

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

**LA RELEGATION DES RECIDIVISTES EN GUYANE FRANCAISE. LES
RELEGUES AU BAGNE COLONIAL DE SAINT-JEAN-DU-MARONI, 1887-
1953**

**THESE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN HISTOIRE PRESENTEE
ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT PAR JEAN-LUCIEN SANCHEZ LE 3
DECEMBRE 2009**

SOUS LA DIRECTION DE M. GERARD NOIRIEL

MEMBRES DU JURY :

MME. SYLVIE APRILE

M. ALBAN BENSA

M. JEAN-CLAUDE FARCY

MME. MARTINE KALUSZYNSKI

M. GÉRARD NOIRIEL

M. MARC RENNEVILLE

REMERCIEMENTS

- Je remercie mon directeur de thèse Gérard Noiriel pour sa confiance et pour l'intérêt qu'il a porté à mon travail.

- Je remercie mes parents qui m'ont permis de connaître la Guyane et d'y vivre à leurs côtés.

- Je remercie M. Antoine Karam, président du Conseil régional de Guyane, pour l'aide financière dont j'ai bénéficié pour l'écriture de cette thèse. Je remercie également Pierre-Yves Chicot et Gaëlle Lordinot.

- Je remercie Philippe Guyot ainsi que toute l'équipe des Archives départementales de Guyane pour leur aide et leur dévouement. Je remercie également Hélène Taillemite et Eléonore Bozzi des Archives nationales d'outre-mer et Catherine Prade du Musée national des prisons.

- Je remercie Jean-Claude Farcy et Pierre Gaume pour la relecture de ce travail et pour leurs précieux conseils. Je remercie Lorène Pouliquen pour sa contribution graphique.

- Je remercie Franck Sénateur, Danielle Donet-Vincent, Daniel Gimenez, Jean-François Wagniard, Jean Antolini, Violette et Jean César, Sophie Kervran, Simona Edwards, Gabriel Turkieh, Emmanuel Ferrier, Flora Boulay, Benoît Eyraud, Arnaud Sanchez, Pierre-Henri Casamayou, Salvatore Iodice, Angela Guidi, Jean-Bernard Saintout, Mathieu Belahscen, Nicolas Tranchand, Perrine Daubas, Marc Renneville, Philippe Poisson, François Fleury, Priscille Burette, Dominique Kalifa, Jean-François Tanguy, Henriette Asséo, Emmanuelle Saada, Anne Chauvel et Louis-José Barbançon.

TABLE DES MATIERES

Introduction	p. 10.
<u>Première partie. La relégation : genèse et application</u>	p. 31.
<u>Première sous-partie. La relégation en débat : un contexte d'émergence marqué par une thématique sécuritaire</u>	p. 38.
<u>Chapitre I. Les républicains opportunistes</u>	p. 44.
A. La relégation, promesse électorale du candidat Léon Gambetta	p. 45.
B. Répondre aux inquiétudes de l'opinion publique : de l'enregistrement à l'instrumentalisation	p. 48.
C. La relégation au sein du projet politique républicain	p. 59.
D. Un contexte fortement marqué par le thème de l'insécurité	p. 69.
<u>Chapitre II. Les opposants à la relégation</u>	p. 79.
A. L'opposition radicale emmenée par Georges Clemenceau : de la question sociale à la menace politique	p. 80.
B. Le contre-projet du sénateur René Bérenger	p. 86.
1. Proposer une alternative à la relégation	p. 87.
2. Prévenir le crime afin d'éviter le recours à la transportation outre-mer du criminel : la libération conditionnelle et le sursis à exécution de la peine	p. 91.
C. La droite conservatrice et monarchiste	p. 94.
<u>Deuxième sous-partie. La construction sociale de la catégorie de criminel incorrigible</u>	p. 98.
<u>Chapitre I. Les insuffisances du code pénal de 1810 et sa nécessaire réforme</u> ...	p. 104.
A. L'incidence de l'utilitarisme	p. 107.
B. L'adoucissement du régime pénal et l'individualisation des peines	p. 110.
<u>Chapitre II. Les techniques d'identification des récidivistes, la statistique judiciaire et l'émergence de nouveaux savoirs sur le crime</u>	p. 114.
A. Les techniques d'identification des récidivistes	p. 115.
B. La statistique judiciaire	p. 120.
C. La criminologie	p. 128.
1. L'école italienne	p. 130.
2. L'école française du « milieu social »	p. 135.

3. Il faut défendre la société	p. 140.
<u>Chapitre III. La commission d'enquête du régime pénitentiaire du vicomte d'Haussonville</u>	p. 148.
<u>Troisième sous-partie. La relégation : une loi à l'épreuve de sa mise en œuvre</u>	p. 157.
<u>Chapitre I. Le choix d'une colonie</u>	p. 160.
A. Le modèle anglais et la transportation française	p. 161.
B. De la nouvelle-Calédonie à la Guyane	p. 165.
C. De la liberté au bagne	p. 175.
D. L'incidence de Jules Leveillé	p. 180.
<u>Chapitre II. Les magistrats et la relégation</u>	p. 186.
A. Un cas pratique d'inapplication : les souteneurs	p. 188.
B. La loi se substitue aux juges	p. 201.
C. L'opposition des magistrats à la relégation	p. 210.
1. La relégation, une peine à spectre urbain	p. 213.
2. Relégués résidents et relégués sans domicile fixe	p. 215.
3. Les principales incriminations prononcées contre les relégués	p. 222.
4. Profil socio-professionnel des relégués	p. 224.
5. Existe-t-il une spécificité des relégués par rapport aux autres condamnés récidivistes ?	p. 225.
<u>Chapitre III. Les requêtes des relégués</u>	p. 228.
A. Les reconnaissances d'identité et la relégation	p. 231.
B. Des difficultés d'application pour le personnel judiciaire	p. 236.
C. L'incidence de la Cour de cassation	p. 237.
D. Les initiatives isolées des relégués	p. 243.
E. La Ligue des Droits de l'Homme	p. 248.
<u>Deuxième partie. Les relégués au bagne guyanais</u>	p. 254.
<u>Première sous-partie. Le bagne et son enjeu répressif</u>	p. 263.
<u>Chapitre I. La phase préliminaire avant l'arrivée au bagne : le transit des relégués</u>	p. 264.
A. L'acheminement jusqu'à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré	p. 265.
B. L'attente à la citadelle	p. 267.
C. Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré	p. 272.
D. La commission médicale	p. 279.

E. La traversée	p. 282.
Chapitre II. L'organisation du dépôt de Saint-Jean-du-Maroni	p. 288.
A. Territoire et acteurs	p. 288.
1. Le territoire pénitentiaire du Maroni	p. 289.
2. Le gouverneur et le conseil général de la colonie	p. 291.
3. Le directeur de l'administration pénitentiaire	p. 294.
4. Les surveillants militaires	p. 298.
5. Les porte-clefs	p. 309.
B. Le dépôt de la relégation	p. 312.
1. L'arrivée des relégués au dépôt	p. 313.
2. Le travail à l'intérieur du dépôt	p. 317.
a. Le service intérieur	p. 319.
b. Les travaux d'écriture	p. 320.
c. L'atelier d'habillement	p. 323.
d. Le port et la flottille de Saint-Jean	p. 325.
e. La cuisine	p. 326.
f. La cantine	p. 330.
g. Le service des travaux	p. 332.
h. Le service des cultures	p. 335.
3. Le pécule	p. 336.
a. Un salaire insuffisant	p. 338.
b. La « camelote »	p. 345.
4. La discipline	p. 348.
a. La prison du dépôt de Saint-Jean	p. 349.
b. La prison du camp de Saint-Louis	p. 352.
5. Le service de santé	p. 360.
a. L'hôpital de la relégation	p. 361.
b. L'ambulance de la relégation	p. 365.
c. Le service médical et d'hygiène de la relégation	p. 368.
d. Les principales maladies des relégués	p. 371.
e. Les lépreux de l'îlot Saint-Louis	p. 378.
6. La société des relégués	p. 385.
a. Les loisirs	p. 386.
b. Mœurs, prostitution et violences	p. 392.

I. Les « mômes » et les « ménages »	p. 394.
II. L'alcool et la violence	p. 401.
c. Présences religieuses à la relégation	p. 407.
d. Le stigmate de la relégation	p. 412.
Chapitre III. Les grèves et les révoltes des relégués	p. 420.
A. Les refus de travail	p. 421.
B. La grève du 10 juin 1931	p. 425.
Chapitre IV. L'évasion	p. 436.
A. La clémence du tribunal correctionnel du Maroni	p. 439.
B. Une entreprise longue et difficile	p. 443.
1. Les primes de capture et les battues d'évadés	p. 446.
2. Trouver de l'argent et survivre à l'étranger	p. 450.
C. Les pays d'accueil des évadés	p. 455.
1. Les reconduites officieuses	p. 457.
2. Le Venezuela	p. 458.
3. La Guyane hollandaise	p. 462.
4. Trinidad et Tobago et la Guyane anglaise	p. 466.
5. Le Brésil	p. 471.
6. Le retour des évadés	p. 473.
Deuxième sous-partie. Le bagne et son enjeu colonial	p. 480.
Chapitre I. La relégation individuelle	p. 481.
A. Un placement difficile à obtenir	p. 482.
B. L'enfermement sur le territoire pénitentiaire du Maroni	p. 494.
Chapitre II. L'échec des concessions	p. 507.
A. Des débuts difficiles	p. 508.
B. Le centre concessionnaire de Saint-Louis	p. 511.
Chapitre III. Les femmes reléguées	p. 518.
A. Le dépôt des femmes reléguées	p. 520.
1. Les enfants et l'école du dépôt	p. 525.
2. Le travail et la direction spirituelle des reléguées	p. 526.
3. La discipline	p. 530.
4. Le service de santé et le sort des reléguées individuelles	p. 531.
B. Les mariages à la relégation	p. 534.
1. Une procédure très encadrée	p. 536.

2. La menace de la réintégration au dépôt, un levier de domination au service des époux	p. 539.
C. La fin de la relégation des femmes	p. 540.
Chapitre IV. Le temps de la construction (1887-1913)	p. 549.
A. Du village au pénitencier	p. 551.
1. Les travaux préparatoires à l'arrivée des relégués	p. 552.
2. Un camp provisoire	p. 555.
3. Du village de la relégation au dépôt de Saint-Jean	p. 557.
4. Les raisons d'une conversion	p. 559.
a. L'état sanitaire et la désorganisation du dépôt	p. 562.
b. Une main-d'œuvre « décimée »	p. 565.
B. Le dépôt de Saint-Jean durant l'administration du commandant supérieur Jarry	p. 569.
1. Jean Galmot au Maroni : un concessionnaire libre sur un territoire aliéné	p. 572.
a. Le Maroni : un territoire aliéné	p. 573.
I. Jules Bravard : trajectoire d'un directeur de l'administration pénitentiaire	p. 573.
II. Le directeur Bravard, seul propriétaire du Maroni	p. 575.
b. Des intérêts et des conceptions divergents	p. 579.
I. Le directeur doit tout savoir	p. 580.
II. Un territoire règlementé	p. 583.
c. Les relégués, propriété inaliénable de l'administration pénitentiaire	p. 585.
I. Jean Galmot isolé	p. 585.
II. Une œuvre sociale à la relégation	p. 588.
2. La reprise des concessions à la relégation	p. 594.
Chapitre V. Le temps de la colonisation (1913-1931)	p. 601.
A. La relégation durant le Premier Conflit Mondial	p. 603.
1. La rupture des liens avec la métropole et ses conséquences sur les relégués	p. 606.
2. Des relégués « nus ou en loques »	p. 608.
B. L'attitude des relégués durant le premier conflit mondial	p. 613.
1. La mobilisation des relégués	p. 614.
2. La volonté des relégués de prendre part au conflit	p. 616.
C. Les conclusions du rapport d'inspection Berrué	p. 619.
D. Les camps annexes de la relégation	p. 622.
1. Le camp de « La Forestière » et la section mobile n°2	p. 624.
a. Un camp forestier	p. 624.
b. Un camp agricole	p. 630.

2. Le camp de Tollinche	p. 633.
a. Un camp d'impotents	p. 635.
b. Un camp d'incorrigibles	p. 637.
3. La voie de chemin de fer Saint-Laurent/Saint-Jean	p. 642.
4. Le camp de Saint-Louis à la suite de l'échec des concessions	p. 645.
5. Le camp du Tigre	p. 648.
6. Le Nouveau Camp	p. 655.
E. L'impossible réforme du bagne	p. 662.
1. L'impact du reportage d'Albert Londres et la commission de réforme Dislère	p. 663.
2. Le projet de réforme du gouverneur Jean Chanel	p. 665.
3. Un équilibre des pouvoirs introuvable : la solution du <i>statu quo</i>	p. 672.
4. La création du territoire de l'Inini	p. 674.
5. Une abolition tardive	p. 676.
6. L'échec de la réforme	p. 678.
Chapitre VI. Le temps de l'abolition (1931-1953)	p. 684.
A. Un nouveau contexte et des acteurs favorables à l'abolition du bagne	p. 685.
1. Un bagne trop coûteux	p. 685.
2. La presse s'empare du bagne	p. 690.
3. L'Armée du Salut	p. 698.
B. Un processus long qui conduit à l'abolition de la transportation et au maintien de la relégation en Guyane	p. 707.
1. L'activité parlementaire autour de la réforme du bagne	p. 707.
2. L'inquiétude des Guyanais et l'action de Gaston Monnerville	p. 709.
3. L'arrivée du Front populaire	p. 712.
4. La relégation n'est pas abolie	p. 714.
C. La relégation durant le Second Conflit Mondial	p. 718.
1. Le dernier voyage	p. 719.
2. Le regard porté par les autorités pénitentiaires et civiles de la colonie sur les relégués	p. 721.
3. L'exode vers la France Libre	p. 727.
4. Un régime considérablement durci	p. 735.
5. Le « syndrome cachectique » des relégués	p. 738.
D. La « liquidation » du bagne	p. 745.
1. La mission du médecin lieutenant-colonel Sainz	p. 748.
2. Les rapatriements et l'arrivée de nouveaux immigrants à Saint-Jean	p. 750.

<u>Conclusion</u>	p. 761.
<u>Sources et bibliographie</u>	p. 781.
<u>Annexes</u>	p. 844.
<u>Cartes et plans</u>	p. 903.
<u>Index des noms propres</u>	p. 917.

INTRODUCTION

« Une fois marqués, une fois immatriculés, [...] les condamnés ont pris, comme les diacres, un caractère indélébile. Il est des êtres auxquels l'État Social imprime des destinations fatales. »

Honoré de Balzac,
*Splendeurs et misères des
courtisanes.*

La loi sur la relégation des récidivistes, promulguée le 27 mai 1885, entraîne l'internement à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie de criminels et de délinquants récidivistes. Les cibles de cette loi sont essentiellement des délinquants récidivistes condamnés pour des délits de vol simple, d'escroquerie et de vagabondage et leur « élimination sociale » repose sur une mécanique unique dans l'histoire du droit pénal français. La relégation aménage en effet une « présomption irréfragable d'incorrigibilité » qui repose sur un *quantum*, c'est-à-dire sur un nombre de peines, sur une quantité d'infractions variables qui, si elles sont toutes inscrites au casier judiciaire d'un condamné récidiviste, entraînent le prononcé obligatoire pour le magistrat de la peine accessoire de la relégation. Cette loi détermine ainsi un seuil positif, matériel qui consacre implicitement l'existence de criminels et de délinquants dits « incorrigibles ».

De 1887 à 1949, 22 163 « incorrigibles » vont subir leur peine de relégation dans les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie. Nous nous sommes uniquement concentrés dans notre travail sur l'expérience menée en Guyane, la Nouvelle-Calédonie ayant été largement étudiée par Louis-José Barbançon et par Isabelle Merle¹. De plus, la relégation dans cette colonie concerne 3 800 hommes et 470 femmes et s'arrête en 1897. La Guyane a donc reçu l'essentiel du contingent des relégués, à savoir 17 375 hommes et 518 femmes, et cette expérience dans cette colonie s'est poursuivie de 1887 à 1953.

La relégation aménage ainsi une peine de sûreté qui vise à écarter hors du sol de la métropole et de certaines colonies des condamnés jugés « incorrigibles », c'est-à-dire insensibles aux peines prévues par la pénalité classique. La prison n'étant plus d'aucun secours pour s'assurer d'eux et pour permettre leur correction, ces délinquants récidivistes vont donc être relégués dans une colonie sans aucune chance de retour. La relégation est effectivement une condamnation perpétuelle et seule une grâce ou un relèvement prononcé par un tribunal local peuvent libérer le relégué de son obligation de résidence. Cette loi repose donc sur un double dispositif. Elle écarte durablement des « indésirables » en les isolant sur une colonie située à une distance suffisante de la métropole afin d'éviter toute tentative de retour. A ce volet strictement répressif s'ajoute un volet à visée coloniale. Inutile, voire nuisible sur le sol de la métropole, le relégué ne peut manquer de devenir un élément de développement sur place et la loi aménage plusieurs dispositions pour lui permettre de s'installer dans la colonie et d'y faire souche. Ce second volet se subdivise en deux régimes. La relégation collective aménage un internement dans un pénitencier pour tous les relégués qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins dans la colonie. Mais ces derniers, puisque l'État doit pourvoir à leur entretien, sont tenus en contre-partie de travailler pour le

¹ L.-J. Barbançon, *L'Archipel des forçats: Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1863-1931*, Presses Universitaires du Septentrion, Lille, 2003, 447 p. et I. Merle, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Belin, Paris, 1995, 479 p.

compte de l'État dans un pénitencier dirigé par des agents de l'administration pénitentiaire. Les relégués collectifs sont donc astreints à un régime de travaux forcés. Les plus méritants ou ceux qui disposent de moyens financiers suffisants pour se prendre en charge peuvent bénéficier du régime de la relégation individuelle. Il s'agit d'un régime de liberté provisoire grâce auquel le relégué peut disposer sur place d'une concession agricole ou industrielle ou bien encore d'un engagement auprès de particuliers ou de services publics de la colonie.

La relégation est donc une peine de droit commun. C'est-à-dire que le relégué est condamné pénalement au cours d'une procédure assortie de toutes les garanties offertes par le code d'instruction criminelle. Le relégué dispose d'un avocat, il peut se pourvoir en appel, en cassation et peut le cas échéant recourir à l'arbitrage d'une commission de classement des récidivistes. Bien qu'il s'agisse d'une peine d'une rigueur extrême et qui inverse manifestement le principe de proportionnalité de la peine au délit, le condamné à la relégation est tout de même condamné par un tribunal de droit commun. Ce qui le distingue immédiatement du régime de l'esclavage ou de celui de la déportation. Car le relégué reste avant tout un sujet de droit. Loin de se résumer à sa simple « vie nue² », son régime est motivé par une décision de justice et non par un arbitraire administratif, il peut donc opposer sa personnalité juridique et faire valoir ses droits. Le *Code noir* prévoit par exemple dans son article 44 que l'esclave est un « bien meuble » et qu'il peut à ce titre être échangé, saisi ou bien encore être hérité. Rien d'équivalent bien évidemment avec le relégué qui n'appartient pas en propre à l'administration pénitentiaire et qui peut disposer d'un patrimoine ou bien contracter un engagement régulier ou bien être cédé contre rémunération en assignation à des particuliers ou à des services publics de la colonie. L'article 46 du même code prévoit qu'un esclave fugitif est essorillé et marqué d'une fleur de lys sur l'épaule s'il s'évade plus d'un mois. Il peut même avoir le jarret coupé ou bien être mis à mort en cas de deuxième ou de troisième récidives. Le relégué en cas d'évasion ou de tentative d'évasion est jugé par un tribunal correctionnel qui peut le condamner à un maximum de deux ans de prison et à un maximum de cinq ans s'il récidive. La comparaison avec l'expérience concentrationnaire menée par les régimes totalitaires au cours du XX^{ème} siècle, si elle n'apporte aucun élément d'appréciation tangible tant les deux expériences apparaissent éloignées, distingue ici aussi le relégué de l'expérience concentrationnaire menée par exemple par l'Allemagne nazie. Le processus concentrationnaire conduit par les nazis est un processus qui consiste en une suite de mesures administratives qui vise un groupe défini³. La définition juridique de ce groupe l'exclut de la citoyenneté allemande et, en suspendant les droits et les garanties assurés par son État, le désolidarise du reste de la communauté nationale. Cette distinction demeure ainsi le préalable à

2 G. Agamben, *Homo sacer, le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997, p. 150-154.

3 R. Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe I*, Gallimard, Paris, 2006, p. 114.

sa persécution. Le relégué à l'inverse conserve une personnalité juridique et il peut opposer ses droits qui lui sont garantis par la Constitution et par le code pénal ou d'instruction criminelle. Il peut échapper légalement à son sort si sa peine est par exemple entachée d'une irrégularité et il peut également profiter des garanties dégagées par la Cour de cassation. Bien qu'il soit astreint à un régime de travail forcé et qu'il demeure exclu physiquement du sol de la métropole, il est interné au sein d'un pénitencier situé dans une colonie française et non dans un camp de concentration :

« Le travail forcé en tant que châtiment est limité aussi bien en temps qu'en intensité. Le forçat conserve ses droits quant à sa personne physique; il n'est pas absolument torturé, et il n'est pas absolument dominé. Le bannissement ne bannit que d'une partie du monde vers une autre partie du monde, également habitée par des êtres humains; il n'exclut pas totalement du monde des hommes⁴. »

Ces distinctions, bien qu'elles paraissent évidentes de prime abord, doivent être clairement énoncées tant le régime de la relégation peut prêter à confusion. Car l'existence des relégués en Guyane est fortement marquée, tout au long de l'histoire de cette institution, par la précarité, la soumission à des travaux forcés parfois très éprouvants, la maladie et enfin la mort. Durant l'épisode du Second Conflit Mondial, la plupart des relégués internés au dépôt de Saint-Jean, le principal pénitencier qui reçoit cette catégorie pénale en Guyane, sont atteints d'un « syndrome cachectique ». Ce syndrome, provoqué essentiellement par un régime disciplinaire considérablement durci et un régime alimentaire insuffisant, entraîne par exemple la mort de près de 48 % d'entre eux pour la seule année 1942. Le taux de mortalité effroyable rencontré durant la première décennie de l'installation de la relégation sur les bords du Maroni, provoqué par l'impréparation totale de l'administration pénitentiaire pour les recevoir et par les travaux de défrichage pénibles auxquels ils sont soumis, entraîne ici aussi la mort de nombre d'entre eux. De 1887 à 1918, l'espérance de vie d'un relégué dans la colonie n'excède pas en moyenne six ans. Soumis à des travaux forcés qui les exposent à des maladies particulièrement meurtrières, les relégués sont mal vêtus, mal nourris et sont victimes d'un internement collectif marqué par la promiscuité, la violence et les punitions. Car s'ils sont bien condamnés par une décision de justice, la peine qui les frappe les condamne tout de même au bagne. C'est-à-dire qu'elle les condamne dans un lieu destiné normalement aux condamnés aux travaux forcés.

Une prison et un bagne sont deux institutions très différentes. Le code pénal de 1810 prévoit une gradation des peines d'après une échelle arrêtée par ses articles 6, 7 et 8. Les peines en matière

4 H. Arendt, *Les origines du totalitarisme. III. Le totalitarisme*, Gallimard, Paris, 2002, p. 791.

criminelle dites « afflictives et infamantes » entraînent respectivement : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps et la réclusion. Les condamnés aux travaux forcés sont donc condamnés par des cours d'assises pour des crimes à caractère « afflictif et infamant » et doivent effectuer leur peine dans un bagne. Un bagne est donc le lieu où s'effectue la peine des travaux forcés et depuis 1852, et officiellement depuis la loi sur la transportation du 30 mai 1854, les bagnes se situent dans des colonies, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit du régime de la transportation et les transportés doivent être occupés aux « travaux les plus pénibles de la colonisation ».

A l'inverse, les peines en matière correctionnelle sont : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille et l'amende. Une prison, ou une maison de correction au sens de l'article 40 du code pénal, est un lieu de détention destiné à l'enfermement des individus frappés d'une peine correctionnelle qui vise à les priver de leur liberté pour un minimum de six jours et pour un maximum de cinq ans. Les relégués sont essentiellement condamnés pour des motifs correctionnels. Près de 80 % des condamnations à la relégation sont rendues par des tribunaux correctionnels contre des individus coupables de délits. Pour prononcer la relégation, le magistrat doit simplement vérifier qu'un récidiviste qui se présente devant lui emporte bien une des combinaisons de peines prévues par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Par exemple, si un récidiviste qui a déjà été condamné en l'espace de dix ans à trois condamnations à plus de trois mois de prison pour un vol simple, une escroquerie ou un vagabondage aggravé, est à nouveau condamné pour un vol simple à plus de trois mois de prison, le juge, en même temps qu'il prononce cette dernière peine, doit également prononcer la peine de la relégation. La relégation n'est donc pas une peine principale mais une peine accessoire qui s'ajoute à une peine principale. Le relégué doit d'abord purger sa peine correctionnelle d'emprisonnement puis il est ensuite astreint à une mesure de sûreté qui le condamne dans les faits à une peine aux travaux forcés à perpétuité dans un bagne colonial. Cette peine représente donc une atteinte considérable au principe de proportionnalité de la peine au délit. Elle s'en prend essentiellement à des individus condamnés pour de simples délits par des tribunaux correctionnels et les condamne à une peine qui est réservée ordinairement aux condamnés aux travaux forcés qui sont eux frappés par des cours d'assises pour des crimes ayant un caractère « afflictif et infamant ».

Ce résultat, aussi surprenant qu'il puisse paraître, est le fruit d'un contexte bien particulier qui de 1881 à 1885 nourrit et accompagne les législateurs et les poussent à voter un texte malgré les preuves manifestes d'un échec annoncé. La pression de l'opinion publique, inquiétée par la résonance du thème de l'insécurité, hante et précipite les débats parlementaires à la veille d'une échéance électorale importante. La plupart des députés, plutôt que de s'aliéner des électeurs et de

compromettre les résultats d'une élection qui leur semble difficile à remporter, préfèrent voter dans la précipitation un texte imparfait et en confier son contenu et son exécution à un décret d'administration publique. La relégation n'était à l'origine qu'une mesure de sûreté prise contre des délinquants récidivistes. Ces derniers ayant déjà purgé leur peine principale d'incarcération dans une prison de la métropole ou dans leurs colonies respectives, il était effectivement parfaitement injuste de les condamner à une nouvelle peine qui les astreignait de plus à un régime totalement disproportionné par rapport à leur délit initial. Mais au terme de deux ans de débats parlementaires, les deux ministres de l'intérieur⁵ qui se succèdent aux chambres pour défendre ce texte s'avèrent totalement incapables d'arrêter le régime auquel doivent être soumis les relégués ni les colonies destinées à les recevoir. La première option retenue, celle de les laisser libres de leurs faits et gestes dans la colonie, est combattue par diverses personnalités locales qui s'insurgent contre le sort auquel les voue la représentation nationale. Le gouvernement décide donc d'installer les relégués dans des lieux d'internement et de les astreindre à des travaux forcés. C'est-à-dire qu'il les condamne au bagne, aménageant par là une sorte de double-peine qui constitue une aggravation considérable par rapport à leur peine principale.

Cette modification de taille entraîne une difficulté d'ordre méthodologique pour tout historien qui souhaite étudier cette population pénale. Les relégués sont effectivement enfermés dans une institution qui fait écran et qui a tendance à se substituer à eux pour les qualifier et pour les décrire⁶. L'administration pénitentiaire est une organisation de type bureaucratique qui rédige et compile un nombre très important de documents ayant trait à ses activités quotidiennes. L'abondance de cette correspondance et de ces rapports qui touchent un grand nombre de questions et de domaines différents entraîne une véritable inflation de sources qui représentent en soi un champ d'investigation très riche. Mais cette surreprésentation de la parole des agents en charge d'encadrer et d'observer les relégués est contrebalancée par la faiblesse des sources directes léguées par ces derniers. Les traces qu'ils ont laissées sont essentiellement contenues dans la correspondance établie par les différents agents en charge d'appliquer cette peine. Ces agents observent, jugent et notent les relégués et livrent le plus souvent un point de vue à travers un regard structuré par la mission qui leur est confiée au bagne et par les représentations qu'ils nourrissent à leur égard. L'historien est ainsi très précisément informé des problèmes qui animent ces différentes autorités et doit souvent s'en contenter pour interpréter à travers elles les problèmes qui animent à leur tour les relégués. Ces derniers ont bien le droit d'adresser aux autorités locales, au garde des Sceaux ou au ministre des colonies des courriers dans lesquels ils peuvent formuler des demandes

5 Pierre Waldeck-Rousseau du 21 février 1883 au 6 avril 1885 et François Allain-Targé du 6 avril 1885 au 7 juin 1886.

6 M. Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^{ème} siècle », dans M. Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^{ème} siècle*, Flammarion, Paris, 2001, p. 165.

ou des réclamations. Mais ces courriers doivent être remis sous plis fermés aux agents de l'administration pénitentiaire. Ces deniers n'hésitent pas alors à les lire et à punir certains expéditeurs pour « réclamation non fondée ». Certaines lettres considérées comme fantaisistes sont la plupart du temps détruites et n'arrivent jamais jusqu'à leurs destinataires. De plus, un nombre considérable d'entre elles sont adressées pour des demandes ou pour des motifs d'ordre strictement réglementaires et les relégués tiennent compte dans leur rédaction des objectifs qu'ils poursuivent. Convaincre un gouverneur ou un commandant supérieur de la relégation du bienfondé de sa demande nécessite en effet certaines formes et une certaine correction. D'autres encore sont rédigées par des relégués qui assistent des congénères illettrés et se présentent sous une forme à peu près invariable. Ces courriers, tout comme la correspondance des agents en charge du bagne, doivent donc être manipulés avec précaution et analysés avec recul :

« Le pouvoir qui a guetté ces vies, qui les a poursuivies, qui a porté, ne serait-ce qu'un instant attention à leurs plaintes et à leur petit vacarme et qui les a marquées d'un coup de griffe, c'est lui qui a suscité les quelques mots qui nous en restent; soit qu'on ait voulu s'adresser à lui pour dénoncer, se plaindre, solliciter, supplier, soit qu'il ait voulu intervenir et qu'il ait en quelques mots jugé et décidé. Toutes ces vies qui étaient destinées à passer au-dessous de tout discours et à disparaître sans avoir jamais été dites n'ont pu laisser de traces – brèves, incisives, énigmatiques souvent – qu'au point de leur contact instantané avec le pouvoir. De sorte qu'il est sans doute impossible à jamais de les restituer en elles-mêmes, telles qu'elles pouvaient être « à l'état libre »; on ne peut plus les repérer que prises dans les déclamations, les parjures tactiques, les mensonges impératifs que supposent les jeux du pouvoir et les rapports avec lui⁷. »

L'analyse historique des relégués se heurte donc en permanence aux sources qui permettent de reconstituer pas à pas le processus au sein duquel ils ont été saisis. Nous avons pu néanmoins consulter quelques courriers et quelques mémoires adressés clandestinement par certains d'entre eux à leurs familles ou à des camarades en évasion⁸. Ces courriers interceptés par l'administration pénitentiaire sont conservés dans leurs dossiers individuels ou bien sont joints à des courriers officiels. D'autres sources, comme les rapports des inspecteurs des colonies ou ceux des procureurs généraux, présentent un certain degré d'objectivité et nous renseignent assez précisément sur le sort des relégués et sur l'état de la relégation. Ils viennent très souvent en appoint aux rapports officiels de l'administration pénitentiaire qui ne s'attarde guère en règle générale sur le sort des pensionnaires dont elle a la charge et sur les injustices dont ils sont très souvent victimes.

7 M. Foucault, « La vie des hommes infâmes. », dans M. Foucault, *Dits et écrits II, 1976-1988*, Gallimard, Paris, 2001, p. 240-241.

8 Par souci de compréhension nous avons corrigé l'orthographe de certains d'entre eux.

Néanmoins tous les noms des relégués, des transportés et des condamnés cités dans ce travail ont été modifiés afin de respecter la vie privée des personnes concernées ainsi que l'exige l'article L. 213-2 du code du patrimoine et le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques⁹. Ces textes imposent de ne pas communiquer et de ne pas publier d'informations susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État, à la défense nationale ou à la vie privée des personnes. Certains documents d'archives exploités dans ce travail ont fait l'objet d'une dérogation de la part de la Direction des Archives de France car ils ne sont pas encore communicables du fait des délais imposés par les textes. Ce délai de communication étant de cent ans pour les relégués, les noms et les prénoms cités ont tous été modifiés pour toute la période comprise entre 1909 et 1953. Nous avons seulement maintenu les véritables numéros de matricule des intéressés lorsqu'ils étaient stipulés.

Les sources disponibles sur les relégués internés au bagne colonial de Saint-Jean sont très nombreuses et particulièrement riches. Notre étude repose principalement sur l'analyse du fonds conservé aux Archives nationales d'outre-mer. Situé à Aix-en-Provence, ce centre d'archives est chargé de la conservation des archives du ministère des colonies. L'administration de la relégation dépendant de ce ministère, les documents ayant trait à la gestion des bagnes coloniaux et de ses pensionnaires sont concentrés au sein de la série H des Archives nationales. Cette série est quasiment complète et permet de traiter presque sans discontinuités l'histoire et l'évolution des relégués sur les bords du Maroni de 1887 jusqu'à 1953. Pour élaborer notre travail, nous nous sommes donc concentrés sur le dépouillement des différents cartons de la série H qui correspondent pour chacun à des thématiques bien précises. Ces documents sont essentiellement constitués de la correspondance au départ ou à l'arrivée et de rapports du commandant supérieur de la relégation, du directeur de l'administration pénitentiaire et sont recoupés par ceux du gouverneur de la colonie ou bien encore par ceux du ministre des colonies. Ces liasses nous permettent ainsi de reconstituer au plus près toute l'organisation du dépôt et d'observer l'évolution de ses différents services et de ses activités. Le travail des relégués y est abondamment commenté mais également l'activité de la prison, de la cantine, des cuisines, du service médical, de l'ambulance, etc. Ces documents épars qu'il nous a fallu recoller et qui décrivent l'activité et l'organisation des différents services du dépôt sont régulièrement contrôlés par des inspecteurs des colonies diligentés par la métropole. Notre analyse repose donc également sur les rapports dressés par ces inspecteurs qui apportent bien souvent un point de vue différent de celui adopté par l'administration pénitentiaire. Les constatations de ces rapports et les dénonciations très fréquentes auxquelles ils donnent lieu

⁹ S. Clair, O. Krakovitch, J. Prêteux, *Établissements pénitentiaires coloniaux. 1792-1952. Série Colonies H. Répertoire numérique*, Archives Nationales, Paris, 1990, p. 11. Cf. annexes p. 846.

constituent une des sources les plus objectives dont dispose le ministre des colonies et avec lui l'historien pour apprécier l'état réel de la relégation. L'inspecteur constate sur place les infrastructures et la bonne marche des différents services de la relégation et pose des questions écrites auxquelles sont tenus de répondre les différents agents en charge de ces services. C'est très souvent à la suite de ces inspections et des doléances formulées par les inspecteurs que le ministre des colonies donne des instructions pour modifier le régime de la relégation. Ces inspections s'effectuent en moyenne tous les quatre ou cinq ans. Dans l'intervalle, l'historien peut également trouver une source de renseignements non négligeable dans les rapports d'inspection dressés par les gouverneurs ou par les procureurs généraux de la colonie mais également dans les rapports annuels, voire mensuels ou trimestriels, dressés par les agents de l'administration pénitentiaire. Le commandant supérieur de la relégation est effectivement tenu par sa hiérarchie de fournir un état annuel de son administration destiné à être adressé au ministre des colonies. Ce dernier est ensuite tenu par la loi d'éditer chaque année une *Notice sur la relégation* ou *Rapport sur la marche générale de la relégation*. Ces notices, commentées par le ministre des colonies, établissent un rapport d'activité annuel de la relégation au Maroni et comprennent de nombreux tableaux statistiques. Toutefois, elle paraissent régulièrement jusqu'en 1911 et ne sont ensuite consultables qu'à travers les rapports manuscrits annuels transmis par le directeur de l'administration pénitentiaire au ministre des colonies.

L'ensemble de ces documents permet donc d'avoir une vision globale et détaillée de l'activité de la relégation au Maroni. Mais pour compléter notre étude, il a été nécessaire de changer d'échelle en consultant les dossiers individuels des relégués afin d'observer les trajectoires individuelles de certains d'entre eux. Les Archives nationales d'outre-mer disposent de l'intégralité des dossiers individuels des relégués et nous avons procédé par sondages afin de dégager des profils. Ces dossiers dispensent de nombreuses informations sur les relégués durant toute leur trajectoire au bagne et leur consultation permet également de prendre connaissance du regard porté par les autorités pénitentiaires sur chacun d'eux. Observés dès leur internement à Saint-Martin-de-Ré, les relégués sont passés au crible de l'administration pénitentiaire qui juge de leurs capacités d'amendement, de leur comportement en détention ou de leurs chances de réinsertion une fois transférés au bagne. Ces dossiers constituent en quelque sorte le double pénal du relégué et demeurent le sésame dont dépendra l'orientation et la place qu'il occupera une fois débarqué en Guyane.

Malgré leur richesse et leur densité, le matériau historique fourni par les Archives nationales d'outre-mer nécessite d'être recoupé par d'autres archives émanant de différentes autorités coloniales ayant également en charge l'administration de la relégation en Guyane. La série H permet surtout

d'apprécier l'activité de l'administration pénitentiaire et est essentiellement constituée de la correspondance adressée par les agents de l'administration pénitentiaire. Il est donc nécessaire pour compléter le champ d'analyse de nos sources d'y adjoindre l'apport majeur constitué par les archives conservées aux Archives départementales de Guyane. Ces archives sont essentiellement constituées de la correspondance au départ et à l'arrivée et des rapports du gouverneur de la colonie et sont regroupées sous la côte IX Administration Pénitentiaire. Le directeur de l'administration pénitentiaire dirige normalement « sous les ordres » du gouverneur le bagne et ses pensionnaires. C'est donc au gouverneur à qui revient la direction de cette institution et ce dernier doit être informé de toutes les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire. Nous verrons dans la seconde partie de notre travail qu'il n'en est rien et qu'un conflit latent mais permanent oppose ces deux institutions qui se disputent la direction effective du bagne, conflit dont il reste de nombreuses traces dans ce fonds d'archives.

La série H des Archives nationales d'outre-mer et la série IX AP des archives départementales de Guyane constituent l'essentiel des fonds disponibles sur l'administration de la relégation et de sa gestion en Guyane. Elles nécessitent toutefois d'être croisées par l'analyse de sources secondaires qui nous ont permis de compléter notre étude sur cette institution. Les Archives départementales de la Charente Maritime nous ont permis par exemple d'étudier les relégués internés à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré avant leur départ pour le bagne. Les Archives de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny nous ont permis elles d'observer les femmes reléguées au bagne guyanais et de porter notre focale sur les stratégies matrimoniales adoptées par des relégués. D'autres, comme les Archives de la Congrégation du Saint Esprit, nous ont permis de saisir le regard porté par les autorités religieuses sur les relégués et d'apprécier dans une certaine mesure la vie spirituelle et religieuse à la relégation. Les archives constituées par le fonds Gaston Monnerville, déposées à la Fondation nationale des Sciences politiques, et les archives diplomatiques du Quai d'Orsay nous ont elles essentiellement permis d'observer le processus d'abolition du bagne.

Le recensement, l'analyse et le recoupement de ces différentes sources, situées essentiellement en Guyane et à Aix-en-Provence, se sont étalés sur près de trois années et ont nécessité de nombreux séjours et déplacements. Elles nous paraissent à peu près complètes bien que nous n'ayons pu consulter un certain nombre de documents déposés aux Archives nationales d'outre-mer du fait de leur mauvais état de conservation. Néanmoins, les sources sur le bagne semblent intarissables comme en témoigne un nouveau fonds retrouvé récemment à Saint-Laurent-du-Maroni. Après des décennies sans pouvoir être consultables, les archives municipales de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni sont à nouveau ouvertes au public et des chercheurs se sont heureusement

saisis de ce fonds qui promet de nouvelles études inédites sur le bagne¹⁰.

Ces fonds ont essentiellement alimenté la seconde partie de notre travail, celle portant sur l'analyse des relégués et sur leur trajectoire au bagne guyanais. Il nous faut maintenant présenter rapidement le second corpus de fonds que nous avons exploité pour alimenter la première partie de notre travail, celle concernant la genèse et l'application de la relégation. Les Archives nationales possèdent ainsi l'ensemble des documents parlementaires ayant servi à l'élaboration de la relégation (C 3 391) et les documents relatifs à son application (F 12 704 et F 12 705). Les différentes étapes de son élaboration, de son enregistrement jusqu'aux épreuves du décret d'administration publique débattu au Conseil d'État, y sont conservées. Ce centre conserve également au sein de la série BB 18 intitulée « Correspondance de la Division criminelle du Ministère de la Justice » une longue série constituée de demandes de recours en grâce ou en révision qu'adressaient les relégués à la commission de classement des récidivistes avant leur départ pour la Guyane. Cet ensemble permet d'apprécier dans sa globalité le travail parlementaire à l'origine de cette loi et d'observer certaines étapes de son application.

Mais pour compléter notre étude il a été nécessaire ici aussi de l'enrichir et de la recouper avec d'autres fonds d'archives. Nous nous sommes ainsi procurés aux Archives parlementaires l'intégralité des débats et des documents parlementaires ayant trait à la longue et intense discussion qu'a donné lieu la relégation et qui s'est déroulée du 21 avril 1883 au 12 mai 1885. Pour comprendre les motivations qui ont poussé à son enregistrement législatif, nous nous sommes également penchés sur les archives maçonniques du Grand Orient de France et sur celles conservées à la Préfecture de police de Paris. La consultation du fonds conservé aux Archives de la Préfecture de police de Paris nous a permis par exemple d'observer le déroulement de la campagne électorale de Léon Gambetta lors des élections législatives de 1881. Elles nous ont permis également de resserrer notre analyse autour des forces de police en charge d'appliquer la relégation et d'observer le rôle joué par le préfet de police de Paris Ernest Camescasse dans l'élaboration puis l'application de la relégation dans la capitale. En dernier lieu, l'apport du fonds d'archives de la Ligue des Droits de l'Homme, conservé à la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine de Nanterre, nous a permis d'observer les différentes stratégies mises en place par des relégués pour tenter d'échapper à leur peine avant leur départ pour le bagne.

L'analyse de la genèse de la relégation nous a conduit également à recenser une bibliographie abondante concernant essentiellement l'enjeu du récidivisme, du crime et de la colonisation pénale au XIX^{ème} siècle. Les thèses, les ouvrages et les articles d'experts du crime ou

10 M. Coquet, *Saint-Laurent-du-Maroni, vivre dans la commune du bagne, 1880-1953*, étude de sources sous la direction de MM. Jordi Canal et Vincent Duclert, EHESS, Paris, 2009, 39 p.

de juristes consacrés à ces différents thèmes sont extrêmement fournis et témoignent de l'intérêt porté par la sphère des professionnels du droit et des experts du crime à ces questions. La plupart de leurs conclusions reposent sur la longue série statistique du *Compte de la Justice criminelle en France* qui enregistre depuis 1825 les chiffres de la criminalité. Cette série, associée aux volumes de l'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire menée par le vicomte d'Haussonville en 1872, constituent des préalables incontournables pour saisir l'enjeu que va représenter la relégation lorsque les républicains opportunistes vont décider de l'enregistrer au Parlement à partir de 1881. D'autres sources secondaires, comme la *Revue pénitentiaire* ou *Bulletin de la Société des prisons* ou les *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, permettent de compléter notre approche en y intégrant l'incidence de différents experts dans le débat portant sur la relégation. Ces différents écrits sont à notre sens essentiels pour comprendre la constitution et l'émergence d'un « problème » que la relégation va venir sanctionner par le droit à partir de 1885, celui du criminel incorrigible.

La plupart des travaux historiques portant sur la relégation l'analysent soit du point de vue de son élaboration sur la scène politique, soit du point de vue de sa dimension coloniale en l'intégrant dans des études plus générales sur le bagne guyanais. Notre travail, sans avoir la prétention d'avoir épuisé son sujet, se propose de relier ces deux dimensions. Nous avons ainsi consacré notre première partie à l'analyse des différents acteurs à l'origine de l'initiative, de l'élaboration puis de l'application de cette mesure puis nous nous sommes consacrés dans la seconde partie de notre travail à sa dimension coloniale, c'est-à-dire à l'étude de l'application de cette mesure par des agents de l'administration pénitentiaire au sein d'un bagne colonial.

La division opérée ci-dessus est plus artificielle qu'effective et nous l'avons mobilisée uniquement dans le but de découper notre travail afin d'en assurer sa compréhension dans le cadre de sa présentation liminaire. La dimension politique est bien évidemment présente que l'on envisage la relégation élaborée sur le sol de la métropole ou appliquée sur le sol d'une colonie. La seule différence réside comme nous allons le voir dans les différentes configurations politiques au sein desquelles il est nécessaire d'adapter notre cadre d'analyse. L'adjectif politique étant entendu ici comme la caractéristique d'un espace d'activités comprises dans une structure de gouvernement. Jacques Lagroye définit ainsi un gouvernement politique par l'autorité légitime que possèdent certains individus pour imposer des actes et des prescriptions dont les effets s'appliquent à tous les individus formant une société organisée¹¹. La structure de ce groupement politique au moment où nous l'observons à la fin du XIX^{ème} siècle est de type étatique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une configuration particulière de l'organisation politique des sociétés européennes issue d'un processus historique dense. La forme achevée de ce processus, l'État, se caractérise par un monopole de la

11 J. Lagroye, B. François, F. Sawicki, *Sociologie politique*, Presse de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2006, p. 24.

contrainte physique légitime qui permet à des instances politiques (gouvernement, assemblées représentatives, agents administratifs, etc.) d'imposer à distance les normes qu'elles édictent à l'ensemble des individus situés sur son territoire. Cette domination, que Max Weber qualifie de légale/rationnelle¹², n'est possible pour les détenteurs de ce pouvoir qu'en s'appuyant sur le relais d'un appareil bureaucratique qui permet tout à la fois d'atteindre et de faire respecter ces normes à l'ensemble des citoyens dispersés sur le territoire où s'étend la souveraineté d'un État. Et cette domination se matérialise par une tension qui s'exerce au sein de cet espace politique entre des gouvernants et des gouvernés, c'est-à-dire par les relations de pouvoir que sont susceptibles d'établir des instances de gouvernement suppléées dans leurs décisions par des agents administratifs chargés de les faire respecter. La notion de pouvoir étant entendu ici dans la définition qu'en donne Michel Foucault, c'est-à-dire comme la « conduite des conduites¹³ ». Le pouvoir est relationnel en ce sens qu'il s'exerce et qu'il permet à un individu qui dispose de facteurs qui l'y favorise d'atteindre ceux qu'il cherche à contraindre afin d'imposer le ou les objectifs qu'il poursuit. Ces quelques définitions, bien que partielles et qui exigeront par la suite d'être d'avantage explicitées, étaient néanmoins nécessaires pour justifier le découpage de notre travail dans sa dimension étatique « nationale », c'est-à-dire propre à la France métropolitaine, et dans sa dimension étatique coloniale, c'est-à-dire propre à l'empire colonial français et plus particulièrement à l'organisation locale de l'État en Guyane. Dans un cas comme dans l'autre, la structuration de l'espace politique entre pour une part essentielle dans l'observation et dans la compréhension de notre sujet.

La relégation est effectivement le résultat d'un processus normatif dense qui se déploie au sein d'un espace politique doté d'une grande variabilité d'échelles. La relégation est une norme élaborée par des acteurs politiques qui poursuivent un but précis et dont l'application dépend d'autres acteurs politiques animés de buts différents et parfois contraires. Ainsi, selon que l'on envisage la relégation à travers l'activité déployée par le personnel politique en charge de son enregistrement législatif, ou à travers les magistrats en charge de la prononcer ou à travers les agents de l'administration pénitentiaire en charge de l'appliquer, il sera nécessaire à chaque fois de présenter et de comprendre la configuration politique qui relie ces différents acteurs et qui les mettent en concurrence du fait de leur spécialisation. Pour ce faire, il nous faut au préalable définir le cadre théorique de notre étude et préciser la méthodologie qui le sous-tend. Nous partons tout d'abord du postulat qu'un espace politique se présente comme une configuration particulière au sein de laquelle des acteurs qui disposent d'une capacité à agir articulée autour de leur savoir-faire, de leur spécialisation, de leur position institutionnelle et de leur capacité à imposer certaines règles

12 M. Weber, *Économie et société. I. Les catégories de la sociologie*, Pocket, Paris, 1995, p. 97.

13 M. Foucault, « Deux essais sur le sujet et le pouvoir », dans H. Dreyfus, P. Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, 1984, p. 314.

entrent en relation. Leur positionnement au sein de cet espace conditionne leurs chances objectives d'imposer leur volonté dans un ordre institutionnel particulier. Tout dépend donc des moyens et des capacités dont ils disposent pour y parvenir mais également de ceux dont disposent les autres acteurs avec lesquels ils entrent en compétition. Le cadre d'analyse de notre étude, en empruntant et en s'inspirant largement de la « boîte à outils » mise à notre disposition par les travaux conduits dans le domaine de la sociologie politique, envisage l'activité politique en présupposant qu'elle s'inscrit d'abord et avant tout dans une dimension relationnelle, c'est-à-dire en tant qu'elle s'exerce au sein d'une chaîne d'interdépendances qui relie des acteurs aux ressources inégales et mobilisés au sein d'une configuration où tous tentent de s'imposer.

Dans son ouvrage la *Société de cour*, Norbert Elias se fixe pour tâche de « contribuer à l'explication et à la compréhension des différents modes d'interdépendances par lesquels les hommes sont liés entre eux, [...] »¹⁴. Dans l'avant-propos de cet ouvrage, Norbert Elias adopte une approche critique qui questionne l'objet de la recherche historique. Si l'histoire se décline comme une méthode empirique reposant sur l'analyse de matériaux légués par le passé, l'interprétation spéculative qu'en donne certains historiens les conduisent à juger d'après les catégories intellectuelles de leur temps et à porter leur intérêt sur l'analyse des acteurs les plus visibles dans l'espace politique, au détriment d'autres. Le résultat conduit ainsi à envisager ces acteurs comme s'ils étaient isolés, comme si leurs actes étaient sans lien avec ceux d'autres acteurs avec qui ils entrent pourtant en relation. A l'inverse, pour entreprendre son étude, Norbert Elias élabore le concept de configuration. Au sein d'une configuration sociale les individus sont « liés les uns aux autres par un mode spécifique de dépendances réciproques et dont la reproduction suppose un équilibre mobile des tensions »¹⁵. La liberté d'action des individus s'inscrit donc dans la chaîne d'interdépendances qui les lie aux décisions d'autres individus et qui aménage tout à la fois leur autonomie et leur dépendance, c'est-à-dire ce qui leur est possible ou non de réaliser au sein de cette configuration. Chaque action individuelle dépend donc des réseaux de dépendances réciproques avec lesquelles elle est en interrelation. A la manière de joueurs de cartes réunis autour d'une table, le comportement individuel de chaque joueur est organisé par les interdépendances auxquelles les soumet la configuration spécifique que constitue cette partie de cartes. Tous poursuivent le même but et sont soumis aux mêmes règles mais les actions qu'ils entreprennent entraînent des effets sur leurs partenaires qui modifient ainsi la configuration au sein de laquelle ils interagissent¹⁶. Mais envisagés à l'échelle d'un groupement humain, les liens qui relient à distance les individus entre eux peuvent prendre un caractère invisible du fait de l'accroissement des chaînes d'interdépendance dû à

14 N. Elias, *La société de cour*, Flammarion, Paris, 1985, p. XLI.

15 R. Chartier, Préface, *Ibid.*, p. X.

16 N. Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Calmann-Levy, Paris, 1993, p. 157.

la multiplication des fonctions offertes au sein des sociétés. L'accroissement démographique et la mise en place de structures de gouvernement de type étatique conduisent à une division du travail qui multiplie les postes offerts et entraînent un accroissement constant des chaînes d'interdépendances pour atteindre des individus toujours plus nombreux. Cette extension des chaînes d'interdépendances requiert donc la mobilisation d'outils de liaison à distance, de « fils invisibles¹⁷ » qui permettent aux individus de communiquer entre eux et de relier une communauté qui s'étend à l'échelle d'un État-nation. Cet accroissement permet en parallèle de dégager des configurations au sein desquelles se concentrent des monopoles politique et économique qui conduisent les individus qui y sont soumis à entrer en concurrence les uns avec les autres. Et les fonctions qu'occupent ces acteurs au sein de ces configurations les amènent à exercer leurs fonctions en interdépendances avec d'autres acteurs. Le gouvernement d'une société est donc structuré par le regroupement fonctionnel de différents acteurs entrant en corrélation les uns avec les autres et qui sont soumis aux règles dégagées par ce tissu de fonctions interdépendantes :

« Toutes ces fonctions interdépendantes, [...], sont autant de fonctions exercées par un individu pour d'autres individus. Seulement chacune de ces fonctions est tournée vers les autres; elle dépend des fonctions qu'ils exercent comme eux-mêmes dépendent d'elle; du fait de cette interdépendance irrémédiable des fonctions individuelles – surtout dans une société aussi différenciée que la nôtre – il faut que les actes d'une foule d'individus isolés se réunissent inlassablement en longues chaînes pour que l'action de chaque individu prenne tout son sens. C'est de cette façon que chaque individu est tenu à l'action; il y est tenu par le fait qu'il vit constamment dans un rapport de dépendance fonctionnelle avec d'autres individus; il fait partie des chaînes que constituent les autres, et chacun des autres – directement ou indirectement – fait partie des chaînes qui le lient lui-même. [...] Et cet ensemble de fonctions que les hommes remplissent les uns par rapport aux autres est très précisément ce que nous appelons la « société ». Et lorsque nous parlons de « lois de fonctionnement des sociétés », nous ne voulons désigner rien d'autres que les lois spécifiques régissant les relations entre les individus¹⁸. »

Analyser un domaine d'activités politiques nécessite donc de s'intéresser en premier lieu à la configuration au sein de laquelle elles s'exercent, c'est-à-dire à la forme que prennent les relations que des acteurs entretiennent avec d'autres au sein de la chaîne d'interdépendances qui les relient tous. Et ces relations permettent d'observer les tensions qui les opposent, les compromis qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre, les règles qu'ils sont tenus de respecter ou les moyens dont ils

17 G. Noiriel, *Introduction à la socio-histoire*, La Découverte, Paris, 2006, p. 14.

18 N. Elias, *La société des individus*, Fayard, Paris, 1991, p. 51-52.

disposent et qu'ils peuvent mobiliser pour s'imposer. Pour comprendre la relégation, nous avons tout d'abord distingué et analysé les différents acteurs qui composent sa genèse en portant notre focale sur les relations de pouvoir qui les relient et sur les différentes liaisons à distance qu'ils sont susceptibles de nouer pour convaincre ou pour contraindre leurs partenaires. En procédant ainsi, nous avons tenté de contrarier une première difficulté face à laquelle nous nous sommes rapidement heurtés dans notre étude. La loi sur la relégation présente effectivement une difficulté immédiate pour le chercheur qui l'aborde car ses promoteurs la présentent à la Chambre ou dans leurs organes de presse comme une émanation de « l'opinion publique ». Les deux ministres de l'intérieur lorsqu'ils défendent ce texte ne cessent effectivement de le présenter comme une mesure réclamée par « l'opinion publique » et insistent sur le besoin de la satisfaire en votant ce texte. L'origine de l'initiative de la relégation et les différents acteurs qui ont œuvré pour sa mise en place tendent ainsi à se diluer et à disparaître derrière cet artefact. Ainsi, qui sont les acteurs qui se déclinent derrière « l'opinion publique » ? Des groupes de pression issus de la société civile ? Des électeurs inquiétés par le thème de l'insécurité ? Des experts du crime et des peines ? Des magistrats ?

D'autre part, cette « opinion publique » est particulièrement inquiétée par un sentiment d'insécurité alimenté par le risque que font peser sur elle des récidivistes dits « incorrigibles ». Si l'on en croit par exemple le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau, la relégation lui est littéralement dictée par « une opinion publique » très préoccupée par les agissements de criminels et de délinquants incorrigibles qui représentent une menace que le ministre entend bien juguler. Mais d'où provient ce concept de récidiviste incorrigible censé être à l'origine de cet effroi et dont la relégation vient consacrer positivement l'existence en droit à partir de 1885 ? Quels acteurs, dotés de quels moyens et animés par quels buts inquiètent « l'opinion publique » sur leurs agissements supposés ou effectifs ?

Pour répondre à ces différentes questions, nous avons tout d'abord porté notre intérêt sur l'analyse de la genèse de la relégation. La plupart des travaux historiques entrepris sur la relégation s'accordent pour insister sur la place qu'occupe cette disposition au sein d'une politique criminelle mise en place au début de la III^{ème} République et sur l'incidence d'experts du crime et des peines dans son élaboration. Dans l'important ouvrage qu'elle consacre à la politique pénale conduite sous la III^{ème} République (1880-1914), Martine Kaluszynski se propose de « mettre à jour les processus et les transformations du crime comme objet juridique en objet politique » à travers « l'étape intermédiaire, fondamentale, qui permet ce passage : le crime saisi par la science, ou la construction de cette question comme objet scientifique¹⁹. » Les criminologues, en agissant en experts au service

19 M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, L.G.D.J., Paris, 2002, p. 3.

de la République et en dégagant une science du social susceptible d'éclairer l'action du personnel politique, rejoignent effectivement les préoccupations des républicains opportunistes. Au même titre que l'éducation ou l'économie, ces derniers ont en charge la gestion et la mise en place d'une politique criminelle et souhaitent pour ce faire mettre en œuvre des mesures préventives afin d'aménager une réponse pénale susceptible de faire chuter la récidive. L'apport conséquent des criminologues, notamment grâce au paradigme qu'ils imposent à la fin du XIX^{ème} siècle entre criminels primaires et criminels incorrigibles, est fondamental pour saisir l'incidence de cette « sphère d'expertise » au sein du débat portant sur la relégation. Marc Renneville et Martine Kaluszynski ont par exemple particulièrement bien mis en relief l'influence déterminante du criminologue Alexandre Lacassagne sur Léon Gambetta, le principal promoteur de cette mesure au niveau législatif. Leurs théories et les concepts qu'ils dégagent comme la dangerosité avérée des criminels incorrigibles, ou comme le thème du « milieu social » ou celui des « lois de l'imitation », structurent le sens commun des législateurs dans leur compréhension du phénomène criminel et sont des occurrences que l'on retrouve fréquemment employées par le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau et par des députés favorables à la relégation durant les débats à la Chambre. Mais ces concepts sont également à l'œuvre et structurent le regard porté par les acteurs du monde judiciaire bien avant leur théorisation par l'école italienne du crime et du débat auquel elle a donné lieu en France²⁰. Dès 1872, les conclusions rendues par le vicomte d'Haussonville lors de son enquête parlementaire sur le régime des prisons en France aboutissent à l'existence de criminels incorrigibles et la Cour de cassation et les cours d'appel consultées sur l'opportunité de s'assurer d'eux réclament la mise en place d'une mesure d'exclusion outre-mer. Il est ainsi très difficile d'attribuer une origine épistémologique stricte à la relégation, cette dernière, comme la criminologie elle-même, est le fruit d'un syncrétisme de concepts et de présupposés qui structurent durant tout le XIX^{ème} siècle le regard des experts du crime, des juristes et du personnel judiciaire sur la représentation qu'ils nourrissent à l'encontre du criminel. Plutôt que de chercher une « origine » à cette loi, nous avons plutôt essayé de reconstituer sa genèse et nous avons analysé l'influence de ces différents acteurs en nous attachant à décrire le pouvoir qu'ils détiennent dans la configuration qui les relie aux républicains opportunistes. Ces experts du crime, associés à des statisticiens, à des magistrats et à des juristes disposent d'un pouvoir d'action déterminant dû à la position qu'ils occupent au sein de l'espace social, celui de désigner et de nommer un « problème », celui posé par les criminels incorrigibles. La mise en discours de ce problème qu'ils opèrent dans leur domaine d'action respectif les conduit, par le biais de leurs revues et de leurs ouvrages, à diffuser auprès du personnel politique un danger contre lequel ils ne cessent d'alarmer.

20 M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Paris, 1992, p. 295.

Ce « problème » posé par les criminels et par les délinquants incorrigibles n'est toutefois pas nouveau à la fin du XIX^{ème} siècle. Comme l'a démontré Frédéric Chauvaud, la figure du récidiviste et ses multiples déclinaisons sont « au cœur de l'imaginaire judiciaire » et ce dès 1836²¹. Mais cette inquiétude se diffuse différemment à partir de 1881 et la presse à grand tirage porte sous les yeux du plus grand nombre une inquiétude qui jusque là relevait essentiellement des professionnels de la question pénale et des acteurs en charge de la politique criminelle. Et c'est donc contre des récidivistes incorrigibles que la relégation décide d'agir et de les expulser hors d'un territoire où ils représentent désormais un danger. Ainsi, si cette loi se saisit bien de criminels qu'elle considère comme incorrigibles, comment parvient-elle à les déterminer comme tels ? Sur quels critères se base-t-elle pour assigner cette étiquette et comment opère-t-elle cette catégorisation ?

D'autre part, quelles vont-être les conséquences de ce marquage sur les relégués quant au projet colonial porté par la relégation ? Car si cette loi les déclare comme des individus incorrigibles sur le sol de la métropole, cette étiquette va les poursuivre sur le sol de la colonie et va fortement structurer la représentation des acteurs en charge de favoriser leur réinsertion et leur installation sur place. Notre travail se propose donc d'observer les différentes étapes qui accompagnent la mise en place de cette assignation identitaire que représente le prononcé de la relégation sur tous les individus qu'elle atteint. C'est ce marquage instituant qui à notre sens relie étroitement les différents acteurs participant à ce long processus qui conduit de l'élaboration à l'application effective de cette loi sur le sol de la métropole puis sur celui de la colonie. Ce critère est essentiel pour comprendre l'action de différents acteurs vis-à-vis d'une mesure qu'ils peuvent tout à la fois élaborer et appliquer mais qui les détermine tous en ce sens qu'elle les oriente par rapport à la fonction qu'ils occupent dans sa réalisation. Opposants et partisans qui la débattent au Parlement, magistrats en charge de la prononcer ou agents de l'administration pénitentiaire en charge de l'appliquer, chacun arrête les représentations qu'il nourrit et l'attitude qu'il observe vis-à-vis des cibles dégagées par cette loi par rapport au stigmate de l'incorrigibilité au sein duquel la relégation assujettit tous ceux qu'elle condamne. La marque au fer rouge avant son abolition en 1832 ou la surveillance de la haute police maintenaient les individus qui en étaient frappés dans un stigmate qui se prolongeait bien au delà de leur peine, entraînant fréquemment leur discrédit là où ils tentaient de se réinsérer. De manière analogue, les relégués sont enfermés dans une définition d'eux-mêmes arrêtée matériellement par une loi qui les signalent comme des repris de justice, comme des incorrigibles endurcis dans le vol. Et ce stigmate va donc être déterminant quant au second volet de cette loi, son volet colonial. Comment en effet corriger des incorrigibles ? Comment transformer des repris de justice

21 F. Chauvaud, « Repris de justice et incorrigibles : les figures du récidivistes au cœur de l'imaginaire judiciaire (France XIX^e siècle) », dans F. Briegel, M. Porret (sous la dir. de), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Droz, Genève, 2006, p. 254 et suiv.

incorrigibles en colons probes et laborieux ? Le législateur a ainsi établi une sorte de double peine en instaurant la relégation car cette dernière a certes condamné des repris de justice coupables de multiples délits mais elle a également condamné les éventuels colons projetés par cette loi. Le stigmate de l'incorrigibilité va donc doublement exiler les relégués : du sol de la métropole où ils sont tenus de ne plus reparaître mais également du sol de la colonie où ils devaient normalement se « régénérer » et concourir à son développement.

Principales abréviations utilisées :

- ACSE : Archives de la Congrégation du Saint-Esprit.
- ACSJC : Archives de la Congrégation de Saint-Joseph de Cluny.
- ADCM : Archives départementales de la Charente Maritime.
- AD : Archives du ministère des affaires étrangères.
- ADG : Archives départementales de Guyane.
- AGM : Archives Gaston Monnerville.
- AGOF : Archives du Grand Orient de France.
- AN : Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales.
- APPP : Archives de la Préfecture de police de Paris.
- ANOM : Archives nationales d'outre-mer.
- IMT : Institut de médecine tropicale du Service de santé des armées.
- LDH : Ligue des Droits de l'Homme.
- MNP : Musée national des prisons.

PREMIERE PARTIE. LA RELÉGATION : GENESE ET APPLICATION.

« On reconnaît universellement que le devoir de l'État, c'est d'assurer la sécurité de ceux qui le composent, [...]»²². » C'est par cet argument que le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau justifie l'introduction de la relégation contre des délinquants et des criminels récidivistes dans un rapport présenté le 11 novembre 1882 à la Chambre des députés. La relégation a donc pour objet en premier lieu d'assurer la sécurité de citoyens qui, au moment où s'exprime le ministre de l'intérieur, ne se sentent visiblement plus en sécurité. La résonance du thème de l'insécurité en cette fin de XIX^e siècle est effectivement très importante et différentes composantes de l'opinion publique pressent le personnel politique en faveur du vote d'une loi destinée à expulser dans une colonie outre-mer des délinquants et des vagabonds récidivistes. C'est d'ailleurs au nom de cette opinion publique qu'il ne cesse de citer à la Chambre que le ministre de l'intérieur affirme agir en élaborant cette loi. Mais qui sont les acteurs qui se cachent derrière cet artefact et qui permet au ministre de l'intérieur de se prévaloir de la défense des intérêts du peuple et de marquer du sceau de la volonté populaire un texte qui reste très certainement un des plus répressifs jamais voté sous un régime républicain ?

Pour comprendre l'enjeu que représente cette loi et le processus complexe dans lequel elle a été élaborée, il faut en premier lieu analyser son contexte d'émergence et la configuration politique et médiatique au sein de laquelle ses différents promoteurs interagissent. La constitution d'un « espace public républicain²³ » à la fin du XIX^e siècle, aménagé par la démocratisation du jeu politique et par la libération de la presse de masse, modifie considérablement la structuration de la configuration politique dans laquelle agit le personnel politique. Les citoyens, disséminés sur tout le territoire national, s'expriment de manière indirecte grâce à la mise en place du suffrage universel masculin. Ces derniers peuvent ainsi choisir leurs représentants et ces derniers, organisés en groupements politiques, cherchent à capter cet électorat en recourant à des « techniques d'action à distance ». Parmi ces techniques, les organes de presse dont ils disposent leur permettent d'atteindre leurs électeurs grâce à la diffusion à grande échelle de leur programme politique. Les périodes électorales, qui scandent la vie politique sous la III^e République, mobilisent ainsi le personnel politique et le conduit à entrer en concurrence avec des acteurs issus d'autres groupements politiques. L'enjeu repose alors sur la capacité de persuasion que chacun d'eux va développer pour démontrer aux électeurs qu'ils sont les mieux à même pour répondre à leurs problèmes et les résoudre. Les campagnes électorales les conduisent ainsi à adopter des stratégies différentes lors de la mobilisation de leur électorat. Comme le souligne Gérard Noiriel, instituer un programme

22 Rapport [...], présenté par M. Waldeck-Rousseau, député. *Annales de la Chambre des députés*, Imprimerie du Journal Officiel, Paris, séance du 11 novembre 1882, JO du 30 novembre 1882, p. 78.

23 G. Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e-XX^e siècle)*. *Discours publics, humiliations privées*, Fayard, Paris, 2007, p. 83 et suiv.

électoral capable de séduire une majorité d'électeurs exige de ses promoteurs de sélectionner des problèmes suffisamment larges et d'adopter un registre émotionnel pour réduire la distance entre eux et leurs électeurs²⁴. La sélection des thématiques dépend donc du contexte social et économique dans lequel ils entreprennent leur campagne. D'autre part, la professionnalisation des acteurs politiques sous la III^{ème} République a certes permis une démocratisation de la vie politique mais a également conduit à instaurer des carrières auxquelles il est très difficile de renoncer²⁵. La concurrence en période électorale étant rude, les candidats ont ainsi tendance pour « briguer les voix de leurs électeurs²⁶ » à adapter leur programme et à sélectionner certains thèmes mobilisés par des composantes de l'opinion publique ou à sélectionner des thèmes qui sont susceptibles de plaire à un large public.

Parmi les différents thèmes mobilisés par l'opinion publique et susceptibles d'être sélectionnés par le personnel politique, Sébastien Roché note que la question sécuritaire présente des singularités qui en font un thème aisément mobilisable. L'État, constitué en monopole de la contrainte physique légitime, en dépossédant les individus du pouvoir de se faire justice et en se substituant à eux sous la forme d'une police et d'une justice pénale, se doit de garantir en contrepartie la sécurité de tous ses administrés. Il s'agit d'un contrat passé entre les gouvernants et les gouvernés et la sécurité est un lien fondamental qui relie l'État aux citoyens. Ainsi la question de la sécurité est-elle aisément mobilisable par la société civile si certaines de ses composantes se sentent menacées. Elles opposent immédiatement au personnel politique son incapacité à les protéger et réclament que l'État garantisse son aptitude à assurer leur sécurité. Les chances d'enregistrement par le personnel politique sont d'autant plus grandes que ces critiques remettent directement en cause sa légitimité et sa capacité à agir. Mais elles permettent également de constituer une « ressource politique²⁷ » pour le leader ou pour le groupement politique susceptible d'enregistrer cette inquiétude et d'y répondre. Se présenter comme un candidat capable de protéger et de défendre des électeurs contre les attaques avérées ou dispensées par la presse à grand tirage de récidivistes incorrigibles permet effectivement de soutirer et à peu de frais un bénéfice électoral net.

Ainsi, à la veille des élections législatives générales de 1881, la pression exercée par certains groupes issus de la société civile conduisent des comités électoraux républicains à inscrire la relégation des récidivistes dans leurs programmes de campagne. Le statut de « revendication légitime » qu'elle acquiert alors impulse une dynamique qui va rapidement conduire à son enregistrement législatif et à son débat aux chambres. Cet enregistrement a pour corrélat l'écho

24 G. Noiriel, *Introduction à la socio-histoire, op. cit.*, p. 78.

25 M. Offerlé, *La profession politique. XIX^e-XX^e siècles*, Belin, Paris, 1999, p. 11 et suiv.

26 J. Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Petite bibliothèque Payot, Paris, 1965, p. 147.

27 S. Roché, *Sociologie politique de l'insécurité. Violences urbaines, inégalités et globalisation*, PUF, Paris, 1998, p. 157.

qu'en donnent les journalistes à leurs lecteurs et les journaux portent ainsi ces débats bien au delà de l'enceinte parlementaire en informant en permanence le public de leur avancée. La pression exercée sur le personnel politique va alors devenir conséquente et à travers l'aboutissement de cette loi se joue également la crédibilité d'un gouvernement aux prises avec une promesse affectée d'un fort coefficient émotionnel. Car s'il est simple de promettre la relégation aux citoyens pour débarrasser le pavé parisien et les campagnes de délinquants et de vagabonds récidivistes, il en va tout autrement pour l'élaborer et la voter. Très rapidement, cette loi va montrer ses limites et soulever de nombreuses questions sur sa validité. Malgré toutes les preuves d'un échec annoncé, les parlementaires préfèrent voter ce texte, aussi imparfait soit-il, plutôt que de mécontenter une partie de leur électorat. Car le cadre du débat portant sur la relégation s'élabore durant une législature, c'est-à-dire dans un espace ouvert par une échéance électorale et ayant pour point de mire une autre échéance électorale qui le clôt. La relégation est donc une mesure sur laquelle s'est engagé le personnel politique en 1881 et qui doit absolument aboutir en 1885, c'est-à-dire à la veille des élections législatives générales du mois d'août 1885.

Il nous faudra donc dans un premier temps analyser le contexte d'émergence de cette loi et les différents acteurs qui poussent à son enregistrement (**première sous-partie**). La plupart de ces acteurs se résumant sous le terme générique d'opinion publique, il nous faudra donc déconstruire cet artefact pour bien saisir la part qu'y prennent certains acteurs de la société civile mais également les républicains opportunistes eux-mêmes. Dans quelle mesure ces derniers alimentent-ils eux-mêmes un phénomène d'insécurité qu'ils cherchent à instrumentaliser au lendemain des élections législatives de 1881 ? Quelle place occupe la relégation dans le programme politique qu'ils ont décidé d'impulser à partir des années 1880 ?

Mais pour répondre à ces différentes questions, l'analyse du contexte d'émergence de la relégation, de son actualité, ne suffit pas et ne peut se désolidariser d'une analyse conjointe qui fait appel à la longue durée et qui nous permettra d'observer en parallèle l'héritage avec lequel doit également composer le personnel politique pour élaborer cette mesure. La relégation est une loi qui vise à réformer un code pénal jugé insuffisamment répressif et qui s'attaque en premier lieu à des criminels et à des délinquants récidivistes étiquetés comme incorrigibles. Ces derniers sont à l'origine de l'inquiétude manifestée par une partie de l'opinion publique à partir de 1881 et c'est contre eux que des groupes de pression issus de la société civile réclament une mesure d'exclusion. La relégation vient donc consacrer en droit à partir de 1885 leur existence officielle et se saisit d'une catégorie de criminels dont la genèse s'échafaude tout au long du XIXème siècle. Le concept de récidiviste incorrigible est d'abord et avant tout le fruit d'un travail de catégorisation mû par l'inquiétude suscitée par le récidivisme. Il nous faudra donc pour compléter notre analyse observer

l'élaboration de cette catégorie à travers les différentes techniques et les nouveaux savoirs émergents sur le crime qui viennent consacrer à la fin du siècle l'existence d'un nouveau paradigme criminologique qui vise dorénavant à scinder les criminels en criminels d'habitude et en criminels d'accident ou d'occasion. Cette nouvelle donne du crime va donner lieu à la mise en place d'une réforme pénale de grande ampleur réclamée et élaborée par des juristes, des statisticiens, des magistrats et des experts du crime. La relégation constitue ainsi le chapitre d'une politique criminelle mise en place par les républicains opportunistes à partir de 1881 et qui s'articule autour de deux types de mesures : une mesure d'élimination qui vise des criminels d'habitude ou incorrigibles et des mesures de prévention qui visent des criminels d'occasion ou primo-délinquants (**seconde sous-partie**).

Ainsi, l'inquiétude cantonnée jusque là à la sphère des professionnels du droit, des criminologues ou des statisticiens qui ont dégagé à travers leurs travaux l'existence de récidivistes incorrigibles et qui réclament des mesures d'expulsion radicales pour s'assurer d'eux alimente le climat d'insécurité qui agite la société civile à la fin du XIX^{ème} siècle. Ces derniers parviennent à attirer l'attention du personnel politique et le concept d'incorrigible se diffuse et se démocratise grâce à la presse à grand tirage qui porte sous les yeux du public les agissements de cette catégorie de délinquants et de criminels. La relégation, lorsqu'elle est enregistrée par le personnel politique et que son débat est impulsé aux chambres en 1881, entend donc répondre à une double attente. Ses promoteurs sur la scène politique, alertés par l'activité d'acteurs qui ont patiemment dégagé dans leurs domaines d'activité respectifs l'existence de criminels et de délinquants incorrigibles, la souhaitent et l'ont inscrite dans leur agenda bien avant l'échéance des élections législatives de 1881. En parallèle, ils axent leur stratégie de légitimation au Parlement et dans leurs organes de presse sur la volonté de répondre d'abord et avant tout à une inquiétude issue des couches populaires en proie aux attaques conduites par des récidivistes incorrigibles et la relégation se transmute tout à coup en une mesure réclamée par le peuple lui-même. C'est effectivement tout le paradoxe de cette loi et une démonstration à notre sens pertinente de la mobilisation et de l'instrumentalisation de l'opinion publique par le personnel politique dans un débat relevant de la question sécuritaire. Souhaitée par les républicains opportunistes, au premier rang desquels Léon Gambetta, ces derniers vont fortement alimenter l'opinion publique par le biais de leurs organes de presse sur les dangers du récidivisme et présenter *a posteriori* la relégation comme une mesure populaire, c'est-à-dire réclamée par le peuple et destinée à répondre à une inquiétude qu'ils ont eux-mêmes largement contribué à susciter. Cette stratégie répond pour partie à leur souhait d'impulser une réforme pénale de grande ampleur réclamée par différents experts et par des groupes de pression qui œuvrent pour l'instauration de la relégation. Les républicains opportunistes confondent ainsi ces acteurs avec les

classes populaires sous le terme générique d'opinion publique ce qui leur permet d'imprimer un cachet de popularité à une mesure qu'ils souhaitent impulser coûte que coûte au Parlement et qui risque plutôt, comme va le dénoncer avec véhémence Georges Clemenceau à la Chambre, de s'en prendre au peuple lui-même. Mais en agissant ainsi, c'est-à-dire en prenant le peuple à témoin, les républicains opportunistes lancent un pari risqué. Car désormais les récidivistes incorrigibles changent d'envergure et l'urgence de leur expulsion se métamorphose en une promesse à laquelle le personnel politique est désormais lié. Ainsi, malgré des doutes et incapables d'arrêter un régime et un lieu susceptibles de recevoir les relégués, les députés se précipitent à la fin des débats dans le vote de cette loi, mus essentiellement par le désir de satisfaire leur électorat à la veille d'une échéance importante.

Après avoir observé la genèse de la relégation, le contexte qui conduit à son enregistrement législatif et les motivations de ses différents entrepreneurs, il nous restera encore à mesurer son effectivité, c'est-à-dire à observer son application directe dans la sphère sociale par les acteurs en charge de l'élaborer puis de l'appliquer. Car de nombreux phénomènes d'ineffectivité²⁸ entraînent un écart entre la volonté initiale de ses promoteurs et celle de ces acteurs. L'étude socio-historique du processus normatif qui a conduit à l'élaboration d'une loi telle que la relégation révèle effectivement de nombreuses tensions, des rapports de force et une lutte d'influence entre différents acteurs qui agissent directement ou indirectement au sein de ce processus. La sphère du juridique selon Jacques Commaille traduit ces luttes internes et permet de révéler les intérêts de chacun des acteurs prenant part directement ou indirectement à l'élaboration du droit²⁹. Car le droit est d'abord et avant tout « un système de ressources mobilisables selon les intérêts et les pouvoirs en cause³⁰ ». La relégation, du projet élaboré par Gaston Gerville-Réache et par le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck Rousseau, subit de nombreuses transformations tout au long de son élaboration et lors de sa mise en pratique par les magistrats puis, comme nous le verrons dans la seconde partie de ce travail, par l'administration pénitentiaire elle-même. En nous inscrivant dans une approche webérienne du droit qui vise à désolidariser l'être, *sein*, du devoir être, *solein*, de la norme³¹, nous constatons que le processus à l'œuvre creuse un écart entre la volonté du législateur en amont (criminalisation primaire³²) et les différentes phases en aval qui contrarient la lettre du texte initial (criminalisation secondaire). Nous nous attacherons donc dans une **troisième sous-partie** à analyser

28 J. Carbonnier, *Flexible du droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 1995, p. 133.

29 J. Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, PUF, Paris, 1994, p. 18.

30 E. Serverin dans *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, P. Lascoumes (sous la dir. de), LGDJ, Paris, 1995, p. 161.

31 M. Weber, *Sociologie du droit*, PUF, Paris, 1986, 242 p. et E. Serverin, *Sociologie du droit*, La Découverte, Paris, 2000, p. 45.

32 R. Lévy, « Sociologie et création de la loi pénale », dans L. Mucchielli, P. Robert (sous la dir. de), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 2002, p. 67.

cet écart et à comprendre la part qu'y prennent respectivement les experts du monde colonial, les magistrats et jusqu'aux relégués eux-mêmes, notamment à travers l'incidence des jurisprudences dégagées par la Cour de cassation.

L'analyse du processus normatif qui accompagne l'élaboration de la relégation impose ainsi de découpler et d'étudier distinctement les différentes phases qui le composent : son enregistrement, son élaboration aux chambres et son application. La relégation repose sur l'initiative d'entrepreneurs qui cherchent à étiqueter certains déviants comme des délinquants ou des criminels incorrigibles et à leur assortir un régime résultant de cette catégorisation. Mais en élaborant cette incrimination, les législateurs ont essentiellement voté son principe et ont laissé à un décret d'administration publique le soin de régler la plupart de ses dispositions. D'autre part, la relégation étant une norme pénale, son application repose essentiellement sur les pratiques des magistrats qui disposent, malgré un texte qui cherche à les contraindre, d'une large autonomie quant à sa mise en œuvre effective. Cette mesure ne repose donc pas exclusivement sur l'initiative et la volonté de ses promoteurs, elle est également dépendante en grande partie d'acteurs extérieurs à la sphère parlementaire qui ont une part active dans son élaboration et qui ont ensuite la charge quasi-exclusive de l'appliquer. Notre première partie se subdivise donc en deux axes qui s'articulent autour de la définition du crime dégagée par Philippe Robert et qui nécessite de l'observer « sur la scène de sa création (incrimination) et sur celle de sa mise en œuvre (criminalisation)³³ ». Chacune de ces étapes nous permettra ainsi de révéler les luttes et les stratégies déployées par différents acteurs qui composent chacun à une échelle plus ou moins variable un niveau décisionnel d'intervention étatique³⁴.

33 P. Robert, « Qu'est-ce que le crime ? Rencontre avec Philippe Robert », dans *Sciences Humaines*, n° 48, mars 1995, p. 38.

34 M. Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Gallimard/Le Seuil, Paris, 2004, p. 79.

PREMIERE SOUS-PARTIE. LA RELEGATION EN DEBAT : UN CONTEXTE D'EMERGENCE MARQUE PAR UNE THEMATIQUE SECURITAIRE.

Les républicains opportunistes demeurent sans conteste les grands vainqueurs des élections législatives générales de 1881. De 1881 à 1885, ces derniers vont s'attacher à mettre en œuvre un ensemble de grandes lois démocratiques, assurant les libertés fondamentales de la République et fondant la laïcité de l'école et de l'État. C'est pourtant ces mêmes députés opportunistes qui pendant près de deux ans vont débattre de la question de la relégation des récidivistes et, par un vote en urgence à la veille des élections législatives générales de 1885, en décider l'application. Ainsi, comment une loi aussi liberticide et aussi draconienne a-t-elle pu être défendue par une assemblée qui a en parallèle édifié une œuvre marquée par un ensemble de grandes libertés publiques comme la liberté syndicale ou la liberté de la presse ? Bien que ce résultat puisse paraître choquant de prime abord, il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives et il importe d'analyser un processus complexe en débutant par l'étude des différents acteurs à l'origine de ce texte. Car la relégation demeure une loi pénale, c'est-à-dire qu'elle s'intègre dans un processus à l'intérieur duquel des entrepreneurs prennent l'initiative d'instaurer une norme³⁵. Les parlementaires à l'origine de la relégation sont donc motivés par un ensemble de causes qui leur paraissent légitimes et nécessaires. Pour comprendre leur démarche et leur soutien sans ambages à un texte qui va pourtant très vite montrer ses limites, il faut donc tout d'abord questionner le contexte électoral et la structuration de la configuration politique qui prévaut tout au long de la législature où ces acteurs élaborent la relégation au Parlement.

En premier lieu, cette mesure s'intègre et prend place dans un projet politique d'envergure élaboré par les républicains opportunistes et qui souhaitent y rallier les couches populaires. La question de la récidive et de son traitement est certes une question pénale, c'est-à-dire une question qui comme l'indique Philippe Robert a pour fondement la volonté de contenir la violence des membres d'une société donnée en confrontant tout acte déviant à la puissance publique. L'enjeu de la relégation dans ce schéma est donc de dissuader les comportements criminels en rappelant en permanence la « différence insurmontable qui sépare le délinquant, une simple partie privée, et la puissance publique qui l'accuse de désobéissance³⁶. » Mais la relégation ne peut se résumer à sa simple dimension répressive et doit être également envisagée comme un levier de régulation sociale qui s'articule au sein d'une réforme sociale et politique qui vise à préserver l'ordre public et qui

35 H. S. Becker, *Oustiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985, p. 171-187.

36 P. Robert, *Le citoyen, le crime et l'État*, Droz, Genève, 1999, p. 14.

accompagne le processus républicain d'intégration des couches populaires à l'exercice de la souveraineté nationale. Mais son introduction nécessite son adaptation à la nouvelle donne du jeu politique.

Ce dernier impose au préalable au personnel républicain d'obtenir l'adhésion d'un large public pour asseoir la légitimité d'une mesure qu'il souhaite impulser coûte que coûte. A cet effet, le camp de ses partisans va s'organiser à la suite des élections législatives de 1881 pour alerter l'opinion publique sur la nécessité d'instaurer la relégation. La propagande qu'ils mettent en œuvre cherche à instrumentaliser un sentiment collectif particulièrement marqué par la résonance médiatique du thème de la criminalité à cette date. Loin de pacifier le débat, les promoteurs de la relégation ont tendance à l'hystériser et à le structurer pour attirer l'attention du public sur leur initiative et à la présenter comme une mesure d'urgence, la seule susceptible de mettre un terme aux agissements des criminels et des délinquants récidivistes. En procédant ainsi, le camp des partisans de la relégation cherche à assigner une légitimité populaire à leur initiative, c'est-à-dire à la présenter comme une mesure réclamée par le peuple lui-même. En l'enregistrant dans leur programme politique, certains comités électoraux républicains, en particulier celui du XXème arrondissement de Paris, lui permettent effectivement de passer l'épreuve du suffrage et d'en faire dorénavant une mesure légitime puisque sanctionnée par des électeurs. Mais les demandes provenant de vingt-huit collèges électoraux ne sont pas suffisantes à elles seules pas à dégager une unanimité de l'opinion publique, c'est-à-dire une adhésion unanime des électeurs à la relégation comme va se plaie à le souligner le ministre de l'intérieur lorsqu'il va défendre ce texte à la Chambre. Les promoteurs de la relégation s'organisent donc à la suite des élections pour présenter leur initiative comme réclamée par un large public, comme une mesure « dictée » par les couches populaires. En manipulant ainsi une opinion publique qu'ils contribuent pour partie à créer, ces derniers présentent la relégation comme une mesure réclamée par le peuple et destinée à le protéger des attaques de criminels et de délinquants récidivistes largement médiatisées par leurs propres organes de presse. Cette stratégie présente un avantage politique déterminant pour celui qui la mobilise. Car se prévaloir sur la scène parlementaire d'avoir l'opinion publique de son côté dans un débat relevant de la question pénale permet à celui qui parle en son nom d'en soutirer un avantage symbolique conséquent par rapport à ses adversaires :

« « L'opinion publique » en matière pénale n'est pas seulement l'objet d'une curiosité importante, d'un fort désir de connaissance. C'est aussi un des arguments massues dans le débat ininterrompu sur la politique criminelle. Ce dernier se mène à grands coups d'affirmations péremptoires : l'opinion pense que ... elle exige que ... elle ne supporte pas que ... Et l'assertion est

forte puisque celui qui l'avance drape sa propre opinion dans la légitimité de la souveraineté populaire³⁷. »

La relégation doit donc être analysée et envisagée tout d'abord sous la forme que lui assigne le personnel politique dans cette phase préliminaire de son enregistrement, à savoir une décision politique arrêtée en période électorale et déclinée comme une mesure d'urgence réclamée par des électeurs. Mais un problème de taille s'installe alors. En prenant à partie l'électorat pour élaborer une loi qu'ils souhaitaient de toute façon mettre en œuvre, les républicains opportunistes lui donnent un degré d'exposition qui en fait désormais un véritable symbole, conditionnant son issue à une forte attente. Ainsi, malgré ses imperfections et des difficultés d'application largement soulevées lors des débats aux chambres, le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau et surtout son successeur François Allain-Targé la défendent et précipitent son vote car repousser la relégation revient désormais à faire montre d'impuissance à la veille d'une autre échéance électorale importante.

Néanmoins, il serait totalement faux de présenter la relégation comme une mesure imposée par le personnel politique à des électeurs intégralement manipulés. Les promoteurs de cette loi entendent également répondre aux demandes de certaines composantes de l'opinion publique qui réclament à la veille des élections législatives de 1881 l'enregistrement et le vote de cette loi. Mais on ne peut confondre ces demandes issues de la société civile avec l'argument de l'unanimité populaire brandit par les promoteurs de la relégation et il est nécessaire pour saisir ce mouvement d'opinion de le déconstruire. Les demandes pressantes réclamant l'organisation de la déportation de criminels récidivistes ne sont pas une innovation. Une première crise sécuritaire ayant pour objet la crainte de forçats libérés et la nécessité de les déporter, relayée par la presse et par la société civile, éclate déjà sous la Restauration. Mais jusqu'au Second Empire, la question de la transportation des récidivistes ne concerne toutefois que la sphère des « notables », c'est-à-dire celle de tous les acteurs qui disposent d'informations suffisantes du fait de leur profession (magistrats, juristes, médecins, personnel politique, etc.) ou de leur intérêt pour la question (philanthropes, phrénologues, spécialistes de la question pénitentiaire, etc.). Cette question intéresse des acteurs dotés d'un certain degré d'instruction qui observent le peuple à défaut de se confondre avec lui. Durant toute la première moitié du XIX^{ème} siècle, la plupart des lecteurs de journaux sont également les « acteurs directs de la vie politique³⁸. » Avec l'avènement de la Troisième République, la situation change

37 P. Robert, C. Faugeron, *La justice et son public, les représentations sociales du système pénal*, Médecine et Hygiène, Genève, 1978, p. 4.

38 G. Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^{ème}-XX^{ème} siècle)*. *Discours publics, humiliations privées*, op.cit., p. 97.

considérablement au sein de l'espace public avec l'apparition de la presse à grand tirage qui délivre des informations à l'ensemble des citoyens. Le thème des récidivistes est alors largement médiatisé et l'inquiétude cantonnée jusque là dans les revues spécialisées et les documents officiels se démocratise à travers la presse à grand tirage qui alimente l'opinion publique :

« En six mois, l'opinion publique, étrangement inquiétée, a senti et proclamé l'absolue nécessité d'une réforme immédiate. Il a suffi que les journaux l'avertissent du péril, et la presse a fait en quelques jours plus de besogne qu'en trente ans les sociétés de droit et les comités parlementaires³⁹. »

Opinion publique dont on peut affirmer qu'elle est la véritable promotrice de cette loi. A travers ses diverses manifestations, elle pèse sur les décisions des parlementaires et c'est en son seul nom que le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau affirme agir. Mais il importe ici de bien saisir son fonctionnement et d'analyser les différents acteurs qui l'animent et sont susceptibles le cas échéant de la mobiliser. La Troisième République a définitivement consacré la légitimité de l'opinion publique. Jamais aucun régime n'a mis en œuvre autant de modalités de communication entre un gouvernement et ses gouvernés : libertés d'opinion, d'association, de presse, d'affichage, de réunion. C'est au sein de cet espace public constitué que les citoyens peuvent juger les actes publics du gouvernement et ce dernier tirer toute la légitimité de son action⁴⁰. Le vote sanctionne alors le regard porté par la masse des électeurs sur ses représentants et conditionne en partie l'action politique des élus. D'autre part, l'espace public est structuré par ce que Jürgen Habermas intitule un « principe de publicité⁴¹ » qui permet, par le biais de la presse ou d'associations diverses, à des opinions privées d'exprimer leur propre point de vue au sein de l'espace public et de peser sur les décisions politiques. L'initiative politique ne se concentre donc pas autour du seul législateur mais doit également tenir compte des aspirations de différents groupes qui manifestent au sein de l'espace public leurs doléances avec le ferme espoir de les voir enregistrées au niveau législatif.

Quelles sont donc les différentes composantes qui structurent « l'opinion publique » et qui se déclinent derrière cet artefact qui ne cesse d'être agité à la Chambre ? Quels moyens d'action disposent-ils pour agir et pour contraindre les parlementaires afin qu'ils enregistrent leurs doléances ? Il est donc nécessaire d'articuler notre analyse autour de ces différents groupes qui font

39 R. Poincaré, « Question des récidivistes, la proposition de loi Waldeck-Rousseau », dans *La revue politique et littéraire. Revue des cours littéraires*, janvier-juillet 1882, p. 289.

40 D. Reynié, *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVIème au XXème siècle*, Odile Jacob, Paris, 1998, p. 14.

41 J. Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1993, p. 189 et suiv.

pression sur le personnel politique en faveur du vote sur la relégation. Mais il est tout aussi nécessaire de déconstruire cet artefact élaboré et alimenté par la presse à grand tirage et mobilisé par les républicains opportunistes eux-mêmes. Ce qui induit donc d'interpréter et de saisir l'opinion publique dans son contexte historique, essentiellement à travers les différents acteurs qui la mobilisent et qui luttent pour la définir. A la fin du XIX^{ème} siècle, l'opinion publique est surtout comme le constate Gabriel Tarde l'opinion « *du public lui-même*⁴² ». La formation des publics est ainsi tributaire des acteurs qui les produisent et l'essor de la presse de masse, profitant notamment de l'extension du réseau ferré, contribue à transformer les journalistes en leaders d'opinion. La presse permet ainsi à des groupes situés à distance, c'est-à-dire à des publics, d'être informés rapidement et en permanence de problèmes sélectionnés en amont par des journalistes. La diffusion à l'échelon nationale de la presse de masse permet une diffusion à grande échelle des informations et « nationalise » en quelque sorte les sujets de conversation des Français. Les journalistes, en dispensant leurs propres points de vue en pensant peu ou prou qu'ils correspondent à ceux de leurs lecteurs, contribuent ainsi étroitement à former l'opinion publique. Mais cette opération entraîne également un phénomène de réification qui dans l'emploi qu'en font ceux qui la mobilisent conduit à présenter un phénomène abstrait, difficile à saisir, en un objet concret, « chosifié ». Et cette réification entraîne une conséquence particulièrement bien illustrée dans le cas de la relégation, celui de croire sur la scène politique en l'existence d'une opinion publique réelle, comme une sorte de personnage fait de chair et d'os, et d'agir en son nom ou sous l'impératif de sa satisfaction. Loin de se résumer à la somme des opinions particulières, il est donc nécessaire pour l'historien d'analyser l'artefact qui se décline derrière l'opinion publique et de l'observer directement dans les lieux où des acteurs la produisent et la mobilisent. Et pour ce faire, nous ne pouvons faire l'économie d'une analyse conjointe de la presse nationale et politique.

Croissante depuis le Second Empire, la presse connaît une véritable expansion à partir de 1881. La loi du 29 juillet 1881 entérine définitivement la liberté de la presse et les républicains lui assignent un statut particulièrement libéral⁴³. Les tirages explosent à cette période. De 1870 à 1880, le tirage des journaux parisiens passe de 1,1 à 2 millions d'exemplaires, celui des journaux de province passe de 300 000 à 900 000 exemplaires. Pour Christophe Charles, ce phénomène s'explique par la conjonction de différents facteurs comme l'augmentation du taux d'alphabetisation et la modernisation des moyens d'impression qui réduisent les coûts et les temps d'impression⁴⁴. Cette croissance permet en parallèle la mise en place de rédactions élargies et la constitution d'une profession fortement structurée, les journalistes. Parmi ces derniers, Marc Martin

42 P. Champagne, *faire l'opinion, le nouveau jeu politique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1990, p. 65.

43 P. Albert, *Histoire de la presse*, PUF, Paris, 2003, p. 67-69.

44 C. Charles, *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Seuil, Paris, 2004, p. 132.

note que certains se spécialisent dans le domaine parlementaire et assistent aux séances tout en tenant informés leurs lecteurs de l'avancée des débats⁴⁵. Ces journalistes servent ainsi de médiateurs entre les élus et les citoyens mais n'hésitent pas non plus, comme nous allons le voir dans le cas de la relégation, à mêler leurs propres points de vue à leurs analyses. A côté de cet investissement des journaux pour le journalisme politique, chaque homme politique se doit également d'avoir un journal acquis à sa cause afin de pouvoir s'adresser à ses militants, de défendre ses idées et d'attaquer ses opposants⁴⁶. A la fin du XIX^{ème} siècle, le contenu politique des journaux contribue à la politisation des masses, en particulier lors des campagnes électorales ou lors d'affrontements parlementaires particulièrement importants. A travers les journaux politiques, contrôlés par tels ou tels groupements ou hommes politiques, se prolongent les débats de la Chambre portés ainsi à la connaissance du public. Toutefois, il est très difficile de mesurer l'incidence de la presse sur le comportement électoral des lecteurs. Tout indique que la presse permet surtout au lectorat de prendre conscience de l'importance du débat politique plutôt que d'influer sur son vote⁴⁷. Le tirage n'est pas forcément non plus un indice suffisant pour prendre conscience de l'impact d'une parution. Un député ou un sénateur désirent atteindre un contradicteur à la Chambre peut très bien publier un manifeste de quelques dizaines d'exemplaires et peut avoir, malgré ce tirage confidentiel, un écho très important sur le public qu'il vise. De plus, les journaux politiques sont directement concurrencés par la presse populaire à grand tirage et les « quatre grands », *Le Petit Journal*, *Le Matin*, *Le Journal*, *Le Petit Parisien* tirent chacun à plus d'un million d'exemplaires à la fin du XIX^{ème} siècle. Ces journaux, face à la concurrence qu'ils se livrent, intègrent dans leur contenu des faits divers qui usent d'un registre émotionnel pour captiver leurs lecteurs et qui contribuent étroitement à alimenter un contexte de peur et d'insécurité particulièrement prégnant au moment où la relégation est en discussion aux chambres. Il importe donc pour saisir le contexte d'émergence de cette loi de l'analyser à travers les outils dont disposent les partisans de cette initiative afin d'atteindre et de fédérer un large public. A travers les organes de presse opportuniste et surtout à travers la propagande active menée par Joseph Reinach, ces derniers organisent à la suite des élections législatives de 1881 la promotion de la relégation et souhaitent susciter l'intérêt des lecteurs contre un problème que leur campagne contribue pour partie à créer, celui des criminels et des délinquants incorrigibles. En portant la focale sur leurs agissements, les promoteurs de cette loi cherchent ainsi à légitimer le positionnement des députés opportunistes à la Chambre et à convaincre les lecteurs de l'urgence d'organiser la répression d'un danger qu'ils contribuent

45 M. Martin, *Médias et journalistes de la République*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1997, p. 64.

46 E. Phélippeau, *L'invention de l'homme politique moderne*, Belin, Paris, 2002, p. 237 et suiv.

47 C. Bellanger, J. Godechot, P. Guiral, F. Terrou (sous la dir. de), *Histoire générale de la presse française. Tome III : De 1871 à 1940*, PUF, Paris, 1972, t. III, p. 256.

étroitement à désigner⁴⁸.

Il importe donc, en analysant les différents acteurs déclinés tout au long de notre étude, de les replacer dans cet espace où ils interagissent et d'y intégrer en parallèle les outils avec lesquels ils peuvent atteindre l'opinion publique mais également leurs contradicteurs. Car même s'ils s'organisent pour démontrer et susciter son urgence, les partisans de la relégation n'en rencontrent pas moins des oppositions. La majorité opportuniste se retrouve ainsi rapidement en butte aux critiques de contradicteurs qui adoptent des stratégies différentes pour tenter de faire échouer le vote d'une loi qui demeure sans conteste une des lois pénales les plus répressives jamais votées sous un régime républicain. Nous nous concentrerons donc dans cette première sous-partie sur l'étude des promoteurs et des opposants à cette loi en exposant pour chacun les motivations, les tactiques et les moyens dont ils disposent pour faire aboutir leurs propres points de vue au sein d'une configuration politique fortement structurée par la pression de l'opinion publique.

CHAPITRE I. LES RÉPUBLICAINS OPPORTUNISTES.

En 1881, la relégation devient un enjeu important pour les différents gouvernements qui se succèdent à la Chambre jusqu'en 1885 et connaît une véritable inflation législative. Le débat débute ainsi par le dépôt d'une proposition de loi le 14 décembre 1881 par dix-huit députés républicains siégeant tous à la gauche de l'hémicycle⁴⁹. Toutefois, à la différence de la loi du 27 mai 1885, la proposition Jullien laisse aux magistrats la faculté de prononcer ou non la relégation et lui fixe une limite temporelle. Très vite, deux autres propositions lui font suite réclamant également la transportation des récidivistes⁵⁰. Puis la question devient un enjeu gouvernemental avec le dépôt d'un projet de loi du président de la République Jules Grévy le 11 novembre 1882⁵¹. Pas moins de deux gouvernements et plusieurs députés prennent ainsi l'initiative en l'espace d'un an d'introduire la relégation et d'impulser son débat aux chambres. Cet engouement est dû essentiellement au contexte des élections législatives générales de 1881. Remportées par les républicains opportunistes, la

48 G. Noiriel, « Les jeunes d'« origine immigrée » n'existent pas », dans *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Belin, Paris, 2001, p. 227.

49 Proposition de M. Jullien et plusieurs de ses collègues contre les récidivistes, *Annales de la chambre des députés, op. cit.*, séance du 1^{er} décembre 1881, JO du 14 décembre 1881, 1881, n° 170, p. 311.

50 Proposition de MM. Waldeck-Rousseau et Martin Feuillée relative à la transportation des récidivistes, *Ibid.*, séance du 16 février 1882, JO du 9 mars 1882, 1882, n°739, p. 1248. Proposition de M. Thomson et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de frapper de peines spéciales les récidivistes appartenant aux populations indigènes de l'Algérie, [...], *Ibid.*, séance du 16 février 1882, JO du 4 mars 1882, 1882, n° 426, p. 405.

51 Projet de loi sur la relégation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude sur l'interdiction de séjour dans le département de la Seine, présenté au nom de Jules Grévy, Président de la République française, par M. Fallières, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Devès, garde des Sceaux, ministre de la justice, *Ibid.*, séance du 11 novembre 1882, JO du 25 novembre 1882, n° 1330, p. 74-78.

relégation figure parmi les promesses de campagne de comités électoraux républicains, en particulier celui du XXème arrondissement de Paris, auquel souscrit le député et futur président du Conseil Léon Gambetta. Du 21 avril 1883 au 12 mai 1885, les parlementaires vont ainsi passer près de deux ans à débattre de cette question avec pour objectif de concrétiser cette promesse de campagne qui finit par être votée dans l'urgence à la veille des élections législatives générales le 12 mai 1885.

A. LA RELÉGATION, PROMESSE ÉLECTORALE DU CANDIDAT LÉON GAMBETTA.

Lors des élections législatives générales de 1881, la relégation des récidivistes est un thème de campagne que l'on retrouve dans plusieurs programmes électoraux républicains. Vingt-huit collèges électoraux demandent ou la substitution de colonies pénitentiaires aux prisons ou l'envoi des récidivistes dans des colonies pénitentiaires. Parmi ces collèges figurent notamment les comités républicains radicaux de Paris, l'Alliance républicaine socialiste de Lyon qui réclame « la transportation des récidivistes après trois condamnations pour crime de droit commun⁵² » ou encore le comité républicain de Saint-Étienne qui propose « la transportation des récidivistes condamnés plusieurs fois à des peines infamantes⁵³ ».

Mais le véritable promoteur de la relégation au niveau politique demeure Léon Gambetta. Dans le cahier rédigé par le comité électoral du XXème arrondissement de Paris à la veille du scrutin du 21 août 1881 et qui tient lieu de programme à Léon Gambetta figure effectivement la relégation des récidivistes :

« Nous accordons toutes nos sympathies à ceux que la générosité de leurs sentiments poussent à creuser le problème ardu de l'inégalité des conditions économiques et à chercher les moyens d'y porter remède ; mais nous nous gardons des déclarations creuses et des systèmes préconçus, et nous pensons que la relation du travail et du capital se modifient progressivement en faveur de celui-là, sous l'influence du progrès politique, de la liberté d'association, du groupement des corps syndiqués et de la fondation des caisses de retraite pour la vieillesse. Nous désirons, en outre, dans l'intérêt des mœurs publiques et de leur épuration, que les repris de justice soient envoyés, par mesure administrative, dans une colonie pénitentiaire. Telles sont, si nous ne nous trompons pas, les questions principales dont se préoccupe l'opinion publique, et qui devront aboutir

52 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de l'Assemblée nationale, op. cit.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 120.

53 *Ibid.*, p. 120.

dans le cours de la prochaine législature⁵⁴. »

Ce manifeste-programme délibéré et voté le 3 août 1881 par le comité électoral républicain du XXème arrondissement est accepté le 10 août suivant par Léon Gambetta :

« Mes Chers Amis,

Je viens de lire votre excellent manifeste ; j'approuve et j'adopte toutes les idées qui y sont contenues.

Merci et bien à vous.

Léon Gambetta⁵⁵. »

L'élection législative du 25 août 1881 est une victoire personnelle pour Léon Gambetta dont le groupe est le plus important à l'Assemblée nationale. Sur 557 sièges, 204 reviennent à l'Union républicaine. Le centre gauche obtient quant à lui 39 sièges, la Gauche républicaine de Jules Grévy et de Jules Ferry 168 et l'extrême gauche de Georges Clemenceau 46⁵⁶. Alors que le président de la République Jules Grévy l'a habilement écarté du gouvernement durant le début de son septennat, il est forcé de le nommer chef du gouvernement après la chute du premier cabinet Ferry le 10 novembre 1881. Léon Gambetta, après les défections des grands ténors de l'Union républicaine, forme un « grand ministère » avec des ministres relativement jeunes et peu connus⁵⁷. François Allain-Targé est nommé aux finances, Félix Martin-Feuillée à la justice et Pierre Waldeck-Rousseau à l'intérieur. Arrivé aux affaires, Gambetta va immédiatement s'employer à réaliser une de ses promesses de campagne, la mise en œuvre de la relégation des récidivistes.

A côté d'un grand dossier qui anime son ministre de l'intérieur durant son court séjour place Beauvau⁵⁸, Gambetta s'attelle à la préparation d'une proposition de loi sur la transportation des récidivistes de concert avec son ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau, son garde des Sceaux Félix Martin-Feuillée⁵⁹ et le préfet de police de Paris Ernest Camescasse. Mais Gambetta, usé et en butte aux députés qui ne votent pas son projet de révision du Sénat et du scrutin de liste, démissionne le 26 janvier 1882 après seulement soixante-sept jours de gouvernement.

54 Programme repris dans *l'Estafette* du 16 novembre 1881, APPP, BA 923, Gambetta, 1881-1882.

55 *Manifeste-programme délibéré et voté par le Comité républicain du 20ème Arrondissement et accepté par le citoyen Gambetta*, APPP, BA 601, Élections législatives de 1881. XXème arrondissement. Camille Pelletan, dans la *Justice* du 13 août 1881, affirme que Gambetta en a personnellement réécrit chaque ligne, cf. P. Antonmattei, *Léon Gambetta : héraut de la République*, Michalon, Paris, 1999, p. 365.

56 J.-P. Charnay, *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962. Contestations et invalidations*, A. Collin, Paris, 1964, p. 89.

57 J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, Seuil, Paris, 1984, p. 73.

58 Ayant trait à un vaste programme de réforme des préfets qui reste à l'état de projet.

59 J. Reinach, *La politique opportuniste, 1880-1889*, Charpentier, Paris, 1890, p. 272.

C'est donc son continuateur Pierre Waldeck-Rousseau qui va alors tout mettre en œuvre pour que sa volonté aboutisse. Redevenus simples députés, Pierre Waldeck-Rousseau et Félix Martin-Feuillée déposent à l'Assemblée nationale le 16 février 1882 un projet de loi relatif à la transportation des récidivistes. Après les éphémères cabinets Freycinet, Duclerc et Fallières, Jules Ferry forme un deuxième gouvernement qui est appelé à durer près de deux ans⁶⁰. L'opposition à la Chambre au sein des républicains de gouvernement entre d'une part l'Union républicaine de Léon Gambetta et la Gauche républicaine de Jules Grévy et de Jules Ferry n'empêche pas des « gambettistes » de faire partie de ce second cabinet. En effet, suite au décès de Léon Gambetta le 31 décembre 1882, Ferry prend le « leadership » républicain à l'Assemblée et les « gambettistes » ne se dispersent pas et décident de le soutenir. De plus les différences entre les républicains gambettistes et ceux de la Gauche républicaine sont peu tranchées. Tous se définissent comme « opportunistes ». Gambetta lui-même se définit comme tel⁶¹, c'est-à-dire que, sans tourner le dos aux promesses de son ambitieux programme de Belleville, il entend « sérier les questions » et n'envisage que les réformes possibles car l'ordre est pour lui tout aussi important que les libertés⁶². Jules Ferry incarne au mieux ce régime républicain opportuniste qui entend mettre en place un :

« [...] régime libéral, socialement conservateur, hostile à tout désordre et considérant qu'il n'appartient pas au gouvernement de trouver la solution des problèmes sociaux qui sont du ressort de l'individu seul - un régime de juste milieu se méfiant également de la conservation et de la révolution [...]. Un régime enfin qui, se gardant de tout esprit de système dans la pratique, érige en règle le gradualisme et l'opportunité, afin de donner à la société, dans une démarche pondérée et raisonnable, des réformes qui sont nécessaires dans l'ordre et qui pourront la faire évoluer sans la perturber [...]»⁶³.

Cette conciliation, fondée sur l'entente de l'Union républicaine et de la Gauche républicaine et sur le ralliement d'une grande partie de la Gauche radicale, amène donc à nouveau Pierre Waldeck-Rousseau à l'intérieur et Félix Martin-Feuillée à la justice. Redevenu ministre de l'intérieur, Pierre Waldeck-Rousseau, en s'attelant à nouveau à l'instauration de la relégation, reprend donc un dossier qu'il connaît bien et qu'il a été le premier à avoir élaboré au sein du ministère de l'intérieur. De plus, l'impact du thème de la déportation des récidivistes au sein de l'espace public ne peut laisser Pierre Waldeck-Rousseau les bras ballants. Pris dans une surenchère

60 Du 21 février 1883 au 30 mars 1885.

61 P. Sorlin, *Waldeck-Rousseau*, thèse pour le doctorat, université de Paris, Armand Collin, Paris, 1966, p. 183-184.

62 J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, *op. cit.*, p. 94.

63 S. Berstein, « Jules Ferry », dans *Les opportunistes. Les débuts de la République aux républicains*, L. Hamon (sous la dir.), Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1986, p. 262-263.

législative, cette question change d'envergure avec le dépôt le 11 novembre 1882 d'un projet de loi contre les récidivistes par le ministre de l'intérieur Fallières et le ministre de la justice Devès au nom du président de la République Jules Grévy. Ainsi ce dernier s'empare du projet de Léon Gambetta, qu'il avait en piètre estime, et en recueille toute l'aura tant la question des récidivistes est alors importante à cette date. Dorénavant, la relégation des récidivistes acquiert une dimension d'enjeu gouvernemental et cette nouvelle envergure la décline alors en un « problème social » que le nouveau ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau ne peut ignorer. Ce chantier qu'il a lui-même largement contribué à ouvrir est un chantier incontournable pour tout ministre de l'intérieur dont la charge est d'assurer l'ordre et la sécurité du pays.

B. RÉPONDRE AUX INQUIÉTUDES DE L'OPINION PUBLIQUE : DE L'ENREGISTREMENT A L'INSTRUMENTALISATION.

Avant que la discussion ne s'ouvre au Parlement, le camp des partisans de la relégation s'organise et entend convaincre l'opinion publique de la nécessité d'instaurer la relégation. En procédant ainsi, ils souhaitent en premier lieu répondre aux doléances d'électeurs qui ont effectivement fait pression sur eux en faveur de son enregistrement.

La relégation des récidivistes est tout d'abord réclamée par des commerçants parisiens réunis au sein de la loge maçonnique *Le Travail et Persévérante Amitié*. Une pétition adressée au président de la Chambre des députés Léon Gambetta⁶⁴, lancée à l'initiative de cette loge, a déjà recueilli 27 163 signatures lorsqu'elle est reçue par la vingt-troisième commission des pétitions de la Chambre des députés⁶⁵. Cette dernière, qui la transmet au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, indique que se sont associés à cette pétition des membres de deux conseils généraux, de dix-sept conseils d'arrondissement et de cent trente-cinq conseils municipaux. Cette pétition lancée en août 1880 est intitulée *Pétition demandant l'exclusion du territoire des REPRIS DE JUSTICE RECIDIVISTES*. Adressée à tous les députés, elle réclame que tout homme ou femme, condamné pour la troisième fois, même pour vol ou pour vagabondage, soit expatrié à vie dans une colonie pénitentiaire agricole outre-mer.

Cette loge maçonnique est issue de la fusion en 1873 de trois ateliers : *Le Travail, la Persévérante Amitié* et *l'Amitié parfaite*⁶⁶. Le vénérable de cette loge, François Alfred Garnier, est négociant et demeure dans le dix-septième arrondissement à Paris. Envoyée à tous les maires, à tous

64 Pétition n° 2617 adressée au président de la Chambre des députés Léon Gambetta, AN, F7 12704.

65 Résolution devenue définitive au terme de l'article 66 du règlement et insérée au JO du 13 avril 1881, AN, F7 12704.

66 AGOF, FM2 642.

les conseillers municipaux des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, à tous les présidents de conseils généraux et à tous les conseillers généraux, cette pétition recueille en tout près de 60 000 signatures.

Cette pétition, lancée un an avant la campagne électorale des élections législatives générales de 1881, a un impact important sur le programme du comité électoral républicain du XXème arrondissement auquel souscrit Léon Gambetta. Cette pétition, à l'instigation d'une loge dont tous les membres demeurent à Paris, a une incidence décisive sur le choix du comité électoral républicain du XXème arrondissement de Paris d'inscrire dans son manifeste-programme la relégation des récidivistes. Les membres de cette loge représentent d'ailleurs l'électorat traditionnel des républicains opportunistes. Elle est essentiellement constituée d'employés, de négociants, de petits commerçants et d'artisans⁶⁷. La composition de cette loge renseigne également sur les préoccupations de cet électorat. La proximité et la visibilité de la petite délinquance et du vagabondage à Paris excède cette catégorie socioprofessionnelle qui se plaint de son impact sur son commerce et sur son activité :

« Tout le monde sait que des milliers d'anciens forçats, de réclusionnaires libérés et de repris de justice, infestent Paris, que le nombre des assassinats et des vols augmente chaque année, que les arrestations nocturnes se multiplient ; [...] il est incontestable qu'il nuit aux intérêts du commerce parisien, et qu'il éloigne de la capitale un certain nombre de visiteurs, étrangers ou provinciaux⁶⁸. »

Pierre-Waldeck-Rousseau répond d'ailleurs directement aux attentes des membres de cette loge en s'inspirant de leur projet pour établir la relégation⁶⁹ :

« Au mois d'août 1880, la loge des francs maçons, *Travail et persévérante amitié*, dans une pétition qui a été couverte de plus de soixante mille signatures, et, une année plus tard, au moment des élections législatives générales, les comités républicains radicaux de Paris (vingtième arrondissement), de Lyon, de Saint-Étienne, de Givors, dans leurs manifestes et leurs programmes, ont demandé la transportation des récidivistes, comme l'unique moyen de protéger contre eux la société. C'est de ces projets et de ces vœux que la proposition actuelle [la relégation] s'est inspirée⁷⁰. »

67 Cf. annexes, tableau 2.1.

68 *Le Soir*, 17 avril 1883, n°5042, p. 1.

69 Cf. infra p. 194 et suiv.

70 P. Waldeck-Rousseau, Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner [...], *Annales de la Chambre des députés*, *op. cit.*, séance du 11 novembre 1882, JO du 30 novembre 1882, p. 80.

La campagne menée par cette loge porte ses fruits et diffuse largement à l'échelle nationale une inquiétude qui va être reprise en écho par le personnel politique situé essentiellement en province. Vingt-deux vœux et pétitions affluent ainsi de 1880 à 1882 à l'Assemblée nationale pour réclamer une loi sur la transportation outre-mer des récidivistes ou pour presser les parlementaires à voter la relégation. Ces vœux proviennent essentiellement de conseils généraux (Basses-Pyrénées, Vendée, Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Oise) et municipaux ou de pétitions d'habitants qui, comme le conseil général de Seine et Marne, souhaitent « que les projets de loi sur la transportation des récidivistes aboutissent à une prochaine solution » :

« L'opinion publique, qui chaque jour s'attache avec une énergie croissante à la forme républicaine du gouvernement, veut que la République réalise les progrès législatifs, économiques, sociaux qu'on attend d'elle. Parmi ces progrès, est celui qui consisterait à prendre des mesures énergiques contre les malfaiteurs de profession. Il n'est pas possible, dans un temps où les mœurs s'adoucissent, où la richesse s'accroît, où le travail est offert à tous, que la société voit sa sécurité compromise, ses institutions attaquées, ses jeunes générations perverties par des individus qu'aucun châtement ne saurait amender⁷¹. »

Le rôle joué par cette loge maçonnique constituée essentiellement de commerçants parisiens est ainsi considérable dans l'enregistrement législatif de la relégation. Néanmoins, au regard de l'obédience de cette initiative, il serait possible d'y voir une connivence, ou tout au moins une entente tacite formée entre certains membres maçons issus du personnel politique républicain et les membres de cette loge tous issus de la société civile. Comme une sorte d'impulsion plus ou moins pilotée à dessein avant les élections législatives de 1881. Les travaux historiques sur la Maçonnerie ont effectivement suffisamment mis en relief les liens étroits tissés entre la République et la Franc-maçonnerie et le rôle très important joué par les francs-maçons dans la fondation du nouveau régime⁷². Mais il serait à notre sens absolument réducteur et infondé d'attribuer la paternité de la relégation aux efforts conjugués de maçons issus de la société civile associés à d'autres issus de la scène politique. Certes des maçons tels que Léon Gambetta (dont l'activité maçonnique reste de surcroît très modeste), Jules Ferry ou bien encore Jules Grevy sont favorables à la relégation. Mais d'autres maçons comme Charles Floquet, Georges Clemenceau et dans une moindre mesure François Allain-Targé sont opposés à cette loi⁷³. Il est préférable en définitive d'envisager cette pétition à

71 AN, F7 12704.

72 P. Chevallier, *Histoire de la Franc-Maçonnerie française. 2. La Maçonnerie : Missionnaire du libéralisme (1800-1877)*, Fayard, Paris, 1974, p. 489.

73 G. Serbanesco, *Histoire de la franc-maçonnerie universelle*, Byblos, Paris, 1969, vol. IV, p. 446.

travers son impact au sein de l'espace public, c'est-à-dire comme une pression exercée par des commerçants parisiens sur le personnel politique et qui vise à favoriser l'enregistrement de leurs doléances au niveau législatif.

Mais la pression exercée par ce groupe d'acteurs et les réactions de soutiens qu'elle suscite sont-elles suffisantes à elles seules pour dégager une unanimité de l'opinion publique en faveur de la relégation comme vont la décliner ses principaux promoteurs au Parlement ? Georges Clemenceau rappelle par exemple à l'Assemblée nationale que vingt-huit collèges électoraux réclamaient effectivement la relégation au moment des élections législatives de 1881 mais que trois cent quinze autres réclamaient également la révision de la Constitution⁷⁴. On ne peut nier effectivement avec Georges Clemenceau qu'il n'y ait pas eu un mouvement d'opinion en faveur de la relégation. Mais ce dernier n'est pas seulement alimenté par une mobilisation de la société civile et ne peut se résumer à une sorte de *diktat* du peuple comme va le répéter à l'envi le ministre de l'intérieur à la Chambre. Ce mouvement d'opinion est également structuré, alimenté et récupéré à dessein par les républicains opportunistes qui l'amplifient et adoptent par là une stratégie de légitimation visant à justifier leur initiative au niveau législatif. Ces derniers vont ainsi tout mettre en œuvre au lendemain des élections législatives du mois d'août 1881 pour convaincre l'opinion publique du bienfondé de leur démarche et exploitent, s'ils ne l'attisent pas, un sentiment d'insécurité particulièrement important à partir de cette date. Cette démarche a pour but de présenter leur initiative comme une initiative réclamée par le peuple puisque sanctionnée par des électeurs. Mais comme l'a analysé Daniel Gaxie, l'interprétation dégagée par le personnel politique des résultats obtenus lors d'une élection le conduit souvent à faire « voter les électeurs deux fois ». En sélectionnant un programme et en lui accordant leur suffrage, les électeurs s'expriment en étant aiguillés le plus souvent par des préoccupations diverses sur un programme correspondant à un ensemble de décisions élaborées par des professionnels de la question politique. Ce qui induit que les électeurs ne disposent pas nécessairement du capital culturel ou économique nécessaire pour saisir précisément les programmes qui leur sont soumis et peuvent voter d'après des critères assez éloignés de ceux qui prévalent à la logique politique (basés sur le charisme du candidat par exemple). Mais l'interprétation des résultats électoraux qu'en donne le personnel politique lui permet *a posteriori* de présenter une victoire électorale comme la volonté politique exprimée par un groupe d'électeurs homogène. Ce travail d'interprétation symbolique a une place considérable dans la lutte à laquelle se livre le personnel politique à l'issue d'une bataille électorale car le résultat d'une élection ne vaut « que par l'analyse que l'on en donne et le verdict électoral n'existe réellement que lorsque les adversaires en présence

74 D. Philibert, *La relégation des récidivistes. La loi du 27 mai 1885. Une loi républicaine d'exception ?*, D. Renard et G. Pollet (sous la dir. de), Université Pierre Mendès-France, Grenoble II, Institut d'Études politiques, septembre 1993, p. 42.

ont dégagé une tendance générale et imposé la légitimité de leur interprétation⁷⁵. »

Dans le cas de la relégation, bien qu'elle ait été validée par vingt-huit collèges électoraux, on ne peut pas véritablement la distinguer du reste du programme politique élaboré par les différents comités républicains au moment des élections législatives de 1881. Pour prendre le cas de Léon Gambetta, bien que ce dernier ait inscrit la relégation dans son programme électoral, son journal *La République française* n'y fait absolument pas allusion durant toute la durée de la campagne. Le quotidien mobilise de nombreux arguments développés durant cette campagne, comme la réforme de la magistrature ou la nécessité de mettre en place une législation sociale, mais ni l'orateur durant ses meetings⁷⁶, ni son organe de presse n'évoquent la relégation. Ce n'est qu'au lendemain des élections que les partisans de la relégation s'organisent pour communiquer le plus largement possible sur leur initiative et la présentent dès lors comme une mesure réclamée par le peuple lui-même. La relégation dégage ainsi un « cens caché » abondamment exploité par ses promoteurs et qui vont leur permettre de l'élever rapidement au rang de « promesse électorale ». En élargissant le spectre de son adhésion, ils souhaitent ainsi provoquer un large soutien à une promesse qu'ils semblent en définitive avoir plutôt sélectionné eux-mêmes.

Mais pourquoi Léon Gambetta observe cette discrétion durant sa campagne électorale vis-à-vis d'une mesure qui va connaître après coup une large promotion ? Tout simplement parce que ce dernier sait que dans l'arrondissement où il se présente à nouveau, la circonscription de Belleville, cette mesure n'a pas le soutien de l'électorat ouvrier et représente un véritable épouvantail agité par ses challengers Intransigeants. Les élections législatives générales de 1881 s'annoncent en effet particulièrement difficiles pour lui et tous les rapports de police signalent qu'il a perdu la confiance de la population ouvrière du XXème arrondissement. Cette dernière lui reproche notamment de ne pas vouloir signer l'amnistie des Communards et de ne pas avoir respecté ses engagements promis en 1869 dans son programme de Belleville⁷⁷. Les contremaîtres et les ouvriers de cette circonscription sont ainsi très remontés contre lui et envisagent de reporter leurs votes sur les candidats Intransigeants⁷⁸. En parallèle, ces derniers mènent une campagne de dénigrement très active contre Gambetta et certains de leurs militants vont même jusqu'à le chahuter lors d'un meeting tenu à Charonne le 16 août 1881. L'orateur, devant le tumulte provoqué par la salle, ne peut débiter son discours et doit se retirer. Ces chahuts concernent également d'autres candidats opportunistes qui se présentent dans d'autres arrondissements parisiens, mais la colère des Intransigeants est en partie alimentée par la rancœur qu'ils portent à Léon Gambetta pour avoir inscrit la relégation dans son

75 D. Gaxie, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Éditions du Seuil, Paris, 1978, p. 10.

76 L. Gambetta, *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta, publiés par M. Joseph Reinach*, G. Charpentier, Paris, 1883, t. IX, p. 385-427.

77 Rapport de l'agent Andoche au préfet de police, 17 février 1879, APPP, BA 922, Gambetta, 1879.

78 Extraits du rapport de cabinet du 7 mai 1880, APPP, BA 922, Gambetta, 1879.

programme de campagne. C'est ce qu'affirme ainsi un ouvrier au journaliste Henri Fouquier à la sortie du meeting de Charonne⁷⁹. Les militants et les sympathisants Intransigeants craignent que la relégation ne deviennent une arme politique entre les mains des opportunistes destinée à les confondre avec des repris de justice et à permettre leur exil. Le spectre de la Commune et de la déportation calédonienne résonne fortement dans cette appréhension. Cet amalgame, les républicains opportunistes vont également l'alimenter, mais dans un tout autre sens. Dès le lendemain du meeting de Charonne, *La République française* accuse effectivement les opposants de Gambetta d'être en quelque sorte les soutiens traditionnels des récidivistes en décrivant les agitateurs de la veille comme des repris de justice. Pour le journal, les Intransigeants ont perdu la confiance des honnêtes gens et dorénavant :

« [...] il leur restera les intéressants personnages, habitués des cabarets de barrières et souteneurs de filles, dont une loi ne tardera pas à nettoyer le pavé de Paris⁸⁰. »

Il s'agit de la seule allusion directe à la relégation émise par l'organe de presse de Léon Gambetta. Malgré cette campagne très difficile, ce dernier finit tout de même par l'emporter à Belleville et va alors immédiatement s'atteler à mettre en place la relégation. Ce n'est qu'une fois sa victoire acquise que son initiative va être alors largement et très rapidement médiatisée. L'offensive dans la presse est tout d'abord sonnée par une série d'articles de Joseph Reinach publiés dans la prestigieuse *Revue politique et littéraire* entre les mois d'octobre et de novembre 1881⁸¹. Journaliste et député à partir de 1889, Joseph Reinach collabore au journal de Léon Gambetta *La République Française* avant d'en devenir le directeur et est le chef de cabinet de ce dernier entre 1881 et 1882. En 1882, il publie un ouvrage sur les récidivistes constitué de l'ensemble des articles de la campagne de presse qu'il a menée sur cette question⁸². Il s'agit du texte de propagande le plus abouti sur les « incorrigibles ». Tous les thèmes, tous les fantasmes, tous les lieux communs se retrouvent dans cet ouvrage qui s'apparente à une véritable offensive vis-à-vis de l'opinion publique et à un outil dispensant l'essentiel des arguments pouvant servir à la propagande des partisans de la relégation. Il est cité ou repris dans un grand nombre d'articles de presse soutenant ou non l'initiative de la relégation. En ce sens, il sert de « modèle-type » et d'argumentaire commode à la presse militant pour la relégation. Il permet de vulgariser le vocabulaire employé contre les

79 H. Fouquier dans *Le XIX^e Siècle* du 19 août 1881 cité par *La République française*, le 1^{er} mai 1883, n°4159, p. 1.

80 *La République française*, 18 août 1881, n°3550, p. 1.

81 J. Reinach, « Les récidivistes », dans *La Revue politique et littéraire. Revue des cours littéraires (3^{ème} série)*, n° 16, 15 octobre 1881, p. 481-487 ; n° 17, 22 octobre 1881, p. 516-524 ; n° 18, 29 octobre 1881, p. 564-571 et n°19, 5 novembre 1881, p. 586-595.

82 J. Reinach, *Les récidivistes*, G. Charpentier, Paris, 1882, 388 p.

récidivistes et déploie en quelques pages l'essentiel du sens commun partagé par le camp des partisans de leur exclusion. Il permet également d'accompagner et de préparer l'opinion publique au lendemain des élections législatives générales de 1881 et de légitimer le souhait de Léon Gambetta d'entreprendre une loi contre les récidivistes.

Il importe donc de nous attarder sur ce texte et d'analyser les différents arguments qu'il contient. Joseph Reinach présente d'emblée cette loi comme une mesure réclamée par le peuple, par les « vrais ouvriers » qui ne peuvent plus selon lui supporter de vivre au milieu d'éléments corrupteurs qu'une législation imprévoyante ne cesse de renvoyer au sein des « couches sociales les plus fécondes ». En partant du constat qu'il existe des criminels de profession distincts des criminels d'accident, il indique qu'une sorte « d'armée du crime » est à l'œuvre, une armée avec ses grades et ses chefs qui distingue radicalement les incorrigibles du monde des « honnêtes gens » :

« Aucun genre de vice ne saurait lui manquer, car elle se recrute partout, à l'étranger comme en France, à la ville comme à la campagne, dans les usines et dans les écoles, sur les boulevards et dans les faubourgs. Avec sa grande et séculaire alliée, la prostitution, elle est par excellence le produit et la mixture de tous les éléments impurs des différentes couches sociales, absolument pareille à ces ulcères qui, tout en se développant sur une partie déterminée du corps, attirent à eux les humeurs malsaines de l'organisme tout entier et s'en alimentent sans distinction⁸³. »

La démonstration de Joseph Reinach repose ainsi sur l'identification et la nomination d'un risque majeur, celui représenté par les récidivistes incorrigibles. Après les avoir ciblé et avoir suffisamment alerté sur leur capacité de nuisance, il tient ensuite à les désolidariser et à les distinguer des couches populaires. L'enjeu étant de montrer au peuple d'où provient le danger qui le mine. Car le risque le plus grave que font peser les récidivistes a trait à la propension naturelle qu'ils ont à multiplier indirectement les crimes et les délits par la néfaste influence qu'ils opèrent sur les plus jeunes :

« Non seulement, de leur propre fait, ils doublent le nombre des crimes, mais encore, par leur exemple et par les conseils sinistres qu'ils prodiguent partout, dans les prisons communes, dans la promiscuité des garnis, dans les lieux de débauche et jusqu'à la porte des ateliers, ils accroissent encore dans des proportions redoutables le nombre des criminels. C'est en effet le crime-profession qui recrute pour l'armée innombrable du vagabondage [...], et qui cherche à souffler partout un esprit de révolte et de haine. C'est lui, dans plus de la moitié des cas, qui débauche les filles du peuple et ricane en les lançant dans les ruisseaux : *Les riches n'auront que nos restes*. – C'est lui

83 *Ibid.*, p. 15.

surtout qui, rôdant sans cesse autour de cette proie crédule qui s'appelle l'enfance, profite de toutes les occasions pour la dresser au vice et l'entraîner après soi dans la fange⁸⁴. »

L'auteur ne cesse ainsi de désolidariser le peuple honnête et laborieux d'avec les récidivistes incorrigibles qui évoluent malheureusement en son sein. Il poursuit sa démonstration en indiquant que ces derniers cherchent à ruiner les efforts que la République souhaite mettre en œuvre pour édifier un nouveau pacte social. Car dès qu'ils le peuvent, les récidivistes incorrigibles « sortent aussitôt de leurs repaires » et font échouer les révoltes du « vrai peuple », celles qui visent la défense de la liberté et des droits. D'après Reinach, les récidivistes sont à l'origine de la chute de la Révolution après les massacres de septembre ainsi que de la semaine sanglante lors de l'épisode de la Commune. Leur but avéré est donc de faire basculer les honnêtes ouvriers et les paysans dans la haine de l'ordre établi et de faire échouer le projet social et politique entrepris par les républicains opportuniste. Pour se faire, tout leur est bon : mensonge, calomnie, rumeur. Car ces ennemis de l'ordre social et de la République tirent un profit considérable de tous les troubles à l'ordre public :

« A l'heure des discordes civiles ils se bornent à tirer profit d'un fléau déjà déchaîné, mais, en temps ordinaire, ils travaillent à déchaîner le fléau, à remuer les bas-fonds, à troubler l'eau, pour pouvoir ensuite y pêcher à leur aise ; ils aident à charger les mines dont l'explosion leur est nécessaire pour faire de beaux coups ; ils poussent à la révolte contre la loi, à la haine contre ceux qui possèdent ; [...]»⁸⁵. »

L'incorrigible est donc celui qui cherche en permanence à séparer les couches populaires du projet de réformes sociales de grande ampleur que souhaitent mettre en œuvre les républicains opportunistes. Ces derniers ne désespèrent pas néanmoins de secourir le peuple, le « vrai », en aménageant des lois de sauvegarde et de préservation sociales. Mais ces mesures ne pourront voir le jour que si la société parvient à se débarrasser au préalable des récidivistes incorrigibles. Face à l'échec de la prison et à l'incapacité du code pénal à résorber le « *péril récidiviste* », Joseph Reinach souligne la nécessité de mettre en œuvre une réforme pénale d'envergure qui s'articule sur des mesures de prévention à l'égard des primo-délinquants et d'une mesure de transportation contre les criminels d'habitude :

« Le criminel endurci, celui que les Anglais appellent d'une expression si juste *the old offender*, doit être abandonné à toute la sévérité du Code. Il n'est digne d'aucune miséricorde. Le

84 *Ibid.*, p. 23-24.

85 *Ibid.*, p. 34-35.

ménager [...], s'apitoyer sur la destinée qui l'a perdu, chercher à sa perversité des circonstances atténuantes, voir autre chose en lui qu'un danger social, c'est faire preuve d'une naïveté coupable, c'est assumer la responsabilité de ses futurs forfaits, c'est altérer dans l'esprit de la nation toute notion du juste ou de l'injuste⁸⁶. »

Joseph Reinach se fait donc le promoteur de ce qui ne s'appelle pas encore officiellement la relégation. Cette peine permettrait selon lui à la société de se « purge[r] d'un élément vicié », et en le transportant dans une colonie, c'est-à-dire en le changeant de « milieu », la République favoriserait sa régénération et offrirait à la métropole des sociétés nouvelles susceptibles d'accroître la puissance et le prestige de la nation. Au service de la République, les relégués devraient fonder sur le sol d'une colonie une « nouvelle France » tout en demeurant néanmoins à une distance respectable de l'ancienne.

En conclusion, l'auteur insiste à nouveau sur la dimension essentiellement politique de cette mesure. Il s'agit en premier lieu de protéger les ouvriers et les paysans des forfaits d'une armée de criminels décidée à leur empoisonner l'existence. L'enjeu étant de présenter le camp des républicains opportunistes comme le seul étant en mesure d'y parvenir. L'auteur termine son exposé en soulignant à nouveau que la transportation des récidivistes est réclamée surtout « dans les grands centres ouvriers, là où l'amour de la République et de la démocratie est le plus ardent⁸⁷ ». Il s'agit encore une fois pour le publiciste de présenter cette loi comme une demande émanant du peuple lui-même et cette stratégie de légitimation sera reprise ensuite par la presse opportuniste et par le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau lorsqu'il défendra la relégation à l'Assemblée nationale.

La propagande menée par Joseph Reinach, d'après le secrétaire perpétuel de l'Académie française, parvient en définitive à porter ses fruits et son impact au sein de l'opinion publique semble conséquent :

« Le livre de M. Joseph Reinach sur *les Récidivistes* a d'abord fixé notre attention sur l'intérêt saisissant de la thèse qu'il soutient, par l'exposition rapide et presque dramatique des faits qu'il dénonce, et enfin par la vigueur élégante avec laquelle il est écrit. Mais l'Académie française n'est pas une société de législation et elle ne saurait prendre parti dans une controverse juridique. La récompense que nous ne pouvions lui offrir, M. Joseph Reinach l'a trouvée ailleurs. Venu à l'heure opportune, il a montré avec tant de force un des périls qui menacent l'ordre social, que l'opinion publique s'en est émue. Déjà même deux projets de loi conformes aux idées qu'il développe sont

86 *Ibid.*, p. 74-75.

87 *Ibid.*, p. 143.

soumis au Parlement. Cette récompense a son prix⁸⁸. »

Effectivement, le 14 décembre 1881, à peine un mois après la fin de cette campagne, le député du Loir et Cher Philippe Jullien, proche de Léon Gambetta, dépose une proposition de loi visant à instaurer la relégation. Le groupe de députés dont émane cette proposition est essentiellement constitué de républicains inscrits au groupe de l'Union républicaine (4), de la Gauche républicaine (1) ou de républicains radicaux [Intransigeant (1), Gauche radicale (2)]. Mais c'est avec la proposition de loi déposée par Pierre Waldeck-Rousseau et Félix Martin-Feuillée le 16 février 1882 que la campagne médiatique autour de la relégation va trouver un nouvel élan.

A la suite de Joseph Reinach, c'est donc au tour de la presse opportuniste de soutenir sans ambages l'initiative de la relégation. *La République Française*, quotidien fondé en 1871, est l'organe politique de l'Union républicaine⁸⁹. Léon Gambetta en assure la direction politique jusqu'en 1881, date à laquelle il devient président du Conseil. Le lendemain du dépôt de la proposition de loi de Pierre Waldeck-Rousseau à la Chambre, la une du journal se couvre d'un texte sans concession vis-à-vis des récidivistes :

« Nous estimons que cette société mise en coupe réglée a le droit de punir et le devoir de réduire à l'impuissance ceux qui se sont enrôlés dans l'armée du vice. L'État n'a pas de rôle plus essentiel que de défendre les honnêtes gens contre l'invasion menaçante de cette tourbe de malfaiteurs sans feu ni lieu, sans foi ni loi, qui rôde sans cesse autour de nos centres de population comme une bande de bêtes fauves autour d'un camp. Cette lie sociale, composée de toutes les hontes, de toutes les impunités, de toutes les abjections, est un péril permanent non seulement pour les individus, mais pour l'État⁹⁰. »

La stratégie du quotidien repose ici encore sur la désignation d'un ennemi, les récidivistes, et sur la volonté d'alerter les « honnêtes gens » contre les dangers auxquels ils sont exposés. Mais le contexte dans lequel s'expriment les journalistes n'est plus tout à fait le même que celui dans lequel s'exprimait Joseph Reinach. Il s'agit dorénavant de soutenir le camp opportuniste contre les attaques qu'il essuie à la Chambre mais également au sein des autres quotidiens qui commentent à leur tour les débats parlementaires. *La République Française* défend donc bec et ongle la relégation contre les attaques de tous les camps : intransigeant, républicain modéré et monarchiste pour l'essentiel.

88 C. Doucet, *Concours littéraires. Rapports annuels, 1875-1885*, Calmann Lévy, Paris, 1886, séance publique annuelle du jeudi 6 juillet 1882, p. 243-244.

89 Son tirage atteint 10 000 à 12 000 exemplaires quotidiens en 1880.

90 *La République Française*, 19 février 1882, n°3734, p. 1.

Elle vient surtout en appoint des démonstrations des parlementaires et étaie leurs arguments en faveur de la relégation. Pour le quotidien, tous ceux qui ne sont pas partisans de la relégation se transforment automatiquement en « défenseurs attirés de nos gracieux récidivistes⁹¹ » et alimentent la coalition « des intransigeants et des cléricaux » à la Chambre. A l'inverse, les discours de Pierre Waldeck-Rousseau sont de véritables « chefs d'œuvre » et ce dernier n'est rien moins « qu'un éloquent ami » pour le quotidien. La presse opportuniste creuse ainsi un fossé entre les partisans et les opposants à la relégation. En définitive, tous ceux en désaccord avec les dispositions les plus brutales de ce texte se métamorphosent en « défenseurs » des récidivistes permettant ainsi de présenter Pierre Waldeck-Rousseau comme l'unique « défenseur » des victimes de ces derniers. Entre les victimes et leurs agresseurs, le ministre de l'intérieur a effectivement choisi :

« Il faut protéger d'abord les honnêtes gens, et, lorsqu'on aura pourvu à cette nécessité, il sera toujours temps de s'attendrir avec M. Nadaud sur le sort des sympathiques victimes de la récidive⁹². »

Dans le même ton, *Le National*⁹³ porte ses principales attaques contre les Intransigeants. Ces derniers, emmenés à la Chambre par Georges Clemenceau, sont les opposants les plus déterminés à la loi sur la relégation. D'après *Le National*, la sollicitude portée par les partisans de Georges Clemenceau à la cause des récidivistes souligne leur filiation avec ces derniers :

« Le projet de loi sur les récidivistes déplaît fort au radical. On peut se demander pourquoi. Les citoyens que menace ce projet ne jouissent généralement pas de leurs droits électoraux, et leur départ pour un autre climat ne diminuerait guère la majorité qu'obtiendraient dans certains quartiers les candidats de l'extrême gauche. Peut-être ces intéressantes victimes de la police correctionnelle jouent-elles un rôle plus actif dans les réunions publiques. Mais nous ne pouvons nous décider à croire qu'un motif égoïste inspire les publicistes intransigeants qui prennent avec tant de chaleur la défense des récidivistes. Nous aimons mieux attribuer leur zèle à la bonté de leur naturel ; c'est par pure humanité qu'ils s'opposent à l'exportation des habitués des maisons centrales⁹⁴. »

La presse opportuniste convoque à nouveau le positionnement qu'elle avait déjà adopté pour discréditer les candidats Intransigeants à la suite du meeting de Charonne et le trouble porté au candidat Gambetta rencontre toujours une certaine rancœur. Son argumentation manichéenne,

91 *Ibid.*, 19 juin 1883, n°4718, p. 1.

92 « Les amis des récidivistes », dans *Le Soir*, 26 avril 1883, n°5051, p. 1.

93 Républicain libéral-progressiste, son tirage atteint 15 000 à 18 000 exemplaires quotidiens en 1880.

94 R. Frary, « Les avocats des récidivistes », dans *Le National*, 22 avril 1883, n°5146, p. 1.

comme celle adoptée par *La petite République française*⁹⁵, permet ainsi de présenter à ses lecteurs les opposants à la relégation comme les protecteurs des criminels et des délinquants. Ce qui permet aux journalistes de décliner à l'inverse le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau comme étant le seul à se soucier des victimes de la délinquance et de la criminalité et à répondre à la demande pressante du peuple en faveur de la relégation. Ce positionnement conforte la stratégie du ministre de l'intérieur qui ne cesse effectivement de se présenter à la Chambre comme l'unique rempart au crime, comme le seul à avoir saisi la détresse et l'exaspération des couches populaires.

C. LA RELÉGATION AU SEIN DU PROJET POLITIQUE RÉPUBLICAIN.

La relégation se décline certes sous l'angle d'une promesse et ses promoteurs la présentent comme une mesure destinée à rassurer et à défendre des couches populaires particulièrement inquiètes et qui la réclament. Mais pour comprendre cette convocation permanente du peuple par des promoteurs qui semblent en définitive vouloir s'exprimer à sa place, il faut envisager la relégation au delà de cette seule dimension conjoncturelle. C'est-à-dire qu'il faut l'analyser en observant la place qu'elle occupe à l'intérieur du projet politique global au sein duquel les républicains opportunistes cherchent à rallier les classes populaires.

Dans la discussion générale aux chambres, deux hommes se distinguent du côté de la défense de la relégation. Le premier, le rapporteur du projet de loi Gaston Gerville-Réache, insiste surtout sur l'urgence de cette loi en attendant la mise en place d'une réforme d'envergure du système pénitentiaire. Élu député de la Guadeloupe en 1881, Gaston Gerville-Réache siège à l'extrême gauche de l'hémicycle aux côtés des Intransigeants. Mais très vite, tout en conservant une certaine indépendance, il soutient l'essentiel des réformes opportunistes proposées par le cabinet Ferry. Sa qualité de rédacteur en chef du *Moniteur des colonies* qu'il fonde aux côtés de Victor Schoelcher en 1882 et son profond intérêt pour la question coloniale font de lui un spécialiste de cette question⁹⁶. Cette qualité le désigne tout naturellement comme rapporteur de la loi sur la relégation. Conscient des critiques adressées à ce projet, il met en avant la dimension coloniale de la transportation dans de longs développements durant les débats et cite en exemple l'Australie et la Nouvelle Calédonie où d'après lui de nombreux libérés ont fait fortune et ont concouru à la prospérité des deux colonies. Le second, le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau, est fermement convaincu du bienfondé de cette loi et n'entend pas éprouver un quelconque épanchement pour le sort de ces hommes. Avocat de formation, Pierre Waldeck-Rousseau est élu député en 1879 et siège

95 Son tirage atteint 170 000 à 200 000 exemplaires quotidiens en 1880.

96 Y. Le Villain, *Gerville-Réache, La Vérité. Tome I. L'héritier de Schoelcher*, Ibis Rouge Éditions, Guadeloupe, 2001, t. I, p. 263-268.

au sein de l'Union républicaine. Léon Gambetta le remarque et le nomme ministre de l'intérieur une première fois du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882⁹⁷. D'après Pierre Sorlin, il semble que l'engagement de Waldeck-Rousseau auprès de Gambetta repose plus sur l'opportunité tendue par ce dernier que par conviction idéologique ou par attachement affectif⁹⁸. La stratégie politique du ministre de l'intérieur repose sur la réputation d'autoritarisme qui lui est faite à la Chambre et c'est ce qui pousse notamment Jules Ferry à le nommer à nouveau ministre de l'intérieur le 21 février 1883. Ferry, qui s'intéresse essentiellement à la « politique générale », est ravi de laisser le portefeuille de l'intérieur à un « défenseur de l'ordre » qui ne veut s'intéresser qu'aux problèmes « internes, à l'administration » et à « la surveillance du pays⁹⁹. »

Le ministre de l'intérieur est convaincu de l'incorrigibilité de certains criminels et délinquants récidivistes. Rétifs à tout amendement, leur élimination s'impose d'elle-même et la mise en place d'une réforme pénitentiaire, si elle n'a jamais lieu, ne peut se désolidariser de la mise en place au préalable de la transportation des « criminels de profession ». Alors que Gaston Gerville-Réache ne cesse de légitimer et de défendre la relégation en usant de toutes sortes d'euphémismes, le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau n'entend s'embarrasser à l'inverse d'aucune « sensiblerie » à l'égard des récidivistes :

« [...] nous n'avons pas eu l'intention de faire une loi en faveur des récidivistes. Nous vous demandons de voter une loi contre les récidivistes ; [...]»¹⁰⁰. »

Ce positionnement lui permet d'écarter d'emblée d'une main l'accusation de candeur agitée par les conservateurs contre le régime républicain. Dénoncés par la droite d'être le parti exclusif des libertés, la relégation permet aux républicains opportunistes de prouver qu'ils sont également les représentants du parti de l'ordre¹⁰¹. Il en va ainsi de leur crédibilité et le gouvernement Ferry doit démontrer en instaurant la relégation qu'il sait se montrer ferme sur la question sécuritaire :

« Ce sont des questions qui sont, on peut le dire, à l'ordre du jour des pays européens ; le mal n'est pas seulement contagieux, il est épidémique ; et il me semble que s'il est un gouvernement qui ait le devoir strict de s'en préoccuper, s'il est une société qui doive chercher les moyens d'y mettre

97 C. Lecouflet, *Waldeck-Rousseau. Discours parlementaires*, G. Charpentier et Cie., Paris, 1889, p. VII-VIII.

98 P. Sorlin, *Waldeck-Rousseau*, A. Colin, Paris, 1966, p. 187-191.

99 *Ibid.*, p. 304.

100 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 119.

101 J.-F. Tanguy, « Ceux qu'il faut renoncer à amender... La loi de 1885 sur la relégation : origines et implications politiques », dans F. Briegel, M. Porret (sous la dir. de), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXème siècle, op. cit.*, p. 306.

un frein, de prévenir, de réprimer la récidive, c'est le gouvernement républicain, ce sont les sociétés démocratiques¹⁰². »

Ce faisant, la relégation répond également à la conception républicaine défendue par les opportunistes, c'est-à-dire établir un régime de libertés publiques bâti sur l'ordre et la propriété. La relégation participe à ce projet et repose sur une stratégie politique qui vise à rallier des soutiens populaires importants. L'ambition politique de Léon Gambetta repose sur son souhait de faire du régime républicain un régime pérenne et appelé à s'enraciner durablement. La République ne doit plus craindre les heurts révolutionnaires responsables des restaurations monarchiques et impériales et doit devenir suffisamment forte pour lier indéfectiblement son destin à celui de la France. Le projet républicain associe ainsi une dimension sociale et nationale. Le compromis repose sur l'octroi de droits politiques et sociaux aux classes populaires afin de les intégrer au sein d'une communauté nationale. Astreints à des relations horizontales, les Français sont dorénavant soumis à des devoirs dont celui de défendre la patrie en cas de péril. En contrepartie, le régime développe des relations verticales « qui permettent l'épanouissement de la citoyenneté¹⁰³ » et qui reposent sur l'octroi du suffrage universel masculin autorisant tout un chacun à participer à la souveraineté nationale et de voir ses intérêts défendus au Parlement. Pour ce faire, le régime républicain doit avoir une assise électorale ancrée et doit pouvoir compter sur des soutiens populaires importants. A travers la question sécuritaire, les républicains opportunistes doivent ainsi démontrer aux électeurs qu'ils cherchent à rallier qu'ils sont en mesure de les défendre et de les protéger :

« On reconnaît universellement que le devoir de l'État, c'est d'assurer la sécurité de ceux qui le composent, et votre commission a pensé, à l'unanimité de ses membres, que pour remplir ce devoir, il avait le droit d'infliger aux récidivistes incorrigibles la peine de la déportation par laquelle, tout à la fois, elle garde la sécurité publique, réprime les actions du passé et prévient les infractions de l'avenir¹⁰⁴. »

Le projet politique porté par les républicains a donc pour objectif de créer une communauté politique en associant les couches populaires aux destinées de la nation grâce à l'octroi du suffrage universel masculin et de droits économiques et sociaux. Cette nouvelle communauté associe les anciennes « classes laborieuses/classes dangereuses¹⁰⁵ » à l'exercice politique. Craint et écarté du

102 F. Dreyfus, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 21 avril 1883, JO du 22 avril 1883, p. 28.

103 G. Noiriél, *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette, Paris, 1999, p. 60-61.

104 Rapport fait [...], par M. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 11 novembre 1882, JO du 25 novembre 1882, n° 1332, p. 78.

105 L. Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Perrin, Paris, 2002, 565 p.

pouvoir tout au long du XIX^{ème} siècle, les notables des différents régimes n'ont eu de cesse de regarder le peuple comme profondément « immoral » et par là dangereux. Car c'est de l'immoralité selon eux que provient toute la misère du peuple et c'est son manque d'éducation et l'absence de propriété qui le maintient dans la pauvreté¹⁰⁶. Les républicains portent un regard différent sur les ouvriers et les paysans et cherchent à édifier un pacte sur la base duquel les couches populaires deviendraient détentrices en propre de la destinée commune du pays. Il s'agit d'associer à la souveraineté comme puissance publique détenue initialement par l'État, la souveraineté du peuple qui possède, grâce au suffrage universel masculin, le pouvoir de légitimation de la puissance publique assuré et garanti par la Constitution¹⁰⁷. Le droit de vote permet ainsi de lancer une passerelle entre le peuple et ses dirigeants et pacifie les affrontements politiques grâce au jeu démocratique. La citoyenneté se présente ainsi comme un mode d'incorporation des classes populaires à la régulation politique¹⁰⁸. L'éducation des classes populaires grâce à une école libre, laïque et obligatoire couplée à l'octroi de droits économiques et sociaux permet de former les futurs citoyens et d'en faire des électeurs rationnels. Mais ce droit de vote, fondement du nouveau pacte social, présente un risque du fait de son caractère universel et il faut préserver les électeurs des classes populaires du contact « corrupteur » que sont susceptibles de faire peser sur eux les récidivistes. L'exclusion des récidivistes signale ici les tensions permanentes qui traversent le processus d'intégration au sein de l'État-nation français¹⁰⁹ :

« Oui ! messieurs, dans un pays de suffrage universel, dans une nation où comme dans la nôtre tous les citoyens ont une part égale dans l'exercice de la citoyenneté, il importe au plus haut degré de prendre des mesures ayant pour but de prévenir l'augmentation de la pénalité, pourquoi ? Parce qu'il importe d'épurer la source même de tous les pouvoirs, la nation de ferments impurs, parce qu'il importe de combattre, de détruire, si faire ce peut, ces germes qui se répandent dans toutes les parties du corps social pour y engendrer le crime et le vice¹¹⁰. »

Selon Pierre Waldeck-Rousseau, la relégation est une loi de « sauvegarde » sociale,

106 G. Fritz, *L'idée de peuple en France du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1988, p. 82-86.

107 O. Beaud, *La puissance de l'État*, PUF, Paris, 1994, p. 25.

108 J. Leca, « Individualisme et citoyenneté », dans P. Birnbaum, J. Leca (sous la dir. de), *Sur l'individualisme*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1986, p. 163, cité dans B. Jobert, « La régulation politique : le point de vue d'un politiste », dans J. Commaille, B. Jobert, (sous la dir. de), « Les métamorphoses de la régulation politique », *Droit et Société*, LGDJ, Paris, 1998, p. 131.

109 C. Laborde, « La citoyenneté », dans V. Duclerc, C. Prochasson, (sous la dir. de), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, Paris, 2002, p. 119.

110 F. Dreyfus, *Annales de la Chambre des députés, op.cit.*, séance du 21 avril 1883, JO du 22 avril 1883, p. 28.

c'est-à-dire une loi qui dans l'esprit du ministre de l'intérieur vise à protéger d'abord et avant tout des citoyens nouvellement acquis au régime. Alors que la République cherche à rassembler, le récidiviste ne cesse par son exemple de « corrompre » la jeunesse et les classes populaires et de les amener sur la pente du crime et du délit. Afin d'empêcher « cette contagion, cette inoculation du vice¹¹¹ », il faut envisager la relégation comme une loi d'urgence nationale visant à protéger « la partie saine de la population¹¹² » contre des éléments « corrupteurs ». Le risque majeur que font peser les récidivistes provient essentiellement de leur exemple « dépravant » qui risque de « contaminer » les classes populaires, celles qui vivent en contact étroit avec eux. La relégation répond donc à une double nécessité : elle permet de protéger les classes populaires des méfaits des récidivistes et permet en parallèle de les accompagner dans leur apprentissage de la citoyenneté. Le ministre de l'intérieur présente donc tout d'abord la relégation comme une mesure destinée à protéger les plus humbles contre les méfaits des délinquants et des criminels d'habitude :

« Oui, c'est dans les couches populaires qu'on réclame avec plus d'ardeur la transportation des récidivistes, parce que c'est là qu'on souffre le plus de cette plaie sociale. Ce ne sont pas les fils de la bourgeoisie, comme le disait M. le rapporteur, qui en souffre le plus, ce sont les fils de travailleurs, ceux qui vivent dans un contact forcé avec ces parvenus de la police correctionnelle et du crime, et qui souffrent de la flétrissure que leur inflige ce contact odieux¹¹³. »

Il faut protéger les ouvriers et les paysans des attaques de cette « armée de réserve ». Qui plus est, cette protection est directement réclamée par le peuple selon le ministre de l'intérieur et la République se doit donc de répondre à cet appel unanime¹¹⁴ :

« [...] jamais, depuis l'immense mouvement qui s'est produit en faveur des lois sur l'instruction, jamais réforme n'a été plus demandée et jamais mesure n'est sortie avec un cachet plus indiscutable de popularité¹¹⁵. »

Se plaçant résolument du côté du peuple, le ministre affirme à la Chambre qu'à travers cette

111 Proposition de loi [...] par MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, *Ibid.*, séance du 16 février 1882, JO du 9 mars 1882, 1882, n°739, p. 312.

112 *Ibid.*, p. 312.

113 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 120.

114 « Ce sont eux qui la demandent [...]. », P. Waldeck-Rousseau, *Ibid.*, séance du 21 avril 1883, JO 22 avril 1883, p. 28.

115 *Ibid.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 119.

loi il ne fait « [...] qu'obéir aux indications les plus formelles, aux volontés les plus certaines de l'opinion¹¹⁶ » et cette légitimité le pousse à souligner qu'il est en quelque sorte le seul représentant des intérêts du peuple, le seul à pouvoir se prévaloir d'une compréhension des aspirations et des craintes des classes laborieuses :

« Jamais n'a été demandé avec autant d'unanimité, parce qu'il n'en est pas, remarquez le bien, qui corresponde à un besoin plus intime de ces classes laborieuses au nom desquelles certains de nos collègues parlent souvent, mais que nous avons aussi la prétention de représenter, et dont je m'honore de partager, autant que qui que ce soit, les tendances et les généreuses passions¹¹⁷. »

Cette pique vise directement les députés Intransigeants, farouchement opposés à ce texte, et le ministre cherche ainsi à démontrer que ces derniers n'ont pas le monopole de la « question sociale ». Mais ce discours est à double tranchant et renferme un double sens. D'un côté, Pierre Waldeck-Rousseau s'impose comme le garant de la protection des plus modestes qui réclament sa protection. Mais d'un autre côté il s'agit également, en désolidarisant le *lumpen* récidiviste des couches laborieuses nouvellement acquises au régime, d'éviter que ces derniers ne les « contaminent ». Car c'est au sein du peuple que « l'armée » des récidivistes recrute et se démultiplie presque mathématiquement. La relégation agit ainsi comme un limes et établit une véritable frontière afin de sauvegarder le projet politique porté par les républicains opportunistes. On ne peut saisir le schéma de pensée du ministre de l'intérieur si l'on ne tient pas compte de sa vision organiciste du corps social et de la prégnance des catégories intellectuelles « d'imitation sociale » et de « milieu » qui font le lit de sa réflexion¹¹⁸. Les récidivistes vivent dans le même milieu que les classes populaires et, à partir de ce milieu, ils peuvent « contaminer » tous les autres membres y évoluant. L'expulsion des récidivistes est donc un préalable indispensable avant d'envisager et d'autoriser toute réforme sociale au sein des classes populaires, avant que la République ne puisse enfin agir là où elle le souhaite :

« On parle d'améliorer les conditions sociales dans lesquelles tant de déshérités doivent vivre, mais il n'est pas une amélioration qui s'impose avec plus d'urgence que l'assainissement des milieux où ils se trouvent, où ils travaillent, où ils souffrent¹¹⁹ !... »

116 *Ibid.*, p. 120.

117 *Ibid.*, p. 120.

118 Sur ce point voir également E. Saada, « Entre « assimilation » et « décivilisation ». L'imitation et le projet colonial républicain », dans *Terrain, Imitation et Anthropologie*, 2005, n°44, p. 22.

119 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 121.

Le même argument est opposé aux récidivistes au sujet de la réforme pénitentiaire. La prison est un milieu à l'intérieur duquel les incorrigibles ont une influence néfaste et avant d'envisager toute réforme pénitentiaire, il faut tout d'abord commencer par les en expulser. Le même raisonnement peut être généralisé à l'échelle de la nation vécue et regardée comme un grand corps, un milieu à l'intérieur duquel les récidivistes circulent et ne cessent de produire leurs méfaits en « contaminant » les uns après les autres les individus des classes populaires entrant à leur contact. C'est en ce sens qu'il faut comprendre cette loi comme une loi de salubrité publique, « d'assainissement social », comme la définissent ses partisans. Il s'agit de « nettoyer » les rues dans une visée d'hygiène sociale, la loi sur la relégation agissant ainsi de manière « prophylactique » sur la criminalité. La relégation est donc une mesure préventive à prendre « vis-à-vis de ces éléments extérieurs, de ces agents de corruption qui exercent sur les jeunes générations des classes laborieuses » une « influence néfaste et délétère¹²⁰. » La relégation entend ainsi s'ériger en rempart pour protéger les premières victimes des récidivistes, les enfants et les adolescents issus des classes populaires. Elle accompagne et préserve tout à la fois la mise en place de mesures visant à secourir et à éduquer les enfants qui sont prises à la même époque par les gouvernements républicains. L'enfant devient la cible de l'attention du régime et il faut l'accompagner dans son apprentissage de la citoyenneté :

« Autant d'enfants enlevés aux tentations de la rue et au racolage des récidivistes, autant de Français en plus¹²¹. »

D'ailleurs le rapporteur de la loi sur les récidivistes Gaston Gerville-Réache est également le rapporteur et l'auteur, à la suite de l'initiative du sénateur Roussel, d'une nouvelle loi sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités :

« Au fond, le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau, et la proposition de M. Théophile Roussel tendent au même but. Mais quelle différence dans la méthode¹²² ! »

Reléguer les récidivistes pour séparer de leur « contact corrupteur » les classes populaires, permet en premier lieu au ministre de l'intérieur de se présenter comme le seul à défendre les plus modestes contre leurs agissements, comme le seul à porter secours aux « classes populaires » qui subissent leurs agressions. Mais c'est également garantir aux gouvernants que ce même peuple

120 P. Waldeck-Rousseau, *Ibid.*, p. 123.

121 J. Reinach, *La politique opportuniste, 1880-1889, op. cit.*, p. 271.

122 F. Granet, *La France*, 5 mai 1883, p. 1.

cesse de produire des « ennemis » de l'intérieur en stoppant la « corruption » que les récidivistes opèrent en son sein. Ici, le peuple reste toujours motif d'inquiétude pour les dirigeants et les mesures prises par les républicains opportunistes pour assister et protéger les enfants des ouvriers signalent cette appréhension. Car c'est essentiellement du peuple que provient la menace. Peuple qu'il est grand temps d'éduquer, de pacifier et d'associer à l'exercice de la souveraineté nationale. La relégation participe ainsi à l'effort de moralisation des couches populaires qui de la lutte contre l'alcoolisme à la lutte contre la pornographie¹²³ accompagne le processus d'intégration républicain. Et en procédant ainsi, la relégation exclut physiquement mais également politiquement des individus qui n'ont pas la capacité à devenir des électeurs car l'exercice de ce droit souverain réclame des précautions et ne peut être confié à n'importe qui. Aux côtés des femmes, des malades mentaux, des mineurs et des étrangers, le criminel est exclu de la citoyenneté en étant écarté du droit de vote¹²⁴. Se mettant en dehors du pacte républicain, en dérogeant au contrat social, le criminel signifie la frontière entre le « bon grain » de « l'ivraie » populaire, il est la figure-limite qui permet de circonscrire très précisément celui qui a la capacité pour exercer les droits garantis par sa citoyenneté de celui qui ne l'a pas.

L'exclusion physique et politique des récidivistes possède également une vertu didactique auprès du plus grand nombre. Comme le signale Émile Durkheim, le châtement, bien avant d'envisager la correction du délinquant, est d'abord et avant tout destiné aux « honnêtes gens¹²⁵ ». Il s'agit, en châtiant le condamné, de maintenir intacte la cohésion du groupe, de restaurer les sentiments collectifs blessés et de renforcer la solidarité sociale. La peine permet ainsi de circonscrire le « mauvais exemple » à ne pas suivre et établit une frontière entre « eux », les récidivistes, et « nous », membres de la communauté nationale¹²⁶. La relégation réduit paradoxalement le cercle des exclus en concentrant sur la figure du récidiviste une partie de « l'opprobre national » et permet de renforcer les liens d'appartenance des nouveaux venus au sein du giron républicain. Le droit pénal, toujours selon Émile Durkheim, permet effectivement une régulation des rapports sociaux entre les individus. Car le pénal est indissociable de l'État et l'exercice de la force physique étant l'*ultima ratio* du pouvoir étatique, la justice pénale est consubstantielle à l'élaboration d'un appareil d'État¹²⁷. Le contrôle social de certains déviants et

123 J. Reinach, *Les lois de la République. Troisième législature, 1881-1885*, Librairie Centrale des publications Populaires, Paris, 1885, p. 13.

124 P. Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, Paris, 1992, p. 421-422 et D. Lochak, « La citoyenneté : un concept juridique flou », dans D. Colas, C. Emeri et J. Zylberger (sous la dir.), *Citoyenneté et nationalité : perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, p. 188.

125 E. Durkheim, *De la division du travail social*, PUF, Paris, 1986, p. 77.

126 N. Elias, *La société des individus*, op. cit., p. 269.

127 R. Lévy, X. Rousseau, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », dans *Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, LGDJ, Paris, 1992, n°20/21, p. 251.

ses aménagements tout au long du XIX^{ème} siècle ont été instaurés par un État de type libéral sur la base d'une justice et d'une police traitant de façon massive toutes sortes d'illégalismes populaires¹²⁸.

Toutefois, cette logique répressive prêtée à l'État libéral se modifie à la fin du XIX^{ème} siècle. Ce type d'organisation du politique, caractérisé par une répression musclée et par un discours moral accompagné d'initiatives philanthropiques privées et publiques, repose pour partie sur les arrangements et les contrôles communautaires dont la justice pénale étatique vient dans une certaine mesure pallier les défaillances. Mais ces mécanismes communautaires tendent à décliner tout au long du XIX^{ème} siècle au profit d'une prise en charge étatique de plus en plus importante de la délinquance. Dorénavant, l'État ne peut plus, face aux défections des arrangements et des solidarités communautaires, se contenter de purement réprimer sans tenter de corriger les aléas économiques et sociaux à l'origine de certains comportements déviants¹²⁹. L'incrimination morale seule ne suffit plus à masquer l'origine des inégalités sociales. C'est ainsi que se met en place un État social qui cherche à garantir la sécurité « sociale » de tous les citoyens afin de corriger les risques pesant sur les plus vulnérables. Cette transition entre État libéral et État social est de plus en plus accusée à la fin du XIX^{ème} siècle et se traduit notamment par une sécularisation de l'assistance. La relégation s'accompagne ainsi de mesures de prévention du crime comme la libération conditionnelle, mais également de mesures sociales de plus grande ampleur, dépassant le strict cadre du domaine pénal. Ce dernier semble pour les républicains opportunistes solidaire de l'instruction et de l'assistance aux plus démunis et le pénal, et donc la relégation, forme en quelque sorte un des chapitres de la question sociale :

« [...] il y a une solidarité étroite, indiscutable entre ces différentes lois qui touchent à l'homme sous son triple aspect, physique, intellectuel, moral ; entre ces lois sur l'instruction qui s'appliquent à l'enfance, ces lois d'assistance et de prévoyance qui s'appliquent à la vieillesse, et ces lois pénitentiaires qui sont des moyens d'assainissement et d'hygiène morale¹³⁰. »

En analysant la doctrine solidariste de Léon Bourgeois à laquelle adhère la plupart des républicains de gauche dans les premières années du XX^{ème} siècle, Henri Hatzfeld inscrit Pierre Waldeck-Rousseau parmi les « républicains de progrès » qui se sont inquiétés de la question

128 P. Robert, « Les effets de la peine pour la société », dans *La peine, quel avenir ? Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire*, Les Éditions du Cerf, Paris, 1983, p. 89.

129 P. Robert, « Le citoyen, le crime et l'État », dans *Sociologie et Sociétés*, 2001, vol. XXXIII, n°1, p. 19-20.

130 P. Waldeck-Rousseau, *Annale de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 21 avril 1883, JO du 22 avril 1883, p. 31.

sociale à la fin du XIX^{ème} siècle¹³¹. Alors qu'il est président du Conseil du 22 juin 1899 au 3 juin 1902, Pierre Waldeck-Rousseau fait voter une loi modifiant les conditions de travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels et le ministre socialiste du commerce de son gouvernement, Alexandre Millerand, fait voter le 30 septembre de la même année une loi limitant à onze heures la journée de travail. Ces lois manifestent l'intérêt porté par Pierre Waldeck-Rousseau à la notion de risque social¹³². Certes, la relégation est une loi d'urgence visant à éliminer tous les « inadaptés ». Mais Pierre Waldeck-Rousseau l'envisage également comme la partie d'un tout, d'une question sociale qui reste à écrire et qui vise à corriger, dans une certaine limite, les différents risques qui pèsent sur les travailleurs et sur les plus vulnérables (enfants, femmes, personnes âgées, etc.) victimes les plus exposées de l'insécurité mais également susceptibles, en cas d'aléas, de « sombrer » dans la voie du crime ou de la délinquance si aucune mesure d'assistance n'est prévue. L'exclusion des récidivistes en est une au sens où elle est envisagée comme une menace auprès des plus faibles, au même titre que le chômage ou la misère. Pierre Waldeck-Rousseau reprend à son compte l'aphorisme opportuniste de Gambetta selon lequel il n'y a pas une question sociale, mais différents problèmes à régler¹³³. La relégation des récidivistes est une solution à un de ces problèmes, le patronage des libérés ou l'assistance à l'enfance abandonnée en sont d'autres. Le pénal est ici envisagé comme le chapitre d'un ensemble plus vaste, le social, et trace une frontière entre solidarité mécanique (droit répressif) et solidarité organique (droit coopératif¹³⁴). Pour Émile Durkheim, la première doit forcément reculer au profit de la seconde à mesure qu'apparaissent de nouvelles améliorations en matière de protection et de cohésion sociale. La relégation est un préalable indispensable avant l'arrivée de mesures sociales que souhaitent mettre en œuvre les républicains opportunistes et qui, longues à produire tous leurs effets, ne peuvent manquer à terme de rendre l'exclusion des récidivistes totalement inutile. Joseph Reinach d'ailleurs ne s'y trompe pas. L'ouvrage qu'il consacre à la question des récidivistes est dédié à Charles Quentin, directeur de l'assistance publique et créateur de l'œuvre des enfants moralement abandonnés. Dans sa préface, Reinach souligne les rôles complémentaires des deux institutions : la relégation élimine les repris de justice « incurables et dangereux » tandis que celle de Charles Quentin préserve les enfants d'une chute fatidique :

131 P. Hatzfeld, *Du paupérisme à la sécurité sociale 1850-1940*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2004, p. 269-270.

132 F. Ewald, *L'État providence*, Grasset & Fasquelle, Paris, 1986, p. 226-376.

133 F. Ewald, « La politique sociale des opportunistes, 1879-1885 », dans S. Berstein, O. Rudelle (sous la dir. de), *Le modèle républicain*, PUF, Paris, 1992, p. 177.

134 E. Durkheim, *De la division du travail social*, *op. cit.*, p. 124-129.

« Aujourd’hui impérieusement nécessaire, la loi sur les récidivistes ne peut devenir superflue, d’ici à un demi-siècle, que par un ensemble de réformes sociales dont la première est l’intégrale application dans toute la France de votre projet sur les enfants moralement abandonnés¹³⁵. »

La relégation est une mesure pénale qui s’inscrit dans un projet politique global et qui à notre sens ne peut se désolidariser du projet politique républicain qu’elle cherche à préserver. En protégeant les classes populaires et les plus jeunes du contact « corrupteur » des récidivistes, la relégation permet d’établir une exclusion de fait entre les citoyens et les criminels qui mettent en péril le socle et l’alliance que cherche à établir le nouveau régime. Comme nous le verrons plus loin, elle est également marquée par la volonté de réformer des institutions pénales considérées comme insuffisamment répressives et prend place dans un projet de réforme juridique également de grande ampleur. Mais on ne peut toutefois occulter cette dimension politique dans laquelle la relégation trouve un élément d’explication. Mais il n’est pas le seul et cette loi a une autre visée politique. Car en procédant ainsi, en se présentant délibérément comme le seul protecteur des couches populaires et donc des victimes des récidivistes, Pierre Waldeck-Rousseau entend également rassurer une opinion publique particulièrement inquiétée par le thème de l’insécurité. Inquiétude que son propre camp a particulièrement contribué à diffuser et qui va grandement embarrasser son successeur au gouvernement, le ministre de l’intérieur François Allain-Targé.

D. UN CONTEXTE FORTEMENT MARQUÉ PAR LE THÈME DE L’INSÉCURITÉ.

La relégation, en devenant une promesse mobilisée *a posteriori* comme une revendication légitime des couches populaires, acquiert un enjeu symbolique et devient une mesure qui engage la responsabilité des parlementaires dans leur capacité à protéger le peuple des méfaits des récidivistes. Lors du retour de la loi en seconde lecture à l’Assemblée nationale, la pression de l’opinion publique embarrasse en définitive ceux qui prétendaient parler en son seul nom et pèse sur les épaules des parlementaires à la veille des élections législatives générales de 1885. La majorité sortante préfère donc voter dans la précipitation un texte imparfait plutôt que de prendre le risque de le repousser et de s’aliéner des électeurs insatisfaits. Car les républicains opportunistes craignent l’issue des élections législatives générales des 4 et 18 octobre 1885. Le ministère Gambetta est tombé sur la question du scrutin de liste. Le scrutin d’arrondissement n’assurant pas une représentation équilibrée de la représentation nationale, la Chambre adopte à la veille des élections

135 J. Reinach, *Les récidivistes*, *op. cit.*, p. XII.

de 1885 un scrutin de liste départemental à deux tours. Avec ce mode de scrutin, il faut obtenir au premier tour une majorité absolue et un nombre de voix égal à celui du quart des électeurs inscrits alors qu'au second tour il suffit d'obtenir la majorité relative. Le risque provient alors de ce que les républicains sont divisés en deux tendances (opportunistes et radicaux) tandis que la droite, bien que divisée en factions distinctes (légitimistes, orléanistes et bonapartistes), présente des listes communes. La majorité sortante connaît de plus de graves difficultés qu'exploite abondamment la droite : crise économique, gêne budgétaire, épuration de la magistrature, crise coloniale au Tonkin, lois scolaires. Les députés opportunistes sortants ont ainsi tout intérêt à ne pas céder sur la relégation car ils risquent en plus d'être accusés de faiblesse sur la question sécuritaire. Au premier tour de l'élection, les conservateurs prennent la tête du scrutin et obtiennent 176 élus contre 127 aux républicains. Au second tour, grâce à une « discipline de votes très stricte » et appuyés par « une forte pression administrative », opportunistes et radicaux finissent par l'emporter avec 383 sièges contre 203 aux conservateurs, qui doublent néanmoins leur nombre de députés à la Chambre¹³⁶.

L'artefact créé par l'opinion publique et sa réception par les parlementaires est extrêmement diffus et assimile des opinions particulières qui ont eu un intérêt individuel au succès de cette loi à une opinion publique majoritaire partagée par le plus grand nombre¹³⁷. Cette réification conduit en seconde lecture les parlementaires à agir désormais sous son couperet et la convocation de la légitimité populaire au nom de laquelle s'exprimait Pierre Waldeck-Rousseau en première lecture prend désormais un tour très différent. Car le verdict du peuple s'apparente maintenant à des journalistes qui se plaignent de la lenteurs des débats et qui pressent le personnel politique à voter cette loi. En mars 1885, le ministère de l'intérieur change de main et la relégation devient un texte qui traîne dans une seconde lecture qui menace de s'éterniser. Pris dans un contexte marqué par un fort sentiment d'insécurité, la pression de l'opinion publique s'accroît au fur et à mesure de l'avancée des débats, amplifiée par l'écho qu'en donne des journalistes qui contribuent à lui donner un tour qui embarrasse en définitive les parlementaires. Car cette pression est d'autant plus pesante qu'elle se manifeste désormais dans un environnement politique marqué par une échéance électorale importante, celle des élections législatives générales du mois d'août 1885.

Comme le souligne Dominique Kalifa, le XIX^{ème} siècle s'achève en France dans une crise sécuritaire sans précédent¹³⁸. Cette crise est alimentée par de multiples facteurs et a pour origine dans le cas de la relégation la crainte de délinquants et de vagabonds récidivistes. Ce malaise est alimenté en partie par une donnée statistique qui isole et souligne un peu plus l'intolérance suscitée

136 J.-P. Charnay, *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962 : contestations et invalidations*, A. Colin, Paris, 1965, p. 91-92.

137 P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », dans *Questions de sociologie*, Éditions de Minuit, Paris, 1984, p. 234.

138 D. Kalifa, *Crime et culture au XIX^{ème} siècle*, Perrin, Paris, 2005, p. 318.

par la visibilité de la petite récidive correctionnelle à la fin du XIX^{ème} siècle, la chute des crimes violents contre les personnes. Tout au long du XIX^{ème} siècle, les attentats à la vie des personnes par violence, à savoir les assassinats, les meurtres et les coups et blessures ne cessent de décroître. Le crime de sang tend à diminuer au profit du crime contre les biens et les propriétés. Signalé par Michel Foucault¹³⁹, ce procès a pour cause, en plus des mutations socio-économiques, l'évolution des sensibilités et des seuils de tolérance. La théorie de la civilisation d'après Norbert Elias caractérise ce processus de pacification qui a eu lieu en Occident du XII^{ème} au XVIII^{ème} siècle. La monopolisation croissante de la violence par l'appareil d'État a pacifié l'espace social et fait pression sur les pulsions des individus permettant l'intériorisation et une meilleure maîtrise des émotions¹⁴⁰. La « violence apprivoisée¹⁴¹ » au XIX^{ème} siècle dilue peu à peu la violence et ses manifestations directes qui deviennent de plus en plus intolérables¹⁴². L'intégration des figures du croquant et de l'insurgé, la volonté d'établir des passerelles entre le monde politique et les anciennes « classes laborieuses/classes dangereuses » cristallisent sur la personne du criminel, en cette fin de XIX^{ème} siècle, la majeure partie de l'effroi social. L'effet paradoxal de la diminution de la violence est qu'en permettant une augmentation de la sécurité objective, il s'accompagne d'une diminution de la sécurité subjective. Le sentiment d'insécurité n'a jamais été aussi important qu'en cette fin de XIX^{ème} siècle alors que les crimes les plus graves sont en chute libre. Ce qui étonne d'ailleurs Georges Clemenceau à la Chambre :

« Donc, la criminalité diminue et la récidive augmente. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie purement et simplement que la population criminelle devient plus restreinte et que le niveau de la moralité publique, puisque le nombre des crimes diminue en même temps que le nombre des criminels. Il faut donc que la nation française soit en voie de moralisation. [...] Comment ! les crimes diminuent, le nombre des criminels diminuent en même temps, et vous nous proposez une loi de transportation¹⁴³ ! »

Mais ce qui favorise également la thèse selon laquelle il existerait un « noyau dur » de récidivistes totalement inamendables :

139 M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p. 78.

140 N. Elias, *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, Paris, 1991, p. 198-200.

141 F. Chauvaud, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^{ème} siècle*, Brepols, Paris, 1991, p. 256.

142 Voir par exemple le cas du supplice de Hautefoy commis en Périgord en 1870 et la violente désapprobation à laquelle il donne lieu, A. Corbin, *Le village des « cannibales »*, Flammarion, Paris, 1990, p. 165 et suiv.

143 G. Clemenceau, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 28 avril 1883, JO du 29 avril 1883, p. 145.

« Vous voyez que, s'il est vrai de dire aujourd'hui que la criminalité diminue d'une façon générale, quant au nombre des crimes et délits, il est non moins vrai de dire qu'il s'est formé un groupe, une armée absolument réfractaire à toute espèce d'amendement¹⁴⁴. »

Pour Jean-Claude Chesnais, ce phénomène a été parfaitement illustré par le paradoxe de Tocqueville : plus un phénomène désagréable diminue, plus ce qu'il en reste devient insupportable¹⁴⁵. Le sentiment d'insécurité qui en découle a notamment pour origine les inquiétudes manifestées à l'égard de certaines catégories de déviants. En 1881, la peur du vagabondage, phénomène alimenté par l'exode d'ouvriers migrants, donne une proximité à celui dont le mode de socialité nomade s'oppose à celui majoritaire du sédentaire et signale « l'inexistence d'un accord micropolitique entre des individus qui se côtoient¹⁴⁶ ». Sur fond d'impression de décadence morale, les récidivistes et les vagabonds sont les boucs émissaires commodes de toutes les craintes du moment. Cette inquiétude, alimentée par des représentations collectives qui tendent à dégager un risque commun, se structure peu à peu en un « problème » traduit par la présence d'un sentiment d'insécurité, c'est-à-dire d'un « ressenti¹⁴⁷ ». L'émergence de ce sentiment, qui repose sur des contingences subjectives et objectives, et sa manifestation au sein de l'espace public agissent comme un *stimulus* pour le personnel politique qui décide comme nous l'avons vu de l'instrumentaliser et de l'exploiter dans sa mise en œuvre de la relégation. La politisation de ce sentiment diffus et collectif marque toutefois le seuil à partir duquel les doléances de l'opinion publique en matière d'insécurité sont légitimées par l'autorité publique et acquièrent alors le statut d'enjeu politique. Mais en acquérant ce statut, la relégation, présentée par ses défenseurs comme le recours idoine et incontournable à la criminalité, nourrit de nombreuses attentes qui ne peuvent désormais plus être déçues. Cette loi et son degré d'exposition en font désormais un symbole de fermeté, un pari lancé entre les républicains opportunistes et leurs électeurs. Ainsi, malgré un texte imparfait et essentiellement voté sur son principe, les députés ont tous à cœur de le voir aboutir rapidement. A la fin de la discussion parlementaire, la relégation s'apparente à un texte bâclé que ses promoteurs ont énormément de difficulté à défendre. Mais peu importe désormais l'efficacité de cette loi, seul compte le signal envoyé par la Chambre au corps électoral à la veille d'une échéance importante. La relégation au moment où elle est votée vise donc le très court terme en agissant comme un levier dont l'effet ne repose pas sur son efficacité supposée mais essentiellement sur un effet d'annonce et sur ses vertus cathartiques :

144 E. Camescasse, *Ibid.*, séance du 25 juin 1883, JO du 26 juin 1883, p. 881.

145 J.-C. Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1880 à nos jours*, R. Laffont, Paris, 1981, p. 436.

146 S. Roché, *Le sentiment d'insécurité*, PUF, Paris, 1993, p. 16.

147 P. Robert, *L'insécurité en France*, Éditions La Découverte, Paris, 2002, p. 9.

« [...], la loi est d'abord partie prenante d'une scène où se joue la conquête ou la conservation du pouvoir politique. Elle constitue une façon peu coûteuse d'affirmer qu'on s'occupe d'un problème. Et si elle produit à l'usage des effets indésirés, les responsabilités auront peut-être changé de mains : la vie politique se joue dans le court terme¹⁴⁸. »

Lors de son retour à la Chambre en mai 1885, la relégation est discutée depuis bientôt deux années. Pour une loi censée s'attaquer à un problème très urgent, il s'agit d'un délai assez considérable. Les discussions autour de la relégation s'éternisent, l'agenda parlementaire est encore chargé de projets et de propositions en cours de débats qu'il faut absolument clore avant les vacances parlementaires. De plus, les élections législatives générales approchent et il faut coûte que coûte que la loi soit votée avant cette échéance électorale.

A la suite du renversement du cabinet Ferry au mois de mars 1885, un nouveau ministre de l'intérieur succède à Pierre Waldeck-Rousseau. Mais à l'inverse de son prédécesseur, François Allain-Targé n'est pas partisan de la relégation. Bien qu'il soit favorable à son principe, le ministre de l'intérieur est opposé à certaines de ses dispositions les plus radicales. Alors simple député, il préfère, au lieu de se prononcer contre, ne pas prendre part au vote en première lecture sur les différents amendements visant à rendre la loi facultative. Devant la commission parlementaire, après le retour du texte au Sénat, Allain-Targé, devenu ministre de l'intérieur, émet une critique contre l'article 4 de la loi, celui qui rend son prononcé obligatoire pour le magistrat et exprime l'idée qu'il aurait été bon de laisser au juge le soin de prononcer la relégation. Mais bien qu'il soit en délicatesse par rapport à ce texte, c'est à lui que revient la lourde tâche de conduire les débats parlementaires jusqu'à leur terme.

Soucieux d'en venir à bout assez vite, Allain-Targé déclare l'urgence sur la discussion et voit même la commission parlementaire le presser d'écourter les débats. Il faut absolument que les députés votent le texte tel quel afin d'éviter un retour au Sénat, ce qui entraînerait de nouveaux délais avant son adoption définitive. Les députés rejettent systématiquement et avec empressement les amendements et le contre-projet qui leur sont présentés en seconde lecture. Tous ont hâte d'en finir et le ministre de l'intérieur justifie le sacrifice des débats et de la discussion sur l'autel de l'opinion publique qui occupe désormais une place et un poids très différents de ceux qu'elle occupait lorsqu'elle était convoquée en première lecture :

« Messieurs, le Gouvernement vous demande de voter le projet de loi tel qui vous revient du

148 P. Robert, « La création de la loi pénale », dans *Problèmes actuels de science criminelle VI*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix-en-Provence, 1993, p. 79.

Sénat, après deux discussions dans le sein de cette Chambre, après une étude de deux années. L'opinion publique désire, en effet, très vivement le vote de cette loi. Vous savez pourquoi cette pression de l'opinion publique s'exerce sur nous tous ; vous avez tous consulté, vous avez tous lu la statistique criminelle ; vous savez quel est l'accroissement des récidivistes dans ce pays. Avec cette grande liberté de presse que nous avons, les récits des crimes sont commentés de telle façon, que l'opinion publique cherche quelles sont les causes de ces grands crimes [...]il y a] un courant d'indignation contre ces hommes qu'on appelle les incorrigibles, contre l'armée du crime, contre les récidivistes; il y a une grande volonté dans le pays de les voir mettre en masse, s'il était possible, hors du continent, hors du territoire de la mère-patrie¹⁴⁹. »

De l'aveu même du ministre, la loi n'est pas parfaite. Englués dans les contradictions de ce texte, les députés votent son principe, celui qui consacre l'expulsion des récidivistes, et laissent l'essentiel de son contenu à un décret d'administration publique ultérieur qui doit, entre autre chose, décider du régime et du lieu dans lesquels doit s'effectuer la relégation. Le ministre de l'intérieur préfère voter un texte imparfait quitte à l'améliorer par la suite car les récidivistes sont d'abord et avant tout pour lui un problème « posé par l'opinion publique » et, rationnel ou pas, il faut absolument satisfaire une opinion habituée au thème de la nécessité d'exclure les récidivistes depuis bientôt près de quatre ans :

« L'opinion publique, exaspérée par les derniers assassinats, la réclame [la relégation], et une des preuves qu'il sera difficile de la lui refuser, c'est la conversion du ministre de l'intérieur qui, après lui avoir été hostile, se résigne à la soutenir¹⁵⁰. »

La relégation semble représenter pour l'opinion publique, et en premier lieu pour certains journalistes qui l'alimentent durant les débats, l'unique solution au problème de la criminalité, une sorte de symbole qui s'affranchit désormais de toutes contingences. Elle est de plus un mesure promise depuis trop longtemps par le personnel politique et revenir sur cette disposition ressemblerait à une abdication, à un aveu d'échec et d'impuissance à la veille d'élections législatives générales. D'autre part, reculer sur la relégation représente également un double embarras politique pour le nouveau gouvernement dirigé par Henri Brisson. Jules Ferry et son gouvernement ont été effectivement acculés à la démission le 30 mars 1885 après une attaque en règle menée par les radicaux à l'Assemblée nationale suite à l'expédition du Tonkin. C'est donc le radical Henri Brisson qui lui succède et un recul sur la relégation risquerait d'être interprété comme un acte d'hostilité vis-

149 Allain-Targé, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 9 mai 1885, JO du 10 mai 1885, p. 39.

150 A. Vacquerie, « Les récidivistes », dans *Le Paris*, 9 mai 1885, n°5538, p. 1.

à-vis du gouvernement démissionnaire. De plus le vote de la relégation conditionne également la crédibilité du nouveau gouvernement qui doit comme son prédécesseur démontrer à l'opinion publique qu'il sait également se montrer ferme sur la question sécuritaire :

« Le rejet de la loi de transportation serait pour cette Chambre qui touche au terme de son mandat, une sorte d'abdication. La transportation des récidivistes a été réclamée depuis longtemps et a été promise et décidée. Revenir sur cette décision, même pour des raisons plausibles, c'est avouer que l'on n'a pas su résoudre un problème urgent, qu'on n'a pas même su le poser. C'est confesser l'impuissance finale, passer au compte des pertes sèches une grande dépense de temps et d'effort. [...] Le gouvernement l'a compris et M. Allain-Targé, malgré ses répugnances personnelles a, sur ce point, accepté la succession de son devancier. Le ministre actuel estimait avec raison que l'abandon du projet de loi contre les récidivistes serait considéré comme un acte d'hostilité contre le cabinet précédent, infligerait à la majorité une blessure cuisante, nuirait singulièrement à l'œuvre de conciliation et de concentration entreprise par le cabinet du 10 avril. Ainsi, quelles que soient les difficultés de l'expérience qu'il s'agit de tenter, il y a pour qu'on la tente de fortes raisons politiques ; les raisons politiques ont bien du poids en tout temps ; elles en ont plus que jamais à la veille des élections¹⁵¹. »

D'après certains commentateurs à la Chambre, l'opinion publique est de plus fortement conditionnée par la récurrence des faits divers et par l'omniprésence du thème du crime. Mis en récit dans des romans, des feuilletons ou des illustrations dès la Restauration et la Monarchie de Juillet, la diffusion de ce thème renforce les discours alarmistes sur la progression des crimes et des délits et favorise l'impression de leur accroissement¹⁵². Le thème de la criminalité domine cette fin de XIX^{ème} siècle qui s'achève sur une crise sécuritaire majeure. Les imaginaires sont façonnés et fascinés par des faits divers qui mettent en scène la vie quotidienne des Français et qui permettent à tout un chacun de s'identifier aisément au malheur d'autrui. Depuis le succès de l'affaire Troppman qui a fait exploser les ventes du *Petit Journal*, les faits divers ont envahi les journaux entraînant ce que Gérard Noiriel intitule une « fait-diversisation¹⁵³ » de l'actualité. Afin de retenir un lectorat de plus en plus sollicité par la concurrence que se livrent entre eux les journaux à grand tirage, la presse intègre des faits divers dans le traitement de l'actualité. Certains journaux, en se faisant l'écho de faits divers particulièrement scabreux, créent ainsi une corrélation entre leur survenue et l'absence de la relégation engluée dans les méandres d'une discussion parlementaire sans fin.

151 R. Frary, « Un débat qui traîne », dans *La France*, 13 mai 1885, p. 1.

152 D. Kalifa, *L'encre et le sang. Récits de crime et société à la Belle Époque*, Fayard, Paris, 1995, p. 12.

153 G. Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^{ème}-XX^{ème} siècle)*. *Discours publics, humiliations privées*, op. cit., p. 98.

L'effet résonne comme un aveu d'impuissance de la part du gouvernement :

« En attendant, le bon public qui, depuis fort longtemps soupire après cette loi, trouve tous les matins aux faits divers des journaux, d'excellentes raisons en faveur de son adoption. Les attentats les mieux réussis sont régulièrement commis par des récidivistes [...]. Il n'est pas de matin, ni même de soir qu'on ne lise dans un journal la phrase stéréotypée : « Où l'audace des malfaiteurs s'arrêtera-t-elle¹⁵⁴ ? »

Des crimes commis à cette époque sont largement relayés par la presse et émeuvent l'opinion publique. En particulier, le crime de la « rue de Sèze » commis en avril 1885 a un retentissement très important. Le meurtrier de la veuve Cornet, son domestique Charles Marchandon, est un récidiviste, ce qui ne manque pas d'être agité par certains journalistes :

« Il est très naturel que chaque habitant de Paris craigne de subir la mort de Mme Cornet, et d'être égorgé nuitamment. Mais il est parfaitement absurde de conclure de cette crainte la nécessité de mesures abominables, [...]. Marchandon est un affreux sacripant, récidiviste endurci, et se promenant librement la canne à la main, de Paris à Compiègne, fréquentant la fine fleur de l'aristocratie. Si la loi sur les récidivistes avait été en vigueur, en quoi cela aurait-il protégé Mme Cornet ? La police aurait-elle mis la main sur le gremlin pour l'envoyer aux antipodes, alors qu'elle n'était seulement pas capable de le saisir pour l'enfermer en prison¹⁵⁵ ? »

Comme le rappelle le député Martin Nadaud à la Chambre, l'opinion publique peut certes s'échauffer à la lecture des faits divers, mais le législateur ne doit pas céder à ce mouvement de panique et doit rester maître de ses décisions :

« Je sais bien que les crimes atroces qui ont été commis depuis quelques années en France, ont jeté dans nos esprits et dans la nation tout entière une sorte de trouble, une anxiété profonde, une sorte d'affolement général. Mais s'il y a un noyau d'hommes qui doivent résister à cet affolement de l'opinion publique, je crois, messieurs, que ce sont les élus du suffrage universel¹⁵⁶. »

Mais pris dans la spirale de l'insécurité, les députés opportunistes souhaitent voter le texte, aussi mauvais soit-il, afin de s'en débarrasser et d'abandonner son élaboration, que la Chambre est tout à fait incapable d'arrêter, à l'administration. Malgré les preuves manifestes d'un échec

154 E. Arène, « Les récidivistes », dans *Le Paris*, 24 avril 1883, p. 1.

155 A. Laisant, *La République Radicale*, 11 mai 1885, n°829, p. 1.

156 M. Nadaud, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 9 mai 1885, JO du 10 mai 1885, p. 28.

annoncé, rien n'y fait. Les députés restent inflexibles et accélèrent les débats. Les signes d'impatience se multiplient à la Chambre au grand dam du député Lanessan qui réclame un délai de réflexion supplémentaire :

« A cela, je sais d'avance ce qu'on va me répondre : c'est qu'il est trop tard, c'est qu'il faut voter la loi, c'est que les élections approchent, c'est que l'opinion publique réclame le vote de cette loi¹⁵⁷. »

Le parlementaire tente toutefois de présenter un contre-projet lors de la séance du 11 mai 1885 devant une assemblée très dégarnie qui l'accueille aux cris de députés exigeant un renvoi en séance. Le lendemain, le président de l'Assemblée est obligé de hausser le ton afin d'obtenir le silence lors de la présentation par Lanessan de son contre-projet, les députés ne l'écoutant pas et préférant discuter entre eux. Il est le dernier, avec le comte Albert de Mun, à tenter désespérément de faire accepter un renvoi en commission ou une modification de la loi. L'amendement d'Albert de Mun et le contre-projet de Lanessan sont repoussés par un vote de l'Assemblée. La modification du texte entraînerait automatiquement un nouvel examen par le Sénat car un texte de loi ne peut être voté et promulgué que si les termes approuvés par les deux chambres sont rigoureusement identiques. La consigne donnée par Gaston Gerville-Réache est alors très stricte :

« En ce qui concerne la Chambre, il est entendu que, si, à l'heure actuelle, elle adoptait un contre-projet ou un amendement au projet voté déjà par elle en grande partie, et voté par le Sénat, sa responsabilité serait celle-ci : elle dirait qu'elle ne veut pas de loi contre les récidivistes¹⁵⁸. »

Ce message aucun député ne veut bien évidemment prendre le risque de l'envoyer à son électorat à la veille des élections législatives générales de 1885. Le mot d'ordre est donc scrupuleusement suivi par la Chambre qui rejette tout amendement ou renvoi et vote un à un les vingt-trois articles de la loi. La relégation est ainsi approuvée à une écrasante majorité le 12 mai 1885 : 383 députés se prononcent en sa faveur et seulement 52 la rejettent, essentiellement des radicaux et des Intransigeants.

Le débat sur la relégation illustre ainsi le risque que peut représenter pour un personnel politique en matière de législation pénale de convoquer et de prendre à partie l'opinion publique. Une loi aussi drastique, aussi complexe et constituant une telle innovation en matière judiciaire nécessitait un débat serein, rationnel, articulé autour d'une réflexion exempte de toute pression

157 Lanessan (de), *Ibid.*, séance du 9 mai 1885, JO du 10 mai 1885 p. 71.

158 G. Gerville-Réache, *Ibid.*, séance du 12 mai 1883, JO du 13 mai 1885, p. 71.

extérieure. Mais en présentant cette loi comme l'émanation d'une opinion publique monolithique, en prétendant répondre aux doléances du peuple et agir en son nom, les promoteurs de cette loi ont surexposé leur initiative et lui ont donné une visibilité au sein de l'espace public qui a fini par se retourner contre eux. Commentée par des journalistes qui portent sous les yeux du public l'avancée des débats et qui se plaignent de leur lenteur¹⁵⁹, la relégation et son enjeu changent de dimension et sa discussion subit en seconde lecture la pression d'une opinion publique qui pèse de plus en plus sur les épaules des députés à la veille d'une échéance électorale importante. Pourtant, l'intérêt de la presse nationale et politique décline pour la relégation à la fin de la discussion parlementaire et de nombreux journaux, lorsqu'ils n'y sont pas hostiles, se contentent de présenter un rapide résumé des débats sans plus de commentaires. Les députés se précipitent néanmoins dans son vote prétextant agir sous l'impératif de satisfaire une opinion publique qui les presse. Car cette dernière, intégrée dès le début des débats, a été « chosifiée » au fil du temps, c'est-à-dire qu'elle s'est transformée en un personnage quasi-autonome et qui s'est durablement inscrit dans l'horizon d'action des parlementaires. L'opinion publique, dont l'origine se confond désormais avec les différents acteurs qui l'ont mobilisée ou alimentée depuis près de quatre ans, a subi une réification qui en fait une sorte d'arbitre des débats, qui observe en quelque sorte les députés et qui distribue les bons et les mauvais points à la veille des élections législatives générales. De plus, lors du débat en seconde lecture, l'opinion publique, et donc sa réception par les parlementaires, est fortement structurée par des faits divers distillés par la presse populaire à grand tirage et le thème de la criminalité développé par ces journaux alimente un climat global où il est étroitement associé à l'impuissance des pouvoirs publics pour le résorber¹⁶⁰. Les députés ont ainsi tous à cœur de répondre à cet effroi en envoyant un message fort à des lecteurs et à des électeurs inquiétés par un contexte médiatique où la relégation semble le seul recours face à un phénomène criminel amplifié et particulièrement « hystérisé » au sein de l'espace public :

« Ah ! on nous dit pour nous entraîner : l'opinion publique nous presse. Mais quelle opinion ? Est-ce que vous êtes ici pour suivre aveuglément tous les emportements de l'opinion ? Non ! vous y êtes, sans doute, pour vous pénétrer des besoins du pays, de ses vœux légitimes, et y donner satisfaction dans la mesure du possible, mais à la condition de bannir de votre pensée tous les bruits du dehors, pour ne décider que ce qui est juste et praticable, à la condition de vous défendre énergiquement des emportements de la passion, surtout, permettez-moi de vous le dire, quand

159 Ce thème se retrouve ailleurs que dans la presse parisienne et nationale. Voir par exemple le cas de la presse rouennaise, P. Gence, *Les multirécidivistes en Seine inférieure au XIXème siècle : réalité et représentations*, Université de Rouen, Département d'Histoire, Master 2 Métiers de la documentation, Mémoire d'Histoire, sous la direction de J.-C. Vimont et Y. Marec, 2004-2006, p. 40 et suiv.

160 S. Diehl, *La question sécuritaire à Paris, 1880-1885*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Dominique Kalifa, UFR G.H.S.S., Département d'Histoire, Université Paris VII Denis Diderot, 1999, p. 90 et suiv.

l'opinion est émue par des événements tragiques et par des crimes menaçants, qui ne lui laissent peut-être pas tout son sang-froid. La peur est la plus mauvaise des conseillères en matière de législation, et ses inspirations ne doivent pas franchir le seuil de ce palais ! [...] Voilà le vice fondamental que je trouve dans votre loi : vous la faites sous l'empire de l'entraînement, pour donner satisfaction à une opinion qui vous presse, et sans savoir comment vous pourrez l'appliquer. Vous voulez demain, en sortant d'ici, pouvoir répondre à vos électeurs : « Nous avons fait une loi contre les récidivistes, vous n'avez rien à nous reprocher. » Jusqu'à présent, la loi ne va pas au-delà¹⁶¹ ! »

CHAPITRE II. LES OPPOSANTS A LA RELEGATION.

Votée dans la précipitation à la veille d'élections législatives générales, la relégation n'en essuie pas moins des oppositions au Parlement. Certains acteurs tentent ainsi sans grand succès de faire reculer le gouvernement et emploient des stratégies différentes pour parvenir à leurs fins. Durant la discussion aux chambres, deux types d'opposition sont ainsi mobilisés contre la relégation. Sur un plan doctrinal, les partisans de l'emprisonnement cellulaire et des mesures de prévention, qui s'inscrivent dans le sillage des principaux réformateurs pénitentiaires, rejettent ce que Charles Lucas intitule la « politique du débarras¹⁶² », terme générique donné à la transportation et à la relégation par cette mouvance. Sur un plan politique, les Intransigeants accusent les républicains opportunistes de traiter la question sociale par le pénal et de ne rien faire pour soulager la misère des plus démunis. Deux personnages symbolisent respectivement ces deux positionnements : le sénateur René Bérenger et le député Georges Clemenceau.

La science pénitentiaire constitue un ensemble de dispositions visant à corriger les condamnés et à permettre leur « amendement ». La solitude du système cellulaire couplée au patronage des libérés et à des mesures telles que la réhabilitation ou la libération conditionnelle sont les conditions préalables à une réforme sociale d'envergure. Pour faire baisser la récidive, les partisans de l'option pénitentiaire proposent d'améliorer les institutions pénitentiaires afin de restituer des libérés totalement « inoffensifs » et utiles à la société. Il s'agit d'assurer « l'amélioration morale » des condamnés grâce à des outils censés les rendre meilleurs. Dans cette conception optimiste de l'homme criminel, la faute provient d'un manque d'éducation, de la misère ou du paupérisme et appelle une correction qui repose sur tout un arsenal pédagogique. Ce qui les oppose aux partisans de la relégation qui cherchent d'abord et avant tout à se débarrasser de

161 A. de Mun, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 11 mai 1885, JO du 12 mai 1885, p. 62.

162 C. Lucas, *La transportation pénale ou la politique du débarras. Rapport verbal à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la Marine sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie*, séance du 16 février 1878, extrait du compte-rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques rédigé par M. Charles Vergé, sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, Orléans, 1878, p. 18.

récidivistes jugés incorrigibles. C'est d'ailleurs cette opposition à la doctrine de l'incorrigibilité sous-tendue de bout en bout par la relégation qui rapproche des députés aussi éloignés sur l'échiquier politique que peuvent l'être des députés d'extrême-gauche Intransigeants et des députés de droite conservateurs ou monarchistes.

Ces opposants pèsent néanmoins de bien peu de poids face à l'empressement de la majorité des députés opportunistes à la Chambre plus soucieux d'assurer le renouvellement de leurs sièges que de prendre le risque de déplaire à leur électeur. Ils nécessitent pourtant d'être présentés dans le chapitre suivant car bien que chacun s'appuie sur des stratégies différentes pour faire reculer le vote de cette loi, tous s'accordent sur son incohérence et soulignent l'échec à prévoir d'une mesure qui va irrémédiablement entraîner l'exil dans un bagne colonial de plus de 22 000 individus.

A. L'OPPOSITION RADICALE EMMENÉE PAR GEORGES CLEMENCEAU : DE LA QUESTION SOCIALE A LA MENACE POLITIQUE.

Les radicaux sont les plus farouches opposants politiques des républicains opportunistes. Mais il convient de distinguer entre la Gauche radicale et les Intransigeants. A la question de savoir si les radicaux doivent rester une force ouverte, donc prête à gouverner, ou une force fermée, vouée à s'opposer, un vote après les élections de 1881 départage la formation en deux parties distinctes. Aux Intransigeants, parmi lesquels figurent Désiré Barodet, Louis Blanc, Georges Clemenceau, Camille Pelletan et Tony Révillon, siégeant à l'extrême gauche, s'opposent les modérés de la Gauche radicale, composée notamment par Charles Floquet, François Allain-Targé et Édouard Lockroy. Alors que les Intransigeants s'opposent aux opportunistes, la Gauche radicale fait le choix inverse et siège dans différents gouvernements républicains. Ainsi, François Allain-Targé, proche de Léon Gambetta, déjà présent dans le « grand ministère », devient ministre de l'intérieur dans le gouvernement d'Henri Brisson. Suite à la chute du second cabinet Ferry, c'est François Allain-Targé à qui revient la charge comme nous l'avons vu de défendre et de conduire jusqu'à son terme les discussions parlementaires sur la relégation.

Jules Ferry se méfie de cette gauche intransigeante qui après le déclin du monarchisme apparaît comme « le plus grand péril du moment »¹⁶³. Les Intransigeants, avec pour chef de file Georges Clemenceau, reprennent à leur compte le programme de Belleville et souhaitent instaurer une République démocratique et sociale. Ils réclament la révision de la Constitution, la suppression du Sénat et de la présidence de la République, la décentralisation administrative, l'élection des juges, la séparation des Églises et de l'État et le mandat impératif. Jules Ferry n'a de cesse d'isoler ce

163 J. Kayser, *Les grandes batailles du radicalisme. 1820-1901*, M. Rivière, Paris, 1962, p. 125.

groupe et, grâce à la concentration des centres, parvient à établir des majorités de gouvernement en écartant soigneusement les Intransigeants.

Pour Georges Clemenceau, Jules Ferry est « un ennemi¹⁶⁴ » et les deux hommes s'opposent systématiquement à la Chambre. L'attaque déterminante qui entraîne la chute de Ferry après la défaite de Langson est menée à l'Assemblée de bout en bout par Clemenceau¹⁶⁵. De la même manière, ce dernier va s'opposer à la relégation des récidivistes. Réfractaire aux arguments de Pierre Waldeck-Rousseau, Clemenceau ne voit pas dans les délinquants récidivistes des individus définitivement corrompus par le crime. Et à côté de cette divergence de point de vue pointe la concurrence entre deux individus pour investir l'espace laissé libre par la mort de Léon Gambetta. Ferry et Clemenceau sont en effet les deux seuls hommes politiques susceptibles de prétendre « au leadership des républicains¹⁶⁶ ». Car bien que farouchement opposé à la relégation durant sa discussion à la Chambre, Georges Clemenceau, nommé ministre de l'intérieur en mars 1906 et président du Conseil en octobre de la même année, ne l'abroge pas et la maintient en l'état.

Pour les Intransigeants, le véritable problème ne provient pas de la récidive elle-même, mais de ses causes. La transportation n'est qu'un expédient à leurs yeux et n'envisage pas le problème à sa racine. Le reproche essentiel qu'ils adressent à ce texte est de n'être qu'un expédient cruel et exorbitant. C'est-à-dire qu'il ne s'attaque pas de front aux causes de la récidive qui nécessitent pour les résorber la mise en place d'une véritable législation sociale, mais se contente de déplacer le problème grâce à la transportation de la délinquance. C'est ce que Georges Clemenceau, dans un long discours à l'Assemblée nationale le 28 avril 1883, démontre en pointant point par point les failles et les négligences du projet.

Georges Clemenceau n'est pas avocat. Il ne parle pas depuis le code pénal mais cherche à faire vibrer la Chambre grâce à un discours généreux, humaniste où le récidiviste n'est pas exclusivement regardé comme un coupable mais également comme une victime. Victime de sa condition sociale, de la mauvaise organisation du système pénitentiaire et de l'absence d'une législation sociale en mesure d'assister les plus démunis et les plus exposés à la filière délinquante. Le député décide d'interpeller la Chambre après être peu intervenu au début des débats. Il déplace la discussion, non pas sur un strict point de vue pénal, mais en la reliant aux questions sociales qu'elle soulève en amont. Pour lui, la récidive a essentiellement pour cause l'ignorance, la misère et l'organisation défectueuse du régime pénitentiaire. Néanmoins, il ne fait pas que suggérer des réformes, il s'oppose à l'esprit même qui anime les rédacteurs du projet de loi et refuse de voir le droit pénal abdiquer devant sa mission principale, celle d'amender des coupables et de reconnaître la

164 *Ibid.*, p. 126.

165 J.-B. Duroselle, *Clemenceau*, Fayard, Paris, 1988, pp. 219-220.

166 R. Badinter, *La prison républicaine (1871-1914)*, Fayard, Paris, 1992, p. 135-136.

défaite de ce système face à des déviants considérés comme des incorrigibles. Pour Georges Clemenceau, l'homme est perfectible et conserve une capacité d'amendement. Le rôle de la législation pénale, sa finalité, est de l'accompagner, de le faire progresser et d'obtenir son rachat. Face à la récidive, la seule option possible demeure donc tout d'abord la mise en place de la réforme de l'emprisonnement cellulaire prévue par la loi du 5 juin 1875. Et c'est parce qu'il n'a pas donné suite à cette réforme que le gouvernement est responsable indirectement de la crise sécuritaire qui traverse le pays.

Le discours à la tribune de Georges Clemenceau a un énorme retentissement et embarrasse le gouvernement. Il est immédiatement repris par la presse et certains journalistes y voient un peu trop hâtivement le glas de la relégation. La presse radicale et intransigeante se fait ainsi l'écho des arguments déployés par Clemenceau et le présente comme l'adversaire le plus déterminé à la relégation. *La Justice*, journal républicain d'extrême gauche et organe politique de Georges Clemenceau¹⁶⁷, à travers la plume de son rédacteur en chef Camille Pelletan, présente la relégation comme une loi qui vise essentiellement à s'en prendre aux plus pauvres :

« Voilà la solution proposée au redoutable problème de la misère : une société qui condamne ses pauvres à la transportation¹⁶⁸ ! »

Le journal retranscrit intégralement la charge de Georges Clemenceau à la Chambre et en fait le titre de son édition. Le quotidien est en quelque sorte le porte-voix de ce dernier et lui permet de porter bien au-delà de l'enceinte du palais Bourbon l'attaque en règle qu'il livre au projet de loi. *La Justice* reprend un à un les arguments défendus par les députés Intransigeants à la Chambre et les développe dans ses pages :

« Pauvre loi ! Est-elle assez accablée ! Loi barbare, loi catholique, loi anti juridique, loi anti coloniale. Que lui manque-t-il pour être complète ? il lui manque d'être ruineuse pour nos finances [...]»¹⁶⁹.

Le discours de Georges Clemenceau fait grande impression sur la presse radicale mais également au sein de la presse républicaine modérée. *Le Soir*, quotidien républicain conservateur¹⁷⁰, est partisan de la relégation et, dans ses premières éditions, raille sans complaisance les opposants

167 *La Justice* tire entre 10 000 à 12 000 exemplaires quotidiens en 1881.

168 C. Pelletan, « La loi de transportation générale », dans *La Justice*, 19 février 1882, n°766, p. 1.

169 E. Duranne, *Ibid.*, 2 mai 1883, n°1203, p. 1.

170 Son tirage atteint 7 000 à 8 000 exemplaires quotidiens en 1881.

au texte et se montre totalement acquis au projet du gouvernement. Mais le ton change à partir du discours de Georges Clemenceau. Très impressionné par les arguments déployés par l'orateur, le journal se refuse à tout commentaire et attend la réponse du gouvernement. Celle-ci se traduit par le rapport supplémentaire de Gaston Gerville-Réache qui cherche sans convaincre à contrecarrer les premières attaques essuyées par le projet de loi à la Chambre et par le non-recevoir de la part de la commission parlementaire des différents amendements visant à tempérer les dispositions les plus radicales de la loi. A cette date, *Le Soir* devient beaucoup plus critique et regrette que la « majorité républicaine » ne tienne pas compte des doléances, fondées selon lui, des autres représentants de la gauche à la Chambre¹⁷¹. Son intérêt pour la loi décline totalement et lorsqu'elle est votée, le quotidien se contente de publier quelques rapides extraits de la discussion à la Chambre et le résultat du vote. Le même cas de figure s'observe avec *Le Petit Journal*. Républicain libéral, c'est de tous les journaux celui qui a le plus fort tirage¹⁷². Enthousiaste au début de la discussion parlementaire, son intérêt pour le texte décline rapidement pour se limiter à un simple résumé des débats parlementaires lors de son vote final. *L'Évènement*¹⁷³ offre le même cas de figure. Favorable au texte au tout début de la discussion, le quotidien devient franchement sceptique lorsque Pierre Waldeck-Rousseau présente son projet à la Chambre puis tout a fait hostile après la réponse que lui oppose Georges Clemenceau.

Le positionnement de la presse radicale et intransigeante repose sur deux thèmes soulevés à la Chambre par nombre de députés Intransigeants. Les journalistes reprochent d'une part au gouvernement de voter une loi qui risque de s'en prendre essentiellement aux plus pauvres et aux plus démunis. C'est par exemple le positionnement adopté par le député Tony Révillon qui, bien que peu disert à la Chambre où il siège durant toute la discussion, mène une campagne très active contre la relégation dans son journal *L'Électeur républicain*¹⁷⁴. Pour lui, cette loi n'est qu'un expédient qui ne s'attaque pas à la racine de la récidive, la misère, et préfère éloigner les récidivistes plutôt que de réformer une société productrice d'inégalités sociales :

« Les riches ne veulent pas être troublés dans leur richesse ; les heureux ne veulent pas être inquiétés dans leur bonheur, et la société, faite pour les riches et les heureux, condamne à l'exil perpétuel et à la « guillotine sèche » les coupables dont elle n'a pas su, comme c'était son devoir, faire dès leur enfance des honnêtes gens¹⁷⁵. »

171 *Le Soir*, 27 juin 1883, n°5112, p. 1.

172 Son tirage moyen atteint 750 000 exemplaires quotidiens en 1883.

173 Républicain progressiste, son tirage atteint 14 000 à 15 000 exemplaires quotidiens en 1881.

174 Son tirage atteint 13 000 à 16 000 exemplaires quotidiens en 1881.

175 *L'Électeur républicain*, 10 mai 1885, n°129, p. 1.

Le même argument est soulevé par *Le Rappel*¹⁷⁶. D'après ce dernier, c'est de la question sociale dont il faut se préoccuper car s'en prendre aux récidivistes ne suffit pas, le mal est plus profond et a ses origines dans la misère, l'ignorance ou bien l'inorganisation d'un système pénitentiaire adéquat. La récidive n'est que l'effet de cette conjonction :

« La criminalité provient moins d'une perversité invétérée que de l'influence du milieu social. On aura beau supprimer les récidivistes, on ne tuera pas la récidive, à moins que, par une vaccination appropriée, on ne mette les organismes à l'abri de la contagion des mauvais exemples et de l'influence des mauvais conseils¹⁷⁷. »

Le second argument mobilisé par la presse radicale et intransigeante a trait au risque essentiellement politique que la relégation est susceptible de faire peser sur bon nombre de citoyens. Louis Lucipia combat dans *La République Radicale* le texte et entreprend même des conférences pour alerter l'opinion publique¹⁷⁸. Ancien déporté, Lucipia connaît le bagne calédonien pour y avoir séjourné suite à sa participation à l'épisode de la Commune. Cette expérience le pousse à suspecter, avec d'autres, que la relégation s'apparente à une déportation déguisée destinée à atteindre des opposants politiques dont lui-même. Démontant un à un les rouages de la loi, il met en avant son caractère liberticide en soulignant qu'elle ne règle pas la question sociale et qu'elle peut à terme devenir une arme redoutable contre les Intransigeants :

« Ils montrent qu'ils ne sont que des politiciens en quête de tous les expédients propres à ressusciter toutes les machines de guerre impériales, avec lesquelles un « gouvernement fort » parvient à mater les républicains-socialistes et à « couronner l'édifice » autoritaire¹⁷⁹. »

Un autre ancien déporté, Henri Rochefort, accuse à son tour la relégation d'être une arme politique orientée contre l'extrême-gauche. Rédacteur en chef de *L'Intransigeant*¹⁸⁰, Rochefort se montre particulièrement vindicatif vis-à-vis de la loi et ne mâche pas ses mots. Il déclare tout à trac que « la loi sur les récidivistes est une loi monstrueuse, une loi de réaction, une loi déshonorante pour un pays de liberté, et de plus, [...], une loi idiote et inapplicable¹⁸¹ », « une loi d'extermination ». Déporté au bagne calédonien du fait de sa participation à la Commune, Henri

176 Républicain radical, son tirage atteint 32 000 à 35 000 exemplaires quotidiens en 1881.

177 F. Montargis, « La loi des récidivistes », dans *Le Rappel*, 28 avril 1883, n°4788, p. 1.

178 Rapport de la préfecture de police, le 27 janvier 1883. Extrait d'un rapport d'un officier de paix, APPP, BA 1164 Lucipia.

179 L. Lucipia, « Le jury et les récidivistes », dans *La République Radicale*, 20 avril 1883, n°78, p. 1.

180 Quotidien radical-socialiste, son tirage s'élève à 35 000 exemplaires quotidiens en 1885.

181 E. Vaughan, *L'Intransigeant*, 23 avril 1883, n°1013, p. 1.

Rochefort connaît la Nouvelle-Calédonie où il a séjourné et la relégation n'est pour lui qu'un avatar de la déportation. Sa véhémence, alimentée par son expérience du bagne et sa verve de polémiste, l'amène à employer des termes extrêmement violents pour qualifier l'attitude du gouvernement :

« Le vote de la loi relative aux récidivistes constitue un crime social tel qu'il n'en a jamais été commis à aucune époque, non plus que dans aucun pays. C'est l'extermination pure et simple de ceux qui embarrassent les rouages de la machine gouvernementale¹⁸². »

Les craintes de ces journalistes sont également attisées par la presse opportuniste qui ne cesse comme nous l'avons vu d'opposer régulièrement aux Intransigeants leur filiation ou tout au moins leur volonté de protéger des repris de justice confondus à dessein avec leurs électeurs. Ainsi, le risque d'ordre politique que fait peser la relégation conduit les Intransigeants à ferrailer durement leurs opposants opportunistes à la Chambre et demeure certainement le seul point sur lequel ils finissent par obtenir satisfaction. De nombreux députés républicains présents lors des débats sur la relégation ont connu l'emprisonnement pour des motifs politiques sous des régimes antérieurs et craignent que la relégation ne renoue avec les mesures d'exclusion qui ont régulièrement confondues insurgés politiques et récidivistes tout au long du XIX^{ème} siècle. Notamment avec le décret du 8 décembre 1851 qui permettait de condamner de cinq à dix ans de transportation à Cayenne ou en Algérie tout individu coupable de rupture de ban et qui constitue la première ébauche de ce que Louis-José Barbançon¹⁸³ et Jacques-Guy Petit¹⁸⁴ présentent avec raison comme un précédent à la relégation.

L'ancien communard et député Gatineau obtient ainsi à la Chambre que les crimes et les délits connexes aux crimes et aux délits politiques ne soient pas compris dans le décompte de la relégation. De plus, seuls les cours et les tribunaux ordinaires peuvent prononcer la relégation, à l'exception de toutes juridictions exceptionnelles ou spéciales. Ce point est particulièrement important. Une loi telle que la relégation entre les mains d'une juridiction d'exception instaurée par un régime autoritaire pourrait avoir des conséquences dramatiques. Accusé de vouloir restaurer les conseils de guerre de la Commune, les tribunaux spéciaux de l'Empire ou les cours prévôtales de la Restauration, le gouvernement doit absolument donner des garanties tant la relégation s'apparente aux mesures d'exclusion politique qui ont frappé récidivistes et insurgés tout au long du XIX^{ème} siècle. Cette représentation du récidiviste est directement héritée de près d'un siècle de politique pénale qui, dans l'urgence des mouvements révolutionnaires, a établi des mesures de sûreté qui

182 H. Rochefort, « Retour à la sauvagerie », dans *Ibid.*, 15 mai 1885, n°1766, p. 1.

183 L.-J. Barbançon, *L'archipel des forçats. Histoire du bagne et de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, op. cit., p. 65.

184 J.-G. Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 248.

confondaient dans une même crainte repris de justice et insurgés :

« La paix publique a dans les récidivistes des ennemis acharnés, haineux, implacables. Vienne une guerre intérieure, une discorde politique : les repris de justice grossissent les rangs des insurgés. Le fait s'est produit dans toutes nos luttes civiles. Pour ne parler que de la Commune de Paris, lorsqu'on étudie son histoire à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle, on est frappé du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces journées d'horreur et de pitié éternelle : un grand nombre de soldats de la Commune n'étaient que des libérés des prisons¹⁸⁵. »

Cette représentation est toutefois à nouveau réactivée à partir de 1893. La multiplication des attentats anarchistes poussent le gouvernement à étendre le spectre de la relégation à travers les lois dites « scélérates ». La loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs prévoit par exemple l'application de la relégation pour tout individu qui étant affilié à une association dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés est condamné à la peine des travaux forcés à temps. Dans le même sens, la loi du 29 juillet 1894 décide d'étendre la relégation aux individus coupables de menées anarchistes. Mais à l'inverse de la loi du 27 mai 1885, le prononcé de la relégation contre les attentats et les menées anarchistes demeure facultatif et les magistrats recourent peu en définitive à cette disposition.

B. LE CONTRE-PROJET DU SENATEUR RENE BERENGER.

Continuateur de l'œuvre de son père Bérenger de la Drôme, le sénateur inamovible René Bérenger se pose également en adversaire le plus résolu à la relégation. Marqué par l'héritage du « père » de la science pénitentiaire Charles Lucas qui fonde aux côtés de Bérenger de la Drôme la Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés du département de la Seine, René Bérenger, républicain et catholique, veut croire en l'amélioration de l'homme, même le plus corrompu, pour peu que l'on mette en place des mesures d'accompagnement susceptibles de l'instruire et de le secourir après un premier faux pas¹⁸⁶. Réformateur incontournable de la politique pénale de 1873 à la veille de la Première Guerre Mondiale, il marque de son empreinte un demi-siècle de débats pénitentiaires et pénaux. Initiateur de réformes d'envergure, René Bérenger introduit dans la législation pénale française deux mesures qui vont avoir une longue postérité. Elles

185 L. André, *La récidive, théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive*, Chevalier-Marescq, Paris, 1892, p. 9.

186 A. Stora-Lamarre, « Du sursis à l'exécution des peines : les fondements doctrinaux de la loi du 26 mars 1891 », dans *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XX^e siècle*, B. Garnot (sous la dir. de), Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1994, p. 225-232.

visent essentiellement à prévenir le crime et à permettre ainsi d'éviter sa répression : la libération conditionnelle et le sursis à exécution de la peine. Mais pour le sénateur, ces deux mesures s'inscrivent en premier lieu comme des alternatives à la relégation que René Bérenger combat sans relâche au Sénat.

Élu député de la Drôme en 1871, René Bérenger siège au centre gauche. Vice-président du Conseil supérieur des prisons depuis 1876 et fondateur de la Société Générale des Prisons en 1877, il est persuadé du bienfondé de la valeur morale de la peine. L'homme étant perfectible à ses yeux, il faut éviter au maximum le recours à des peines matérielles comme l'emprisonnement en commun ou la transportation qui ne font que produire de l'exclusion et reconduisent les chiffres du crime et de la récidive. Les peines dites « morales » telles que la libération conditionnelle ou le sursis à exécution de la peine permettent selon lui d'éviter l'entrée dans la filière délinquante et représentent une étape plus en phase avec l'adoucissement qui prévaut au sein du système pénal depuis l'introduction des circonstances atténuantes en 1832. La peine doit d'abord être une leçon de morale et doit contribuer, non pas à sanctionner le criminel, mais à garantir son rachat car l'incorrigible demeure essentiellement un « incorrigé » d'après lui.

A l'inverse de Georges Clemenceau, René Bérenger ne se contente pas seulement de critiquer la loi et de réclamer une réforme du régime pénitentiaire. Il propose également un contre-projet législatif alternatif à la relégation qui repose sur un volet répressif et préventif. Car la science pénitentiaire, à l'inverse de l'expédient unique retenu par les partisans de l'élimination des récidivistes, repose sur différents chapitres qui visent à accompagner par étapes le condamné dans la voie du redressement.

1. PROPOSER UNE ALTERNATIVE À LA RELÉGATION.

Au Sénat, René Bérenger est le premier parlementaire à demander la parole lors de la discussion sur la relégation. Pour lui, les termes arrêtés par la commission sénatoriale bornent la discussion générale à fixer les différentes catégories d'individus visés par la relégation et réservent au gouvernement le soin d'en déterminer toutes les modalités d'application. Le Sénat est en effet très embarrassé par la relégation. Ici aussi, la pression de l'opinion publique s'exerce, essentiellement à travers sa composante rurale. Les parlementaires des deux chambres sont effectivement soumis à la pression de leur électorat rural qui réclame au terme de la discussion le vote d'une loi qu'on lui a promise depuis 1881 :

« Les populations rurales que j'ai l'honneur de représenter se figurent que le vote de la loi va faire renaître l'âge d'or ; les campagnes sont convaincues qu'aussitôt après le vote de la loi l'administration va ramasser tous les vagabonds, tous les mendiants, tous les paresseux et en débarrasser la contrée¹⁸⁷. »

La pression exercée par le premier groupe électoral de France¹⁸⁸ sur les députés et les sénateurs est particulièrement importante et ne peut laisser insensible le personnel politique :

« Et tout d'abord je ne fais aucune difficulté pour vous concéder que cette loi nous est réclamée par un grand nombre de citoyens. Pour ma part, je puis dire que, dans quatre ou cinq communes, sur soixante-dix-huit, des électeurs m'ont parlé de cette loi. Mais je dois noter un fait singulier : c'est que ce sont surtout les habitants des campagnes qui la réclament ; [...] Cette loi nous est donc demandée ; et les habitants des campagnes surtout nous disent : « Donnez la sécurité à nos villages, donnez la sécurité à nos fermes. » Notre devoir absolu est évidemment d'entendre ces réclamations et par conséquent il est très légitime que nous élaborions cette loi sur les récidivistes¹⁸⁹. »

Cet effroi des campagnes et le soutien à la relégation de l'électorat rural émeut particulièrement le Sénat, traditionnellement sensible à cette partie de la représentation nationale :

« Le vagabondage est dangereux à la ville ; il l'est plus encore à la campagne. Nous avons entendu surtout protéger les habitants des campagnes contre cette multitude de vagabonds qui les assiègent, réclamant l'hospitalité le bâton à la main et des menaces sur les lèvres. Ils sont, chacun de nous le sait, la terreur, et, il faut bien le dire, la terreur justifiée de nos campagnes¹⁹⁰. »

L'argument de la pression de l'opinion publique est donc largement mobilisé par le rapporteur de la loi sur la relégation au Sénat, Henri de Verninac. Cet argument a également pour but, comme à l'Assemblée nationale, de pousser les sénateurs à voter la relégation. Mais sans y être totalement opposée, la commission sénatoriale a néanmoins

187 Gatineau, *Annales de la Chambre des députés*, *op. cit.*, séance du 28 avril 1883, JO du 29 avril 1883, p. 138.

188 G. Noiriel, *Population, immigration et identité nationale en France. XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*, Hachette, Paris, 1992, p. 142 et E. Weber, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale 1870-1914*, Fayard, Paris, 1983, p. 172.

189 Rivet, *Annales de la Chambre des députés*, *op. cit.*, séance du 23 juin 1883, JO du 24 juin 1883, p. 858.

190 Ninard, *Annales du Sénat*, *op. cit.*, séance du 10 février 1885, JO du 11 février 1885, p. 118.

été très partagée et les débats ont donné lieu en son sein à de longs échanges. Troublée devant les témoignages recueillis sur l'état des colonies retenues par la Chambre des députés en première lecture pour l'exécution de la relégation, la commission sénatoriale supprime l'article 14 du texte voté par l'Assemblée nationale qui énumère les différents territoires destinés à la relégation (Nouvelle-Calédonie ou ses dépendances, îles Marquises, île Phu-Huoc et Guyane). En l'état, les sénateurs préfèrent proposer de voter un texte qui n'indique aucun lieu susceptible d'assurer l'exécution de la loi et laissent au seul gouvernement la responsabilité de les fixer. La commission accepte donc de voter le texte sur le fond mais refuse d'endosser toute responsabilité quant à son application effective. Elle préfère confier cette responsabilité au gouvernement évitant ainsi l'opprobre et les reproches à venir en cas d'échec de la loi. Cet aveu d'impuissance et de crainte, la commission l'exprime noir sur blanc dans son rapport après l'audition des différents experts coloniaux sur les chances d'établissement de la relégation dans les colonies retenues en première lecture par la Chambre des députés :

« Après avoir entendu ces déclarations, nous avons pensé que si l'exécution de la loi était possible, il y avait là une responsabilité que ni la commission ni le Sénat ne devait assumer ; qu'elle incombait au Gouvernement seul. Nous avons pensé, par contre, que le Parlement ne devait pas gêner par des dispositions législatives étroites l'initiative gouvernementale dans l'accomplissement d'une tâche aussi lourde¹⁹¹... »

Le sénateur Bérenger décide donc d'exploiter les doutes et l'embarras du Sénat. Puisque la commission propose aux sénateurs de voter essentiellement le principe de la loi sans s'étendre sur ses modalités d'application que le gouvernement réserve à un décret d'application ultérieur, René Bérenger énumère point par point une suite de questions sur le régime à appliquer aux relégués une fois en Guyane, sur le choix des colonies destinées à les recevoir, bref, sur tous les aspects laissés soigneusement de côté par la commission parlementaire :

« De sorte que l'on nous propose d'appliquer une mesure dont le caractère exceptionnel dans notre droit criminel, [...] ne peut être contesté ; une mesure qui n'a pas son équivalent dans les législations étrangères, sauf dans la législation russe, et je ne pense pas qu'on veuille s'autoriser cet exemple ; une mesure qui peut avoir à divers points de vue, au point de vue criminel, au point de vue pénitentiaire, au point de vue financier, les

191 Rapport Verninac cité par Bérenger, *Ibid.*, séance du 23 octobre 1884, JO du 24 octobre 1885, p. 61.

conséquences les plus graves, et dont on s'abstient de nous dire quels seront les caractères les plus essentiels et les conséquences¹⁹². »

La réponse de Pierre Waldeck-Rousseau à l'attaque de René Bérenger se borne à inciter le Sénat à voter le texte sur le principe et à accorder toute sa confiance au gouvernement pour en assurer l'exécution. Il s'agit de la réponse exactement attendue et espérée par la majorité des sénateurs. René Bérenger décide donc de changer de stratégie et se fait le promoteur de sa proposition de loi sur « l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et d'atténuation en cas de premier délit » alors en discussion au même moment aux chambres¹⁹³. Pour lui, la relégation n'est qu'un expédient visant à déplacer un problème, certainement pas à le régler. Le traitement de la récidive implique deux sortes de mesures : des mesures préventives et des mesures répressives. En matière de prévention, le sénateur propose d'adopter, comme vient de le voter en première lecture l'Assemblée nationale et le Sénat, une loi permettant la libération conditionnelle, le patronage des libérés et la réhabilitation. Reste les mesures répressives. Pour René Bérenger, l'arsenal pénal décliné par le code pénal de 1810 est parfaitement en mesure de vaincre la récidive. Ce sont les diverses mesures introduites tout au long du XIX^{ème} siècle qui, en l'assouplissant, l'ont rendu inopérant. Le sénateur propose ainsi d'éviter le recours à l'article 463 autorisant le bénéfice des circonstances atténuantes même en cas de récidive et de rendre obligatoire pour le juge, en cas de réitération d'un délit d'une intensité égale ou supérieure, la prononciation d'une peine obligatoirement plus élevée. Il s'agit pour lui d'instaurer en quelque sorte un minimum au dessous duquel le magistrat ne pourrait plus descendre, une peine plancher qui n'interdit pas toutefois le recours à la transportation. Mais à l'inverse du système retenu par la Chambre des députés, René Bérenger propose cette solution comme une prime à l'emprisonnement, une sorte de récompense pour le prisonnier. Grâce à l'aggravation progressive des peines, Bérenger évite l'écueil de sentimentalisme ou de faiblesse reproché à Georges Clemenceau en première lecture à l'Assemblée nationale car le sénateur prévoit effectivement un durcissement de la répression vis-à-vis des récidivistes, ce qui permet à sa proposition de loi de répondre, tout comme la relégation, à l'inquiétude suscitée par la récidive. Bérenger s'inscrit par là en pénaliste et s'oppose à la relégation qui est d'après lui une mauvaise peine, capable seulement en l'état de traiter les conséquences de la récidive sans s'attaquer

192 Bérenger, *Ibid.*, p. 60.

193 René Bérenger l'a déposée le 26 mai 1884.

à ses causes :

« Vous voulez une loi contre les récidivistes, je la trouve comme vous nécessaire. Mais faisons une œuvre raisonnée, logique. C'est la récidive qu'il faut atteindre. Prenons-la à son début, frappons-la au fur et à mesure qu'elle se produit, intimidons-la par des peines logiquement graduées à mesure qu'elle se développe ; frappons énergiquement, de façon à ce que la répression infligée à ceux qui succombent soit une intimidation pour les autres, et nous ferons une œuvre utile dont les effets presque immédiats s'obtiendront sans tâtonnements, sans ajournement et sans dépenses. Ouvrons en même temps à ceux que nous frappons une issue vers le repentir, s'ils peuvent encore offrir, malgré un passé détestable, quelque chance de régénération¹⁹⁴. »

Bérenger propose ainsi aux sénateurs de voter sa contre-proposition plutôt que la relégation. Mais lorsque paraît sa proposition de loi sur « l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et d'atténuation en cas de premier délit », la Chambre des députés a déjà voté en première lecture la relégation. Le volet répressif de la récidive étant d'ores et déjà acquis aux partisans de la relégation, il lui reste donc à se concentrer sur le volet préventif de son dispositif législatif.

2. PREVENIR LE CRIME AFIN D'EVITER LE RECOURS A LA TRANSPORTATION OUTRE-MER DU CRIMINEL : LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LE SURSIS À EXÉCUTION DE LA PEINE.

Trois mois après la relégation, les députés votent rapidement et sans débats le 14 août 1885 la loi sur la libération conditionnelle. Il s'agit effectivement d'une mesure souhaitée par les républicains opportunistes et qui constitue le pendant à la relégation, ou plutôt qui le complète en s'inquiétant des criminels d'occasion ou d'accident. Ces mêmes députés qui viennent de prononcer peu de temps auparavant l'élimination sociale des criminels incorrigibles démontrent ainsi qu'ils se préoccupent également de l'aspect préventif de la récidive. Mais même si Pierre Waldeck-Rousseau n'y est pas hostile et que les parlementaires s'empressent effectivement de voter la loi sur la libération conditionnelle, le gouvernement s'est néanmoins attaché à répondre en priorité aux attentes du volet répressif de ce dispositif. C'est essentiellement sur l'initiative du sénateur Bérenger, assisté de la Société Générale des Prisons, que le volet préventif destiné à combattre la récidive a pu être soumis aux députés. Le ministre de l'intérieur François Allain-Targé ne manque

¹⁹⁴ Bérenger, *Annales du Sénat*, *op. cit.*, séance du 5 février 1885, JO du 4 février 1885, p. 35.

pas d'ailleurs de citer la loi Bérenger comme le complément logique de la relégation. Embarrassé par cette loi, le ministre récupère à son profit la loi sur la libération conditionnelle et présente dès lors la relégation comme un préalable indispensable avant l'arrivée des effets bénéfiques de la loi Bérenger. Néanmoins, le calcul effectué par René Bérenger reposait en premier lieu sur le souhait de proposer son dispositif comme un contre-projet à la relégation (associé comme nous l'avons vu à sa proposition de loi sur « l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et d'atténuation en cas de premier délit ») avant d'être contraint par la suite de le présenter comme son complément.

La loi du 14 août 1885 se décompose en trois parties. Chacune des parties de cette loi cherche à accompagner et à susciter l'amendement du détenu. Elle mobilise en premier lieu toutes les ressources du prisonnier grâce à l'appât d'une libération conditionnelle, puis l'assiste une fois libéré par une société de patronage et lui offre en dernier lieu l'espoir d'obtenir une réhabilitation. La première partie de ce texte traite de la libération conditionnelle elle-même et dispose dans son article 2 que :

« Tous condamnés, ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier¹⁹⁵. »

Donc, la loi ne distingue pas entre condamnés récidivistes et non récidivistes. Elle s'applique à tous car chacun dans l'esprit de ce texte est susceptible d'amendement. Après une période de mise à l'épreuve et d'observation, le détenu peut se voir accorder par le ministre de l'intérieur une mise en liberté conditionnelle. Elle peut être néanmoins révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée et, en cas de réintégration, le condamné doit alors effectuer le temps de peine qu'il lui restait à faire au moment de la suspension de sa condamnation.

La loi du 14 août 1885, présentée comme le versant complémentaire de la relégation, n'en constitue pas moins une réaction contre les tenants de la doctrine de l'incorrigibilité des criminels. Chacune des mesures qu'elle édicte tient compte des différents canons du droit pénal classique et des prescriptions dictées par la science pénitentiaire. Cette loi contrarie même une des dispositions essentielles de la relégation. Cette dernière impose en effet l'obligation pour le magistrat de la prononcer si le condamné réunit toutes les condamnations prévues par le *quantum* inscrit dans son article 4. La loi sur la libération conditionnelle, dans son article 2, permet au magistrat de suspendre

195 Cf. annexes, p. 850.

l'application d'une condamnation même si cette dernière emporte la relégation. Ainsi, grâce à la loi du sénateur Bérenger, le magistrat retrouve une part de son empire dans le prononcé de la relégation et peut de manière détournée en suspendre son application.

Toutefois, le sénateur Bérenger est rapidement accusé d'angélisme à l'encontre des délinquants et les partisans de la répression des récidivistes font reposer l'essentiel de leurs espoirs sur la relégation. Mais face aux faibles résultats enregistrés par cette peine, une nouvelle proposition de loi présentée par René Bérenger visant à corriger la récidive est à nouveau à l'étude aux chambres et votée en 1891.

Le 6 mars 1890, René Bérenger, au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition de loi relative « à l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et à leur atténuation en cas de premier délit », remet un rapport présentant les modifications très importantes apportées par la commission à sa proposition initiale. La commission, abandonnant l'idée d'instaurer un régime de progression des peines en cas de récidive, introduit le sursis à exécution de la peine. Votée le 26 mars 1891, la loi sur le sursis est complémentaire de celle du 14 août 1885. Il s'agit là aussi, en évitant d'appliquer la peine, de faire tourner le châtiment à l'amendement du condamné, de l'intéresser à son propre relèvement par l'appât d'une récompense et par la crainte d'une punition. Il s'agit d'une sorte d'épée de *Damoclès* qui n'a pas pour but d'absoudre la première faute mais cherche plutôt à éviter les crimes et les délits de l'avenir. La peine est en quelque sorte incorporée et joue sur un ressort moral et non plus matériel. De ce fait, si un individu sans antécédents judiciaires est condamné pour la première fois par un tribunal, le magistrat a la possibilité de suspendre l'exécution de sa peine. A l'inverse de la relégation qui est obligatoire, le magistrat conserve son pouvoir d'appréciation des faits et peut choisir ou non de prononcer le sursis. Si dans une durée de cinq ans l'individu ne subit pas d'autre condamnation, sa peine est définitivement considérée comme non avenue. En cas de rechute, le sursis est alors révoqué de plein droit et la première peine s'applique sans qu'elle puisse être confondue avec la seconde¹⁹⁶.

Le sénateur Bérenger tente ici encore d'établir un système complet visant à combattre de manière préventive puis, si besoin est, répressive la récidive tout en évitant le recours à l'expulsion du territoire des repris de justice. L'enjeu étant ici de permettre à des primo-délinquants d'éviter le contact « corrupteur » de la prison afin d'éviter la spirale de la récidive et sa sanction, la relégation. Cette dernière étant, comme nous allons le voir dans la suite de ce travail, un échec et les chiffres de la récidive poursuivant leur croissance après sa promulgation, la loi sur le sursis semble une alternative plus crédible que la simple élimination des récidivistes. Bien que critiquée par nombre de juristes qui y voient une sorte de pouvoir de grâce entre les mains des magistrats, la loi sur le

196 Cf. annexes, p. 853.

sursis est saluée comme une innovation majeure en droit pénal français. Le nombre d'accusés bénéficiant d'un sursis ne cesse de croître et de 28 497 sursis prononcés en 1899, ce chiffre passe à 34 532 en 1901¹⁹⁷. Le dispositif semble produire tous ses effets puisque pour l'année 1901, sur 34 532 sursitaires, seulement 2 081 sont révoqués. Le sursis est d'autant mieux administré qu'il ne dépend pas comme la libération conditionnelle de l'administration pénitentiaire, mais des seuls magistrats qui, réticents à l'origine, l'appliquent plus largement par la suite. Il s'agit de plus d'un dispositif plus en phase avec une meilleure économie pénale. Puisque l'élimination du crime ne peut être obtenue, puisque la relégation s'avère décevante, seule la prévention du crime et son impression durable sur celui qui en est menacé permet une véritable efficacité de la peine. Cette « loi du pardon » restaure toute l'autorité des principes pénaux défendus par la science pénitentiaire et malmenés par la relégation, c'est-à-dire produire « un minimum de pénalité avec un maximum d'intimidation¹⁹⁸ ». Le sursis permet surtout aux tribunaux correctionnels de ne plus prononcer de courtes peines d'emprisonnement et représente ainsi une alternative crédible à l'emprisonnement et à la désocialisation qu'il est susceptible de produire sur les condamnés.

C. LA DROITE CONSERVATRICE ET MONARCHISTE.

Avant d'entamer l'analyse de l'opposition à la relégation manifestée par certains députés conservateurs et monarchistes à la Chambre, il importe de bien saisir le poids et le positionnement de ces derniers qui sont en écrasante minorité durant toute la législature. Aux élections législatives de 1881, la droite emporte seulement 90 sièges. Les bonapartistes obtiennent 45 sièges et les monarchistes, légitimistes et orléanistes confondus, se partagent l'autre moitié. Le lent déclin amorcé par la droite en France depuis les élections de 1876 se confirme et les divisions entre les trois branches empêchent durablement les conservateurs d'obtenir l'unité suffisante pour devenir une force d'opposition face aux républicains. A l'Assemblée nationale, la droite n'a pas de leader, ni unité, à l'inverse des républicains. Aucun grand parti ou union des conservateurs n'est en mesure de contrarier la toute puissance des républicains aux chambres. Mais cette situation n'est pas seulement à l'avantage de la gauche républicaine car l'absence d'opposition structurée en face d'eux conduit comme nous l'avons vu précédemment les républicains à des divisions internes très tranchées qui nuisent à la stabilité gouvernementale et à la cohérence de la première formation politique du pays.

Les députés de droite restent particulièrement discrets durant toute la discussion sur la

197 *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1901*, Imprimerie administrative, Paris, 1903, p. X.

198 B. Schnapper, « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914) », dans *Voies nouvelles en histoire du droit, La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, PUF, Paris, 1991, p. 363.

relégation au Parlement. Mais malgré le fait que ces derniers soient dans leur majorité d'accord sur la nécessité d'exclure les récidivistes, certains refusent toutefois son caractère d'exception. Le député monarchiste Théobald de Soland, lors de la séance du 29 juin 1883, se fait ainsi le porte-parole des députés de la droite à la Chambre. Alors que ces derniers ont voté le texte en première lecture, ils décident de refuser d'accorder leur suffrage en seconde lecture. Pour Soland, la relégation est effectivement une « loi de sûreté générale républicaine¹⁹⁹ » qui déroge à tous les principes et à toutes les garanties élémentaires du droit pénal. Rejoignant l'argumentation déployée par les députés Intransigeants, il reproche à la loi d'établir un régime d'exception susceptible de frapper arbitrairement des catégories de criminels et de délinquants. Mais l'unité de la droite ne résiste pas au vote final du texte et les députés conservateurs et monarchistes finissent par voter majoritairement pour la relégation.

L'attitude des députés de droite à la Chambre reflète également celle de leurs journaux qui sont pour la majeure partie d'entre eux favorables à la loi. Mais l'origine républicaine de ce texte et certaines de ses dispositions les plus radicales les conduisent à exprimer un certain malaise et à adopter une attitude ambiguë. *Le Figaro*²⁰⁰ par exemple soutient la loi et raille ses opposants. Le quotidien se montre très cynique et ne cesse de brocarder opposants et partisans de la relégation et les renvoie dos à dos. Car bien que le journal supporte l'instauration de la relégation, l'origine opportuniste de la loi ne lui permet pas non plus d'y adhérer complètement. De plus, enthousiaste au tout début de la discussion parlementaire, le journal devient de plus en plus critique et désillusionné à mesure que progressent les débats et leurs contradictions. Le registre adopté par *Le Gaulois*²⁰¹ est du même ordre. Favorable à la relégation, il raille tous les acteurs de la Chambre, opportunistes comme intransigeants. Le quotidien se plaint surtout de la longueur des débats et souhaiterait les voir s'accélérer. Pour ce dernier, la relégation ne justifie aucune discussion et toute opposition ou amendement signalent immédiatement une preuve de sympathie pour les récidivistes :

« Le public, qu'on détrouse et qu'on surine, goûte médiocrement ces subtilités et se demande s'il ne finira point par sortir de ces débats embrouillés quelque loi pour le développement et la protection des récidivistes. Il est inquiet, il y a de quoi, et en veut aux députés de s'attarder à Byzance, en l'abandonnant dans la forêt de Bondy. Et, comme les récidivistes, incertains de l'avenir et pressés de jouir du présent, mettent les coups de couteau doubles, ceux qui les reçoivent crient à ceux qui les laissent donner : « Mais hâtez-vous donc ! » Les cruels se bouchent les oreilles et les

199 Soland (de), *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 29 juin 1883, JO du 30 juin 1883, p. 942.

200 Il s'agit du quotidien conservateur au plus fort tirage, près de 100 000 exemplaires quotidiens en 1885.

201 Journal monarchiste, il tire entre 16 000 et 19 000 exemplaires quotidiens en 1885.

laissent crier ; ils ont des discours à placer et des amendements à produire²⁰². »

Toutefois, le journal est déçu de la cacophonie qui règne à la Chambre et d'une loi votée sur le principe mais dont l'application est laissée à un décret d'application ultérieur :

« [...] la loi ne vaut rien ; cette loi, bâclée par M. Waldeck-Rousseau et rapiécée par les Chambres, est absolument incohérente, encore qu'on ait employé trois années à la perfectionner. [...] Les opportunistes eux-mêmes ne plaident que du bout des lèvres, et de préférence dans les couloirs, les circonstances atténuantes. Ils craignent évidemment de frapper trop rudement leurs électeurs ; [...]»²⁰³. »

La Gazette de France, journal monarchiste²⁰⁴, est à l'inverse fermement opposée à la relégation. Le journal reproche aux députés républicains d'être matérialistes et de ne pas prendre en compte l'âme des criminels. La relégation s'apparente ainsi à une loi positiviste qui est totalement en désaccord avec les préceptes de la foi chrétienne :

« La loi sur les récidivistes est une de ces mesures matérialistes et païennes que des chrétiens, des conservateurs ne doivent voter sous aucun prétexte²⁰⁵. »

Ce positionnement rejoint celui de certains députés et sénateurs catholiques ou protestants aux chambres qui sont particulièrement choqués par les théories sous-tendues par la relégation. La théorie de l'homme incorrigible est effectivement en contradiction avec les positions défendues par ces derniers car elle nie l'âme et refuse à l'homme toute capacité d'amendement. Charles-Émile Freppel, siégeant à la droite de l'hémicycle, évêque et député du Finistère de 1880 à 1891, bien qu'il ne soit pas fondamentalement opposé à la relégation, lui reproche sa sévérité et les thèses qui la soutiennent :

« Je sais bien qu'on est venu apporter à cette tribune la théorie des hommes incorrigibles mais, pour l'honneur de l'humanité, je n'accepte pas une pareille théorie. Elle est aussi contraire à l'Évangile qu'à la simple raison. Nul homme n'est incorrigible, comme nul homme n'est impeccable²⁰⁶... »

202 H. Conseil, *Le Gaulois*, 10 mai 1885, n°1032, p. 2.

203 H. Conseil, *Ibid.*, 12 mai 1885, n°1034, p. 2.

204 Le doyen des quotidiens français tirant de 6 000 à 7 000 exemplaires quotidiens en 1885.

205 J. Bourgeois, « La loi sur les récidivistes », dans *La Gazette de France*, 23 avril 1883, p. 1.

206 Freppel, *Annales de la Chambre des députés, op.cit.*, séance du 9 mai 1885, JO du 10 mai 1885, p. 30.

Au Sénat, le Pasteur Edmond de Pressenssé, avant de devenir sénateur inamovible en 1883, débute sa carrière parlementaire sur les bancs républicains au centre gauche. Totalement opposé à l'idée même de la relégation, il critique vertement la conception anthropologique inscrite dans ce texte. Pour lui les députés, en désincarnant les délinquants récidivistes, ont commis un amalgame dangereux :

« Vous ne pouvez assainir la société comme on assainit les rues d'une grande ville. Il y a quelque chose de particulier, d'unique dans la créature humaine. Rappelez-vous ce grand, ce sublime mot, vraiment digne de l'Évangile, prononcé par Sénèque : *Homo sacra homini*, l'homme est une chose sacrée pour l'homme. Vous me direz : Ces misérables que nous voulons atteindre sont pires que la boue de nos ruisseaux. Ce serait oublier que dans la boue humaine il y a une étincelle divine qui peut devenir parfois le génie ou l'héroïsme. Il ne s'ensuit certainement pas que la société n'a pas le droit de prendre des précautions pour se défendre ; pour protéger la propriété, la liberté, les droits des citoyens. Seulement, jusque dans la répression des coupables, nous devons affirmer le respect de l'humanité ; vous ne pouvez jamais les traiter comme je ne sais quelle matière inerte sans tenir compte de la complexité de la nature morale, en ne vous attachant qu'au nombre des délits, comme si, dans cet ordre, il ne faut regarder qu'à la quantité, en faisant abstraction de tout ce qui tient à la qualité [...] des agents²⁰⁷. »

Car c'est là le principal reproche adressé aux promoteurs de la relégation par tous les acteurs déclinés au présent chapitre. Ce qui relie le sénateur Bérenger aux Intransigeants emmenés par Georges Clemenceau ou à des parlementaires de droite comme de gauche troublés dans leurs sentiments religieux, c'est leur commun rejet de la doctrine de l'incorrigibilité. Car la relégation vise essentiellement à éliminer des individus considérés comme des incorrigibles du crime, comme des « criminels d'habitude » que la pénalité classique n'est plus en mesure de corriger. Et pour comprendre l'origine de cette cible, il nous reste maintenant dans la suite de ce travail à analyser l'origine et la construction sociale du criminel incorrigible dont la loi sur la relégation vient consacrer positivement l'existence en 1885.

207 Pressenssé, *Annales du Sénat*, op. cit., séance du 9 février 1885, JO du 10 février 1885, p. 100.

DEUXIEME SOUS-PARTIE : LA CONSTRUCTION SOCIALE DE LA CATÉGORIE DE CRIMINEL INCORRIGIBLE.

Comme nous avons pu l'observer jusqu'ici, les deux ministres de l'intérieur et les parlementaires favorables à la relégation affirment agir selon les cas au nom ou sous la pression de l'opinion publique. Après avoir analysé les différents acteurs animant ce contexte et la structuration de la configuration politique et médiatique dans lesquelles ils interagissent, il nous reste maintenant à compléter notre étude en envisageant désormais la finalité de cette loi et l'incidence de la sphère des experts avant la mise en œuvre de son processus d'enregistrement. Le contexte d'émergence de la relégation est essentiellement alimenté par la peur du récidivisme et par une figure qui cristallise toutes les craintes du moment, le récidiviste incorrigible. La relégation a effectivement pour cibles des récidivistes que le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau n'hésite pas à qualifier à la Chambre d'incorrigibles, c'est-à-dire insensibles ou rétifs aux peines prévues par la pénalité classique. Mais d'où provient ce concept qui agite tant une partie de l'opinion publique à la veille des élections législatives de 1881 ? Quels sont les acteurs qui l'ont élaboré et qui lui ont permis d'émerger ?

Pour répondre à ces questions, il nous faut maintenant remonter en amont du processus législatif et nous concentrer sur l'analyse de nouveaux acteurs qui ont une part essentielle dans la promotion de la relégation et dans sa saisine par le personnel politique. Après avoir analysé le contexte d'émergence de cette loi et son actualité, il nous faut désormais compléter notre analyse en précisant l'héritage avec lequel doivent composer les républicains opportunistes pour l'élaborer. En changeant d'échelle et en convoquant une analyse qui fait appel à la longue durée, nous nous attacherons donc à présenter les différents acteurs qui se situent en amont du processus d'enregistrement de la relégation et qui souhaitent activement son instauration.

Mais pour comprendre l'intérêt porté par les républicains opportunistes à cette nouvelle déclinaison de la récidive, il est essentiel de préciser au préalable l'enjeu que représente la récidive et sa répression pour les acteurs en charge des politiques criminelles. La relégation est une loi pénale et en ce sens elle prend place dans un ensemble de dispositions qui la précèdent et qui soulignent pendant près d'un siècle l'enjeu et la permanence que représente la lutte contre le récidivisme. Dès 1791, les conventionnels l'intègrent déjà au code pénal en organisant les premiers la déportation de condamnés récidivistes :

« Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir,

postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime ; et, après l'avoir subie, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. »

Par la suite, la loi du 24 vendémiaire an II étend la transportation aux mendiants récidivistes. Mais cette expérience ne peut être menée à bout malgré un essai tenté en direction de Madagascar. Pour Pierre Waldeck-Rousseau, la relégation n'est donc pas une innovation. Elle est simplement un retour à la législation révolutionnaire de 1791 qui la prévoyait déjà à l'égard des récidivistes et des mendiants. Au delà de ce simple précédent historique, le ministre a surtout à cœur de réformer un système pénal qui lui semble n'être plus suffisamment efficace pour réprimer la criminalité et venir à bout d'une récidive dont les chiffres statistiques ne cessent d'accuser une hausse exponentielle. La récidive est une obsession pour les professionnels du droit et pour le personnel politique en charge de la politique criminelle et du contrôle social. Elle constitue comme le souligne Bernard Schnapper le moteur de la réforme juridique et suscite des interrogations sur la validité de la peine et, au-delà, sur la nature humaine et sur sa réceptivité à la correction. Elle est également une question centrale à l'aune de laquelle les pénalistes peuvent apprécier l'efficacité de tout système pénal donné :

«La récidive est une des graves questions qu'ait à résoudre la science pénitentiaire : et d'abord, le régime des peines, ne se proposant d'autre but que d'amender et d'intimider le coupable, pour prévenir ses rechutes et prévenir la Société de ses nouvelles atteintes, sera jugé efficace ou impuissant, suivant que la récidive augmentera ou diminuera²⁰⁸. »

Ainsi, lorsque la récidive croît, le système pénal prouve son insuffisance et il est alors nécessaire de le réformer :

« Un des buts essentiels de la pénalité, c'est de prévenir les récidives : si les récidives ne sont pas prévenues, le système répressif est jugé ; non seulement il ne va pas à son but, mais il va contre son but ; non seulement il n'amende pas, mais il corrompt. La pierre de touche de la pénalité est là. Le législateur est averti presque matériellement²⁰⁹. »

Dans le rapport préliminaire qu'il remet aux parlementaires en 1882, le ministre de

208 G. de Montvalon, *La récidive, sa répression et ses remèdes*, thèse de Droit, L. Larose, Paris, 1897, p. 47.

209 J. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Plon, Paris, 1855, p. 523.

l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau justifie effectivement la relégation comme une mesure visant à pallier les insuffisance d'une législation pénale héritée des conceptions contenues dans le code pénal de 1810 et incapable selon lui d'arrêter la progression de « l'armée du crime » :

« L'accroissement de la récidive démontre l'insuffisance évidente des lois actuelles et la nécessité d'une nouvelle législation, d'une nouvelle peine pour la répression efficace, énergique de ces incurables du vice, de ces incorrigibles du délit et du crime, qui, volontairement, vivent en dehors de la société, en lutte ouverte avec elle, et, par leur infraction répétée, portent une atteinte grave et continue à la tranquillité publique²¹⁰. »

La relégation vient ainsi en appoint du code pénal de 1810 et, même si elle ne le contrarie pas totalement, le complète. Rédigé par des juristes et des législateurs sensibilisés aux principes de la peine et du crime en cours à la fin du XVIIIème et au début du XIXème siècles, le code pénal de 1810 est accusé d'être inadapté aux exigences de la pénalité moderne et, faute de pouvoir la résorber, de participer à l'accroissement de la récidive. Car le code ne tient pas compte de la nouvelle dichotomie qui fait autorité à la fin du XIXème siècle entre les criminels d'accident et ceux d'habitude. Le code pénal de 1810 mélange effectivement des primo-délinquants et des délinquants récidivistes en les condamnant tous deux à la prison. Et l'accroissement de la récidive et l'introduction de la relégation signalent ici l'échec de cette institution qui, loin de corriger tous ceux qu'on lui abandonne, ne fait que reconduire le crime et la délinquance. Car en prison le « novice » est vite initié par le « cheval de retour » et ne manque pas dans ce schéma de récidiver à sa libération. En faisant de la prison la peine générale censée amender tous ceux qu'on lui abandonne, le code pénal a une part de responsabilité dans la recrudescence des chiffres de la récidive :

« L'intérêt social est déjà démontré : les chiffres ont ici plus qu'ailleurs une brutale éloquence : on sait que la loi actuelle n'est plus capable de mettre un frein aux progrès de la criminalité ; le Code pénal a eu le tort de ne point être prévoyant ; il a songé seulement aux délits commis, il l'a puni avec l'idée que le châtiment serait suffisamment correctionnel ; les événements sont venus démentir les prévisions de ce système et montrer que, loin d'être préventive, loin d'empêcher le retour du crime, la peine, grâce aux mauvais résultats du système pénitentiaire et à bien d'autres causes, engendrait de nouvelles infractions. Il ne suffit donc pas aujourd'hui de punir l'attentat commis, il est essentiel de protéger la société contre les attentats à venir et, pour cela, il faut se débarrasser des criminels dangereux, ces maîtres dans l'art de mal faire²¹¹. »

210 Rapport [...], par M. Waldeck-Rousseau, député, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 11 novembre 1882, JO du 30 novembre 1882, n° 1332, p. 78.

211 H.-J. Bernardbeig, *Droit romain : De la Loi Aquilia. Droit français : De la récidive*, Faculté de Droit de Bordeaux,

A partir de ce constat, et contrariant les principes exposés par le code pénal de 1810, le mouvement d'individualisation des peines amorcé à partir de 1832, en tenant compte du caractère récidivant ou non de l'infracteur, impose de plus en plus une séparation entre « bons » et « mauvais » délinquants, c'est-à-dire entre ceux capables d'amendement et ceux qui sont hermétiques à toute peine :

« Le Code de 1810, œuvre de réaction souvent aveugle, confondait encore dans une impartiale sévérité le faible et le révolté, le délinquant d'occasion et le délinquant d'habitude. Mais dès le moment où les idées d'indulgence commencèrent à se traduire en projets de réforme, la science pénale devait logiquement se séparer en deux chapitres : puisque maintenant on analysait les consciences et puisqu'on cherchait les mobiles, on était amené à reporter sur le malfaiteur perverti tout l'effort de la répression pour l'intimider et pour protéger la société en même temps qu'on abandonnait de plus en plus, pour les autres, la sévérité impitoyable. D'où la séparation en deux tendances : une qui prévoit l'adoucissement des peines et l'autre qui prévoit leur aggravation²¹². »

Au partage des bons et des mauvais pauvres²¹³, à celui des bons et des mauvais vagabonds²¹⁴, se superpose celui des bons et des mauvais criminels. Cette partition binaire trace la frontière entre les domaines de l'assistance et de la répression. Dans ce schéma, les premiers doivent recevoir des secours et des mesures de prévention et d'amendement doivent être mises en œuvre. Les seconds sont de véritables ennemis de l'ordre social et tout doit être envisagé pour les empêcher de nuire par la mise en place de mesures d'expiation ou d'intimidation²¹⁵. Ce partage connaît des prémices dans le sens commun des pénalistes dès la Révolution mais va être érigé en paradigme à partir de la fin du XIX^{ème} siècle²¹⁶. En 1872, la plupart des experts de la pénalité et du crime considèrent que le droit pénal doit se décliner en deux chapitres : un consacré aux primo-délinquants ou criminels d'occasion et un autre consacré aux délinquants d'habitude ou criminels incorrigibles. A l'homme criminel doté d'un libre arbitre du début du siècle succède une dichotomie entre criminels d'habitude et criminels d'accident sur laquelle va s'articuler une réforme pénale dont la relégation

thèse pour le doctorat, Durand, Bordeaux, 1882, p. 223-224.

212 G. Bessière, *La loi pénale et les délinquants d'habitude incorrigibles*, thèse pour le doctorat, Université de Paris, Faculté de Droit, A. Rousseau, Paris, 1898, p. 60.

213 B. Schnapper, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^{ème} au XVIII^{ème} siècle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, op. cit., p. 49-50.

214 J.-F. Wagnart, *Le vagabond à la fin du XIX^{ème} siècle*, Belin, Paris, 1999, p. 13-29.

215 B. Schnapper, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^{ème} siècle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, op. cit., p. 315.

216 Entendu ici au sens de matrice disciplinaire scientifique à laquelle adhère un groupe donné à une époque donnée, qu'il partage en commun avec d'autres et qui fait consensus, T. S. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion, Paris, 1983, p. 11, p. 71, p. 240 et suiv.

n'est qu'un volet. Nous nous proposons donc d'analyser dans cette seconde sous-partie les différents acteurs à l'origine de ce nouveau partage et de sa consécration législative en 1885. Il nous faudra dans un premier temps envisager les différentes critiques portées par le personnel politique contre le code pénal de 1810 et nous interroger sur la doctrine qui le sous-tend. Ce qui nous permettra dans un second temps d'observer et d'analyser l'origine et les différentes étapes qui accompagnent le processus de construction sociale de la catégorie pénale de criminels incorrigibles.

Cette dernière est le fruit de la conjonction de plusieurs facteurs qui accompagnent la réflexion sur le récidivisme de 1832 à 1885. A notre sens, elle a sa source dans le mouvement d'individualisation des peines qui a conduit à porter l'intérêt et l'action de la justice non plus sur le seul acte isolé de l'infracteur mais sur l'infracteur lui-même. Ce mouvement qui tend de plus en plus à individualiser la peine au criminel est renforcé par de nouvelles techniques d'identification comme le casier judiciaire ou plus tardivement l'anthropométrie qui permettent aux juges de mieux connaître les antécédents judiciaires des récidivistes et donc de mieux adapter la sanction au regard de la réitération de l'acte criminel. Ces techniques d'identification sont essentielles pour assister le magistrat dans son verdict et lui permettent d'adapter la peine en fonction du caractère récidivant ou non du condamné. D'où le mot d'ordre lancé par le fondateur du casier judiciaire Arnould Bonneville de Marsangy qui dès 1844 indique dans son ouvrage *De la récidive* : « [...] l'indulgence pour l'égarement et le repentir, la rigueur pour la malice et l'endurcissement²¹⁷. »

Les pratiques des magistrats et les politiques pénales mises en place pour combattre la récidive sont certes essentielles pour comprendre la lente émergence du criminel incorrigible et son enregistrement par le droit en 1885. Mais elles ne sont pas suffisantes à elles seules pour expliquer l'inquiétude qu'il suscite à partir de 1880 chez certains acteurs issus de la société civile et la détermination à tout crin du personnel politique dans sa volonté à voter la relégation. Le criminel incorrigible est d'abord et avant tout une catégorie dégagée par la statistique criminelle qui va l'isoler et lui donner une existence officielle à travers l'enregistrement continu des pratiques des magistrats au sein du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Alors que les crimes de sang ne cessent de chuter, la statistique judiciaire va mettre en exergue un accroissement continu de la récidive correctionnelle qui va peu à peu donner l'impression qu'un groupe de délinquants semble totalement insensible à la pénalité classique. La prison ne paraît effectivement plus d'aucun secours pour s'assurer d'eux et il semble pour les commentateurs du *Compte* qu'ils aient fait du vol et du vagabondage une véritable « profession ». Cette existence, marquée par une récidive qui les conduit à de courts séjours en prison, consacre leur irréductibilité à

217 A. Bonneville de Marsangy, *De la récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale*, Cotillon, Paris, 1844, t. 1, p. 11.

la pénalité classique et par là leur incorrigibilité avérée. Ces chiffres servent également de matériau aux travaux conduits par les criminologues et par les anthropologues du crime qui valident à leur tour l'existence de criminels incorrigibles et qui réclament de nouvelles mesures pour les réprimer efficacement. Érigeant le crime en objet scientifique, ces experts vont avoir une influence décisive dans le processus d'enregistrement législatif de la relégation et constituent à leur tour un élément de l'opinion publique qui demeure sans conteste un des plus déterminant dans la diffusion du concept de criminel incorrigible auprès du personnel politique.

C'est donc la conjonction de ces différents facteurs qui conduit peu à peu à l'élaboration de la catégorie pénale de criminel incorrigible. Mais à quel moment cette dernière est-elle enregistrée et saisie par le personnel politique ? Et pourquoi en 1881 alors que la relégation a déjà été validée dès 1791 par la Convention et que l'idée de transporter des récidivistes outre-mer connaît des précédents tout au long du XIX^{ème} siècle ?

« Le système répressif sur lequel il s'agit de revenir [la relégation] quelques instants, semble prédestiné, depuis un siècle, à d'intermittentes et brusques apparitions sur l'horizon législatif. On dirait d'autant de bolides en trajet d'ignition dans l'atmosphère²¹⁸. »

Pour répondre à cette question, il nous faudra réinscrire la relégation dans sa filiation originelle, ou plutôt dans sa réactivation opérée à partir de 1872 par la commission parlementaire présidée par le vicomte d'Haussonville. Cette commission œuvre pour une vaste réforme du système pénitentiaire et les experts qui la composent tiennent compte du nouveau paradigme qui dorénavant doit structurer la question pénale : la séparation des criminels en corrigibles et en incorrigibles. L'incorrigible est désormais un concept qui est durablement inscrit dans le sens commun des professionnels du droit et qui oriente et détermine la réflexion sur le crime et la peine. Le vicomte d'Haussonville est ainsi le premier à réclamer leur expulsion et avec lui l'ensemble des cours d'appel et la Cour de cassation qui se prononcent au même moment pour la relégation des récidivistes. L'incorrigible fait ainsi l'unanimité contre lui à la fin du XIX^{ème} siècle. Son exclusion est réclamée par différents acteurs (criminologues, magistrats, statisticiens et juristes) qui sont censés être les plus au fait de la question pénale et les mieux à même pour orienter sa réforme.

Mais l'incidence essentielle de ces différents acteurs repose sur les réformes pénales qu'ils préconisent et qui ne peuvent manquer d'intéresser les républicains opportunistes à partir de 1879. Le 30 janvier 1879, le président de la République Patrice de Mac Mahon démissionne et le républicain Jules Grevy lui succède. Le Sénat et l'Assemblée nationale sont désormais dominés par

218 H. Hardouin, « Des colonies pénales », dans *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1885, p. 323.

les républicains opportunistes qui ont enfin les coudées franches pour instaurer un projet de réformes sociales et politiques souhaité par Léon Gambetta et par Jules Ferry. Comme nous l'avons vu, le mode d'action des républicains opportunistes les conduit à « sérier » les questions, c'est-à-dire à régler les problèmes au cas par cas en élaborant des réponses pour chacun d'eux. Au même titre que l'éducation ou la réforme de la justice, la question pénale fait ainsi partie des chantiers législatifs qu'ils souhaitent rapidement impulser et décident pour ce faire d'instaurer une réforme pénale de grande ampleur qui tient compte des conclusions de professionnels du droit et d'experts du crime qui militent de longue date pour la mise en place d'une mesure d'expulsion contre les récidivistes incorrigibles. L'enjeu de cette sous-partie sera donc d'analyser l'incidence au sein du processus d'élaboration de la relégation de cet « espace d'expertise » qui élabore dans ses différents domaines d'activité la mise en discours d'un « problème²¹⁹ », celui des récidivistes incorrigibles, et qui possède ainsi un pouvoir symbolique essentiel, celui de les nommer²²⁰ dans l'espace public et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le danger qu'ils représentent.

CHAPITRE I. LES INSUFFISANCES DU CODE PÉNAL DE 1810 ET SA NECESSAIRE REFORME.

Le code pénal de 1810 à la fin du XIX^{ème} siècle semble inefficace face à sa mission première, celle de défendre la société contre les criminels et les délinquants. Le code pénal, dans la conception héritée des Conventionnels qui l'ont rédigé en 1791, doit effectivement assurer l'ordre public, c'est-à-dire la conciliation entre la liberté et la sûreté des citoyens. La protection de l'ordre public résulte d'un contrat passé entre l'État et les citoyens et traduit la garantie assurée entre les devoirs et les droits des gouvernés et des gouvernants²²¹. La sûreté de l'espace privé, c'est-à-dire des biens et des personnes, vient ainsi directement compléter celle de l'espace public. L'ordre public correspond donc à la garantie d'un espace social sécurisé où chacun peut jouir de ses biens et de ses déplacements en toute quiétude. Les républicains opportunistes, comme le souligne Martine Kaluszynski²²², ont pour mission à leur tour d'assurer l'ordre public et s'inscrivent dans la filiation des principes hérités par la Révolution française. Comme nous l'avons vu précédemment, le pénal représente un véritable enjeu politique pour les républicains opportunistes et représente un outil de régulation sociale destiné à ordonner la société afin de

219 M. Foucault, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Gallimard, Paris, 1976, p. 19 et suiv.

220 P. Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Éditions du Seuil, Paris, 1994, p. 116.

221 P. Lascoumes, P. Poncela, P. Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, Paris, 1989, p. 85.

222 M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, *op. cit.*, p. 175.

l'organiser dans le sens des valeurs qu'ils défendent. Et cette adaptation du droit pénal permet en parallèle de répondre aux nombreux bouleversements qui secouent la société française à partir de 1880. L'essor de l'industrialisation, l'émergence d'un prolétariat urbain, l'accroissement de l'exode rural, la multiplication des déplacements grâce à l'extension du réseau ferré entraînent une angoisse liée à la rupture des liens communautaires traditionnels et au basculement de la France dans l'ère industrielle. Angoisse qui est également alimentée par la « Grande dépression » économique qui sévit en France au moment où la loi sur la relégation est en débat aux chambres. Impulser l'ordre et la sécurité est donc nécessaire pour organiser une société en pleine mutation mais est également nécessaire pour garantir la protection des biens et des propriétés contre la menace que peuvent représenter tous les exclus que génère ce nouvel ordre économique²²³. Dans ce schéma, les récidivistes se heurtent constamment aux valeurs bourgeoises défendues et revendiquées par la République que sont le travail et la propriété. Ils constituent des « inutiles au monde » qui soustraient une part utile à la société et qui ne leur revient pas de droit :

« Paris compte cinq ou six mille chenapans qui ne font rien du matin au soir et qui ne vivent que de métiers inavouables. Ces individus boivent, mangent et se logent aux dépens de la société. Ils boivent plus, mangent mieux et nous coûtent plus cher que si nous les avions envoyés planter des patates à la Guyane. Ils nous coûtent ce qu'ils nous volent directement. Ils nous coûtent en outre ce qu'aurait rapporté à la patrie le travail des individus qu'ils perdent et qu'ils rendent vils et criminels comme eux. Un honnête homme est un capital social. Un criminel devient une non-valeur. Toute vie humaine se déroulant normalement dans la société actuelle, équivaut, comme production, à quarante mille francs au moins. Comptez ce que fait perdre au travail national un débaucheur qui, comme le chef de la bande des cravates vertes, enrôle une vingtaine d'individus²²⁴ ! »

Comme l'ont démontré Georges Rusche et Otto Kirchheimer, les conditions économiques propres à toutes sociétés données ont une influence sur leur système pénal²²⁵. La relégation, en frappant essentiellement des vagabonds et des délinquants récidivistes, les exclue également d'un marché du travail où ils n'ont pas leur place et permet à des colonies destinées à les recevoir de jouer à plein le rôle de « soupapes sociales » de leur métropole. La relégation répond ainsi à différentes préoccupations et s'insère dans un projet qui vise à préserver l'ordre sous un triple

223 R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Gallimard, Paris, 1995, p. 531.

224 P. Foucher, « La relégation des récidivistes », dans *Le National*, 27 avril 1883, n°5151, p. 1.

225 G. Rusche, O. Kirchheimer, *Peine et structure sociale : histoire et théorie critique du régime pénal*, Éditions du Cerf, Paris, 1994, 399 p.

aspect : social, économique et politique²²⁶. Et le bras armé de cette préservation repose en partie sur le réaménagement du système pénal auquel s'attellent les républicains opportunistes dès leur arrivée au pouvoir.

La politique criminelle qu'ils entendent donc mettre en place à partir de 1881 repose en premier lieu sur leur volonté de réformer un code pénal qui ne garantit plus suffisamment selon eux la sécurité des citoyens menacés par un nouveau danger, celui des récidivistes incorrigibles. Le code pénal de 1810 se caractérise en effet par un développement des peines de travaux forcés et de peines privatives de liberté qui vont remplir les prisons de l'Empire²²⁷. En consacrant le principe de dissuasion hérité de l'utilitarisme de Jeremy Bentham, le code pénal aggrave considérablement l'économie des peines consacrée par la Constituante. En restaurant la marque au fer rouge et en prévoyant la peine de mort pour certains récidivistes, il renoue également avec la pratique d'Ancien Régime de *consuetudo delinquendi*²²⁸. Ce durcissement est critiqué tout au long du XIXème siècle car le code pénal de 1810 frappe également et avec la même rigueur tous les criminels sans tenir compte de leurs antécédents. A la suite de quoi, ses dispositions les plus rigoureuses vont être peu à peu réformées et assouplies. Ce qui conduit alors de nombreux juristes à l'accuser d'avoir paradoxalement encouragé le laxisme et d'avoir favorisé la récidive au lieu de la combattre efficacement.

En dénonçant l'échec global du système pénitentiaire, les députés opportunistes s'en prennent essentiellement à la législation du code pénal de 1810 qui a selon eux consacré la prison comme peine principale. La relégation est donc une mesure d'urgence visant à compléter le code pénal tout en attendant son éventuelle réforme prévue par un décret du 26 mars 1887. Conditionnés par la statistique judiciaire et par les apports de la criminologie, les parlementaires contrarient ainsi la conception de la récidive contenue dans le code pénal de 1810 car elle n'y est envisagée que comme une simple circonstance aggravante de l'acte criminel ou délictuel. La situation dans laquelle les rédacteurs du code pénal ont envisagé le crime et la peine au tout début du siècle est en effet d'un contexte très différent de celui qui va prévaloir presque un siècle plus tard.

226 J.-C. Farcy, « Conclusion », dans *Hypothèses*, 2002, vol.1, p. 145.

227 J.-G. Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 128.

228 « Accoutumance à mal s'employer », M.-H. Renault, « Une technique appliquée à un problème de société, la récidive. De la notion de *consuetudo delinquendi* au concept de dangerosité », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, avril-juin 2000, n°2, p. 319.

A. L'INCIDENCE DE L'UTILITARISME.

Les ouvrages de Jérémy Bentham ont eu un profond retentissement sur les publicistes français, notamment sur les rédacteurs du code pénal de 1810 :

« C'est donc à l'école utilitaire qu'appartiennent les rédacteurs du Code pénal de 1810. Ils mesurent la peine sur le danger et non sur la moralité des actes qu'ils incriminent. Ils font, en thèse générale, abstraction de cette loi morale que relève la conscience, et qui distingue parmi les actions humaines celles qui lui sont licites, celles qui lui sont défendues. La nécessité de la peine, c'est la règle principale des incriminations du Code pénal²²⁹. »

Dans les observations qu'il livre sur le projet de code criminel, Jean-Baptiste Target, membre de la commission chargée de préparer un code pénal, livre la vision théorique et les principes qui vont guider l'élaboration du futur code pénal. Ce dernier est avant tout destiné à protéger la société des forfaits de certains de ses membres en établissant un ensemble de peines censées dissuader et prévenir les crimes et les délits. D'où l'affirmation, dès les premières lignes du projet, de l'utilité de la peine :

« C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi : mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance. Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition du dernier des coupables serait une barbarie sans fruit, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. [...] La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur la rigueur que sur la crainte qu'elle inspire²³⁰. »

Toutefois l'influence de la pensée utilitariste sur le code pénal de 1810 est à nuancer. Le code ne suit pas strictement les préceptes de cette doctrine mais mêle rétribution et utilité. Tout au long de son exposé, Target entrecroise une conception utile de la peine qui doit être suffisamment dissuasive mais il n'écarte pas non plus l'aspect moral et intègre une dimension expiatoire en faisant de la peine une souffrance qui s'articule autour d'un sujet criminel doté d'un libre arbitre²³¹ :

229 A. Chauveau, H. Hélie, *Théorie du code pénal*, Cosse, Marchal et Billard, Paris, 1872, p. 21.

230 Target, Observations sur le Projet de Code criminel, première Partie, **Délits et Peines**, présentées par M. Target, membre de la commission chargée de la composition de ce Projet, Loqué (baron), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Code pénal, t. I, Treuttel et Würtz, Paris, t. XXIX, 1831, p. 8.

231 P. Lascoumes, P. Poncela, P. Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, op. cit., p. 209.

« De même que les théoriciens de 1789 avaient construit leur système politique en prenant pour base l'homme abstrait, un type d'homme qui n'existait qu'en abstraction, de même le législateur de 1810 établissait son Code pénal en ne tenant compte que du criminel abstrait, l'individualité anonyme qui avait commis tel ou tel crime²³². »

La peine dans ce schéma est censée venir faire obstacle à une volonté dérégulée et s'inclut dans un calcul rationnel qui doit conduire tout un chacun à réfléchir selon son propre intérêt. La construction théorique du code pénal s'établit sur une abstraction, celle d'un criminel doté d'une responsabilité qui repose sur son libre arbitre. Ce libre arbitre s'apparente à un acte de volonté pure décidé dans l'absolu et qui relève de la liberté souveraine de l'individu. Face à un choix, l'individu décide depuis son propre moi, sans pression extérieure. Il n'est en lien qu'avec lui-même et ne connaît aucun déterminisme ni aucun conditionnement social susceptibles d'orienter son acte. Ainsi, cet acte créateur non déterminé causalement est-il le même pour tous en face du même acte. D'où un code pénal qui associe tel acte à telle peine et des criminels et des délinquants qui sont tous frappés uniformément sans tenir compte des circonstances de leur acte ou de leur trajectoire personnelle. Dans la conception utilitariste, l'homme rationnel se gouvernant selon son propre intérêt, le mal de la peine doit forcément surpasser le profit du délit. Dans cette logique, la récidive ne signifie plus que le manque d'intensité et la faiblesse de la première peine et appelle une aggravation automatique de la seconde pour atteindre la dissuasion souhaitée.

Le code pénal de 1810 prévoit donc une aggravation de la peine en cas de récidive. Il considère que la rechute d'un délinquant, lorsqu'elle a lieu après une première condamnation, constitue une circonstance aggravante du dernier délit. La récidive motive alors l'aggravation de la peine portée contre le délit nouveau. Dans ce système, le simple fait d'avoir été condamné une première fois est un motif suffisant pour aggraver une seconde condamnation. Il s'agit d'un système dit de récidive générale, c'est-à-dire que l'individu est condamné pour récidive quelle que soit la nature ou la date de l'acte qui le place en récidive. Ce dispositif, d'une rigueur extrême, met la plupart des récidivistes hors d'état de nuire car les rédacteurs du code ne portent guère d'intérêt sur leur possible amendement, ce qui compte ici étant la défense de la société contre les préjudices à venir. Les articles 56 à 58 du code pénal²³³ s'occupent de la récidive en matière criminelle et correctionnelle. La logique de l'article 56, concernant la récidive de crime à crime, fait porter l'aggravation jusqu'à la mort. L'article 57, concernant la récidive de crime à délit, fait porter au maximum la peine prévue par loi, c'est-à-dire qu'un criminel condamné pour un délit peut voir sa peine portée au maximum par le juge, voire jusqu'au double. L'article 58, concernant la récidive de

232 R. Saleilles, *L'individualisation de la peine : Étude de criminalité sociale*, Alcan, Paris, 1927, p. 56.

233 Cf. annexes p. 847.

délit à délit, recourt au même mécanisme, en prévoyant en sus une mise sous surveillance de la haute police. La récidive prévue par le code n'entraîne donc pas par elle-même une peine spéciale, elle n'est qu'une circonstance aggravante du délit nouveau et de la peine qui doit le réprimer.

La peine est donc automatique et obligatoire pour le magistrat en matière de récidive de délit après un premier crime ou délit. Le code prévoit pour tel acte telle aggravation de peine. Il ne prend en compte que les actes et leur fait correspondre immédiatement une peine, sans tenir compte de l'individu et des circonstances dans lesquelles il a produit son acte. Il s'agit de ce que les juristes ont intitulé l'étude *a priori* du crime. Plus le trouble apporté à l'ordre public est important, plus la peine doit être sévère, abstraction faite de toute considération tirée de la personne du délinquant :

« Le code pénal est matérialiste. Il considère le crime, non le criminel. Il prend le fait brutal, l'analyse et le tarife. Il ne s'inquiète pas de l'homme, peu lui importe ses antécédents bons ou mauvais, sa perversité morale plus ou moins grande. Qu'il soit excusable ou non, incorrigible ou non, s'il a commis tel ou tel méfait, avec telles circonstances, il paiera tant et la monnaie sera la même pour tous²³⁴. »

Toutefois, les rédacteurs du code pénal de 1810 ne sont pas allés jusqu'au bout de la logique que leur prête les principales critiques portées contre eux à la fin du XIX^{ème} siècle. Ils ont notamment rejeté le système de peines fixes élaboré par les rédacteurs du code pénal de 1791. Ces derniers, craignant l'arbitraire des magistrats d'Ancien Régime, avaient retiré aux magistrats leur pouvoir d'appréciation des faits et en avaient fait des sortes d'automates, des juges « machines » appliquant un tarif imposé par le code²³⁵. Les rédacteurs de 1810 n'ont pas suivi leurs prédécesseurs et ont certes durci le régime pénal mais ont également restauré, dans une certaine mesure, le pouvoir d'appréciation des faits des magistrats en instaurant un maximum et un minimum pénal. Ainsi, le juge peut-il déterminer, au vu des antécédents du prévenu et de sa situation, le niveau de peine requis. Mais en matière de récidive, le magistrat est néanmoins tenu d'aggraver obligatoirement le niveau de la sentence. L'introduction de cette individualisation de la peine rompt néanmoins avec la logique purement utilitariste et va connaître un essor continu tout au long du XIX^{ème} siècle.

234 F. Desportes, « Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes », dans *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, p. 22.

235 J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, Paris, 1990, p. 322-323.

B. L'ADOUCCISSEMENT DU RÉGIME PÉNAL ET L'INDIVIDUALISATION DES PEINES.

En faisant reposer la responsabilité de chacun sur l'idée de liberté, la théorie classique de la peine élabore une fiction qui se voit régulièrement contrariée dans les faits. Si l'on en croit cette théorie, tout homme en face d'un même acte possède une égale liberté, sa responsabilité dans ce schéma est donc présumée. En présumant sa responsabilité, le raisonnement juridique peut échafauder un artefact et faire découler toute sa démonstration depuis une présomption juridique aléatoire, la notion de libre arbitre. Mais comment mesurer ce libre arbitre ? Comment faire coïncider la peine, fait social immédiat et matériel, à la liberté, fait spéculatif et immatériel ?

Peu à peu, l'évolution de la pratique judiciaire conduit les magistrats à obtenir de plus en plus d'autonomie pour apprécier au cas par cas les motifs et les raisons objectives menant les individus au crime ou au délit. Cette individualisation de la peine permet de ne plus prendre pour seul point de départ la gravité d'un acte en le détachant de son auteur, mais de porter au contraire toute l'attention sur celui qui l'a commis et sur les raisons objectives qui l'ont poussé à le commettre. Ce mouvement d'individualisation de la peine s'accompagne en parallèle d'un adoucissement du régime pénal dû à la vertu supposée du régime de l'emprisonnement cellulaire. Ce mouvement profite également aux récidivistes et semble avoir rendu, d'après certains commentateurs, la pénalité à leur encontre inefficace et peu dissuasive. C'est ainsi qu'avant d'établir de nouvelles peines comme celle de la relégation, certains députés à la Chambre réclament l'abolition des circonstances atténuantes pour les récidivistes introduites par la réforme du code pénal de 1832 :

« Supprimez donc, si vous l'osez, les circonstances atténuantes ; vous serez alors plus fortement armés ; vous demanderez alors aux tribunaux, qui ne pourront pas s'y soustraire, l'application entière, littérale des pénalités qui sont inscrites dans nos lois, et, lorsque vous aurez épuisé cette ressource de protection sociale et que vous trouverez que, même avec l'application rigoureuse des peines ordinaires, la société n'est pas encore suffisamment protégée, nous examinerons, mais alors seulement, s'il faut inventer une peine nouvelle²³⁶. »

L'introduction des circonstances atténuantes dans le droit pénal français est le résultat d'aménagements successifs. Déjà le système de l'article 463 du code pénal de 1810 autorise le juge, en matière correctionnelle seulement et lorsque le préjudice ne dépasse pas vingt-cinq francs et que

236 Marcou, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 28 avril 1883, JO du 29 avril 1883, p. 143.

les circonstances paraissent atténuantes, d'abaisser l'emprisonnement et l'amende au dessous du minimum légal. Ce système de circonstances atténuantes est élargi par la loi du 25 juin 1824 qui autorise les cours d'assises à prononcer les circonstances atténuantes dans des cas restreints. L'origine de cet assouplissement de la législation pénale provient en partie des plaintes formulées par les magistrats sur la sévérité excessive du code pénal de 1810 et sur les nombreux acquittements prononcés par les jurys d'assises. L'indulgence des jurés est due à cette conception portée par le code pénal de 1810 qui lie toute peine à un châtement. L'inflexibilité de la peine et sa fixation conduisent à associer différents types de faits qui ne présentent pas tous le même caractère de dangerosité et qui poussent bien souvent les jurés à acquitter plutôt qu'à se montrer trop sévères. C'est Pellegrino Rossi, représentant de l'école dite néo-classique, qui traduit le mieux ce que les jurés des cours d'assises perçoivent en acquittant. Le juriste s'oppose ainsi au principe classique d'après lequel tout homme est libre. Pour lui, tous les hommes ne bénéficient pas du même degré de liberté, certaines volontés peuvent être altérées par la folie, la colère, l'ivresse et il existe des actes impulsifs qui suspendent momentanément la responsabilité de leurs auteurs :

« [...] l'imputation doit se proportionner à la malice de l'agent, dans ce sens seulement que la justice doit tenir compte, soit des causes involontaires qui peuvent avoir obscurci l'intelligence ou gêné la liberté de l'accusé, soit des faits constatant qu'il a agi par un mouvement irréfléchi, dans des circonstances excusables, ou au contraire avec réflexion et sans ombre d'excuse²³⁷. »

Chaque individu est différent et son acte doit être apprécié au cas par cas. C'est à cette fin que les circonstances atténuantes sont étendues au jury dans toutes les matières criminelles grâce à la loi du 28 avril 1832. Dorénavant, et même en cas de récidive, le président doit demander aux jurés s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Si ces circonstances existent, le juge doit prononcer la peine immédiatement inférieure. En matière correctionnelle, le magistrat, même en cas de récidive, peut réduire l'emprisonnement au dessous de six jours et l'amende au dessous de seize francs et peut même substituer l'amende à l'emprisonnement. Il s'agit d'une évolution considérable du droit pénal français. La réforme introduite par les circonstances atténuantes, en s'appliquant aux récidivistes, autorise un véritable pouvoir d'appréciation des faits aux juges et aux jurés et leur permettent de s'affranchir du verdict du code pénal. Néanmoins, les jurés ne condamnent pas plus pour autant. De 1825 à 1829, la moyenne des acquittements prononcés par les jurys est de 38,20%, de 1833 à 1838, cette moyenne est la même et s'élève à 38,17%. L'introduction des circonstances atténuantes ne permet donc pas d'accroître la sévérité des

237 P. Rossi, *Traité de droit pénal*, Guillaumin, Paris, 1863, t. I, p. 88-89.

jurés, ce qui ne fait qu'amplifier les critiques émises par la suite par certains commentateurs²³⁸.

La loi du 13 mai 1863 sur la récidive tente de mettre un terme à ces critiques en durcissant les conditions d'obtention des circonstances atténuantes pour les récidivistes. Mais cette nouvelle réforme du code pénal concernant la récidive demeure insuffisante. Elle laisse en effet de côté la petite criminalité, celle qui inquiète tant les législateurs de la relégation. Elle n'admet à servir de premier terme à la récidive correctionnelle que les délits d'une peine supérieure à un an de prison. Ainsi, tous les vols, les délits de vagabondage, d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, d'escroquerie, dépassant chacun rarement un an d'emprisonnement, ne peuvent donner lieu à l'aggravation prévue par l'article 58 du code pénal. Pourtant, c'est cette catégorie de délinquants récidivistes qui inquiète le plus et c'est ces derniers qui vont être essentiellement visés par la relégation :

« Ce sont là cependant des faits que la société a intérêt à punir ; beaucoup les commettent par habitude, et c'est leur réitération qui peut faire dire d'un individu qu'il est incorrigible²³⁹. »

La relégation s'attaque en effet à des récidivistes considérés dorénavant comme des incorrigibles et la conception du récidiviste inscrite au sein du code pénal de 1810 est totalement en décalage avec les représentations du crime et de la délinquance qui prévalent à la fin du XIX^{ème} siècle. La plupart des juristes et des experts du crime considèrent alors que la récidive n'est pas la circonstance d'un fait délictueux nouveau mais signale la situation « morale » de l'individu qui, par la réitération continue de ses forfaits (même mineurs), s'est mis manifestement en rébellion contre l'ordre public et représente ainsi un danger contre la société. La peine est un moyen de défense que la société doit opposer à certains de ses membres pour se protéger de leurs atteintes en les plaçant dans l'impossibilité de lui « nuire ». Elle ne doit donc pas seulement se contenter de frapper le délit, mais elle doit également frapper l'habitude du délit. Pour cela, il faut des mesures spéciales destinées à punir individuellement chaque type de délinquant et de criminel. La récidive légale prévue par le code pénal de 1810 frappe la récidive lorsqu'elle s'est seulement manifestée par deux fautes suffisamment graves. A l'inverse, la récidive prévue par la relégation s'en prend à l'agent dont les délits répétés dénotent chez lui une « perversité » réelle, une habitude dans le crime et le délit. Cette habitude est révélée par la connexité avérée des délits du fait de leur rapprochement chronologique (dix ans). La loi pénale doit donc agir directement contre la récidive, considérée en elle-même (une habitude dans le crime et le délit qui dénote une « perversité » plus grande de

238 Chassan, « Des circonstances atténuantes et de la récidive », dans *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, 1841, t. VIII, p. 465.

239 P. Novel, *La récidive et le Code pénal*, thèse de doctorat, A. Rousseau, Paris, 1895, p. 125.

l'agent et un état de « corruption » qui le rend insensible à la pénalité classique) et non comme une circonstance des délits qui la constituent.

En étendant le système des circonstances atténuantes à tous les cas de récidive, les législateurs de la Monarchie de Juillet ont cherché à démontrer qu'un individu en état de récidive légale pouvait avoir des raisons particulières et extérieures en mesure d'atténuer la gravité de son acte et qu'il appartenait aux jurés de les apprécier. Cette évolution de la procédure pénale à l'encontre des récidivistes souligne une chose : le récidiviste reste un individu amendable et corrigible, il suffit simplement d'aggraver sa peine pour le dissuader de réitérer ses forfaits :

« Au point de vue de la justice, à titre d'appréciation de l'état moral du délinquant dans l'acte de punir, la récidive dénote chez ce délinquant une ténacité, une persistance à enfreindre la loi pénale, qui augmentent incontestablement sa culpabilité. Il n'est pas nécessaire, pour la démonstration de cette vérité, de recourir à des expressions exagérées, d'y prodiguer de suite les mots de perversité, d'incorrigibilité. Incorrigibilité, sauf les cas où il met à mort le coupable sonne mal à l'oreille du vrai législateur pénal²⁴⁰. »

En effet, accepter l'idée qu'il existe des délinquants et des criminels incorrigibles, exceptés dans un nombre très limité de cas, pour la majorité des pénalistes de la première moitié du XIX^{ème} siècle conduit la science criminelle à abdiquer devant son objet, à un aveu d'impuissance :

« Assurément, dans l'état actuel de notre législation pénitentiaire, en l'absence d'institutions préventives ou complémentaires, la récidive ne prouve pas, dans tous les cas, chez le délinquant, une perversité plus audacieuse ou une incorrigibilité notoire²⁴¹. »

Néanmoins, en déplaçant le regard judiciaire sur l'individu et sur sa trajectoire, le magistrat, comme l'indique Michel Foucault²⁴², apprécie dorénavant autre chose qu'un simple acte juridique. Le mouvement d'individualisation de la peine, en adaptant la peine à chaque condamné, précise et trace de mieux en mieux la frontière entre délinquants corrigibles et incorrigibles. Et ce partage ne va cesser de recevoir par la suite l'appui et l'éclairage des sciences sociales émergentes et de la statistique du crime.

240 J. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Plon, Paris, 1855, p. 522.

241 E. Van Hoorebeke, *De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire*, C. Anoot-Braeckman, Gand, 1846, p. 218.

242 M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 22-23

CHAPITRE II. LES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION DES RECIDIVISTES, LA STATISTIQUE JUDICIAIRE ET L'EMERGENCE DE NOUVEAUX SAVOIRS SUR LE CRIME.

Enregistrer le crime et le mesurer, identifier les criminels et les observer, tout un ensemble de techniques, d'outils et de savoirs orientés contre les récidivistes va peu à peu émerger. Cet enregistrement continu et l'observation portée sur les criminels conduit à un « déblocage épistémologique²⁴³ » qui va favoriser la criminologie naissante et les conclusions de l'anthropologie criminelle. L'introduction du casier judiciaire et de l'anthropométrie permet ainsi de mieux confondre les délinquants et les criminels récidivistes. Mais elle permet également, en assistant le magistrat dans sa décision et en individualisant la peine à son infracteur, de mieux préciser le partage entre les primo-délinquants et les récidivistes et d'aggraver la peine portée contre ces derniers. Ces techniques, en facilitant et en améliorant le travail des policiers et des magistrats, alimentent également les statistiques enregistrées depuis 1825 par le *Compte général de la justice criminelle en France*. La récidive ne cesse d'y croître et ses commentateurs décèlent à travers les chiffres qu'il délivre l'existence de criminels endurcis qui ont fait du crime et du délit une véritable « profession ». La criminologie naissante prend alors appui sur ce matériau et sur l'observation tirée des criminels pour consacrer un nouveau paradigme pénal qui scinde dorénavant les délinquants et les criminels en corrigibles et en incorrigibles.

Ces différents éléments sont solidaires et complémentaires les uns des autres et chacun contribue tout à la fois à isoler et à mettre en exergue l'existence de délinquants et de criminels considérés comme incorrigibles. Saisi par des savoirs et des techniques qui émergent peu à peu, le récidivisme est l'objet d'un investissement important par différents acteurs qui vont tout à la fois constater dans leurs domaines d'intervention respectifs l'existence de délinquants et de criminels « incorrigibles » et réclamer des mesures propres à s'assurer d'eux. Car ce complexe « scientifico-judiciaire » et les effets de savoir qu'il induit éclaire et alimente en parallèle les différents acteurs en charge de la politique pénale. Comme le souligne Michel Foucault, le « pouvoir produit du savoir » et il n'y a pas de « relation de pouvoir sans constitution corrélative d'un champ de savoir²⁴⁴ ». De ce point de vue, la lutte contre la récidive encourage et s'appuie sur les éclairages d'experts et de savants qui vont constituer dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle une science et des techniques ayant pour objet l'étude et l'observation de « l'homme criminel » :

243 *Ibid.*, p. 192.

244 *Ibid.*, p. 36.

« Les récidivistes, qui représentent la moitié de la population pénale en France à la fin du XIX^{ème} siècle, sont à l'origine d'une véritable obsession. Le « criminel d'habitude », préoccupation majeure des juristes, des pénalistes et des médecins, se trouve aux origines de la criminologie, de la criminalistique, de la police technique et scientifique, comme il le fut de l'anthropologie criminelle²⁴⁵. »

Néanmoins, Michel Foucault ajoute également que ce même savoir « constitue en même temps des relations de pouvoir ²⁴⁶ ». Les deux étant effectivement intrinsèquement liés. Il nous faudra donc dans le chapitre suivant saisir l'incidence de ces différentes techniques et de ces différents savoirs émergents afin de mesurer leur impact au sein du débat portant sur la relégation. Pour ce faire, il est nécessaire en premier lieu d'orienter notre analyse sur l'activité déployée par ces acteurs qui possèdent selon la terminologie dégagée par Pierre Bourdieu un « principe de vision et de division du monde social ». Ces détenteurs, de par la place qu'ils occupent dans l'ordre social, disposent d'une légitimité et d'un pouvoir symbolique de représentation ou de manifestation. Et en problématisant le concept de récidivistes incorrigibles, ces derniers vont ainsi essentiellement contribuer à les nommer et donc à les créer au sein de l'espace public²⁴⁷.

A. LES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION DES RÉCIDIVISTES.

Pour que la relégation soit applicable, il faut encore pouvoir prouver la récidive de l'individu, c'est-à-dire qu'il s'agisse bien du même infracteur dans les deux cas. En droit pénal français, c'est à la prévention qu'il appartient de faire la preuve de la récidive. Le ministère public, pour l'administrer, doit établir d'une part l'identité du prévenu ou de l'accusé avec celui qui a déjà été condamné et d'autre part établir l'existence des condamnations antérieures servant de base à l'application de la récidive. Pour cela, le juge dispose de différents outils de reconnaissance. Le témoignage, éprouvé par Vidocq, est une procédure d'identification issue des sociétés locales où l'interconnaissance permettait la surveillance directe de tous par tous²⁴⁸. Cette logique, qui place le condamné sous le regard permanent de la police et de la justice, entre rapidement en crise avec les mutations socio-économiques qui émergent peu à peu tout au long du XIX^{ème} siècle. La surveillance de la haute police est par exemple totalement mise à mal par la rapidité et l'extension du réseau ferré qui multiplie les déplacements et les ruptures de ban qui accroissent d'autant les

245 J.-M. Berlière, *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Age à nos jours*, M. Aubouin, A. Teyssier, J. Tulard (sous la dir. de), R. Laffont, Paris, 2005, p. 362.

246 M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 36.

247 P. Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Seuil, Paris, 2001, p. 224.

248 P. Robert, *Le citoyen, le crime et l'État*, *op. cit.*, p. 43.

chiffres de la récidive. Le processus de nationalisation de la société française à partir de 1880 et la mobilité croissante des individus conduisent à la mise en place de nouvelles techniques d'identification qui ne font plus appel au seul face à face, mais à ce que Gérard Noiriel appelle des « identités fixées par l'écriture²⁴⁹ ». Cette « révolution identitaire » substitue aux marques extérieures, qui permettaient à la communauté d'identifier le relaps, des « fils invisibles » concentrés dans des fichiers, de véritables « mémoires d'État », qui accompagnent l'effacement du « spectacle punitif²⁵⁰ » et qui n'intéressent plus désormais que l'État et ses administrés. D'ailleurs la relégation abolit définitivement la surveillance de la haute police et lui substitue une interdiction de séjour. Puisque cette loi entraîne l'exil de délinquants et de criminels récidivistes, la surveillance de la haute police devient donc parfaitement inutile à partir de 1885.

Le casier judiciaire, avec quelques décennies d'avance, constitue une « mémoire d'État » orientée tout entière contre le récidivisme. Comme le souligne Jean-Claude Farcy, sa création s'inscrit effectivement dans un processus d'individualisation des peines et de lutte contre la récidive²⁵¹. Envisagée dès la fin du XVIII^e siècle, la centralisation des antécédents judiciaires est organisée par la loi du 19 vendémiaire an IV qui établit dans chaque greffe de tribunal correctionnel un bureau de renseignements où est tenu un registre alphabétique de tous les individus convoqués au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation et comportant une notice sommaire de leur affaire et de son issue. S'inspirant de la méthode de classement des sommiers judiciaires retenue par la préfecture de police de Paris, Arnould Bonneville de Marsangy, procureur de la République près de la cour d'assises de Seine-et-Oise et du tribunal civil de Versailles, propose le premier en 1850 d'instaurer un casier judiciaire. Il s'agit d'assister le magistrat dans sa décision, celle qui le conduit à individualiser sa sentence en proportionnant la sanction à la faute du coupable. Le casier est donc l'outil qui va révéler les antécédents d'un individu et assister le juge dans sa décision.

Pour Bonneville de Marsangy, l'instauration d'un casier va permettre en premier lieu de mieux proportionner la peine au délit en permettant d'apprécier le degré « relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable ». Le casier est en quelque sorte le reflet pénal du criminel et permet de lier le crime à celui qui le commet. Plutôt que d'appliquer une peine uniforme, il permet d'individualiser le châtement en permettant au juge d'apprécier la personnalité du prévenu ou de l'accusé. Bonneville de Marsangy est d'après André Normandeau un précurseur de la criminologie moderne. En s'attachant au principe d'individualisation de la peine, il cherche à baser la punition

249 G. Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX^e-XX^e siècle*, Calmann-Lévy, Paris, 1991, p. 90.

250 M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 15.

251 J.-C. Farcy, « Le casier judiciaire au XIX^e siècle », dans *Bulletin du Centre d'Histoire de la France Contemporaine*, n° 11, 1990, p. 6.

non plus seulement sur l'acte du criminel mais sur le criminel lui-même²⁵². En procédant ainsi, il scinde les récidivistes en deux catégories : les corrigibles et les incorrigibles. Face aux premiers, la peine doit être augmentée afin de les corriger. Face aux seconds, la société doit se défendre et leur opposer des peines suffisamment neutralisantes pour empêcher qu'ils ne lui nuisent ou portent atteinte à sa tranquillité :

« Le récidive prouve donc toujours et nécessairement, de deux choses l'une, ou que le coupable n'avait pas été suffisamment corrigé, ou bien qu'il est absolument incorrigible ; dans le premier cas, il faut admettre que la peine infligée n'avait pas été en juste rapport, soit avec la gravité de son délit, soit avec sa perversité, ou bien, que dans l'expiation, cette peine n'avait pas été suffisamment pénitenciaire ; dans le second cas, l'incorrigibilité du coupable dénote une perversité audacieuse, une volonté préméditée de révolte ouverte et contre sa propre conscience et contre les lois du pays²⁵³. »

Le casier judiciaire permet donc d'individualiser les condamnations en renseignant les magistrats sur le passé des prévenus et des accusés :

« [...] le Casier est surtout utile aux magistrats, en leur faisant connaître les antécédents des inculpés ; il leur permet ainsi de se montrer indulgent à l'égard des délinquants primaires qui ont souvent commis leur faute accidentellement, dans un moment d'oubli, et d'user de sévérité, au contraire, contre les incorrigibles dangereux qui n'ont d'autres professions que celle du crime²⁵⁴. »

Et tout en individualisant la peine, il permet également d'accroître chez les magistrats et les juristes le sentiment qu'à côté de délinquants primaires existent des délinquants « incorrigibles » ou « professionnels » contre lesquels la répression doit s'intensifier :

« L'utilité de l'institution des casiers judiciaires n'a plus besoin d'être démontrée. Parmi ses avantages, il faut compter en première ligne l'abréviation de la durée des procédures criminelles, par la facilité qu'elle offre pour constater les antécédents des inculpés, pourvu que les demandes d'extrait des casiers soient toujours répondues avec une grande célérité. Une autre conséquence nécessaire de cette constatation doit être de rendre les tribunaux plus sévères envers ces récidivistes incorrigibles qui promènent par toute la France leur criminelle oisiveté. Aujourd'hui que les

252 A. Normandeau, « Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne », dans *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, n° 1, janvier-mars, 1967, t. XXII, p. 387.

253 A. Bonneville de Marsangy, *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale*, Cotillon, Paris, 1844, p. 31.

254 B. Bernard, *Le casier judiciaire*, thèse pour le doctorat, Rivière, Toulouse, 1901, p. 7.

magistrats connaîtront bien les individus qui sont traduits devant eux, il est impossible qu'ils n'usent pas, à l'égard des récidivistes endurcis, de toute la sévérité de la loi. Prononcer contre ces hommes qui vivent en état de guerre continuelle contre la société des peines de longue durée sera, d'ailleurs, un moyen efficace de diminuer les travaux des tribunaux et les frais de justice, en évitant les nouvelles poursuites auxquelles ces individus ne manqueraient pas de s'exposer²⁵⁵. »

Les techniques d'identification des récidivistes connaissent à la suite du casier judiciaire un regain d'intérêt avec la mise en œuvre de la relégation. En 1879, un jeune commis à la préfecture de police de Paris, Alphonse Bertillon, présente à son administration une méthode d'identification originale basée sur la mesure ostéométrique des condamnés, l'anthropométrie. Tout d'abord malmené par le préfet Andrieux, ce projet est à l'inverse l'objet d'un intérêt particulier de la part du nouveau préfet de police de Paris Ernest Camescasse. Nommé à la tête de la préfecture en 1881, ce dernier, qui est également chargé d'élaborer un projet de loi sur la relégation des récidivistes au sein du gouvernement Gambetta, donne l'impulsion nécessaire afin que cette méthode puisse rapidement être opérationnelle. L'année suivante, un bureau de l'identité est donc inauguré à la préfecture et des circulaires ministérielles en novembre 1885 étendent cette méthode à toute la France. Comme le rappelle Alphonse Bertillon lui-même, la relégation ne peut être effectivement applicable sans un outil d'identification fiable et sûr :

« Ce n'est pas tout que de faire une loi contre les récidivistes ; il faudra ensuite l'appliquer. Pour condamner un récidiviste à la relégation, la première condition est de reconnaître son identité. Si un individu condamné autrefois sous le nom de Pierre, soutient qu'il s'appelle Paul et qu'il est vierge de toute condamnation, comment pourra-t-on soupçonner son mensonge ? [...] Voilà le problème [...]. Tant qu'il ne recevra pas de solution, la loi contre les récidivistes sera d'une application difficile et limitée, qu'on ne s'y trompe pas²⁵⁶. »

Car l'enjeu est de taille. Si le gouvernement souhaite que la peine de la relégation joue son plein effet préventif, il faut absolument que tout individu déjà condamné soit sûr d'être reconnu en cas de nouvelle arrestation. La relégation ne peut être efficace que si son pendant immédiat est un système infaillible d'identification. Sinon, l'aggravation portée par cette peine ne pourra qu'accroître les fraudes :

« Ces fraudes sont très fréquentes et on peut présumer qu'elles le deviendront encore bien

255 Circulaire de la chancellerie, 1er juillet 1856.

256 A. Bertillon, *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, G. Masson, Paris, 1883, p. 1-2.

plus, quand les peines qui frappent le récidiviste auront été aggravées²⁵⁷. »

Sans entrer ici dans les détails d'une méthode abondamment illustrée par les travaux de Martine Kaluszynski et de Pierre Piazza²⁵⁸, nous nous cantonnerons à indiquer ici l'essor considérable que va rapidement connaître l'anthropométrie. Le 1er février 1888 est créé un bureau de l'identité judiciaire annexé au service de la Sûreté dans l'enceinte du palais de justice de Paris. Le 25 du même mois, le service de la photographie du dépôt est rattaché au service d'identification anthropométrique et est placé sous les ordres directs d'Alphonse Bertillon. En août 1893, un mois après la nomination du préfet Lépine à la préfecture de police de Paris, est créé un service de l'Identité judiciaire qui réunit le service anthropométrique, le service photographique et celui des sommiers judiciaires. L'année suivante, le service est intégré à la Direction des recherches²⁵⁹. Cette direction réunit les différentes brigades chargées de la surveillance des différentes cibles du service de l'identification, les services « non ostensibles²⁶⁰ ». La préfecture de police est ainsi dotée d'un outil incontournable qui centralise sous une même direction tous les moyens destinés à effectuer des recherches judiciaires²⁶¹.

Ce service permet surtout de vérifier les falsifications d'identité car en cas de condamnation à la relégation par exemple, beaucoup d'individus nient leur identité passée et empruntent un faux état-civil. Ainsi, pour chaque cas, l'agent qui a constaté à différentes époques l'identité du prévenu doit produire devant le tribunal les preuves formelles de son identité. Car c'est au ministère public qu'il appartient de constater l'identité du prévenu et non pas à l'accusé d'en faire la preuve :

« C'est trop attendre d'un « dangereux récidiviste » que de lui demander de vous raconter l'histoire de ses précédentes condamnations, la date et le lieu de sa naissance, etc., tout ceci pour faciliter l'application de vos lois et pour vous procurer les moyens de le punir plus sévèrement ! N'est-ce pas plutôt à la société de s'armer pour la chasse à l'identité à laquelle les récidivistes l'ont conviée et que la loi de relégation va rendre générale²⁶² ? »

En ce sens, l'anthropométrie participe à la mise en œuvre du nouveau paradigme pénal qui ne s'intéresse plus au seul acte criminel mais investit le criminel et enregistre son passé. Comme le

257 A. Bertillon, « Une application pratique de l'anthropométrie », dans *Annales de démographie internationale*, Masson, Paris, 1881, p. 330, APPP, DB 48.

258 P. Piazza, *Histoire nationale de la carte nationale d'identité*, Odile Jacob, Paris, 2004, p. 84 et suiv.

259 I. About, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », dans *Genèses*, « Vos papiers ! », Belin, Paris, mars 2004, n° 54, p. 33.

260 J.-M. Berlière, *Le monde des polices en France XIXème-XXème siècle*, Complexe, Paris, 1996, p. 111.

261 *Ibid.*, p. 145.

262 A. Bertillon, « L'identité des récidivistes et la loi de relégation », dans *Revue politique et littéraire de la France et de l'étranger*, 1883, n° 17, p. 513-521.

souligne Martine Kaluszynski²⁶³, l'anthropométrie est au service de l'exécution de la loi pénale. L'instauration d'une nouvelle législation en 1885, qui vise à réprimer la récidive et qui repose sur une scission entre délinquant d'habitude et délinquant primaire, implique une connaissance approfondie de la trajectoire pénale de chacun. C'est à l'aune de cette trajectoire que va désormais dépendre le « traitement » à leur appliquer : l'exclusion des récidivistes ou la prévention des primo-délinquants.

B. LA STATISTIQUE JUDICIAIRE.

A mesure qu'elles émergent et s'étatisent, ces techniques vont alimenter une autre donnée fondamentale qui participe étroitement à la construction sociale du récidiviste incorrigible, la statistique judiciaire. Le débat autour de la relégation porte tout d'abord sur une inquiétude manifestée essentiellement par les chiffres délivrés par cette statistique qui accusent en matière de récidive correctionnelle un accroissement constant de 1825 à 1885 :

« D'une certaine façon, le récidivisme est un phénomène que les statistiques ont créé²⁶⁴. »

En 1879, les condamnés en récidive représentent 50 % des individus condamnés pour crime et 40 % de ceux condamnés pour délit. De 1851 à 1855, la moyenne annuelle des récidivistes est de 34 901 individus et de 1861 à 1865, ce chiffre passe à 48 890. A compter de cette date, la progression des chiffres de la récidive est constante, de 53 963 en 1866, le nombre d'individus condamnés en récidive passe à 70 170 en 1878 et se fixe à 81 341 en 1881. Pour l'année 1879, sur 3 388 individus condamnés pour crime, 1 710, soit la moitié, sont des récidivistes. Sur 178 547 condamnés pour des délits, ils sont 70 555 à être en situation de récidive, soit 40 %. Il semble de plus que les récidivistes se concentrent essentiellement dans les grands centres urbains. La proportion du nombre des récidivistes condamnés criminellement ou correctionnellement, relativement au nombre total des condamnations, atteint 42 % dans le département de la Seine, 40 % en Seine inférieure, 40 % en Seine et Oise et 41 % dans l'Aisne. Mais c'est surtout à Paris que le nombre constaté de récidivistes est particulièrement élevé. Parmi les individus arrêtés dans la capitale en 1878, 10 690 sont récidivistes, ce chiffre passe à 13 270 en 1880. Ces chiffres, jetés pèle-mêle et sans grand souci d'exactitude, sont tous issus du rapport du ministre de l'intérieur

263 M. Kaluszynski, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », dans Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIX^{ème} siècle, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^{ème} siècle*, Créaphis, Paris, 1987, p. 279.

264 P. O'Brien, *Correction ou châtement*, PUF, Paris, 1988, p. 300.

Pierre Waldeck-Rousseau qui les délivre à la Chambre le 11 novembre 1882²⁶⁵. Dix-huit tableaux exhaustifs présentant les chiffres de la récidive sont annexés au rapport du ministre de l'intérieur²⁶⁶. Il ne s'agit pas ici d'user de l'exactitude et de la rigueur qui incombe au statisticien, mais de mobiliser et d'agiter des chiffres propres à susciter l'effroi et à justifier l'urgence d'une mesure radicale. D'ailleurs le ministre fait reposer une grande partie de son projet sur ces statistiques qui matérialisent et incarnent au sein de l'espace public le danger sans cesse croissant du nombre de délinquants et de criminels récidivistes :

« Ces statistiques sont pleines d'enseignements. Elles prouvent la nécessité de revenir aux principes posés par la législation de 1791 et l'insuffisance de la législation actuelle, aggravée par la tendance des tribunaux correctionnels à n'appliquer les peines de la récidive qu'en les modifiant par l'admission de l'art. 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes. [...] La nécessité d'une peine plus exemplaire, plus énergiquement répressive a donc paru indiscutable à votre commission²⁶⁷. »

Pas une thèse, un rapport ou une discussion parlementaires, un ouvrage de juristes ou de criminologues sur le thème du crime et de la peine en cette fin de XIX^{ème} siècle qui ne débute par l'exposé des chiffres de la récidive dispensés par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Ce compte enregistre depuis 1825 les différentes données générées par l'activité judiciaire et, au niveau des récidives, ne cesse de présenter des chiffres exponentiels. Cet accroissement finit par se confondre avec le danger qu'il est censé matérialiser :

« Il arrive que le nombre des récidives augmente, et qu'il augmente avec une progression presque mathématique. La récidive a une sorte de marche régulière, fatale, comme serait la marche d'un mal, d'un fléau, dont l'intensité redouble au fur et à mesure qu'il développe des foyers nouveaux ; [...]»²⁶⁸.

Ainsi, ces chiffres indiquent que le crime a changé de nature. Qu'à côté de criminels et de délinquants sensibles à la correction, se détache un groupe d'incorrigibles, de récidivistes qui ont fait du crime un « métier ». Les chiffres illustrent parfaitement la dichotomie qui s'est peu à peu imposée dans la compréhension du milieu criminel : il existe deux « espèces » de criminels, les corrigibles et les incorrigibles. La statistique, en portant sa focale sur le long terme, a permis de

265 Rapport [...], présenté par M. Waldeck-Rousseau, député. *Annales de la chambre des députés, op. cit.*, Annexe n°1332, séance du 11 novembre 1882, JO du 30 novembre 1882, p. 79.

266 *Ibid.*, p. 82-111.

267 *Ibid.*, p. 79.

268 P. Waldeck-Rousseau, *Ibid.*, séance du 16 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 119.

dégager cette constante et justifie ainsi l'urgence de mesures propres à contrarier les agissements des récidivistes incorrigibles. Elle apporte la « preuve irréfutable » de leur existence :

« Tous les auteurs ont reconnu l'existence de cette espèce de criminels ; la statistique, d'ailleurs, apporte à l'appui une preuve irréfutable²⁶⁹. »

Organisée par une circulaire du 3 pluviôse an IX, la statistique judiciaire n'est réellement créée qu'en 1825. Conçue par Guerry de Champneuf, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, cette statistique est organisée par un mathématicien, Arondeau, qui dirige le service jusqu'en 1862. Son principal collaborateur, Émile Yvernès, lui succède jusqu'en 1892 date à laquelle Gabriel Tarde en prend la direction. Les commentateurs du Compte, en dénombrant les condamnés pour crimes et délits, pensent avoir trouvé un critère objectif pour définir le criminel. Édité chaque année, le Compte comprend une partie qui se présente sous l'angle d'un rapport. Ce rapport établit le bilan criminel de l'année écoulée. Il comprend également une autre partie statistique qui dénombre sous forme de tableaux les différents faits criminels d'après le ressort de condamnation. A partir de 1831, le Compte s'accroît d'une nouvelle rubrique dédiée à la récidive. Il s'agit de la troisième partie du Compte, de loin la plus volumineuse. Les antécédents judiciaires des individus traduits devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels sont enregistrés dans le Compte depuis 1826 pour les accusés et depuis 1828 pour les prévenus. La nomenclature retenue pour élaborer la statistique judiciaire en matière de récidive connaît de nombreuses évolutions et nous n'entrerons pas dans le détail d'une analyse déjà largement entreprise par l'importante étude statistique conduite par Bruno Aubusson de Cavarlay sur toute la série du Compte général, la base DAVIDO²⁷⁰.

Nous retiendrons toutefois deux aspects essentiels qui expliquent en partie l'augmentation continue des chiffres de la récidive délinquante au sein du Compte. Il s'agit d'une part d'un meilleur maillage policier du territoire et d'une étatisation croissante de l'appareil judiciaire qui permettent d'accroître tout au long du XIX^{ème} siècle le nombre des arrestations et des condamnations²⁷¹ :

« Du reste, si on croit par erreur qu'il se commet plus de délits qu'autrefois, c'est parce qu'aujourd'hui la police s'exerce avec une plus grande vigilance, qu'elle est devenue plus habile,

269 A. Duringe, *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Lyon, Imprimerie Nouvelle, Lyon, 1887, p. 116.

270 B. Aubusson de Cavarlay, M.-S. Huré, M.-L. Pottier, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, Ministère de la Justice, Paris, novembre 1989, p. 137-143.

271 J.-G. Petit, « La justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », dans *Crime, histoire et sociétés*, 2002, vol. 6, p. 91.

plus active. Aujourd'hui, par suite de son organisation, il n'y a plus de petit délit qui ne soit découvert poursuivi et puni ; il n'en était pas ainsi autrefois²⁷². »

Mais c'est surtout l'amélioration des outils d'identification qui va permettre de mieux confondre les anciens repris de justice et de mieux enregistrer les chiffres de la récidive. Durant toute la première partie du XIX^{ème} siècle, l'éloignement des individus du ressort judiciaire de leur premier forfait entraînait une difficulté pour déterminer leurs antécédents en cas de nouvelle condamnation. Ainsi, parmi les outils mis à la disposition de la justice pour renforcer son action, le casier judiciaire va avoir un impact non négligeable sur les chiffres du Compte :

« Comme il importe de ne pas comparer entre eux des éléments hétérogènes, l'examen des comptes annuels doit porter séparément, au moins, en ce qui concerne les nombres absolus ou moyens, sur deux périodes, la première s'arrêtant à 1850 et la seconde partant de 1851. C'est en effet par une circulaire du 6 novembre 1850 que les casiers judiciaires furent créés ; or, avant cette époque, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient difficilement constatés ; [...] On voit, par conséquent, qu'un rapprochement relatif à la marche de la récidive, entre la période qui a précédé l'institution des casiers judiciaires et celle qui l'a suivie ne pourrait que conduire à des conclusions erronées²⁷³. »

Aussi, pour calculer l'accroissement de la récidive et pour établir la carte graphique de son rapport sur le nombre moyen annuel des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, le garde des Sceaux décide en 1880 de n'envisager que les chiffres au-delà de 1850, c'est-à-dire à partir de l'instauration du casier judiciaire. Auparavant, les antécédents judiciaires d'un individu poursuivi étaient effectivement très difficilement constatés. Le juge devait demander les extraits de jugement aux divers tribunaux devant lesquels le récidiviste avait comparu. La plupart du temps, les récidivistes refusant de se déclarer comme tels, cette démarche prenait beaucoup de temps et toutes les condamnations étaient rarement réunies. Le casier abrège ainsi considérablement les procédures et permet de mieux confondre les récidivistes. Ces améliorations sur les informations des récidivistes entraînent un meilleur enregistrement et donc un accroissement automatique de leur nombre.

Bien que dénoncé de longue date, l'accroissement des chiffres de la récidive commence à remettre sérieusement en doute l'efficacité du régime pénitentiaire et appelle les gouvernants à

272 Marcou, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 28 avril 1883, JO du 29 avril 1883, p. 143.

273 *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, publié et commenté par M. Perrot et P. Robert, Slatkine Reprints, Genève-Paris, 1989, p. LXXXIII.

intervenir. Régulièrement, le garde des Sceaux, qui signe le commentaire du Compte, se plaint du système pénitentiaire qui ne parvient pas à juguler une récidive toujours croissante. Car encore une fois la récidive est le critère à l'aune duquel est jugé tout système pénal :

« Il est bien certain que, du moment où le régime pénitentiaire n'aspire pas à la régénération radicale du condamné pour en faire un homme vertueux, mais seulement à un amendement qui préserve la société du péril de la récidive, la constatation de la récidive est le critérium de cet amendement *légal*²⁷⁴. »

La partie du Compte consacrée à la récidive sert essentiellement à mesurer l'efficacité de la prison. En quelque sorte, un accroissement de la récidive dénote un dysfonctionnement de l'appareil pénitentiaire et signale l'urgence de sa réforme. Chaque année, le ministère de l'intérieur communique au garde des Sceaux les listes des libérés sortis des maisons centrales de force et de correction. Sur ces listes sont inscrites les condamnations prononcées contre chaque individu durant la fin de l'année de leur libération et pendant les deux années suivantes. Ces chiffres alimentent la partie du Compte intitulée « De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ». Sur 5 269 hommes remis en liberté après avoir été détenus pendant au moins un an et un jour en 1882, 1 999 ont été à nouveau condamnés, soit :

- 948 (47 %) depuis leur sortie jusqu'à la fin de 1882.
- 780 (39 %) en 1883.
- 271 (14 %) en 1884.

Ainsi, la récidive totale des libérés pour ces trois années atteint une proportion de 38 %. Donc, du jour de leur libération en 1882 au 31 décembre 1884, les 1 999 individus sortis des maisons centrales françaises ont subi 4 391 condamnations nouvelles. Non seulement la prison ne parvient pas à corriger les repris de justice mais les magistrats en charge d'appliquer les peines semblent encourager la récidive d'après le commentaire des différents gardes des Sceaux. En 1884, sur 195 389 prévenus condamnés par des tribunaux correctionnels, 87 561, soit 43 %, ont des antécédents judiciaires. Sur ce nombre, 4 033, soit 5 %, ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ; ce chiffre, si on le rapproche du nombre d'individus en état de récidive légale, soit 17 326, donne une proportion de 23 %. Cette proportion est inférieure de huit centièmes à celle de 1876-1880 et de dix-sept centièmes à celle de 1871-1875. La sévérité des tribunaux correctionnels semble donc aller en s'amenuisant. Ce sont surtout les prononcés de condamnations à de courtes peines de prison qui embarrassent le plus les gardes des Sceaux car près des huit

274 C. Lucas cité dans E. Yvernès, *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, Guillaumin et Cie., Paris, 1874, p. 60.

dixièmes de l'effectif total des prévenus récidivistes, c'est-à-dire 69 565, soit 79 %, ont été condamnés à des peines inférieures à un an de prison et 13 963, soit 16 %, ont été punis d'une amende. Cette multiplication des courtes peines est inefficace car il est d'usage de considérer alors qu'un court passage en prison ne permet pas à cette institution de produire un effet suffisamment « régénérant » sur le moral des détenus. Au contraire, la prison ne fait que mettre en contact des délinquants entre eux et joue ainsi le rôle d'école « du vice » comme en témoigne le nombre toujours croissant des récidivistes condamnés plusieurs fois dans l'année par le même tribunal : de 6 636 en 1882, ce chiffre passe à 7 485 en 1883 et à 8 229 en 1884.

C'est que les juges ont bien du mal à condamner à plus d'un an de prison des délinquants récidivistes dont les incriminations pour vagabondage et mendicité représentent en 1884 près de 75 % des récidives totales²⁷⁵. S'il a déjà été par le passé condamné à plus d'un an et un jour de prison, le magistrat peut en vertu de l'article 58 du code pénal aggraver jusqu'au double une nouvelle peine correctionnelle prononcée contre un délinquant récidiviste. Mais les magistrats usent peu de cette possibilité. En 1885, seulement 1 822 récidivistes correctionnels, soit 26 % de l'effectif total, voient leur peine aggravée :

« Ces résultats accusent l'indulgence, parfois excessive, des tribunaux, qui, en n'appliquant aux prévenus qu'ils reconnaissent coupables que des peines de très courte durée, les enhardissent, en quelque sorte, à persévérer dans leur voie de révolte contre les lois qui protègent la société²⁷⁶. »

Au regard de l'échec de l'option pénitentiaire, il faut donc modifier la politique pénale pour contrarier l'ascension fulgurante de la récidive. Le ton change donc à partir de 1880 et le qualificatif de récidivistes incorrigibles apparaît ainsi pour la première fois au sein du Compte :

« L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste²⁷⁷. »

Ainsi, dans son rapport sur le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, le garde des Sceaux Gustave Humbert, et à travers lui le statisticien Émile Yvernès, souhaite voir adopter à l'égard des récidivistes la loi sur la relégation alors tout juste déposée au Parlement :

275 *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1884, op. cit., 1886, p. XVIII.*

276 *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1859, op. cit., 1860, p. XIV.*

277 *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880, op. cit., 1882, p. LXXXIX.*

« Il est évident que la perversité innée de beaucoup de malfaiteurs résistera toujours aux mesures que l'on pourra prendre ; le remords leur est inconnu ; mais un grand nombre de délinquants ne sont pas rebelles à tout amendement. Le remède, cela est certain, ne peut pas être le même pour les uns et pour les autres. Les premiers doivent, avant tout, être mis dans l'impossibilité de nuire ; les seconds ont besoin d'être placés, pendant l'exécution de leur peine, dans des conditions favorables à leur amélioration morale. [...] Quant aux vagabonds et aux voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines, et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation, quand ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits d'ordre public. En retenant ainsi ces libérés dans des colonies pénitentiaires, on parviendrait à soustraire la métropole aux dangers qui naissent pour la société de la présence sur le territoire continental de la France d'un grand nombre de malfaiteurs, qui reprennent immédiatement après leur libération la vie de désordre et de crimes qui avait motivé leur précédente condamnation. La faveur marquée avec laquelle a été accueillie la loi de transportation des forçats (31 mai 1854) donne lieu de croire que l'extension de la mesure, avec les modifications qu'exige la différence des peines, obtiendrait la même approbation²⁷⁸. »

La récidive est donc surtout le fait de petits délinquants condamnés à des peines de prison courtes pour vol, vagabondage et rupture de ban. Bien que punis, ces derniers semblent reproduire toujours les mêmes délits ce qui conduit à les représenter comme des incorrigibles, c'est-à-dire comme des condamnés insensibles à la pénalité classique. C'est eux que la statistique criminelle met en exergue et c'est eux que vise essentiellement la relégation. Comme l'indique Renée Martinage²⁷⁹, cette tendance traduit plutôt une amélioration des différentes techniques administratives plutôt qu'une professionnalisation du crime. Mais c'est toutefois cette dernière représentation qui va l'emporter et pousser les républicains opportunistes à élaborer et à voter la relégation.

Les constatations du Compte valident pour une large part le paradigme pénal mis en œuvre à la fin du XIX^{ème} siècle et qui vise à séparer dorénavant les criminels incorrigibles des criminels amendables. Ce sont les chiffres qu'il porte qui ont dégagé cette constante et qui ont fait surgir cet élément au sein de l'espace public, au terme d'un processus de construction d'une catégorie sociale :

« C'est qu'en effet, messieurs, lorsqu'on étudie ces faits, lorsqu'on sort des abstractions pour descendre dans la réalité même des choses, pour se mettre en présence des hommes qu'il y a derrière

278 *Ibid.*, p. XCII-XCIII.

279 R. Martinage, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le code pénal*, l'Espace juridique, Paris, 1989, p. 246.

ces chiffres, des natures et des caractères tout particuliers qu'il y a derrière ces statistiques, on arrive à une conviction qui est toute la raison d'être de la loi sur la relégation des récidivistes. [...] c'est qu'il y a des incorrigibles, c'est qu'il y a dans notre état social actuel des hommes sur lesquels s'use la peine, s'émousse la condamnation à la prison, aux peines, en un mot, qui existent dans nos codes. Vous voyez par la proportion des crimes et des délits auxquels je fais allusion qu'il est devenu absolument constant que certains hommes, après un certain nombre de chutes recommenceront l'exercice du même métier illicite qu'ils pratiquaient auparavant ; ils commettront les mêmes fautes et les mêmes délits, et rien de ce qui a prise sur un honnête homme n'a de prise sur eux²⁸⁰. »

L'outil statistique repose sur deux niveaux. Il repose d'une part sur des unités élémentaires de comptage et d'autre part sur la catégorie qui représente la moyenne des unités²⁸¹. La catégorie sociale élaborée par toute nomenclature statistique permet ainsi de faire émerger une image des différents individus qu'elle est censée résumer à travers une moyenne. Selon Gérard Noiriel, tout processus de catégorisation se subdivise en deux opérations. D'une part, il s'agit d'une opération taxinomique visant à créer une catégorie en regroupant des éléments ayant les mêmes propriétés. D'autre part, il s'agit d'une opération d'identification qui isole chaque élément appartenant à la catégorie envisagée²⁸². La statistique, « image de la réalité sociale », alimente ainsi directement le travail de catégorisation et d'identification des acteurs en charge d'élaborer ces processus. Les catégories sociales sont le fruit d'un « travail bureaucratique *d'assignation identitaire* qui nécessite une identification « objective » des individus appartenant aux entités abstraites définies par la loi²⁸³. » Dans le cadre des récidivistes dits « incorrigibles », la statistique construit une image de la délinquance qui est directement relayée par un dispositif législatif censé répondre aux problèmes posés par leur spécificité : la relégation qui exclut les récidivistes incorrigibles et le dispositif Bérenger sur le sursis à exécution de la peine et sur la libération conditionnelle qui préserve les primo-délinquants²⁸⁴. Puisque la récidive connaît des mutations, tout au moins dans la perception qu'en ont ceux qui l'analyse et l'enregistre, il faut donc adapter au mieux la réponse pénale afin de la contrarier. La loi sur la relégation vient donc tout à la fois consacrer ce processus d'assignation identitaire élaboré sur le long terme par les statisticiens et donner une « existence officielle », c'est-à-dire sanctionnée par le droit, à la catégorie de criminels et de délinquants incorrigibles.

280 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre du Sénat, op. cit.*, séance du 5 février 1885, JO du 6 février 1885, p. 38.

281 A. Desrosières, L. Thévenot, *Les catégories socio-professionnelles*, La Découverte, Paris, 1992, pp. 52-53.

282 G. Noiriel, « Représentation nationale et catégories sociales », dans *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir, op. cit.*, p. 386-387.

283 *Ibid.*, p. 387.

284 P. Robert, *La question pénale, op. cit.*, p. 179.

C. LA CRIMINOLOGIE.

En parallèle, la statistique judiciaire devient un matériau d'étude de premier ordre pour les criminologues et corrobore leurs conclusions en confortant la thèse du criminel incorrigible :

« L'étude du malfaiteur, au point de vue physique, a révélé l'existence de certains délinquants chez lesquels le penchant au crime, inné ou acquis, était si puissant qu'ils ne pouvaient y résister. *L'uomo delinquente* de M. Lombroso est un type criminel qui, heureusement, se rencontre assez rarement, mais dont l'existence a suggéré et justifié la division capitale des délinquants en malfaiteurs d'occasion et en malfaiteurs d'habitude. La statistique de son côté, est venue confirmer par ses chiffres la vérité de cette classification, et indiquer toute son importance. Elle agit, [...] plutôt comme méthode d'observation que comme science distincte ; elle est aux sciences sociales ce que la micrographie est à la physiologie ; en grossissant les faits, elle montre où est le mal, et quels en sont les remèdes. C'est elle, en effet, qui en accusant à travers les hauts et les bas de la criminalité ordinaire, a contribué exclusivement à la création de la nouvelle loi du 27 mai 1885, dirigée contre les récidivistes²⁸⁵. »

Lors de la discussion au Sénat de la loi sur la relégation, le sénateur René Bérenger résume le débat autour de cette loi entre l'opposition de conceptions issues de l'école empirique, directement héritée de l'anthropologie criminelle, et de l'école pénitentiaire, qu'il intitule école scientifique. Pour lui, la relégation est une émanation des thèses issues de la nouvelle école positive italienne. Georges Clemenceau reproche également aux partisans de la relégation de soutenir la « doctrine de l'incorrigibilité qui mène à la suppression du coupable », alors que lui soutient la « théorie de l'amendement » qui doit conduire le récidiviste au rachat. Pour lui la relégation est une peine qui s'inspire des principes pénaux posés par l'école italienne du crime et qui contrarient point par point ceux défendus par l'école pénitentiaire. Clemenceau indique par exemple que la relégation est une peine qui n'est ni graduée, ni proportionnelle, ni équitable, ni exemplaire, ni inflictive. Tous ces principes forment le fondement de la pénalité classique et sont contrariés pour la majorité d'entre eux par les principes de la peine établis par l'école positive italienne et par la relégation.

Les conceptions défendues par la nouvelle école italienne ont effectivement eu une certaine incidence sur le législateur de 1885. Sur fond de darwinisme social et de thèses sur la dégénérescence qui synthétisent la société à un organisme vivant et qui cherchent à éliminer tous les « inaptes », des thèmes développés par l'école italienne se retrouvent à la Chambre : distinction

285 A. Durling, *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Lyon, Imprimerie Nouvelle, Lyon, 1887, p. 110-111.

entre criminels d'habitude et criminels par accident, élimination des premiers et prévention des seconds ; intérêt porté non plus sur l'acte seul mais sur la personnalité du criminel ; peine qui s'établit d'après la dangerosité de l'infracteur ; notion d'incorrigibilité ; *quantum* de la peine :

« Dans son ensemble, la loi de 1885 dénote donc une œuvre inspirée des idées modernes de l'école anthropologique pouvant presque, à ce titre, faire présager dans quel sens interviendront les réformes du projet de Code pénal français actuellement à l'étude. Il importe toutefois d'observer que les travaux préparatoires ne mentionnent de la part des législateurs de 1885 aucune allusion aux théories positivistes. Et cependant l'influence de ces dernières n'est pas contestable ; car notre loi considère en principe que le danger social réside plus dans le criminel que dans le crime : aussi la peine de la relégation devient-elle une mesure sociale frappant non point tels ou tels faits mais des natures présumées dangereuses pour la sécurité publique²⁸⁶. »

S'inspirant de la philosophie positive d'Auguste Comte selon laquelle les phénomènes sociaux suivent des lois générales, les criminologues appliquent au crime, phénomène jusque là essentiellement moral, des règles propres aux sciences naturelles. L'observation et les méthodes qui en découlent fondent leurs résultats. Plutôt que d'étudier l'infraction de manière abstraite, les criminologues s'intéressent à l'infracteur et à sa personne comme point de détermination du crime ou du délit. L'italien Cesare Lombroso ouvre ainsi la voie en 1876 à ce que son disciple Raffaele Garofalo intitule la criminologie. Cette science se présente comme une rupture avec l'école classique et propose de faire évoluer le droit pénal à l'aune de ses conclusions. L'école positive a un retentissement important et a conduit à de nombreuses transformations dans les législations pénales européennes à la fin du XIX^{ème} siècle²⁸⁷. Comme le souligne Marc Renneville²⁸⁸, l'intérêt de l'approche criminologique de Lombroso est qu'elle s'accompagne d'un projet de réformes pénales et son but étant d'entraîner une baisse de la criminalité, cette science ne peut manquer d'intéresser juristes, pénalistes et législateurs. Il importe donc de mesurer l'incidence de ces théories sur les législateurs et de comprendre en quoi elles ont été susceptibles de structurer la construction théorique du récidiviste incorrigible visé par la relégation et, plus largement, la politique criminelle mise en place par les républicains opportunistes en 1885.

286 E. Bouteillier, *De la relégation des récidivistes*, thèse pour le doctorat, Université de Poitiers, Imprimerie de Blais et Roy, Poitiers, 1897, p. 6.

287 F. Digneffe, « L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale », dans *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, C. Debuyst, F. Digneffe, A. P. Pires (sous la dir. de), De Boeck université, Bruxelles, 1998, t. 2, p. 236-237.

288 M. Renneville, *La médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885)*, Université Paris 7-Denis Diderot, thèse de doctorat, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 1999, t. II, p. 648.

1. L'ECOLE ITALIENNE.

En 1876, un professeur de psychiatrie italien, Cesare Lombroso, publie un ouvrage qui a un immense retentissement et qui fait date dans l'émergence de la criminologie, *L'homme criminel*²⁸⁹. En observant des crânes de criminel et en déterminant différentes typologies, Lombroso arrive à la conclusion qu'il existe un type de criminel-né qu'il distingue du criminel d'occasion, de l'alcoolique ou du « sauvage ». L'activité du criminel-né est enregistrée par les statistiques criminelles et les chiffres de la récidive ne peuvent qu'inquiéter sur leur activité quotidienne au sein de la société. Moralement incapables de réfréner leurs instincts, les criminels-nés récidivent et ne voient dans le système pénitentiaire qu'une halte où ils peuvent souffler entre deux larcins. Le récidiviste est la plus parfaite illustration du criminel-né pour Lombroso. Concernant la fréquence des récidives en France, il écrit :

« Ces proportions, pour une bonne part, correspondent à celles des criminels qui nous ont donné la plus grande fréquence des anomalies du crâne, de la physionomie, des anomalies algométriques, etc. ; elles servent à compléter et à contrôler, au moyen du sceau juridique, la conception du criminel-né, qui certes, en dehors de l'anthropologie théorique pure, ne peut être considéré comme tel avant d'avoir commis une ou plusieurs récidives²⁹⁰. »

Dépourvus de libre arbitre, les criminels-nés ne doivent pas être assujettis à la pénalité classique. Comme les chiffres de la récidive le prouvent, cette dernière semble totalement inopérante face à cette sorte de malfaiteurs. Pour Lombroso, la peine doit s'intéresser au criminel et non plus au seul crime et doit avoir pour but le bien-être de la société. Elle doit être indéterminée et se subdiviser selon le type de criminels qu'elle envisage : criminel d'habitude, par occasion, par passion, etc. Il faut surtout éviter le recours à la prison, totalement inutile et essentiellement pourvoyeuse de récidive. A partir de ces conclusions, Lombroso échafaude une nouvelle échelle pénale. Pour les petites infractions, il propose des peines extra-pénitentiaires telles que des peines corporelles légères ou des amendes. Pour les infractions plus graves, il s'agit d'apprécier la catégorie de criminels que l'on doit punir. S'il s'agit de criminels d'occasion, il faut apprécier le mobile et le plus souvent éviter de prononcer une peine. A l'inverse, les « criminels habituels » (récidivistes ou « criminaloïdes devenus habituels ») doivent être traités comme des criminels-nés mais avec moins de sévérité toutefois. En effet, le criminel-né, si le premier crime est assez grave,

289 C. Lombroso, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique : étude anthropologique et médico-légale*, F. Alcan, Paris, 1887, 2 vol.

290 *Ibid.*, p. 390-391.

doit être condamné à la relégation perpétuelle, le criminel par habitude ne doit être condamné à cette peine que s'il aligne plusieurs récidives. Lombroso élabore dans sa démonstration un *quantum* à l'image de celui retenu par la loi du 27 mai 1885 bien qu'il maintienne pour sa part les relégués dans des ateliers de travail continentaux. Il distingue encore un degré de plus dans la perversité avec le criminel incorrigible. Il s'agit du criminel que plus aucune peine n'atteint et qui récidive dix à vingt fois. Pour lui, il imagine une transportation outre-mer drastique où il doit être astreint à des travaux forcés et, en cas de nouvelles récidives, le système cellulaire doit lui être infligé. En dernier lieu, lorsque tous les recours ont été utilisés contre lui et qu'il s'entête dans le crime, seule la mort peut alors garantir la société contre ses actes.

A la suite de Lombroso, deux de ses disciples, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, vont véritablement établir la sociologie criminelle en en faisant une doctrine de droit pénal et un courant alimenté par des revues et une communauté de spécialistes débattant dans différents congrès internationaux. La méthode élaborée par cette école repose sur le postulat que le crime est un fait social observable. Il s'agit donc d'appliquer la méthode expérimentale à l'étude des peines et des délits. La sociologie criminelle s'élabore avant tout contre les conclusions de l'école classique et néo-classique et rejette les notions abstraites de liberté morale et de libre arbitre des individus. Le droit pénal ne peut se limiter à l'examen juridique « d'un rapport abstrait entre l'action humaine et la loi²⁹¹ », il doit également envisager les conditions anthropologiques et sociologiques qui expliquent causalement le délit. Car le délit est un phénomène qui repose sur des conditions anthropologiques, physiques et sociales. Ces causes ne sont pas pris en compte par l'étude *a priori* du crime qui se focalise essentiellement sur le délit et non sur la personnalité du délinquant.

Enrico Ferri, dans son ouvrage *La sociologie criminelle*, consacre un long développement à la réfutation de la notion de libre arbitre défendu par l'école classique. Pour Ferri, le libre arbitre n'est qu'une « illusion subjective, démentie par la psycho-sociologie positive²⁹². » Il existe une espèce à part d'hommes, un type criminel qui « par ses anomalies organiques et psychiques, héréditaires et acquises, est une variété spéciale du genre humain²⁹³. » Dans ce schéma, la responsabilité de l'individu n'est pas morale mais sociale. C'est-à-dire que sa responsabilité est engagée du fait qu'il vit en société. La société se défendant contre toute action individuelle qui pourrait lui porter atteinte, l'individu subit donc les conséquences sociales de toutes ses actions et c'est en ce sens qu'il est considéré comme responsable. La peine dans ce schéma ne doit plus être simplement le châtement d'une faute morale, mais un moyen de défense sociale qui doit s'adapter au danger futur que le criminel est susceptible de faire peser sur l'ensemble de la société. La peine,

291 E. Ferri, *La sociologie criminelle*, Dalloz, Paris, 2004, p. 22.

292 *Ibid.*, p. 22.

293 *Ibid.*, p. 22.

regardée ici comme une mesure de défense sociale, doit donc s'adapter à différentes catégories de criminels.

Car les observations portées par l'anthropologie, par la psychologie et par la statistique criminelles apportent la preuve irréfutable qu'il existe différents types de criminels parmi lesquels certains sont totalement rétifs à l'amendement et aux principes posés par le système pénitentiaire. Les conclusions de la sociologie criminelle conduisent ses tenants à établir une distinction fondamentale entre deux types de criminels :

« [...] la constance de cette distinction fondamentale entre les deux classes des criminels d'habitude et des criminels d'occasion²⁹⁴. »

Pour étayer sa démonstration, Ferri s'appuie sur les chiffres de la récidive à l'intérieur desquels se dégage le profil du criminel-né :

« La statistique de la récidive générale et spécifique nous confirme donc indirectement le fait que la masse des criminels n'est pas anthropologiquement uniforme et que les caractères et les anomalies bio-psychiques appartiennent plus spécialement à la catégorie de ces criminels-nés et d'habitude, [...]»²⁹⁵. »

Les criminels se subdivisent en différentes catégories d'après Ferri : criminels-fous, criminels-nés, criminels par habitude acquise, criminels d'occasion et criminels de passion. Les criminels-nés et ceux par habitude acquise sont ceux qui possèdent les caractères psychologiques et organiques délivrés par l'anthropologie criminelle. Ils sont totalement insensibles à la peine et ne distinguent pas le crime ou le vol de toute autre activité honnête. Pour eux, le passage par la prison n'est qu'un risque naturel dû à leur « métier » et ce sont eux qui composent l'essentiel des chiffres de la récidive délivrés par la statistique criminelle. Ferri propose donc de créer des *établissements pour incorrigibles* dans lesquels ils y seraient enfermés pour un temps indéterminé ou à vie. Ces hommes défricheraient une colonie et formeraient ainsi une avant-garde préparant l'arrivée d'une main-d'œuvre libre. Il aménage également un critérium pour déterminer positivement l'incorrigibilité d'un criminel. Pour un criminel-né coupable d'assassinat, un premier crime suffit pour emporter une « ségrégation perpétuelle », pour des crimes moins graves, plusieurs récidives sont nécessaires avant la condamnation d'un criminel d'habitude aux *établissements des incorrigibles*. Ferri note que seule la France a mis en place une peine inspirée de ce principe, il

294 *Ibid.*, p. 85.

295 *Ibid.*, p. 93.

s'agit de la relégation des récidivistes :

« Et ces idées ne sont pas très loin d'être appliquées, dans les pays surtout qui, n'ayant pas un grand développement théorique des sciences criminelles, ont moins d'opposition doctrinaire pour les réformes pratiques. Ainsi nous voyons que la France, après les propositions de Michaux, Petit et Migneret, et surtout après la propagande de M. Reinach, suivie par plusieurs publications pareilles, a approuvé la loi de 1885 sur la relégation des récidivistes²⁹⁶. »

Parmi les théories de l'anthropologie criminelle qu'il jugerait bon d'intégrer dans le nouveau code pénal italien, le criminologue Raffaele Garofalo propose lui aussi d'intégrer la relégation des récidivistes. Il juge cette mesure susceptible de constituer un progrès très important dans le sens des théories de la nouvelle école :

« Un article sera ajouté, concernant les criminels d'habituels, à l'instar de la loi française votée l'année dernière par les corps législatifs. Tout condamné ayant déjà subi deux condamnations à des peines criminelles, ou deux condamnations à des peines correctionnelles non inférieures à 6 mois de prison, ou sept condamnations à des peines quelconques pour vols, escroqueries, attentats aux mœurs, sera déporté à perpétuité dans une colonie éloignée de l'Italie²⁹⁷. »

Pour les criminologues italiens, la relégation est donc une peine qui s'inscrit dans le sens des nouveaux principes qu'ils défendent. Le criminel-né ou par habitude qu'ils ont dégagé de leurs études doit être effectivement éliminé du fait du danger qu'il ne cesse d'opposer au corps social et la relégation leur semblent être un moyen tout à fait adéquat pour y parvenir. En parallèle, de nombreuses thématiques développées par Lombroso, et à sa suite par Enrico Ferri ou Gabriele Garofalo, se retrouvent à l'œuvre au sein du débat portant sur la relégation. Car même si la réception des hypothèses de l'école positive italienne partage bon nombre de spécialistes, notamment lors du Congrès international d'Anthropologie criminelle tenu en 1885, les présupposés lombrosiens sont toutefois largement acceptés par l'ensemble des criminalistes :

« Néanmoins, il faut tout de suite ajouter que très rapidement le monde scientifique en son ensemble intégra les intuitions lombrosiennes, ne réagissant que sur des points précis, réfutant principalement la méthode utilisée qui était trouvée souvent farfelue par la plupart, sans pour cela

296 *Ibid.*, p. 542.

297 R. Garofalo, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle. Biologie et sociologie (Rome, novembre 1885)*, Bocca, Turin, Rome, Florence, 1886-1887, p. 22.

remettre en cause le contenu même des théories de l'école italienne²⁹⁸. »

L'introduction du criminel-né en France est dû aux efforts de Gabriel Tarde, d'Alexandre Lacassagne, de Théophile Roussel mais également de Joseph Reinach, qui, comme nous l'avons vu, est très proche de Léon Gambetta et a pris une part très active dans la promotion et dans l'élaboration de la relégation²⁹⁹. Car la relégation, comme le souligne Marc Renneville, a été votée peu de temps avant la contestation des thèses de l'école italienne par les criminologues français. Le thème lombrosien du criminel-né attardé qui semble aller à rebours de tout progrès social est un thème effectivement présent dans le sens commun de la plupart des juristes et des pénalistes à la fin du XIXème siècle. Les récidivistes, par l'impossibilité donnée à la peine de les réformer, vivent continuellement en contradiction avec le « progrès » social et sont régulièrement dénoncés comme de nouveaux barbares vivant au sein de la société, comme des « irréguliers de la civilisation moderne³⁰⁰ ». A la Chambre, Pierre Waldeck-Rousseau pour justifier l'introduction de la relégation présente les futurs relégués comme des individus incapables de profiter des bienfaits offerts par la société et qui semblent au contraire inadaptés à la marche du « progrès » :

« Il en ressort que, si le nombre de ceux qui commettent des délits diminue ou demeure stationnaire, le nombre des délits que commettent certaines personnes augmente et s'accroît sans cesse, qu'au fur et à mesure que les conditions sociales se modifient, à mesure que la civilisation se développe et que la vie sociale prend une intensité plus grande, le bien et le mal semblent acquérir une puissance plus forte. Une ligne de démarcation s'établit sans doute, et, de jour en jour le nombre augmente de ceux qui comprennent mieux leurs devoirs. Mais on ne peut nier malheureusement qu'il est des natures perverses et perversies sur lesquelles les améliorations considérables apportées à la vie matérielle et morale, demeurent sans action, qui perpétuent un conflit de plus en plus ardent, et vis-à-vis desquelles de nouvelles lois pénales s'imposent³⁰¹. »

Néanmoins, le criminel incorrigible ciblé par la relégation ne peut à notre sens se réduire à la seule hypothèse du criminel-né défendu par l'école italienne. Bien que les principes diffusés par cette école ait eu une incidence directe dans l'élaboration de la relégation, la construction théorique de l'incorrigible qu'elle sanctionne doit également être envisagée à l'aune des principes défendus par l'école criminologique française.

298 J.-M. Labadie, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, op. cit., vol. I, p. 338.

299 G. Lombroso, *Comment mon père est arrivé à la conception de l'homme criminel*, s. e., s. d., p. 11.

300 C.-A.-L. Petiton, *De la récidive*, Cour de Cassation, audience de rentrée du 3 novembre 1880, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1880, p. 36.

301 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 121.

2. L'ÉCOLE FRANÇAISE DU « MILIEU SOCIAL ».

Regroupée autour des *Archives de l'Anthropologie Criminelle* fondées en 1885 à l'instigation d'Alexandre Lacassagne, la criminologie française n'est pas homogène et présente de nombreuses oppositions aux positions défendues par l'école italienne. Prenant le contrepied des thèses jugées trop biologiques de Lombroso et loin de voir dans le criminel un « primitif » ou un « sauvage », Gabriel Tarde, magistrat de formation, insiste tout d'abord sur l'influence sociale et psychologique qui conduit un individu à commettre un acte criminel et sur le choix conscient qui l'amène à le produire³⁰². Succédant à Émile Yvernès au service de la statistique criminelle, Tarde se penche sur les comptes du crime et en donne une interprétation différente de celle des criminologues italiens. La statistique de la récidive ne traduit pas pour lui l'existence d'un criminel-né mais plutôt les tendances à l'imitation de délinquants confinés dans un même milieu :

« La récidive, en effet, naît du penchant à contracter les habitudes, à se copier soi-même, lequel, abandonné à ses causes individuelles, c'est-à-dire organiques, a toujours en moyenne une force égale ; il se traduirait par suite en une série de chiffres uniformes, s'il n'était surexcité par le penchant à copier son semblable pour lui ressembler encore plus, sous l'empire des causes sociales, de contacts ou de rapports intellectuels plus fréquents, établis entre les malfaiteurs par les progrès de la voirie, de la presse et de la poste³⁰³. »

Le thème de l'imitation est également un des arguments mobilisé par Pierre Waldeck-Rousseau dans son analyse de la récidive. Les récidivistes ne cessent par leur exemple de diffuser de funestes modèles qui font des émules dans les classes populaires qui les répètent ensuite à l'envi. La relégation cherche à casser cette dynamique et se présente donc comme une sorte de mesure « prophylactique » cherchant à circonscrire une « contamination » qui repose sur un système de répétition et d'imitation :

« Ce n'est point assez d'ouvrir des écoles et de répandre largement l'instruction ; pour ne pas compromettre les résultats de ces réformes, il faut encore supprimer cet enseignement du vice et du crime, donné par ceux qui, toujours condamnés, toujours impatients, retournent sans cesse de la rue à la prison et de la prison à la rue, et, pour supprimer cet enseignement, il faut éloigner sans faiblesse ceux qui le donnent, les récidivistes³⁰⁴. »

302 G. Tarde, *La philosophie pénale*, A. Storck, Lyon, 1900, p. 296.

303 G. Tarde, *La criminalité comparée*, Les empêcheurs de penser en rond, Paris, 2004, p. 92.

304 P. Waldeck-Rousseau, Rapport fait au nom de la commission [...], *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 11 novembre 1882, JO du 3 novembre 1882, p. 79-80.

Pour Gabriel Tarde, c'est donc le problème du milieu qui se pose avec les récidivistes. Ces derniers sont des condamnés qui se massent essentiellement dans des grandes agglomérations. Pour Tarde, ce sont les grandes villes qui après avoir attiré les anciens condamnés, les groupent ensemble dans certains quartiers et ont « la vertu de les exciter à de nouveaux méfaits³⁰⁵. » Ce qui le conduit à subdiviser la société en deux classes hétérogènes : celle des honnêtes gens et celle des criminels. Tarde substitue au type criminel lombrosien une typologie qui repose sur le caractère professionnel du délinquant. La délinquance est pour lui une profession criminelle qui comporte tout un processus d'intégration et de normalisation. Ce thème du criminel professionnel qui fait du délit un métier est un thème qui fait également partie du sens commun des professionnels du droit et des législateurs à la fin du XIX^{ème} siècle. Le sénateur Verninac, rapporteur du projet de loi sur la relégation au Sénat, en analysant les chiffres de la récidive, arrive aux mêmes conclusions que le criminologue :

« Si l'on veut serrer de plus près encore les statistiques judiciaires, compulser les rapports de police, on arrive à dégager jusqu'à l'évidence ce fait nouveau dans une certaine mesure, c'est qu'il existe aujourd'hui dans les bas fonds de la société une classe chaque jour plus nombreuse d'individus qui ont fait du crime ou du délit un véritable métier³⁰⁶. »

A l'inverse de Gabriel Tarde qui y est opposé, Alexandre Lacassagne est un partisan convaincu de la relégation. Né à Cahors en 1843 comme son ami d'enfance Léon Gambetta³⁰⁷, Lacassagne est médecin-légiste et professeur de médecine légale à Lyon. Il fonde l'école de Lyon ou école dite du « milieu social » et tout comme les criminologues italiens considère l'anthropologie criminelle comme une science susceptible d'éclairer la politique pénale. Il soutient comme d'autres médecins l'instauration de la relégation à l'encontre des criminels récidivistes :

« A l'heure actuelle, ce seront encore des médecins qui montreront aux magistrats qu'il y a parmi les criminels des incorrigibles, des individus organiquement mauvais et défectueux qui obtiendront non leur incarcération – la prison est pour les criminels d'actes et l'asile pour l'aliéné criminel, - mais leur déportation dans un endroit isolé, loin de notre société actuelle trop avancée pour eux. Il faut mettre tous ces retardataires en commun, les obliger à vivre entre eux et attendre des relations et des difficultés de ce milieu social, une amélioration qui parmi nous est impossible³⁰⁸. »

305 G. Tarde, *La criminalité comparée*, op. cit., p. 93.

306 Verninac, Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les récidivistes, *Annales du Sénat*, op. cit., séance du 29 juillet 1884, JO du 13 janvier 1885, p. 390.

307 M. Kaluszynski, *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX^{ème} siècle. Autour des « Archives de l'Anthropologie Criminelle » d'Alexandre Lacassagne*, doctorat d'Histoire, Université de Paris VII, 1988, p. 165-167.

308 A. Lacassagne, « Marche de la criminalité en France de 1825 à 1880. Du criminel devant la science contemporaine », dans *La revue scientifique de la France et de l'étranger*, janvier à juillet 1881, t. I, p. 684.

Le choix de Gambetta d'inscrire la relégation des récidivistes dans son agenda politique a très certainement été influencé par son ami d'enfance Alexandre Lacassagne. De même, le fait que le comité radical socialiste de Lyon réclame dans son programme électoral pour les élections législatives de 1881 l'instauration de la relégation est également dû vraisemblablement à l'initiative du criminologue³⁰⁹. Les deux hommes se côtoient et s'apprécient et l'influence du criminologue, avec d'autres partisans et promoteurs de la relégation comme Joseph Reinach, a une part conséquente dans l'intérêt porté par Gambetta à cette innovation pénale. En 1875, Lacassagne écrit un *précis d'Hygiène privée et sociale* qui « a été lu, annoté et particulièrement apprécié par Gambetta [...] »³¹⁰. » De sensibilité radicale, Lacassagne est membre de la société positiviste fondée par Auguste Comte en 1848, tout comme les républicains Émile Littré ou l'anatomiste Charles Robin. Cette société, dirigée par Pierre Laffitte, comprend comme membres de nombreux médecins comme les docteurs Dubuisson, Robinet et Audiffrent. Liée à Léon Gambetta, elle comprend en son sein un organe chargé de questions sociales et entend jouer un rôle important dans le développement politique des principes positivistes. Car pour Lacassagne, les médecins sont amenés à éclairer de plus en plus les affaires publiques. En concurrence avec les juristes, ces derniers entendent bien faire valoir leur point de vue et orienter les politiques pénales et sanitaires en jouant un rôle d'experts au service de la République :

« C'est à cause de cela, de notre instruction et des sentiments qu'elle a fait éclore ou développés que nous nous sentons dans l'obligation de déclarer le mal, de chercher le remède, de faire tout ce qui dépend de nous, en prenant même la direction des efforts. Ainsi, le médecin trouve place dans les affaires publiques. Ses sentiments d'abnégation lui permettent de concourir à l'amélioration de l'hygiène sociale, son courage civique le montre luttant sans crainte du danger. Le médecin paie de sa personne : il donne son intelligence, son activité, son cœur à la chose publique. Je ne crois pas qu'il existe une profession qui ait plus contribué au progrès matériel et moral de l'humanité que la profession médicale³¹¹. »

Onze ans après l'instauration de la relégation, même s'il se montre moins enthousiaste, Alexandre Lacassagne affirme que cette mesure est au même titre que la libération conditionnelle une émanation des théories de l'anthropologie criminelle qu'il a contribué tout à la fois à élaborer et à diffuser. Les conclusions de l'anthropologie criminelle ont permis selon lui de dégager l'existence

309 M. Renneville, « Le microbe et le bouillon de culture. Alexandre Lacassagne à la recherche d'une criminologie du milieu. », dans *Gryphe*, 1er semestre 2004, n°8, p. 16-17.

310 Étienne-Martin, « Le Professeur A. Lacassagne (1843-1924) », dans *Le Journal de Médecine de Lyon*, 20 novembre 1924, n°17, p. 660.

311 A. Lacassagne, « Le médecin d'autrefois et le médecin du XXème siècle », dans *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1902, t. I (nouvelle série), p. 81.

« d’antisociaux » dont la société doit se défendre et de criminels ayant enfreint accidentellement les lois et qui peuvent se racheter. D’où la mise en place d’un dispositif pénal en 1885 qui vise à éliminer les premiers et à préserver les seconds et pour lequel il a effectivement largement souscrit :

« La loi de sursis est l'application d'une des idées humanitaires que les anthropologues ont su faire valoir dans leurs études. Les *récidivistes*, les *endurcis* sont des antisociaux dont les instincts et les actes répétés peuvent être un danger pour la société. Avons-nous le droit de les reléguer ? Nous avons tout au moins celui de nous défendre contre leurs actions nuisibles³¹². »

Pour mieux saisir l'analyse de la récidive menée par Alexandre Lacassagne et apprécier l'influence qu'elle aurait pu avoir au sein du débat portant sur la relégation, il importe de questionner tout d'abord son concept de « milieu social ». Ce concept est particulièrement prégnant à l'époque puisqu'on le retrouve régulièrement mobilisé par les législateurs à la Chambre pour justifier le bienfondé de la relégation et étayer leurs propres analyses sur la récidive. La théorie défendue par Lacassagne fait du criminel un individu qui relève tout à la fois d'une biologie du crime et d'un déterminisme sociologique. Elle oscille entre une approche « bio-psychologique » qui fait du criminel un être inférieur et différent du reste de la société et une approche sociologique où le criminel est victime du milieu dans lequel il évolue³¹³. Lacassagne échafaude ainsi une théorie qui se veut en opposition avec les thèses lombrosiennes et qui s'en démarque essentiellement par l'importance qu'il accorde à l'incidence du milieu social sur les comportements criminels. En premier lieu, tout comme Lombroso, il sépare les criminels en différentes catégories auxquelles doivent correspondre différentes peines. D'une part les criminels de sentiments ou d'instinct, c'est-à-dire les incorrigibles, les « véritables » criminels, d'autre part les criminels d'acte qui agissent par passion ou par occasion et qui sont sensibles à la peine et enfin les criminels aliénés qui doivent être internés dans des institutions spécialisées. S'inscrivant dans une vision organiciste qui fait de l'individu la partie d'un organisme à la fois physiologique et social, Lacassagne met l'accent sur l'incidence du milieu social sur le criminel :

« De même le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter³¹⁴. »

312 A. Lacassagne, E. Martin, « Des résultats positifs et indiscutables que l'anthropologie criminelle peut fournir à l'élaboration ou l'application des lois », dans *Ibid.*, 1901, t. XVI, p. 540.

313 M. Renneville, *La médecine du crime* [...], *op. cit.*, t. II, p. 709-710.

314 A. Lacassagne, « Congrès du patronage des libérés », dans *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1894, t. IX, p. 407.

Pour saisir ce que Lacassagne entend par l'influence du milieu social, il faut tout d'abord l'entendre comme l'influence qui « s'inscrirait dans l'hérédité³¹⁵ ». Cette conception empruntée à l'hérédité évolutive de Lamarck insiste sur le fait que les hommes, espèce la plus complexe dans le règne animal, sont susceptibles d'évoluer sous l'influence du milieu social et la complexion de leur cerveau leur permet d'être particulièrement réceptifs à toute modification. Le cerveau exposé à une expérience répétitive sur le long terme est effectivement suffisamment ductile pour se modifier. Ainsi, seule une modification de milieu social peut avoir une influence salutaire sur certains criminels d'après le criminologue :

« Or, comme la partie supérieure du cerveau est en relation avec les viscères, on comprend que les différentes conditions du milieu social (alimentation, habitation, tous les modificateurs physiques, psychiques) l'influencent. N'est-ce pas le "mal de misère" qui produit le plus grand nombre de criminels. L'homme s'agite, mais la société le mène et quand le milieu social s'améliore on voit se modifier heureusement le bien-être moral³¹⁶. »

Ce concept de milieu social est également employé à la Chambre en 1883 pour justifier le changement salvateur que ne peut manquer d'opérer sur la personne du récidiviste la relégation. En le coupant de son ancien milieu, en le transportant dans un monde « vierge » et coupé de ses anciennes habitudes, l'amendement et la régénération du récidiviste deviennent enfin possibles :

« Elle n'est pas trop cruelle la peine qui place le condamné dans un milieu nouveau où elle lui offre l'occasion de renaître à la vie sociale et de se réconcilier avec la société³¹⁷. »

Il apparaît donc clairement que les théories et les concepts défendus par la criminologie se retrouvent également à l'œuvre au sein du débat parlementaire portant sur la relégation et que certains criminologues, notamment Alexandre Lacassagne, ont joué un rôle important dans son enregistrement législatif. Mais il importe maintenant de préciser leur incidence théorique et la place qu'elles occupent au sein du projet de réforme pénale mis en place par les républicains opportunistes en 1885.

315 C. Debuyst, « L'école française dite du « milieu social », dans *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, op. cit., t. II, p. 347.

316 A. Lacassagne, « Les instincts primordiaux des criminels, Compte rendu des séances du Troisième Congrès d'Anthropologie Criminelle », dans *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1892, séance du 8 août 1892, t. VII, p. 488.

317 Gerville-Réache, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 114.

3. IL FAUT DEFENDRE LA SOCIETE.

Le positivisme qui prône l'avènement de l'âge de la science tout au long de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle est également à l'œuvre au sein de la réflexion sur le crime et les peines. Le but de la physique sociale développée par Auguste Comte est de se substituer aux philosophies théologiques et métaphysiques car seule cette philosophie d'après son auteur est à même de permettre l'avènement d'une société organisée. Son projet est un projet à finalité politique qui prétend pouvoir changer la société et y faire régner l'ordre. Non seulement le positivisme doit devenir le mode de pensée universel et se diffuser à l'ensemble des disciplines scientifiques mais il doit également se réaliser politiquement. Les principes exposés par Auguste Comte doivent diriger toute action politique et la science est dotée d'une véritable utilité morale et politique propre à organiser la société et à régler les relations entre les individus. Le principe classificatoire et de mise en ordre est intrinsèque à la méthode positiviste et en cela se retrouve d'après Claude Nicolet comme une des matrices de l'action des gouvernements opportunistes :

« L'opportunisme est donc, pour une très large part, d'origine positiviste³¹⁸. »

Le positivisme a une influence intellectuelle conséquente sur Émile Littré, sur Léon Gambetta et sur Jules Ferry. Les pères fondateurs de la III^{ème} République s'en réclament et, à leur suite, Pierre Waldeck-Rousseau. L'union de la science et de la République conduit à l'avènement de savoirs positifs qui nourrissent et orientent l'action des gouvernants. Le crime et la peine, comme tout autre domaine d'action publique, objectivés par la statistique judiciaire et par l'essor de la criminologie, vont également être investis, observés et explicités d'après les thèses positivistes et sont, au même titre que d'autres chapitres, un domaine d'intervention gouvernemental. La criminologie se double, en plus d'une dimension théorique caractérisée par la volonté de connaître le criminel, d'une dimension pratique qui la conduit à élaborer des solutions pour enrayer l'activité criminelle. En ce sens, cette « science de gouvernement³¹⁹ » se fixe pour but d'avoir une incidence sur les politiques criminelles d'État et ne peut manquer d'attiser l'intérêt des législateurs³²⁰. Mais il importe à notre sens de bien distinguer l'apport conséquent des thèses défendues par la criminologie dans le débat portant sur la relégation et de tenter de saisir au plus près en quoi elles sous-tendent la

318 C. Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, Paris, 1982, p. 225.

319 M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, *op. cit.*, p. 123.

320 F. Digneffe, « La criminologie et son histoire. Réflexions à propos de quelques questions d'objet(s) et de méthode(s) », dans *Revue internationale de criminologie et de police technique*, juillet-septembre 1991, n°3, vol. XLIV, p. 300-301.

construction théorique du récidiviste incorrigible ciblé par cette loi.

Il semble surtout que les législateurs, tout comme la majorité des juristes et des experts du crime à la même époque, n'aient retenu de l'école positive italienne que la négation du « dogme de la liberté absolue³²¹ » de l'individu et n'envisagent, non plus son seul acte, mais également sa « carrière ». Il semble surtout, et c'est à travers cette interprétation qu'il faut comprendre une mesure comme la relégation, qu'ils aient emprunté à cette école l'idée de peine comme défense sociale dans une optique de préservation de la société. Mais ces hypothèses n'appartiennent pas intégralement à l'école italienne et proviennent aussi d'intuitions de pénalistes de l'école néo-classique et des pratiques des magistrats comme en témoigne le mouvement d'individualisation des peines qui a précédé les thèses de Lombroso en matière d'observation et de détermination des comportements criminels³²².

Parmi les principales évolutions du droit criminel depuis le code pénal de 1810, le pénaliste René Garraud note cinq ordres d'idées parmi lesquelles figure l'organisation « de la défense sociale sur la base de la distinction entre condamnés primaires et récidivistes³²³ ». En effet, toute l'organisation répressive en cette fin de XIX^{ème} siècle s'organise autour de cette distinction et, en opposition aux conceptions utilitaristes du code pénal de 1810, aménage un système visant à sauvegarder les premiers et à exclure les seconds. L'impression générale est qu'il existe des « délinquants professionnels » composant une véritable « armée d'incorrigibles du crime ». Ces incorrigibles, qui sont rétifs à toute peine, présentent des caractères communs et solidarisent sur leur personne toutes les peurs du moment. Il s'agit d'une seconde « nature » qui les maintient hors du règne de la normalité. Cette notion, bien qu'affirmée par les criminologues italiens, est clairement énoncée dès 1844 par Arnould Bonneville de Marsangy :

« La répression pour être bonne, doit se proposer trois objets inséparables ; *intimider*, par l'exemple du châtiment, les hommes enclins aux méfaits que la loi défend ; *amender* et réformer les coupables que frappe la justice ; enfin, *préserver* la société de l'inévitable atteinte des perversités atroces ou incorrigibles³²⁴. »

Dès 1829, le juriste Pellegrino Rossi affirme également l'existence de condamnés « dociles » et de condamnés « incorrigibles ». Il appartient au législateur d'après lui de les séparer

321 A.-J. Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX^{ème} siècle à nos jours*, PUF, Paris, 1975, p. 96.

322 L. Guignard, « Un « réquisit de rationalité » : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIX^{ème} siècle », dans M. Cicchini, M. Porret (sous la dir. de), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, op. cit., p. 160-161.

323 R. Garraud, *Précis de droit criminel*, L. Larose et L. Tenin, Paris, 1926, p. 53.

324 A. Bonneville de Marsangy, *De la récidive [...]*, op. cit., p. 11-12.

une fois emprisonnés afin de ne pas les mettre en contact et d'éviter qu'ils ne se « contaminent ». La même séparation entre délinquants d'habitude et d'accident est affirmée au congrès pénitentiaire international de Stockholm en 1878. Les membres de ce congrès votent ainsi la résolution suivante :

« Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre la récidive sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude [...]»³²⁵. »

A la fin du XIX^{ème} siècle, la distinction entre criminels d'habitude et d'accident est l'objet de chapitres entiers dans des traités de droit pénal à destination des étudiants, des universitaires et des professionnels du droit pénal. La réflexion autour de la récidive s'organise autour de ce nouveau paradigme, de cette dichotomie qui vise à séparer les « bons » des « mauvais » criminels. L'idée qu'il existe donc une typologie de criminels n'est pas exclusive aux seules conclusions de l'école italienne. Mais cette dernière, comme d'autres acteurs à la même époque et avant elle, le constate et l'interprète différemment que ne l'ont fait jusque là les partisans de la pénalité classique. La criminologie ou « science du crime » est certes devenue une science nouvelle grâce aux travaux de l'école italienne. Mais sa diffusion rapide à l'échelle internationale grâce aux revues et aux congrès et les critiques apportées essentiellement par l'école française en ont fait une matière « d'un éclectisme aux contours imprécis³²⁶. » Ainsi, les principes juridiques néo-classiques ont été synthétisés peu à peu au sein de cette science pour former une doctrine qui ne se résume pas à la seule thèse lombrosienne du criminel-né. De plus, l'intérêt porté à l'étude du délinquant n'est pas apparu spontanément à la fin du XIX^{ème} siècle. La criminologie est en grande partie comme l'indique Christian Debuyst le prolongement de perspectives qui existaient bien avant elle, notamment à travers la publication des *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*³²⁷ qui débutent en 1829 ou par l'essor constant des pouvoirs revendiqués par le corps médical face aux juristes tout au long du XIX^{ème} siècle³²⁸. Le regard médical porté sur la question pénale tout au long du XIX^{ème} siècle a d'emblée mis en exergue l'existence d'une différence entre le criminel et le reste de la société. Il s'agit pour Marc Renneville d'une « stratégie de distinction qui caractérise

325 Guillaume (Dr.), *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, 15-26 août 1878*, Bureau de la Commission pénitentiaire internationale, Stockholm, 1879, Séance du 24 août 1878, t. I, p. 626.

326 P. Robert, « Criminologie », dans A.-J. Arnaud (sous la dir. de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1988, p. 82.

327 C. Debuyst, « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », dans *Déviance et société*, 1990, vol. 14, n°4, p. 364-365.

328 J. Le Quang Sang, *La loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 80-90.

[...] l'épistémologie du regard médical³²⁹. » La mise en place de cette valeur sociale³³⁰ distingue le criminel et l'isole du reste de la société. Ce sens commun repose sur des discours qui empruntent à différents registres visant à légitimer cette valeur et, derrière les querelles sur le libre arbitre et le déterminisme qui pointent sporadiquement à la Chambre durant les débats sur la relégation, le consensus est établi sur la base de l'existence d'une différence intrinsèque du délinquant d'avec le reste de la population :

« C'est contre le délinquant d'habitude qui a laborieusement, patiemment démontré que les précautions ordinaires inscrites dans nos codes sont sans aucune espèce d'efficacité vis-à-vis de lui, et que toutes les peines, l'amende comme la prison, s'émoussent sur sa perversité et se heurtent, dans sa personne, à ce que j'appellerais volontiers une véritable exception sociale³³¹. »

Les différentes hypothèses visant à situer le siège de cette différence ont donné lieu à des interprétations diverses qui, tant biologiques que sociales, ont installé l'idée que le criminel possède un élément qui le distingue des autres hommes. Ce présupposé structure la réflexion des professionnels du crime et de la peine qui cherchent avec des moyens différents à atténuer ou à effacer les effets de cette différence. Les législateurs ayant élaboré la relégation de 1883 à 1885, de formation à majorité juridique, ont été sensibilisés aux principes pénaux dispensés par l'école néo-classique et par les thèmes défendus par l'école italienne³³². Ces deux mouvances structurent fortement leur sens commun et il est ainsi difficile d'attribuer une origine épistémologique stricte à la relégation. La relégation emprunte à différents registres qui sont tout à la fois issus de la tradition classique et des principes exposés par la nouvelle école qui synthétisent un siècle de regard médical et criminologique porté sur le criminel. La criminologie, ainsi que les régimes de savoir sur le crime et la peine avant elle, est le fruit de consensus, de concepts et d'hypothèses plus ou moins poreux, de théories revendiquées ou critiquées, ou chaque spécialiste tend à universaliser son propre point de vue pour expliquer les comportements criminels et à le rabattre ensuite sur le monde social³³³ :

« Aussi, les partisans de « l'école anthropologique italienne », les défenseurs de l'imitation

329 M. Renneville, *L'anthropologie du criminel en France, Criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, Outremont (Québec), 1994, vol. XXVII, n°2, p. 205.

330 L. Boltanski, L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris, 1991, p. 103-106.

331 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance 26 avril 1885, JO du 27 avril 1885, p. 119.

332 Aux élections de 1881, 41 % de la Chambre des députés est constituée de juristes, 45 % si l'on tient compte des députés licenciés en droit. Ils sont essentiellement regroupés dans les groupes de l'Union républicaine, de la Gauche républicaine et du groupe de Centre-gauche (respectivement 52 %, 45 %, 42 %), groupes à l'initiative desquels la loi sur la relégation est discutée et votée à la Chambre, Y.-H. Gaudemet, *Les juristes et la vie politique de la IIIème République*, PUF, Paris, 1970, p. 15-16.

333 P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Seuil, Paris, 1997, p. 105.

sociale, les séides de la responsabilité individuelle, ne font que donner une appréciation personnelle dissimulée sous les atours d'un jugement scientifique³³⁴. »

La criminologie est au moment où nous l'observons une science « en train de se faire³³⁵ ». Par exemple, l'idée de transporter des récidivistes considérés comme des criminels-nés par l'école italienne se retrouve chez d'autres juristes qui rejettent farouchement les thèses de cette école. C'est le cas de Louis Proal, juriste et conseiller à la cour d'appel de Paris, qui est opposé aux thèses de l'école positiviste et qui soutient l'existence du libre arbitre chez les criminels. Mais cela ne l'empêche pas d'encourager la relégation des récidivistes « endurcis » afin de leur permettre de se « reclasser » sur un nouveau territoire³³⁶. Dans la même perspective, Henri Joly, professeur de sciences criminelles et pénales à la Faculté de Droit de Paris, refuse de qualifier « d'incurables » les récidivistes³³⁷. Il ne voit pas en eux des êtres ataviques ou viciés, mais plutôt des individus victimes de la crise morale et économique qui sévit en France au moment où il s'exprime. Malgré cela, cet auteur est lui aussi favorable à la relégation des récidivistes.

En parallèle, Pierre Waldeck-Rousseau, en décrivant le récidiviste comme un « enseignant du crime » n'innove pas, mais reprend essentiellement la vieille antienne de l'école pénitentiaire et la définition de l'incorrigible employée dans ce sens souligne essentiellement les « vices » de la prison commune. Ce qui ne l'empêche pas ensuite de recourir à un vocabulaire médical pour justifier sur le même mode la relégation. Ce travers se retrouve chez d'autres avant lui. En 1850 Guillaume Ferrus souligne également le risque essentiel du récidiviste, celui de « contaminer » à l'intérieur et à l'extérieur de la prison les individus entrant à son contact. Selon lui, la récidive puise son « germe dans les lois immuables de la nature », dans « une perversité native ou calculée » des individus et les récidivistes alimentent la « propagande du crime » à l'intérieur des prisons. Oscillant entre vocabulaire médical et registre juridique classique, Ferrus livre sa définition de l'incorrigible :

« En thèse générale, les récidivistes présentent moralement une physionomie peu variée. S'ils ne sont pas toujours plus corrompus que les prisonniers ordinaires, ils sont du moins bien autrement rebelles à l'amendement. Leur penchant au mal s'est converti en habitude et en système, pour ne pas dire en industrie, et leur seule présence dans la prison contient dès lors un enseignement dangereux : aussi la séparation individuelle est-elle, à l'égard de la plupart d'entre eux, une véritable

334 F. Chauvaud, « Repris de justice et incorrigibles : les figures du récidiviste au cœur de l'imaginaire judiciaire (France XIX^{ème} siècle) », dans *Le criminel endurci*, op. cit., p. 260.

335 B. Latour, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, La Découverte, Paris, 2005, p. 29.

336 L. Proal, *Le crime et la peine*, F. Alcan, Paris, 1894, p. 339-340.

337 H. Joly, *La France criminelle*, L. Cerf, Paris, 1889, p. 164-165.

nécessité³³⁸. »

La relégation est une œuvre qui se situe ainsi au carrefour de diverses représentations et de divers concepts empruntés aux deux grandes théories pénales du XIX^{ème} siècle et qui structurent le sens commun des législateurs. Ainsi dans la bouche de Pierre Waldeck-Rousseau et d'autres commentateurs, le récidiviste est tout à la fois un « barbare » et un « germe pathogène » définitivement incorrigible qu'il faut « éliminer » socialement, tout comme il est également la victime de son milieu social, des vices de l'inorganisation pénitentiaire auquel cas il faut lui offrir une nouvelle chance de rachat sur un territoire vierge où il pourra enfin se corriger. La construction anthropologique échafaudée par Pierre Waldeck-Rousseau établit effectivement une tension entre un « incorrigible » définitivement inamendable et de « nature perverse » sur le sol de la métropole et un relégué appelé à devenir colon et à se « régénérer » moralement par le travail et la propriété sur le sol d'une colonie. Une sorte de grand écart entre un quasi criminel-né sur le sol de la métropole mais qui se verrait à nouveau nanti d'un libre arbitre et d'une faculté de jugement une fois transporté sur le sol d'une colonie. Cette équation semble en soi totalement contradictoire : comment peut-on parvenir à corriger des incorrigibles ? C'est-à-dire des individus dont la nature est par définition réfractaire à tout amendement ? Les partisans de la relégation parviennent à dépasser ce paradoxe car pour eux la relégation ne repose pas sur la nature supposée amendable ou non du récidiviste, mais sur le danger qu'il fait peser à la société :

« On peut dire, en effet, de tel homme qui, après avoir commis un premier crime, commettra quatre ou cinq délits, [...] des vols, des attentats à la pudeur, on peut dire que si quatre ou cinq épreuves ne l'ont pas corrigé, il est incorrigible. On se trouve donc en présence d'un premier danger qui réside dans le récidiviste lui-même ; on peut affirmer avec toute la certitude que comporte un jugement humain, que toutes les probabilités sont pour que cet homme commette un nouveau crime ou un nouveau délit³³⁹. »

En s'appuyant sur le concept de défense sociale, l'oscillation entre déterminisme et libre arbitre est dépassée ce qui permet dans une certaine mesure d'évacuer le problème de la responsabilité et avec lui, celui du criminel-né. Ce pragmatisme, que l'on retrouve également à l'œuvre au sein de la pensée d'Alexandre Lacassagne, permet tout à la fois de justifier l'exclusion des récidivistes du fait du danger qu'ils font courir à la société et d'envisager également leur

338 G.-M.-A. Ferrus, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, G. Baillière Labé et J.-B. Baillière, Paris, 1850, p. 376-377.

339 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 26 avril 1885, JO du 27 avril 1885, p. 122.

transformation grâce à un changement de milieu, c'est-à-dire en opposant « au fatalisme de la théorie anthropométrique [...] l'initiative sociale³⁴⁰ ». D'où l'importance capitale des notions de « milieu » et d'imitation sociale au sein du processus de réformes pénales impulsées par les républicains opportunistes à la fin du XIX^e siècle. Comme le souligne Emmanuelle Saada, « la République des juristes³⁴¹ » est effectivement dominée par l'incidence de concepts opératoires dégagés par des médecins, des pénalistes et des criminologues qui les impulsent au niveau politique grâce à la criminologie et que l'on retrouve également à l'œuvre au sein de la doctrine coloniale. Ces concepts, dégagés essentiellement par Gabriel Tarde et par Alexandre Lacassagne, se retrouvent régulièrement employés au Parlement et constituent des références sur lesquelles s'articule la réflexion des partisans de la relégation dans leur compréhension du monde criminel et dans leur mobilisation de la dimension coloniale pour justifier un changement de milieu susceptible de produire un effet « régénérant » sur le relégué. La relégation ne justifie donc pas l'élimination sociale du criminel incorrigible dont elle se saisit parce qu'il correspondrait peu ou prou à un criminel-né, mais s'inquiète d'abord et avant tout de son degré de dangerosité déterminé notamment par sa propension à diffuser son exemple « corrupteur » au sein des couches sociales dont il partage le même milieu. Ce qui ne veut pas dire que l'incidence de l'hérédité n'entre pas en ligne de compte dans la définition du criminel incorrigible. Mais ce facteur n'est pas déterminant et est synthétisé comme un élément isolé qui s'agglomère à d'autres éléments extérieurs et qui prennent place chacun dans une explication causale de la criminalité, celle de l'influence du « milieu social ». C'est le point que met en avant Ferdinand Dreyfus à la Chambre des députés en 1883 pour répondre aux attaques portées par les opposants à la relégation qui accusent le gouvernement d'avoir en quelque sorte enregistré dans la loi la conception du criminel-né défendue par la nouvelle école positive :

« Il n'est pas bon, selon moi, de confondre le domaine de la loi appliquée avec le domaine de la philosophie. Je ne veux donc pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à ce grief de matérialisme invoqué contre la loi ; nous n'avons pas à discuter ici des différentes théories du droit de punir, cette discussion pourrait nous entraîner très loin ; je crois que, lorsqu'une loi repose sur le droit de défense sociale, sur le droit de préservation sociale, elle repose sur un fondement légitime et suffisant. Il ne s'agit pas d'examiner et de discuter des théories de responsabilité morale³⁴². »

L'incorrigible saisi par la relégation doit donc être entendu d'abord et avant tout comme un

340 Aphorisme d'Alexandre Lacassagne cité par M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime*, op. cit., p. 43.

341 E. Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire française; années 1890- années 1950)*. Thèse de Sciences Sociales sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS, Paris, 2001, p. 146-151.

342 Ferdinand Dreyfus, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 21 avril 1883, JO du 22 avril 1883, p. 30.

individu qui prouve par la répétition continue de ses forfaits qu'il n'est plus en mesure d'être corrigé par la pénalité classique, c'est-à-dire par la prison qui demeure désormais sans effets sur lui. Son caractère récidivant en fait donc un individu dangereux et la société a légitimement le droit de se prémunir de ses agissements en l'éliminant socialement, c'est-à-dire en l'exilant hors d'elle. Seul un changement de milieu est alors susceptible de le ramener éventuellement à de meilleures dispositions en lui permettant de couper court avec ses anciennes habitudes. Reprenant le principe de pacte social défendu par Rousseau et sur lequel se fonde la légitimité du droit pénal, tout infracteur entre en guerre contre la société et chacune de ses « attaques » doit être réprimée en vue de la conservation de cette dernière. Il s'agit de ce que Charles Lucas intitule dès 1827 un principe de « légitime défense³⁴³ ». Ainsi, d'après les tenants de l'école italienne, la peine ne doit pas être un châtement visant à venger un crime, mais une défense de la société adaptée au danger ou à la « témébilite » que le criminel lui oppose. L'impulsion donnée par l'école italienne au mouvement de défense sociale est ici essentiel et souligne son impact au sein du débat portant sur la relégation et, plus largement, dans le programme de réformes pénales mis en place par les républicains opportunistes en 1885. Dorénavant, il s'agit de neutraliser la dangerosité du criminel et non plus seulement de s'appesantir sur la nature de son crime³⁴⁴ :

« La relégation appartient à l'école criminaliste qui donne à la société le droit de se défendre par toutes sortes de moyens contre quiconque trouble son ordre et sa sécurité³⁴⁵. »

Les récidivistes, de par la répétition continue de leurs forfaits, manifestent pour les initiateurs de la relégation un danger qu'ils font peser à l'ensemble de la société. La prison ne pouvant en venir à bout, il faut désormais adapter la pénalité en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en prévenant les crimes et les délits qu'ils ne pourront manquer de commettre dans l'avenir. Pour Pierre Waleck-Rousseau, la relégation n'a d'autre but que de « préserver la société dans le présent et dans l'avenir en arrêtant le développement inquiétant de la criminalité³⁴⁶ ». La relégation comme la libération conditionnelle votée la même année obéissent ainsi comme le souligne Martine

343 C. Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Charles-Béchet, Paris, 1827, p. 24-38.

344 D. Kalifa, « Concept de défense sociale et analyse du fait délinquant dans la France du début du XXème siècle », dans B. Garnot (sous la dir. de), *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XXème siècle : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, op. cit., p. 234.

345 E. Houitte de la Chesnais, *Les réformes pénales de 1885. Loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive : libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*, thèse pour le doctorat, Université d'Aix-Marseille, A. Pedone, Paris, 1898, p. 152.

346 Rapport fait au nom de la commission [...] par M. Waldeck-Rousseau, député, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 11 novembre 1882, JO du 30 novembre 1882, p. 81.

Kaluszynski à une logique de prévention³⁴⁷ et forme le chapitre d'une politique criminelle mise en place par les républicains opportunistes à partir de 1881 et qui repose en grande partie sur des conclusions dégagées par la criminologie. Prévenir le crime, voilà le ressort de ce double dispositif contre la récidive mis en place en 1885 puis complété en 1891 par la loi sur le sursis à exécution de la peine. Toutes deux s'attachent à éviter le recours à la prison et cherchent à prévenir le crime en luttant contre le récidivisme. La relégation est une mesure visant à prévenir les nouveaux crimes et les nouveaux délits des récidivistes en les intimidant ou en les éliminant et le sursis à exécution de la peine cherche à empêcher les primo-délinquants de devenir à leur tour des récidivistes. L'enjeu est d'éviter autant que faire ce peut le recours à la prison en les vidant grâce à la relégation et en évitant de les remplir grâce au sursis à l'exécution de la peine. Le volet répressif qu'incarne la relégation est ici entièrement consacré et inféodé à la notion de prévention du crime articulée autour du degré de dangerosité du délinquant, les deux étant intrinsèquement liés.

Néanmoins, même si les criminologues ont eu une incidence majeure dans l'enregistrement législatif de ce dispositif, il nous faut maintenant également l'envisager à travers l'activité déployée par une autre catégorie d'acteurs, celle du monde judiciaire et des professionnels du droit pénal qui œuvrent quant à eux depuis 1872 pour sa mise en place.

CHAPITRE III. LA COMMISSION D'ENQUETE DU REGIME PENITENTIAIRE DU VICOMTE D'HAUSSONVILLE.

Au lendemain de la répression de la Commune, le vicomte d'Haussonville rouvre à nouveau, après d'autres tentatives avant lui, le chapitre de la question pénitentiaire. Ce philanthrope, républicain conservateur proche de Thiers, dépose le 11 décembre 1871 une proposition de loi saisissant l'Assemblée nationale et ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. Le 25 mars 1872, l'Assemblée nationale vote une résolution instaurant une commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Après la défaite et la débâcle contre la Prusse, le sentiment commun est une aspiration à la restauration d'un « ordre moral ». L'épisode de la Commune a pointé du doigt les vices cachés de la société comme la misère, l'ignorance, l'enfance abandonnée, la criminalité et le vagabondage. La question pénitentiaire, toujours à la pointe du combat philanthropique, apparaît donc avec une urgence criante, largement négligée par un Second Empire regardé comme le principal responsable

347 M. Kaluszynski, « La construction d'une politique « républicaine » de sécurité ? », dans J.-C. Froment, J.-J. Gleizal, M. Kaluszynski (sous la dir. de), *Les états à l'épreuve de la sécurité*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2003, p. 16-20.

du déclin national. Le problème principal qui résume à lui seul l'état de la question pénitentiaire lorsqu'elle est saisie par la Chambre à cette date est celui de la récidive. La récidive est le symptôme qui traduit assez fidèlement le fait que la France est « dans une situation morale inférieure à celle des autres peuples³⁴⁸ ». La statistique judiciaire juge et sonne le glas du système pénitentiaire français : il ne parvient pas à « moraliser » ceux qu'on lui confie et doit donc être entièrement réformé. Les maisons d'arrêt et de justice et les maisons centrales sont considérées comme les principales sources de « démoralisation » des criminels et, par là, comme les principales responsables de la récidive. Mais la récidive est aussi due à la misère et à la paresse générale. Tous ces thèmes sont liés et la question sociale ainsi que l'équilibre politique ne peuvent se désolidariser de la question pénale. En passant en revue tous les aspects « moraux » de la France, d'Haussonville ouvre une période de réformes pénales de grande ampleur dont vont hériter et poursuivre différents gouvernements républicains après lui.

L'organisation des prisons ne peut qu'accroître et alimenter la courbe incessante des récidives. Il faut donc revoir l'ensemble du système pénitentiaire et la commission passe en revue tous les aspects de la question pénitentiaire et recherche les meilleurs moyens pour les réformer. Parmi les nombreux témoignages sur l'état du régime pénitentiaire qui se succèdent devant la commission, la récidive domine et représente le symbole de l'échec ou plutôt de l'inorganisation d'un système pénitentiaire adéquat. La question de la transportation des délinquants récidivistes est alors abordée :

« Cette question contenait tout l'esprit de la loi de 1885, vis-à-vis du malfaiteur incorrigible qui refuse toute réconciliation avec la société, vis-à-vis de ces vagabonds comparissant comme on en a eu des exemples, pour la quarante-cinquième ou la quarante-huitième fois devant les tribunaux, pour toute cette lie, pour cette véritable lèpre des grandes villes toujours prête au mal, devait-on employer le remède énergique de la transportation ? En envoyant tous ces délinquants d'habitude coloniser quelque terre lointaine, parviendrait-on à assurer la sécurité des honnêtes gens, à éviter le retour des honteuses saturnales de mai 1871³⁴⁹ ? »

Sans rentrer dans le détail d'une étude déjà largement effectuée par Robert Badinter³⁵⁰, la réforme envisagée par la commission d'Haussonville est un vaste programme embrassant tous les

348 Rapport sommaire fait au nom de la 8ème commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. le vicomte d'Haussonville, ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, par M. Félix Voisin, membre de l'Assemblée nationale, *Annales de l'Assemblée nationale*. Compte-rendu *in extenso* des séances. Annexes n°882, Imprimerie nationale, Paris, 1872, t. VII, p. 160.

349 L. Pignon, *De la déportation et de la relégation à Rome. De la relégation des récidivistes (nature et effets)*, thèse pour le doctorat, A. Rousseau, Paris, 1886, p. 179-180.

350 R. Badinter, *La prison républicaine, op. cit.*, p. 17-60.

aspects du système pénitentiaire. Dès les premières lignes de son rapport, le vicomte d'Haussonville se plaint de l'accroissement de la récidive et du rôle essentiel qu'ont joué ces derniers dans les évènements de la Commune :

« Tous ceux qui ont étudié l'histoire de la Commune de Paris à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle ont été frappés du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces luttes sanglantes. Les libérés de nos prisons sont entrés dans les rangs des soldats de la Commune dans une proportion considérable, [...]»³⁵¹. »

Constatant que depuis près d'un demi siècle la récidive d'après le *Compte général de la justice criminelle en France* ne cesse de croître, d'Haussonville estime que cette hausse de « l'armée des récidivistes » est due à l'accroissement général des richesses du pays, à la misère et au manque d'instruction, mais également à l'abus par les tribunaux correctionnels de courtes sentences à l'emprisonnement et aux défauts du régime pénitentiaire. Le régime des prisons départementales, celles qui reçoivent annuellement le plus fort contingent de prisonniers, doit donc être entièrement réformé sur le mode cellulaire. Il n'est en effet absolument pas intimidant pour les « malfaiteurs incorrigibles » et entraîne une promiscuité et un mélange entre prisonniers qui favorisent leur « corruption ». Cette réforme, pour être complète, doit s'accompagner en outre de la mise en place d'une « libération préparatoire », c'est-à-dire de la mise en place d'une libération conditionnelle associée à des sociétés de patronages. Mais une réforme en profondeur des maisons départementales ne suffit pas, il faut également en soustraire les « criminels incorrigibles ». Reprenant à son compte la dichotomie entre délinquants d'habitude et délinquants d'occasion, d'Haussonville souhaite que cette distinction constitue désormais « le fond de la science pénitentiaire » qui doit dorénavant empêcher un criminel d'accident de devenir un criminel d'habitude. Il propose ainsi de créer une peine de transportation contre les récidivistes afin de « purger » les prisons de l'élément « récidivistes, surveillés ou non, chez lesquels les tribunaux auraient reconnu des penchants vicieux incorrigibles³⁵² » :

« Cette solution faciliterait singulièrement l'œuvre pénitentiaire, en diminuant l'encombrement de nos prisons, en les débarrassant de l'élément véritablement incorrigible, et en ne laissant à la charge du système pénitentiaire, quel qu'il soit, qu'on aura adopté ceux-là seulement qui

351 Rapport présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires par M. le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée, *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, op. cit., t. VI, p. 11.

352 *Ibid.*, p. 438.

sont encore susceptibles de moralisation³⁵³. »

Ainsi, le régime cellulaire ne doit s'occuper que des détenus amendables, le plus souvent primo-délinquants, mais pour qu'il fonctionne à plein, il faut également se « débarrasser » des incorrigibles contre qui l'emprisonnement n'a plus aucun effet. Partisan convaincu de la transportation, le vicomte d'Haussonville a déjà tenté par le passé de défendre sa position face aux tenants de l'emprisonnement cellulaire strict qui y ont toujours été farouchement opposés. Lors du débat parlementaire sur l'emprisonnement cellulaire en 1840, d'Haussonville défendait déjà à la Chambre la transportation des individus condamnés à de longues peines de prison. Face à lui, le sénateur Alphonse Bérenger de la Drôme défendait l'emprisonnement cellulaire et ses vues prévalurent sur celles des partisans de la transportation³⁵⁴. De la même façon, les suites de la commission d'Haussonville donnent à nouveau raison au rapporteur de la loi sur le régime des prisons départementales, le fils de Bérenger de la Drôme, le sénateur René Bérenger. C'est à nouveau le système cellulaire qui semble le mieux à même pour corriger les récidivistes comme en témoigne le vote à l'Assemblée nationale de la loi du 5 juin 1875 qui impose aux départements de modifier toutes les prisons de leur ressort sur le mode cellulaire.

Mais très rapidement, trois ans après la promulgation de la loi sur l'encellulement, la transportation des récidivistes est à nouveau à l'ordre du jour. En mars 1878, la Société générale des prisons lance une enquête internationale sur la récidive. Dans le questionnaire qu'elle adresse aux autorités publiques européennes en charge de la question pénale figure la question suivante :

« 5ème Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles³⁵⁵ ? »

A cette date, la récidive catalyse tout l'intérêt et la réflexion des professionnels du droit pénal et de la question pénitentiaire. L'activité de la Société générale des prisons, créée en 1877, et du Conseil supérieur des prisons, créé en 1875, autour de la question de la récidive témoigne de la volonté de refonte du système pénitentiaire à travers toutes les questions suggérées par son accroissement. L'incidence de ces « espace[s] d'expertise³⁵⁶ » sur la politique pénale républicaine au début de la IIIème République a été analysée en détail par Martine Kaluszynski. A la suite de la Société royale des prisons, la Société Générale des Prisons, créée par un arrêté en date du 22 mai

353 *Ibid.*, p. 478.

354 Bien que le vote de la loi sur la transportation le 30 mai 1854 finisse par leur donner raison.

355 « Enquête sur l'état de la récidive », dans *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1878, p. 253.

356 M. Kaluszynski, « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIème République », dans *Droit et Société. Produire la loi*, LGDJ, Paris, 1998, n°40, p. 544.

1877, a pour but de contribuer à l'amélioration du régime pénitentiaire en France. A travers son organe, le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, s'expriment de nombreux juristes et des spécialistes de la question pénale et tous les aspects de cette question y sont abordés. La récidive tient une place conséquente dans sa réflexion et le débat entourant la relégation va donner lieu à des divisions tranchées en son sein. Parmi les vingt-sept conseillers nommés par le ministre de l'intérieur au Conseil supérieur des prisons, dix-huit en sont membres. Cette situation conduit la Société générale des prisons à agir en véritable « laboratoire de législation pénale³⁵⁷ », en antichambre législative s'intéressant à tous les sujets relevant du domaine pénitentiaire ce qui lui permet d'orienter dans une certaine mesure les décisions parlementaires en matière de politique pénale. Le Conseil supérieur des prisons, créé par la loi du 5 juin 1875, est formé de spécialistes de la question pénitentiaire et prend place auprès du ministre de l'intérieur afin de veiller à l'exécution de la loi sur les prisons départementales. Il doit être consulté sur toutes les questions touchant à la mise en œuvre de la loi sur les prisons départementales de 1875 et peut présenter au ministre ses vues sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire. Loin d'être un organe purement consultatif, le Conseil dispose d'un véritable pouvoir de proposition qui a une influence telle que le ministre de l'intérieur demande et obtient sa réforme en 1880³⁵⁸.

Dès sa première séance, le 27 juin 1877, la Société générale des prisons aborde immédiatement l'étude du thème de la récidive et certains de ses membres, parmi lesquels le conseiller à la Cour de cassation et membre du Conseil des prisons Charles Petit, proposent la transportation des récidivistes³⁵⁹. Alors que le débat sur l'opportunité de déporter les récidivistes bat son plein à la Société générale des prisons, le vicomte d'Haussonville, membre de cette société et du Conseil supérieur des prisons, propose à ce dernier l'examen d'une proposition tendant à établir contre les récidivistes une transportation perpétuelle :

« Art. 1. Tout individu qui, après avoir subi deux condamnations à une peine criminelle ou cinq condamnations à une peine correctionnelles s'élevant à au moins un mois d'emprisonnement ou à une peine supérieure, subira une condamnation nouvelle s'élevant à un mois d'emprisonnement, pourra, à l'expiration de cette peine, être transporté dans une colonie pénale. – Cette transportation n'aura lieu que si elle a été ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation³⁶⁰. »

357 M. Kaluszynski, « A l'origine des politiques pénales en France sous la IIIème République. Un laboratoire de réflexions : la société générale des prisons. Premiers éléments de réflexion », dans C. Bec, C. Duprat, J.-N. Luc, J.-G. Petit (sous la dir. de), *Philanthropes et politiques sociales en Europe (XVIIIème-XXème siècles)*, Anthropos, Paris, 1994, p. 141.

358 M. Kaluszynski, *Production de la loi et genèse des politiques pénales. La Société générale des prisons 1877-1900*, CERAT, Grenoble, 1996, p. 196-201.

359 « Les moyens de combattre la récidive », dans *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1877, p. 250.

360 *Ibid.*, 1877, p. 79.

La commission du Conseil adapte cette proposition et propose de ne transporter que les récidivistes réputés les plus « dangereux », c'est-à-dire ceux condamnés pour des délits qui indiquent chez eux la présence d'instincts « pervers ». Cette proposition de loi est ensuite soumise au ministre de l'intérieur qui décide de ne pas y donner suite. Néanmoins, cette activité déployée par ces experts de la pénalité en faveur de l'enregistrement de la transportation des récidivistes au niveau législatif donne un écho conséquent à cette mesure et la présente comme le recours le mieux à même pour contrarier un « problème », celui posé par les récidivistes incorrigibles. L'initiative de ces agents censés être les plus au fait de la question pénale constitue ainsi un préalable important et a une incidence déterminante sur le programme de réformes pénales souhaité par les républicains opportunistes qui vont arriver aux affaires moins de deux ans plus tard.

Cette initiative reçoit de plus le soutien du personnel judiciaire qui la sollicite également. Les magistrats ne cessent de se plaindre et de s'inquiéter tout au long du XIX^{ème} siècle de l'accroissement de la récidive. Nombreux sont les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel où les magistrats déplorent cet état de fait³⁶¹. Soucieuse de recueillir leur avis au sujet de la réforme pénitentiaire, la commission d'enquête d'Haussonville fait parvenir à chaque cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation un questionnaire à l'intérieur duquel figure la question suivante :

« La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?³⁶² »

A l'exception notable du procureur de la cour d'appel de Paris, les vingt-sept cours d'appel et la Cour de Cassation se prononcent toutes unanimement pour la transportation des récidivistes incorrigibles :

« En 1885, le législateur, [...] s'inspirant également de cette loi de 1854 sur la transportation dont on ne pouvait nier les résultats tangibles ; encouragé par les conclusions de la grande enquête ordonnée en 1872 par l'Assemblée constituante, sur la proposition de M. d'Haussonville, promulgua la loi du 27 mai qui n'est, à proprement parler, que la réalisation des vœux formulés par les cours d'appel, qui toutes avaient émis l'avis, avec certaines différences de détails et d'exécution, qu'il fallait transporter les récidivistes hors de France³⁶³. »

361 J.-C. Farcy, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Université de Paris X Nanterre, Centre d'Histoire de la France contemporaine, 1996, p. 373 et suiv.

362 *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, *op. cit.*, t. IV, p. 522.

363 A. Eyquem, *Des peines de la récidive et de la relégation des récidivistes (Loi du 27 mai 1885 et Décrets*

L'impact de cette consultation est saisissant. L'essentiel de l'argutie pénale opposée aux récidivistes et les différentes représentations forgées à leur encontre se retrouvent dans ces rapports. Tous les poncifs véhiculés à la Chambre lors du débat sur la relégation, dans la presse, dans les ouvrages des criminologues s'égrènent un à un dans le rapport de près de sept volumes que le vicomte d'Haussonville remet à l'Assemblée nationale. L'analyse des rapports rédigés par les magistrats de toutes les cours d'appel et de la Cour de Cassation permet d'avoir un reflet assez saisissant de l'image que les juges véhiculent à cette date à l'encontre des délinquants récidivistes :

« Les récidivistes incorrigibles forment une armée toujours prête pour le désordre et la guerre civile : on en a fait une cruelle expérience lors de l'insurrection de la Commune de Paris. Il en sera ainsi dans toutes les occasions : le récidiviste, déshabitué du travail, aigri par le séjour des prisons, devient l'ennemi irréconciliable de l'ordre social³⁶⁴. »

Pour venir à bout de ces « incorrigibles », les magistrats échafaudent des combinaisons juridiques assez élaborées où la transportation doit être tantôt l'accessoire de la peine principale ou bien doit avoir un caractère strictement de droit commun, bref, toutes sortes de distinctions que l'on retrouve dans l'élaboration de la loi sur la relégation quelques huit ans plus tard³⁶⁵. Partant du constat que la prison est un échec, les cours préfigurent tout le procès à venir lors des débats parlementaires autour de la relégation et délivrent l'essentiel de la diatribe des partisans de la relégation vis-à-vis des criminels « endurcis ». La nécessité d'une peine nouvelle, tranchant d'avec une pénalité classique dépassée par les progrès et les mutations de l'*homo criminalis*, est ainsi clairement affichée dès 1873 par les représentants les plus influents du monde judiciaire :

« L'accroissement constant des récidives, véritable défi porté par le crime au pouvoir du châtement, est l'objet d'une préoccupation générale. La précaution de la loi, qui aggrave la peine, a été jusqu'ici insuffisante, puisque le mal n'a cessé de s'étendre. Il est nécessaire, pour réduire cette espèce de coupables, de leur infliger un traitement plus sévère, de leur créer d'une manière plus résolue et plus tranchée une situation à part dans la loi³⁶⁶. »

L'impact de l'enquête menée auprès des cours d'appel et de l'avis du Conseil supérieur des prisons va être particulièrement décisif sur les parlementaires durant la discussion de la loi sur la relégation. Pierre Waldeck-Rousseau souligne ainsi à la Chambre l'importance de la consultation de

réglementaires), Larose et Forcel, Paris, 1889, p. 24.

364 Cour d'appel de Poitiers, *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, op. cit., t. V, p. 492.

365 Cf. annexes, tableau 1.1.

366 Cour d'appel de Bourges, *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, op. cit., t. V, p. 377.

1873 et de l'unanimité de la magistrature quant à la relégation des délinquants récidivistes :

« Les objections que nous venons d'examiner n'ont pas empêché depuis plusieurs années l'opinion publique de se prononcer à diverses reprises et dans divers milieux, sur la nécessité urgente d'arrêter, par une répression énergique, l'accroissement énergétique de la récidive et de réclamer dans ce but, le retour à la législation révolutionnaire, à la peine de la transportation. D'une part, la Cour de Cassation et les cours d'appel, lors de l'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, ordonnée en 1873 par l'Assemblée nationale, ont admis unanimement le principe de cette peine, des divergences ne s'élevant entre elles que sur les conditions de son application ; la commission d'études du conseil supérieur des prisons s'est également prononcée, en 1878, pour cette même peine ; [...]»³⁶⁷.

La parenthèse ouverte par la commission d'Haussonville se poursuit ainsi lors des débats sur la relégation et Pierre Waldeck-Rousseau n'envisage pas la relégation comme un élément isolé mais comme une mesure pénale circonscrite aux seuls récidivistes incorrigibles et qui s'insère dans un programme plus vaste, à savoir la mise en place d'une réforme pénitentiaire :

« Aussi, messieurs, je pense qu'une loi sur les récidivistes n'est qu'un des chapitres du grand livre que vous avez commencé à écrire et qu'il vous faudra chaque jour compléter ; je pense également que l'on n'aura rien fait si l'on n'attaque pas le mal dans sa racine, et qu'une loi sur les récidivistes est la préface essentielle, inévitable, d'une réforme plus étendue et particulièrement d'une réforme pénitentiaire»³⁶⁸.

La relégation complète ainsi la réforme pénitentiaire mise en place par la commission d'Haussonville. Cette dernière n'a pas donné suite à la proposition du vicomte d'Haussonville et s'est contentée d'aboutir au vote de la loi sur l'emprisonnement cellulaire. Mais comme l'indique le directeur de l'administration pénitentiaire Louis Herbette lors du débat sur la relégation, la loi du 5 juin 1875 est un échec à peu près complet faute de volonté de la part des départements chargés de financer la construction ou la modification des prisons d'après ce mode. Face aux récidivistes, l'urgence est désormais d'agir au présent sans attendre un hypothétique bienfait d'une réforme pénitentiaire qui, de l'aveu même du commissaire du gouvernement, mettrait près de vingt ans à produire tous ses effets. De plus, les récidivistes représentent désormais un danger face

367 Rapport fait au nom de la commission [...], présenté par M. Waldeck-Rousseau, député, Annexe n°1332, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 11 novembre 1882, JO du 30 novembre 1882, p. 80.

368 P. Waldeck-Rousseau, *Ibid.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 121.

auquel la prison semble totalement inadaptée et le droit pénal ne doit plus dorénavant se résumer à la seule prévention des criminels mais doit également être un moyen de défense sociale destiné à protéger les victimes des criminels. La relégation s'inscrit ainsi dans le prolongement de la proposition de Gabriel d'Haussonville qui souhaite instaurer dès 1872 la transportation des délinquants récidivistes outre-mer. La loi de 1875 sur les prisons départementales répondait en définitive à une partie des recommandations de la question pénitentiaire abordée par la commission et la relégation s'inquiète presque dix ans plus tard du second volet abordée par cette même commission.

TROISIEME SOUS-PARTIE. LA RELÉGATION : UNE LOI À L'ÉPREUVE

DE SA MISE EN ŒUVRE.

La relégation vient donc consacrer positivement en 1885 l'existence de récidivistes incorrigibles et leur donne une « incarnation officielle », légitimée par le droit³⁶⁹. Le droit, à travers les qualifications qu'il dégage, dispose d'un pouvoir performatif qui permet à ceux qui le mobilisent de désigner aux yeux de tous comme « vraies » les catégories qu'il impose³⁷⁰. Le législateur saisit ainsi juridiquement une figure mise en relief par différents acteurs au terme d'un processus de construction sociale d'une catégorie pénale. En parallèle, en assignant ce statut et en faisant basculer des criminels et des délinquants dans la catégorie pénale d'incorrigibles, le législateur autorise désormais leur exil perpétuel dans un bagne colonial. Mais si cette loi consacre bien l'existence de récidivistes incorrigibles, il reste encore à mesurer son effectivité à travers l'analyse de sa mise en œuvre dans la sphère sociale, c'est-à-dire en observant dorénavant les acteurs en charge de l'élaborer, de la mettre en place et de l'appliquer. Comme le souligne Jean Carbonnier, le droit en action nécessite d'être observé en tenant compte de l'effectivité ou de l'ineffectivité des règles qu'il édicte. Les « phénomènes d'ineffectivité³⁷¹ » sont des phénomènes intermédiaires qui relativisent plus ou moins l'effectivité d'une norme. Par exemple, l'ineffectivité statistique intéresse toutes les causes étrangères à la volonté du législateur et entraîne une ineffectivité partielle de la loi. Le concept d'effectivité permet donc de mesurer les écarts entre la sphère du droit et son accomplissement dans la sphère sociale³⁷². La relégation se heurte à de nombreuses résistances issues de différents acteurs qui forment chacun à leur niveau autant de phénomènes d'ineffectivité et qui contrarient par là la volonté initiale du législateur. Ce dernier s'est effectivement contenté de voter une loi sur son principe, celui d'expulser hors du sol national des récidivistes incorrigibles. Ainsi, à l'issue de son vote le 12 mai 1885, la loi ne précise ni où ni comment exactement la relégation va être appliquée et réserve cette décision à un décret d'administration publique. Il convient donc tout d'abord de se pencher sur l'origine de cette indécision et de comprendre pourquoi le législateur ne parvient toujours pas à l'issue de deux ans de débats à arrêter lui-même un régime et un lieu susceptible d'accueillir les relégués. La question soulevée par le choix d'une colonie et celui du régime des relégués une fois expulsés est effectivement contrariée par le Sénat qui bouleverse de

369 P. Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, op. cit., p. 122.

370 O. Cayla, « La qualification. Ouverture : La qualification, ou la vérité du droit », dans *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1994, n°18, p. 3-18 et G. Noiriel, préface dans E. Saada, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, La Découverte, Paris, 2007, p. 8.

371 J. Carbonnier, *Flexible du droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op. cit., p. 133.

372 P. Lascoumes, E. Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », dans *Droit et Société*, n° 2, 1986, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds002/ds002-09.htm>, consulté le 05/11/2007.

fond en comble le projet initial retenu par les députés en première lecture. D'un régime de libération conditionnelle établi sur le sol de la Nouvelle-Calédonie, la relégation s'apparente en définitive à un régime de travaux forcés subi sur le sol de la Guyane. Le précédent de la transportation française en Guyane et l'exemple de la colonisation de l'Australie par l'élément pénal britannique demeurent sans contester l'aiguillon qui oriente le gouvernement dans sa première ébauche de la relégation. Mais ce schéma est remis en cause par de nombreux experts du monde colonial qui vont se succéder au Sénat pour dénoncer un projet hâtif, mal préparé et qui repose sur un critère colonial hautement improbable. Cette loi comprend effectivement, en plus d'un volet strictement répressif, un volet à visée coloniale. Les récidivistes incorrigibles, transplantés dans un « milieu³⁷³ » différent, où ils seraient enfin coupés de leurs anciennes habitudes, pourraient à force de travail se reconvertir en colons besogneux. Une sorte de métempsychose grâce à laquelle, gagnés par des valeurs bourgeoises et orientés par l'acquisition d'une propriété, ils pourraient concourir à l'édification d'une société nouvelle et participer à l'œuvre civilisatrice de la France au sein de ses colonies. Ils pourraient y créer à l'image de l'Australie une extension française au sein de laquelle ils deviendraient enfin des citoyens à part entière et contribuer à leur enrichissement ainsi qu'à celui de la métropole. Il nous faut donc interroger le projet colonial inscrit dans la relégation et l'envisager plus largement à travers une problématique plus générale, celle de la place et de la fonction des colonies pénales au sein de l'empire français. Mais ce schéma théorique dégagé par le législateur ne satisfait pas les principaux représentants des colonies, particulièrement inquiets de l'arrivée de récidivistes sur leur sol. Comment leur assurer que les relégués vont parfaitement correspondre au schéma idyllique arrêté par la loi ? Leurs doléances, faute d'avoir été enregistrées par le gouvernement, vont néanmoins être prises en compte par le professeur de droit et spécialiste de la question coloniale Jules Leveillé. Ce dernier, d'accord sur le fond avec le principe de la relégation, va modifier sensiblement l'économie générale de cette loi et va convaincre le Sénat de contrarier le projet initial souhaité par le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau.

L'analyse des différents acteurs qui vont s'interposer progressivement à la volonté initiale du gouvernement nécessite également que l'on envisage la question de son application par la sphère judiciaire. Car la relégation est une peine, c'est-à-dire qu'elle s'apparente en pratique à une décision de justice rendue par des magistrats. Et ces derniers vont peu recourir à cette mesure car ils l'estiment trop répressive et sans grand bénéfice sinon celui de punir injustement de petits délinquants. La définition du récidiviste incorrigible retenue par le législateur est effectivement en grande partie contrariée par les pratiques des magistrats. Pour ces derniers, les différentes cibles

373 E. Saada, « Entre « assimilation » et « décivilisation ». L'imitation et le projet colonial républicain », dans *Terrain*, *op. cit.*, p. 22.

comme les vagabonds ou les souteneurs arrêtés par la relégation sont disproportionnées par rapport au danger réel qu'ils sont censés représenter. Ils recourent donc à d'autres mesures ou prononcent le bénéfice des circonstances atténuantes afin d'éviter la relégation aux condamnés. En nous appuyant sur une analyse quantitative qui nous permettra d'observer dans le détail l'application judiciaire de la relégation, nous tenterons de répondre dans cette troisième sous-partie à la question de savoir dans quelle mesure les magistrats ont ainsi recentré la relégation autour d'une définition plus étroite de l'incorrigible ? C'est-à-dire comment ces derniers ont requalifié cette disposition en ne l'appliquant qu'aux délinquants qu'ils reconnaissent eux-mêmes comme incorrigibles et par là réellement dangereux ?

Mais cette résistance à la relégation n'appartient pas exclusivement aux différents acteurs en charge de l'élaborer ou de l'appliquer, il nous faut également nous questionner sur les relégués eux-mêmes et sur les différentes stratégies qu'ils déploient pour échapper à une peine qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité dans un bagne colonial. Ces hommes et ces femmes, enfermés dans une définition d'eux-mêmes qui en font des incorrigibles, n'entendent pas pour certains se laisser transporter et opposent une résistance souvent désespérée en s'appuyant essentiellement sur le droit. La relégation étant une décision de justice, elle est assortie de toutes les garanties dégagées par le code d'instruction criminelle. Les relégués, loin de rester passifs, s'organisent avec l'aide de leurs avocats ou de l'assistance de la Ligue des Droits de l'Homme pour échapper légalement à leur peine. Certains d'entre eux profitent par exemple d'erreurs commises par les magistrats dans les premiers temps d'application de la relégation ou de l'interprétation « bienveillante » de la Cour de cassation dont la jurisprudence vient à différentes époques corriger et apporter des garanties fondamentales oubliées par le législateur.

Ainsi, après avoir décliné les différents acteurs et le contexte d'émergence qui ont motivé en amont les législateurs à élaborer et à voter la relégation, il nous reste donc ici à achever l'étude de ce processus normatif en nous intéressant aux différents acteurs situés en aval de cette disposition, c'est-à-dire de tous ceux qui directement ou indirectement sont concernés par l'application effective de ce texte. L'enjeu étant de mesurer la distance qui sépare la mise en œuvre de cette disposition du projet initial impulsé par les législateurs. Car à la différence du gouvernement, ces différents acteurs se situent à des échelons différents du processus normatif ce qui les conduit à envisager sereinement cette disposition en tenant compte de la réalité sociale avec laquelle ils sont les uns et les autres directement en prise. Moins exposés, ils ne sont pas tenus de répondre aux exigences de l'opinion publique et leurs motivations reposent sur d'autres préoccupations que celles de satisfaire des électeurs à la veille d'une échéance importante.

CHAPITRE I. LE CHOIX D'UNE COLONIE.

La relégation vise à permettre à des repris de justice de s'installer sur le sol d'une colonie avec l'espoir de les voir s'y insérer et de contribuer à son développement. Néanmoins, comme le soulignent Nicolas Bancel, Pascal Blanchard et Françoise Vergès « [...] la colonisation est une expérience commune, mais qui se décline de manières diverses³⁷⁴ » et les colonies concernées par ce type d'implantation doivent répondre à un certain nombre de préalables. Les colonies pénales ont effectivement un statut particulier au sein de l'empire colonial français. Il s'agit de colonies pauvres ou récemment découvertes comme la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie et les condamnés qui y sont expédiés ont essentiellement la charge d'y effectuer des travaux de colonisation afin de permettre à des colons libres de s'établir à leur suite. Une colonie pénale doit ainsi respecter deux principes : elle ne doit être ni trop développée, ni trop peuplée. Une fois développée, le colon d'origine pénale doit s'effacer devant le colon d'origine libre et l'envoi de condamnés doit donc avoir un terme. Les anciens condamnés et les nouveaux colons peuvent ensuite former un embryon de colonie de peuplement et la développer, concourant ainsi à accroître les richesses de la métropole :

« Il fallait enfin insister sur cette idée, que je crois aussi juste qu'elle est peu répandue, qu'une colonie de déportation doit être surtout considérée comme l'établissement d'un nouveau peuple sur une terre nouvelle, et dès lors comme un débouché nouveau ouvert aux manufactures, aux produits de la métropole, comme un second commerce naissant à côté de l'ancien³⁷⁵. »

Ainsi, la transportation et la relégation permettent tour à tour à la métropole de se débarrasser des criminels qu'elle ne souhaite plus voir sur son sol, elles permettent également à la colonie d'obtenir de la main-d'œuvre à bon marché et elles offrent au condamné la possibilité de se racheter une nouvelle existence³⁷⁶. Ce modèle théorique permet à chacun de ne pas être lésé puisque tous y trouvent leur intérêt (métropole, colonie et condamné) :

« [...] je dis que la loi [la relégation] ainsi comprise, ainsi appliquée, aura un triple but : assurer la sécurité dans le pays, dans la métropole, permettre aux condamnés, aux malfaiteurs de se réhabiliter et, en même temps, permettre à ces gens de trouver une nouvelle patrie dans laquelle ils pourront probablement créer, comme cela s'est passé dans les colonies pénales anglaises, des centres

374 N. Bancel, P. Blanchard, F. Vergès, *La République coloniale*, Albin Michel, Paris, 2003, p. 28.

375 L.-F. Benoiston de Châteauneuf, *De la colonisation des condamnés, et de l'avantage qu'il y aurait pour la France à adopter cette mesure*, Martinet, Paris, 1827, p. 65.

376 A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, L. Larose, Paris, 1895, p. 603.

importants, riches et prospères³⁷⁷. »

Ainsi, avant de nous intéresser au débat soulevé aux chambres sur le choix d'une colonie pénale destinée à recevoir les relégués, il est nécessaire tout d'abord d'analyser les précédents et les différents modèles qui orientent et structurent la réflexion des législateurs en matière de colonisation pénale par la relégation.

A. LE MODÈLE ANGLAIS ET LA TRANSPORTATION FRANÇAISE.

La colonisation de l'Australie par des condamnés Anglais et Irlandais reste un préalable que la Convention, le Second Empire puis la Troisième République tentent à différentes époques et avec plus ou moins de succès de concrétiser. Quant au modèle théorique dégagé pour caractériser et différencier les colonies pénales, il est directement issu de cette expérience et ses principales dispositions reposent sur ce précédent. Dès la première séance de discussion de la relégation à l'Assemblée nationale, le modèle de la transportation anglaise est immédiatement évoqué. Ce modèle est abondamment débattu aux chambres et dans des ouvrages ou des revues spécialisées par ses défenseurs et par ses détracteurs. Ainsi, les opposants et les partisans de la relégation débattent des bienfaits ou des désavantages de la colonisation pénale anglaise afin de justifier à nouveau son introduction en France. Il est vrai que l'Angleterre, admirée par la majorité des parlementaires et des juristes pour ses innovations en matière pénitentiaire, constitue un préalable important en la matière. A l'inverse de la Russie qui pratique également la transportation de ses prisonniers en Sibérie mais qui constitue un modèle politique « infréquentable », l'Angleterre a l'avantage d'être un modèle politique respectable.

Ainsi, lors des débats sur la relégation, le radical Georges Perin, qui a une très bonne connaissance des colonies françaises pour les avoir quasiment toutes visitées et pour avoir étudié sur place le modèle australien, est opposé à la relégation. Il consacre une longue relecture à l'Assemblée nationale de la colonisation australienne et conclut à son échec à peu près complet. A la séance suivante, Richard Waddington, chargé par la commission de se prononcer sur différentes enquêtes menées par des parlementaires anglais sur la transportation, en conclut que si l'Angleterre a mis un terme à sa transportation en direction de l'Australie, c'est que sa colonie était trop peuplée et ne pouvait plus assimiler l'excédent pénal venu de sa métropole. Pour justifier l'arrêt de la transportation anglaise, Waddington indique que l'Australie était suffisamment développée en 1868 et que la main-d'œuvre d'origine pénale devait s'effacer au profit de la main-d'œuvre libre. D'après

377 G. Gerville-Réache, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 12 mai 1885, JO du 13 mai 1885, p. 83.

lui, la Nouvelle-Calédonie présente ainsi les mêmes avantages coloniaux que l'Australie avant l'introduction de l'élément pénal :

« Au point de vue des colonies, [...] la transportation est néfaste et détestable quand il s'agit d'une colonie organisée, possédant déjà le travail libre et entrée en pleine voie de prospérité ; elle est au contraire utile et presque indispensable pour une colonie à son début, et dont les premiers pas, les premiers progrès doivent être soutenus. Or je maintiens que nos possessions d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, rentrent absolument dans cette catégorie³⁷⁸. »

Gaston Gerville-Réache de son côté se prend à rêver d'un nouveau *Botany Bay* français établi en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie et susceptible de fournir à la France une colonie aussi riche que l'Australie :

« Eh bien, aujourd'hui, l'Australie est un des plus riche pays au monde. La colonie a 2,750,000 habitants, un commerce de 2 milliards 400 millions, un revenu de 400 millions. Elle a construit 8,000 kilomètres de chemin de fer, 72,000 kilomètres de fils télégraphiques. Il s'y trouve des cités comme Sydney, qui compte 200,000 habitants, comme Melbourne, qui en compte 270,000. Et, chose merveilleuse, toutes les communes de 400 âmes possèdent des bibliothèques et des écoles laïques, gratuites, obligatoires. Voilà, messieurs, pour l'étranger les résultats de la transportation pénale³⁷⁹. »

L'ombre de l'Australie plane sur les débats et Gaston Gerville-Réache y consacre un long développement dans son rapport supplémentaire sur la relégation. Toute l'histoire de la colonisation de cette colonie y est analysée point par point par le rapporteur qui conclut au succès complet de cette expérience. A l'inverse, les opposants à la relégation soulignent que là où le Royaume Uni a reculé, la France décide de s'engager au mépris de l'exemple à tirer de la malheureuse expérience australienne. C'est que l'Australie tient lieu, selon les interprétations, de réussite exemplaire ou de désastre accompli et en mobilisant le matériau historique au sein du débat politique, les parlementaires utilisent l'exemple du *Botany Bay* afin de légitimer leurs propres points de vue :

« L'histoire n'est pas simplement un analyseur ou un décrypteur des forces, c'est un modificateur. Par conséquent, le contrôle, le fait d'avoir raison dans l'ordre du savoir historique, bref : dire la vérité de l'histoire, c'est par là même occuper une position stratégique décisive³⁸⁰. »

378 Waddington, *Ibid.*, séance du 1^{er} mai 1883, JO du 2 mai 1883, p. 185.

379 Gerville-Réache, *Ibid.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 116.

380 M. Foucault, « *Il faut défendre la société* » *Cours au Collège de France. 1976*, Gallimard/Le Seuil, Paris, 1997, p.

Le manichéisme quant au succès ou à l'échec avéré de la transportation anglaise se retrouve également au sujet de la loi sur la transportation de 1854. La colonisation pénale française en Guyane est tour à tour interprétée comme une réussite ou une catastrophe selon ses commentateurs et sert à nouveau les intérêts des deux camps. La transportation, votée le 30 mai 1854³⁸¹, se propose tout à la fois de résoudre le problème posé les forçats libérés des bagnes portuaires continentaux en les transportant en Guyane et de leur permettre de bénéficier d'une concession à leur libération du bagne. La transportation, dans l'esprit de ses initiateurs, permet ainsi le rachat des criminels en leur permettant de devenir colons. Une sorte de métempsychose où l'âme du condamné, détachée de son milieu corrompé, migre au sein d'un corps régénéré par le labeur et le rachat. A cet effet, l'article 6 de la loi instaure le « doublage ». D'après cet article, tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés est tenu de résider à l'expiration de sa peine dans la colonie un temps égal à sa condamnation. S'il est condamné à plus de huit ans, il est tenu d'y résider à perpétuité. Cette obligation de résidence, tout en assurant son exil définitif, permet d'espérer un véritable amendement du condamné. En demeurant dans la colonie, sans possibilité de retour ou avec l'obligation d'y résider un certain temps à l'expiration de sa peine, le libéré du bagne a l'obligation de s'insérer localement et de faire ainsi prospérer la colonie.

Nous n'entrerons pas toutefois dans le détail d'une histoire déjà largement analysée par l'importante étude qu'a consacrée Danielle Donet-Vincent à cette question³⁸². Il conviendra essentiellement de souligner ici son impact dans le cadre du débat portant sur la relégation et de nous questionner sur la réactivation de ce modèle en 1885 malgré son échec à peu près complet.

Car la transportation en Guyane s'apparente rapidement à un fiasco. Faute d'un programme de colonisation clairement établi, les gouverneurs se succèdent et avec eux les arrêtés réglant l'organisation locale de la transportation. Les sites se multiplient et ferment, les défrichements débutent et s'arrêtent brusquement, le tout reflète un manque de cohésion et de vision d'ensemble. La loi sur la transportation laisse une place considérable aux règlements d'administration chargés d'assurer son application. Faute d'établir ces règlements, le ministère des colonies se repose sur l'initiative privée des gouverneurs locaux qui connaissent de fréquentes mutations. Ainsi, la législation est éparse et vient régler l'organisation de la transportation au coup par coup, sans continuité d'un gouverneur à l'autre. De leur côté, les transportés, confrontés à des taux de mortalité particulièrement élevés, n'arrivent pas à s'auto-suffire, le nombre de forçats en concession demeure insuffisant et la plupart des essais de cultures vivrières sont des échecs. Une fois libérés du bagne,

152.

381 Cf. annexes p. 856.

382 D. Donet-Vincent, *De soleil et de silence. Histoire des bagnes de Guyane*, La Boutique de l'Histoire, Paris, 2003, p. 85 et suiv.

les transportés ne parviennent pas à trouver un emploi ni à s'installer. Rejetés par la population locale, ils sont également concurrencés sur place par des forçats en cours de peine que l'administration pénitentiaire loue à des tarifs bien inférieurs aux leurs. Le principal argument de cette expérience, transformer des forçats en colons, est ainsi totalement anéanti. Face à cet échec, le gouvernement recule et préfère abandonner la Guyane comme lieu de transportation. A partir de 1863, les transportés européens sont dorénavant dirigés vers les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie tandis que seuls les transportés coloniaux continuent d'être acheminés en Guyane. Le gouvernement considère alors que les coloniaux, en particulier les Nord-Africains, sont de constitution bien supérieure à celle des Européens face au climat équatorial de la Guyane³⁸³.

Le cas de la transportation française est toutefois abondamment cité lors des débats parlementaires sur la relégation. Malgré les preuves d'un échec évident, malgré le recul du Second Empire, les partisans de la relégation le citent en exemple et entendent s'en inspirer pour mettre en œuvre leur nouvelle peine contre les récidivistes. Gaston Gerville-Réache affirme à la Chambre des députés que la transportation est une peine efficace car elle a essentiellement permis de faire baisser les chiffres de la récidive criminelle. La réussite de la transportation de 1854 se manifeste principalement pour le rapporteur de la loi sur la relégation par son succès statistique. Grâce à cette loi, les chiffres de la récidive criminelle ont amorcé une chute constante et c'est ce que retient par la suite le ministre de l'intérieur François Allain-Targé qui lutte d'abord et avant tout contre un danger matérialisé dans l'espace public par un ensemble de chiffres dont il faut coûte que coûte inverser la tendance :

« Dans la période de 1826 à 1855, la progression des récidives criminelles est constante. De 1826 à 1830, il y a 1 107 récidivistes criminels ; de 1831 à 1835, il y en a 1 386 ; de 1851 à 1855, 2 314. Vous voyez que l'échelle est constamment ascendante. La loi de 1854 intervient, et voici les résultats que signale la statistique : De 1856 à 1860, on tombe de 2 314 récidives à 1 923 ; de 1861 à 1865, de 1 923 à 1 728 ; de 1866 à 1870, de 1 728 à 1 656 ; [...] de 1876 à 1880, de 1 858 à 1 656 seulement. Voilà le résultat obtenu par la loi de 1854. Il me semble que le moment précis où le courant change, où la récidive au lieu d'augmenter, diminue, est bien significatif, et que les faits donnent singulièrement raison au législateur de 1854³⁸⁴ ! »

A l'inverse, et c'est ce que rappelle le rapporteur Gaston Gerville-Réache à la Chambre des députés, le nombre annuel des crimes et des délits jugés par les tribunaux correctionnels augmente

383 M. Pierre, « Saint-Laurent du Maroni, commune pénitentiaire », dans J.-G. Petit (sous la dir. de), *La prison, le bagne et l'histoire*, Médecine et Hygiène, Genève, 1984, p. 95.

384 Allain-Targé, *Annales de la Chambre des députés*, *op. cit.*, séance du 25 juin 1883, JO du 26 juin 1883, p. 883.

constamment sur la même période. La transportation a donc permis de se débarrasser des « grands récidivistes », c'est-à-dire des criminels récidivistes, il reste maintenant à s'occuper également des « petits récidivistes », c'est-à-dire des récidivistes correctionnels.

B. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE À LA GUYANE.

Toutefois, après l'échec de la transportation en Guyane, le gouvernement n'a guère le choix que de se reporter sur la Nouvelle-Calédonie pour y organiser la relégation. Car si la transportation sur son sol ne donne des résultats guère plus concluants qu'en Guyane, le taux de mortalité y est toutefois très inférieur à celui constaté au bagne guyanais. Mais à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Gaston Gerville-Réache retient également les îles Marquises, l'île Phu-Quoc et la Guyane qui, d'après lui, « réunissent les conditions indispensables à la transportation : l'éloignement, un territoire vaste, utilisable, pourvu de ports, faciles à défendre et jouissant d'un climat accessible aux Européens³⁸⁵. » La Guyane est donc retenue comme lieu destiné à recevoir des relégués. Mais le rapporteur ajoute immédiatement que cette colonie doit être réservée « surtout » aux malfaiteurs originaires des colonies mieux préparés d'après lui au climat de cette région « torride ». Les Européens doivent de préférence être envoyés en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances, suffisamment spacieuses selon lui pour les recevoir tous et dotées d'un climat plus clément. Le précédent de la transportation semble avoir pesé sur la décision du rapporteur. Ainsi, le gouvernement envisage en première lecture d'organiser l'essentiel de la relégation en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances.

Mais au sein de la commission parlementaire une voix discordante s'est déjà élevée pour signifier l'échec et le coût prohibitif de la relégation. L'inconvénient est qu'il s'agit de la voix du ministre de la marine et des colonies Jean-Bernard Jauréguiberry. Ce dernier, qui a déjà la lourde charge de l'administration de la transportation, n'entend pas s'embarrasser en prime de celle de la relégation. Bien que l'opposition du ministre de la marine et des colonies embarrasse dans un premier temps le gouvernement, la situation est rapidement rétablie avec la démission de Jauréguiberry en janvier 1883 et par son remplacement le mois suivant par Jean Brun, qui est partisan de la relégation. De toute façon, aux yeux de Gaston Gerville-Réache, l'opposition du ministère de la marine et des colonies, à qui incombe pourtant la charge de la relégation et qui semble vraisemblablement le mieux placé pour en évaluer les chances de réussite, est de bien peu de poids face à la détermination des membres de la représentation nationale :

385 Rapport supplémentaire [...] par M. Gerville-Réache, député, *Ibid.*, séance du 17 mars 1883, JO du 10 mai 1883, p. 498.

« [...] le ministre de la marine est, en général, défavorable à la loi que nous vous proposons. Mais il s'agit de savoir si, alors que la majorité du Parlement estime qu'une loi est nécessaire, la volonté du ministère de la marine peut faire échec à sa volonté. Si un ministère spécial quelconque peut mettre en échec nos décisions, ne votez pas la loi car elle n'a pas l'agrément du ministre de la marine³⁸⁶. »

Après ce premier accroc, c'est au tour du choix des colonies arrêtées par la commission parlementaire d'être systématiquement critiqué par les opposants à la relégation. La Nouvelle-Calédonie tout d'abord. La colonie des antipodes a du mal à attirer une colonisation libre. En 1883, cette dernière compte 2 300 à 2 400 colons libres dont la moitié réside à Nouméa. La situation est telle sur place que certains entrepreneurs sont obligés de recourir à l'immigration en direction des Nouvelles-Hébrides. Gaston Gerville-Réache effectue alors le calcul suivant : la Nouvelle-Calédonie compte 1 600 000 hectares dont 400 000 sont cultivables et 200 000 ne sont ni vendus ni loués. En se basant sur les chiffres métropolitains, c'est-à-dire un habitant et demi par hectare, la Nouvelle-Calédonie pourrait donc recevoir mathématiquement plus de 1 600 000 habitants ! Pour le rapporteur, la Nouvelle-Calédonie peut donc recevoir au moins 60 000 relégués et les îles Loyalty, près de 23 000. Mais les arguments avancés par le gouvernement sur les chances de la relégation en Nouvelle-Calédonie sont très approximatifs et reposent sur des hypothèses que les principaux opposants à ce projet ont peu de mal à contrarier. D'après ces derniers, l'envoi des relégués sur place ruinerait la colonie qui ne pourrait pas absorber toute cette main-d'œuvre et ne manquerait pas de rebuter les possibles candidats à l'immigration libre. Léon Moncelon, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies, lutte contre la relégation en arguant que sa colonie, du fait de la place occupée par l'élément récidiviste, ne pourrait plus recevoir d'ouvriers libres en provenance de la métropole. A sa suite, Georges Perin, dans une longue description sur l'état de la transportation en Nouvelle-Calédonie, cite abondamment un auteur, Charles Lemire, dont l'étude rédigée en 1866 conclut déjà à l'incapacité du marché local à absorber ni les transportés en cours de peine ni les libérés.

Acculé devant tant de dénégations, le rapporteur Gaston Gerville-Réache livre alors son opinion sur les oppositions des colonies vis-à-vis de son projet et de la même façon, sa vision globale des colonies et du rôle dans lequel il entend les cantonner :

« Je vais encore plus loin et je dis : si les colons protestaient, il faudrait aller à l'encontre de leurs protestations, parce qu'elles ne seraient pas fondées. Nos colonies doivent se rappeler toujours

386 Gerville-Réache, *Ibid.*, séance du 1^{er} mai 1883, JO du 2 mai 1883, p. 188.

qu'elles doivent tout à la mère patrie et que, lorsque la mère patrie leur demande des sacrifices, elles ont pour devoir de se soumettre ; du moins c'est la doctrine que je professe pour mon compte et que j'ai toujours soutenue dans mon pays³⁸⁷. »

Ainsi, d'un avantage consenti aux colonies, la relégation se transforme en un « sacrifice ». Les colonies sont donc exclusivement destinées au « débarras » de leur métropole. Quant au régime des relégués sur place, le gouvernement opte pour la libération sous condition de résidence. Une fois leur peine d'emprisonnement effectuée en métropole, les relégués doivent donc être entièrement libres de leurs faits et gestes dans les colonies. La relégation s'apparente ainsi au régime des libérés de la transportation. La relégation n'étant qu'une peine accessoire visant à éloigner des repris de justice du sol de la métropole une fois leur peine principale effectuée, il était effectivement parfaitement injuste de les condamner à une nouvelle peine à leur arrivée dans la colonie. Pour parvenir à employer cette main-d'œuvre, le gouvernement table sur les besoins des colons libres et sur la distribution de concessions. Pourtant, si l'on en croit les différentes notices sur la transportation en Guyane et en Nouvelle-Calédonie publiées annuellement par le ministère des colonies, la situation des libérés de la transportation dans ces colonies est proprement catastrophique. La plupart des libérés ne trouvent aucun emploi sur place et ils sont condamnés à errer dans la colonie et à vivre de mendicité. Au niveau des concessions, le résultat est pitoyable. Sur un effectif de près de 10 000 transportés en Nouvelle-Calédonie, seulement 181 libérés disposent d'une concession en 1880, un peu moins de 300 en 1883.

Ainsi, la Nouvelle-Calédonie ne parvient même pas à suffire aux besoins en concessions des 3 000 libérés de la transportation déjà présents sur son sol, comment va-t-elle parvenir à suffire aux mêmes besoins des milliers de relégués que le gouvernement compte lui envoyer ? Anticipant sur les reproches à venir, Gaston Gerville-Réache, dans un rapport supplémentaire remis le 16 juin 1883, affirme évasivement que les relégués inemployés pourraient éventuellement être placés dans des établissements régis par l'administration pénitentiaire qui les y emploierait et les rémunérerait. Ceux qui ne s'acquitteraient pas correctement de leur besogne seraient alors soumis à un régime disciplinaire. Ainsi, sous couvert d'assurer une pleine et entière liberté, le gouvernement apparente le régime de la relégation à celui de la transportation, c'est-à-dire qu'il envoie les relégués au bagne :

« Vous installerez des bagnes, vous construirez des prisons sans avoir la ressource de donner du travail aux relégués, sans rien essayer pour leur amendement. [...] vous n'avez pas le droit de

387 Gerville-Réache, *Ibid.*, séance du 8 mai 1883, JO du 9 mai 1883, p. 239.

soumettre aux travaux forcés des hommes frappés de relégation ; ils ont subi leur peine, ils sont en règle avec la loi ; vous pouvez bien les écarter de la société qu'ils menacent, mais vous n'avez pas le droit d'aller plus loin et de leur imposer un régime pénal qui serait une aggravation injuste de leur peine³⁸⁸. »

Malgré les dénégations du député Thomson qui assure que la relégation demeure un régime de liberté absolue, le Sénat va totalement bouleverser le projet initial du gouvernement. Dans son rapport supplémentaire, le sénateur Verninac s'inscrit ainsi en faux contre le régime de la relégation tel que l'a voté la Chambre des députés en première lecture :

« Cette opinion, qui résultait du rapport de M. Gerville-Réache et des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés, n'a jamais été la nôtre. [...] Le régime de la liberté absolue, du droit commun appliqué à des malfaiteurs incorrigibles, nous avait paru constituer pour la colonie un péril tel que la loi n'aurait pas pu recevoir son application [...]»³⁸⁹. »

Cette question est immédiatement soulevée par le sénateur Bérenger dès la première séance de la discussion au Sénat. Comment assurer la sécurité des colonies désignées par le gouvernement lorsqu'elles vont se voir littéralement « envahies » de milliers de relégués totalement libres de leurs faits et gestes ? D'autre part, comment les loger ? Nourrir ceux qui ne peuvent s'auto-suffire ? Trouver suffisamment d'emplois pour chacun afin qu'ils ne soient pas obligés de recourir au vol pour survivre ? La réponse du ministre de l'intérieur à cette salve va être alors lourde de conséquences pour tous les futurs relégués. Le ministre affirme ainsi que la Nouvelle-Calédonie est désormais réservée aux relégués les mieux pourvus, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent se subvenir par leurs propres moyens dans la colonie. Tous les autres doivent donc être dirigés vers la Guyane. Cette solution constitue l'unique porte de sortie pour le gouvernement devant l'hostilité manifestée par le Sénat devant son entreprise hasardeuse. En effet, dans l'intervalle, la commission sénatoriale, qui a interrogé le ministre de la marine et le sous-secrétaire d'État aux colonies, décide comme nous l'avons vu précédemment³⁹⁰ de ne plus indiquer de lieux susceptibles de recevoir des relégués et de laisser cette charge à l'entière responsabilité du gouvernement. Interrogé par le sous-secrétaire d'État sur les chances d'établissement des relégués en Nouvelle-Calédonie, la réponse du gouverneur Pallu de la Barrière est sans appel. Alors qu'il lutte désespérément pour assister et trouver un emploi ou une concession aux libérés de la transportation, il indique à l'adresse des

388 Granet, *Ibid.*, séance du 28 juin 1883, JO du 29 juin 1883, p. 921.

389 Verninac cité par Gerville-Réache, Rapport fait au nom de la commission [...], *Ibid.*, séance du 28 mars 1885, JO du 7 mai 1885, p. 493.

390 Cf. supra p. 89.

futurs relégués :

« Il résulte de cette situation qu'il n'y a pas de place dans la colonie pour le travail des récidivistes, qui incontestablement donneront une main-d'œuvre bien inférieure à celle des libérés, et que les habitants emploieront avec de bien plus grandes appréhensions³⁹¹. »

Puisque la Nouvelle-Calédonie, colonie retenue initialement par le gouvernement comme devant recevoir l'essentiel du contingent des relégués n'est plus à l'ordre du jour, le ministre de l'intérieur porte alors tout son intérêt vers la Guyane. Bien qu'il réservait cette colonie pour les seuls relégués coloniaux car trop meurtrière pour les Européens, le ministre lui attribue subitement toutes les qualités requises pour être la destination principale de la relégation. Il est vrai qu'entre temps, le ministre de l'intérieur a reçu un soutien de taille, celui du gouverneur de la Guyane Chessé qui lui, à l'inverse de son homologue néo-calédonien, souhaite ardemment l'envoi des relégués sur place. Pour le gouverneur, la mortalité des Européens dans les premiers temps de l'application de la transportation est une regrettable méprise due essentiellement à l'impréparation de l'administration pénitentiaire. La situation sanitaire de la Guyane est supérieure d'après lui aux chiffres enregistrés par certains pénitenciers métropolitains. Derrière ce plaidoyer pour le climat guyanais pointe la volonté du gouverneur d'obtenir la main-d'œuvre qui manque à la Guyane depuis l'envoi du contingent des transportés européens vers la Nouvelle-Calédonie en 1863 :

« Je n'ignore pas que l'Algérie et nos Antilles ne peuvent nous fournir pour nos travaux qu'un contingent trop faible pour nos besoins, et comme les questions de main-d'œuvre et de travail produit doivent passer avant toute autre de convenance ou de tranquillité personnelle ; comme, après tout, la transportation doit se traduire par une simple question de discipline intérieure et de gendarmerie, j'ai l'honneur de solliciter instamment de vous, monsieur le ministre, l'envoi à la Guyane, le plus tôt possible, d'un convoi de transportés et de récidivistes européens, dès que la question sera résolue. Si, comme j'ai tout lieu de le croire, la Nouvelle-Calédonie a demandé qu'on ne lui envoyât plus de transportés, ou du moins qu'on en diminuât le nombre, et si vous voulez bien accueillir favorablement ma demande, vous donnerez en même temps satisfaction aux deux colonies³⁹². »

391 Lettre du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie Pallu de la Barrière, le 8 octobre 1883, « *Au sujet de l'envoi des récidivistes en Nouvelle-Calédonie* », Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur les récidivistes, par M. Verninac, sénateur, *Annales du sénat, op. cit.*, séance du 29 juillet 1884, JO du 13 janvier 1885, p. 462-463.

392 Lettre du gouverneur de la Guyane Chessé, 31 août 1883, *Au sujet de la relégation aux colonies des récidivistes, Ibid.*, p. 401-402.

Le ministre de l'intérieur décide alors de se rabattre sur la Guyane pour y recevoir l'essentiel des relégués. Cette décision indignes les sénateurs les plus opposés à la relégation. Malgré le recul du Second Empire et l'échec cinglant de la transportation dans cette colonie, un gouvernement républicain entend reprendre l'envoi des convois de condamnés européens vers la Guyane. En parallèle, hormis son gouverneur, les Guyanais ne se montrent guère enthousiastes à leur tour à l'idée de recevoir des relégués sur leur sol. Le sénateur Victor Schoelcher se fait alors le porte parole de la colonie au Sénat et cite les nombreux avis et adresses de Guyanais rejetant en masse le projet du gouvernement. Sans même attendre que le Sénat soit consulté, le ministre de la marine, par une dépêche du 31 mai 1883, demande au gouverneur Chessé de lui faire parvenir un plan complet d'installation des récidivistes en Guyane. S'adressant au Conseil général de la colonie pour avoir son avis sur les concessions à octroyer aux futurs relégués, le gouverneur propose au personnel politique local de ne pas s'opposer à la relégation mais de la réclamer de lui-même. Le gouverneur obtient alors la réponse suivante :

« Le conseil général, interprète de la colonie tout entière, considérant comme une injure et une menace anticipée à tous les libres citoyens français de la Guyane la proposition de l'administration supérieure touchant les concessions à faire aux condamnés récidivistes, rebut dangereux et souillé de la population métropolitaine, repousse avec la plus profonde indignation patriotique, et sans même vouloir ni pouvoir l'examiner, la proposition dont s'agit et passe à l'ordre du jour³⁹³. »

L'annonce de l'exécution de la relégation en Guyane est absolument repoussée par le personnel politique en place et une adresse recouverte de nombreuses signatures d'habitants de la Guyane réagit violemment au projet du gouvernement :

« L'empire nous avait déjà imposé la transportation, mais avec des mesures restrictives qui, malheureusement, n'ont pas été observées, et c'est la République, dont l'apparition avait été saluée par nous comme une ère nouvelle de sainte liberté, c'est elle qui, au mépris de l'humanité et des droits de l'homme, viendrait encore, et cette fois irrémédiablement, souiller la Guyane dont la faible population serait noyée dans le flot malsain de la relégation³⁹⁴. »

Les Guyanais s'offusquent du traitement que leur réserve la métropole. Les témoignages des conseillers généraux soulignent surtout leur indignation vis-à-vis d'un gouvernement qui les

393 *Moniteur officiel de la Guyane* du 23 juin 1884 cité par Victor Schoelcher, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 24 octobre 1884, JO du 25 octobre 1884, p. 87.

394 Citée par Victor Schoelcher, *Ibid.*, séance du 24 octobre 1884, JO du 25 octobre 1884, p. 87.

considère comme des Français de « seconde zone », forcés d'évoluer avec les « parias » de l'ancien monde que le projet de loi entend bien hisser au rang de citoyens au même titre que les Créoles et les colons de la colonie. Ce rapprochement insulte les membres de la représentation politique guyanaise qui se sentent totalement dépréciés par le sort que leur réserve la métropole :

« A part, d'ailleurs, toute idée de lutte de la part de la colonie, la Morale et la Justice empêchent de purger la population française du séjour des condamnés dont elle veut se libérer, en les jetant en foule, en masse sur une population française aussi et qui n'a pas moins de droits que celle de la mère-patrie à la sollicitude et à la protection du législateur³⁹⁵. »

Après la transportation, la métropole n'a d'autre ambition pour la Guyane que de lui imposer la relégation. Mais ce que craignent par-dessus tout les conseillers généraux, c'est le régime de liberté des relégués qui constitue selon eux une menace intolérable pour leurs concitoyens :

« Les 25,000 habitants de la Guyane seront pillés, dévalisés, jetés à la porte de leurs propres demeures, et, au cas où ce procédé ne leur conviendrait pas, « chourinés » en un clin d'œil par les Récidivistes de M. Waldeck-Rousseau³⁹⁶ ! »

Malgré les protestations des Guyanais, le gouvernement ne faiblit pas et le sous-secrétaire d'État aux colonies Félix Faure décide d'expliquer aux sénateurs les raisons du choix de la Guyane. Après renseignements, l'île Phu-Quoc et les Marquises apparaissent totalement inappropriées pour l'établissement d'une colonisation pénale et le choix s'est donc reporté sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. Mais la Nouvelle-Calédonie ne doit recevoir environ qu'un cinquième de l'effectif des relégués, c'est-à-dire les plus méritants et les plus qualifiés. Ces relégués vont en effet avoir moins de difficultés pour trouver un emploi que ceux qui sont moins qualifiés ou sans moyens pour subvenir à leurs propres besoins, c'est-à-dire le plus gros de l'effectif qui doit être dirigé lui vers la Guyane. Le sous-secrétaire d'État minimise ainsi l'état sanitaire de cette colonie et décide de la réhabiliter en citant toutes sortes de témoignages de colons sur place qui jurent tous de sa réputation usurpée. Pourtant, consulté sur la situation sanitaire de la Guyane, le Conseil supérieur de santé de la marine conclut à l'impossibilité d'y transporter des relégués. Hormis Cayenne et les îles du Salut, ses membres estiment que toute la Guyane est totalement impropre à la relégation :

395 Faustin-Hélie et Boitard cité dans Chatellier, *Pour la Guyane ! Protestation « platonique » d'un citoyen, créole de Cayenne, contre l'envoi à la Guyane française des récidivistes métropolitains*, Imprimerie Victor Drazel, Cayenne, 1884, p. 8.

396 Chatellier, *La Guyane violée et calomniée*, A. Thermes, Cayenne, 1884, p. 158.

« [...] la Guyane tout entière, depuis la rivière de Maroni jusqu'au territoire contesté, n'est qu'un vaste marais dans lequel les Européens ne peuvent ni travailler, ni vivre. [...] Pour toutes ces raisons, le conseil supérieur de santé pense que la Guyane ne peut plus être choisie comme colonie pénitentiaire³⁹⁷. »

En parallèle, l'argumentation à destination de la Nouvelle-Calédonie change alors brusquement. Cette dernière se retrouve tout à coup dans la même situation que son homologue australienne. Elle est « civilisée », c'est-à-dire qu'elle comprend une société sur place trop avancée et qui ne peut donc pas accueillir « les barbares » de sa métropole. Si l'on transporte les relégués dans un milieu tout aussi développé que celui auquel on cherche à les arracher, ils ne pourront manquer d'y retrouver leurs marques et d'y reproduire à nouveau leurs méfaits. Les relégués ne peuvent donc pas être absorbés localement par cette colonie bien trop développée pour eux, ils n'y trouveraient pas leur place. La Guyane à l'inverse est une colonie suffisamment « vierge », où tout reste à faire et où la « barbarie » locale assure une place de choix aux relégués transformés tout à coup en élite de la colonisation :

« Si, au contraire, vous en faites ce que j'ai appelé un pionnier de la civilisation de cet homme qui est pour cette même civilisation une menace ; s'il lui faut conquérir chaque jour le droit à la vie par un effort personnel ; si, au lieu d'être aux prises avec une civilisation trop avancée, il est aux prises avec une barbarie qui n'a pas encore tout à fait disparu, cet homme, qui représentait la barbarie en France, va représenter dans une certaine mesure, la civilisation dans le milieu nouveau où vous l'aurez transporté³⁹⁸. »

Cette assertion en dit long sur la représentation que nourrit Pierre Waldeck-Rousseau vis-à-vis de la Guyane. Cette colonie dans la bouche du ministre de l'intérieur s'apparente donc à un milieu « barbare » où les « barbares » de la métropole vont apporter la « civilisation ». Les Guyanais sur place ne valent donc guère mieux que ces nouveaux colons avec qui il va bien falloir qu'ils cohabitent contraints et forcés. De plus, c'est désormais précisément la pénibilité du climat guyanais qui va forcer ces hommes à devenir d'honnêtes colons car la Guyane distille l'exacte dose de douleur et de souffrance propre à relever des repris de justice. C'est parce que le relégué va devoir encourir de nombreux risques et qu'il va durement éprouver son relèvement qu'il pourra ensuite mériter son nouveau statut de colon. A l'issue d'un *struggle for life* en Guyane, le relégué va

397 Délibération du conseil supérieur de santé de la marine, Rapport fait au nom de la commission [...], par M. Gerville-Réache, député, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 28 mars 1885, JO du 7 mai 1885, p. 497.

398 P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre du Sénat*, op. cit., séance du 6 février 1885, JO du 7 février 1885, p. 60.

enfin parvenir à se débarrasser de ses mauvais « instincts » en luttant pour sa survie et devenir en quelque sorte un « homme nouveau » :

« Je le répète encore une fois : là, pour les relégués, l'existence sera pénible, et j'ajoute que c'est parce que l'existence y sera pénible que la loi sera efficace³⁹⁹. »

Car le rôle que le gouvernement entend faire jouer aux relégués diverge maintenant. Abandonnant la Nouvelle-Calédonie, colonie déjà « civilisée » et donc tout à coup impropre à recevoir des repris de justice, les relégués se transforment en Guyane en avant-garde de la colonisation. Ils sont officiellement chargés de devenir des pionniers sur place et doivent préparer les installations qui plus tard vont profiter à des colons libres. A eux la lourde charge d'aménager les routes, les installations portuaires, les défrichements et toutes les installations susceptibles de préparer la colonisation libre. Ainsi, comme l'explique le sous-secrétaire d'État aux colonies, de colons, les relégués deviennent une main-d'œuvre au service de la colonisation libre. Le gouvernement ne désespère pas de voir les plus méritants s'installer en concession, mais il juge que l'essentiel doit être employé à préparer la venue de futurs colons libres. Certes, les travaux de préparation à la colonisation sont parmi les plus meurtriers car les défrichements en climat équatorial sont particulièrement propices aux « exhalaisons » de toutes sortes et aux maladies comme le rappellent opposants et partisans de la relégation aux chambres. Mais n'est-ce pas également le sort des colons et des fonctionnaires chargés de mettre en valeur les colonies de l'empire français ? Là où le gouvernement n'hésite pas à mettre en jeu la vie d'agents et d'éléments honnêtes et dévoués, devrait-il reculer devant des malfaiteurs endurcis ?

A travers le nuancement ou le déni de la mortalité enregistrée au bagne guyanais pointe également la question de la « vie » des relégués. La vie d'un repris de justice vaut toujours moins que celle d'un honnête homme et le taux de mortalité reste une donnée marginale à côté du bénéfice net soutiré de l'exclusion des récidivistes :

« En fait, si l'on peut déplorer que la mortalité des condamnés soit aussi élevée à la Guyane, on doit au moins reconnaître que l'envoi des malfaiteurs dans cette colonie a pour résultat de préserver beaucoup plus efficacement la société que tout système d'internement et de libération dans la métropole⁴⁰⁰. »

399 P. Waldeck-Rousseau, *Ibid.*, séance du 6 février 1885, JO du 7 février 1885, p. 63.

400 E. Henri, *Étude critique de la Transportation en Guyane française, réformes réalisables*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, Sirey, Paris, 1912, p. 8.

Pourtant, d'autres fonctionnaires ayant servi en Guyane apportent aux affirmations du gouvernement un démenti total quant aux chances de l'établissement de la relégation en Guyane. Parmi les plus illustres, l'amiral Fourichon, sénateur et ancien gouverneur de la Guyane de 1853 à 1854, est vraiment très étonné que le gouvernement décide de déporter à nouveau des condamnés dans une colonie où l'expérience lui a permis d'observer de *visu* l'impossibilité d'organiser une quelconque colonisation par l'élément pénal :

« Je me suis beaucoup occupé de l'établissement des transportés, des soins qui leur étaient nécessaires, des travaux qu'on pouvait attendre d'eux, et enfin des effets du climat sur les Européens assujettis aux travaux de la terre ; et j'ai acquis cette conviction absolue, que l'Européen ne peut pas y résister dans des pays comme les Guyanes, française, hollandaise ou anglaise. Il n'est jamais arrivé – et je ne crois pas qu'on puisse me démentir – qu'un blanc ait tiré du sol sa subsistance et celle de sa famille, jamais⁴⁰¹ ! »

Malgré les oppositions tranchées de différents experts et d'anciens fonctionnaires coloniaux qui se succèdent au sein de la commission parlementaire, le gouvernement est vigoureusement soutenu dans sa démarche par d'autres experts du monde colonial et en particulier par la revue *L'économiste français*. Cette revue se couvre en 1880 d'une première page consacrée à la question de la relégation signée par son rédacteur en chef Paul Leroy-Beaulieu. Ce dernier, auteur d'une étude sur l'empire colonial français qui fait autorité, prend fait et cause pour la relégation⁴⁰². La même année, le journal ouvre sa tribune au vicomte d'Haussonville qui peut ainsi exposer sa conception de la relégation⁴⁰³. Les conceptions défendues par cet auteur, couplées comme nous allons le voir dans la suite de notre travail à celles de Jules Léveillé, ont une incidence importante sur le législateur et lui sert de modèle dans la nouvelle orientation qu'il donne au volet colonial de la relégation. Pour Paul Leroy-Beaulieu, au-delà de l'aspect pénal, ce qu'il faut envisager dans le projet de la relégation repose uniquement sur son aspect colonial. Voilà le seul intérêt de ce texte et pour seule colonie, il choisit la Guyane, là où les besoins en main-d'œuvre sont les plus criants. Il s'agit de trouver une main-d'œuvre susceptible de développer la colonie et de procéder aux travaux de colonisation les plus pénibles. Mais Paul Leroy-Beaulieu n'envisage l'activité des condamnés que comme des travaux préparatoires permettant l'installation dans un second temps de colons libres en provenance de la métropole. Les relégués dans ce schéma doivent exclusivement servir les intérêts des futurs colons et n'ont pas vocation à devenir eux-mêmes colons. Il s'agit d'une vision

401 Fourichon, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 24 octobre 1884, JO du 25 octobre 1884, p. 92.

402 P. Leroy-Beaulieu, « De la transportation des condamnés et de la colonisation pénitentiaire », dans *L'économiste français*, 25 septembre 1880, n°39, p. 373-375.

403 G. d'Haussonville, « La transportation des récidivistes », dans *Ibid.*, 14 janvier 1882, n°2, p. 43.

très pragmatique de la relégation qui, bien qu'elle n'envisage toutefois que les récidivistes les plus dangereux, Leroy-Beaulieu s'opposant à la relégation des petits délinquants et des vagabonds, a au moins l'avantage de se dispenser d'euphémismes et préfigure dans un certain sens l'attitude du Sénat face à la relégation.

C. DE LA LIBERTÉ AU BAGNE.

Lors de son passage au Sénat, un aménagement de taille a été introduit par la commission sénatoriale à l'article 19 de la future loi sur la relégation. Non seulement le mot « colonies » n'y figure plus, mais la nouvelle définition de la relégation implique « un internement perpétuel des condamnés ». De libre, la relégation se transforme en un régime pénitentiaire avec un internement à la clef. Il s'agit ni plus ni moins que de condamner les relégués aux travaux forcés contrevenant par là au principe même de proportionnalité de la peine au délit. Ces derniers sont donc astreints à une sorte de peine secondaire bien plus éprouvante que leur peine principale. Toutefois, tout comme elle refuse d'indiquer les colonies susceptibles de recevoir les relégués, la commission sénatoriale n'indique pas non plus la nature exacte du régime d'internement à appliquer aux relégués et laisse ce soin à un décret d'administration publique, c'est-à-dire à la seule initiative du gouvernement. Mais ce renvoi appelle également une réponse du gouvernement que ce dernier est bien incapable de produire devant les sénateurs. En procédant ainsi, le Sénat met le gouvernement face à ses responsabilités et lui enjoint de déterminer enfin le régime de la relégation et les lieux où il compte acheminer les condamnés. Car à chaque fois qu'il est interrogé sur le régime à appliquer aux futurs relégués, le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau renvoie systématiquement au fameux règlement d'administration publique que le gouvernement va produire une fois la loi votée. Le ministre est effectivement incapable face à la complexité de la situation d'exposer méthodiquement ce règlement aux sénateurs :

« [...] c'est qu'il ne m'est pas donné de penser qu'on puisse d'un seul jet, d'un seul coup, arriver à tracer le cercle et le programme complet du régime auquel devront être soumis les récidivistes transportés dans une colonie quelconque ; c'est parce que je crois que la règle qui doit déterminer les conditions imposées à ces récidivistes doit être susceptible d'être aisément modifiée, qu'elle doit être singulièrement souple, qu'il faut pouvoir la modifier suivant l'expérience faite, suivant les circonstances du moment, [...] ⁴⁰⁴. »

404 P. Waldeck-Rousseau, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 5 février 1885, JO du 6 février 1885, p. 40.

La commission sénatoriale elle-même inflige un sévère démenti au ministre de l'intérieur. Elle accepte de voter ce texte sur le fond mais ne ménage pas ses critiques quant à l'impréparation et à l'absence totale d'étude sur cette question. En laissant au gouvernement le soin de déterminer des colonies susceptibles de recevoir la relégation, la commission désapprouve par la même occasion le choix des colonies retenues en première lecture par l'Assemblée nationale. De même, en imposant un régime d'internement aux relégués, la commission se montre beaucoup moins optimiste que le gouvernement sur la qualité de la main-d'œuvre qu'il entend reléguer aux colonies :

« Je crois que les espérances que M. le ministre de l'intérieur a manifestées à ce sujet ne soient le résultat de généreuses illusions de jeunesse. (Sourires)⁴⁰⁵. »

Car c'est le second reproche adressé au ministre de l'intérieur sur les « généreuses illusions » qu'il prête aux capacités d'amendement et de régénération des relégués. Comment coloniser avec des repris de justice ? Comment un élément jugé incorrigible en métropole pourrait se transformer en un colon honnête et probe une fois transporté sur le sol d'une colonie ? Quelle garantie offrir aux colonies quant à l'attitude de ces milliers de délinquants livrés à eux-mêmes et « déversés » sur leurs sols ? Libres de leurs faits et gestes, les relégués ne vont-ils pas plutôt continuer leur vie de forfaits et de délits ? Pour les opposants à la relégation, le gouvernement se berce d'illusions quant aux espoirs qu'il fonde sur les capacités de « régénération » d'une population si peu recommandable :

« Mais, il faut bien le dire, les récidivistes sont précisément des hommes qui ont manifesté leur parti pris de vivre aux dépens de la société ; ce sont des parasites systématiques frappés par la loi précisément pour des délits qui démontrent une sérieuse volonté d'échapper à la loi du travail ; ce sont des malheureux arrivés à un tel abandon d'eux-mêmes, à un degré de lâcheté morale telle que l'homme tombé à ce point devient incapable de se relever et n'a plus l'énergie suffisante pour vivre de son industrie. Et c'est là le personnel que vous présentez comme votre armée pour la colonisation de l'avenir ! l'expérience vous interdit de telles illusions. Tels vous prendrez les récidivistes dans la métropole, tels vous les transporterez à la Nouvelle-Calédonie : ils seront là-bas ce qu'ils sont ici, ils y apporteront leurs vices, leur déchéance morale, leur inaptitude radicale à l'effort personnel et au travail⁴⁰⁶. »

Ainsi, la loi votée par l'Assemblée nationale et modifiée par le Sénat crée un système

405 Émile Labiche, *Ibid.*, séance du 6 février 1885, JO du 7 février 1885, p. 51.

406 Granet, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 28 juin 1883, JO du 29 juin 1883, p. 917.

d'internement des relégués. Ceux qui peuvent subvenir à leurs propres besoins, c'est-à-dire tous ceux qui sont suffisamment riches, demeurent libres et sont placés en relégation individuelle. Tous les autres, puisque l'administration pénitentiaire doit pourvoir à leur entretien, doivent en contrepartie travailler pour le compte de l'État et sont donc placés en relégation collective. Il s'agit bien évidemment de l'immense majorité des relégués qui, vagabonds et voleurs pour l'essentiel, disposent de peu de ressources à leur sortie de prison pour se prendre en charge. La loi établit ainsi une distinction sur une base censitaire entre les relégués suffisamment riches qui peuvent s'établir librement sur le sol de la colonie et ceux qui trop pauvres doivent être pris en charge par l'administration pénitentiaire et sont donc astreints à des travaux forcés. La relégation, d'une mesure de sûreté s'ajoutant à une peine principale, se transforme donc en une peine aux travaux forcés. Le relégué est soumis au même régime que les transportés condamnés aux travaux forcés pour des crimes de droit commun bien plus graves que ceux emportant la relégation. Pire, alors que le régime de la relégation représente une aggravation sans proportion par rapport aux délits qu'elle sanctionne, son régime s'avère bien plus sévère, toute proportion gardée, d'avec celui des transportés. La relégation est en effet à perpétuité alors que la transportation peut-être à temps. Il s'agit d'une inversion de l'échelle d'aggravation des peines dénoncée par de nombreux parlementaires aux chambres et par certains juristes :

« La peine [de la relégation] ne diffère ainsi pas beaucoup de la transportation. [...] La loi de 1885 supprime donc la gradation des peines consacrées par le Code pénal. Un récidiviste, coupable de vagabondage, de quelques vols, d'attentat à la pudeur, est soumis à une peine analogue qui frappe les criminels les plus redoutables. Sa situation est même, à quelques points de vue inférieure à celle des transportés. La durée de la peine est limitée pour ces derniers, elle est toujours illimitée pour les relégués [...]. De pareilles constatations montrent que cette loi a été faite sous l'empire de préoccupations qui n'ont rien à voir avec la justice pénale⁴⁰⁷. »

Cette aggravation est toutefois tout à fait justifiée pour Louis Herbette. Pour le commissaire du gouvernement, les relégués sont en effet des « délinquants d'habitude » et sont tout autant dangereux sinon plus que les criminels de droit commun condamnés aux travaux forcés. Les transportés sont d'après lui des criminels qui ont agi par passion, par emportement, qui en sont à leur premier crime alors que les délinquants d'habitude sont ceux qui ont fait du crime une profession et qui, en multipliant les petites condamnations, soulignent leur irréductibilité :

407 R. Garraud, *La relégation et l'interdiction de séjour; explication de la loi du 27 mai 1885*, Larose et Forcel, Paris, 1886, p. 9.

« On peut donc supposer que, parmi les transportés eux-mêmes pourront être cherchés des hommes capables de donner encore quelque effort utile à l'intérêt public. Il n'en sera guère ainsi du nombre des récidivistes que vous frappez, [...]. Vous ne frappez, en effet, que ceux qui se sont fait une habitude, peut-être un métier d'attenter à la propriété d'autrui, à l'honneur des personnes ou à la morale publique, et, comme on dit, violeurs ou voleurs⁴⁰⁸. »

Le fait de confondre des relégués, condamnés à une simple mesure d'éloignement une fois leur peine de prison effectuée, à des condamnés aux travaux forcés pour des motifs criminels n'embarrasse pas non plus le ministre de l'intérieur. Pour Pierre Waldeck-Rousseau, la relégation est inspirée directement de la loi du 30 mai 1854 dont elle n'est en quelque sorte qu'un simple prolongement aux délinquants correctionnels :

« [...] on ne peut pas nous reprocher d'avoir fait quelque chose qui soit sans précédent, car ce que nous avons fait par la loi sur les récidivistes, tant par la méthode que nous avons employée que par le but que nous voulons atteindre, n'est pas autre chose que de créer une annexe, et je dirai volontiers un prolongement de la loi de 1854, en appliquant la correctionnalité, aux délits et aux délinquants des mesures qui ont fait leurs preuves appliquées par la loi de 1854 aux scélérats de l'ordre supérieur, si l'on peut ainsi parler (Sourires), c'est-à-dire aux grands criminels⁴⁰⁹. »

Mais là où la transportation représentait une amélioration du régime pénal et une idée « généreuse » permettant de commuer des peines capitales ou des peines de réclusion en une occasion plus ou moins probable de se voir confier une concession ou un engagement de travail dans une colonie à l'issue d'une peine de travaux forcés, la relégation représente une aggravation considérable de régime pour de simples délinquants correctionnels. De plus, le gouvernement a bien du mal à faire valoir l'utopie de la « régénération » des relégués par la colonisation pénale après l'échec de la transportation. De toute façon, corriger des incorrigibles, même en recourant à la colonisation, est un non-sens qui n'échappe à personne, pas même au gouvernement. La relégation vise essentiellement, sous couvert d'un prétexte colonial épuisé et totalement décrédibilisé, à débarrasser la métropole de ses indésirables :

« Il importe moins de chercher à fonder des colonies que de débarrasser la société d'un élément incorrigible et dangereux. [...] Au point de vue colonial la transportation [entendue ici comme la relégation] est donc sans intérêt, mais elle est désirable et urgente d'un point de vue

408 L. Herbet, *Annale de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 11 mai 1885, JO du 12 mai 1885, p. 53.

409 P. Waldeck-Rousseau, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 23 octobre 1884, JO du 24 octobre 1884, p. 70.

pénal⁴¹⁰. »

Quant au choix de la Guyane, le gouvernement est conforté par un appui inespéré. Après le retour en seconde lecture du projet de loi amendé par le Sénat, le climat politique a changé dans la colonie vis-à-vis de la relégation et le gouvernement reçoit le soutien du maire de Cayenne et vice-président du Conseil général Achille Houry. Partisan de la transportation, ce dernier a fondé le *bagne des Roches* à Kourou et s'est occupé de transportés en concession. Dans les notes qu'il remet à Jules Léveillé lors de son inspection en Guyane en tant que commissaire du gouvernement, le maire de Cayenne indique que le mouvement de protestation initial des élus guyanais contre la relégation venait des principales dispositions du projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale⁴¹¹. La peur des élus reposait essentiellement sur le fait que les relégués demeureraient libres une fois sur le sol de la Guyane. Mais les amendements aménagés par le Sénat et le régime d'internement auquel sont désormais soumis les relégués rassurent les élus. Pour le maire de Cayenne, si la relégation respecte certains principes d'organisation, nul doute qu'elle va constituer un bénéfice pour la colonie tout entière. Les relégués doivent par contre être concentrés et isolés d'après lui sur un territoire compris entre la ville d'Organabo et le Maroni et ne doivent pas avoir le droit de se rendre à Cayenne. C'est effectivement comme nous allons le voir dans la seconde partie de notre travail l'orientation donnée à l'organisation de la relégation en Guyane. Le maire de Cayenne ne s'oppose donc pas à l'instauration de la relégation si elle respecte ces préalables. Car les relégués représentent également comme il le souligne une manne financière pour la colonie :

« On demande à grands cris de l'écoulement pour nos produits de toutes sortes. Quel meilleur moyen pourrons nous trouver de les écouler qu'en ayant ici une population toute française régénérée par le travail⁴¹². »

Toutefois, à l'issue de deux ans de débats, le gouvernement n'est toujours pas en mesure de dire exactement ni où ni comment la relégation va s'appliquer. A l'issue du vote de la loi, ces questions sont effectivement réservées à un décret d'administration publique. Les députés ont tous à cœur de se débarrasser de cette loi malgré l'incohérence de ce projet et les preuves d'un échec annoncé qui s'égrènent sous leurs yeux. Le projet élaboré par le gouvernement est systématiquement remis en cause par ses détracteurs et le gouvernement rencontre énormément de difficultés pour le défendre, soulignant par là son impréparation et sa précipitation dans le vote

410 *Le Siècle*, 28 avril 1883, n°19295, p. 1.

411 Lettre du maire de Cayenne au sous-secrétaire d'État aux colonies, le 18 mars 1885, ANOM H 1838.

412 Notes pour Mr. Leveillé du 18 janvier 1885, ANOM H 1838.

d'une peine qui va toutefois bouleverser irréversiblement l'existence de milliers d'individus.

D. L'INCIDENCE DE JULES LEVEILLE.

A la fin de la législature, la relégation s'apparente donc à un texte bâclé et voté dans la précipitation. La loi reporte ainsi sur son décret portant règlement d'administration publique un grand nombre de dispositions pourtant incontournables comme le choix définitif d'une colonie ou le régime effectif de la relégation. L'article 18 de la loi du 27 mai 1885 prévoit un délai de six mois entre la promulgation de la loi et celle de son règlement d'administration publique. Il faut donc que le premier décret d'application soit promulgué impérativement au plus tard le 28 novembre 1885. Rapidement, au mois de juin 1885, une commission spéciale chargée de la préparation du futur décret est constituée et se réunit au ministère de l'intérieur. Son président, le ministre de l'intérieur François Allain-Targé, propose d'établir ce qu'il intitule un « code de la relégation ». Comme il le rappelle, le Parlement s'est effectivement contenté de voter les principes de la loi, reste au gouvernement et au Conseil d'État d'établir un décret d'application qui s'apparente à un jeu d'équilibriste : être suffisamment humain afin de ne pas subir un désastre préjudiciable pour le gouvernement et pour les relégués et être en même temps suffisamment ferme pour que « l'opinion publique ne soit pas déçue⁴¹³ » :

« La principale préoccupation, avouons-le, a bien été de débarrasser rapidement le territoire métropolitain des gens dangereux dont l'augmentation croissante constituait un véritable péril social ; on a voulu parer au plus pressé, et c'est pour ce motif que bien des points furent laissés à la décision du pouvoir exécutif, afin de ne pas retarder le vote d'une loi que l'opinion publique attendait depuis si longtemps⁴¹⁴. »

Les deux premières priorités fixées par le ministre sont la détermination des lieux où va s'effectuer la relégation et les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles doivent être soumis les relégués. Le reste des mesures à prendre permet d'apprécier toute l'étendue du champ abandonné par le Parlement à la seule autorité du gouvernement. Dans de nombreux articles, la loi du 27 mai 1885 laisse effectivement au gouvernement le soin de préciser l'essentiel de ses modalités

413 Allain-Targé, Ministère de l'intérieur, *Code pénitentiaire*, 12 juin. – Installation de la commission chargée de l'étude du projet de règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes (Procès-verbal de la première séance), Imprimerie administrative, Melun, 1890, t. X, p. 158.

414 H. Crapelet, *Du constitutum alieni debiti en droit romain. Des moyens préventifs de la récidive et particulièrement des lois des 27 mai et 14 août 1885 en droit français*, thèse pour le doctorat, Imprimerie administrative, Dijon, 1888, p. 246-247.

d'application. Face à l'étendue de ce chantier et du court laps de temps dont il dispose pour édicter ce règlement, le directeur de l'administration pénitentiaire Louis Herbette décide de concentrer les efforts de la commission sur un premier règlement d'application parant au plus pressé, tout en laissant à des décrets ultérieurs le soin de préciser tel ou tel point secondaire. Les priorités qu'il fixe révèlent ici encore les lacunes de la loi : quel est le régime de la relégation individuelle ? Dans quelles colonies et dans quelles conditions peut-il être mis en œuvre ? Quel peut être le régime plus général de la relégation collective ? Quelles colonies ou possessions françaises doivent recevoir les relégués collectifs et dans quelles proportions ? A l'égard de quelles catégories de condamnés ? Dans quelle limite de nombre, selon les lieux et dans quelles conditions d'organisation selon les cas ?

Voilà rien de moins les questions auxquelles la commission doit répondre le plus rapidement possible. Conscient de la tâche et soucieux d'en venir à bout assez vite, Louis Herbette nomme une sous-commission composée de cinq membres chargés de préparer un premier avant-projet. Le gouvernement a toutefois déjà plus ou moins ébauché un projet alors que la relégation était encore en discussion aux chambres. C'est sur la base de cette première mouture que travaille la sous-commission. C'est cette dernière qui, en plus du régime de la relégation individuelle et collective, arrête enfin les colonies destinées à recevoir les relégués collectifs : il s'agit de la Guyane et si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances.

Sans apporter de modifications majeures, une commission réunie au Conseil d'État élabore du mois d'août au mois d'octobre 1885 le décret d'application de la relégation qui est finalement édicté le 26 novembre 1885⁴¹⁵. Ce que n'ont pu décider ni les sénateurs ni les députés, le gouvernement le décide enfin en élaborant ce décret. Ce mode d'action scandalise certains parlementaires aux chambres qui ne se satisfont pas de ce dessaisissement de la représentation nationale qui élude ses responsabilités et préfère se défaire sur un règlement d'administration publique. Comment une loi si exceptionnelle et touchant de si près aux libertés publiques peut-elle voir son organisation abandonnée à l'administration ? Ce recul des parlementaires est dénoncé en particulier chez certains juristes, très troublés par ce qui s'avère être un procédé sans précédent sous un régime républicain :

« Il est un autre reproche qui pourrait encore être adressé justement au législateur de 1885 : c'est d'avoir, en multipliant les renvois à l'administration des principales difficultés et des solutions qu'elles comportent, déserté sa grande mission d'initiative pour en investir le Conseil d'État. On conçoit qu'après avoir posé les principes et déterminé d'une manière complète et précisés les règles

415 Cf. annexes p. 858.

afférentes à une matière, la loi se désintéresse de certains détails dont l'exposé ne ferait qu'encombrer inutilement son texte, sans profit pour la clarté de ses dispositions, par exemple, pour ne pas sortir de notre sujet, qu'un règlement d'administration publique intervienne dans l'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12, et aussi pour établir le régime et fixer les disciplines des chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail ; mais les conditions morales et matérielles de la relégation, les lieux dans lesquels elle pourra s'effectuer, ses conséquences juridiques, comme l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés aux relégués, tout cela touche, de près ou de loin, à l'intérêt social, et par certains côtés, à l'intérêt supérieur de la liberté humaine. Or, est-il admissible que ce double intérêt soit remis simplement aux soins pour ne pas dire à l'arbitraire de l'administration ? Et agir de la sorte, n'est-ce pas éluder les questions pour ne pas les résoudre et se décharger, en présence de graves devoirs qui s'imposent de la responsabilité qui fait après tout la grandeur des assemblées, comme elle fait l'honneur des individus ? [...] C'est donc à la loi seule qu'il appartient d'édicter des mesures exceptionnelles et d'en régler même, d'une manière générale, la parfaite exécution⁴¹⁶. »

Pourtant, le précédent de la transportation et de ce que le juriste André Brésillion intitule le « régime des décrets⁴¹⁷ » était de nature à faire réfléchir le gouvernement sur l'absence de règlement susceptible d'organiser l'application effective d'une loi aussi complexe que la relégation. La transportation, organisée de manière « prétorienne⁴¹⁸ » par de multiples arrêtés de gouverneurs locaux est en partie à l'origine de l'échec de cette loi dans ses premiers temps d'application en Guyane. Sans compter le détournement de sens que ne peuvent manquer d'opérer les différentes institutions en charge d'élaborer le décret d'application de la relégation par rapport à la volonté initiale du législateur :

« Il y a là un danger que je veux signaler. C'est un procédé commode, lorsqu'on est embarrassé par les difficultés d'une loi, de les rejeter sur le Conseil d'État ou sur le Gouvernement ; mais c'est en même temps un procédé dangereux, car il n'est pas toujours certain que, soit le Gouvernement, soit le Conseil d'État, dans le règlement qu'ils auront à préparer, se conforment exactement à la pensée même du législateur. [...] La loi de 1854 sur la transportation avait confié aussi, mais dans une mesure moindre, à un règlement d'administration publique le soin de fixer certains détails d'exécution ; or, ce règlement annoncé, promis par la loi de 1854, n'a jamais été fait⁴¹⁹. »

416 M. C. Auzies, *Les récidivistes et la loi du 27 mai 1885*, A. Rousseau, Paris, 1885, p. 101-102.

417 A. Brésillion, *De la Transportation, étude historique et critique*, thèse pour le doctorat, A. Rousseau, Paris, 1899, p. 127.

418 *Ibid.*, p. 127.

419 Granet, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 28 juin 1883, JO du 29 juin 1883, p. 915-916.

Les principaux aménagements opérés par le Sénat et la rédaction du décret d'application de la relégation ont subi l'influence d'un homme, Jules Léveillé. A l'arrivée, la loi s'est considérablement éloignée du projet initié par Pierre-Waldeck-Rousseau et par Gaston Gerville-Réache et tient compte des principales orientations que Jules Léveillé a réussi à impulser au Sénat puis au sein de la commission chargée d'élaborer le décret du 26 novembre 1885. Jules Léveillé, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Paris et spécialiste de la question coloniale, a été chargé d'une mission en Guyane par le sous-secrétaire d'État aux colonies et doit remettre un rapport susceptible d'éclairer le gouvernement sur les chances de la colonisation pénale par la relégation sur ce territoire. Bien qu'il soit un partisan convaincu de la relégation, les conclusions qu'il tire de son voyage en Guyane l'amène à s'opposer au projet tel que l'a conçu le gouvernement en première lecture :

« Je reviens de Guyane ; je suis un partisan décidé des *assignments* ; j'ai, pour m'instruire, cherché là-bas s'il y avait des entrepreneurs qui pussent couramment engager quelques libérés ; je dirai bientôt, hélas ! dans mon rapport de mission ce que j'ai trouvé⁴²⁰. »

Le chargé de mission ne remet en définitive aucun rapport au ministre et se contente d'un entretien privé avec ce dernier. Mais Jules Leveillé va néanmoins tenter de faire infléchir l'Assemblée nationale en s'engageant dans une campagne de presse active à travers le quotidien *Le Temps*⁴²¹. Dans un premier temps, le quotidien ouvre ses colonnes au député Alexandre Ribot qui assiste et prend part aux débats sur la relégation à la Chambre des députés⁴²². Ce dernier est partisan de la relégation mais demeure critique sur certaines de ses dispositions. Informant jour après jour les lecteurs du *Temps* de la progression des débats à la Chambre, le député cherche en fait à atteindre ses pairs et à les convaincre de modifier la loi. Il soutient par exemple les initiatives des députés Gomot et Jullien qui, d'accord sur le fond avec la relégation, s'opposent au caractère obligatoire de la loi et proposent des amendements pour la rendre facultative. Mais plus les débats avancent et plus le quotidien se fait critique vis-à-vis de la loi et finit par douter ouvertement du succès de la colonisation pénale par des récidivistes incorrigibles.

Le Temps devient en quelque sorte une chambre d'écho des doléances des parlementaires qui, comme Alexandre Ribot, sont opposés aux caractères les plus liberticides de la relégation. Sans

420 *Le Temps*, 7 mai 1885, n°8773, p. 1.

421 Le tirage du *Temps* atteint 23 000 à 25 000 exemplaires quotidiens en 1880.

422 Républicain modéré, Alexandre Ribot est avocat et fut directeur des affaires criminelles puis secrétaire général au ministère de la justice de 1875 à 1876.

être totalement hostile au principe de la loi, il tente de dépassionner les débats et questionne rationnellement le meilleur moyen d'organiser la relégation. Son approche est très intéressante car il tente d'avoir une influence sur les députés. Peu de temps avant le vote de la relégation, *Le Temps* octroie une tribune à Jules Léveillé qui va tenter d'atteindre à distance les députés afin qu'ils modifient la loi selon ses vues :

« Je ne cacherai pas que la loi contre les récidivistes ne m'a jamais paru ni bien conçue ni construite⁴²³. »

Mais conscient du peu de temps qu'il lui reste pour arriver à ses fins, Jules Léveillé propose quelques amendements qui visent essentiellement à assurer la sécurité des Guyanais particulièrement inquiets, comme il a pu le constater sur place, de l'arrivée de milliers de récidivistes sur leur sol. Les mesures qu'il propose sont alors draconiennes : obligation de travail pour tous les relégués et libération conditionnelle impossible. En contre-partie, et afin de rendre la loi plus humaine, il souhaite que l'administration procède à des « sélections successives » afin de n'envoyer que les récidivistes les plus dangereux aux colonies et de ne conserver sur le sol métropolitain que les plus méritants :

« Il y va du bon renom de notre droit ; il y va de l'équilibre de nos budgets ; il y va de la sécurité de nos colonies ; et en vérité je m'étonne qu'il me faille prendre la plume pour défendre contre les témérités du projet ces grands intérêts de la patrie⁴²⁴. »

Jules Léveillé réitère le 11 mai 1885, alors que la discussion parlementaire touche à sa fin, sa proposition d'ajouter au texte quelques mots susceptibles selon lui de corriger les pires extrémités de la relégation :

« Ainsi donc je demande qu'on ajoute un mot à l'article 4, je dis *un* mot.

Je demande qu'on efface deux lignes dans les articles 1 et 18, je dis *deux* lignes⁴²⁵. »

Le texte est toutefois voté sans tenir compte de ses souhaits. Alors que la campagne qu'il a menée durant la discussion sur la relégation à l'Assemblée nationale n'a pas réussi à infléchir la Chambre, Jules Léveillé est néanmoins parvenu à convaincre le Sénat du bienfondé de certaines de

423 J. Léveillé, « La loi des récidivistes », dans *Le Temps*, 7 mai 1885, n°8773, p. 1.

424 *Ibid.*, p.1.

425 J. Léveillé, « Les amendements nécessaires », dans *Le Temps*, 05 mai 1885, n°8777, p. 1.

ses doléances. Au sein de la commission parlementaire, les sénateurs Labiche, Freycinet et Albert Grevy se rangent à son avis et cherchent à faire reculer Pierre Waldeck-Rousseau. En imposant l'enfermement des relégués et en désavouant le choix de la Guyane, les sénateurs proposent ainsi une porte de sortie au ministre de l'intérieur. Au lieu d'un envoi massif en Guyane, le sénateur Labiche soumet plutôt l'idée de tenter cette expérience sur un petit nombre de récidivistes, dans une enceinte située dans un département de la métropole, en Corse ou en Algérie. A la suite de cet essai, le gouvernement pourrait alors en tirer toutes les conclusions sans céder à la précipitation :

« Si les inquiétudes qui nous ont été manifestées par les hommes les plus compétents se trouvent justifiées, si par malheur le climat de la Guyane, où le nombre de nos relégués rend impossible l'installation de tous les récidivistes, vous pouvez vous arrêter, et vous le ferez, non seulement parce que vous aurez la responsabilité des mesures de transportation, mais parce que vous êtes des gens sages et raisonnables et que vous vous inclinerez devant l'évidence des faits accomplis⁴²⁶. »

Mais Pierre Waldeck-Rousseau reste sourd aux recommandations des sénateurs. Néanmoins, même le sous-secrétaire d'État aux colonies Félix Faure finit également par reconnaître l'impossibilité de laisser en liberté totale les relégués envoyés dans les colonies et se range aux arguments de Jules Leveillé. Ainsi, la modification de taille qu'impose le Sénat dans l'économie générale de la relégation, l'abolition du régime de la liberté et l'obligation de travail, doit son introduction aux efforts conduits par Jules Léveillé, soutenu dans sa démarche par Paul Leroy-Beaulieu :

« Je ne m'élève certes pas contre le principe de la loi. [...] Je m'élève au contraire et je m'élève sans hésiter contre l'organisation proposée. La théorie des *récidivistes en liberté*, [...] me paraît être une utopie dangereuse⁴²⁷. »

Mais le programme imaginé par Léveillé est plus complexe. Spécialiste de la question coloniale, Jules Leveillé entend protéger les colonies en refusant d'y laisser les relégués en liberté mais il entend également protéger les récidivistes eux-mêmes contre une loi qu'il estime excessive. Comme nous l'avons vu précédemment, il souhaite que la relégation ne soit subie que par les récidivistes les plus dangereux, tous les autres devant être maintenus en métropole et bénéficier de mesures de clémence. A cet effet, Jules Léveillé parvient à influencer les membres de la

426 E. Labiche, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 6 février 1885, JO du 7 février 1885, p. 51.

427 J. Léveillé, « Les récidivistes en liberté », dans *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1884, p. 690-691.

commission parlementaire de la loi sur la libération conditionnelle du 14 août 1885 qui glissent dans ce texte un paragraphe permettant aux magistrats de suspendre la relégation. En parallèle, Jules Leveillé prend part aux travaux de la commission sur le décret du 26 novembre 1885 et obtient que la relégation s'apparente à un régime de travail forcé afin de garantir la sécurité des colonies. Mais dans son esprit cette peine ne doit être réservée qu'aux pires récidivistes, tous les autres devant être préservés grâce à la libération conditionnelle. Jules Leveillé, tout comme Paul Leroy-Beaulieu, préfigurant tous deux l'attitude que vont adopter les magistrats vis-à-vis de la relégation, interprètent différemment les différentes catégories d'incorrigibles arrêtées par le législateur et souhaitent atteindre tous ceux qu'ils jugent « effectivement » incorrigibles. Même si Jules Leveillé semble en définitive comme il l'indique lui-même être « à peu près parvenu à mes fins⁴²⁸ », il reste à vérifier si sa volonté a bien été mise en œuvre par les principaux agents en charge de l'application de la relégation.

CHAPITRE II. LES MAGISTRATS ET LA RELÉGATION.

Tout au long du XIX^{ème} siècle, le régime statutaire de la magistrature permet au pouvoir exécutif d'exercer une action considérable sur le personnel judiciaire. Et le régime républicain, malgré une réforme en profondeur de son statut, n'échappe pas à ce phénomène. Comme l'indique Jean-Pierre Machelon, qu'ils soient radicaux ou opportunistes, les républicains alimentent une certaine méfiance vis-à-vis des juges, héritée de leur « haine des magistrats de l'Empire et de l'Ordre moral⁴²⁹ ». La réforme de la magistrature apparaît ainsi comme une véritable priorité pour les républicains opportunistes. Il faut tout d'abord épurer ce corps accusé de s'être compromis trop longtemps avec le régime impérial et lui assurer un nouveau statut afin de garantir son indépendance. Mais comme le souhaite Pierre Waldeck-Rousseau, le nouveau statut est surtout censé assurer la docilité des juges car le trait de caractère essentiel des magistrats pour les républicains opportunistes doit reposer sur leur « servilité indélébile⁴³⁰ ». Il est donc nécessaire qu'ils obéissent sans faillir et soient au service du nouveau régime. Ainsi, l'inamovibilité accordée aux magistrats par la loi de réforme de la magistrature du 30 août 1883 demeure un leurre car l'exécutif a toujours un moyen de pression considérable en conservant tout pouvoir en matière d'avancement des magistrats⁴³¹. Ce regard porté par les républicains opportunistes sur la

428 J. Leveillé, *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale (forçats et récidivistes)*, A. Colin, Paris, 1886, p. 21

429 J.-P. Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1976, p. 79.

430 *Ibid.*, p. 80.

431 C. Charles, « État et magistrats, les origines d'une crise prolongée », dans *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, mars, 1993, n°96/97, p. 44.

magistrature se retrouve également au sein de la loi sur la relégation :

« La loi sur les récidivistes et la loi sur la magistrature se relie étroitement. Elles procèdent de la même pensée et tendent au même but⁴³². »

La relégation est effectivement obligatoire pour le juge qui n'a pas d'autre opportunité que de la prononcer si l'individu qui comparait devant lui emporte le nombre de peines prévues par la loi. Le juge est ainsi écarté et dépossédé de son pouvoir d'appréciation des faits et c'est dorénavant la loi qui atteint les récidivistes. Car les magistrats sont accusés par le gouvernement d'être à l'origine de l'affaiblissement de la répression et sont désignés comme étant pour partie responsables de l'accroissement de la récidive. Il faut donc rendre la loi obligatoire si l'on souhaite les voir l'appliquer. Comme le souligne Dominique Kalifa, l'indulgence des tribunaux et la crise de la répression à laquelle ils sont associés forment un véritable *topos*⁴³³ chez les policiers et les efforts pour rendre la relégation obligatoire sont essentiellement dus au préfet de police de Paris et député du Finistère, Ernest Camescasse. Mais bien que la loi cherche à se passer d'eux, les magistrats vont dans l'ensemble refuser d'appliquer un texte qu'ils jugent trop sévère et disproportionné par rapport aux cibles qu'il cherche à atteindre. La relégation souhaite effectivement frapper de nouvelles cibles du crime, comme les vagabonds et parmi eux les souteneurs. Cette catégorie de délinquants est certainement celle qui du fait de sa proximité excède le plus l'opinion publique, qui ligue contre elle le plus de mécontents, mais qui ne paraît pas suffisamment dangereuse aux yeux des magistrats pour entraîner leur condamnation au bagne. Ces derniers sont donc accusés, comme par le passé, d'amoindrir la répression et de ne pas appliquer la relégation. Ce qui entraîne l'incompréhension des forces de police, en particulier à Paris, qui ne cessent d'arrêter un grand nombre de vagabonds et de souteneurs et qui se voient régulièrement accusées de ne rien faire pour conjurer le climat d'insécurité qui se prolonge dans la capitale après le vote de la relégation. Car c'est certainement le vice principale de cette loi. Promise par le personnel politique à une partie des électeurs comme étant la garantie de voir le pavé débarrassé de sa partie la plus visible de la délinquance, la relégation s'avère décevante et n'arrête pas les chiffres de la récidive dont la statistique ne cesse de poursuivre une courbe ascendante après 1885. Les magistrats ne sont effectivement pas liés par les promesses du gouvernement et appliquent le droit en leur âme et conscience, au cas par cas, contrariant ainsi le principe inscrit dans la loi, celui de juger par catégorie des individus atteints par une présomption irréfragable d'incorrigibilité. Ils contreviennent ainsi à l'esprit même de la loi et

432 *La Gazette de France*, 28 juin 1883, p. 1.

433 D. Kalifa, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Perrin, Paris, 2005, p. 275.

leurs pratiques s'opposent à la volonté du législateur qui souhaitait en amont atteindre de manière uniforme une catégorie de délinquants. L'analyse quantitative sur le long terme des condamnations à la relégation permet ainsi de souligner l'interprétation et l'appropriation opérées par les magistrats. Ces derniers, en appliquant peu la relégation, la réservent exclusivement aux délinquants qu'ils jugent effectivement dangereux et réinterprètent par là la loi et la typologie de récidivistes incorrigibles qu'elle leur imposait d'atteindre.

Tous les sujets du droit, législateurs, experts du crime et magistrats forment un tout et chacun solidairement crée ou recrée le droit. Dans le cas de la relégation, le législateur a établi une loi si sévère que les magistrats vont peu l'appliquer et vont lui préférer des modalités juridiques moins contraignantes. Jean Carbonnier indique ainsi que dans toute loi pénale se rencontre un « ressort antagoniste » qui tend à en modérer l'application⁴³⁴ et dans le cas de la relégation le juge a été effectivement poussé à l'indulgence face à une loi qu'il considère comme trop répressive.

A. UN CAS PRATIQUE D'INAPPLICATION : LES SOUTENEURS.

Le vagabond en cette fin de XIX^{ème} siècle est l'objet d'un véritable effroi social⁴³⁵. Certes, le vagabond a toujours été, et ce dès l'Ancien Régime, la cible et l'attention de tous les régimes et l'idée de le transporter outre-mer est une idée qui a connu un début d'expérience dès la fin du XVII^{ème} siècle. Cette idée est à nouveau réactivée par les Conventionnels grâce à la loi du 24 vendémiaire an II et est fréquemment remis au goût du jour jusqu'en 1881. La relégation s'intéresse à de nouvelles « cibles législatives⁴³⁶ » de la délinquance contre lesquelles le code pénal de 1810 est estimé n'être pas assez répressif : les vagabonds mais également les souteneurs et les bonneteurs⁴³⁷. Tous trois sont confondus dans une même catégorie, celle des vagabonds et des mendiants instituée par l'article 270 modifié du code pénal et qui demeure dorénavant passible de la relégation. La loi sur la relégation retient en effet dans son article 4 le vagabondage comme délit pouvant emporter la relégation :

« [...] sont considérés comme gens sans aveux et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites,

434 J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 2004, p. 404.

435 I. Hacking, *Les fous voyageurs*, Les Empêcheurs de penser en rond, Paris, 2002, p. 157.

436 F. Chavaud, « Ordre et répression pénale : Pierre Landreville et Dan Kaminski », dans R. Lévy, L. Mucchielli, R. Zauberman, *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 339.

437 C'est-à-dire les proxénètes et les joueurs de bonneteau. Il s'agit d'une escroquerie consistant à mélanger très rapidement trois cartes retournées et à faire deviner la place de celle qui a été désignée d'avance.

ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. »

En étendant ainsi la catégorie de vagabonds aux souteneurs et aux bonneteurs, cet article permet d'atteindre deux catégories de délinquants qui d'après la rédaction du code pénal de 1810 étaient auparavant exemptes de la relégation. Tout comme les criminels ou les délinquants, les vagabonds se distinguent eux aussi entre « bons » et « mauvais », c'est-à-dire entre vagabonds de « profession » et vagabonds par « accident ». Les premiers font du vagabondage un état continu qui prouve leur incorrigibilité tandis que les seconds sont les victimes d'aléas économiques et sociaux qui les plongent malgré eux dans la misère :

« Il faut distinguer entre les vagabonds et les mendiants ceux qui le sont par accident et ceux pour lesquels la mendicité et le vagabondage sont une véritable profession⁴³⁸. »

Aux premiers toutes les rigueurs de la loi car ils font partie de la cohorte des « incorrigibles » et doivent être traités comme tels. Aux seconds des mesures d'assistance car leur situation est indépendante de leur volonté, ils subissent le vagabondage et n'en ont pas fait leur « métier ». Mais cette dernière catégorie est bien tenue au regard de la première car les vagabonds sont d'après le gouvernement constitués essentiellement d'incorrigibles et leur nombre ne fait que s'accroître comme en témoigne les arrestations effectuées par la préfecture de police de Paris qui passent de 11 530 en 1877 à 13 897 en 1880. En parallèle, les condamnations pour vagabondage et pour mendicité sont en pleine explosion et passent de 15 801 en 1878 à 21 354 en 1882.

Tout comme leurs homologues délinquants récidivistes, les vagabonds se multiplient presque mathématiquement. Pire, ils sont l'antichambre de la récidive et c'est parmi les vagabonds qui ont décidé « volontairement » de vivre aux dépens de la société que se constitue et se recrute « l'armée du crime ». En effet, sans moyens de subsistance, sans métier pour gagner sa vie, le vagabond est conduit inéluctablement au crime et au délit. Il est ainsi porteur d'une « criminalité virtuelle⁴³⁹ » et son mode de vie présente un stigmate qui le condamne par avance :

« Le vagabondage est l'école préparatoire du délit et du crime. Ces vagabonds de profession ne sont, le plus souvent, que des criminels que la justice a été impuissante à atteindre⁴⁴⁰. »

438 Rapport [...] par M. de Verninac, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 29 juillet 1884, JO du 13 janvier 1885, p. 392.

439 H. Asséo, « Le traitement administratif des Bohémiens », dans *Problèmes socio-culturels en France au XVIIIème siècle*, Klincksieck, Paris, 1974, p. 52.

440 Rapport [...] par M. de Verninac, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 29 juillet 1884, JO du 13 janvier 1885, p. 393.

Le code pénal de 1810 n'est pas suffisamment répressif contre les vagabonds et les mendiants récidivistes et n'est plus en adéquation avec les principes dégagés par la pénalité moderne. Les juges condamnent la plupart des vagabonds à de courtes peines d'emprisonnement et le code pénal s'avère n'être pas assez sévère contre eux. De plus, un grand nombre de délinquants, au premier rang desquels les souteneurs et les bonneteurs, sont la plupart du temps assimilés à des vagabonds et encourrent ainsi de faibles sanctions. L'article 270 du code pénal prévoit que les vagabonds sont des « gens sans aveu » qui n'ont « ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. » Ainsi, un grand nombre de souteneurs qui vivent de la prostitution soulèvent devant les magistrats qu'ils ont un domicile certain ou une profession et la plupart d'entre eux échappent ainsi à toute répression. C'est donc cette cible que va tenter d'atteindre la relégation en modifiant la définition du vagabondage inscrite dans le code pénal.

Même s'il n'est qu'un simple délit, le vagabondage devient donc passible à partir de 1885 de la relégation. Toutefois, le Sénat a tempéré l'enthousiasme initial de la Chambre des députés sur la question des vagabonds. Les sénateurs introduisent en effet une nuance visant à protéger les simples vagabonds afin d'empêcher que la relégation ne s'en prenne aux victimes de la misère sociale comme elle risquait de le faire d'après le *quantum* arrêté en première lecture par les députés. Les sénateurs imposent en effet de ne compter en vue de la relégation que les condamnations pour vagabondage qualifié en vertu des articles 277 et 279 du code pénal⁴⁴¹. De même, le § 3 du même article prévoit également qu'un individu condamné quatre fois à plus de trois mois de prison ferme pour vagabondage (aggravé par les articles 277 et 279 du code pénal), peut être également condamné à la relégation. Toutefois, le vagabondage simple reste passible de la relégation car il est prévu au § 4 de la loi. Ce dernier indique que tout individu condamné sept fois dont une fois au moins pour vagabondage simple et une seconde fois à nouveau pour vagabondage simple et à plus de trois mois de prison ferme emporte la relégation. Cet aménagement du Sénat souhaite ainsi épargner à la majeure partie des vagabonds toutes les rigueurs de l'exil outre-mer comme le souhaitait le gouvernement en première lecture. Mais le véritable enjeu de la répression des vagabonds par la relégation a pour cible les souteneurs.

Il est difficile de définir exactement les souteneurs. Ces derniers, comme les décrit Alain Corbin, se déclinent sous la forme d'individus qui vivent aux dépens d'une fille publique qu'ils

441 « Art. 277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. Art. 279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudices, etc. », Verninac, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 10 février 1885, JO du 11 février 1885, p. 412.

surveillent en permanence, qu'ils conseillent et qu'ils défendent à l'occasion⁴⁴². Mais par delà son caractère polysémique, cette figure est surtout l'objet d'une profonde désapprobation bourgeoise en cette fin de XIX^{ème} siècle, et ce rejet concentré sur la figure des souteneurs a tendance à faire oublier d'autres profiteurs de la prostitution. Issus du prolétariat urbain, les souteneurs et l'imaginaire auquel ils sont associés, en particulier sous sa forme la plus redoutée, l'apache, entraînent un véritable battage médiatique autour d'eux. Le gouvernement décide donc, essentiellement à la demande de commerçants parisiens, de les atteindre dorénavant par la relégation.

L'article 270 du code pénal, modifié par la loi du 27 mai 1885, conserve donc de la définition du délit de vagabondage le fait de « ne pas avoir de domicile certain ni de moyens de subsistance et de n'exercer habituellement aucune profession ». Mais la loi ajoute également le fait de tirer « un profit habituel de jeux illicites et prohibés sur la voie publique, ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique. » Cette adjonction permet ainsi de faire glisser les souteneurs et les joueurs de bonneteau dans la catégorie des vagabonds et de les atteindre dorénavant par la relégation.

Avant de démissionner de son poste en 1881, le préfet de police de Paris Louis Andrieux estime que le danger le plus pressant dans la capitale concerne les récidivistes et en particulier « l'innombrable légion des souteneurs⁴⁴³ ». Le préfet réclame donc une loi pour les éloigner hors du territoire métropolitain. Un des meilleurs indicateurs de la pression exercée par et sur la préfecture de police de Paris durant les années où la relégation est en débat au Parlement réside dans l'analyse des rapports quotidiens que le préfet de police de Paris adresse au ministre de l'intérieur. Pour l'année 1880, les préoccupations majeures du préfet de police de Paris concernent quasi-exclusivement la surveillance des activités politiques, en particulier en période électorale, mais aucune allusion sur l'état de sécurité de la capitale et de sa criminalité n'apparaissent dans les rapports. Tout change à partir de 1881, c'est-à-dire avec l'arrivée du préfet de police Ernest Camescasse à la tête de la préfecture de police Paris. En place du 16 juin 1881 au 23 avril 1885, Ernest Camescasse a été nommé afin de « restaurer l'ordre » à Paris, et ce dernier réclame à plusieurs reprises au ministre de l'intérieur une loi visant à rendre plus sévère la répression des prostituées et des gens sans aveu, notamment des souteneurs, dans la capitale⁴⁴⁴. Mais il est également, comme nous l'avons vu précédemment, un des concepteurs de la relégation aux côtés de Pierre Waldeck-Rousseau et de Félix Martin-Feuillée au sein du ministère Gambetta.

442 A. Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au 19^e et 20^e siècles*, Aubier Montaigne, Paris, 1978, p. 230 et suiv.

443 Ignatus, « La loi d'infamie », dans *Le Figaro*, 6 octobre 1881, APPP DB 284, récidivistes.

444 Rapports quotidiens du Préfet de police au ministre de l'intérieur, APPP, BA 90-1881, 24 octobre 1881.

A partir du mois de juillet 1881, le ton des rapports se modifie. Alors qu'ils étaient exclusivement politiques, ces rapports signalent une nouvelle inquiétude en la personne des vagabonds et des souteneurs et des arrestations de prostituées et de souteneurs ainsi que des rafles de vagabonds se multiplient. Ces activités ne sont toutefois pas une nouveauté pour la police habituée à ces interpellations. Ce qui est nouveau en revanche c'est que le préfet note scrupuleusement au jour près chacune de ces arrestations. Ces mesures sont « accueillies avec reconnaissance par les commerçants⁴⁴⁵ » parisiens. La police oriente surtout son action sur les visites des garnis de la capitale. Ces visites ont été trop négligées jusque là et le préfet entend y mettre bon ordre. Ces descentes permettent d'arrêter de nombreuses prostituées mais également de nombreux vagabonds. Néanmoins, le préfet se plaint de l'action de la justice qui relâche la plupart de ces vagabonds le soir même. Pour pallier à cette défaillance de la justice, le préfet réclame une loi plus contraignante :

« Un grand nombre [de vagabonds] ont déjà été arrêté ces jours-ci, relâché par la justice et nous les retrouvons hier sur la voie publique. La nécessité de lois sévères s'impose chaque jour davantage⁴⁴⁶. »

Le préfet se plaint essentiellement de l'absence d'une législation qui lui permette de véritablement sévir contre les récidivistes « [...] il est manifeste que la loi est insuffisante dans sa répression⁴⁴⁷. » Durant toute l'année 1882, les arrestations se multiplient et la répression s'intensifie. Le préfet donne des ordres très stricts et poursuit les visites des garnis et les rafles de vagabonds et de prostituées. Mais le préfet doit également composer avec la campagne orchestrée par la presse parisienne sur le thème de l'insécurité. L'action de la préfecture est en effet directement mise en cause par des journalistes qui se plaignent de l'augmentation des délits et des crimes dans la capitale. Le préfet doit donc défendre son action auprès du ministre de l'intérieur et s'évertue à contrarier ces attaques en leur opposant le chiffre des arrestations opérées par ses services :

« Depuis longtemps les journaux enregistrent de prétendues attaques nocturnes qui inquiètent l'opinion publique. Ces récits dramatisés à plaisir sont en forme ou emprunts d'une ridicule exagération. La sécurité de la rue est aussi grande aujourd'hui que jamais⁴⁴⁸. »

Ainsi, la campagne de presse sur l'insécurité à Paris a pour résultat d'énerver la répression et

445 Rapport du préfet de police de Paris au ministre de l'intérieur, le 6 août 1881, APPP, BA 91, Statistique. 1881.

446 Rapport du préfet de police de Paris au ministre de l'intérieur, le 15 novembre 1881, APPP, BA 91, Statistique. 1881.

447 Rapport du préfet de police de Paris au ministre de l'intérieur, le 25 novembre 1881, APPP, BA 91, Statistique. 1881.

448 Rapport du préfet de police de Paris au ministre de l'intérieur, le 20 juillet 1882, APPP, BA 91. Statistiques. 1882.

la multiplication des arrestations de vagabonds. Le préfet aligne les chiffres de la répression et souligne leur croissance continue. En 1883, une nouvelle cible apparaît et les bonneteurs attirent à leur tour l'attention du préfet qui ne manque pas d'en arrêter un grand nombre. A partir de 1885, les rapports innovent et le préfet publie chaque mois le nombre exact des arrestations effectuées par ses services. Face à la campagne orchestrée par une partie de la presse sur l'insécurité présumée de la ville de Paris, le préfet peut ainsi rassurer son ministre de tutelle sur son action et soutenir que le nombre d'arrestation va croissant.

Mais de guerre lasse, Ernest Camescasse, malgré son souhait de voir la relégation entrer rapidement en vigueur, donne d'autres raisons à la multiplication des vagabonds à Paris. La situation économique de la capitale est dramatique durant la première moitié de la décennie 1880 et la préfecture ne cesse d'alerter le gouvernement sur la situation des plus démunis au sein de la capitale :

« Il faut le reconnaître, la misère est grande à Paris en ce moment, plus grande que je ne l'aie jamais vue. [...] Ce n'est pas que les théâtres manquent de public ou que les cafés et lieux divers de réunion chôment ; c'est plus bas qu'il faut chercher ; dans le public qui ne va ni au café, ni au théâtre. Le classique mastroquet manque de consommateurs. On boit moins parce qu'on a plus le sous. L'ouvrier de profession travaille toujours, un peu moins en ce moment, mais ce n'est pas encore lui qui souffre. C'est le prolétaire, l'homme qui n'a que ses bras ou l'employé banal qui n'a que sa plume. J'ai déjà signalé divers symptômes caractéristiques, les nombreuses expulsions des logements, l'affluence aux endroits où il y a des distributions, la divagation dans les beaux quartiers de malheureux qu'on n'y voyait jamais. La criminalité n'augmente pas malgré les dires des journaux, les malheureux restent calmes. La faim rend somnolent et taciturne. Elle n'entraîne que rarement à des actes violents quoi qu'on en dise. Et réellement on a faim malgré tous les efforts faits. Ainsi, l'œuvre récente de la « bouchée de pain » distribue 3 550 rations par jour. Et bien d'autres. Les asiles de nuit sont pleins chaque soir. J'ai mis dans plusieurs commissariats de police des bons de pain à la disposition des commissaires. On voit souvent dans les portes des gens exténués que les gardiens de la paix nourrissent en se cotisant. Quant aux malfaiteurs, ils sont plus que jamais en peine et rien ne modifie la longue existence qu'ils s'assurent aux dépens de la loi. Il y a donc une vraie crise de misère mais qui est localisée dans une catégorie spéciale de la population et qui jusqu'ici est sans danger pour l'ordre public⁴⁴⁹. »

Car les années 1880 sont marquées par les conséquences économiques de la « Grande dépression » et la multiplication des vagabonds en est un des signes apparents. Cette crise

449 Rapport du préfet de police au ministre de l'intérieur du 22 janvier 1885, APPP, BA 94-1885.

industrielle et agricole, qui s'étend de 1873 à 1896, conduit de nombreux ouvriers des campagnes à migrer vers les villes. Cette mobilité et cette concentration donne une visibilité à cette crise économique sans précédent car ces nombreux ouvriers et journaliers agricoles, poussés sur les routes par la situation économique qui sévit chez eux, donnent un relief à cette crise et renforcent les frayeurs des campagnes et des villes à l'égard des errants. Sur fond de crise morale qui regrette « la dépopulation des campagnes » et l'exil vers les villes supposées criminogènes, il est très difficile, malgré les efforts conduits par de nombreux experts, de distinguer les vagabonds des chômeurs. En 1880, comme le souligne Jean-François Wagniard, la ligne de séparation entre ces deux figures est extrêmement ténue⁴⁵⁰.

Le préfet de police de Paris réclame donc une loi pour pouvoir agir plus sévèrement contre les récidivistes et les vagabonds. Mais il n'est pas le seul. Les commerçants parisiens réclament également des mesures énergiques contre les errants et les prostituées qui nuisent à leur activité. D'ailleurs, la définition du vagabondage retenue par Pierre Waldeck-Rousseau pour modifier le code pénal s'inspire directement de celle élaborée par la loge *Le Travail et Persévérante Amitié* dont la pétition prise à l'initiative de commerçants parisiens réclame comme nous l'avons vu l'expulsion hors de France des vagabonds et des voleurs condamnés trois fois⁴⁵¹. Mais par vagabonds, la loge entend également atteindre les souteneurs et les bonneteurs :

« Nous entendons par vagabond tout adulte valide pris par la police, n'ayant aucun moyen d'existence, ne pouvant justifier de l'emploi honorable de son emploi du temps pour gagner sa vie et ne pouvant subsister que par l'escroquerie ou des ressources immorales⁴⁵². »

Par « ressources immorales », il faut comprendre le recours à la prostitution. Ainsi, la loge cherche à débarrasser Paris de la partie la plus visible de la délinquance, c'est-à-dire les vagabonds mais également les souteneurs et les bonneteurs. Il s'agit presque mot pour mot de la nouvelle définition retenue par le gouvernement dans la loi sur la relégation des récidivistes. Pierre Waldeck-Rousseau, qui cite tel quelle à la Chambre la définition contenue dans la pétition de la loge maçonnique, entend ainsi répondre aux inquiétudes des commerçants parisiens. La loi du 27 mai 1885 permet donc au préfet de Paris d'agir efficacement contre les souteneurs et de rassurer en parallèle les commerçants :

450 J.-F. Wagniard, *Le vagabond dans la société française (1871-1914). Recherche sur les procédures de construction d'une identité sociale*, Thèse de doctorat d'histoire soutenue en mai 1997 sous la direction de M. Alain Corbin, t. 2, p. 243-245.

451 Cf. supra p. 48 et suiv.

452 Extrait de la pétition de la loge *Le Travail et Persévérante Amitié* cité par Pierre Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés*, op. cit., séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 120.

« Je m'occupe également des souteneurs qui contribuent pour une si grande part au maintien de la prostitution. La loi du 27 mai dernier sur les récidivistes me permet d'atteindre cette catégorie d'individus⁴⁵³. »

Mais l'interprétation de l'article 4 de la loi sur la relégation par les parquets entraîne la « quasi-impossibilité⁴⁵⁴ » de surprendre des souteneurs en flagrant délit. La loi indique en effet que pour qu'il y ait vagabondage au sens où l'entend l'article 270 du code pénal modifié par la loi du 27 mai 1885, il faut que les souteneurs tirent « un profit habituel [...] de la prostitution d'autrui sur la voie publique. » Les mentions « habituel » et « sur la voie publique » conduisent les juges à donner une interprétation particulièrement libérale à la loi et à relaxer un grand nombre de souteneurs. En parallèle, ces derniers, afin de déjouer la loi, se sont adaptés et ne se rendent jamais sur la voie publique et attendent patiemment les prostituées dans des cafés ou dans des cabarets situés non loin. Grâce à ce stratagème, ils ne réunissent jamais contre eux les deux prescriptions législatives qui permettraient de les atteindre par la relégation.

Par la suite, les préfets qui succèdent à Ernest Camescasse à la tête de la préfecture de police de Paris ne cessent de se plaindre de l'indulgence du parquet à l'encontre des vagabonds. Ainsi, une circulaire du parquet de la Seine adressée aux commissaires de police de Paris et de la banlieue parisienne en date du mois de juillet 1897 enjoint à ces derniers de ne pas déférer au parquet pour vagabondage tout individu qui, même s'il est sans logis, est trouvé porteur d'une somme suffisante pour lui assurer le vivre et le couvert pendant un jour ou deux. La circulaire appelle à une application scrupuleuse de la loi mais dans « un esprit humanitaire ». Ce qui irrite le préfet qui vitupère à nouveau contre le parquet. Attaqué derechef par la presse au début du XXème siècle sur le thème de l'insécurité à Paris, le préfet n'a de cesse d'exempter ses services et impute cette recrudescence des crimes et des délits dans la capitale à la seule indulgence des magistrats :

« Cette indulgence des magistrats est excessive. [...] En réalité, nous assistons, depuis tantôt dix ans, à une sorte de concordat entre la Justice et les malfaiteurs. [...] La police ne se lasse pas et ne se lassera pas de faire son devoir. Mais ce devoir est rendu stérile par le relâchement des parquets, conséquence de l'indulgence des lois⁴⁵⁵. »

En ce début de XXème siècle, les plaintes contre l'insécurité se multiplient au sein de l'opinion publique et de nombreux vœux adressés au garde des Sceaux s'émeuvent du manque

453 Rapport du préfet de police au ministre de l'intérieur du 2 mars 1886, APPP, BA 97-1886.

454 Préfecture de police, cabinet du préfet, le 28 octobre 1907, au garde des Sceaux, AN BB 18 2363².

455 L. Puibaraud, Note adressée au Président du Conseil par le préfet de Police de Paris, mai 1902, APPP DB 284, récidivistes.

d'intensité de la répression à l'encontre des vagabonds et d'une nouvelle figure du crime, les apaches. En novembre 1902, le conseil municipal de Saint-Maurice émet le vœu que « la loi sur la relégation des récidivistes soit appliquée intégralement et dans toute sa rigueur⁴⁵⁶. » La même année, les conseils municipaux de dix-neuf villes situées en banlieue parisienne⁴⁵⁷ s'associent à ce vœu. Ces protestations, qui s'accompagnent d'une campagne de presse dirigée contre l'impuissance de la préfecture de police de Paris, enjoignent au gouvernement de faire enfin appliquer la loi sur la relégation. Face à toutes ces demandes pressantes contre les vagabonds, le gouvernement aménage la loi sur la relégation en édictant la loi du 3 avril 1903 sur le vagabondage spécial qui modifie l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 en précisant que :

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partageant sciemment le produit. »

Ainsi, la préfecture de police de Paris a enfin les coudées franches pour mener à bien des arrestations de souteneurs et le parquet ne peut plus se réfugier derrière une interprétation bienveillante de la loi du 27 mai 1885. La relégation va donc enfin porter ses fruits contre la partie la plus visible de la délinquance, celle qui excède le plus l'opinion publique urbaine, les vagabonds et au premier rang desquels, les souteneurs.

Pourtant le garde des Sceaux adresse au mois de septembre 1907 une dépêche au préfet de police de Paris dans laquelle il lui demande de le renseigner sur les plaintes dont la presse parisienne continue à se faire l'écho au sujet de l'insécurité présumée de la ville de Paris et de sa banlieue. La campagne menée par une partie de la presse parisienne se poursuit et cette dernière s'émeut toujours à cette date des agissements des apaches dans la capitale et critique l'action de la police parisienne malgré l'introduction de nouveaux moyens permettant de mieux appliquer la relégation. En réponse, le préfet indique que l'accroissement de l'insécurité provient encore et toujours du « relâchement dans la répression » dû à l'activité des parquets. Ainsi, les arrestations de souteneurs, depuis la modification en 1903 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, s'établissent comme suit :

Années	Individus déférés au parquet	Non poursuivis	Poursuivis	Acquittés	Condamnés
1904	425	203	222	13	209
1905	330	137	193	15	178
1906	399	205	194	8	186

456 AN BB 18 2238.

457 AN BB 18 2265.

En 1904, 48 %, en 1905 41 % et en 1906 51 % des souteneurs déférés aux parquets n'ont pas été poursuivis. Ici encore, l'interprétation trop large donnée par le tribunal de la Seine de la loi sur la relégation modifiée par celle du 3 avril 1903 est à l'origine, d'après le préfet, de cette indulgence excessive.

Dans un jugement du 22 octobre 1903, le tribunal correctionnel de la Seine admet par exemple « qu'il existe bien une présomption d'ordre général d'après laquelle celui qui favorise la prostitution d'autrui doit être considéré comme agissant dans le but d'en partager le produit. » Néanmoins le tribunal ajoute aussitôt : « Mais cette présomption générale, peut-être, dans chaque espèce, confirmée ou combattue et même détruite par d'autres présomptions tirées des faits de la cause. » Ainsi, un prévenu doit être relaxé s'il est établi à la fois qu'il n'était associé que depuis quelques jours seulement à la vie de « débauche de la prostituée » qu'il est accusé de protéger, que les sommes peu importantes qu'il a reçues d'elle peuvent être considérées comme le remboursement d'avances faites par lui, qu'il a un passé honnête et qu'il exerce habituellement une profession. Le parquet n'en reste pas là et décide dans un arrêt du 12 novembre 1904 que le fait pour un individu de conduire des prostituées sur le lieu où elles doivent exercer leur métier et d'aller les rejoindre après la cessation de leurs « racolages » sans que soit établie sa présence sur les lieux de ce « racolage » tandis que les prostituées s'y livrent, ne constitue pas l'assistance donnée à la prostitution sur la voie publique, « condition essentielle du métier de souteneur ».

Le préfet de police de Paris demande donc au garde des Sceaux de renforcer les dispositions de la loi sur la relégation en aggravant les peines et en permettant à la police de constater plus facilement les délits :

« Tout individu connu comme souteneur devrait être impitoyablement frappé⁴⁵⁸. »

Le procureur de la cour d'appel d'Aix se prononce également pour un aménagement des dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 3 avril 1903. Ce dernier se plaint également que la loi l'empêche d'arrêter de nombreux souteneurs marseillais car il est à peu près impossible « soit d'apporter la preuve qu'il font un « métier » de souteneur, soit d'établir la condition d'habitude ou les faits matériels d'assistance et de protection constatées sur la voie publique⁴⁵⁹. »

Malgré les modifications apportées par la loi du 3 avril 1903, les magistrats, en interprétant scrupuleusement la loi, peuvent très facilement la contourner et éviter le bague à un grand nombre

458 Préfecture de police, cabinet du préfet, le 28 octobre 1907, au garde des Sceaux, AN BB 18 2363².

459 Le procureur de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 28 septembre 1907, au garde des Sceaux, AN BB 18 2363².

de souteneurs. Ainsi, le 28 novembre 1910, les inspecteurs Gestin et Crochereaux, de la brigade mobile de Paris, suivent en filature Eugène Rivière afin de le surprendre en flagrant délit de proxénétisme sur la voie publique auprès de sa compagne Marie Coupel. Eugène Rivière loge au 4 rue d'Arras à Paris. Durant quinze jours, les inspecteurs surveillent Marie Coupel qui officie devant un hôtel situé au 9 rue Grégoire de Tours à Paris. Dans un café situé dans la même rue, Eugène Rivière passe le plus clair de son temps à attendre sa compagne qui lui remet l'argent qu'elle gagne en se prostituant. Dans la soirée du 28 novembre 1910, les inspecteurs arrêtent les deux amants en plein flagrant délit de remise d'argent. Dans le procès-verbal d'arrestation, Marie Coupel avoue que c'est elle qui subvient aux besoins de son amant qui se contente de surveiller sa « prostitution sur la voie publique » et qu'elle lui remet « une partie du produit » de ses « labeurs ». Pourtant, le mois suivant, le ministère public de la onzième chambre correctionnelle de Paris abandonne toute prévention contre Eugène Rivière. Piqué au vif, le commissaire de police s'enquiert auprès du substitut des raisons, alors que le racolage manifeste a été constaté par ses inspecteurs, de l'acquittement du prévenu. Le substitut lui indique alors que l'inculpation lui paraît avoir été insuffisamment établie et qu'il a préféré accorder le bénéfice du doute à Eugène Rivière.

Le substitut indique pêle-mêle que le fait de faire payer ses consommations par sa maîtresse n'équivaut pas à recevoir de l'argent d'elle et n'est donc pas un élément de la preuve du délit. D'autre part, le fait que les inspecteurs soient placés à l'extérieur du café pour constater le délit peut laisser place à une erreur. De plus, la constatation n'est pas assez précise car les inspecteurs n'ont pas pu indiquer la somme exacte versée et qu'une seule remise d'argent n'est pas suffisante pour établir le délit. Le commissaire est totalement désespéré par le verdict du substitut et le souligne dans son rapport :

« Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est plus possible d'arrêter des souteneurs dans des circonstances telles qu'ils puissent être envoyés devant le tribunal⁴⁶⁰. »

Le commissaire se plaint des conditions drastiques fixées d'après lui par la loi sur la relégation. Les juges ont en effet donné une interprétation trop favorable à la loi en estimant qu'il ne suffit pas, pour emporter le délit de vagabondage prévu par cette dernière, de vivre seulement de la prostitution d'autrui. Il faut de plus vivre habituellement de l'exercice de la prostitution sur « la voie publique ». Pour que la loi soit donc appliquée, le souteneur doit faciliter l'exercice de la prostitution sur la voie publique. Comme l'indique le commissaire dans son rapport, la plupart des souteneurs échappent à la relégation car ils se gardent bien d'accompagner leurs maîtresses sur la

460 Rapport du commissaire de police Vallet, chef de la brigade mobile, au directeur général de la recherche (copie faite au procureur de la République), Paris, le 22 décembre 1910, APPP DB 284, récidivistes.

voie publique. Ils préfèrent rester dans des cafés situés à peu de distance et de là surveiller l'activité des prostituées. Ils ne peuvent donc pas être accusés de faciliter l'exercice de la prostitution sur la « voie publique » puisqu'ils ne sont jamais saisis sur la « voie publique ». De plus, la remise d'argent se fait de manière très discrète et, selon les dires du commissaire, il faut de quinze jours à trois semaines de surveillance pour surprendre quatre à cinq fois un souteneur en exercice :

« Si maintenant, entre le fait que le souteneur ne travaille pas, entre le fait qu'il surveille la prostitution de sa maîtresse, outre le fait que celle-ci paie habituellement ses menues dépenses, il faut arrêter, pour chaque souteneur, à plusieurs remises d'argent et, qui plus est, indiquer encore le quantum de la somme remise à chaque fois (cette dernière condition est absolument impossible à remplir), je crois qu'il vaut mieux s'abstenir de surveiller⁴⁶¹. »

La situation ne s'améliore pas pour autant puisqu'en 1916 une nouvelle loi modifie à nouveau l'article 4 de la loi sur la relégation afin de frapper plus durement les souteneurs. Cette loi donne une nouvelle définition de ces derniers en édictant que :

« Sont considérés comme souteneur ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits⁴⁶². »

Ce nouveau durcissement de la relégation à l'encontre des souteneurs près de trente-et-un ans après sa promulgation indique ici encore son incapacité à atteindre efficacement cette cible :

« Le but avoué de la loi de 1884 [*sic*] sur les récidivistes était d'atteindre les souteneurs. En réalité, c'est cette catégorie d'individus qu'elle inquiète le moins⁴⁶³. »

Malgré les modifications apportées à la loi sur la relégation, les interprétations libérales données par les parquets ralentissent ou empêchent les forces de l'ordre de procéder aux arrestations de tous les souteneurs qu'elles souhaitent atteindre. Pourtant, le sentiment d'insécurité va croissant dans la première décennie du XXème siècle et de multiples demandes émanant comme par le passé de l'opinion publique font pression sur les pouvoirs publics afin d'accroître la répression à l'encontre des vagabonds et des apaches. La préfecture de police de Paris est ainsi constamment sous la pression des critiques portées par la presse contre elle. De nombreux articles de presse

461 Rapport du commissaire de police Vallet, chef de la brigade mobile, à M. le directeur général de la recherche (copie faite au procureur de la République), Paris, le 22 décembre 1910, APPP DB 284, récidivistes.

462 « Loi tendant à aggraver la pénalité en matière de vagabondage spécial », le 27 décembre 1916, JO du 30 décembre 1916, ANOM H 1940.

463 A. Liard-Courtois, *Souvenirs du bagne*, Les Passés Simples, Paris, 2005, p. 310.

découpés et conservés aux Archives de la Préfecture de Police de Paris témoignent de la préoccupation de ses services vis-à-vis de journalistes qui agitent contre elle le spectre de l'insécurité. La préfecture doit de plus se disculper auprès de son ministre de tutelle et du garde des Sceaux contre les accusations qui sont portées à son encontre. Ainsi, à une campagne sécuritaire menée contre la préfecture de police de Paris répond une attaque de cette dernière contre les magistrats qu'elle considère comme seuls responsables des critiques qui lui sont adressées. Si la relégation n'est pas appliquée, on ne peut effectivement pas l'en accuser. Ce résultat est une des conséquences logiques de la relégation. La fonctionnalisation de l'institution policière repose effectivement sur sa garantie à assurer l'ordre public en empêchant la transgression des lois et en appréhendant les coupables⁴⁶⁴. Il ne lui appartient donc pas de rendre justice elle-même et d'évaluer le degré de culpabilité des coupables car ce rôle dépend d'une autre institution, la justice. Votée dans l'urgence, la relégation s'avère donc incapable de respecter l'engagement promis par le personnel politique à son électorat, celui d'éliminer le crime. Et en particulier le crime qui produit le plus grand malaise, celui qui a le plus de visibilité, le plus de proximité, qui ligue contre lui toutes les plaintes de l'opinion publique mais qui ne représente pas un danger suffisant aux yeux des juges et que sont censés matérialiser les délinquants et les vagabonds récidivistes, au premier rang desquels les souteneurs. Les magistrats, en refusant dans leur majorité comme nous allons le voir plus loin d'appliquer cette loi et en contrevenant à des dispositions qui sont dictées par un tout autre souci que la justice et l'équité, déjouent les calculs des législateurs de 1885. Ce qui a pour conséquence d'attiser la rancœur du personnel en charge de la répression et accroît un peu plus la « guerre des services » entre les forces de police et le personnel judiciaire.

Puisque la relégation n'est pas appliquée, de nouveaux vœux assez inquiétants émergent à la fin de la décennie. Ainsi, un vœu de l'Association Fraternelle des Employés de Commerce de la Ville de Saintes émis en avril 1911 réclame que face au crime :

« [...] la peine de mort soit maintenue. Que les châtimens corporels doivent être inscrits dans nos lois pour punir les attentats commis contre les personnes et les propriétés par des individus récidivistes non amendables et reconnus comme constituant un danger réel pour la société⁴⁶⁵. »

L'idée d'instaurer des châtimens corporels et des supplices à l'encontre des malfaiteurs est alors en vogue à la fin de la décennie. En 1910 par exemple, les membres du jury de la Seine

464 J. Lagroye, B. François, F. Sawicki, *Sociologie politique, op. cit.*, p. 152.

465 « Vœu de l'Association Fraternelle des Employés de Commerce de la Ville de Saintes au cours de sa réunion trimestrielle ordinaire. Reprend les vœux émis par le jury de la Charente Inférieure à la session d'assises de novembre 1910, vœu qui vient lui-même d'être repris à l'unanimité par le conseil municipal de Saintes. », le 10 avril 1911, AN BB 18 2363².

émettent le vœu que « des châtiments corporels soient inscrits dans nos lois pour punir les attentats commis avec violence contre les personnes et les propriétés » et les jurés de la cour d'assises du Rhône réclament également l'instauration des châtiments corporels contre des individus que « le bain n'effraie plus ». Ces demandes ne sont toutefois pas suivies d'effets. Mais elles renseignent suffisamment sur le climat qui règne à la fin de la décennie et sur la prégnance du thème de l'insécurité. Les espoirs soulevés par la relégation s'avérant décevants, l'imagination laisse libre cours à des procédés tout aussi radicaux que fantasques. Néanmoins cet échec annoncé de la relégation du fait de son rejet par la magistrature a été savamment aménagé par le gouvernement qui peut ainsi se défaire et en faire porter l'entière responsabilité sur l'action de la justice.

B. LA LOI SE SUBSTITUE AUX JUGES.

Durant la discussion parlementaire sur la relégation, le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau considère comme nous l'avons vu jusqu'ici que les magistrats ont une part de responsabilité dans la recrudescence de la récidive car ils ne répriment pas suffisamment les délinquants récidivistes, notamment les vagabonds. Une modification de taille est ainsi introduite par la loi qui contrarie le pouvoir d'appréciation des faits accordés aux magistrats et qui rend le prononcé de la relégation obligatoire pour ces derniers. Cette introduction est notamment due au préfet de police de Paris Ernest Camescasse qui ne cesse de se plaindre de l'entrave que constitue l'action des magistrats à la répression qu'il entend opérer à l'encontre des vagabonds et des délinquants récidivistes dans la capitale :

« Chaque nuit, les agents de la préfecture de police arrêtent un nombre considérable de vagabonds. Quatre vingt six ont été ramenés hier sur la voie publique. Ces individus sont déférés au parquet qui les relâche pour la plupart. J'ai maintes fois appelé l'attention des pouvoirs publics sur cette situation. Nous ne nous lasserons pas de faire notre devoir, bien qu'en réalité ces efforts ne produisent pas le résultat nécessaire. Le parquet invoque comme circonstances atténuantes l'insuffisance du nombre des magistrats instructeurs, l'inconvénient qu'il y aurait à encombrer les prisons plus qu'elles ne sont, et en outre le défaut d'une deuxième chambre d'assises qui oblige à correctionnaliser un certain nombre d'affaires⁴⁶⁶. »

Ernest Camescasse, député du Finistère, le souligne également à la Chambre des députés lors de la discussion sur la relégation. Les tribunaux ont toujours à juger les mêmes délinquants qui reparaissent régulièrement devant eux et qui sont pour l'essentiel relaxés ou condamnés à de courtes

466 Rapport du préfet de police au ministre de l'intérieur, le 27 août 1882, APPP, BA 91-1882.

peines de prison. Face à des vagabonds et à des délinquants coupables de délits mineurs, les magistrats ne peuvent effectivement pas sévir et en les relaxant ou en les condamnant faiblement, les mêmes individus reparaisent à nouveau devant eux peu de temps après. La relégation permettrait ainsi d'après le préfet de se débarrasser très rapidement de ce contingent qui obstrue l'action de la justice et de faire diminuer en parallèle la statistique criminelle. Ernest Camescasse indique qu'en seulement trois ou quatre ans la relégation viendrait rapidement à bout de ce « noyau dur⁴⁶⁷ ». Derrière ce plaidoyer pour la relégation pointe également une critique contre la justice accusée de ne pas être suffisamment répressive :

« Il reste ce fait certain, c'est que les tribunaux ne peuvent arriver à diminuer, par la répression actuelle, la récidive. Ils apprécient, et c'est leur devoir, les circonstances de chaque affaire sans porter leur vue au-delà, sans pouvoir mesurer les conséquences sociales de leurs décisions⁴⁶⁸. »

Il faut donc déposséder les magistrats de leur pouvoir d'appréciation des faits si l'on veut atteindre cette catégorie de délinquants. Les magistrats refusent en effet de condamner à de lourdes peines des vagabonds et des petits délinquants du fait du principe de la proportionnalité de la peine au délit qui depuis Beccaria conduit leur action et doit diriger leur conscience. Ils préfèrent classer sans suite les poursuites contre ces inculpés ou bien les condamner à des peines légères, ce qui ne manque pas d'agacer comme nous l'avons vu précédemment les forces de police qui ont l'obligation légale de les intercepter.

C'est donc pour parer à ce genre de désagrément que la loi du 27 mai 1885 rend obligatoire le prononcé de la relégation pour les magistrats. L'influence du nouveau paradigme criminologique qui envisage exclusivement la dangerosité présumée d'un condamné a pesé sur les législateurs et a considérablement modifié le rôle dévolu aux juges. La loi se substitue dorénavant à eux pour atteindre les délinquants :

« C'est la loi qui prononcera la relégation. Le pouvoir indispensable laissé au juge, c'est d'apprécier successivement, dans les limites fixées par le code pénal, la quotité de chacune des condamnations dont le total entraînera de plein droit la relégation⁴⁶⁹. »

467 Pierre Waldeck-Rousseau consulte préalablement le préfet de police de Paris Ernest Camescasse sur le nombre de récidivistes susceptibles d'être transportés la première année en cas de vote de la loi. Selon le préfet, leur nombre pourrait varier de 4 à 5 000 par an dans les premières années d'application de la relégation, Note du préfet de police consulté par le ministre de l'intérieur du 19 juillet 1882, transmise au ministre des colonies le 25 juillet 1885, AN, F7 12704.

468 E. Camescasse, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 25 juin 1883, JO du 26 juin 1883, p. 881.

469 Projet de loi [...] présenté au nom du président de la République française Jules Grevy [...], *Ibid.*, séance du 11 novembre 1882, JO du 25 novembre 1882, p. 75.

Certes, la prison est une peine jugée insuffisante pour amender les délinquants récidivistes. En particulier les courtes peines de prison qui, loin de corriger, corrompent un peu plus à chaque passage tous ceux qu'on lui abandonne. Mais la prison n'est que le résultat d'une pratique dont la responsabilité repose essentiellement sur l'activité des magistrats. Ce sont les magistrats qui condamnent les délinquants récidivistes à de courtes peines de prison, il faut donc également réformer leurs pratiques si l'on veut arrêter le mouvement ascendant de la récidive. En rendant la relégation obligatoire pour les juges, le législateur entend en premier lieu ne pas créer de phénomènes de jurisprudences et ne pas amoindrir l'effet préventif de la relégation. En ayant des interprétations différentes selon leurs ressorts, les juges risquent en effet de créer des jurisprudences disparates et réputées plus avantageuses dans certains ressorts que dans d'autres et d'attirer par là toutes sortes de délinquants assurés de voir leurs méfaits épargnés par la relégation. Mais au-delà de cette seule explication, c'est surtout contre la mansuétude supposée des juges qu'entendent lutter les partisans de la relégation. Les magistrats sont accusés implicitement d'être à l'origine de l'accroissement de la récidive par manque de sévérité, du fait d'un usage abusif des circonstances atténuantes et n'appliquent quasiment jamais les aggravations prévues par le code pénal en matière de récidive. Lorsqu'elles existent, ils recourent peu aux peines contre les récidivistes, comme l'aggravation prévue à l'article 58 du code pénal, il faut donc que la relégation soit obligatoire pour ces derniers sinon elle risque également de ne pas être appliquée :

« [...] nous avons dans notre code une peine contre les récidivistes, que jamais les tribunaux n'en font usage, et que, si vous laissez aux tribunaux correctionnels le pouvoir d'appliquer la peine de la transportation, qui est une peine perpétuelle, jamais ils ne l'appliqueront ; pas plus qu'ils n'appliquaient la peine que nos prédécesseurs ont édictée contre la récidive⁴⁷⁰. »

Jamais en effet un juge ne va accepter d'appliquer une peine aussi grave que la relégation en regard de l'acte délictuel qu'il a à sanctionner. Le législateur sait par avance que les magistrats vont forcément répugner à condamner à la relégation perpétuelle dans une colonie pénitentiaire un individu pour un simple délit de vagabondage. La loi doit donc passer outre le pouvoir d'appréciation des faits des magistrats car ce qu'il s'agit d'atteindre dorénavant, ce n'est pas seulement un dernier acte isolé, mais l'ensemble des condamnations qui signale un comportement criminel et son degré présumé de dangerosité. Le problème posé par la récidive délinquante à la fin du XIX^{ème} siècle apparaît comme un phénomène nouveau auquel la pénalité classique n'apporte aucune solution. Si la relégation est obligatoire pour le juge, c'est parce qu'on entend dorénavant lui

470 Gerville-Réache, *Ibid.*, séance du 1^{er} mai 1883, JO du 2 mai 1883, p. 188.

faire jouer un nouveau rôle pour contrarier un phénomène qui l'est tout autant. Le magistrat qui se prononce sur un fait isolé, comme une condamnation mineure pour vagabondage par exemple, ne pourrait prononcer la relégation, elle lui apparaîtrait totalement exorbitante du droit pénal. L'enjeu n'est donc plus de se concentrer sur le dernier acte délictuel mais d'apprécier l'ensemble du casier de l'individu. Ce que l'on sanctionne ici ce n'est plus la dernière condamnation, mais l'ensemble des condamnations du prévenu qui prouvent toutes son incorrigibilité et c'est ce seul caractère d'incorrigibilité que la relégation atteint. C'est l'accumulation de délits qui établit dorénavant une présomption irréfragable d'incorrigibilité :

« Je pars, moi, de cette idée qu'il y a des incorrigibles et qu'un certain nombre de condamnations à raison de faits, de certains délits font la preuve de cette incorrigibilité. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que ce n'est pas après le premier délit qu'on peut juger si un homme est incorrigible. [...] La relégation n'est pas le résultat d'un quatrième délit. Vous exigeriez qu'il y eu dix délits que je vous dirais encore : elle ne sera pas le résultat du dixième délit. La relégation est le résultat de chacun de ces délits qui ont été commis dans les conditions que vous aurez précisées ; et il est en quelque sorte vrai de dire qu'au fur et à mesure qu'un homme est frappé pour vol, escroquerie, pour excitation de mineurs à la débauche, par exemple, il encourt une partie de la peine de la relégation ; de telle sorte qu'il encourra la peine tout entière le jour où il sera arrivé à subir le nombre des condamnations qui auront été jugées nécessaires par le législateur⁴⁷¹. »

Ainsi le magistrat, en appréciant l'ensemble des condamnations passées de l'individu, apprécie également son degré d'incorrigibilité et détermine ainsi s'il est dangereux ou pas, s'il représente ou non une menace pour la société. Le prononcé de la relégation à l'issue de la troisième ou de la septième peine ne repose pas sur la gravité de cette dernière mais sur l'ensemble des condamnations portées au casier de l'individu dont la combinaison répond à un *quantum* arrêté par la loi :

« Art. 4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

- 1er deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

- 2ème une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement

471 P. Waldeck-Rousseau, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 9 février 1885, JO du 10 février 1885, p. 105.

pour : vol ; escroquerie ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation des mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité, par l'application des art. 277 et 279 du Code pénal ;

- 3ème quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe ci-dessus ;

- 4ème sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. »

Le magistrat ne doit plus juger un acte isolé mais se borner à appliquer les différentes combinaisons prévues par la relégation et, si un individu à l'issue de son ultime condamnation emporte le nombre de peines suffisantes, il doit être obligatoirement condamné à la relégation. La présomption irréfragable d'incorrigibilité s'impose d'elle-même en ce sens que le condamné, par sa récidive, prouve sa nature incorrigible. Le magistrat n'a donc pas à apprécier si un individu est incorrigible ou pas, c'est la loi qui s'en charge en déterminant un seuil matériel et automatique. Ainsi, ce que l'on atteint désormais c'est le comportement criminel d'un individu, c'est son état criminel que l'on punit et ses condamnations antérieures n'en sont que le révélateur.

Le caractère obligatoire de la relégation pour le juge est certainement le point le plus critiqué et le plus dénoncé aux chambres et dans les revues spécialisées. De nombreux amendements visant à rendre la relégation facultative sont proposés en première et en deuxième lectures au Parlement mais ils sont systématiquement repoussés⁴⁷². Même le ministre de l'intérieur François Allain-Targé tente sans succès de faire reculer la commission parlementaire sur ce point. Au Sénat, le président de la commission sur la relégation Albert Grévy est également opposé au caractère obligatoire de la loi et à sa suite de nombreux sénateurs présentent des amendements pour la rendre facultative. La commission sénatoriale, après bien des hésitations, se prononce à six voix contre trois pour l'obligation de la relégation. En contre-partie, les sénateurs sont revenus sur le caractère perpétuel de la loi en introduisant dans son article 16 la possibilité pour le relégué d'introduire au bout de six ans de présence dans la colonie une demande auprès du tribunal local pour se faire relever de la relégation pour « bonne conduite, services rendus à la colonisation et s'il justifie de moyens d'existence⁴⁷³. » Ainsi, le Sénat tempère le caractère prétendument incorrigible du relégué et lui permet d'entrevoir, très difficilement toutefois, la possibilité de revoir le sol de la métropole.

A travers ces amendements se manifeste essentiellement l'opposition de certains

472 AN C 3 391.

473 Rapport [...], par M. Verninac, sénateur, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 29 juillet 1884, JO du 13 janvier 1884, p. 399-400.

parlementaires contre la conception matérialiste qui sous-tend la relégation et selon laquelle l'ensemble des condamnations d'un récidiviste matérialise une présomption *juris et de jure* prouvant son invariable « perversité ». Pour ces derniers, aucune présomption ne peut être systématiquement opposable à un récidiviste et la loi ne peut se substituer au pouvoir d'appréciation des faits des magistrats qui sont seuls en mesure d'apprécier le degré de culpabilité d'un individu. Des députés pourtant favorables à la relégation comme Gatineau, Jullien ou Versigny, rejettent ce matérialisme juridique qui risque de plus de poser de nombreux cas de conscience aux magistrats :

« En soi, c'est une chose monstrueuse qu'un juge, sans examen, sans étude, sans consulter sa raison, sans interroger sa conscience, prononce une peine terrible, inconnue jusqu'ici dans nos code en matière de crimes et de délits⁴⁷⁴. »

En soustrayant le pouvoir d'appréciation des faits aux juges, la relégation entraîne une conséquence judiciaire inédite jusque là. Elle crée en effet une catégorie de criminels qu'elle juge en masse et selon des critères homogènes, sans tenir compte des circonstances permettant d'apprécier la validité des différentes infractions. Tel ou tel individu, sans tenir compte ni de son caractère, ni de son origine sociale ou des circonstances qui l'ont poussé à commettre des actes répréhensibles, est automatiquement condamné si son casier répond aux critères arrêtés par le législateur. Ce dernier se substitue ainsi aux magistrats et la relégation représente une atteinte conséquente au principe de séparation des pouvoirs. Ainsi, il ne s'agit plus de juger un individu à l'aune de sa personnalité, mais de l'intégrer dans une catégorie pénale et de le soumettre au régime assorti. En frappant de la même peine, sur la base de critères matériels arrêtés par un texte de loi, la relégation crée une sorte de « châtement administratif⁴⁷⁵ » qui frappe en masse et qui repose essentiellement sur un critère législatif, sur une « présomption irréfragable d'incorrigibilité » :

« Je trouve donc cette loi mauvaise, car il me semble que nul ne doit être mis à la disposition de la loi que par un arrêt spécial à sa personne, spécial à son cas, et, vous, vous frappez des hommes coupables, en masse, par catégorie⁴⁷⁶. »

La relégation et le rôle dans lequel elle confine les magistrats contrarient tous les principes garantis par le droit pénal classique. Quel moyen de défense peut produire un récidiviste face à une loi qui édicte par avance sa condamnation ? Comment peut-il tenter de justifier son acte présent si

474 Marcou, *Ibid.*, séance du 28 avril 1883, JO du 29 avril 1883, p. 141.

475 *La Justice* du 27 juin 1883, n°1259, p. 1.

476 G. Rivet, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 23 juin 1883, JO du 24 juin 1883, p. 859.

par anticipation son passé judiciaire le condamne irrévocablement ? Dorénavant, le juge peut se passer de lui puisque son rôle se borne à compter le nombre d'infractions qu'il a produit :

« Le projet de loi qui vous est soumis, en édictant des présomptions qui, comme une sorte de formule mathématique, opèrent sans l'intervention du juge, sans qu'il soit appelé à contrôler les applications de cette formule par l'examen des situations individuelles, le projet de loi, avec un tel point de départ, blesse tous les principes de la justice, tous les principes de la moralité légale⁴⁷⁷. »

Le caractère obligatoire de cette loi rend de plus son issue encore plus hasardeuse car il s'agit d'une innovation en droit pénal et des députés reprochent au ministre de l'intérieur de ne pas tenir compte des garanties offertes par le droit pénal à tous les citoyens, malfaiteurs compris. Pierre Waldeck-Rousseau ne cesse en effet de répéter tout au long des débats qu'il est d'abord et avant tout aux côtés des victimes des délinquants et que les délinquants eux-mêmes l'intéressent peu. Le ministre est de plus convaincu de l'existence de délinquants incorrigibles qui nécessitent de nouvelles mesures contre eux :

« [...] je crois fermement, profondément, ce qui est la raison d'être de la loi elle-même, qu'il y a des natures incorrigibles, des hommes vis-à-vis desquels il faut prendre des mesures spéciales et pour lesquels les peines ordinaires ne suffisent pas⁴⁷⁸. »

Pour lui, le code pénal doit s'occuper des délinquants d'accident et la relégation vient le compléter en s'occupant exclusivement des délinquants incorrigibles. L'enjeu étant d'écarter coûte que coûte des individus dangereux face auxquels la justice classique est totalement désarmée. D'où un nouveau dispositif pénal qui cherche moins à juger et à corriger, et qui se passe donc du magistrat et des règles de la pénalité classique, qu'un dispositif qui cherche à déterminer positivement l'incorrigibilité manifeste d'un délinquant et à écarter durablement le danger qu'il est susceptible de faire peser sur la société.

Néanmoins, derrière cette œuvre théorique qui consacre un principe de dangerosité et la croyance en une incorrigibilité acquise d'un individu, le législateur établit volontairement une béance dans le dispositif de la relégation qui va permettre au juge d'éviter son prononcé. En l'état, rien n'interdit effectivement au juge correctionnel d'abaisser la dernière condamnation d'un individu qui comparait devant lui à moins de trois mois de prison⁴⁷⁹. Ainsi, en abaissant la dernière

477 Bovier-Lapierre, *Ibid.*, séance du 25 juin 1883, JO du 26 juin 1883, p. 872.

478 P. Waldeck-Rousseau, *Annales du Sénat, op. cit.*, séance du 9 février 1885, JO du 10 février 1885, p. 103.

479 Ou à une cour d'assises de supprimer les circonstances aggravantes, de ce fait elle déqualifie le crime et le correctionnalise, et ensuite d'appliquer les circonstances atténuantes ce qui lui permet d'abaisser la peine à trois

condamnation à moins de trois mois de prison, le magistrat empêche la dernière peine d'emporter la quotité nécessaire prévue par la loi et se dispense par là même de prononcer la relégation. De nombreux parlementaires relèvent ce point aux chambres :

« [...] au lieu d'assurer la répression, vous énervez la justice. [...] Pourquoi l'énervez-vous ? Je vais vous le dire : c'est parce que, quand les juges, jurés ou magistrats auront devant eux un récidiviste inculpé d'un quatrième délit qui n'aura pas, le plus souvent, une importance très grande, en présence de cette obligation que vous leur imposez de prononcer une peine de trois mois d'emprisonnement, en outre celle de la transportation du condamné dans une colonie pénitentiaire, les juges se diront : « Nous aimons mieux l'acquitter ou tout au moins le condamner à moins de trois mois de prison. » Voilà comment, en définitive, vous énervez la justice⁴⁸⁰. »

Pierre Waldeck-Rousseau l'affirme même à demi-mots et semble s'en accommoder. Ainsi, on ne peut l'accuser de vouloir faire du juge un simple comptable puisque ce dernier peut par un subterfuge épargner la relégation à un condamné. Cette disposition rend donc la loi inopérante puisque les magistrats peuvent ne pas l'appliquer mais, par un revers inattendu, le gouvernement se prépare une porte de sortie en cas d'échec de la relégation. Ainsi, et c'est l'argument qui va être le plus usité par la suite, si la relégation produit peu d'effets, ce n'est pas la faute du gouvernement qui a effectivement rempli son rôle en édictant une loi, mais uniquement le fait des magistrats qui ne l'appliquent pas. Ces derniers possèdent s'ils le veulent tout leur empire sur le prononcé de cette loi mais en en bénéficiant, ils s'attirent également l'éternel reproche d'épargner les récidivistes et d'encourager leurs méfaits. Ce dilemme les place dans une situation incommode mais permet au législateur de s'épargner en partie l'échec pressenti de la relégation et d'en faire rejaillir toute la responsabilité sur les seuls juges. C'est ce que développe longuement le député Soland à la Chambre :

« Je sais bien ce qu'on dit – je ne crois pas qu'on n'ose le répéter à la tribune – mais on dit : Il y a un remède ; le juge n'aura pas les mains aussi liées que vous le pensez, alors que la peine est la plus grave et que sa conscience peut être le plus tourmentée. Le juge, dit-on, aura un moyen d'éviter la relégation : il ne condamnera pas à moins de trois mois de prison le délinquant qui paraîtra pour la quatrième fois devant lui, et il le dispensera ainsi, par le fait, de la relégation. Messieurs, si c'est là un remède à cette loi mal faite, il est pire que le mal. Comment ! vous proposez une loi, et vous

mois d'emprisonnement et de se passer du prononcé de la relégation, A. Sauvajol, « Observations sur la loi relative à la relégation des récidivistes », dans *Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 18 décembre 1885, p. 1214.

480 Jullien, *Annales de la Chambre des députés, op. cit.*, séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 128.

laissez entendre que le devoir du juge sera de la tourner ? [...] De sorte qu'il se produira ce scandale, que la peine qui devrait être progressive au fur et à mesure que les récidives se succèdent, qui devrait procéder par gradation ascendante, procèdera en sens inverse, par gradation décroissante si le juge, pris de pitié, veut éviter la relégation à un condamné. Et comment le public, comment les victimes du délit pourront-elles comprendre cette façon de procéder du juge qui, après avoir condamné un individu à six mois d'emprisonnement, ne le condamnera plus qu'à quinze jours pour lui épargner la relégation ? Cette espérance dans les défaillances du juge est la plus amère critique que l'on puisse faire de votre loi⁴⁸¹. »

Les juges vont effectivement user de cette possibilité et épargner la relégation à bon nombre de condamnés. Et de nombreux commentateurs vont par la suite leur attribuer la responsabilité quasi-exclusive de l'échec de la relégation. Ainsi, la préfecture de police de Paris se plaint en mai 1902 de « la trop grande indulgence des tribunaux qui la plupart du temps -hésitant à reléguer un individu- le condamnent à moins de trois mois et un jour, empêchant ainsi l'application de la loi, au moment même où elle devrait remplir son but⁴⁸². » La presse quotidienne se fait également le relais des plaintes formulées contre les magistrats du fait de leur réticence à appliquer la relégation. Pour *L'Éclair*, si la relégation n'est pas appliquée, la faute en revient entièrement aux magistrats :

« Nombre de tribunaux ou de cours, [...] ignorent, non point la loi, mais les termes de la loi, et négligent de condamner à la relégation des individus parfaitement relégable. Dix fois le garde des sceaux a été obligé de les rappeler à une plus attentive observation des textes, mais rien n'y fait ; d'autres, par mansuétude sans doute, tournent cette loi et, sciemment, en évitent l'application ; pas plus d'ailleurs que les premiers, ils n'ont obéi aux injonctions de la chancellerie⁴⁸³. »

De même, la commission de classement des récidivistes, chargée notamment d'examiner les demandes de recours et de grâces formulées par les relégués avant leur départ pour le bagne, estime elle aussi que les magistrats sont les seuls responsables de l'inapplication de la relégation. En examinant les dossiers des relégués, elle se rend souvent compte que les magistrats contournent la loi au bénéfice des condamnés et qu'ils interprètent faussement les dispositions de la loi afin d'éviter son prononcé :

« [La commission de classement des récidivistes] a toujours pensé qu'avant d'émettre son avis sur le mode de relégation à appliquer, il était de son devoir de rechercher avant tout si la

481 Soland, *Ibid.*, séance du 12 mai 1885, JO du 13 mai 1885, p. 77.

482 Note laissée par Louis Puibaraud, 1902, APPP, DB 284, récidivistes.

483 « Une loi qu'on n'applique pas », dans *L'Éclair*, 5 septembre 1892, AN BB 18 1841.

condamnation prononcée l'avait été dans les conditions fixées par la loi. Or, en procédant à cet examen, elle a constaté que, dans un grand nombre de cas, les Cours et Tribunaux, s'étaient abstenus de prononcer la relégation contre des individus qui se trouvaient pourtant dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi. M. le Garde des Sceaux, à qui les dossiers ont été communiqués, a bien voulu demander des explications aux membres des parquets qui avaient requis ou dû requérir l'application de la loi du 27 mai 1885, et, il est résulté des renseignements fournis que, très souvent, les magistrats avaient faussement interprétés les dispositions de cette loi⁴⁸⁴. »

C. L'OPPOSITION DES MAGISTRATS À LA RELÉGATION.

Ainsi, au lieu d'accroître la répression contre la récidive, la relégation entraîne paradoxalement l'effet inverse. Par exemple, le juge n'hésite pas comme nous venons de le voir à user de l'article 463 du code pénal et à abaisser la dernière peine d'un condamné à moins de trois mois de prison pour lui éviter la relégation :

« Il semble que la magistrature ait souvent reculé devant la gravité de la peine, et, pour échapper à l'obligation de la prononcer, n'ait infligé à nombre d'individus, tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4, qu'une condamnation inférieure à 3 mois et un jour de prison, non susceptible, dans ce cas, d'entraîner la relégation⁴⁸⁵. »

Malgré des ordres précis donnés par la chancellerie aux procureurs généraux les invitant à rappeler aux magistrats le caractère impératif de la relégation, rien n'y fait. Les magistrats contournent la loi et l'appliquent peu. Ainsi, en 1880, les peines d'emprisonnement de trois mois ou inférieures à trois mois représentent 65 % des individus condamnés après une détention préventive. A la veille de l'application de la loi du 27 mai 1885, la proportion est de 66,7 % (soit en cinq ans un accroissement de moins de 2 %) pour brusquement atteindre 71,6 % en 1888 (soit une augmentation de 5 % en trois ans). Il n'est pas rare également de voir des casiers de récidivistes débiter par des peines de six mois à un an de prison puis, pour des motifs pourtant similaires, s'abaisser tout à coup à trois mois de prison⁴⁸⁶. En agissant ainsi, les magistrats dispensent les récidivistes de la relégation. Car, à l'inverse du législateur qui souhaite frapper directement une catégorie d'individu, les pratiques des magistrats les conduisent à apprécier au cas par cas les prévenus ou les accusés

484 Commission de classement des récidivistes, *Note sur les arrêts de la Cour de Cassation en matière de relégation par M. Émile Yvernès*, Imprimerie administrative de Melun, Melun, 1889, p. 4.

485 E. Jacquin, *Rapport sur l'application de la loi sur la relégation pendant l'année 1889*, Imprimerie administrative, Melun, 1890, p. 8.

486 A. Dalquier, « Un cas où la sévérité du législateur a entraîné les juges à l'indulgence », dans *Les lois nouvelles. Revue de législation et de jurisprudence et revue des travaux législatifs*, 1933, 52^{ème} année, p. 89.

paraissant devant eux et nombreux sont ceux alors qui refusent d'envoyer au bagne de simples coupables de vagabondage ou de délits mineurs. Malgré l'instauration de la relégation, les chiffres de la récidive correctionnelle continuent d'aller croissants. Les chiffres suivants indiquent par exemple le nombre de récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels français de 1880 à 1892 :

1880	1888	1889	1890	1891	1892
59 808	83 293	84 408	86 354	86 367	91 655

Source : *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1892*, op. cit., 1895, p. XXIV.

Les juges sont donc à nouveau accusés d'indulgence vis-à-vis des condamnés récidivistes. En particulier, en matière de récidive de vol, les magistrats continuent de multiplier les petites peines de prison et n'appliquent pas l'article 58 du code pénal :

Années	1880	1888	1889	1890	1891	1892
Récidivistes pour vols	20 146	22 767	21 615	22 325	21 982	23 056
Condamné à plus d'un an et à moins de cinq ans	2 666	1 492	1 737	1 593	1 547	1 726
A l'amende seulement	345	495	589	657	668	688

Source : *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1892*, op. cit., 1895, p. XXIV.

Les magistrats recourent également peu à la relégation. Alors que le gouvernement tablait sur 5 000 condamnations en moyenne dans les premières années de son application pour éliminer rapidement le « noyau dur » des récidivistes, les premiers résultats de la relégation sont décevants et les chiffres de la répression décroissent régulièrement :

Désignation	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893
Total des relégués	1620	1737	1434	1109	994	940	969	859
Total des bénéficiaires de la loi sur le sursis							17881	20404
Total des récidivistes (criminels et correctionnels)	92825	93887	95871	98159	100781	99923	107110	106269

Désignation	1894	1895	1896	1897
Total des relégués	797	756	704	731
Total des bénéficiaires de la loi sur le sursis	21377	23288	24117	24993
Total des récidivistes (criminels et correctionnels)	106234	100814	98666	95213

Source : G. Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, A. Rousseau, Paris, 1902, 940 p.

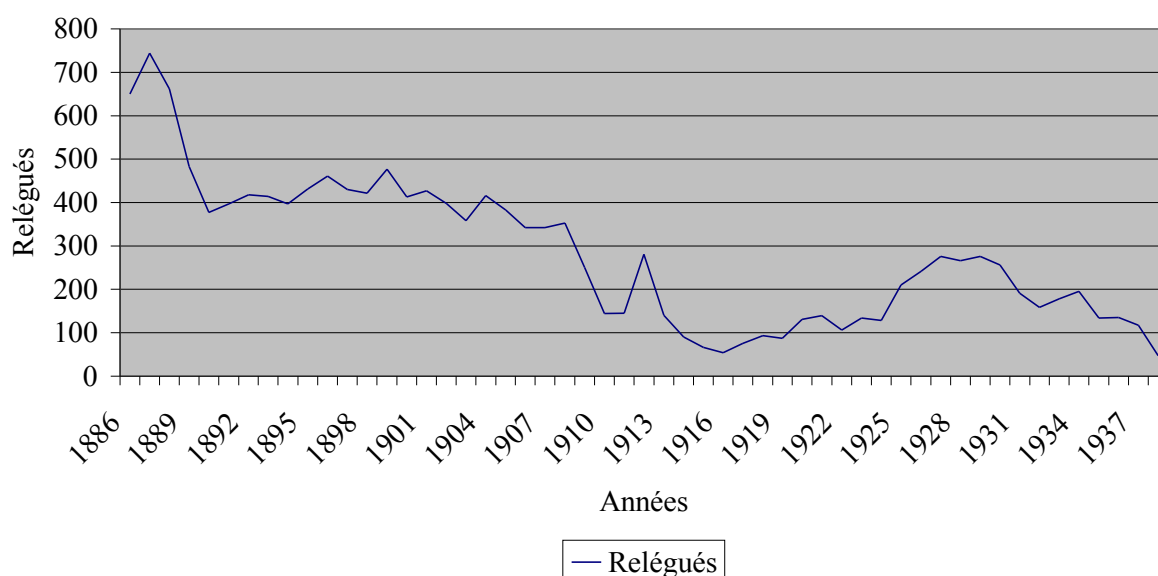
Les magistrats sont donc pointés du doigt et accusés, comme par le passé, de ne pas sévir contre la récidive. En recourant peu à la relégation mais en multipliant les sursis à exécution de la peine, ils s'attirent toujours le reproche d'encourager la délinquance. Car le nombre de récidivistes, bien loin de chuter, ne cesse d'augmenter jusqu'au début du XX^{ème} siècle.

Pour apprécier de manière plus détaillée et observer au plus près les pratiques des magistrats vis-à-vis de cette disposition, nous nous sommes livrés à une analyse quantitative des condamnations à la relégation sur toute la période couvrant l'envoi des relégués au bagne guyanais. L'analyse quantitative des registres d'écrou des relégués conservés aux Archives nationales d'outre-mer permet effectivement d'établir une carte répressive assez précise de la relégation. Il s'agit des registres matricules comptabilisant tous les relégués enregistrés au bagne de Guyane (et uniquement en Guyane, nous n'avons pas tenu compte dans nos chiffres des relégués enregistrés au bagne calédonien). Ces registres n'enregistrent donc pas le nombre de condamnations à la relégation prononcées par les tribunaux mais uniquement les arrivées à Saint-Jean-du-Maroni de tous les individus condamnés à la relégation. Il prend donc en compte les relégués métropolitains ou des colonies immatriculés au bagne guyanais ainsi que les transportés condamnés également à la relégation et les libérés du bagne ou les civils présents sur le territoire guyanais condamnés à la relégation. Ces registres sont constitués de deux séries, la première, cotée H 2314 à H 2367, comprend 10 800 individus et s'étale de 1887 à 1911, la seconde, cotée H 3290 à H 3358, comprend 6 572 individus et s'étale de 1911 à 1949. Ces registres constituent une source incontournable pour observer les pratiques judiciaires des magistrats à l'encontre des récidivistes et renseignent sur le profil sociologique des relégués. En tout, 17 375 relégués y sont répertoriés jusqu'en 1949. Malheureusement, nous n'avons pas pu consulter tous les registres car certains d'entre eux sont hors d'usage. Ainsi, à chaque registre hors d'usage, environ deux cents relégués échappent au recensement (les registres sont en effet constitués de deux cents matricules jusqu'en 1911, un peu moins à partir de cette date et jusqu'en 1949, soit une moyenne de près de cent quarante-trois relégués recensés sur près de cent vingt et un volumes). Notre travail porte donc sur le recensement de près de 15 015 relégués. 2 360 (soit 14 % du total) ne sont pas comptabilisés du fait des absences de renseignements du registre, de l'état hors d'usage de certains volumes et de notre volonté d'éliminer les individus classés à la relégation après décembre 1938 (date du dernier convoi de relégués vers la Guyane, soit 136 individus).

Pour chaque relégué, nous avons relevé les dix champs suivants : année de naissance, âge au moment de la condamnation, département de naissance, département de résidence, année de condamnation à la relégation, juridiction de condamnation, ressort de la juridiction, dernière peine emportant la relégation, durée de la dernière peine et motifs de la dernière peine.

En premier lieu, le graphique suivant nous renseigne sur l'évolution du nombre des départs de relégués en direction de la Guyane de 1885 à 1938. Les chiffres délivrés par les registres conservés aux ANOM indiquent 17 191 relégués immatriculés à la relégation jusqu'en 1938 (ce qui veut dire que seuls les relégués embarqués pour la Guyane y figurent, ceux maintenus au dépôt, graciés ou malades ne sont pas comptabilisés dans les registres). Ce chiffre est très éloigné des prévisions escomptées par le gouvernement qui tablait sur près de 5 000 départs annuels dans les premières années d'application de la relégation :

Evolution des départs de relégués en direction de la Guyane (1886-1938)



Il est important de souligner que les chiffres retenus dans ce graphique ne comptabilisent pas le nombre de condamnations à la relégation prononcées par les tribunaux mais les arrivées effectives des relégués au bagne guyanais.

1. LA RELÉGATION, UNE PEINE À SPECTRE URBAIN.

Les relégués sont majoritairement natifs du département de la Seine (12,75%), de l'Algérie (5,29%), de la Seine inférieure (4,35%), du Nord (3,80%), de la Loire (2,48%), du Pas de Calais (2,40%), du Rhône (2,17%) et des Bouches du Rhône (1,97%)⁴⁸⁷. 12,71% des relégués sont nés dans des colonies françaises. Le contingent des relégués coloniaux est essentiellement constitué

487 Cf. annexes, tableau 2.2.

d'Algériens (48,83%) et d'individus issus de Martinique et de Guadeloupe (23,19%)⁴⁸⁸. 3,98% des relégués sont nés dans un pays étrangers. Il s'agit essentiellement d'individus issus de pays limitrophes : Belgique (20,59%), Italie (17,06%), Espagne (10%) et Suisse (9,80%)⁴⁸⁹.

La relégation vise d'abord et avant tout des errants et sanctionne en premier lieu des individus privés de foyer : près de la moitié des condamnés métropolitains à la relégation sont sans domicile fixe au moment de leur arrestation (50,59%). Ceux qui déclarent une résidence au moment de leur arrestation demeurent pour près d'un tiers dans le département de la Seine (33,43%), de la Seine inférieure (5,29%), des Bouches du Rhône (5,08%) et du Nord (4,59%)⁴⁹⁰. Les relégués résidant aux colonies représentent 10,33% du total. 42,23% vivent en Algérie et 28,1% proviennent de Martinique et de Guadeloupe⁴⁹¹. Peu de relégués, à peine 0,33% du total, déclarent résider à l'étranger au moment de leur arrestation⁴⁹².

La carte judiciaire établie selon les ressorts de juridiction prononçant la relégation de 1885 à 1938 coïncide avec les chiffres délivrés ci-dessus. Les tribunaux de la Seine arrivent en tête avec près de 26,76% de condamnations à la relégation à eux-seuls. La relégation est une mesure qui produit tous ses effets essentiellement autour de la capitale et qui a pour visée de débarrasser Paris et le département de la Seine d'une partie de sa délinquance. Puis ce sont respectivement les tribunaux de la Seine inférieure (6,09%), ceux du Nord (5,79%), ceux des Bouches du Rhône (4,84%) et ceux du Rhône (3,80%) qui alimentent le plus les chiffres de la répression. La relégation est donc une peine à « spectre urbain » qui a pour cible les grandes agglomérations (Paris, Lyon, Marseille et Lille) et leur périphérie. Elle cherche ainsi à atteindre en premier lieu la délinquance établie dans les grands centres villes⁴⁹³.

13,51% des condamnations à la relégation sont prononcées par des tribunaux situés aux colonies. Les tribunaux de l'Algérie représentent à eux seuls 44,63% des condamnations à la relégation aux colonies, 33,61% sont prononcées par les tribunaux de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane. L'Algérie est ainsi, après la Seine et la Seine inférieure, la troisième pourvoyeuse de relégués⁴⁹⁴.

488 Cf. annexes, tableau 2.3.

489 Cf. annexes, tableau 2.4.

490 Cf. annexes, tableau 2.5.

491 Cf. annexes, tableau 2.6.

492 Cf. annexes, tableau 2.7.

493 Cf. annexes, tableau 2.8.

494 Cf. annexes, tableau 2.9.

2. RELÉGUÉS RÉSIDENTS ET RELÉGUÉS SANS DOMICILE FIXE.

Néanmoins, ces chiffres ne portent que sur la moitié de l'effectif des relégués puisque un peu moins de la moitié d'entre eux (45,64% de l'effectif total) déclarent être sans domicile fixe au moment de leur arrestation. Il importe donc d'observer si la tendance relevée au sein du contingent des relégués déclarant une résidence au moment de leur arrestation se vérifie également au sein des relégués sans domicile fixe. Les relégués sans domicile fixe présentent un profil différent de ceux déclarant une résidence au moment de leur arrestation. Comme ces derniers, ils sont majoritairement nés dans les départements de la Seine (10,54%), de la Seine inférieure (5,43%), du Nord (4,00%), du Pas de Calais (2,60%) et des Bouches du Rhône (2,02%). Mais les relégués déclarant une résidence sont plus représentés dans ces départements où se situe une grande agglomération. Ainsi, ils sont près du double à être nés dans le département de la Seine (19,51%), présentent un nombre légèrement supérieur dans la Seine inférieure (4,96%), dans le Nord (5,01%), dans le Pas de Calais (3,12%) et dans les Bouches du Rhône (2,66%). A l'inverse, les relégués sans domicile fixe sont toutes choses égales par ailleurs plus nombreux à être nés dans des départements à dominante rurale que dans des départements où se situe une grande agglomération (Paris, Lille, Marseille, Bordeaux et Lyon). 1,80% d'entre eux sont nés dans le département des Côtes du Nord (contre 0,80% de relégués résidents), 2,52% dans le Finistère (contre 1,94%), 1,70% en Ille et Vilaine (contre 0,89%), 1,32% dans le Maine et Loire (contre 0,86%), 1,59% dans la Manche (contre 0,86%), 1,51% dans le Morbihan (contre 0,98%) et 1,84% dans les Vosges (contre 1,18%). Les condamnés à la relégation sans domicile fixe se répartissent majoritairement dans près de 61 départements métropolitains alors que les relégués résidents se concentrent majoritairement dans près de 22 départements⁴⁹⁵.

A l'inverse de leurs homologues métropolitains, il y a peu de relégués nés aux colonies sans domicile fixe (17,43% de l'effectif total). La majorité des relégués nés dans les colonies françaises déclarent avoir une résidence au moment de leur arrestation (82,56%)⁴⁹⁶.

Représentant près de 4,08% de l'effectif des relégués sans domicile fixe, à peine moins de la moitié des relégués étrangers (48,43%) sont sans domicile fixe. Ces derniers sont principalement issus des pays limitrophes de l'hexagone. 23,08% de relégués Belges sont sans domicile fixe contre 18,11% ayant déclaré une résidence, ils sont respectivement 20,24% contre 13,96% d'Italiens, 16,19% contre 4,15% d'Espagnols et 12,55% contre 7,17% de Suisses⁴⁹⁷.

Les relégués sans domicile fixe sont majoritairement condamnés dans les départements de la

495 Cf. annexes, tableau 2.10.

496 Cf. annexes, tableau 2.11.

497 Cf. annexes, tableau 2.12.

Seine (17,36%), de la Seine inférieure (6,05%), du Nord (4,39%) et du Rhône (3,50%). Néanmoins, on note après comparaison chez ces derniers une plus forte représentation des condamnations dans les départements ruraux que celle observée chez les relégués ayant déclaré une résidence au moment de leur arrestation. Ainsi si l'on oppose les ressorts de juridiction (c'est-à-dire le département dans lequel le condamné a produit son dernier acte emportant la relégation) entre relégués résidents et relégués sans domicile fixe, on note une représentation plus importante des départements ruraux ou des départements où se situe une ville de taille moyenne dans les condamnations des relégués sans domicile fixe par rapport aux relégués résidents. Les relégués sans domicile fixe sont davantage condamnés que les relégués ayant déclaré une résidence dans le Calvados (3,47% contre 2,07%), le Cher (1,25% contre 0,63%), la Côte d'Or (2,64% contre 1,41%), le Doubs (2,06% contre 1,05%), le Gard (2,48% contre 1,20%), l'Hérault (2,38% contre 1,53%), l'Ille et Villaine (3,86% contre 3,05%), l'Isère (2,43% contre 1,19%), le Loiret (2,26% contre 1,14%), le Maine et Loire (2,61% contre 1,14%), le Puy de Dôme (2,24% contre 1,10%) et la Vienne (1,38% contre 0,81%). A l'inverse, les relégués sans domicile fixe sont moins condamnés que leurs homologues résidents par les tribunaux de la Seine (17,36% contre 35,26%), des Bouches du Rhône (3,69% contre 5,81%), de la Gironde (2,59% contre 3,33%) et du Nord (4,39% contre 6,82%). Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, cette tendance traduit l'enjeu du contrôle social pesant sur l'errance et ses conséquences en milieu rural. La cohorte des relégués sans domicile fixe, comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, est en effet condamnée en majorité pour des faits de vol simple et de vagabondage à l'inverse de celle des relégués résidents qui sont eux condamnés en majorité pour des délits de vol simple et de vol qualifié⁴⁹⁸.

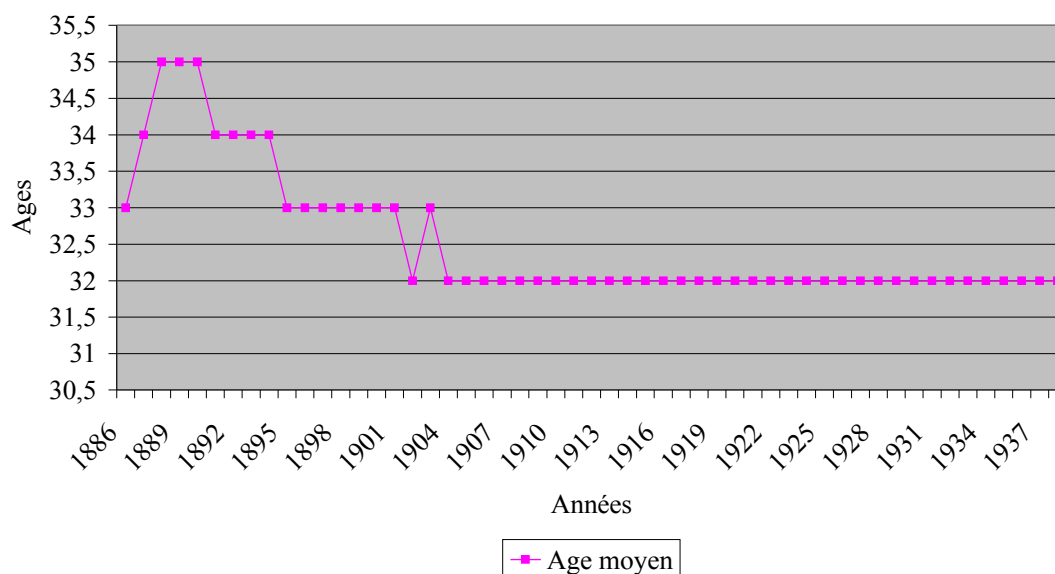
Les condamnés coloniaux sans domicile fixe représentent 4,98% des condamnations à la relégation. L'Algérie représente près de la moitié des condamnations (52,92%) et la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, près d'un tiers (31,87%). Néanmoins, les relégués sans domicile fixe sont bien moins nombreux à être condamnés aux colonies qu'en France métropolitaine puisqu'ils représentent 18,63% du total des relégués (résidents et sans domicile fixe métropolitains et coloniaux inclus)⁴⁹⁹.

Les relégués (résidents et sans domicile fixe confondus) sont en moyenne âgés d'un peu plus de trente-deux ans au moment de leur départ pour la Guyane (32,7 ans) :

498 Cf. annexes, tableau 2.13.

499 Cf. annexes, tableau 2.14.

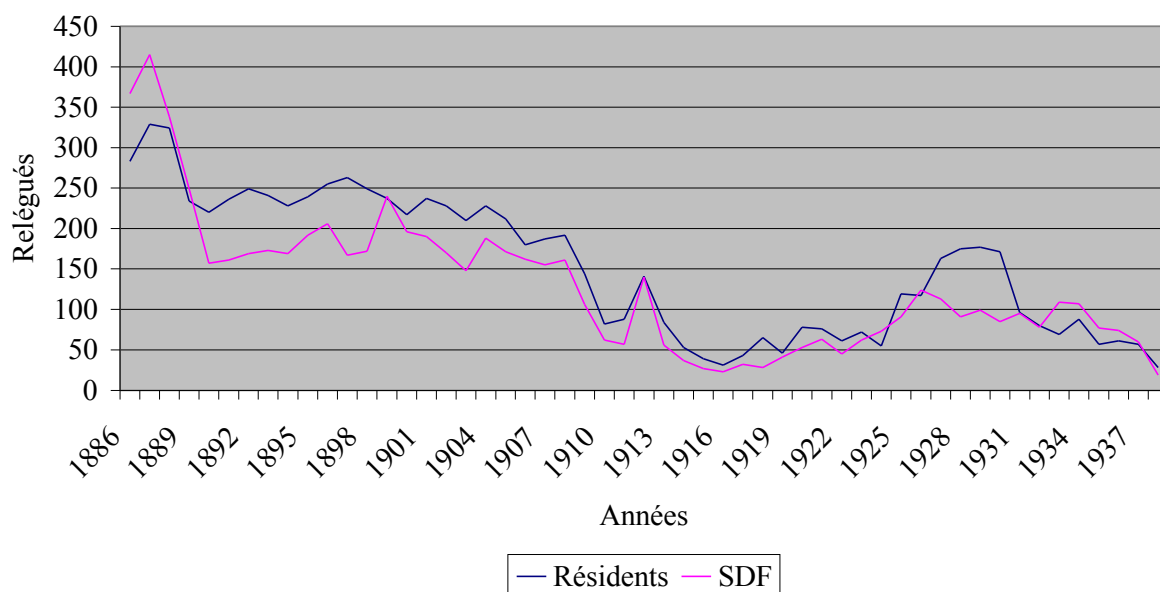
Age moyen des relégués (1886-1938)



Toutefois, dans la première décennie d'application de la relégation, l'âge moyen des relégués est supérieur à trente-deux ans (il atteint trente-cinq ans de 1889 à 1892 puis passe à trente-quatre ans de 1892 à 1895 et à trente-trois ans de 1896 à 1902). Dans les premiers temps d'application de la relégation (1886-1890), les condamnés sans domicile fixe sont plus durement frappés que leurs homologues résidents et sont en moyenne plus âgés que ces derniers. A partir de 1890, les relégués ayant déclaré une résidence au moment de leur arrestation rejoignent puis deviennent supérieurs en nombre aux relégués sans domicile fixe.

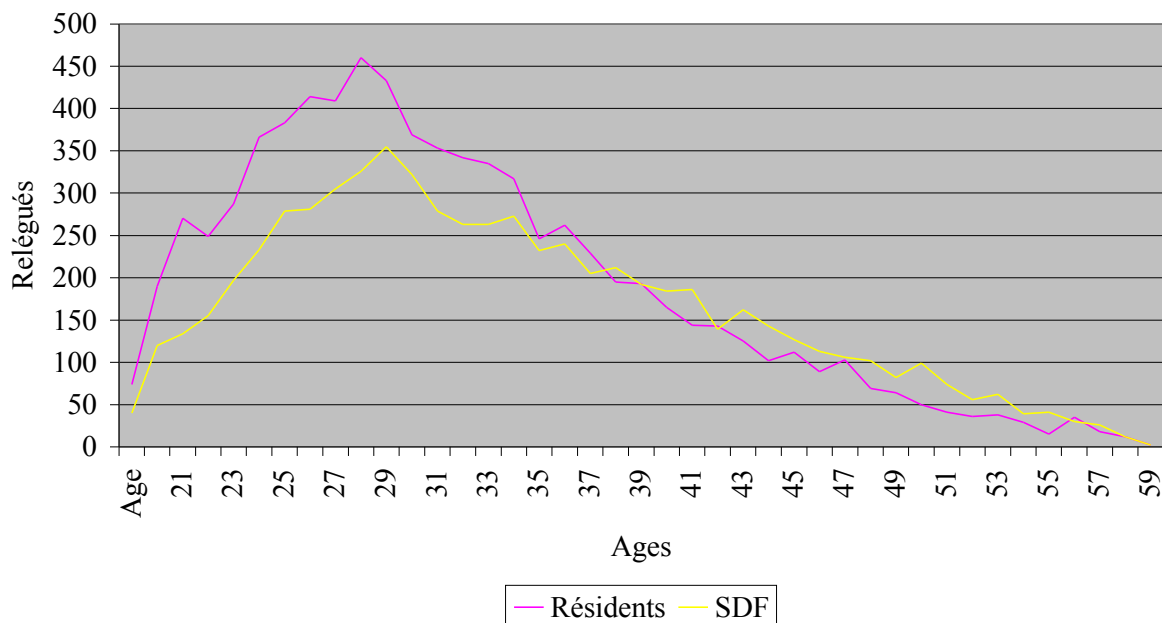
Les relégués sans domicile fixe sont en majorité condamnés pour des motifs inférieurs en gravité aux relégués résidents. Ces derniers sont condamnés en majorité pour des faits de vagabondage, ce qui induit un *quantum* et une combinaison de peines plus long pour emporter la relégation. Ainsi, les relégués sans domicile fixe alignent-ils plus de peines que les relégués résidents, d'où des trajectoires moyennes plus étendues dans le temps pour les relégués sans domicile fixe que pour les relégués résidents. Le vagabondage étant particulièrement visé dans les premiers temps d'application de la relégation (de 1886 à 1890), les relégués sans domicile fixe sont par contre coup plus représentés sur cette période que leurs homologues résidents. Toutefois, la courbe s'inverse à partir de 1890 et les relégués résidents dépassent systématiquement en nombre les relégués sans domicile fixe. Au total, de 1886 à 1938, 8 153 relégués ont déclaré une résidence au moment de leur arrestation contre 6 862 sans domicile fixe :

Evolution du nombre des relégués résidents et des relégués sans domicile fixe au départ pour la Guyane



L'écart d'âge se précise entre les relégués sans domicile fixe et les relégués résidents si l'on compare les répartitions par âge de la première et de la seconde cohorte. Les relégués sans domicile fixe sont en moyenne plus âgés que leurs homologues résidents (34,23 ans pour les premiers et 31,41 ans pour les seconds). De 21 à 38 ans, les relégués ayant déclaré une résidence au moment de leur arrestation sont supérieurs en nombre aux relégués sans domicile fixe. A partir de 39 ans et jusqu'à 61 ans, la courbe s'inverse et les relégués sans domicile fixe dépassent en nombre la cohorte des relégués résidents :

Répartition par âges des relégués



Si l'on tient compte des différences locales entre les relégués résidents et les relégués sans domicile fixe dans les départements où se situent une ville importante, il apparaît précisément qu'une partie des relégués sans domicile fixe sont des migrants économiques en situation d'échec issus de la province ou de pays limitrophes. Pour le département de la Seine, 47,10% des relégués ayant déclaré une résidence au moment de leur arrestation y sont effectivement nés. Sur ce nombre, ils sont 89,09% déclarant résider régulièrement dans le département de la Seine au moment de leur arrestation. Les relégués sans domicile fixe sont quant à eux 30,89% à être nés dans le département de la Seine. Représentant 33,61% du total des relégués condamnés dans le département de la Seine, les relégués sans domicile fixe sont davantage originaires de l'Aisne (2,19%) que les relégués ayant déclaré résider dans le département de la Seine au moment de leur arrestation (1,45%), des Ardennes également (1,09% contre 0,77%), de l'Aube (2,10% contre 1,49%), des Côtes du Nord (1,09% contre 0,55%), de la Creuse (0,93% contre 0,43%), du Finistère (1,26% contre 0,43%), de la Loire (1,85% contre 1,11%), de la Loire inférieure (1,01% contre 0,60%), de la Marne (3,54% contre 2,39%), de la Meuse (1,35% contre 0,60%), de la Nièvre (1,18% contre 0,55%), du Nord (3,11% contre 1,96%), de la Seine et Marne (1,68% contre 0,94%), de la Seine et Oise (4,88% contre 2,94%), de la Seine inférieure (2,86% contre 2,30%) et de la Somme (2,02% contre 0,72%). Il s'agit essentiellement de migrants originaires du nord-est de la France (Nord, Ardennes et Meuse), de départements proches de Paris (Seine et Marne et Seine et Oise), de départements

ruraux (Finistère et Côtes du Nord) et de départements où se situent une ville moyenne proche de Paris (Rouen, Amiens, Chalons en Champagne, Troyes et Nevers) ou plus éloignée (Nantes et Saint-Étienne)⁵⁰⁰.

Ces migrants, mus par les conséquences de la crise économique qui sévit chez eux et attirés par la proximité et les facilités offertes par la capitale, ne parviennent pas à s'installer, demeurent sans domicile fixe et commettent des délits pour survivre. Il s'agit essentiellement de vagabonds condamnés moins lourdement que leurs homologues résidents. Les premiers subissent en moyenne une peine de prison de 3 ans et 4 mois alors que les seconds sont condamnés à 4 ans et 6 mois. De même, les relégués résidents sont davantage condamnés par des cours d'assises (10,90%) que les relégués sans domicile fixe (5,96%). L'écart entre les deux cohortes se précise mieux en observant les différentes incriminations. Les relégués résidents sont plus lourdement condamnés en matière de vol simple (56,15%) que les relégués sans domicile fixe (51,06%), de même en matière de vol qualifié (respectivement 5,12% contre 3,28%) et d'escroquerie (7,83% contre 4,12%). A l'inverse, les relégués sans domicile fixe sont davantage condamnés que les relégués résidents en matière d'infraction à interdiction de séjour (26,56% contre 24,69%). Mais c'est essentiellement en matière de vagabondage que l'écart se précise : 11,60% des relégués sans domicile fixe sont condamnés pour un délit de vagabondage alors que ce nombre atteint seulement 2,23% de l'effectif des relégués résidents.

Il importe d'étendre à d'autres départements ce raisonnement statistique afin d'observer si l'échec des migrations de certains travailleurs se vérifie ailleurs que dans le département de la Seine. Dans le département du Nord, 50,88% des relégués résidents y sont effectivement nés et ils sont également 61,89% à y résider régulièrement au moment de leur condamnation. Les relégués sans domicile fixe sont 41,78% à y être nés. Comme leurs homologues résidents, les relégués sans domicile fixe sont, après le département du Nord, originaires essentiellement du département du Pas de Calais (25,66% contre 28,85%). Néanmoins les relégués sans domicile fixe sont davantage originaires que leurs homologues résidents du département de la Seine (5,59% contre 3,08%), de la Seine inférieure (2,63% contre 1,10%) et de la Belgique (6,58% contre 3,30%)⁵⁰¹.

Dans le département du Nord, les relégués résidents (qui représentent 59,29% du total des relégués condamnés dans ce département) ne sont pas plus lourdement condamnés en moyenne que les relégués sans domicile fixe (40,70% de l'effectif total). L'écart se mesure essentiellement au niveau des principales incriminations retenues contre les relégués. Les relégués résidents sont davantage condamnés que les relégués sans domicile fixe en matière d'escroquerie (52,90% contre

500 Cf. annexes, tableau 2.15.

501 Cf. annexes, tableau 2.16.

8,30%). *A contrario*, les relégués sans domicile fixe sont davantage condamnés pour vol simple (60% contre 38,60%), pour infraction à interdiction de séjour (8,61% contre 2,67%) et surtout pour vagabondage (13,53% contre 1,16%). Tout comme dans le département de la Seine, les relégués sans domicile fixe présentent des trajectoires d'errants, condamnés pour des vols simples ou des délits de vagabondage et sont majoritairement originaires d'un autre département que celui du Nord. Tout indique qu'il s'agit ici aussi de migrants ayant échoué à s'installer à Lille ou dans sa périphérie et qui multiplient les vols et les situations de vagabondage pour survivre.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, les migrations des relégués sont plus accusées que celles relevées dans les départements de la Seine et du Nord. 32,22% des relégués résidents y sont nés et 77,06% déclarent y résider au moment de leur arrestation. Seulement 24,10% des relégués sans domicile fixe condamnés dans les Bouches-du-Rhône y sont effectivement nés. Tout comme leurs homologues résidents, les relégués sans domicile fixe sont originaires des Alpes maritimes (5,22% contre 8,25%), des Basses Alpes (1,61% contre 2,32%), de la Corse (3,21% contre 4,12%), du Rhône (1,20% contre 2,84%) et du Var (6,02% contre 7,47%). Néanmoins, ils sont davantage originaires d'Algérie (6,83% contre 3,55%), de l'Ardèche (2,01% contre 1,55%), de la Drôme (2,41% contre 1,29%), du Gard (4,02% contre 0,52%), de la Gironde (2,81% contre 1,29%), de l'Isère (2,01% contre 1,29%), de la Suisse (3,61% contre 2,32%), du Vaucluse (3,21% contre 1,55%) et de l'Italie (7,23% contre 3,87%) que leurs homologues résidents. Ainsi, les relégués sans domicile fixe condamnés dans les Bouches-du-Rhône sont originaires essentiellement de départements situés dans le sud-est de la France, d'Algérie et d'Italie⁵⁰².

Les relégués résidents dans le département des Bouches-du-Rhône sont en moyenne plus lourdement condamnés que leurs homologues sans domicile fixe. Représentant 60,46% de l'effectif total des condamnés à la relégation dans le département des Bouches-du-Rhône, les relégués résidents sont condamnés en moyenne à des peines de 4 ans et 5 mois d'emprisonnement alors que les relégués sans domicile fixe sont condamnés à des peines moyennes de 3 ans et 3 mois d'emprisonnement. Davantage condamnés par des cours d'assises (20,15% contre 9,09%), les relégués résidents sont également plus lourdement condamnés à des peines de réclusion (9,04% contre 3,16%) et de transportation (9,81% contre 4,34%) que les relégués sans domicile fixe. Au niveau des principales infractions retenues contre eux, les relégués résidents et ceux sans domicile fixe sont essentiellement condamnés pour des motifs de vol simple (58,08% contre 57,44%). Néanmoins, les relégués résidents sont davantage condamnés pour des vols qualifiés (12,32%) que les relégués sans domicile fixe (4,28%). Ici aussi, le principal écart se dessine au niveau des condamnations pour vagabondage. Ils sont 11,78% de relégués sans domicile fixe à être condamnés

502 Cf. annexes, tableau 2.17.

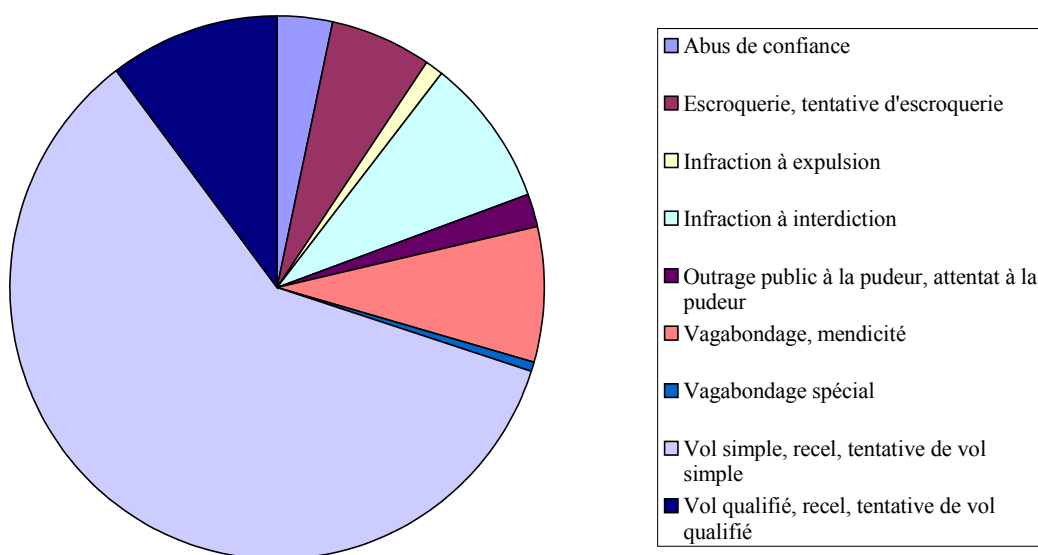
pour vagabondage alors que ce délit ne concerne que 3,01% des relégués résidents.

L'analyse au niveau local des condamnations à la relégation renseigne donc sur l'attraction opérée par les grands centres urbains sur les relégués sans domicile fixe. Les départements de la Seine, du Nord et des Bouches-du-Rhône représentent à eux seuls près de 33% des ressorts de condamnation à la relégation. Originaires de départements ruraux ou de pays limitrophes aux villes de Paris, de Marseille et de Lille ainsi que de leur périphérie, les condamnés à la relégation sans domicile fixe représentent en majorité des profils de migrants venus tenter leur chance dans une grande agglomération. Le fait qu'ils soient sans domicile fixe au moment de leur arrestation et qu'ils soient condamnés essentiellement pour vol simple et pour vagabondage met en relief leur trajectoire d'errants ayant échoué leur migration économique.

3. LES PRINCIPALES INCRIMINATIONS PRONONCÉES CONTRE LES RELÉGUÉS.

La relégation est prononcée majoritairement par des tribunaux correctionnels (83,56% du total des condamnations à la relégation⁵⁰³). L'analyse des motifs de la dernière peine emportant la relégation permet de préciser l'origine essentiellement correctionnelle des condamnations à la relégation⁵⁰⁴ :

Motifs de la dernière peine emportant la relégation (1886-1938)



503 Cf. annexes, tableau 2.18.

504 Cf. annexes, tableau 2.19.

Le vol simple représente à lui seul près de la moitié des condamnations à la relégation (55,23%). Les infractions à interdiction de séjour représentent quant à elles près de 7,98 % des condamnations à la relégation. Le vagabondage simple représente 7,71% du total des condamnations emportant la relégation. Les abus de confiance (3,02%) et les escroqueries (4,77%) ainsi que leurs différentes tentatives et complicités (0,75%) représentent 8,54% du total des condamnations à la relégation. En dernier lieu, les infractions à expulsion du territoire prononcées contre des étrangers représentent 1,07% du total des condamnations à la relégation.

Ainsi, le total des simples délits de vol, d'infraction à interdiction de séjour ou à expulsion du territoire, d'abus de confiance, d'escroquerie et de vagabondage représente à lui seul 80,53% du total des condamnations emportant la relégation. En parallèle, près de 86% des condamnations prononcées et emportant la relégation sont sanctionnées par une peine de prison simple d'une durée moyenne de 1 234 jours, soit 3 ans et 3 mois⁵⁰⁵.

Si l'on tient compte à nouveau de la distinction entre relégués sans domicile fixe et relégués résidents, on constate en se concentrant sur les principaux motifs ayant emporté la relégation une différence de taille entre ces deux cohortes. Les relégués résidents sont davantage condamnés que les relégués sans domicile fixe en matière d'escroquerie (6,37% contre 5,51%), d'infraction à interdiction de séjour (9,44% contre 7,85%), d'outrage ou d'attentat à la pudeur (2,33% contre 1,35%), de vol simple (63,35% contre 56,13%) et de vol qualifié (11,13% contre 9,71%). Mais c'est essentiellement en matière de vagabondage que l'écart entre les deux cohortes se creuse : près d'un quart des relégués sans domicile fixe sont condamnés pour des faits de vagabondage ou de mendicité (14,20%) pour seulement 2,26% des relégués résidents. Le vagabondage est ainsi, après le vol simple, la seconde incrimination emportant la relégation des condamnés sans domicile fixe⁵⁰⁶.

Les relégués résidents sont donc condamnés pour des motifs en moyenne plus graves que leurs homologues sans domicile fixe. D'ailleurs, les relégués résidents sont davantage condamnés à des peines de réclusion (6,98%) ou de transportation (7,37%) que les relégués sans domicile fixe (respectivement 5,48% et 6,79%)⁵⁰⁷.

Jusqu'en 1890, le vol et le vagabondage demeurent les deux principales incriminations retenues contre les relégués. Néanmoins, le vol simple reste le motif principal emportant la relégation de 1886 à 1938 et dépasse largement tous les autres motifs. Débutant fortement en 1887, la courbe ne cesse toutefois de décliner à partir de 1891. Jusqu'à la veille de la Première Guerre Mondiale, la courbe reste stable et seuls quelques pics, en 1900 et en 1907, traduisent des flambées sécuritaires où la répression à l'encontre des récidivistes connaît un court regain d'intérêt. A partir

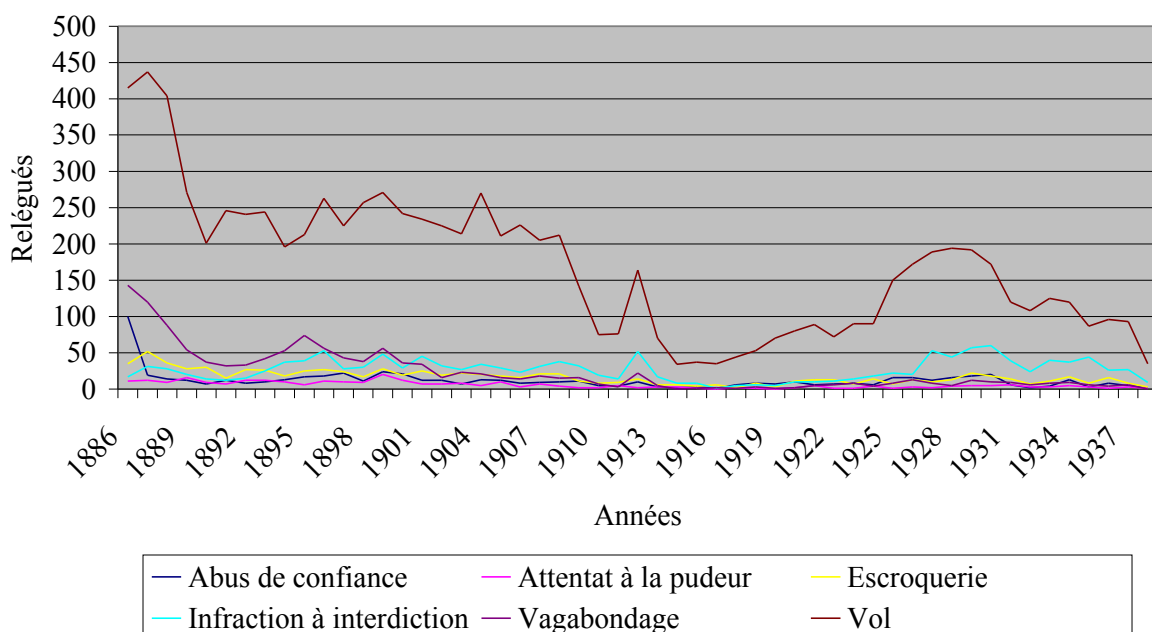
505 Cf. annexes, tableau 2.20.

506 Cf. annexes, tableau 2.21.

507 Cf. annexes, tableau 2.22.

de 1910 et, à part une brève remontée en 1913, la courbe connaît sa progression la plus faible jusqu'en 1925. Il s'agit des conséquences du Premier Conflit Mondial qui, en mobilisant tous les hommes en âge de combattre et en provoquant de nombreuses pertes humaines, a une incidence directe sur le nombre potentiel de délinquants et de criminels en âge de commettre des actes emportant la relégation. A partir de 1926 et jusqu'en 1931, les envois à la relégation connaissent une nouvelle expansion qui n'atteint toutefois pas le niveau rencontré avant guerre. Puis, de 1931 à 1938, les envois à la relégation ne cessent de décroître avec pour toile de fond un débat récurrent aux chambres et dans la presse sur l'abolition effective du bagne guyanais ainsi qu'une suspension des convois de bagnards à partir de 1936 :

Evolution des principaux motifs emportant la relégation



4. PROFIL SOCIO-PROFESSIONNEL DES RELÉGUÉS.

Si l'on tient compte de la catégorie socioprofessionnelle des relégués, ces derniers présentent des profils de travailleurs peu ou pas qualifiés. La main-d'œuvre des relégués est en effet une main-d'œuvre composée essentiellement de journaliers agricoles, d'ouvriers ou de vagabonds sans profession. Les chiffres conservés dans le *Rapport sur la marche générale de la relégation*, de 1888 à 1893, délivrent la répartition des relégués par profession au 31 décembre de chaque année. Cette répartition s'effectue sur la base de la profession déclarée par le relégué au moment de son enregistrement mais également d'après les besoins en main-d'œuvre de l'administration

pénitentiaire⁵⁰⁸. Un peu moins de la moitié de l'effectif des relégués (47,1 %) est essentiellement constituée de cultivateurs, de manœuvres et de terrassiers, c'est-à-dire de professions sans qualification spéciale. Si l'on tient compte des professions déclarées par les relégués au dépôt de Saint-Martin-de-Ré avant leur embarquement pour la Guyane, la proportion est sensiblement la même. Lors du convoi du 3 avril 1928, 48,07% déclarent être cultivateurs, journaliers, manœuvres ou sans profession⁵⁰⁹.

Le degré d'instruction renseigne également sur l'origine socioprofessionnelle des relégués. D'après les chiffres conservés au sein du *Rapport sur la marche générale de la relégation* de 1888 à 1893, le degré d'instruction des relégués révèle que plus de la moitié d'entre eux (59,62%) ne savent soit ni lire ni écrire (21,30%), soit savent seulement lire (10,32%), soit savent seulement lire et écrire mais ne savent pas compter (28%)⁵¹⁰.

5. EXISTE-T-IL UNE SPÉCIFICITÉ DES RELÉGUÉS PAR RAPPORT AUX AUTRES CONDAMNÉS RÉCIDIVISTES ?

Il importe maintenant de démontrer si le profil des relégués est différent d'avec celui des autres condamnés récidivistes. Autrement dit, existe-t-il une spécificité des récidivistes condamnés à la relégation par rapport aux autres condamnés récidivistes ?

En comparant sur une période de près de cinq ans (1906 à 1910) les chiffres des prévenus récidivistes contenus dans le *Compte général de la justice criminelle en France et en Algérie* avec ceux des prévenus relégués en Guyane, nous constatons tout d'abord que ces derniers représentent une infime partie du nombre total des prévenus récidivistes condamnés sur la même période (0,25%, soit 958 prévenus relégués pour un total de 380 540 prévenus récidivistes). Néanmoins, si l'on compare les ressorts de condamnation des deux cohortes, on remarque que les relégués sont toutes choses égales par ailleurs davantage condamnés dans des départements où se situent une grande agglomération que le reste des prévenus récidivistes. Ils sont ainsi 5,43% de relégués à être condamnés dans les Bouches du Rhône alors que le total des prévenus récidivistes n'y est que de 2,98%, idem pour la Gironde où les relégués atteignent 3,24% contre 2,17% de prévenus récidivistes, dans le Nord également (6,05% contre 5,42%) et dans le Rhône (3,55% contre 2,18%). Mais c'est essentiellement dans le département de la Seine que cet écart prend tout son sens. Alors que la Seine représente le quart des condamnations des prévenus récidivistes de 1906 à 1910

508 Cf. annexes, tableau 2.23.

509 Dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, état numérique, par profession, des forçats et des relégués embarqués le 3 avril 1928, ANOM H 1928. Cf. annexes, tableau 2.24.

510 Cf. annexes, tableau 2.25.

(14,24%), ils sont plus de 40% de relégués à y être condamnés sur la même période (42,07%). De même, les relégués se retrouvent davantage condamnés que les prévenus récidivistes dans certains départements ruraux ou dans des départements où se situent une agglomération moyenne comme Caen, Montpellier, Rouen, Nîmes, Rennes, Besançon, Dijon, Bourges, Angers, Amiens, Clermont-Ferrand, Poitiers et Orléans (Calvados, 3,55% contre 1,97% ; Cher, 1,36% contre 0,51% ; Côte d'Or, 2,71% contre 0,74% ; Doubs, 2,19% contre 0,92% ; Gard, 3,03% contre 1,09% ; Hérault, 3,03% contre 1,43% ; Ille et Vilaine, 3,65% contre 1,18% ; Maine et Loire, 2,71% contre 1,21% ; Puy de Dôme, 2,40% contre 0,51% ; Seine inférieure, 6,16% contre 4,44% ; Somme, 2,82% contre 1,41% et la Vienne, 1,77% contre 0,43%)⁵¹¹.

Si l'on compare les deux cohortes d'après la nature des délits et des peines prononcées, on remarque que les relégués sont toutes choses égales par ailleurs condamnés plus lourdement que les autres prévenus récidivistes⁵¹². Les relégués sont ainsi davantage condamnés pour des escroqueries (7,61% contre 2,04%) et pour des infractions à interdiction de séjour (9,11% contre 1,74%). Mais c'est essentiellement le vol que sanctionne la relégation par rapport aux autres prévenus récidivistes. Le délit de vol représente près de 65,60% des délits sanctionnés par la relégation alors que les prévenus récidivistes sont 29,93% à être condamnés pour le même délit. A l'inverse, ces derniers sont davantage condamnés pour des motifs de vagabondage et de mendicité (20,80%) que les relégués (7%). Les délits emportant la relégation sont d'ailleurs plus lourdement sanctionnés que les délits reprochés aux prévenus récidivistes. Ces derniers sont près de 96,47% à être condamnés à une peine de prison de un an ou moins alors que le même type de peine ne représente que 63,90% des condamnés relégués. A l'inverse, les relégués sont près de 17,06% à être condamnés de un an à moins de cinq ans de prison (contre 3,38% des prévenus récidivistes), ils sont également 2,37% à être condamnés à cinq ans de prison (contre 0,10%) et 16,65% à être condamnés à plus de cinq ans de prison (contre 0,03%).

Si l'on tient compte des principales infractions retenues contre les prévenus récidivistes et contre les relégués, ces derniers sont davantage condamnés que les prévenus récidivistes à des peines supérieures à un an de prison. En matière de vol, les relégués sont près de 23,52% à être condamnés à des peines de prison supérieures à un an pour seulement 2,21% des prévenus récidivistes. Le même taux se vérifie en matière d'escroquerie, 3,26% des relégués sont condamnés à des peines de plus d'un an de prison pour à peine 0,31% des prévenus récidivistes. Idem en matière d'infraction à interdiction (2,65% contre 0,03%) et en matière de vagabondage et de mendicité (1,63% contre 0,11%). Ainsi, les magistrats condamnent à la relégation des récidivistes

511 Cf. annexes, tableau 2.26.

512 Cf. annexes, tableaux 2.27 et 2.28.

présentant un profil judiciaire bien plus accusé que le reste des prévenus en récidive. Les juges atteignent ainsi la frange la plus lourdement condamnée des récidivistes et la relégation s'attaque essentiellement aux délinquants les plus « dangereux ». Alors que les législateurs souhaitent que cette loi atteigne en premier lieu tous les délinquants récidivistes, et en particulier les vagabonds, les magistrats usent de la relégation pour « débarrasser » le territoire, notamment Paris et sa périphérie, des récidivistes « endurcis ». Ainsi la définition retenue par le législateur pour qualifier les délinquants dits « incorrigibles » est sensiblement différente de celle retenue par les magistrats qui usent de la relégation afin d'atteindre une catégorie restreinte de délinquants. La relégation demeure donc un dispositif que les magistrats appliquent essentiellement en dernier recours contre des délinquants dont ils estiment eux-mêmes qu'ils représentent un « danger » réel pour le corps social.

Les renseignements fournis par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France* n'indiquent ni l'âge, ni la profession, ni le domicile des prévenus récidivistes. Pour obtenir certaines de ces informations, il faut se référer au nombre total des prévenus (récidivistes ou non) jugés par tous les tribunaux correctionnels. La comparaison par profession ne peut être analysée car la nomenclature des professions retenues par le *Compte* est différente de celle retenue par le *Rapport sur la marche générale de la relégation*. Néanmoins, le *Compte* délivre les chiffres des prévenus selon qu'ils sont domiciliés ou non. Ainsi, les relégués, par rapport aux prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels, déclarent davantage être sans domicile fixe (31,87%) que les prévenus (18,10%)⁵¹³.

L'analyse quantitative du profil sociologique des relégués présente un double constat. D'un côté, la relégation atteint des individus désaffiliés, sans domicile fixe, victimes de la situation économique et de la crise qui sévissent dans leur département. Errant dans les campagnes ou se réfugiant dans des centres urbains et à leur périphérie en espérant ainsi améliorer leur sort, ils sont conduits à produire des délits pour survivre à une époque où aucun filet social ne permet aux ouvriers et aux journaliers agricoles d'être secourus en cas de chômage. Pour ces individus, la relégation est une réponse pénale à une question d'ordre essentiellement social qui vise à empêcher l'errance et la concentration dans les campagnes et dans les centres urbains de miséreux et de vagabonds qui constituent une sorte de « minorité visible » dont la proximité provoque crainte et malaise auprès des populations rurales ainsi que des habitants et des commerçants des centres urbains. Ce premier constat concerne essentiellement les relégués sans domicile fixe, originaires en majorité de départements ruraux, condamnés pour des motifs de vols simple et de vagabondage et dont la trajectoire judiciaire met en relief pour la plupart d'entre eux l'échec d'une migration économique.

513 Cf. annexes, tableau 2.29.

Une autre tendance se détache de notre analyse. Les relégués résidents présentent une trajectoire judiciaire plus lourde que leurs homologues sans domicile fixe. Condamnés majoritairement pour des motifs de vols simples ou de vols qualifiés, ces derniers sont davantage représentés en milieu urbain où ils commettent des délits emportant de longues peines de prison. Bien que cette loi soit d'une rigueur extrême, les magistrats en usent pour atteindre une certaine catégorie de délinquants qu'ils jugent véritablement « dangereux » et les expulsent des centres villes. Non seulement les magistrats appliquent peu la relégation mais ils l'appliquent essentiellement contre une catégorie restreinte de délinquants, les « grands délinquants récidivistes » qui sont en moyenne plus lourdement condamnés que les autres prévenus récidivistes et pour des motifs plus importants. La relégation, d'un dispositif étendu cherchant à atteindre le plus grand nombre de délinquants récidivistes possible devient entre les mains des magistrats un mécanisme ciblé et limité aux délinquants les plus lourdement condamnés. Le juge, par sa pratique, a ainsi requalifié cette disposition et la définition de délinquants incorrigibles contenue dans la loi du 27 mai 1885.

CHAPITRE III. LES REQUÊTES DES RELÉGUÉS.

Après avoir analysé les différents degrés d'ineffectivité qui affectent le projet initial souhaité par les législateurs de la relégation, les acteurs qui les composent et les raisons qui les poussent à agir, il importe en dernier lieu d'envisager son effectivité auprès de ceux qu'elle atteint directement, c'est-à-dire les relégués eux-mêmes. Il est donc nécessaire désormais d'observer l'issue de ce processus normatif et d'envisager non plus seulement l'activité des magistrats mais d'analyser la réaction des relégués eux-mêmes face à une mesure qui les condamne perpétuellement à l'exil dans un bagne colonial. Certains d'entre eux tentent ainsi d'échapper légalement à une peine qui les considère comme des incorrigibles et adoptent différentes stratégies pour y parvenir. C'est effectivement un leitmotiv qui revient souvent dans les requêtes pour être graciés de leur peine qu'adressent les relégués à la commission de classement des récidivistes. Ces derniers refusent, tout comme ils le refuseront à nouveau au bagne guyanais, d'être saisis comme des incorrigibles et repoussent un stigmatisme qui fait d'eux des parias :

« [...] Qui dit relégué ne veut pas forcément dire homme sans conscience et sans sentiment. Bien souvent, cette peine n'est appliquée que pour des délits qui, étant donné la gravité et le caractère de cet « accessoire », donnent lieu à une disproportion croissante. Âgé de trente deux ans, je suis le fils d'un ancien inspecteur chef de la sûreté bordelaise, j'ai fait mes études en différentes

écoles et l'État, puis, à 20 ans je suis parti effectuer mon service militaire en Algérie et au Maroc. Après avoir moi-même occupé une assez haute situation dans l'administration coloniale de l'AOF, j'ai à la suite de malheureux autant que regrettables incidents de famille, subi les condamnations qui m'ont amené jusqu'à ce tournant décisif de mon existence⁵¹⁴. »

Le relégué Pierre Equert se débat ainsi dans sa requête avec une image de lui-même imposée par la loi et qu'il entend contrarier en soulignant tout à la fois ses origines sociales et son éducation ainsi que les causes légitimes et extérieures qui l'ont conduit à être frappé d'une peine totalement « disproportionnée » selon lui. En soulignant dès le début de son courrier qu'il ne faut pas résumer un relégué à un homme sans « conscience » et sans « sentiment », ce relégué, et d'autres à sa suite, tente de se désolidariser du stigmatisme de la relégation qui veut qu'un homme qui en est frappé soit considéré comme un « incorrigible ». Ce stigmatisme les condamne par avance et ne leur laisse guère de possibilité d'échapper à leur peine. Les relégués tentent donc en règle générale de mettre en avant leur parcours, de le justifier en soulignant les accidents et les aléas auxquels ils ont dû faire face afin d'humaniser, d'incarner une trajectoire envisagée et sanctionnée froidement par un *quantum* législatif.

Le dépouillement des requêtes en révision ou pour être graciés de leur peine que les relégués adressent à la commission de classement des récidivistes et à la Ligue des Droits de l'Homme permet d'observer des individus qui tentent ainsi par tous les moyens légaux d'éviter leur envoi au bagne. Certains, assistés de leurs avocats, ont une connaissance très pointue de leurs droits et soulèvent des points très précis de la loi. Loin d'être simplement passifs et indifférents à leur sort, certains relégués tentent d'échapper à la relégation en élaborant des tactiques qui sont parfois couronnées de succès. Toutefois, tous les relégués ne possèdent pas le capital culturel suffisant pour échapper à leur condamnation et tous n'ont pas le soutien de proches en mesure de mobiliser des appuis ou de payer l'aide d'un bon avocat. Ainsi, le nombre total de relégués échappant légalement à leur peine reste tout de même très marginal. La plupart de ces cas donnent lieu à des grâces, à des amnisties ou à des commutations de peine. Des origines de la relégation au 1^{er} mars 1937 à peine 155 relégués ont vu leur peine prescrite, 80 ont été amnistiés, 26 ont été graciés et 340 ont subi « des sorts divers », essentiellement des commutations de peine, soit 3,61 % de l'effectif total des relégués⁵¹⁵.

Mais informés de leurs droits, certains relégués n'hésitent pas à contester leur peine et parviennent à obtenir légalement gain de cause. La loi sur la relégation comprend de plus de nombreuses lacunes et les magistrats rencontrent de nombreuses difficultés dans ses premiers temps

514 Dossier Pierre Equert, AN BB 18 6416.

515 Note de la direction politique du ministère des colonies, statistique de la relégation, AGM, GM 15.

d'application. La Chambre ayant surtout arrêté les principes de cette loi, le décret d'administration publique laisse planer des doutes sur certains points quant à son application effective et les juges interprètent diversement telle ou telle modalité avant que la Cour de cassation ne vienne mettre un point final à la multiplication des jurisprudences. Pendant les quatre premières années d'application de la relégation, la Cour de cassation rend ainsi 97 arrêts d'annulation⁵¹⁶. Ces interprétations de la cour suprême permettent ainsi à des relégués d'échapper légalement à leur sort :

« La loi du 27 mai 1885 présente des difficultés que la pratique a révélées dès le premier jour de son application⁵¹⁷. »

En plus de voir leur pouvoir d'appréciation des faits mis à mal, les juges doivent appliquer une peine complexe qui est une véritable innovation en droit pénal français et ils rencontrent beaucoup de difficultés pour l'appliquer. Le *quantum* retenu par la loi prévoit plusieurs combinaisons de peines et des critères très rigoureux encadrent son prononcé. Ils doivent de plus tenir compte des condamnations antérieures de l'individu et vérifier s'il s'agit bien du même condamné dans les deux cas. Les difficultés proviennent alors des usurpations d'identité, des erreurs de tenue de greffes ou des erreurs d'appréciation de leurs collègues qui peuvent chacune entraîner l'invalidation de leur décision en cas d'appel ou de pourvoi en cassation :

« Mais en approuvant même le principe de la loi, il faut bien dire que son exécution ne répond pas à sa conception. Je ne connais pas de loi plus mal faite que la loi sur les récidivistes ; je n'en connais pas qui tienne aussi peu compte des principes généraux qui président, dans tout pays civilisé, à l'exercice de la justice pénale⁵¹⁸. »

Les demandes de révision ou de grâce sont adressées à la commission de classement des récidivistes par des relégués qui sont pour la plupart du temps en instance de départ pour le bagne. Si le recours lui paraît justifié et que la grâce est méritée, la commission peut demander soit un recours gracieux soit un renvoi au garde des Sceaux. La commission de classement des récidivistes est composée par décret : son président est un conseiller d'État et six de ses membres sont des représentants du ministère de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies. Cette commission, en plus de son pouvoir de grâce ou de révision, dispose d'un pouvoir considérable sur l'orientation des relégués avant leur départ pour le bagne. C'est effectivement elle qui décide du

516 Commission de classement des récidivistes, *Note sur les arrêts de la Cour de Cassation en matière de relégation par M. Émile Yvernès, op. cit.*, p. 3.

517 L. Come, *La relégation, étude sur la loi du 27 mai 1885*, A. Rousseau, Paris, 1894, p. 5.

518 R. Garraud, *La relégation et l'interdiction de séjour. Explication de la loi du 27 mai 1885, op. cit.*, p. 3.

placement en relégation individuelle ou en relégation collective des condamnés dans la colonie.

Mais toutes les demandes de recours ou de grâce ne sont pas retenues par la commission et seul un nombre restreint, bénéficiant essentiellement des arrêts ou des revirements de la jurisprudence de la Cour de cassation ou d'erreurs d'interprétation des magistrats, entraîne des révisions. De nombreuses requêtes de relégués sont ainsi conservées aux Archives nationales au sein de la série BB 18 « Correspondance de la Division Criminelle du Ministère de la Justice ». Chacun des cas conservés dans cette longue série est constitué d'une demande de recours contre la relégation adressée par un condamné et de la réponse formulée par le ou les procureurs en charge d'examiner ce recours. Ce dernier intervient dans la plupart des cas après que les procédures d'appel et de cassation aient été épuisées et il est adressé à la commission de classement des récidivistes alors que le condamné attend son transfert vers une colonie pénitentiaire depuis le sol de la métropole. Les relégués savent ainsi qu'il s'agit de leur dernière chance pour échapper au bagne et chacun d'entre eux adopte des stratégies différentes pour tenter de convaincre les membres de la commission. Mais l'enjeu de ces recours ne repose pas essentiellement sur l'espoir d'obtenir une grâce définitive. Ils ont aussi pour but de jeter le trouble dans l'esprit des procureurs afin de retarder l'envoi au bagne. Les transports en direction de la Guyane ayant lieu deux fois par an en moyenne, les relégués tentent ainsi de repousser leur départ et de gagner du temps. Néanmoins, ces différentes stratégies et le résultat de chacune d'elles sont à replacer dans le cadre d'une joute qui oppose les relégués à une institution qui dispose bien souvent du dernier mot et qui peut mobiliser en dernier recours des compétences infra-juridiques dont ne peuvent disposer les relégués. En parallèle, l'analyse de ces stratégies permet également de présenter les différentes typologies de combinaisons entraînant la relégation et d'apprécier au mieux la mise en pratique des différents critères d'incorrigibilité aménagés par le *quantum* de la relégation.

A. LES RECONNAISSANCES D'IDENTITÉ ET LA RELÉGATION.

Parmi les stratégies adoptées par les relégués, celle de l'usurpation d'identité demeure la plus courante. Certains d'entre eux mentent effectivement sur leur identité et espèrent ainsi dérouter la commission de classement des récidivistes. Les procureurs sont ainsi confrontés à de nombreux cas de relégués qui se font passer pour d'autres qu'eux et qui espèrent par là tromper leur vigilance. Mais c'est sans compter sur les moyens techniques d'identification que peuvent mobiliser ces derniers pour les confondre. Des moyens traditionnels de surveillance (comme la reconnaissance de *visu*) à des moyens de contrôle modernes (comme l'anthropométrie ou le casier judiciaire), les procureurs disposent d'outils de reconnaissance qui mettent régulièrement à mal les stratégies dont

usent les relégués pour les égarer.

C'est par exemple la stratégie adoptée par le relégué Adolphe Thévenin qui tente de faire croire qu'il a été condamné à la place d'un autre. Adolphe Thévenin, condamné par le tribunal correctionnel de Nancy le 19 mars 1892 à quinze mois de prison et à la relégation pour escroqueries et outrages publics à la pudeur, affirme qu'il a été condamné à la place d'un certain Ferrari. La trajectoire du prévenu commence en avril 1883 au moment où il s'évade du pénitencier militaire de Bône dans lequel il subissait une peine de cinq ans d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur. A partir de cette évasion, Adolphe Thévenin mène une vie d'errance et se fait condamner plusieurs fois sous de faux nom. En novembre 1891, il est arrêté dans le département de la Meurthe et Moselle sous la prévention d'escroqueries et d'outrages publics à la pudeur. Sous l'identité d'un certain Robert, Adolphe Thévenin organise des conférences « socialistes » dans les mairies du département en se faisant passer pour un membre de la Ligue de l'Enseignement et établit des quêtes au profit de cette ligue dont il s'attribue le produit. Adolphe Thévenin attire rapidement l'attention sur lui. Parcourant la campagne, son arrivée ne passe pas inaperçue dans un milieu où l'interconnaissance prime et, d'après le procureur « il se faisait généralement accompagner de jeunes garçons qu'il recrutait dans les villages et sur lesquels il se livrait à des attouchements obscènes. » Les autorités sur place acquièrent alors la conviction que Robert cache sa véritable identité et demandent des renseignements à la Ligue de l'Enseignement. Le conseil général de la ligue, face aux renseignements fournis, a la conviction que Robert n'est autre qu'un certain O. Justice qui organisait également en 1886 de fausses conférences dans l'arrondissement de Saint Marcellin et qui fut condamné en 1887 par le tribunal de Saint Marcellin sous le nom de Ferrari. L'extrait du casier judiciaire dudit Ferrari comprend six condamnations. La première, prononcée par le tribunal correctionnel de Carcassonne, date du 2 juillet 1885 pour des escroqueries et pour des outrages publics à la pudeur. La procédure menée par ce tribunal révèle à cette époque que le prévenu était porteur d'un passeport falsifié au nom de Ferrari et d'un permis d'embarquement établi au même nom. Ainsi, la photographie dudit Robert est envoyée dans les différentes prisons où a été écroué le nommé Ferrari et partout il est reconnu par d'anciens surveillants et par des codétenus. De plus, les services anthropométriques affirment que le signalement de Robert répond parfaitement à celui de Ferrari.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Nancy, celui qui le condamne à la relégation le 19 juillet 1892, sous le nom de Robert dit Ferrari, le prévenu affirme alors s'appeler Séraphin Thévenin, né à Toulouse en octobre 1854 et se propose de justifier son emploi du temps aux époques correspondantes aux diverses détentions de Ferrari. Face à cet enchevêtrement, le tribunal ordonne un supplément d'enquête et découvre que le prévenu Robert s'étant dit Séraphin Thévenin

est en réalité Adolphe Thévenin, né à Sellières le 25 juin 1860 et que Séraphin Thévenin n'est autre que son frère. Adolphe Séraphin a emprunté l'état-civil de son frère afin d'échapper aux conséquences des nombreuses condamnations portées au casier judiciaire établi à son nom, Adolphe Thévenin. Ainsi, les signalements anthropométriques et les reconnaissances photographiques effectués par des surveillants de prison et par des codétenus établissent qu'il y a bien identité entre Ferrari et Robert et entre Robert et Adolphe Thévenin. Le tribunal de Nancy, pour prononcer la relégation, s'est donc basé sur certaines condamnations encourues par Ferrari et par Thévenin comme s'appliquant à la même personne. De plus, les condamnations encourues sous le nom d'Adolphe Thévenin suffisent à elles seules pour prononcer la relégation. Donc, en admettant même qu'il n'y ait aucun rapport entre Adolphe Thévenin et Ferrari, les seuls antécédents d'Adolphe Thévenin suffisent à emporter sa relégation. Le procureur se montre alors très sévère face au prévenu. D'après lui, Adolphe Thévenin, alors qu'il est en attente de départ à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré et qu'il affirme « qu'il sait où se trouve Ferrari et qu'il va se faire informer par le parquet pour mettre au clair cette maudite affaire » cherche uniquement à retarder son transfert pour la Guyane. Adolphe Thévenin cherche en effet par tous les moyens à échapper à la Guyane et préfère, comme il l'indique dans un courrier adressé au procureur, être transféré en Nouvelle Calédonie. Le procureur presse alors la commission d'accélérer son envoi en Guyane :

« Il est probable qu'il usera de tous les stratagèmes pour retarder son transfèrement, mais j'estime qu'il convient de l'effectuer dans le plus bref délai, car si ce condamné parvenait à s'évader, il serait capable de commettre des crimes et notamment d'attenter à la vie de certains magistrats qu'il a menacé de mort⁵¹⁹. »

D'autres difficultés d'identification apparaissent également avec des vagabonds sans domicile fixe. Charles Félix, dit Sauthier, n'a pas de certificat de naissance établi à son nom. Sa mère, qui était sans domicile fixe, le mit au monde dans une ferme située le long de la route reliant Evian à Thonon le 2 juin 1866. Seul son certificat de baptême, effectué à Thonon quelques jours après sa naissance, permet de savoir qu'il s'appelle en vérité Philippe Sauthier. Comme aucun acte de naissance légal n'a été établi à son nom, Charles Félix dit Sauthier, lui-même « manoeuvre célibataire sans domicile fixe », va tenter de dérouter le personnel judiciaire et policier afin d'échapper à la relégation. Reconnu coupable d'attentat à la pudeur sans violences sur une enfant de moins de treize ans, il est condamné par le 24 juillet 1905 par la cour d'assises de la Haute Savoie à huit ans de réclusion et à la relégation. Charles Felix dit Sauthier obtient un recours en grâce de

519 Dossier Thévenin, AN BB 18 1878.

cette décision qui abaisse à un an sa peine de réclusion afin d'accélérer son départ pour la relégation. En tout, le prévenu a subi près de onze condamnations. Toutefois, sur ce nombre, il en a subi deux sous le nom d'emprunt de Charles Félix.

Sous cette identité, Philippe Sauthier dit s'appeler Charles Félix, né à Evian les Bains le 26 juillet 1860, fils de Jean Charles et de Antoinette Durich, tous deux sujets allemands. Sous le nom de Charles Félix, sujet allemand, Philippe Sauthier a été condamné deux fois :

- Le 19 février 1904 par le tribunal correctionnel de Castelnaudary à trois mois de prison et à seize francs d'amende pour outrage public à la pudeur, peine à laquelle s'ajoute un arrêté d'expulsion (puisque'il est considéré comme étranger).

- Le 15 juillet 1904 par la cour d'appel de Besançon à trois mois pour infraction à arrêté d'expulsion.

Philippe Sauthier a donc tout intérêt à se faire passer pour un sujet allemand, espérant par là être expulsé en Allemagne et échapper ainsi à la relégation. L'accusé pense effectivement que sa qualité d'étranger le protège de la relégation. Aussitôt après sa condamnation à la relégation par la cour d'assises de la Haute Savoie, Philippe Sauthier dit s'appeler Charles Félix et indique qu'il a été condamné sous un faux nom :

« J'ai écrit à monsieur le ministre des Affaires Étrangères en ma qualité de sujet allemand que je revendique, et pour obtenir la protection pour me faire enlever la peine de la relégation qui m'a été infligée : je prétends en effet que les condamnations que j'avais précédemment encourues ne sont pas celles qui peuvent entraîner la relégation. Je demande puisque mon pourvoi en cassation a été rejeté, que mon dossier soit à nouveau examiné et que la condamnation que je purge actuellement soit inscrite à mon véritable état-civil, et non sous le nom de Sauthier Philippe⁵²⁰. »

Grâce à cette tactique Philippe Sauthier veut faire croire au procureur qu'il n'a été en tout et pour tout condamné que trois fois. Deux fois sous le nom de Charles Félix et une fois sous le pseudonyme de Philippe Sauthier, lors de sa dernière condamnation par la cour d'assises de la Haute Savoie à la relégation. Ainsi, grâce à cette combinaison, le nombre de condamnations n'entraîne plus la relégation. Toutefois, à la maison centrale de Thouars, un surveillant affirme confidentiellement au commissaire de police de Thouars qui conduit une enquête à la suite de ce recours que c'est la troisième peine de réclusion qu'il voit purger dans sa prison le condamné Philippe Sauthier, dit Charles Félix. De plus, le rapprochement des fiches anthropométriques établies au nom de Charles Félix et de Philippe Sauthier est rigoureusement identique, il s'agit donc

520 Dossier Sauthier, AN BB 2375.

bel et bien du même individu. Bien que le procureur affirme effectivement qu'il soit difficile de savoir quel est le véritable nom de l'accusé en l'absence de preuves formelles, sa reconnaissance par des témoins et le rapprochement anthropométrique ne laissent aucun doute sur sa culpabilité. Ainsi, son nom importe peu puisque sa culpabilité est démontrée sous l'un ou l'autre état-civil et c'est à bon droit d'après le procureur que la relégation a été prononcée contre lui.

Mais les usurpations d'identité peuvent également conduire des innocents à payer pour d'autres qui se font condamner sous des noms d'emprunt. Le transporté Gaston Brunet, qui écrit depuis Saint-Laurent-du-Maroni où il est interné en 1931, a été condamné en 1920 par la cour d'assises du Var à huit ans de travaux forcés pour vols qualifiés⁵²¹. En Guyane, ce dernier est condamné en 1927 par le tribunal maritime spécial à un an de prison pour un vol qualifié. Le 28 mai 1928, Gaston Brunet est libéré de la transportation mais doit demeurer sur le sol guyanais du fait du « doublage » auquel il est astreint. Le 8 novembre 1930, le tribunal correctionnel de Cayenne le condamne à six mois de prison pour vol et abus de confiance. Le tribunal prononce également contre lui la relégation. Pour se prononcer, le tribunal tient compte de la condamnation prononcée en 1920 aux travaux forcés, de la condamnation du tribunal maritime spécial prononcée en 1927 et d'une peine de treize mois de prison et à une interdiction de séjour prononcée le 5 décembre 1919 par le tribunal correctionnel de Marseille. Mais Gaston Brunet conteste cette dernière condamnation. Elle figure pourtant sur son casier judiciaire et c'est pour cela que le tribunal correctionnel de Cayenne en a tenu compte pour prononcer la relégation. D'après Brunet, cette condamnation a été prononcée contre un autre individu qui aurait selon lui emprunté son état-civil au moment de l'instruction. Après vérification, le procureur confirme la version de Gaston Brunet. C'est à tort que la mention a été faite au volet n°2 de son casier judiciaire d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Marseille à treize mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour. Cette condamnation est applicable à un certain Raoul Loubet qui a usurpé l'état-civil de Gaston Brunet durant l'information. Néanmoins Loubet s'est rétracté à l'audience et a été condamné sous son véritable nom. Il s'agit donc d'une erreur matérielle du greffe du tribunal de Marseille dans l'expédition du bulletin n°1 du casier judiciaire qui l'a établi irrégulièrement au nom de Brunet au lieu de l'établir au nom de Raoul Loubet. Le procureur demande donc la relaxe du condamné.

521 Dossier Gaston Brunet, AN BB 18 2849.

B. DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION POUR LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

La loi sur la relégation impose aux juges de respecter scrupuleusement certaines dispositions et une minorité d'entre eux, au moins dans les premiers temps de son application, se trompent dans l'appréciation très complexe des faits emportant la relégation. Ces cas sont toutefois relativement rares mais soulignent néanmoins les difficultés que rencontre le personnel judiciaire dans l'application d'une loi qui réclame, l'expression n'est pas trop forte, de véritables talents de « comptable ». Car le moindre oubli, en particulier au niveau de la prise en compte des différentes dates des délits emportant le *quantum* prévu par la relégation, peut entraîner l'invalidation de la condamnation.

Le cas du relégué Faivre est parfaitement éclairant sur la complexité et sur les détails auxquels doivent se plier les magistrats pour prononcer la relégation. Le 19 mars 1886, le prévenu Faivre est condamné pour une escroquerie à six mois de prison et à la relégation par le tribunal correctionnel de Dijon⁵²². Faivre, détenteur de six condamnations antérieures pour des vols et pour des escroqueries, est passible de la relégation en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Mais le délit d'escroquerie en date du 19 mars 1886 et qui a motivé la relégation a été commis en septembre 1885, c'est-à-dire antérieurement à la date de promulgation de la loi du 27 mai 1885 et de son décret d'application daté du 26 novembre 1885.

Or l'article 9 de la loi sur la relégation précise que même si les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la loi sont comptées en vue de la relégation, tout individu qui a encouru des condamnations avant la promulgation de la loi ne doit voir sa peine de relégation prononcée qu'en cas de nouvelle condamnation prononcée après la promulgation de la loi et de son décret. Ce point établit la garantie qu'un condamné antérieurement passible de la relégation a été suffisamment averti sur son sort en cas de récidive sous l'empire de la nouvelle loi. En l'espèce, le juge prend pour point de départ de la condamnation la date où a été commis le délit, c'est-à-dire le mois de septembre 1885, et non le 19 mars 1886, date de sa condamnation effective pour ce délit. Le délit est donc antérieur à la date de promulgation du décret du 26 novembre 1885. Ainsi, la relégation a été appliquée à tort et la commission décide de gracier Faivre de la relégation.

Les juges commettent également des erreurs en négligeant un ou plusieurs des nombreux critères leur permettant de compter une condamnation en vue d'atteindre le *quantum* fixé par la relégation. Par exemple, pour prononcer la relégation contre le relégué Bonsergent⁵²³, le juge s'est basé sur les condamnations suivantes :

522 Dossier Faivre, AN, BB 18 1841.

523 Dossier Bonsergent, AN BB 18 1925-1927.

- 1. Vol commis en 1878. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 24 août 1878 à treize mois de prison.
- 2. Vol commis en 1881. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 10 octobre 1881 à sept mois de prison.
- 3. Vol commis en 1885. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 22 mai 1885 à trois mois et un jour de prison.
- 4. Vol commis en 1888. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 31 mars 1888 à trois mois et un jour de prison.
- 5. Vol commis en 1888. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 août 1888 à six mois de prison.
- 6. Vol commis en 1892. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 10 septembre 1892 à quatre mois de prison.
- 7. Vol commis en 1893. Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 3 mai 1893 à six mois de prison et à la relégation.

Le tribunal correctionnel de la Seine en comptant la condamnation du 24 août 1878 ne tient pas compte de la période de dix ans dans laquelle doivent être comprises toutes les condamnations pour emporter la relégation. En partant de 1878, le tribunal commet une erreur car cette peine a été encourue depuis plus de dix ans au moment où il prononce la relégation, c'est-à-dire le 3 mai 1893. La relégation a donc été prononcée à tort contre lui et le procureur réclame la remise de sa peine.

C. L'INCIDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation, en se substituant au législateur qui est resté silencieux sur de nombreux points de procédure, interprète très scrupuleusement la relégation et, au fur et à mesure de ses jurisprudences, multiplie les garanties visant à protéger les condamnés. Ces garanties dégagées par la cour suprême permettent ainsi à des relégués internés au bagne d'en bénéficier et d'échapper ici encore à leur peine. Mais ces jurisprudences, qui bouleversent pour certaines l'économie interne de la relégation, inquiètent le ministère des colonies qui y réagit le plus souvent en tentant d'empêcher la circulation de ces informations parmi les relégués internés au bagne. Le ministère adopte ainsi différentes stratégies qui visent à contrevenir aux droits dégagés par la Cour de cassation afin d'empêcher la grâce et le retour des relégués sur le sol métropolitain. Car non seulement ces jurisprudences mettent en péril l'existence du bagne lui-même aux yeux du département des colonies mais lui octroient de plus des frais de rapatriement.

Dans un arrêt du 16 février 1889, la Cour de cassation émet une jurisprudence qui permet à

certain relégués d'être libérés du bague ou d'y échapper. Dans un premier temps, la Chambre criminelle considérait que la relégation pouvait être appliquée si le condamné avait encouru, dans un intervalle de dix ans non compris la durée de toute peine subie, le nombre de condamnations prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Mais dans ce cas de figure, la Chambre acceptait de compter pour la relégation des infractions n'ayant pas été perpétrées postérieurement au jour où chacun des jugements avait acquis valeur de force jugée, c'est-à-dire dans des cas où le prévenu n'était pas en état de récidive légale. La Cour de cassation modifie donc cette jurisprudence le 16 février 1889 en décidant que chaque condamnation entrant en ligne de compte pour emporter la relégation doit être impérativement encourue pour un fait postérieur à la condamnation précédente devenue définitive. Dorénavant, pour qu'une condamnation puisse être comptée parmi celles qui servent de base à la relégation, il faut que les faits qui l'ont motivée soient postérieurs à l'époque à laquelle toutes les condamnations qui la précèdent et qui servent avec elle à faire prononcer la relégation soient devenus définitifs. Si cette prescription n'est pas respectée, les deux peines doivent être confondues et ne plus compter que pour une. Ce revirement de jurisprudence permet à trente-quatre condamnés à la relégation d'être graciés en 1889⁵²⁴.

Les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation permettent en outre que des peines de relégation qui, régulières au moment où elles ont été prononcées, deviennent irrégulières quelques années plus tard du fait de la nouvelle interprétation de la Cour. Ainsi, au regard des nouvelles exigences qu'elle arrête, des relégués peuvent demander à bénéficier rétroactivement des nouvelles garanties fixées par la Cour (notamment celles dégagées par l'arrêt du 16 février 1889). Antoine Derbanne purge sa peine de relégation en Guyane depuis huit ans lorsqu'il fait parvenir un recours en grâce à la commission de classement des récidivistes⁵²⁵. Ce dernier a été condamné par la cour d'appel de Nancy à six mois de prison et à la relégation pour un vol commis le 26 décembre 1886. Ses trois condamnations antérieures comptant pour sa relégation s'établissent ainsi :

- 1. Le 6 juin 1885 par la cour d'appel de Nancy à six mois de prison pour vol. Condamnation devenue définitive le 21 avril 1885.
- 2. Le 15 janvier 1885 par la cour d'appel de Nancy à treize mois pour vol. Condamnation devenue définitive le 9 décembre 1884.
- 3. Le 18 février 1885 par la cour d'appel de Nancy à quatre mois pour vol. Condamnation devenue définitive le 20 juin 1884.

Ces deux dernières peines (celle du 15 janvier 1885 et celle du 18 février 1885) ont été confondues par la cour d'appel de Nancy. Mais cette dernière, lorsqu'elle prononce son arrêt le 9

524 E. Jacquin, *Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889*, Imprimerie administrative, Melun, 1890, p. 22-23.

525 Dossier Antoine Derbanne, AN BB 18 1925-1927.

février 1885, soutient alors la thèse selon laquelle il importe peu que la condamnation du 18 février ait été prononcée pour un fait antérieur à la condamnation du 15 janvier 1885 et que ces deux peines aient été ensuite confondues. Pour elle, il suffit que ces deux peines aient été encourues. A cette époque, la Cour de cassation partageait alors le même point de vue. Par un arrêt de rejet du 14 mars 1885, la Cour de cassation admettait effectivement la même thèse. Mais en 1889, comme nous l'avons vu précédemment, la jurisprudence a varié et si Antoine Derbanne devait être jugé à nouveau pour les mêmes faits en 1893 (date à laquelle le procureur écrit) ses antécédents judiciaires n'emporteraient plus la relégation. En effet, Antoine Derbanne a été condamné par la cour d'appel de Nancy le 18 février 1885 pour un fait accompli au mois de juin 1884 donc antérieur à la condamnation précédente du 15 janvier 1885 pour un vol commis au mois de décembre 1884. Les deux condamnations, au regard des nouvelles conditions fixées par la Cour de cassation, doivent donc être confondues et n'en font plus qu'une au regard de la loi sur la relégation. Le procureur réclame alors qu'Antoine Derbanne bénéficie d'une mesure de remise gracieuse de sa peine de relégation et qu'il soit rapatrié en métropole aux frais de l'État. D'autres relégués par la suite réclament également à bénéficier de cette jurisprudence et cette situation provoque l'embarras du ministère des colonies pour qui ces rapatriements pourraient coûter chers s'ils se généralisaient :

« J'ai l'honneur de vous faire observer que les conséquences de la nouvelle interprétation étant susceptibles, comme vous le supposez vous-même, d'être étendues, dès maintenant, à un certain nombre d'individus, il serait très onéreux pour l'État, qui aurait à supporter de ce chef des frais de passage de rapatriement relativement considérables, de procéder en l'espèce par voie collective. J'estime, par suite, qu'il conviendrait de n'appliquer la jurisprudence susvisée de la cour de cassation aux relégués transférés dans les colonies pénitentiaires qu'individuellement, au fur et à mesure des réclamations qui viendraient à se produire⁵²⁶. »

Cette discrétion du sous-secrétaire des colonies vis-à-vis de certaines jurisprudences dégagées par la Cour de cassation au profit des relégués n'est pas unique. Ce dernier cherche par tous les moyens à éviter que les relégués internés au bagne ne soient informés des revirements de jurisprudence susceptibles d'autoriser leur libération. Car non seulement ces revirements permettent aux relégués de regagner librement le sol de la métropole mais octroient de plus à l'administration pénitentiaire des frais quant à leur rapatriement. Mais d'autres jurisprudences, au delà même de leur simple coût octroyé pour le département des colonies, représentent une menace quant à l'existence de la relégation elle-même.

526 Dossier Bay, AN BB 18 1841.

La relégation est une peine perpétuelle. Seule une grâce accordée par un tribunal correctionnel local et au bout de six ans de présence dans la colonie peut élargir un relégué. Mais une jurisprudence de la Cour de cassation en date du 1^{er} avril 1915, confirmée par un arrêt Carrey de la cour d'appel d'Orléans en date du 28 juin 1915, décide d'étendre à la peine accessoire de la relégation la prescription pénale. Les rédacteurs de la relégation sont en effet restés muets sur ce point et ne l'ont ni envisagé, ni formellement proscrit. Ainsi, comme le prévoit le code pénal, la relégation se prescrit dorénavant par cinq ans en matière de délit et par vingt ans en matière de crime.

Cette mesure bouleverse totalement l'économie interne de la relégation. De perpétuelle, la relégation devient une peine à temps. Il suffit désormais à un relégué de s'échapper cinq ans du bagne pour voir sa peine prescrite et revenir ensuite sur le territoire métropolitain sans être inquiété. Pour le ministre des colonies, cet arrêt, s'il fait jurisprudence, représente une véritable « prime à l'évasion ». En effet, les relégués collectifs, comme nous allons le voir dans la deuxième partie de notre travail, ne résident pas dans des bâtiments clos mais travaillent sur des chantiers en plein air ou en forêt. Les relégués individuels quant à eux peuvent circuler librement dans la majeure partie de la colonie sous réserve de répondre deux fois par an à un appel. Cet état de fait facilite les évasions des relégués qui n'hésitent pas à passer au Brésil, en Guyane hollandaise ou au Venezuela. Ainsi, la garantie d'être sévèrement réprimés en cas de réintégration au bagne disparaît pour les relégués évadés et pour tous ceux qui hésitaient encore à franchir le pas :

« La métropole verra donc revenir, à plus ou moins longue échéance, une grande partie des récidivistes dont la loi de 1885 l'avait débarrassée, et l'état de chose actuel, s'il persistait, conduirait, en fait, à la suppression de la relégation⁵²⁷. »

Le ministre des colonies n'hésite pas alors à soumettre au ministre de la justice une proposition de loi visant à contrarier cette jurisprudence. Il propose ainsi au mépris des règles ordinaires de la prescription pénale d'augmenter par voie législative à vingt ans le délai de prescription en matière de délit. Le ministre de la justice refuse cette solution en indiquant qu'il s'agirait d'une réforme législative « qui dérogerait gravement aux règles ordinaires de la prescription⁵²⁸. » S'engage alors une véritable lutte de la part du ministre des colonies qui enjoint à l'administration pénitentiaire en Guyane de mettre tout en œuvre pour empêcher la circulation de cette information au sein des relégués. Une dépêche interne de l'administration pénitentiaire ordonne donc à ses fonctionnaires de tenir cette information secrète et de ne pas l'ébruiter parmi les

527 Le ministre des colonies au ministre de la justice, le 8 juin 1917, AN BB 18 2594.

528 Le ministre de la justice au ministre des colonies, le 14 août 1917, AN BB 18 2594.

relégués afin d'éviter un trop grand nombre d'évasion :

« Ce jugement d'espèce ne saurait former jurisprudence ; néanmoins, il serait bon, en vue de ne pas provoquer de nouvelles évasions, de le tenir secret⁵²⁹. »

D'après le ministre des colonies, l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans ne peut faire jurisprudence. Mais en avril 1916, le tribunal de Cayenne décide de l'appliquer au relégué Royer évadé le 10 septembre 1905 et réintégré le 3 avril 1916. Le ministre des colonies décide alors de changer de stratégie. Il maintient l'ordre de ne pas informer officiellement les relégués sur place et enjoint de n'appliquer l'élargissement de ces derniers qu'au cas par cas et seulement à ceux qui en font la demande expresse. Le 11 avril 1917, le relégué Vercambre adresse une requête au garde des Sceaux pour être relevé de la relégation⁵³⁰. Ce relégué a été en état d'évasion durant quinze ans et a été repris. Enfermé au dépôt d'Angoulême en attente de transfert pour la Guyane, ce dernier semble avoir pris connaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation grâce à un de ses codétenus et, après s'être certainement renseigné auprès d'un avocat, demande à en bénéficier à son tour :

« Je me permets de vous soumettre avec respect que la cour d'Orléans, à une audience du 28 juin 1915 en présence d'un camarade détenu a fait mettre en liberté un évadé de la Guyane depuis plus de cinq ans parce que suivant le décret de cassation du 1^{er} avril 1915 au bout de cinq ans, un relégué correctionnel ne peut plus être ramené [...]. Évadé moi-même de la relégation en 1900 et arrêté le 28 octobre 1916, j'ai été plus de 15 ans libre et il s'ensuit que vous estimerez monsieur le ministre de bien vouloir pour des motifs de justice, donner des ordres pour ma mise en liberté⁵³¹. »

Le garde des Sceaux ordonne alors sa relaxe. La Ligue des Droits de l'Homme débute à son tour des actions pour obtenir la libération de relégués atteints par la prescription. Elle signale au mois de juin 1917 au garde des Sceaux la situation du relégué Fernès qui, en état d'évasion de 1904 à 1915, doit normalement bénéficier des garanties dégagées par l'arrêt du 1^{er} avril 1915⁵³². Lorsqu'il procède à l'élargissement de Fernès, le département des services pénitentiaires du ministère des colonies signale qu'il n'a absolument aucune connaissance de cette décision de la Cour de cassation. Il s'étonne même qu'une pareille jurisprudence puisse exister⁵³³. Pourtant, l'administration pénitentiaire locale en Guyane, à travers une dépêche interne en date du 19 juillet

529 Le ministre des colonies au gouverneur de la Guyane, le 19 juillet 1915, ADG, 1 M 395. DM. 1915.

530 Lettre du relégué Vercambre, le 17 avril 1917 au dépôt d'Angoulême, AN BB 18 2592.

531 Lettre du relégué Vercambre, le 17 avril 1917 au dépôt d'Angoulême, AN BB 18 2592.

532 La Ligue des Droits de l'Homme au garde des Sceaux, le 20 juin 1917, AN BB 18 2592.

533 Le ministre des colonies, Services pénitentiaires, au garde des Sceaux, le 11 mai 1917, AN BB 18 2592.

1915 et une lettre du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur de la Guyane en date du 13 avril 1916, décrit longuement les conséquences de l'extension des règles de la prescription à la relégation et des stratégies à employer pour maintenir cette information secrète parmi les relégués⁵³⁴.

Néanmoins, l'information perce tant bien que mal sur place et certains relégués obtiennent leur relaxe. Mais l'administration pénitentiaire parvient toutefois à maintenir secrète cette mesure tant et si bien qu'une légende commence à circuler parmi les relégués. Il existe en effet un secret au bagne, un secret dont les relégués ont vent et dont l'un d'eux, évadé et caché à Marseille, entretient le reporter Albert Londres :

« [...] Je vous certifie monsieur, que j'ai vu des relégués évadés se rendre à Demerara, de Paramaribo à Saint Laurent, en étant absent depuis plus de huit ans et sans comparaître devant le tribunal être relevé, et repartir à Demerara avec un passeport en règle. Dans ces conditions, ce secret doit être connu en France, la cour de cassation doit le connaître, je dois en bénéficier, mais j'ai voulu vous consulter, si vous prenez en pitié un homme qui a tant souffert, qui voudrait reconnaître son fils, vivre auprès de sa famille, j'ai 56 ans, j'ai été relégué à 20 ans, n'ai-je pas assez souffert⁵³⁵ ? »

Toutefois, le fait d'être atteint par la prescription ne permet pas toujours le retour espéré de tous les évadés du bagne. Abel Guilbaud a par exemple été condamné le 4 février 1924 à six mois de prison et à la relégation. Transféré en Guyane le 27 décembre de la même année, il s'évade le premier octobre et gagne d'abord le Venezuela puis la Colombie en 1928. Au moment où il s'adresse à la Ligue des Droits de l'Homme, Abel Guilbaud est présent depuis près de huit ans à Barranquilla. Là, il a refait sa vie et s'est marié. Ayant appris l'existence de la prescription pénale en matière de relégation, Abel Guilbaud demande à en bénéficier :

« Aujourd'hui, j'ai l'idée – ou plutôt le besoin de rentrer en France pour régler ma situation civile et militaire en vu des règlements d'une loi ou d'un décret de la Cour d'Orléans qui dit que tout individu frappé de la peine de la Relégation qui est un accessoire a droit après 5 ans passés à l'Étranger en dehors du Territoire de la Pénitentiaire a droit à la prescription ou révision de procès⁵³⁶. »

Pour ce faire, Abel Guilbaud a besoin d'un passeport pour pouvoir embarquer et rentrer en

534 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur de la Guyane, le 13 avril 1916, ANOM H 1691.

535 Lettre adressée le 25 juin 1925, AN, Fonds Albert Londres, 76 AS 2. Dossier 2. Bagne.

536 Lettre d'Abel Guilbaud au président de la Ligue des Droits de l'Homme, le 1^{er} mai 1937, LDH, Affaires judiciaires, requêtes individuelles, F DELTA RES 798 470.

France. Malgré la présentation de son livret militaire, de son certificat de baptême et de son acte de naissance, l'agent consulaire français de Barranquilla ne lui remet pas son passeport. En effet, l'État français refuse de lui remettre un passeport car sa remise est un droit souverain et sa délivrance repose uniquement sur l'appréciation des autorités compétentes. Ainsi, en refusant de donner un passeport aux relégués évadés, les autorités françaises interdisent par là même leur retour en métropole. En fait, comme nous allons le voir dans la deuxième partie de notre travail, les relégués atteints par la prescription doivent retourner par leurs propres moyens en Guyane et se déclarer à l'administration pénitentiaire afin de régulariser leur situation. De là, ils peuvent ensuite obtenir un passeport et, s'ils disposent de moyens financiers suffisants pour payer leur billet retour, peuvent ensuite retourner en métropole.

Ainsi, si les relégués adoptent des stratégies différentes pour échapper au bagne, soit en mentant sur leur état-civil, soit en usant légalement des garanties dégagées par la Cour de cassation ou en dénonçant des erreurs produites par les magistrats, ils sont néanmoins engagés dans une relation de pouvoir qui demeure à leur désavantage. S'ils peuvent opposer des stratégies grâce auxquelles ils parviennent parfois à obtenir gain de cause, il n'en demeure pas moins que les instances auxquelles ils se heurtent peuvent également réagir à leur tour en opposant des stratégies qui font appel à d'autres moyens que ceux dégagés par le droit. Leurs garanties peuvent être ainsi gravement compromises par le ministère des colonies et son administration qui possèdent des moyens d'action qui restent bien supérieurs aux leurs.

D. LES INITIATIVES ISOLEES DES RELÉGUÉS.

Avant d'envisager l'évasion ou de rechercher une place enviable au bagne, certains relégués tentent d'échapper légalement à leur peine. Toutefois cette loi, si elle est déjà suffisamment compliquée pour les magistrats en charge de l'appliquer, n'en reste pas moins difficilement compréhensible pour tous ceux qui en sont frappés. Des relégués tentent ainsi de soulever toutes sortes de vices en interprétant, visiblement sans l'aide de leur avocat, la loi sur la relégation. Chacun se fait le libre interprète de cette loi qui, tout comme les magistrats en charge de l'appliquer, leur donne en définitive beaucoup de difficultés tant elle requiert des compétences techniques et des capacités de compréhension cantonnées à la seule sphère des professionnels du droit⁵³⁷. Les bruits de préau au dépôt avant le départ pour la relégation et des rumeurs colportées par des codétenus sont souvent à l'origine de ces demandes. Mais ces exemples tendent à prouver également

537 P. Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », dans *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n° 64, p. 9.

l'incompréhension qui traverse certains relégués face à une peine complexe qui les frappe chacun personnellement d'un exil perpétuel au bagne.

C'est le cas par exemple d'Albert Marillon qui tente visiblement sans l'aide d'un tiers de formuler un recours pour être relevé de la relégation. Ce dernier a été condamné en juillet 1931 à huit mois de prison et à la relégation par la cour d'appel de Bordeaux pour outrages publics à la pudeur⁵³⁸. Les peines emportant la relégation d'Albert Marillon sont les suivantes :

- 1. Violences, escroquerie et vol par la cour d'appel de Poitiers à deux ans de prison en septembre 1924.

- 2. Abus de confiance par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 28 juin 1928 à trois mois et un jour de prison.

- 3. Outrage public à la pudeur, vol et violences par le tribunal correctionnel de Saintes le 10 juin 1929 à huit mois de prison.

- 4. Outrage public à la pudeur par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 3 juillet 1930 à dix-huit mois de prison.

D'après le relégué, son casier judiciaire ne comporte que trois condamnations pour vol et la relégation a donc été prononcée à tort selon lui. Albert Marillon est persuadé que seul le vol peut conduire à la relégation. Il semble en fait ignorer que l'outrage public à la pudeur est une incrimination susceptible d'entraîner également la relégation.

D'autres relégués pensent que leur qualité d'étranger peut leur permettre d'échapper à la relégation. Interné au dépôt d'Angoulême où il est en attente de départ pour la Guyane, le relégué Joseph Présorio demande au ministre des affaires étrangères français de le libérer de la relégation. Condamné par la cour d'appel d'Aix-en-Provence à six mois de prison et à la relégation, Joseph Présorio est ressortissant italien. Né à Naples en 1874, il a habité en Italie jusqu'à son service militaire. Une fois libéré de ses obligations militaires, il a décidé de se rendre à Marseille où il a été condamné par la justice française à plusieurs reprises. D'après lui, il ne peut être relégué sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères italien :

« Je crois que la cour d'Aix ne pouvait m'appliquer cette peine accessoire qu'après avoir référé avec mon gouvernement, or cette formalité n'a pas été remplie, aussi, je viens vous demander monsieur le ministre si monsieur l'ambassadeur d'Italie à Paris ne peut me réclamer après la demande que j'ai l'honneur de vous faire⁵³⁹. »

Mais la relégation ne fait pas de différence entre condamnés étrangers et condamnés

538 Dossier Albert Marillon, AN BB 18 2849.

539 Dossier Joseph Présorio, AN BB 18 2512.

nationaux du fait du principe de la compétence territoriale du droit pénal français et Joseph Présorio doit donc partir pour le bagne. A l'inverse, d'autres relégués pour échapper à leur peine et gagner l'indulgence de la commission de classement des récidivistes inventent toutes sortes de prétextes qui empruntent chacun à différents registres : patriotisme, prescription médicale, folie, etc. Ces tentatives, souvent désespérées, sont bien évidemment systématiquement rejetées. Le relégué Adrien Pineau, alors qu'il écrit depuis l'île des Pins en 1903, affirme par exemple qu'il a changé au cours de ses huit années d'exil et les quelques notions de droit qu'il affirme avoir reçues « dans l'enfance » l'amènent à croire qu'il ne mérite pas la relégation. Mais sa stratégie repose essentiellement sur la mise en avant de son amour et de ses services rendus à la République avant sa condamnation :

« Ancien officier au 3^{ème} tirailleurs algériens, je porte encore sur ma figure les traces glorieuses d'une blessure reçue en 1870 à Reichoffen. Rentré dans la vie civile, j'ai été successivement commis-greffier, comptable aux manufactures de glaces de Saint Gobain et enfin agent d'affaires mais j'ai été surtout un ardent républicain au moment où toutes les forces réactionnaires donnaient un assaut terrible à la République. [...] Aujourd'hui, les hommes pour lesquels j'ai combattu sont au pouvoir, et je les supplie de me rendre ma liberté. En m'accordant cette faveur ce serait faire un acte de justice et de plus, vous prouverez qu'à un moment donné vous avez récompenser les citoyens qui ont toujours soutenu la République⁵⁴⁰. »

Mais sa trajectoire d'ancien combattant et son combat livré pour la République ne suffisent pas à le délivrer du bagne. D'autres condamnés mettent en avant leur état de santé pour échapper à la relégation et tentent de se faire passer pour fous. Le relégué Guédon, en instance de départ pour la Guyane, demande une nouvelle expertise psychiatrique prétextant « une dégénérescence mentale avec crises de bronchites pulmonaires et gaz qui ont dégénéré et tuberculose ». Réformé de l'armée pour « dégénérescence mentale et alcoolique », Guédon a quinze condamnations contre lui dont sept pour vol. Plusieurs fois interné, il espère en se faisant passer pour fou échapper à la relégation. Mais le psychiatre qui l'a observé après sa condamnation conclut à sa pleine et entière responsabilité. D'après le médecin, aucune cause d'atténuation n'est susceptible de lui être attribuée :

« C'est un dégénéré, mais qui est devenu un délinquant professionnel, et qui loin de lutter contre ses troubles morbides s'en sert pour des fins délictueuses⁵⁴¹. »

540 Dossier Adrien Pineau, AN BB 18 2241.

541 Dossier Guédon, AN BB 18 2814.

La femme du relégué Jean Veronne tente également de convaincre le garde des Sceaux que son mari est atteint de folie et demande à ce qu'il soit à nouveau observé par des psychiatres. Condamné par la cour d'appel de Douai en avril 1928 à dix-huit mois de prison et à la relégation pour un vol d'automobile, le condamné a été observé pendant plusieurs mois au dépôt par trois psychiatres. Ces derniers ont conclu à la pleine responsabilité de ses actes. Condamné cinq fois par le passé et « spécialiste du vol de voiture automobile », le relégué est en fait en instance de départ pour la Guyane et cherche à gagner du temps pour éviter son transfert en Guyane :

« J'estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de la pétitionnaire qui cherche à gagner du temps et à éviter à son mari l'application de la relégation⁵⁴². »

Dans un tout autre registre, certains condamnés proposent de s'infliger d'autres peines à la place de la relégation. Le relégué Louis Bruol, détenu à Lyon et en attente de départ pour le bagne, tente d'être gracié de la relégation et propose en contre-partie de s'engager dans la Légion Étrangère. Condamné par la cour d'appel de Lyon en 1929 à trois mois et un jour de prison et à la relégation pour une infraction à une interdiction de séjour, Louis Bruol a subi huit condamnations par le passé, dont trois pour vol à plus de trois mois de prison, quatre pour des infractions à interdiction de séjour (dont deux seulement à plus de trois mois de prison) et une à quinze jours de prison pour vagabondage. Néanmoins, face à ses états de guerre, le procureur accepte sa requête :

« Il résulte des renseignements existants au dossier que Bruol a eu une belle attitude pendant la guerre ; il a été cité trois fois à l'ordre du jour ; c'est plutôt un dévoyé qu'un malfaiteur incorrigible. Je donne en conséquence un avis favorable à la prise en considération d'engagement dans la légion étrangère, si votre chancellerie estime toutefois que cette faveur est compatible avec la peine de la relégation qui lui a été infligée⁵⁴³. »

Bien qu'il soit soutenu par le vicaire de sa paroisse et que ses faits d'armes militent en sa faveur, son recours est néanmoins rejeté car le ministre de la guerre, après information, le reconnaît physiquement inapte pour servir dans la Légion Étrangère. D'autres relégués, emboîtant le pas à Eugène-François Vidocq, proposent de travailler pour la police. C'est le cas du relégué Albert Marillon qui propose ses services au ministre de l'intérieur en cas de grâce de la relégation :

« Du mois d'octobre dernier j'ai adressé une demande de suspension de la relégation à

542 Dossier Jean Veronne, AN BB 18 2814.

543 Dossier Louis Bruol, AN BB 18 2814.

monsieur le procureur de la République général de Bordeaux en m'engageant, si la relégation m'était suspendue, à travailler pour la police⁵⁴⁴. »

D'autres encore imaginent que si l'on a prononcé la peine de la relégation contre eux, c'était pour des motifs purement arbitraires et sans fondements juridiques. Le condamné Marius Pathieu, depuis la maison d'arrêt de Limoges où il attend son transfert pour le bagne, indique ainsi :

« Je suis l'inventeur d'un nouvel aéro-hélicoptère, près d'être breveté, est-ce pour me voler le fruit de mes travaux que l'on m'a arrêté et volé tous mes plans ? Je suis porté à le craindre⁵⁴⁵. »

D'autres proposent encore de céder leur corps à la science plutôt que de partir pour la Guyane :

« Je me sacrifie volontairement à n'importe quelles expériences médicales que l'on voudra bien me faire sur moi afin par ce moyen sacrifier ma vie, pour racheter mon honneur et celui de ma famille que j'ai perdu et que je désire vivement racheter⁵⁴⁶. »

Ces initiatives isolées, toutes tentées en désespoir de cause peu de temps avant le départ pour le bagne, soulignent le désarroi d'individus prêts à tout tenter pour éviter leur transfert. Mais seuls les recours réellement motivés par une erreur manifeste dans l'application judiciaire de la relégation ou bénéficiant d'un retournement de la jurisprudence de la Cour de cassation parviennent à aboutir à la relaxe des relégués. De plus, s'ils ne disposent pas de l'assistance d'un bon avocat ou s'ils ne suscitent pas l'aide d'une association de défense, les relégués parviennent rarement à obtenir le bénéfice de la révision de leur condamnation. Mais même s'ils sont assistés d'une aide extérieure, les relégués, comme nous l'avons vu dans la résistance opposée par le ministère des colonies aux jurisprudences dégagées par la Cour de cassation, peuvent se heurter également à la résistance du ministère de la justice. La Ligue des Droits de l'Homme, qui assiste de nombreux relégués dans leurs demandes de révision, essuie ainsi très souvent l'indifférence si ce n'est le mépris que certains gardes des Sceaux lui opposent dans ce domaine.

544 Dossier Albert Marillon, AN BB 18 2849.

545 Dossier Marius Pathieu, AN BB 18 2732.

546 Dossier Louis Godin, AN BB 18 2832.

E. LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

La Ligue des Droits de l'Homme conserve dans ses archives situées à la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine de Nanterre de nombreuses demandes de relégués ou de leurs familles lui demandant d'intercéder en leur faveur. La Ligue est très mobilisée contre la relégation et multiplie les demandes de révision afin d'obtenir des grâces qui ne sont toutefois pas légion. La plupart des recours proviennent de sections locales qui sont saisies de demandes de particuliers. Ces sections se prononcent sur l'opportunité de proposer une demande de révision et transmettent en cas d'accord le dossier accompagné de toutes les pièces justificatives au siège national qui les adresse ensuite au ministre de la justice. Bien que la Ligue soit opposée au principe de la relégation, c'est sur la foi qu'une erreur judiciaire et donc qu'une injustice a bien été commise qu'elle entend agir pour éviter le bagne à ceux qu'elle considère alors comme des innocents. Car chaque cas adressé à la Ligue est l'objet d'une enquête interne et si le cas ne semble pas en mesure d'être plaidé, la Ligue ne s'engage pas :

« On m'a indiqué que la Ligue des Droits de l'Homme avait pour but notamment de faire réparer les injustices et de venir en aide à ceux qui souffrent : je ne pouvais donc mieux m'adresser qu'à vous comme vous allez le voir pour le cas que je me permets de vous exposer ci-dessous⁵⁴⁷. »

En l'espèce, la plaignante est une veuve, Mme Reibold, qui cherche à innocenter son ami, Pierre Veillerot, condamné le 30 juillet 1937 par le tribunal correctionnel de Nevers à un an et un jour de prison et à la relégation pour un vol. Mme Reibold est rempailleuse de chaises et Pierre Veillerot l'aide dans son commerce. Ce dernier a été condamné sur la dénonciation d'un certain Dechavanne comme étant son complice dans un vol commis dans une église à Coulanges. D'après Mme Reibold, Pierre Veillerot ne pouvait être avec Dechavanne dans l'église de Coulanges en train de commettre ce vol puisqu'au même moment il était parti chez une de ses clientes afin d'aller chercher une chaise. Mais le curé de l'église de Coulanges reconnaît formellement Dechavanne et Veillerot comme étant les deux voleurs de son église.

Saisie, la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Nevers mène une enquête et ses conclusions innocentent totalement Pierre Veillerot. Son avocat indique ainsi qu'il a la conviction que son client est innocent car peu après sa condamnation, Dechavanne a innocenté Veillerot et a accusé à sa place un certain Marcel Montel qui est en fuite et qui n'a jamais pu être retrouvé. Au regard des conclusions de l'enquête, la section de Nevers de la Ligue des Droits de l'Homme

547 Lettre de Mme. Reibold à la Ligue des Droits de l'Homme (section de Nevers), le 20 janvier 1938, LDH, F. DELTA RES 798 457.

demande unanimement au comité central de la Ligue d'intervenir afin d'entraîner un réexamen de l'affaire Veillerot et d'obtenir sa grâce de la relégation. Mais le ministre de la justice refuse après examen du dossier d'engager une procédure en révision ou de gracier Pierre Veillerot.

Quasiment aucun des recours formés par la Ligue n'arrivent à obtenir la clémence du garde des Sceaux ou la grâce du président de la République. Totalement isolé et en instance de départ pour la Guyane, Edmond Mazoyer n'a plus aucun secours sinon celui de la Ligue qui va tout entreprendre pour empêcher son transfert vers le bagne. Le conseil juridique de la Ligue, en charge d'étudier la situation des relégués et d'émettre les demandes de grâces ou de révision, obtient des renseignements très précis sur le relégué qui est en fait soutenu par Antoine Loyer, ancien président de la Fédération du Rhône de la Ligue des Droits de l'Homme. Après enquête, le dossier d'Edmond Mazoyer semble plaidable. Mobilisé en août 1914, il a été blessé au front en juin 1917 et est titulaire d'une petite pension en tant qu'ancien combattant. D'après la Ligue, il semblerait qu'Edmond Mazoyer ne dispose pas de toutes ses facultés mentales. Il a été condamné pour des délits sans gravité, soit pour des vols à de courtes peines de prison ou pour des infractions à interdiction de séjour. C'est d'ailleurs pour une infraction à interdiction de séjour qu'il a été condamné à la relégation par le tribunal correctionnel de Chambéry en avril 1938. De plus, un de ses amis est prêt à le recueillir chez lui ainsi que son frère qui s'engage en cas de grâce à l'héberger également. Néanmoins, la requête adressée au président de la République en décembre 1938 aboutit à un rejet de la direction des affaires et des grâces du ministère de la justice⁵⁴⁸. Edmond Mazoyer doit donc partir pour la Guyane, qui plus est par le dernier convoi. Car après le mois de décembre 1938, plus aucun convoi n'est organisé pour l'acheminement de relégués en direction de la Guyane.

Parmi les différentes stratégies infra-juridiques que peuvent mobiliser les différents ministères concernés par la relégation, le temps constitue une ressource conséquente pour ces derniers tandis qu'il est presque toujours à la défaveur des relégués qui jouent la montre pour empêcher leur transfert au bagne. En ne répondant tout simplement pas aux recours présentés par la Ligue des Droits de l'Homme, ou en observant des délais trop importants, le ministère de la justice permet ainsi l'envoi des relégués au bagne tout en s'affranchissant d'étudier leurs cas et d'épargner éventuellement le bagne à des innocents.

En septembre 1935, Pierre-Marie Prost fait ainsi parvenir un courrier à la Ligue des Droits de l'Homme dans laquelle il expose son cas. Âgé de vingt-huit ans lors de son arrestation le 1^{er} septembre 1903, il est condamné le 6 août 1905 par la cour d'assises de Châlons-sur-Saône pour un vol qualifié à huit ans de travaux forcés et à la relégation. Envoyé en Guyane en décembre 1905, il

548 Ministère de la justice au président de la Ligue des Droits de l'Homme, le 18 février 1939, LDH, F DELTA RES 798 461.

s'en évade en août 1911. Le 4 janvier 1921, il est repris à Nevers et est renvoyé en Guyane. Là, il parvient à nouveau à s'évader la même année depuis le dépôt de Saint-Jean-du-Maroni. Arrêté à nouveau en septembre 1935 et interné à la prison de Lyon en attente de réintégrer le bagne, Pierre-Marie Prost s'est donc évadé deux fois du bagne et est parvenu à chaque fois à regagner la France métropolitaine. Lorsqu'il est arrêté la seconde fois sur le sol de la métropole, l'ancien forçat a totalement purgé sa peine de huit ans de travaux forcés en Guyane et est alors âgé de soixante ans depuis le 11 mai 1935. Pierre-Marie Prost connaît visiblement très bien les textes de loi dont il est frappé et fait valoir l'argument d'après lequel l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 prescrit que les individus âgés de soixante ans au moment de leur jugement ne peuvent plus être frappés de la peine des travaux forcés. Cette peine doit être obligatoirement convertie en réclusion sur le sol métropolitain. L'article 6 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 19 juillet 1907, affirme de son côté que la relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus soixante ans à l'expiration de leur peine. Légalement, Pierre-Marie Prost ne peut toutefois pas bénéficier de ces dispositions car sa peine initiale a été prononcée alors qu'il était âgé de moins de soixante ans. Mais la Ligue demande dans sa requête au garde des Sceaux de tenir compte de la situation du condamné qui réside en France et qui est âgé de soixante ans au moment où il fait parvenir son recours :

« Il nous paraît qu'il serait d'une rigueur excessive en raison de son âge de l'envoyer dans la colonie ; il nous semble que par une interprétation libérale de la législation que nous avons rappelée, il conviendrait de le laisser en France sous réserve bien entendu de l'application à son encontre des dispositions réglementaires concernant l'interdiction de séjour⁵⁴⁹. »

La Ligue fait parvenir son courrier au ministre de la justice le 14 novembre 1935. Le 2 juillet suivant, le ministre n'a toujours pas répondu. Le 18 août 1935, la Ligue renouvelle sa demande mais le ministre ne répond toujours pas. Le 5 novembre 1935, la Ligue renouvelle à nouveau sa demande et le 7 décembre suivant, le garde des Sceaux refuse d'accorder un recours gracieux à Pierre-Marie Prost. Ce n'est que le 9 février 1937, soit deux ans plus tard, que le garde des Sceaux accorde enfin sa grâce au condamné et lui remet sa peine de la relégation et son obligation de résidence dans la colonie. Pierre-Marie Prost est alors âgé de plus de soixante-trois ans.

Les retards, parfois très longs, des réponses du ministère de la justice aux sollicitations de la Ligue ont de graves conséquences pour les relégués. Ces derniers lorsqu'ils écrivent à la Ligue des Droits de l'Homme sont le plus souvent en instance de départ pour le bagne et disposent de peu de

549 Le président de la Ligue des Droits de l'Homme au garde des Sceaux, le 10 octobre 1935, LDH, DELTA RES 798 478.

temps pour obtenir un recours gracieux. Les nombreux courriers de relance adressés à la Ligue par des relégués désemparés en témoignent. Ainsi, au mois d'octobre 1911, la Ligue fait parvenir une demande de recours gracieux vis-à-vis du relégué Jourdain. Le 8 octobre 1913, elle n'a toujours obtenu aucune réponse. Pour la seule année 1912, vingt-sept requêtes de relégués sont adressées par la Ligue au garde des Sceaux qui ne daigne répondre à aucune.

Le président de la Ligue des Droits de l'Homme, Francis de Pressenssé⁵⁵⁰, excédé par le silence et par là l'hostilité manifestée par le garde des Sceaux Antony Ratier à l'action de Ligue en faveur des relégués, lui adresse un courrier au mois d'octobre 1913 dans lequel il se montre très irrité par son attitude :

« [...] Et permettez moi de vous dire, monsieur le ministre, que je ne croyais pas mériter personnellement cet ostracisme ; je ne croyais surtout pas que la grande association que j'ai l'honneur de présider et qui comprend plus de 50 000 citoyens pût le mériter ; je ne pensais pas que le fait pour des condamnés de nous remettre le soin de transmettre leur requête pût leur valoir une fin de non recevoir absolue⁵⁵¹. »

Le président du cabinet auquel appartient le garde des Sceaux, Louis Barthou, lorsqu'il était ministre de la justice⁵⁵², répondait régulièrement et sans trop de retard aux requêtes de la Ligue. Pour Francis de Pressenssé, la situation est d'autant plus désagréable qu'Antony Ratier est un ancien membre du comité central de la Ligue des droits de l'Homme :

« Le président du cabinet auquel vous appartenez avait tenu, lors de son dernier passage place Vendôme, à veiller lui-même à ce que, régulièrement, nous obtenions les réponses auxquelles nous avons droit, et, en quelques circonstances, il donna satisfaction dans des conditions qui étaient aussi honorables pour lui que pour nous. Pourquoi faut-il que depuis dix ans que j'ai l'honneur de présider la Ligue des Droits de l'Homme, j'ai dû constater que c'était surtout des hommes politiques qui n'ont, à aucun moment, appartenu à notre association que nous obtenions un traitement courtois et juste⁵⁵³ ? »

Francis de Pressenssé poursuit sa diatribe en insinuant que l'entourage du garde des Sceaux intercepte les requêtes et ne leur donne aucune suite. Cette attitude constitue à ses yeux un véritable scandale :

550 Président de la Ligue de 1903 à sa mort en 1914, il est le fils du sénateur inamovible Edmond de Pressenssé qui fut l'un des plus farouches opposants à la relégation au Sénat

551 Le président de la Ligue des Droits de l'Homme au ministre de la justice, AN BB 18 2512.

552 Du 24 juillet 1909 au 2 novembre 1910 dans le premier gouvernement d'Aristide Briand.

553 Le président de la Ligue des Droits de l'Homme au ministre de la justice, AN BB 18 2512.

« [...] Je sais que trop souvent en pareille matière un ministère est à la merci des hommes qui l'entourent et qui peuvent ainsi aller jusqu'à intercepter certaines communications. Il me plairait fort que ce ne fut pas sous l'autorité d'un ancien membre du comité central de la Ligue qu'un tel scandale prit force de loi : je dis scandale car ce n'est pas à ma prose seulement, monsieur le ministre, que votre ministère oppose cette consigne du silence ; c'est à des milliers de requêtes de citoyens français, étudiées par des millions d'autres citoyens, examinées par quelques uns des juristes les plus distingués de notre pays et transmises au comité central qui n'a pas subi de disqualification morale ou politique depuis le jour où vous en faisiez partie⁵⁵⁴. »

Ainsi, même assistés par la Ligue des Droits de l'Homme, les relégués parviennent très difficilement à échapper au bagne. Les rares cas qui obtiennent gain de cause le doivent essentiellement à un défaut d'application du droit, c'est-à-dire à une erreur effectuée par des magistrats dans le prononcé de leur peine ou à une jurisprudence dégagée par la Cour de cassation. Certes, la relégation est une décision de justice et à ce titre les relégués bénéficient de toutes les garanties dégagées par le droit. Mais ils ne disposent pas des outils de domination propres aux institutions auxquelles ils s'opposent. Ils ne peuvent effectivement recourir qu'au droit et ce dernier n'est pas toujours suffisant face aux moyens infra-juridiques que peuvent déployer les agents des ministères de la justice ou des colonies pour venir à bout de leur résistance. Lorsque les relégués mobilisent à leur tour ces moyens infra-juridiques, comme de tenter de mentir sur leur état-civil par exemple, les procureurs disposent de moyens de reconnaissance qui mettent systématiquement à mal leurs stratégies. Cette toute puissance de l'administration à laquelle ils viennent une première fois de se heurter va changer d'échelle une fois débarqués en Guyane. Car dès le prononcé de la relégation, les relégués sont immédiatement enfermés dans une définition d'eux-mêmes qui en font désormais des « incorrigibles » et qui les font basculer dans une structure qui échappe désormais à la justice. Ces hommes et ces femmes vont être désormais encadrés par une structure bureaucratique, non pas chargée de prononcer leur peine, mais de l'appliquer. Ils dépendent désormais de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire d'un ensemble d'agents chargés d'administrer cette adjonction de peine comme la définit Michel Foucault, de ce supplément non prévu par la loi et qui entraîne en pratique un écart entre la peine initiale et son application, un supplément dans lequel vient se lover un « fond suppliciant⁵⁵⁵ », un supplément de « douleur physique ». Et s'ils parviennent déjà avec difficultés à obtenir légalement gain de cause sur le sol de la métropole, ils vont

554 Le président de la Ligue des Droits de l'Homme au ministre de la justice, AN BB 18 2512.

555 M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 23.

désormais avoir beaucoup plus de difficultés pour dénoncer les nombreuses injustices, les brutalités et le manque de nourriture ou d'effets vestimentaires dont ils vont être si souvent les victimes en Guyane. Le tête-à-tête qu'ils engagent maintenant avec l'administration pénitentiaire, et que nous allons aborder dans la seconde partie de notre travail, est d'autant plus dissymétrique que la portée de leurs paroles et de leur plaintes se situe désormais à 7 000 kilomètres de toute oreille susceptible d'y répondre.

DEUXIEME PARTIE. LES RELÉGUÉS AU BAGNE GUYANAIS.

Lorsqu'ils ont épuisé tous les recours pour échapper légalement à leur sort, les relégués doivent se résigner à prendre la route du bagne. Depuis la métropole ou depuis leurs colonies respectives, ils sont ainsi brutalement transportés sous une latitude et un climat qu'ils ne connaissent pas. Ne recevant aucune préparation au labeur colonial avant leur départ, ils doivent rapidement s'adapter à leur nouveau mode de vie et se fondre dans une nouvelle identité liée au nouveau rôle auquel ils doivent se plier, celui de bagnards. L'institution dans laquelle ils sont désormais internés en Guyane est effectivement selon la terminologie d'Erving Goffman de type « totalitaire » et sa fonction, c'est-à-dire le type d'actions qu'elle réalise, est essentiellement punitive. Toute institution selon Jacques Lagroye se présente comme un ensemble de pratiques et de règles de conduite entre des individus qui interagissent en son sein mais également comme un ensemble de croyances qui tendent à justifier l'existence de ces pratiques⁵⁵⁶. L'entrée dans une institution implique donc tout d'abord d'y occuper une place attribuée par des règlements et sanctionnée par un positionnement hiérarchique. Cette place et ce positionnement hiérarchique imposent en retour l'attribution d'une identité qui signale le rang et la fonction de chacun des membres au sein de l'institution. L'entrée dans une institution implique donc une « prise de rôle » de chacun de ses membres qui s'opère par une chaîne d'opérations plus ou moins complexe. Dans le cas de la relégation, ce processus débute dès l'internement des relégués au dépôt de départ de Saint-Martin-de-Ré puis à leur arrivée au dépôt de Saint-Jean où ils sont systématiquement immatriculés, rasés et où ils reçoivent un uniforme réglementaire. Leur cadre de vie est maintenant limité à l'espace du bagne où ils sont internés et leurs faits et gestes sont dorénavant scandés par les règlements de l'administration pénitentiaire qui organisent toute leur existence sur place. Les relégués doivent donc adapter leur conduite car ils sont en permanence sous l'œil de surveillants qui les observent, les jugent et les punissent ou les récompensent selon les cas.

Pour Erving Goffman, une institution totalitaire se caractérise par une distinction fondamentale par rapport à d'autres types d'institution, celle d'organiser une vie recluse et de concentrer en son sein différents types d'activité qui s'opèrent dans des champs différents dans le cadre de la « vie normale ». Lorsqu'il est libre, un individu travaille, dort et se distraie dans des lieux différents, avec des personnes différentes, sans que « cette diversité d'appartenances relève d'un plan d'ensemble⁵⁵⁷. » Une institution totalitaire brise ces frontières et concentre en son sein ces différents types d'activité qui ne sont plus différenciés spatialement et qui relèvent tous de la même autorité. Tous les aspects de l'existence quotidienne présentent un caractère collectif en ce sens qu'ils s'appliquent à tous les individus reclus au sein d'un même espace où ils sont soumis à la même

556 J. Lagroye, B. François, F. Sawicki, *Sociologie politique*, op. cit., p. 141.

557 E. Goffman, *asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1968, p. 47.

promiscuité et à un internement en commun. Ces activités sont organisées par des règlements qui aménagent intégralement la journée de travail du « reclus », en conformité à un plan d'ensemble arrêté par une autorité de direction et dont l'application repose sur l'encadrement d'un personnel administratif :

« Le caractère essentiel des institutions totalitaires est qu'elles appliquent à l'homme un traitement collectif conforme à un système d'organisation bureaucratique qui prend en charge tous ses besoins, quelles que soient en l'occurrence la nécessité ou l'efficacité de ce système⁵⁵⁸. »

Tous les aspects de la vie sociale des relégués sont effectivement pris en charge au bagne : leur nourriture, leur habillement, leur travail, leur santé, etc. Et toutes leurs activités quotidiennes sont placées sous la responsabilité et sanctionnées par des surveillants ou des auxiliaires de l'administration pénitentiaire qui sont chargés de surveiller le travail et de veiller à la discipline des relégués. Car le travail est l'opérateur de transformation des relégués sur place et conditionne leur trajectoire au bagne. Soumis au régime de la relégation collective, ces derniers sont maintenus sous l'œil des surveillants qui commentent scrupuleusement leur comportement et en réfèrent à leur hiérarchie qui peut ensuite juger bon ou non de les libérer du régime collectif et leur octroyer un régime alternatif. S'ils se conduisent au mieux, les relégués peuvent ainsi espérer échapper au régime collectif du dépôt et obtenir une concession, un engagement chez un particulier ou une mise en relégation individuelle. Ces dispositifs sont destinés à leur permettre de faire souche et de s'intégrer à la société locale. Mais au moindre manquement, le nouveau colon a tôt fait d'être réintégré et de retrouver le chemin des travaux forcés. Le relégué alterne ainsi entre liberté provisoire et régime collectif, illustrant parfaitement la formule consacrée par Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad :

« Désintégrer ou intégrer, désintégrer pour intégrer ou intégrer pour désintégrer, c'est entre ces deux pôles opposés qu'a toujours balancé la politique coloniale, [...] ⁵⁵⁹. »

Ainsi, si les relégués veulent échapper au régime de la relégation collective ou y occuper une place qui les mettent à l'abri de travaux harassants ou de sanctions disciplinaires, il leur faut à tout prix « devenir relégué ». Lorsqu'ils pénètrent au bagne et qu'ils y sont astreints à une prise de rôle, les condamnés sont dotés d'une « culture importée » qui était la leur avant leur admission et

558 *Ibid.*, p. 48.

559 P. Bourdieu, A. Sayad, *Le déracinement. La crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1964, p. 23.

qu'ils jugeaient valable et nécessaire à l'extérieur. Il leur faut désormais intégrer les normes de la configuration de type disciplinaire dans laquelle ils basculent et correspondre aux attentes des agents qui les encadre. Cette déculturation nécessite leur adaptation et leur soumission à un ensemble de normes comportementales qui leur sont imposées et qu'ils doivent intégrer pour pouvoir interagir au mieux avec les agents administratifs qui sont chargés de les leur inculquer. Ces normes correspondent effectivement aux yeux du personnel d'encadrement à un comportement légitime et normal au sein de l'institution et les relégués doivent s'y plier et orienter leurs conduites par rapport à elles. S'ils y résistent et s'ils refusent de s'astreindre à leur nouveau rôle, les relégués sont alors sanctionnés et compromettent grandement leurs chances de pouvoir un jour quitter le régime collectif du bagne. Ces derniers sont ainsi pris dans un processus qui conditionne la réussite de leur trajectoire à leur adaptation et à la maîtrise de la réalisation des tâches qui leur sont imposées pour leur permettre de s'acquitter du rôle qu'on entend leur faire jouer. « Devenir » relégué découle donc d'une construction qui doit s'observer à travers les expériences dont les condamnés sont l'objet au bagne et qui leur permettent ensuite d'ajuster leurs conduites et leurs espérances à leur « condition objective⁵⁶⁰ », c'est-à-dire par rapport à la place qu'ils occupent au sein de cette institution et qui conditionne leurs chances de succès. Mais adopter un comportement de soumission, travailler régulièrement, ne pas tenter de s'évader, rester courtois et poli face à un surveillant ne suffit toutefois pas. Il faut également intégrer tous les « arrangements » qui scandent la vie du bagne et qui conditionnent également la trajectoire des relégués et leur chance d'ascension sociale. S'il doit se plier au règlement et aux ordres, le relégué doit également faire corps avec un monde dominé par l'arbitraire d'agents chargés de les surveiller et de les punir au sein d'une institution qui laisse une grande place à tout un ensemble de règles infra-juridiques. Son adaptation dépend donc de sa capacité à intégrer les règles officielles mais également officieuses du bagne afin de répondre au mieux au rôle qu'on entend lui faire jouer au sein de cette institution. Il est donc nécessaire d'observer l'adaptation des relégués à leur nouvel environnement en tenant compte des différentes adaptations primaires auxquels ils sont soumis, c'est-à-dire les modalités grâce auxquelles ils peuvent respecter les consignes et les règles de l'institution, mais également les adaptations secondaires, c'est-à-dire les stratégies qu'ils peuvent déployer pour échapper à la pesanteur de l'institution et créer des espaces de liberté ou d'arrangements intermédiaires avec l'accord tacite ou à l'insu du contrôle de l'administration pénitentiaire⁵⁶¹. Et pour saisir ces différentes modalités d'adaptation il est nécessaire d'observer les relégués à travers ce que Pierre Bourdieu définit comme leur « classe particulière de conditions d'existence⁵⁶². » L'ajustement de

560 J. Lagroye, B. François, F. Sawicki., *Sociologie politique, op. cit.*, p. 145.

561 P. Combessie, *Sociologie des prisons*, La Découverte, Paris, 2009, p. 75-76.

562 P. Bourdieu, *le sens pratique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1980, p. 88 et suiv.

leur conduite et leurs chances de réussite dépendent effectivement des expériences qu'ils essuient au bagne face aux agents chargés de leur encadrement mais également face à leur environnement immédiat, à leurs congénères, à leurs employeurs extérieurs ou face aux agents de l'administration coloniale qui les inspectent régulièrement.

Cet ajustement a pour résultat leur conditionnement au régime du bagne, c'est-à-dire à leur « classe particulière de conditions d'existence » et se traduit sous la forme d'un habitus spécifique. L'habitus se présente sous la forme de dispositions durables intégrées par tout individu pour orienter sa conduite par rapport à la structure de la configuration sociale au sein de laquelle il est immergé et qui lui permet d'orienter stratégiquement sa conduite par rapport aux potentialités objectives que lui offre son positionnement au sein d'une institution. L'histoire du bagne, de ses luttes et de ses contraintes, est incorporée par les relégués lorsqu'ils débarquent en Guyane et cette incorporation se traduit pour eux sous la forme de la nouvelle règle du jeu à laquelle ils sont dorénavant soumis et se traduit en parallèle pour les agents en charge de leur encadrement comme la règle du jeu estimée normale et « naturelle » du bagne. C'est cet ajustement à occuper la place dans laquelle ils sont désormais confinés qui va permettre aux relégués d'évoluer dans un univers carcéral au sein duquel leur trajectoire va dépendre étroitement du respect du nouveau rôle auquel ils sont astreints. Ce « marquage instituant » du bagne sur la personne du condamné permet à cette institution de produire et de reconduire la structure sociale qui lui permet de se réaliser pleinement. Le bagne « produit » ainsi des relégués, c'est-à-dire des individus dotés d'un habitus qui leur permettent de s'adapter au rôle que cette institution entend leur faire jouer et qui permet à ses agents de réaliser la mission propre à cette institution, celle de punir des condamnés et de les astreindre à des travaux forcés au sein d'un pénitencier.

Néanmoins, tous les relégués n'acceptent pas de manière passive cet assujettissement et comme le signale Michel Foucault, toutes relations de pouvoir se manifestent à leur intersection par les phénomènes de résistance qu'elles entraînent dans leur volonté de contrainte et d'investissement⁵⁶³. Comme nous allons le voir, la plupart des relégués ne comprennent pas le sort qui leur est réservé au bagne. Beaucoup s'imaginent le régime de la relégation comme ce qu'il aurait dû être rationnellement à la lecture initiale de la loi, c'est-à-dire une simple mesure d'éloignement prise contre eux et assortie d'un régime de liberté surveillée sur le sol d'une colonie. Ainsi, lorsque la majorité d'entre eux à leur arrivée en Guyane se voient frappés d'un régime collectif qui les soumet à des travaux forcés au sein d'un bagne, beaucoup se révoltent ou s'évadent pour y échapper. Les relégués tout juste débarqués au bagne savent de plus qu'ils doivent y demeurer à perpétuité. Certains décident alors de s'y « installer » et de régler leur conduite au mieux afin de bénéficier du

563 M. Foucault, *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 35.

régime et des places les plus enviabiles au bagne, celles par exemple qui permettent d'obtenir une ration de nourriture améliorée ou qui autorisent des trafics lucratifs d'alcool ou de contrebande avec l'assentiment plus ou moins tacite des agents d'encadrement. Mais d'autres entrent en lutte ouverte ou tentent de se soustraire à leur régime en s'évadant. L'administration pénitentiaire dispose alors de différentes « techniques de mortification⁵⁶⁴ » pour les contraindre à accepter leur nouveau rôle et à faire plier les plus récalcitrants. Les évadés repris sont par exemple condamnés au quartier disciplinaire, les plus « remuants » sont exilés dans des camps annexes situés sur des points reculés du territoire de la relégation ou sont intégrés à des corvées de travail particulièrement éprouvantes. Les relégués intègrent vite la menace de ces sanctions car elles exposent ceux qui en sont frappés à un régime considérablement durci mais également à une mort quasi-certaine.

« Devenir relégué » impose donc un certain nombre d'opérations sur la personne du condamné nouvel entrant et son apprentissage à travers diverses expériences qui vont l'amener à orienter sa conduite selon les prescriptions dictées par le bagne. Ainsi, quelles sont les différentes étapes qui accompagnent ce processus et quelles sont les stratégies adoptées par les relégués pour s'y plier, pour y résister ou pour y échapper ? Ces trois choix correspondent à trois modalités d'adaptation qui s'offrent aux relégués à leur arrivée au bagne (l'installation, la résistance ou l'évasion). Cette étape nécessite donc de nous concentrer sur l'analyse de la structuration de l'établissement dans lequel sont internés les relégués et de détailler ses différents services qui correspondent à autant d'opportunités de carrière pour eux. Elle nécessite également d'observer les différents choix qui leur sont offerts en déclinant les bénéfices qu'ils peuvent soutirer en résistant à l'administration pénitentiaire ou en s'évadant hors de leur pénitencier. « Punir en action » impose de plus de porter notre focale sur les différents moyens de coercition ou de conciliation dont disposent les agents d'encadrement pour parvenir à diriger les relégués et qui correspondent à autant de réponses dirigées contre les relégués par rapport à leur engagement au sein du bagne. Néanmoins, si le bagne parvient effectivement à « produire » la figure sur laquelle s'articule sa raison d'être, l'administration pénitentiaire néglige largement le second aspect de sa mission, celle d'en faire également des colons destinés à s'installer durablement sur le sol de la colonie. La relégation se subdivise effectivement en deux volets. Le premier, qui permet d'isoler des individus au sein d'un bagne colonial, est à visée essentiellement répressive et vise à contrarier le danger qu'ils sont censés représenter sur le sol de la métropole. Le second volet est à visée coloniale. L'administration pénitentiaire doit ainsi tout mettre en œuvre sur place pour permettre à ces hommes de s'installer en tant que colons et de s'implanter tout en participant au développement économique de la colonie.

Mais ce second objectif est le parent pauvre de cette expérience et ne donne guère de

564 E. Goffman, *asiles, étude sur la condition sociale des malades mentaux*, *op. cit.*, p. 56 et suiv.

résultats. Les agents de l'administration pénitentiaire ne sont effectivement pas formés à cette mission et n'envisagent pas les relégués comme des colons destinés à se fondre au sein du tissu économique et social de la Guyane, mais comme des forçats venus expier. Ainsi, les relégués ne peuvent devenir des colons car personne ne les y prépare et ils sont de plus isolés sur un territoire distinct du reste de la colonie. C'est-à-dire qu'ils sont doublement « relégués » car la partie civile de la Guyane leur est interdite et ils doivent donc évoluer au sein du territoire pénitentiaire du Maroni, partie de la colonie consacrée exclusivement au bagne et à ses pensionnaires. Si d'aventure certains d'entre eux parviennent à obtenir le bénéfice de la relégation individuelle, ils sont alors repoussés par les employeurs locaux qui se méfient d'eux et préfèrent pour des raisons de coût et de sécurité employer des condamnés en cours de peine ou des libérés de la transportation. Car si la relégation se saisit d'individus qu'elle sanctionne pour leur incorrigibilité avérée sur le sol de la métropole, par un revers inattendu, cette disposition importe également ce concept sur le sol de la colonie. Ainsi les agents de l'administration pénitentiaire, mais également les agents de l'administration coloniale ou bien encore la population locale, c'est-à-dire tous les acteurs chargés de faciliter et de permettre leur réinsertion en Guyane, les considèrent comme cette loi les décline, c'est-à-dire comme des criminels incorrigibles. Les relégués sont associés à un stigmate et ce stigmate relève du sens commun des législateurs et des juristes métropolitains mais également des différentes autorités locales qui le partagent à leur tour. Incorrigibles sur le sol de la métropole, les relégués le demeurent sur le sol de la colonie où ils sont rejetés partout. Le paradigme criminologique sur lequel s'articule la relégation et qui vise à séparer les criminels en corrigibles et en incorrigibles connaît un ajustement différent sur le sol de la colonie et entraîne une représentation discriminante du relégué sur place. Il est ainsi communément admis en ce qui concerne l'effort de colonisation que ce dernier doit être intégralement orienté vers la population des transportés, qui correspondent peu ou prou à des condamnés primaires, tandis que les relégués doivent être isolés et astreints à des travaux collectifs car ils correspondent toujours dans ce schéma à des criminels d'habitude (**première sous-partie**).

Ainsi, le relégué ne peut échapper au sort auquel le voue l'administration pénitentiaire et le projet d'en faire des colons reste un paravent destiné à dissimuler l'objectif essentiel de la loi du 27 mai 1885, celui de les exclure et d'empêcher définitivement leur retour sur le sol de la métropole. Cette exclusion est néanmoins l'objet d'aménagements successifs opérés par les ministres des colonies qui vont tenter pendant près de soixante-six ans de réformer une institution qui va réagir en opposant une inertie et des capacités de résistance importantes. Comprendre le bagne et son fonctionnement nécessite donc de l'envisager dans la configuration politique propre à l'État colonial dans laquelle interagissent les différents acteurs en charge de sa direction ou qui souhaitent capter la main-d'œuvre pénale dans le sens de leurs propres intérêts. La colonie est ainsi traversée par une

tension permanente entre des acteurs politiques qui ne cessent d'agir à différentes époques pour contrebalancer l'équilibre des pouvoirs locaux⁵⁶⁵. L'articulation de notre travail repose ainsi sur l'analyse de la situation coloniale locale en envisageant le fait colonial « [...] en tant que relation de pouvoir, résultant d'une histoire particulière et avec des significations profondes mais complexes aux plans social, économique, politique et culturel⁵⁶⁶. » En observant l'histoire de la relégation et son déroulement de 1887 à 1953, nous pouvons observer sur une longue durée l'enjeu que représente en terme de souveraineté les relégués et la direction de l'institution dans laquelle ils sont internés. La direction du bagne est certes confiée à un directeur de l'administration pénitentiaire mais ce dernier demeure juridiquement « sous les ordres » du gouverneur de la colonie. Dans les faits, il n'en est rien et le directeur a toute latitude sur son administration et entend conserver jalousement l'intégralité de ses prérogatives. Ce dernier envisage le bagne et ses pensionnaires d'abord et avant tout comme des forçats astreints à une peine et la mission de l'administration qu'il dirige repose sur la spécialisation de ses agents, c'est-à-dire celle d'assurer l'application d'une peine sur un territoire destiné à cette seule fin. De son côté, la mission du gouverneur de la colonie est différente en ce sens que son rôle repose sur le contrôle politique certes mais également sur le développement économique de la colonie qui lui a été confiée par son ministre de tutelle. Ce dernier tente ainsi à différentes époques de restaurer tout son empire sur une institution et sur une main-d'œuvre qui lui échappe pour mener à bien sa mission. Pour comprendre les enjeux de cette lutte qui accompagne l'histoire de la relégation, il faut donc orienter notre analyse sur les relations de pouvoir qui relient ces entités administratives au sein de la colonie et envisager les différents moyens dont elles disposent pour maintenir leur position. A quel résultat peut donner lieu par exemple la convocation de l'arbitrage du ministère des colonies dans les conflits qui peuvent éclater entre gouverneurs et directeurs de l'administration pénitentiaire ? Quels pouvoirs disposent les inspecteurs des colonies pour contraindre l'administration pénitentiaire et réorienter la colonisation de la Guyane au moyen de l'élément pénal ? Car comme le rappelle Georges Balandier, outre la justification de la mission civilisatrice qu'impulse Jules Ferry à l'essor colonial entrepris par la IIIème République, c'est pour des raisons également économiques que les nations coloniales justifient leur présence au sein d'une colonie⁵⁶⁷. Les colonies pénales doivent donc répondre à un ensemble de préalables et permettre à des déclassés de travailler collectivement le temps d'achever

565 A. L. Stoler, F. Cooper, « Between Metropole and Colony : Rethinking a Research Agenda », dans *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles/London, 1997, p. 3 et suiv.

566 F. Cooper, « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniale depuis le début des années 1950 », dans *Politix. Revue des Sciences Sociales du Politique*, l'État colonial, 2004, n°66, vol. 17, p. 18.

567 G. Balandier, « La situation coloniale : approche théorique », dans *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, vol. 11, p. 13.

leur peine puis de bénéficier d'une concession ou d'un engagement auprès d'un particulier ou d'un service public local, c'est-à-dire dans un cas comme dans l'autre de concourir au développement économique d'une colonie et de favoriser une implantation de peuplement durable. Il nous faudra donc analyser la réalisation de cet objectif et les résultats obtenus à travers l'exemple de l'application de la relégation en Guyane (**deuxième sous-partie**).

PREMIÈRE SOUS-PARTIE : LE BAGNE ET SON ENJEU REPRESSIF.

L'arrivée des relégués au bagne et la prise de rôle à laquelle ils sont astreints les exposent à diverses modalités d'adaptation qui se déclinent sous la forme d'expériences auxquelles ils sont soumis. Par le biais de ces expériences, les relégués acquièrent rapidement une connaissance du bagne et de ses rouages ce qui leur permet de pouvoir rapidement s'y installer et d'échapper en partie à une identification totale au rôle dans lequel ils sont précipités. La « carrière morale » du relégué le conduit ainsi à des bouleversements successifs et à des modifications durables de sa personnalité qui lui font peu à peu prendre conscience de son changement de statut. La première de ces expériences tient à sa période de transit jusqu'au bagne. Cette phase préliminaire constitue une expérience particulièrement traumatique et se découple en différentes étapes grâce auxquelles le relégué se rapproche physiquement et psychologiquement de son ultime destination. A cette phase préliminaire succède l'arrivée et l'installation au bagne qui parachève ce processus. Là, les relégués sont l'objet de différentes opérations d'enregistrement qui les désincarne et les uniformise. Ils sont ensuite installés dans une partie du pénitencier qui leur est réservée et qui les sépare du monde du personnel administratif. Comme le souligne Michel Foucault, l'architecture et la répartition spatiale des individus au sein d'une institution traduit un rapport de forces à l'œuvre⁵⁶⁸. Le quartier des surveillants et du personnel de commandement, le quartier « officiel », est interdit aux relégués qui doivent donc demeurer exclusivement au sein d'un camp isolé qui leur est réservé. Cette séparation géographique participe étroitement à la domination du personnel administratif et renforce la relation dissymétrique entre surveillants et surveillés.

Au sein de cet espace segmenté en différents services, les relégués évoluent par rapport à leur qualification et à leurs aptitudes pour les différents corps de métiers nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du pénitencier. Car le travail représente leur activité principale à la relégation et toute leur journée s'organise autour d'un labeur qui peut être d'une intensité très différente selon leur attitude et leur qualification. Le sort du relégué dépend donc étroitement de la place qu'il occupe au bagne et des multiples arrangements qu'il peut entretenir avec le personnel de surveillance pour améliorer sa situation matérielle. Le relégué est soumis à une organisation qui le lie au personnel de surveillance au sein d'une chaîne d'interdépendances où l'un est nécessaire à l'autre, et vice-versa. Ce rapport ambigu est tributaire de la relation que surveillants et surveillés tissent les uns par rapport aux autres et est ensuite tributaire quant à son entretien de l'attitude du relégué vis-à-vis de l'observance des règlements mais également vis-à-vis des multiples arrangements clandestins

568 G. Deleuze, *Foucault*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1986, p. 131.

susceptibles de contenter les deux parties. Le relégué aménage cette relation qui le lie aux agents en charge de l'encadrer grâce à l'apprentissage des usages nécessaires à la bonne tenue de son rôle au sein de l'institution. Et cet apprentissage est marqué par une oscillation entre un engagement et une distanciation qui lui permet de conserver une certaine part d'autonomie à l'égard de son rôle. Les relégués ne se conforment pas intégralement à la fonction qu'on attend d'eux et se contentent dans bien des cas de remplir leurs obligations majeures, c'est-à-dire celles susceptibles de contenter le personnel de surveillance qui adapte ses attentes légitimes à un résultat déterminé. C'est au relégué de connaître très précisément ce degré de contentement du personnel de surveillance afin de pouvoir dégager du temps libre pour ses propres activités. Le relégué doit effectivement diviser sa journée de travail entre un labeur qu'il doit obligatoirement à l'administration pénitentiaire, et qui l'occupe essentiellement le matin, et le reste de sa journée grâce auquel il peut améliorer ses conditions de vie au bagne en profitant de tous les métiers clandestins disponibles à la relégation.

Les contraintes institutionnelles qui pèsent sur lui sont certes importantes mais le relégué doit apprendre à jouer le rôle qu'on attend de lui afin de conserver une part d'autonomie essentielle à sa survie psychique et physique au sein d'un environnement particulièrement violent, marqué par la précarité et la mort. Cet apprentissage de son rôle repose donc sur l'apprentissage des usages que nécessitent ce rôle et qui lui permettront de s'acquitter correctement des tâches qu'on attend de lui. Cette réussite conditionne en second lieu les espaces d'autonomie qu'il peut aménager afin de préserver et de conserver une certaine indépendance et échapper par là aux contraintes les plus rigides du bagne.

CHAPITRE I. LA PHASE PRELIMINAIRE AVANT L'ARRIVEE AU BAGNE : LE TRANSIT DES RELEGUES.

Avant d'atteindre la Guyane, les relégués doivent tout d'abord subir leur peine d'emprisonnement en France métropolitaine ou dans leurs colonies respectives. Ce n'est qu'une fois libérés de prison qu'ils sont alors dirigés vers le bagne. Acheminés par des wagons puis par des voitures cellulaires depuis les établissements où ils ont purgé leur condamnation, les relégués sont internés dans la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Là, ils attendent leur embarquement prévu peu de temps après leur arrivée. Ce n'est qu'à l'issue d'une traversée moyenne de quatorze jours⁵⁶⁹ qu'ils foulent enfin le sol guyanais et découvrent leur dernière destination. Cette période de transit est très importante pour les relégués et est particulièrement traumatique pour la plupart d'entre eux. C'est au

569 Auxquels il faut ajouter cinq à sept jours supplémentaires en cas d'escale à Alger.

cours de ce transit qu'ils vont effectivement être saisis, enregistrés, observés et immatriculés une première fois par l'administration pénitentiaire. Dépossédés de leur identité, ils basculent alors dans leur nouvelle condition, celle de bagnards et il va leur falloir rapidement s'acclimater à cette première inscription du bagne sur leurs corps, à leur « devenir » bagnard. Saint-Martin-de-Ré représente ainsi une première étape en direction du bagne, une première « île-prison⁵⁷⁰ » qui éloigne déjà du continent et qui leur fait prendre conscience de l'imminence de leur exil :

« Fripés, mal rasés, revêtus à présent de leurs hardes personnelles plus ou moins bien réparées, ils offrent à l'œil qui veut les observer les expressions les plus diverses : les uns gouaillent, les autres, impassibles, semblent de pierre. Certains ferment les yeux ou se voilent le visage de leurs mains, mais presque tous, quand le bateau s'ébranle, ont un furtif regard vers la terre qu'ils quittent. Mal éduqués, tarés, dégénérés, anormaux, oui sans doute ; mais des hommes quand même, et qui se rendent compte à cette minute que le châtime⁵⁷¹. »

Néanmoins, cette phase particulièrement pénible pour eux est contrebalancée par l'espoir paradoxal qu'ils nourrissent vis-à-vis de leur future destination. Le régime de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré étant particulièrement drastique, la Guyane représente également pour ces hommes un exutoire et l'hypothétique promesse d'une prompte évasion. Tous ont ainsi hâte de l'atteindre et les rares cas de révoltes à Saint-Martin sont le plus souvent dus aux retards du cargo-bagne, le *Martinière*, navire destiné à les acheminer vers une destination qu'ils entrevoient tout à la fois comme une punition terrible et comme la probabilité de recommencer leur existence. Car il est important de le souligner, les relégués restent persuadés dans leur immense majorité que leur régime une fois débarqués en Guyane s'apparente à un régime de liberté sous condition de résidence obligatoire. A leur arrivée à Saint-Martin-de-Ré, l'administration pénitentiaire se garde bien de leur expliquer le sort qui va être le leur une fois transportés de l'autre côté de l'Atlantique. En agissant ainsi, les agents du dépôt maintiennent un semblant de paix sociale et ne font strictement rien, quant ils ne l'alimentent pas, pour désillusionner ces hommes sur l'espoir démesuré qu'ils nourrissent vis-à-vis du bagne.

A. L'ACHEMINEMENT JUSQU'À LA CITADELLE DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

L'acheminement des relégués depuis les différents établissements pénitentiaires situés sur

570 E. Fougère, *Île-prison. Bagne et déportation*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 11.

571 Capitaine Pyguillem, *Saint Martin de Ré. La route du bagne*, Office de Tourisme et Comité des Fêtes de la Ville de Saint-Martin-de-Ré, 1986, p. 19-20.

tout le territoire métropolitain jusqu'à Saint-Martin-de-Ré est particulièrement éprouvant et les expose à un traitement collectif particulièrement dégradant. Quelques semaines avant le départ du navire chargé de les emmener en Guyane, les relégués quittent les cellules des établissements où ils purgent leur peine et passent au greffe récupérer les vêtements qu'ils ont laissés avant d'y entrer⁵⁷². Puis ils sont enchaînés et reliés trois par trois. Un condamné robuste est de préférence enchaîné à deux condamnés malingres afin d'empêcher toute évasion⁵⁷³. Tous sont ensuite conduits en cars cellulaires à leur gare de départ où les attendent des wagons cellulaires. D'une capacité totale de dix-neuf places, ces wagons sont accrochés à un train de voyageurs en direction de La Rochelle. A l'intérieur, les relégués menottés sont enfermés dans une cellule jusqu'à leur arrivée.

Une fois à La Rochelle, après un voyage qui peut durer d'une à trois semaines⁵⁷⁴ selon le point de départ et le nombre d'arrêts en gare, les relégués doivent ensuite atteindre à pied depuis la gare de La Rochelle la maison d'arrêt qui se situe au centre de la ville. Sur tout le parcours, la foule se presse et les relégués sont exposés à la curiosité des badauds mais également des journalistes venus saisir l'arrivée d'un convoi. Encadrés par de nombreuses forces de l'ordre, les relégués passent une première nuit dans la maison d'arrêt de La Rochelle où ils doivent se déshabiller intégralement et placer leurs effets personnels dans un baluchon. Tous se voient ensuite remettre un uniforme comprenant une chemise et un pantalon en toile, une veste de bure, des chaussons de laine et une paire de sabots galoches. Le lendemain, ils sont conduits au port où les attendent des vapeurs de la « Compagnie Rhéaise de Navigation ». Pendant approximativement dix jours, les convois de ce genre affluent et les détenus s'entassent dans la maison d'arrêt sous la surveillance d'un surveillant-chef et de deux surveillants.

Profitant des horaires des marées, les relégués sont conduits enchaînés le lendemain sur le port de La Rochelle et embarquent en direction de Saint-Martin-de-Ré. Les relégués d'un côté et, si le convoi en comporte, les transportés de l'autre prennent place sur le pont à l'écart des autres passagers, parfois au milieu des vaches, des cochons et des barriques destinés à approvisionner l'île. Au bout d'une heure et demie de traversée, ils accostent à Saint-Martin-de-Ré où les attendent des militaires et des gendarmes chargés de les accompagner jusqu'à la citadelle.

Ce mode d'acheminement des forçats présente de nombreuses difficultés et des critiques fusent de la part du personnel pénitentiaire en charge de l'exécuter. Il mobilise tout d'abord énormément d'effectif ce qui entraîne des coûts de transport de troupe. Mais le danger provient essentiellement du risque qui pèse sur la maison d'arrêt de La Rochelle. Cette dernière comprend en tout et pour tout dix cellules. En temps normal, une cellule parvient difficilement à contenir cinq

572 L. Dornain, « La croisière de l'expiation », dans *Déetective*, 5 septembre 1935, n°358, p. 14.

573 H. Danjou, « La route de l'expiation », dans *Déetective*, 19 février 1931, n°121, p. 7.

574 A. Danan, *Cayenne*, Fayard, Paris, 1934, p. 9.

hommes couchés. Lors des transports de forçats, il s'y entasse environ quinze personnes⁵⁷⁵. Le surplus est alors placé dans un quartier situé en sous-sol destiné normalement aux femmes. La peur d'une évasion ou d'une révolte hante le personnel pénitentiaire et l'amène à réclamer la fin du transit par la maison d'arrêt de La Rochelle.

Le 16 septembre 1933, afin de parer au désagrément de ce que le capitaine Pyguillem intitule la « période petits paquets », le directeur de l'administration pénitentiaire Sergent inaugure un nouveau mode de transfert des forçats, les voitures cellulaires. Ces voitures, entièrement noires et banalisées, ont l'avantage d'être discrètes et plus efficaces que les wagons cellulaires. Plus besoin en effet de transférer les forçats à pied puisque les voitures les conduisent dorénavant directement au port d'embarquement. Chaque voiture est pourvue de neuf places qui sont autant de cellules où le condamné voyage les mains et les pieds enchaînés. Au centre de ces cellules se situe un couloir central où prennent place deux surveillants. Roulant à une vitesse imposée de trente cinq km/h, les voitures cellulaires ont l'ordre de toutes se rejoindre à onze kilomètres de La Rochelle, au « Pont d'Usseau ». Là, le convoi converge par un itinéraire à l'écart des artères les plus fréquentées de La Rochelle en direction du port de La Pallice où des vapeurs attendent les forçats pour les acheminer vers Saint-Martin-de-Ré. L'opération de débarquement prend en tout une heure et les forces de l'ordre mobilisées pour l'occasion tiennent les curieux et les familles des condamnés à l'écart pendant l'embarquement. Les relégués sortent des voitures cellulaires et sont enchaînés dix par dix puis embarquent sur un vapeur à destination de Saint-Martin-de-Ré. Le premier convoi a lieu le 16 septembre 1933 en présence du directeur de l'administration pénitentiaire et 390 transportés et relégués sont acheminés au moyen d'une quarantaine de voitures cellulaires en deux convois. En quarante-huit heures, l'opération est terminée.

B. L'ATTENTE À LA CITADELLE.

En une demi-heure, les condamnés atteignent la citadelle. Une fois passée l'entrée et sa lourde porte, ils accèdent par un chemin de ronde à une seconde grille intérieure. Cette dernière franchie, ils se retrouvent dans une cour cernée de hautes murailles. Là, ils sont déchaînés et les transportés sont séparés des relégués. Débute alors de la part des agents de l'administration pénitentiaire l'application de toute une série de « techniques de mortification » sur la personne des relégués dont les premières visent tout d'abord à les dépouiller de leurs biens personnels. L'ordre leur est en effet donné de se déshabiller intégralement afin de subir une inspection pour vérifier qu'ils n'importent aucun objet ou substance prohibés au dépôt. Ils doivent ensuite restituer

575 F. Carco, *La route du bagne*, Ferenczi, Montrouge, 1936, p. 164-165.

l'uniforme qui leur a été distribué à la prison de La Rochelle et se voient remettre en échange un uniforme de bure et de nouveaux sabots galoches. Tous prennent ensuite place dans des dortoirs cellulaires où chacun reçoit une paille, un drap et une couverture⁵⁷⁶. Au centre de ce dortoir se situe un baquet destiné à leurs besoins naturels. Une lampe brûle toute la nuit et une grille ainsi que plusieurs judas permettent aux surveillants d'observer depuis le couloir de ronde les relégués durant la nuit qui débute à 19 heures à la citadelle.

Les 650 à 700 condamnés de la citadelle doivent ainsi patienter environ trois semaines avant leur embarquement pour la Guyane. Néanmoins, les transportés, arrivés avant les relégués, peuvent rester plusieurs mois au dépôt tandis que les relégués n'y restent en moyenne que deux à quatre semaines. L'arrivée des relégués au dépôt signale ainsi aux transportés l'imminence d'un départ :

« Le départ pour la Guyane est attendu avec impatience par les forçats. La Guyane, c'est l'évasion possible. On ne vit que pour cela. Aussi, quand les relégués arrivent à Saint-Martin pour le départ, la joie est générale⁵⁷⁷. »

Excepté en cas de guerre ou de périodes de suspension de convoi. Durant le Premier Conflit Mondial, les transports à destination de la Guyane ne peuvent plus être effectués. Un dernier convoi en direction de la Guyane avec 196 relégués à son bord a lieu le 27 avril 1915 et les relégués doivent à partir de cette date rester dans les différents dépôts qu'ils occupent jusqu'à la fin des hostilités et la reprise des convois. Mais les relégués ne restent pas inactifs et certains prennent part au conflit. Des camps de « travailleurs spéciaux » au service de l'armée constitués de condamnés aux travaux forcés, de relégués et de réclusionnaires sont installés à l'arrière des lignes et sont chargés de travaux de terrassement et de route. Au mois de juillet 1918, environ 300 relégués sont transférés au camp retranché de Paris afin d'y effectuer des travaux de terrassement. Un autre camp formé d'une centaine de relégués issus de la maison centrale de Riom est établi à Marignane au sein duquel les condamnés sont employés au percement du tunnel du Rove⁵⁷⁸. Ces relégués sont soigneusement sélectionnés et sont l'objet d'un engagement volontaire⁵⁷⁹. Ces camps sont tous dissous à la fin de l'année 1918 et les relégués qui y étaient internés sont soit graciés soit rejoignent leurs maisons de détention initiales. Il semble qu'il ait été très difficile d'intégrer ces camps où les évasions furent relativement nombreuses. Néanmoins, certains envisagent ces camps comme un

576 H. Béraud, *Le Flâneur salarié*, Bartillat, Paris, 2007, p. 230.

577 E. Dieudonné, « Premières étapes sur la route du bagne », dans *Détective*, 24 octobre 1929, n°52, p. 10-11.

578 Note au sujet de la situation des condamnés aux travaux forcés et des relégables durant les hostilités (août 1914-novembre 1918), ANOM H 2074. Environ 700 à 800 condamnés sont graciés pour leur participation aux camps de l'arrière du front.

579 LDH, F DELTA RES 798 468.

régime préférable à celui des maisons centrales rendu encore plus dur par les restrictions imposées par le conflit. Certains relégués y voient également la possibilité d'obtenir une grâce. Le relégué Charles Beauvois a signé un engagement en septembre 1918 afin d'intégrer un de ces camps. Mais entre temps l'armistice est signé et Charles Beauvois n'est donc pas mobilisé, ce dont il se plaint amèrement dans un courrier adressé à la Ligue des Droits de l'Homme :

« Le 20 septembre dernier j'ai signé un engagement volontaire pour travailler aux travaux de seconde ligne et ceci sur l'invitation de l'administration pénitentiaire ; et malgré mes réclamations répétées il m'a été impossible d'obtenir satisfaction ! Des codétenus plus heureux que moi sont partis le 4 juillet 1918, ils ont déjà fait plus que leur devoir de l'aveu même de l'autorité militaire. Voilà donc 39 mois que j'ai terminé ma peine ! 39 mois de détention extra-légale pour ne pas dire plus : que faire ? [...] J'ai supporté courageusement les restrictions imposées par le gouvernement (restrictions d'autant plus pénibles que le régime que nous avons était déjà à peine suffisant). J'ai donc demandé d'une façon pressante à faire mon devoir, cette joie m'a été refusée malgré mon insistance. Dois-je donc finir mes jours en prison ? Tout mon être se révolte à cette pensée⁵⁸⁰. »

Néanmoins, les relégués n'ont aucun recours contre l'enfermement dont ils ont été l'objet durant le Premier Conflit Mondial. Au mois de mai 1921, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice est saisie de cas de relégués qui, âgés de moins de 60 ans au moment de leur condamnation, ont dépassé cet âge à la fin des hostilités. Faut-il tout de même les transporter au bagne ? La réponse du directeur des affaires criminelles et des grâces est sans détour et nous renseigne sur le statut des dépôts de relégués durant le Premier Conflit Mondial. Selon ce dernier, d'après l'article 1 du décret du 2 août 1877 relatif aux réquisitions militaires, les dépôts dans lesquels les relégués ont été retenus pendant la guerre doivent être considérés comme des camps de concentration réquisitionnés pour les besoins de l'armée. L'interprétation de la loi du 9 août 1849 stipule de plus qu'en état de siège (et c'était le cas durant le Premier Conflit Mondial) les relégués peuvent être internés et retenus par les autorités militaires ou civiles qui ont la charge d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège. Toutefois, le directeur de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice propose au directeur de l'administration pénitentiaire d'envisager la grâce de certains d'entre eux qui, enfermés depuis près de six ans au moins au dépôt, sont trop vieux pour être transportés⁵⁸¹.

580 Charles Beauvois au président de la Ligue des Droits de l'Homme, au dépôt d'Angoulême, le 16 mars 1919, LDH, F DELTA RES 798 468.

581 Le directeur de l'administration pénitentiaire à la direction des affaires criminelles et des grâces, le 13 mai 1921, AN BB 18 2641².

A la fin du conflit, les convois ne peuvent reprendre car le navire chargé de transporter les forçats, le *Loire*, a été torpillé pendant le Premier Conflit Mondial. En 1921, 3 094 forçats métropolitains attendent leur transfert dans des prisons centrales⁵⁸². Cette situation entraîne des plaintes de la part des relégués et des émeutes éclatent au dépôt de Saint-Martin-de-Ré⁵⁸³. Le 12 avril 1921, un nouveau contrat de transport est passé avec la « Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur ». A partir du 1^{er} juin 1921, les transports de bagnards reprennent à bord d'un nouveau navire aménagé spécialement à Lorient pour le transport de forçats, le *Martinière*. De juin 1921 à juin 1922, ce dernier effectue près de six voyages, puis ces derniers connaissent à nouveau leur rythme d'avant guerre, c'est-à-dire une moyenne de deux convois annuels. Ces transferts permettent aux prisons centrales et au dépôt de se désengorger de leurs condamnés en attente de départ pour le bagne⁵⁸⁴. Néanmoins, des situations d'engorgement et le maintien des relégués au dépôt pendant plusieurs mois se produisent toujours après cette date. En juin 1929, le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, en visite au dépôt, note que celui-ci est en sureffectif. Parmi les détenus, certains relégués sont là depuis plus d'un an et un affirme même être interné depuis près de trente mois. Cette situation entraîne des protestations et des refus de travail ou des infractions au règlement intérieur du dépôt car la plupart des relégués considèrent la peine accessoire de la relégation comme un état de liberté relative dans une colonie et non comme un internement en dépôt⁵⁸⁵.

La visite du procureur a lieu quelques jours avant le déclenchement d'une grève de la faim intentée par des relégués le lundi 24 juin 1929. Ce jour là, en revenant de la promenade du matin, 87 relégués refusent de réintégrer leurs ateliers et de reprendre le travail. Malgré l'intervention du directeur, les relégués demeurent dans la cour du dépôt et demandent à voir le préfet de La Rochelle afin de lui exposer leurs doléances. Ces derniers réclament tour à tour : l'affichage du règlement, une plus grande liberté au point de vue de leur correspondance, que la nourriture achetée à la cantine soit de meilleure qualité, qu'ils soient autorisés à fumer à l'atelier, que le tarif de rémunération de leur travail soit augmenté et qu'ils soient enfin fixés sur les dates de leur départ effectif pour la Guyane. La grève prend fin au bout de deux jours et les principaux meneurs finissent par être transférés vers d'autres centrales. Cette grève est essentiellement motivée par la durée de l'internement des relégués au dépôt. Certains d'entre eux sont en attente de départ depuis le 28 avril 1928 et le *Martinière*, qui opère traditionnellement à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril, n'est pas réapparu depuis près d'un an. Les relégués, angoissés à l'idée de ne pouvoir

582 Dont 503 relégués. Parmi eux, 374 ont terminé leur peine de détention, Chambre des députés, séance du 1^{er} juin 1920, ANOM H 1942.

583 Taittinger, Chambre des députés, séance du 20 février 1920, ANOM H 1942.

584 Rapport au ministre des colonies, le 9 mars 1923, ANOM H 2003.

585 Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers au garde des Sceaux, le 21 juin 1929, ANOM H 2074.

partir en Guyane, là où la loi l'a pourtant ordonné, se révoltent essentiellement contre l'attente et l'ignorance d'un départ espéré comme une libération :

« Les jours coulent l'un après l'autre ; le « La Martinière » viendra-t-il cette année, où seulement l'année prochaine ? Cette idée du départ devient une monomanie ; pendant les heures de promenade dans la cour, défilant lentement [...], ils en parlent longuement du départ qui ne vient pas : pendant longtemps, ils résistent, puis un beau jour c'est trop fort, ils veulent savoir, savoir à tout prix. Même s'il faut attendre dix ans, ils veulent savoir ; ils n'en peuvent plus de ne pas connaître la fin de leur châtiment, de ne pas pouvoir « compter les jours », et c'est ainsi que s'est produite la manifestation de lundi⁵⁸⁶. »

Lorsque les convois ne peuvent pas être assurés, les relégués doivent donc rester internés en France métropolitaine dans l'attente d'un hypothétique départ. Les conditions de vie étant particulièrement éprouvantes dans les dépôts de départ, la plupart espèrent obtenir leur transfert pour la Guyane afin d'échapper à cette détention. La Guyane devient alors une sorte « d'éden » pour ces hommes dont l'horizon est borné par les murs du dépôt. Ces demandes pressantes pour être déportés dans des colonies pénitentiaires outre-mer de la part de prisonniers français ne sont pas nouvelles. Albert Londres, alors qu'il visite la prison Carré d'Alger en 1924, s'entretient avec des forçats qui pour échapper au désert algérien sont prêts à tout risquer pour mériter le bagne guyanais, synonyme pour eux de luxuriance et d'eau en abondance⁵⁸⁷. Jean-Claude Farcy a également étudié de nombreuses requêtes de prisonniers qui, essentiellement en 1870, demandent chacun au ministre de la marine ou de l'intérieur à bénéficier d'un exil outre-mer pour échapper à leur incarcération⁵⁸⁸. Bref, le bagne représente également pour ces hommes une sorte de viatique, une échappatoire à la triste réclusion et comme la possibilité de vivre différemment dans un milieu où la forêt équatoriale et la mer autorisent l'évasion et la promesse d'une existence au « grand air ». De plus, les relégués restent persuadés dans leur immense majorité que la relégation s'apparente à un simple exil. Ayant purgé leur peine principale dans des établissements métropolitains, la plupart s'imaginent effectivement bénéficier d'un régime de liberté provisoire en Guyane.

586 J. Maufra, « La mutinerie de Saint-Martin-de-Ré », dans *Détective*, 4 juillet 1929, n°36, p. 13.

587 A. Londres, *Dante n'avait rien vu*, Arléa, Paris, 1997, p. 159-165.

588 J.-C. Farcy, « Je désire quitté la France pour quitté les prisons » Les requêtes de prisonniers pour obtenir leur exil (années 1870) [novembre 2005], Champ pénal, *Champ pénal*, [En ligne], mis en ligne le 10 novembre 2005. URL : <http://champhenal.revues.org/documents418.html>, consulté le 12/08/2007.

C. LE DÉPÔT DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Le régime disciplinaire au dépôt est similaire à celui en vigueur dans les maisons centrales. Le silence absolu est la règle et les condamnés n'ont pas le droit de fumer. Néanmoins, les relégués ont droit lors de leur promenade à bavarder entre eux et au tabac. La même liberté leur est accordée au niveau capillaire : les relégués peuvent conserver les cheveux longs ou leur moustache ainsi que leur barbe alors que les transportés sont entièrement rasés. Mais le port de la barbe ou de la moustache est formellement interdit aux relégués collectifs. Cette tolérance n'est accordée qu'au dépôt de Saint-Martin-de-Ré et les relégués sont systématiquement rasés à bord du *Loire*, le navire chargé du transport des forçats au bagne jusqu'au Premier Conflit Mondial⁵⁸⁹. Excepté lors d'un convoi de relégués en janvier 1905 durant lequel le ministre des colonies autorise les relégués à conserver leur moustache pendant la traversée. Traditionnellement, cette tolérance capillaire repose essentiellement sur le fait qu'elle permet de distinguer les transportés des relégués pendant toute la période de leur acheminement au bagne. Mais une fois dans la colonie, cette tolérance pose problème car les relégués porteurs de moustache peuvent facilement confondre la police en cas d'évasion, en particulier la police néerlandaise qui hésite alors à les arrêter. Un problème se pose ainsi au moment de l'arrivée du convoi du *Loire* en janvier 1905. Au départ du navire à Saint-Martin-de-Ré, un délégué du ministre des colonies autorise les relégués à conserver leur moustache durant la traversée et, arrivés à Saint-Jean, les relégués refusent collectivement de se laisser raser. L'administration pénitentiaire détache alors une délégation pour tenter de convaincre les récalcitrants. Les relégués sont interrogés un à un dans le prétoire de la relégation et tous refusent catégoriquement de se laisser raser. Nonobstant d'être un attribut très en vogue à cette époque, le port de la moustache permet aux relégués de conserver une distinction physique dont l'intégrité est totalement annulée par un rasage uniforme. Néanmoins, après des menaces de sanction disciplinaire, les relégués acceptent d'être rasés⁵⁹⁰. Ce rasage est particulièrement mal vécu par les relégués et cette mesure représente une première inscription de l'administration pénitentiaire sur leurs corps. Corps dont ils ne peuvent plus dorénavant intégralement disposer. Associé à un uniforme réglementaire, le rasage les désincarne et les précipite physiquement dans une nouvelle image d'eux-mêmes à laquelle ils vont devoir dorénavant se résigner, celle de bagnard :

589 Le gouverneur au ministre des colonies, le 3 février 1905, ANOM H 1942. Cette prescription date d'une dépêche du ministre de la marine et des colonies en date du 20 mai 1897 qui interdit le port de la moustache, de la barbe et des cheveux aux relégués collectifs, Circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. Rappel des prescriptions réglementaires concernant l'interdiction du port de la barbe et de la moustache aux relégués collectifs, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1891, 1892 et 1893*, Imprimerie administrative, Melun, 1895, p. 219.

590 Procès-verbal de la séance de la commission disciplinaire du 16 janvier 1905, ANOM H 5185.

« Le soleil de France n'est pas tuant comme est celui d'ici dont je n'en suis garanti que par un méchant chapeau de paille grossier, couvrant mais ne garantissant pas comme le casque colonial. J'ai le teint tout jaune maladif, suis tout rasé, plus de moustache ni de barbe, cheveux coupés ras. La mèche de cheveux que je t'ai envoyée, petite Mère, était en réserve depuis des années et je te l'ai envoyée, mais à cette heure mes cheveux ont grisonné⁵⁹¹. »

Cette première atteinte dans leur identité est renforcée par la perte de leurs noms et prénoms. Les relégués sont en effet appelés par leur numéro de matricule au dépôt. Ce numéro est directement peint sur le bras gauche de leur vareuse afin de toujours rester en évidence. Ainsi, hormis les uniformes, rien ne distingue physiquement les relégués des transportés au moment de leur embarquement en direction du bagne :

« La tenue des relégués diffère de celle des autres forçats, mais la coupe est identique. Le costume de laine des relégués est gris, le nôtre est roussâtre; leurs vêtements de toile sont bleus et les nôtres blancs; comme coiffure, ils portent de minuscules chapeaux de feutre mou⁵⁹². »

Les relégués supportent très mal cette association de régime entre eux et les transportés. Condamnés pour des motifs essentiellement correctionnels, ils ne se sentent pas aussi coupables que les transportés condamnés eux aux travaux forcés pour des crimes et vivent cette association comme une véritable injustice. Ce mélange, renforcé par le régime de travaux forcés auquel ils sont également astreints en Guyane, est comme nous allons le voir une des premières revendications que les relégués mettent en avant durant les grèves et les refus de travail qu'ils observent au bagne.

Les relégués peuvent toutefois écrire une lettre chaque dimanche alors que les transportés ne peuvent en écrire qu'une par mois⁵⁹³. Ces lettres sont visées par l'administration pénitentiaire, elles sont à entête et ne doivent pas excéder quatre pages réglementaires de quinze lignes chacune. Mais cette faveur n'enlève rien à la spécificité du relégué par rapport au transporté. L'un demeure un « criminel d'habitude » alors que l'autre est considéré comme un « criminel d'accident ». Ce présumé, qui a tant pesé sur leur sort dans l'élaboration de la relégation, conditionne également le sens commun des agents de l'administration pénitentiaire chargés de les surveiller et de les observer à Saint-Martin-de-Ré. Des journalistes qui visitent le dépôt de Saint-Martin-de-Ré relèvent tous ce *distinguo* entre les deux catégories pénales :

« Le médecin du bagne, le Dr Emmanuel Hernet, considère par expérience les relégués

591 Mémoire du relégué Léon Bacquet adressé à sa mère, le 15 mars 1924, ANOM H 3723 b.

592 A. Liard-Courtois, *Souvenirs du bagne*, les Passés simples, Toulouse, 2005, p. 119.

593 M. Jambut, *Le pénitencier de Saint-Martin-de-Ré de 1685 à nos jours*, Éditions France Océane, s.l., 1998, p. 79.

comme à tous points de vue plus redoutables que les bagnards [c'est-à-dire les transportés]. Redoutables, ils le sont même les uns pour les autres. C'est ainsi que tandis que les bagnards s'efforcent – à quelques cas isolés près – d'alléger leur commune détresse par une solidarité véritable, les relégués font preuve entre eux d'une méchanceté qui ne désarme que rarement, et d'une jalousie dont les mobiles sont les plus divers, parfois les moins ... normaux⁵⁹⁴. »

Moins courageux, moins solidaires, moins virils, plus méchants, jaloux, cruels, les relégués sont la dernière catégorie du bagne. Les descriptions de relégués ataviques et vicieux sont une constante au bagne et nous allons voir plus loin que ce regard porté sur les relégués est également partagé par les agents de l'administration pénitentiaire en Guyane et par les transportés eux-mêmes.

Après avoir été dépouillés de leurs effets personnels, le processus de « dégradation de l'image soi » des relégués se poursuit au dépôt grâce à la menace que constitue pour l'intégrité de leur personne physique les punitions particulièrement sévères auxquelles ils peuvent s'exposer. En matière de discipline, toutes les punitions sont prononcées par une commission disciplinaire qui se réunit une fois par semaine au dépôt⁵⁹⁵. Les relégués sont astreints à l'interdiction de suppléments de nourriture à la cantine (maximum un mois), à la privation d'une partie de leur salaire n'excédant pas le tiers du produit total de leur travail (maximum un mois), à la prison de nuit (maximum un mois), à la cellule (maximum un mois) et au cachot (maximum quinze jours). Ces punitions sont appliquées dans des conditions de détention particulièrement humiliantes. Les relégués punis de cellule sont ainsi mis au pain sec un jour sur trois et ceux punis de cachot sont mis au pain sec deux jours sur trois. Les barres de justice, supprimées en 1907 par le ministre de la justice, sont toutefois utilisées à nouveau à partir de 1909 sur la demande pressante du directeur du dépôt et de la commission de surveillance⁵⁹⁶. Les cellules dans lesquelles ils purgent leurs punitions sont composées de deux lits de camp de 2 mètres 05 sur 90 cm sur lesquels sont rivés une chaîne et son maillon destinés à maintenir le condamné attaché⁵⁹⁷. Sous la conduite d'un surveillant, les relégués punis ont droit à une heure de promenade sous préau le matin et à une heure de promenade le soir. Le reste de la journée, le relégué la passe isolé en cellule où il est astreint à un travail déterminé. L'essentiel des infractions des détenus provient du non respect de la règle de silence absolu à l'intérieur du dépôt⁵⁹⁸ :

594 G. London, *Aux portes du bagne*, Éditions du Portique, Paris, 1930, p. 35.

595 Décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, ANOM H 1954.

596 E. Epailly, *Bagnards pour Cayenne*, A.R.C., 2000, Angoulême, 1989, p. 16.

597 Dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré. État des lieux 1926, ADCM, 2 Y 21.

598 Nature des infractions commises au dépôt de Saint-Martin-de-Ré en 1901, Ministère de l'intérieur, administration pénitentiaire, Registre de punitions des condamnés du dépôt de Saint-Martin-de-Ré commencé le 1^{er} janvier 1893, ADCM, 2 Y 607 Registre des punitions. Les chiffres présentés ici tiennent compte des infractions de tous les détenus du dépôt, transportés et relégués confondus.

Infractions au silence	Insubordination, rébellion, mutinerie	Voies de fait envers le personnel supérieur	Voies de fait envers les agents et les contremaîtres libres	Voies de fait envers d'autres détenus	Vols et abus de confiance	Attentats aux mœurs
444	2	0	2	88	0	4
52,60%	0,23%	0%	0,23%	10,42%	0%	0,47%

Trafics illicites, jeux, commerce de vivres	Négligence et paresse dans le travail	Refus de travail	Fraudes d'argent	Fraudes de tabac	Autres infractions	Total
14	1	11	0	3	275	844
1,65%	0,11%	1,30%	0%	0,35%	32,58%	100%

Ces infractions sont sanctionnées par des peines de cachot et de privation de nourriture :

Cachots, cellules	Pain sec	Privation de cantine	Privation de pitance et autre	Amendes	Réprimandes	Total
178	179	137	199	12	139	844
21,09%	21,20%	16,23%	23,57%	1,42%	16,46%	100%

Ces punitions sont appliquées par les trente à quarante surveillants du dépôt qui peuvent être l'objet de réprimandes et de sanctions s'ils font montre de trop de proximité avec les détenus⁵⁹⁹. La monotonie du dépôt, seulement brisée par l'imminence d'un convoi de forçats, et une discipline inflexible pèsent sur ces hommes. Les réprimandes portées contre eux sont légion et sont scrupuleusement conservées dans le registre des récompenses et des punitions concernant les surveillants du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré⁶⁰⁰. Le surveillant Didier Berthonnière est par exemple réprimandé pour avoir conversé à haute voix à l'atelier avec un collègue. Peu de temps après, il est à nouveau réprimandé car il est trouvé par un de ses collègues sommeillant dans un atelier. Les cas de somnolences de surveillants en exercice dans les ateliers de forçats sont fréquents. Juché sur un siège surélevé, le surveillant a la charge de surveiller des forçats en train de s'activer à des tâches répétitives dans un silence de plomb.

Mais ce sont surtout les rapports non autorisés avec les détenus que leur hiérarchie sanctionne le plus gravement. Ainsi, le même surveillant Berthonnière est-il puni d'un blâme pour

599 Ministère de l'intérieur, Administration pénitentiaire, Dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré, Notes annuelles concernant les gardiens attachés à cet établissement, année 1894, MNP.

600 Ministère de la justice, Registre des récompenses et des punitions concernant les gardiens du dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré, ADCM, 2 Y 609, Registre de récompenses et de punitions des gardiens.

avoir été surpris à recopier une chanson composée par un détenu à la cuisine du dépôt. Le surveillant Prosper Lorec est pour sa part réprimandé deux fois pour avoir fait nettoyer sa vareuse sans autorisation par un détenu et pour avoir tenu une conversation avec un autre détenu. A côté de ces infractions minimes, c'est essentiellement l'entente et les trafics qui peuvent s'instaurer entre son personnel et des détenus que l'administration pénitentiaire redoute. Le surveillant Louis Pillard, entré au mois d'août 1924 au dépôt, est déplacé par mesure disciplinaire à la maison d'arrêt de Pontoise en 1932. Cette mesure disciplinaire est certainement la plus grave inscrite dans le registre des punitions. En l'espèce, le surveillant est coupable « d'intelligences avec des détenus et la mère d'un détenu ». L'administration pénitentiaire veille ainsi à ce que la distance entre surveillants et relégués au dépôt de départ soit bien observée et sanctionne systématiquement les cas de « compassion » susceptibles de s'instaurer entre surveillants et surveillés. A l'inverse, les brutalités envers les détenus sont également réprimées mais les sanctions envers les surveillants pour ce genre de cas ne dépassent guère le blâme avec inscription au dossier. Le surveillant Léon Guillet est par exemple sanctionné d'un blâme pour avoir bousculé un condamné qu'il conduisait au quartier des punitions. Le surveillant Auguste Aujard est un récidiviste. Blâmé pour avoir frappé d'un coup de pied un condamné qu'il conduisait en cellule, il est à nouveau blâmé et voit son avancement de classe ajourné de six mois pour avoir à nouveau frappé un détenu. Le surveillant Thomas Enizan est sanctionné également d'un blâme pour avoir frappé un détenu avec sa ceinture et ce sans aucune provocation de la part du condamné.

Mais la tâche des surveillants ne se limite pas uniquement à l'encadrement disciplinaire des relégués, ils doivent également les initier à un métier destiné à les préparer à leur future vie de colons en Guyane. L'article 13 du décret du 26 novembre 1885 prévoit effectivement que les relégués placés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré y soient « préparés à la vie coloniale ». Dans cette optique, les articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 15 du décret du 26 novembre 1885 prévoient d'organiser en France métropolitaine des établissements spéciaux chargés de préparer les relégués à leur vie de futurs colons. Mais cette préparation n'est absolument pas assurée à Saint-Martin-de-Ré et les relégués se contentent de travaux d'entretien du dépôt ou de travaux sans aucun lien avec le labeur colonial. Ce manque de préparation, premier impair à la mission confiée à l'administration pénitentiaire par le législateur, va avoir des conséquences dramatiques en Guyane, surtout dans les premiers temps de leur arrivée au bagne où les relégués, vagabonds et délinquants récidivistes pour la plupart, ne possèdent aucune qualification susceptible d'être exploitée pour les besoins liés à la construction de leur pénitencier à Saint-Jean-du-Maroni.

Ainsi, le réveil s'effectue à sept heures à la citadelle et le travail débute une demi-heure

après⁶⁰¹. Il s'agit d'un travail peu intéressant et rébarbatif, effectué en commun, en présence d'un surveillant et dans un silence absolu. Il consiste essentiellement en effilochage d'étoupe, en fabrication d'émouchettes pour chevaux, de chaussons, de sac à papier, etc. Ces travaux obligatoires et quotidiens profitent directement à des entrepreneurs généraux avec qui l'administration pénitentiaire a passé un accord. Mais les forçats peuvent également travailler pour le compte de l'administration pénitentiaire elle-même car la citadelle produit son pain et sa propre électricité. Dans tous les cas, ils ne leur profitent guère et ne les préparent absolument pas aux travaux auxquels ils vont être brutalement soumis une fois débarqués en Guyane.

Deux semaines avant le départ pour le bagne commence le régime dit de « l'expectative ». Le régime alimentaire au dépôt est constitué quotidiennement de 130 grammes de pain de soupe et de 700 grammes de légumes. La viande est accordée le jeudi, le dimanche et les jours fériés. Le repas peut être éventuellement amélioré par une cantine si le relégué en a les moyens. Le régime dit de « l'expectative » entraîne essentiellement la cessation du travail et l'amélioration de la nourriture. Les relégués se voient gratifiés d'un quart de vin quotidien et la viande est distribuée quatre fois par semaine. Ce régime est destiné à leur permettre de prendre des forces avant la traversée en direction de la Guyane. Puis ils passent chacun devant une commission médicale formée de deux médecins coloniaux et de trois médecins civils. Vaccinés contre la typhoïde et la variole, ils sont ensuite jugés aptes ou non pour le voyage.

Les relégués ne sont pas avertis du jour de leur départ. Mais tous sentent son imminence car la veille de l'embarquement pour le bagne, les visites des familles sont interdites et les punitions sont suspendues. A cinq heures du matin, ils sont réveillés et réunis une heure après dans la cour du dépôt où chacun est fouillé car il est interdit d'emporter du tabac, des briquets ou des pipes pendant la traversée. Mais la plupart parviennent à transporter ces éléments en les dissimulant dans un « plan ». Le « plan » est un étui oblong en surface et creux à l'intérieur et qui s'assemble sous la forme de deux cylindres encastrables. Les relégués le conservent caché dans leur rectum. Ces « plans » sont directement produits dans les ateliers des centrales ou dans ceux du dépôt de Saint-Martin-de-Ré par des détenus qui les vendent ou les échangent avec d'autres détenus. Le « plan » permet ainsi par exemple de conserver sur soi de l'argent, une lame ou des allumettes. Il constitue donc une « planque », c'est-à-dire un refuge où le relégué peut conserver des objets intimes et personnels à l'abri du contrôle du personnel de surveillance.

Une fois fouillés, les relégués reçoivent tous un sac renfermant leurs effets pour la traversée.

601 L'emploi du temps à Saint-Martin-de-Ré est réglé quotidiennement de la manière suivante : 7 heures, lever ; de 7h15 à 7h30 toilette et distribution du café ; de 7h30 à 8h50, travail à l'atelier ; de 8h50 à 9h20, soupe ; de 9h20 à 10h, promenade ; de 10h à 15h50, travail à l'atelier ; de 15h50 à 16h30, soupe ; de 16h30 à 17h, promenade ; de 17h à 18h45, travail à l'atelier ; à 19h, coucher, J. Maufra, « La mutinerie de Saint-Martin-de-Ré », dans *Détective*, 4 juillet 1929, n°36, p. 13.

Ce trousseau, soigneusement arrêté par un décret ministériel du 6 septembre 1889, est essentiellement constitué d'un uniforme de trois tailles et se présente sous la forme d'une vareuse et d'un pantalon de molleton, de deux paires de souliers en cuir, de trois chemises en coton, d'une en laine, d'un pantalon et d'une vareuse en toile, de deux paires de chaussettes en laine, d'un sac en toile, d'un couvert, d'un peigne, d'une brosse à laver et d'une couverture en laine. Pour distinguer les transportés des relégués, les premiers reçoivent un simple bonnet tandis que les seconds sont coiffés d'un chapeau « à la Boër ». A cela s'ajoute les vivres de départ constitués de chocolat et de fromage. Les relégués reçoivent également leur pécule et leurs bijoux. Tout le reste de leurs effets personnels demeure à leur disposition ou à celle de leur famille pendant un an et un jour. Le délai passé, l'hôpital de Saint-Martin-de-Ré peut en disposer à sa guise.

Puis les forçats sont réunis en colonne par groupes de quatre dans la cour du dépôt. Les punis sont sortis de cellule au dernier moment et sont placés en tête du convoi. Les relégués sont juste derrière et partent cinq minutes avant les transportés qui ferment le défilé. Le dispositif répressif est impressionnant : aux quarante surveillants du dépôt s'adjoignent cent tirailleurs sénégalais, quarante surveillants militaires, cinquante gardes républicains et la garnison de gendarmerie locale. De nombreux personnages officiels venus régler les derniers détails de l'opération et assister à l'embarquement sont également présents.

Les gendarmes et les tirailleurs forment un cordon armé de fusils et de baïonnettes qui s'étend depuis la sortie du dépôt jusqu'au port de Saint-Martin-de-Ré. Ces derniers sont présents sur le port dès six heures du matin et tiennent à distance les quelques familles de condamnés venues assister à l'embarquement et saluer une dernière fois un proche avant son départ pour le bagne. Le directeur du dépôt passe ensuite en revue les relégués et leur annonce que tous relèvent désormais non plus du ministère de l'intérieur mais de celui des colonies. Après un ultime appel effectué par un surveillant, les aumôniers donnent un dernier soutien moral aux forçats. Puis le tambour résonne. Le capitaine de gendarmerie donne alors l'ordre de charger les armes et le convoi s'ébranle⁶⁰². Il est huit heures.

La foule se presse sur le passage du convoi. Bien que tenus à distance par un impressionnant cordon de sécurité afin d'éviter toute remise d'objets avant l'embarquement, la plupart des journalistes présents lors de ces départs notent l'affluence de proches venus saluer un père ou un fils une dernière fois ou de simples curieux en mal d'émotion⁶⁰³. Pourtant, tout est mis en œuvre pour ne pas ébruiter l'imminence d'un départ de forçats. Mais à chaque fois des journalistes se pressent et filment ou photographient l'évènement et immortalisent ainsi des « vedettes des assises ». Un des

602 M. Jambut, *Le pénitencier de Saint-Martin-de-Ré de 1685 à nos jours*, op. cit., p. 95.

603 R. Vaudé, *Passeport pour le bagne*, Henri Veyrier, Paris, 1977, p. 94-95.

premiers signes de l'imminence d'un départ repose sur l'apparition du navire-bagne dans la rade de Saint-Martin-de-Ré. De même, l'arrivée de militaires à La Rochelle et le va et vient de parents en visite au dépôt achèvent de convaincre les Rhétais que l'évènement est proche. La veille du départ, le maire fait afficher au bruit du tambour l'arrêté municipal du 11 février 1931 qui stipule que les accès au jardin de la Barbette et du quai d'embarquement sont interdits au public deux heures avant l'arrivée du convoi de forçats. Le même arrêté stipule que toutes photographies ou films sont interdits. Cet arrêté fait suite à un autre bien plus draconien puisque l'article 3 de l'arrêté municipal du 4 novembre 1929 obligeait les habitants jouxtant le quai d'embarquement à maintenir les portes et les fenêtres du rez-de-chaussée de leurs habitations fermées. Ces mesures sont prises afin de décourager les journalistes toujours très nombreux à venir immortaliser l'instant. Mais rien n'y fait, la foule est présente et des journalistes s'affairent comme en témoignent les nombreux reportages, les unes de magazine et les films d'actualités relatant des embarquements de bagnards à Saint-Martin-de-Ré.

Une fois sur le port, les forçats sont comptés et embarquent sur des vapeurs ou à bord de simples canonnières, de chalands ou de barques. Bien en vue de la vedette de police qui patrouille pendant toute l'opération, cette étape dure une demi-heure environ puis les embarcations quittent toutes le port pour remettre une après l'autre leur lot de condamnés.

D. LA COMMISSION MÉDICALE.

Les opérations d'embarquement et toute la traversée sont supervisées par un commissaire du gouvernement désigné par un arrêté du garde des Sceaux. Ce dernier a notamment la charge d'organiser une commission médicale au dépôt de Saint-Martin-de-Ré afin d'évaluer l'état de santé des relégués et leur aptitude à supporter la traversée jusqu'au bagne. Cette commission est constituée du médecin du dépôt de Saint-Martin, de deux médecins civils et de deux médecins militaires. Ces derniers sont également les deux médecins désignés pour embarquer sur le navire chargé d'acheminer les forçats au bagne.

La commission médicale n'hésite pas toutefois à se montrer particulièrement expéditive. En particulier celle de la Maison Carrée d'Alger qui reconnaît régulièrement apte à la transportation des forçats tuberculeux. Ainsi, lors d'un convoi organisé au mois de septembre 1931, six forçats embarqués à Alger sont atteints de tuberculose. Trois décèdent durant la traversée et trois finissent à l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni. Non seulement ces détenus risquent de contaminer les autres détenus et le personnel de bord entrant à leur contact durant la traversée mais ils sont en outre susceptibles de n'offrir aucune main-d'œuvre utile une fois débarqués en Guyane. A sa décharge,

cette commission ne dispose que d'une heure et demie pour examiner 258 transportés et 37 relégués⁶⁰⁴. De même en 1926, la Maison Carrée d'Alger fait embarquer trois forçats aveugles⁶⁰⁵. Les règles observées par la commission médicale de Saint-Martin-de-Ré (qui dispose d'un minimum de quatre heures de visite) ne sont pas les mêmes que celles en vigueur à la Maison Carrée d'Alger. Néanmoins, la commission médicale du dépôt de Saint-Martin-de-Ré n'hésite pas elle non plus à déclarer apte à l'embarquement des condamnés tuberculeux, malades chroniques, paralytiques ou impotents qui, une fois la traversée effectuée, s'ils ne décèdent pas en mer, finissent directement au camp des impotents de la relégation. Alexis Danan affirme ainsi que lors des transferts de forçats depuis le port de La Pallice jusqu'au *Martinière*, un chaland spécialement affrété pour eux transporte des condamnés qui trop atteints pour pouvoir se déplacer seuls sont hissés à la force des bras par des surveillants sur le pont du cargo-bagne⁶⁰⁶.

Dès 1897, le commissaire du gouvernement à bord du *Calédonie*, navire chargé du transport de relégués vers la Guyane, se plaint dans un rapport de la présence de condamnés paralytiques ou tuberculeux à son bord :

« [...] Les deux médecins civils et le Directeur de la prison sont généralement portés à vouloir tout embarquer à bord, bons et mauvais pour vider leurs prisons, pourvu que les uns et les autres soient seulement transportables, c'est-à-dire puissent faire le voyage. C'est ainsi qu'ils présentent à la visite des paralytiques, des fous, des vieillards usés qui sont incapables d'un service quelconque. [...] Or, s'il y a intérêt à vider les prisons de France qui se remplissent malheureusement trop vite, je ne vois pas pourquoi les colonies pénitentiaires s'encombreraient de non valeurs, qui, je le sais par expérience, sont une cause de désordre et d'ennuis de toutes sortes⁶⁰⁷. »

Le docteur Hernette, en charge du service médical au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, justifie le choix de la commission de se débarrasser des forçats qui bien que malades ou paralytiques sont « susceptibles de vivre encore des mois et des mois⁶⁰⁸ » et qui risquent ainsi d'encombrer l'infirmerie du dépôt qui ne dispose que de trente places. En moyenne, de 1908 à 1914, le nombre de forçats placés à l'infirmerie oscille de 0 à 5 puis de 4 à 15 de 1921 à 1929. De l'aveu même du médecin, si la consigne « d'éliminer les suspects de tuberculose, les maladies chroniques, les infirmes » et de n'envoyer au bagne que les individus susceptibles de pouvoir travailler entrain en

604 Note pour la direction des affaires politiques, Inspection générale du Service de santé du ministère des colonies, le 23 novembre 1931, ANOM H 2003.

605 Le ministre des colonies au ministre de l'intérieur, le 12 juin 1926, ANOM H 2003.

606 A. Danan, *Cayenne, op. cit.*, p. 19.

607 Rapport du Commissaire du Gouvernement à bord du steamer *Calédonie*, le 12 novembre 1897, ANOM H 1942.

608 Le docteur Hernette, chargé du service médical du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré au directeur de l'établissement, le 30 décembre 1930, ANOM H 2003.

vigueur, le nombre de relégués déclarés inaptes oscillerait entre 50 et 80 individus par convoi. De plus, d'après le médecin du dépôt, les relégués présentent un état de santé en moyenne plus défailant que celui des transportés :

« Les relégués en général plus âgés, qui ont subi dans les divers établissements pénitentiaires des peines plus ou moins longues, sont atteints dans une plus grande proportion que les forçats, d'infirmités diverses, de tares physiques ou psychiques, de tuberculose pulmonaire, osseuse ou ganglionnaire ; leur constitution est moins robuste, leur aptitude au travail est moindre que celle des forçats⁶⁰⁹. »

Ces malades vont donc encombrer l'infirmerie et le dépôt risque de se transformer en « dépotoir des prisons de France et la grande cour des relégués, où l'on verra se traîner des infirmes, des amputés, des écrouelleux [et qui] deviendra une cour des miracles. » A moins de réformer le service médical de Saint-Martin-de-Ré, organisé sur le même mode depuis cinquante-six ans au moment où s'exprime le médecin, ce dernier propose plutôt d'organiser en Guyane un dépôt d'incurables et d'infirmités et d'y envoyer tous les forçats inutilisables de France métropolitaine⁶¹⁰. Cette solution repoussée officiellement mais déjà aménagée dans les faits en Guyane, le ministre des colonies ne peut de son propre aveu « devant les circonstances et les obstacles de nature administrative⁶¹¹ » envisager la modernisation de l'infirmerie de Saint-Martin-de-Ré car la charge en incombe aux services du garde des Sceaux et ce dernier se refuse à engager immédiatement les crédits nécessaires⁶¹². Le ministre des colonies se contente donc de spécifier à partir de 1931 aux deux médecins militaires relevant de ses services et siégeant à la commission médicale de Saint-Martin-de-Ré de ne plus statuer sur la seule aptitude des condamnés à supporter le voyage mais sur leur aptitude à supporter le climat de la Guyane et les travaux forcés auxquels ils doivent être soumis. Ainsi, les tuberculeux avérés ou susceptibles de l'être, les infirmes, les paralytiques et les aveugles ne doivent plus partir pour la Guyane⁶¹³.

Ces consignes sont essentiellement motivées par la peur de la survenue d'épidémies à bord du cargo-bagne. Des maladies contractées au dépôt du fait de l'hiver et de l'humidité due à la proximité de l'océan et à la densité de population dans les bagnes du *Martinière* favorisent

609 Le docteur Hernet, chargé du service médical du dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré au directeur de l'établissement, le 30 décembre 1930, ANOM H 2003.

610 Note pour l'inspection générale du service de santé, le 20 février 1931, ANOM H 2003.

611 Note pour la direction des affaires politiques, Inspecteur Général du Service de Santé des Colonies, le 20 janvier 1931, ANOM H 2003.

612 Le garde des Sceaux au ministre des colonies, le 18 juin 1931, ANOM H 2003.

613 Le Ministre des Colonies au médecin, Commissaire du Gouvernement à bord du *Martinière*, instructions pour le convoi de condamnés du 17 février 1931, le 5 janvier 1931, ANOM H 2003.

l'écllosion d'épidémies à bord (notamment de grippe). Ces dernières sont d'autant plus craintes qu'elles peuvent également atteindre le personnel de bord et parmi eux les surveillants chargés d'escorter les forçats. Mais ces situations sont relativement exceptionnelles et les décès lors des traversées sont assez rares. Sur les vingt-trois voyages effectués par le *Martinière* (de 1921 à 1938), Michel Pierre indique qu'aucun décès n'est à déplorer sur dix d'entre eux et que sur les treize autres, le nombre de décès oscille en moyenne de un à trois⁶¹⁴. En cas de décès, le bateau stoppe ses machines et le corps du forçat est simplement immergé. La dépouille du défunt est enveloppée dans une toile et le commandant de bord fait lester le cadavre avec une « gueuse de fonte⁶¹⁵ » spécialement prévue à cet effet. Après avoir marqué l'immersion d'un coup de sirène, le navire reprend aussitôt sa route.

E. LA TRAVERSÉE.

La première convention de transport passée par le sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies avec la « Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur » le 6 octobre 1886 désigne le navire *Ville de Saint-Nazaire* pour transporter 300 relégués et 32 reléguées en direction de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie⁶¹⁶. En 1891, l'État signe une nouvelle convention avec cette compagnie afin que cette dernière lui fournisse des navires adaptés au transport de forçats à destination de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Le *Ville de Saint-Nazaire* assure le transport des relégués jusqu'en 1896, le *Calédonie* lui succède à partir de 1894. Ces deux navires, bien que transformés tous deux à Saint-Nazaire pour assurer des transports de forçats, sont des navires aménagés mais non spécialement créés pour acheminer des convois de condamnés. Ce n'est qu'en 1900 que la « Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur » aménage un navire destiné au transport des forçats, le *Loire*. Entièrement peint en blanc afin de permettre de supporter le climat équatorial à ses passagers, le *Loire*, hormis une moyenne de deux voyages annuels à destination du bague, demeure désarmé à Saint-Nazaire le plus clair de son temps. Comme le relate Louis Lacroix⁶¹⁷, le *Loire* est reconverti en transport de troupes à l'occasion du Premier Conflit Mondial mais il est touché par une torpille allemande en 1917. La compagnie décide alors de le remplacer par le *Martinière*. Les frais de transport d'un convoi de 670 condamnés sur le *Martinière* s'élève en 1930 à plus de 800 000 francs⁶¹⁸. Ces frais sont imputables au budget du ministère des colonies et

614 M. Pierre, *Bagnards. La terre de la grande punition. Cayenne 1852-1953*, les Éditions Autrement, Paris, 2000, p. 61.

615 E. Jusseau, *Les cloches de la camarade. 24 ans de survie au bague de Cayenne*, A. Chantemerle, Nyons, 1974, p. 69.

616 Marine et colonies, Charte partie Ville de Saint Nazaire, le 6 octobre 1886, ADG IX 17-27-95-96-98.

617 L. Lacroix, *Les derniers voiliers antillais et les voyages de forçats à la Guyane*, Éditions maritimes et d'Outre-Mer, Paris, 1970, p. 243.

618 821 728 francs, Rapport au ministre des colonies, le 30 décembre 1930, ANOM H 2003.

les frais d'acheminement d'un condamné représentent 1 050 francs en moyenne. Ce navire allemand (baptisé du nom de *Duala*), originellement anglais et construit en 1912 à Hartlepool (baptisé alors *Armistan*), est cédé à la France au titre des réparations par l'Allemagne en 1919. Ses caractéristiques techniques sont à peu près identiques à celles du *Loire* : d'un poids de 3 500 tonnes, il mesure 120 mètres de long, 16 mètres de large et son tirant d'eau est de 10 mètres. Il atteint 10 à 12 nœuds de vitesse. Néanmoins, son tirant d'eau l'autorise à remonter les eaux limoneuses du Maroni jusqu'au débarcadère de Saint-Laurent alors que le *Loire* termine sa course aux îles du Salut et ses passagers sont transférés par chaland sur la « Grande Terre ».

Les conditions de traversée des relégués à bord de ces cargo-bagnes sont tout aussi humiliantes et éprouvantes que celles qu'ils ont subies lors de leur acheminement jusqu'au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Les relégués sont effectivement enfermés durant toute la traversée dans des bagnes. Ces bagnes s'apparentent à des sortes de cages à l'intérieur desquelles ils sont concentrés durant tout leur voyage. La sœur Saint Benoît Joseph, chargée d'accompagner vingt-neuf reléguées en Guyane en 1897, retranscrit avec émotion l'impression que lui ont laissée les bagnes du *Calédonie* :

« [...] Nous nous sommes embarquées le 17 juin avec 29 femmes reléguées sur un petit vapeur qui nous a conduit à l'île d'Aix où nous attendait le steamer *Calédonie*, immense bateau construit tout exprès pour transporter cette race d'hommes et de femmes désignés sous les noms de condamnés et relégués. Nous avons stationné 4 heures devant cette île. Là se sont embarqués 500 condamnés amenés de l'île d'Aix. Ces pauvres malheureux ont été de suite conduits dans leurs cages, c'est bien le nom que l'on doit donner aux parties du bateau qu'ils habitent, ce sont de véritables cachots. Les uns couchaient à terre et d'autres dans des hamacs suspendus. En un mot, on peut dire qu'ils étaient entassés comme un vil bétail, cela faisait pitié à voir et malgré toute la misère de ces pauvres malheureux, il y en a un certain nombre qui ont trouvé le moyen de se faire mettre aux fers. Nos femmes n'étaient pas mieux partagées, elles ont été de même entassées dans un espace si restreint qu'elles ne pouvaient se tenir couchées et l'abord de leur cachot était si difficile qu'il nous fut expressément défendu d'y aller. Du reste, nous ne le pouvions pas car elles étaient fermées à double cadenas. Nous ne pouvions les voir que deux fois par jour, une heure le matin et une heure le soir alors nous les faisons monter sur le pont. Pendant ce temps, nous les faisons travailler, prier et chanter⁶¹⁹. »

Les cales du *Martinière* sont subdivisées en quatre bagnes destinés à contenir six cent soixante-treize forçats. Chaque bague est divisé en deux compartiments qui ne permettent aucune

619 La sœur Saint Benoît Joseph à la mère principale, le 10 novembre 1897, ACSJC.

communication entre eux. Ils se subdivisent ainsi :

- Bagne I : un compartiment de 93 places et un compartiment de 92 places.
- Bagne II : un compartiment de 78 places et un compartiment de 72 places.
- Bagne III : deux compartiments de 110 places chacun.
- Bagne IV : deux compartiments de 68 places chacun⁶²⁰.

Une fois à bord, les condamnés sont tous dirigés vers leurs bagnes respectifs. A l'intérieur, les relégués sont séparés des transportés. De même, les relégués individuels sont séparés des relégués collectifs. Passé le phare du Lavardin, les relégués sont à nouveau fouillés, puis chacun découvre l'intérieur de son bague. Le couchage est assuré par des hamacs qui sont relevés et roulés en journée. Toutefois, bien qu'il soit formellement interdit de dormir à même le sol de ciment des bagnes, cette pratique est tolérée la première nuit du voyage. Car la plupart de ces hommes ne savent pas ajuster leur hamac et ce n'est bien souvent que le lendemain et aidés par des surveillants, qu'ils parviennent enfin à tous s'aligner sans se gêner les uns les autres. Les bagnes comportent en outre des bancs en bois, un accès à l'eau courante et des tuyaux de vapeur. Ces tuyaux, qui permettent de réguler la température en cas de grand froid, constituent également une menace destinée à dissuader les mutineries car ils peuvent être actionnés en cas de révolte⁶²¹. A l'intérieur des bagnes, les relégués ne disposent d'aucune intimité et demeurent derrière leurs grilles sous la surveillance de deux surveillants qui se relaient jour et nuit sur chaque pont. Ces derniers autorisent les discussions en journée mais exigent un silence total durant la nuit et les relégués qui dérogent au règlement s'expose alors à de sévères punitions. La discipline est assurée à bord par la présence de barres de justice en fond de cale, par l'internement dans une des quatre « cellules chaudes » situées au dessus des machines, par la privation de promenade et, comme le note Louis Lacroix, par des coups de corde administrés en présence du médecin et des autres condamnés⁶²². Les relégués, qui disposent d'une promenade quotidienne de vingt minutes, passent donc toute la traversée enfermés dans ces bagnes qui se transforment de plus en plus de véritables étuves lorsque le navire atteint la zone tropicale :

« Dès que le soleil tropical dardait sur les tôles de bordé ses rayons brûlants les cages devenaient de véritables étouffoirs où les occupants prostrés et avachis ne se déplaçaient que pour

620 Le ministre des colonies au garde des Sceaux, le 18 juillet 1935, ANOM H 1943.

621 D'après Louis Lacroix, ce dispositif n'aurait servi qu'une fois à bord du *Martinière* à des fins disciplinaires, lors du dernier convoi de relégués en 1938. A bord du *Ville-de-Saint-Nazaire*, le *Petit Journal* signale également une émeute organisée par des relégués dans leur bague et matée grâce au recours à ces tuyaux à vapeur, « Les anarchistes relégués : une révolte à bord », dans *Le Petit Journal*, 10 septembre 1894, n°199 cité dans J. Le Roux, *La Guyane le bague. Un siècle de presse illustrée de 1840 à 1940*, Éditions du Valhermeil-J. Le Roux, Condé-sur-Noireau, 2006, p. 162.

622 L. Lacroix, *Les derniers voiliers antillais et les voyages de forçats à la Guyane*, op. cit., p. 251.

aller boire au charnier de larges rasades d'eau tiède que le médecin faisait aciduler chaque matin avec du tafia. Malgré les panneaux ouverts et les précautions prises, une odeur de ménagerie s'exhalait des faux ponts et cela était encore peu de chose en comparaison de celles qu'on y respirait en cas de mauvais temps, quand il fallait encore clore en partie les écoutilles et que le roulis et le tangage rendaient à nouveau malades les forçats mal amarinés encore. Accrochés aux barreaux de leurs cages ou glissant dans les ordures, vidant leurs estomacs là où ils le pouvaient, secoués par de violents hoquets qu'aucune intervention n'aurait pu clamer, c'était un spectacle lamentable auxquels les cœurs les mieux accrochés ne pouvaient résister⁶²³. »

De même, en cas de tempête, tous redoutent le naufrage. Enfermés derrière leurs barreaux, les relégués savent qu'en cas d'avarie ils seront les derniers libérés si d'aventure ils le sont. De cette angoisse à l'intérieur des bagnes, un journaliste du *Détective*, Luc Dornain, embarqué illégalement à bord du *Martinière* et se faisant passer pour un aide-cuisinier, en témoigne dans une série d'articles publiés en 1931. S'entretenant avec des forçats enfermés dans les bagnes du navire, il parvient à saisir leur impression durant la traversée :

« [...] J'ai touché au fond du désespoir et, à Saint-Martin, l'idée du suicide est venue bien souvent me hanter. C'est dur, Monsieur, pour un homme qui n'a pas trente ans, de croire que désormais sa vie est finie, qu'il est muré vivant. Car, enfin, je suis dans un tombeau [...]. Et du geste, il me montra la cale sombre, percée seulement par la vive lumière des lampes placées entre les cages. Il répéta : [...] Un tombeau⁶²⁴. »

Durant ce voyage où ils sont assez souvent la proie du mal de mer, les relégués profitent de la promiscuité de leur bague pour faire connaissance et c'est souvent au cours de cette traversée que des amitiés ou des rivalités se nouent. Mais c'est surtout les récits d'évadés réintégrés qui les fascinent le plus. Certains racontent leurs « belles » et donnent de précieux conseils à ceux qui n'ont pas encore passé le seuil du bague⁶²⁵. Car l'évasion est une obsession pour la majeure partie de ces hommes. Espéré dès Saint-Martin-de-Ré, l'espoir de pouvoir s'échapper une fois débarqué en Guyane amoindrit l'épreuve du transport et redonne confiance aux condamnés après un séjour lugubre au dépôt de Saint-Martin-de-Ré et dans les cales du *Martinière*⁶²⁶. La plupart des récits de forçats ou de journalistes embarqués en témoigne. L'espoir de l'évasion ou tout au moins l'espoir de se retrouver à l'air libre sous le climat guyanais est toujours préférable à l'exiguïté des cellules des

623 *Ibid.*, p. 251.

624 L. Dornain, « A fond de cale », dans *Détective*, 9 avril 1931, n°128, p. 8.

625 P. Roussenq, *L'Enfer du bague. Souvenirs vécus (Inédits)*, F. Pucheu, Paris, 1957, p. 14.

626 R. Vaudé, *Matricule 52.306*, Les Débats de l'Histoire, Paris, 1971, p. 61.

centrales métropolitaines. Résignés à être déportés hors du sol de la métropole, l'imaginaire des relégués les conduit à entrevoir un avenir un peu plus optimiste que les terribles conditions offertes par leur période de transit au bagne. C'est parce qu'ils se savent à mi-chemin vers la Guyane que les relégués se révoltent au dépôt de Saint-Martin-de-Ré lorsque le navire tarde à les en libérer alors que les traversées à bord du *Martinière* sont en contrepartie relativement calmes :

« L'image de la « Belle » déjà les hantait. Car si on s'évade du bagne, on n'échappe pas à la réclusion. Le vrai châtement pour nous, m'a dit un de ces malheureux dont je tairai le nom et qui, évadé, s'était fait reprendre, ce ne sont pas les souffrances physiques et morales, c'est l'encellulement. Au bagne, dans le cloaque où nous vivons, nous avons quelquefois, vous pouvez me croire, des motifs de désespoir. Mais nous avons pour nous consoler, le grand air, le soleil. La réclusion, au contraire, c'est la nuit et l'insupportable silence. [...] Il y a des évadés qui, au Brésil ou ailleurs, ont pu se refaire une situation. [...] Voilà pourquoi nous préférons le bagne. Et cette préférence se manifeste dès la condamnation. Nous avons hâte de quitter les prisons centrales où l'on nous conduit, la maison d'arrêt de La Rochelle, le bagne de Saint-Martin. Chaque étape marque un nouveau progrès vers la Guyane que nous redoutons et appelons à la fois⁶²⁷. »

A la fin du voyage, les côtes de la Guyane sont enfin en vue. Se dirigeant vers Saint-Laurent-du-Maroni⁶²⁸, le *Martinière* ralentit sa course et les relégués regardent défiler le panorama des palétuviers et de la mangrove depuis les hublots maintenus dès lors fermés⁶²⁹. Trois appels de sirène déchirent le silence de l'arrivée⁶³⁰. Après avoir franchi la passe du Maroni, une baleinière conduite par un surveillant militaire et actionnée par des forçats se saisit des amarres du navire qui jette alors l'ancre. Le *Martinière* accoste sur le ponton de Saint-Laurent-du-Maroni et stoppe ses machines. Les relégués, sous les ordres des surveillants militaires, sortent des bagnes avec leur paquetage et se présentent en rang sur le pont. Le navire a hissé le drapeau jaune et le directeur de l'administration pénitentiaire accompagné d'un médecin militaire monte à bord afin de procéder à une revue sanitaire. Le surveillant principal remet son rapport de traversée au directeur ainsi que la liste nominative de tous les condamnés présents à bord. Les malades sont descendus les premiers, puis suivent les relégués qui descendent sur le ponton où ils sont placés en rang par quatre pour être recomptés.

Devant lui, le relégué peut en un regard embrasser le nouveau monde qui va dorénavant être

627 L. Dornain, « Terre ! », dans *Détective*, 23 avril 1931, n°130, p. 9.

628 Avant l'exploitation du *Martinière*, les autres navires convoyeurs s'arrêtaient obligatoirement aux îles du Salut. Le transfert des relégués s'effectuaient alors depuis l'île Royale à bord d'un chaland appartenant à l'administration pénitentiaire en direction de Saint-Jean.

629 H. Charrière, *Papillon*, Robert Laffont, Paris, 1969, p. 75.

630 J. Normand, *Les mystères du bagne ou 4 ans chez les forçats*, Les reportages populaires, Paris, 1923, p. 8.

le sien. La plupart des témoignages de condamnés, de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou de journalistes insistent sur le nombre très élevé d'individus présents à chaque arrivée de convoi⁶³¹. En effet, malgré un barrage interdisant l'accès au quai, une arrivée de convoi est un véritable événement à Saint-Laurent et une foule importante se presse pour y assister. Cette foule est composée de badauds, de notables, de libérés en haillons, de dames en toilette, de forçats revenant de corvée et d'un nombre très important de surveillants :

« Le warf branlant grouillait de monde. Des dames européennes en toilette claire, des enfants, des surveillants vêtus de blanc le revolver en bandoulière coiffés du képi bleu horizon ou bien du casque, des gendarmes, des agents de la police indigène vêtus de leur insipide uniforme en bleu de chauffe et aussi, tout un autre monde composé de négresses au teint olivâtre, brun et café au lait, maniérées et vêtues de toilettes aux couleurs chatoyantes, des nègres espèces de dandy, moulés dans des vêtements trop étroits. Parmi cette foule bigarrée, circulent des individus à l'aspect minable, au teint verdâtre, vêtus de haillons, nus pieds et aux allures louches, se faufilent jusqu'à l'escalier conduisant à la coupée en quête de quelques bagages à véhiculer. Ces hommes ou plutôt ces spectres tant ils sont affreux à voir, appartiennent à la catégorie des libérés, ce sont les victimes du doublage⁶³². »

Les relégués sont ensuite dirigés vers la gare de Saint-Laurent-du-Maroni où les attendent un train Decauville chargé de les conduire vers leur dernière destination, le dépôt de Saint-Jean. Sur leur chemin, des sentinelles sont postées tous les vingt mètres afin d'empêcher toute évasion :

« Pendant que les surveillants font l'appel, un petit train Decauville s'est avancé et les relégués s'installent sur les « plateaux », jambes pendantes, quarante par wagonnet; un surveillant armé se tient à l'extrémité de chaque voiture. [...] Un coup de sifflet fait démarrer le train de la « relègue » à destination de Saint-Jean; les essieux grincent, la petite locomotive souffle et sue; péniblement elle sort du quai, les curieux et curieuses s'écartent, les enfants rient au passage du sinistre convoi⁶³³. »

Les relégués peuvent également être acheminés par chaland en empruntant le fleuve Maroni. Après une traversée d'une heure à travers la brousse ou par le fleuve, ils arrivent enfin à destination.

631 E. Dieudonné, « L'arrivée à Saint-Laurent », dans *Le Détective*, 7 novembre 1929, p. 6. Voir également R. Belbenoit, *Les compagnons de la belle : matricule 46.635*, Les éditions de France, Paris, 1939, p. 34-35.

632 Anonyme, *Sept mois au bagne*, transcription manuscrit par Sylvie et Philippe Poisson, juin-septembre 2005, p. 8, MNP.

633 C. Péan, *Le salut des parias*, Gallimard, Paris, 1935, p. 26 et p. 28.

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DU DÉPÔT DE SAINT-JEAN-DU-MARONI.

A leur arrivée au dépôt de Saint-Jean, les relégués pénètrent de plein pied dans un ensemble carcéral où tout leur quotidien va être scandé dorénavant par les règlements tatillons et invasifs de l'administration pénitentiaire. Leur trajectoire et leur existence au bagne sont en effet aménagées et organisées par tout un ensemble de textes dont l'application plus ou moins scrupuleuse est assurée par le personnel civil et militaire du pénitencier. Le travail, la santé, la nourriture, l'habillement, les loisirs, rien n'est laissé au hasard. Tout est encadré par des textes édictés par le département des colonies ou par le gouverneur local au fur et à mesure de l'évolution ou des besoins de la relégation au Maroni. Mais ce code méticuleux et tracassier est bien souvent malmené par une réalité locale qui contraint relégués et agents pénitentiaires à s'en affranchir. Bien que tout soit théoriquement prévu à la relégation, le manque de moyens et le désintérêt du département des colonies maintiennent tout au long de son histoire une organisation interne reposant sur une économie de « débrouille » et sur l'adaptation de chacun des acteurs à une existence marquée par la précarité et la mort. Les relégués tentent ainsi par tous les moyens de survivre au manque de nourriture et aux maladies qui les emportent régulièrement et les agents de l'administration pénitentiaire essaient de s'adapter du mieux qu'ils peuvent à cette situation. La plupart d'entre-eux, souvent soutiens de famille, cherchent le plus souvent à fuir la Guyane grâce aux congés métropolitains et ceux qui restent en poste sont alors en sous-effectif et parviennent difficilement à assurer le fonctionnement régulier du dépôt.

A. TERRITOIRE ET ACTEURS.

La relégation est un monde clôt et particulièrement hermétique. Le dépôt de Saint-Jean est effectivement installé sur une partie du territoire pénitentiaire du Maroni distinct de celui alloué pour les besoins de la transportation. Si les transportés sont relativement isolés du reste de la colonie depuis la concentration au Maroni en 1899 de la direction des services pénitentiaires, les relégués vivent quasiment aux marges de la colonie, dans un espace où ils n'ont pratiquement aucun contact avec la population libre. Le dépôt de Saint-Jean et ses camps annexes se situent en effet en deçà des limites attribuées à la transportation, sur un territoire compris entre la crique Balété et le saut Hermina. Cet isolement des relégués est aménagé par le département des colonies afin de les tenir à distance de la population civile de la colonie mais également de la population pénale

concentrée sur le territoire de la transportation, essentiellement à Saint-Laurent-du-Maroni. A son arrivée au Maroni, le relégué bascule donc brusquement dans une réalité nouvelle avec ses propres règles et ses propres acteurs. Dorénavant, son espace de vie se délimite à cet ensemble auquel il va falloir qu'il s'adapte et dont il va devoir connaître rapidement tous les rouages.

1. LE TERRITOIRE PÉNITENTIAIRE DU MARONI.

Le relégué qui pénètre en Guyane découvre un monde totalement différent de celui qu'il avait connu jusque là. Cette particularité tient à la fois à la géographie, au tissu économique et à la structuration politique de la colonie dans laquelle il est interné. Il lui faut en premier lieu supporter un climat local de type équatorial chaud et humide. La Guyane est en effet située sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud, sur le plateau des Guyane. Elle possède à l'est une frontière avec le Brésil le long du fleuve Oyapock et au sud par la chaîne des monts Tumuc-Humac. Elle possède également à l'ouest une frontière avec la Guyane Hollandaise ou Surinam, le long du fleuve Maroni. Se situant entre les 2ème et 6ème degrés de latitude nord et les 51ème et 54ème degrés de longitude nord, le climat guyanais est de type équatorial et humide. Il est marqué par une saison sèche qui s'étend du mois de juillet au mois de novembre et d'une saison humide qui débute au mois de novembre et qui s'achève au mois de juillet. Durant la saison humide, le taux d'humidité est particulièrement élevé et la pluviométrie peut atteindre 3 mètres à 3 mètres 50 sur la bande littorale et 4 mètres à 4 mètres 50 dans les forêts de l'intérieur. La température moyenne est de 26 degrés. La Guyane est également constituée d'un manteau forestier qui recouvre plus de 90 % de son territoire.

L'essentiel des sites urbains se situent sur les 350 km. d'une bande littorale qui ouvre la Guyane sur l'océan Atlantique⁶³⁴. La population guyanaise atteint moins de 30 000 habitants durant toute la période d'activité du bagne. Elle se répartit entre des Créoles, des fonctionnaires métropolitains, des militaires, des chercheurs d'or, des forçats et des populations indigènes composées d'Amérindiens et de Noir-Marrons⁶³⁵. Au moment où débute la relégation, le chef-lieu de la colonie est situé à Cayenne. Mais contrairement à l'idée reçue selon laquelle les forçats allaient « casser des cailloux à Cayenne », l'essentiel des installations du bagne se concentre à l'ouest de la colonie, sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Les implantations dans l'est guyanais sont de faible ampleur : Cayenne possède un bagne d'une importance limitée, Kourou est doté d'un centre agricole où des transportés s'occupent essentiellement à des travaux d'élevage et d'agriculture, les îles du Salut accueillent des transportés réputés dangereux sur l'île Royale, des transportés

634 J.-F.-L. Merlet, *L'Or et les forçats*, Éditions Baudinière, Paris, 1935, p. 84-87.

635 G. Bureau (capitaine), *La Guyane méconnue*, Fasquelle, Paris, 1936, p. 41.

condamnés à la réclusion sur l'île Saint-Joseph et des déportés politiques sur l'île du Diable.

De ce fait, la concentration du bagne au Maroni établit une exclusion des forçats qui sont ainsi physiquement séparés du reste de la colonie. Cet isolement est motivé par les plaintes formulées par la population locale résidant à Cayenne, essentiellement à travers la voix du Conseil général qui se plaint à plusieurs reprises de la promiscuité subie avec l'élément pénal⁶³⁶. Le ministre des colonies décide donc de transférer en 1899 la direction des services pénitentiaires à Saint-Laurent-du-Maroni et laisse à Cayenne un nombre limité de transportés pour assurer les différentes corvées d'entretien de la municipalité. Cette concentration explique pour partie l'échec de la colonisation de la Guyane par l'élément pénal. Les forçats sont effectivement concentrés dans l'espace le moins peuplé de la colonie et dans lequel ils sont tenus à leur libération de résider. Car le chef-lieu de la colonie, le plus attractif au niveau économique, leur est interdit. Ce manque de densité au niveau de la population locale explique l'échec des unions entre des forçats et des femmes issues de la population locale. Elle les empêche ainsi de faire souche et de s'intégrer à la population guyanaise. Cette raison d'un point de vue démographique, comme le souligne à juste titre Serge Mam-Lam-Fouck, explique en partie l'échec du projet initial du législateur, celui de faire des forçats des colons intégrés :

« Les bagnards ont vécu, en fait, en réprochés de la colonie alors que la Métropole avait postulé leur insertion dans la population coloniale. Pour des raisons de sécurité et de santé, on avait regroupé la majorité des bagnards dans la commune pénitentiaire de Saint-Laurent. L'agglomération de bagnards ainsi réalisée ne favorisa pas l'insertion sociale projetée⁶³⁷. »

Les relégués arrivent donc sur un territoire particulièrement cloisonné du reste de la colonie et sont contraints d'y demeurer. Tant qu'ils restent au bagne, ils sont traités en conséquence. Mais ceux qui tentent de s'en affranchir et qui bénéficient d'un placement en relégation individuelle, en concession ou qui sont relevés de la relégation connaissent une situation dramatique à leur libération. Car ils sont concurrencés sur place par la main-d'œuvre libre originaire du Brésil et des Guyane hollandaise et anglaise et par la main-d'œuvre pénale en cours de peine (relégués et transportés) que l'administration pénitentiaire loue à des particuliers ou à des services publics à des tarifs très inférieurs aux leurs. La plupart ne trouvent pas à s'employer et sombrent alors dans la misère. La quasi-majorité finissent ainsi par réintégrer le dépôt de la relégation et continuent à travailler pour un bagne qui lui-même profite en définitive bien peu au développement colonial.

636 V. Darquain, *Notice sur la Guyane Française. Récits vécus. Seize ans au Maroni*, Augustin Challamel, Paris, 1911, p. 44.

637 S. Mam-Lam-Fouck, *Histoire générale de la Guyane française : des débuts de la colonisation à la fin du XXe siècle : les grands problèmes guyanais*, Ibis Rouge, Matoury, 2002, p. 58.

L'essentiel de l'activité économique au Maroni est généré par les besoins de l'administration pénitentiaire pour l'entretien de ses propres services ainsi que par l'exploitation forestière (balata et bois de rose) et aurifère. Lorsque la relégation s'installe à Saint-Jean-du-Maroni en juin 1887, la Guyane connaît depuis le début de la décennie une intense activité économique reposant quasi-exclusivement sur l'exploitation de l'or. Au Maroni débute alors ce que Serge Mam-Lam-Fouck intitule le « cycle de l'or »⁶³⁸. C'est en 1873 que des orpailleurs débutent l'exploitation de l'or sur ce territoire. En 1880, le mouvement s'étend à la vallée de la Mana et de 1885 à 1901, des milliers de chercheurs d'or s'établissent sur des placers afin de récolter le précieux métal. L'administration pénitentiaire tente timidement d'y convertir des relégués. Mais une tentative avortée en 1917 dans le Haut-Maroni conduit à un abandon complet de toute exploitation aurifère par des relégués collectifs. Les autorités de Saint-Jean préfèrent dès lors les louer en assignation à des entreprises ou bien ces derniers se louent eux-mêmes sur des placers lorsqu'ils sont placés en relégation individuelle.

Après le Premier Conflit Mondial, la Guyane connaît une détérioration de sa situation économique qui ne cesse de s'accroître jusqu'en 1929. Les activités aurifères reculent dans un premier temps au profit de l'exploitation du bois de rose et de la gomme de balata. Mais à partir de 1927, les demandes dans ces matières s'effondrent et entraînent une crise économique au Maroni. Ainsi, les quelques activités absorbant les relégués individuels les plus volontaires déclinent et cette situation les empêche de s'y implanter durablement sinon en ouvrant de petits restaurants à Saint-Laurent ou en étant employés dans des emplois précaires et peu rémunérateurs.

L'échec de la colonisation pénale tient également à la structure de l'État colonial guyanais. Sur le territoire pénitentiaire du Maroni, l'administration pénitentiaire règne en maître à l'abri du contrôle du gouverneur et de la représentation politique guyanaise cantonnée dans le chef-lieu de la colonie. La Guyane se subdivise ainsi en deux entités relativement hétérogènes l'une à l'autre, en deux territoires où règnent sur chacun une logique et des acteurs aux préoccupations très éloignées.

2. LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COLONIE.

La Guyane est régie par un régime de décret-loi organisé par le *sénatus-consulte* du 3 mai 1854. Comme l'indique Gabriel Bureau, les lois de la République, même si elles portent la mention « applicables aux colonies », ne sont pas automatiquement applicables en Guyane. Elles ne le sont qu'en vertu d'un décret du ministre des colonies et après promulgation du gouverneur local⁶³⁹. Ce

638 S. Mam-Lam-Fouck, *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946)*, Ibis Rouge, Petit-Bourg, 1999, p. 241.

639 G. Bureau (Capitaine), *La Guyane méconnue*, op. cit., p. 42.

dernier réside à Cayenne et dispose de prérogatives très étendues. Les ordonnances du 21 août 1825 et du 27 août 1827 lui attribuent en effet un large pouvoir. Représentant du président de la République sur place, le gouverneur est le dépositaire de son autorité et est le chef de toute l'administration coloniale. Il peut déclarer ou lever l'état de siège et promulgue les lois et les décrets. Sur un plan purement administratif, le gouverneur a la « haute surveillance⁶⁴⁰ » sur tous les magistrats et a sous son autorité tous les fonctionnaires et agents du gouvernement. Ses actes sont placés sous le contrôle du ministre des colonies et son action est vérifiée périodiquement grâce aux missions ponctuelles effectuées par des inspecteurs des colonies. Pour l'éclairer, le gouverneur dispose d'un conseil privé formé du directeur de l'intérieur, du directeur de l'administration pénitentiaire, du chef du service judiciaire et de deux notables locaux. Sa consultation peut être obligatoire ou facultative selon les cas. L'administration coloniale sous les ordres du gouverneur, en plus du directeur de l'administration pénitentiaire, se décompose en un directeur de l'intérieur, un chef du service judiciaire, un chef du service administratif et un inspecteur des services administratifs et financiers des colonies⁶⁴¹.

La Guyane possède également une instance représentative locale. Un premier arrêté pris le 31 août 1870 crée une chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie en Guyane. Formé de notables, cet organe se contente de donner son avis sur les intérêts de la colonie. Par la suite, le 25 octobre 1879, la Guyane obtient la possibilité d'élire un député siégeant à l'Assemblée nationale. Dans l'intervalle, un décret du 23 décembre 1878 instaure un Conseil général en Guyane sur le modèle des conseils généraux métropolitains. Il comprend trente-six membres élus pour six ans. Le pouvoir du Conseil porte essentiellement sur des questions d'ordre foncier, d'aménagement du territoire, sur le budget de la colonie et sur son régime douanier⁶⁴². Mais son pouvoir se limite dans la plupart des autres matières (notamment en ce qui concerne l'administration pénitentiaire) à des avis ou à des décisions qui ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur et donc du ministre des colonies.

Le bagne et sa main-d'œuvre représente une denrée convoitée par le Conseil général de la colonie et par le gouverneur. Ces derniers emploient des forçats à leur service mais leur coût est l'objet de vives controverses. Le Conseil général se plaint ainsi régulièrement du manque de main-d'œuvre pénale mis à sa disposition et des tarifs de cession du personnel pénal pratiqués par l'administration pénitentiaire. Composé d'agriculteurs et d'industriels locaux, ces derniers louent à l'administration pénitentiaire des forçats en cours de peine. Il s'agit du régime de l'assignation

640 P. Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale*, L. Larose, Paris, 1895, p. 119.

641 L. Henrique (sous la dir. de), *Les colonies françaises : notices illustrées. Publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies. La Guyane*, Maison Quentin, Paris, 1889, T. VII, p. 54.

642 P. Pluchon (sous la dir. de), *Histoire des Antilles et de la Guyane*, Privat, Toulouse, 1982, p. 416.

individuelle mis en place par le décret du 15 septembre 1891. Les transportés peuvent être assignés auprès de particuliers, de municipalités et de services locaux de la colonie. Dans le cas des particuliers, chaque assigné coûte 1,50 franc quotidien. En plus de cette somme, les employeurs doivent s'acquitter d'une caution de 25 francs par homme et doivent assurer les frais d'indemnité de traitement du surveillant militaire mis à leur disposition pour encadrer les assignés. Le régime de l'engagement de travail des relégués collectifs date lui du 3 février 1900. Seuls les relégués collectifs ayant observé une bonne conduite et une assiduité au travail pendant six mois peuvent en bénéficier. « L'engagiste » doit payer 2,50 francs par jour (0,50 franc pour l'État et 1 franc versé au pécule de réserve du relégué et 1 franc à son pécule disponible) et doit également verser un cautionnement de 50 francs par relégué. Du fait des plaintes répétées du Conseil général et des principaux employeurs de main-d'œuvre pénale, le ministre des colonies décide d'abaisser en 1898 à 0,75 franc le tarif quotidien acquitté pour l'emploi des assignés et de supprimer la charge des frais d'indemnité du surveillant. Mais le Conseil ne cesse par la suite de réclamer à nouveau la baisse des tarifs de cession. De 1911 à 1914, le Conseil général réclame quatre années de suite l'abaissement du taux de la main-d'œuvre pénale à 0,50 franc par jour. Mais ces vœux sont à chaque fois repoussés par le ministre des colonies car la différence doit être supportée par son budget. Le ministre estime en mai 1914 qu'un abaissement du coût de la main-d'œuvre pénale à 0,50 franc par homme et par jour entraînerait une dépense équivalente à la charge de son budget de 90 000 à 100 000 francs⁶⁴³. De son côté, le gouverneur, par le biais d'un vœu émis par le Conseil général, réclame en décembre 1931 la mise à disposition à titre gratuit de la main-d'œuvre pénale auprès du service des travaux publics de la colonie pour l'exécution de tous les grands travaux d'utilité coloniale. Le ministre des colonies refuse également cette proposition car la journée d'entretien d'un condamné s'élève en moyenne à plus de 12 francs par jour pour son budget. Le tarif de redevance consenti à la colonie pour la cession de forçats affectés aux travaux d'utilité publique s'élève à 3,75 francs quotidiens. La charge totale imputable au budget de l'État et qui agit ainsi comme une subvention indirecte consentie à sa colonie s'élève au minimum à 8,45 francs par jour et par condamné. Le ministre des colonies n'entend donc pas augmenter la charge supportée par le budget de l'État⁶⁴⁴. De plus, en dehors de son simple coût, la mise à disposition et le nombre des forçats concédés, qui attisent tant l'intérêt du gouverneur et du Conseil général de la colonie, dépendent quasi-exclusivement d'une autre entité qui réside pour sa part à Saint-Laurent-du-Maroni.

643 Le ministre des colonies au gouverneur, le 7 mai 1914, ADG 1 M 392. DM. 1914.

644 Le ministre des colonies au gouverneur, le 13 février 1932, ADG 1 M 457. DM. 1932.

3. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Les attributions du directeur de l'administration pénitentiaire sont arrêtées par un décret du 16 février 1878. Nommé tout comme le gouverneur par décret du président de la République, le directeur dirige « sous les ordres du gouverneur » les services de l'administration pénitentiaire en Guyane. Mais cette dépendance n'est qu'apparente et dans les faits le directeur de l'administration pénitentiaire bénéficie d'une large autonomie vis-à-vis du gouverneur. Cette autonomie relève tout d'abord d'un facteur géographique. Aucune route ne relie Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni. Il faut de plus vingt-quatre heures de navigation pour rejoindre les deux points de la colonie et les courriers mettent en moyenne huit à dix jours pour arriver à destination. Le gouverneur n'a donc pas les moyens de connaître assez précisément la situation de l'administration pénitentiaire ni ne peut vérifier efficacement son action. Seul le directeur de l'administration pénitentiaire a une connaissance suffisamment précise de ses services et de la situation exacte de sa vaste administration et peut ainsi y prendre toutes les décisions adéquates. D'ailleurs, le ministre des colonies décide en 1882 de faire du directeur de l'administration pénitentiaire le principal ordonnateur de son budget. Jusqu'à cette date, le gouverneur était l'ordonnateur principal du budget de la colonie et c'était donc à ce dernier que revenait également la charge de préparer le budget de l'administration pénitentiaire. Mais le directeur de l'administration pénitentiaire étant le mieux à même pour estimer les besoins de ses propres services, ces pouvoirs lui sont donc transférés. Le directeur de l'administration pénitentiaire devient ainsi l'ordonnateur secondaire de la colonie en arrêtant le budget de sa propre administration et cette mesure renforce encore un peu plus son indépendance vis-à-vis du gouverneur.

Membre du conseil privé, le directeur de l'administration pénitentiaire prend immédiatement rang après le chef du service judiciaire de la colonie. Ses pouvoirs sont très étendus. Il prépare et présente au gouverneur les projets de règlement concernant son administration, il organise le travail des condamnés, leur mise en concession et prend les mesures propres au maintien de la discipline sur les pénitenciers. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, a la haute main sur tout le personnel placé sous ses ordres et dirige tous les services des pénitenciers et des bureaux. Il contresigne enfin les arrêtés, les décisions et les ordres du gouverneur concernant son administration.

Sous les ordres du directeur est placé un sous-directeur nommé par le ministre des colonies. Ce sous-directeur est chargé de la surveillance et du service général de l'administration pénitentiaire et est appelé à seconder ou à remplacer le directeur de l'administration pénitentiaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. L'administration pénitentiaire au Maroni se subdivise en trois

bureaux : le bureau du secrétariat et des finances, le bureau du personnel des surveillants militaires et de la population pénale et le bureau du matériel, des vivres et des hôpitaux. Ces bureaux ainsi que la gestion des magasins de vivres et du matériel et des hôpitaux au sein des pénitenciers sont dirigés par des commis qui ont le statut de fonctionnaires civils. L'organigramme de l'administration pénitentiaire se décompose ainsi :

1. Le directeur.
2. Le sous-directeur.
3. Le personnel des bureaux, de la caisse de la transportation et des services administratifs sur les pénitenciers; les commandants supérieurs et les commandants de pénitencier.
4. Les surveillants militaires.
5. Le personnel de police⁶⁴⁵.

Le personnel civil de l'administration pénitentiaire est composé outre du directeur et du sous-directeur, de sept chefs de bureau, de dix sous-chefs de bureau, de dix-huit commis principaux rédacteurs, de huit commis principaux ordinaires, de vingt-sept commis et d'un interprète.

En plus de disposer de cette administration sous ses ordres, le directeur dispose également d'un territoire sur lequel il demeure souverain. Le territoire pénitentiaire du Maroni délimité et remanié plusieurs fois par décrets est exclusivement réservé pour les besoins de la transportation, c'est-à-dire pour l'exécution de la peine des travaux forcés. En parallèle, le décret du 16 mars 1880 porte création de la commune pénitentiaire du Maroni. Cette commune a pour étendue les limites fixées par le décret du 30 mai 1860 qui délimite l'espace accordé au territoire pénitentiaire du Maroni. Elle est administrée par une commission municipale composée du commandant supérieur du Maroni qui la préside, d'un officier d'administration, du juge de paix et de quatre membres nommés par le gouverneur et recrutés parmi les officiers et les fonctionnaires des différents corps détachés sur l'établissement du Maroni. Le président de la commission est également le maire de la commune et est chargé sous la haute autorité du directeur de l'administration pénitentiaire de sa gestion et énumère les dépenses obligatoires et les recettes de son budget. Au strict point de vue domanial et immobilier, Saint-Laurent-du-Maroni n'est donc pas une simple commune mais une « commune pénitentiaire⁶⁴⁶ » orientée exclusivement à l'usage des objectifs fixés par la loi du 30 mai 1854. Par extension, le territoire pénitentiaire du Maroni, qui comprend également le territoire de la relégation, est réservé en priorité aux besoins du bagne et de ses pensionnaires.

La loi sur la relégation et celle sur la transportation comprennent chacune un volet répressif et un volet colonial. Le territoire pénitentiaire est donc dans un premier temps consacré à

645 Ministère des colonies, Administration pénitentiaire coloniale, *Guide pratique*, Melun, Imprimerie administrative, 1911, p. 45.

646 Le ministre des colonies au gouverneur, le 20 janvier 1914, ADG 1 M 391. DM. 1913.

l'exécution de la peine des travaux forcés et de la peine accessoire de la relégation qui s'effectuent toutes deux dans les deux principaux pénitenciers et dans différents camps annexes situés au Maroni. Ce territoire est dans un second temps réservé à l'octroi de concessions aux transportés en cours de peine, aux libérés, aux relégués collectifs, aux relégués individuels et aux relevés de la relégation. Ce territoire est donc la propriété exclusive de l'État et s'apparente sur toute son étendue à un vaste pénitencier dont toute l'action repose sur l'objectif de colonisation pénale fixé par le législateur métropolitain. Dans cette configuration, l'installation de commerçants, d'industriels ou d'agriculteurs d'origine libre est une tolérance accordée par l'administration pénitentiaire. Certains sont ainsi autorisés à s'installer sur le territoire pénitentiaire du Maroni et à obtenir la concession de parcelles de terrain qui ne peuvent pas dépasser cinq cents hectares et à la condition toute théorique que leur activité n'entre pas directement en concurrence avec celle des condamnés.

L'autonomie du directeur de l'administration pénitentiaire est renforcée de plus par la structure de l'État colonial local. Les gouverneurs qui se succèdent dans la colonie connaissent une rotation importante et de 1852 à 1944 pas moins de soixante gouverneurs différents dirigent la Guyane, ce qui leur permet en moyenne deux ans de présence dans la colonie. La rotation rapide des gouverneurs au sein de l'administration coloniale permet de fixer une limite à leur pouvoir dans les colonies⁶⁴⁷. Le directeur de l'administration pénitentiaire connaît des rotations moins importantes et même lorsqu'il connaît un important *turn-over*, son successeur est désigné parmi des fonctionnaires déjà en poste au sein de l'administration pénitentiaire en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, les gouverneurs, contrairement aux directeurs de l'administration pénitentiaire, ne sont pas forcément familiarisés avec le mode de fonctionnement du bagne en arrivant en Guyane et disposent rarement du temps suffisant pour mener à bien des travaux d'envergure nécessaires au développement de la colonie en concertation avec les autorités pénitentiaires de Saint-Laurent. La plupart des gouverneurs préfèrent ainsi le plus souvent déléguer au directeur de l'administration pénitentiaire le soin de mettre en valeur le territoire pénitentiaire maintenant de la sorte une sorte de *statu quo* sur place entre les deux entités administratives. Car à chaque fois qu'un gouverneur tente de s'attaquer à l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, il est constamment désavoué par son ministère de tutelle.

De 1924 à 1938, de nombreux projets de gouverneurs locaux tentent de faire passer le service pénitentiaire de la colonie directement sous leurs ordres. Mais la direction de l'inspection du ministère des colonies s'oppose systématiquement à ce transfert. Elle voit en effet dans chacune de ces tentatives l'empreinte des commerçants et des agriculteurs de la Guyane qui, réunis au sein du

647 E. Sibeud, « L'administration coloniale », dans V. Duclerc, C. Prochasson (sous la dir. de), *Dictionnaire critique de la République*, op. cit., p. 625.

Conseil général, souhaitent voir le bagne et sa main-d'œuvre basculer sous leur souveraineté. Dès 1884, soit trois ans avant l'arrivée de la relégation au Maroni, des conseillers généraux, des commerçants et des agriculteurs de Guyane proposent de faire passer le service de la transportation et son budget au service local de la colonie⁶⁴⁸. Ces vœux et ces pétition sont systématiquement rejetés par le ministère des colonies qui y voit à chaque fois la volonté d'intérêts privés locaux de s'accaparer un service public de la colonie. Dans l'esprit des inspecteurs des colonies qui commentent ces vœux à différentes époques, la mission de développement colonial impartie à l'administration pénitentiaire repose sur des travaux d'utilité publique destinés à profiter à l'ensemble de la colonie. L'usage exclusif de cet organe public de colonisation par des particuliers risque donc de le détourner au profit d'intérêts strictement privés. Et il est hors de question pour les inspecteurs et pour les ministres des colonies que l'argent des contribuables métropolitains servent les intérêts de citoyens regardés d'abord et avant tout comme des « coloniaux ». Par la suite, tous les projets de réforme de l'administration pénitentiaire proposés par des gouverneurs locaux afin d'abolir l'indépendance de fait de son directeur vont se heurter à cet écueil initial :

« Il faut donc réfléchir que les demandes de l'Administration locale, qui s'inspirent des désirs du Conseil général, ont pour but final d'obtenir que les ressources du budget pénitentiaire et la main d'œuvre pénale soient distribuées largement à des personnes dont les mœurs et les tendances ne sont pas identiques à celles qui caractérisent la civilisation européenne. Dans leurs mains, ces moyens d'action seront employés, comme il est naturel et sauf de rares exceptions, à leur éviter un effort ou à leur assurer un profit, mais non pas et en même temps coloniser, dans le sens où l'entend l'Européen, c'est-à-dire à conquérir systématiquement le pays sur la nature⁶⁴⁹. »

Le directeur de l'administration pénitentiaire demeure donc indépendant sur son territoire. Aucune des tentatives de réforme de son administration visant à la replacer sous la dépendance légale de son autorité de tutelle, le gouverneur de la colonie, n'aboutit. Il faut attendre une énième réforme impulsée en 1938 par le ministère des colonies pour voir enfin l'administration pénitentiaire se transformer en services pénitentiaires coloniaux et basculer sous la dépendance directe du gouverneur. Mais cette réforme arrive trop tard car elle fait suite à la décision prise à la même date par le gouvernement d'abolir le bagne par extinction. Cette situation nous conduit à parler de « double colonisation » de la Guyane. L'État colonial voit en effet son exécutif subdivisé en deux parties : le gouverneur d'un côté et le directeur de l'administration pénitentiaire de l'autre. Sur une même colonie coexiste un système dual constitué d'un pouvoir civil et d'une administration

648 Pétitions de conseillers généraux et d'habitants de la Guyane au ministre des colonies, le 9 janvier 1884, ADG IX 9.

649 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué au ministre des colonies, le 3 février 1918, ANOM H 1863.

de type militaire. Cette situation est relayée dans les faits par la séparation de la colonie en deux territoires distincts : la colonie elle-même et le territoire pénitentiaire du Maroni. Ces structures déterminent dans une large mesure les représentations et les actions des différents acteurs en charge de son développement. Le directeur de l'administration pénitentiaire cherche d'abord et avant tout à gérer l'établissement dont il a la charge tandis que le gouverneur cherche à développer et à administrer du mieux qu'il peut la colonie placée sous son autorité.

Ces facteurs propres au cas guyanais accroissent les déséquilibres structurels qui caractérisent l'organisation de l'État au sein des colonies. Comme le souligne Emmanuelle Saada, l'État colonial est marqué par un trait essentiel qui tient à l'éloignement de la métropole et donc du contrôle du ministère des colonies⁶⁵⁰. De plus, la direction du ministère des colonies est particulièrement instable du fait des changements fréquents des ministres à sa tête et son administration centrale est faible⁶⁵¹. Les inspecteurs des colonies, seuls à même de pouvoir renseigner correctement les ministres des colonies, ne sont pas assez nombreux et ne peuvent visiter aussi souvent qu'il le faudrait les installations du bagne. Couplés à la précarité du pouvoir civil due à la valse des gouverneurs et à la concentration au Maroni du territoire du bagne, tous ces facteurs octroient une large autonomie à son directeur. Cette situation conditionne étroitement le développement de la colonie à la personnalité et aux relations qu'entretient le directeur de l'administration pénitentiaire avec les autres instances sur place. Un fragile équilibre des pouvoirs maintient une cohabitation qui fait coexister deux univers aux logiques et aux priorités très éloignées :

« La Guyane, pays sans population, pays sans industrie, sans commerce et sans agriculture, a deux capitales. Ce monstre inerte est bicéphale, et de plus, il a deux cornacs qui le frappent chacun sur une tête pour le faire avancer. Le gouverneur à Cayenne, crie : « Hue ! » Le directeur, à Saint-Laurent, répond : « Dia ! » Voilà cinquante ans que dure ce petit jeu. Et depuis cinquante ans la bête n'avance pas⁶⁵². »

4. LES SURVEILLANTS MILITAIRES.

Lorsque l'on aborde l'analyse du rôle des surveillants militaires au bagne, il faut en premier lieu retenir que ces hommes en charge d'encadrer et au besoin de punir les relégués sont des agents

650 E. Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français ; années 1890-années 1950)*, op. cit., p. 226-228. Dépendant jusqu'en 1889 du ministère de la marine, le ministère des colonies n'apparaît officiellement qu'en 1894.

651 W. B. Cohen, *Empereurs sans sceptre*, Berger-Levrault, Paris, 1973, p. 89-90.

652 G. Le Fèvre, *Bagnards et chercheurs d'or*, Ferenczi, Paris, 1925, p. 98.

employés et rémunérés par l'administration pénitentiaire. Si le bagne se présente pour les relégués comme un lieu punitif, il se présente à l'inverse pour les surveillants comme un lieu de travail qu'ils associent à une carrière et dont ils peuvent retirer de nombreux avantages. Leur ascension sociale nécessite donc leur adaptation aux règlements auxquels les soumet leur hiérarchie et un double problème se pose alors à eux. Ces derniers sont en effet tenus de diriger au quotidien « leurs corvées » de relégués ce qui les conduit à connaître et à fréquenter quotidiennement la plupart d'entre eux. Ils doivent néanmoins maintenir une distance suffisante avec l'élément pénal pour pouvoir s'acquitter correctement de leur tâche. Mais leur rôle et les différentes situations de proximité qu'ils rencontrent au sein du dépôt les conduisent fréquemment à engager des rapports d'intimité ou de confiance avec des relégués. Ces rapprochements, comme nous l'avons vu à Saint-Martin-de-Ré, sont particulièrement redoutés par l'administration pénitentiaire. Outre qu'ils amoindrissent la vigilance ou la sévérité des surveillants, ils peuvent également donner lieu à l'organisation de trafics ou à une tolérance dans l'administration de la discipline du bagne. L'attitude des surveillants est ainsi étroitement conditionnée aux rapports qu'ils entretiennent avec les relégués et à leur situation économique et sociale au dépôt. Ces derniers ont souvent des familles à charge qu'ils doivent entretenir avec des soldes insuffisantes et souffrent de l'éloignement de la métropole et des maladies ou des épidémies qui s'abattent régulièrement à la relégation. Les problèmes domestiques qu'ils subissent entrent ainsi très souvent en ligne de compte dans les rapports qu'ils entretiennent avec les relégués. Ce facteur, associé à un recrutement peu regardant et à des pouvoirs très étendus, détermine l'attitude plus ou moins violente ou plus ou moins conciliante qu'ils peuvent adopter vis-à-vis des relégués. De leur côté, ces derniers, en se montrant « forte tête » ou en se montrant « coopérant », ont également une part prépondérante dans la relation qu'ils sont susceptibles d'entretenir avec leurs surveillants qui les étiquettent rapidement.

L'organisation du corps des surveillants militaires des établissements pénitentiaires est fixée par le décret du 20 novembre 1867. Les surveillants militaires sont recrutés parmi le corps des sous-officiers de l'armée et à défaut parmi les militaires et les marins ayant au moins trois années de service. Les articles 2 et 3 du décret du 10 septembre 1918 imposent tout simplement à ces hommes de savoir lire et écrire correctement. Les surveillants militaires ne reçoivent donc aucune formation particulière. Il leur suffit de signer leur engagement et ils sont tels quels envoyés en service sur les pénitenciers guyanais. Mais le niveau de recrutement des surveillants militaires ne cesse de se détériorer au fil du temps. Dès l'origine de la relégation, cette situation est régulièrement dénoncée et les différentes inspections du corps des surveillants militaires ne cessent de le signaler. Ayant des difficultés à recruter des surveillants en nombre suffisant, le ministère des colonies se montre effectivement peu exigeant quant à leur recrutement :

« Beaucoup de surveillants savent tout juste signer et à un moment donné l'administration se trouvera certainement embarrassée pour trouver des surveillants chefs capables de remplir les fonctions qui leur sont dévolues. Tout a été dit ces dernières années sur le recrutement actuel dont on a fait ressortir tous les mauvais côtés. C'est à lui qu'est dû l'abaissement du niveau intellectuel et moral du corps des surveillants qui a été et devrait être réellement un corps d'élite⁶⁵³. »

Cette situation ne cesse par la suite de se détériorer. Avant 1906, les surveillants sont majoritairement recrutés au sein du corps des sous-officiers de l'armée. Passé cette date, ce sont majoritairement de simples soldats qui sont engagés :

Surveillants militaires	Sous-officiers	Caporaux	Soldats
Recrutés avant le 31 décembre 1906	85	46	9
Recrutés après 1906 jusqu'en 1919	27	39	200

Source : Rapport sur l'administration pénitentiaire, le 1er juin 1919, ANOM H 2072.

Cette sous-qualification pose problème car en plus de leur fonction de surveillants, ces hommes sont également nantis de la qualité d'officiers de police judiciaire en vertu du décret du 2 septembre 1889. Ce qui les conduit à devoir régulièrement rédiger des rapports. Or certains sont parfaitement incapables de rédiger quoi que ce soit. En 1933, le commandant supérieur de la relégation se plaint par exemple que sur les cinquante surveillants militaires présents au dépôt de Saint-Jean et sur ses camps annexes, seuls une douzaine possèdent « le degré de culture primaire et la capacité intellectuelle indispensable pour assurer un service comportant tenue d'écritures⁶⁵⁴. »

Ainsi, les commandants supérieurs qui se succèdent à la relégation se plaignent régulièrement du manque de préparation du corps des surveillants militaires mis à leur disposition et réclament des modifications quant à leur recrutement. Mais le ministère des colonies leur oppose systématiquement une fin de non recevoir. Le 1er juin 1919, suite aux conclusions du rapport de l'inspecteur des colonies Bérrué, le gouverneur de la Guyane établit un rapport sur les modifications à apporter à l'organisation de l'administration pénitentiaire augmenté le 28 juillet suivant par les conclusions du chef des services pénitentiaires du ministère des colonies. Afin de relever le niveau des agents de l'administration pénitentiaire, le rapport suggère de ne recruter les surveillants militaires qu'au sein du corps des sous-officiers ou à la suite d'un examen. La direction du contrôle

653 Corps des surveillants militaires, Inspection générale de 1887, Rapport d'ensemble, ANOM H 1215.

654 Dépôt de la Relégation, Rapport annuel du 1er janvier au 31 décembre 1933, ANOM H 5143.

du ministère des colonies, en charge du personnel de l'administration pénitentiaire, s'oppose catégoriquement à cette innovation, même si le chef de cette direction concède :

« Il est hors de conteste que la tenue, la discipline et l'instruction du Corps des surveillants militaires, laissent, actuellement, beaucoup à désirer dans son ensemble⁶⁵⁵. »

L'agent reporte la faute sur les fonctionnaires civils en charge de l'administration pénitentiaire en Guyane qui ne savent pas diriger les surveillants militaires placés sous leurs ordres. Il est anormal selon lui que les agents civils n'organisent aucune instruction ni aucune formation sur place pour les nouveaux surveillants. Il faudrait donc, en plus d'assurer l'administration et la gestion du dépôt sous sa responsabilité, que le commandant supérieur de la relégation s'occupe également de la formation des surveillants militaires sous ses ordres. Cette réponse, aussi incongrue qu'elle puisse paraître, est surtout motivée par l'impossibilité pour le chef de contrôle de l'armée de réformer le mode de recrutement des surveillants militaires et d'y engager les frais nécessaires.

De leur côté, le gouverneur ou le directeur de l'administration pénitentiaire réclament régulièrement un relèvement du niveau général du corps des surveillants militaires. Ils proposent ainsi en 1919 de ne les recruter qu'au sein du corps des sous-officiers de l'armée. Mais le département des colonies s'oppose également à cette réforme car elle impose en parallèle un relèvement de leurs salaires. Les salaires des surveillants militaires sont en effet particulièrement bas. En 1931, un surveillant de 1ère classe gagne 1 000 francs mensuels et un surveillant de 3ème classe gagne tout juste 847 francs. Ces salaires bas couplés à la rigueur du climat guyanais ne sont guère faits pour inciter les meilleurs éléments du corps des sous-officiers de l'armée à franchir le pas.

Il arrive ainsi régulièrement que l'administration pénitentiaire recrute de mauvais éléments et qu'elle soit ensuite obligée de les punir ou de très vite s'en débarrasser. En se référant à l'inspection générale des surveillants militaires effectuée en 1893, les principaux motifs de punitions pris contre les surveillants ont pour la plupart trait à des problèmes d'alcool ou de moralité (en particulier vis-à-vis de leurs épouses). Par exemple, le surveillant Henry Descure est noté par le gouverneur comme un « piètre serviteur ». Quant au directeur de l'administration pénitentiaire, il ajoute :

« Mauvais serviteur. Tout récemment j'ai dû le punir de 15 jours de prison pour avoir publiquement calomnié la femme d'un de ses collègues. Il est indiscipliné et peu intelligent⁶⁵⁶. »

655 Note pour le Contrôleur Général de l'Armée, Chef du Cabinet du Ministre, le 23 août 1919, ANOM H 2072.

656 État nominatif des surveillants militaires du détachement de la Guyane qui ont été l'objet de notes défavorables à l'inspection générale de 1893, ANOM H 1246.

Le sous-secrétaire d'État aux colonies lui inflige ainsi un mois de suspension et suggère de le traduire en commission d'enquête à la première faute. Le surveillant Pierre Dausset est noté « comme un ivrogne qu'il faut licencier le plus tôt possible. » Le surveillant Eugène Collomb est également licencié car c'est « un ivrogne. Marié à une femme qui se livre à la prostitution la plus éhontée. Ce triste ménage porte le scandale partout où il passe. A licencier dès qu'il a fini son engagement. ». Le surveillant Félicien Vivier « tolère, s'il n'encourage la débauche de sa femme. Détestable serviteur à tous les points de vue. Le chasser du corps le plus tôt possible. » Le surveillant Lardeyret est d'une moralité « détestable. Passe pour un mari complaisant. Sa femme est une véritable prostituée dont la présence est une honte pour les autres femmes de surveillants. A chasser dès qu'il aura terminé sa période d'engagement. »

Le manque de formation du corps des surveillants militaires a également des répercussions assez importantes au sein des pénitenciers, notamment si l'on tient compte de leur mission spéciale affectée à la relégation. En plus de leurs attributions classiques de surveillance, ils sont effectivement chargés d'encadrer les relégués dans leur travail et doivent diriger les différents ateliers du dépôt de Saint-Jean. La direction de chaque service de la relégation (travaux, intérieur, cultures et ambulance) est confiée à un surveillant militaire et certains parviennent parfaitement à remplir leur mission mais d'autres s'en acquittent de manière catastrophique. D'autre part, leur nombre est constamment en sous-effectif. Le décret du 20 novembre 1867 prévoit que l'effectif des surveillants militaires présents au dépôt doit équivaloir à 4 % de l'effectif total des condamnés. Ce chiffre est jugé absolument insuffisant par les autorités de Saint-Laurent et l'inspecteur des colonies Ferlande préconise en 1901 de l'élever à 6 %⁶⁵⁷. Mais dans la réalité, ce chiffre oscille constamment à 2 % tout au long de l'activité de la relégation. Ce manque d'effectif des surveillants militaires entraîne un surcroît de travail pour ceux présents et désorganise le dépôt. Les ateliers et les différents services, en particulier celui des travaux dans les premiers temps d'installation de la relégation au Maroni, sont ainsi désorganisés et fonctionnent de manière chaotique. Les relégués profitent également de cette absence de surveillants pour multiplier les évasions.

Le décret du 24 mars 1887 précise d'autre part dans son article 1 qu'une section spéciale du corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies doit être chargée du service de police et de sûreté des lieux affectés à la relégation des récidivistes. L'article 2 précise même que les surveillants de cette section spéciale doivent posséder un uniforme et des signes différents des autres surveillants employés par l'administration pénitentiaire. Dans les faits, non seulement les surveillants en poste à la relégation ne possèdent aucun uniforme distinctif mais ces derniers sont fréquemment mutés des différents pénitenciers de la transportation vers ceux de la relégation et

657 Rapport de l'inspecteur Ferlande sur le pénitencier de Saint-Jean, le 26 mars 1901, ANOM H 1854.

vice-versa. Il en est de même pour le personnel civil qui peut se voir affecter à la transportation puis être muté à la relégation. Ainsi, les surveillants et le personnel de commandement chargés de la relégation importent les pratiques en cours sur les différents pénitenciers de la transportation et font peu de distinction entre le régime des transportés et celui des relégués.

La solde d'un surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux est de 26 000 francs annuels (soit 2 166 francs mensuels⁶⁵⁸), celle d'un surveillant-chef de 1ère classe est de 15 200 francs annuels (soit 1 266 francs mensuels), celle d'un surveillant de 1ère classe est de 12 012 francs annuels (soit 1 001 francs mensuels) et celle d'un surveillant de troisième classe est de 10 174 francs (soit 848 francs mensuels). L'effectif des surveillants de la relégation est essentiellement constitué de surveillants de 1ère, de 2ème et de 3ème classe, c'est-à-dire des classes les bien moins rémunérées du corps de surveillance. Pour pallier à leurs difficultés financières ou par pur opportunisme, certains surveillants s'adonnent à différents trafics avec des relégués. Cette pratique s'étend du simple pourboire pour un service rendu à la fourniture d'alcool ou d'argent. La majorité des relégués, malgré les textes qui le leur interdisent, possèdent de l'argent sur eux et en règle générale, seul le personnel administratif en poste à la relégation possède de l'argent. Les surveillants achètent ainsi de la « camelote » aux relégués ou bien passent commande de biens (chaussures, meubles, gibier, etc.) aux relégués en activité dans les différents ateliers du dépôt. Une autre pratique assez courante à la relégation consiste également à la réception par un surveillant de courrier clandestin à destination d'un relégué. Ce dernier demande à un surveillant de réceptionner à son nom et adresse une lettre contenant de l'argent expédié par sa famille depuis la métropole. Cette pratique permet ainsi au surveillant d'empocher une confortable commission. Le relégué Perrin (6 525) témoigne de ces échanges entre le personnel administratif et des relégués :

« Monsieur le Gouverneur,

A la commission disciplinaire dernière, Monsieur le Commandant Jarry a puni de huit jours de cellule un relégué pour avoir auprès de lui 6 litres de vin, or ces 6 litres de vin provenaient justement du personnel. Le relégué en question est chasseur ou trappeur, si vous aimez mieux; il vend du gibier aux administrateurs qui le paient de préférence en vin. Voici pourquoi : le vin coûtant bon marché à la Cambuse, les administrateurs paient en vin les achats qu'ils font aux relégués parce qu'ils le revendent un franc le litre. Par exemple : un administrateur a besoin d'une paire de souliers, il s'entend avec un cordonnier qui, obligé de le pourvoir de cuir vole et, l'administration ne l'ignore pas, lui vend sa chaussure pour du vin. Le prix débattu est de 3 francs, mettons, l'administrateur

658 Rapport fait par M. Lebegue, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le docteur Sainz, médecin lieutenant colonel des troupes coloniales hors cadres, directeur des services pénitentiaires coloniaux à Saint-Laurent-du-Maroni, à la date du 1er mai 1946 et explications fournies par cet officier supérieur sur le résultat de sa vérification, ANOM H 1877.

donne 3 litres de vin qui lui reviennent à lui à 1 francs 27 environ. Une heure après on envoie fouiller sa malle et si on retrouve le vin, on pousse l'homme dedans pour une quinzaine de jours. Quelle canaille ces relégués !

Le commandant Jarry paie paraît-il avec de l'argent comptant. Ceci est contraire à la loi, le relégué ne devant avoir aucun argent, mais tout le monde sait que la matière première provient de vol et on achète parce que c'est bon marché ! [...] pantalons, chemises, blouses, etc. on trouve tout à vendre chez le personnel lui-même. Ah ! si je pouvais causer, je vous en apprendrais de belle, mais la preuve ne peut être faite; on ne nous entend jamais et le tribunal est là qui vous attend [...]»⁶⁵⁹.

Cette situation est parfaitement connue des autorités tant coloniales que métropolitaines. En 1927, le nouveau gouverneur de la Guyane Adrien Juvanon décide d'y mettre un terme. Mais aucun gouverneur ne peut venir à bout de la « débrouille » :

« Il est indéniable que le système de « la débrouille » a été largement pratiqué dans les Établissements Pénitentiaires de la Guyane, par le personnel comme par l'élément pénal, voire par certains habitants de la Guyane qui en profitaient. Ce système n'a point complètement disparu, mais il faudra bien qu'un jour prochain il ne soit qu'un souvenir; c'est la tâche que j'ai entreprise avec ténacité et fermeté et que directement j'achèverai si mon séjour en Guyane me le permet⁶⁶⁰. »

La « débrouille » permet aux surveillants et aux relégués qui la pratiquent d'améliorer leur quotidien au dépôt. Nous allons voir tout au long de ce travail de nombreux cas de « débrouille » pratiqués à différentes époques entre le personnel administratif et des relégués. Cette situation est de plus grandement facilitée par la proximité qui existe à la relégation entre l'élément pénal et l'élément administratif. Mais cette proximité et la cohabitation des relégués avec les surveillants et leurs familles au sein du dépôt ou sur les camps annexes peuvent entraîner des situations de promiscuité et certains relégués peuvent ensuite profiter de l'intimité des couples pour lesquels ils sont employés. Le cas le plus intéressant est celui des « garçons de famille » dénommés par la suite par le nom plus sobre d'hommes d'équipe. Ces « garçons de famille » sont mis à la disposition directe du personnel de la relégation et servent de domestique et de garde d'enfants. Là, ils assistent à l'intimité du couple dont ils peuvent surprendre certains aspects compromettants et user ensuite de ces informations dans le but de leur nuire :

« Le condamné domestique, qui surprend les secrets d'intérieur dans les ménages et qui rentre la nuit à la chambrée, colporte dans le milieu pénal ce qu'il a vu ou appris de la vie privée de

659 Le relégué Perrin au gouverneur, le 20 décembre 1905, ADG IX 33.

660 Le gouverneur au ministre des colonies, le 21 septembre 1927, ADG IX 49 ter.

ceux qui l'emploient, et cette vie privée n'est pas toujours d'une correction exemplaire. La population criminelle n'ignore ainsi aucune des faiblesses et des défaillances de ceux qui ont mission de la gouverner; les nouvelles se propagent comme s'il y avait une gazette au bagné. D'autre part, la présence dans les familles d'un condamné qui devient l'ami des enfants et quelquefois aussi de la femme, au point qu'il peut y avoir scandale, n'est pas une chose morale⁶⁶¹. »

Les surveillants militaires agissent de plus au sein d'une structure particulièrement hiérarchisée et homogène. L'administration pénitentiaire possède effectivement sa culture propre et s'appuie sur des « routines institutionnelles⁶⁶² ». Ces routines permettent à ses agents de s'installer dans leur propre rôle et, pour préserver la cohérence d'une institution au sein de laquelle ils réalisent toute leur carrière, d'opérer une objectivation de leur fonction, c'est-à-dire d'envisager et de ressentir cette dernière comme leur étant extérieure et comme si elle allait de soi. Les surveillants militaires ont tendance ainsi à résumer leur fonction à celle de « garde chiourme » et se soucient peu de l'aspect pédagogique de leur mission. Ils ont de plus tout intérêt à se fondre dans cette « routinisation » de leur fonction car elle leur permet de s'épargner des efforts supplémentaires et de répondre aux attentes de leur hiérarchie. Les surveillants sont le plus souvent soutiens de famille et leurs enfants et leurs épouses vivent à leur côté au sein du dépôt. Ils ont ainsi tendance à donner la priorité au bien-être matériel de leurs familles et à éviter en règle générale de dénoncer ou de modifier le régime des relégués qu'ils doivent diriger. Cette préoccupation domestique les retient ainsi d'agir pour soulager la situation de détresse économique et morale dont les relégués sont si souvent victimes autour d'eux. De plus ils ne disposent bien souvent que de peu de moyens d'action et leur sous-effectif leur impose un surcroît de besogne qui les empêche d'agir. D'autre part, agir en ce sens revient également à contrarier les ordres donnés par leur hiérarchie et à ne plus correspondre aux attentes légitimes qu'elle nourrit vis-à-vis d'eux. Ce qui revient à remettre en cause leur propre ascension sociale et à compromettre leur chance d'avancement et par là la possibilité d'augmenter leurs revenus.

Ces derniers n'ont donc de compte à rendre qu'à leur supérieur hiérarchique et l'administration pénitentiaire supporte difficilement les contrôles extérieurs susceptibles de pointer du doigt ses propres négligences vis-à-vis d'agents dont elle a la charge et dont elle doit se porter garante. C'est particulièrement vrai dans le cas des actes de brutalité commis par des surveillants à l'encontre de relégués. Ces actes sont difficilement démontrables car le relégué est isolé et peut difficilement établir les preuves d'un acte de violence dont il a été victime. Il peut bien évidemment écrire et se plaindre au commandant supérieur de la relégation ou bien alerter le procureur de la

661 Le gouverneur au ministre des colonies, le 31 décembre 1907, ANOM H 1862.

662 J. Lagroye, B. François, F. Sawicki, *Sociologie politique*, op. cit., p. 146.

République, l'inspecteur des colonies ou le gouverneur lors de leurs visites ou lors de leurs tournées d'inspection des pénitenciers. Mais il est très difficile alors pour ces autorités de valider les plaintes des relégués. En cas de plainte, l'enquête est alors conduite par des surveillants militaires et il est ainsi très rare que ces derniers se montrent d'une parfaite impartialité dans les investigations qu'ils conduisent contre leurs propres collègues. Dans cette optique, l'inspecteur des colonies Berrué préconise en 1917 l'installation à Saint-Laurent-du-Maroni d'un procureur de la République n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire et ayant la faculté de se rendre quand bon lui semble sur les pénitenciers avec l'obligation de visiter chaque camp au moins deux fois par an. L'inspecteur recommande de plus qu'un détachement de gendarmerie commandé par un officier assiste ce magistrat pour toute enquête d'ordre pénitentiaire. Car l'administration pénitentiaire est totalement isolée et agit à sa guise et à l'abri des regards extérieurs :

« Les abus sont inévitables, lorsqu'une administration, strictement hiérarchisée, réunit sous sa seule autorité, la direction, la gestion, le commandement, le contrôle, la police judiciaire et même la justice, puisque le Président du Tribunal et le Procureur de la République de Saint-Laurent sont choisis parmi ses fonctionnaires, du moins lorsqu'il y a lieu de remplir un intérim. Cet isolement presque absolu de l'Administration pénitentiaire donne, dans la réalité des choses, au Directeur de cette Administration, des pouvoirs qui sur certains points, dépassent ceux du Gouverneur lui-même, car le Gouverneur, malgré son prestige et sa haute autorité, est obligé de subir le contrôle d'assemblées élues et ne possède, sur la police et sur la justice que des moyens d'action très limités. Cette situation anormale ne va pas sans dangers. On peut dire qu'il serait nécessaire à l'ordre social, utile au bon nom de l'Administration Pénitentiaire elle-même, de disjoindre quelque peu ce bloc trop homogène, et de permettre à la lumière du dehors d'y pénétrer⁶⁶³. »

L'action du procureur reste en effet parfois toute théorique. D'une part, ce dernier réside à Cayenne et ne peut se rendre sur le territoire du Maroni aussi souvent qu'il le désire. Ne pouvant rallier Saint-Laurent que par mer, les dates de départ et d'arrivée des bateaux imposent au minimum une absence d'une douzaine de jours (en envisageant également un arrêt d'inspection aux îles du Salut). Le procureur de la République peut ainsi très difficilement abandonner pour une aussi longue durée son poste de chef du parquet général⁶⁶⁴. D'autre part il ne dispose pour conduire ses investigations que des enquêtes menées par les surveillants pour l'informer sur tel ou tel point dénoncé par les relégués qu'il rencontre. Il a ainsi bien du mal à s'éclairer sur la foi de rapports d'enquête conduits par des surveillants sur les actes de leurs collègues incriminés. Les surveillants

663 L'inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

664 Courrier adressé au ministre des colonies, mai 1939, ADG IX 84.

bénéficient de plus de la bienveillance de leur hiérarchie qui tente du mieux qu'elle peut d'étouffer leurs comportements compromettants. Néanmoins, lors d'une tournée d'inspection en 1896, le procureur de la République parvient à démontrer matériellement l'emploi de procédés brutaux à l'encontre de relégués. Lors de sa précédente visite un an auparavant, ce dernier reçoit déjà de nombreuses plaintes de relégués au sujet de violences dont ils ont été l'objet mais le procureur ne parvient pas à apporter la preuve manifeste de leur survenue. Les actes incriminés ont été commis depuis trop longtemps et la plupart des surveillants ou des portes-clef cités ont été mutés depuis lors. L'enquête ne peut donc avoir lieu. Mais la situation n'est plus la même l'année suivante et des surveillants sont alors punis pour des actes de brutalités constatés officiellement contre des relégués. L'enquête est difficile et se heurte à l'*omerta* de l'administration pénitentiaire qui tente par tous les moyens d'empêcher l'action du procureur de la République. Comme le rappelle le directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires du ministère des colonies à ce sujet :

« Dans ces conditions, et bien que l'administration locale, dans un sentiment auquel je ne saurais m'associer à aucun titre, ait cherché à couvrir les agents ainsi signalés pour leur brutalité, je n'hésite pas à demander au Ministre à faire de sévères exemples en frappant d'une peine disciplinaire, proportionnée à la gravité de la faute commise, ceux des surveillants au sujet desquels l'enquête et les observations du Chef du service judiciaire ont été plus particulièrement précises⁶⁶⁵. »

Le ministre des colonies décide alors de prononcer huit jours de suspension à titre de dernier avertissement contre quatre surveillants. Parmi eux, le surveillant militaire Sauveur Défendini est condamné pour un usage abusif de son arme à feu et pour avoir « laissé frapper brutalement, sous ses yeux à diverses reprises, par des contremaîtres, des condamnés évadés réintégrés. » Pour des motifs semblables, les surveillants Chambon et Cassoli sont eux punis de six mois de suspension. Les surveillants Jean Bonini et Jean Marchi sont rétrogradés à la deuxième classe de leur grade pour des « sévices graves exercés » sur des condamnés soit personnellement, soit par l'intermédiaire de contremaîtres.

A côté de ces faits de brutalité reprochés aux surveillants militaires, les procureurs et les inspecteurs des colonies dans leurs tournées relèvent également des plaintes de relégués au sujet de l'ouverture ou de la destruction de leurs courriers. En procédant ainsi, les agents de l'administration pénitentiaire s'assurent le contrôle des plaintes des relégués qui ne peuvent donc pas parvenir jusqu'aux destinataires susceptibles d'y répondre. L'article 40 du règlement d'administration publique sur la relégation du 26 novembre 1885 stipule que les relégués ont toujours le droit

665 Rapport au ministre des colonies, le 21 juin 1897, ANOM H 1246.

d'adresser des demandes et des réclamations sous pli fermé soit aux autorités administrative ou judiciaire de la colonie, soit aux ministres des colonies ou de la justice. Les agents de l'administration pénitentiaire doivent simplement se contenter de les expédier à qui de droit. La seule exception repose sur les courriers adressés à leurs avocats. Ces derniers doivent être remis sous plis ouverts aux agents de l'administration pénitentiaire qui demeurent ensuite seuls juges de l'opportunité de leur transmission⁶⁶⁶. Mais en 1896, le commandant supérieur de la relégation Mulot est ainsi blâmé pour avoir ouvert une lettre adressée par un relégué au gouverneur de la colonie. En plus de n'avoir pas tenu compte du caractère strictement confidentiel de ce courrier, le commandant supérieur fait punir le relégué par la commission disciplinaire pour réclamation non fondée. De son côté, le commis Saint-Cyr, alors président de la commission disciplinaire, fait déchirer cette lettre qui ne parvient jamais ainsi entre les mains du gouverneur. Le même cas se produit avec le relégué Valette qui voit son courrier détruit et être également puni pour réclamation non fondée. Par ailleurs, l'inspecteur des colonies Picquié qui se rend en inspection en 1896 apprend que trois caisses de courrier adressé par des relégués à leurs familles ont été intégralement brûlées⁶⁶⁷. Par la suite, des agents de l'administration pénitentiaire continuent à ouvrir le courrier que des relégués adressent aux autorités de la colonie, en particulier au procureur de la République. Non seulement les courriers ne parviennent pas jusqu'à leur destinataire, mais les relégués qui en sont à l'origine sont systématiquement punis pour dénonciation calomnieuse ou pour réclamation non fondée. Les plaintes formulées par des relégués à ce sujet prennent une telle ampleur que le directeur de l'administration pénitentiaire décide en 1903 d'établir un registre destiné à recevoir la date de la remise par les relégués des lettres adressées aux autorités de la colonie afin que ces courriers leur parviennent intégralement⁶⁶⁸.

Bien qu'elle ne puisse pas s'opposer à la visite des inspecteurs des colonies ou à celle du gouverneur de la colonie, l'administration pénitentiaire est extrêmement réticente aux visites des procureurs de la République et s'en plaint régulièrement auprès de son ministère de tutelle. Par un décret du 20 mars 1895, le ministre des colonies autorise le procureur de la République de la Guyane aussi souvent qu'il le désire et au moins une fois l'an à effectuer une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans son ressort. Là, le procureur a surtout pour mission de recevoir les réclamations des condamnés et de conduire des enquêtes en vue de les vérifier. La première inspection menée par le procureur de la République à la relégation le 22 mai 1895 provoque la colère et la protestation du commandant supérieur de la relégation qui en fait

666 Le ministre des colonies au gouverneur, le 22 novembre 1924, ADG 1 M 428. DM 1924.

667 Rapport fait par M. Picquié, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal (chargé de la Relégation), à Saint-Jean, à l'époque du 6 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1870.

668 Rapport du 6 juin 1903, circulaire du 5 juin 1903, ADG IX 29.

immédiatement part au directeur de l'administration pénitentiaire. Le commandant se plaint que le procureur de la République ait envoyé un de ses adjoints pour mener à bien l'inspection de Saint-Jean :

« En toute franchise, nous devons déclarer que de prime abord l'idée nous est venue de contester au juge de paix, procureur de la République à Saint-Laurent, le droit d'inspecter le dépôt des relégués. Il nous paraît en effet difficile d'admettre qu'un établissement qui relève d'un commandant supérieur de 1^{ère} classe puisse être inspecté par un fonctionnaire d'un ordre qui lui est inférieur⁶⁶⁹. »

Derrière cette critique perce essentiellement l'hostilité du commandant supérieur devant les nouvelles prérogatives du procureur qu'il vit comme une véritable ingérence. Les relations peuvent ainsi s'envenimer et des cas d'hostilités ouvertes percent ça et là durant toute l'histoire de la relégation. En mars 1904, le commandant supérieur de Saint-Jean adresse par exemple le courrier suivant au directeur de l'administration pénitentiaire :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'éprouve les plus grosses difficultés pour assurer d'une manière satisfaisante et régulière le service du camp de Saint-Jean, à cause de l'ingérence continuelle de M. le Procureur de la République dans l'administration de ce centre⁶⁷⁰. »

L'administration pénitentiaire s'estime effectivement souveraine pour administrer « son » territoire et apprécie peu que des agents extérieurs s'immiscent et critiquent son action. Son mode d'action est surtout dénoncée par ces agents quant au non-respect des objectifs de colonisation pénale qui constituent le pendant à sa mission punitive. L'administration pénitentiaire a effectivement une part importante dans cet échec qu'elle partage avec le ministère des colonies qui ne lui fournit ni les moyens suffisants ni le personnel adéquat pour mener à bien sa mission. Ainsi, la sous-qualification des surveillants militaires, couplées à celle des relégués, constitue un des éléments clef pour comprendre l'échec de la colonisation pénale du Maroni.

5. LES PORTE-CLEFS.

Les postes de porte-clefs ou de contremaîtres constituent un des privilèges dont disposent

669 Relégation, Dépôt de Saint-Jean, Rapport mensuel de pénitencier, le 1er juin 1896, ADG IX 23.

670 Le commandant supérieur de la relégation au directeur de l'administration pénitentiaire, le 21 mars 1904, ANOM H 5185.

l'administration pénitentiaire pour récompenser ou pour distinguer certains relégués⁶⁷¹. Les porte-clefs sont effectivement sélectionnés parmi les relégués et sont les auxiliaires des surveillants militaires. Ces postes leur octroient de nombreuses faveurs qui leur permettent de s'affranchir du régime de travail collectif auquel sont soumis leurs congénères. Ils disposent ainsi de cases au sein du camp central qui leur sont exclusivement destinées. Néanmoins, porte-clefs européens et porte-clefs maghrébins disposent chacun de cases séparées de même que les relégués astreints au régime collectif. Leur répartition au sein du camp central se fait d'après une sélection ethnique décidée par l'administration pénitentiaire au moment de leur arrivée à Saint-Jean. Jusqu'en 1904, aucune règle n'encadre le recrutement des porte-clefs ni ne définit précisément leur domaine de compétence. Suite à des abus et à de nombreux actes de brutalité, le directeur de l'administration pénitentiaire Vérignon décide d'encadrer leur mode de recrutement, leurs attributions et leur nombre dans les différents pénitenciers de Guyane. A l'origine, les contremaîtres se divisent en deux catégories. Une première catégorie, désignée par deux décisions du 19 janvier 1857 et du 1er février 1862, est essentiellement employée à la surveillance des ateliers de travaux. La seconde catégorie assiste les surveillants dans leur tâche disciplinaire et n'est encadrée par aucun texte. Les quelques circulaires qui l'évoquent s'emploient essentiellement à réfréner les abus et les brutalités dont les porte-clefs se trouvent très souvent accusés. Une circulaire du 16 mars 1897 enjoint par exemple aux surveillants militaires, pour contraindre un condamné, d'éviter à tout prix de porter la main sur lui. Le surveillant doit recourir exclusivement à l'emploi des contremaîtres mais la circulaire ajoute aussitôt :

« A ce propos, je ne saurais trop recommander de contrôler, avec soins, les actes des contremaîtres, de façon à prévenir et à réprimer les abus que sont trop souvent enclins à commettre ces individus, sous le prétexte du rôle qui leur est attribué et des services qu'ils sont appelés à rendre. C'est aux surveillants plus directement en contact avec la population pénale, qu'il appartient d'exiger que les contremaîtres ne profitent pas de leur situation pour dépasser la mesure et brimer injustement ou sans raisons leurs codétenus⁶⁷². »

Toujours par circulaire, le directeur interdit également le 6 août 1897 aux contremaîtres de posséder une arme, pas même un bâton ou une canne. Mais ces prescriptions ne sont pas observées par le personnel administratif et les porte-clefs sont régulièrement armés de bâton ou de sabre. En 1902, un rapport d'inspection sur des contremaîtres en activité au camp des transportés de Charvein souligne que ces derniers sont tous porteurs de sabres ou de gourdins. Les conditions de vie à

671 E. Goffman, *asiles, étude sur la condition sociale des malades mentaux*, op. cit., p. 92 et suiv.

672 Rapport au gouverneur, le 3 janvier 1904, ANOM H 1942.

l'intérieur de ce camp sont particulièrement cruelles et son chef indique dans une note inscrite sur le cahier du service intérieur du camp de Saint-Laurent que les contremaîtres sont armés de sabre pour poursuivre les évadés et pour se protéger des agressions des autres forçats. En 1903, des contremaîtres de ce camp blessent des transportés évadés à l'aide de leur sabre alors que des ordres formels ont été donnés pour qu'ils soient désarmés⁶⁷³. La même année, le directeur de l'administration pénitentiaire, suite aux exactions commises au camp de Charvein, rappelle aux commandants de tous les pénitenciers que les porte-clefs ne doivent posséder aucune arme, pas même un bâton. Mais dans les faits, rien n'y fait. Les surveillants militaires s'appuient sur les porte-clefs et leur délèguent un surcroît d'autorité qui leur permet d'abuser de leur ascendant et de brutaliser leurs codétenus.

Le 6 août 1904, le gouverneur décide enfin de réglementer le recrutement et l'emploi des contremaîtres. Ces derniers ne sont désormais plus désignés contremaîtres mais porte-clefs et sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire sur la proposition des commandants de pénitenciers et après avis de la commission disciplinaire. Toute faute grave comme des abus dans leur service, des brutalités ou des cas d'ivresse entraînent immédiatement leur déchéance. Pour les distinguer des autres condamnés, ils ont l'obligation de porter sur la manche gauche de leur vareuse un brassard distinctif. Le gouverneur précise que les porte-clefs n'ont aucune autorité sur leurs codétenus et qu'ils ne doivent pas agir seuls mais uniquement en présence de surveillants sous la responsabilité desquels ils sont directement placés. Leur rôle est très précisément limité à certains domaines. Ils ouvrent et ferment les portes des camps et des locaux disciplinaires, ils accompagnent les surveillants dans leurs rondes et les appels des condamnés, ils placent les condamnés aux fers, ils assurent leur fouille et assistent les surveillants quand ils doivent employer la force contre un condamné. L'article 3 de la décision du gouverneur précise à nouveau que les porte-clefs ne doivent posséder aucune arme, ni être porteurs de canne ou de bâton⁶⁷⁴. Le 2 décembre 1904, le directeur de l'administration pénitentiaire décide également, afin d'éviter un trop grand recours à ces auxiliaires, de limiter leur recrutement. L'effectif total des relégués employés comme porte-clefs à Saint-Jean et dans ses annexes est ainsi limité à quarante-six individus.

Malgré ces prescriptions, le manque de personnel de surveillance oblige le commandant supérieur de la relégation à recourir de manière importante aux porte-clefs. En novembre 1935, ils sont ainsi soixante-dix en activité au dépôt central et dans les camps annexes de la relégation. A l'inverse de la transportation qui privilégie le recours aux porte-clefs d'origine maghrébine, les

673 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 24 avril 1909, ANOM H 1862.

674 Décision du gouverneur numérotée 912. Supprimant l'appellation de contre-maître, la remplaçant par celle de porte-clefs et réglant le rôle et le mode de nomination des porte-clefs (Du 6 août 1904), ADG IX 70.

porte-clefs employés à la relégation sont essentiellement d'origine européenne⁶⁷⁵. Pourtant, le commandant supérieur de la relégation recommande en 1901 de recourir en majorité au recrutement de porte-clefs d'origine maghrébine. D'après lui, les Européens refusent cette charge qu'ils considèrent comme un « métier de mouchards tout à fait dégradant⁶⁷⁶ ». Malgré ces prescriptions, le nombre de porte-clefs Maghrébins employés à la relégation reste en moyenne inférieur à celui des Européens. En parallèle, les chefs de camp leur permettent toujours de posséder une arme. Ainsi, lorsque le personnel de surveillance vient à manquer, trois ou quatre porte-clefs sont postés seuls la nuit pour assurer la garde du camp central et le commandant les autorise alors à conserver sur eux un bâton pour se défendre.

Les porte-clefs sont particulièrement détestés des autres relégués. Étant les auxiliaires des surveillants militaires, ils assurent les tâches que ces derniers ne peuvent pas remplir et s'attirent rarement à ce titre l'affection de leurs congénères. Ils s'épargnent en outre le travail forcé quotidien auquel sont astreints les autres relégués et bénéficient de privilèges grâce à tous les trafics auxquels ils sont liés. Ils sont chargés de plus de rapporter aux surveillants tout ce qu'ils voient ou entendent, notamment les projets d'évasion. Ils s'illustrent particulièrement dans les locaux disciplinaires et à la prison de la relégation où comme nous allons le voir dans la suite de ce travail de nombreux relégués sont victimes de leurs brutalités.

B. LE DÉPÔT DE LA RELÉGATION.

L'arrivée au dépôt est une étape déterminante dans le processus de déculturation du condamné. Interné à Saint-Martin-de-Ré, le relégué peut toujours recevoir la visite de sa famille et cette dernière peut lui remettre des effets personnels destinés à améliorer ses conditions d'incarcération. Une fois débarqués en Guyane, le relégué est définitivement déraciné, isolé de sa famille et les chances de réintégrer sa condition antérieure deviennent quasi-nulles. Sa personnalité est de plus mise à mal par son entrée au sein de l'institution qui va lors de son admission l'astreindre à tout un ensemble de « techniques de mortification ». Les modalités d'entrée au sein du bagne imposent effectivement au relégué de passer à l'atelier anthropométrique afin d'être à nouveau enregistré et d'obtenir un numéro de matricule. Il est ensuite tenu de passer à l'atelier d'habillement pour obtenir un uniforme, sélectionné à un type de travail et se voit attribuer un lit au sein d'une des cases du camp central. Ces opérations d'arrivée permettent de l'homogénéiser et cette uniformisation

675 L'effectif est composé à cette date de 45 contre-mâîtres d'origine européenne et de 23 contre-mâîtres d'origine maghrébine, Renseignements demandés par la direction ministérielle, n°311 du 22 septembre 1931, ADG IX 50.

676 Note au directeur de l'administration pénitentiaire, 1901, ANOM H 5350.

le réalise comme un « objet » sur lequel va venir s'articuler le pouvoir d'agents en charge de l'encadrer. Cette première prise de contact avec l'institution lui permet donc de prendre brutalement conscience de son nouvel état et de la place et du rôle que les agents de l'administration pénitentiaire attendent dorénavant qu'il observe. Ces différentes expériences relèvent toutes d'adaptations primaires auxquelles il doit obligatoirement se conformer. Car en cas d'impair, l'administration pénitentiaire dispose de différents moyens de sanction qui lui permettent de soumettre le relégué au rôle qu'elle lui a attribué et dont il doit impérativement s'acquitter.

Parmi ces adaptations, la première a trait au métier qu'il va occuper au sein des différents services disponibles à la relégation. Le travail est effectivement l'activité principale des relégués. Ces derniers travaillent essentiellement le matin, avant l'arrivée de la chaleur, et sont employés dans différents services du dépôt. Le sort du relégué et sa trajectoire au bagne repose essentiellement sur l'emploi qu'il y occupe. L'infirmerie, la cuisine, la boulangerie ou encore les travaux d'écriture sont des occupations recherchées car elles placent leurs titulaires à l'abri d'un labeur exténuant et autorisent des trafics très lucratifs. A l'inverse, les travaux d'abattage de bois en forêt, de récolte de liane ou les travaux d'extraction de pierres dans les carrières de la relégation sont des emplois très éprouvants et qui exposent ceux qui les occupent aux intempéries et aux maladies. Ainsi, bien que la loi prévoit une peine équivalente en intensité pour tous les relégués, dans les faits, certains ne connaissent pas les mêmes rigueurs selon la place qu'ils occupent au dépôt et surtout selon l'argent qu'ils peuvent y gagner.

1. L'ARRIVÉE DES RELEGUES AU DÉPÔT.

A leur arrivée à Saint-Jean, les nouveaux venus sont recomptés et traversent le quartier officiel de la relégation. De chaque côté de l'allée principale qu'ils empruntent, les relégués voient défiler le pavillon du commandant supérieur, l'hôtel du gouverneur, l'école, l'hôpital ainsi que la plupart des bâtiments du quartier officiel. Au bout de l'allée principale, totalement isolé du quartier officiel, les relégués arrivent enfin au camp central, le camp destiné à les recevoir⁶⁷⁷. Ils y sont accueillis par le commandant supérieur du dépôt qui leur adresse généralement un discours dans lequel il leur expose le nouveau régime auquel ils sont désormais soumis⁶⁷⁸.

Le dépôt de la relégation est divisé en deux quartiers : le quartier administratif et le camp central. Le quartier administratif correspond au quartier réservé au personnel de l'administration

677 La Guyane Française colonie pénitentiaire. Étude sur la relégation, ANOM H 2073.

678 M.-C. Cusset, *Le camp des relégués de Saint-Jean-du-Maroni et ses relégués collectifs de 1891 à 1913*, Université de Bordeaux 1, Faculté de Droit des Sciences Sociales et Politiques, Rapport de recherches pour l'obtention de D.E.A d'Histoire du Droit Médiéval Moderne et Contemporain, sous la direction de M. Michel Vidal, septembre 1991, p. 40.

pénitentiaire et les relégués n'y ont pas droit de cité la nuit. Ils s'y rendent la plupart du temps en journée, le plus souvent sous la conduite d'un surveillant et seulement pour y travailler. Les ateliers de travaux et les jardins de la relégation où sont employés les relégués se situent quant à eux à l'extérieur du quartier officiel. Ce quartier comprend néanmoins certaines « zones franches⁶⁷⁹ », c'est-à-dire des zones où la surveillance est relâchée et où le personnel et les relégués peuvent se retrouver autour d'activités qui ne relèvent pas du cadre strictement carcéral. Il s'agit par exemple de l'ambulance, de la cantine, du théâtre ou du kiosque à musique. Le lieu de vie principal des relégués est donc séparé de celui du personnel administratif et se situe au sein du camp central qui correspond ainsi à la partie du dépôt qui leur est réservée. Le camp central comprend les cases où sont logés les relégués, le quartier disciplinaire, la cuisine centrale et le magasin d'habillement.

Au sein du quartier disciplinaire se situe l'atelier anthropométrique où les nouveaux arrivants sont immédiatement enregistrés. Leur signalement et leurs mensurations sont donc soigneusement reportés sur une fiche que l'administration pénitentiaire pourra utiliser ultérieurement en cas d'évasion. Chacun reçoit ensuite un numéro de matricule et un dossier individuel est ouvert au nom et au matricule de chacun d'eux. Après ce passage à l'atelier anthropométrique, les relégués sont visités par le médecin de la relégation. Ce dernier les classe selon leurs aptitudes physiques et leur état général : aptes à tous travaux, aptes aux seuls travaux légers puis enfin les impotents. Ce classement peut évoluer toutefois au gré des visites médicales effectuées à la relégation et de l'évolution de l'état de santé du relégué.

Puis les relégués sont dirigés vers l'atelier d'habillement qui leur distribue leurs effets destinés à compléter le paquetage qu'ils ont reçu à Saint-Martin-de-Ré. A ce moment, tous abandonnent leurs chapeaux de feutre mou remis à Saint-Martin-de-Ré contre un chapeau de paille. Le relégué doit également remettre tous les effets en laine qu'il a reçus au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Ces effets sont réexpédiés et doivent servir pour d'autres convois. Un arrêté local du 25 novembre 1889 règle très précisément la distribution des effets de première mise ainsi que leur date de renouvellement. Ces effets ne peuvent en effet être renouvelés qu'au bout d'un certain temps et dans des proportions strictement encadrées. De plus, si le relégué use son effet prématurément avant la date réglementaire de renouvellement et que sa responsabilité est engagée, ce dernier est tenu de payer à l'État la valeur de l'effet au prorata du laps de temps qu'il aurait dû encore servir :

679 E. Goffman, *asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, op. cit., p. 283 et suiv.

Effets de première mise	Durée
1 chapeau de paille	6 mois
2 chemises de coton	1 an
2 vareuses bariolées	15 mois
1 vareuse de laine	2 ans
2 pantalons bariolés	1 an
1 paire de souliers	4 mois
1 sac de toile	4 ans
1 peigne	3 ans
1 brosse à laver	1 an
1 hamac avec fourreau	4 ans
1 couverture de laine	4 ans

La valeur totale de cette première mise est de trente-neuf francs (valeur au 25 novembre 1889). Aux effets de première mise, le relégué se voit remettre également une cuiller, une fourchette, un couteau, une gamelle et un quart. Les renouvellements des effets de première mise s'effectue d'après les rythmes suivants :

1 chapeau de paille	6 mois
2 chemises en coton	1 an
1 vareuse de laine	2 ans
2 vareuses de toile bariolée	15 mois
2 pantalons de toile bariolée	1 an
1 paire de souliers	4 mois
1 sac en toile	4 ans
1 peigne	3 ans
1 brosse à laver	1 an
1 hamac avec fourreau	4 ans
1 couverture en laine	4 ans

Les souliers distribués peuvent être de diverses sortes. Il peut s'agir soit de souliers de cuir, de souliers de toile, d'espadrilles, de sabots galoches ou de brodequins. La distribution des souliers dépend en effet du travail effectué par les relégués. Ces effets distribués sont immédiatement marqués à l'encre indélébile du matricule du relégué ainsi que des lettres A.P.R. et de l'année et du trimestre de leur délivrance. Les chaussures sont également marquées d'une empreinte faite à froid de chaque côté du soulier. Ces mesures sont essentiellement destinées à empêcher les trafics d'effets

vestimentaires auxquels se livrent les relégués pour se procurer de l'argent. Afin de les en empêcher, les surveillants effectuent fréquemment des revues vestimentaires et contrôlent leurs paquetages afin de vérifier qu'ils conservent l'intégralité de leurs effets. D'autre part, la tenue réglementaire des relégués est à l'origine de couleur bleue. Toujours afin d'empêcher les trafics d'effets, l'administration pénitentiaire décide à partir de 1925 d'imposer aux relégués l'uniforme des transportés qui est bariolé de raies roses sur fond blanc.

Malgré ces précautions, les trafics d'effets vestimentaires commencent dès l'arrivée au dépôt de Saint-Jean. Les relégués nouveaux venus sont en effet installés dans un bâtiment isolé des autres détenus, bâtiment qui est doté de plus d'un mur d'enceinte. A Saint-Martin-de-Ré, les relégués en partance ont le droit d'acheter des vêtements supplémentaires ou bien d'emporter avec eux ceux remis par leur famille. A leur arrivée en Guyane, la plupart des nouveaux relégués n'ont pas d'argent et surtout pas de tabac. Certains cherchent alors à s'en procurer par tous les moyens. Les plus anciens savent alors parfaitement comment exploiter cette manne. La nuit, l'un d'entre eux lance une pierre accompagnée d'un billet par dessus le mur d'enceinte du bâtiment où sont concentrés les nouveaux arrivants. A l'intérieur, un relégué récupère le message qui propose le plus souvent un échange d'effets contre des cigarettes. Si le relégué obtempère, il lance à son tour un ballot contenant ses effets personnels. Quelques minutes après, il réceptionne un colis contenant des cigarettes. Après s'être dépouillé de ses effets personnels, le nouveau relégué prend alors l'habitude d'échanger ou de vendre ses effets réglementaires afin d'obtenir de l'argent ou bien des cigarettes, de l'alcool ou toute autre denrée rare au bagne. Les effets vestimentaires des relégués sont ainsi une monnaie d'échange commode qu'ils n'hésitent pas à sacrifier. Que ce soit à Saint-Jean ou dans les différents camps annexes de la relégation, cette pratique est très courante au bagne. Au dépôt, les relégués les échangent avec d'autres congénères tandis que sur les camps annexes, ces derniers les échangent avec des Noirs-Marrons ou bien avec des orpailleurs de passage sur le Maroni. Malgré les stratégies employées par l'administration pénitentiaire pour y obvier, rien n'y fait. Il s'agit d'une pratique massive que l'on retrouve à toutes les époques de l'histoire de la relégation. Ces trafics ont une incidence directe sur l'état sanitaire déplorable des relégués car elle se double de l'incapacité pour les autorités de Saint-Jean à renouveler correctement leurs effets vestimentaires faute de matériaux ou de crédits disponibles. Les rapports d'inspection de la relégation signalent ainsi à différentes époques des relégués obligés de se rendre au travail pieds nus ou en haillons.

Toutes ces opérations d'arrivée durent environ trois jours. Durant ce laps de temps, le commandant supérieur du dépôt organise les affectations des nouveaux venus, procède à des mutations sur ses deux camps annexes (Saint-Louis et le Nouveau Camp) et prépare les cases destinées à recevoir ceux qui doivent rester au dépôt de Saint-Jean. Les relégués destinés au dépôt

de Saint-Jean, le plus important de la relégation, occupent une des vingt cases du camp central. Ces cases numérotées sont toutes installées sur des pilotis en briques. Leur toit est constitué de bardeaux et elles sont prévues pour accueillir chacune jusqu'à quarante relégués en moyenne. Le pourtour de ces cases est constitué d'une véranda à laquelle on accède par deux escaliers. Chacune d'elle est munie de deux portes situées aux deux extrémités. A l'intérieur, des lits pliants installés contre les murs permettent aux relégués de s'étendre et au centre sont disposés des bancs et des tables. L'éclairage des cases est assuré par des lumignons à pétrole et entre chaque case se situent des lieux d'aisance.

Aucune enceinte n'entoure le camp central de la relégation qui reste donc un lieu ouvert. Ce dernier est simplement bordé par la lisière de la forêt équatoriale qui se situe à deux cents mètres environ. A l'entrée du camp central se situe un poste de garde à l'intérieur duquel un surveillant militaire aidé de porte-clefs assure la discipline intérieure. C'est donc dans cet espace de vie que le relégué va devoir s'installer et rapidement intégrer tous les rouages s'il veut éviter de subir de plein fouet les multiples dangers que ce lieu va désormais lui opposer. Ces dangers et ces risques qui peuvent abrégé sa trajectoire au bagne se distillent sous formes de différents chapitres et leur intensité dépend ici encore des capacités d'adaptation du relégué à son environnement immédiat.

2. LE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DU DÉPÔT.

Le premier danger tient essentiellement à l'emploi que le relégué va occuper au bagne. C'est cette destination qui va en premier lieu conditionner ses chances de survie et décider de son degré de « confort » et d'exposition aux maladies et aux travaux harassants qui se déclinent derrière les différents services des travaux organisant le dépôt de la relégation. Le poste le plus enviable pour un relégué est tout d'abord celui de « gardien de case ». Chaque case est effectivement affectée d'un relégué nommé « gardien de case ». Ce dernier est responsable d'une case et il doit essentiellement s'assurer de sa propreté. C'est lui qui a de plus la charge d'aller récupérer la nourriture aux cuisines et de procéder ensuite à sa distribution. Ce sont le plus souvent ces gardiens de case qui tiennent le « rade » de la case. Chaque case possède effectivement un « rade », c'est-à-dire un petit commerce qui permet à chaque relégué de pouvoir acheter du tabac, des feuilles à cigarettes, des allumettes et quelques denrées comme du poivre, de l'huile ou du café⁶⁸⁰. Le « radier » achète ces quelques denrées puis les revend en en soutirant une marge. Cette place est particulièrement enviée à la relégation car la tenue d'un « rade » permet à son détenteur de gagner correctement sa vie. Pour tous

680 P. Schmitz, *Matricule 46 635. L'extraordinaire aventure du forçat qui inspira Papillon*, II. Un forçat raconte par René Belbenoit, Maisonneuve et Larose, Paris, 2002, p. 180.

les autres relégués qui ne peuvent bénéficier de cette place qui demeure une décision souveraine du commandant supérieur de la relégation destinée à récompenser l'un d'entre eux, leur sort dépend alors étroitement de leur affectation.

Le réveil a lieu à cinq heures à la relégation. Levés à la sonnerie du clairon, les relégués s'éveillent pendant que le gardien de case se rend aux cuisines récupérer les rations de café. A 5 heures 15, les surveillants militaires se rassemblent et procèdent à leur propre appel. Un quart d'heure plus tard a lieu le rassemblement et l'appel des relégués. Ces appels sont particulièrement longs et monotones. Chaque peloton de relégués, soit tous les relégués d'une case donnée (environ quarante individus) se réunissent. L'opération nécessite la présence de trois ou quatre surveillants par peloton. Un surveillant-chef de peloton muni d'un carnet d'appel procède à l'appel de chaque relégué. Une fois appelé, le relégué répond présent et se place immédiatement à la gauche du surveillant. Un autre surveillant est placé derrière les relégués appelés et les compte. Les relégués appelés se rangent ainsi sur quatre rangs et, une fois l'appel terminé, le surveillant placé en arrière délivre le chiffre total des relégués appelés qui doit ainsi correspondre avec le nombre reporté sur le carnet d'appel. Une fois l'appel achevé, le chef de peloton rend compte des résultats de l'appel au surveillant-chef de défilé puis rejoint son peloton. C'est à cet instant que les relégués absents ou évadés dans la nuit sont découverts. A six heures sonne le défilé et tous les relégués se rendent ensuite à leur corvée. A la tête de chaque corvée se trouve un surveillant responsable de corvée qui doit procéder à un nouvel appel afin de vérifier que tous les relégués de sa corvée sont bien présents. Le surveillant rend ensuite compte des résultats de son appel au surveillant de semaine. Commence alors la journée de travail des corvées de relégués qui peut s'effectuer sur des chantiers extérieurs ou bien dans les différents ateliers du dépôt.

Le travail à la relégation s'effectue tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés. A partir du 1er mai 1897, le gouverneur de la Guyane qui dispose librement des horaires de travail des relégués fixe la durée totale de la journée de travail d'un relégué dans les ateliers et les chantiers de la relégation à huit heures. Le matin, le travail commence à 6 heures et s'achève à 10 heures. Il reprend l'après-midi à 13 heures et s'achève à 17 heures. La journée de travail d'un relégué s'il est enfermé au quartier disciplinaire est de dix heures. Le travail commence à 6 heures et finit à 11 heures. Il reprend à 12 heures 30 et s'achève à 17 heures 30. Néanmoins, certains relégués peuvent travailler à la tâche. Dans ce cas, un surveillant fixe une tâche déterminée à accomplir à un relégué. Une fois que ce dernier l'a effectuée, il peut disposer librement du reste de sa journée. La seule obligation pour ce dernier est de répondre au troisième appel général qui a lieu à 18 heures au dépôt (le second a lieu à 13 heures). Ce troisième appel permet aux surveillants de vérifier le retour effectif de tous les relégués au dépôt après leur journée de travail. Par la suite, le régime de travail

des relégués est considérablement allégé. En 1938 par exemple, un relégué travaille essentiellement le matin de 6 heures à 12 heures et il demeure ensuite libre jusqu'à 17 heures. Seuls les relégués affectés au service des travaux continuent de s'acquitter de huit heures de travail quotidiennes. De même, il n'y a plus que deux appels en journée, celui du matin et celui soir⁶⁸¹.

Le dépôt de Saint-Jean comprend quatre grands services : le service intérieur, le service des travaux, le service des cultures et l'ambulance. Le nombre de relégués affectés à ces corvées dépend de l'importance du travail à exécuter au sein de ces différents services.

a. LE SERVICE INTÉRIEUR.

Les différents pénitenciers du Maroni sont dirigés par des fonctionnaires civils de l'administration pénitentiaire. Jusqu'en 1892, le directeur de l'administration pénitentiaire est également chargé du service de la relégation. La direction du dépôt de Saint-Jean et de ses camps annexes est donc confiée à un sous-directeur de la relégation qui reçoit ses ordres directement depuis Saint-Laurent-du-Maroni. Le 25 janvier 1892, considérant que le dépôt de Saint-Jean fonctionne normalement après des débuts particulièrement laborieux, l'emploi de sous-directeur de la relégation est supprimé et le gouverneur de la colonie décide le 17 septembre suivant de prononcer l'autonomie du service de la relégation. La loi du 27 mai 1885 prévoit en effet une séparation stricte entre le territoire de la transportation et celui de la relégation. Le fonctionnaire placé à la tête du dépôt de Saint-Jean prend donc le titre de chargé du service de la relégation ou de commandant supérieur de la relégation. Ce dernier a sous son autorité tout le personnel en service au dépôt ou sur ses annexes. Il est investi à l'égard des surveillants militaires sous ses ordres de tous les pouvoirs disciplinaires. Néanmoins tous les rapports, les documents et les mémoires concernant son service sont directement adressés au directeur de l'administration pénitentiaire. Il doit également transmettre au gouverneur de la colonie un rapport mensuel et les différentes situations journalières du défilé. Mais cette autonomie n'est qu'apparente et le commandant supérieur de la relégation reste dans les faits largement inféodé au pouvoir et aux décisions du directeur de l'administration pénitentiaire. Même si sa nomination dépend du ministre des colonies, le directeur de l'administration pénitentiaire parvient sans trop de difficultés en règle générale à faire nommer qui il souhaite au poste de commandant supérieur de la relégation. Le commandant de la relégation est en effet obligatoirement désigné parmi le corps des fonctionnaires civils de l'administration pénitentiaire et ce dernier a souvent déjà effectué une partie de sa carrière à Saint-Laurent avant sa nomination.

681 Le gouverneur au ministre des colonies, le 14 octobre 1938, ADG IX 87.

Le service intérieur du dépôt est dirigé par un surveillant principal chef de centre secondé par un capitaine d'arme qui est obligatoirement recruté parmi le corps des surveillants de 1ère classe. Le chef de centre reçoit ses ordres directement du commandant supérieur de la relégation. Le capitaine d'arme est chargé pour sa part de former les différentes corvées de relégués et d'affecter à chacune un surveillant qui en est responsable. Il rédige également la liste du service de nuit pour tous les surveillants qui s'y relaient à tour de rôle et il est chargé en règle générale de toute la surveillance générale du dépôt⁶⁸².

Le service intérieur regroupe les porte-clefs, les gardiens de case, les vidangeurs, les relégués affectés aux travaux de propreté du camp et d'entretien des routes, les relégués affectés aux différents services d'écriture, au port, aux cuisines et à l'atelier d'habillement. Ces deux derniers services sont concentrés au sein du camp central de la relégation. Afin d'éviter des trafics de nourriture depuis la cuisine, le commandant supérieur la déménage en 1904 aux abords du camp central. Située auparavant en contrebas, le transfert de denrées jusqu'aux cases des relégués donnaient effectivement lieu à de nombreux vols. De son côté, l'atelier d'habillement est situé également au sein du camp central et le surveillant responsable de l'habillement loge à l'intérieur de cet atelier afin d'éviter les vols durant la nuit.

Les cantonniers sont généralement recrutés parmi les relégués classés aux travaux légers. Le dépôt de Saint-Jean est divisé en différents secteurs et chaque cantonnier est responsable de la propreté de son secteur. Les porteurs d'eau doivent eux se déplacer jusqu'aux deux sources d'eau douce situées à l'est et au sud du dépôt. Là, ils remplissent des tonneaux installés sur des lorrys attelés à des buffles. Puis ils distribuent l'eau aux ménages de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, aux prisons, à la cuisine, à la boulangerie et à l'ambulance. Bien qu'il s'agisse d'une corvée pénible, les volontaires sont nombreux car le personnel administratif désire assez souvent des suppléments d'eau et récompense ce surplus par l'offre d'un paquet de tabac à destination des porteurs d'eau.

b. LES TRAVAUX D'ÉCRITURE.

Le dépôt comprend de nombreux relégués employés aux travaux d'écriture. Ces travaux d'écriture, qui représentent une importante charge de travail, permettent aux surveillants d'éviter d'avoir à tenir leur propre comptabilité. Ainsi, chaque surveillant responsable d'un service est flanqué d'un relégué qui tient sa comptabilité :

- Service des travaux : 4.

682 Anonyme, *Sept mois au bagne*, op. cit., p. 66, MNP.

- Service des cultures : 1.
- Service de l'habillement : 1.
- Service des magasins : 2.
- Service de l'hôpital : 6.
- Service intérieur : 12.
- Total : 25⁶⁸³.

Au sein du bureau du chef de centre, plusieurs relégués assurent ainsi la tenue du registre d'effectif sur lequel figure les situations journalières des relégués. Ce registre compile au jour le jour les différents rapports d'appel des relégués ainsi que toutes leurs mutations journalières. Un second registre d'effectif enregistre la situation du défilé, c'est-à-dire la répartition numérique de la main-d'œuvre pénale entre les différents services, chantiers et corvées de la relégation. Un autre relégué est affecté à la tenue du carnet des bons de vivres journaliers. Ces bons présentent séparément les rations acquises par le personnel libre et les rations dues aux relégués qui représentent leur salaire acquis et qu'ils peuvent ensuite dépenser à la cantine du dépôt. Le relégué affecté à la comptabilité des vivres doit également tenir un registre à part sur lequel il doit reporter les rations de pain dites « boulimiques » qui sont distribuées le matin aux seuls relégués classés aptes à tous travaux (les relégués classés aux travaux légers, impotents ou punis de prison n'y ont pas droit).

D'autres relégués s'occupent également des registres d'écriture destinés au service des prisons. Ces registres sont de trois sortes. Le premier s'intitule registre des mouvements et représente l'effectif quotidien des détenus avec leurs mutations. Le second s'intitule carnet d'enregistrement des actes d'appel où sont inscrits le nom des relégués qui font appel d'une décision du tribunal correctionnel du Maroni auprès de la cour d'appel de Cayenne et le troisième consiste en un registre d'écrou sur lequel figure les relégués condamnés en vertu d'un jugement régulier. En outre, il est également tenu un registre des délibérations de la commission disciplinaire qui comporte les punitions prises par la commission disciplinaire de Saint-Jean contre des relégués et un carnet d'enregistrement des réclamations des relégués adressées à la commission disciplinaire ainsi que la réponse donnée pour chacune d'elles.

Les saisies et les versements volontaires d'argent sont enregistrés sur un carnet dit de versement. Tenu par un relégué, ce registre est ensuite transmis à la caisse de la transportation qui enregistre sur le pécule des relégués les versements volontaires ou les prélèvements autorisés par le commandant supérieur de la relégation. D'autres registres nécessitent également l'assistance d'un relégué : le registre de brigade qui enregistre toutes les décisions, tous les ordres, toutes les notes du gouverneur de la colonie et du commandant supérieur de la relégation ainsi que toutes les mutations

683 Relégation. Écrivains et copistes. Dépêches ministérielles du 25 janvier 1892, n°36, ADG IX 14 bis.

du personnel administratif; le registre de contrôle des engagés qui présente la situation de tous les relégués cédés à des « engagistes » et le registre du gestionnaire comptable des magasins des vivres et du matériel. Ce dernier reçoit du magasin central de Saint-Laurent tout le matériel et les vivres nécessaires à la relégation et en assure la distribution ou la répartition au moyen de bons. Fonctionnaire civil, il est secondé dans sa tâche par un surveillant militaire comptable assisté de deux écrivains relégués. Vient ensuite le surveillant chargé du casernement qui doit notamment veiller à la distribution du pétrole et du savon sur tout le dépôt de la relégation. Il est également assisté dans sa tâche par un relégué comptable.

Le bureau des comptes est dirigé par un surveillant militaire de 1ère classe intitulé également surveillant centralisateur. Ce dernier suit et vérifie toutes les opérations intéressant les pécules des relégués, tient à jour le compte de ces pécules sur les livrets individuels de chacun d'eux et établit toutes les pièces nécessaires à la comptabilité de la caisse de la transportation. Ce service est très lourd et nécessite de nombreux relégués affectés aux écritures (sept en février 1909). Cette gestion est particulièrement complexe. Les relégués sont en effet payés à la journée. Mais ces derniers ne reçoivent pas d'argent. Ces sommes sont simplement reportées quotidiennement sur un casernet par chaque responsable de service. Sur ce casernet figure le matricule du relégué ainsi que son classement (ouvrier qualifié, apprenti ou manœuvre). Chaque jour, le responsable du service pointe sur son casernet le relégué qui a effectué sa tâche. En fin de mois, les casernets de chaque service sont regroupés sous forme d'un état des salaires mensuels et nominatifs. Cet état présente pour chacun des relégués le total des salaires acquis. Il est ensuite visé par le bureau des comptes qui le reporte sur un registre. Les salaires sont ensuite divisés en deux parties égales correspondant au pécule disponible et au pécule de réserve des relégués. Le mois suivant, ces derniers peuvent ainsi disposer du salaire porté sur leur seul pécule disponible car les relégués ne touchent aucun argent directement. La remise du salaire se fait au moyen de bons de vivres dépensés à la cantine du dépôt où ils sont autorisés à acheter certaines denrées dans la limite des sommes portées sur leur pécule disponible.

Le bureau des comptes doit de plus reporter chaque mois la situation du pécule des relégués sur leur livret individuel. Il s'agit également d'un travail considérable. Les relégués du bureau des comptes doivent ainsi s'occuper de la tenue d'une moyenne de plus 1 500 livrets individuels. Non seulement ce travail mobilise beaucoup d'hommes mais il a en plus l'inconvénient d'octroyer une large autonomie aux relégués qui y sont employés. Certains d'entre eux n'hésitent pas à reporter des journées de travail à des relégués absents ou à tricher sur les mutations de certains de leurs congénères. Certains chefs de camp n'hésitent pas non plus à exercer des pressions sur leurs relégués comptables afin de masquer des irrégularités. Car les postes de comptable, plus reposants

que le labeur en forêt, sont particulièrement recherchés à la relégation. Ces situations sont régulièrement dénoncées par les différents inspecteurs des colonies qui épluchent à différentes époques les comptabilités tenues au dépôt de Saint-Jean. En 1888, le sous-secrétaire d'État à la marine interdit expressément l'emploi de relégués aux travaux d'écriture et renouvelle cette interdiction en juin 1892. Mais le manque de personnel administratif pousse l'administration pénitentiaire à continuer à employer des relégués aux travaux d'écriture du dépôt. Car beaucoup d'entre eux ont des connaissances en matière comptable. En particulier les relégués condamnés pour certaines escroqueries comme des faillites frauduleuses. Ces derniers sont particulièrement recherchés par l'administration pénitentiaire qui doit tenir au jour le jour une comptabilité très étendue de toutes les opérations quotidiennes menées au dépôt.

c. L'ATELIER D'HABILLEMENT.

L'atelier d'habillement dépend également du service intérieur. Il est dirigé par un surveillant militaire et est composé en moyenne d'une vingtaine de relégués. Le surveillant doit être particulièrement vigilant car les vols et les trafics en tous genres y sont monnaie courante. Il comprend deux services distincts. Le premier travaille pour le compte du service de l'habillement et du couchage. Il s'agit de l'atelier de confection. Cet atelier transforme toutes les matières premières (toile, cuir, etc.) que lui fournit le magasin d'habillement en effets confectionnés. Mais cette partie de l'atelier fonctionne très souvent au ralenti quand il ne distrait pas tout simplement sa main-d'œuvre faute de matériaux. Couplée aux économies exigées par le département des colonies, sa production demeure cantonnée au strict nécessaire et ne suffit absolument pas au renouvellement de tous les effets dus aux relégués par l'administration pénitentiaire. L'atelier de confection utilise en outre des matériaux de fortune comme des sacs de toile de farine pour confectionner certains effets et récupère également les effets usés des relégués ainsi que les effets des ceux décédés, disparus ou évadés afin de les recycler. Son rendement est par ailleurs considérablement ralenti par l'obsolescence des machines à coudre utilisées par les couturiers.

Le second atelier récupère les produits fournis par la main-d'œuvre pénale et les transforme en chapeaux et en différents objets de vannerie tels que des stores, des chaises longues, des fauteuils et des paniers destinés à la préparation du pain. Il s'agit de l'atelier de vannerie. Les chaises longues, les fauteuils et tous les autres meubles tressés sont commandés par des agents de l'administration pénitentiaire et délivrés sous forme de cession payante. Les vanniers se divisent en deux équipes. Une première équipe est chargée de se rendre en forêt dès quatre heures du matin afin d'y récolter de la liane. Ces vanniers sont donc dispensés de l'appel de peloton. Ils doivent rester en forêt jusqu'à

ce que la quantité imposée par l'administration pénitentiaire soit récoltée. Les vanniers peuvent donc rester plusieurs jours en forêt et être obligés d'effectuer de nombreux aller-retours avant d'avoir accompli leur tâche. De plus, les essences étant toutes rapidement épuisées aux abords du dépôt, ils doivent aller de plus en plus loin, jusqu'à vingt kilomètres du dépôt, pour récolter de la liane. Après avoir coupé leur quantité de liane imposée, l'équipe de vanniers rentre au dépôt et dépose la liane à l'atelier de confection. Elle est alors pesée et la seconde équipe de vanniers la décortique, la blanchit au soufre et confectionne les objets commandés.

L'atelier comprend également une « matelasserie ». Ils sont en moyenne deux matelassiers chargés de confectionner ou de réparer des traversins et des matelas à destination des agents du pénitencier.

La cordonnerie emploie elle une moyenne de vingt relégués. Mais ici aussi sa production est tributaire des fournitures de matériaux et la cordonnerie ne parvient pas non plus à renouveler régulièrement les paires de chaussures dues aux relégués. De plus, les effets produits par la cordonnerie de Saint-Jean tout comme les effets produits par l'atelier de confection peuvent également alimenter les pénitenciers de la transportation si les besoins l'exigent. Sa production est particulièrement irrégulière, elle manque de matériaux de confection (cuir, clous, etc.), d'outils et doit le plus souvent s'accommoder de matériaux de fortune. A différentes époques, la cordonnerie fournit ainsi des espadrilles confectionnées avec de la paille de « maho » ou « d'awara ». Le cuir manquant régulièrement, les chaussures en cuir sont fournies en priorité aux charretiers et aux travailleurs astreints aux travaux forestiers. La cordonnerie produit également des sabots galoches qui sont particulièrement incommodes et bien souvent les relégués préfèrent aller pieds nus plutôt que de porter ces sabots impraticables qui leur occasionnent de surcroît des blessures :

« Ces dernières [les galoches] sont responsables de beaucoup de plaies, ulcères et déformations des pieds. Les relégués préfèrent marcher pieds nus, que porter ces galoches, ou bien ils font une demande de chaussures médicales⁶⁸⁴. »

Car des chaussures orthopédiques spéciales en cuir ou en toile sont également confectionnées mais elles sont destinées en priorité aux lépreux de l'îlot Saint-Louis. En règle générale, la plupart des relégués marchent pieds nus :

« La plupart des relégués marchent pieds nus. Les galoches réglementaires qui leur sont fournies à raison de deux paires par an, ne sont pas du tout adaptées aux pieds, elles sont trop rigides

684 Rapport médical, année 1940, Administration Pénitentiaire, Partie Médicale, IMT.

et [...] la semelle de bois et [...] suffisent à provoquer des plaies aux pieds de ceux qui les portent. La galoche est d'ailleurs une chaussure des régions froides ou tempérées, qu'il est paradoxal de voir utiliser dans les régions chaudes. Si l'on table sur un minimum de 60 % de malades atteints de plaies des pieds, on se rendra compte de l'énorme diminution de morbidité à la relégation, s'il n'y avait pas les ulcères, plaies par les chiques, échauffures etc. causés par la marche pieds nus [...] ⁶⁸⁵. »

d. LE PORT ET LA FLOTTILLE DE SAINT-JEAN.

Le service du port dépend également du service intérieur de la relégation. Situé à l'entrée du dépôt et bordant le Maroni, le port n'est en 1888 qu'un simple appontement destiné à permettre aux navires de débarquer à Saint-Jean. A cette date, il s'agit d'un remblai comblant la berge du Maroni. Débuté en 1888, il est définitivement achevé en 1891. Néanmoins, les travaux de perreyage des quais destinés à protéger l'appontement des marées du Maroni ne sont achevés qu'en 1901 et nécessitent trois ans de travaux. En 1900, un wharf de 7 m. de long sur 7 m. 50 de large est installé et permet aux chaloupes de manœuvrer même en cas de marée basse. A cette date, la flottille de Saint-Jean est constituée d'une chaloupe à vapeur (*l'Oise*), d'un chaland de fer de 25 tonnes, d'une baleinière qui sert à ravitailler les lépreux de l'îlot Saint-Louis, de trois pirogues et de deux canots à pétrole destinés à la surveillance du fleuve afin de prévenir les évasions. Un surveillant est capitaine de la chaloupe et un second surveillant en est le mécanicien. Ces surveillants assurent également la réception et l'envoi des marchandises par voie fluviale, s'occupent de l'entretien des embarcations et tiennent lieu de police du quai. La chaloupe permet d'assurer les visites des camps annexes de la relégation situés dans le Haut-Maroni et permet également la liaison avec Saint-Laurent. Les surveillants ont à leur service une quinzaine de relégués. Ces relégués sont employés comme dockers et réceptionnent ou chargent les marchandises des chalands en direction de Saint-Laurent. Ils sont également employés en cas de manœuvres de la chaloupe à vapeur. En plus d'être dockers, ces relégués sont également canotiers et actionnent les canots et les pirogues du dépôt. Le port se situe effectivement en face d'un îlot dit îlot Portal. Cet îlot appartient à un propriétaire privé qui l'exploite. Pour ses besoins, ce dernier loue des relégués à l'administration pénitentiaire et les canotiers doivent donc très souvent assurer les liaisons entre l'îlot Portal et le dépôt de Saint-Jean. Les places d'employés au port sont particulièrement recherchées à la relégation. Les relégués qui y sont employés travaillent quasi-exclusivement en cas de manœuvres fluviales et peuvent consacrer le reste de leur temps à la pêche dont ils peuvent revendre le produit aux agents de l'administration pénitentiaire.

685 Extrait du rapport de service de santé pénitentiaire pour l'année 1932, le ministre des colonies au gouverneur, le 30 octobre 1933, ADG 1 M DM. 464. 1933.

e. LA CUISINE.

Les relégués chargés de préparer la nourriture du dépôt sont placés sous la garde de deux surveillants. La cuisine nécessite une surveillance toute spéciale car les relégués qui y travaillent s'adonnent régulièrement au vol. Ces derniers trafiquent les quantités employées afin d'en soutirer une partie ou bien détournent directement les aliments afin de les consommer pour eux-mêmes ou pour les revendre. Tous les jours et ce dès 5 heures 30 du matin, un des deux surveillants chargés des vivres réceptionne du fournisseur civil les quantités de viande destinées aux rations des relégués ainsi que les légumes secs fournis par le gestionnaire comptable du magasin de vivres et du matériel. De son côté, le surveillant chargé de la boulangerie livre les rations individuelles de pain. La veille, des bons de vivres pour le lendemain sont établis par le surveillant chargé du service de la semaine et un double est conservé par le surveillant chargé des vivres afin de vérifier les quantités délivrées par les relégués employés aux cuisines.

La première distribution commence à quatre heures du matin pour les relégués partant au travail et qui ne sont pas astreints à l'appel (essentiellement les vanniers et ceux employés aux chantiers forestiers). Un premier contrôle des bons de vivres effectué par le surveillant des vivres a alors lieu. A 5 heures vient le tour de la distribution de café à tous les gardiens de case. Commence alors la préparation des deux distributions quotidiennes de soupe des relégués. Le menu et les quantités de nourriture délivrées aux relégués sont scrupuleusement déterminés par des arrêtés du gouverneur de la colonie. L'arrêté du 22 avril 1887 prévoit des quantités et des distributions équivalentes à un coût quotidien de 0,47 franc par relégué (puis 0,71 franc à partir du 27 février 1894) :

Désignation des matières	Dates des distributions	Quantités (en grammes ou en centilitres)
Pain bis	Tous les jours	750
Viande fraîche	Le dimanche	250
Conserves de bœuf en boîte	Les mercredis et les samedis	250
Lard salé	Les mardis et les jeudis	180
Bacaliau	Les lundis et les vendredis	250
Légumes secs	Les lundis, mardis, mercredis, vendredis et les samedis	120
Riz	Les jeudis et les dimanches	70
Saindoux	Tous les jours	10
Huile d'olive	Les lundis et les vendredis	10
Vinaigre	Les lundis et les vendredis	30
Sel	Tous les jours	12

Cette ration ne contient ni café, ni vin, ni rhum. Si le relégué veut se procurer ces denrées, il lui faut se les procurer à la cantine administrative au moyen de son pécule disponible. Jusqu'en 1905, le relégué se rend à jeun au travail. Ce n'est que sur l'insistance du service de santé que la distribution d'une ration de café est effectuée le matin avant le départ au travail. D'autre part, les rations alimentaires des relégués ne suffisent absolument pas à tous leurs besoins compte-tenu des travaux auxquels ils sont soumis au dépôt. Le premier repas a lieu le matin à dix heures. Il se compose de 750 grammes de pain ainsi que d'une soupe de légumes. A dix-sept heures a lieu le repas du soir constitué d'une ration de légumes secs et de viande (fraîche le dimanche ou en conserve ou sous forme de lard salé le reste de la semaine). Le relégué, lorsqu'il a achevé sa ration de pain au cours de ce second repas, doit attendre le lendemain dix heures avant d'en obtenir à nouveau et doit donc se rendre au travail à jeun.

Ce menu connaît néanmoins de nombreuses évolutions au gré des difficultés ou des améliorations que rencontre l'administration pénitentiaire pour se procurer ces différentes denrées. Par exemple, en 1891, les quantités délivrées aux relégués sont toutes abaissées. En 1893, les distributions de bacaliau, de vinaigre et d'huile d'olive sont supprimées. Seule la viande fraîche est délivrée dorénavant deux fois par semaine (puis trois fois par semaine à partir de 1894). La fourniture de viande sous forme de conserve et de lard salé est progressivement diminuée puis remplacée quatre fois par semaine par des tripes assaisonnées. De même, la composition de la soupe de dix heures est tributaire de la fourniture en légumes verts de l'atelier des cultures de Saint-Jean. Quand ce dernier parvient à produire des quantités en excédent, une partie est distribuée alors sous

forme de suppléments de ration aux relégués. Sinon les relégués doivent se contenter de leur distribution quotidienne de 120 grammes de légumes secs et ne consomment pas de légumes verts. Ni fruits d'ailleurs et des cas de scorbut se déclarent à différentes époques à Saint-Jean. Bien qu'il y ait des vaches laitières au dépôt, le lait est exclusivement réservé aux familles du personnel administratif et aux malades de l'hôpital de Saint-Laurent et de l'ambulance de Saint-Jean, les relégués n'y ont pas droit.

Dans l'absolu, cette ration alimentaire représente 2 475 calories quotidiennes⁶⁸⁶. Mais ces quantités arrêtées administrativement sont bien évidemment théoriques. Une première cuisson des aliments réduit fortement leur poids. D'autre part, ces rations sont encore diminuées lors de leur distribution. Lorsqu'ils servent la soupe, les cuisiniers peuvent plonger plus ou moins profondément leur louche. Ainsi, certains relégués peuvent avoir un bouillon correctement fourni en légumes tandis que d'autres se contentent d'une soupe plus ou moins claire. L'insuffisance de la ration alimentaire est une constante à la relégation et les relégués s'en plaignent à toutes les époques. Pour l'améliorer, des gratifications sont accordées aux seuls relégués travailleurs. Afin d'encourager les relégués à bien se conduire et à travailler, un décret en date du 22 mai 1891 instaure un système de gratifications. Le chef d'établissement a ainsi la possibilité d'accorder, sur la proposition du chef du service employeur, des gratifications à des relégués affectés à des « travaux extraordinaires effectués en dehors de leurs heures réglementaires de travail » ou leur « occasionnant un surcroît de fatigue exceptionnelle ». La gratification peut également être accordée lorsque le relégué a fait preuve « d'un zèle particulier et soutenu ». Le maximum des gratifications à accorder à un relégué est fixé à douze par semaine. Les gratifications sont de quatre sortes : 0,375 kg. de pain de 2ème qualité, 0,25 l. de vin, 0,04 l. de rhum et 0,025 kg. de tabac à fumer ou en figes. Mais les gratifications ne sont distribuées qu'aux seuls relégués classés aptes à tous travaux. Ceux classés aux travaux légers ou impotents ne peuvent pas en bénéficier. De même, le gouverneur autorise ponctuellement par décret le commandant supérieur de Saint-Jean à accroître les rations des relégués travailleurs. Par un décret du 29 mars 1929, cette pratique est pérennisée. Dorénavant, les seuls relégués classés aptes à tous travaux reçoivent un supplément quotidien de 125 grammes de pain et de 100 grammes de viande en conserve. Néanmoins, le gouverneur limite d'autorité à 55 % l'effectif total des relégués classés aptes à tous travaux pouvant recevoir ce supplément de ration dite « boulimique ». Mais l'effectif des relégués travailleurs étant bien souvent supérieur à 55 % de l'effectif total, ces rations sont fréquemment distribuées par roulement afin que chaque relégué puisse en bénéficier. Les relégués surnomment ce supplément la « croûte » ou « ration des

686 Conférence lue à la commission pour l'étude des améliorations à apporter au régime de la Transportation, le 4 mars 1924, ANOM H 2030.

travailleurs ».

Les relégués se plaignent régulièrement du mauvais goût et de la préparation insuffisante des aliments employés à la cuisine. Ce mauvais goût a souvent pour origine les économies réalisées par l'administration pénitentiaire sur les différents ingrédients entrant dans la composition de leur ration alimentaire. En 1909, il provient par exemple de la qualité inférieure de la graisse de Normandie utilisée pour la préparation des aliments et qui coûte bien moins cher que le saindoux. De plus le saindoux est l'objet d'un trafic constant. Les cuisiniers le revendent et, pour masquer leur soustraction, récupèrent la graisse du bouillon de bœuf et l'adjoignent à la ration de riz ou de légumes secs. Mais il a également pour origine la qualité des aliments employés. Lorsqu'il se rend en inspection au dépôt de Saint-Jean en 1904, le procureur général de Cayenne reçoit près de cinq cents réclamations de relégués concernant la nourriture. Ces plaintes portent essentiellement contre la qualité du pain et de la viande. Le médecin de la relégation indique ainsi au procureur :

« C'est ainsi que le pain, cet aliment de 1er ordre, qui constitue en somme la base de l'alimentation du relégué qui ne peut le remplacer par rien, est le plus souvent très défectueux. Toujours mal cuit, fait avec une farine grossière, il est devenu, à maintes reprises, ainsi que j'ai pu le constater de mes propres yeux, inconsommable et susceptible de nuire à la santé. Au mois de juillet, notamment, Saint-Jean a reçu un convoi de farines notoirement avariées [...] farines à peu près totalement détériorées par les charançons et ayant perdu toute qualité nutritive [...]⁶⁸⁷. »

Plus loin, le médecin souligne les mêmes faits constatés au sujet de la viande :

« Il n'est pas que le pain dont la qualité laisse à désirer. Les conserves de viande sont souvent dans un état de décomposition marquée [...] et la viande fraîche elle-même, d'assez bonne qualité, mais distribuée trop longtemps après l'abattage de l'animal, est aussi quelquefois [...] en décomposition au moment où on la soumet à la cuisson. »

L'administration pénitentiaire accepte régulièrement des lots de légumes secs avariés et les écoule ensuite sur ses pénitenciers. Plutôt que de procéder régulièrement en établissant un procès-verbal de condamnation, de déclassement ou d'imputation, l'administration pénitentiaire autorise au contraire la circulation de ces lots. Une fois réceptionnés à la relégation, ils sont mélangés à d'autres lots en meilleur état pour tenter d'escamoter leur avarie. De même, la viande fraîche délivrée par un fournisseur privé est systématiquement dépouillée de ses meilleurs morceaux qui sont réservés en

687 Témoignage du médecin de la relégation cité dans un rapport du procureur général en date du 25 février 1905 (inspection menée à Saint-Jean du 30 juillet au 6 août 1904), ANOM H 5151.

priorité au personnel de l'administration pénitentiaire. Les relégués se contentent ainsi des morceaux de second choix.

Le dépôt de Saint-Jean contient également une boulangerie qui doit couvrir les besoins en pain de tous les relégués du dépôt de Saint-Jean et du Nouveau Camp (le pain du camp de Saint-Louis est fourni par la boulangerie de Saint-Laurent), de tout le personnel civil et militaire et de la troupe de Saint-Jean (vingt tirailleurs sénégalais ainsi qu'un sergent et un lieutenant à partir de 1934). Un surveillant est chargé de la garde d'environ dix relégués chargés de la boulangerie. Parmi eux, un certain nombre coupent du bois, d'autres enfournent le pain et les plus qualifiés le travaillent à la main (un pétrin mécanique n'est installé à la relégation qu'à partir de 1935). Le pain fabriqué à la relégation s'intitule pain bis. Il s'agit effectivement d'un pain composé avec une farine considérée comme de deuxième qualité, c'est-à-dire une farine à 20 %. La farine et le sel de la boulangerie sont délivrés chaque jour par le gestionnaire comptable du magasin des vivres et du matériel. Cette délivrance quotidienne permet d'éviter les stocks et par là les vols. Car les vols sont également très courants à la boulangerie de Saint-Jean. Chaque boule de pain contient environ 540 grammes de farine mais les relégués-boulangers n'hésitent pas à gaver le pain d'eau afin de rogner sur ces quantités de farine. Ils en soustraient ainsi une certaine quantité afin de pouvoir la revendre. Pour les en empêcher, ils sont normalement minutieusement fouillés à chaque fin de service.

La cuisine et l'ambulance constituent très certainement les emplois les plus prisés par les relégués. Ces places les mettent en contact direct avec les deux denrées à la plus forte valeur ajoutée au sein de l'économie clandestine du bagne, les médicaments et la nourriture. Les relégués cuisiniers ou boulangers prélèvent ou détournent de nombreux ingrédients entrant dans la composition quotidienne des rations de leurs congénères. Ces trafics et ces vols bénéficient bien souvent de la bienveillance du personnel de surveillance qui échange ces denrées avec les cuisiniers. Les surveillants achètent par exemple du saindoux ou du riz aux relégués et leur vendent en retour du chocolat, de l'alcool, du tabac ou des jeux de cartes. Ces prélèvements permettent de plus aux relégués cuisiniers et boulangers de bénéficier d'une ration alimentaire renforcée mais s'effectue toujours au préjudice de leurs congénères qui voient ainsi leur ration déjà insuffisante largement diminuée lors de sa distribution.

f. LA CANTINE.

La cantine se situe dans un grand bâtiment tout près du quartier officiel et est suffisamment éloignée du camp central pour y éviter les vols. Au premier étage se situe l'appartement du gérant et le rez-de-chaussée est constitué d'une salle à l'intérieur de laquelle les relégués accèdent après avoir

franchi un tourniquet⁶⁸⁸. A l'origine, la cantine administrative de Saint-Jean est tout d'abord gérée par l'administration pénitentiaire. Mais devant la difficulté rencontrée par cette dernière pour l'approvisionner correctement, le ministre des colonies autorise en 1894 le directeur de l'administration pénitentiaire à passer un engagement avec un entrepreneur privé. La cantine libre de Saint-Jean est donc le fruit d'un traité de gré à gré entre le directeur de l'administration pénitentiaire et un entrepreneur privé. Le tout premier cantinier s'installe à Saint-Jean en octobre 1894⁶⁸⁹. A la suite de nombreux abus et de manquements constatés, la cantine redevient administrative en septembre 1924. La gérance est toujours confiée à un entrepreneur privé mais sa gestion est placée sous la tutelle d'une commission placée sous l'autorité du commandant supérieur de la relégation. Par la suite, la cantine est à nouveau confiée à l'administration pénitentiaire à partir de 1934. Le cantinier est chargé d'offrir aux relégués des denrées alimentaires et des objets d'épicerie, de mercerie et de papeterie. Les deux guichets de la cantine ouvrent tous les jours de onze heures à midi et de dix-sept heures à dix-huit heures. Les dimanches et les jours fériés, la cantine n'ouvre que de neuf heures à midi. En dehors de ces heures d'ouverture réservées aux seuls relégués, le personnel libre du dépôt peut également y effectuer des achats. Une fois par semaine, le cantinier se déplace avec des marchandises pour aller les revendre sur les camps annexes de la relégation. Ce dernier, qui bénéficie de la gratuité de son logement et de ses frais de transport, dispose de plus pour l'assister d'un surveillant militaire et de deux relégués engagés.

Malgré un cahier des charges drastique et de multiples rappels à l'ordre de la part de l'administration pénitentiaire, le cantinier ne parvient pas toujours à fournir la totalité des denrées ou des biens exigés. De plus, ce dernier privilégie en priorité la fourniture du personnel administratif et les relégués se contentent le plus souvent des denrées de seconde qualité. Car ces derniers ont l'obligation de venir dépenser leur pécule disponible à la cantine administrative. Le salaire des relégués ne leur est pas versé directement et la cantine est donc l'instrument du paiement de leurs salaires. Pour le dépenser, les relégués doivent donc se rendre directement au comptoir de la cantine où il est tenu un registre des salaires pour chacun d'eux ou alors recevoir des bons de vivres directement visés par le chef de centre pour venir les dépenser ensuite à la cantine. Le salaire des relégués représente ainsi une manne juteuse pour le cantinier et pour l'administration pénitentiaire elle-même car l'argent nécessaire à la rémunération des relégués est directement réinjecté au sein d'une structure qui dépend d'elle seule. Grâce à ce circuit fermé, l'administration pénitentiaire peut récupérer les fonds qu'elle distribue aux relégués et qui alimentent un circuit et des échanges dont elle reste la principale bénéficiaire. Mais ce système présente également le désavantage de

688 J. Simola, *Le bagne de mon père : Cayenne, un surveillant se souvient*, DCL, Ajaccio, 1999, p. 82.

689 Dépêche ministérielle numérotée 439. Établissement d'une cantine libre à Saint-Jean, le 22 août 1894, ANOM H 2023.

permettre à certains relégués de revendre leurs bons de vivres afin d'obtenir de l'argent liquide qu'ils ne pourraient se procurer autrement. Un autre point mérite d'être relevé au sujet du fonctionnement de la cantine, celui de la vente et de la consommation d'alcool. La vente et la consommation d'alcool y sont théoriquement interdites pour les relégués et le règlement prévoit seulement que le commandant supérieur peut autoriser le dimanche certains relégués à consommer sur place à son guichet une ration de vingt-cinq centilitres de vin. Mais dans les faits, les relégués ont toutes les facilités pour s'y procurer de l'alcool et nombreux sont ceux qui s'y saoulent. Ils y dépensent leur pécule disponible mais également l'argent liquide que le cantinier ou les surveillants acceptent à leur comptoir. Couplée aux nombreux trafics d'alcool auxquels se livrent les relégués, la vente d'alcool à la cantine entraîne de nombreux cas d'ébriété qui s'achèvent le plus souvent par des rixes ou des assassinats.

g. LE SERVICE DES TRAVAUX.

Le service des travaux est dirigé par un conducteur des travaux assisté d'un commis. Sous les ordres de l'ingénieur-chef du service des travaux de Saint-Laurent-du-Maroni, il supervise les différents ateliers et les différents chantiers de la relégation. Mais ces conducteurs s'avèrent bien souvent peu ou pas compétents et la réalité du service demeure dans les faits sous la dépendance exclusive du commandant supérieur de la relégation qui décide en lieu et place de l'ingénieur-chef du service des travaux. Cette situation crée une profonde instabilité du fait des changements fréquents de direction à Saint-Jean et de l'absence de cohérence et de continuité des travaux entrepris d'un commandant à l'autre⁶⁹⁰.

Ce service se subdivise en deux sections. La section n°1 comprend tous les ateliers des travaux du dépôt de Saint-Jean. Ces ateliers doivent fournir tous les outils et les meubles nécessaires aux besoins du dépôt. Ils se composent tout d'abord d'une forge et les relégués qui y sont employés assurent l'entretien du matériel, des machines et de l'outillage du service des travaux ainsi que la production de divers outils à destination du service des cultures (pelles, anneaux pour buffles, sabres d'abatis, etc.). La forge fournit également la majeure partie de la petite quincaillerie nécessaire à la fabrication des meubles de la menuiserie et aux services des travaux d'entretien courant (charnières, verrous, serrures, etc.). L'atelier comprend également une menuiserie qui fabrique toutes sortes de meubles (bibliothèques, pupitres, tables, commodes, malles, etc.). Ces meubles sont le fruit de commandes passées pour le dépôt de Saint-Jean ou pour tout autre

690 L'inspecteur de 1ère classe des Colonies Norès, en mission à la Guyane Française, au ministre des colonies, le 4 mai 1909, ANOM H 1872.

pénitencier, ou bien sont des cessions payantes accordées à des agents de l'administration pénitentiaire ou à de simples particuliers. La « chaiserie », qui produit ou répare des chaises, fonctionne de la même manière. Un atelier de charronnage (bancs, brouettes, clefs de joug, etc.), une ferblanterie (bidons, casseroles, bassines, etc.) et une tonnellerie (seaux en bois, tonnelets, etc.) produisent également toutes sortes d'articles nécessaires au dépôt. Une imprimerie-reliure munie d'une presse lithographique permet d'imprimer les feuillets destinés aux différents services de l'administration pénitentiaire. La métropole se contente ainsi de ne fournir que le seul papier à imprimer.

De son côté, la scierie comprend une scie circulaire et une scie verticale, toutes deux alimentées par des chaudières à charbon qui sont le plus souvent d'anciennes chaudières ayant appartenu à des chaloupes désarmées. La scierie permet d'alimenter en planches, en voliges ou en bois équarris le service des travaux d'entretien courant et la menuiserie du dépôt. Elle produit également des quantités de bois vendues sous forme de cessions aux autres pénitenciers de Guyane ou à des particuliers. Constituée de deux fours, d'un malaxeur, d'une locomobile et de séchoirs, la briqueterie fournit quant à elle les briques nécessaires au service des travaux d'entretien courant du dépôt.

Les ateliers des travaux parviennent avec beaucoup de difficulté durant toute leur durée d'activité à répondre aux besoins du dépôt, à plus forte raison aux commandes extérieures. Ces ateliers souffrent tout d'abord d'un manque constant de main-d'œuvre qualifiée. En particulier la menuiserie, la forge, la ferblanterie, la tonnellerie et l'atelier de charronnage qui nécessitent un certain savoir faire. Les ouvriers qualifiés sont ainsi rares et sont forcés de former un grand nombre d'apprentis recrutés parmi les manœuvres. En second lieu, ces ateliers ont un faible rendement du fait de l'usure de leur matériel. La briqueterie comme la scierie sont régulièrement à bout de souffle, le manque de matériaux et de pièces détachées conduit les relégués à user de réparations de fortune ou à travailler sur des matériaux inadéquats. Les commandes passées par le directeur de l'administration pénitentiaire sont rarement honorées dans les temps et les ouvriers doivent se débrouiller comme ils peuvent. Cette situation a d'importantes conséquences sur la section n°2 des travaux, celle chargée de procéder aux réparations, à l'entretien et à la construction des bâtiments.

La section n°2 des travaux est chargée des réparations ou des constructions à l'extérieur. Cette section est régie par un plan de campagne arrêté annuellement par le gouverneur de la Guyane qui détermine sur les propositions du directeur de l'administration pénitentiaire les différents travaux à engager sur le territoire de la relégation. Le plan de campagne prévoit ainsi un chapitre consacré aux travaux neufs, un chapitre consacré à l'entretien courant des bâtiments, un chapitre consacré aux travaux de grosses réparations et un dernier chapitre consacré aux travaux d'utilité

publique. L'activité de cette section, surtout après le Premier Conflit Mondial, se résume à l'entretien courant des bâtiments du dépôt et de ses annexes (peinture, blanchiment des façades, petites réparations, etc.).

Ce service est également composé d'une section de relégués consacrée à l'entretien de la voie de chemin de fer et aux travaux d'utilité publique (routes, digues et ponts). Un surveillant est spécialement affecté au service de l'entretien de la voie de chemin de fer Saint-Jean/Saint-Laurent. Son équipe de relégués s'occupe d'un tronçon de voie de près de dix kilomètres et l'entretien de la ligne se concentre essentiellement autour du maintien de son ballast. Les relégués apportent des moellons et du sable issus des deux carrières de Saint-Jean et remplacent les rails les plus endommagés. Les relégués qui y sont employés reçoivent des ordres de leur surveillant et partent ensuite accomplir seuls leur tâche. L'entretien de la ligne de chemin de fer est ainsi dévolu à plusieurs pénitenciers situés tout au long de son tracé (Nouveau-Camp, Tigre, Saint-Louis et ce jusqu'à Saint-Laurent). Cette équipe s'occupe également de l'entretien de la route qui double la voie ferrée ainsi que de la ligne télégraphique qui la poursuit sur toute sa longueur.

De manière globale, le service des travaux de la relégation manque de personnel encadrant et qualifié. Les surveillants affectés au service des ateliers des travaux sont normalement au nombre de trois (bois, fer et briqueterie). Ils reçoivent leurs ordres d'un surveillant de 1^{ère} classe chargé des travaux qui reçoit lui-même ses ordres d'un conducteur des travaux, normalement recruté parmi le corps des commis de 1^{ère} classe du dépôt, et doit les transmettre ensuite à tous ses collègues des ateliers. Mais le manque de personnel administratif à la relégation désorganise à toutes les époques le service des travaux du dépôt. Le plus souvent, il n'y a qu'un seul surveillant pour surveiller l'ensemble des ateliers et les relégués se retrouvent ainsi fréquemment livrés à eux-mêmes, ce qui ne les encourage guère à redoubler d'efforts et ce qui leur permet également de se livrer à de nombreux vols. Tout comme elle manque de personnel militaire, la relégation manque également de personnel civil et la direction des travaux est régulièrement assurée par un surveillant militaire sans grande expérience dans le domaine du génie civil. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'avancée des travaux qui prennent en général beaucoup de retard et désorganisent considérablement l'activité du dépôt.

La cacophonie qui règne dans ce service est telle que le ministre des colonies décide en février 1942 de faire basculer le service des travaux pénitentiaires coloniaux sous l'autorité exclusive du service des travaux publics de la colonie. A partir de cette date, tous les travaux entrepris à la relégation sont décidés et supervisés par l'ingénieur adjoint des travaux publics de l'arrondissement de l'ouest et échappent donc au commandant supérieur de Saint-Jean⁶⁹¹.

691 Relégation, Rapport mensuel, février 1942, ANOM H 5148.

Néanmoins, cette décision arrive trop tard car l'année suivante le dépôt de la relégation ferme et tous ses occupants sont envoyés à Saint-Laurent-du-Maroni.

h. LE SERVICE DES CULTURES.

Le service des cultures est dirigé par un surveillant militaire de 1^{ère} classe chargé des cultures. Les relégués qui y sont employés exploitent les jardins potagers de la relégation qui produisent des cultures vivrières (cramanioc, patates, etc.) et un jardin dit de « grande culture » destiné aux cultures maraîchères (légumes verts). La production de légumes verts récoltés est délivrée par ordre de priorité sous forme de cessions au personnel administratif, en suppléments de ration aux relégués et, dans la limite des quantités produites, en remplacement des légumes secs originaires de métropole destinés aux rations des relégués. Le service des cultures est essentiel et le département des colonies n'a de cesse d'intimer l'ordre au commandant supérieur de la relégation d'améliorer les quantités agricoles produites au dépôt. Le département se plaint ainsi régulièrement du prix des denrées importées nécessaires à l'alimentation de tous les relégués. Mais malgré de multiples efforts fournis à différentes époques, jamais la relégation ne parvient à être auto-suffisante sur le plan alimentaire. Plusieurs facteurs conjugués expliquent cet échec. Le surveillant militaire chargé des cultures n'est pas ici non plus un ingénieur agronome. Pris sur sa seule initiative ou sur celle du commandant supérieur de la relégation, l'emplacement hasardeux des terrains débroussés, les semences choisies sans grande connaissance en la matière, le manque d'engrais, les vols commis par les relégués, les ravages des fourmis maniocs et les lessivages réguliers des pluies équatoriales ont tôt fait de limiter ce service à une production qui suffit tout juste dans le meilleur des cas à améliorer les rations réglementaires des relégués. Pour tenter de remédier à cette situation, le ministre des colonies décide en 1933 de transférer toutes les compétences en matière agricole et forestière à un ingénieur en chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire.

Le service des cultures est également responsable du service d'assainissement du dépôt, du bétail et de l'exploitation forestière. La corvée d'assainissement s'occupe de la propreté des terrains débroussés et du nettoyage des criques situées aux alentours de Saint-Jean. Le service des cultures exploite également des prairies d'herbes de Para destinées au fourrage du bétail de la relégation. Une équipe de bouviers s'occupe du cheptel de vaches et de buffles du dépôt de Saint-Jean. Ces vaches servent essentiellement à la production de lait destinée au personnel administratif du dépôt et aux malades de l'hôpital de Saint-Laurent et de l'ambulance de Saint-Jean. Tout comme il n'est pas capable de fournir des légumes verts en quantité suffisante pour se passer des importations métropolitaines, le dépôt de Saint-Jean ne parvient pas non plus à faire croître suffisamment son

bétail afin de dispenser la viande nécessaire à la ration réglementaire de tous ses pensionnaires et la viande consommée sur le pénitencier est essentiellement importée.

Le chantier forestier de Saint-Jean dépend également du service des cultures. Un surveillant est chargé de l'encadrement de l'équipe des relégués forestiers. La fourniture de bois est essentielle à la relégation car cette matière est la source d'énergie première des différentes installations et des différentes machines en service à Saint-Jean. Le chantier forestier fournit ainsi du bois en grumes destiné à la scierie, des bardeaux qui servent de tuiles pour les bâtiments et surtout du bois de chauffage destiné à toutes les machines à vapeur et à tous les fours du dépôt (atelier des travaux, flottille, train Decauville, boulangerie, cuisine, etc.). Il fournit également du charbon de bois vendu sous forme de cessions au personnel administratif du dépôt. L'équipe se divise en deux activités. Un premier groupe de spécialistes s'enfonce en forêt et y sélectionne les essences intéressantes. Un second groupe formé de plusieurs types de métiers lui succède ensuite. Une première équipe abat l'arbre sélectionné, une seconde le tronçonne à terre et une troisième le débite en stère. Les relégués saisissent ensuite les pièces de bois et les attellent à des buffles qui les tractent jusqu'à la ligne de chemin de fer afin d'être ensuite acheminés à Saint-Jean. L'emploi au sein du chantier forestier est certainement le plus pénible de tous les emplois disponibles à la relégation. Les équipes de relégués du chantier forestier sont dispensés de l'appel du matin car ils doivent partir travailler une heure avant les autres. Les relégués forestiers partent effectivement travailler à quatre heures du matin afin de terminer leur tâche avant l'arrivée de la grande chaleur. Ils doivent en outre s'éloigner de plus en plus loin du dépôt car les essences intéressantes se raréfient autour de Saint-Jean au fur et à mesure de leur exploitation. Astreints à la production d'un stère quotidien, ces hommes travaillent dur par tous les temps et sont particulièrement exposés aux maladies et aux intempéries. Le seul avantage pour eux provient de ce qu'ils sont soumis à un travail à la tâche. C'est-à-dire que le surveillant qui les dirige leur fixe une tâche quotidienne et une fois cette dernière achevée, ils sont ensuite libres de leurs faits et gestes. La plupart en profite alors pour poser des lignes de collet ou des trappes afin d'obtenir du gibier qu'ils peuvent ensuite revendre au personnel administratif du dépôt.

3. LE PÉCULE.

Le pécule des relégués est institué par le décret du 5 septembre 1887 qui stipule que l'État doit supporter les dépenses de logement, de nourriture, d'habillement et d'hospitalisation des relégués collectifs⁶⁹². En contre-partie, ces derniers doivent travailler pour le compte de l'État. Ce

692 Note relative aux modifications à apporter à la réglementation du pécule des relégués, ADG IX 70.

travail est rémunéré sous la forme d'un salaire dont le taux est fixé par le gouverneur de la colonie après approbation du ministre des colonies. Le salaire des relégués se divise en trois parties égales : le pécule disponible que le relégué peut utiliser, le pécule réservé qui lui est remis uniquement lorsqu'il quitte la relégation collective et les frais supportés par l'État pour son entretien. Le pécule disponible est mis à la disposition de son détenteur pour améliorer sa ration alimentaire et suffire à ses dépenses personnelles dans les limites fixées par les textes. Le pécule de réserve est bloqué et n'est versé au relégué que s'il est placé en relégation individuelle, en concession ou s'il est relevé de la relégation. Ce pécule correspond en quelque sorte à une épargne visant à faciliter sa sortie et sa réinsertion.

De son côté l'arrêté du 22 mai 1891 détermine les conditions de travail des relégués collectifs et arrête leur « carrière » au dépôt. Les relégués employés dans les ateliers ou les chantiers de l'administration pénitentiaire sont séparés en trois catégories : les ouvriers d'art ou de profession divisés en trois classes, les apprentis et les manœuvres. Les ouvriers d'art ou de profession et les apprentis doivent être qualifiés pour certains métiers. Tous les autres relégués sont automatiquement placés dans la catégorie des manœuvres. Les relégués arrivants dans la colonie ou ceux libérés de prison sont théoriquement soumis à des épreuves à l'issue desquelles ils sont placés soit à la dernière classe des ouvriers d'art, soit comme apprentis ou soit comme manœuvres. La plupart du temps, le classement s'opère d'après la déclaration effectuée par le relégué lors de son arrivée à la relégation. Un avancement en classe peut néanmoins être accordé tous les six mois par le directeur de l'administration pénitentiaire sur la proposition du chef de camp ou du service employeur. Mais tout comme il peut s'élever dans la hiérarchie des meilleurs travailleurs du bagne, le relégué peut également être rétrogradé dans une classe inférieure en cas de défaut d'aptitude ou par mesure disciplinaire.

Comme nous l'avons vu, la situation du relégué dépend étroitement de la place qu'il occupe au bagne et cette dernière est étroitement conditionnée par le métier qu'il y occupe et au salaire qui y correspond. Mais les salaires des relégués restent largement en deçà de leurs besoins réels. Ces derniers sont donc obligés pour survivre et pour améliorer leur quotidien de recourir à toutes sortes d'expédients, de se livrer à des trafics ou de réclamer de l'argent auprès de leurs proches restés en métropole. Cette situation est délibérément aménagée par l'administration pénitentiaire qui, dans un souci d'économies, maintient leurs salaires suffisamment bas pour qu'ils soient obligés de consacrer leur temps libre à une activité annexe. Ce qui les renforce un peu plus à recourir à l'économie « parallèle » du bagne en bénéficiant de l'accord plus ou moins tacite de certains surveillants chargés de leur encadrement.

a. UN SALAIRE INSUFFISANT.

Le salaire des relégués est divisé en trois parts. La première revient directement à l'État. Le reste est divisé à égalité entre le pécule disponible et le pécule réservé du relégué. Le pécule réservé n'est versé au relégué qu'au moment où il est placé en relégation individuelle ou en concession. C'est-à-dire que le relégué a très peu de chance d'en bénéficier dans sa trajectoire au bagne. L'essentiel du salaire du relégué provient donc de son pécule disponible. Ce pécule lui permet d'effectuer des dépenses personnelles à la cantine de la relégation et d'améliorer sa ration alimentaire. Néanmoins, les achats effectués par le relégué sont directement prélevés mensuellement sur son pécule disponible par l'administration pénitentiaire. Le relégué ne touche jamais d'argent directement. Comme nous l'avons vu précédemment, l'équivalent de son salaire lui est distribué sous forme de bons de vivres ou inscrite sur un registre qu'il doit obligatoirement dépenser au comptoir de la cantine. Cette absence de numéraire est le ressort premier de tous les trafics et de tous les détournements à la relégation. Les relégués revendent ainsi leurs effets personnels, se prostituent ou volent pour obtenir l'argent qu'ils ne peuvent obtenir même en travaillant régulièrement. Cet argent leur sert à payer ce que la cantine de l'administration pénitentiaire ne peut pas leur fournir, comme par exemple monnayer les charmes d'un congénère ou bien à acquérir les biens nécessaires à l'organisation d'une évasion. Certains surveillants militaires se prêtent à ces trafics soit en fermant les yeux sur les détournements effectués par les relégués dans les ateliers ou les cuisines de la relégation, soit en leur achetant ou en leur vendant directement certaines denrées.

Car la liste des biens et des denrées qu'ils peuvent obtenir grâce à leur pécule disponible au comptoir de la cantine est strictement encadrée. A part tout ce que l'administration pénitentiaire autorise, aucune autre denrée ne peut être achetée par le relégué :

Désignation des denrées	Espèces des unités	Quantité par rations	Valeur par rations (en francs)	Nombre de rations qui peuvent être délivrées le même jour
Pain de 2ème qualité	Kg.	0,275	0,20	2
Viande fraîche	Kg.	0,125	0,24	2
Café	Kg.	0,020	0,07	2
Sucre	Kg.	0,040	0,02	2
Vin	Litres	0,25	0,13	2
Tafia	Litres	0,04	0,06	2
Tabac à fumer	Kg.	0,050	0,21	2
Tabac en figues	Kg.	0,050	0,24	2

Source : Arrêté du gouverneur de la Guyane portant organisation du travail et des salaires des relégués du 22 mai 1891, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1891, 1892 et 1893, op. cit.*, p. 144.

Les relégués cherchent donc à se procurer de l'argent par tous les moyens et des espèces numéraires circulent au sein du dépôt et dans les camps annexes de la relégation. L'administration pénitentiaire le sait parfaitement et tolère, quand certains de ses agents n'en profitent pas directement, cette circulation monétaire :

« La détention d'argent par le relégué, non permise par les règlements, est tolérée en fait et cela depuis de nombreuses années⁶⁹³. »

Par exemple, en 1894, le surveillant militaire qui s'occupe de la cantine administrative de Saint-Jean délivre les denrées soit en procédant à une retenue sur le pécule disponible des relégués, soit en acceptant directement de l'argent remis par ces derniers à son comptoir. L'usage veut alors qu'un relégué qui est trouvé porteur d'une somme d'argent soit exempté de saisie s'il vient le dépenser à la cantine administrative. Pourtant un arrêté du gouverneur en date du 22 mai 1891 interdit formellement aux relégués de posséder de l'argent sur eux⁶⁹⁴.

D'autre part, les salaires des relégués sont volontairement maintenus bas afin de les forcer à travailler en dehors de leurs heures de travail quotidiennes. Comme la plupart d'entre eux ne travaillent que le matin, l'après-midi doit être consacré à une activité annexe afin d'obtenir le

⁶⁹³ Relégation, ADG IX 87.

⁶⁹⁴ Rapport fait par M. Rivet, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Donati, officier d'administration du pénitencier dépôt de la relégation à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 20 février 1894 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1869.

supplément qui leur manque pour vivre correctement au bagne. Les relégués peuvent ainsi travailler comme domestiques (ou garçons de famille), ils peuvent également obtenir une concession agricole et vendre leur production au personnel administratif du dépôt, chasser ou pêcher ou bien encore s'adonner à la « camelote », c'est-à-dire à la confection de menus objets qu'ils peuvent ensuite revendre.

Les salaires des relégués en 1891 s'échelonnent de 1,30 franc quotidien pour un ouvrier qualifié à 0,50 franc pour un manœuvre. Si l'on retranche la part revenant à l'État, un relégué classé ouvrier de 1ère classe qui travaille six jours par semaine gagne un salaire mensuel de 26,40 francs. Sur ce total, il ne peut disposer que de son pécule disponible, c'est-à-dire de la moitié. Ainsi, le relégué le mieux qualifié du bagne gagne tout au plus 13,20 francs mensuels. Un manœuvre quant à lui gagne 9,60 francs mensuels. Son pécule disponible n'est donc que de 4,80 francs. Si le relégué veut améliorer sa ration en achat de denrées supplémentaires, la totalité des denrées qu'il peut acquérir quotidiennement s'élève à 1,17 francs. Ainsi le salaire de l'ouvrier le mieux qualifié de la relégation peut lui suffire tout au plus à dix jours d'achat de denrées supplémentaires. Quant au manœuvre, son salaire lui autorise tout au plus quatre jours. L'achat de ces denrées supplémentaires est pourtant essentiel pour améliorer la ration alimentaire quotidienne dispensée à la relégation et qui est loin de suffire à tous les besoins d'un travailleur forcé. Un relégué qui ne reçoit pas d'argent de sa famille et qui pourtant travaille régulièrement ne parvient donc pas à améliorer sa situation alimentaire au bagne qui est pourtant la condition première de sa survie. Ainsi l'argent que le relégué parvient à acquérir par la voie légale ne lui suffisant pas à le garantir du besoin, ce dernier est obligé de s'adonner le plus souvent au trafic de ses effets vestimentaires ou à piller les potagers des camps pour en obtenir. L'administration pénitentiaire tente bien de son côté de décourager les relégués de vendre leurs effets. Ainsi, en cas de perte, de destruction ou de détérioration volontaire de pièce de confection, d'outillage ou de matériel, d'effet d'habillement ou de couchage, la valeur du dommage causé par leur faute est directement déduite de leur pécule de réserve. Mais cette mesure est de peu d'effet car le relégué a peu d'espoir de disposer un jour de l'intégralité de son pécule de réserve.

Cette situation initiale va de plus considérablement se dégrader par la suite car l'administration pénitentiaire, aiguillée par le souhait de réaliser des économies, diminue le salaire des relégués et les encourage ainsi à persévérer dans le recours à « l'économie parallèle » du bagne. A partir du mois de décembre 1900, le salaire d'un ouvrier de 1ère classe passe de 1,30 à 0,70 franc. En parallèle, une nouvelle nomenclature arrêtée en avril 1905 introduit non plus une mais trois classes de manœuvres. Ainsi, les manœuvres de 1ère classe conservent l'équivalent de leur salaire fixé en 1891, à savoir 0,40 franc quotidien. Mais ceux de 3ème classe n'obtiennent plus que 0,20

franc, soit moitié moins. A partir de cette date et jusqu'au 11 mai 1936, les salaires des relégués ne varient plus. Ainsi, de 1900 à 1936, le salaire versé au pécule disponible d'un ouvrier d'art de première classe n'est plus que de 8,40 francs mensuels (contre 13,20 francs en 1891) et celui d'un manœuvre de troisième classe n'est plus que de 2,40 francs (contre 4,80 francs en 1891).

Alors que le pécule des transportés est relevé en 1931, il faut attendre 1936 pour que le département des colonies décide d'opérer la même augmentation pour les relégués. Néanmoins, cette dernière permet tout juste aux relégués de voir leurs salaires rejoindre en définitive la base salariale fixée en 1891. De 0,70 franc quotidien en 1905, le salaire d'un ouvrier qualifié de 1ère classe passe à 1,40 franc (soit 20 centimes de plus que le taux de salaire fixé en 1891), celui d'un manœuvre de 1ère classe passe de 0,40 franc à 0,70 franc (soit 30 centimes de plus que le taux fixé en 1891). Néanmoins celui d'un manœuvre de 3ème classe, la catégorie la plus fournie à la relégation, n'est relevé que de dix centimes, passant de 0,20 à 0,30 franc (soit 10 centimes de moins que le taux fixé en 1891). Le salaire moyen des relégués collectifs toutes classes confondues en 1937 est donc de 0,57 franc par jour⁶⁹⁵. Ce salaire ne suffit toujours pas à couvrir tous leurs besoins car le prix des marchandises dans la colonie reste très élevé et autorise très peu d'achats de cantine. En effet, alors que les salaires des relégués viennent tout juste d'être relevés, le gouvernement de Front populaire procède à une dévaluation du franc au mois de juin 1936 et elle a pour conséquence une augmentation générale de 30 à 40 % du coût des marchandises importées en Guyane.

Le pécule disponible d'un ouvrier qualifié est donc de 16,80 francs mensuels et celui d'un manœuvre de troisième catégorie de 3,60 francs. Bien évidemment, les relégués ne perçoivent toujours aucun argent en nature et les dépenses de leur pécule disponible sont strictement encadrées :

695 Le gouverneur au ministre des colonies, le 22 décembre 1937, ANOM H 1954.

Désignation des denrées	Espèce des unités	Quantité par ration	Valeur par ration (en francs)	Nombre de rations maximum qui peuvent être délivrées quotidiennement
Pain de 2ème qualité	Kg.	250	0,20	2
Conserve de bœuf	Kg.	200	1,35	1
Café	Kg.	0,012	0,09	2
Sucre	Kg.	0,015	0,05	3
Vin rouge	Litre	0,25	0,53	2
Compote de pommes	Kg.	200	0,80	1
Crème de gruyère	Kg.	1 portion	0,65	2

Si un relégué souhaite acheter l'intégralité des quantités et des denrées mises quotidiennement à sa disposition par l'administration pénitentiaire, il lui faut alors déboursier une somme quotidienne de 5,24 francs, soit une somme moyenne mensuelle de près de 157,20 francs. Ainsi, le salaire de l'ouvrier le mieux qualifié du bagne ne peut guère lui permettre d'obtenir plus de dix jours de denrées en amélioration de ration. La proportion est donc quasiment identique à celle de 1891 qui était déjà elle-même largement insuffisante.

Ainsi le seul travail des relégués est toujours très loin de suffire à tous leurs besoins malgré la révision de leurs salaires en 1936. Ces derniers nécessitent donc des rentrées d'argent en dehors de la seule rémunération de leur travail et l'essentiel des fonds extérieurs versés à leur pécule disponible provient principalement des envois effectués par leurs familles restées en métropole. Ainsi, si le relégué ne dispose pas du soutien de ses proches, il ne lui reste plus alors qu'à continuer à vendre tous ses effets, de s'adonner à tous les trafics du bagne ou à se prostituer afin d'obtenir l'argent qu'il ne peut acquérir par son seul travail. Néanmoins, les fonds versés par leurs familles sont strictement encadrés par des textes et le relégué dispose dans les faits tout juste de la moitié de ces envois. Les envois de toute nature provenant de métropole (notamment les fonds versés par les familles et les pensions) sont versés pour moitié au pécule de réserve et pour moitié au pécule disponible du relégué sans que la part afférent à son pécule disponible puisse dépasser cinquante centimes par jour. Les soutiens apportés aux relégués par leurs familles pèsent de plus très lourd sur ces dernières. Un fils ou un père relégué peuvent représenter un véritable poids pour ces familles aux revenus souvent très modestes :

« Bastia, le 18 février 1941,

Madame Veuve Modovani Jeanne, domiciliée 4, avenue Carnot à Bastia à Monsieur le Maréchal Pétain Chef de l'État Français - Vichy.

Monsieur le Maréchal,

Je sais que vous êtes bon que vous vous penchez sur toutes les souffrances c'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous exposer la requête suivante. Je suis veuve depuis 5 ans, je n'ai qu'un fils MODOVANI Jean Mle 17.217 relégué individuel provisoire, depuis 3 ans, à SAINT LAURENT du MARONI après avoir purgé une peine de 5 ans de prison suivie de relégation. Son malheureux père, honnête travailleur retraité des chemins de fer est mort de chagrin sans pouvoir revoir notre unique enfant. Je reste seule, impotente, n'ayant comme ressources que la modeste retraite servie par la Compagnie des Chemins de fer. Par sa bonne conduite, mon infortuné enfant a obtenu la relégation individuelle provisoire ce qui m'oblige à lui envoyer des subsides pour qu'il puisse améliorer sa nourriture vu qu'il a eu l'ablation d'un rein et quoique mes ressources soient bien modestes, mon cœur de mère ne peut rester sourd aux appels d'un si malheureux enfant. Cependant, je sais que si mon fils pouvait obtenir la relégation individuelle définitive, il pourrait se livrer à un petit travail, ce qui lui permettrait de gagner sa vie et me dégrèverait en même temps des charges que je supporte pour lui. J'ai donc l'honneur, Monsieur le Maréchal, d'implorer cette grâce en vous priant d'accorder à mon enfant la relégation individuelle définitive. Si je n'aurais pas le bonheur de le revoir, avant de mourir, car je suis âgée et je ne sais si pareille grâce pourrait m'être accordée, moi qui verse des larmes amères depuis si longtemps, que je sache au moins que, grâce à votre bon coeur, ce malheureux aura trouvé un peu de bien être dans son exil. Confiante, je prie le bon Dieu qu'il vous accorde longue vie pour pouvoir répandre vos bienfaits.

MODOVANI Jeanne⁶⁹⁶. »

Le relégué étant condamné à perpétuité en Guyane, la charge peut devenir conséquente dans la durée et conduire des familles à ne plus pouvoir aider un proche interné au bagne :

« Cher Frère

Je viens répondre à ta lettre que tu avais adressée à Maman. Tu lui dis que tu es malade, mais maman est plus malade que toi-même. Le mois dernier, les agents l'ont relevée dans la rue. Maintenant, cela va un peu mieux, mais à te dire il ne lui faut plus de chagrin, plus d'ennui : sinon c'est la tombe ou la maison de fou. Aussi je t'écris pour te dire et te prier de lui écrire régulièrement à l'avenir et surtout sur tes lettres de ne pas lui dire que tu es malheureux, ne pas lui demander d'argent car elle n'en a pas, tu en demandes donc dans le vide et entretient là dans l'espoir que tu nous reviendras bientôt. Voilà, à l'avenir si tu tiens à ce que maman finisse ses jours qui lui restent à vivre

un peu tranquillement, ce que tu dois faire et je te dirais que c'est ton devoir de fils envers la mère qui pour toi à toujours été bonne et c'est aussi ton devoir d'homme. J'espère cher René que tu ne m'en voudras pas de t'avoir parlé avec franchise et j'espère aussi à l'avenir voir tes billets comme je te le demande. Maintenant, question argent, du côté de Raymonde et du côté d'Émile, je vais être brutal, n'y compte pas. Quant à moi, je vis au jour le jour, je n'en ai plus. Enfin, mon cher René, en t'espérant en bonne santé et en te priant surtout d'espérer, je te quitte en t'embrassant affectueusement.

Ton frère, Alphonse⁶⁹⁷. »

Le pécule disponible du relégué, outre qu'il lui profite directement, est également sujet à de nombreux prélèvements de la part de l'administration pénitentiaire. Tout d'abord, le relégué peut se voir ponctionné du montant de ses frais de capture en cas d'évasion (prime d'évasion), de dettes envers l'État et de ses dépenses de cantine ou de cessions de nourriture. Il s'agit des trois principales dépenses du pécule disponible du relégué. Mais d'autres peuvent s'y ajouter : le montant de dommages causés à des particuliers en cas de condamnation par un tribunal, les frais et affranchissements de sa correspondance, les achats d'effets hygiéniques sur prescriptions médicales, les honoraires d'avocat dans la limite de cent francs et le prélèvement du fond de garantie en vue de l'attribution d'une concession. De plus, s'il est condamné aux travaux forcés ou s'il est déclaré absent de la colonie par jugement, le relégué perd l'intégralité de son pécule disponible.

Néanmoins, l'autre partie du pécule du relégué, son pécule de réserve, conditionne étroitement sa trajectoire et son évolution au bagne. Le pécule de réserve est en effet constitué de l'autre moitié des salaires versés et de la masse (c'est-à-dire de l'argent dont le relégué dispose à son départ à Saint-Martin-de-Ré). Cette partie de son pécule lui permet essentiellement d'échapper à la relégation collective. Elle lui permet notamment de s'acquitter du paiement de ses frais de justice en cas de relèvement de la relégation. Ainsi la libération du bagne est conditionnée à l'argent que le relégué est parvenu à amasser durant son séjour au bagne. D'autre part, le relégué collectif classé en relégation individuelle reçoit l'intégralité de son pécule de réserve après le prélèvement d'une somme nécessaire au remboursement de la valeur des effets d'habillement délivrés et à la constitution d'un dépôt de garantie pour ses frais d'hospitalisation. Cette somme s'élève généralement à cent francs et constitue l'obstacle le plus sérieux à la mise en relégation individuelle d'un relégué. Le dépôt de garantie exigée pour l'attribution d'une concession est également prélevé sur le pécule de réserve du relégué. Ici aussi, comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, le paiement de cette somme empêche de nombreux relégués de bénéficier de l'octroi d'une concession.

697 Alphonse Blondin à René Blondin (14265), le 8 novembre 1937, ANOM H 3752 a.

Ainsi l'argent permet tout à la fois aux relégués d'améliorer leur quotidien au bagne mais également d'y échapper. Il est donc nécessaire à leur survie mais également à leur libération. Et l'argent qu'ils ne parviennent pas à gagner en se soumettant régulièrement auprès de l'administration pénitentiaire aux différents travaux qu'elle leur impose les empêche de s'acquitter du « cens » auquel elle conditionne leur libération ainsi que l'évolution de leur situation sociale et matérielle au bagne.

b. LA « CAMELOTE ».

Parmi les multiples recours dont ils disposent pour gagner de l'argent autrement que par la voie officielle, les relégués s'adonnent massivement à la production de « camelote ». A partir de 1938, le gouverneur de la Guyane introduit une modification du régime du pécule des relégués collectifs⁶⁹⁸. Ces derniers peuvent dorénavant verser le montant de la vente des menus objets qu'ils fabriquent ou des produits de cueillette qu'ils ramassent en dehors de leurs heures réglementaires de travail. Les nombreux trafics auxquels s'adonnent les relégués sont un fait largement connu de l'administration pénitentiaire. Cette mesure n'est que la reconnaissance d'une situation de fait à laquelle participe activement le personnel de la relégation. Par exemple, lorsqu'il débarque à Saint-Jean en 1937, l'aumônier du bagne qui se rend en visite au dépôt est littéralement assailli à son arrivée par des relégués venus lui vendre toutes sortes d'objets :

« A peine le temps de respirer, et voici de quoi vider votre porte monnaie. En un instant, paniers, carpettes, tableaux, sculptures, objets de tous genres vous sont présentés par les relégués qui attendaient avec impatience l'arrivée de la chaloupe pour placer leurs marchandises. Ces objets sont bien à eux, en effet, et ils ont le droit de les vendre. Le travail obligatoire ne les retenant que jusqu'à onze heures et demie, ils peuvent, dans l'après-midi, faire ce qu'ils veulent, pour en tirer profit : c'est alors qu'ils fabriquent dans leurs cases, tous ces objets étalés sous nos yeux⁶⁹⁹. »

Ces menus objets permettent aux relégués d'obtenir l'argent qui leur manque à la relégation afin d'améliorer leur quotidien mais également pour engranger les sommes nécessaires à une future évasion. Fort de ce constat, le gouverneur Lamy propose en 1935 au ministre des colonies d'autoriser officiellement les condamnés à fabriquer de menus objets en bois, corne, écaille etc. sous la réserve que les matières premières utilisées soient des produits naturels ou bien soient

698 *Journal Officiel de la Guyane Française* n°14 du 2 avril 1938, Arrêté n°305 du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique sur le pécule des relégués collectifs, ANOM H 1954.

699 « Petit voyage chez les relégués », dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, janvier 1937, n°25, p. 7, ACSE, 3 Q 1.5.

directement achetées par les relégués à l'administration pénitentiaire. Le gouverneur propose ensuite de faire commercialiser ces objets directement par l'administration pénitentiaire ou par l'intermédiaire du magasin de l'office de tourisme de Cayenne⁷⁰⁰. Mais ce plan est repoussé par le directeur de l'administration pénitentiaire. La « camelote », bien qu'elle soit largement tolérée par les agents pénitentiaires, reste une affaire interne aux condamnés et ces derniers ont déjà suffisamment d'occasions de l'écouler sans que l'administration pénitentiaire n'ait à les y aider.

La gamme des petits métiers du bagne qui alimentent cette production de « camelote » est très variée. Les relégués chassent des papillons avec des filets confectionnés à l'aide de moustiquaires subtilisées à l'administration pénitentiaire et les revendent tels quels ou exposés sous cadres, d'autres confectionnent des coffrets ou des plateaux à base d'essences de bois locaux qu'ils récoltent en journée, il s'agit des « coupeurs de bois de couleurs », d'autres achètent de l'or à des évadés 1,50 à 2 francs le gramme et le revendent généralement 3 francs⁷⁰¹, certains écrivent des courriers pour des congénères illettrés, le « radier » tient son propre « rade » au sein de sa case ou se rend dans les autres cases du dépôt pour y vendre du café ou des cigarettes, d'autres chassent du gibier, pêchent et revendent le tout (notamment les peaux) au personnel administratif et d'autres encore sont buandiers et nettoient le linge de leurs congénères.

Tout se vend et s'échange à la relégation. Lorsqu'il se rend en inspection à Saint-Jean en 1938, le procureur de la République de Cayenne note par exemple dans son rapport que les robinets des blockhaus et des cases de Saint-Jean manquent systématiquement car les relégués les démontent et les revendent. La « camelote » pour sa part s'effectue les jours de repos et l'après-midi, au moment où la plupart des relégués ont achevé leur tâche du matin. Certains d'entre eux sont particulièrement talentueux. Des vanniers entrelacent de la liane et de la paille pour réaliser des tapis, des paniers ou bien encore des corbeilles. Des brodeurs réalisent des « surtouts de table en fibres d'aloès⁷⁰² ». Des tailleurs raccommode du mieux qu'ils peuvent des uniformes usés et des cordonniers rafraîchissent des vieilles paires de souliers. Les objets produits sont le fruit le plus souvent de divers matériaux recyclés ou subtilisés par les relégués qui élaborent et modèlent ainsi tout un artisanat local : coupe-papiers, cornes ou noix de coco sculptées, cannes, cravaches, pantins, pirogues en balata modelé, guillotines-coupe-cigare en cuivre et en bois précieux, etc⁷⁰³ :

« Des ouvriers de tous les corps de métiers, sur des établis de fortune, utilisent comme matière première des déchets de carton, de fer, de bois, d'os et façonnent des cannes, des pipes, des

700 Le ministre des colonies au gouverneur, le 18 septembre 1935, ADG 1 M. 471. DM. 1935.

701 J. Galmot, « Quelques semaines chez les forçats », dans *L'Illustration*, samedi 11 janvier 1908, n°3385, p. 26.

702 J.-F.-L. Merlet, *13.904. Roman d'un forçat*, Éditions Baudinière, Paris, 1932, p. 48.

703 H. Huchon, *Quand j'étais au bagne*, Librairie Delmas, Bordeaux, 1933, p. 98.

cadres, des coffrets, des objets divers, de la marqueterie pour tables à ouvrage. [...] Le style des objets qu'ils fabriquent se ressent de leur ignorance et de leur misère intellectuelle. Les bibelots sont d'un fini d'exécution remarquable, malgré l'improvisation de l'outillage; les détails des dessins sont fouillés avec une irréprochable ténacité; néanmoins, l'ensemble demeure prudhommesque et rococo⁷⁰⁴. »

Certains, pressés d'acquérir rapidement de l'argent, vendent leur production à des camarades ou au personnel administratif pour quelques sous ou pour un peu de rhum. Mais la quasi-totalité de cette production est le plus souvent écoulee par des permissionnaires, c'est-à-dire par des relégués concessionnaires qui sont autorisés à se rendre à Saint-Laurent tous les lundis pour y écouler leur production. Mais la « camelote » prend de telle proportion à Saint-Jean que le directeur de l'administration pénitentiaire décide en 1904 d'interdire aux permissionnaires de se rendre dorénavant à Saint-Laurent et de fermer les ateliers du dépôt en dehors des heures de travail des relégués. L'usage voulait en effet que ces derniers restent dans leurs ateliers au moment de leur pause de la mi-journée mais les vols qu'ils y commettent pour alimenter leur production de « camelote » sont si importants que les ateliers demeurent dorénavant fermés. Néanmoins, les relégués permissionnaires sont par la suite de nouveau autorisés à se rendre à Saint-Laurent et peuvent ainsi continuer à y écouler la « camelote » produite à Saint-Jean. Mais le commandant supérieur décide en 1931 de leur interdire une nouvelle fois de se rendre à Saint-Laurent. Cette mesure est en partie à l'origine du mécontentement des relégués qui entament la même année une importante grève au dépôt. Le commandant supérieur autorise à nouveau par la suite certains relégués à vendre leur production de « camelote » à Saint-Laurent. Mais certains en profitent alors pour s'évader, ce qui conduit le commandant supérieur à suspendre derechef en 1939 l'écoulement des produits confectionnés par des relégués :

« A Saint-Louis, le 28 juillet 1939,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits qui motivent la présente réclamation. Mr. le Commandant du pénitencier de Saint-Jean accordait des permissions pour aller vendre à Saint-Laurent les menus travaux exécutés après la tâche due à l'administration. Du jour au lendemain ces permissions ont été supprimées par le Commandant qui invoque comme prétexte le nombre croissant des évasions. A plusieurs reprises, j'ai bénéficié de ces permissions et je n'en ai jamais abusé. Je suis toujours rentré dans les délais fixés et dans mon état normal. Je me suis incliné devant la décision du Commandant qui a également refusé de laisser descendre le travail par les plantons officiels.

704 J.-F.-L. Merlet, *13.904. Roman d'un forçat*, op. cit., p. 49-50.

Ainsi donc à l'heure actuelle, j'ai pour 80 francs de travail qui me reste sur les bras. L'argent que je gagne par mon travail personnel sert à améliorer mon ordinaire en sorte qu'aujourd'hui je n'ai pas d'argent pour me procurer de quoi m'alimenter et je n'ai même pas de tabac. Il est inutile, n'est-ce pas Mr. le Gouverneur de vous faire remarquer l'importance du rôle du tabac dans l'existence du relégué. Malgré ces privations il faut accomplir la tâche journalière et se contenter d'une nourriture nettement insuffisante. Depuis que je suis à la Guyane, tant au bagné qu'à la relégation, jamais la nourriture n'a été aussi mauvaise qu'elle ne l'est en ce moment à Saint-Louis.

Votre prédécesseur, Mr. Veber avait donné des ordres au Commandant pour nous faciliter, tout en restant dans le cadre du règlement, l'écoulement de notre travail personnel. C'est la première fois que je vois un Commandant refuser de laisser descendre le travail à Saint-Laurent. Je fais l'impossible pour donner satisfaction et pour éviter les punitions de l'administration. Elle fait tout pour nous pousser à faire des bêtises. Il est injuste que la collectivité paie pour des bêtises faites par quelques individus assez bornés pour ne pas comprendre qu'ils seront les premières victimes du tort qu'ils causent à leurs camarades. Je finirai par croire qu'en me tenant tranquille, je fais fausse route.

Je vous demanderai donc, Mr. le Gouverneur, de faire cesser cet état de choses. Ce n'est pas les quelques francs que je gagne journallement (et en travaillant dur) qui me donneront les moyens de m'évader mais, bien au contraire, ils serviront à améliorer mon existence et à rendre supportable la triste vie que je mène à la relégation. Je vous prie de ne pas considérer cette lettre comme l'œuvre d'une « forte tête » et de croire Mr. le Gouverneur à l'assurance de mon profond respect⁷⁰⁵. »

Le recours à la « camelote » n'est donc pas à négliger et constitue un apport de revenus très important pour les relégués. Couplée à d'autres trafics que nous allons aborder dans la suite de notre travail, elle leur permet d'améliorer leurs revenus et de pouvoir payer tous les services parallèles et illicites en cours sur le dépôt.

4. LA DISCIPLINE.

A côté des différents ateliers et services des travaux, une place importante est également occupée au dépôt de Saint-Jean par sa prison. Ces deux institutions sont d'ailleurs complémentaires : la prison sert très souvent à sanctionner des relégués lorsqu'ils s'acquittent mal de leur labeur ou qu'ils refusent de s'y plier. D'ailleurs les relégués internés au sein du quartier disciplinaire de Saint-Jean sont astreints à des travaux particulièrement éprouvants, destinés à les persuader de se plier aux rythmes et aux injonctions des surveillants chargés de les encadrer dans leur quotidien du bagné. Dans les premiers temps de la relégation, le camp de Saint-Louis accueille ainsi le quartier disciplinaire de la relégation et ses pensionnaires sont tous astreints aux travaux de

705 Lettre du relégué René Méréquel au gouverneur, le 28 juillet 1939, ANOM H 3837.

construction de la ligne de chemin de fer, certainement le projet le plus dur et le plus meurtrier auquel ont été soumis les relégués au cours de leur histoire. La main-d'œuvre des prisonniers permet ainsi à l'administration d'employer sans ménagements des relégués à des travaux particulièrement redoutés par leurs congénères. La prison est également le lieu où l'on sanctionne la plupart des manquements des relégués et où l'administration pénitentiaire peut réduire les résistances, les révoltes et dissuader les candidats à l'évasion. Située face au camp central, elle borne l'horizon des relégués et signale à tous la destination dernière de ceux qui cherchent à déroger au règlement. Elle est tout à la fois le lieu consacré à la discipline, c'est-à-dire le lieu destiné à administrer des punitions réclamées par des surveillants militaires, et le lieu où s'exécute les peines prononcées par le tribunal correctionnel du Maroni dont relèvent les relégués coupables essentiellement d'évasion.

a. LA PRISON DU DÉPÔT DE SAINT-JEAN.

Le régime disciplinaire des relégués collectifs est organisé par un décret en date du 22 août 1887 et les motifs de punition retenus sont multiples. Le relégué peut ainsi être puni s'il détient de l'argent ou des valeurs quelconques, s'il se montre inconvenant ou injurieux envers un membre de l'administration pénitentiaire, s'il se mutine ou se rebelle, s'il est l'auteur de larcins ou de lacérations volontaires sur ses effets réglementaires, d'actes d'immoralité, de paresse ou de mauvaise volonté au travail, s'il refuse de travailler ou d'obéir, s'il s'adonne aux jeux d'argent et s'il est coupable de rixe, d'ivresse et de coups et de violences envers d'autres relégués⁷⁰⁶. Les punitions sont limitées en temps et en intensité :

- Interdiction des suppléments de nourriture à la cantine (maximum un mois).
- Privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail (maximum un mois).
- Prison de nuit (maximum un mois).
- Cellule (maximum un mois).
- Cachot (maximum quinze jours).

Néanmoins, si le relégué commet une nouvelle infraction dans les trois mois suivants sa sortie de prison, la durée de ces punitions peut être doublée. La peine de privation de salaire est surtout appliquée aux porte-clefs pour sanctionner des fautes légères. La peine de prison de nuit est essentiellement appliquée à des relégués dont la conduite habituelle ne laisse pas trop à désirer. Les relégués jugés les plus « remuants » sont punis de cachot ou de cellule et sont enfermés isolément.

706 Décret portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, le 22 août 1887, ANOM H 5127.

Ils ont tous les jours droit à deux heures de promenade sous préau sous la conduite de surveillants (une heure le matin et une heure le soir). A l'intérieur de sa cellule ou de son cachot, le relégué est astreint à un travail déterminé comme le tressage de paille de chapeaux, la confection de balais, de fauteuils de liane, de tapis en paille, de stores, etc. Les punitions que peut encourir le relégué condamné à la prison ou au cachot sont de deux sortes : soit il peut être privé de son salaire, soit il peut être interdit de recevoir des visites ou d'écrire.

Ces punitions sont prononcées par une commission disciplinaire. Elle est présidée par le commandant supérieur de la relégation assisté de deux fonctionnaires ou de deux employés de l'administration pénitentiaire désignés par le directeur de l'administration pénitentiaire. Cette commission se réunit chaque semaine à Saint-Jean. Dans les camps annexes, la commission se réunit une fois par mois au camp de Saint-Louis et les relégués du Nouveau Camp sont présentés à la commission disciplinaire en même temps que ceux de Saint-Jean. La traduction devant cette commission est mue par une demande de punition d'un surveillant. Ce dernier, après avoir constaté une faute chez un relégué, établit une demande motivée et le relégué est placé en prévention la veille du jour où la commission doit siéger. Devant la commission, le relégué doit être condamné à l'unanimité des voix.

Les peines d'interdiction de supplément de nourriture à la cantine ne sont quasiment jamais appliquées par la commission disciplinaire. Les relégués ont en effet toujours la possibilité de procéder à leurs achats par le biais de codétenus⁷⁰⁷. L'administration des punitions est une pratique massive à la relégation. Toutes ne conduisent pas nécessairement en prison mais le spectre des incriminations qu'elles balaient permet d'atteindre de nombreux relégués susceptibles d'être punis pour la moindre infraction au règlement. Ces punitions ne sont pas très graves en elles-mêmes mais elles sont systématiquement reportées dans les dossiers individuels des relégués et sont susceptibles de les gêner considérablement dans leur trajectoire au bagne et compromettent leurs chances de pouvoir le quitter. Par exemple en 1902, sur 2 720 relégués présents, 3 447 d'entre eux sont punis dans l'année par la commission disciplinaire, soit 125,7 % de l'effectif :

707 Commission disciplinaire de Saint-Jean, le 7 mars 1942, ANOM H 5346.

Nature des infractions (1902)	Nombre de punitions	Proportion sur 100
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	2128	61,73
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	490	14,21
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	223	6,46
Absences illégales et tentatives d'évasion	727	21,09
Infractions diverses aux règlements	744	21,58
Total	4312	125,07

Source : *Notice sur la relégation à la Guyane française, année 1902, op. cit., p. 68-70.*

Sur ce nombre, plus d'un tiers est condamné à des réductions de salaires et plus de la moitié à des peines de cellule :

Nature des punitions	Nombre de punitions infligées	Proportion pour 100
Réduction de salaires	1337	38,78
Prison de nuit	6	0,17
Cellule	1915	55,55
Cachot	993	28,80
Quartier disciplinaire	61	1,76
Total	4312	125,07

En plus d'être condamnés à des peines de cellule ou de prison, les relégués dits « incorrigibles » peuvent être envoyés pour un maximum de quatre mois au quartier disciplinaire. La plupart des relégués condamnés au quartier disciplinaire y sont internés pour une faute grave et il s'agit le plus souvent de récidivistes déjà condamnés précédemment au quartier disciplinaire. Tout comme en prison, les relégués y sont astreints au travail. Mais le régime de ce quartier est néanmoins bien plus draconien que celui en vigueur au sein de la prison du dépôt. Les relégués doivent y observer un silence total de jour et de nuit et pendant leur travail comme pendant leur repos. A l'intérieur du quartier disciplinaire, les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois et ceux punis de cachot deux jours sur trois. Les punitions qui y sont infligées sont également plus dures : le relégué peut y être puni d'une privation de promenade de deux à huit jours, d'une peine de cellule avec boucle simple de deux jours à un mois et d'une peine de cachot avec boucle double de huit jours à un mois. Le relégué puni peut également voir sa peine de séjour dans

le quartier disciplinaire être prolongée de quinze jours à un mois.

Ce régime disciplinaire n'est assoupli qu'à partir de 1925. A cette date, un décret du 18 septembre 1925 modifie les conditions de détention des transportés punis et interdit dorénavant les punitions de cachot, de pain sec ainsi que l'application de la boucle simple ou double. Par analogie, ces dispositions sont étendues aux relégués. Mais aucun texte n'interdit expressément l'application de la boucle simple aux relégués. Ainsi il arrive que certains d'entre eux, jugés particulièrement « dangereux », peuvent après cette date être encore placés en cellule et astreints à la boucle simple. Dans ce cas, la mise en boucle simple doit être immédiatement notifiée au commandant supérieur et un rapport mentionnant l'heure de la mise en boucle simple et l'heure de son enlèvement doit être transmis au directeur de l'administration pénitentiaire. La surveillance de cet ensemble est assurée par deux surveillants militaires. Un est affecté à la prison et l'autre est affecté au quartier disciplinaire. Ils sont donc assistés dans leurs tâches par des porte-clefs qui font office de « garde-chiourmes » et qui recourent fréquemment à des brutalités contre les prisonniers.

Situés jusqu'en 1899 au camp de Saint-Louis, le gouverneur de la colonie décide au mois de mai 1897 de transférer les locaux disciplinaires à Saint-Jean⁷⁰⁸. Ce n'est qu'à cette date que le dépôt se dote d'un complexe disciplinaire. Mais dès son entrée en fonction, sa capacité d'accueil s'avère insuffisante et il nécessite des travaux d'agrandissement qui ne s'achèveront qu'en 1909. La prison de Saint-Jean comprend en tout quatre blockhaus pouvant contenir chacun trente-six condamnés et quarante-quatre cellules individuelles : vingt-deux « claires » et vingt-deux un peu plus « obscures » qui font ainsi office de cachot. Le quartier disciplinaire comprend quant à lui une case commune en bois d'une contenance de quatre-vingts places destinée aux punis de cellule ou de quartier disciplinaire. Elle est flanquée d'une seconde case en bois compartimentée en trente-deux cellules. L'ensemble est entouré d'un mur d'enceinte et comprend une infirmerie, l'atelier de confection, deux hangars et des locaux destinés aux surveillants militaires. Le tout forme un ensemble répressif qui borde le camp central, situé bien en vue des relégués.

b. LA PRISON DU CAMP DE SAINT-LOUIS.

Situé à 13 km. de Saint-Jean et à 5 km. de Saint-Laurent, le camp de Saint-Louis accueille dans un premier temps le quartier disciplinaire et la prison de la relégation. En février 1888, la décision est prise de transférer à Saint-Laurent quatre-vingt-cinq transportés Annamites qui vivaient jusqu'à cette date à Saint-Louis. Les autorités de Saint-Jean souhaitent en effet récupérer ce camp et

708 Décision du gouverneur de la Guyane française. Portant transfèrement du quartier disciplinaire de la relégation, *Rapport sur la marche de la relégation pendant les années 1896 et 1897, op. cit.*, p. 85-86.

en faire l'annexe disciplinaire du dépôt de Saint-Jean. A cette date, ce dernier ne comprend qu'une case pouvant recevoir tout juste douze relégués punis pour des infractions légères. Jusque là, tous les relégués condamnés par le tribunal correctionnel du Maroni devaient subir leur peine d'emprisonnement à la prison civile de Cayenne, ce qui entraînait des déplacements longs et onéreux pour l'administration pénitentiaire. De plus, le Conseil général de la colonie se plaint auprès de l'administration locale de la présence de relégués internés à la prison civile de Cayenne et renouvelle fréquemment son « antipathie pour les récidivistes⁷⁰⁹ » même s'ils demeurent internés derrière les barreaux d'une cellule.

Afin de remédier à cet état de fait et afin également d'éloigner tous les punis du dépôt de Saint-Jean, la décision est prise en décembre 1887 de construire une prison et des cellules en lieu et place de l'ancienne boulangerie du camp de Saint-Louis et quatre mois plus tard l'ordre est donné de transférer dorénavant tous les relégués frappés d'une punition d'une quelconque durée vers ce camp⁷¹⁰. Sous la surveillance d'un brigadier et de quatre gendarmes, ce camp comprend une prison commune (surnommée « la Maison Blanche») pouvant contenir trente relégués ainsi que six cellules individuelles. Mais les locaux disciplinaires et la prison ne suffisent pas à recevoir tous les punis de la relégation. De plus, sur les six cellules que compte le quartier disciplinaire, deux sont utilisées comme magasins. Du fait de cet encombrement, deux relégués sont obligés de se partager une cellule, les pieds attachés à une barre de justice et juchés sur un lit n'ayant pas plus d'un mètre de large. Non seulement cette organisation est contraire à l'article 5 du décret du 22 août 1887 mais l'inspecteur des colonies Picquié qui visite la prison de Saint-Louis en 1896 la juge « inhumain[e]⁷¹¹ ». Comme il n'y a aucun cachot à Saint-Louis, les punis de cachot sont placés dans une cellule individuelle et seulement lorsqu'une d'entre elles est libre, ce qui est relativement rare. Les punis de cellule quant à eux sont placés dans la prison commune aux côtés des individus punis de prison de nuit et des relégués dits « préventionnaires » qui sont en en attente de jugement. Avant 1895, la prison connaît ainsi des pics de 130 à 135 relégués enfermés dans ses locaux (pour une capacité d'accueil estimée par le médecin-chef de la relégation à un maximum de 55 places). Face à cet engorgement, le gouverneur décide d'envoyer les relégués condamnés à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel du Maroni à la prison de Saint-Laurent. Les condamnés sont donc mélangés entre eux et l'administration pénitentiaire est incapable d'assurer l'application des peines prononcées par le tribunal correctionnel du Maroni :

709 Conseil général, dix-septième séance, du jeudi 22 décembre 1887, ADG I CG. 1887 ORD.

710 Dépêche au gouverneur de la Guyane, Approbation de l'installation provisoire d'une prison pour la relégation à Saint-Louis, *Rapport sur la marche de la relégation pendant les années 1896 et 1897, op. cit.*, p. 124.

711 Rapport fait par M. Picquié, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal, chargé de la relégation à Saint-Jean, à l'époque du 6 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 19 mars 1896, ANOM H 1870.

« Il n'y a pas à proprement parler de régime disciplinaire sur les établissements de la relégation et nous sommes complètement désarmés à l'égard des hommes⁷¹². »

En prison, les condamnés ne disposent d'aucune couverture et demeurent pieds nus. Les couvertures ont été effectivement retirées aux relégués après qu'ils s'en soient servis pour des tentatives d'évasion. Malgré des travaux de consolidation du toit effectués à cet effet, l'administration pénitentiaire refuse depuis lors de distribuer des couvertures aux prisonniers. Car les évasions se multiplient à Saint-Louis du fait de la vétusté et de l'engorgement des locaux disciplinaires. Les murs de la prison sont en rondins de bois et sont partiellement pourris à certains endroits ce qui permet en 1897 à trois relégués de s'en évader. Malgré ce précédent, la prison poursuit son inexorable pourrissement et en 1899 une douzaine de relégués parviennent à nouveau à s'en échapper facilement dans les mêmes conditions⁷¹³. Le régime disciplinaire « est plus dur sans contredit à la relégation qu'à la transportation⁷¹⁴ ». Pour l'inspecteur des colonies Picquié, le quartier disciplinaire de Saint-Louis ne peut être comparé aux quartiers des incorrigibles des îles du Salut. Les relégués, entassés dans une « prison-blockhaus », sont astreints aux pénibles travaux de terrassement du chantier du chemin de fer Saint-Jean/Saint-Laurent tandis que les disciplinaires transportés sont « confortablement installés dans une belle et grande case » sur l'île Royale dans un « quasi-farniente » d'après l'inspecteur.

Ces conditions draconiennes en cours à Saint-Louis sont de plus considérablement aggravées par les initiatives prises par l'administration pénitentiaire. Cette dernière crée ainsi de toute pièce un système disciplinaire original : la corvée disciplinaire. Ni prévue ni encadrée par aucun texte réglementaire, la corvée disciplinaire est appliquée aux relégués qui, condamnés par le tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni (essentiellement pour des faits d'évasion), ont achevé leur peine et sont réintégréés à Saint-Jean. Là, sans avoir produit de nouvelles fautes, ces relégués sont placés d'autorité en corvée disciplinaire où ils sont astreints aux travaux les plus pénibles sans percevoir ni vin, ni rhum, ni ration hygiénique. Recevant une allocation uniforme de 0,20 franc par jour et ce quel que soit leur classement, ces relégués demeurent enfermés en prison en dehors de leurs heures de travail. La corvée disciplinaire du camp de Saint-Louis est essentiellement employée aux travaux de construction de la ligne de chemin de fer Saint-Jean/Saint-Laurent :

-
- 712 Le surveillant Noël Surles, chef de dépôt à Saint-Jean, cité par le chef du service judiciaire, le 30 septembre 1896, ANOM H 5151.
- 713 Rapport fait par M. Blanchard, inspecteur de 1^{ère} classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Loyraud, officier d'administration, Commandant par intérim à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 14 février 1899 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1870.
- 714 L'inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des Colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

« Cette manière de procéder a pour avantage d'éloigner du dépôt de Saint-Jean des hommes habituellement punis, et faire de Saint-Louis, avant peu, un chantier essentiellement disciplinaire⁷¹⁵. »

Créée en 1890, la corvée disciplinaire sert tout d'abord aux travaux d'assainissement du camp de Saint-Louis. Une autre corvée est également mise en place au dépôt de Saint-Jean. Pour le commandant de la relégation, il s'agit d'affecter aux travaux les plus durs de la colonie « les pires sujets de la relégation, notamment les coutumiers des évasions [et] les incorrigibles ». Mais pourquoi alors qu'il existe un quartier disciplinaire à Saint-Louis user en outre d'une corvée disciplinaire contre les relégués ? Cette pratique permet tout simplement au commandant supérieur de la relégation d'avoir les mains libres au niveau de l'administration des punitions. Pour condamner des relégués au quartier disciplinaire, il faut l'aval de la commission disciplinaire et noter les punitions sur des registres susceptibles d'être consultés ultérieurement par des agents chargés de les contrôler. Le placement en corvée disciplinaire permet essentiellement au commandant de passer outre ces formalités et de punir des relégués comme bon lui semble.

En parallèle, les conditions d'incarcération des prisonniers de Saint-Louis sont particulièrement dramatiques. La majorité des hommes internés au quartier disciplinaire et à la prison y restent enfermés toute la journée sauf pendant l'heure réglementaire de promenade :

« Leur agglomération dans des locaux qui reçoivent trois fois le nombre d'individus qui devraient y rentrer rend le séjour de la prison un véritable supplice. L'air y est à peine respirable, aussi le nombre qui se présente à la visite est considérable. On peut facilement considérer que les hommes qui sont soumis au régime disciplinaire de Saint-Louis fournissent le facteur le plus sérieux de l'effectif des hôpitaux de Saint-Jean. C'est là que les hommes se démoralisent⁷¹⁶. »

Pour parer aux inconvénients de cette promiscuité, l'administration pénitentiaire tente du mieux qu'elle peut d'employer les punis et les condamnés de la relégation à certains travaux. Mais la majorité de ces hommes ne peuvent être conduits sur tous les chantiers de Saint-Louis. Le manque de surveillants faisant craindre des évasions, ils demeurent donc enfermés toute la journée en prison. Néanmoins, à partir de 1896, les besoins en main-d'œuvre nécessaire à la construction de la ligne de chemin Saint-Laurent/Saint-Jean mobilise davantage les relégués internés. Mais ces travaux sont si éprouvants que beaucoup s'évadent de leur chantier ce qui pousse le commandant supérieur de la relégation à plus de sévérité envers les « disciplinaires » de Saint-Louis :

715 Relégation, Dépôt de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de juillet 1896, ADG IX 23.

716 Relégation Pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de mars 1896, le 15 avril 1896, ADG IX 23.

« Le quartier disciplinaire de Saint-Louis et la corvée du même nom à Saint-Jean, peuvent offrir les moyens recherchés (contraindre les relégués paresseux ou réfractaires au travail). Il importe que le travail y soit particulièrement pénible, qu'il n'offre à l'homme aucune distraction tout en le soumettant à un labeur exceptionnellement dur⁷¹⁷. »

Ainsi, l'arrêté du 28 juin 1897 décide de créer une nouvelle catégorie de relégués, les « coutumiers d'évasion⁷¹⁸ ». Sur proposition de la commission disciplinaire, le directeur de l'administration pénitentiaire peut classer comme coutumiers d'évasion les relégués qui se rendent coupables de deux évasions ou de deux tentatives d'évasion. Les coutumiers d'évasion ne peuvent pas être employés dans des corvées de travail ordinaires et, tout en étant l'objet d'une surveillance « spéciale, étroite, incessante », doivent être affectés de préférence « aux besognes les plus dures et [les plus] pénibles » du camp. Après le travail, ils doivent être réunis dans des locaux spéciaux entourés de murs ou de palissades et ne peuvent recevoir aucune gratification. Non seulement ce classement est illimité mais il ne peut être inférieur à quatre mois. Tous les trois mois, la commission disciplinaire, en envisageant la situation du relégué, peut prononcer ou non son déclassement. En 1897, un nouveau blockhaus entouré d'une palissade est donc construit à Saint-Louis pour y recevoir les relégués coutumiers d'évasion. Ces derniers ne sortent jamais de ce blockhaus et sont astreints dans la cour de ce bâtiment au caillassage de roches à destination du ballast de la ligne de chemin de fer.

Un an auparavant, un carbet destiné à surveiller le pont franchissant la crique Balété est construit à l'entrée du camp de Saint-Louis. Deux porte-clefs y sont postés afin de prévenir les évasions qui s'y produisent fréquemment. Les mauvais traitements infligés aux relégués et les travaux particulièrement pénibles auxquels ils sont astreints les poussent en effet à s'échapper au plus vite du camp disciplinaire de la relégation. Ces mauvais traitements sont surtout le fait de porte-clefs qui se montrent particulièrement expéditifs et violents envers les congénères dont ils assurent la surveillance au sein de la prison et du quartier disciplinaire. Les violences des contremaîtres sont d'autant plus attisées qu'ils y sont encouragés par certains surveillants particulièrement irrités par les évasions qui se produisent à la prison. Ainsi, lors de sa visite du camp de Saint-Louis en novembre 1895, le procureur général de Cayenne est informé que le relégué Papel a été assassiné par des surveillants grâce à une plainte déposée contre eux par le relégué Amadou Sar (2 514). Au mois de juin 1895, Amadou Sar en compagnie de cent treize autres relégués prisonniers est en train d'effectuer sa lessive sur la roche Saint-Louis située sur la berge du

717 Relégation, Dépôt de Saint-Jean, Rapport mensuel du pénitencier, mai 1896, le 1er juin 1896, ADG IX 23.

718 Arrêté du gouverneur de la Guyane française, Déterminant le traitement à appliquer aux relégués coutumiers d'évasion, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant l'année 1897*, *op. cit.*, p. 100-101.

Maroni. Là, le relégué Papel, « fatigué par l'atmosphère empuante [*sic*] de la prison, par le pain sec subi durant 3 mois, anémié, malade, à bout de force et de vie⁷¹⁹ » procède également à sa lessive. Amadou Sar, d'origine sénégalaise, est assis à côté de lui et Papel, d'origine guadeloupéenne, pense avoir affaire à un compatriote et s'adresse à lui en créole. Amadou Sar est en train d'écouter son codétenu dont il ne saisit absolument rien au dialecte lorsque le surveillant Fautrel jaillit et lui assène un grand coup de pied dans la poitrine. La violence du coup renverse Papel qui chute alors dans le fleuve. Emporté par le courant, ce dernier lutte mais ne parvient pas à rejoindre la berge. Le surveillant Taddéi l'invective alors : « Veux-tu revenir ou je vais te brûler la gueule ! » Aussitôt, les surveillants Taddei, Palinacci et Fautrel braquent tous les trois leurs revolvers qu'ils déchargent coup sur coup en direction du relégué. Dix-huit coups de feu sont ainsi tirés. Intrigué par les détonations, le chef de camp Buscail apparaît armé de la carabine d'ordonnance et décharge à son tour trois coups de feu dans le corps déjà sans vie du relégué. Quelques secondes plus tard, son cadavre est englouti dans le Maroni. Après enquête, la version d'Amadou Sar est confirmée par huit relégués. Tous, à quelques détails près, affirment que le relégué Papel, très affaibli, n'était absolument pas en mesure de s'évader et qu'il avait plutôt l'air d'un homme en train de se noyer plutôt que d'un homme en train de s'échapper. Néanmoins, l'acharnement du chef de camp Buscail sur la personne de Papel provient essentiellement du fait que ce dernier pensait dans les faits avoir affaire au relégué Amadou Sar, familier de l'évasion. Ce dernier avait en effet déjà tenté de s'échapper peu avant par la toiture de la prison de Saint-Louis à l'aide d'une couverture. Il semble que ce soit à cause d'Amadou Sar et de l'échec de sa tentative d'évasion que les couvertures ne soient plus distribuées aux prisonniers de Saint-Louis. Le témoignage du relégué Mirault est formel sur ce point :

« Je crois savoir qu'au moment où il a tiré sur Papel, le surveillant Buscail croyait avoir affaire au relégué Amadou Sar, noir sénégalais qui avait la réputation d'être très fort nageur et auquel ce surveillant en voulait à mort pour une évasion qui avait eu lieu dans la prison par la toiture. Ce qui me fait dire cela, c'est qu'en arrivant dans la prison, le surveillant Buscail demanda si c'était Amadou Sar qui s'était évadé. On lui répondit que c'était Papel, ce qui parut l'étonner fort. »

Pour sa défense, le surveillant Buscail affirme avoir agi de la sorte en étant persuadé d'avoir ainsi tenté de mettre fin à une évasion. Il cite le cas d'un autre relégué, Émile Fellerin, qui aurait tenté peu avant de s'évader par le fleuve dans les mêmes circonstances. C'est-à-dire un jour de lessive, devant une centaine de relégués et sous la surveillance de six gardiens. Quelques coups de

719 Rapport d'inspection des établissements pénitentiaires par le chef du service judiciaire, le 30 septembre 1896, ANOM H 5151.

feu l'auraient ramené à la raison et il aurait de lui-même regagné la berge. Le procureur parvient peu de temps après à retrouver le relégué Fellerin et lui demande de confirmer la version du surveillant Buscail. Ce dernier révèle alors une version très différente :

« Comment aurais-je songé à m'évader par le fleuve, au moment du lavage, et sous les yeux de tous les surveillants armés de leur révolver ? Le fleuve est trop large [2 600 mètres à cet endroit] et le courant trop fort en cet endroit pour qu'on conçoive un pareil projet. J'étais trop affaibli par un long séjour en prison pour tenter une pareille entreprise. Plusieurs relégués se sont noyés en tombant dans le fleuve par mégarde au moment du lavage. »

La plupart des surveillants interrogés confirment alors la version de leur supérieur. Pour le procureur, il ne fait pas de doute que relégués comme surveillants mentent chacun sur leurs versions des faits. Il semblerait ainsi que Papel soit tombé à l'eau par inadvertance et non à la suite d'un coup de pied du surveillant Fautrel. Mais convaincus d'avoir affaire à Amadou Sar en lieu et place de Papel, les surveillants ont alors fait feu sans observer les sommations d'usage. L'acharnement des surveillants (seize coups de feu tirés d'après ces derniers) souligne la volonté manifeste et délibérée d'assassiner le relégué en fuite sans lui laisser l'opportunité de se rendre. Les règlements sont pourtant formels : en cas d'évasion par la mer ou par le fleuve, les surveillants ont l'obligation de rejoindre l'évadé à l'aide d'une embarcation. Mais le camp de Saint-Louis ne dispose d'aucune pirogue. Le procureur approuve donc l'attitude des surveillants tout en rejetant la plainte d'Amadou Sar. Ce dernier est avisé dorénavant que s'il veut retenter de s'évader, tout impair peut lui coûter la vie. Néanmoins, il ne désespère pas et tente à nouveau sa « belle » en juillet 1897. Ce qui donne alors l'occasion aux contremaîtres du camp de Saint-Louis de se distinguer également par leur violence à l'encontre des détenus.

Dans la nuit du 27 juillet 1897, une évasion se produit depuis la « Maison Blanche ». Trois relégués (Amadou Sar, Michel et Fellerin) parviennent à creuser une percée dans le mur en rondins partiellement pourris de leur prison. Le contremaître Hébert se rend rapidement compte de l'évasion et donne l'alarme. Le contremaître Gosset (3 567) reçoit alors l'ordre de se placer non loin de la prison, sous les « bambous⁷²⁰ », en observation d'évadés. Peu de temps après, le contremaître Hébert le trouve endormi. Croyant avoir affaire à un des évadés, il lui assène de grands coups de bâton dans le dos et ne s'arrête que lorsqu'il se rend compte de sa méprise. Étant donné que les coups sont portés contre un auxiliaire de l'administration pénitentiaire, c'est le chef de camp Buscail lui-même

720 La présence de bambous signale l'emplacement des cimetières de forçats, M. Mestre, *Saint-Laurent-du-Maroni « Les Hauts de Balété » (Guyane française). INRAP. Recherches archéologiques. Rapport de diagnostic Juillet 2008*, INRAP, Paris, 2008, p. 32.

qui porte plainte contre le contremaître Hébert qui est condamné par la suite à un mois de prison par le tribunal correctionnel de Saint-Laurent. Il n'en est malheureusement pas de même pour le relégué Michel (3 717) qui subit impunément les foudres du porte-clef. Michel est immédiatement intercepté par le surveillant Vittoriani et par le contremaître Hébert. Le surveillant décide de poursuivre les deux autres fugitifs (Fellerin et Amadou Sar) partis en direction du jardin des surveillants, laissant ainsi seuls le contremaître et le fugitif. Sans que celui-ci ait opposé une quelconque résistance, le porte-clef se rue alors sur le relégué et l'assomme à coups de bâton. Blessé gravement à la tête et à l'œil, il est dirigé vers l'hôpital de la relégation où il est hospitalisé pendant près de quarante cinq jours.

Finalement, les deux fugitifs, Fellerin et Amadou Sar sont rattrapés par le surveillant Vittoriani et reconduits en cellule. Là les attend le contremaître Dahmani. Le lendemain, les deux fugitifs sont conduits depuis la cour de la prison à leurs cellules à « coups de cravache » administrés par le porte-clef. Malgré les mauvais traitements et les représailles en cellules, les relégués ne désespèrent pas de s'évader. Michel parvient ainsi à s'enfuir définitivement du camp au mois d'août 1898, Fellerin parvient également à s'en échapper et à passer du côté hollandais. Mais il est reconduit quelques mois plus tard au camp de Saint-Louis. Amadou Sar quant à lui décède à l'hôpital de Saint-Jean au mois de décembre 1898.

Bien qu'ils soient abolis depuis 1880, les châtiments corporels sont toujours administrés sur le territoire pénitentiaire de la relégation si l'on en croit le long mémoire remis par le relégué Laverrière au procureur général de la République lors de sa visite du camp de Saint-Louis en septembre 1896. Ce condamné, parmi les plus anciens de la relégation puisque son numéro matricule indique 451, dénonce de nombreuses exactions commises sous ses yeux par différents surveillants du camp de Saint-Louis. Ainsi, d'après ce dernier, le surveillant Buscail se serait livré en novembre 1894 à des « sévices graves » sur dix relégués enfermés à la prison de Saint-Louis à la suite d'une évasion collective. Sa version est corroborée par la déposition du relégué Laulanié (3 315) qui indique le même fait et qui ajoute que le surveillant Buscail était assisté au moment des faits de deux autres surveillants et d'un contremaître. Il cite également le cas du relégué Hammer tiré à bout portant par le surveillant Giacobi alors qu'il était à terre et dans l'incapacité de s'échapper ainsi que celui du relégué Verchette tombé à l'eau et tué par le surveillant Taddéi. Le relégué cite également l'assassinat du relégué Papel décrit plus haut ou bien encore le cas du relégué Roche, tombé également à l'eau, et qui aurait essuyé pas moins de six coups de feu.

D'autres relégués signalent également au procureur de nombreux assassinats commis par des surveillants du camp de Saint-Louis. Il est néanmoins difficile de dénouer le vrai du faux mais il semble d'après les relégués interrogés par le procureur que les surveillants recourent assez

facilement à leur arme de service. Pour le procureur de la République, même si la plupart des témoignages des relégués sont invérifiables du fait des décès, des mutations ou des disparition des différents protagonistes, il semble que les violences commises à l'encontre des relégués à Saint-Louis soient toujours le fait des mêmes agents. Mais le procureur ne dispose pas de preuves suffisantes pour les faire condamner.

Cette situation est néanmoins propre aux premiers temps de l'installation de la relégation au Maroni et ces cas se raréfient lorsque le complexe carcéral est déménagé à Saint-Jean en 1897. A partir de cette date, le local disciplinaire de Saint-Louis ne reçoit plus que les relégués prévenus en attente d'être jugés à Saint-Laurent. Moins éloigné du dépôt de Saint-Jean et visité fréquemment par des agents extérieurs à l'administration pénitentiaire, le complexe disciplinaire de Saint-Jean, bien que redouté par les relégués, ne présente toutefois pas le même degré de violence et d'arbitraire que son prédécesseur de Saint-Louis.

5. LE SERVICE DE SANTÉ.

Ces travaux qui peuvent les exposer à toutes sortes de parasites et de maladies et les mauvais traitements dont ils peuvent faire l'objet trouvent un élément de mesure au sein du service médical de la relégation. L'hôpital puis l'ambulance de la relégation accueillent tous les blessés et les malades du dépôt et des camps annexes. Le travail, le manque de nourriture et d'effets vestimentaires ou le climat affaiblissent l'état général des relégués et leurs organismes deviennent rapidement les hôtes de parasites et de maladies équatoriales comme la dysenterie, le paludisme et la tuberculose. Ces affections pèsent énormément sur l'ensemble des services des travaux de la relégation car de nombreux relégués ne peuvent poursuivre leurs tâches, ce qui désorganise considérablement par exemple l'avancée des travaux dans les premiers temps de l'arrivée des relégués au Maroni ou la production agricole des jardins de Saint-Jean. L'hôpital puis l'ambulance de la relégation représentent également pour les relégués une halte qui leur permet d'échapper un temps au régime de la relégation collective. Là, placés sous la souveraineté des médecins coloniaux, ils peuvent souffler un peu et beaucoup tentent de mentir lors des visites médicales pour être hospitalisés. L'administration pénitentiaire, qui a besoin de ces bras pour la poursuite de ses propres activités, entre alors fréquemment en conflit avec le corps médical, voyant dans l'action des médecins coloniaux une ingérence dans ses prérogatives. Cette méfiance est particulièrement bien illustrée par l'organisation interne du service médical de la relégation qui cantonne les médecins dans un rôle strictement technique, le reste des décisions appartenant à un agent sous les ordres de l'administration pénitentiaire. Son directeur décide même en 1917 de raser l'hôpital et de ne plus

conserver de service médical à la relégation. Ce n'est que progressivement et grâce à l'intervention des inspecteurs des colonies qu'un service médical autonome et exempt de toute pression extérieure est mis en place à Saint-Jean. Le service de santé de la relégation illustre parfaitement les conflits latents qui agitent l'administration pénitentiaire lorsqu'un corps administratif extérieur à elle use de sa compétence technique pour agir sur une cible dont elle lui substitue ponctuellement la direction, à savoir les relégués.

En parallèle, l'aspect médical et sanitaire tendent à souligner également le risque majeur que sont susceptibles de faire peser les relégués sur le corps des agents de l'administration pénitentiaire. Cette dernière ne cesse de regarder les relégués comme les vecteurs et la porte d'entrée principale de toutes les maladies et épidémies du bagne susceptibles d'alimenter une chaîne de contamination générale. Le quadrillage et la mise en quarantaine opérés par ses services lors d'épidémies de fièvre jaune ou l'exclusion des relégués lépreux sur un îlot isolé sont autant de dispositifs de sécurité qu'elle entend mettre en place pour lutter contre un danger qu'ils sont censés faire peser sur la colonie tout entière. Les relégués, isolés sur un point reculé de la colonie, représentent ainsi dans l'imaginaire des agents en charge de les surveiller un risque à circonscrire et une population qui non seulement ne constitue aucun appoint au développement colonial mais qui peut tout au contraire s'avérer nuisible pour l'ensemble de la colonie.

a. L'HÔPITAL DE LA RELÉGATION.

Au moment de l'installation de la relégation à Saint-Jean au mois de juin 1887, le département des colonies fait parvenir une petite infirmerie contenant tout juste six lits. Pour en assurer le service, l'administration pénitentiaire réclame l'envoi de quatre sœurs provenant de l'ordre de Saint-Paul de Chartres. Mais lorsque ces dernières arrivent à Saint-Jean l'année suivante, une épidémie de fièvre jaune se déclare. Deux sœurs sur les quatre sont évacuées sur Saint-Laurent où elles décèdent rapidement. Peu de temps après, deux nouvelles sœurs arrivent à Saint-Jean et se retrouvent face à un dépôt et à une infirmerie dépourvus du strict nécessaire :

« Il doit vous tarder de recevoir de nos nouvelles et de savoir comment nous sommes installés dans notre Saint-Jean. Nous n'avons trouvé en arrivant que les quatre murs de notre habitation mais beaucoup de bienveillance de la part du Commandant et un empressement touchant pour nous procurer le nécessaire. Nous ne nous attendions pas à un tel accueil de la part de ces pauvres relégués. Tous s'empressent à nous rendre service, ils expriment tout haut leur bonheur d'avoir des Sœurs et nous répètent les paroles des sœurs de Lazare : « Ah! si vous aviez été ici, nos

frères ne seraient pas morts ! » [...] Nous avons beaucoup à confectionner et à coudre car l'hôpital est absolument dépourvu de tout. Draps, chemises, traversins, tabliers tout est à faire : nous prenons notre récréation en travaillant⁷²¹. »

Face à l'insuffisance de cette infirmerie, le commandant supérieur de la relégation fait construire dans l'urgence un hôpital provisoire qui comprend en tout une capacité totale de 64 à 72 lits au mois de juin 1889. Régulièrement, la pluie perce à travers le toit confectionné en feuilles de palmiers de cet édifice qui ne dispose en outre d'aucune chambre de quarantaine et à l'intérieur duquel les « aliénés » sont enfermés dans les salles de bain faute de places. Face au nombre croissant de malades, l'hôpital est obligé d'annexer les cases destinées initialement aux femmes reléguées (soit en tout 116 lits) et qui sont ainsi provisoirement logées au sein de l'école des garçons de Saint-Laurent-du-Maroni. La situation de l'hôpital est d'autant plus préoccupante que le nombre de malades se multiplie dramatiquement dans les premiers temps d'installation de la relégation et que les médecins ne parviennent pas à répondre à la demande. En avril 1889, 123 malades sont internés à l'hôpital de la relégation dont 63 cas de paludisme et 23 cas de dysenterie. Durant le même mois, 616 malades sont soignés à l'infirmerie de Saint-Jean. Parmi eux figurent 444 cas de paludisme et 51 cas de dysenterie. Sur une population de 1 153 personnes, cela représente un peu plus de 64 % de l'effectif total.

En 1890, l'hôpital est définitivement achevé. En forme de croix, il est long de vingt mètres et large de sept, son rez-de-chaussée est constitué de moellons et son premier étage est en fer et en briques. Il dispose de quatre salles contenant 90 à 100 lits aboutissant à un hall central depuis lequel un surveillant assisté d'un porte-clef peut surveiller l'ensemble des malades. A côté de l'hôpital se situe quatre bâtiments isolés. Le premier est constitué d'une case en fer et en briques destinée aux médecins ainsi que d'un magasin d'approvisionnement des hôpitaux et d'une cuisine. Le second de ces bâtiments est réservé à l'hospitalisation des relégués individuels. Le troisième est réservé à la salle d'opération des relégués blessés. Le quatrième bâtiment est une salle de construction plus récente. Construite en bois, elle est intitulée salle des « consignés » et comprend dix lits. Destinée à recevoir des relégués punis, ses fenêtres sont grillagées et sa porte maintenue fermée. Agrandie par la suite, le rez-de-chaussée de cette annexe reçoit toujours des relégués punis et des relégués prévenus tandis que son premier étage comprend trois salles destinées aux relégués collectifs. L'annexe comprend ainsi en 1901 80 lits. La capacité total d'accueil de l'hôpital est donc de 180 malades.

Mais cet édifice se détériore très rapidement car il s'agit essentiellement d'un bâtiment

721 La sœur Saint-Bertin Antony à la mère supérieure, le 24 septembre 1888, citée dans Anonyme, *Sœurs de Saint-Paul de Chartres, 250 ans en Guyane*, s.e., s.d., p. 95.

provisoire bâti dans l'urgence. En 1896, sa charpente est pourrie est nécessaire d'être reconstruite d'urgence. Ses parois et son toit sont simplement constitués en paillote et en feuilles de fer blanc provenant de caisses à farine et lorsqu'il pleut, l'eau s'infiltré partout dans le bâtiment et arrose ses pensionnaires. C'est pourtant dans cet édifice que sont hospitalisés les relégués dont l'état de santé est jugé le plus grave. Les plus légèrement atteints sont en effet installés dans l'infirmerie du camp central.

A l'intérieur de ce bâtiment, le service de surveillance et de discipline échappe aux médecins. Il est confié à un commis aux entrées de l'hôpital secondé par un surveillant militaire. Tous les jours, les deux médecins de la relégation accompagnés de ce surveillant procèdent à la visite des malades de l'hôpital et de son annexe. Un problème se pose alors car lorsque les médecins achèvent leur visite de l'hôpital principal et se rendent dans son annexe, l'hôpital se retrouve sans surveillance effective. Comme ce dernier n'est pas clôturé, les relégués malades ou infirmiers en profitent très souvent pour trafiquer avec des relégués situés à l'extérieur et échangent leur ration alimentaire contre des denrées qui leur sont interdites (comme le tabac ou l'alcool). Ce va-et-vient entraîne de surcroît une menace prophylactique pour l'ensemble du dépôt car des relégués sains peuvent contracter des maladies et contaminer à leur tour des codétenus ou le personnel administratif.

L'hôpital représente ainsi une menace prophylactique pour l'administration pénitentiaire et seuls des relégués y sont soignés. Le personnel administratif est en effet directement soigné à domicile ou bien est évacué vers l'hôpital de Saint-Laurent. Ces craintes pèsent également sur l'organisation interne de l'hôpital et la discipline pèse tout autant dans sa gestion que l'administration des soins. L'hôpital est en effet placé sous l'autorité directe du commandant supérieur de la relégation et comprend trois services distincts (médical, administratif et religieux). Le service administratif est assuré par un commis aux entrées qui est également l'agent comptable de l'hôpital. Il est flanqué d'un surveillant militaire chargé d'assurer la discipline auprès des malades. Le rôle du médecin est extrêmement réduit au sein de cette organisation. Toute la partie administrative de l'hôpital lui échappe et c'est le commis aux entrées qui est responsable devant le commandant supérieur du bon ordre, de la discipline et de l'entretien de l'hôpital. Chaque jour, après la visite médicale, il est chargé notamment de préparer les bons de vivres qu'il établit sur le vu des extraits du cahier des visites tenus par le médecin. Ainsi, ce dernier peut ou non se conformer aux prescriptions du médecin.

Un autre élément joue également dans la part croissante prise par l'administration pénitentiaire au sein de la gestion du service médical, celui du départ des sœurs de l'ordre de Saint-Paul de Chartres. Jusqu'en 1904, ce sont elles qui assurent le service médical de l'hôpital (sept à

neuf selon les époques) et leur rôle est celui d'infirmier-major. Elles s'occupent essentiellement de la cuisine, de l'alimentation et du linge. Dans les salles des malades, elles assurent la distribution du linge et des aliments ainsi que la surveillance et l'administration des médicaments. Elles effectuent également des rondes de nuit. Ce ne sont donc pas *stricto sensu* des infirmières et les infirmiers chargés du soin des malades sont tous recrutés parmi les relégués. Mais les sœurs assurent également un réconfort auprès des alités. Elles veillent les mourants et parviennent pour certains d'entre eux à aller quérir à temps l'aumônier de la relégation pour recueillir leur ultime confession. Les sœurs restent en poste jusqu'au mois d'août 1904, date à laquelle l'hôpital de la relégation est laïcisé. Les sœurs de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, présentent à la relégation depuis 1888, sont donc rapatriées en direction de Saint-Nazaire le 23 août 1904. Leur départ est vivement regretté et de nombreux relégués adressent des courriers à la sœur supérieure de Saint-Jean pour la remercier de son dévouement :

« Ma Mère,

A l'occasion de votre départ d'un lieu où tout, maintenant, va respirer la tristesse, permettez-moi ma Mère, de vous présenter nos meilleurs vœux de bonheur pour vous et vos admirables compagnes, en la nouvelle situation que vous allez adopter. Vous emportez, toutes, nos vifs regrets, car toutes vous étiez, pour nous, infortunés, comme un rayon de soleil égayant le sombre cachot du prisonnier. C'est vous dire combien profondément sincères sont ces regrets que votre départ nous fait éprouver, mais comme vivace aussi sera le sympathique souvenir que vous laisserez parmi nous. Nous adressons au Ciel une fervente prière : qu'une bonne santé vous soit accordée, que votre traversée s'effectue dans d'heureuses conditions et que Dieu vous ait en sa sainte garde partout où vous irez. Nous sommes, ma Mère, de vous et de vos douces et bonnes compagnes, les serviteurs fidèles, reconnaissants et respectueusement dévoués. Pour un grand nombre de relégués du service des Travaux.

Martin⁷²². »

Le ministre des colonies décide donc au mois de mai 1904 de remplacer les sœurs de l'ordre de Saint-Paul de Chartres par des surveillants militaires qui prennent dorénavant le titre de surveillants infirmiers-majors. C'est à ces derniers qu'appartient désormais la charge de surveiller les relégués infirmiers tenus d'administrer les soins aux malades, de les alimenter et de distribuer leurs médicaments. A leur tête se trouve un surveillant-chef de brigade. Les surveillants infirmiers-majors sont chargés de la discipline à l'intérieur de l'hôpital et font exécuter les prescriptions médicales du médecin par les relégués infirmiers et doivent également veiller à ce qu'ils assurent la

722 Lettre du relégué Martin, le 24 juillet 1904, citée dans Anonyme, *250 ans en Guyane, op. cit.*, p. 107.

distribution du linge aux malades. Le service de l'alimentation des malades dépend quant à lui intégralement du commis aux entrées de l'hôpital. C'est lui qui est responsable de la garde et de la distribution des denrées et tous les ateliers (lingerie et buanderie) dépendent également de lui⁷²³. Ce renforcement de l'emprise administrative sur le corps médical ne fait qu'aggraver la situation de dépendance des médecins coloniaux vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Le service médical de l'hôpital est assuré par un médecin de 1ère classe des colonies. Selon les époques, il peut être assisté par des médecins de 3ème classe ou bien être seul. Son rôle se cantonne toujours dans cette nouvelle organisation à une simple fonction technique. Son pouvoir de décision est constamment sujet à l'appréciation du commis aux entrées qui, fonctionnaire civil de l'administration pénitentiaire, peut ou non donner suite à ses doléances. De leur côté, les surveillants infirmiers-majors ne reçoivent aucune formation particulière et se bornent le plus souvent à assurer la surveillance des malades et des relégués infirmiers au sein des salles des malades.

b. L'AMBULANCE DE LA RELÉGATION.

L'hôpital de Saint-Jean est un bâtiment provisoire. Dès 1895, le commandant supérieur de Saint-Jean prévoit la construction d'un nouvel hôpital définitif sur le plateau Campana. En 1899, le ministre des colonies réclame un projet de reconstruction d'ensemble de l'hôpital. Mais les travaux ne sont pas engagés. Rapidement, et ce malgré des aménagements continuels, l'hôpital de la relégation ne parvient pas à offrir un nombre de places suffisant et le nombre d'entrées des malades est régulièrement supérieur au nombre de lits offerts. En 1901 par exemple, la moyenne quotidienne de malades internés à l'hôpital est de 182 et dépasse régulièrement ce chiffre certains mois de l'année :

« Ainsi, l'hôpital de Saint-Jean, devenu trop restreint pour les nécessités croissantes du service, reçoit les malades dans des conditions souvent défectueuses d'hygiène; les circonstances résultant du défaut de place ne peuvent être suffisamment atténués par les efforts du service médical et de l'administration. Il y a peut-être là aussi un des facteurs de l'augmentation de la mortalité⁷²⁴. »

De plus, cet hôpital représente une menace prophylactique pour le personnel libre du dépôt de la relégation. Situé au cœur du quartier administratif de Saint-Jean, les relégués atteints de

723 Arrêté du gouverneur de la Guyane modifiant le règlement des hôpitaux de l'administration pénitentiaire du 19 juillet 1904, ANOM H 1965.

724 Rapport fait par M. Ferlande, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Noblet, médecin de 1ère classe à Saint-Jean, à l'époque du 26 mars 1901 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1871.

paludisme ou d'autres maladies épidémiques font craindre le pire aux autorités de la relégation pour l'état de santé de son personnel administratif. La surveillance de l'hôpital est difficile, les relégués ne cessent d'en entrer et d'en sortir pour se livrer à toutes sortes de trafics à l'intérieur avec leurs congénères malades. Les médecins-chef qui se succèdent à la relégation ne cessent de réclamer son déménagement sur le plateau Campana afin d'isoler les relégués malades et d'éviter leur contact avec le personnel libre. Cette mesure participe ainsi de la volonté de séparation à l'œuvre au dépôt vis-à-vis de sa composante pénale. La concentration des relégués sur un point isolé du dépôt (camp central de la relégation) séparé du quartier dit administratif ou officiel cherche à limiter au maximum les contacts entre les relégués et le personnel libre de la relégation. Les relégués représentent en effet pour le personnel de commandement de la relégation la porte d'entrée de toutes les maladies et de tous les miasmes alimentant une chaîne de contamination susceptible d'atteindre à son tour le personnel administratif. En 1909, le médecin-major Lions réclame ainsi la démolition de l'hôpital de la relégation et sa reconstruction sur un point isolé du dépôt. Mais dans les faits, l'hôpital demeure en place faute de crédits suffisants pour entreprendre sa reconstruction.

En février 1917, le directeur de l'administration pénitentiaire ordonne la fermeture et la destruction de l'hôpital de la relégation. Ce dernier décide effectivement de faire fusionner le service de santé de la relégation avec celui de la transportation. Plutôt que d'engager les fonds nécessaires à la reconstruction d'un établissement définitif, le directeur préfère transférer les relégués les plus gravement atteints dans un nouvel hôpital édifié à Saint-Laurent-du-Maroni. Cette mesure est décidée durant le Premier Conflit Mondial, au moment où la métropole rencontre d'énormes difficultés pour assurer le ravitaillement constant de sa colonie. Cette situation de pénurie se ressent également au niveau du personnel médical. Il ne reste plus suffisamment de médecins coloniaux en 1917 pour assurer tout le service médical des pénitenciers. Du 17 février 1917 au 18 juillet 1917, le service médical est assuré à la relégation par un médecin des troupes coloniales de Saint-Laurent qui procède à des visites médicales tous les vendredis au dépôt de Saint-Jean et dans ses camps annexes. Durant ce laps de temps, il n'y a plus de médecin résidant à la relégation. Cette situation se répète à nouveau en 1919. Le dépôt de Saint-Jean ne conserve ainsi qu'une seule infirmerie et une petite pharmacie pour assurer tout le service sanitaire de la relégation. Cette mesure permet de faire chuter le nombre d'entrées à l'hôpital de près de 50 %. De tout temps les relégués se présentent en nombre à la visite médicale espérant ainsi obtenir du médecin un placement à l'hôpital afin d'échapper à leur travail. Dépassé par sa charge, ce dernier envoie fréquemment des relégués en observation ou au repos à l'hôpital, soit qu'il soit abusé par les manœuvres opérées par certains d'entre eux pour le confondre, soit qu'il soit sincèrement ému par leur état de fatigue. La fermeture de l'hôpital permet ainsi de faire passer le nombre moyen d'entrées

à l'hôpital de 236 entre le 1er octobre 1916 et le 18 février 1917 à 70 au mois de novembre 1917. De plus, cette fermeture permet à l'administration pénitentiaire d'effectuer une économie de près de 50 000 francs⁷²⁵. Malgré cette baisse du nombre d'admission à l'hôpital, le taux de mortalité mensuel durant toute l'année 1917 demeure constant et se situe autour de 7 % de l'effectif total, soit une moyenne de 11,7 morts par mois. La condamnation de l'hôpital ne change donc pas grand chose à l'état sanitaire déplorable qui sévit à la relégation durant tout le Premier Conflit Mondial. Pire, les relégués ne sont évacués vers Saint-Laurent qu'en dernière extrémité et certains, dont l'état de santé est jugé trop grave, ne sont pas évacués et meurent au sein de l'infirmerie. Il faut attendre de plus l'aval du médecin de Saint-Laurent qui ne se rend en visite au dépôt que le vendredi pour procéder à ces évacuations et les malades sont donc parfois obligés d'attendre près d'une semaine avant d'être évacués.

Choqué par la situation sanitaire qui sévit au dépôt en 1917, l'inspecteur des colonies Berrué réclame l'aménagement d'urgence d'une infirmerie-ambulance afin d'assurer un service médical régulier à la relégation. Le ministre des colonies donne alors des ordres précis en juillet 1918 pour qu'une infirmerie-ambulance soit aménagée à Saint-Jean et l'ordre de sa construction est donné par le gouverneur en décembre de la même année. Débutée en janvier 1919 et achevée le 28 juin suivant, l'ambulance ne peut entrer immédiatement en fonction car en 1919 il n'y a toujours aucun médecin résidant à la relégation. Le service est toujours assuré à cette date par un médecin de Saint-Laurent qui se rend en visite à Saint-Jean et sur ses annexes une fois par semaine. Elle n'entre officiellement en fonction qu'au mois d'octobre 1920 avec l'arrivée du médecin aide-major Herdhebante, nommé par la même occasion médecin-chef de l'infirmerie-ambulance de Saint-Jean.

Mais l'organisation interne de l'ambulance soumet toujours le médecin colonial au contrôle des agents de l'administration pénitentiaire. Ce service est effectivement dirigé par un médecin-major assisté de trois infirmiers-majors mais qui sont tous recrutés parmi le corps des surveillants militaires. Le plus ancien et le plus gradé de ces trois surveillants prend le titre de chef de brigade. Ce dernier est chargé de la discipline de l'ambulance, mais fait également toujours fonction de commis aux entrées et est dépositaire comptable du matériel et de l'ameublement en service dans l'ambulance et dans ses dépendances. Les deux autres surveillants doivent accompagner le médecin durant ses deux visites quotidiennes dans les salles, contrôler l'exécution des prescriptions, surveiller les cuisines, effectuer des rondes de jour et de nuit et diriger la corvée d'hygiène⁷²⁶. Ces surveillants ne reçoivent toujours aucune formation particulière. Ils doivent donc s'acquitter comme

725 L'inspecteur de 1ère classe Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 3 février 1918, ANOM H 1867.

726 Rapport médical, année 1940, Administration Pénitentiaire, Partie administrative, Rapport médical, année 1940, Administration Pénitentiaire, Partie médicale, IMT.

ils peuvent de leur fonction médicale et les soins sont toujours confiés à des relégués infirmiers.

L'ambulance est rattachée administrativement à l'hôpital pénitentiaire de Saint-Laurent. Elle comprend trois bâtiments d'une capacité totale de 57 à 70 lits. Un des bâtiments comprend deux grandes salles : la première contient 22 lits et la seconde 20 lits⁷²⁷. Dans la première salle se situe la salle de médecine, la salle de pansements et le laboratoire. Dans la seconde se situe une salle de chirurgie et une salle d'opération⁷²⁸. Elle contient également une chambre isolée contenant deux lits réservés aux relégués ayant subi une intervention chirurgicale. La troisième salle, disposée dans un bâtiment séparé des deux premières, comprend huit lits réservés aux tuberculeux qui viennent juste d'être dépistés et aux tuberculeux trop gravement atteints pour être maintenus à l'asile du Nouveau Camp. A côté de la salle des tuberculeux se trouvent quatre cellules munies de bas flancs dans lesquelles sont logés des relégués malades et qui subissent une peine de prison. A cet ensemble s'ajoute un petit pavillon d'une capacité de trois lits. Ce dernier est destiné à recevoir des cas spéciaux comme des relégués atteints de cachexie générale ou d'incontinence anale et dont la présence pourrait être pénible pour les autres alités. Un dernier bâtiment accueille le bureau du médecin-major, une petite pièce muni d'un lit destiné aux consultations du personnel libre ainsi qu'un bureau pour les infirmiers-majors et qui sert également d'entrepôt pour les provisions de l'ambulance et de la pharmacie. Mais comme tous les bâtiments en activité à la relégation, l'ambulance se détériore très vite. En 1933, des travaux sont entrepris en extrême urgence car le bâtiment menace de s'effondrer par endroits. Le plancher est alors totalement pourri et un infirmier au cours d'une visite passe au travers. De ce fait, lorsque le personnel administratif circule entre les lits, il procède par précaution à des sondages avant de s'engager⁷²⁹. L'état de délabrement continuuel de ce bâtiment nuit en outre à l'hygiène et à la bonne marche du service de santé de la relégation.

L'ambulance est chargée de soigner les relégués les plus légèrement atteints et ceux dont l'état de santé ne permet pas d'être évacués vers l'hôpital de Saint-Laurent. Dans les faits, le médecin a pour habitude de garder au sein de l'ambulance tous les relégués gravement atteints sans procéder à leur évacuation. Les trois-quarts des malades étant hospitalisés pour des cas d'ankylostomiasés ou pour des cas de paludisme, le médecin les maintient à Saint-Jean et leur adjoint des traitements curatifs de longue durée afin de ne pas multiplier les évacuations vers Saint-Laurent.

c. LE SERVICE MÉDICAL ET D'HYGIÈNE À LA RELÉGATION.

Les conflits entre le médecin de l'ambulance et le personnel de commandement de la

727 Guyane Française, Rapport médical, année 1931, Population pénale, ANOM H 1942.

728 Administration pénitentiaire, Personnel, ADG IX 70.

729 Situation sanitaire de l'ambulance de Saint-Jean, le 29 mai 1933, ANOM H 5124.

relégation sont très fréquents. Procédant à sa visite quotidienne, le médecin est seul à décider de l'envoi des relégués à l'infirmerie ou à l'hôpital du dépôt. Ces envois agacent parfois profondément le personnel de surveillance et le commandant supérieur de Saint-Jean se plaint régulièrement auprès de sa hiérarchie de la facilité avec laquelle le médecin procède aux admissions à l'hôpital ou à l'infirmerie. Le manque de personnel médical pèse également sur le travail du corps médical.

Le plus souvent, les médecins de la relégation sont deux pour assurer le service médical au sein de l'hôpital de la relégation. Mais il arrive fréquemment qu'il n'y ait qu'un médecin pour assurer tout le service. Il est ensuite seul à partir de 1920 pour assurer le service de l'ambulance. Le travail quotidien du corps médical de la relégation est particulièrement chargé. Tous les jours, le médecin doit procéder à la visite médicale des relégués qui le réclament et de tout le personnel libre de Saint-Jean. Il doit ensuite procéder aux deux visites quotidiennes des malades de l'ambulance et aux deux visites hebdomadaires de ceux de l'infirmerie. Au cours de ces visites, il doit prescrire les traitements, établir des ordonnances et administrer les différents régimes alimentaires aux malades. Il doit également se rendre en visite chaque semaine sur les différents camps annexes de la relégation, veiller à la qualité de la nourriture dispensée au dépôt et à l'occasion il lui arrive même de se transformer en vétérinaire en inspectant le bétail.

Le manque de matériel est également une constante au sein du service de santé de la relégation. Ce manque de matériel nuit considérablement à l'hygiène de l'hôpital puis de l'ambulance de la relégation. Il arrive fréquemment que les commandes de médicaments ne soient pas honorées et que l'état de vétusté des locaux sanitaires ne permette pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les draps et les vêtements des malades sont par exemple essentiellement constitués en toiles de sacs de farine recyclés par l'atelier de confection. La seule innovation majeure du service de santé pénitentiaire repose sur sa réorganisation opérée en 1925. Jusqu'à cette date, les formations sanitaires pénitentiaires (donc l'ambulance de la relégation) fonctionnent sur une base tripartite élaborée par un règlement général des hôpitaux de l'administration pénitentiaire en date du 18 septembre 1891. La direction de l'ambulance est confiée au commandant supérieur de la relégation et à un commis aux entrées qui est chargé tout à la fois de la discipline et du service administratif de l'ambulance. Les attributions du médecin-chef sont strictement cantonnées à un rôle technique et il dispose d'un simple droit de regard sur les mesures d'hygiène prises au sein de l'ambulance. Le pouvoir médical du médecin-major est ainsi subordonné au pouvoir administratif exercé par les chefs de pénitenciers. Cette subordination empiète même sur le domaine de compétence des médecins. Une dépêche ministérielle du 10 août 1892 et une circulaire locale du 9 novembre 1906 indiquent que l'administration pénitentiaire peut ne pas donner suite aux

« ordonnances⁷³⁰ » médicales préconisées par les médecins-majors au sein des hôpitaux pénitentiaires. En la matière, la décision repose sur l'entière responsabilité du personnel administratif. Un simple commis aux entrées ou le chef de brigade peuvent ainsi décider de leur propre autorité d'administrer ou non un médicament, de ne pas faire observer tel régime alimentaire à un malade ou peuvent refuser un pansement. Dans les faits, le personnel administratif se plie en règle générale aux prescriptions des médecins. Mais le règlement fait peser une menace constante sur l'exécution du service médical. De même, le médecin-major n'a aucune liberté quant à la direction et au choix des infirmiers-majors qui lui sont imposés par le commandant supérieur. Comme le médecin n'a aucun contrôle administratif, notamment sur le service des cuisines et de la buanderie, le commis aux entrées est simplement tenu d'observer ou non ses prescriptions en matière d'hygiène et de propreté. Les médecins se heurtent ainsi constamment à l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leur charge.

Suite à un rapport de l'inspecteur des colonies Muller au mois de mars 1924, une commission est réunie au ministère des colonies au mois de décembre de la même année. Cette commission vise essentiellement à unifier la direction des hôpitaux pénitentiaires. Elle conseille ainsi de renforcer les pouvoirs du chef de service de santé de la colonie sur le service de santé pénitentiaire et suggère de remettre la direction administrative des hôpitaux pénitentiaires entre les mains des seuls médecins-majors. Fort de ces conclusions, l'arrêté du 29 mars 1925 modifie sensiblement l'organisation de la direction des hôpitaux pénitentiaires et renforce les pouvoirs des médecins-majors⁷³¹. D'une part, le chef du service de santé de la colonie, qui dépend donc du seul gouverneur, voit ses attributions s'accroître en ce qui concerne la surveillance des services d'hygiène et de prophylaxie et le fonctionnement des hôpitaux pénitentiaires. L'arrêté lui donne effectivement tout le contrôle et l'autorité sur le service médical pénitentiaire. D'autre part, la direction administrative des hôpitaux pénitentiaires est confiée dorénavant aux seuls médecins-majors et leurs attributions sont étendues à l'ambulance de la relégation par un décret du 26 décembre 1925. Dorénavant, le médecin-major de la relégation a tout pouvoir en matière administrative sur l'ambulance et le surveillant-chef de brigade demeure cantonné à un strict rôle disciplinaire⁷³².

Néanmoins, cette nouvelle organisation maintient la présence au sein de l'hôpital d'un surveillant chargé de la discipline des malades et de surveillants infirmiers-majors chargés de faire appliquer les prescriptions médicales arrêtées par le médecin. Mais le manque de formation de ces

730 Le chef du service de santé au gouverneur, le 29 mai 1905, ADG IX 80.

731 Arrêté portant organisation des services médicaux et hospitaliers de l'administration pénitentiaire coloniale, le 19 mars 1925, COM H 1965.

732 L'inspecteur de 2ème classe des colonies Bagot, chef de la mission d'inspection de la Guyane, au ministre des colonies, le 9 août 1929, ANOM H 1876.

surveillants les cantonne le plus souvent à assurer la discipline au sein de l'hôpital et les soins sont toujours dans les faits prodigués par des relégués infirmiers :

« Le Décret ministériel du 19 mars 1925 article II prévoit deux effectifs distincts pour ce personnel détaché à l'hôpital; l'un pour le service général, dont l'action est essentiellement disciplinaire, et l'autre dont le rôle plus spécialement médical doit être chargé du contrôle des soins prescrits aux malades. En fait cette distinction n'est pas faite, car aucun des surveillants en service à l'hôpital n'est préparé à ces fonctions d'infirmiers majors. Ainsi ces surveillants s'acquittent-ils tant bien que mal de cette double fonction et plutôt mal que bien. Il serait utile que des surveillants puissent être préparés pour remplir les fonctions d'infirmiers⁷³³. »

d LES PRINCIPALES MALADIES DES RELÉGUÉS.

Dans les premières années de l'installation du dépôt, quatre maladies composent à elles seules l'essentiel de la mortalité à la relégation : le paludisme (notamment l'accès pernicieux, la forme la plus grave de cette affection), la fièvre jaune, la dysenterie et la tuberculose. Ces quatre maladies provoquent ainsi près de 86,66 % des décès totalisés pour un taux de mortalité total qui englobe près de 30 % de l'effectif des relégué(e)s entre les années 1888 et 1889 :

Nature des maladies	Relégué(e)s (2219 individus arrivés durant les années 1888, 1889 et 1890)	Pourcentage
Aliénation mentale, alcoolisme	9	0,40
Paludisme	117	5,27
Bronchite, pneumonie, pleurésie	28	1,26
Dysenterie, diarrhée	285	12,84
Fièvre jaune	167	7,52
Maladies du foie, du cœur, des reins	13	0,58
Nostalgie	2	0,09
Phtisie et tuberculose	13	0,58
Scorbut	2	0,09
Syphilis	2	0,09
Ulcères et plaies	5	0,22
Accidents	5	0,22
Suicides	14	0,63
Total	662	29,79

733 Guyane Française, Administration Pénitentiaire, Rapport médical 1939, Partie administrative, IMT.

Source : *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1888, 1889 et 1890, op. cit.*, p. 82.

Ces maladies sont dues à trois vecteurs : les moustiques, l'absorption d'eau ou d'aliments contaminés par des parasites et la promiscuité entre les relégués. Le paludisme et la fièvre jaune sévissent essentiellement sous forme d'épidémies saisonnières. La dysenterie apparaît pour sa part le plus souvent aux mois de janvier et de février, avec l'arrivée de la saison des pluies. Quant à la tuberculose, les relégués qui en sont atteints contaminent leurs codétenus d'autant plus facilement qu'ils sont tous concentrés dans des cases collectives.

Peu à peu, des travaux d'assainissement du dépôt et une meilleure hygiène observée permettent de réduire l'incidence de ces pathologies qui restent néanmoins les causes de mortalité dominantes durant toute l'histoire de la relégation. De 1903 à 1905, leur proportion atteint 82,70 % de l'effectif des relégués pour un taux de mortalité total de 17 % :

Nature des maladies	Relégué(e)s (5116 individus présents en 1903 et arrivés durant les années 1904 et 1905)	Pourcentage
Aliénation mentale, alcoolisme	14	0,27
Paludisme	249	4,86
Bronchite, pneumonie, pleurésie	35	0,68
Dysenterie, diarrhée	192	3,75
Fièvre jaune	213	4,16
Maladies du foie, du cœur, des reins	31	0,60
Nostalgie	0	0
Phtisie et tuberculose	61	1,19
Scorbut	0	0
Syphilis	0	0
Ulcères et plaies	11	0,21
Accidents	9	0,17
Suicides	7	0,13
Maladies diverses	44	0,86
Total	866	16,88

Source : *Rapports sur la marche générale de la relégation pendant les années 1903, 1904 et 1905, op. cit.*

De plus, ces pathologies s'accompagnent le plus souvent d'autres affections qui viennent aggraver l'état général du malade, au premier rang desquelles figure l'ankylostomiase. Il s'agit de parasites intestinaux (tricotéphales, ascaris, taenia, exyures, etc.) qui provoquent essentiellement des anémies et des diarrhées. Ces ankylostomes ne sont pas mortels mais concourent généralement

à affaiblir l'état général de santé du relégué atteint de paludisme, de tuberculose ou de dysenterie. Les stades terminaux de ces maladies sont caractérisés par un état de cachexie, c'est-à-dire par un affaiblissement général de l'organisme. Les cachexies palustres ou provoquées par la tuberculose peuvent être ainsi aggravées par la présence de parasites intestinaux. Les relégués contractent ces parasites par le fait que nombre d'entre eux marchent pieds nus. En 1940, le chef de service de santé de la Guyane estime à environ 76 % l'effectif total de la population pénale infectée par l'ankylostomiase⁷³⁴.

Les épidémies de fièvre jaune ou de paludisme qui éclatent régulièrement au dépôt de Saint-Jean et dans ses camps annexes voient leurs effets renforcés par la situation géographique et sanitaire de la relégation. Dans les premiers temps de l'installation du dépôt, les défrichements effectués par les relégués les mettent directement en contact avec des moustiques qui pullulent aux alentours de Saint-Jean. Seuls des travaux d'assainissement comme les assèchements de marais autour du camp central réduisent fortement la prévalence du paludisme sur les relégués. Mais ces travaux d'assainissement, longs à être entrepris, sont néanmoins régulièrement à reprendre du fait de la négligence de commandants supérieurs qui laissent à nouveau des zones marécageuses se former aux alentours ou à l'intérieur du dépôt. A partir de 1905, des travaux de déboisement importants sont effectués tout autour du dépôt et la forêt est éloignée en moyenne à 800 mètres de toute habitation. De même, le dépôt de Saint-Jean est construit sur un ensemble de mamelons de 17 à 20 mètres de hauteur. Il n'existe ainsi aucune habitation dans les vallées. Les logements (quartier officiel, hôpital, logements des surveillant et camp central des relégués) sont construits soit à flanc de coteau, soit au sommet des collines. Cette situation permet un écoulement des eaux et empêche leur stagnation.

Mais ce n'est qu'à partir de 1909 que des mesures d'envergure sont prises sur tout le territoire pénitentiaire du Maroni pour y imposer un certain nombre de règles d'hygiène et de salubrité. En mars 1909, le ministre des colonies donne des ordres pour organiser des mesures prophylactiques contre la fièvre jaune. Le mois suivant, un comité d'hygiène et de salubrité publique de la colonie se réunit et une commission sanitaire est mise en place par le directeur de l'administration pénitentiaire. Cette commission se compose notamment du commandant supérieur Jarry et du médecin-major Lions, tous deux alors en poste à Saint-Jean, et elle reprend d'ailleurs l'essentiel des mesures impulsées précédemment par ces deux agents à la relégation. Suite à une épidémie de fièvre jaune en Martinique et craignant son arrivée prochaine en Guyane, la commission donne des ordres pour que toutes les mesures soient prises afin de l'endiguer. La commission préconise ainsi l'évacuation des eaux stagnantes, de supprimer la végétation trop rapprochée des habitations, de construire des citernes ou des réservoirs pour récupérer l'eau de pluie, de créer une corvée régulière

734 Guyane française, administration pénitentiaire, rapport médical, 1939, partie médicale, IMT.

de voirie, de construire des pavillons d'isolement en cas d'épidémie, etc. Le commandant supérieur de la relégation Jarry est le premier à mettre en place un service d'hygiène au dépôt de la relégation. Au mois de mars 1909⁷³⁵, sur les conseils du médecin-major Lions, le commandant fait paraître une circulaire enjoignant au personnel libre du dépôt de tenir leurs logements propres en évacuant les eaux stagnantes afin d'empêcher la formation de larves de moustiques. En parallèle, une corvée sanitaire est formée. Dirigée par un surveillant militaire, elle a pour mission d'inspecter les logements du personnel libre et de veiller à la bonne exécution des directives de la circulaire.

Néanmoins, au mois de juin 1910, l'essentiel des recommandations de la commission d'hygiène n'a pas reçu de début d'exécution sur les autres pénitenciers du Maroni. Pour contraindre les autres chefs de pénitenciers, une commission d'hygiène du Maroni est officiellement instituée le 27 septembre suivant et reprend le programme impulsé par le commandant supérieur Jarry et le médecin-major Lions au dépôt de Saint-Jean. Le commandant supérieur Jarry, bien qu'il ait déjà réalisé l'essentiel des mesures préconisées par la commission, applique alors scrupuleusement toutes les recommandations de cette dernière. D'une part des casiers sanitaires de tous les immeubles de la relégation sont dressés au mois de novembre 1910. La consigne donnée au personnel libre d'avoir à nettoyer leur case est renforcée par des contrôles inopinés effectués par le médecin-chef de la relégation. Ce dernier dispose sous sa direction d'une corvée permanente de nettoyage et passe régulièrement inspecter les logements du dépôt central et des camps annexes. D'autre part, des travaux d'hygiène et d'assainissement sont imposés par l'administration pénitentiaire (confection de moustiquaires à l'usage exclusif du personnel libre, construction de citerne hermétique, évacuation des eaux de pluies par des gouttières et des caniveaux, etc.). Ces mesures finissent par porter leurs fruits. Durant l'année 1909, avant la mise en place des différentes mesures sanitaires, les entrées à l'hôpital de la relégation s'élèvent à 1 058 (dont 471 cas de paludisme) et à 144 décès. L'année suivante, le nombre d'entrées à l'hôpital s'élève à 734 (dont 317 cas de paludisme) et à 118 décès.

Une corvée sanitaire est ainsi mise en place à Saint-Jean. Tous les jours, un surveillant militaire accompagné d'un relégué visite les cours des logements et détruit systématiquement toutes les larves de moustiques. Cette inspection consiste essentiellement à renverser des tonneaux ou des boîtes de conserve dans lesquels croupit de l'eau de pluie⁷³⁶. Une corvée de huit relégués placée sous la direction du surveillant chargé des cultures procède à l'entretien et au nettoyage des canaux de drainage du dépôt. Une troisième corvée constituée de trente relégués punis de cellule sous la direction d'un surveillant procède au débroussaillage des abords immédiats du dépôt. Les relégués vidangeurs collectent tous les jours les ordures ménagères et vident et désinfectent les sanitaires (ils

735 Note sur l'organisation antérieure et actuelle du service de l'hygiène du dépôt de la Relégation à Saint-Jean-du-Maroni, le 18 janvier 1911, ANOM H 1965.

736 Observations générales sur la situation sanitaire, le 4 février 1937, ANOM H 5180.

relèvent notamment les tinettes du personnel administratif). Le tout est enfoui dans des fosses éloignées de toute habitation et de tout point d'eau potable. L'eau captée aux deux sources du dépôt est entreposée dans une citerne hermétique. Cette eau est renouvelée tous les jours et est régulièrement désinfectée au permanganate de sodium⁷³⁷.

Mais ces mesures, si elles améliorent la situation sanitaire du dépôt, ne suffisent pas à le rendre durablement salubre. Malgré des ordres donnés par le département des colonies en 1933, les relégués ne reçoivent pas par exemple ni leur moustiquaire individuelle faute de matériaux suffisants, ni leurs 25 grammes de quinine quotidiens. Mais elles ne suffisent surtout pas à éradiquer les épidémies qui endeuillent occasionnellement le territoire de la relégation. Notamment les épidémies de fièvre jaune. Ces épidémies sont particulièrement redoutées par les autorités de Saint-Laurent et donnent lieu à chacune de leur survenue à la mise en quarantaine de tout le territoire de la relégation. La position géographique du dépôt de la relégation et de ses camps annexes y fait régner une situation sanitaire bien plus dégradée que dans les pénitenciers de la transportation. Ces derniers se situent pour la plupart en bordure littorale alors que Saint-Jean se situe en aval du fleuve Maroni et est plus enfoncé dans la brousse. Les épidémies de fièvre jaune ont ainsi tendance à se déclarer à Saint-Jean ou dans ses camps annexes et à se propager ensuite au reste du territoire pénitentiaire du Maroni, notamment à Saint-Laurent. Ainsi, en cas d'épidémie de fièvre jaune, le territoire de la relégation est mis en quarantaine et toutes les communications entre Saint-Jean et Saint-Laurent sont interrompues. Le 8 mars 1902, après la découverte de huit cas de typhus amaryle, le gouverneur décide par exemple d'interdire toute communication entre le territoire du Maroni et le reste de la colonie⁷³⁸. Ces mesures de quarantaine s'accompagnent d'un quadrillage du territoire de la relégation et à la mise en place de mesures destinées à isoler les relégués du reste de la colonie. Par exemple, au mois d'octobre 1914, des cas suspects de décès de relégués sont observés à l'hôpital de la relégation. Le médecin-major avertit immédiatement le commandant supérieur et le médecin-chef des pénitenciers du Maroni. Ce dernier se rend alors à Saint-Jean mais ne parvient pas à conclure qu'une épidémie de fièvre jaune y sévit, il conclut plutôt à des cas de « fièvre tierce » et à de simples « cas d'accès pernicieux ». Mais par précaution, le directeur de l'administration pénitentiaire décide de passer outre l'avis du médecin-chef et ordonne de mettre immédiatement en quarantaine tout le territoire de la relégation. Le 7 octobre 1914, il édicte un décret d'après lequel « le territoire de la relégation est reconnu contaminé⁷³⁹ » par la fièvre jaune et décide d'isoler totalement le dépôt de Saint-Jean du territoire de la transportation et des autres points de la colonie. En premier lieu, tout mouvement d'embarcations entre les pénitenciers de Saint-

737 Administration pénitentiaire, Pénitencier de Saint-Jean, le 6 septembre 1932, ANOM H 5179.

738 Arrêté du gouverneur de la Guyane française du 8 mars 1902, ADG IX 26 ter.

739 Décret du directeur de l'administration pénitentiaire, le 7 octobre 1914, ANOM H 5178.

Laurent et de Saint-Jean sont interdits. Un cordon sanitaire entre le territoire de la relégation et celui de la transportation est mis en place au niveau de la crique Balété et un poste central est constitué sur le pont de Saint-Louis. La surveillance de ce poste est assurée par des surveillants de ce camp qui ont pour consigne d'interdire tout passage sur l'un ou l'autre territoire. Des surveillants du camp de Saint-Maurice sont chargés quant à eux de patrouiller le long de la crique Balété et ont l'ordre de détruire toutes les passerelles de fortune jetées le long de son cours. Les relégués évadés et capturés dans la région de Saint-Maurice sont aussitôt reconduits au poste central de Saint-Louis. A Saint-Jean, les mesures de quarantaine se traduisent immédiatement par un arrêt des départs de la chaloupe et par l'interdiction faite à toute embarcation venant de l'extérieur d'accoster au dépôt. Les heures de travail des relégués sont réduites afin d'éviter le travail durant les heures les plus chaudes de la journée. Une visite sanitaire de tous les bâtiments est effectuée par le médecin-major du dépôt et toutes les larves de moustiques sont systématiquement détruites. Mais la marge de manœuvre du médecin-major se limite à ces quelques mesures. Le médecin ne peut guère faire mieux car la situation sanitaire de Saint-Jean l'empêche d'agir plus activement. Pour se justifier, le médecin signale que faute de matériaux, la plupart des surveillants ne disposent pas de moustiquaires et que les relégués en sont eux totalement dépourvus. Quant à la mise en quarantaine des relégués contaminés, elle est difficilement applicable au sein de l'hôpital. Prévu au plan de campagne de 1913, le pavillon d'isolement de l'hôpital n'est toujours pas achevé à cette date du fait d'un manque de chaux. Le médecin ne peut donc séparer des autres malades les relégués présentant des symptômes de fièvre jaune. Dans l'urgence, il parvient néanmoins à faire isoler deux salles à l'intérieur de l'hôpital en en faisant grillager toutes les sorties. Mais la véritable crainte du médecin repose sur la situation sanitaire que subissent les relégués au dépôt. Les relégués manquent absolument de savon pour leur propreté corporelle et les infirmiers eux-mêmes en manquent et ne peuvent pas se nettoyer après être entrés en contact avec les malades. L'hygiène corporelle des relégués est un problème qui est fréquemment soulevé par les médecins coloniaux qui se plaignent que l'administration pénitentiaire ne fasse pas grand chose sinon rien pour encourager les relégués à se nettoyer. Pourtant un règlement intérieur édicté par le commandant supérieur en 1906 impose aux surveillants de peloton de veiller à l'hygiène et à la propreté corporelle des relégués⁷⁴⁰. Ils doivent notamment s'assurer de la propreté du linge des relégués et lors de leur visite dominicale vérifier que chacun est correctement rasé et porte des cheveux coupés courts. Mais dans les faits, les relégués sont libres de se nettoyer ou pas, ce qui accroît ainsi le risque sanitaire pesant sur chacun d'eux⁷⁴¹. De plus, même si chaque relégué reçoit mensuellement 250 grammes de savon pour sa

740 Camp de Saint-Jean, Soins de propreté et d'hygiène, le 1er novembre 1906, ANOM H 5179.

741 Le médecin chef de la relégation au médecin colonel médecin chef des pénitenciers du Maroni, le 24 mai 1933, ANOM H 2023.

toilette personnelle et 150 grammes destinés à sa lessive, ils ne disposent pas de douches et sont tenus de se nettoyer dans des criques alentour.

La mise en quarantaine de Saint-Jean dure en tout et pour tout dix-huit jours, du 3 au 31 octobre 1914. L'enquête conduite par le médecin-major chef du laboratoire d'hygiène porte sur dix neuf relégués décédés⁷⁴². Sur ce nombre, seuls six présentent des signes de fièvre jaune (présence d'ictère au foie). Tous les autres correspondent à des cas de paludisme. Les six relégués atteints de fièvre jaune proviennent de points différents de la colonie : trois proviennent du camp de Tollinche, deux proviennent de la rive hollandaise (évadés reconduits) et un dernier provient du dépôt de Saint-Jean. Les moustiques vecteurs de la fièvre amarile ou fièvre jaune agissent essentiellement la nuit. Parmi les six relégués infectés, un seul provient de Saint-Jean. Il s'agit du relégué Mechali (9 500) qui est affecté à l'atelier des travaux du dépôt de Saint-Jean. Entre les deux appels quotidiens, celui de 17 heures et celui de 6 heures, ce relégué, qui tient un « rade » dans une des cases du camp central, a pour habitude de se rendre clandestinement de nuit à Saint-Laurent afin de s'approvisionner en alcool. Pour ce faire, il longe la rive du fleuve Maroni à travers la brousse afin de ne pas être surpris. C'est très certainement au cours d'une de ses échappées nocturnes qu'il a donc contracté la fièvre jaune. Les relégués du camp de Tollinche de leur côté ont pour habitude de rendre visite de nuit à des congénères évadés réfugiés sur la rive hollandaise et qui travaillent pour des fermiers locaux. Ainsi, les quelques cas de fièvre jaune qui se déclarent à Saint-Jean en 1914 proviennent essentiellement d'une particularité propre à la relégation. Comme le dépôt n'est pas clôturé, les relégués peuvent facilement se soustraire de leurs cases et se rendre en forêt de nuit pour s'adonner à toutes sortes d'activités clandestines. C'est alors que la plupart d'entre eux contractent la fièvre jaune. Car bien que très fréquents au début de l'installation de la relégation à Saint-Jean, les cas de fièvre jaune ne cessent d'y décliner tout au long de son histoire du fait des travaux d'assainissement du dépôt et des déboisements de ses alentours.

Alors que le traitement de la fièvre jaune entraîne le maintien des relégués sur le territoire de la relégation qui est alors quadrillé et sécurisé le temps que l'épidémie se résorbe, le traitement de la lèpre par les autorités du bagne relève d'un mécanisme de sécurité que Michel Foucault définit comme un geste d'exclusion, d'un geste qui sépare⁷⁴³. Dans le cas de la lèpre, le mécanisme de sécurité mis en place ne cherche plus à inclure les relégués dans un vaste plan de surveillance visant à juguler l'épidémie mais à les exclure définitivement sur un îlot isolé.

742 Le médecin-major, chef du laboratoire d'hygiène, Rapport sur l'état sanitaire des camps de la relégation (septembre-octobre 1914), le 16 novembre 1914, ADG IX 1.

743 M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Gallimard/Seuil, Paris, 2004, p. 11-12.

e. LES LÉPREUX DE L'ÎLOT SAINT-LOUIS.

Situé à dix minutes de pirogue face au camp de Saint-Louis, au milieu du fleuve Maroni, l'îlot Saint-Louis reçoit tous les condamnés lépreux du bagne. Ce camp est une annexe du camp de Saint-Louis dont il dépend pour son ravitaillement. En 1895, ils sont ainsi seize lépreux abandonnés sous des paillotes misérables « qui font eau de toutes parts et ces malheureux sont inondés quand il pleut, ce qui n'est pas rare⁷⁴⁴ ». Ne recevant pas de légumes verts et restant près de deux mois sans visites médicales et sans soins, le procureur de la République qui visite l'îlot Saint-Louis en 1895 propose de transférer ces lépreux vers la léproserie du service local de l'Acarouany.

Afin de stopper la prophylaxie de lèpre qui sévit en Guyane, le Conseil général de la colonie vote un budget en 1891 destiné à prendre en charge et à secourir les indigents lépreux de la Guyane au sein de la léproserie de l'Acarouany. Un décret en date du 11 mai 1891 prévoit ainsi qu'après une période d'observation au dépôt de l'hospice de Saint-Denis ou à l'hôpital de Saint-Laurent, les individus reconnus atteints de la lèpre et qui n'ont pas les moyens de se soigner tels que les « vagabonds, les mendiants, les gens sans asile et sans ressources, ainsi que les condamnés⁷⁴⁵ » soient envoyés d'office à l'Acarouany. Le règlement disciplinaire de la léproserie est particulièrement sévère. Les indigents ne peuvent sortir de « leur internement » qu'en quittant la colonie ou qu'à la condition d'être reconnus guéris par une commission. Bien qu'étant compris dans le décret, l'administration locale de l'Acarouany refuse systématiquement de recevoir des condamnés en cours de peine lépreux, craignant leur proximité avec les autres malades de condition libre.

Le placement des condamnés lépreux sur l'îlot Saint-Louis est donc une solution provisoire en attendant que l'administration pénitentiaire leur affecte un lieu définitif. Sur place, les lépreux demeurent sans surveillance ce qui entraîne de nombreux inconvénients (essentiellement du fait des trafics auxquels ils se livrent et de l'assistance qu'ils prêtent aux évadés). Le directeur de l'administration pénitentiaire cherche donc à leur affecter un lieu situé sur le territoire pénitentiaire du Maroni où ils pourraient être mieux surveillés. Il propose dans un premier temps d'affecter à nouveau l'île du Diable à l'isolement des lépreux (qui y était effectivement destinée jusqu'en 1894). Après avoir essuyé un refus de la part du département des colonies, le directeur propose un plan d'ensemble au Conseil général de la colonie en vue d'affecter un quartier spécial à la léproserie de l'Acarouany. Mais le Conseil général refuse à nouveau de recevoir des condamnés lépreux dans cet

744 Rapport d'inspection des établissements pénitentiaires par le chef du service judiciaire, le 30 septembre 1896, ANOM H 5151.

745 Décret relatif aux mesures à prendre dans la colonie de la Guyane à l'égard des personnes atteintes de la lèpre, le 11 mai 1891, ANOM H 1862.

hospice. En 1898, le gouverneur de la Guyane propose d'envoyer les lépreux sur l'île Saint-Joseph et d'y occuper une ancienne tannerie⁷⁴⁶. Mais le projet là non plus n'aboutit pas et l'îlot Saint-Louis conserve sa léproserie où les lépreux sont abandonnés à eux-mêmes et ne sont astreints à aucun travail particulier :

« L'îlot Saint-Louis ne peut être l'objet d'aucune surveillance immédiate, car on ne peut humainement obliger un agent à s'installer au milieu de ces individus⁷⁴⁷. »

D'ailleurs les surveillants lorsqu'ils doivent ravitailler l'îlot évitent soigneusement d'y débarquer :

« Ils sont maîtres d'eux-mêmes. Aucun surveillant. Tous les deux jours, la barque arrive. Sans débarquer, les canotiers jettent à terre la cuisse de bœuf, le pain, le riz, et décampent. Alors descendent les pustuleux; ils ramassent la nourriture et la partagent en frères. Pas de cuisine commune ni de popotes. Chacun son pot de terre. Ils se dégoûtent les uns les autres⁷⁴⁸. »

La léproserie de l'îlot Saint-Louis accueille sans distinction des relégués, des libérés et des transportés :

Catégories	Existant au 1er janvier 1917	Gains	Pertes	Existant au 1er janvier 1918
Transportés	20	9	11	18
Libérés	12	10	7	15
Relégués	23	8	10	21
Total	55	27	28	54

Source : Dépôt de la relégation, Rapport annuel pour l'année 1917, Saint-Jean-du-Maroni et annexes, ANOM H 1927.

En cas de punition de cellule ou de cachot, les lépreux sont dirigés dans un local du camp de Saint-Louis qui est spécialement affecté à leur internement. Cette situation d'abandon et la position de l'îlot en font le lieu idéal pour toutes sortes de trafics auxquels se livrent des forçats en cours de peine et des piroguiers du fleuve. Il s'agit d'une étape également très prisée par les évadés du bagne et ces derniers font fréquemment escale chez les lépreux afin d'obtenir des denrées ou une pirogue afin de poursuivre leur route. Les lépreux possèdent effectivement des pirogues qu'ils coulent en

746 Le gouverneur au ministre des colonies, le 14 octobre 1898, ANOM H 1862.

747 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 2 avril 1901, ANOM H 1938.

748 A. Londres, *Au bagne*, Le Serpent à Plumes, Paris, 2002, p. 160.

journée et qu'ils utilisent la nuit venue pour se rendre à Saint-Laurent ou pour faire passer des évadés sur la rive hollandaise. Le prix du passage d'après Albert Londres qui visite l'îlot en 1923 est de cinq francs⁷⁴⁹. Les trafics auxquels se livrent les lépreux quant à leurs effets réglementaires posent problème pour l'administration pénitentiaire car ces trafics profitent essentiellement aux évadés du bagne. Avant la Première Guerre Mondiale, les lépreux pouvaient ainsi obtenir sur leur demande des ustensiles de cuisine. Du fait de la raréfaction de métaux dans la colonie durant la guerre, l'administration pénitentiaire substitue leur gamelle réglementaire par des boîtes de conserve de viande vides. En 1919, du fait de leur prix élevé, les boîtes de conserve ne circulent plus sur le territoire pénitentiaire et il faut donc leur fournir à nouveau des gamelles :

« Je prescris de donner encore des gamelles individuelles aux lépreux qui en sont dépourvus : il est certain qu'elles séjourneront bien peu de temps sur l'îlot, les malades trafiquant généralement de tout ce qui leur est donné avec les pirogues sillonnant le fleuve⁷⁵⁰. »

Pourtant personne hormis le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut théoriquement se rendre sur l'îlot Saint-Louis. L'îlot est effectivement maintenu dans un isolement à peu près complet afin d'éviter tout risque de contamination. Néanmoins, le gouverneur du Surinam se plaint régulièrement des facilités offertes par les lépreux aux évadés du bagne qui se réfugient ensuite sur la rive hollandaise. Sans compter les évasions de lépreux eux-mêmes qui font craindre des risques de prophylaxie au sein de la population libre néerlandaise. En 1905, la commission internationale de La Haye réclame l'évacuation de l'îlot car il constitue à ses yeux « un danger permanent pour les navigateurs et les indigènes dans le Bas Maroni⁷⁵¹. » De son côté, le gouverneur de la Guyane anglaise n'hésite pas à réclamer auprès du gouverneur de la Guyane française le remboursement des frais occasionnés par des forçats lépreux évadés et traités à la léproserie de Demerara⁷⁵².

Les autorités françaises redoutent tout comme leurs homologues néerlandaises les risques d'épidémie de lèpre que fait peser l'îlot Saint-Louis sur les riverains du fleuve. Elles craignent notamment que le Maroni qui reçoit les « immondices » de l'îlot ne devienne un facteur probable de contamination pour les populations situées en aval. Notamment en souillant l'eau avec laquelle les transportés effectuent leurs travaux de lessivage⁷⁵³. Les condamnés lépreux valides n'hésitent pas

749 *Ibid.*, p. 160.

750 Réponse au rapport du procureur général, le 22 février 1919, ANOM H 5151.

751 L'inspecteur des colonies Fillon au ministre des colonies, le 20 février 1911, ANOM H 1864.

752 Le gouverneur au ministre des colonies, le 10 octobre 1915, ANOM H 1853.

753 Rapport fait par M. Ferlande, inspecteur de 3^{ème} classe des colonies, concernant la vérification du service de l'hôpital de Saint-Laurent en mars 1901 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, le 12 mai 1901, ANOM H 5152.

non plus à se rendre sur le marché de Saint-Laurent pour y vendre le fruit de leurs « rapines » ou pour consommer de l'alcool au village Chinois. Pour parer à cet état de fait, l'inspecteur Ferlande propose au mois de mai 1901 d'affecter l'îlet La Mère (situé au large de Rémire) aux lépreux et de faire de l'îlot Saint-Louis un sanatorium pour le personnel libre. Mais cette proposition n'est là encore suivie d'aucun effet.

Même si les visites médicales sont fréquentes, les lépreux logent dans des carbets « en très mauvais état ». Le campement est formé d'une case pouvant recevoir près de vingt malades. Mais l'état de sa toiture ne permet d'y héberger seulement que trois ou quatre lépreux. Les autres se sont construits çà et là des abris de fortune. Au niveau de leur alimentation, l'adjoint du procureur général de Cayenne qui visite l'îlot en août 1901 signale que les lépreux ne reçoivent pas la ration normale des condamnés et qu'aucun légume vert ne leur est distribué. De plus, l'îlot est particulièrement aride et les lépreux ne parviennent pas à y faire pousser quoi que ce soit :

« Le sort de ces gens est véritablement lamentable et il serait humain d'améliorer leur situation⁷⁵⁴. »

Face à la situation « misérable » qui leur est faite, une étude est menée conjointement par le service des travaux et par le service médical de l'administration pénitentiaire. Le docteur Simon propose à nouveau de créer une léproserie en lieu et place de l'ancienne tannerie située sur l'île Saint-Joseph. Mais là encore cette proposition reste à l'état de projet et les lépreux demeurent toujours cantonnés sur l'îlot Saint-Louis. En 1904, le gouverneur de la colonie envisage un temps de créer une annexe à l'Acarouany située à une distance suffisante pour éviter tout contact entre les lépreux forçats et les lépreux civils, mais les frais à engager s'avèrent trop élevés. Face à une solution qui paraît insoluble et alerté par différents rapports tous plus alarmants les uns que les autres sur l'état sanitaire des lépreux, le directeur de l'administration pénitentiaire décide au mois de janvier 1904 de se rendre en personne sur l'îlot Saint-Louis et en rapporte les impressions suivantes :

« L'impression que j'ai ressentie a été très pénible; car les lépreux, au nombre de 29, appartenant à diverses catégories pénales occupent des carbets individuels d'un aspect misérable, recouverts de fer blanc provenant de vieux estagnons, et où ils ne sont à l'abri ni de la pluie ni du soleil. L'ensemble de ces constructions, plus que sommaires, et qui sont implantées sans aucun ordre, produit un effet plus que bizarre, en tout cas, aucune règle d'hygiène n'est observée dans une

754 Au procureur général, chef du service judiciaire, le 10 août 1901, ANOM H 1938.

collectivité où plus que partout ailleurs devrait régner une scrupuleuse propreté⁷⁵⁵. »

Quelques maigres progrès sont enfin réalisés par la suite. A partir de 1912, des cases individuelles en briques sont construites. En 1917, suite aux plaintes du médecin de la relégation quant au régime alimentaire des lépreux, le gouverneur décide qu'ils doivent dorénavant recevoir les aliments prescrits par le médecin au cours de ses visites et qu'ils doivent être considérés comme étant traités dans une « infirmerie »⁷⁵⁶. Mais les prescriptions du médecin et les instructions du gouverneur n'y changent rien. Les lépreux de l'îlot Saint-Louis manquent de tout et l'administration pénitentiaire met peu d'empressement à répondre à leurs doléances. En 1931, les vingt-neuf lépreux de l'îlot sont répartis deux par deux dans des cases en briques, excepté les plus gravement atteints. Ces derniers logent dans une case commune dite « infirmerie » où ils reçoivent des soins d'un infirmier lui-même lépreux et de son aide⁷⁵⁷. Les lépreux reçoivent soixante grammes de viande supplémentaire par rapport au régime ordinaire de la relégation ainsi que des gratifications en sucre, en café, en vin et en lait⁷⁵⁸. Toutefois, ils ne disposent toujours pas de légumes verts. L'îlot Saint-Louis est effectivement ravitaillé par le camp de Saint-Louis et ce dernier, parvenant tout juste à offrir des légumes verts en amélioration de ration à ses propres relégués, ne parvient absolument pas à en fournir aux lépreux.

La vie sur l'îlot est ainsi particulièrement éprouvante pour ces hommes qui attendent patiemment que la maladie les emporte et qui assistent chaque jour à la dégradation progressive de leurs corps. Elle l'est d'autant plus lorsque certains d'entre eux y sont placés par erreur. En décembre 1936, le relégué Henri de Bern (13 934) a passé près de quatre ans sur l'îlot Saint-Louis mais ce dernier n'est pas lépreux et son placement sur l'îlot Saint-Louis est une erreur de diagnostic qui souligne tout à la fois les classements expéditifs de l'hôpital de Saint-Laurent et le désintérêt à peu près total de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des condamnés lépreux. Henri de Bern est condamné par le conseil de guerre d'Oran à dix ans de travaux forcés pour un délit commis dans une colonie en état de siège. Libéré en 1916, il est ensuite condamné à la relégation en 1918. Ce relégué est employé comme garçon de cantine au camp de Saint-Louis lorsqu'au commencement du mois d'avril 1932 il est placé d'office à la visite médicale par le chef de camp. Passant en dernier, le relégué est ausculté par le médecin. Mais peu avant de procéder à son examen corporel, le chef de camp lui tient quelques mots à voix basse. Le médecin procède alors à un frottis sur une plaie située sur la jambe du condamné et la visite prend fin. Deux jours après, Henri de Bern est expédié par le

755 Rapport au gouverneur, le 2 janvier 1904, ADG IX 29.

756 Arrêté du gouverneur du 27 août 1917, ANOM H 1927.

757 Rapport médical annuel, 1931, ANOM H 1942.

758 Le médecin-chef de la relégation au médecin-chef de l'administration pénitentiaire, le 6 mai 1931, ANOM H 5123.

train à l'hôpital de Saint-Laurent. Là, il est mis « en observation pour la lèpre » dans un bâtiment d'isolement dit le « cabanon ». Le lendemain, accompagné d'un autre malade à un stade déjà très avancé de la maladie et sans qu'un médecin ne soit présent, un transporté infirmier procède à un prélèvement de son mucus nasal. Le lendemain de cet examen, un médecin lui annonce qu'il est lépreux et l'envoie aussitôt sur l'îlot Saint-Louis. L'observation à durée en tout et pour tout quatre à cinq jours et la décision repose essentiellement sur le prélèvement opéré par un transporté infirmier. Le rapport médical dressé est ainsi très succinct :

« Forme très légère uniquement cutanée. Signes très discrets sur le tronc et les membres. Faciès à peu près normal sauf allongement des lobes des oreilles. Plaie rebelle de la jambe qui contient de nombreux bacilles et a déterminé son classement, aucune paralysie ni anesthésie. Bon état général⁷⁵⁹. »

Arrivé sur l'îlot Saint-Louis, Henri de Bern ne cesse de protester auprès des médecins qui le visitent en leur indiquant qu'il n'est pas lépreux et réclame en vain son déclassement. Mais ses protestations sont sans effet et, plutôt que de subir le terrible sort auquel il est voué, il décide de s'évader à plusieurs reprises. Mais rattrapé à chaque fois, il est réintégré systématiquement sur l'îlot Saint-Louis. Souhaitant à nouveau s'en échapper au plus vite, il s'évade ainsi cinq fois en l'espace de quatre ans. Lors de son avant-dernière évasion, à son retour dans la colonie en septembre 1936, il est présenté au chef du service de santé de Cayenne en tournée sur l'îlot Saint-Louis. Face aux protestations du relégué, le médecin lui assure alors qu'il va prendre des mesures pour permettre son déclassement. Ce dernier ordonne alors au médecin-chef de Saint-Laurent de procéder à un nouvel examen médical du relégué. Mais les jours passent et les visites médicales se succèdent sans que les ordres du médecin ne soient exécutés :

« Chaque fois que les autorités administratives sont passées à l'îlot, il en a toujours été ainsi et mes réclamations sont demeurées lettre morte⁷⁶⁰. »

Las, lors d'une visite du commandant supérieur de la relégation sur l'îlot Saint-Louis en octobre 1936, ce dernier, « excédé » par ses protestations, lui promet alors de fournir un rapport au médecin-chef de Saint-Laurent en vue d'une nouvelle visite médicale. Mais Henri de Bern n'a pas la patience d'attendre la transmission de cet improbable rapport et décide de s'évader le lendemain de la visite pour se rendre de lui-même à Cayenne et obtenir enfin gain de cause :

759 Feuille d'observation et de traitement, 1936, ADG IX 72.

760 Le relégué de Bern au médecin colonel, le 25 décembre 1936, ADG IX 72.

« Découragé complètement, je partis le lendemain en évasion avec l'intention d'atteindre Cayenne pour être présenté au laboratoire pour expertise. »

Là, il parvient à se rendre auprès du chef du service de santé de Cayenne qui l'ausculte et qui conclut enfin qu'il est exempt de la lèpre. Les prélèvements de son mucus nasal effectués à deux reprises à l'institut d'hygiène de Cayenne sont absolument négatifs. Ainsi, ce relégué a passé quatre ans sur l'îlot des lépreux alors qu'il n'était pas contaminé. Il a tenté à différentes reprises d'obtenir son déclassement mais aucun des médecins qui le visite sur l'îlot ne se s'est soucié de ses protestations. Ne pouvant obtenir gain de cause et craignant d'être contaminé, il ne reste plus d'autre alternative à ce relégué que de s'évader à plusieurs reprises pour échapper au sort auquel le voue l'administration pénitentiaire.

Le premier relégué déclaré mort de la lèpre est signalé en 1901. L'effectif annuel des relégués lépreux sur toute la période oscille entre 45 et 60 individus. L'administration pénitentiaire se désintéresse totalement du sort de ces hommes et l'unique objet de leur placement sur l'îlot Saint-Louis est prophylactique. Là, ils peuvent faire à peu près ce qu'ils veulent car le véritable danger ne tient pas tant à leur qualité de condamnés qu'à celle de lépreux. Tous les rapports signalent leur abandon à une époque où aucun traitement véritablement efficace n'existe :

« Le service des lépreux qui ne répond en rien aux concepts modernes d'un tel service - comme je l'ai déjà dit les lépreux m'ont donné l'impression d'être abandonnés dans l'îlot Saint-Louis administrativement et médicalement - Il importe à mon avis qu'une solution intervienne promptement pour améliorer l'état de cette catégorie de malades⁷⁶¹. »

Un dernier effort est néanmoins tenté par l'administration pénitentiaire pour améliorer leur sort. Une commission se réunit ainsi au mois de mars 1937 afin de planifier la construction d'un ensemble hospitalier formé de trois constructions sur le plateau Campana au dépôt de Saint-Jean. Cet ensemble, en plus d'une infirmerie et d'une case d'isolement pour les tuberculeux, doit comprendre également un bâtiment affecté aux lépreux. Mais la décision prise par le gouvernement du Front populaire l'année précédente d'abolir le bagne conduit la commission à ne pas entreprendre les travaux⁷⁶². En 1945, les lépreux sont donc toujours sur leur îlot. Ils accueillent tous l'inspecteur des colonies qui leur rend visite par une adresse de bienvenue. Leur situation n'a guère variée : ils sont toujours soignés par un infirmier lui-même lépreux et attendent toujours que la maladie les

761 Le médecin lieutenant colonel chef du service de santé de la Guyane au directeur de l'administration pénitentiaire, le 4 janvier 1937, ADG IX 70.

762 Procès-verbal de la commission, le 12 mars 1937, ADG IX 70.

emporte.

6. LA SOCIÉTÉ DES RELÉGUÉS.

La vie quotidienne des relégués ne repose pas exclusivement sur le labeur. En dehors de leurs heures de travail, les relégués disposent d'espaces de loisir où ils peuvent tenter d'oublier un temps le régime des travaux forcés. Le dépôt de Saint-Jean comprend ainsi une bibliothèque, une fanfare, une chapelle et un théâtre qui animent un peu la vie sociale du pénitencier. Ces différents lieux correspondent aux différentes adaptations secondaires dont disposent les relégués pour impulser une certaine distance dans le processus d'identification qui tend à les réduire à l'activité et au personnage que le bagne réclame d'eux. Cette autonomie par rapport à leur rôle peut être aménagée par l'administration pénitentiaire qui organise officiellement ces lieux ou bien s'effectue de manière clandestine grâce à des refuges aménagés par les relégués eux-mêmes. Ces espaces d'autonomie permettent de plus aux relégués et aux agents de surveillance de prendre chacun une certaine distance par rapport à leur comportements habituels⁷⁶³. Le théâtre, la chapelle ou la fanfare de la relégation permettent effectivement la mise en place d'espaces collectifs où s'opèrent des rapprochements entre le personnel de surveillance et les relégués.

Quant à leurs cases individuelles, elles demeurent en journée à la merci des porte-clefs qui peuvent les fouiller à tout moment ou des surveillants qui peuvent y faire irruption. Mais la nuit venue, ces cases demeurent sans surveillance et les relégués peuvent y agir comme bon leur semble. Beaucoup s'adonnent alors au jeu, à la consommation d'alcool ou à la prostitution. Mais ces cases, si elles peuvent représenter un refuge nocturne pour les relégués qui s'y retrouvent sans leurs surveillants, représentent également une menace pour bon nombre d'entre eux. Car la véritable hiérarchie du bagne s'exerce la nuit et c'est très souvent à ce moment précis que les relégués les plus faibles sont alors victimes de la brutalité des plus forts.

Car la relégation est un milieu particulièrement violent où chacun doit s'organiser s'il veut survivre au régime officiel du bagne mais également à son régime officieux. Installés en surnombre dans des cases collectives, les nouveaux arrivants sont souvent la proie de plus anciens qui n'hésitent pas à se livrer à des viols et à toutes sortes de violences à leur encontre. Un grand nombre de relégués s'installent également en couples, appelés communément « ménages ». Ces unions contraintes ou librement consenties entraînent un grand nombre de crimes passionnels parmi les relégués et permettent également à certains d'entre eux de vivre de la prostitution de leur compagnon. Ces mœurs, bien qu'elles inquiètent un temps les autorités pénitentiaires, sont

763 J. Lagroye, B. François, F. Sawicki, *Sociologie politique, op. cit.*, p. 144.

largement tolérées par le personnel administratif de Saint-Jean. Car dans le sens commun du bagne, le relégué est avant tout un « dégénéré », un être vicié et de qualité bien inférieure à son homologue transporté. Autant certains condamnés à la transportation peuvent représenter un faible espoir quant à leurs chances d'amendement et de réinsertion, autant tous les relégués sont considérés comme définitivement corrompus et impropres à tout labour colonial. Le stigmate de l'incorrigibilité les poursuit ainsi jusque dans la colonie et il est partagé par l'ensemble des acteurs locaux qui ont normalement la charge de favoriser leur installation et leur réinsertion en Guyane. Ce stigmate dont ils ne peuvent se défaire et ce regard qu'on ne cesse de leur opposer constituent très certainement l'obstacle le plus insurmontable auquel les relégués se heurtent tout au long de leur trajectoire au bagne.

a. LES LOISIRS.

En dehors de leurs heures de travail, les relégués peuvent disposer de différents lieux qui leur permettent de mettre à profit leurs talents artistiques. Les arts vivants et la musique tiennent ainsi une part importante dans la vie sociale du bagne car s'ils égaient un peu les relégués dans leur quotidien, ils égaient également celui du personnel administratif et leurs familles qui assistent à leurs représentations. La lecture est également un viatique pour ses hommes qui peuvent y recourir afin de s'évader un temps du bagne et de ses travers. Mais la lecture représente également un risque pour l'administration pénitentiaire et est l'objet d'un contrôle scrupuleux de la part de ses agents.

En février 1891, une bibliothèque est ouverte à Saint-Jean. Les ouvrages qui y sont empruntés sont essentiellement des ouvrages moraux ou religieux et des ouvrages de littérature. Les relégués fréquentent assez peu cette bibliothèque et en 1899 seuls 6,45 % des ouvrages, soit 199 livres, sont empruntés dans l'année. L'année suivante, les ouvrages sont dans un tel état de détérioration qu'ils sont tous retirés pour être mis en réforme. A partir de cette date, la bibliothèque de Saint-Jean reste porte close. En 1914, lady Stanley, la veuve du célèbre explorateur Henry Stanley, remet un mémoire à Georges Clemenceau sur les conditions d'exécution des peines de la transportation et de la relégation en Guyane. Parmi les différents points qu'elle relève, lady Stanley souligne l'absence de bibliothèques sur les différents pénitenciers de la Guyane. Hormis au sein des bâtiments de la réclusion cellulaire de l'île Saint-Joseph, il n'existe effectivement aucune salle de lecture ni bibliothèque au bagne. Les quelques livres que possèdent ainsi les relégués sont des ouvrages ou des périodiques envoyés par leurs familles. Mais ces envois sont strictement contrôlés par une commission qui ne tolère aucun livre « infâme ou obscène⁷⁶⁴ ». En cas de découverte de

764 Le gouverneur au ministre des colonies, le 23 septembre 1914, ANOM H 1971.

lectures non autorisées, les livres sont saisis pour être vendus et leur valeur est versée au profit du pécule de l'intéressé ou bien ils sont purement et simplement détruits. Les ouvrages saisis sont assez divers et la plupart ont en commun un caractère érotique. La liste des ouvrages saisis en 1938 et « dont la lecture pourrait avoir une influence néfaste sur les condamnés⁷⁶⁵ » proscrit par exemple *Mademoiselle Fifi* et *Yvette* de Guy de Maupassant, *L'affaire Larcier* de Tristant Bernard, *Les Mystères de Paris* d'Eugène Sue mais également *Les petits chiens de ces dames* d'Henri de Kock, *Les faiblesses d'une jeune fille* de Louis de Vallières ou *Fleur d'égout* d'Émile Blain.

En décembre 1914, le ministre des colonies Gaston Doumergue s'émeut de ce que les bagnards ne disposent pas de bibliothèques. Pour le ministre, la lecture participe de l'effort de relèvement moral du condamné. Mais pas n'importe quelle lecture. Le ministre encourage ainsi la constitution de bibliothèques où les condamnés pourraient consulter des ouvrages de morale, des ouvrages scientifiques et surtout des ouvrages techniques relatifs à l'agriculture tropicale. A côté de livres d'histoire, de géographie et des grands classiques de la littérature, le ministre proscrit les romans populaires ou les romans policiers comme *Fantomas*⁷⁶⁶ ainsi que les ouvrages à caractère érotique. Une circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 22 juin 1915 prescrit donc aux différents commandants de pénitencier d'ouvrir des bibliothèques à destination des condamnés⁷⁶⁷.

Mais il faut attendre un arrêté ministériel du 16 juillet 1935 pour que des bibliothèques soient enfin officiellement édifiées sur les différents pénitenciers de Guyane. L'arrêté précise qu'il doit être créé une bibliothèque au dépôt de Saint-Jean ainsi que dans les camps annexes de la relégation. Dirigée par un surveillant militaire, les ouvrages versés au sein de la bibliothèque sont issus de commandes passées par l'administration pénitentiaire ou de dons effectués par des particuliers. Mais tous les ouvrages versés doivent avoir reçu préalablement l'approbation du ministère des colonies avant d'atteindre les rayonnages de la bibliothèque. Les livres et les publications choisis doivent être « susceptibles d'exercer une influence bienfaisante sur les condamnés tant au point de vue moral qu'au point de vue social⁷⁶⁸. » La bibliothèque doit ainsi ne contenir que des ouvrages scolaires, de morale, de religion, de littérature, d'histoire, de géographie et des ouvrages d'instruction professionnelle ou à caractère scientifique.

Des travaux sont rapidement entrepris à Saint-Jean afin de transformer la sixième case du

765 Liste des ouvrages de littérateurs éliminés par les services pénitentiaires coloniaux et dont la lecture pourrait avoir une influence néfaste sur les condamnés, le 18 novembre 1938, ANOM H 1971.

766 Le ministre des colonies au gouverneur, le 30 décembre 1914, ANOM H 1971.

767 Circulaire à MM. les commandants supérieurs de Saint-Laurent, de Saint-Jean et de Kourou, le chef de bureau délégué et le des îles du Salut, au sujet de la constitution de bibliothèques sur les différents camp de la transportation et de la relégation, le 22 juin 1915, ANOM H 1927.

768 Arrêté ministériel portant organisation de bibliothèques pénitentiaires, le 16 juillet 1935, ANOM H 1971.

camp central en bibliothèque et en salle de correspondance. Les mêmes travaux sont entrepris au camp de Saint-Louis où un bâtiment est simplement agrandi tandis qu'au Nouveau Camp une case est entièrement édifiée. Les trois établissements ouvrent leurs portes le premier octobre 1936. Le nouveau ministre des colonies Marius Moutet attache un prix important à l'établissement de ces différentes bibliothèques. Ainsi, lorsqu'il reçoit pour l'examiner un avant-projet de règlement des bibliothèques pénitentiaires élaboré par le gouverneur de la Guyane, le ministre s'étonne de ce que les horaires d'ouverture ne permettent pas aux relégués de pouvoir accéder à la bibliothèque le soir, après leur travail. Il exige de plus qu'aux deux distributions réglementaires hebdomadaires de papiers à lettre et d'enveloppes pour leur courrier, les relégués puissent également disposer d'encriers, de plumes ainsi que de papier pour pouvoir prendre des notes. En dernier lieu, le ministre s'oppose à ce qu'en cas de détérioration des ouvrages, la somme correspondante soit directement imputée au pécule du relégué.

En novembre 1935, quatre lots d'ouvrages sont réceptionnés par l'administration pénitentiaire. La bibliothèque de Saint-Jean reçoit ainsi 393 livres expédiés par la librairie Flammarion ainsi qu'un lot de dix collections annuelles de la revue *Science et vie*. Parmi les ouvrages expédiés par la librairie Flammarion figure par exemple l'intégralité de la *Comédie Humaine*, des ouvrages de Georges Courteline, d'Alphonse Daudet, de Guy de Maupassant, des ouvrages « catholiques », des ouvrages issus de la collection *Bonne lecture* parmi lesquels figurent Bossuet ou Lacordaire, des ouvrages à caractères historiques issus de la collection *Hier et aujourd'hui* et toute une sélection d'auteurs classiques (Boileau, Fénelon, Gautier, La Bruyère, La Fontaine, Mérimée, Stendhal, Virgile, etc.).

Un « petit nombre⁷⁶⁹ » de relégués fréquente la bibliothèque de la relégation. Ouverte de 13 heures 30 à 17 heures en semaine et de 8 heures à 10 heures et de 14 heures à 16 heures 30 le dimanche, les relégués peuvent y emprunter des ouvrages et profiter de la salle de lecture et de correspondance pour y rédiger leur courrier. Les relégués punis ne peuvent pas posséder de livres et ne peuvent pas non plus en emprunter à la bibliothèque. Une tolérance est toutefois accordée car la lecture aide certains d'entre eux à supporter leur isolement en cellule ou au quartier disciplinaire. Mais le commandant du dépôt de Saint-Jean décide en 1940 d'abroger cette tolérance. Le relégué René Morin (15 531) s'en plaint alors dans un courrier qu'il adresse au procureur de la République :

« Monsieur, le Procureur,

Le décret concernant le règlement intérieur des locaux à l'usage des punis de cellule et du quartier disciplinaire et daté du mois de septembre 1925 a abrogé tous les règlements mis en vigueur

769 Relégation, Rapport mensuel, février 1942, ANOM H 5148.

antérieurement. J'ai demandé à différentes reprises l'affichage d'un extrait du dit règlement. On ne m'a jamais donné satisfaction. On a affiché un règlement daté de 1887. Depuis de longues années ce règlement est abrogé.

A l'heure actuelle à Saint-Jean, il n'existe en fait aucune différence entre la punition de cellule et celle du quartier. Les heures de promenade sont les mêmes. Les punis de cellule sont mis dans un blockhaus et ceux punis de quartier dans un autre. Le nombre de cellules étant insuffisant pour permettre d'isoler les hommes punis de cellule. Lorsque le pénitencier se trouvait sous les ordres de M. Limouze dont vous connaissez la sévérité et qui faisait appliquer strictement le règlement, nous avions la promenade, du café le matin jusqu'à 10h 30 et de 2h à 5h. De plus nous avions à notre disposition les livres de la bibliothèque administrative. Ce sont ces deux choses qui marquaient la différence entre le quartier et la cellule. Depuis l'arrivée de M. Bardini, cette différence n'existe plus. J'effectue actuellement une punition de 13 mois (cellule et quartier). Vous devez comprendre, M. le Procureur, que la lecture est pour moi un grand secours.

Je vous serai donc très obligé de me faire savoir si la distribution des livres au quartier est un droit ou une faveur. [...] ⁷⁷⁰. »

A côté de la bibliothèque, les relégués disposent également d'un théâtre. Il s'agit de la troupe du « Théâtre du personnel de la Relégation ». Cette troupe est exclusivement composée de relégués qui jouent, mettent également en scène et créent les décors et les accessoires de leurs pièces. La représentation a lieu d'ordinaire le samedi soir à 20 heures 30 et ce deux fois par mois. Les pièces jouées sont essentiellement des vaudevilles, rarement des drames. En règle générale, la représentation débute et s'achève par un concert donné par la fanfare de la relégation. Le samedi 7 mars 1931, la troupe interprète par exemple *Une danseuse éperdue*, pièce « policière et tragi-comique en trois actes de René Fauchois ⁷⁷¹ ». La distribution est assurée par des relégués : Edmond joue Michel, Brochard joue le prince, Ploquin joue le commissaire et les travestis, c'est-à-dire les rôles féminins, sont assurés par Gras qui joue Elyane, par Gouttenaire qui joue Nini et par Morgon qui joue Marguerite. Le mois suivant, la troupe change de spectacle. Le samedi 11 avril 1931, elle donne un « vaudeville ultra-comique en trois actes » intitulé *Le tampon du capiston !* Le samedi 24 janvier 1931, la troupe donne à l'occasion du passage du directeur de l'administration pénitentiaire à Saint-Jean un vaudeville opérette en quatre actes intitulé *Les 28 jours de Clairette* ⁷⁷². La troupe est également itinérante. Le samedi 15 et le dimanche 19 août 1930, elle se déplace à Saint-Laurent-du-Maroni et donne une représentation dans un local des anciens établissements Lalanne. La

770 Le relégué René Morin au procureur de la République, le 15 août 1940, ANOM H 3837.

771 Programme de la troupe de théâtre du personnel de la relégation, le 7 mars 1931, Musée des Troupes de Marine de Fréjus.

772 H. Huchon, *Quand j'étais au bagne*, op. cit., p. 118.

représentation se compose « d'un vaudeville hilarant » intitulé *Les tribulations d'un notaire* et d'une pièce en « trois actes de fou rire » de Courteline, *L'affaire Tapotard*. Alors que la représentation est gratuite à Saint-Jean, la troupe fait payer les entrées lors de ses tournées : le prix des places est fixé à 7 francs en première catégorie, 5 francs en seconde catégorie et 3 francs en troisième catégorie. Comme le rappelle l'affiche du spectacle :

« Rire est aux colonies une diversion plus que nécessaire; c'est pourquoi nous ne saurions trop inviter notre cher public à assister à cette magnifique soirée. Il ne le regrettera pas ! »

Alors que le théâtre est interdit en France aux femmes jusqu'au XVIIIème siècle, le théâtre de la relégation à l'inverse en manque pour incarner des personnages féminins. Les rôles féminins sont donc tous interprétés par des hommes qui se travestissent. Lorsqu'elle se rend en visite à Saint-Jean en 1931, la journaliste Rose MacGowan s'entretient avec des relégués de la troupe qui se plaignent ainsi de ne pas avoir d'acteurs « au physique agréable capables de tenir des rôles féminins⁷⁷³. » Mais ces travestis et leurs provocations sur scène entraînent les foudres du directeur de l'administration pénitentiaire qui ordonne en 1904 la fermeture du théâtre de la relégation. Les protestations des relégués sont alors nombreuses contre cette mesure qui les frustre d'une des rares occasions de divertissement au dépôt. Le procureur de la République va jusqu'à transmettre au directeur de l'administration pénitentiaire une requête de relégués protestant contre cette fermeture qu'ils jugent abusive. Ce dernier rétorque en arguant que :

« [...] autoriser le théâtre, ce serait permettre aux relégués habillés en femmes de tarifer à un chiffre plus élevé le prix de leurs faveurs⁷⁷⁴. »

Le théâtre est néanmoins rouvert peu de temps après. Mais certains acteurs continuent de choquer le personnel administratif qui assiste également aux représentations. Car s'il est une distraction pour les relégués, le théâtre l'est tout autant pour le personnel de surveillance et leurs familles qui n'hésitent pas à prêter des vêtements ou des costumes civils pour les besoins des acteurs. L'atelier des travaux quant à lui fournit certains éléments du décor. Jean Simola, alors enfant de surveillant en poste au dépôt de Saint-Jean en 1925, se souvient ainsi des représentations de la troupe et des nombreux travestis qui s'y produisaient :

773 Fac-similé de l'enquête conduite par Rose MacGowan au bagne de Guyane pour le compte du *Trinidadian Guardian*, ANOM H 2080.

774 Rapport d'inspection du procureur général sur les pénitenciers (1er trimestre 1904), ANOM H 5151.

« C'est « Georgette » qui, jusqu'au départ de nos parents de Saint-Jean en octobre 1928, était considérée comme la plus affriolante des « gonzesses ». « Elle » n'était pas la seule à jouer ce rôle sur scène, toutes les « dames » de la troupe exprimant leur art de manière d'autant plus convaincante et avec d'autant plus de réalisme qu'il s'agissait d'homosexuels patentés... Mais à son adresse scénique, Georgette ajoutait un indiscutable talent de chanteuse; et lorsque, vêtue de toilettes dont certaines avaient été offertes par notre Mère, elle chantait « La Violettera » en jetant aux jeunes surveillants célibataires ses petits bouquets de fleurs de papier coloré, le silence de l'assistance devenait encore plus pesant...! Cette sorte d'hommage floral convainquit même le commandant du camp de « la » faire exclure de la troupe autorisée à donner des représentations dans le camp officiel. Mais voilà que cet ostracisme administratif eut par contre résultat d'accroître la notoriété de l'intéressée jusqu'à tous les autres pénitenciers...!!!⁷⁷⁵ »

La relégation possède également une fanfare. En juillet 1891, les musiciens de la fanfare reçoivent une allocation supplémentaire de 0,10 franc par journée de répétition en plus du salaire versé à leur pécule. Les musiciens possèdent deux cases à part qu'ils partagent avec les relégués coiffeurs au sein du camp central. Tout comme le théâtre, la fanfare semble avoir été mise en sommeil par le directeur de l'administration pénitentiaire en 1904. Ce n'est qu'avec l'arrivée du nouveau commandant Jarry à la relégation en 1906 que la fanfare est à nouveau reconstituée. Les relégués musiciens donnent des concerts le dimanche sous un kiosque construit à cet effet dans le quartier administratif du dépôt. Le jeudi, la fanfare de la relégation joue pour les relégués. De même qu'ils jouent au sein du théâtre, les relégués musiciens peuvent également se produire pour des événements exceptionnels. Le 14 juillet 1908 ils donnent par exemple un concert dans le jardin de la villa du commandant supérieur. Le concert comporte un allegro intitulé *Pour les Mines* dédié à Jean Galmot, administrateur des Mines d'or du Maroni⁷⁷⁶. Ce dernier, qui a déjà assisté par le passé à ces représentations juge que :

« Le chef de cette fanfare n'est pas sans compétence professionnelle, mais le répertoire manque de variété⁷⁷⁷. »

Les relégués musiciens jouent également lors du bal organisé chaque mois par les surveillants au sein de leur cercle. Au sein du dépôt de Saint-Jean, les surveillants militaires bénéficient effectivement d'un lieu dans lequel ils peuvent se réunir. En novembre 1908, le

775 Jean Simola, *Le bagne de mon père*, op. cit., p. 90.

776 M.-C. Cusset, *Le camps de Saint-Jean-du-Maroni et ses relégués collectifs de 1891 à 1913*, op. cit., p. 12.

777 J. Galmot, « Quelques semaines chez les forçats », dans *L'Illustration*, le samedi 11 janvier 1908, n°3385, p. 28.

commandant supérieur Jarry autorise l'ouverture d'une « salle d'honneur, de lecture, de récréation⁷⁷⁸ » qui leur est consacrée. Cette salle est également constituée d'une bibliothèque au sein de laquelle les surveillants peuvent consulter des ouvrages, des revues scientifiques, des revues officielles et des périodiques. Les surveillants sont regroupés au sein de cette salle sous forme d'une association qui a pour nom « Association amicale des surveillants militaires de la Relégation ». Les surveillants, moyennant une cotisation mensuelle de un franc, peuvent y emprunter des ouvrages tous les jours de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 20 heures. Cette association est également ouverte aux fonctionnaires civils de la relégation mais ces derniers, en plus de leur cotisation mensuelle d'un franc, doivent régler une mise d'entrée de cent francs. L'administration de la salle d'honneur et de la bibliothèque est régie par une commission formée de surveillants qui se réunissent une fois par mois et toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. Cette structure permet aux surveillants de s'organiser et de s'entendre sur leurs revendications ou sur toutes sortes de problèmes les concernant. Elle permet également de donner à ce corps un organe grâce auquel la hiérarchie administrative peut réceptionner et traiter ses différentes doléances.

A l'intérieur de cette salle, les surveillants peuvent venir se divertir le soir après leur service. Ils y jouent aux cartes tandis que leurs épouses jouent au croquet. Comme le souligne Jean Simola, les surveillants y organisent chaque samedi une « sauterie⁷⁷⁹ » très courue à Saint-Jean. Une fois par mois, ces mêmes surveillants y organisent un bal qui se prolonge jusque tard dans la nuit. Ce soir là, les relégués musiciens peuvent prendre certaines libertés avec leur costume et les surveillants veillent à ce qu'ils soient correctement approvisionnés en nourriture et en boisson. Ils sont ainsi dix-huit musiciens à apporter un peu de gaieté à la relégation. Ces derniers ne sont toutefois pas exemptés de travail et reçoivent en 1907 pour tout salaire une simple gratification hebdomadaire de deux quarts de vin.

b. MOEURS, PROSTITUTION ET VIOLENCES.

En 1907, le gouverneur de la Guyane dans sa tournée d'inspection des pénitenciers est totalement désemparé par le spectacle qui s'offre à ses yeux. Pour ce dernier, les condamnés qui arrivent au bagne doivent « laisser toute espérance⁷⁸⁰. » Décrivant la situation morale du forçat, le gouverneur juge que l'absence de séparation entre condamnés « primaire[s] » et récidivistes « inadaptable[s] » ainsi que la promiscuité des pénitenciers n'offrent aucune chance de rachat sérieuse aux condamnés de bonne volonté. La nuit venue, les relégués sont en effet enfermés dans

778 Règlements concernant la Salle d'honneur de Saint-Jean, le 15 novembre 1908, ANOM H 5185.

779 J. Simola, *Le bagne de mon père*, op. cit., p. 83.

780 Le gouverneur au ministre des colonies, le 31 décembre 1907, ANOM H 1862.

des cases à pièce unique sans surveillance et c'est alors que s'établit la véritable hiérarchie du bagne. Là, les plus forts règnent sur les plus faibles et les viols et les violences sont légions. Un « caïd » ou « fort-à-bras », c'est-à-dire un forçat plus ancien et plus fort, règne en maître sur un plus faible, son « môme » :

« La nuit, les condamnés groupés arbitrairement par chambrées, [...], sont enfermés dans des « cases » et livrés à eux-mêmes. Là, le forçat est chez lui. [...] Dans ces chambrées, les plus vicieux, les fanfarons du crime font la loi, tandis que les timides, les moins pervers, les débutants, ceux qui ont encore, dans l'âme, quelques restes de bons sentiments qu'il ne serait pas impossible de faire reflourir, sont bafoués et molestés. Un honnête homme ne résisterait pas à l'influence de ce milieu délétère. Aussi le niveau ne tarde pas à s'établir; au bout de quelque temps tous sont également perdus. Au point de vue des mœurs, il se passe, dans les cases, des choses abominables. Au cours de ma récente inspection plusieurs condamnés, presque des enfants, sont venus me supplier de les faire isoler. [...] Il ne m'a pas été possible d'accueillir ces supplications : le bagne est organisé pour la promiscuité, il ne permet pas l'isolement⁷⁸¹. »

Régulièrement, des recommandations sont données pour assurer l'isolement ou tout au moins le tri des relégués afin d'épargner aux plus jeunes de subir une cohabitation forcée avec les plus anciens. Mais ces recommandations ne sont jamais suivies d'effets. En janvier 1939, le ministre des colonies interdit ainsi la construction de tout nouveau bâtiment ou case en commun à destination des relégués afin de favoriser « l'amélioration de la condition matérielle et morale⁷⁸² » des condamnés. Mais cette décision arrive bien trop tardivement et ne change absolument rien à la situation faite aux relégués car la totalité des cases à la relégation sont construites sur un mode collectif. Outre les rapports physiques, les relégués profitent également de leur isolement la nuit pour s'adonner au jeu et à la consommation d'alcool dans leurs cases. Le jeu, l'alcool, l'argent et la jalousie sont ainsi les premières causes de violences et d'assassinats à la relégation.

Cette promiscuité est particulièrement mal vécue par certains relégués qui l'assimilent à une véritable « contamination » morale et physique⁷⁸³. Outre que les chambrées préservent peu leur intimité, les relégués sont tenus de supporter les violences, les rixes, le manque d'hygiène mais également les relations sexuelles de leurs congénères. Beaucoup se plaignent dans leurs courriers de cette promiscuité avec laquelle il leur faut tant bien que mal évoluer tout en évitant de trop s'en plaindre devant certains de leurs congénères par peur des représailles. C'est par exemple le cas du relégué Georges Ernault (12 934). Ce dernier, journaliste de profession, ne supporte absolument pas

781 Le gouverneur au ministre des colonies, le 31 décembre 1907, ANOM H 1862.

782 Le ministre des colonies au gouverneur, le 9 janvier 1939, ADG 1 M 485. DM. 1939.

783 E. Goffman, *asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, op. cit., p. 66.

le régime collectif auquel il est soumis et dans les multiples demandes de mise en relégation individuelle qu'il fait parvenir aux autorités de la colonie ou dans des courriers destinés à différents appuis situés en métropole, ce relégué ne cesse de se distinguer de ses congénères :

« [...] car si la relégation est pénible, épouvantable pour tous ceux qui ont à la subir, même pour les misérables habitués à toutes ces privations, ces fatigues, à toutes les promiscuités, combien elle est atroce pour un homme comme moi, quelque peu instruit, éduqué, habitué à toutes les délicatesses, à toutes les douceurs ? [...] Malgré cela, néanmoins, une lueur d'espoir surgit dans le cœur de l'être non contaminé, car si l'homme qui est honnête au milieu de gens honnêtes mérite intérêt et appui, celui qui, malgré l'éloignement des gens de bien, reste honnête au milieu des plus abominables scélérats de la terre, celui-là aussi, mon bon et vieux camarade, j'en appelle à votre équité et à votre miséricorde, ne mérite-t-il pas intérêts et appui ?⁷⁸⁴ »

Ce relégué tente en vain par tous les moyens de s'affranchir du régime collectif de la relégation et se désolidarise du « milieu » dans lequel il est obligé de vivre. Il est intéressant de noter que malgré ce « milieu » et son influence délétère, il se considère comme « non contaminé », comme indemne et sain, c'est-à-dire distinct des autres relégués :

« [...] je sens que [...] vous avez le désir de retirer de la fange, du cloaque, une bonne et forte nature qui s'est égarée et non perdue; mon cœur est resté bon, mon âme non contaminée malgré l'affreux « milieu »⁷⁸⁵. »

I. LES « MÔMES » ET LES « MÉNAGES ».

Observer les mœurs des relégués implique de prendre de nombreuses précautions dans l'analyse des documents d'archives qui traitent de ces questions. La plupart des documents qui abordent ce thème sont des documents élaborés par des médecins ou par le personnel administratif qui convoquent pour l'analyser des catégories qui permettent à ces agents d'organiser et de classer les pratiques homosexuelles sous la forme d'une « étiologie de la pédérastie ». Ainsi, les médecins mobilisent des concepts propres à leur domaine d'observation pour décrire ce qu'ils considèrent comme une tare tandis que les agents de l'administration pénitentiaire, confrontés à des crimes passionnels, tentent de distinguer les couples entre acteur « passif » et acteur « actif ». Ce partage leur permet ainsi de distinguer clairement qui occupe la place de la « femme » et qui occupe la

784 Georges Ernault à Aubric, novembre 1923, AN Fonds Albert Londres. 76 AS 2. Dossier 2. Bagne.

785 Georges Ernault à Raymond Nys, janvier 1924, AN Fonds Albert Londres. 76 AS 2. Dossier 2. Bagne.

place de « l'homme ». Selon que ce sera le relégué efféminé ou celui présentant la dominante virile qui aura commis le crime, l'enjeu ne sera pas tout à fait le même et le crime passionnel, dont le mobile atténuant demeure la jalousie et l'affront d'un adultère lavé dans le sang, peut rapidement pencher en la défaveur du « passif », souvent à l'origine du comportement « adultérin ». La convocation permanente de ces catégories « genrées » par ces agents pour comprendre les relations affectives et sexuelles susceptibles de se nouer entre les relégués entraîne un biais très présent dans les différents rapports et les documents officiels susceptibles de nous éclairer sur cet aspect de la vie sociale du bagne. Car ces catégories sont hautement conditionnées par la construction sociale de la différence des sexes qui permet aux agents de l'administration pénitentiaire de saisir la sexualité des relégués telle qu'ils l'envisagent dans sa « normalité », c'est-à-dire essentiellement « hétéronormée ». En mobilisant un élément féminin et un élément masculin, cette division des genres permet donc pour ceux qui en usent d'imposer une frontière claire entre « l'anormal » efféminé et le « normal », c'est-à-dire l'homme qui conserve tous les attributs de sa virilité⁷⁸⁶.

En 1906, le médecin aide-major de 1^{ère} classe Cazenove se penche ainsi sur des cas de « dépravation sexuelle » qu'il a constaté chez des relégués durant son service au dépôt. Il se propose, d'après les observations qu'il a lui-même effectuées et sur la base de deux rapports établis sur cette question par des agents de commandement de Saint-Jean, d'établir une étiologie de la « pédérastie » chez les relégués. Ce médecin sert tour à tour à la transportation et à la relégation et affirme pour l'avoir observée que les relégués présentent une « perversité » de mœurs bien supérieure à celle qu'il a constatée chez les transportés :

« Mais par ses tares physiques et morales, par le manque d'équilibre de ses facultés psychique, par son infériorité intellectuelle, par sa débilité mentale, le relégué diffère encore plus du forçat, robuste physiquement et psychologiquement, le plus souvent intelligent, mais dont le sens moral est dévié dans la voie du crime. N'y a-t-il pas une différence essentielle entre le vagabond, loqueteux et mourant de faim sur les routes, atteignant péniblement le calvaire de ses trente-cinq condamnations, avant d'atteindre sa maison de retraite à la relégation, et le cambrioleur ou le grand voleur élégant et fin, rusé et adroit, volant pour voler et utiliser le produit de son vol⁷⁸⁷ ? »

Les relégués présentent donc un profil plus pervers que les transportés aux yeux du médecin. Ce particularisme des relégués et leur propension au « vice » sont fréquemment mis en avant par l'administration pénitentiaire dans ses rapports d'ensemble sur la relégation, en particulier

786 G. Chauncey, *Gay New York. 1890-1940*, Fayard, Paris, 2003, p. 25.

787 Dr. Cazenove, « La dépravation sexuelle chez les relégués à Saint-Jean-du-Maroni », dans *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1906, t. XXI, p. 44.

au chapitre « mentalité » des relégués. D'après le médecin Cazenove, les relégués sont à ranger dans la catégorie de la « folie morale ». Les causes des pratiques homosexuelles auxquelles ils se livrent proviennent ainsi pour le médecin de plusieurs facteurs : réunion d'individus de même sexe, habitudes contractées dans des maisons de correction ou dans des compagnies de discipline, contagion par l'exemple et influence du « milieu ». Ces causes se retrouvent dans d'autres configurations et ne sont pas exclusives à la relégation. Mais pour le médecin, les relégués présentent deux particularités qui les singularisent. La première a trait à « l'obligation de devenir pédéraste passif par la force ». Un groupe de relégués, tous d'anciens souteneurs pour la plupart, forment ainsi une « monstrueuse aristocratie musculaire qui opprime et terrorise la plèbe de la relégation, c'est-à-dire les faibles. » Dès le premier soir de leur arrivée au dépôt, des jeunes relégués sont distingués en un regard par de plus anciens qui peuvent ensuite se livrer à des viols. Pour garantir leur sécurité, certains parmi eux décident alors de monnayer leurs charmes et se livrent à la prostitution. La seconde particularité tient à ce que certains relégués se livrent à la prostitution par « misère ». N'ayant pas la force d'exécuter leur tâche quotidienne, ils se livrent alors à de plus robustes qu'eux qui en échange travaillent à leur place.

Le médecin Cazenove établit ainsi trois classes de « pédérastes » selon qu'ils sont acteurs « passifs » ou « actifs » et les subdivise en genre féminin ou en genre masculin. La première intéresse les « faiseurs de soupe », c'est-à-dire les relégués qui se servent réciproquement « d'homme » et de « femme ». Sous la plume du médecin, les « faiseurs de soupe » sont des relégués qui forment un couple au sein duquel n'apparaît aucun agent « passif » et aucun agent « actif » et sont de ce fait particulièrement mal vus par la plupart des autres relégués. Ces couples sont rares à la relégation et le profil-type d'après le médecin repose sur le deuxième groupe, celui des « ménages ». Au sein des « ménages », les relégués sont unis par un sentiment d'amour ou d'affection et ces couples se caractérisent par la présence d'un agent exclusivement « passif » et d'un agent exclusivement « actif ». Pour le médecin Cazenove, l'amour physique entre pour une moindre part dans ces unions. Ce qui prime en premier lieu dans les « ménages » de relégués, c'est « une affection profonde » et « un grand amour ». En quelque sorte, les « ménages » sont caractérisés par la présence au sein du couple d'une composante « passive » présentant les traits « d'un inverti » qui fait office « d'épouse » pour le relégué « actif ». L'individu « passif » présentant ce profil « pense, vit, en aime un autre avec une psychicité de femme » selon le médecin. Cette fonction féminine peut être innée d'après lui selon que l'individu présente des « caractères féminins » ou bien peut être acquise par « suite d'une adaptation à la fonction féminine exercée par un individu d'une façon continue. »

La troisième catégorie isolée par le médecin Cazenove intéresse les « individus sans attaches

ou mômes proprement dits. » Il s'agit ici pour le médecin des individus tombés dans « le vice pur ». L'amour et un sentiment d'affection profond relie les amants formant les « ménages » de la relégation. Rien de commun ici avec les « mômes » qui se livrent lucrativement à la prostitution et en font en quelque sorte leur « métier » :

« Chez les sujets passifs règne la prostitution la plus éhontée, et les mômes de la relégation ne le cèdent en rien aux pierrees des boulevards extérieurs. La cause en est le manque absolu d'éducation et la fainéantise. Élevés dans des habitudes de paresse qui ont rendu celle-ci incurable, ces gens dont la moralité a été depuis longtemps émoussée dans les maisons de correction et dans les maisons centrales, ont imaginé de vivre du produit de la sueur de leurs camarades. Ils ont pensé, avec juste raison, que c'était une veine, sinon riche, mais inépuisable, à exploiter que celle des appétits charnels d'hommes privés de femmes et qui n'ont ni honte, ni dégoût. Ils ont érigé la prostitution masculine à la hauteur d'une institution⁷⁸⁸. »

Les « mômes » exercent leur prostitution une fois la nuit tombée, après le repas du soir. Ils monnaient leurs charmes entre 5 et 10 sous en moyenne mais les tarifs peuvent être revus à la baisse car ils sont nombreux et entrent souvent en concurrence. Ils sont d'après le docteur Cazenove à l'origine de « tous les scandales, des rixes sanglantes qui se passent sur le camp, et sont un épouvantail pour tous, à cause des bras à leur disposition. » Les « mômes » qui se prostituent se reconnaissent à leur apparat efféminé. On les distingue notamment grâce aux rubans dont ils entourent leurs chapeaux, aux bagues qu'ils portent à leurs doigts ou à leurs chemises légèrement bordées de rouge. Ils se donnent des noms féminins comme « la Trimarde, la Bombée, la Marchande de vache, la Rouquine » et se maquillent. Certains, comme « la Reine d'Espagne, la Marquise, la Comtesse, Miss Heylett, la Belle de Nuit » se signalent par leur beauté et leurs charmes et sont disputés par les autres relégués. Les « mômes » peuvent être également distingués et convertis dès leur arrivée à la relégation. A côté de tous ceux qui se livrent à la prostitution plutôt que de subir les viols contraints et forcés de leurs aînés, certains « mômes » sont recrutés directement par ce que le docteur Cazenove intitule des « agences matrimoniales ». Le dépôt compte ainsi pas moins de cinq de ces agences au moment où exerce le médecin à Saint-Jean. Les « directeurs » de ces agences recrutent des « mômes » dès l'arrivée d'un nouveau convoi et les choisissent avec précaution. Les nouveaux venus sont observés par les anciens qui ont tôt fait alors de les distinguer :

788 Extrait d'un rapport de l'administration pénitentiaire concernant « la pédérastie à la relégation des récidivistes », cité par le docteur Cazenove dans *Ibid.*, p. 51-52.

« Une réputation se fait vite au bagne ou à la relègue. Une minute après l'arrivée d'un convoi, tout le monde sait à quoi s'en tenir sur les arrivants. On a « passé le bifton ». Un tel est un homme, un caïd, tel autre un môme, une s... ou un « charognard⁷⁸⁹ ».

La tactique est alors très simple. Les « directeurs » amadouent les nouveaux venus en instaurant une relation de confiance avec eux en leur faisant croire par exemple qu'ils connaissent un parent ou un ami restés en métropole qui leur auraient demandé de prendre soin d'eux. Une fois fait, les « directeurs » sudoient un porte-clef afin qu'il transfère le futur « môme » dans sa case. Là, ayant pris soin de « l'éduquer », c'est-à-dire de lui exposer les stratégies à suivre pour se livrer à la prostitution à la relégation, le « môme » est livré aux autres relégués par les « directeurs ». Cette traite permet à ces derniers de soutirer un bénéfice net et met en relation les « mômes » avec leurs futurs clients. Cet apprentissage permet à ces proxénètes de gagner de l'argent le temps que le « môme » s'affranchisse de leur tutelle et soit suffisamment autonome pour se prendre seul en charge. Ces « directeurs » sont communément appelés par le nom de « La mère » suivi de leur prénom. Il s'agit la plupart du temps de relégués qui, trop âgés pour continuer eux-mêmes à se livrer à la prostitution, se recyclent en « affranchissant » de nouvelles recrues. Néanmoins, le médecin affirme qu'il n'existe pas à proprement parlé au moment où il s'exprime de « maisons de tolérance » à la relégation. Les « agences matrimoniales » ne servent qu'au recrutement des « mômes ». Du fait de leur nombre, les relégués n'ont guère de difficulté, si l'on en croit le rapport, pour se procurer un « môme » et ces derniers n'ont pas besoin d'être concentrés pour monnayer leurs charmes.

Les unions homosexuelles consenties ou forcées sont ainsi nombreuses à la relégation. Le commandant de la relégation assure par exemple au gouverneur de la Guyane lors de sa tournée d'inspection en 1907 que sur 1 200 relégués internés au dépôt de Saint-Jean à cette date, il compte environ 400 couples d'hommes. Dans un rapport sur l'homosexualité à la relégation dressé par l'administration pénitentiaire et cité par le médecin Cazenove, un relégué affirme que sa case ne comprend pas moins de 92 couples unis en « ménages ». La promiscuité à l'intérieur des cases peut ainsi donner lieu à des scènes particulièrement gênantes pour les autres pensionnaires :

« Il y a plusieurs ménages dans ma case. Il y en a de dégoûtants qui n'ont aucune honte et se donne en spectacle aux autres. Mais il y en a d'autres qui se tiennent bien, et je ne voudrais pas les nommer si cela devait leur être préjudiciable⁷⁹⁰. »

789 R. Delpêche, *Parmi les fauves et les requins, ou la Confession de M. Charles Hut, ancien forçat*, J. d'Halluin, Paris, 1955, p. 133.

790 Extrait du témoignage d'un relégué cité dans un rapport de l'administration pénitentiaire concernant « la pédérastie à la relégation des récidivistes », cité par le docteur Cazenove dans « La dépravation sexuelle chez les relégués à Saint-Jean-du-Maroni », *op. cit.*, p. 58.

Ces liaisons donnent souvent lieu à des crimes. Un amant jaloux peut assassiner son « môme » tandis que ce dernier peut également assassiner à son tour pour se débarrasser de la tutelle embarrassante d'un aîné. Un grand nombre de crimes commis à la relégation sont ainsi des crimes passionnels particulièrement difficiles à élucider :

« La presque totalité des crimes commis à la relégation sont des « crimes passionnels », crimes particulièrement ténébreux et difficiles à instruire, car, invariablement, les témoins n'ont rien vu, et la victime, quand elle n'a pas succombé, déclare ne rien savoir. En parlant, un témoin ou une victime se condamneraient d'eux-mêmes à mort. La collectivité punit de cette peine les imprudents qui ont la langue trop longue. Aussitôt, c'est la conspiration du silence⁷⁹¹. »

Ces relations « contre nature » alarment l'administration pénitentiaire qui décide en janvier 1904 d'effectuer une inspection sanitaire du dépôt et des camps annexes de la relégation. Durant un mois et demi, le médecin-major Marchand examine tous les relégués au niveau des maladies vénériennes, des maladies cutanées et des rapports « contre-nature⁷⁹² » :

Postes ou chantiers	Maladies vénériennes	Maladies cutanées	Hommes suspectés d'avoir des rapports contre nature
Saint-Jean	256	18	484
Locaux disciplinaires	19	4	49
Hôpital	45	3	4
Saint-Louis	4	4	21
Tigre	20	5	71
Concessions	8	4	18
Tollinche	119	0	23
Forestière	92	0	50
Total	563	38	720

Ainsi, plus du tiers des relégués (39 %) sont atteints d'affections vénériennes. Néanmoins il s'agit d'après le médecin de maladies contractées essentiellement avant leur arrivée à la relégation. Pour se prononcer sur les « rapports contre-nature », le médecin procède à l'inspection de l'anus de chacun d'eux :

791 Le gouverneur au ministre des colonies, le 31 décembre 1907, ANOM H 1862.

792 Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 avril 1904, ANOM H 5151.

« Les déformations constatées au niveau de l'anus permettant de suspecter les hommes qui en sont atteints d'user de rapports contre nature sont très fréquentes, ainsi que nous le révèlent les chiffres retenus à la suite de cette visite sanitaire⁷⁹³. »

Ce constat embarrasse le commandant supérieur de la relégation. D'après le médecin, 50 % des relégués auraient ainsi des rapports homosexuels⁷⁹⁴. Pour se justifier, le commandant affirme que l'homosexualité constatée chez les relégués n'est certainement pas due aux conditions d'internement au sein du dépôt, mais est essentiellement due aux pratiques importées à Saint-Jean par les relégués eux-mêmes :

« Enfin, il y aurait à la Relégation des hommes suspectés d'avoir des rapports contre nature. C'est là, on doit le dire, le vice principal, la plaie en quelque sorte des relégués. Mais il faut aussi se hâter d'ajouter que, pour la plupart, c'est un vice antérieur à leur relégation, un vice traditionnel, en ce sens qu'il est constaté en France, dans les prisons ou les maisons centrale et importé à chaque convoi au camp lui-même⁷⁹⁵. »

De son côté, le directeur de l'administration pénitentiaire minimise à son tour les résultats de cette visite sanitaire :

« Je ne suis pas du tout surpris des résultats de la visite sanitaire en ce qui concerne les cas probables de rapports hors nature, car je crois pouvoir émettre l'opinion, sans discuter la question professionnelle, que certaines déformations de l'anus peuvent provenir d'autres causes que celle de la pratique de la pédérastie⁷⁹⁶. »

Ainsi, l'absence de femmes et la promiscuité de relégués isolés dans des cases en sureffectif n'expliquent pas pour le commandant supérieur ni pour le directeur de l'administration pénitentiaire le recours aux pratiques homosexuelles. La faute incombe toujours, ainsi que dans d'autres matières, aux seuls « vices » des relégués. L'administration pénitentiaire a pourtant parfaitement conscience de ces liaisons qu'elle juge « contre-nature » et, si elle ne les encourage pas, évite soigneusement d'y contrevenir. De nombreux couples de relégués vivent ainsi ensemble à la relégation au vu et au su de tous. Les « ménages » de relégués sont totalement intégrés et tolérés par le personnel de surveillance de Saint-Jean qui connaît de plus le statut matrimonial de la plupart des couples comme

793 Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 avril 1904, ANOM H 5151.

794 Les relégués sont 1438 au 19 février 1904, Rapport d'inspection de procureur général sur les pénitenciers, 1er trimestre 1904, le 19 mars 1904, ANOM H 5151.

795 Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 avril 1904, ANOM H 5151.

796 Rapport au gouverneur, le 13 avril 1904, ADG IX 29.

en témoigne Jean Simola qui, encore enfant, surprend des conversations entre surveillants dont il ne saisit pas tout à fait le sens :

« Mes jeunes oreilles, pas familiarisées avec un vocabulaire que la radio et la télévision évoquent aujourd'hui sans pudeur, recueillaient dans les conversations de nos parents et de leurs amis de bien étranges confidences ! Ainsi, je ne voyais pas encore très bien, ou en acceptait mal l'idée, que tel ou tel condamné put être la « femme » de tel autre ! Et que tel ou tel « mariage » put provoquer, ici ou là des scènes de jalousie le plus souvent réglées au couteau, jusqu'à ce que mort s'ensuive, d'infénales parties de cartes connaissant aussi souvent la même fin⁷⁹⁷... »

II. L'ALCOOL ET LA VIOLENCE.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les couples de relégués connaissent parfois des tensions. C'est le cas par exemple lorsqu'un plus jeune est prostitué par son aîné ou lorsque l'aîné, jaloux des relations que peut entretenir son « môme » avec un congénère, assassine le ou les amants. Ces cas de figure sont nombreux à la relégation et les enquêtes conduites par l'administration pénitentiaire sur ces affaires ont toutes à cœur de séparer les deux amants en acteur « passif » et en acteur « actif ». Le plus souvent, l'aîné ou « caïd » incarne l'agent « actif ». Mais il peut également arriver que les rôles traditionnellement dévolus aux uns et aux autres soient inversés. En juin 1942, le médecin Parfaite instruit une expertise médico-légale à l'encontre d'un couple de relégués. Ce couple vit ensemble depuis près d'un an et s'est livré à l'assassinat d'un congénère :

« Ces deux relégués conduits à notre examen entravés dans une menotte commune présentent bien dès l'abord le type du tandem assez fréquemment observé à la Relégation et constitué par le vieux relégué retors accouplé à un plus jeune à faciès un peu hébété. Interrogé séparément, ils reconnaissent se livrer tous deux à la pédéastie avec cette restriction que BONNIER ne fait pas le « môme » et avec cet aveu de NERLE qu'il consentait à être traité passivement⁷⁹⁸. »

Des cas de prostitution forcée surviennent fréquemment au sein des « ménages » de relégués et ils peuvent à leur tour conduire à des violences ou à la mort d'un des deux amants. Ce cas de figure est particulièrement bien illustré par l'histoire du couple formé par les relégués Ismaïne Maho et René Brutand. Le 1er avril 1937, le relégué René Brutand (14 285) porte un coup de couteau fatal

797 J. Simola, *Le bagne de mon père*, op. cit., p. 154.

798 Certificat médico-légal n°58 du médecin Parfaite, le 5 juin 1942, ANOM H 5125.

au relégué Ismaïne Maho (15 612). La scène se déroule au beau milieu du dépôt de Saint-Jean et les deux hommes vivent ensemble depuis près de quatre ans. Le procureur en charge de l'instruction débute son acte d'accusation en les distinguant tous deux immédiatement :

« Depuis quatre ans, les relégués BRUTAND et MAHO vivaient en ménage, avec cette particularité que c'était BRUTAND qui, bien que tenant le rôle féminin, subvenait par son travail aux menus besoins du couple⁷⁹⁹. »

En d'autres termes, le relégué Brutand est celui qui tient le rôle « féminin » et qui se prostitue pour fournir de l'argent à son compagnon qui ne cesse de lui en réclamer. Maho est en effet particulièrement porté sur la boisson et son goût pour le jeu le conduit à avoir régulièrement besoin d'argent. Les disputes éclatent alors lorsque Brutand ne parvient pas à le satisfaire. De plus, Maho se rend très souvent dans un « rade » tenu par le relégué Charles Fellier (15 289) au sein de la troisième case du camp central. Là, il boit énormément et inscrit les dépenses au compte de Brutand qui doit rembourser sa dette chaque mois avec sa paie de coiffeur. Les deux hommes ne s'entendent pas et se disputent constamment. Ils en viennent même fréquemment aux mains. En novembre 1934, une querelle s'envenime entre eux et Maho porte un coup de couteau à son amant qui vaut à ce dernier quarante-cinq jours d'immobilisation à l'hôpital. Le tribunal correctionnel condamne par la suite Maho à un an de prison ferme. A sa sortie, le couple se reforme et les disputes reprennent aussitôt. Le 1er avril 1937, les deux relégués se querellent toute la journée. A midi, un relégué est obligé d'intervenir pour séparer Maho qui, armé d'un couteau, tente à nouveau de frapper son compagnon. En fin d'après-midi, Maho, totalement ivre, est allongé dans sa case et réclame de l'argent à son compagnon. Devant le refus de ce dernier, Maho lui déclare :

« Vas te faire enculer par tes camarades, il me faut de l'argent⁸⁰⁰. »

Fou de colère, il saisit un couteau dissimulé sous son pliant, se lève d'un bond et tente de le frapper. Brutand parvient à le désarmer et s'empare du couteau. Maho disparaît aussitôt. Une heure après, ce dernier est de retour et intime l'ordre à son compagnon de lui remettre son arme tout en le couvrant d'injures. Essayant un nouveau refus, il s'avance alors et se montre menaçant. Brutand, visiblement pris de boisson à son tour, réagit et lui porte un violent coup de couteau à hauteur de l'abdomen. Après l'avoir ainsi blessé, les deux hommes en viennent aux mains. Maho tente à plusieurs reprises de désarmer son compagnon. Mais Brutand parvient à garder le dessus et lui

799 Acte d'accusation, le procureur de la République, le 21 juillet 1937, ANOM H 5346.

800 Procès-verbal d'information, comparution de René Brutand, le 7 avril 1937, ANOM H 5346.

occasionne à nouveau plusieurs blessures. Le relégué Bez parvient *in extrémis* à contenir Brutand avant qu'il ne porte un coup fatal à Maho. Gravement touché, ce dernier s'effondre en proférant :

« René, embrasse moi, tu m'as tué⁸⁰¹ ! »

Aussitôt, René Brutand se constitue prisonnier auprès du chef de camp. De son côté, Maho est immédiatement envoyé à l'infirmerie où il décède le 15 mai suivant d'une congestion pulmonaire consécutive à sa blessure. Peu de temps après, René Brutand est condamné à cinq ans de réclusion criminelle pour l'assassinat de son compagnon.

Cette histoire est intéressante à plus d'un titre car elle délivre de nombreuses informations sur le quotidien des relégués. Ainsi, dans la journée du 1er avril 1937, le relégué Maho s'enivre toute la journée au « rade » du relégué Fellier et tous les protagonistes de cette histoire, les relégués Maho, Brutand, Fellier, Beitel et Bez sont tous plus ou moins ivres. Mais ces derniers ne se sont pas seulement saoulés au « rade » de Fellier. Maho affirme ainsi avoir bu en compagnie des relégués Brutand, Beitel et Fellier à la cantine de la relégation. Ainsi, non seulement le dépôt dispose de « rades » à l'intérieur desquels les relégués peuvent se procurer de l'alcool mais la cantine administrative en vend en semaine aux relégués (l'action se passe effectivement un jeudi). Il est intéressant également de noter que ces relégués qui s'enivrent tout au long de cette journée se disputent à plusieurs reprises dans le même laps de temps et qu'à aucun moment n'intervient un surveillant militaire ou un porte-clef pour tenter de rétablir l'ordre.

La discipline et l'ordre qui règnent à la relégation sont effectivement très aléatoires selon les époques. A des périodes de relâchements succèdent des périodes de reprises en main plus ou moins musclées. Le directeur de l'administration pénitentiaire, devant l'accroissement du nombre d'évasion en 1903 à Saint-Jean, décide par exemple l'année suivante de supprimer le théâtre et la fanfare des relégués. Des ordres formels sont également donnés à la fin du XIX^{ème} siècle pour supprimer les gratifications automatiquement accordées par les surveillants aux relégués pour les encourager à effectuer leur travail. Ces gratifications permettent surtout au personnel d'encadrement de prévenir les tensions et les refus de travail très fréquents qu'observent les relégués durant la première décennie d'installation de la relégation au Maroni. Mais la discipline se durcit considérablement à Saint-Jean essentiellement à partir de 1931. A la suite d'une grève importante déclenchée par les relégués, le commandant supérieur décide d'appliquer de façon drastique le règlement disciplinaire et le moindre manquement à l'ordre est désormais systématiquement sanctionné. Mais ce renforcement disciplinaire est surtout dû aux atteintes à l'autorité dont font montre les relégués à

801 Tribunal de paix à compétence étendue du Maroni, Interrogatoire de René Brutand, le 5 juin 1937, ANOM H 5346.

l'encontre de l'administration pénitentiaire. Les crimes et les violences que les relégués commettent entre eux ne représentent pas le même enjeu et n'entraînent pas une réaction aussi importante.

Ces crimes sont de plus essentiellement provoqués par des cas d'ivresse et l'administration pénitentiaire a une part importante dans la circulation et dans la distribution de l'alcool auprès des relégués. Chaque case du camp central contient comme nous l'avons vu un « rade » à l'intérieur duquel un « radier » vend du café, du tabac, de la nourriture et à l'occasion loue des ouvrages. Au sein de ces « rades », les relégués peuvent également se fournir en alcool que les « radiers » se procurent en s'en fournissant auprès du personnel administratif, en achetant clandestinement à Saint-Laurent⁸⁰² ou bien en le fabriquant eux-mêmes. Il s'agit de la « bibine » que les relégués confectionnent en faisant fermenter des fruits ou des céréales⁸⁰³ :

« L'usage ou plutôt l'abus de boissons est la tare prédominante chez les relégués⁸⁰⁴. »

Les surveillants qui se livrent à des trafics d'alcool avec des relégués s'exposent néanmoins à de sévères sanctions. Du 1^{er} au 26 février 1926, le surveillant de 1^{ère} classe Guiomard avec l'aide de son épouse parvient ainsi à soutirer clandestinement de la cambuse, de la coopérative et de la cantine du dépôt de Saint-Jean neuf litres d'absinthe, dix-sept litres de rhum et quatre-vingts litres de vin qu'il revend ensuite aux relégués. De son côté, la femme de ce surveillant sert également d'intermédiaire aux relégués pour leur faire passer de l'argent en dehors de la voie réglementaire et moyennant une juteuse commission. Démasqué, ce surveillant est condamné à deux mois de suspension pour compromission indigne et trafics avec des relégués⁸⁰⁵.

Ces « rades » sont parfaitement connus et tolérés par l'administration pénitentiaire. A son arrivée à Saint-Jean, le relégué Charles Hut est placé à la tête d'une équipe de relégués pour effectuer des travaux de débroussage autour du dépôt. Les rendements de son équipe sont tels que pour le récompenser le commandant supérieur lui offre la gestion du « rade » de la septième case. Il s'agit d'une faveur importante accordée par le commandant car la tenue d'un « rade » offre un surplus de revenus à son possesseur :

« Au camp de Saint-Jean il y avait seize cases et autant de rades. Les cases abritaient cent hommes, cent clients par conséquent, sans compter les visiteurs... Le commandant Limousse [*sic*] me

802 Un litre de rhum coûte 3,50 francs à Saint-Laurent-du-Maroni, C. Péan, « A Saint-Laurent-du-Maroni (suite) », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 21 octobre 1936, n°2772, p. 8.

803 Il s'agit de la fermentation de riz ou de maïs, Le directeur de l'administration pénitentiaire, 1904, ANOM H 2072.

804 Le directeur de l'administration pénitentiaire, 1904, ANOM H 2072.

805 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 12 mars 1912, ADG 1 M. AP à D. Int-Ext. 1^{er} juillet 1912-31 décembre 1912.

faisait un beau cadeau. C'était vraiment une grande faveur et une source certaine de revenus. Rien qu'avec la consommation du café et la vente du tabac et des cigarettes, on tirait une bonne journée. Comme nous avons toute latitude de vendre bien autre chose et mêmes certaines marchandises prohibées, je pourrais gagner beaucoup d'argent pour tenter une nouvelle « belle »⁸⁰⁶. »

Il suffit au relégué d'investir ensuite une mise de fond initiale (environ 500 francs) pour acheter du tabac, du café et d'autres matières prohibées afin de lui permettre de démarrer son commerce. Charles Hut, de retour de sa tâche de travail à neuf heures du matin, passe ainsi l'essentiel de sa journée à la tenue de son « rade ». Ses affaires sont particulièrement prospères et son « rade » lui rapporte plus de cent francs par jour. L'argent qu'il y amasse lui permet de passer tous les soirs à la « comptée », c'est-à-dire de verser des pots-de-vin. Il distribue ainsi des dizaines de francs aux porte-clefs en service à la prison du dépôt afin qu'ils distribuent quelques « douceurs » aux punis de cellule. Cette stratégie a pour objectif de se concilier l'amitié ou tout au moins le silence des autres relégués du dépôt. Les « mouchards » sont en effet légion à la relégation et peuvent ainsi nuire considérablement aux activités irrégulières du « radier ». A côté de ses activités illégales, Charles Hut se livre également à un très lucratif trafic de papillons et organise également tous les dimanches des spectacles dans son « rade ». Il peut s'agir d'une représentation théâtrale, d'un match de boxe ou encore d'un concours de belote. Bref, un « rade » est une ressource particulièrement prisée des relégués que le commandant de Saint-Jean n'accorde qu'à ceux qui lui inspirent le plus confiance.

Mais l'alcool qui s'y écoule est très souvent à l'origine des coups et des blessures ou des assassinats commis par les relégués. Car la relégation est un monde profondément violent où les relégués doivent s'organiser s'ils veulent survivre tout à la fois aux conditions de vie et de salubrité du dépôt mais également aux agressions, aux vols et aux règlements de compte de leurs congénères. Ces agressions se produisent essentiellement la nuit et afin de restaurer un peu de sécurité au sein du dépôt, le commandant supérieur de la relégation décide en 1905 de mettre en place un service de garde nocturne renforcé. Le premier quart formé de deux surveillants reste actif de 20 heures à minuit puis un second quart est assuré par deux autres surveillants de minuit à 4 heures. Mais les rubriques des « faits saillants » conservés à l'intérieur des rapports mensuels de la relégation apportent chaque mois leurs lots de blessés et de morts. Le bilan des crimes et des blessures commis pour le seul mois de mai 1905 à la relégation est ainsi particulièrement éclairant sur l'insécurité qui y règne. Le 19 mai 1905, à neuf heures du matin, un relégué trouve le cadavre du relégué Fournier (2 540) tout près du camp de Tollinche. Ce relégué a été assassiné d'un coup de couteau porté au

806 R. Delpêche, *Parmi les fauves et les requins, ou la Confession de Charles Hut, ancien forçat*, op. cit., p. 135.

cœur par deux congénères, tout simplement pour le voler. Le 21 mai suivant, le relégué Ventre de la Touloubre se présente à l'infirmerie du camp central de Saint-Jean pour réclamer des soins. Il vient effectivement de recevoir des coups de couteau d'un autre relégué qui, totalement saoul, ne l'a heureusement blessé que de manière superficielle. Le 23 mai suivant, une équipe de relégués évadés sème la terreur parmi les relégués du dépôt central. Ces évadés armés détroussent systématiquement leurs congénères. Dans la nuit, quatre surveillants militaires parviennent à arrêter deux d'entre eux, tous deux armés de fusils et de munitions. Le lendemain, cinq relégués accompagnent les surveillants militaires dans une cache en forêt située à proximité du dépôt. Là, ils arrivent à se saisir du chef de la bande. Ce dernier oppose une vive résistance mais parvient à être maîtrisé tandis que deux autres relégués prennent la fuite en déchargeant leurs armes. Le 26 mai, les deux autres relégués se rendent d'eux-mêmes aux surveillants du camp central. En dernier lieu, dans la nuit du 27 au 28 mai, le relégué Desbans (7 173) est blessé à la figure d'un coup de couteau asséné par un autre relégué. Voilà le bilan des faits saillants pour le seul mois de mai 1905⁸⁰⁷.

Toutes les rubriques consacrées à ces faits divers survenus à la relégation présentent fréquemment le même profil. Un relégué armé d'un couteau ou d'un sabre d'abatis en blesse ou en assassine un autre et la plupart de ces faits sont motivés par des rixes ou par des vols. Les relégués possèdent et parviennent facilement à se procurer des armes blanches, voir des armes à feu. Les couteaux sont directement dérobés ou bien sont confectionnés à l'atelier des travaux du dépôt et les relégués s'en servent le plus souvent pour régler leurs différends ou pour assassiner et pour détrousser ensuite un congénère. C'est notamment le cas lorsqu'un relégué veut prendre possession du « plan » d'un autre relégué. Le « plan », comme nous l'avons indiqué plus haut, est un cylindre oblongue à l'intérieur duquel le condamné conserve de l'argent ou de menus objets et qu'il glisse ensuite dans son rectum pour le conserver caché. Mais la pratique est connue de tous les relégués et certains n'hésitent pas pour s'en emparer à assassiner son porteur. Au mois de mai 1920, au camp de Saint-Louis, le relégué Renaud (11 322) manque à l'appel du soir. Le lendemain, c'est au tour du relégué Fargue (8 071) de manquer à l'appel du matin. Dans un premier temps, le chef de camp conclut à une évasion. Mais le 31 mai, une chaloupe hollandaise accoste en début d'après-midi à Saint-Louis avec à son bord le procureur de la République, le juge d'instruction et le commissaire de police du Maroni. La chaloupe remorque une pirogue sur laquelle sont installés deux cercueils. Après vérifications, il s'agit des cadavres des relégués Renaud et Fargue. Les corps ont été trouvés le matin même sur la plage d'Albina, sur la rive hollandaise. Les deux hommes sont tous deux morts de strangulation et ont été éventrés. Les auteurs de ce crime, quatre relégués du camp de Saint-

807 Saint-Jean, rapport mensuel, mois de mai 1905, ADG IX 30.

Louis, se sont ainsi saisis de leurs plans et de ce qu'ils contenaient⁸⁰⁸.

c. PRÉSENCES RELIGIEUSES À LA RELÉGATION.

Présents en Guyane depuis 1776, les pères de la Congrégation du Saint Esprit ont en charge la « direction spirituelle⁸⁰⁹ » de la Guyane. En 1870, succédant aux Jésuites, ils reçoivent également la charge de l'œuvre apostolique auprès des forçats⁸¹⁰. A ce titre, ces hommes observent avec intérêt l'installation des relégués projetée par le ministère de la marine et des colonies en Guyane. La correspondance adressée par le père Guyodo basé à Cayenne au père Michel Kraemer, supérieur principal de l'ordre de la Congrégation du Saint Esprit, donne de précieux renseignements sur les premiers temps de l'installation des relégués au Maroni. Dans un courrier en date du 27 février 1885, le père Guyodo signale à son supérieur qu'il est à peu près certain que des « récidivistes⁸¹¹ » vont être envoyés en Guyane et le 2 juillet 1887, il informe enfin son supérieur de l'arrivée prochaine des relégués à Saint-Jean. Néanmoins, l'administration pénitentiaire, qui est totalement dépassée par le niveau d'impréparation du dépôt de Saint-Jean, n'évoque pas la question de la présence d'un aumônier à la relégation. En effet, l'arrivée effective des 300 premiers relégués à Saint-Jean, comme nous allons le voir plus loin dans notre travail, est une véritable catastrophe :

« Ces pauvres hommes sont bien mal à Saint-Jean, ils font à la hâte leurs cases provisoires en attendant une installation définitive. Je crains beaucoup que les fièvres et toutes espèces de maladies ne viennent les décimer avant longtemps. On n'a prévu ni hôpital, ni aumônier, rien. Ces pauvres âmes sont entièrement abandonnées⁸¹². »

Le père Guyodo rencontre lors d'une tournée en août 1887 à Saint-Laurent le commandant supérieur du Maroni Campana. Ce dernier, qui a la charge de réceptionner les premiers convois de relégués, l'invite à se rendre à Saint-Jean et lui assure qu'une messe en musique sera célébrée pour sa venue. Mais au moment où il souhaite répondre à cette invitation, le père Guyodo ne trouve aucune chaloupe affrétée par le commandant Campana pour le conduire à Saint-Jean. Pour le père Guyodo, il ne fait aucun doute que le commandant souhaite ainsi éviter la venue de témoins extérieurs dans les premiers temps de l'installation des relégués au dépôt :

808 Dépôt de la relégation, rapport annuel, 1920, ANOM H 5138.

809 G. Compper, « La parole divine dans l'enfer du bagne. L'échec de l'œuvre rédemptrice des congrégations religieuses en Guyane (1852-1907) », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, mai-août 2002, n° 132, p. 33-36.

810 Le bagne de la Guyane, note de M. l'abbé Cadio, ancien aumônier, mars 1919, ACSE, 3 Q 1.5.

811 Le père Guyodo au révérend père Kraemer, le 27 février 1885, ACSE, 3 Q 1.4 b.

812 Le père Guyodo au révérend père Kraemer, le 2 août 1887, ACSE, 3 Q 1.4 b.

« [...] il ne s'est pas soucié qu'on aille à Saint-Jean voir ce qui s'y passe. Il paraît que ça ne va trop bien. Nous avons donc cru qu'il était prudent de ne pas monter malgré tout le désir que j'avais de voir Saint-Jean⁸¹³. »

La question de la présence d'un aumônier à la relégation est rapidement soulevée par le père Guyodo qui s'en entretient avec le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce dernier lui assure qu'il va faire le nécessaire pour qu'un aumônier soit désigné pour assurer le ministère de Saint-Jean. Le 3 septembre 1887, un arrangement est enfin passé entre le père Guyodo et le directeur de l'administration pénitentiaire. Le père Buisson, qui exerce son ministère à Mana, est autorisé à se rendre à Saint-Jean chaque fin de semaine. Le père s'y rend donc tous les samedis et y reste jusqu'au lundi. Le dimanche, il peut ainsi célébrer la messe avec les relégués et donner l'extrême onction aux mourants. Il est aidé dans sa charge par les sœurs de l'œuvre de Saint-Paul de Chartres qui ont pourvu la paillote qui sert de chapelle à la relégation en linges et en ornements indispensables pour célébrer l'office. La situation presse car à cette date vingt-et-un relégués sont déjà morts depuis leur arrivée à Saint-Jean sans avoir reçu les saints sacrements.

Succédant au père Buisson, le père Rabany arrive à Saint-Jean en décembre 1891. Là, tout comme les relégués, ce dernier souffre du climat et de l'insalubrité du dépôt. De plus, les nombreux décès qui se produisent à la relégation lui octroient une charge de travail épuisante :

« Voilà bientôt un an que je suis à Saint-Jean. Si je suis resté fidèle à mon poste il ne faudrait pas en conclure de là que je n'ai pas eu à souffrir. Les fièvres et autres indispositions ne m'ont pas épargné. L'état sanitaire de Saint-Jean a été plus mauvais que toutes les années précédentes. Nous avons eu cette année plus de 440 décès⁸¹⁴. »

Le père Rabany officie dans une chapelle édifée sous forme de paillote où les relégués assistent s'ils le désirent le dimanche à la messe. Bien que la Congrégation du Saint Esprit quitte la Guyane en 1893, le dépôt de Saint-Jean conserve toujours un aumônier en activité. La congrégation se réimplante à nouveau dans la colonie en 1900. A cette date, un aumônier est attaché au dépôt de Saint-Jean, un autre est attaché à celui de Saint-Laurent et un dernier officie aux îles du salut. Cet aumônier s'occupe du service religieux le dimanche et procède également à l'inhumation des morts au cimetière de la relégation et à la visite les malades de l'hôpital. Mais la loi du 17 juillet 1903 sur les congrégations religieuses puis celle du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État conduit comme nous l'avons vu précédemment au départ des sœurs de l'œuvre de Saint-Paul de

813 Le père Guyodo au révérend père Kraemer, le 2 août 1887, ACSE, 3 Q 1.4 b.

814 Le père Rabany au père supérieur, le 23 décembre 1892, ACSE, 3 Q 1.4 b.

Chartres et au départ des aumôniers de Saint-Jean et des îles du Salut. Dorénavant, il ne reste plus qu'un seul aumônier du bagne et il réside à Saint-Laurent. Ce dernier doit donc assurer le service religieux de la population civile de Saint-Laurent et de tous les pénitenciers du Maroni ce qui lui octroie une charge de travail écrasante. A partir de 1904, cet aumônier, le père Boyer, se rend chaque semaine à Saint-Jean. Là, il continue à s'entretenir avec les malades de l'hôpital et célèbre la messe tous les dimanches ainsi que les vêpres. Néanmoins, le père Boyer considère que les relégués sont « absolument privés de tout secours religieux⁸¹⁵ ». La charge étant très lourde, de nombreux relégués ne peuvent pas recevoir les derniers sacrements avant de mourir. Le père Boyer considère ainsi que seulement 10 % des relégués refusaient les saints sacrements en 1896 et qu'à peu près 90 % d'entre eux meurent sans pouvoir les recevoir en 1917. Les relégués peuvent s'ils le désirent demander un entretien privé avec l'aumônier. Cette règle est souvent de mise si le relégué désire recevoir les derniers sacrements. Mais l'aumônier n'arrive pas toujours à temps pour entendre les dernières paroles des malades de l'hôpital. Le père parvient toutefois à assurer le culte à la relégation. Mais seul le culte catholique y est assuré, les relégués partageant une autre confession que le culte catholique s'organisent avec leurs propres moyens. En 1921, ils sont ainsi seulement 115 relégués à se définir sans culte, tous les autres déclarent une confession à l'administration pénitentiaire :

Cultes	Nombre	Proportion sur 100
Catholiques	1596	80,76
Protestants	92	4,65
Israélites	22	1,11
Musulmans	147	7,43
Bouddhistes	4	0,20
Ne suivant aucun culte	115	5,81
Total	1976	100

Source : Dépôt de la relégation, rapport annuel 1921, ANOM H 1928.

Certes, le fait de déclarer une confession n'est pas un indicateur suffisant pour apprécier le degré de religiosité d'un individu. Mais outre le culte, les religieux apportent également un soutien moral aux relégués. Le départ des sœurs de Saint-Paul de Chartres est difficilement vécu par exemple au sein des bagnes. Leur retour est d'ailleurs réclamé en vain par différents directeurs de l'administration pénitentiaire. Ces femmes assurent un service très difficile à l'hôpital de la relégation et apportent un certain réconfort aux malades. Elles les accompagnent notamment dans

815 A propos du pénitencier de la Guyane, ACSE, 3 Q 1.6.

leurs derniers instants et atténuent les angoisses de nombre d'entre eux au seuil de la mort.

De même, la célébration de l'office peut également être l'occasion pour ces hommes de s'évader un temps du bagne et de ses travers. C'est particulièrement vrai pour les oubliés du bagne, les lépreux de l'îlot Saint-Louis. Peu avant le mois de mars 1933, le père Michel se rend en visite sur l'îlot. Sur place, les lépreux le supplient de revenir célébrer une messe. Le service religieux est en effet particulièrement négligé sur l'îlot et les condamnés souhaitent y célébrer la Pâques. Quelques semaines après, le père Michel y retourne sur l'invitation pressante des lépreux. Il est accueilli par l'un d'entre eux qui s'excuse pour lui et ses camarades car, prévenus trop tard, tous ont pris leur café du matin et ne sont donc pas à jeun comme le prescrit le carême. Le lépreux Salomon, qui est également l'infirmier chargé de donner des soins aux autres lépreux, a tout préparé pour la célébration. Il a dressé un autel improvisé sous un manguier sur lequel trône tous les instruments nécessaires⁸¹⁶. La table de l'infirmerie fait office de crédence, des couvertures font office de tapis et des bandes de pansements neuves remplacent la dentelle. Les lépreux sont tous présents pour l'office⁸¹⁷. Seuls deux manquent. Trop atteints pour se déplacer, ils assistent à la célébration depuis une fenêtre de l'infirmerie. A la fin de l'office, le père distribue du chocolat ainsi que des cigarettes. La même scène se déroule à nouveau en 1936. L'aumônier revient à nouveau célébrer la Pâques sur l'îlot Saint-Louis et il est accueilli cette fois-ci par des lépreux qui pour imiter le son des cloches tapent sur des traverses métalliques de chemin de fer.

En 1925, le dépôt de Saint-Jean ne comprend ni chapelle ni église. L'aumônier se rend le dimanche à la relégation et y apporte tous ses instruments sacerdotaux. Il célèbre l'office au sein de la salle d'honneur des surveillants dans laquelle des relégués ont installé un autel constitué de meubles appartenant à la salle de lecture. A l'occasion, l'aumônier procède également aux baptêmes ou aux communions des enfants du personnel administratif. L'office religieux est ainsi plus ou moins bien assuré à Saint-Jean et connaît des fréquences différentes selon les époques. En 1934, la messe par exemple n'est assurée que tous les troisièmes dimanches du mois. A cette date, la chapelle de la relégation est désormais installée dans un ancien bâtiment désaffecté situé au sein du quartier administratif de Saint-Jean. L'intérieur est décoré par des fresques de relégués. Certains ont peint des anges sur les murs, au dessus du tabernacle figure l'inscription suivante « Loué, aimé, remercié, soit N.S.J.C. au Très Saint Sacrement de l'autel⁸¹⁸ » et d'autres ont disposé sur les gradins des vases en bambous ornés de fleurs en papier. Hormis quelques relégués de « bonne volonté », seul le

816 P. Michel, « La messe chez les Lépreux de l'îlot St-Louis, dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, avril 1933, n°10, p. 4-5, ACSE, 3 Q 1.5.

817 P. Michel, « A l'île des Lépreux, Salomon », dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, octobre 1933, n°12, p. 4-5, ACSE, 3 Q 1.5.

818 « Petit voyage chez les relégués », dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, janvier 1937, n°25, p. 7, ACSE, 3 Q 1.5.

personnel administratif assiste aux offices. Chaque lundi, un prêtre de Saint-Laurent se rend également à Saint-Jean pour y assurer des leçons de catéchisme aux enfants du personnel administratif. En 1935, l'aumônier qui célèbre la Pâques au centre de la transportation ainsi qu'au dépôt de la relégation note qu'à peine une quarantaine de condamnés (relégués et transportés confondus) reçoivent la communion⁸¹⁹. Cette désaffection des relégués pour le culte s'explique notamment par le fait que la chapelle se situe dans le quartier officiel de la relégation et les relégués, concentrés au sein du camp central, ne fréquentent pas ou peu l'office qu'ils associent à la partie du dépôt où ils n'ont pas leur place. L'aumônier sert donc essentiellement à recueillir quant il le peut leurs dernières paroles lorsqu'ils sont mourants à l'ambulance et son rôle se cantonne essentiellement auprès des relégués à cette seule tâche.

Quelques libérés, relégués individuels et relevés de la relégation assistent également aux offices le dimanche à l'église de Cayenne ou à celle de Saint-Laurent. Il arrive parfois que les paroissiens libres de Cayenne qui assistent également à ces célébrations se froissent de leur présence et le leur manifestent. Les libérés sont alors « profondément humiliés⁸²⁰ » par ces incidents. Généralement, ils sont installés debout au fond de l'église et certains communient régulièrement. Néanmoins, il arrive que certains libérés pris de boisson troublent l'office et soient expulsés. Pour éviter ce genre d'interruptions, le commissaire de police du Maroni place le jour des fêtes solennelles deux agents pour intervenir en cas de besoin aux réquisitions du prêtre⁸²¹.

L'investissement du personnel religieux au bagne intéresse en grande partie la question du secours et de l'assistance aux libérés. Cette mission est impulsée à partir de 1928 par le père Naegel qui est nommé curé de Saint-Laurent et aumônier du bagne la même année. Le père ouvre ainsi une soupe populaire gratuite pour les libérés ainsi que l'œuvre du Vestiaire⁸²². La soupe, hébergée par les sœurs catholique de l'Orphelinat de Saint-Laurent⁸²³, est de faible ampleur. De novembre 1932 à novembre 1933, elles assurent la distribution de 3 290 cafés accompagnés de pain le matin et de 2 423 soupes le soir, soit une moyenne de 15 rations par jour⁸²⁴. Deux ans plus tard, le père Naegel lance une œuvre de secours à destination des forçats intitulée la « Croisade de Prière et bonnes œuvres en faveur des détenus du bagne⁸²⁵. » Il s'agit essentiellement comme son nom l'indique d'une œuvre de prières pour le rachat des forçats. Le père Naegel est ainsi chargé d'une besogne

819 « Pâques au bagne », dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, juillet 1935, n°19, p. 7.

820 Le père Gourtay au directeur de l'administration pénitentiaire, le 17 avril 1935, ANOM H 1948.

821 Le commissaire de police au directeur de l'administration pénitentiaire, le 13 avril 1935, ANOM H 1948.

822 P. Gourtay, « Le clergé de la Guyane et l'œuvre des Secours aux Bagnards », dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, avril 1934, n°13, p. 3, ACSE, 3 Q 1.5.

823 C. Péan, *Le salut des parias*, op. cit., p. 95.

824 « Au seuil de 1934 », dans *Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne*, janvier 1934, n°12, p. 2, ACSE, 3 Q 1.5.

825 La proposition d'un aumônier du bagne, août 1930, ACSE, 3 Q 1.6.

importante et doit de plus assurer tout à la fois le service religieux de la population civile de Saint-Laurent et celui de tous les pénitenciers du Maroni. Il tente ainsi d'œuvrer avec ses faibles moyens au secours des ex-forçats et fait partie en 1935 d'une commission réunie par le ministre des colonies pour réformer le bagne. Ses faibles effectifs et ses faibles moyens l'empêchent de mener à bien cette mission. Il est de plus, comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, concurrencé par les agents de l'Armée du Salut qui dispose de moyens plus importants mais également d'une manière de procéder totalement différente⁸²⁶.

En résumé, le regard porté par le personnel religieux du bagne sur les forçats et sur les libérés oscille entre compassion et désillusion. C'est particulièrement vrai pour les relégués qui représentent pour les aumôniers une population peu recommandable et faiblement animée de sentiments religieux. D'ailleurs, le stigmate de l'incorrigibilité, qui structure le regard porté sur les relégués par les autorités pénitentiaires et par les autorités officielles de la colonie, est également partagé par le clergé local. Lorsqu'il apprend par exemple le retour des relégués en Guyane en 1938 (le bagne est officiellement aboli pour les transportés la même année), l'évêque de Cayenne Mgr. Gourtay ne se montre guère enthousiaste :

« Hélas, nous allons continuer à recevoir les relégués incorrigibles, la catégorie la moins intéressante, la plus réfractaire à tout amendement moral. On nous annonce un convoi de 800 relégués⁸²⁷. »

d. LE STIGMATE DE LA RELÉGATION.

Les relégués, surnommés également « pieds-de-biche » ou « pilons », sont la dernière catégorie du bagne. En allant « se laver les pieds⁸²⁸ » à Saint-Flour (c'est-à-dire à Saint-Jean), le relégué endosse un stigmate qui le poursuit durant toute sa trajectoire au bagne et ce qu'il soit interné au dépôt collectif ou placé en relégation individuelle :

« Un mendiant, dans l'argot du bagne, s'appelle un *pied de biche*; dans l'argot de l'administration, il s'appelle un relégué. Même dédain, de part et d'autre, pour cette vermine⁸²⁹. »

Des dangereux incorrigibles qu'ils sont en France métropolitaine, les relégués sont

826 Sur l'opposition du clergé catholique à l'Œuvre de l'Armée du Salut en Guyane voir D. Donet-Vincent, *La fin du bagne*, op. cit., p. 105-111.

827 Mgr. Gourtay à la maison mère, le 25 octobre 1938, ACSE, 3 Q 1.5.

828 J. Normand, *Les mystères du bagne ou 4 ans chez les forçats*, op. cit., n°13, p. 3-4.

829 G. Le Fèvre, *Bagnards et chercheurs d'or*, op. cit., p. 175.

considérés au bagne comme des petits voleurs ou des vagabonds sans envergure par rapport à leurs homologues transportés. Dans la hiérarchie du bagne, le criminel de sang prime par ses faits d'arme, un transporté est ainsi considéré comme un « dur », son crime est son titre de gloire :

« Ce sont les honteux du bagne. L'aurole de la guillotine n'a pas brillé au dessus de leur tête. Qu'est-ce que c'est que ce tas de pouilleux volant trois poules par ici, cent francs dans ce tiroir, un tableau chez le marchand ? On ne peut pas fréquenter « miteux » de cet acabit. La considération, ici, ne commence qu'au vol qualifié⁸³⁰. »

Les relégués sont ainsi méprisés par tous en Guyane, notamment par les transportés⁸³¹. En janvier 1946, le procureur général de la République se rend en inspection à Saint-Laurent-du-Maroni. A cette date, les relégués ont tous été évacués de Saint-Jean et sont installés au sein de deux cases du pénitencier de la transportation situées à l'écart des transportés. Mais cette proximité gêne les condamnés aux travaux forcés :

« Nous avons examiné deux cases avec chambrettes réservées aux individus purgeant la relégation. Nous avons relevé que les locaux étaient bien moins propres et bien entretenus que ceux occupés par les transportés. Les relégués sont d'ailleurs considérés, même dans les milieux du Bagne, où ils sont méprisés et tenus à l'écart, comme de véritables « intouchables », des êtres bas et vils, ne méritant aucune considération⁸³². »

Le terme de relégué est même une insulte proférée par les transportés entre eux⁸³³. C'est en règle générale un véritable déshonneur pour un transporté d'être condamné à la relégation. Charles Hut, condamné en février 1920 à douze ans de travaux forcés, est libéré de la transportation en 1934. Astreint au doublage, l'ancien transporté est installé à Cayenne lorsqu'il est condamné pour un cambriolage raté à un an de prison et à la relégation. Ce n'est pas tant sa peine de prison qui le dérange plutôt que de se retrouver « pied de biche » à Saint-Jean :

830 A. Londres, *Au bagne, op. cit.*, p. 157.

831 « Les hommes des travaux forcés méprisent les relégués [...] », J.-F.-L. Merlet, 13.904. *Roman d'un forçat, op. cit.*, p. 132; « Le relégué a une mentalité toute spéciale, d'ailleurs un transporté ne peut souffrir un relégué. », Anonyme, *Sept mois au bagne, op. cit.*, p. 36, MNP. « Ces relégués, dans leur ensemble, ne valaient pourtant pas cher et c'est à juste titre qu'ils étaient unanimement méprisés, surtout par les transportés. » Extrait d'un entretien réalisé avec un ancien surveillant militaire, Émile Demaret. Ce dernier était en poste aux îles du Salut en mai 1945, peu de temps après la fermeture du dépôt de Saint-Jean et du transfert de la relégation aux îles du Salut. « Surveillant militaire, j'ai vu la fin du bagne », entretien réalisé par Philippe Poisson et Marc Renneville (mars-juin 2006), dans <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article120.html>, consulté le 03/04/2008.

832 Rapport d'inspection des pénitenciers du procureur de la République, le 6 janvier 1946, ADG IX 71.

833 H. Davis, *La jungle et les damnés*, Le club français du livre, Paris, 1953, p. 60.

« La relégation, cette peine accessoire, la plus terrible entre toutes et qui fait de nous non seulement des réprouvés, mais encore des parias, des « pieds de biche », désavoués par les forçats eux-mêmes⁸³⁴. »

En 1931, le reporter Jean Normand se rend en Guyane et y conduit une enquête sur le bagne pour le compte de *Police Magazine*. Dans son édition du 4 octobre 1931, le journaliste décrit son passage à la relégation. Au tout début de son article, Jean Normand insiste pour désolidariser le relégué du transporté et le présente sous un jour bien plus redoutable que son homologue condamné aux travaux forcés :

« Si le bagne est quelque chose de hideux en raison même des individus qui y sont détenus, on peut affirmer, toujours pour cette même raison, que la relégation a quelque chose d'abominable. C'est un cloaque, une sentine : tous les êtres qui sont là avaient, pour la plupart, comme métier, dans la vie libre, le vagabondage, et, comme moyens de subsistance, le vol, l'escroquerie, la prostitution. Dans notre étude du bagne, nous avons déjà émis cette opinion que le forçat n'était pas l'être le plus déchu, que parmi eux on pouvait en trouver susceptibles de reprendre place dans la société, car il faut tenir compte qu'un individu peut être très coupable pour un seul fait et n'être pas très corrompu. Le relégué, qui se qualifie également de « pied de biche », lui, doit être classé sans hésitation bien au dessous du forçat ordinaire⁸³⁵. »

En effet, citant *Les récidivistes* de Joseph Reinach, Jean Normand souligne que les relégués sont avant tout des malfaiteurs de profession et ce principe classificatoire qui sert de matrice à la loi sur la relégation est également partagé sur le sol de la colonie :

« Un fait encore est à considérer qui rend ces individus redoutables, c'est que ce sont tous, ou presque tous, qu'ils travaillent isolément ou en bande, des professionnels. Ces professionnels se connaissent entre eux, s'indiquent réciproquement des coups à faire; ils sont unis, donc menaçants. »

Dans tous les cas de figure, l'impression qu'il se dégage du relégué est qu'il n'est pas un forçat, c'est-à-dire un condamné qui puisse se confondre avec ceux condamnés à la transportation. Pour Henri Charrière, dit « Papillon », le relégué n'est pas un véritable criminel, il est plutôt la victime d'une loi trop sévère et n'a pas sa place au bagne. Sous la plume de « Papillon », le relégué est un relégué tandis que seul le transporté peut être apparenté à un bagnard. Le terme de bagnard recouvre uniquement le transporté, le relégué n'est pas compris sous ce vocable et beaucoup d'autres

834 R. Delpêche, *Parmi les fauves et les requins, ou la confession de M. Charles Hut, ancien forçat*, op. cit., p. 132.

835 J. Normand, « Les mystères du bagne », dans *Police Magazine*, 4 octobre 1931, n°45, p. 4.

anciens transportés dans leurs souvenirs du bagne établissent la même distinction. Jusqu'à l'administration pénitentiaire qui dans ses courriers officiels parle de « récidivistes » et de transportés :

« Saint-Martin-de-Ré est bourré de prisonniers. Deux catégories bien différentes; huit cents ou mille bagnards et neuf cents relégués. Pour être bagnard, il faut avoir fait quelque chose de grave ou, tout au moins, avoir été accusé d'avoir commis un gros délit. [...] Les relégués c'est différent. Trois à sept condamnations et un homme peut être relégué. C'est vrai que ce sont tous des voleurs incorrigibles et on comprend que la société doive se défendre. Toutefois, il est honteux pour un peuple civilisé d'avoir la peine accessoire de la relégation⁸³⁶. »

On ne peut pas compter sur la parole d'un relégué, on ne peut pas non plus se fier à lui car son caractère le prédispose au mensonge, à l'escroquerie et à la trahison. Transportés comme personnel administratif dans leurs souvenirs et témoignages soulignent tous cette caractéristique chez lui. Lorsqu'il arrive au bagne, le médecin Henri Huchon s'entretient avec un confrère qui lui indique que le transporté est un condamné qui se livre peu à l'inverse du relégué qui est un « extraverti » dont il faut se méfier :

« Il n'en est pas de même pour les relégués. Ceux-là sont tous atteints d'exhibitionnisme moral. Le relégué est un être extraordinaire, du moins qui paraît extraordinaire parce que toutes les valeurs morales et sociales auxquelles nous sommes habitués du fait de notre éducation, on les sent factices et flottantes en écoutant la conversation d'un relégué. On a l'impression de marcher soudain la tête en bas et les pieds en l'air. Au rebours des transportés, ils bavardent très volontiers : ils sont gonflés de satisfaction et de vanité à la seule évocation de leurs exploits. [...] Le trait le plus caractéristique du relégué, c'est le « culot ». Je n'ai jamais pu m'y faire tout à fait. Prenez un relégué en flagrant délit de faute, prenez-le sur le fait, et demandez-lui en compte, il vous expliquera instantanément si bien les choses que, sa démonstration terminée, vous n'aurez qu'à le récompenser. [...] On n'imaginerait pas que l'esprit humain puisse s'assouplir à ce point au mensonge et à la perversité⁸³⁷. »

De plus, même si leur régime reste pourtant assez proche de celui des transportés, ces derniers considèrent en règle générale que les relégués de Saint-Jean sont bien mieux lotis qu'eux. De faibles différences mais qui compte au bagne. Ainsi, pour la plupart des transportés, même si certains reconnaissent que le régime de la relégation est tout aussi dur que le leur, les relégués ne

836 H. Charrière, *Papillon*, op. cit., p. 57.

837 H. Huchon, *Quand j'étais au bagne*, op. cit., p. 23-24.

subissent pas vraiment une peine de bagne :

« Les relégués exécutent à Saint-Jean-du-Maroni les mêmes divers travaux que les forçats. [...] Les relégués ont cependant un peu plus de liberté que les forçats. Leurs cases restent ouvertes la nuit. Ils peuvent ouvertement faire du commerce entre eux. Les surveillants n'ont pas droit de vie et de mort sur eux, comme sur les forçats. Ils peuvent porter leurs décorations. Ils sont passibles des tribunaux civils pour les délits ou crimes qu'ils commettent⁸³⁸. »

A l'inverse, le transporté René Belbenoit ne voudrait pour rien au monde troquer son statut de condamné aux travaux forcés pour celui de relégué. Arrivé en Guyane en 1923 pour y purger une peine de huit ans de travaux forcés, René Belbenoit est astreint au « doublage » à sa libération et obtient du gouverneur de la Guyane la faveur de s'installer un an à l'étranger. Mais pas en France métropolitaine où il est interdit de séjour. C'est pourtant au Havre qu'il est arrêté par la police en novembre 1931 et il est interné en janvier 1932 au dépôt de Saint-Martin-de-Ré en attente d'être réintégré en Guyane⁸³⁹. Là, le transporté s'entretient avec des relégués en attente de départ et n'a de cesse de les éclairer sur le sort qui les attend à Saint-Jean. La plupart le questionne sur leurs chances d'évasion en Guyane et sur les emplois disponibles sur place. Beaucoup s'imaginent alors rester quelques jours, tout au plus quelques mois en Guyane puis pouvoir s'évader par la brousse :

« Je leur ai dit et répété cent fois. La Relégation, c'est pire que le bagne. Le Relégué est plus malheureux que le forçat : mêmes surveillants, même régime alimentaire et disciplinaire, même costume, même travail. Le Relégué l'est à perpétuité tandis qu'il y a beaucoup de forçats qui sont condamnés à temps et qui pourront retourner en France dans 10, 12 ou 14 ans⁸⁴⁰... »

La relégation représente une impasse pour le relégué. Les chances pour ce dernier d'obtenir une place chez un particulier ou de survivre en relégation individuelle sont quasiment nulles. Le transporté à l'inverse trouve à s'employer en cession ou en assignation à Saint-Laurent ou à Cayenne tandis que le relégué demeure à Saint-Jean où il est exclusivement employé pour les besoins de l'administration pénitentiaire :

« En résumé, le forçat se débrouille, le Relégué non... Au bagne il y a un peu d'argent, à la relègue, c'est la misère. Or, l'argent, c'est le nerf de l'évasion, ce dont rêve les relégués comme les

838 E. Dieudonné, *La vie des forçats*, Libertalia, Paris, 2007, p. 66.

839 P. Schmitz, *Matricule 46 635. L'extraordinaire aventure du forçat qui inspira Papillon*, op. cit., p. 9-38.

840 *Ibid.*, p. 115.

forçats⁸⁴¹. »

Ce qui distingue essentiellement le sort du relégué de celui du transporté pour René Belbenoit, c'est que le premier connaît un sort de misère dû à l'incapacité dans laquelle il se trouve pour se livrer à la « débrouille ». Le transporté, pourvu qu'il s'en donne les moyens, peut sortir du camp de la transportation et peut parvenir à s'engager auprès de particuliers. Pas les relégués collectifs ou individuels qui jouissent d'une très mauvaise réputation auprès des employeurs locaux. Ils ne disposent donc d'aucune alternative pour échapper au bagne car l'argent nécessaire à l'évasion se gagne rarement sous le régime collectif, il se gagne essentiellement sous le régime de l'assignation ou de la cession. Ces placements permettent de plus à tous ceux qui en bénéficient d'évoluer à l'extérieur des pénitenciers, ce qui facilite d'autant leur évasion. Aux yeux de René Belbenoit, la seule échappatoire au bagne demeure effectivement l'évasion. Le relégué, de par sa situation, ne réunit aucune des garanties favorables à sa réalisation et doit donc rester au dépôt de Saint-Jean, « le plus grand dépôt de mendicité du monde⁸⁴² » :

« Moi qui ai vécu au bagne huit ans, et qui connaît la vie du Relégué, je préférerais revenir au bagne à perpétuité que d'aller à la relégation... J'aurais cent fois plus de chance de m'en tirer⁸⁴³. »

Effectivement, comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, les relégués ne sont pas recherchés par la population locale qui préfère embaucher des assignés issus de la transportation plutôt que de la relégation :

« C'est le plus sale gibier de la Guyane. Quand vous recommandez un homme pour une situation d'assigné :

« Qu'est-ce que c'est ? Vous demande-t-on.

- Un assassin.
- Très bien, nous le caserons. »

Si vous dites :

« C'est un Saint-Jean.

- Jamais !⁸⁴⁴ »

Le stigmatisme de la relégation, qui se manifeste par la croyance en leur incorrigibilité notoire,

841 *Ibid.*, p. 115.

842 J.-F.-L. Merlet, *Vingt Forçats (Le vrai roman du bagne)*, Éditions Baudinière, Paris, 1925, p. 80.

843 *Ibid.*, p. 115.

844 A. Londres, *Au bagne, op. cit.*, p. 157.

les poursuit partout au bagne. Ce stigmate les condamne par avance et entraîne la méfiance des agents de l'administration pénitentiaire mais également celle de la plupart des membres de la société civile locale. Exilés parce qu'incorrigibles, cette particularité qui fonde leur peine et qui nourrit le sens commun de ceux qui les ont frappés, est également partagée dans la colonie par tous ceux qui ont normalement la charge de les aider à se réinsérer au sein de la société locale et de favoriser leur réhabilitation :

« L'identité sociale d'un individu partage l'univers humain et spatial qui l'environne. Dans la présentation de soi et dans la relation qui nous lie à autrui, l'information sociale transmise par un symbole donné (la marque au fer rouge par exemple) constitue un symbole de « statut », ou plutôt un symbole de « stigmate » dans le cas présent. Cette faille qui ruine l'identité de ceux qui en sont pourvus, constitue un message dont il convient de masquer la « perceptibilité ». D'où l'inquiétude des anciens prisonniers ou galériens marqués qui, en toute occasion, craignent la reconnaissance de leur ancien statut⁸⁴⁵. »

Ainsi à Saint-Laurent-du-Maroni où ils se présentent pour être engagés, les relégués individuels ou les relevés de la relégation doivent également présenter leurs livrets individuels qui signalent immédiatement à leurs interlocuteurs leur ancienne ou présente condition. Ce stigmate qu'ils ne parviennent pas à masquer les conduit à être écartés de nombreux emplois et à subir une exclusion au sein d'une société où le législateur avait pourtant pour projet de les insérer. Par exemple, au mois de juin 1907, une mission d'études scientifiques organisée par la Société de Géographie de Paris est conduite en Guyane. Parmi les missionnaires, le docteur Jules Tripot se rend à Saint-Laurent-du-Maroni où il est réceptionné par un commerçant local qui tient le comptoir le plus important de la ville. Ce dernier affirme ainsi au médecin qu'il emploie régulièrement des transportés en cours de peine et des libérés de la transportation mais absolument aucun relégué :

« Plus à craindre toutefois est la classe des « relégués », c'est-à-dire ces gens qu'en France vous appelez des récidivistes : on nous les envoie à Saint-Laurent, érigé d'ailleurs en camp de relégation. Sans être de terribles criminels, ceux-là sont des coupables invétérés, des professionnels, des habitués du vice, que des crapuleries répétées, que des rixes, des ivresses, des escroqueries sans cesse renouvelées ont conduits ici. La France qui les sait irrémédiablement corrompus et les apprécie à leur triste valeur, s'en débarrasse à notre détriment. De ceux-là on ne saurait jamais trop se défier⁸⁴⁶. »

845 E. Goffman, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1975, p. 57-126

846 J. Tripot, *La Guyane. Au pays de l'or, des forçats et des peaux-rouges*, Librairie Plon, Paris, 1910, p. 21.

Récidivistes en métropole, les relégués le demeurent également sur le sol de la colonie et leur régénération par un changement de milieu salvateur ne résiste pas ici encore à l'épreuve des faits. Comme l'indique Albert Londres, certains établissements situés à Cayenne et à Saint-Laurent s'enorgueillissent même de ne pas recevoir de relégués à leur comptoir⁸⁴⁷. Les relégués sont majoritairement repoussés par la population locale car cette dernière les regarde comme des récidivistes, c'est-à-dire comme des individus qui sont censés persévérer dans leurs travers délinquants. Signalés comme des incorrigibles par la loi qui les condamne, la crainte et le danger qu'ils représentent pour le législateur métropolitain ne manquent pas également d'éveiller les soupçons des habitants de la colonie :

« Il est rare, très rare, que ce soit un relégué qui soit demandé, les commerçants vous disent : Je prendrai un condamné aux travaux forcés quelconque, mais je ne veux pas voir un relégué chez moi⁸⁴⁸. »

Si le relégué jouit d'une réputation si déplorable au bagne, c'est qu'il y est donc d'abord et avant tout considéré, non pas comme un forçat comme son homologue transporté qui rencontre déjà beaucoup de difficultés pour s'insérer sur place, mais comme un récidiviste. Ce stigmate le poursuit jusque dans la colonie où l'administration pénitentiaire sur place et la population locale le considèrent en définitive comme bien plus redoutable que le transporté. Ce dernier est regardé en règle générale comme un condamné primaire, condamné certes pour un crime grave, mais cet acte est considéré le plus souvent comme le fruit d'une colère passagère et irréfléchie. Le condamné aux travaux forcés n'est pas à proprement parlé un criminel endurci, c'est-à-dire un récidiviste. Il est vrai toutefois que sa condamnation aux travaux forcés et son envoi dans une colonie l'empêche définitivement de produire les multiples petites peines correctionnelles reprochées à son homologue de Saint-Jean. Le transporté n'est pas considéré comme un récidiviste du fait qu'il réitère rarement au bagne le crime initial qui l'a conduit à y être condamné. S'il vole, c'est pour survivre légitimement aux insuffisances du régime de la transportation ou parce qu'il y est contraint à sa libération. A l'inverse, le relégué, du fait de tous les trafics et de tous les vols qu'il continue de commettre au bagne et pour lesquels il est fréquemment condamné, maintient le sentiment que sa nature incorrigible se perpétue sur le sol de la colonie. Incorrigible en métropole, il le demeure au bagne où rien en définitive ne peut venir à bout de son « penchant naturel » pour le vol qu'il ne cesse ainsi de reproduire presque mécaniquement :

847 Comme Garnier à Cayenne ou Pomme-à-Pain à Saint-Laurent, A. Londres, *Au bagne, op. cit.*, p. 157.

848 J. Normand, « Les mystères du bagne », dans *Police Magazine*, 4 octobre 1931, n°45, p. 4.

« Les vrais ennemis de l'ordre social sont ici [à Saint-Jean], non pas à Saint-Laurent. A part quelques noires brutes, qui étaient aisément dépisables dès la petite enfance, on ne rencontre pour ainsi dire pas, au bagne, de récidivistes du meurtre. Un égorgueur qui fit trembler son temps, quand il est libéré et qu'il a faim, vole au marché ou dans les concessions. Il ne lui vient pas à l'esprit d'égorger à nouveau. Au lieu que les relégués du Camp de Saint-Jean sont tous, nécessairement, des récidivistes et, en général, des récidivistes du délit anti-social par excellence : le vol⁸⁴⁹. »

CHAPITRE III. LES GRÈVES ET LES RÉVOLTES DES RELÉGUÉS.

Le dépôt de Saint-Jean et les différentes modalités d'adaptation auxquelles il contraint les relégués à leur arrivée en Guyane se traduisent par différentes réactions de leur part. L'installation, que nous avons déclinée jusqu'ici, constitue bien souvent le mode d'adaptation choisi par les relégués après qu'ils aient tenté de résister ou de se soustraire du bagne. La discipline, l'environnement violent, le manque de nourriture, le travail forcé et les maladies encouragent les relégués à protester contre leur sort ou les conduisent à tenter leur « belle » afin de recommencer leur existence dans un pays ou une colonie d'Amérique du Sud ou de la Caraïbe. La violence que les relégués s'opposent entre eux est notamment motivée par la frustration qu'ils ressentent devant la toute puissance du personnel administratif chargé de les encadrer. En journée, les relégués sont tous astreints au même traitement et il est dans l'intérêt de chacun de se plier aux injonctions de leurs surveillants. Mais une fois rentrés du travail et se retrouvant seuls dans leurs cases, une autre hiérarchie s'impose entre eux. Cette frustration est d'autant plus attisée que les relégués ne recourent quasiment jamais à la violence contre les surveillants. Parmi tous les documents consultés sur cette question, nous n'avons jamais rencontré de cas de violences physiques exercées par des relégués internés régulièrement au sein du camp central. Les seuls cas de violences répertoriés proviennent de relégués en état d'évasion qui cherchent le plus souvent à échapper aux battues lancées contre eux. Néanmoins les relégués ne restent pas passifs face aux surveillants et les grèves et les refus de travail sont particulièrement courants à la relégation, en particulier dans les premières années de l'installation du dépôt à Saint-Jean. De nombreux relégués refusent ainsi systématiquement de travailler peu après leur arrivée en Guyane, prétextant être libres de leurs faits et gestes dans la colonie et prenant pour une seconde condamnation l'obligation de travailler pour le compte de

849 A. Danan, *Cayenne, op. cit.*, p. 185. « Le relégué est encore plus paresseux que le forçat, dont les condamnations sont souvent l'assassinat, les crimes passionnels; des faits particuliers et isolés qui envoient au bagne des gens parmi lesquels beaucoup n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Le relégué, lui, est communément criblé de petites condamnations pour grivèleries, larcins, vagabondage, vol à l'étalage, etc.; c'est l'oisif qui a rarement appris un métier; il flâne à la façon des lazaroni et grappille à la relégation comme il l'a fait dans les rues des villes. C'est enfin le petit voleur qui ne demande qu'à écouler son existence n'importe où, pourvu qu'il n'ait rien à faire. », V. Darquittain, *Notice sur la Guyane Française. Récits vécus. Seize ans au Maroni, op. cit.*, p. 53.

l'administration pénitentiaire après avoir toutefois purgé leur peine principale en France métropolitaine. Ils assimilent ainsi le régime de la relégation à celui des travaux forcés, c'est-à-dire à celui de la transportation alors que la loi du 27 mai 1885 a seulement prononcé contre eux une mesure d'éloignement. Condamnés pour de simples délits, les relégués supportent très mal l'assimilation de leur traitement à celui des transportés, condamnés eux pour des motifs bien plus graves. Les revendications qu'ils présentent durant leurs refus de travail et leurs grèves tentent à différentes époques de faire infléchir l'administration pénitentiaire afin qu'elle ne les traite plus comme des « forçats » et qu'elle distingue enfin leur régime de celui qu'elle administre à la transportation.

A. LES REFUS DE TRAVAIL.

Dans les premiers temps de l'installation de la relégation au Maroni, des refus de travail se produisent très souvent. Lorsqu'ils sont mécontents de leur sort ou d'une décision collective prise contre eux, les relégués refusent de travailler et ont alors pour coutume de s'attrouper devant le bureau du commandant supérieur pour exprimer leur mécontentement. En janvier 1890, quatre-vingts relégués de l'atelier des chemins de fer s'insurgent contre leur chef de service qui leur refuse une gratification de vin qu'ils estiment mériter. Aussitôt, le groupe d'hommes se rend devant le bureau du commandant supérieur de la relégation et exigent d'obtenir leur gratification. Là, le commandant rejette leurs doléances et ordonne à un surveillant d'arrêter les meneurs. Le groupe se dissout alors immédiatement. Ces attroupements tendent néanmoins à se raréfier au fur et à mesure du temps. Le renforcement des mesures disciplinaires, l'amélioration des installations du dépôt et l'arrivée de nouveaux convois qui se substituent aux plus anciens entraînent moins de refus de travail de la part des relégués :

« Les relégués des anciens convois contre lesquels on avait été dans l'obligation de ne pas sévir, faute de moyens, disparaissent petit à petit et ceux des nouveaux convois trouvant à leur arrivée une discipline établie s'y soumettent sans difficulté⁸⁵⁰. »

Mais le ministre des colonies se plaint régulièrement de l'indiscipline des relégués et réclame à différentes reprises un durcissement du régime de la relégation. Par exemple, le ministre des colonies déplore en 1892 le relâchement de la discipline au dépôt et le signale au directeur de l'administration pénitentiaire. Ce dernier enjoint alors commandant supérieur de sévir contre les

850 Rapport mensuel du mois de janvier 1892, ADG IX 14 bis.

relégués. Le 16 février 1892, sur un ordre du directeur de l'administration pénitentiaire, le commandant supprime toutes les gratifications de vin accordées jusque là à la quasi-totalité des travailleurs. Dans une note du 3 novembre 1891, le directeur s'est effectivement plaint au commandant que les gratifications de vin accordées aux travailleurs en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 22 mai 1891 soient distribuées trop largement aux relégués. L'article 4 de l'arrêté précité prévoit normalement que les gratifications peuvent être accordées aux relégués si la preuve du « zèle et de l'assiduité au travail » est suffisamment démontrée. Dans l'esprit des fonctionnaires de la relégation, le simple fait pour les relégués de s'acquitter de leurs tâches quotidiennes est une preuve suffisante de « zèle et d'assiduité au travail » et les gratifications de vin sont ainsi systématiquement accordées. L'octroi automatique de ces gratifications leur permet ainsi de prévenir les tensions susceptibles d'apparaître entre eux et les relégués qu'ils encadrent. Mais le directeur de l'administration pénitentiaire réclame tout de même leur suppression. En réaction, les relégués observent un mouvement de grève et, n'osant pas passer outre, le commandant cède à leurs revendications. Le directeur de l'administration pénitentiaire donne alors de nouvelles instructions pour que l'octroi systématique des gratifications de vin prenne immédiatement fin. Le commandant décide donc de les abolir à nouveau. Quelques plaintes et quelques abandons de travail surviennent parmi les relégués, mais la réaction n'est pas immédiate. Un nouveau convoi de relégués est en effet présent sur le dépôt depuis près de cinq jours lorsque le commandant décide de procéder à cette nouvelle suppression des gratifications de vin. Ces nouveaux venus ne sont pas encore au courant des règlements en vigueur à la relégation ni des refus de travail observés par leurs prédécesseurs. Les anciens ont alors tôt fait de les en informer et d'organiser leur résistance.

Le 18 février, à la reprise du travail en début d'après-midi, un surveillant intime l'ordre aux relégués de rejoindre leurs chantiers respectifs. A l'exception de huit relégués, tous les autres décident de retourner dans leurs cases. Le surveillant, visiblement habitué à ces refus de travail, n'insiste pas et part avertir le surveillant-chef. Ce dernier avertit à son tour le commandant qui se rend immédiatement auprès des grévistes. Il procède à l'arrestation de quatre réfractaires et ordonne de procéder à nouveau à l'appel général des relégués. Ceci fait, le commandant les avertit que le travail est une obligation pour eux imposée par la loi. Après avoir écarté les malades et les impotents, le commandant intime individuellement l'ordre à chaque relégué de se rendre sur son chantier sous peine d'être conduit immédiatement en prison. Mais le commandant est très embarrassé car les locaux disciplinaires du dépôt ne peuvent pas recevoir plus d'une trentaine d'entre eux. En cas de refus massif, la situation paraît donc insoluble. Mais la stratégie du commandant est payante car tous les relégués sans exception décident de reprendre immédiatement

le travail⁸⁵¹.

D'autres refus collectifs de travail se produisent pour toutes sortes de raisons à la relégation. Le 3 janvier 1898, une mutinerie est signalée à Saint-Jean du fait de la décision prise par le gouverneur de réduire les salaires des relégués. Le 1er février 1904, une nouvelle grève éclate à Saint-Jean. En début d'après-midi, juste après l'appel, l'ensemble des relégués (seule une cinquantaine décide de ne pas prendre part au mouvement) refusent de retourner dans leurs ateliers et leurs chantiers respectifs et rentrent silencieusement dans leurs cases. Il s'agit d'un mouvement de protestation observés par les relégués en réaction à la fouille de leurs cases effectuée la veille par des agents de l'administration pénitentiaire. Immédiatement, le commandant supérieur avertit la direction de Saint-Laurent par téléphone et avise le commandant du détachement des troupes d'infanterie coloniale de consigner ses hommes à la caserne. Accompagné du surveillant principal et du surveillant-chef, le commandant supérieur se rend dans chaque case et enjoint aux relégués de reprendre le travail. La plupart d'entre eux obtempèrent. Excepté dans les trois premières cases du camp où les relégués montrent une certaine hésitation :

« Gagnés, dominés par d'anciens relégués, certains arrivants du dernier convoi se refusèrent à rallier leur équipe⁸⁵². »

En tout, trente-et-un relégués décident de poursuivre leur grève. Sur ce nombre, seuls quatre sont d'anciens relégués, tous les autres sont des nouveaux relégués arrivés par le dernier convoi. La commission disciplinaire se réunit d'urgence et inflige une peine maximale de cachot aux quatre anciens relégués ainsi que quatre mois de quartier disciplinaire. Quant aux vingt-sept autres, le commandant estime qu'ils se sont laissés entraîner par l'influence de leurs aînés et les condamne à une peine jugée indulgente, soit quinze jours de cachot. Les motifs de cette grève sont multiples et se retrouvent à l'origine de la plupart des mouvements de mécontentement des relégués. En premier lieu, les grévistes se plaignent de l'insuffisance de leur nourriture tant au point de vue de sa préparation que de sa quantité et de sa qualité. Quant à la préparation, le commandant n'y voit rien à redire. Néanmoins, sur la qualité et sur la quantité, il reconnaît qu'il s'agit d'un problème d'ordre strictement budgétaire et « qu'après cuisson la portion de viande ou de lard parvenant à chaque homme est réellement insuffisante pour l'estomac d'un travailleur. » Mais pour le commandant, le véritable motif de cette grève a trait à l'interdiction faite aux relégués de pouvoir écouler leur production de « camelote » à Saint-Laurent. Bien que les seuls relégués des sections mobiles soient théoriquement autorisés à se rendre en permission hors de leur camp, les chefs de dépôt accordent

851 Rapport mensuel du mois de février 1892, ADG IX 14 bis.

852 Le commandant supérieur au directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 février 1904, ADG IX 29.

jusqu'en 1904 des permissions à certains relégués collectifs pour qu'ils puissent se rendre à Saint-Laurent. Là, la plupart en profitent comme nous l'avons vu précédemment pour écouler la « camelote » qu'ils produisent ou qui leur est confiée par d'autres relégués. Le directeur de l'administration pénitentiaire décide donc d'interdire ces permissions afin d'empêcher ces ventes et l'argent qu'elles rapportent aux relégués :

« Enfin, un certain nombre de relégués prétendent aussi qu'ils ne pourront – de par les mesures nouvellement appliquées – ni améliorer, ni augmenter leur ordinaire. C'est là, sans doute, le motif qui a déterminé véritablement la crise du 1er février. L'interdiction absolue de toute espèce de camelote, même celle faite avec les produits naturels du Pays les désespère, d'autant plus que la suppression des permissions et la difficulté d'obtenir des virements de pécule ne leur laissent entrevoir aucun moyen de trafiquer. Ils se disent plus malheureux dès lors que les transportés, et certains en paraissent même convaincus⁸⁵³. »

Bien que le commandant reconnaisse le caractère subversif de cette grève, ce dernier enjoint au directeur de l'administration pénitentiaire d'améliorer la ration alimentaire des relégués dont l'insuffisance est régulièrement relevée par les médecins en poste à la relégation. En réponse, le directeur de l'administration pénitentiaire indique laconiquement que les relégués disposent d'un pécule disponible pour améliorer leur ration alimentaire grâce aux achats de cantine. Pour ce dernier, la grève des relégués n'est qu'une tentative pour contrevenir aux ordres de fermeté et de discipline qu'il a décidé d'impulser sur le territoire de la relégation :

« La vérité, c'est qu'en présence du grand nombre d'évasions et du trop grand laisser-aller, j'ai dû donner des instructions pour le maintien d'une discipline juste mais sévère et que les relégués ne veulent pas facilement se plier au nouvel état de choses⁸⁵⁴. »

Car comme nous l'avons vu précédemment, le régime disciplinaire à la relégation est plus ou moins scrupuleusement observé et connaît des scissions qui dépendent étroitement du commandant supérieur à la tête du dépôt. Ils dépendent également du nombre d'évasions auxquelles se livrent les relégués et les plaintes du gouverneur du Surinam, territoire sur lequel se réfugie la plupart des fuyards, agissent comme un *stimulus* pour le directeur de l'administration pénitentiaire dans les ordres de fermeté qu'il donne régulièrement au commandant supérieur de la relégation. Les reprises en main sont alors très souvent sévères et particulièrement mal vécues par les relégués qui y

853 Le commandant supérieur au directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 février 1904, ADG IX 29.

854 Réponse du directeur de l'administration pénitentiaire, le 9 février 1904, ADG IX 29.

réagissent par des mouvements de grève ou des refus de travail. D'autre part, ces mouvements sont également le fait le plus souvent de relégués issus de nouveaux convois et qui sont particulièrement surpris et déçus du sort qui va être le leur désormais. La plupart de ces hommes nourrissent effectivement des espoirs dès leur internement à Saint-Martin-de-Ré et n'imaginent pas que la relégation puisse s'apparenter dans les faits à un régime de travaux forcés administré au sein d'un bagne colonial. Mais en règle générale, ces grèves et ces refus de travail sont sporadiques et les relégués ne tardent pas à rapidement rentrer dans le rang.

B. LA GRÈVE DU 10 JUIN 1931.

Mais le mouvement de grève déclenché le 10 juin 1931 au dépôt de Saint-Jean ne connaît, par son ampleur et par sa ténacité, aucun précédent. Le matin du 10 juin 1931, neuf cents relégués du dépôt entrent en grève et refusent de sortir de leur case. Peu après, ils sont rejoints par ceux du Nouveau Camp. En tout, ce sont près de mille deux cent relégués qui entrent en grève. Un *factum* retrouvé par des surveillants militaires en fouillant une case du dépôt décline leurs doléances :

« Saint-Jean-du-Maroni, juin 1931,

A Monsieur le Chef de la Colonie

Gouverneur de la Guyane Française

pour transmettre à Monsieur le Président du Conseil des Ministres

Quel est l'état que doit avoir l'homme qui est relégué ?

La Loi de 1885 dit que « tout homme qui sera relégué devra être transporté, dans une Colonie Française. Il sera libre exercera toutes les professions, pourra acquérir biens et immeubles, entreprendre le commerce que bon lui semblera et rentrera dans une partie de ses droits civils. »

Après les évènements de 1867, qui se produisirent à la Guyane et qui ont entraîné l'abolition de l'Esclavage, nous considérons que l'état actuel de la relégation n'est qu'une forme à laquelle étaient soumis les hommes de couleur noire, avant la décision du Parlement, qui a proclamé l'abolition de l'esclavage.

Revendications

1° Nous les relégués demandons la suppression de l'Esclavage de la relégation.

2° L'Application de la Relégation à temps.

3° Considérant que nos revendications sont justes et humaines, nous ne pouvons reprendre le travail dans les conditions actuelles. Nous protestons par un cri unanime contre la Loi inique et anticonstitutionnelle qui fait de nous des forçats à perpétuité, autrement dit des esclaves.

Confiants dans la noblesse de la cause que nous défendons et certains de votre haut esprit de

justice de Représentant de la République Française nous vous demandons humblement de prendre notre sort entre vos mains, et de nous faire rendre justice⁸⁵⁵. »

Comme dans les premiers temps de leur installation en Guyane, les relégués s'insurgent essentiellement contre un régime qu'ils estiment injuste. Persuadés de s'être déjà acquittés de leur condamnation lors de leur séjour dans les prisons métropolitaines, ils ne comprennent pas ce surcroît de peine que représente pour eux leur astreinte à des travaux forcés en Guyane. La plupart s'imaginaient être libres de leurs faits et gestes une fois débarqués sur le sol guyanais, la relégation s'apparentant pour eux à une simple mesure d'éloignement. Les relégués, comme ils l'indiquent, s'éprouvent ainsi comme des esclaves. Mais il est intéressant de constater qu'ils confondent volontairement dans leur déclaration transportation et esclavage. Les rédacteurs de cette déclaration placent l'abolition de l'esclavage à la date de 1867, c'est-à-dire au moment où le ministre de la marine et des colonies décide de ne plus envoyer de transportés d'origine européenne au bagne de Guyane et de les acheminer au bagne calédonien (l'abolition de l'esclavage en Guyane étant bien antérieure puisqu'elle date de 1848). Les rédacteurs confondent ainsi délibérément le régime de la transportation avant son déménagement en Nouvelle-Calédonie avec celui de l'esclavage. Et comme rien ne distingue les relégués du régime des transportés, ces derniers sont portés à s'assimiler par analogie à des esclaves.

Mais ce *factum* n'est pas officiellement transmis à l'administration pénitentiaire. Les véritables revendications des relégués sont expédiées au gouverneur de la Guyane par le directeur de l'administration pénitentiaire le 22 juin 1931. La première des revendications concerne le départ immédiat du commandant supérieur de la relégation Bergeas et du chef de centre Loger. D'après les relégués, ces derniers auraient institué à Saint-Jean :

« [...] le régime de la terreur, violant la loi de 1885, nous traitant en parias. Journallement en état d'ivresse, à toute réclamation aux autorités ces gradés vous répondent ironiquement : le Procureur, le Directeur, le Gouverneur, je m'en fous, ici c'est moi⁸⁵⁶ ! »

Le surveillant principal Bergeas a été nommé commandant supérieur de la relégation en juin 1930. Face à la pénurie de personnel civil présent dans la colonie, le gouverneur a en effet décidé d'autoriser la nomination de surveillants principaux à la tête du dépôt de Saint-Jean. Pourtant, l'article 7 du décret du 24 novembre 1929 stipule expressément que seuls des chefs de bureau sont habilités à exercer le commandement des pénitenciers. Ce surveillant militaire est secondé par le

855 ADG IX 50.

856 Relégation, Revendications, ANOM H 2023.

surveillant militaire chef de centre Loger. La nomination de ces deux surveillants d'origine militaire à la place du personnel administratif de direction d'origine civil entraîne un profond malaise parmi les relégués. Ces deux agents entreprennent de manière autoritaire un plan de colonisation agricole prévu par le plan de campagne de 1930 et sont même félicités par l'ingénieur-chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire pour les résultats obtenus au dépôt de Saint-Jean. Mais pour y parvenir, les deux surveillants durcissent le régime disciplinaire et astreignent les relégués à un labeur plus éprouvant que celui auquel ils étaient habitués jusque là.

Les relégués réclament également le départ pour Saint-Louis de trois porte-clefs qui se montrent particulièrement brutaux vis-à-vis d'eux. A côté de ces deux principales revendications, les grévistes poursuivent et réclament tour à tour : la suppression des coups et blessures, la suppression de armes à feu des porte-clefs et l'interdiction pour ces derniers de monter seuls dans les cases ou de procéder à des fouilles sans la présence d'un surveillant, une nourriture saine et non « réduite et infecte », la suppression des deux séances quotidiennes aux ateliers des travaux et le travail dans les savanes « où l'eau stagne », l'autorisation pour tous les concessionnaires de se rendre le lundi à Saint-Laurent afin d'écouler la marchandise produite par les relégués au dépôt et en prison, le maintien de la tenue bleue des relégués et non de la tenue bariolée des transportés, l'obtention de chaussures afin de ne plus aller pieds nus et d'éviter « les ulcères », l'augmentation des salaires qui ne sont plus en rapport avec le coût de la vie, des mesures plus larges pour les demandes d'achat et de virement, la possibilité de correspondre avec les autorités et un contrôle empêchant la subtilisation ou le détournement de leur destination. A la lecture de ces revendications, il apparaît en premier lieu que les relégués émettent leurs principales critiques contre les violences dont font montre des porte-clefs et des surveillants en poste au dépôt de Saint-Jean :

« N'étant ni des parias, ni des esclaves, nous déclarons qu'au cas où un porte clés ou un surveillant qui violerait la loi de 1885 où il est mentionné que « Tout châtiment corporel est formellement interdit à l'égard des relégués » nous ne pouvons garantir de ce qu'il pourrait advenir⁸⁵⁷. »

L'administration pénitentiaire recourt comme nous l'avons vu précédemment à l'emploi de porte-clefs afin d'assister le personnel de surveillance. Au 1er novembre 1931, le dépôt de Saint-Jean comprend ainsi en tout près de soixante-dix porte-clefs. Ce nombre est très supérieur à celui fixé par le département des colonies qui limite à quarante-six le nombre de porte-clefs qui doivent être normalement présents au dépôt. L'administration pénitentiaire recourt à ces auxiliaires pour

857 Relégation, Revendications, ANOM H 2023.

suppléer au manque de personnel de surveillance. Les attributions des porte-clefs sont régies par le décret du 6 août 1904 qui stipule que les porte-clefs ne doivent pas être armés. Mais du fait du manque de surveillants à Saint-Jean, quatre porte-clefs sont disposés la nuit à la surveillance extérieure du dépôt et sont autorisés à s'armer de bâtons afin de faire face à d'éventuels rôdeurs. De même, les porte-clefs affectés à la brigade de recherche des évadés sont autorisés à se munir d'un sabre d'abatis. Les fouilles régulières qu'ils effectuent dans les cases du dépôt, les délations qu'ils commettent, les informations qu'ils livrent sur leurs codétenus aux surveillants, les violences auxquels certains se livrent, leur statut même d'auxiliaires de l'administration pénitentiaire qui leur octroie certains privilèges, tous ces éléments les conduisent à être détestés des autres relégués.

Les revendications des relégués sont passées une à une au crible de l'administration pénitentiaire. La plupart sont jugées fantaisistes mais d'autres sont reconnues comme légitimes. Au niveau de leurs conditions de travail, les relégués sont astreints à cette date à un travail quotidien qui les occupent toute la matinée et leur laissent leurs après-midis de libre. D'autres sont occupés à la tâche, une fois cette dernière exécutée, ils peuvent disposer de leur temps comme bon leur semble. Seuls les relégués affectés au service des travaux sont astreints à deux séances quotidiennes de travail. La première débute le matin de 6 h. à 10 h. 30 et la seconde a lieu l'après-midi de 14 h. à 16 h. 30. Mais cette pratique est nécessaire pour le commandant de Saint-Jean du fait du coût de la mise en marche des machines par rapport au peu de rendement de travail obtenu au cours d'une seule séance.

Pour l'administration pénitentiaire, l'interdiction faite aux concessionnaires de vendre les produits confectionnés par les relégués à Saint-Laurent est très certainement une des causes les plus probables du mécontentement des grévistes. Les relégués astreints à une seule séance de travail ou à la tâche profitent de leurs après-midis à travailler pour leur propre compte. Ces derniers confectionnent ainsi toute sorte d'objets en marqueterie, des chaises longues, des articles de vannerie, ou bien chassent des papillons et les revendent. Par exemple, les papillons chassés par les condamnés (transportés et relégués) représentent une véritable manne de revenus pour le personnel de l'administration pénitentiaire. Contre quelques gratifications, les condamnés remettent des papillons à des surveillants ou à des fonctionnaires civils qui les revendent ainsi à la maison Le Mout, située à Paris. Durant l'année 1917, pas moins de 217 colis de cette sorte sont expédiés à cette maison par des surveillants et par des fonctionnaires civils de l'administration pénitentiaire⁸⁵⁸. Le reste de la production, surnommée « camelote », est expédiée à Saint-Laurent pour y être vendue par l'entremise de concessionnaires. Ces derniers sont effectivement autorisés à s'y rendre tous les

858 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

lundis afin d'y vendre leur propre production. Mais la majorité des concessionnaires délaissent leur production agricole ou industrielle et s'adonnent à la vente exclusive de « camelote » bien plus rentable et bien moins fatigante que la vente de leurs propres produits. D'après l'administration pénitentiaire, cette pratique a pris une telle ampleur que toutes les cases des relégués et jusqu'aux prisons se seraient transformées en ateliers où les relégués s'adonneraient au trafic de « camelote ». Le directeur de l'administration pénitentiaire décide donc d'ôter la faculté offerte aux concessionnaires de se rendre tous les lundis à Saint-Laurent afin de mettre un terme à ce vaste trafic au sein du dépôt de Saint-Jean.

La tenue vestimentaire des relégués est également l'objet d'une de leurs revendications. L'arrêté local du 25 novembre 1889 modifié par un autre arrêté local en date du 10 février 1906 stipule expressément que la tenue des relégués est constituée d'un pantalon et d'une vareuse en toile bleue. Mais dans les faits, et ce au moins depuis 1925⁸⁵⁹, les relégués comme les transportés portent des effets constitués de toile blanche, les effets de toile bleue étant réservés tant à la relégation qu'à la transportation aux seuls condamnés travaillant dans les ateliers. Afin de lutter contre les trafics et les vols d'effets auxquels se livrent les condamnés (transportés et relégués confondus), le directeur de l'administration pénitentiaire réclame en 1927 dans une lettre concernant une demande générale d'habillement pour l'année 1928, de ne plus envoyer dorénavant en Guyane que des tenues bariolées. Depuis lors, relégués comme transportés sont habillés du même uniforme. Les relégués supportent très mal cette assimilation vestimentaire. Bien que le régime de la transportation et celui de la relégation se ressemblent dans les faits trait pour trait, ces derniers souhaitent conserver leur différence afin de ne pas être assimilés aux « forçats ». Cette volonté de distinction est une constante de la part de relégués qui se considèrent comme bien moins coupables que leurs homologues transportés et dont la peine n'est pas celle des travaux forcés, mais une simple mesure d'éloignement et de sûreté prise contre eux.

Concernant le problème des chaussures, le chef de centre du dépôt de Saint-Jean estime que leur absence est due essentiellement aux trafics et à la vente auxquels se livrent les relégués. Quant aux ulcères, le chef de centre avance l'hypothèse suivante :

« Sans se permettre d'empiéter sur les attributions de M. le Médecin-Chef de la Relégation, je crois pouvoir affirmer qu'il est avéré que les relégués, généralement fainéants, n'hésitent pas

859 En fait depuis au moins 1896. L'inspecteur des colonies Picquie note ainsi qu'à cette date les effets de laine des relégués, notamment leurs vareuses, sont identiques à celles des transportés, c'est-à-dire qu'elles sont bariolées, Rapport fait par M. Picquie, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal (chargé de la relégation), à Saint-Jean, à l'époque du 6 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1870.

entretenir des bobos aux pieds pour se soustraire au travail⁸⁶⁰. »

La seule doléance qui trouve grâce aux yeux des agents de la relégation est la plainte formulée par les grévistes quant à leur salaire. Le nouveau commandant supérieur de la relégation Limouze estime ainsi que le principal motif qui pousse les relégués à la grève concerne cette question. Alors que le salaire des transportés a été augmenté par décret le 18 septembre 1925 et le 14 mars 1931, celui des relégués n'a pas été réévalué depuis le mois de novembre 1900. En parallèle, le décret du 14 mars 1931 procède au relèvement des tarifs de cession des relégués collectifs pour les particuliers et pour les services publics ou communaux de la colonie, ce qui réduit d'autant ces cessions et les relégués collectifs sont donc privés d'une possibilité de quitter le dépôt de Saint-Jean pour être cédés à des entreprises ou à des particuliers. Même si les particuliers, les entreprises ou les communes de Guyane doivent donc payer une redevance supérieure à l'administration pénitentiaire pour engager un relégué collectif, le salaire versé à ce dernier est donc exactement le même qu'en 1900, soit 0,20 franc par jour. Le commandant réclame ainsi leur relèvement et il s'agit en l'état de la seule revendication des grévistes qui trouve grâce à ses yeux.

Pour l'administration pénitentiaire, il semble que cette grève ait été préméditée. Cette dernière semble ainsi avoir été attisée par la présence parmi eux de nouveaux venus ayant en 1929 provoqué des incidents lors de leur transfert à Saint-Martin-de-Ré⁸⁶¹. D'autre part, les relégués semblent également avoir attendu le départ du directeur de l'administration pénitentiaire Prevel pour débiter leur mouvement. Ce dernier, qui se rend en inspection au dépôt de Saint-Jean le 5 juin 1931, soit cinq jours avant le début de la grève, ne reçoit aucune plainte de la part des relégués. Dans la semaine qui suit, ces derniers prennent connaissance du nouveau décret du 14 mars 1931 relevant le salaire des transportés. La colère s'empare alors d'eux et certains meneurs projettent d'entamer une grève en profitant de l'absence du directeur de l'administration pénitentiaire parti de Saint-Laurent afin de poursuivre sa tournée d'inspection des pénitenciers.

Un dernier élément semble avoir renforcé les relégués dans leur détermination. Le médecin-chef de la relégation, le docteur Orly, la veille du déclenchement de la grève, met au repos près de deux cent trente-sept d'entre eux durant une visite médicale et leur affirme que « tant qu'on ne vous nourrira pas mieux, je vous mettrai au repos⁸⁶². » Le jour de la venue du directeur Prevel, le médecin-chef ne prend pas la peine de venir le saluer et trois jours après, alors que la grève bat son plein, il est surpris en train de tirer des coups de feu à proximité du dépôt. Il est alors

860 Le surveillant-chef de 2ème classe Loger Georges au directeur de l'administration pénitentiaire, le 19 juin 1931, ANOM H 2023.

861 Cf. supra p. 270.

862 Le gouverneur au ministre des colonies, le 25 juin 1931, ANOM H 2023.

immédiatement remplacé par le médecin-chef Parfaite et une enquête est ouverte contre lui. Le directeur Prevel est en effet persuadé que le médecin a une part de responsabilité dans l'origine de la mutinerie. Il s'agit en fait de la première affectation du jeune médecin au bagne. Arrivé de France métropolitaine au mois d'avril 1931 et nommé à Saint-Jean le 10 du même mois, ce dernier n'a jamais procédé à des visites médicales de condamnés et semble légitimement impressionné par le sort qui leur est réservé. Le médecin n'est pas encore rompu à la routine de la relégation et n'a pas encore intégré la détresse et l'état sanitaire lamentable des relégués comme un élément normal et quotidien du dépôt. Les relégués se rendent rapidement compte de l'humanité que le médecin leur témoigne. Ils se précipitent ainsi en nombre à la visite médicale et espèrent par là être mis au repos. Sa hiérarchie lui reproche ainsi de s'être laissé abusé par les relégués et ne pas avoir été assez méfiant malgré les mises en garde du service médical. Le médecin-chef Orly rétorque alors qu'il n'est pas un surveillant militaire mais un médecin en charge de la santé de ses patients, condamnés ou pas :

« Une visite médicale des relégués montre l'état de santé lamentable de ces individus qui pour la plupart sont atteints d'une cachexie quelconque au bout de peu d'années. Je n'ai pas été envoyé en Guyane comme surveillant; je ne peux donc pas raisonner avec le même esprit. [...] En toute conséquence, le seul reproche que j'estime avoir mérité est d'avoir agi strictement en médecin et non pas en médecin de l'Administration Pénitentiaire⁸⁶³. »

En définitive, les coups de feu qu'il tire à proximité du dépôt alors que la grève bat son plein se résume à une simple partie de chasse et il semble tout simplement que le médecin-chef Orly n'ait pas vraiment pris la mesure de la gravité de l'évènement. Il considère en effet que la grève concerne essentiellement les agents de l'administration pénitentiaire et en premier lieu le personnel de surveillance. Son remplaçant, le médecin-chef Parfaite, va à l'inverse s'impliquer totalement aux côtés des agents de l'administration pénitentiaire et prendre une part importante dans le dénouement de la grève.

Le 10 juin, à 16 heures, le directeur de l'administration pénitentiaire, de retour d'inspection à Cayenne, apprend que neuf cents relégués du dépôt de Saint-Jean ont entamé un mouvement de grève. Le même jour, le chef de bureau Pain et le procureur de la République se rendent tous deux à Saint-Jean. Là, ces derniers téléphonent à Saint-Laurent et réclament un renfort de surveillants et le concours de l'armée. En accord avec l'autorité militaire, le directeur de l'administration pénitentiaire Prevel se rend le jour même à Saint-Jean accompagné de huit surveillants, du lieutenant

863 Le médecin chef de la relégation au médecin commandant chef du service médical de l'administration pénitentiaire, le 18 juin 1931, ANOM H 5123.

commandant d'armée et de quinze soldats. A Saint-Jean, les relégués, sans se livrer à aucune violence, refusent tout simplement de sortir de leurs cases et de se rendre à leur travail. Le directeur décide alors de cantonner la troupe à l'extérieur du dépôt et de raisonner les grévistes. Malgré les conseils dispensés par le directeur, les grévistes refusent de reprendre le travail tant que le surveillant principal Bergeas et le surveillant-chef Loger ne seront pas remplacés. Ils remettent à ce moment au directeur le reste de leurs doléances exposées ci-dessus. Revenant de sa tournée d'inspection et se plaignant de la mauvaise tenue du pénitencier des Roches, ce dernier a déjà projeté d'y envoyer le surveillant Bergeas, un surveillant jugé « énergique⁸⁶⁴ » d'après lui. Le directeur procède alors immédiatement à la mutation et nomme le sous-chef de bureau Limouze au poste de commandant supérieur de la relégation le 12 juin 1931. Suite à cette nomination, le directeur retourne à Saint-Laurent en donnant des ordres très précis à la troupe afin d'éviter « un conflit sanglant⁸⁶⁵ ». Il souhaite ainsi que cette dernière n'intervienne que si les relégués se montrent violents. Rendant compte de la situation au gouverneur de la colonie, le directeur est convaincu de la responsabilité du médecin-chef Orly dans le déclenchement de la grève et réclame son remplacement par le médecin-chef Parfaite. D'autre part, le directeur soumet au gouverneur l'idée de dérouter le convoi de tirailleurs sénégalais embarqués à bord du *Biskra* et destiné normalement à assurer la garde du camp d'Apatou si la situation venait à s'envenimer.

Arrivé le 12 juin au matin, le nouveau commandant de la relégation Limouze ne connaît absolument pas le dépôt de Saint-Jean. Il s'agit de sa première nomination à la relégation. Ce dernier doit donc faire face à une grève générale puisque le Nouveau Camp entre en grève à son tour. Tous les jours, le commandant tente de convaincre les grévistes de reprendre le travail. Mais ces derniers refusent et exigent de remettre leurs revendications en mains propres au gouverneur de la colonie. Le 17 juin, la situation n'a toujours pas évolué. Le gouverneur, par l'entremise du directeur de l'administration pénitentiaire, promet aux relégués qu'il va examiner leurs revendications mais les invite à reprendre immédiatement le travail. En parallèle, inquiété par la durée du mouvement, le gouverneur instruit le commandant des troupes coloniales devant arriver par le *Biskra* à Saint-Laurent le 22 juin de se tenir prêt à porter secours à l'administration pénitentiaire afin de rétablir l'ordre à Saint-Jean. Constitué d'un sous-lieutenant, de neuf sous-officiers et de soixante tirailleurs, la troupe débarque au jour dit à Saint-Laurent et est immédiatement cantonnée à Saint-Jean. Ces derniers sont installés à proximité du camp central et bien en vue des grévistes, à la case dite des « onze ménages ». Le détachement est accompagné du nouveau médecin-chef de la relégation, le docteur Parfaite, venu remplacer le docteur Orly qui est

864 Le gouverneur au ministre des colonies, le 25 juin 1931, ANOM H 2023.

865 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 13 juin 1931, ADG IX 50.

réintégré à Saint-Laurent le jour même. Accompagné du surveillant principal Roux, le commandant Limouze et le médecin-chef Parfaite décident de se rendre une dernière fois au dépôt de Saint-Jean afin de convaincre les relégués de cesser leur mouvement. Les trois hommes y arrivent seuls et sont immédiatement entourés par trois cents à quatre cents relégués qui leur adressent des quolibets et qui s'agitent autour d'eux. Aussitôt se détachent trois relégués considérés comme les meneurs de la grève, les relégués Métage, Nault et Plotin qui s'étaient déjà distingués en 1929 à Saint-Martin-de-Ré par des actes de rébellion. La rencontre semble explosive aux dires du médecin-chef Parfaite :

« Mais le silence se fit et trois pâles voyous se détachèrent (du reste les 3 meneurs – METAGE, NAULT et PLOTIN, les mêmes que ceux de l'île de Ré) les mains sur les hanches, le chapeau sur la tête et le mégot au coin des lèvres et gardant cette attitude outrageante se mirent à nous interpellier et à poser des revendications touchant tout simplement à la suppression de la relégation, sur un ton tel que je considérerai durant toute ma vie d'Officier, comme une honte d'avoir dû supporter cela, et durant toute ma vie de Médecin comme le témoignage le plus noir de l'ingratitude ignoble de ces gens-là envers les générations de Médecins qui se sont succédés dans ce pays et qui se sont attachés avec toute leur foi à leur faire du bien⁸⁶⁶. »

La conversation tourne court. Le médecin, piqué au vif par le sarcasme des relégués, se retire en compagnie du commandant Limouze. Ce dernier décide le lendemain de faire encercler le dépôt par les tirailleurs puis d'avancer jusqu'aux relégués afin de s'emparer des meneurs. Le lendemain, le directeur Prevel arrive à Saint-Jean et tout est prêt pour donner l'assaut. Les lieutenants préparent leur troupe et le surveillant principal Roux rassemble ses hommes et fournit une carabine à chacun d'entre eux. Le directeur Prevel et le commandant Limouze ouvrent la marche suivis par le reste de la troupe. A leur arrivée au dépôt de Saint-Jean, le relégué Métage exhorte tous les relégués à sortir de leurs cases et à faire corps autour de lui.

Le commandant Limouze, accompagné de six surveillants, s'avance vers les relégués et leur indique que tous ceux qui souhaitent mettre un terme au mouvement peuvent encore le faire. Il leur suffit de se placer à la droite du directeur Prevel. Une vingtaine de relégués obéissent et sortent du rang. Le commandant ordonne alors aux autres relégués de rester sur place pendant la fouille de leurs cases. Cette fouille effectuée, le commandant propose à nouveau aux relégués d'abandonner leur lutte. Mais un ultime refus lui est opposé.

Le commandant ordonne alors aux relégués de se placer en rang par dix afin d'être fouillés et de permettre la capture des meneurs. Mais le groupe se resserre un peu plus autour de ces derniers.

866 Rapport du médecin lieutenant des troupes coloniales Parfaite, médecin-chef de la relégation, au médecin-chef du service médical de l'administration pénitentiaire, le 30 juin 1931, ANOM H 2023.

Les relégués ne veulent décidément pas lâcher prise. En réaction, le commandant Limouze demande au commandant d'arme d'ordonner à ses tirailleurs d'avancer et de diviser les relégués par petit groupe. La troupe s'ébranle et commence à procéder aux regroupements à l'aide de leurs crosses et de leurs baïonnettes. La panique s'empare alors des relégués. Tous s'enfuient en cherchant un abri et la plupart se réfugient dans la prison, orientés plus ou moins par les crosses et les baïonnettes des tirailleurs, ou dans les champs alentour en prenant la direction du Nouveau Camp. Le commandant Limouze les poursuit et s'empare en chemin d'une cinquantaine de fuyards. Arrivé au Nouveau Camp, les principaux meneurs sont arrêtés. A son retour au soir du 24, la plupart des relégués sont enfermés dans les prisons totalement combles du dépôt. La grève est ainsi mâtée. Au total, une trentaine de relégués ont été légèrement blessés, dix nécessitent une évacuation vers l'hôpital de Saint-Laurent et seize meneurs et quarante-quatre « propagandistes » sont distingués. Aucun coup de feu n'a été tiré.

Le 25 juin, après avoir fait procéder au nettoyage des trois premières cases du camp central, le commandant débute la réinstallation des relégués. Peu à peu, ces derniers regagnent donc dans le calme leur case respective. Le 29 juin, le travail reprend normalement à Saint-Jean et la grève est officiellement terminée.

Pour autant, le calme n'est qu'apparent à Saint-Jean et deux mois après la grève, le commandant Limouze doit faire face à un mouvement massif d'évasion des relégués. Ces évasions l'inquiètent au plus haut point et, n'ayant pas de surveillants en nombre suffisant pour les contrarier, le commandant réclame l'aide de la troupe armée stationnée à Saint-Laurent mais omet de préciser au directeur de l'administration pénitentiaire les raisons exactes de son inquiétude :

« Dépêche télégraphique

Maroni, 27/9/31

Gouverneur Cayenne

124 – Commandant relégation manifeste inquiétude quant à état esprit des relégués. Pour garantir sécurité et rassurer famille personnel demande instamment détachement quinze soldats St-Jean un sous officier et fusil mitrailleur⁸⁶⁷. »

Inquiété par cette dépêche, le gouverneur en déplacement à Sinammary pense avoir affaire à une nouvelle révolte. Consulté le lendemain, le chef des armées stationné à Cayenne indique que le bataillon de Saint-Laurent (douze soldats en instruction) n'est pas suffisant pour faire face à une éventuelle rébellion des relégués à Saint-Jean. Le gouverneur, en attendant un supplément

867 ADG IX 50.

d'information, demande au commandant Limouze de patienter jusqu'à l'arrivée du *Martinière* qui doit débarquer en Guyane le 15 octobre prochain sept surveillants venus de la métropole. Si la situation s'envenimait d'ici là, le gouverneur donne l'autorisation au directeur de l'administration pénitentiaire de réquisitionner la troupe basée à Saint-Laurent et celle des trente-six tirailleurs sénégalais basés au camp de « La Forestière ». Mais enfin informé sur le motif de l'inquiétude du commandant Limouze, le gouverneur est rassuré. La rumeur court en effet parmi les relégués qu'une compagnie américaine se serait installée en Guyane hollandaise pour y construire une voie de chemin de fer et chercherait à embaucher des forçats. Alléchés par cette perspective, près de deux cent trois relégués s'évadent en quinze jours et traversent le Maroni. Mais la rumeur s'annonce fausse et les relégués ne trouvent aucune entreprise prête à les embaucher de l'autre côté du Maroni. Le gouverneur donne alors l'ordre d'informer le commissaire hollandais d'Albina afin qu'il puisse procéder à l'arrestation des fuyards.

N'ayant pu obtenir satisfaction en s'opposant à l'administration pénitentiaire, les relégués tentent ainsi d'échapper à la relégation par l'évasion. Il semble en effet que ces derniers aient abandonné tout espoir du côté de la lutte. Le 14 octobre 1933, 531 relégués en provenance de Saint-Martin-de-Ré débarquent à Saint-Jean. En novembre 1932, certains relégués de ce contingent avaient déjà tenté d'organiser sans grand succès un mouvement de grève au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Ce sont ces mêmes relégués qui le 31 octobre 1933, soit dix-sept jours après leur arrivée en Guyane, tentent à nouveau de réitérer leur mouvement de grève au dépôt de Saint-Jean. Mais les nouveaux venus ne parviennent pas à convaincre les anciens. Ces derniers, après la grève avortée de 1931, décident de ne pas prendre part au mouvement et la mutinerie est réprimée en moins de deux heures⁸⁶⁸.

Ainsi, les mouvements de protestation organisés par les relégués à différentes dates de l'histoire de la relégation sont essentiellement dus à l'initiative de relégués nouveaux venus. A leur arrivée en Guyane, les relégués tout juste débarqués tentent individuellement ou collectivement de poursuivre des révoltes débutées le plus souvent à Saint-Martin-de-Ré. Mais ces révoltes échouent toutes et les relégués ne parviennent pas à infléchir l'administration pénitentiaire ou à faire aboutir leurs revendications. Il faut ainsi attendre 1936 pour qu'un décret décide de relever les salaires des relégués, principale revendication des grévistes de 1931. Puisque la lutte et la résistance n'offrent aucun espoir aux relégués, ils ne leur restent plus guère que deux choix pour s'adapter au régime du bagne. Soit ils décident de s'installer au dépôt, c'est-à-dire d'y trouver une place « confortable » afin de s'en épargner toutes les rigueurs, soit ils tentent en dernier lieu de s'y soustraire en s'en évadant.

Toutefois, les velléités des relégués sont également réfrénées par les mesures prises par

868 Dépôt de la Relégation, Rapport annuel du 1er janvier au 31 décembre 1933, ANOM H 5143.

l'administration pénitentiaire qui décide en 1932 d'installer provisoirement à Saint-Jean un détachement de treize soldats provenant de Saint-Laurent⁸⁶⁹ et d'y transférer définitivement en 1934 le détachement de tirailleurs sénégalais de Saint-Laurent⁸⁷⁰. Dorénavant, une section de tirailleurs sénégalais réside à Saint-Jean sous les ordres d'un lieutenant afin de prévenir tout risque de révolte :

« La présence de T.S. à Saint-Jean a donné à réfléchir aux relégués et je ne pense pas qu'un attentat collectif quelconque contre la vie des personnes puissent se reproduire; pour le moment aucune velléité de révolte n'est à redouter⁸⁷¹. »

CHAPITRE IV. L'ÉVASION.

Avec l'évasion, la relégation change d'échelle. D'une dimension locale, elle devient internationale et affecte tout un continent bien au delà des frontières de la Guyane française. Comme nous l'avons vu jusqu'ici, les relégués observent différentes modalités d'adaptation à leur arrivée au bagne. La plupart s'y installe du mieux qu'ils peuvent en recherchant une place enviable ou s'adonnent à différents trafics pour améliorer leur quotidien. D'autres résistent et tentent d'entrer en conflit avec l'administration pénitentiaire pour obtenir cette même amélioration et rencontrent en règle générale aucun écho sinon leur répression. D'autres optent pour une troisième voie, celle de l'évasion. Cette dernière a lieu bien souvent après un passage par les deux situations signalées ci-dessus. Les relégués peuvent s'évader à la suite d'une révolte ratée comme nous l'avons vu après la grève de 1931. D'autres au contraire s'installent provisoirement au bagne et en profitent pour obtenir l'argent nécessaire à leur évasion. Car une évasion se prépare, et même s'ils sont nombreux à tenter leur chance, le succès de cette entreprise nécessite une grande rigueur quant à son organisation. Une évasion ratée se solde le plus souvent par un retour au bagne, par une sanction disciplinaire et par la nécessité d'économiser derechef pour la tenter à nouveau.

Les relégués s'évadent tout d'abord en grand nombre car la tentation est grande de traverser le fleuve Maroni pour rejoindre la rive hollandaise située en face du dépôt de Saint-Jean. Mais entre tenter sa « belle » et la réussir, il y a loin de la coupe aux lèvres. Le nombre des évadés croît en général peu de temps après l'arrivée d'un nouveau convoi de relégués. Espérant l'évasion dès Saint-Martin-de-Ré, la plupart des nouveaux arrivants à la relégation profitent rapidement des facilités

869 1 sous-officier, 3 caporaux et 9 soldats, Compagnie mixte, détachement de Saint-Laurent, poste de Saint-Jean, ordre du capitaine D. Moreau commandant la compagnie mixte de la Guyane, le 28 décembre 1932, ANOM H 5185.

870 Commissariat de police du Maroni, rapport annuel et statistique des opérations effectuées pendant l'année 1934, par le service de la police du Maroni, ANOM H 5119.

871 Inspection du pénitencier dépôt de la relégation, Rapport n°4, le sous-directeur au directeur de l'administration pénitentiaire, le 12 juillet 1934, ANOM H 1942.

offertes par la situation du dépôt et des différents camps annexes pour s'évader⁸⁷². Mais la majorité de ces évasions se résument à des errements en forêt de quelques heures ou de quelques jours. D'ailleurs, le surveillant-chef Flotat, en poste à la relégation durant quelques mois et spécialiste des battues d'évadés, craint beaucoup moins les relégués que les transportés en état d'évasion :

« Mon état d'esprit n'était pas le même lorsque je chassais le forçat ou le relégué, avec les relégués les risques étaient limités « le pied de biche est un petit voleur que la multiplicité de ses condamnations a valu une peine d'internement perpétuel, c'est un sale repris de justice, un sale bonhomme, mais rarement dangereux, c'est un voleur mais rarement un assassin [...]. Astreint au travail le matin seulement, il est libre l'après-midi à condition d'avoir fourni sa tâche, il prend alors la brousse, tend des collets pour attraper du gibier, chasse les papillons qu'il vendra à des libérés et que ceux-ci revendront aux cargos, il arrive que le relégué reste en brousse plusieurs jours, il est en état d'évasion, il n'a pas l'intention de fuir, rare celui qui tentera vraiment la « Belle », lorsqu'il en a assez il rentre de lui-même s'il n'a pas été repris, il ne risque qu'une peine très légère de prison⁸⁷³. »

Mal préparée, précipitée sous le coup d'une impulsion irrésistible, une évasion échoue dans l'immense majorité des cas et le relégué, s'il n'est pas rattrapé par une battue de surveillants, revient de lui-même au dépôt :

Années	Évadés	Réintégrés	Pourcentage	Absents en fin d'année	Pourcentage
1888	179	142	79,32 %	37	20,60 %
1889	166	106	63,85 %	60	36,14 %
1890	348	186	53,44 %	162	46,55 %
1891	161	110	68,32 %	52	32,29 %
1892	137	99	72,26 %	38	27,73 %
1893	151	121	80,13 %	30	19,86 %
1894 et 1895	539	426	79,03 %	111	20,59 %
1896	467	433	92,71 %	34	7,28 %
1897	595	476	80 %	119	20 %
1898	861	687	79,79 %	174	20,20 %
Total (moyenne annuelle)	360,4	278,6	74,88 %	81,7	25,12 %

Ainsi, sur près de dix ans (de 1888 à 1898), le taux de réintégration des évadés s'élève à 75 %. Seuls 25 % d'entre eux parviennent à ne pas être réintégrés en fin d'année. Néanmoins, ces

872 Résumé de l'inspection du procureur de la République, ADG IX 87.

873 R. Flotat, *Au plus chaud de l'enfer du bagne*, Éditions du Scorpion, Paris, 1957, p. 174-175.

relégués absents en fin d'année peuvent être repris l'année suivante. Du début de la relégation au 1er mars 1937, seuls 2 556 évadés ont réussi leur évasion, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais été repris, soit 15,43 % de l'effectif total. Mais ici aussi il est important d'affiner ce constat. Le fait de ne pas reparaitre après une évasion ne signifie pas que l'évadé ait réussi à se réfugier dans une contrée étrangère à l'abri des battues de surveillants. Un évadé peut ne pas être repris tout simplement parce qu'il a trouvé la mort sur le chemin de l'évasion. Il peut ainsi être mort de faim ou d'épuisement suite à un égarement en forêt, mourir de maladie avant d'être arrivé à bon port et être assassiné ou avoir sombré avec son embarcation. Malgré les risques auxquels ils s'exposent, de nombreux relégués tentent tout de même de s'évader :

Années	Taux d'évasion
1888-1890	49,74 %
1891-1893	35,24 %
1894-1895	31,16 %
1896	22,92 %
1897	25,61 %
1898	34,12 %
1899	35,62 %
1900	27,80 %
1901	38,38 %
1902	53,49 %
1903	73,90 %
1904	40 %
1905	31,07 %

Sur une moyenne de dix-sept ans, le taux d'évasion s'élève à près de 40 %, soit plus d'un tiers de l'effectif. Un peu plus d'un relégué sur trois tente donc de s'évader chaque année. Ce taux est même de un sur deux durant les premières années de l'installation de la relégation à Saint-Jean. De 1888 à 1890, le taux d'évasion atteint effectivement 50 % de l'effectif. Les conditions sanitaires et le taux de mortalité effroyable rencontrés durant toute cette période poussent la moitié des relégués à s'enfuir pour éviter la maladie et la mort qui endeuillent implacablement la relégation à cette époque. De même, à partir de 1901 et jusqu'en 1903, une épidémie de fièvre jaune frappe durement le territoire pénitentiaire du Maroni. Au plus fort de l'épidémie, sept relégués sur dix tentent de fuir pour se soustraire au sort de leurs compagnons d'infortune qui meurent en nombre autour d'eux. L'évasion n'est ainsi pas seulement mue par l'appât d'une situation économique et sociale plus

enviable, elle est également due à la volonté des relégués de survivre à la relégation elle-même par une fuite qui oppose pourtant bien des risques.

A. LA CLÉMENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MARONI.

Les relégués s'enfuient d'autant plus facilement qu'ils savent que l'évasion est un délit qui n'est guère réprimé par le tribunal correctionnel du Maroni. En matière d'évasion, la loi sur la relégation laisse toute latitude au tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni pour condamner les relégués qui s'en rendent coupables. L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 prévoit ainsi qu'un relégué coupable d'évasion ou de tentative d'évasion est passible du tribunal correctionnel qui peut le condamner à une peine maximum de deux ans d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine peut être portée à cinq ans. Néanmoins, Saint-Jean n'étant entouré d'aucune clôture, les relégués partent souvent du dépôt et y reviennent après avoir manqué un ou deux appels. En l'espèce, il s'agit d'une simple absence illégale. Mais le tribunal correctionnel du Maroni assimile ces absences illégales à des évasions. En 1897, priée de se prononcer sur un arrêt en cette matière, la Cour de cassation contrevient à l'interprétation des juges du Maroni. La Cour considère en effet que l'état d'un relégué collectif n'est pas celui d'un individu privé de liberté, c'est-à-dire d'un détenu⁸⁷⁴. Et le fait pour un relégué collectif d'être trouvé en dehors du pénitencier où il est interné ne constitue donc pas un délit d'évasion. Pour la Cour, le délit d'évasion ne peut être constaté que si le relégué est trouvé en dehors des limites fixées au territoire de la relégation. Cette interprétation aménage ainsi un vide juridique. En effet, l'absence illégale, puisqu'elle était jusque là assimilée à l'évasion, n'est ni prévue par la loi du 27 mai 1885 ni punie par le décret disciplinaire du 22 août 1887. Le ministre des colonies décide donc le 6 janvier 1899 d'assimiler de fait l'absence illégale à l'évasion. En agissant ainsi, le ministre étend aux relégués collectifs le régime des relégués employés dans les sections mobiles. Ainsi, tout relégué qui s'absente sans autorisation plus de douze heures des différents pénitenciers de la relégation est réputé en état d'évasion et demeure donc dorénavant passible du tribunal correctionnel.

Dans les faits, la commission disciplinaire de Saint-Jean est amenée elle-aussi à se prononcer sur des cas d'évasion. A partir de 1899, lors de l'achèvement du quartier disciplinaire et de la prison de Saint-Jean, des problèmes de surpopulation pénale se présentent fréquemment au dépôt. En 1902 par exemple, le nombre de relégués réintégrés suite à des évasions ratées s'élève à 63 et ces derniers engorgent la prison qui, d'une capacité totale de 160 places, connaît un taux d'occupation oscillant entre 150 et 200 internés sur l'année. Cette situation conduit le tribunal

874 Arrêts de la Cour de cassation en date du 7 août 1897 et du 22 octobre 1897, ANOM H 1862.

correctionnel de Saint-Laurent à se montrer particulièrement clément en cas d'évasion et d'éviter de condamner trop lourdement les relégués qui s'en rendent coupables. De plus, les relégués ont la capacité de faire appel de la décision judiciaire prise contre eux. La cour d'appel se situant à Cayenne, il faut sans cesse transférer les demandeurs dans le chef-lieu de la colonie ce qui occasionne des coûts élevés pour le budget de l'administration pénitentiaire, sature les prisons de Saint-Jean, de Saint-Laurent et de Cayenne et mobilise un important contingent de surveillants au détriment de la surveillance des pénitenciers⁸⁷⁵. Il est de plus particulièrement difficile au regard des textes officiels d'établir une évasion. Un relégué qui s'évade au bout d'une heure peut avoir réussi son évasion tandis qu'un autre peut s'absenter douze heures et même plusieurs jours sans avoir tenté pour autant de s'évader :

« Les récidivistes ont en effet des mœurs et une mentalité spéciales. Il arrive souvent que ces individus quittent un camp éloigné malgré les gardiens, parce qu'ils prétendent avoir besoin de consulter un médecin, de porter leurs réclamations devant le Commandant ou Chef de l'Administration. Beaucoup s'éloignent parce qu'ils ont des démêlés avec leurs camarades et craignent d'être victimes d'un guet-apens. Jusqu'à quel point peut-on les considérer comme évadés, même après l'absence de 12 heures prévue au décret du 6 janvier 1899⁸⁷⁶. »

Ainsi, l'administration pénitentiaire et les magistrats se départagent la charge d'apprécier le caractère avéré ou non d'une évasion. Tous les relégués arrêtés autour du dépôt de Saint-Jean et de ses alentours sont examinés par la commission disciplinaire. Selon les cas, soit la commission punit directement le relégué soit elle transmet son dossier au tribunal correctionnel. Ainsi, si le relégué n'a pas quitté le territoire de la relégation et que ses absences illégales ne sont pas trop fréquentes ni accompagnées d'autre infraction, le relégué relève de la commission disciplinaire. Si au contraire le relégué est arrêté en dehors du territoire pénitentiaire du Maroni ou s'il est arrêté sur le territoire de la transportation, il relève du parquet. Cette façon d'agir, même si elle est entachée d'illégalité, permet d'économiser du temps et de l'argent à l'administration pénitentiaire.

La commission disciplinaire punit fréquemment de quinze jours de cellule tout relégué évadé. La peine peut être augmentée à un mois en cas de récidive. A l'inverse, le tribunal correctionnel se montre paradoxalement plus clément. Les peines qu'infligent les magistrats sont en

875 Le 31 mars 1936, le ministre des colonies décide que les appels pour motifs d'évasion sont dorénavant jugés sur pièces par la cour d'appel. Le relégué se contente dorénavant de produire sa défense par écrit et peut se faire représenter par un avocat. Si elle le juge nécessaire, la cour a toute latitude pour ordonner la comparution du relégué et de ses témoins. Jugée trop attentatoire aux droits des relégués, un second décret en date du 19 mars 1937 retient le même principe mais impose qu'une commission rogatoire présidée par le président de la cour d'appel entende au préalable l'appelant.

876 Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur de la Guyane française, le 14 juin 1912, ANOM H 1853.

général de courtes durées. Ces derniers ont effectivement de nombreuses affaires d'évasion à traiter chaque année. Ainsi, en 1909, le parquet du Maroni a à instruire 385 cas d'évasion, 399 en 1910 et 500 en 1911. Le nombre de places en prison étant limité, le parquet préfère se montrer laxiste plutôt que d'engorger les prisons des pénitenciers. De plus, le régime de l'emprisonnement est bien plus enviable que celui de la punition cellulaire. Le relégué puni de cellule est isolé, il ne reçoit ni salaire, ni gratification et est astreint à des travaux assez rudes. A l'inverse, le relégué emprisonné l'est collectivement, continue à toucher un salaire qu'il peut convertir en achats de cantine et est astreint à des travaux légers comme le tressage de chapeaux de paille. Les relégués sont largement informés de cette dissymétrie quant à leur traitement en cas d'évasion et préfèrent en règle générale être traduits devant le tribunal correctionnel. De nombreux relégués de retour d'évasion font parvenir des courriers au procureur de la République dans lesquels ils se plaignent d'être traduits devant la commission disciplinaire et réclament d'être déférés devant le tribunal correctionnel assimilant les condamnations pour évasion qu'il prononce à un véritable « régime de faveur⁸⁷⁷. » De plus, lorsque les relégués forment des appels contre les décisions du tribunal correctionnel du Maroni, la cour d'appel de Cayenne se montre à son tour particulièrement clémente. Malgré des ordres très précis donnés à différentes époques aux magistrats par le chef judiciaire de la colonie, la cour d'appel prononce un grand nombre de réduction de peine ou d'acquiescement⁸⁷⁸.

L'analyse des registres des arrêts du tribunal correctionnel du Maroni conservés aux archives départementales de Guyane confirme cette indulgence des magistrats vis-à-vis des relégués coupables d'évasion. Par exemple en décembre 1890, le relégué collectif Jean-Marie Mantail soustrait frauduleusement deux planches à l'administration pénitentiaire. Arrêté, il est placé à la prison de la relégation en tant que prévenu en attente de transfert devant le tribunal correctionnel. Dans la nuit du 20, en compagnie du relégué Antoine Mortaille, ce relégué parvient à s'évader par bris de prison. Les deux relégués réussissent à s'échapper grâce à la complicité de trois congénères : Léon Dupont, Ernest Prez et Théodor Baudouin. Les deux premiers aident depuis l'extérieur les deux prévenus à s'évader tandis que Théodor Baudouin tient en respect un porte-clef en lui plaçant un tranchet sur la poitrine et en le menaçant de le tuer au moindre cri. En s'enfuyant, les relégués insultent copieusement les surveillants qui interviennent pour les intercepter :

« Tas de lâches, assassins, canailles, je vais faire votre affaire⁸⁷⁹ ! »

Pour tous ces faits, le tribunal condamne Jean-Marie Mantail à un mois de prison, Léon

877 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Fillon au ministre des colonies, le 30 janvier 1911, ANOM H 1873.

878 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 9 août 1912, ANOM H 1950.

879 Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 11 mars 1891, ADG 4U 2-3 à 8. Tribunal de justice paix.

Dupont et Antoine Mortaille sont condamnés tous deux à quinze jours de prison, Ernest Prez est condamné à huit jours d'emprisonnement et seul Théodor Baudouin est condamné à deux mois de prison pour avoir menacé d'une arme le porte-clef. Tous sont également condamnés à une amende solidaire de 132,45 francs.

Cette indulgence est régulièrement dénoncée par le commandant supérieur de la relégation qui préfère en règle générale punir directement les évadés par le biais de la commission disciplinaire. Le relégué Charles Flukiger s'évade ainsi de Saint-Jean le 20 mars 1891. Arrêté en flagrant délit, il comparaît le lendemain devant le tribunal. Mais le magistrat lui accorde les circonstances atténuantes ce qui permet, au regard de l'article 463 du code pénal, d'abaisser sa peine à moins de six jours de prison et son amende à moins de seize francs. Charles Flukiger est donc condamné à huit jours de prison et à dix francs d'amende⁸⁸⁰. Le relégué Jean Petiot est également surpris en flagrant délit d'évasion le 23 mars 1891. Déréféré le lendemain devant le tribunal correctionnel, il est condamné à un mois de prison et à 9,50 francs d'amende. Le juge lui accorde également les circonstances atténuantes même si le relégué est jugé pour sa deuxième évasion⁸⁸¹. Idem pour le relégué Jean Demarquant qui, bénéficiant des circonstances atténuantes, est condamné le même jour à huit jours de prison et à 9,50 francs d'amende.

Mais l'indulgence du tribunal correctionnel semble néanmoins aller en déclinant. Les ordres de fermeté donnés régulièrement par le procureur de la colonie finissent ainsi par porter leurs fruits et ils contraignent peu à peu les juges à plus de fermeté vis-à-vis des relégués coupables d'évasion. Dans la journée du 19 novembre 1929, le tribunal correctionnel condamne pour évasion le relégué Simon Paillard à trois mois de prison, le relégué Joseph Gérardinont écope de la même peine, le relégué Mathieu Dupont est condamné à quatre mois de prison, le relégué Jean-Baptiste Crouzette est condamné à dix mois de prison et le relégué Robert Fatrol à douze mois de prison⁸⁸². Durant toute la session, le magistrat condamne tous les relégués comparissant devant lui pour des faits d'évasion à des peines s'échelonnant de un mois à un an de prison. Mais même si le tribunal se montre plus sévère, les condamnations sont toutefois loin de répondre aux exigences fixées par la loi du 27 mai 1885 qui en matière d'évasion prévoit un maximum de deux ans de prison et un maximum de cinq ans en cas de récidive.

880 Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 21 mars 1891, ADG 4U 2-3 à 8. Tribunal de justice paix.

881 Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 21 mars 1891, ADG 4U 2-3 à 8. Tribunal de justice paix.

882 Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 19 novembre 1929, 2 U 10 24. Arrêts correctionnels. 1929. 3 U 24 35. Jugement. 1929.

B. UNE ENTREPRISE LONGUE ET DIFFICILE.

L'évasion est un phénomène massif à la relégation car les occasions de s'évader d'un dépôt sans clôture et où les surveillants sont en sous-effectif sont très nombreuses. En journée, les relégués travaillant dans les chantiers forestiers parviennent facilement à tromper la vigilance des surveillants qui les accompagnent. D'autres travaillent à la tâche et un surveillant leur confie la charge d'aller repérer des arbres en brousse ou de ramener de la liane. Les relégués s'y rendent ainsi seuls et il est alors très simple pour ces derniers de s'évader. En règle générale, les travaux de cultures, d'exploitation du balata, de construction ou d'entretien des bâtiments s'effectuent en plein air et ne peuvent bénéficier d'une surveillance étroite et constante. Il est alors très simple pour ces hommes de se soustraire en toute quiétude et de tenter leur « belle ». Néanmoins, les évasions ont lieu le plus souvent à la faveur de la nuit et les relégués attendent en règle générale la saison sèche pour s'évader⁸⁸³.

De son côté, l'administration pénitentiaire tente du mieux qu'elle peut de contrarier ces évasions mais les faibles moyens dont elle dispose l'empêche d'agir efficacement. En 1899, des ordres très précis sont donnés pour organiser un service de surveillance fluviale sur le Maroni. L'administration pénitentiaire affecte donc trois canots à moteurs à différents pénitenciers afin d'organiser un service de surveillance permanent. Le dépôt de Saint-Jean reçoit la vedette n°4 qui est chargée de la surveillance de la portion du Maroni comprise entre Saint-Jean et le saut Hermina. Mais l'agent responsable de cette vedette, bien que formé à son maniement en métropole, ne parvient pas à l'utiliser convenablement car sa conduite est particulièrement ardue. De plus, cette vedette ne dispose pas d'un moteur suffisamment puissant pour atteindre la vitesse nécessaire face aux courants du Maroni. En dernier lieu, le bruit de son moteur à pétrole avertit les évadés de son approche et leur laisse largement le temps de se soustraire à toute arrestation. En 1912, un nouveau plan de surveillance du Maroni recommande de créer des postes fixes de surveillance aux points de jonction du fleuve les plus fréquentés par les évadés. Le plan recommande ainsi d'installer un poste de surveillance sur l'îlet Bastion côté français et sur la crique Ahmed côté hollandais. Mais le directeur de l'administration pénitentiaire décline ce plan, estimé bien trop coûteux par rapport aux bénéfices escomptés⁸⁸⁴. D'autres solutions sont envisagées à différentes époques. Mais toutes s'avèrent peu efficaces. En février 1923, le ministre des colonies ordonne au gouverneur de la Guyane de faire procéder à la fouille systématique des navires hollandais mouillant au port de Saint-Laurent afin d'empêcher l'embarquement de clandestins⁸⁸⁵. En 1936, les relégués assignés ou

883 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 4 juin 1924, ANOM H 1853.

884 Rapport au gouverneur de la Guyane française, le 14 juin 1912, ANOM H 1950.

885 Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies, le 7 mars 1923, ANOM H 1853.

accordés en cession à des particuliers sont interdits de circulation à partir de 20 heures s'ils ne sont pas accompagnés par leurs employeurs⁸⁸⁶. A la même époque, des battues contre des relégués évadés aux abords de « La Forestière » se multiplient et les surveillants procèdent plus régulièrement aux fouilles périodiques des cases du camp central afin de saisir l'argent et les armes cachés par les relégués. En 1937, le ministre des colonies donne l'ordre de former des équipes mobiles de surveillants affectées à la recherche exclusive d'évadés. Malgré tous ces moyens mis ou projetés d'être mis en œuvre sur le Maroni pour empêcher les évasions de relégués, la situation géographique de la relégation empêche toute action véritablement efficace :

« Je dois en terminant, Monsieur le Gouverneur, confesser que malgré toute la vigilance que nous déploierons sur le Maroni, malgré la perfection des moyens que nous mettrons en œuvre pour empêcher les détenus de quitter notre territoire, nous n'arriverons jamais à empêcher complètement les évasions de se produire⁸⁸⁷. »

En effet, comment empêcher les évasions quand la rive hollandaise s'étend sur près de quatre-vingt-quinze kilomètres face au territoire pénitentiaire du Maroni et se situe à deux ou trois kilomètres de distance en moyenne de la rive française ? Pour traverser le fleuve, les relégués confectionnent des canots à l'aide de toile de hamac ou des radeaux improvisés avec des matériaux de fortune⁸⁸⁸. Ils peuvent également se procurer des barques équipées en les achetant à des libérés. Les relégués immergent ces embarcations ou les camouflent dans une des nombreuses criques qui bordent le fleuve et profitent de l'obscurité pour se glisser sans bruit sur l'eau. Les rares interpellations par la chaloupe des surveillants s'effectuent la plupart du temps par hasard car ces embarcations sont quasiment invisibles de nuit. Les relégués traversent également le fleuve grâce à l'assistance de libérés de Saint-Laurent autorisés à pratiquer la pêche, de relégués individuels ou grâce aux nombreux Noir-Marrons qui, contre argent, leur permettent également de passer le fleuve. L'itinéraire des évadés est en général le suivant : les relégués partent de la crique Serpent pour atteindre la crique Ahmed située en face de Saint-Jean. Là, des indigènes locaux leur procurent les vivres nécessaires à la poursuite de leur route jusqu'au Paramaca. La marche à travers la brousse dure généralement quatre jours. Une fois arrivés au Paramaca, les évadés descendent ce cours d'eau en un ou cinq jours suivant la qualité de leur embarcation et de là parviennent jusqu'à une crique, la Cotica. En suivant ensuite le tracé de cette crique, les évadés atteignent généralement en deux jours

886 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, 1936, ADG IX 76.

887 Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur de la Guyane française, le 14 mars 1904, ANOM H 5349.

888 Procès-verbaux de réintégration de relégués évadés, ADG IX 56.

le fleuve Surinam puis Paramaribo, la capitale de la Guyane hollandaise :

« Quant aux moyens de restreindre les évasions ils consisteraient à augmenter le nombre des surveillants militaires, ou à entourer de murs les camps et dépôts de la Relégation, car, à peu d'exceptions près, les évasions se perpètrent la nuit. Mais alors le régime des relégués deviendrait à peu près identique à celui des condamnés aux travaux forcés, contrairement aux intentions du législateur⁸⁸⁹. »

Le régime de la relégation ne peut s'apparenter, du moins officiellement, à celui de la transportation. Clôturer le dépôt de Saint-Jean reviendrait à emprisonner les relégués, ce qui, tout au moins symboliquement, achèverait de les confondre avec des transportés alors que la peine de la relégation dans l'esprit du législateur, et donc des juristes et de la Cour de cassation, n'est qu'une mesure d'éloignement. Afin d'y passer outre, le commandant supérieur de la relégation propose en 1901 au directeur de l'administration pénitentiaire de faire pousser tout autour du dépôt de Saint-Jean et de ses annexes des haies d'arbustes épineux. Pour ce faire, il choisit l'acacia dont les milliers d'épines et la hauteur constitueraient un barrière « naturelle » infranchissable. L'acacia se révèle ainsi tout aussi efficace que des barbelés ou un mur d'enceinte mais présente l'immense avantage aux yeux du commandant de sauver quelque peu les apparences⁸⁹⁰. Le directeur de l'administration ne retient toutefois pas la proposition du commandant. En 1940, l'idée de murer le dépôt de la relégation est à nouveau abordée par le gouverneur de la Guyane. Mais la construction d'un mur d'enceinte comparable à celui du pénitencier de Saint-Laurent est impossible. Depuis l'entrée en guerre, le ciment manque dans la colonie et l'administration pénitentiaire ne dispose pas de la main-d'œuvre qualifiée pour l'édifier. Le gouverneur propose alors de clôturer le dépôt à l'aide d'un réseau de fil de fer barbelé⁸⁹¹. Bien que le ministre des colonies soit favorable à cette proposition, la mesure ne voit pas le jour et le dépôt de la relégation et ses annexes restent jusqu'à leur fermeture en 1943 des pénitenciers ouverts.

D'autre part, le manque de surveillants est une constante à toutes les époques de la relégation et facilite les évasions. Alors que le règlement impose la présence obligatoire d'une proportion d'au moins 4 % de surveillants militaires par rapport à l'effectif total des condamnés, ce chiffre atteint en moyenne tout juste 2 % durant toute la période d'activité de la relégation. Ce manque d'effectif soumet les surveillants à un tâche importante et à un surcroît de travail qu'ils ne cessent de dénoncer. La surveillance des corvées de travail les oblige à se déplacer sans cesse sur différents

889 Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur de la Guyane française, le 14 juin 1912, ANOM H 1853.

890 Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, 1901, ANOM H 5350.

891 Le ministre des colonies au gouverneur de la Guyane française, le 12 janvier 1940, ADG 1 M 489. DM. 1940.

points du dépôt pour vérifier la bonne continuité des ordres donnés aux relégués de leurs équipes. En plus de cette surveillance, ils doivent également procéder aux différents appels et aux corvées éventuelles de chalandage et de canotage qui les mobilisent toute la journée. Cette charge de travail diurne empêche une surveillance efficace de nuit, le moment le plus propice à l'évasion des relégués. Seulement deux surveillants qui opèrent par roulements réguliers sont en faction de nuit au dépôt de Saint-Jean. Leur faible nombre leur impose ainsi un service de nuit lourd qui leur permet tout juste de bénéficier d'une nuit intégrale de repos sur trois.

1. LES PRIMES DE CAPTURE ET LES BATTUES D'ÉVADÉS.

Pour inciter les surveillants ou de simples particuliers à redoubler d'efforts contre les évasions, des primes de capture peuvent leur être accordées. Le montant de ces primes de capture est fixé par le gouverneur à dix francs le 21 octobre 1889. Cette prime est versée pour toute arrestation de relégué en état d'évasion et la dépense est directement prélevée sur son pécule. Un décret du 13 janvier 1917 fixe par exemple à cinquante francs la prime à accorder à toute personne arrêtant un évadé. Mais cette prime est rarement accordée car pour pouvoir la percevoir, il faut que l'évadé ait été arrêté en dehors de la colonie, c'est-à-dire dans le cas présent en France métropolitaine.

Régulièrement, des surveillants sont affectés à la recherche d'évadés partis se réfugier dans le Haut-Maroni. Les relégués qui ne décident pas de franchir le fleuve partent majoritairement tenter leur chance dans des camps d'orpailleurs situés sur le Haut-Maroni. Ces poursuites entraînent de longs déplacements qui les mobilisent plusieurs jours en brousse. En 1935, les surveillants reçoivent ainsi une indemnité de quatre-vingt-dix centimes pour chaque kilomètre parcouru. En 1938, le système est modifié. A partir de cette date, un surveillant principal, s'il est chef de famille, reçoit une indemnité de onze francs par jour de mission. Cette indemnité est réduite à neuf francs s'il est célibataire. Pour tous les autres surveillants, l'indemnité s'élève respectivement à neuf et sept francs. De plus, ces déplacements peuvent s'avérer risqués. Il arrive en effet que des évadés armés retournent leurs armes contre des surveillants venus les intercepter. Ainsi, s'il est démontré que la capture de l'évadé comprenait un risque au moment de son arrestation, le surveillant peut également recevoir une gratification supplémentaire de trente francs⁸⁹².

Car les recherches d'évadés peuvent s'avérer très dangereuses pour leurs poursuivants. En octobre 1936, le gouverneur de la Guyane signale au ministre des colonies la présence d'évadés se

892 Indemnités spéciales de déplacement pour recherche des évadés et de primes de capture au personnel pénitentiaire colonial, le 24 juillet 1938, ANOM H 1924.

faisant passer pour des libérés installés dans les parages du placer Cokioco, situé sur la rive droite du fleuve Mana dans le bassin des criques Fourca et Corocibo. Des orpailleurs installés dans des placers au même endroit se plaignent auprès du gouverneur des agissements de ces évadés. Ces derniers interceptent des pirogues en provenance du littoral chargées de les ravitailler et nuisent ainsi considérablement à leur activité. Le gouverneur débloque un crédit de 14 850 francs et propose au ministre des colonies d'ordonner la formation d'une mission de battue d'évadés dans la région. Mais la mission s'avère périlleuse. Située à environ dix jours de pirogue de Mana, la région du Cokioco semble un refuge commode pour beaucoup d'évadés des pénitenciers. Suffisamment reculée, elle offre un abri à tous ces individus qui sont pour la plupart armés et qui se livrent à de l'orpaillage clandestin. Le surveillant-chef Flotat qui se définit lui-même comme un « chasseur d'hommes⁸⁹³ » est chargé par le directeur de l'administration pénitentiaire de former une battue d'agents afin d'intercepter ces évadés. De janvier à février 1937, le surveillant-chef Flotat, accompagné de sept surveillants, se lancent à la poursuite d'évadés réfugiés au placer Cokioco. Durant près d'un mois, l'itinéraire en forêt de cette battue les conduisent à marcher en moyenne cent quarante-deux kilomètres et à gagner cent trente francs de prime chacun.

Les huit surveillants sont assistés de quatre porte-clefs, d'un canotier et d'un infirmier, tous transportés. La mission consiste à arrêter un certain nombre d'évadés dont la gendarmerie de Mana suspecte la présence à hauteur du village Cokioco. Les gendarmes ont transmis le signalement des évadés aux surveillants qui ont alors pour mission de tous les intercepter. La battue débute le 14 janvier 1937 et s'achève un mois plus tard. Les surveillants, assistés des porte-clefs, parviennent ainsi à arrêter deux particuliers accusés de meurtre ainsi que quatre transportés et un relégué collectif en état d'évasion. Tout au long de leur parcours, ils sont renseignés par la population locale qui n'hésite pas à les aider spontanément dans leurs recherches ou par des guides Créoles ou Noir-Marrons qui leur offrent leurs services. La mission distribue ainsi près de cent vingt-cinq francs à trois guides.

Si la population locale, amadouée par les primes de capture ou par les récompenses accordées par des surveillants, se prête parfois à la traque d'évadés, il arrive tout autant que des évadés trouvent refuge et aide auprès d'elle. Il est alors très difficile pour l'administration pénitentiaire de faire condamner ces individus. En dehors de l'article 61 du code pénal qui permet de punir comme complices ceux qui fournissent habituellement un logement, un lieu de retraite ou de réunion à des criminels, aucun texte ne permet d'atteindre légalement les individus qui pourvoient en vivres, en munitions ou en armes des évadés. L'article 248 du code pénal prévoit bien le délit de recel de malfaiteurs ayant commis un crime emportant une peine afflictive, mais la

893 R. Flotat, *Au plus chaud de l'enfer du bagne*, op. cit., p. 9.

justice refuse systématiquement son application dans le cas d'individus ayant par exemple simplement averti des transportés évadés d'agents lancés à leur poursuite ou pour leur avoir fourni occasionnellement des aliments⁸⁹⁴. Pour remédier à ce vide juridique, un décret en date du 13 juillet 1934 décide de punir d'un emprisonnement de un à cinq ans et de 500 à 3 000 francs d'amende tout individu qui résidant ou se trouvant en Guyane recèle ou aide sous quelque forme que ce soit un transporté en état d'évasion (et par analogie, un relégué).

Mais que faire quand l'assistance provient de l'extérieur ? Des rumeurs sur l'assistance prêtée aux évadés par des comités situés dans des pays limitrophes de la Guyane française ou à Cayenne apparaissent à différentes époques. La plupart de ces rumeurs proviennent d'évadés eux-mêmes et sont sans véritables fondements. Mais elles inquiètent l'administration pénitentiaire qui craint la formation d'une sorte « d'Internationale » de l'évasion. En 1912, un forçat évadé affirme ainsi au consul de France de Saint-Domingue l'existence d'une « agence⁸⁹⁵ » d'aide aux évadés située à Cayenne. D'après le forçat, il suffit de verser 300 à 400 francs à un libéré installé à Cayenne pour qu'il les fasse ensuite parvenir à un surveillant complaisant. Consulté sur cette affaire, le commissaire de police de Cayenne nie l'existence d'une pareille organisation. Néanmoins, interrogé sur le même point, le gouverneur reconnaît qu'un certain nombre de libérés installés à Cayenne assistent des forçats évadés et leur servent tour à tour d'intermédiaires pour la remise d'argent, de recel d'objets volés et peuvent également à l'occasion faciliter leur évasion. Pour ces libérés, l'assistance aux évadés représentent ni plus ni moins qu'une juteuse manne financière.

En 1934, des rumeurs courent également sur l'existence à Belém d'un comité d'évadés aidant leurs homologues à quitter la Guyane. Mais une enquête conduite par le gouverneur de la Guyane française aboutit ici aussi à invalider l'existence d'une telle organisation⁸⁹⁶. En 1917, le consul de France à Trinidad signale au gouverneur de la Guyane française l'existence d'une officine d'évadés située à Paramaribo et qui délivrerait des faux-papiers et des faux actes d'état-civil à des forçats évadés⁸⁹⁷. Deux ans auparavant, le ministre des colonies se soucie de l'existence d'un « comité de dames » installé à Paramaribo et qui aurait pour tâche de faciliter l'évasion de condamnés internés en Guyane. L'origine de cette rumeur provient des affirmations du relégué Jean Lorrain qui s'est évadé de la Guyane en 1907 et qui a été arrêté au Maroc en 1914 pour intelligence avec l'ennemi. Jean Lorrain, interné à la prison militaire de Casablanca, indique l'itinéraire de son évasion au commissaire du gouvernement venu l'interroger. Débutant sa « cavale » en Guyane hollandaise, il parvient ensuite à se rendre à Saint-Domingue, puis à Cuba et enfin au Maroc. Jean affirme qu'en

894 Le ministre des colonies au gouverneur de la Guyane française, le 13 mars 1934, ANOM H 2031.

895 Rapport au gouverneur de la Guyane française, le 29 juin 1912, ANOM H 1854.

896 Le ministre des colonies au gouverneur de la Guyane française, le 18 janvier 1934, ADG 1 M 465. DM. 1934; Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, mois de mai 1934, ANOM H 5355.

897 Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies, le 24 mai 1917, ANOM H 1854.

Guyane hollandaise il se serait mis en contact longtemps avant son évasion avec un comité de dames charitables qui s'occuperaient exclusivement de l'évasion de détenus français. Ce comité agirait avec la complicité du gouverneur de la Guyane hollandaise et bénéficierait de l'appui de la police locale. Ces affirmations inquiètent le ministre des colonies qui demande un éclairage au ministre des affaires étrangères français. Ce dernier prend des renseignements auprès de son homologue hollandais qui interroge le gouverneur de la Guyane hollandaise sur l'existence de ce prétendu comité de dames. Ce dernier nie bien évidemment son existence mais il affirme néanmoins que des « personnes privées⁸⁹⁸ » auraient aidé « notamment il y a quelques années » des évadés français et que le cas ne se présenterait plus dorénavant « qu'à de rares exceptions ».

Ces rares exceptions sont essentiellement le fait de sujets hollandais installés sur la rive néerlandaise du Maroni qui facilitent, moyennant rétribution, la traversée des évadés. Hogstad dit Jacobus est par exemple un sujet hollandais qui vit à Albina. Étant donné le grand nombre de relégués qui souhaitent gagner la rive hollandaise, Hogstad leur fait passer le fleuve ce qui lui permet ainsi de gagner de confortables revenus. Il réceptionne également, toujours contre rémunération, l'argent que des relégués se font envoyer de métropole et cet argent leur est directement remis sans passer par la voie hiérarchique. Démasqué en avril 1918, Hogstad est interdit de séjour en Guyane française au mois de juin suivant. Un autre passeur hollandais, nommé Nahar, est également pour les mêmes raisons interdit de séjour en Guyane française à partir du mois d'août 1917. A côté des passeurs clandestins, certains relégués étrangers peuvent également compter sur l'assistance effective de compatriotes installés en Guyane hollandaise. Le 10 août 1933, le ministre des colonies ordonne l'internement aux îles du Salut de tous les condamnés allemands présents sur les pénitenciers guyanais car le ministre est persuadé « qu'une organisation secrète » existerait en Guyane hollandaise et que son but serait de faciliter, grâce à la complicité d'éléments libres installés au Maroni, l'évasion de condamnés allemands. Cette rumeur reparait à nouveau en 1937. En fait, le ministre des colonies semble tout simplement confondre la possibilité que se réserve le consul allemand au Surinam de permettre à des évadés originaires d'Alsace-Lorraine ou bien d'origine belge, allemande et apparentés (« d'origine germanique pure⁸⁹⁹ »), si la preuve est faite qu'ils ont combattu par le passé dans l'armée allemande, d'être rapatriés en Europe par les soins du consulat allemand de Paramaribo.

898 Le ministre des affaires étrangères au ministre des colonies, le 21 août 1915, ANOM H 1853.

899 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 5 novembre 1937, ANOM H 5351.

2. TROUVER DE L'ARGENT ET SURVIVRE À L'ÉTRANGER.

Pour s'évader, un relégué a besoin d'argent car il lui faut tout d'abord payer les frais nécessaires à la traversée du Maroni. Mais une fois en Guyane hollandaise, il faut encore gagner suffisamment d'argent pour ne pas tomber dans l'indigence et risquer le renvoi en Guyane française. De plus, le Surinam ne représente souvent qu'une simple étape pour les relégués qui souhaitent généralement poursuivre ensuite leur route jusqu'au Venezuela. S'ils ne parviennent pas à trouver du travail sur place, les évadés doivent donc se procurer de l'argent par tous les moyens. Certains parviennent ainsi à bénéficier de l'aide de leurs familles restées en métropole. Lorsque les parents de Gaston Motte (5 230) apprennent que leur fils est parvenu à s'évader en Guyane hollandaise, ils sont ravis et le lui font savoir :

« Mon cher Gaston,

Tu ne peux te figurer le bonheur que nous éprouvons ta mère et moi d'apprendre que tu as réussi. Je viens de recevoir ta lettre à l'instant, nous faisons le nécessaire pour t'envoyer un chèque de 100 florins, compte dessus. Il te sera expédié d'ici quelques jours après cette lettre. D'ailleurs je t'écrirais en même temps que l'envoi donc quand tu recevras ma deuxième lettre, ton chèque sera arrivé. Courage mon vieux et espère en l'avenir surtout sois prudent, ne commets pas une imprudence qui serait plus que regrettable. [...].

Je ne m'arrête pas avec toi davantage.

Ton père heureux, Motte,

Surtout sois prudent⁹⁰⁰. »

Par la suite, les parents de Gaston Motte lui font parvenir de l'argent. Mais l'argent ne peut être remis à l'intéressé car l'administration pénitentiaire parvient à intercepter le courrier :

« Mon cher Gaston,

Tu trouveras ci-joint un chèque de 300 florins, comme tu nous l'as demandé. J'espère que tu pourras obtenir ta liberté relative et que nous pourrons nous voir un jour, néanmoins je te recommande la prudence. Ne va pas t'amuser à revenir en France aussitôt, ce serait te mettre dans la gueule du loup. Tu le sais aussi bien que nous. Plus tard la chose deviendra probablement possible. Mais avant il faut que l'on te procure des papiers que tu n'as certainement pas, nous agissons en conséquence aussitôt que tu auras touché ton argent, écris-nous et dis-nous si on peut te parler librement, nous ne faisons rien recommander pour te faciliter l'encaissement au risque de tout perdre.

900 Lettre adressée à Gaston Motte (5230) par son père le 28 avril 1923, ANOM H 1853.

C'est pourquoi nous sommes dans l'appréhension d'une non réussite. Nous t'embrassons tous de tout cœur.

Ta mère, J. Motte,

Ton père est content de toi et recommande de serrer la main pour lui à ton compagnon d'infortune⁹⁰¹. »

Les relégués qui s'évadent du dépôt de Saint-Jean ou des camps annexes de la relégation pour rejoindre le Surinam sont attirés par les offres d'embauche qu'ils sont sûrs d'y trouver. De nombreuses entreprises installées en concession sur la rive hollandaise nécessitent en effet un important besoin en main-d'œuvre. En décembre 1920, trois grandes concessions hollandaises sont installées à moins de cent kilomètres du fleuve Maroni. La première, située à l'est de la Guyane hollandaise, comprend 400 000 hectares. Conçédée à la société américaine *Bauxite et Cie*, cette dernière exploite de vastes gisements de bauxite et a installé son siège dans la ville de Mongo. Elle emploie ainsi deux cents évadés environ et projette d'après l'administration pénitentiaire de créer des pistes pour faciliter leur passage jusqu'à Mongo⁹⁰². Cette entreprise paie les évadés vingt à vingt-cinq francs quotidiens pour les ouvriers d'art et entre cinq et six francs pour les simples manœuvres. Elle a tout intérêt à employer ces évadés qui, bien que mieux payés qu'au bagne, demeurent une main-d'œuvre moins onéreuse que la population libre et surtout moins encombrante. Au moindre manquement, l'évadé est immédiatement dénoncé et réintégré par les autorités hollandaises. De nombreux évadés écrivent et parviennent ainsi à informer leurs camarades internés à Saint-Jean de la situation attractive qu'ils ont trouvé sur la rive hollandaise. Le relégué Messaoud Ould Krini (7 472) s'est par exemple évadé au mois de juin 1920 du dépôt. Employé par la compagnie américaine, il écrit clandestinement à son ami le relégué Moulard (8 818) et, tout en vantant sa situation matérielle en Guyane hollandaise, lui enjoint de le rejoindre⁹⁰³. La seconde concession se situe sur les rives de la rivière Coppenam et comprend 300 000 hectares. Conçédée à une société hollandaise, cette concession s'occupe de l'abattage de bois et comprend des scieries pour le débiter. La troisième concession mesure 250 000 hectares et se situe sur la rive droite de la rivière Corentyns. Conçédée à une société belge, elle produit du bois, du maïs et du riz.

Les évadés peuvent ainsi représenter un main-d'œuvre commode et peu onéreuse pour les industriels installés sur la rive hollandaise. A Albina, ville hollandaise située en face de Saint-Laurent-du-Maroni, les autorités de Saint-Laurent et de Saint-Jean ont régulièrement la désagréable surprise lorsqu'elles s'y rendent en visite de rencontrer des évadés employés dans des magasins ou

901 Lettre adressée à Gaston Motte (5230) par sa mère le 3 mai 1923, ANOM H 1853.

902 Information. 10 décembre 1920. Guyane hollandaise. Concessions forestières, minières et de cultures, ANOM H 1853.

903 Le gouverneur de la Guyane française au gouverneur de la Guyane hollandaise, le 11 octobre 1920, ANOM H 1853.

des débits de boisson⁹⁰⁴. Les relégués qui s'évadent cherchent en effet à atteindre en premier lieu la Guyane hollandaise. Dans les premiers temps de la relégation, la forêt épaisse tout autour du dépôt constituait un obstacle naturel redoutable. Mais avec le temps, le territoire pénitentiaire du Maroni est sillonné de routes et de pistes reliant les camps et les chantiers forestiers entre eux. Ces routes et les multiples chemins tracés facilitent les déplacements des évadés jusqu'à des points discrets situés sur les berges du fleuve Maroni. Ceux qui s'échappent du dépôt de Saint-Jean trouvent ainsi facilement à s'engager auprès de colons hollandais installés sur la pointe sud de l'île Bar et de l'îlet Bastion. Les relégués qui s'évadent des camps forestiers du Haut-Maroni (« La Forestière » et Tollinche) trouvent également de nombreux employeurs sur la rive hollandaise.

De l'autre côté du fleuve Maroni, juste en face du camp annexe de « La Forestière » se situe un dégrad masqué par de nombreux îlots. Des colons hollandais sont installés dans la région sur de multiples placers aurifères espacés de quelques kilomètres les uns des autres et dont le plus proche se situe à une heure de marche du dégrad. Sur ce dégrad sont installés des Noir-Marrons chargés de surveiller un magasin de vivres à destination de ces placers. Ce sont ces derniers qui réceptionnent les évadés et qui les dirigent ensuite sur les différents placers. D'après la déclaration du relégué Bodaire, les évadés sont systématiquement fouillés et leurs vivres, leurs vêtements s'ils sont neufs et en règle générale tous les biens de valeur qu'ils conservent sur eux leur sont confisqués par leurs intermédiaires du dégrad. Arrivés au placer, les évadés signent un engagement ne dépassant pas généralement quatre mois. Constituant l'essentiel de la main-d'œuvre utilisée sur ces placers, les relégués évadés sont surveillés par des contre-maîtres Noir-Marrons. Leur salaire est d'ordinaire assez faible et leur nourriture est en général insuffisante. Les conditions de travail sur ces placers sont très difficiles et nombre d'entre eux tombent vite malades. Mais leurs patrons leur prodiguent rarement les soins nécessaires et empêchent la plupart d'entre eux de quitter leur chantier à l'expiration de leur contrat :

« Si les employeurs de cette main-d'œuvre spéciale respectaient les droits de l'humanité, s'ils soignaient leurs malades, s'ils laissaient librement s'en aller à l'expiration de leur contrat, après les avoir payés, les individus qu'ils affectent ainsi à leur travail d'exploitation de l'or, nous n'aurions pas à récriminer. Il est malheureusement certain que le relégué qui tombe malade ne reçoit aucun soin et ses patrons restent sourds à ses prières s'il manifeste le désir d'être ramené au chantier. Il en est qui sont morts entre autre Mergeret décédé au placer Grande Crique, d'autres sont en ce moment mourants, et si les hollandais accèdent quelquefois au désir d'un évadé souffrant qui demande à être

904 Le gouverneur de la Guyane française au gouverneur de la Guyane hollandaise, le 30 septembre 1894, ANOM H 1854.

ramené, ils ne le font qu'à la dernière extrémité et lorsque le malade est transformé en moribond⁹⁰⁵. »

C'est ainsi l'aventure arrivée au relégué Bodaire. Évadé du camp annexe de « La Forestière », ce dernier est embauché sur un de ces placers hollandais et au terme de six mois de contrat, il est ramené « presque mourant » à « La Forestière ». Malade depuis près de treize jours, il parvient à quitter le placer et trouve la force de retourner seul au dégrad. Là, plutôt que de le ramener sur la berge française, les gardiens du magasin des orpailleurs refusent de le rapatrier. Au bout de trois jours, son état s'est tellement aggravé que ses geôliers décident enfin de se débarrasser de lui. Ils l'installent alors à bord d'une pirogue qui le dépose furtivement dans l'eau du fleuve à proximité de la berge afin d'éviter d'accoster. L'évadé parvient avec difficulté à se traîner jusqu'au camp où un surveillant le recueille « ruisselant et grelottant ». Le directeur de l'administration pénitentiaire, alors en inspection sur le camp, le rapatrie d'urgence à l'hôpital de Saint-Laurent. Choqué par le témoignage du relégué Bodaire, le directeur souhaite mettre un terme à ce qu'il surnomme la « traite du relégué ». Lorsque la main-d'œuvre vient à manquer, les orpailleurs hollandais se rendent d'eux-mêmes sur la berge française pour recruter des candidats à l'évasion. Profitant de la nuit, ils débarquent près des chantiers ou sur la rive de « la Forestière » et envoient un de leurs employés (le plus souvent un relégué évadé) dans les cases des relégués. Ce dernier parvient ainsi à recruter certains d'entre eux en leur remettant une petite somme d'argent.

L'évasion peut ainsi s'avérer souvent une désillusion pour ces hommes. Les relégués peuvent en effet se retrouver astreints à des travaux beaucoup plus pénibles que ceux auxquels ils étaient soumis au bagne. Ils sont de surcroît menacés en permanence d'expulsion par les autorités locales et leur traversée en brousse peut s'avérer fatale. Parmi les courriers clandestins interceptés par l'administration pénitentiaire, une lettre trouvée sur le relégué concessionnaire Palette concerne le périple de six de ses congénères. Ces derniers, partis seuls ou en groupes du territoire de la relégation, ont traversé la Guyane hollandaise d'où ils ont été expulsés en direction de la Guyane anglaise. C'est lors de ce renvoi collectif que les expéditeurs de ce courrier se sont rencontrés. Ils sont donc en transit à Demerara (Guyane anglaise) au moment où ils rédigent leur courrier et attendent leur transfert pour la Barbade. Ce courrier est composé d'une seule lettre mais il contient différents messages adressés par cinq de ces évadés à différents interlocuteurs restés au dépôt de Saint-Jean. Le relégué Palette est donc chargé de transmettre à chaque destinataire le message qui lui est destiné. Concessionnaire, ce dernier ne réside pas au dépôt de Saint-Jean et les expéditeurs espèrent ainsi tromper la vigilance de l'administration pénitentiaire en lui adressant directement leur courrier. Le premier message décrit leurs conditions d'arrivée en Guyane anglaise. Un des évadés

905 Pénitencier dépôt de Saint-Jean, Extraits du rapport mensuel, août 1894, ANOM H 1854.

nous apprend ainsi qu'à leur arrivée dans la colonie la plupart d'entre eux ont été enfermés durant deux mois en prison. A leur sortie, pour financer la continuation de leur voyage, certains sont embauchés comme orpailleurs dans une mine d'or locale. Mais le travail semble visiblement loin d'être de tout repos :

« Cher ami Palette,

Excuse si je prends la liberté de t'écrire; c'est la situation qui m'y oblige; me trouvant à Demerara, je ne puis l'adresser à personne d'autre; tu auras bien de la bonté de la faire parvenir à Saint-Jean. Je suis arrivé à Demerara avec Vins, Henri la Gourde, Paul Marizot, Clovis Fol et Jean Lafarge, Cornard et Gigot avec beaucoup de misère et en arrivant, on s'est envoyé deux mois de ballon et 4 mois de travail dans les mines d'or, travail que les forçats ne voudraient pas faire; comme nourriture, bacaliau, riz et lard salé. Vins te souhaite bien le bonjour et ainsi qu'à ta femme, et bien le bonjour à Mme. Julot. Maintenant, fais parvenir la lettre au nommé Mirquelli⁹⁰⁶. »

Ces messages sont d'abord et avant tout l'occasion pour ces évadés de saluer et de rassurer des amis restés au dépôt :

« Chers amis Mirquelli et Playssère,

Je vous fais savoir que j'ai fait la traversée de la brousse en 12 journées, avec beaucoup de fatigue, de Saint-Jean à Surinam. Le Procureur Général m'a expédié à Demerara avec 9 relégués et un transporté. Maintenant je pars pour la Barbade, île anglaise, en attendant de pouvoir aller plus loin; j'ai su que Parquetnet était encore à Demerara, mais je ne l'ai pas vu; il est plus loin que Barbifot. Bien des compliments à tous les amis et surtout à Durand.

Ton ami, Mergé Jules.

Fais parvenir la lettre à Bourellot, pour qu'il voit ce qui le concerne. »

Tous les évadés ne sont pas parvenus indemnes à bon port. Un certain Main, évadé de Saint-Jean, s'est noyé dans le Cotica lors de sa traversée de la Guyane hollandaise. Il semble d'après le relégué Paul Marizot que la responsabilité des évadés Gigot et Cornard soit engagée dans son décès et que les autorités anglaises refusent de les laisser tous deux quitter le territoire :

« Cher ami Bourellot,

Je suis en très bonne santé; je pars à Barbade avec Mergé, Lafarge, Fol, Vins et Bernard; je laisse Gigot et Cornard à Demerara, qu'ils sont causes que le pauvre Main, de l'Infirmierie, est noyé

dans le Cotica; en arrivant à la Barbade, je t'écrirais de nouveau. Bien le bonjour à Chaumont et à Georges.

Ton ami, Paul Marizot. »

Le relégué Lafarge tient pour sa part à saluer son ami le relégué Maillot et l'invite à le rejoindre en évasion :

« Bourelot, tu feras bien des compliments à Jaillot, le musicien, de la part de son ami Lafarge; qu'il prenne courage et qu'il vienne le rejoindre. »

Le message se termine par une adresse collective où les relégués donnent des renseignements sur d'autres relégués partis précédemment en évasion et dont on était depuis sans nouvelles à Saint-Jean :

« Nous avons vu Souman, de passage à Demerara et en bonne santé et en de bonnes conditions. Mandol et Duquesnoit sont partis pour les États-Unis. Il y en a beaucoup que vous comptez morts et qui ont leur liberté.

Courage et adieux à tous et pour tous.

Vos amis, les relégués libres de Demerara, partant le 21 février pour Barbade Vins, José; Merge; Paul Marizot; Fol; Jean Lafarge et Edouard Meunier, que vous devez connaître. »

Ainsi, après avoir réuni des économies pour réussir leur évasion et pour trouver un emploi provisoire durant leur « cavale », les relégués doivent en dernier lieu décider du pays d'accueil où ils comptent s'installer définitivement.

C. LES PAYS D'ACCUEIL DES ÉVADÉS.

L'administration pénitentiaire n'a de cesse de vouloir coûte que coûte récupérer les évadés des bagnes guyanais. Mais c'est sans compter sur la collaboration plus ou moins appuyée des différents pays où ils se réfugient. Différents gouverneurs de la Guyane française, face à la difficulté d'obtenir leur retour par des procédures d'extradition longues et compliquées, encouragent les autorités des pays concernés à procéder à leur remise par le biais de reconduites officieuses. C'est-à-dire de faire embarquer sur des navires de ligne régulière les évadés sur la simple réquisition des autorités de la Guyane française ou sur la réquisition des autorités locales des pays ou des colonies concernés. Mais il arrive parfois que ces navires de ligne, appartenant à la « Compagnie Générale

Transatlantique », refusent d'embarquer à leur bord des évadés car ils sont en nombre trop important. Les différentes autorités étrangères sont alors obligées de les conserver en prison un temps limité car les délais de rétention en cas d'évasion se limitent par exemple pour le cas anglais à seulement trois mois. Les évadés, s'ils n'ont bien évidemment produit aucun crime ou délit dans leurs différents pays ou colonies d'élection, sont simplement arrêtés pour s'être évadés du bagne guyanais. Cette infraction ne constitue pas en soi un délit suffisant puisqu'ils n'ont produit aucun acte répréhensible sur le sol où ils se sont réfugiés et ils ne peuvent donc pas être conservés éternellement emprisonnés ni même condamnés par des tribunaux réguliers. Le gouverneur de la Guyane française tente ainsi du mieux qu'il peut de les récupérer à temps en affrétant des navires appartenant à des compagnies guyanaises privées. Mais il arrive que le gouverneur tarde trop et, les délais de rétention expirants, les évadés sont alors dans la majorité des cas remis en liberté. Les autorités locales décident dans la plupart des cas soit de les autoriser à rester sur place soit les expulsent vers un pays limitrophe.

La présence de relégués évadés est signalée en Guyane hollandaise, en Guyane anglaise, au Venezuela, à Cuba, à Haïti, à Trinidad et Tobago, à Saint-Domingue, au Costa Rica, au Mexique, en Jamaïque, en Équateur, à Porto Rico, au Brésil, en Colombie, au Pérou, à Panama et jusqu'aux États-Unis. Cette présence donne lieu à des protestations régulières de la part des ministres des affaires étrangères ou des gouverneurs locaux de la plupart de ces pays ou de ces colonies. Elle pose notamment problème lorsque leur nombre devient trop élevé. La presse locale s'empresse alors de décrier à tort ou à raison le risque majeur que font peser sur la population civile les évadés qui ne cessent d'affluer et de grossir les rangs de leurs compagnons d'infortune.

L'attitude des autorités étrangères vis-à-vis des évadés est très pragmatique. Lorsque le contexte économique local l'autorise, les évadés de bonne volonté sont en général les bienvenus (notamment au Venezuela et en Guyane hollandaise) car ils représentent une main-d'œuvre relativement corvéable. Le problème se pose ensuite avec ceux qui s'organisent en bande et se livrent à des vols contre les populations civiles ou bien avec tous ceux qui sombrent dans la misère faute d'emploi. Cet embarras se double de l'arrivée périodique de nouveaux contingents d'évadés qui s'agglomèrent à ceux déjà présents car la plupart des évadés bénéficient de la complicité active de réseaux d'évadés. Ces réseaux réceptionnent les nouveaux venus et les aident à s'installer. Les autorités locales gèrent ainsi selon leurs intérêts la présence d'évadés sur leur sol. Puisqu'elles doivent de toute manière s'accommoder de leur présence forcée, ces différents pays ou colonies alternent entre reproches officiels et contentements tacites. Et ces situations se traduisent essentiellement par des tensions diplomatiques qui entraînent un immense discrédit à l'échelle de tout un continent de la France et de son bagne colonial.

1. LES RECONDUITES OFFICIEUSES.

Durant des décennies, le gouverneur de la Guyane française a toutes les difficultés pour convaincre certains gouverneurs anglais ou hollandais de procéder à la remise d'évadés. Ces derniers se montrent particulièrement hostiles à l'institution du bagne et protègent quasi-systématiquement les évadés en provenance de la Guyane française :

« Les pays étrangers ont toujours affirmé et marqué une répugnance considérable à consentir à ces restitutions [d'évadés]. Ils ont voulu témoigner par là leur désapprobation envers notre régime du « doublage » qui leur paraissait odieux. Bien que maints évadés ne soient pas sujets à ce régime de la « résidence obligatoire » tels les condamnés aux travaux forcés en cours de peine et les relégués, les autorités étrangères ne distinguant pas leur réprobation envers notre régime pénal colonial s'étendait sans distinction à tous nos évadés. Obtenir d'eux l'extradition pour la répression du crime d'évasion, ils s'y sont toujours refusés⁹⁰⁷. »

Plutôt que de les renvoyer, les différents pays concernés soit les conservent chez eux s'ils représentent une main-d'œuvre intéressante ou bien les refoulent vers d'autres destinations. Régulièrement, la Guyane hollandaise refoule des évadés vers la Guyane anglaise, cette dernière les refoule à son tour vers le Brésil ou le Venezuela car elle possède une frontière naturelle avec ces deux pays. Peu à peu, à force de négociations diplomatiques menées par différents gouverneurs de la Guyane française et par différents consuls français basés dans les capitales de ces pays ou de ces colonies, les gouverneurs ou les gouvernements locaux acceptent plus volontiers d'expulser les évadés vers la Guyane. Un des facteurs expliquant ce lent retournement provient de ce que les évadés, toujours plus nombreux, ne trouvent pas toujours à s'employer sur place et que certains se livrent à des crimes ou à des délits durant leur « cavale ». En Guyane hollandaise, comme nous allons le voir par la suite, les autorités, après bien des retournements, refoulent purement et simplement les évadés lorsqu'elles parviennent à s'en emparer sur leur sol.

De son côté, la Guyane anglaise, et ce malgré l'opposition des juges de la cour suprême de cette colonie, finit par les expulser systématiquement en les accusant de violer une loi rédigée spécialement pour la circonstance et qui énonce l'interdiction pour quiconque de pénétrer sur son sol sans papiers réguliers. Ainsi, les tribunaux de la Guyane anglaise, si cléments en règle générale envers les évadés, sont forcés dorénavant de les condamner à ce titre et d'ordonner leur remise aux autorités françaises. L'exemple le plus intéressant de résistance vis-à-vis de cette évolution provient

907 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 5 octobre 1938, ANOM H 5336.

du cas de la colonie anglaise de Trinidad et Tobago. Durant des années, les gouverneurs et les magistrats de cette colonie s'opposent à poursuivre ou à expulser des évadés en direction de la Guyane française. Malgré des ordres très fermes donnés par Londres, les autorités locales refusent de rendre les évadés et préfèrent les confier aux soins de l'Armée du Salut qui les accueille et les nourrit⁹⁰⁸. Peu après, les évadés sont pour la plupart d'entre eux invités à reprendre leur route. Ils se voient alors remettre une embarcation (souvent celle sur laquelle ils sont arrivés dans l'île et qui leur est restituée après quelques réparations), des vivres ainsi que quelques subsides pour reprendre le chemin de la « belle ». Trinidad représente ainsi une escale où les évadés peuvent se remettre sur pied avant de reprendre leur route. Ce n'est qu'à partir d'une décision du « Privy Council » de Trinidad rendue en août 1930 que les forçats évadés originaires de la Guyane française sont considérés comme en infraction à la toute nouvelle législation sur les passeports. Mais cette décision ne change quasiment rien à leur traitement antérieur. Les évadés sont simplement maintenus en prison le temps que la police locale fasse réparer leur canot. Une fois ce dernier sur pied, ils reçoivent toujours de l'eau et des provisions et sont simplement tenus de quitter Trinidad au plus vite⁹⁰⁹. Ce n'est que s'ils refusent de quitter le territoire de la colonie qu'ils sont alors remis aux autorités françaises. Les relégués ont parfaitement conscience, du fait des témoignages de compagnons réintégrés après une évasion malheureuse, de ce régime d'accueil plus ou moins favorable et les oriente dans le choix de leur pays d'évasion :

« J'ajouterais que de plus en plus les relégués ont la conviction que l'Armée du Salut de Demerara et de Trinidad reçoit les évadés, les héberge, leur fournit gratuitement des vivres et des vêtements et les facilite pour leur permettre de continuer leur route. Je ne sais si c'est bien exact, mais je peux dire que cette conviction parmi les relégués n'est pas faite pour faciliter la tâche de ceux qui ont pour mission de les garder⁹¹⁰. »

2. LE VENEZUELA.

En novembre 1931, le ministre des affaires étrangères du Venezuela se plaint de la présence en nombre trop élevé d'évadés présents à Carupano, dans l'état de Sucre, situé à l'est du Venezuela. La prison de Carupano est engorgée à cette époque de près de trente-deux évadés du bagne qui « sont indomptables, mutins, dangereux au plus haut degré. » Les arrivées des « Cayennais » au Venezuela s'effectuent en règle générale par la côte ou par la terre. Les évadés en partance le plus

908 C. Péan, *Le salut des parias*, op. cit., p. 71.

909 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 10 novembre 1932, ANOM H 1853.

910 Le commandant supérieur de la relégation au directeur de l'administration pénitentiaire, le 17 décembre 1936, ADG IX 76.

souvent de la Guyane anglaise voisine abordent sur des côtes isolées. Les autres arrivent par la terre et se réfugient dans des campements de fortune abrités dans des montagnes en attendant l'occasion de se rendre dans des villes importantes pour y rechercher un engagement. Mais lorsque les autorités vénézuéliennes parviennent à se saisir d'eux, l'extradition est quasiment impossible car la plupart des navires assurant la liaison avec la Guyane française refusent de les embarquer à leur bord. Les évadés doivent donc rester en prison où ils représentent une charge financière conséquente. Puisqu'ils n'ont commis aucun délit sur le sol du Venezuela sinon celui de s'être évadés du bagne guyanais, les autorités locales sont ensuite forcées de les relâcher car de nouveaux contingents venant se substituer à ceux déjà présents saturent régulièrement les geôles de la prison de Carupano. Ainsi, le secrétaire général de l'état de Sucre se plaint de ce que :

« Par cette voie, au bout de quelques années une portion considérable des habitants de Sucre et les autres États orientaux seront des descendants de Cayennais, étant donné que lorsque ceux-ci obtiennent leur liberté, ils se mêlent et se marient ou vivent avec des vénézuéliennes. Notre Patrie viendrait à se convertir en un égout par lequel s'écouleraient les déchets de la France⁹¹¹. »

Mais par dessus tout, le secrétaire général accuse nommément les autorités françaises, à savoir l'administration pénitentiaire et le gouverneur de la Guyane française, de ne faire absolument rien pour empêcher ces évasions et prétend même savoir de source sûre que ces autorités les faciliteraient. Cette accusation dirigée contre l'administration pénitentiaire et le gouverneur de la Guyane française d'après laquelle ils seraient complices de l'évasion de forçats est une constante et se retrouve également à d'autres époques sous la plume des gouverneurs de la Guyane hollandaise et anglaise. Le gouverneur de la Guyane française, tout en réfutant ces allégations, propose alors au consul du Venezuela à Cayenne de grouper les évadés à Ciudad Bolivar au lieu de Carupano et il s'engage ensuite à ramener tous les fugitifs que lui présenteraient les autorités vénézuéliennes grâce à des escortes de surveillants postées à bord des navires de commerce venant tous les deux mois récupérer des bœufs à destination de la Guyane. Mais le Venezuela décline l'offre et les évadés restent concentrés à Carupano. Le gouverneur de la Guyane française est donc obligé d'affréter spécialement un navire appartenant à la « Compagnie Guyanais d'Élevage », le *Mana*, pour venir récupérer régulièrement les évadés concentrés dans les geôles de la prison de Carupano. Mais ces voyages coûtent particulièrement chers et le devis proposé par la compagnie pour ramener soixante évadés de Carupano à Saint-Laurent en 1931 s'élève à près de 40 000 francs⁹¹². Mais c'est le mode

911 L'agent consulaire français au gouverneur de la Guyane française, le 27 janvier 1932, ANOM H 5356.

912 Le directeur de la Compagnie guyanaise d'élevage au gouverneur de la Guyane française, le 1er décembre 1931, ANOM H 5356.

de retour contraint et forcé choisit par la France pour rapatrier ses évadés depuis le Venezuela.

Le Venezuela a pourtant établi une convention d'extradition avec la France le 23 mars 1853. Cette convention arrête certains cas où les fugitifs peuvent être extradés mais essentiellement pour des crimes ou pour des vols accompagnés de circonstances qui leur impriment un caractère de crime. Les relégués, qui sont essentiellement condamnés pour des délits, n'entrent pas dans les clauses de cette convention qui intéresse essentiellement les transportés condamnés aux travaux forcés. Le Venezuela privilégie donc la procédure des reconduites officieuses pour assurer le retour des relégués évadés en Guyane française. Cette procédure laisse une large latitude au Venezuela et les autorités locales expulsent les évadés qu'elles ne désirent pas conserver sur leur sol et conservent ceux dont elles peuvent tirer un certain bénéfice. Par exemple, le gouverneur de la Guyane française réclame en 1921 l'expulsion du relégué Armand Rodrigues (12 549). Mais les autorités vénézuéliennes refusent de le renvoyer en arguant que ce dernier est professeur de langues vivantes installé dans la ville de Maturin. Le Venezuela refuse ainsi d'expulser les évadés qui ont des moyens d'existence ou qui exercent une profession utile. A l'inverse, le pays se débarrasse quasi-systématiquement des évadés qui commettent des crimes ou des délits sur son sol ou qui vivent dans la misère. En la matière, le Venezuela adopte une position souveraine et procède exclusivement selon ses vues et ses intérêts⁹¹³.

De plus, le gouvernement vénézuélien se trouve également exposé à la pression de riches propriétaires terriens ou d'industriels locaux qui emploient à leur actif de nombreux évadés. Ces derniers sont si influents qu'ils parviennent en 1916 à empêcher le départ d'un groupe d'évadés en direction de la Guyane française. Dans le courant du mois de mars 1916, le ministre des affaires étrangères du dictateur vénézuélien Juan Vicente Gomez⁹¹⁴, le général Ignacio Andrade, réclame auprès du consul de France à Caracas l'expulsion de cinquante évadés (des transportés et des relégués) retenus dans la prison de Ciudad Bolivar (située au centre du pays, entre Caracas et Canaima, dans l'état de Bolivar). Le consul fait rapidement part de la volonté du ministre au gouverneur de la Guyane française qui affrète aussitôt le *Maroni* prévu pour arriver dans le courant du mois d'avril à Ciudad Bolivar. Dans l'intervalle, du fait des difficultés dues au Premier Conflit Mondial, le bateau prend beaucoup de retard et n'est plus prévu à destination que le 16 mai suivant. Mais au jour dit, le navire n'est toujours pas en vue. Convoqué le lendemain par le général Andrade, le consul de France reçoit alors l'ordre d'annuler purement et simplement le transfert. Car depuis lors de nombreux évadés de Ciudad Bolivar ont été réclamés par des « Vénézuéliens honorables », c'est-à-dire par leurs employeurs. Le général Andrade justifie ce retournement par la crainte des

913 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 30 mai 1923, ANOM H 1853.

914 Au pouvoir de 1908 à 1935.

représailles auxquelles pourraient être exposés les évadés à leur retour au bagne. En particulier les risques de peine capitale. Le Venezuela ayant aboli cette peine, le ministre redoute que certains évadés n'y soient condamnés une fois réintégrés. Car ces cinquante évadés rassemblés à la prison de Ciudad Bolivar l'ont été à la suite à d'une rafle menée par la police vénézuélienne à Ciudad Bolivar consécutive à un meurtre commis dans cette ville par un évadé. Face à l'émotion suscitée auprès de la population locale, le président de l'état de Bolivar a décidé de frapper un grand coup en s'emparant de cinquante « Cayennais ». Le ministre exige ainsi que la France s'engage par écrit pour chaque évadé remis à ne pas le condamner à la peine de mort à son retour au bagne.

Pour le consul de France à Caracas, il ne fait aucun doute que les scrupules du général Andrade proviennent des pressions exercées sur lui par différents industriels installés dans la zone de Ciudad Bolivar. Ces derniers ont besoin d'évadés pour leur activité dans cette zone où « la main-d'œuvre est si médiocre et si rare⁹¹⁵ ». Certains de ces évadés sont mariés à des Vénézuéliennes et sont employés régulièrement dans la région de l'Orénoque. La plupart d'entre eux, aidés d'avocats payés par leurs employeurs, ont ainsi brandi la constitution du Venezuela dans laquelle est inscrite l'abolition de la peine de mort. Cette clause empêche ainsi l'extradition d'individus à destination de pays où cette peine est toujours en vigueur et dont ils pourraient être ainsi potentiellement menacés. En agissant de la sorte, le ministre des affaires étrangères vénézuéliennes cherche à apaiser l'inquiétude de « propriétaires influents » et à se couvrir par rapport aux attaques judiciaires dont il pourrait ensuite être l'objet de leur part. Dorénavant, en cas de reconduites officieuses d'évadés, le gouverneur de la Guyane française doit, en même temps qu'il transmet les résultats de la procédure d'identification anthropométrique, accompagner chaque fiche d'un courrier garantissant pour chaque évadé que la peine capitale ne lui sera pas appliquée.

Mais le 21 mai suivant, le *Maroni* aborde enfin à Ciudad Bolivar pour récupérer ses passagers. Aussitôt, le consul de France se rend auprès du général Andrade qu'il trouve « en proie à une vive émotion ». Ce dernier, pour autoriser le transfert, réclame l'assurance absolue de la part du consul qu'aucun évadé ne sera exposé à la guillotine à son retour au bagne. Le consul le lui promet en lui exposant clairement en quel cas un évadé peut être passible de la peine de mort lors de sa réintégration au bagne. Les seuls qui encourent cette peine sont ceux par exemple qui se seraient éventuellement rendus coupables d'avoir assassiné un surveillant au moment de leur évasion. Mais les surveillants possèdent les dossiers des cinquante évadés concernés et aucun n'est dans ce cas. Le ministre accepte alors le transfert mais à la condition qu'il s'effectue sous les yeux de la police locale et que le commandant du *Maroni* s'engage pour chacun à n'embarquer que ceux dont il est

915 Le ministre plénipotentiaire de la République Française à Caracas au ministre des affaires étrangères français, le 21 mai 1916, ANOM H 5356.

clairement établi qu'ils ne peuvent pas être passibles de la peine de mort. Rassuré par le consul, le ministre télégraphie immédiatement l'ordre de procéder au transfert des évadés au président de l'état de Bolivar. Tout semble aller pour le mieux lorsque le lendemain, la situation est à nouveau bloquée. Informés de la décision du ministre, les avocats des évadés ont effectivement décidé de changer de tactique. Puisque l'argument de la peine de mort est écarté, les avocats réclament que la remise des évadés ne puisse pas se faire sans l'aval de la cour suprême :

« Le Gouvernement Vénézuélien, le département le sait par la correspondance de ma légation, ne se pique pas habituellement de scrupules juridiques, surtout quand ce sont des étrangers qui sont en cause. Y-avait-il, dans le cas présent, quelque influent propriétaire intéressé à ne pas laisser sortir du pays des évadés dont il utilisait la main-d'œuvre⁹¹⁶ ? »

Le fait est qu'à la suite d'un conseil des ministres, le président Juan Vicente Gomez saisit la cour suprême de cette question. L'ordre est ainsi immédiatement donné au président de l'état de Bolivar de ne pas livrer les évadés avant que la cour n'ait rendu sa décision. Las, ne pouvant mobiliser le *Maroni* pour une aussi longue période, le consul de France décide de le renvoyer en Guyane. Malgré l'assurance donnée par le président Juan Vicente Gomez de remettre tous les évadés en cas d'issue positive du verdict de la cour suprême, les propriétaires de l'état de Bolivar ont en définitive réussi à conserver les évadés à leur service et à contrevenir aux *desiderata* du gouvernement vénézuélien ainsi qu'à ceux des autorités françaises.

3. LA GUYANE HOLLANDAISE.

La porte d'entrée de l'évasion demeure comme nous l'avons vu précédemment la Guyane hollandaise. Un grand nombre d'évadés sont effectivement arrêtés sur le territoire hollandais et les autorités locales expulsent certains d'entre eux ou bien les remettent en liberté selon les cas :

916 Le ministre plénipotentiaire de la République Française à Caracas au ministre des affaires étrangères français, le 1er juin 1916, ANOM H 5356.

Année	Arrêtés sur la rive du Maroni et remis immédiatement aux autorités	Arrêtés ailleurs dans la colonie (y compris ceux qui restent de l'année précédente)	Expulsés	Mis en liberté	Décédés	En détention au 31 décembre de chaque année
1913	40	279	194	76	0	9
1914	51	198	173	18	0	7
1915	91	128	111	12	1	4
1916	123	123	106	14	1	2
1917	85	139	131	5	0	3
1918	27	71	57	8	0	6
1919	43	96	79	3	1	3
1920	50	133	111	13	0	9
1921	73	172	158	5	0	9
1922 ⁹¹⁷	65	179	164	4	1	10

Source : Évadés de Guyane française réfugiés en Guyane hollandaise, ANOM H 1853.

Déjà échaudée par les évadés transportés qui se rendent en masse sur son territoire, la Guyane hollandaise doit compter à partir de 1887 avec l'arrivée des relégués à Saint-Jean qui ne tardent pas à suivre la même voie. Au mois de mai 1895, le ministre des affaires étrangères des Pays Bas se plaint officiellement auprès de son homologue français du nombre d'évadés réfugiés au Surinam. Alerté par son collègue, le ministre des colonies ordonne immédiatement au gouverneur de la Guyane française de prendre les mesures les plus sévères pour empêcher ces évasions et lui demande de réclamer auprès de son homologue hollandais l'extradition de tous les évadés réfugiés en Guyane hollandaise. Le gouverneur, en réponse aux observations de son ministre de tutelle, nuance quelque peu le constat dressé par les autorités hollandaises. Ce dernier est de son propre aveu incapable d'empêcher les relégués de s'évader sur le territoire hollandais du fait de la situation géographique si favorable de la relégation. Mais surtout, le gouverneur insiste sur les protections dont bénéficient les évadés une fois parvenus au Surinam :

« Si l'on n'a pas obtenu tous les résultats désirables, c'est que les condamnés ou relégués trouvent sur le territoire hollandais des employeurs qui les incitent à s'évader et leur offre un abri et des moyens d'existence provisoires⁹¹⁸. »

917 Jusqu'au mois de septembre.

918 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 27 juillet 1895, ANOM H 5350.

Le gouverneur reporte ainsi une partie de la responsabilité de ces évasions sur le gouverneur du Surinam et le lui fait d'ailleurs savoir. Dans une lettre adressée au gouverneur de la Guyane hollandaise, le gouverneur français se plaint ainsi des protections dont bénéficieraient les relégués évadés réfugiés sur le territoire surinamien, notamment dans la ville d'Albina. Tacitement, le gouverneur français accuse son homologue néerlandais de protéger une grande partie des relégués évadés sur son sol et de ne pas agir en conséquence pour permettre leur rapatriement. Le gouverneur français enfonce le clou en affirmant également que les autorités hollandaises n'en font qu'à leur tête en ne respectant pas les conventions d'extradition qui lient la France aux Pays-Bas. Aux dires du gouverneur de la Guyane hollandaise mais également du consul de France au Surinam, ces conventions ne permettent pas le renvoi effectif des relégués évadés. Pourtant les conventions d'extradition du 7 novembre 1844 et du 3 août 1860 comportent des dispositions permettant le renvoi des condamnés évadés et réfugiés sur le territoire hollandais. Jusqu'en 1884, les autorités hollandaises respectaient ces conventions. En cas d'arrestation de fugitifs, la police hollandaise faisait parvenir le signalement des évadés au gouverneur de la Guyane française et, une fois l'identité avérée, procédait ensuite à leur extradition. Mais à partir de 1884, le gouverneur de la Guyane hollandaise décide de ne plus s'embarrasser de ces formalités, considère que les évadés n'entrent pas dans le cadre d'application de ces conventions et se contente de transférer sur la rive française tous les indésirables présents sur son territoire sans prendre la peine d'en informer son homologue français. La plupart des relégués ramenés de la sorte par les autorités hollandaises ont ainsi tout le loisir de retourner immédiatement en Guyane hollandaise sans être inquiétés⁹¹⁹. Cette situation est néanmoins corrigée par la suite car l'administration pénitentiaire accorde une prime d'évasion de dix francs aux policiers hollandais qui ont alors tout intérêt à remettre les évadés en mains propres aux policiers de Saint-Laurent. Devant la multiplication des évasions, le gouverneur hollandais s'énerve de ce qu'il doit lui-même signaler les évadés présents sur son territoire aux autorités françaises et doit également organiser toutes les démarches, longues et onéreuses, pour procéder à leur extradition. Ainsi les deux gouverneurs, face à leur hiérarchie, se renvoient dos-à-dos la responsabilité de ne rien faire pour remédier à cette situation.

Face à ce blocage, le ministre français des affaires étrangères ordonne au gouverneur de la Guyane française de prendre des mesures « sévères » pour empêcher efficacement les évasions des relégués depuis son territoire. Bien incapable d'y parvenir, le gouverneur propose alors au gouverneur hollandais au mois de juillet 1895 de procéder avec ses services comme il le fait depuis quelques années avec ceux de la Guyane anglaise. Dorénavant, le directeur de l'administration pénitentiaire s'engage à faire parvenir chaque mois un état nominatif et signalétique de tous les

919 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 21 septembre 1895, ANOM H 1854.

évadés restant en état d'évasion au dernier jour de chaque mois. Charge ensuite au gouverneur hollandais de procéder à l'extradition des évadés reconnus. C'est très exactement l'option retenue par la nouvelle convention d'extradition passée entre la France et les Pays-Bas le 28 décembre 1895 afin de faciliter le renvoi des « malfaiteurs⁹²⁰ ». Entrée en vigueur le 12 avril 1898, cette convention prévoit ainsi que les deux pays s'engagent à se livrer réciproquement tous les individus inculpés ou déjà condamnés (donc les relégués) sur leurs propres territoires. Cette convention visant essentiellement les forçats fugitifs réfugiés sur le territoire hollandais, le gouverneur du Surinam s'engage donc à les extraditer sur la simple production de leur signalement et de leur extrait de matricule par le gouverneur de la Guyane française. La convention prévoit de plus que tous les frais d'entretien et de transport des évadés à extraditer restent à la charge exclusive de la Guyane hollandaise. Cette convention, en l'état, crée essentiellement des obligations pour la Guyane hollandaise. Le nombre d'évadés sur son sol restant toujours très élevé, l'entretien et les frais de transport des fugitifs coûtent effectivement très chers au budget de la colonie hollandaise. Néanmoins, les autorités néerlandaises se plient aux nouvelles directives et extraditent à nouveau des évadés. Toutefois, compte tenu des dissymétries créées par cette nouvelle convention, la Guyane hollandaise, même si elle accepte de recourir à nouveau à la procédure d'extradition, continue dans les faits de recourir essentiellement à la procédure des reconduites officieuses.

Du côté français, aucune mesure d'envergure n'est prise pour empêcher efficacement les évasions de condamnés en direction du Surinam et ces dernières s'accroissent d'année en année : en 1897, les autorités hollandaises remettent ainsi près de 240 évadés aux autorités françaises puis 360 pour les trois premiers trimestres de 1898. En décembre 1898, le ministre des affaires étrangères hollandais se plaint donc à nouveau auprès du ministre des affaires étrangères français de la présence en nombre toujours plus important d'évadés du bagne qui continuent de se réfugier sur le territoire du Surinam. Le ministre accuse derechef les autorités françaises de ne rien faire pour empêcher ces évasions et va jusqu'à affirmer qu'elles sont même encouragées par l'administration pénitentiaire⁹²¹. Le ministre hollandais renouvelle la même plainte l'année suivante. Le gouverneur français tente pourtant sur place, mais avec de faibles moyens, de remédier à cette situation. Deux pirogues dirigées par des surveillants et chargées de patrouiller à l'embouchure du Maroni ont été affrétées à Mana. Un décret en date du 28 juin 1897 crée une nouvelle catégorie de relégués « les coutumiers d'évasion » qui, parce qu'ils s'évadent trop fréquemment, sont enfermés en permanence dans un blockhaus du camp de Saint-Louis. Le gouverneur travaille de même à l'édiction du futur décret du 6 janvier 1899 qui qualifie tout relégué d'évadé en cas d'absence illégale de plus de douze

920 Convention d'extradition entre la France et les Pays Bas, ANOM H 5350.

921 Le ministre des affaires étrangères hollandais au ministre des affaires étrangères français, le 14 décembre 1898, ANOM H 5350.

heures de son camp. En 1899, le ministère des colonies fait également parvenir trois canots à pétrole chargé d'assurer la surveillance du Maroni. Mais rien n'y fait. En 1901, les évasions se poursuivent toujours au même rythme et le nombre d'évadés remis aux autorités françaises atteint désormais une moyenne de 400 par an. Les autorités hollandaises ne cessent de se plaindre auprès des autorités françaises qui en retour tancent le gouverneur de la Guyane française afin qu'il prenne des mesures adéquates. Mais ce dernier, malgré tous ses efforts, n'a aucun moyen d'agir et le fait savoir au ministre des colonies. En procédant ainsi, le gouverneur met son ministre de tutelle face à ses responsabilités :

« Il est à craindre, en somme, que les instructions données en vue de rendre plus efficace la surveillance des établissements pénitentiaires demeurent, en partie, sans effet, aussi longtemps que le chef de l'administration pénitentiaire n'aura pas reçu du pouvoir central le moyen matériel de les appliquer avec toute la rigueur désirable, moyen qui peut lui être fourni par une augmentation du nombre aujourd'hui notoirement insuffisant des surveillants affectés aux pénitenciers de la Guyane, comme aussi par une amélioration du matériel flottant mis à sa disposition en vue de la surveillance du Maroni⁹²². »

En 1904, le ministre des affaires étrangères hollandais accuse à nouveau l'administration pénitentiaire de faciliter sinon de ne pas faire grand chose pour empêcher les évasions de condamnés sur son territoire. Le nombre des évadés arrêtés par la police néerlandaise se maintient ainsi à 432 en 1901, à 220 en 1902 et à 324 en 1903. A cette époque, le territoire du Maroni est en effet frappé par une épidémie de fièvre jaune qui pousse les relégués à fuir en nombre leurs pénitenciers. Las, le gouverneur, toujours sermonné par le ministre des colonies, donne à nouveau les mêmes ordres de fermeté au directeur de l'administration pénitentiaire envers les relégués évadés. Mais également envers les surveillants dont la responsabilité dans les évasions doit être dorénavant recherchée et qui doivent être « sévèrement punis » en cas de négligence de leur service. Il semble que les allusions appuyées du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas sur l'assistance sinon sur la complaisance supposées des agents de l'administration pénitentiaire auprès des évadés aient enfin obtenu un semblant de vraisemblance aux yeux du gouverneur.

4. TRINIDAD ET TOBAGO ET LA GUYANE ANGLAISE.

La France signe une convention d'extradition de ses « criminels évadés⁹²³ » avec les autorités

922 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, 1901, ANOM H 5350.

923 Ordonnance de 1894 concernant l'extradition de la Guyane française, le 9 avril 1894, ANOM H 5352.

anglaises de Trinidad et Tobago le 9 avril 1894. Mais l'extradition étant juridiquement très encadrée, cette procédure est assez complexe et impose de nombreuses contraintes aux juges anglais. Une erreur dans la rédaction du mandat d'arrêt et ce dernier peut être annulé, permettant automatiquement la relaxe de l'évadé. En 1916, le transporté condamné également à la relégation Charles Georges (38 898) profite d'une de ces erreurs pour échapper à sa réintégration au bagne⁹²⁴. Charles Georges, condamné à douze ans de travaux forcés, s'évade au bout d'un an de présence en Guyane française. Reconnu comme forçat évadé à Trinidad, son identité est vérifiée par le service anthropométrique et le gouverneur de la Guyane française fait parvenir dans les temps les documents relatifs à son extradition. Mais son avocat sur place relève quelques irrégularités quant à sa procédure d'extradition qui imposent la rédaction d'un nouveau mandat d'arrêt par le secrétariat colonial de Trinidad. Constatée sur place par la cour suprême, l'irrégularité de la demande d'extradition impose la remise en liberté immédiate de Charles Georges. Il ne faut pourtant que quelques heures aux autorités de la colonie anglaise pour rédiger un nouveau mandat. Mais ces quelques heures de liberté permettent au forçat de s'évader définitivement de l'île et d'échapper ainsi à son extradition.

C'est pour remédier à ce genre de désagrément et pour s'affranchir des délais imposés par la convention d'extradition que les autorités de la Guyane anglaise décident à partir de 1904 de recourir essentiellement aux reconduites officieuses. Jusqu'en 1904, la plupart des relégués savent que les autorités anglaises procèdent rarement à leur renvoi au bagne. Les magistrats anglais et le droit local ne cessent en effet de s'y opposer et cette situation encourage les relégués évadés à atteindre en nombre la colonie britannique. Mais en juillet 1904, le gouverneur de la Guyane anglaise se plaint à son tour du nombre d'évadés des bagnes guyanais présents sur le sol de sa colonie. Les frais d'entretien et les opérations de police nécessaires à l'arrestation de ces évadés de 1898 à 1903 coûtent au budget de la colonie anglaise la somme de 7 052,98 livres sterling⁹²⁵. Ces frais correspondent à l'entretien des individus arrêtés durant le temps nécessaire à l'établissement des différentes formalités indispensables à leur extradition. Car avant d'ouvrir une action contre des évadés, il faut encore prouver leur identité. Cette recherche nécessite l'envoi de fiches de signalement au service anthropométrique français. En même temps qu'il les reconnaît, les services pénitentiaires adressent alors leur extrait de matricule au gouverneur de la Guyane anglaise afin qu'il puisse débiter la procédure d'extradition. Toute la difficulté lors de l'arrestation de fugitifs vient du fait que chacun cache son identité et qu'il peut falloir jusqu'à un mois ou plus au service

924 Le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Londres, le 29 décembre 1916, ANOM H 1854.

925 État des dépenses pour les criminels français évadés, par le Gouvernement de la Guyane anglaise, relativement aux services de prison, de police et de santé durant les années 1898-1903, le 20 juillet 1904, ANOM H 5350.

anthropométrique pour les reconnaître⁹²⁶. Parfois le service n'y parvient pas et les autorités anglaises sont alors forcées de relâcher les fugitifs car la convention d'extradition signée le 14 août 1876 entre la France et la Grande Bretagne prévoit un délai maximum de rétention de trois mois. Si à l'issue de ce terme l'identité du présumé fugitif n'est pas démontrée, les autorités anglaises doivent obligatoirement le libérer :

« Naturellement, les lenteurs de transmission qui sont la conséquence de la présence du 2ème bureau et du service anthropométrique à Saint-Laurent apporte dans ce service d'extradition des évadés un trouble réel alors que les délais pendant lesquels un fugitif peut être retenu en attendant qu'il soit statué sur sa condition n'excèdent pas trois mois⁹²⁷. »

De plus, l'article 3 de la convention du 14 août 1876 fixe limitativement la nomenclature des crimes et des délits pour lesquels il peut y avoir extradition. L'évasion n'étant pas comprise dans les termes de l'article, de nombreux évadés l'évoquent lors de leur comparution devant les tribunaux anglais et sont aussitôt relaxés⁹²⁸. En l'état, l'article 3 de la convention d'extradition du 14 août 1876 s'oppose à l'extradition de relégués et le gouverneur français ne peut pas formuler de demande d'extradition de relégués réfugiés en Guyane anglaise, elles lui sont systématiquement refusées. Survient ensuite la procédure d'extradition proprement dite qui réclame à son tour des délais et qui mobilise du personnel. Bref, les frais engagés par la procédure d'extradition s'avérant trop élevés et n'aboutissant quasiment jamais du fait des relaxes prononcées par les magistrats britanniques, le gouverneur anglais décide de mettre à nouveau en pratique en septembre 1904 une ordonnance datant du 12 mai 1886 grâce à laquelle « tous les individus suspects » peuvent être expulsés de la Guyane anglaise sans autre forme de procès. Dorénavant, les évadés arrêtés sont tous remis à l'agent consulaire français de Demerara et renvoyés en Guyane française par le navire assurant la liaison permanente entre les deux colonies ou par un navire spécialement affrété par le gouverneur français. Mais les magistrats anglais sur place n'acceptent pas aussi facilement le recours à cette ordonnance et entourent son application de garanties suffisantes pour les évadés qui en sont la cible. En octobre 1904, jugeant un transporté en état d'évasion, un magistrat anglais le relaxe en indiquant dans son motif de rejet qu'il n'est pas en possession du certificat requis par l'article 8 de l'ordonnance du 3 août 1886. Cette clause impose ainsi à l'administration pénitentiaire de faire parvenir, en plus d'un extrait du registre matricule et d'un signalement anthropométrique, un certificat attestant que l'individu s'est bien évadé de la Guyane française et qu'il n'avait pas terminé sa peine au moment de

926 Le gouverneur de la Guyane française au vice-consul de France à Georgetown, le 25 octobre 1901, ANOM H 5352.

927 Rapport au gouverneur de la Guyane française, le 23 février 1904, ADG IX 18.

928 Notice résumant l'historique des formalités accomplies en vue de l'adoption, par le gouvernement de la colonie anglaise de Demerara, du procédé dit « Reconduite officieuse » des fugitifs de la Guyane française, ANOM H 5354.

son évasion. Sans ce document, le juge refuse de prononcer son renvoi en Guyane française⁹²⁹. La police locale est donc forcée de libérer un à un tous les évadés et de les expulser de force au Venezuela ou au Brésil le temps que le gouverneur de la Guyane française se plie aux nouvelles exigences arrêtées par le magistrat anglais.

Le recours aux reconduites officieuses permet ainsi de remédier à une procédure d'extradition qui permettait en l'état à de nombreux relégués en état d'évasion d'échapper à leur retour au bagne. Cette situation tient à deux faits. En tout premier lieu, le service anthropométrique peut ne pas parvenir à identifier tous les individus signalés par les autorités anglaises. En janvier 1903 par exemple, le gouverneur de la Guyane anglaise fait parvenir le signalement de trois fugitifs arrivés sur son territoire en décembre 1902. Interceptés par la police, ces trois fugitifs patientent en prison le temps que le service anthropométrique français les identifie. Les trois fugitifs affirment s'appeler Louis Lances, François Pincon et Lucien Amouroux. A leurs signalements, les autorités anglaises joignent leurs photographies. Le 15 avril 1903, le service anthropométrique rend enfin sa réponse et indique que ces trois individus ne figurent pas dans ses registres. L'agent pense qu'il s'agit de relégués évadés dont les mensurations n'ont pas encore été saisies par ses services. Les évadés se seraient donc évadés avant de passer à l'atelier anthropométrique. Le surveillant principal de Saint-Jean décide donc de montrer les photographies des fugitifs à des relégués du dépôt et certains d'entre eux reconnaissent formellement le relégué individuel François Pinson (5 174). Venu de la transportation en 1898, François Pinson a été placé en relégation individuelle le 25 mars 1900 mais son évasion n'a jamais été signalée. Le second est Louis Leclerc (5 937), venu également de la transportation et disparu de Saint-Jean le 3 septembre 1900. L'identité du troisième individu n'est pas formelle. Pour certains relégués, il s'agirait du relégué collectif Vincent Marseille (6 708), en état d'évasion depuis le 14 octobre 1901 tandis que d'autres le reconnaissent comme un certain « Frisé » dont le véritable nom n'est pas connu. Ces reconnaissances en disent long sur l'efficacité des services pénitentiaires. Non seulement ces relégués n'ont pas été enregistrés à leur arrivée en Guyane (ni à la transportation, ni plus tard à la relégation), mais l'évasion du relégué individuel Pinson (qui a manqué tout de même à près de six appels annuels depuis son évasion) n'a jamais été signalée.

Mais les relégués ne bénéficient pas seulement de l'aide bien involontaire des services pénitentiaires pour échapper à leur extradition, les magistrats anglais se montrent également extrêmement scrupuleux sur les documents à produire pour autoriser leur retour. Ainsi, le 12 avril 1903, le consul de France à Demerara fait parvenir une liste de quarante-et-un évadés au gouverneur de la Guyane française afin d'obtenir les documents permettant leur extradition. Le gouverneur

929 Le gouverneur de la Guyane anglaise au gouverneur de la Guyane française, le 25 octobre 1904, ADG IX 18.

s'exécute et fait parvenir les extraits matricules ainsi que les signalements de chacun d'eux. Mais le 22 février 1904, les magistrats anglais autorisent l'extradition de seulement quatre d'entre eux et relaxent tous les autres. Les magistrats relâchent par exemple le relégué Maurice Saintonge (6 737) pour cause d'insuffisance de son signalement. Le relégué Louis Valla (4 084) est relaxé car le motif de sa condamnation à la relégation n'est pas mentionné sur son extrait matricule. Le relégué Félix Fremond (5 415) est relâché car la condamnation qui figure sur son extrait de matricule n'est pas la même que celle figurant sur son extrait signalétique. Le relégué Jean-Baptiste Paysseaux (5 913) est relaxé car son extrait de matricule comporte trois différents motifs de condamnation et le magistrat anglais, ayant retenu le dernier de ces motifs, ordonne sa relaxe car il n'est pas mentionné dans la convention d'extradition. D'autres, essentiellement des transportés, sont relaxés car les délais de transmission de leurs dossiers par les autorités françaises ont été supérieurs à trois mois, c'est-à-dire au temps d'incarcération légal prévu par la convention d'extradition.

Aux magistrats, il faut également ajouter le rôle de l'agent consulaire français sur place qui semble manifester un goût très modéré pour l'extradition des évadés. Le 27 mai 1904, le surveillant Bridoire débarque à Demerara afin d'escorter un groupe d'évadés en direction de la Guyane française. A son arrivée, il est réceptionné par l'agent consulaire français qui le présente à son secrétaire, M. Saunier. Après avoir transmis les différentes demandes d'extradition réclamées par le gouverneur de la Guyane française au secrétaire, le surveillant se rend le lendemain matin au commissariat de police afin de se saisir des relégués à extradier. En pénétrant dans l'établissement, le surveillant remarque immédiatement deux individus qui lui paraissent répondre aux demandes d'extradition dont il est saisi. Le premier déclare s'appeler Fatras, le second Ané. Ces deux individus sont effectivement compris dans les demandes d'extradition. Mais le secrétaire, en s'adressant au relégué Fatras sous les yeux du surveillant médusé, lui annonce qu'il est libre. D'après le secrétaire, et bien que le gouvernement français le réclame, Fatras est libre car ce dernier a été condamné à la relégation pour une tentative de vol. Ce motif n'entrant pas en ligne de compte dans la liste des motifs compris dans la convention d'extradition, il est immédiatement libéré. Quant à Ané, le secrétaire lui annonce qu'il doit être extradé. Néanmoins, la demande d'extradition d'Ané vient tout juste de lui parvenir et le secrétaire n'a pas eu le temps nécessaire de transmettre son accord au gouverneur de la Guyane française. Ce dernier décide donc de le relaxer vingt-quatre heures le temps de transmettre son accord pour l'extrader au gouverneur de la Guyane française. Le secrétaire indique de plus au relégué : « Je vous accorde 24 heures pour vous sauver, passé ce délai, si vous êtes repris, vous savez ce qui vous attend⁹³⁰. » L'évadé ne se le fait pas dire deux fois et sort libre du commissariat. Le surveillant Bridoine proteste immédiatement auprès du secrétaire. Ce dernier lui

930 Le surveillant de 1^{ère} classe Bridoine au directeur de l'administration pénitentiaire, le 30 juin 1904, ANOM H 5352.

répond alors que ces relégués sont incarcérés depuis plus de trois mois et que ce « n'étaient pas de mauvais garçons. »

Le lendemain, le surveillant se rend à nouveau au commissariat. Dans la nuit, la police de Demerara a arrêté près de vingt individus qui correspondent tous à des fugitifs. Dans un premier temps, le secrétaire relaxe une partie d'entre eux en arguant que la plupart sont déjà connus des services de police et que des jugements antérieurs les avaient considérés comme ne pouvant pas être extradés. Les autres sont tous mesurés par le surveillant et les signalements sont transmis au gouverneur de la Guyane française qui transmet sa réponse peu de temps après. Tous se déclarent relégués et affirment au secrétaire qu'ils ont été condamnés pour des motifs de tentatives de vol. La plupart sont néanmoins reconnus par le service anthropométrique comme des transportés en cours de peine. Car en se faisant passer pour des relégués condamnés pour des tentatives de vol, les transportés en évasion savent qu'ils ont toutes les chances d'échapper à leur extradition. Il semble même pour le surveillant que cette tactique soit « un mot d'ordre » parmi eux.

Peu de temps après, le surveillant assiste aux audiences judiciaires en vue de l'extradition de ces évadés. A sa grande surprise, le surveillant ne voit défiler devant lui aucun des évadés dont l'extradition a été réclamée par le gouverneur français. Et tous les autres présents sont systématiquement relaxés. Le surveillant ne ramène ainsi en Guyane que le relégué Barré (2 970). Et encore, celui-ci est extradé sur sa propre demande, afin seulement d'échapper à la « misère » de Demerara comme il l'indique au surveillant. Ce dernier ne décolère pas non plus de voir la plupart des relaxés libres de leurs faits et gestes en ville. Il croise ainsi plusieurs fois de suite des évadés à Demerara et tous lui affirment en toute confiance ne pas craindre leur arrestation. Le surveillant apprend de la bouche même du secrétaire consulaire que la plupart des évadés à leur arrivée dans la colonie se rendent, sur les conseils de congénères qui les accueillent, auprès de la police anglaise ou chez l'agent consulaire français afin d'obtenir un emploi. De même, ceux qui possèdent de l'argent trouvent directement à le changer en monnaie locale auprès du consulat français.

5. LE BRÉSIL.

Il existe deux routes pour s'évader : celle de l'est et celle de l'ouest⁹³¹. La route de l'est est empruntée en priorité par des relégués individuels et des libérés installés dans la région de l'Oyapock. La surveillance des relégués individuels est effectivement très difficile à effectuer. Ces derniers sont seulement astreints chaque année à deux appels semestriels dans la colonie. Le reste du temps, s'ils ne sont pas trouvés dans les localités qui leur sont interdites ou arrêtés hors du

931 M. Pierre, *Le Dernier Exil, histoire des bagnes et des forçats*, Gallimard, Paris, 1989, p. 112.

territoire de la Guyane française, ils peuvent se rendre où ils le désirent. Jusqu'en 1912, un grand nombre opte ainsi pour s'installer dans la région de l'Oyapock. Située dans l'est guyanais, cette installation représente une première étape avant le passage du fleuve Oyapock et leur arrivée sur la rive brésilienne. Les relégués individuels s'acquittent d'un premier appel et disposent ensuite de près de six mois pour organiser leur évasion. Il est ainsi impossible de les astreindre à une surveillance étroite. L'évasion de la plupart d'entre eux n'est donc découverte qu'après le second appel général et ils ont depuis lors eu largement le temps de se réfugier en lieu sûr. Par exemple, lors de l'appel général effectué au mois de janvier 1912, sur les 715 relégués placés à la relégation individuelle, 184 ne répondent pas et sont supposés être en état d'évasion. De plus, le ministre des colonies enjoint régulièrement à l'administration pénitentiaire de placer le plus grand nombre possible de relégués en relégation individuelle afin de soulager les finances de son budget. La plupart d'entre eux, comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, ne trouvent pas à s'employer dans la colonie. L'évasion leur permet donc d'échapper à un sort de misère et ils espèrent ainsi trouver à l'étranger une situation que le séjour forcé en Guyane française leur interdit.

En août 1912, le gouverneur de la Guyane française détache une mission de gendarmerie dans l'Oyapock afin de procéder à une enquête sur les facilités offertes aux relégués individuels et aux libérés de la transportation astreints à la résidence obligatoire pour s'évader depuis la région de l'Oyapock. L'enquête met clairement en avant qu'ils sont aidés dans leur fuite par des habitants de la région de l'Oyapock et même par des notables de Cayenne. Il apparaît ainsi qu'au moyen d'une goélette, un négociant de Cayenne permet à de nombreux forçats de se rendre à Saint-Georges-de-l'Oyapock et de là, au Brésil. Le gouverneur a de plus la conviction que le chef du poste militaire de San Antonio, bourg brésilien situé en face de Saint-Georges, agit comme un « véritable recruteur⁹³² ». Le poste militaire est composé d'un sous-officier et de cinq ou six soldats. Ces derniers se montrent parfois brutaux envers certains ressortissants français venus sur le territoire brésilien pour y chasser ou pour s'y livrer à du commerce et se montrent en contrepartie particulièrement complaisants avec des évadés qui monnaient leur passage. Pour diminuer le nombre de ces évasions, le gouverneur décide donc en 1912 d'interdire le séjour de la région de l'Oyapock aux relégués individuels.

Il arrive toutefois après cette date que des relégués individuels soient toujours présents au Brésil. Dans la majeure partie des cas, il s'agit d'évadés, mais certains sont également autorisés à y résider. Les relégués individuels Levailant (16 207) et Suzanne (16 324) sont ainsi autorisés en juillet 1936 à s'installer pour une durée de deux ans au Brésil. Si les autorités locales acceptent effectivement la présence des relégués sur leur sol, rien n'empêche ensuite au gouverneur français

932 Le gouverneur de la Guyane française au ministre des colonies, le 27 septembre 1912, ANOM H 1854.

d'accorder cette faveur à ceux qui la lui réclament⁹³³. Mais dans les faits, le gouvernement brésilien tolère largement la présence d'évadés sur son sol. En 1929, le consul de France de la ville de Para se plaint auprès du gouverneur de la Guyane française de la présence d'au moins cinq cents évadés dans cette ville. Mais le ministre des colonies refuse d'engager des pourparlers avec le gouvernement brésilien pour les récupérer. Car à cette date le Brésil est un des rares pays à n'avoir jamais soulevé de protestation officielle quant à la présence d'évadés sur son territoire et n'a même quasiment jamais tenté de procédure d'expulsion⁹³⁴. Le gouvernement brésilien tolère et encourage même l'installation des évadés sur son territoire car ces derniers représentent une main-d'œuvre utile pour l'exploitation des mines et des forêts de sa vaste étendue amazonienne.

6. LE RETOUR DES ÉVADÉS.

En septembre 1944, le nouveau gouverneur de la Guyane française souhaite faire rapatrier aux frais du gouvernement tous les évadés du bagne de Guyane afin de procéder à leur rapatriement ultérieur en métropole. En effet, à la même époque la décision est prise d'abolir le bagne et les autorités pénitentiaires organisent le rapatriement de tous les condamnés encore en cours de peine et les libérés qui se portent volontaires. Au cours d'une tournée dans les différents pays et colonies où se sont réfugiés la plupart des évadés, le gouverneur s'entretient avec les autorités locales et les consuls français et constate que dans la majorité des cas les évadés vivent dans des conditions misérables. La plupart des pays et des colonies interrogés souhaitent ainsi se débarrasser de ces évadés qui leur coûtent cher en frais d'entretien et de surveillance. Mais les gouverneurs et les gouvernements locaux se montrent néanmoins très réticents à l'idée de remettre des évadés aux autorités françaises en sachant que ces derniers seront forcément punis pour leur évasion une fois de retour au bagne. Le gouverneur de la Guyane française s'engage alors dans une active correspondance diplomatique.

Ce dernier entretient tout d'abord l'agent consulaire français de Demerara de son projet en octobre 1944 et distingue les relégués selon leurs situations au moment de leur évasion. Pour les évadés relevés de la relégation, le rapatriement ne peut se faire que s'ils en manifestent le désir. Pour les évadés collectifs ou individuels toujours en cours de peine depuis leur évasion, le rapatriement est obligatoire. Le gouverneur promet que les évadés réfugiés en Guyane anglaise pour avoir tenté de s'y enrôler aux côtés des Forces Françaises Libres ne seront pas poursuivis à leur retour d'évasion. Car un grand nombre d'évadés se sont effectivement enfuis au début du Second Conflit

933 Le gouverneur de la Guyane française au consul de France à Rio de Janeiro, le 8 janvier 1937, ANOM H 5355.

934 Le ministre des colonies au gouverneur de la Guyane française, le 8 février 1930, ADG 1 M 449. DM. 1930.

Mondial pour rejoindre les Forces Françaises Libres. En 1941, le capitaine Claude Chandon a organisé un appel de ralliement à la France Libre depuis le Surinam et a encouragé tous les volontaires français à le rejoindre pour combattre les forces de l'Axe. Le gouverneur souhaite ainsi que l'agent consulaire le fasse savoir à tous les évadés présents dans sa ville afin de faciliter leur rapatriement en Guyane. Cette volonté fait suite au désir du nouveau directeur des services pénitentiaires Sainz qui au même moment souhaite organiser le rapatriement effectif en France métropolitaine ou vers leurs colonies d'origine de tous les relégués relevés de la relégation. De plus, « pour des raisons de prestige national⁹³⁵ », ce dernier souhaite débarrasser la Guyane anglaise de la centaine d'évadés présents sur son sol. La guerre a empêché durant quatre ans leur renvoi en Guyane française. Ces évadés ont afflué en nombre au début de la guerre car la plupart étaient « anxieux de revenir en Europe, afin de rejoindre les forces du Général de Gaulle et combattre pour la libération de leur pays⁹³⁶. » Mais avec la fin de la guerre, leur évasion n'est plus motivée par la libération de leur pays et il faut absolument pour le bon renom national mettre un terme à ce phénomène :

« L'expérience démontre que tous les évadés en pays étranger forment des foyers de corruption, voire des associations de malfaiteurs jetant le discrédit sur le renom français⁹³⁷. »

En mars 1945, le gouverneur anglais fait ainsi savoir au directeur des services pénitentiaires coloniaux Sainz qu'il souhaite se débarrasser de certains évadés présents sur le sol de sa colonie. Au mois de juin suivant, le gouverneur de Cuba manifeste à son tour son souhait de se débarrasser de tous les évadés présents dans l'île et pour ce faire propose de tous les envoyer en Martinique. La plupart de ces évadés sont de plus d'accord pour rentrer volontairement en Guyane. Mais les autorités françaises ne peuvent pas procéder aux différentes évacuations car aucun navire n'est disponible immédiatement. La situation de la plupart de ces évadés sur place est proprement catastrophique car la législation cubaine interdit l'emploi régulier de la main-d'œuvre étrangère et les évadés ne peuvent donc trouver aucun emploi. Une trentaine d'entre eux vivent ainsi de mendicité à La Havane et le consul français tente avec ses faibles moyens de leur venir en aide. Au mois de novembre 1945, le navire assurant la liaison maritime entre Cuba et la Martinique est enfin à quai. Mais sur les dix-neuf évadés prévus, seuls sept se présentent. Et encore, seulement trois embarquent volontairement, les autres sont tous conduits de force par la police cubaine⁹³⁸.

935 Le gouverneur de la Guyane française à l'agent consulaire de Georgetown, le 20 octobre 1944, ANOM H 5353.

936 Article paru dans le *The Daily Argosy* publié à Georgetown le 25 janvier 1945, ANOM H 5353.

937 Le chef des services pénitentiaires coloniaux au gouverneur de la Guyane française, le 24 mai 1944, ANOM H 5353.

938 Le ministre de France à Cuba au ministre des affaires étrangères, le 12 novembre 1945, AD P 4355.

En décembre 1944, le consul de France à Trinidad reçoit la proposition du département des colonies de rapatrier et de procéder à l'amnistie des évadés qui se sont réfugiés dans l'île pour s'engager au sein des forces de la France Libre⁹³⁹. Ils sont alors trente-trois évadés concentrés dans le camp d'internement de Saint James à Port-of-Spain. Ils y sont astreints à certains travaux sous la garde de surveillants qui n'ont en général pas à se plaindre d'eux. Mais les autorités anglaises de Port-of-Spain ne se montrent pas franchement enclines à autoriser le retour des évadés en Guyane française, craignant toujours de voir la plupart d'entre eux punis ou condamnés une fois réintégrés au bagne. La même offre est faite aux autorités de Rio de Janeiro et de Caracas. Le département français des colonies propose aux ministres des affaires étrangères de ces deux pays de signifier aux évadés présents sur leur sol de rentrer volontairement en Guyane et d'être sûrs d'y être amnistiés s'ils peuvent prouver que leur évasion a été motivée par la volonté de s'engager dans les Forces Françaises Libres. Les réponses affluent alors depuis l'Amérique du Sud : le consul de France à Caracas affirme que les évadés réfugiés au Venezuela sont dorénavant, après examen de leur situation, laissés entièrement libres de leurs faits et gestes et qu'aucun d'entre eux ne manifeste le désir de retourner en Guyane, ni n'a d'ailleurs manifesté en s'évadant du bagne le souhait de rejoindre les Forces de la France Libre. Le consul de France à Rio indique à son tour que malgré la diffusion de la proposition du département français des colonies, aucun évadé ne souhaite réintégrer volontairement le bagne. Les réponses arrivent également du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et du Salvador qui ne signalent quant à eux aucun évadé présent sur leur sol.

Pour tenter de convaincre les autorités étrangères de sa bonne foi et pour encourager les retours volontaires d'évadés, le garde des Sceaux prépare à la fin de l'année 1944 un projet d'amnistie générale. Le 2 novembre 1945, une ordonnance du gouvernement provisoire de la République française décide d'amnistier tous les évadés partis de Guyane entre le 18 juin 1940 et le 24 novembre 1945⁹⁴⁰. Les relégués sont ainsi amnistiés s'ils rentrent d'eux-mêmes en Guyane dans un délai d'un an après la promulgation de l'ordonnance ou s'ils ont incorporé les Forces Françaises Libres. Cette ordonnance, en plus de récompenser les quelques forçats engagés aux côtés de la France Libre, a surtout pour mobile d'inciter tous les évadés à retourner en Guyane en vue de leur rapatriement prochain en métropole ou dans leurs colonies d'origine. La France engage alors à nouveau des pourparlers avec différents pays ayant des évadés présents sur leur sol.

Comme nous allons vu le voir dans la suite de notre travail, de nombreux relégués ont tenté

939 Le consul de France à Trinidad au secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes en Guyane, le 3 décembre 1944, AD 4355.

940 Ordonnance n°45-2691 DU portant amnistie des pénalités applicables du fait de leur évasion, aux condamnés évadés de la Guyane Française, le 2 novembre 1945, ANOM H 5353.

de rejoindre les Forces Françaises Libres au tout début du Second Conflit Mondial. Bien qu'il semble qu'un contingent ait pu rejoindre la France Libre en armes, la plupart ont été déboutés de leur demande. Arrivés à bord d'une petite embarcation à la fin de l'année 1940 à Haïti, un groupe d'évadés est recueilli par les autorités locales. D'abord incarcérés, ces évadés sont ensuite confiés aux soins de sœurs françaises au sein d'un asile situé à Port-au-Prince. Peu de temps après, le groupe embarque à bord d'un petit voilier avec l'espoir d'atteindre Cuba pour contracter un engagement auprès de la France Libre. Parmi eux figurent les relégués Arthur Desrousseaux (16 484), Louis Arnaudy (15 959) et le transporté Sylvain Mirandon (51 478). Arrivés à Cuba, ces trois évadés se rendent au comité de la France Libre de la Havane présidé depuis 1940 par Lucien Dietrich et René Smedt. Louis Arnaudy leur remet un courrier le 8 avril 1941 dans lequel il manifeste son désir d'incorporer les Forces Françaises Libres. Sa lettre est expédiée à Londres le 22 avril suivant. Le 13 juin, le lieutenant Jacques Soustelle fait savoir à l'intéressé qu'il accepte les évadés sous réserve de leur acception préalable par le Comité des Français Libres local et à condition qu'ils patientent sur place jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir un passage direct pour une colonie française libre. Mais dans les faits, aucun des évadés n'est accepté car comme l'indique ultérieurement le consul de France à Cuba au directeur des services pénitentiaires coloniaux Sainz « il n'a pas été possible de déférer au désir des intéressés, en raison des réglementations militaires refusant aux condamnés de droit commun évadés l'honneur de servir sous le drapeau français⁹⁴¹. » Ainsi, le consul français à Cuba refuse systématiquement l'engagement des évadés au sein des Forces Françaises Libres. De leur côté, Arthur Desrousseaux et Sylvain Mirandon, de nationalité belge, sont priés par le Comité de s'adresser au consul belge de Cuba. Ces derniers formulent donc leur demande pour intégrer les Forces Françaises Libres avec d'autres évadés de nationalité belge arrivés peu de temps auparavant d'Haïti. Sur tout le groupe d'évadés, seuls trois sont acceptés car ils affirment à l'agent recruteur qu'ils ne sont pas des évadés du bagne de Guyane⁹⁴². Après des recherches effectués par les services du consul belge, ces trois individus sont intégrés tandis que tous les autres sont déboutés car le gouverneur de la Guyane française affirme au consul belge qu'il s'agit de ressortissants français évadés du bagne.

Réintégrés volontairement en Guyane en janvier 1946, les relégués Louis Arnaudy et Arthur Desrousseaux ne sont pas sanctionnés pour leurs évasions. Afin d'obtenir le relèvement de leur peine de la relégation, ces derniers s'adressent aux différentes instances qu'ils ont rencontrées durant leur « cavale » afin d'obtenir des lettres de soutien et de recommandation :

941 Le ministre de France à Cuba au directeur des services pénitentiaires coloniaux, le 20 février 1946, ANOM H 5355.

942 Sylvain Mirandon au consul belge de Cuba, le 25 janvier 1946, ANOM H 5355.

« Monsieur Maudet, Président de la Société Française d'Haïti, Port-au-Prince,

Nous sommes revenus de Cuba pour régler notre situation vis-à-vis des lois de notre pays, afin de ne plus être des « outlaws ». Nous avons eu l'agréable surprise de trouver dans l'actuel Directeur des Services Pénitentiaires Coloniaux, un officier supérieur très humain qui, après nous avoir fait remise de toute sanction pour notre fuite, a bien voulu, en outre, nous témoigner sa bienveillance en s'intéressant aux efforts que nous avons fait pour nous engager dans les forces françaises libres. En conséquence, afin d'activer notre liberté de la peine accessoire de la relégation, que nous subissons encore, nous vous serions très reconnaissant de bien vouloir faire parvenir à Monsieur le Colonel-Médecin Harier, Chef des Services Pénitentiaires Coloniaux à Saint-Laurent toutes pièces ou certificats justifiant :

1. De notre bonne conduite pendant notre passage à Haïti.
2. De notre ardent désir de répondre au premier appel à Monsieur le Général de Gaulle.
3. De la façon correcte (achat de canot, etc...) avec laquelle nous sommes partis, le 24 mars 1941, dans le but de rejoindre un port d'où nous pourrions être dirigé sur une unité du Général de Gaulle.

Nous nous excusons de vous importuner, mais espérons que vous voudrez bien envoyer ces attestations à Monsieur le Colonel Sainz, eu égard aux motifs : de rentrer dans le monde libre. Dans cette attente, et, avec l'expression de notre reconnaissance, nous vous prions de bien vouloir accepter l'expression de sentiments les plus respectueux,

Arnaudy Louis,

Desrousseaux Arthur⁹⁴³. »

Les lettres de soutien affluent alors et le consul de France à Cuba intervient personnellement auprès du directeur des services pénitentiaires coloniaux Sainz pour qu'une grâce leur soit octroyée. Le Comité Démocratique Français de la Havane témoigne de leur volonté de s'engager aux côtés des Forces Françaises Libres et de leur bonne conduite durant leur séjour à Cuba malgré des conditions de vie très éprouvantes :

« Au nom des membres du Comité Démocratique Français, je me permets à mon tour de certifier que Arnaudy, Desrousseaux et Mirandon, se sont trouvés durant leur séjour à Cuba, dans des conditions de misère et de dénuement extrêmes et que malgré les cruelles privations qu'ils ont endurées, leur conduite a été étonnement raisonnable⁹⁴⁴. »

Après leur avoir accordé le bénéfice de la relégation individuelle, les trois évadés sont

943 Louis Arnaudy et Arthur Desrousseaux au président de la Société Française d'Haïti, le 23 janvier 1946, ANOM H 5355.

944 Le président du Comité Démocratique Français au lieutenant-colonel Sainz, le 30 avril 1946, ANOM H 5355.

graciés par le lieutenant-colonel Sainz. Les tentatives d'engagement au sein de l'armée durant les deux conflits mondiaux représentent une possibilité pour des relégués d'obtenir une remise de leur peine et beaucoup d'entre eux vont jusqu'à s'évader du bagne pour regagner le continent en guerre afin d'intégrer un corps d'armée. Mais ces tentatives sont toujours repoussées par les ministres de la guerre ou des colonies et les évadés sont systématiquement renvoyés au bagne. Les évadés peuvent alors tenter d'autres stratégies pour faire tourner une évasion à leur avantage. Certains décident ainsi de s'installer dans un pays ou dans une colonie d'accueil pour y recommencer leur existence. Mais d'autres, grâce aux délais de prescription de leur peine, patientent les cinq ans requis et peuvent ensuite comme nous l'avons vu retourner sereinement en France métropolitaine⁹⁴⁵. Mais la prescription quinquennale est accordée au compte-goutte et les autorités françaises entourent sa délivrance de difficultés quasiment insurmontables pour les évadés. C'est le cas du relégué Paul Sial. Condamné en 1933 et évadé à Cuba en 1939, ce dernier se trouve légalement prescrit de la peine de la relégation depuis le 1er février 1950. Le consul français à Cuba qui reçoit réception de sa prescription l'encourage alors à réclamer une demande de réhabilitation. Cette demande lui permettrait de pouvoir se marier légalement à Cuba car, résidant depuis près de dix ans dans l'île, Paul Sial est père d'un enfant mais ne peut pas se marier du fait de son statut d'évadé. Le bénéfice de la prescription lui permettrait ainsi d'être définitivement réhabilité aux yeux des autorités locales. Néanmoins, la notification de la prescription ne peut être faite que par un jugement régulier des tribunaux de la Guyane française. S'il se soustrait à cette obligation, le relégué est passible d'une peine de prison s'il est trouvé sur le sol de la métropole ou sur celui d'une colonie française. S'il veut donc être atteint par la prescription quinquennale à laquelle il a légalement droit, Paul Sial doit donc se rendre impérativement en Guyane. Le problème pour ce relégué, comme pour bon nombre d'évadés réfugiés à Cuba et ailleurs, est que les frais de voyage pour se rendre en Guyane et les frais de la procédure judiciaire restent entièrement à sa charge. Dans ces conditions, le bénéfice de la prescription quinquennale reste parfaitement théorique pour la plupart d'entre eux⁹⁴⁶ :

« Monsieur le Préfet de la Guyane Française,

Pardonnez moi Monsieur le Préfet si je me permets de vous adresser cette requête dans l'espoir que vous la prendrez en considération pour pouvoir me réhabiliter, me faire un foyer, vivre comme un honnête homme.

Je me nomme Sial Paul, né à Marseille en 1903. Le 3 août 1928 par la cour d'appel des Bouches du Rhône à 5 années de prison et à la relégation [...]. Monsieur le Ministre de France à Cuba a reçu ma prescription vu que je vis ici à Cuba. Voici plusieurs années [que] le Monsieur le

945 Cf. supra p. 270 et suiv.

946 Le préfet de la Guyane française au chargé des affaires de France à Cuba, le 3 avril 1950, ANOM H 5355.

Ministre de France à Cuba m'a conseillé de vous adresser ma requête afin de pouvoir régler ma situation ici à Cuba d'où j'ai un enfant et un foyer et attend de régler ma situation pour pouvoir me marier. Aussi [je] peux montrer mes certificats de travail pendant les années que je suis ici plus plusieurs papiers que j'ai tout fait pour pouvoir faire comme tant d'autres aider mon pauvre pays. Monsieur le Ministre de France de Cuba peut confirmer mes dires et c'est Monsieur le Ministre de France qui m'a conseillé de vous adresser ma requête pour me réhabiliter et régler ma situation ici à Cuba. Voici près de 10 années que je vis à Cuba et [j'ai] un enfant et veut me réhabiliter par mon travail et me marier. Monsieur le Préfet c'est de tout mon cœur et mon âme pour moi et les miens afin que vous preniez ma requête en considération.

Recevez Monsieur le Préfet mon entière soumission et mon plus profond respect de votre dévoué serviteur.

Sial Paul⁹⁴⁷. »

Pourtant, dès le mois d'avril 1945, le consul de France à Cuba propose au ministre des affaires étrangères Georges Bidault de faire transiter les évadés réfugiés à Cuba par la Martinique. En accord avec le gouverneur de cette colonie, le consul propose au ministre des affaires étrangères de faire remettre par les tribunaux de cette colonie les jugements de prescription quinquennale aux différents intéressés ce qui leur permettrait d'éviter d'avoir à se rendre en Guyane⁹⁴⁸. Mais cette mesure ne connaît pas de suite et les relégués évadés touchés par la prescription quinquennale doivent impérativement retourner en Guyane par leurs propres moyens pour pouvoir être légalement relevés de leur peine.

947 Paul Sial au préfet de la Guyane française, mois de décembre 1949, ANOM H 5355.

948 Le délégué du gouvernement provisoire de la République française à Cuba au ministre des affaires étrangères, le 12 avril 1945, ANOM H 5355.

DEUXIEME SOUS-PARTIE : LE BAGNE ET SON ENJEU COLONIAL.

A côté des travaux à l'intérieur du dépôt auxquels sont employés les relégués collectifs existent d'autres statuts permettant aux relégués de s'affranchir de l'internement collectif. Les relégués peuvent être tour à tour assignés auprès de particuliers ou de services publics de la colonie, bénéficier d'une concession industrielle ou agricole et peuvent en dernier lieu être placés en relégation individuelle. Ces deux derniers dispositifs sont des passerelles destinées à leur permettre de s'installer plus ou moins librement en Guyane et de devenir des colons susceptibles de participer à l'effort de développement colonial. Mais cet objectif fixé à l'entreprise de la relégation sur les berges du Maroni ne donne guère de résultats et constitue un des éléments majeurs dans l'échec de la colonisation pénale par les relégués. La relégation individuelle produit effectivement des résultats très marginaux et le camp de concessionnaires ouvert à Saint-Louis au début du XXème siècle se solde quelques années plus tard par la mort ou la réintégration de la plupart de ses occupants. Ces expériences s'accompagnent de l'envoi de femmes reléguées destinées à devenir des épouses et permettre aux relégués d'établir un début de colonie de peuplement au Maroni. Mais cet envoi ne donne également aucun résultat et la relégation des femmes est abolie en 1907. Ces échecs remettent directement en cause la conception mobilisée par le législateur de la relégation, celui de faire de vagabonds et de délinquants récidivistes des colons honnêtes et « régénérés » grâce au labeur et à l'octroi d'une propriété. Le changement de milieu salvateur auquel devait donner lieu cette peine se traduit essentiellement par un environnement hostile et peu propice aux travaux coloniaux face auxquels les relégués sont brutalement exposés sans aucune formation adéquate. La part de l'administration pénitentiaire est écrasante dans cet échec car en plus de ne pas organiser leur préparation aux travaux coloniaux, cette dernière les encadre mal, leur donne peu de moyens et ne croit pas en cette initiative. Le régime de la relégation individuelle devient rapidement à ses yeux un régime discrédité et qu'elle accorde avec parcimonie sous la pression du département des colonies qui ne voit pour sa part dans ce dispositif qu'un expédient pour réaliser toutes les économies susceptibles de soulager son budget. Le régime du relégué demeure donc celui de la relégation collective, c'est-à-dire qu'il est exclusivement employé aux propres besoins de l'administration pénitentiaire. Bien loin d'être un colon destiné à s'installer durablement et à s'insérer au sein du tissu économique de la Guyane, le relégué ne sert qu'à la construction d'un bagne destiné à le surveiller et à le punir, mais certainement pas à l'affranchir de sa tutelle. L'administration pénitentiaire s'arroge ainsi un grand nombre de relégués pour poursuivre son activité et pour justifier la pérennité d'une institution qui s'auto-alimente et qui s'auto-génère d'une année sur l'autre grâce aux condamnés que les tribunaux s'évertuent à lui confier.

CHAPITRE I. LA RELÉGATION INDIVIDUELLE.

L'immense majorité des relégués souhaitent obtenir leur placement en relégation individuelle qui représente leur unique recours légal pour échapper au régime collectif du bagne. Les demandes pour être mis en relégation individuelle affluent dans leurs dossiers individuels et les procureurs, les gouverneurs ou les inspecteurs des colonies sont littéralement assaillis par ces demandes au cours de leurs visites d'inspection du dépôt. Car la relégation individuelle représente pour la plupart des relégués le régime normal auquel ils pensaient être astreints avant leur départ pour la Guyane et représente également pour eux la possibilité de « s'appartenir » enfin et de recommencer leur existence sur le sol de la colonie.

La relégation telle que la loi l'a prévue peut donc être individuelle ou collective. Les relégués classés à la relégation individuelle bénéficient d'un régime de semi-liberté sur le sol de la colonie et seuls ceux d'entre eux qui après examen de leur conduite justifient de moyens honorables d'existence notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ou qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies ou des particuliers peuvent être placés en relégation individuelle. Les relégués collectifs peuvent en parallèle contracter des engagements à l'extérieur du dépôt et ceux justifiant d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes peuvent également être admis à bénéficier d'une concession de terre. Car le fait d'être engagé ou de recevoir une concession de terre n'entraîne pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle. Le relégué peut effectivement jouir d'un placement provisoire à la relégation individuelle, charge ensuite au ministre des colonies de l'y classer définitivement. Le gouverneur a de même la faculté de placer provisoirement tout relégué collectif jugé également digne de cette faveur. Le placement en relégation provisoire permet ainsi aux autorités d'observer le comportement du relégué dans les premiers temps de sa mise en relégation individuelle et d'apprécier ses chances de réussite. Elle permet de plus de l'empêcher de dépenser tout son pécule de réserve car beaucoup de relégués voient dans le placement à l'individuelle une opportunité de profiter enfin de cette partie de leur pécule.

Le relégué peut être déchu de son placement en relégation individuelle et être réintégré à la relégation collective en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit, d'inconduite notoire, de violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles il est soumis, de rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou en cas d'abandon de sa concession. L'article 34 du décret du 26 novembre 1885 prévoit en outre que les relégués individuels qui ne peuvent subvenir à leurs besoins peuvent sur leur demande être réintégré au dépôt collectif.

Le relégué individuel est astreint à la seule obligation de faire viser deux fois par an (au mois de janvier et au mois de juillet) son livret ou son autorisation provisoire sur lesquels, en plus de son identité, sont inscrites les localités dans lesquelles il n'a pas le droit de se rendre. Il s'agit de « l'appel » et les autorités chargées de viser les livrets des relégués ont l'obligation de signaler tout changement de situation, notamment les évasions, des relégués individuels au directeur de l'administration pénitentiaire. S'il s'astreint à cette obligation de répondre à ces deux appels annuels, le relégué individuel est quasiment libre de ses faits et gestes dans la colonie (qu'il ne doit bien évidemment pas quitter). Dès la notification par le ministre des colonies de sa mise en relégation individuelle, le relégué n'est plus soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs et peut se rendre immédiatement dans le lieu où il a déclaré se fixer.

A. UN PLACEMENT DIFFICILE À OBTENIR.

Les demandes de mise en relégation individuelle reposent sur l'appréciation de la commission de classement des récidivistes tant que le relégué demeure sur le sol métropolitain. Une fois dans la colonie, le relégué adresse directement sa demande au commandant supérieur de la relégation, au gouverneur ou au directeur de l'administration pénitentiaire. Une notice est alors dressée. Elle contient l'avis de la commission disciplinaire de Saint-Jean présidée par le commandant supérieur, l'avis du médecin de la relégation et l'avis du tribunal correctionnel local. Elle est ensuite transmise au directeur de l'administration pénitentiaire qui donne également son avis puis la transmet au gouverneur de la colonie qui se prononce à son tour. La décision appartient ensuite au seul ministre des colonies qui se prononce souverainement d'après les différents avis et propositions précités. En cas de refus d'admission à la relégation individuelle, le relégué doit attendre six mois pour représenter sa demande.

L'admission à la relégation individuelle dépend donc d'un grand nombre d'acteurs et chacun fait reposer son appréciation sur des jugements qui relèvent tout à la fois de leur compétence respective mais également de leur avis personnel. Mohamed Ali Bahar est par exemple condamné le 9 juin 1904 par la cour d'appel d'Alger à six mois de prison et à la relégation pour vol. Portefaix dans la vie libre, Mohamed Ali Bahar arrive en Guyane au mois de juillet 1905. Deux ans après son arrivée, ce dernier transmet une première demande de mise en relégation individuelle suivie de cinq autres. Du mois de juillet 1907 au mois d'avril 1916, Mohamed Ali Bahar demande six fois à être admis à la relégation individuelle et réclame également en 1914 son relèvement de la relégation. La commission disciplinaire de Saint-Jean lui oppose systématiquement un refus. Le problème est alors le suivant : plus un relégué collectif demeure en relégation collective, moins il a de chance d'obtenir

son placement en relégation individuelle. En passant de longues années à Saint-Jean, un relégué a effectivement de fortes chances de voir des punitions être prononcées contre lui, ce qui compromet au plus haut point ses chances d'obtenir son placement en relégation individuelle. La trajectoire de Mohamed en est une parfaite illustration. Sa première demande de mise en relégation individuelle date du 2 mai 1907. A cette date, ce dernier n'a jamais été puni et il est employé comme canotier à Saint-Jean :

« Saint-Jean, le 2 mai 1907,

Monsieur le Commandant,

Le relégué collectif Ali Bahar Mohamed Ould Ali, mle. 8 382, vient solliciter de votre bienveillance la faveur d'être proposé pour la relégation individuelle. Interné dans la colonie depuis 1905, ma conduite n'a donné lieu à aucune mesure disciplinaire. Jeune et vigoureux, j'espère pouvoir gagner ma vie facilement à l'état libre. J'ose espérer que Monsieur le Commandant voudra bien prendre ma demande en considération l'assurant d'avance pour mériter la faveur sollicitée. Je suis, avec un profond respect, de Monsieur le Commandant l'humble serviteur.

Ali Bahar⁹⁴⁹. »

Bien que le médecin le reconnaisse apte à la relégation individuelle, la commission disciplinaire de Saint-Jean rejette sa demande. Sa conduite et son travail sont satisfaisants, mais Mohamed Ali Bahar n'a pas de profession « utilisable » et son pécule n'est pas assez élevé (son pécule disponible est vide et il n'a que 57,14 francs sur son pécule de réserve). En effet, pour être placé en relégation individuelle, le relégué doit s'acquitter préalablement d'un prélèvement de 100 francs sur son pécule de réserve. Cette somme correspond aux frais destinés à permettre à l'administration pénitentiaire de couvrir ses quinze premiers jours d'hospitalisation. Deux ans plus tard, engagé sur l'île Portal, il renouvelle à nouveau sa demande :

« L'île Portal, le 8 mai 1909,

Mon Commandant,

Je viens solliciter de votre haute clémence la faveur de l'individuelle. Voici quatre années que je suis à la Guyane et je me suis conduit toujours bien. J'espère que vous voudrez bien adhérer à ma demande. Je tiens à racheter mon passé en me conduisant en homme. Pour le moment, je suis engagé chez M. Colomb. En attendant la faveur que je sollicite de vous, mon Commandant, je suis votre très humble sujet.

Ali Ben Bahar⁹⁵⁰. »

949 Le relégué Mohamed Ali Bahar au commandant supérieur de la relégation, le 2 mai 1907, ANOM H 1691.

950 Le relégué Mohamed Ali Bahar au commandant supérieur de la relégation, le 8 mai 1909, ANOM H 1691.

Toujours noté comme bon travailleur à la conduite satisfaisante, sa demande est à nouveau rejetée au motif que son pécule n'est toujours pas assez suffisant. Un an plus tard, alors qu'il est engagé auprès de la Société anonyme de la drague de Sparwine et est interné au camp annexe de Tollinche, il renouvelle une nouvelle fois sa demande de mise en relégation individuelle. Mais dans l'intervalle, le nombre de ses punitions s'est accru. Tout d'abord, peu de temps après son arrivée à Saint-Jean, Mohamed est condamné à un mois de prison pour évasion. La peine est relativement légère car les relégués ont l'habitude de s'évader dans les premiers temps de leur installation à Saint-Jean. Mais ce qui nuit considérablement à Mohamed Ali Bahar est le nombre de punitions prononcées contre lui à la suite de cette première condamnation. Plus il reste à la relégation collective et plus ces dernières s'amoncellent et diminuent concurremment ses chances d'obtenir sa mise en relégation individuelle.

Le nombre de ses punitions s'établit ainsi :

- 8 novembre 1905 : quatre nuits de prison pour bavardage sur les rangs pendant l'appel.
- 11 avril 1906 : quatre jours de cellule pour s'être esquivé de son chantier et avoir manqué à son travail.
- 7 juillet 1909 : quatre jours sans salaire pour défaut de tâche.
- 19 août 1909 : trente jours de cellule pour querelle avec un camarade et menaces à un surveillant.
- 15 octobre 1909 : quatre jours de cellule pour ne s'être pas présenté à l'appel.
- 24 décembre 1909 : quinze jours de cachot pour arrogance envers la commission disciplinaire.

La commission disciplinaire de Saint-Jean rend donc un nouvel avis défavorable à sa mise en relégation individuelle. Non seulement il n'a toujours pas amassé un pécule de réserve suffisant mais le nombre de ses punitions prouve « qu'il n'a pas fait preuve suffisante d'amendement. » Ne parvenant pas à obtenir sa mise en relégation individuelle, Mohamed tente durant un an de se soustraire de la relégation en s'en évadant. Mais rattrapé à chaque fois, il est condamné trois fois en l'espace d'un an pour tentatives d'évasion. Ce qui augmente à nouveau son inconduite en relégation collective et nuit toujours un peu plus à ses chances d'obtenir un placement en relégation individuelle. Trois ans plus tard, il demande à nouveau sa mise en relégation individuelle qui lui est derechef refusée du fait de ses condamnations antérieures. Mohamed décide alors d'observer une parfaite discipline pendant quinze mois et renouvelle sa demande de mise en relégation individuelle en mai 1914. Mais ses condamnations sont encore trop récentes et la commission disciplinaire rejette encore sa demande :

« Ali Bahar semble depuis quelque temps revenir dans la bonne voie. Sorti de prison depuis

une quinzaine de mois, il rend de bons services comme canotier à la chaloupe. Cependant, bien qu'il se prétende apte à tous les travaux, il ne connaît aucun métier et a de bien mauvaises fréquentations parmi les arabes de Saint-Laurent.

Avis défavorable.

Saint-Jean, le 12 mai 1914⁹⁵¹. »

Observant toujours la même rigueur en matière de discipline, Mohamed renouvelle sa demande de mise en relégation individuelle au mois de novembre 1915. Cette demande est à nouveau rejetée. Il semble néanmoins que ses efforts pour ne plus se faire remarquer ne soient pas couronnés de succès et se retournent paradoxalement contre lui. En effet, pour la commission disciplinaire de Saint-Jean, le comportement relativement calme de Mohamed s'apparente désormais à une manœuvre pour déjouer la perspicacité de l'administration pénitentiaire. Cette perspicacité est de plus matinée d'un racisme dont le relégué va à nouveau faire les frais :

« Assez médiocre relégué, mais dont l'intelligence réelle sert surtout à éviter les punitions. Il y a réussi depuis plusieurs années mais il ne possède aucun métier et si on lui accordait la faveur qu'il sollicite, il ne manquerait pas d'augmenter le nombre des arabes pillards qui sont légion dans les centres de la colonie.

Avis défavorable.

Saint-Jean, le 26.10.1915⁹⁵². »

Le 11 avril 1916, il demande une nouvelle fois son admission à la relégation individuelle. Cette demande est immédiatement rejetée. Mohamed tente le 21 mars 1917 une ultime demande :

« Saint-Jean, le 21.03.1917,

Monsieur le Commandant Supérieur,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance la faveur d'obtenir l'individuelle. Voilà la douzième année que je suis à la colonie sans jamais avoir rien obtenu. [Quand] à ma masse de réserve, vous savez, Monsieur le Commandant, qu'elle est plus que suffisante. Je n'ai non plus jamais eu de punition assez graves pour qu'il y ait un empêchement, il n'y a donc qu'à vous, Monsieur le Commandant, que je puis m'adresser, bien certain que si vous prenez ma demande en considération, j'aurais un prompt résultat. Je vous présente avec mes sincères respects l'expression de ma plus profonde gratitude⁹⁵³. »

951 Renseignements pour l'admission à la relégation individuelle, ANOM H 1691.

952 Renseignements pour l'admission à la relégation individuelle, ANOM H 1691.

953 Le relégué Mohamed Ali Bahar au commandant supérieur de la relégation, le 21 mars 1917, ANOM H 1691.

Mais cette demande est à nouveau rejetée par la commission disciplinaire de Saint-Jean. Non que celle-ci tienne compte de ses condamnations antérieures, au contraire, elle va jusqu'à louer désormais son attitude à la relégation. Le problème provient tout simplement du contexte économique de la Guyane. En proie à une crise qui sévit depuis le début du Premier Conflit Mondial, les relégués individuels ne trouvent quasiment plus d'emploi à Saint-Laurent et l'administration pénitentiaire préfère dans ce contexte refuser l'admission à la relégation individuelle :

« Conduite générale qui eut pu être meilleure. Excellent travailleur, très dévoué, doté d'une santé robuste. Dans les circonstances actuelles, tirerait difficilement ses moyens d'existence d'un travail régulier.

Avis défavorable.

Saint-Jean, le 20 juin 1917⁹⁵⁴. »

Il s'agit de sa dernière tentative pour obtenir sa mise en relégation individuelle et Mohamed Ali Bahar meurt à Saint-Laurent-du-Maroni au mois de février 1924. Comme nous l'avons vu pour le cas de ce relégué, le paiement des cents francs nécessaires pour être placé en relégation individuelle est certainement la plus solide entrave faite aux relégués pour bénéficier de ce régime. En exigeant le paiement de cette somme, l'administration pénitentiaire s'assure de la persévérance et du travail fourni par les relégués collectifs au dépôt et permet seulement aux plus méritants d'entre eux de bénéficier de la relégation individuelle. Certains relégués qui ne possèdent pas de pécule suffisant pour être placés en relégation individuelle demandent alors le soutien de leurs proches restés en métropole :

« Saint-Michel, le 8 juin

Cher Charlot,

J'ai arrivé le moment où je ne pourrai pas t'écrire, je me couche à minuit 1 heure tous les jours. Je tombe de fatigue tiens tu vois je n'ai pas pu m'absenter pour aller chercher du papier à lettre tu vas dire bon sang que fait-elle pour être aussi occupée, je tiens le café restaurant près de la gare tu sais chez DEUILLEGER si tu savais les embûches que j'ai, c'est par ordre de Justice que j'y suis. Je n'avais pu m'occuper de toi sérieusement. Voilà tu m'as demandé 250 francs, je veux bien, car ta liberté ne peut avoir lieu que d'après ta tenue lorsque l'on t'aura donné liberté provisoire là-bas si l'on a droit à rien te reprocher que tu ne fasses de ton mieux ça sera vite réglé. Je vais faire tous les certificats nécessaires et les mets avec 300 francs qui partiront avec le prochain bateau. Je n'ai pu le

954 Renseignements pour l'admission à la relégation individuelle, ANOM H 1691.

faire avant car j'avais trop à faire. Je ferai tout ce qui dépendra de moi sois sûr, mais lorsque tu auras reçu ton argent pour être comme libre, travaille avec ardeur et économise toi pour rassembler l'argent pour venir, cela avancera beaucoup les choses.

Et ne te fâche pas lorsque tu m'écris car je ne le mérite pas, ton père est toujours sur la ligne regarde : il a 63 ans et moi le 21 juillet 58 tu vois ça s'approche alors dans 4 à 5 jours j'aurai tous mes certificats je ne sais si le bateau sera parti; s'il est parti tu recevras le tout au bateau prochain sans faute.

Nous nous réunissons tous pour t'embrasser bien fort et moi je te serre bien fort sur mon cœur.

Ta mère qui t'aime.

Marie Dubois, café de la Gare⁹⁵⁵. »

Mais tous les relégués ne disposent pas de proches en mesure de les aider et certains se retrouvent alors contraints de demeurer à vie soumis au régime collectif de la relégation. Car le motif économique n'est pas le seul motif retenu par la commission disciplinaire et beaucoup d'autres motifs plus ou moins arbitraires entrent également en ligne de compte. Ce qui entraîne l'incompréhension et l'exaspération de beaucoup de relégués qui deviennent en quelque sorte la propriété de l'administration pénitentiaire qui les emploie pour ses besoins exclusifs. La demande du relégué Foulter (7 361) constitue par exemple un témoignage de premier plan sur son existence à la relégation et sur sa volonté d'y échapper. Ce relégué ne comprend pas le sort auquel le voue l'administration pénitentiaire et son constat rappelle en écho le constat dressé par les différents inspecteurs des colonies qui ne cessent également de dénoncer le détournement de sens opéré par le bagne quant à ses pensionnaires. Au lieu de permettre leur rachat et de les encourager à recommencer leur existence, l'administration pénitentiaire les maintient à son service et prolonge indéfiniment leur peine :

« Saint-Jean, le 1er décembre 1911

A Monsieur le Gouverneur de la Guyane Française,

Monsieur le Gouverneur,

Permettez-moi en recourant à votre haute bienveillance de conserver l'espoir que, quoique longue, ma lettre ne lassera pas votre patience. Elle émane d'un paria, c'est vrai. Mais ce qui est exact la fidèle reproduction de ce qui se passe à la Relégation, où tout n'est qu'arbitraire, surveillance, incurie et abus; le milieu que je vais essayer de vous faire connaître peut parfois ne pas vous paraître absolument intéressant mais les malheureux qui le compose ne seront pas jugés indignes de votre

955 Lettre d'une mère à son fils relégué, copie conforme, ADG IX 49.

pitié, si la devise du poète, devise qui a fait le tour du monde n'est qu'une vaine déclamation.

Me trouvant depuis 8 ans ½ à la relégation, je suis encore debout après avoir vu passer trois ou quatre Gouverneurs à la Colonie ainsi que trois ou quatre Directeurs ou trois ou quatre chefs de Dépôt le tout ensemble ayant commandé à leurs idées.

Les relégués ont beau travailler, ont beau cultiver, rien ne pousse pour eux, ce sont les employés de l'État qui s'emparent de tout le jardinage qui se récolte à la relégation, jusqu'aux bêtes qui souffrent comme nous, et la loi Grammont passe là dessus [Député à l'origine de la loi du 2 juillet 1850 punissant les personnes ayant fait subir publiquement des mauvais traitements aux animaux], en France pareils faits ne se passeraient pas, mais à la Relégation, tout est permis et la Relégation suit son cours.

L'État envoie des fonds, frappe les contribuables pour nous nourrir, l'argent tombe en abondance à la colonie comme la pluie à grand torrent, le ministre envoie des farines, l'expéditeur du vin et nous ne buvons que de l'eau, nous ne recevons que 2 gratifications de 0,25 centilitres par semaine, les dames de France envoient beaucoup, mais le relégué ne voit rien tout est anéanti avant qu'il tombe à sa vue, il ne lui reste qu'à cligner l'œil et le relégué vit en paix.

Les Français parlent des lois étrangères, mais la Relégation n'est pas une plaisance, nous faire travailler pour ne rien rapporter, souffrir la faim tomber de respiration, voilà le produit de la Guyane.

Messieurs les Ministres n'ont jamais voulu croire aux plaintes portées par les relégués, ils ont été toujours punis pour des réclamations non fondées, et la Relégation reste sans repos, malgré le bon terrain que la colonie possède. Si on cultivait à Saint-Jean-du-Maroni les produits que la colonie doit rapporter, le relégué rapporterait au Trésor ou à l'État de 4, 5 à 6 francs par jour. Si l'administration voulait ou connaissait la production que la colonie doit rapporter nous serions tous heureux, mais l'administration ne fait aucun pas pour en retirer un produit avantageux que de l'argent du Budget que les contribuables fournissent. Depuis le premier Directeur jusqu'à ce jour, ils n'ont pas fait un pas pour parvenir, ils ne récoltent que pour eux, jardinage, production de poules et canards, ils font débrousser à un endroit et puis à l'autre sans chercher la production, il y a des bêtes à corne productives qui souffrent et les buffles de travail qui ne peuvent plus marcher n'étant ni ferrés, ni entretenus, personne ne s'en occupe, voilà comment tout est dirigé. On ferait produire à la colonie des sommes énormes, l'on n'aurait pas besoin d'un Budget pour nourrir des [...] agiles comme des singes, mais l'administration s'en nourrit elle-même au détriment des contribuables qui sont mêmes les pères de ces bêtes de somme. Nous avons été envoyés ici pour coloniser et moi je m'aperçois que c'est plutôt pour nous détruire, mourir de faim et de soif. Nous ne recevons que 2 gratifications par semaine, nous n'avons plus d'augmentation pour nous encourager, que prétendons-nous pour notre sort ?

La mort ou l'évasion, l'individuelle il ne faut pas y compter, nous ne sommes pas du nombre à 0,10 centimes par jour il faut trop longtemps pour y parvenir.

Monsieur le Ministre actuellement présent au pouvoir rendrait un grand service à la société d'améliorer notre sort. Rédiger la Relégation, envoyer un employé de confiance pour tenir les comptes en règles, recettes et dépenses et la colonie de la Guyane rapporterait comme je l'ai dit plus haut de 4 à 6 francs par jour pour 1 000 Relégués qui travailleraient à la tâche, tel prix, telle ardeur, les Relégués ne demandent qu'une révision à la Relégation qu'au lieu d'être pénitencier être contribuables pour vivre du produit de son travail et montrer que ce n'est pas de la faute des relégués si la Colonie ne produit pas. Il y a des produits à la Colonie qui rapporteraient des sommes énormes, ce serait le bien être des miséreux de France qui au lieu de sujets sans pain seraient des prolétaires et suivraient le bon chemin. Du jour que Messieurs les Ministres, Sénateurs et Députés enverrons un homme de confiance dans la Colonie, il pourra se rendre compte que le terrain doit rapporter et que l'on en retirera des produits avantageux pour l'existence de la relégation, qui au lieu d'évasion ce serait un avenir plus brillant pour la fin de nos jours et l'existence pénitentiaire finirait en faisant une colonie d'émigrants, d'exilation [*sic*] française qui au lieu d'être inutile en France serait utile à rendre de grands services à leurs familles, autant est grande la misère en France autant est riche la Colonie pour relever les gens qui traînent de portes en portes pour chercher du travail pendant la morte saison, traînant les fermes, traînant les chantiers, repoussés de toutes parts se jettent dans une misère noire que la faim pousse en Prison et de Prison en Centrale jette en Guyane. Climat de désastre dans la situation dont nous sommes entretenus ce qui serait au contraire tel prix tel courage et le rapport enrichirait la Guyane et le relégué rapporterait un grand bénéfice. De l'Étranger nous envoie moyennant des gros prix que la colonie pourrait nous fournir beaucoup de choses que les contribuables ne connaissent pas. Monsieur le Ministre n'ayant fait aucune démarche pour la plantation, ni pour la production que pour le dépôt des Travaux Forcés et de la Relégation, la Colonie reste incultivable [*sic*] depuis que la Relégation existe pas un rapport n'a été fait comme il faut, car si les rapports avaient été faits auprès des Ministres ou au Sénat ou à la Chambre des Députés ce ne serait pas possible que l'on n'aurait pas mis un frein là-dessus, nous sommes dans une [...] défavorable, dans une insalubrité ignoble couchant sans draps de lit, parmi le grand nombre de relégués qui travaillent dans la brousse se trouvent dépourvus de linge et de chaussures, rentrent tout mouillés, retirent leurs effets pour les faire sécher, l'on se promène dans la case dans une immoralité complète, nous devons recevoir du linge tous les 6 mois et nous n'en recevons de fait que tous les 15, c'est abominable dans l'existence dont on vit, jamais personne ne voudrait croire ce qui se passe dans l'immoralité d'une nation Française, tous les Relégués cherchent l'évasion ou se volent les uns les autres, on porte plainte et la réponse est de (Débrouillez-vous). Voilà toutes les démarches que l'administration fait c'est abominable, l'administration n'occupe que des Relégués pour les services de toutes façons à la boulangerie on soustrait la farine, à la boucherie c'est la viande, à la pharmacie c'est les boîtes de lait et les médicaments qui disparaissent, jusqu'aux instruments de chirurgie, à l'habillement, pantalons et chaussures tout disparaît et les relégués sont soignés comme ils le méritent car l'administration ne s'en soucie guère, voilà comment il est dirigé.

Messieurs les Ministres, Sénateurs et Députés sont bien en peine de trouver un lieu de sûreté et de production, rien de plus simple que d'améliorer notre sort, nous sommes relégués, lieu d'exilation [*sic*], la loi nous a frappés, la mort nous attend dans une somnolence de désespoir, chacun pense à son sort, c'est pitoyable, l'on se monte la tête jusqu'à aller finir leurs jours au Bagne. Dans un état d'ivresse, malheur à qui tombe dans leurs mains, le couteau ou le sabre au poing se jette à toute aventure le sort est destiné, le malheureux succombe et tout est terminé. Le meurtrier se rend au poste, la loi acquitte des individus par faute de témoins, ne voulant se compromettre pour le sort du danger qu'il encoure dans le voyage de Saint-Jean-du-Maroni à Cayenne soit sur le bateau ou dans les lieux de Dépôt, le détenteur du crime peut être moins fort que les témoins, un coup de couteau exterminie la parole. Voilà deux victimes, le coupable est condamné, c'est la même peine que la relégation il attendait la mort avec patience et aujourd'hui il l'attend avec résignation, consolé de se voir frappé par la loi à la mort, à l'agonie son sang, ses veines, son cerveau revit de nouveau dans son ignoble situation, voilà où conduit des peines de mendicité, au meurtre, au crime ou à l'assassinat, il se passe des faits à la Relégation qui sont notables, je ne peux instruire Monsieur le Ministre que de vive voix que tout ce qui se passe à la Relégation est incalculable.

Ayant demandé le relèvement de la Relégation, le Tribunal de Saint-Laurent ayant statué m'a ajourné pour trois ans sans me faire connaître les raisons qui ont motivées mon ajournement. Après avoir payé mes frais de justice 106 francs, cette somme je ne l'ai plus à mon pécule m'empêche d'aller à l'Individuelle.

Espérant Monsieur le Gouverneur que vous voudrez bien accueillir favorablement ma requête et me ferez l'honneur d'une réponse en me faisant appeler à seule fin d'instruire Monsieur le Gouverneur de vive voix.

Veuillez agréer l'honneur de mon profond respect,

Foulter, 7361⁹⁵⁶. »

Ce relégué se décrit et s'éprouve comme s'il était littéralement « prisonnier » de l'administration pénitentiaire et du rôle qu'elle entend lui faire jouer dans la colonie. Les exemples qu'il mobilise pour dénoncer la stérilité du bagne l'entraîne à souligner essentiellement l'incohérence du régime auquel il est condamné et la perte que constitue à ses yeux pour lui même et pour la colonie sa réquisition par le bagne. Mais s'il est déjà difficile pour les relégués d'obtenir leur placement en relégation individuelle, il est également très difficile pour eux de s'y maintenir. Les retraits de relégation individuelle et les réintégrations à la relégation collective sont décidés par le ministre des colonies sur la proposition du gouverneur et les raisons qui les motivent peuvent être tout à fait anodines. Par exemple le relégué individuel Pierre Birn (16 355) trouve à Saint-Laurent-du-Maroni un chien errant. Le relégué décide de l'emporter avec lui à Mana et le conserve trois ou

956 Le relégué Foulter au gouverneur, le 1er décembre 1911, ADG IX 26 ter.

quatre jours à ses côtés. Il décide ensuite de le vendre à un autre condamné afin de se procurer de l'argent. Malheureusement pour lui, le chien appartient à un certain Salvadore Asposito, relevé de la relégation qui, reconnaissant son chien, porte plainte contre lui. Pierre Birn est donc immédiatement réintégré à la relégation collective⁹⁵⁷.

Le relégué individuel Marcel Dachurie (16 724) est employé quant à lui comme professeur d'études par le surveillant-militaire Nau. Tous les jours, ce relégué vient à son domicile à Saint-Laurent et assure une heure de soutien scolaire à son fils âgé de quatorze ans. En plus de sa fonction de répétiteur, Marcel Dachurie est également employé comme comptable auprès d'un épicier de Saint-Laurent. Au mois d'août 1944, le surveillant Nau décide d'ouvrir un crédit auprès de l'épicier qui s'élève à la fin de ce mois à 223,50 francs. Un jour qu'il vient de terminer son heure de soutien scolaire, Marcel Dachurie propose à l'épouse du surveillant Nau de régler à lui-même la note de l'épicier afin de lui éviter d'avoir à se déplacer. Madame Nau accepte et lui remet la somme. Peu de temps après, le surveillant Nau passe rue Mélinon à Saint-Laurent et est interpellé par l'épicier qui lui réclame poliment le règlement de sa dette. Le surveillant lui indique alors que son épouse a remis la somme à son comptable. Aussitôt l'épicier réclame cette somme à Marcel Dachurie et devant l'aveu de ce dernier le limoge immédiatement. Apprenant la mésaventure, madame Nau décide alors de porter plainte contre lui pour abus de confiance.

La trajectoire de Marcel Dachurie est typique de la plupart des relégués individuels abandonnés à leur sort à Saint-Laurent-du-Maroni. Professeur dans la vie libre, Marcel Dachurie est admis à la relégation individuelle au mois de décembre 1939. Ce dernier est enseignant auprès des enfants de médecins coloniaux puis auprès des enfants de l'administrateur des colonies chargés de l'expédition des affaires courantes de l'administration pénitentiaire Dimbour. En 1943, il est atteint d'un ulcère à la jambe gauche qui le conduit à limiter le nombre de ses leçons. A cette date, le bagne est officiellement condamné et le personnel des services pénitentiaires coloniaux n'est plus renouvelé et avec lui, ses enfants. Marcel Dachurie ne parvient plus ainsi à trouver suffisamment d'heures de cours pour lui assurer un revenu décent. Commence alors une longue descente marquée par la précarité, l'alcool et les dettes. Marcel Dachurie se rend tout d'abord auprès d'un autre relégué individuel, Joseph Ekhart (16 777). Ce dernier exerce la profession de vannier et, ayant pitié de son état, l'installe chez lui et lui avance 1 600 francs de paille pour confectionner des paniers. Marcel Dachurie parvient à vendre quelques paniers mais les résultats sont plutôt maigres. Remboursant une partie de sa dette contractée auprès de Joseph Ekhart, il décide de quitter son état de vannier et parvient à se faire engager comme manœuvre auprès du relégué individuel Keturck. A la menuiserie Keturck, Marcel Dachurie confectionne des statues en bois qu'il vend péniblement au personnel de

957 Procès-verbal de gendarmerie, le 13 novembre 1944, ANOM H 1947.

l'administration pénitentiaire. Là, il dort sur un banc de l'atelier et vit de la nourriture que lui donne son employeur. Marcel Dachurie, professeur de métier, n'est plus qu'une épave au bout de quatre ans de relégation individuelle :

« Le relégué individuel DACHURIE, malgré son âge [41 ans], est actuellement dans un état de déchéance physique et morale complète. Cet individu, alcoolique invétéré, ne paraît plus en état de se reclasser dans la société. Vêtu de haillons, barbe et chevelure hirsute, il est d'une malpropreté repoussante et nous a présenté ses jambes recouvertes de plaies et de croûtes⁹⁵⁸. »

Réintégré à la relégation collective, le directeur des services pénitentiaires Sainz décide de le placer d'urgence dans un asile situé sur l'île Saint-Joseph. A l'inverse, d'autres relégués individuels profitent de la crédulité de multiples créanciers situés à Saint-Laurent pour se livrer à diverses escroqueries. Le relégué individuel Francis Lagrange (14 912) en est l'exemple vivant. Artiste-peintre, licencié en philosophie, Francis Lagrange commet de nombreuses escroqueries qui lui valent d'être condamné à la relégation. S'évadant du bagne, il parvient à falsifier des billets de banque ce qui lui vaut une condamnation à dix ans de travaux forcés par la cour d'assises de Cayenne. Interné aux îles du Salut, il produit énormément de tableaux et de dessins sur le bagne qu'il signe sous le pseudonyme de « Flag » et qu'il revend la plupart du temps au personnel administratif. Parmi ses œuvres les plus célèbres figurent notamment les fresques qu'il exécute dans l'église de la transportation de l'île Royale qui, avec celles du peintre forçat Pierre Huguet à l'église Saint-Joseph d'Iracoubo, demeurent sans conteste les expressions les plus abouties des œuvres de forçats-artistes en Guyane.

En 1944, Francis Lagrange est relégué individuel à Saint-Laurent-du-Maroni. Pour vivre, ce dernier contracte de nombreuses dettes auprès de différents commerçants de Saint-Laurent et évite soigneusement de les rembourser. Ces derniers lui commandent en effet de nombreuses œuvres d'art et le paient d'avance en argent ou en fournitures. Francis Lagrange parvient ainsi à escroquer huit d'entre eux pour près de 9 499 francs de novembre 1943 à septembre 1944 et, pressé par ses créanciers, il décide de partir s'installer à Mana. Là, au bout de deux mois de présence, il parvient encore à soutirer 1 345 francs à trois individus dont le révérend père Le Lay, ministre du culte à Mana, qui lui a commandé une série de tableaux d'images pieuses. En tout, les sommes dues par Francis Lagrange tant à Mana qu'à Saint-Laurent s'élèvent à plus de 10 000 francs. Sa parade est immuable et ses talents lui permettent d'abuser de nombreux commerçants qui sont essentiellement d'anciens condamnés relevés de la relégation ou des libérés de la transportation. Grâce à ses talents

958 Procès-verbal de gendarmerie, le 16 octobre 1944, ANOM H 1947.

d'artiste, il parvient à les escroquer et lorsqu'il est acculé par les ardeurs de ses créanciers, il rembourse les uns et les autres à tempérament en contractant de nouveaux emprunts. Mais rattrapé par ses dettes, Francis Lagrange est relevé de la relégation individuelle en janvier 1945.

Le *turn-over* des relégués admis à la relégation individuelle est ainsi relativement élevé. Par exemple, de 1900 à 1905, 562 relégués en moyenne y sont admis chaque année mais une centaine d'entre eux en sont également déçus :

Années	Gains			Pertes			Reste au 31 décembre de chaque année		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1900	395	111	506	27	0	27	368	111	479
1901	501	126	627	81	0	81	420	126	546
1902	540	126	666	104	4	108	436	122	558
1903	436	122	558	107	17	124	329	105	434
1904	411	109	720	23	4	27	428	95	523
1905	527	99	626	99	26	125	428	73	501

Source : *Notices sur la relégation à la Guyane Française, 1900-1905, op. cit.*

L'attitude des autorités vis-à-vis de l'admission à la relégation individuelle dépend également dans une certaine mesure de la situation économique qui règne sur le territoire du Maroni. Bien qu'elles soient régulièrement pressées par le ministère des colonies pour placer à l'individuelle un grand nombre de relégués, les autorités de Saint-Jean se font peu d'illusions sur ce dispositif et préfèrent refuser l'admission plutôt que d'exposer les relégués à un échec certain. Par exemple, durant le Premier Conflit Mondial, l'admission à la relégation individuelle demeure l'exception quant elle n'est pas systématiquement refusée, voire découragée par l'administration pénitentiaire. L'admission à la relégation individuelle est accordée à 98 relégués en 1915, 43 en 1915 et 21 en 1917.

L'administration pénitentiaire use de plus de toute la lenteur possible pour notifier l'admission à la relégation individuelle à son heureux bénéficiaire. Le relégué qui attend au dépôt a alors toutes les occasions pour encourir une punition et se voir ainsi immédiatement retirer le bénéfice de l'admission à l'individuelle. Néanmoins, si l'administration pénitentiaire agit ainsi, c'est qu'elle doit également tenir compte de la contrainte que représente le marché du travail en Guyane. Les relégués individuels, faute d'employeurs, ne trouvent aucun emploi et, s'ils ne finissent pas à Saint-Laurent pour y engloutir rapidement leur pécule de réserve, la plupart finissent par demander

leur réintégration au dépôt. D'un autre côté, l'administration pénitentiaire conserve à son service les meilleurs éléments pour ses propres besoins. Ainsi, le système est totalement vicié. Les relégués collectifs les plus méritants et les mieux qualifiés, c'est-à-dire tous ceux qui devraient être admis à la relégation individuelle, sont conservés au service exclusif du bagne jusqu'à la fin de leur vie.

Jusqu'à la veille de la Première Guerre Mondiale, le nombre de mise en relégation individuelle ne cesse de croître. De 677 en 1912, leur nombre connaît un pic en 1914 en s'établissant à 826. Mais à la suite du Premier Conflit Mondial, leur nombre chute brutalement puis demeure relativement stable d'une année sur l'autre en s'établissant à un peu moins de 400 relégués individuels jusqu'en 1940.

B. L'ENFERMEMENT SUR LE TERRITOIRE PÉNITENTIAIRE DU MARONI.

Les articles 4 et 7 du décret du 26 novembre 1887 portant organisation de la relégation individuelle en Guyane permettent au gouverneur sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire de prononcer contre les relégués individuels une interdiction de résider ou de paraître dans certains lieux déterminés de la colonie. Si le gouverneur décide de prononcer un arrêté d'interdiction de séjour contre un relégué individuel, cet arrêté est inscrit sur son livret et il lui est obligatoirement interdit de séjourner dans la commune de Cayenne et dans sa banlieue⁹⁵⁹. L'arrêté local du 9 décembre 1896 prévoit effectivement que l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 s'applique de plein droit en Guyane à la ville de Cayenne et à sa banlieue⁹⁶⁰. Cette disposition est prise à la demande du Conseil général de la colonie qui se plaint régulièrement de la présence de transportés libérés et de relégués individuels ou de relevés de la relégation présents dans le chef-lieu de la colonie. Dès leur arrivée dans la colonie en 1887, le Conseil général se montre particulièrement réticent à la présence de relégués à Cayenne, même s'ils sont régulièrement employés par des industriels locaux⁹⁶¹. De même, en 1901, le Conseil général proteste avec véhémence contre la présence de deux relégués employés au service des travaux de la colonie et à l'hôpital colonial de Cayenne et réclame leur expulsion immédiate. Le président du Conseil général exige dorénavant du gouverneur qu'aucune suspension d'interdiction de séjour de la ville de Cayenne ne soit accordée à un relégué⁹⁶². Le gouverneur, en prononçant une interdiction de séjour contre les relégués individuels, leur interdit donc automatiquement le séjour du chef-lieu de

959 Note sur l'interdiction de séjour qui frappe les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la relégation, le 13 mai 1933, ADG IX 70.

960 Arrêté portant règlement administratif pour l'exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 substituant l'interdiction de séjour à la peine de la surveillance de la haute police, le 9 décembre 1896, ANOM H 1852.

961 Conseil général, quatrième séance du lundi 19 décembre 1887, ADG I CG. 1887 ORD. 1888 ORD.

962 Conseil général, douzième séance, du mardi 10 décembre 1901, ADG I CG. ORD. Novembre 1901.

la colonie, c'est-à-dire le seul endroit de la Guyane où le marché du travail pourrait absorber une grande partie d'entre eux. Plus tard, par un arrêté du 29 juillet 1922, et en raison des facilités d'évasion offertes en direction du Brésil, les relégués individuels sont également interdits de paraître sur tout le territoire de l'Oyapock :

« L'interdiction de séjour d'une part, et d'un autre côté, les difficultés de communication, principalement dans un pays comme la Guyane, rendent fort délicate la solution du problème de l'utilisation de la main d'œuvre des relégués en général et en particulier des individus placés en relégation individuelle. Il est vrai qu'au terme de l'article 48 du Code pénal et en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, les autorités locales peuvent, en ce qui concerne cette dernière catégorie de détenus, ou les autoriser à se rendre dans certaines localités qui leur sont interdites, ou même suspendre l'interdiction de séjour à laquelle ils demeuraient soumis; mais, en fait, ces dispositions ne sont jamais appliquées, et l'administration locale n'aurait que trop tendance à interdire en masse aux relégués individuels, de même qu'aux libérés, l'accès du chef-lieu de la colonie, seul endroit où ils auraient pourtant quelque chance de trouver à s'employer ou à tirer parti de leur industrie⁹⁶³. »

Les relégués individuels sont donc isolés sur le territoire pénitentiaire du Maroni d'où ils ne peuvent pas sortir. Là, ils sont concurrencés par la main-d'œuvre pénale en cours de peine qui est louée par l'administration pénitentiaire à des particuliers ou à des services publics de la colonie à des tarifs bien plus bas que les leurs. Cette situation les conduit le plus souvent à une impasse. Se concentrant essentiellement à Saint-Laurent-du-Maroni, les relégués individuels parviennent ainsi difficilement à y être employés. En définitive, la mise en relégation individuelle se transforme le plus souvent en une occasion pour les relégués individuels de dépenser leur pécule de réserve à Saint-Laurent puis, une fois désargentés, la plupart d'entre eux demandent alors à réintégrer la relégation collective.

Les relégués individuels peuvent difficilement de plus entrevoir le chemin du retour vers la métropole ou vers leurs colonies d'origine. L'article 16 de la loi du 27 mai 1885 prévoit que les relégués peuvent au bout de six ans de présence dans la colonie introduire devant le tribunal local une demande tendant à les faire relever de la relégation. L'article précise que seuls les relégués justifiant d'une bonne conduite, de services rendus à la colonisation et de moyens d'existence peuvent prétendre au relèvement de la relégation. Cette procédure dépend de l'appréciation du procureur de la République du tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni qui transmet ensuite la demande augmentée du dossier du relégué au directeur de l'administration pénitentiaire.

963 *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1891, 1892 et 1893, op. cit.*, p. 17.

Le dossier est ensuite revêtu de l'avis de ce dernier et de celui du gouverneur. Il est en dernier lieu transmis au ministre des colonies puis au ministre de l'intérieur qui doivent tous deux donner leurs avis. Le dossier est ensuite à nouveau transmis au procureur de la République qui se prononce souverainement. Les conditions fixées par le décret du 9 juillet 1892 déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation sont drastiques et un relégué peut difficilement toutes les réunir. Le relégué doit tout d'abord indiquer le lieu où il compte s'installer et les moyens dont il dispose pour se fixer. Un problème se pose alors avec les relégués qui ne sont plus en contact avec leur famille. Bien que beaucoup de familles aident du mieux qu'elles peuvent un fils ou un frère relégués en Guyane, certaines préfèrent couper tous liens et refusent de les revoir. Recevoir une lettre du bagne ou accueillir un ancien forçat à sa libération peut être un motif d'opprobre pour ces familles. Le relégué André Durand (14 760) souhaite ainsi en 1936 reprendre contact avec ses parents dont il est sans nouvelles depuis près de seize ans. Après des recherches menées par l'administration pénitentiaire, sa mère réside toujours à Paris mais refuse de le recevoir à sa libération :

« Mise au courant de la situation de son fils, elle s'est montrée très affectée. Elle accepte de correspondre avec lui à condition que les lettres ne portent aucune indication extérieure pouvant indiquer où il se trouve. Toutefois, elle refuse absolument de le revoir au cas où il viendrait à être définitivement libéré⁹⁶⁴. »

Le relégué qui souhaite être relevé de sa peine doit de plus avoir payé intégralement ses frais de justice qui restent entièrement à sa charge (les amendes ou les dommages et intérêts prononcés concurremment à sa peine principale par exemple). Rares sont alors les relégués qui disposent d'une somme aussi considérable à leur pécule. Le relégué doit en dernier lieu justifier du paiement de son billet retour car ces frais ne sont assurés ni par l'administration pénitentiaire, ni par le service local de la colonie. Ainsi, bien que la procédure soit ouverte à tous les relégués, seuls les relégués individuels peuvent véritablement espérer le relèvement de leur peine. Leur situation leur offre en effet plus d'opportunité pour répondre aux exigences de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885. Mais les procureurs se montrent très scrupuleux et n'octroient cette faveur qu'au compte-goutte. De 1887 au 30 septembre 1895, un seul relèvement est prononcé, celui de la reléguée individuelle Fontaine. De 1887 à 1911, sur près de 10 549 relégués arrivés en Guyane, seuls 84 obtiennent le relèvement de leur peine⁹⁶⁵. Par la suite, les procureurs se montrent un peu plus souples mais les relèvements demeurent tout de même l'exception. Des origines de la relégation au 23 novembre 1935, la Guyane

964 Le ministre des colonies au gouverneur, le 3 août 1936, ADG 1 M 475. DM. 1936.

965 Extrait du résumé général des rapports de M. Fillon, 1910-1911, ANOM H 1873.

reçoit près de 16 560 relégués. Sur ce nombre à peine 1 238 (soit 7,47 % de l'effectif total) obtiennent leur relèvement de la relégation⁹⁶⁶. De plus, en cas de rejet de leur demande de relèvement, les relégués sont tenus de patienter trois ans avant de pouvoir la renouveler.

La procédure peut être de plus considérablement ralentie par le peu d'empressement du directeur de l'administration pénitentiaire à transmettre dans des délais raisonnables les demandes de relèvement revêtues de son avis. Lors d'une tournée d'inspection au dépôt de la relégation en 1896, le procureur de la République de Cayenne note que la plupart des relégués se plaignent essentiellement de la lenteur qui est mise à l'instruction de leurs demandes de mise en relégation individuelle ou de relèvement de la relégation. Dans la plupart des cas, l'administration pénitentiaire ne prend même pas la peine de notifier par écrit comme le lui impose pourtant l'article 1er du décret du 21 novembre 1887 le rejet de leur mise en relégation individuelle. C'est sur la base de la notification écrite de ce rejet que les relégués peuvent six mois plus tard renouveler leur demande de mise en relégation individuelle. Pour ce qui est des demandes de relèvement de la relégation, le procureur fait parvenir vingt demandes au directeur de l'administration pénitentiaire entre le 31 janvier 1895 et le 26 mai 1896. Au 30 septembre 1896, il n'a toujours pas obtenu de réponse. Ces délais désespèrent ainsi certains relégués qui se retrouvent dans des situations insolubles. Claude Douberet est âgé de 63 ans au moment où il s'adresse au gouverneur et il ne parvient ni à obtenir le relèvement de sa peine ni à obtenir son placement en relégation individuelle :

« Monsieur,

Veuillez excuser la liberté que je prends de vous écrire au sujet suivant :

Depuis 6 ans à la colonie, j'avais établi une demande de relevé qui vient d'être repoussée; j'en ignore encore le motif. Pensionné, encore valide malgré mon âge avancé, mon relevé m'eut permis de rentrer chez moi à Monceau-les-Mines où mes anciens patrons MM. Cognard et Buisson, m'assuraient du travail, sans me trouver trop vieux car je crois que mon âge est le motif invoqué pour le rejet.

Alors ainsi, Monsieur le Gouverneur, un homme dans ma situation est donc placé à l'écart, mis au rebut, exclus de toute faveur, sans même se rendre compte de son savoir faire et de sa vitalité. J'espère Monsieur le Gouverneur que vous comprendrez aisément que de pareilles décisions sont rendues un peu à la légère, et puisqu'il ne peut être question avant trois années de relevé (et dans 3 ans j'aurai 36 mois de plus à porter) je viens bien humblement solliciter de votre bienveillance la faveur de l'individuelle provisoire si après votre enquête personnelle vous me jugez apte à me suffire à moi-même [...] ⁹⁶⁷. »

966 Note de la direction politique du ministère des colonies, statistiques de la relégation, AGM, GM 15.

967 Le relégué Douberet au gouverneur, le 8 mars 1927, ADG IX 49 bis.

A la lenteur de cette procédure, il faut encore ajouter la possibilité totalement illégale pour le ministre de l'intérieur d'accorder le relèvement de la relégation mais assorti d'une obligation de résidence dans la colonie. Le ministre autorise ainsi en octobre 1936 le relèvement de 86 relégués mais à la condition que ces derniers ne rentrent pas en métropole ou dans leurs colonies respectives⁹⁶⁸. Bien qu'ils aient tous obtenus un avis favorable des autorités coloniales et que la décision du tribunal de Saint-Laurent ait par la suite acquis valeur de force jugée, le ministre de l'intérieur peut par ce subterfuge éviter le retour de repris de justice sur le sol de la métropole. Le relèvement de la relégation représente pourtant le seul espoir pour de nombreux relégués d'échapper à une peine qui les condamne perpétuellement au bagne. En particulier pour les plus âgés d'entre eux qui, comme Albert Puget (3 674), souhaitent l'obtenir afin de pouvoir finir leur vie au sein de leur famille :

« Monsieur le Ministre des Colonies,

C'est avec les sentiments du plus profond respect que je viens au nom de ma famille vous demander l'autorisation de recevoir par eux quelques journaux et quelques livres et une paire de lorgnons n°12 presbyte.

Voilà 35 années que je suis à la relégation, noté comme travailleur émérite, infatigable et laborieux dans mon pénible et dur métier d'ouvrier boulanger à raison de 0,10 ct. par jour ou 0,20 ct. On dirait cela en France on ne voudrait le croire. Je serais traité de menteur ou d'imposteur cependant cela est la plus pure des vérités. Je ne peux pas m'étendre plus longuement sur le régime actuel de la relégation cela serait trop long, et moi Puget Albert 3 674 presque le doyen de la relégation, je suis à regretter nos vieux Directeurs Messieurs - Vérignon - Simon - Bravard et M. Dupé, morts trop tôt pour le bien de la relégation, hommes rigides et sévères à l'égard des règlements et ne transigeant en rien, mais d'une justice et d'une droiture incomparables quoique M. le Lieutenant Colonel Prével, Directeur de l'administration pénitentiaire en Guyane soit bon, généreux et humain, mais cela ne suffit pas !

Il y a 30 années le régime était de fer. D'une sévérité dont rien n'approche mais le régime ne manquait de rien. Aujourd'hui plus de 80 % se couchent le ventre creux et manquent de tout, du reste l'énorme mortalité qui sévit en ce moment doit vous donner une preuve convaincante.

Je ferai remarquer très respectueusement à M. le ministre que je ne puis m'étendre plus longuement ma malheureuse situation ne me le permet pas... J'ai 35 ans de relégation pour un vol de quelques poules. Je n'ai pas encore assez payé ma dette à la société par la longueur du châtiment puisque je viens encore d'être rejeté du relèvement de la relégation au mois d'octobre dernier me trouvant dans les conditions exigées par la Loi, ne serait-ce que pour mes 35 années de relégation.

Grand Dieu, que m'aurait-on fait si j'avais dévalisé la devanture d'un bijoutier de la rue de la

968 Le ministre de l'intérieur au ministre des colonies, le 31 octobre 1936, ANOM H 2055.

Paix ou bien tenter de fracturer un des coffres forts de la banque de France ?

Je suis donc condamné à mort malgré ma conduite et mon travail en raison de mon grand âge 68 ans ? Je n'ai plus d'espoir de revoir cette famille qui me tend les bras ! J'ai fait part de ma situation à ma famille et à M. le Président du conseil Juridique de la ligue des droits de l'homme qui j'espère pour ma famille étudiera ma situation et me fera j'espère rendre justice, sinon pour moi, mais pour ma famille.

Comme je n'ai plus aucune faveur à attendre sinon la mort, j'espère M. le ministre que vous ne me refuserez pas cette autorisation que je vous demande et que vous ferez parvenir à mon neveu [...] qui me le fera parvenir en même temps que le colis.

Recevez M. le ministre des colonies, avec ma reconnaissance, l'assurance des sentiments respectueux de votre dévoué serviteur.

Albert Puget n° 3 674

35 ans de relégation.

N.B. : Monsieur le Ministre, qu'il ne peut y avoir que la France pour avoir entre ses murs un second Latrique [?] ou 35 ans de captive pour un délit purement et simplement correctionnel⁹⁶⁹. »

Les relégués collectifs ont donc beaucoup de difficultés pour être placés en relégation individuelle. De leur côté, les relégués individuels savent qu'ils ont très peu de chance de pouvoir un jour rentrer chez eux. Cette situation ne les encourage guère à redoubler d'effort. Même s'ils se conduisent au mieux, ils sont condamnés à demeurer au bagne. Ces derniers sont donc tenus de résider à vie sur le territoire pénitentiaire du Maroni où ils ne trouvent guère à s'employer. Leur situation est en tout point comparable à la situation des transportés libérés qui doivent demeurer à vie ou pour une période déterminée sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Mais à cette différence près que les libérés de la transportation n'ont pas à s'acquitter de la constitution d'un fond de réserve pour jouir de leur liberté sur le territoire pénitentiaire du Maroni.

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 indique en effet que les transportés condamnés à moins de huit ans de travaux forcés sont tenus à l'expiration de leur peine de résider dans la colonie un temps égal à la durée de leur condamnation. Il s'agit comme nous l'avons vu précédemment du « doublage ». A l'inverse, si la peine du transporté est égale ou supérieure à huit ans, il est tenu de résider à vie dans la colonie à l'expiration de sa peine. En l'espèce, ces transportés sont dénommés « 4ème 1ère » (4ème section, 1ère catégorie) alors que ceux condamnés à moins de huit ans, une fois leur « doublage » effectué, sont dénommés « 4ème 2ème » (4ème section, 2ème catégorie) et sont alors libres de rentrer chez eux s'ils possèdent néanmoins l'argent nécessaire à leur rapatriement.

969 Albert Puget au ministre des colonies, le 20 avril 1929, ANOM H 1733.

Tout comme les relégués individuels, ces derniers ne peuvent pas se rendre à Cayenne et dans sa banlieue. S'ils sont astreints à une interdiction de séjour, l'arrêté local du 9 décembre 1896 leur interdit d'office le séjour de Cayenne. Ainsi, les régimes du « doublage » et de la relégation individuelle, censés permettre l'amendement et l'installation durable d'anciens condamnés sur le territoire de la colonie, se transforment dans les faits en une seconde peine. De plus, la présence des libérés de la transportation sur le territoire pénitentiaire du Maroni crée une concurrence directe pour les relégués individuels et pour ceux relevés de la relégation. Le bagne commence ainsi paradoxalement à la libération de ses occupants :

« Que font-ils ? D'abord ils font pitié. Ensuite ils ne font rien. [...] Alors, hors des prisons, sans un sou, portant tous sur le front, comme au fer rouge et comme recommandation : ancien forçat; avilis, à la fois révoltés et mâtés, minés par la fièvre, redressés par le tafïa, vont, râlent, invectivent, volent et jouent du couteau, les parias blancs de Saint-Laurent-du-Maroni. Leur formule est juste : le bagne commence à la libération⁹⁷⁰. »

Certains en viennent même à envier la situation des condamnés en cours de peine qui sont tout au moins nourris et logés par l'administration pénitentiaire. D'ailleurs la plupart des relégués individuels, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi ou lorsque leur situation matérielle devient trop critique, préfèrent réintégrer le dépôt de Saint-Jean :

« Le doublage consiste en une résidence obligatoire en Guyane pour une durée égale à celle de la peine purgée. Pas d'issue quant au retour au pays, sinon l'adoption de la brousse comme seconde patrie ou les plantations de canne à sucre – cela sans ressources. Je me suis demandé parfois si le libéré ne fondait pas dans une misère plus noire que le condamné puisqu'au pénitencier il y a gîte et entretien relatif⁹⁷¹. »

Soucieux de comprendre les travers de ce dispositif, l'inspecteur des colonies Fillon organise en 1910 une vaste enquête sur la situation des libérés et des relégués individuels. Pour la mener à bien, ce dernier leur réclame un cahier de revendications afin de pouvoir l'exposer au ministre des colonies. Pour ce faire, le sous-directeur de l'administration pénitentiaire autorise des libérés et des relégués individuels à se réunir afin de préparer et soumettre un projet de revendications. Le cahier qu'ils remettent à l'inspecteur débute ainsi par un constat amer. La loi sur la transportation et celle sur la relégation reposent chacune sur deux postulats. En premier lieu ces lois, en soustrayant les

970 A. Londres, *Au bagne, op. cit.*, p. 127.

971 R. Hervet, *La liberté coûtait cher à Cayenne*, Éditions France-Empire, Paris, 1968, p. 50.

condamnés du sol de la métropole, protègent efficacement et durablement la société contre leurs agissements. Il s'agit de leur volet essentiellement répressif. Mais une fois leurs peines accomplies sur le sol de la colonie, les condamnés demeurent astreints à une résidence perpétuelle ou à temps. Il s'agit du second volet de ces deux lois, leur volet colonial, sur la base duquel l'État, puisqu'il refuse le retour de condamnés ayant tout de même purgé leur peine, à l'obligation morale en contrepartie de leur permettre de se réinsérer et de trouver un emploi sur place. Mais seul le premier volet de ces lois est effectivement assuré. Quant au second volet, l'État n'y accorde aucune importance et les transportés libérés et les relégués individuels sont littéralement abandonnés à leur sort :

« L'expérience a douloureusement prouvé ici en Guyane que la loi a manqué la deuxième partie de son but. Nous sommes bien tenus de résider en Guyane, mais nous n'arrivons pas à pouvoir y vivre en travaillant parce que le travail y manque; que l'on nous laisse à peu près sans secours, et que nous souffrons en plus d'une concurrence que nous ne pouvons faire nous-mêmes à nos concurrents⁹⁷². »

Les libérés et les relégués individuels réclament essentiellement que l'État respecte son engagement et les aide par tous les moyens à trouver un emploi dans la colonie au moment de leur libération. S'il n'y parvient pas, qu'il leur rende tout au moins leur liberté afin qu'ils puissent retourner sur le sol de la métropole ou de leurs colonies d'origine pour y recommencer leur existence. A l'issue de la réunion, les libérés et les relégués individuels réclament tour à tour la possibilité de former une association afin de pouvoir mieux défendre leurs intérêts, que les emplois aux travaux d'hygiène, de construction et de réfection de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni leur soient exclusivement réservés de même que les emplois au sein de l'usine de canne à sucre de Saint-Maurice ainsi que ceux de la briqueterie et de la carrière de Saint-Laurent.

L'effort réclamé se concentre donc essentiellement vers la commune de Saint-Laurent, seule à même de les embaucher au sein d'un environnement économique relativement atone. Mais le maire de la commune pénitentiaire, le sous-commandant Camille Luherre, ne dispose absolument pas des fonds suffisants pour assurer l'embauche de tous les libérés et de tous les relégués individuels qui souhaitent travailler au sein de ses services. Les crédits mis à sa disposition pour ses travaux communaux ne lui permettent d'engager qu'un nombre restreint d'ouvriers et il est ainsi obligé de refuser un grand nombre de demandes. De plus, les libérés et les relégués individuels demandent en majorité à être embauchés en tant que manœuvres ou en tant que cantonniers alors que les travaux de la commune nécessitent essentiellement des menuisiers et des charpentiers.

972 Appel adressé aux libérés et aux relégués prononcé par le libéré 4ème 1ère Mesclon (10867) lors de la réunion des libérés et des relégués du 20 novembre 1910, ANOM H 1873.

Ainsi, si la commune devait procurer du travail à tous ces individus, il lui faudrait garantir un salaire quotidien d'au moins 2,50 francs sur une période de 300 jours, soit la somme de 500 000 francs. Et encore cette estimation est largement inférieure aux 4 francs quotidiens réclamés par les libérés et les relégués individuels. Il s'agit effectivement d'une estimation minimale au moment où dans la colonie le prix d'un kilo de pain se paie 0,50 franc, celui d'un kilo de viande 2 francs, celui d'un kilo de pommes de terre entre 0,40 et 0,60 franc, celui d'un kilo de légumes secs entre 1 franc et 1,20 franc et celui d'un litre de vin rouge 0,50 franc. Or les crédits alloués à la commune lui permettent tout juste sur cette base salariale d'embaucher 80 libérés et relégués individuels. De même, il lui est impossible de remplacer les condamnés en cours de peine employés à l'usine de Saint-Maurice par des libérés ou des relégués individuels. Les condamnés en cours de peine embauchés lui coûtent 0,50 franc par jour, les libérés et les relégués individuels lui coûteraient au minimum 2,50 francs. De plus la commune fait déjà tout son possible avec les faibles moyens dont elle dispose pour embaucher le plus de libérés et de relégués individuels possible. Pour la seule année 1910, les crédits prévus au budget communal pour les différents chantiers de Saint-Laurent-du-Maroni s'élèvent à 92 000 francs. Sur cette somme, les deux-tiers, soit 61 000 francs, sont employés au paiement de 60 ouvriers libérés et relégués individuels employés dans les ateliers de la commune. Ces derniers reçoivent un salaire quotidien de 3,50 francs étalé sur 300 jours, soit 63 000 francs annuels.

En parallèle, en plus d'être concurrencés par les corvées de condamnés cédées par l'administration pénitentiaire, les libérés et les relégués individuels se plaignent également de la concurrence de la main-d'œuvre étrangère présente à Saint-Laurent. Des ouvriers et des employés d'origine anglaise et hollandaise sont embauchés à des tarifs bien plus bas que ceux qu'ils exigent et représentent une main-d'œuvre plus sûre pour les commerçants qui les emploient. Ce constat découle d'une enquête conduite en décembre 1910 par le commissaire de police de Saint-Laurent auprès de trente-neuf commerçants et négociants patentés de la commune. Sur ce nombre, trois emploient des étrangers d'origine anglaise et déclarent « qu'ils travaillent à meilleur prix et que le rendement est plus grand⁹⁷³ » que la main-d'œuvre d'origine pénale. Sur ce nombre, quatorze n'emploient aucun individu de catégorie pénale, treize en emploient et en sont satisfaits et dix en emploient également mais n'en sont pas satisfaits. Parmi ces commerçants, M. Barcarel emploie deux relégués individuels à son service : un comme domestique et un comme charretier. Il les paie tous deux trente francs mensuels et les loge et les nourrit. Mais M. Barcarel est particulièrement insatisfait de cette main-d'œuvre et doit en changer souvent :

973 Le commissaire de police au sous-directeur, le 27 décembre 1910, ANOM H 1873.

« Selon leur noble habitude, ils vous donnent [le] moins de satisfaction possible pour ne pas en dire du tout, puisqu'il faut les échanger tous les deux mois en moyenne. »

M. Sylvestre Armand emploie également à son service des individus d'origine pénale comme hommes de peine. Les payant trois francs par jour, il se plaint lui aussi de ce que libérés comme relégués individuels le quittent en moyenne au bout d'une quinzaine de jours et travaillent peu. Mme. Benjamin est restauratrice à Saint-Laurent. Elle emploie à son service deux relégués individuels comme cuisinier et comme plongeur. Tous les deux sont payés entre cinquante et soixante francs par mois et sont logés et nourris. Bien qu'elle soit pour l'instant satisfaite de leur service, cette dernière se plaint de ce que les relégués individuels soient instables dans leur emploi :

« Je suis contente jusqu'à maintenant de leurs services. Mais ayant employé d'autres avant ceux-là je crois pouvoir déclarer que dès que ces gens là se trouvent en possession d'une somme quelconque ils se livrent à la boisson et paralysent ainsi la marche des affaires de leurs engagistes. Ces faits se renouvellent fréquemment. »

M. Darquittain ne veut plus employer de libérés ou de relégués individuels car il estime qu'ils l'ont « assez volé pour ne pas les employer. » Mr. Hersil emploie quant à lui quatre individus d'origine pénale sur sa concession et un garçon de famille. Mais comme ses prédécesseurs, cet agriculteur se plaint de l'inconstance de cette main-d'œuvre :

« Rarement on est satisfait. Inconduiteux [*sic*] et fainéants pour la plupart, ils abandonnent brusquement le travail. S'ils agissent ainsi, c'est qu'ils sont certains de l'impunité, puisque les patrons n'ont aucun recours contre eux. »

La compression du marché de l'emploi au Maroni est d'autant plus aggravée que des ordres très fermes sont régulièrement donnés à l'administration pénitentiaire par le département des colonies pour encourager le placement en relégation individuelle d'un grand nombre de relégués et pour encourager également des engagements de relégués collectifs auprès de particuliers. Ces mesures ont pour but de soulager le budget du ministère des colonies car les relégués individuels ou engagés par des particuliers ne sont plus pris en charge par l'administration pénitentiaire. Ne disposant pas d'entreprises ou d'industries privées susceptibles de créer des viviers d'emplois importants, les services communaux ne pouvant guère assurer l'embauche de plus d'une soixantaine d'entre eux, l'administration pénitentiaire accordant en cession aux particuliers des condamnés en

cours de peine à bas coûts, les libérés et les relégués individuels se retrouvent donc dans une impasse totale. Au terme de cette enquête, l'administration pénitentiaire est dans l'incapacité d'améliorer leur sort et décline une à une toutes leurs doléances.

Par la suite, les décrets du 8 et du 11 août 1935 viennent améliorer dans une certaine mesure le sort des transportés et des libérés. Mais ces améliorations s'occupent essentiellement des libérés de la transportation et ne concernent pas les relégués individuels. Les transportés voient ainsi leurs tarifs de cession et d'assignation être relevés afin de leur permettre d'obtenir un pécule suffisant à leur libération. De son côté, le gouverneur, malgré les protestations du Conseil général de la colonie, se montre moins drastique à partir de 1925 et permet de nouveau à des relégués individuels de s'installer en plus grand nombre à Cayenne et dans sa banlieue. Mais rien n'y fait et la situation des relégués individuels et des relevés de la relégation ne cesse de se détériorer. Abandonnés à eux-mêmes sans soins réguliers ni nourriture, ils sont la population pénale qui présente le plus fort taux de mortalité. En 1937, le taux de mortalité des relégués individuels est de 6,49 % alors que celui des relégués collectifs est de 3,62 %. La situation est d'autant plus préoccupante que le nombre de relégués relevés de leur peine augmente sensiblement au cours des années : 160 en 1929, 214 en 1936 et 315 en 1937. La plupart d'entre eux ne possèdent pas l'argent nécessaire pour payer leur billet retour à destination de la métropole ou de leurs colonies d'origine et demeurent ainsi en majorité sur le sol de la colonie. De plus, la plupart des relevés de la relégation sont trop faibles ou trop désocialisés pour envisager un retour en France métropolitaine :

« Actuellement, parmi les libérés, ceux qui aspirent le plus ardemment à quitter la Guyane sont les Nord africains et les européens les plus tarés; les premiers parce qu'ils savent qu'ils seront reçus chez eux à bras ouverts, une condamnation n'étant pas considérée dans leur pays comme aussi infamante qu'en France; les autres parce qu'ils ne rêvent que de recommencer leurs exploits sous un ciel plus clément. Mais la grande majorité des autres libérés, annihilés par de nombreuses années passées au bagne, rejetés par les leurs et par la société, presque certains de ne plus trouver à s'employer dans la Métropole avec un casier judiciaire chargé et en raison de leur déficience physique, ne cherchent qu'à finir ses jours en Guyane où le climat fait moins souffrir qu'en France les vagabonds et les clochards et où l'on peut d'autant mieux vivre de la charité publique que la population est charitable par crainte de représailles⁹⁷⁴. »

La plupart sombrent alors dans l'alcoolisme et errent dans les rues de Cayenne ou de Saint-

974 Rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, Inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le sous-directeur de 1ère classe Sontag, directeur par intérim de l'administration pénitentiaire, à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'époque du 10 avril 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1877.

Laurent. Hormis quelques libérés artisans installés à Cayenne, l'essentiel des libérés (libérés de la transportation, relégués individuel et relevés de la relégation) vivent de rapines, se font porteurs au marché ou s'emploient à des travaux de force sur des plantations. Et encore, lorsqu'ils trouvent à s'y employer. Les employeurs locaux rechignent à augmenter la taille de leurs plantations car ils savent à partir de 1936 que le bagne risque de disparaître et avec lui, la main-d'œuvre des libérés. Seuls quelques libérés essentiellement Nord-Africains parviennent à se maintenir sur des plantations de cannes à sucre et de bananes mais sont très mal rémunérés au regard du travail fourni. D'autres parviennent à être employés comme dockers quelques jours par mois aux ports de Saint-Laurent ou de Cayenne⁹⁷⁵.

Une autre donnée concoure également à exclure les relégués individuels et les relevés de la relégation du marché du travail au Maroni. Comme le souligne le gouverneur René Veber en 1938, ces derniers sont des éléments beaucoup moins recherchés que les transportés libérés. Même libre, le relégué demeure une valeur toujours inférieure à son homologue transporté :

« En général, l'ex-transporté vaut mieux que le relevé de la relégation, lequel vaut beaucoup moins socialement et au point de vue de sa soumission au travail que l'ancien relégué individuel, son ancien compagnon de pénitencier mais qui s'est assujéti à une obligation demi-pénale et s'est rééduqué à la liberté sous l'influence du travail⁹⁷⁶. »

Ce point de vue est également partagé par le procureur de la République Guerdavid qui affirme en 1935 que :

« [les relégués] sont astreints à un travail autrement dur que celui des transportés criminels. [...] En effet, la main-d'œuvre des relégués est très peu recherchée par les habitants de la colonie qui préfèrent, et de beaucoup, les transportés criminels. [...] Ces relégués sont composés de « déchets de l'humanité, à la lourde ascendance dont ils expient les vices d'autrefois, [...] qui doivent renfermer fréquemment des déficiences mentales élevées⁹⁷⁷. »

Tenant de camoufler autant que faire ce peut le stigmate de la relégation, le gouverneur autorise à partir de 1904 les relégués collectifs de bonne conduite et engagés à l'extérieur du dépôt par des particuliers à ne pas conserver leur uniforme pénal. Jusqu'à cette date, les relégués collectifs

975 Observations du Président du Comité de patronage des libérés, ADG IX 71.

976 Réponse du gouverneur de la Guyane à l'extrait du rapport de monsieur l'inspecteur des colonies, chef de mission, communiqué à monsieur le procureur de la République, chef du service judiciaire, président du comité de patronage, concernant les conséquences éventuelles sur l'organisation et la répartition du personnel pénal de la réforme de la transportation, le 15 juin 1938, ANOM H 1877.

977 Note pour le ministre des colonies, le 5 août 1935, ANOM H 1938.

engagés devaient effectivement travailler auprès de leurs « engagistes » en uniforme pénal ce qui constituait un obstacle majeur à leur embauche. Malgré cette initiative, les résultats sont peu tangibles et les relégués jouissent malgré tout d'une très mauvaise réputation au sein de la population locale :

« La population considère, avec raison, que l'ex-relégué est une plaie sociale. Toutes les nuisances sociales ont sa préférence : depuis le bonneteau, le trafic d'opium, le vol « à la pluie », l'escroquerie à l'entreprise au trésor ... tout lui est bon⁹⁷⁸. »

Il est ainsi acquis qu'un relégué, même relevé de sa peine, reste un individu incapable de s'amender. La population locale se méfie de lui et évite de l'embaucher :

« Les relégués sont craints par la population de la Guyane, non qu'ils soient violents ou dangereux, mais ils sont voleurs ! Aussi les hommes qui bénéficient de « l'individuelle », [...], ont-ils beaucoup de peine à trouver un emploi⁹⁷⁹. »

D'autre part, le gouverneur René Veber craint également la promiscuité et le contact délétère imposés à la population guyanaise par les libérés. Employant un argumentaire particulièrement raciste, le gouverneur se plaint ici comme ailleurs des unions libres entre des libérés et des Guyanaises. Le libéré « dissémine » ainsi les germes de son atavisme vicié au sein de la population coloniale. A cette seule appréciation du chef de la colonie, chacun peut apprécier à sa juste mesure l'enjeu de la colonisation par l'élément pénal. Ce dernier n'est tout juste bon qu'à servir de main-d'œuvre corvéable au profit de la colonie mais n'est absolument pas envisagé comme un élément susceptible de s'intégrer au sein de la société locale :

« Les libérés, [...] demeurent dans les villes contractent des unions libres. Ils procréent un grand nombre d'enfants. Il se forme ainsi une race métisse issue d'un élément taré physiquement et moralement. Il se fait ici une expérience d'eugénisme à rebours. Elle est indigne du colonisateur et du condamné. »

A cette date (1938), alors que l'abolition du bagne par extinction est acquise, le gouverneur se prononce pour une évacuation sans délais de la population des libérés car si rien n'est fait, la

978 Réponse du gouverneur de la Guyane au rapport de Monsieur l'inspecteur des colonies, chef de mission, concernant le projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation. Conséquences éventuelles pour l'organisation et la répartition du personnel pénal, le 12 juin 1938, ANOM H 1877.

979 C. Péan, « La renaissance du bagne », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 19 novembre 1938, n°2879, p. 8.

population guyanaise risque de se laisser « souiller par des unions avec des déchets sociaux » et de « procréer des êtres dont l'hérédité doit être un sujet d'inquiétude. » La faillite de la relégation individuelle et des différents modes alternatifs d'insertion de la population pénale imaginés par le législateur est ainsi consommée. Les relevés de la relégation, les relégués individuels et les libérés de la transportation sont des parias dont il faut désormais coûte que coûte débarrasser la colonie. A partir de cette date, la question de leur insertion locale et celle de leur participation à l'effort de développement colonial ne se posent plus. Seuls comptent dorénavant leur rapatriement et leur retour vers la métropole ou vers leurs colonies d'origine. Ainsi, n'ayant pas la possibilité de s'intégrer en Guyane et de participer librement au développement de la colonie, la plupart des libérés du bagne (libérés de la transportation et relevés de la relégation) sont rapatriés à partir de 1936 en France métropolitaine ou vers leur colonie d'origine. La solution du retour de ces anciens condamnés adoptée à cette date souligne l'échec à peu près complet de la volonté du législateur de faire de la Guyane une colonie de peuplement au moyen de l'élément pénal. Le mirage australien a vécu et avec lui l'espoir de voir des forçats s'installer durablement dans la colonie à leur libération du bagne.

CHAPITRE II. L'ÉCHEC DES CONCESSIONS.

Dans l'esprit du législateur, le placement en relégation individuelle permet au relégué qui sait s'en montrer digne d'obtenir une concession agricole ou industrielle afin de participer au développement de la colonie et d'obtenir sa réhabilitation pleine et entière par le travail. Mais la commission de classement des récidivistes, comme nous l'avons vu précédemment, se montre particulièrement scrupuleuse et n'octroie le bénéfice de la relégation individuelle qu'au compte-goutte notamment dans la première décennie de la relégation. La porte de sortie repose alors sur le placement en concession industrielle ou agricole de relégués collectifs afin de leur permettre par la suite d'obtenir le bénéfice de la relégation individuelle. En leur accordant des parcelles de terre, le département des colonies et les autorités pénitentiaires mettent ainsi à l'épreuve des faits la volonté et la conception des législateurs de 1885. Pour ces derniers, l'octroi d'une propriété privée aménagée à force d'efforts et de travail est la clef de la « régénération » des relégués les plus méritants. C'est parce qu'ils n'ont pas les moyens d'être propriétaires en France métropolitaine que les relégués, ouvriers et journaliers désœuvrés pour la plupart, persévèrent dans le vol et les prévarications. La propriété devient ainsi le socle depuis lequel s'opère la transformation tant espérée de voleurs et de déclassés en bourgeois probes et méritants. Mais ici encore, les vœux pieux et le raisonnement circonstancié du législateur achoppent sur la réalité matérielle de la colonie et sur les usages et les

conceptions de l'administration pénitentiaire, bras armé de la loi du 27 mai 1885 et de son application en Guyane.

A. DES DÉBUTS DIFFICILES.

La mise en place d'un centre concessionnaire à Saint-Louis à partir de 1899 est essentiellement due à l'échec de l'installation de relégués individuels en concession à Saint-Laurent dans la première décennie d'activité de la relégation au Maroni. Ces derniers sont en effet autorisés à partir de 1890 à louer des biens communaux à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni. Ils peuvent donc s'installer à Saint-Laurent et dans ses dépendances sur des terrains mesurant 16,66 mètres en façade et 15 mètres de profondeur pour un tarif de location de douze francs par an qu'ils doivent acquitter chaque trimestre. Le bail est fixé à trois, six ou neuf ans et est renouvelable. Le relégué a la seule obligation de construire dans les six mois consécutifs à son installation une case « présentant les meilleures garanties d'hygiène et de salubrité possible⁹⁸⁰ ». L'essentiel des relégués individuels décident donc de s'installer sur des concessions urbaines dans un rayon de cinq à six kilomètres autour de Saint-Laurent-du-Maroni. Mais le nombre de concessionnaires relégués réellement installés (exception faite des réintégrés, des déçus ou des évadés) se limite à quatre en 1896 :

« J'ai visité les concessions du Maroni et leur apparence est en général misérable. Les maisons sont délabrées et tout indique qu'aucun des concessionnaires ne s'est installé là avec l'idée d'y rester et d'y faire souche⁹⁸¹. »

En 1896, l'agglomération urbaine de Saint-Laurent est divisée en 120 lots dont 109, garnis de cases en bois et en torchis, ont été concédés à des transportés et à des relégués individuels. Sur ces 109 lots, 10 ont fait retour au domaine pénitentiaire par suite de dépossession, d'abandon ou de déshérence. Sur les 99 lots restants, 61 ont échappé à leurs possesseurs primitifs et appartiennent à des personnes d'origine libre. Il ne reste ainsi que 38 lots toujours aux mains de forçats concessionnaires en 1896. L'ensemble forme un quartier où le visiteur trouve toutes sortes de tripots clandestins et où les concessionnaires préfèrent visiblement s'adonner à la vente d'alcool ou au proxénétisme plutôt qu'à l'effort colonial proprement dit :

980 Arrêté du maire de la commune pénitentiaire du Maroni (Guyane) autorisant la commune pénitentiaire de Saint-Laurent à louer les biens communaux aux relégués, du 1er juin 1890, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1887, 1888 et 1890, op. cit.*, p. 306.

981 Rapport d'inspection des établissements pénitentiaires par le Chef du Service Judiciaire, le 30 septembre 1896, ANOM H 5151.

« Débits autorisés ou clandestins, commerces louches, garnis innombrables de logeurs à la nuit et au mois où grouille dans une écœurante promiscuité des ivrognes sans domicile certain, des mineurs de passage, nombre de faux mariages vite désunis et la horde des prostituées de toute race et de toute couleur, mulâtresses surtout qui attire la présence des chercheurs d'or : Voilà la destination commune des unes et des autres⁹⁸². »

La plupart des concessionnaires honnêtes installés dans cet « enfer » ne cherchent qu'à le quitter au plus vite et à obtenir leur billet retour pour la métropole. En mars 1896, l'inspecteur des colonies Picquié assure que le seul débit-restaurant « décent⁹⁸³ » de Saint-Laurent est tenu par un couple de relégués. Hormis quatre relégués qui possèdent un métier et qui en vivent honorablement, tous les autres relégués individuels (52 à cette date) ne trouvent aucun emploi et sont ainsi rapidement réintégrés. Les quelques commerçants d'origine libre qui s'y installent et qui « accaparent » ainsi les concessions ne cherchent, selon l'inspecteur des colonies Picquié, qu'à favoriser l'ivrognerie et la débauche des condamnés libérés et à les ruiner à leur sortie du bagne. L'installation de commerçants chinois d'origine libre monopolise d'après l'inspecteur tous les commerces de détail et rend « toute concurrence impossible » pour les concessionnaires industriels d'origine pénale. Situé sur la berge du Maroni à une encablure du village « européen » de Saint-Laurent, le village de pêcheurs Annamites, surnommé également le « Village Chinois », entretient toutes sortes de trafics avec la ville d'Albina située juste en face, sur la rive hollandaise. Dans ce village, 31 condamnés d'origine annamite sont installés en concession et se livrent fructueusement à la pêche mais également à la vente de denrées diverses aux forçats en cours de peine ou de pirogues à destination d'évadés. Le tout comprend pas moins de 13 cabarets, dont 6 sont tenus par des libérés de la transportation ou par des relégués individuels, soit la proportion d'un cabaret pour 26 habitants (le village comprend 334 habitants en 1896).

Bref, le village de Saint-Laurent ne présente absolument aucune garantie de salut pour les relégués individuels concessionnaires qui s'y sont installés. Concurrencés par la main-d'œuvre libre des commerçants, ils le sont également par l'administration pénitentiaire qui loue à la commune et aux particuliers ses propres forçats. Ainsi, tous les emplois de domestiques par exemple échappent aux relégués individuels. De plus, le village ne concentre aucun commerce ni aucune industrie d'une taille suffisante susceptible d'absorber l'ensemble de cette main-d'œuvre. Cette situation perdue par la suite et l'administration pénitentiaire en tient compte comme nous l'avons vu précédemment dans les autorisations de placement en relégation individuelle qui lui sont adressées.

982 L'inspecteur des colonies de 1ère classe Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 17 mars 1896, ANOM H 2022.

983 L'inspecteur de 1ère classe des colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

Ainsi, malgré tous les différents arrêtés visant à faciliter l'installation en concession des relégués individuels et des relégués collectifs, peu d'entre eux bénéficient de cette faveur. Cette situation est le résultat de la situation économique en cours sur le territoire pénitentiaire du Maroni mais également de la pratique des agents de l'administration pénitentiaire qui conservent pour l'usage exclusif des besoins du dépôt de Saint-Jean l'essentiel des relégués sous le régime de la relégation collective. Les agents de l'administration pénitentiaire s'exercent à appliquer en définitive sur le territoire de la relégation ce pour quoi ils sont formés, à savoir la surveillance des condamnés qui leur sont confiés par les tribunaux et l'application scrupuleuse de leurs peines. La partie coloniale intéresse peu l'administration pénitentiaire qui, non contente d'y entendre peu de chose, regarde le relégué d'abord et avant tout comme un condamné et non comme un colon. Ce regard porté sur les relégués conduit ces derniers à subir un régime qui ne ressemble en rien à la lettre de la loi du 27 mai 1885 et qui s'apparente dans les faits trait pour trait à celui de la transportation. Ces pratiques conduisent ainsi l'inspecteur des colonies Picquié à « supplier » en 1896 le ministre des colonies d'intervenir afin de transformer le régime strictement disciplinaire de la relégation et d'imposer enfin à l'administration pénitentiaire de répondre à toutes les doléances de la loi du 27 mai 1885. C'est-à-dire celle de surveiller et de punir des condamnés mais de permettre également leur reclassement grâce au développement colonial :

« Ce qui a manqué, ce qui manque encore, ce qui manque surtout aujourd'hui à l'Administration Pénitentiaire, c'est la connaissance et le sentiment exact de la portée de la loi du 25 mai 1885 [*sic*] et des décrets la développant, qui n'ont jamais, ou presque jamais été appliqués sagement. La loi n'a pas de haine et n'exerce pas de vengeance contre ceux qu'elle frappe, et cependant, je ne crains pas de le dire, l'aversion du récidiviste est l'inspiratrice de tous les actes qui réglementent ici la relégation. C'est contre cette tendance qu'il importe de réagir, d'abord pour obéir à la loi, ensuite pour ne pas décourager les malheureux pervertis qui voudraient revenir au bien, enfin pour rendre plus productive par un traitement plus équitable cette main-d'œuvre des relégués si méprisée et pourtant si rémunératrice. Je vous supplie de dire, avec l'autorité qui s'attache à votre parole, que la peine de la relégation n'est pas, qu'elle ne doit pas être la peine des travaux forcés à perpétuité⁹⁸⁴. »

Cette attitude de l'administration pénitentiaire provient également de ce qu'elle ne sait pas non plus agir en conséquence avec les relégués. Pour elle, ces derniers sont d'abord et avant tout des condamnés et il est plus facile pour ses agents de les traiter comme tels plutôt que de s'échiner à en

984 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

faire des colons. Son personnel ne reçoit aucune formation en la matière et les relégués, peu sensibilisés à la besogne coloniale, y sont encore moins préparés. Ainsi, dans ses premiers temps d'application, le placement en relégation individuelle est très loin de donner tous les résultats escomptés. Les premières tentatives datent de 1889 et sur les 21 demandes d'admission présentées cette année là, seules 17 d'entre elles sont acceptées. Du fait des réintégrations en fin d'année, le nombre des relégués individuels a beaucoup de difficultés à s'accroître et leur nombre plafonne tout juste à 82 en 1895.

D'autre part, en septembre 1899, le nombre de concessionnaires éparpillés le long de la ligne de chemin de fer au niveau du camp de Saint-Louis n'est que de 44, soit 2 % de l'effectif total de ce camp. Peu de relégués collectifs demandent le bénéfice d'une concession et la majorité préfère demander l'admission à la relégation individuelle afin d'obtenir la délivrance de leur pécule de réserve. Pour pallier à cette inorganisation du régime des concessions qu'il qualifie de « quasi-nul⁹⁸⁵ », l'inspecteur des colonies Blanchard reprend la même idée que celle exposée par l'inspecteur des colonies Picquié dans un rapport publié au mois de mars 1896 et propose de grouper à part les concessionnaires sur un point du territoire de la relégation. L'administration pénitentiaire s'y emploie et décide d'établir des concessions tout au long de la voie de chemin de fer Saint-Jean/Saint-Laurent. Le plan cherche plus particulièrement à créer deux centres : un à Saint-Jean et un autre à Saint-Louis.

B. LE CENTRE CONCESSIONNAIRE DE SAINT-LOUIS.

A partir de 1899, le nombre de relégués individuels devient un peu plus conséquent avec près de 312 individus qui bénéficient de cette mesure. Puis sur les injonctions du département des colonies leur nombre augmente régulièrement. Jusqu'à cette date, face au faible nombre de relégués individuels et de relégués concessionnaires, l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 qui prévoit la rédaction d'un règlement d'administration publique déterminant les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives peuvent être accordées aux relégués n'a jamais reçu d'application. L'administration pénitentiaire en la matière se contente d'appliquer le décret du 18 janvier 1895 sur le régime des concessions à accorder aux transportés⁹⁸⁶. Le 8 mai 1899, le garde des Sceaux et le ministre des colonies obtiennent du Conseil d'État l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant le régime des concessions à octroyer aux relégués. Le décret

985 L'inspecteur des colonies Blanchard au ministre des colonies, le 24 septembre 1899, ANOM H 1870.

986 Modifications demandées par les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, aux dispositions du décret du 18 janvier 1895 sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés, ANOM H 1240.

du 8 mai 1899 prévoit ainsi que des concessions de terrain peuvent être accordées aux relégués collectifs de bonne conduite et qui ont constitué un pécule suffisant et aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou à la caisse des dépôts et consignation un dépôt de garantie. Le montant du pécule et le dépôt de garantie sont fixés par le gouverneur de la colonie et ne peuvent être inférieurs tous deux à cent francs.

Chaque envoi en concession est l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé et sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Les concessionnaires ou leurs ayant droits doivent payer une rente annuelle et perpétuelle dont le tarif arrêté par la décision de la mise en concession par hectare et par an ne peut être inférieure à 10 francs ou supérieure à 20 francs pour les concessions agricoles. Chaque concession doit en outre être livrée par l'administration pénitentiaire pourvue d'une case. La superficie des concessions agricoles ne peut être inférieure à 3 hectares ni supérieure à 10. Toutes les concessions ne sont pas à destination exclusivement agricole. Des concessions peuvent être situées en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles.

Pour faciliter l'installation des relégués, chaque concessionnaire reçoit une première remise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement. De même, chaque concessionnaire reçoit une ration de vivres pendant six mois pour une concession agricole et pendant trois mois pour une concession industrielle. Concernant le régime des concessions, le concessionnaire provisoire doit obligatoirement mettre en rapport son terrain pour moitié dans la première année de son installation et en totalité dans la seconde, sinon il est automatiquement réintégré au dépôt collectif. Les concessions provisoires peuvent également être retirées de plein droit pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles, des peines correctionnelles, pour inconduite, pour indiscipline, pour défaut de culture des terres, pour évasion ou pour tentative d'évasion et pour défaut de paiement de la rente imposée dans les six mois qui suivent chaque terme d'échéance. La concession revient alors intégralement au domaine pénitentiaire sauf si la femme ou les enfants du concessionnaire, et seulement s'ils résident dans la colonie, demandent à en bénéficier à leur tour.

La concession ne devient définitive pour le relégué qu'au bout de sept ans et à la condition qu'il ait été classé dans l'intervalle à la relégation individuelle. Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de sa rente annuelle en versant un capital d'un montant compris entre un maximum de 600 francs et un minimum de 400 francs par hectare dans le cas d'une concession agricole et d'un maximum de 2 000 francs et d'un minimum de 500 francs par hectare dans le cas d'une concession industrielle. Le relégué reçoit alors un titre de

propriété et son épouse et ses ayant droits peuvent ensuite en hériter. Mais s'il ne peut s'acquitter du paiement de sa rente ou du capital de sa rente dans le mois qui suit sa mise en concession définitive, le relégué est automatiquement déchu de sa concession.

Ce décret entre donc en vigueur le 28 juillet 1899 dans la colonie. Pour répondre aux besoins des concessionnaires, l'administration pénitentiaire fait construire la même année aux alentours du dépôt de Saint-Jean dix-huit cases. Mais l'essentiel de l'effort se concentre autour de Saint-Louis qui devient ainsi un centre concessionnaire. Les concessions agricoles sont installées des deux côtés de la voie ferrée entre le camp de Saint-Louis et le huitième kilomètre de la ligne de chemin de fer. Les concessions industrielles sont elles installées entre le cimetière de ce camp et le fleuve Maroni.

Après l'échec de la relégation individuelle à Saint-Laurent, tous les espoirs du département des colonies reposent donc sur le centre concessionnaire de Saint-Louis. Mais les relégués individuels évitent de s'établir en concession à Saint-Louis et préfèrent s'installer à Saint-Laurent. Sur près de 356 relégués individuels en 1901, seuls 3 sont élèves concessionnaires à Saint-Louis, tous les autres habitent Saint-Laurent. Là, la plupart sont réintégrés pour des motifs de paresse, d'inconduite habituelle ou pour de nouvelles condamnations encourues dans la colonie. Le placement en concession provisoire semble en revanche pour les relégués collectifs le plus sûr chemin vers la relégation individuelle. Mais lorsque ces derniers obtiennent à leur tour leur placement en relégation individuelle, la plupart abandonnent leur concession et partent vivre également à Saint-Laurent-du-Maroni. Le ministre des colonies s'en plaint d'ailleurs auprès du gouverneur et lui demande en 1900 de n'accorder de concessions aux relégués collectifs en passe d'obtenir le bénéfice de la relégation individuelle qu'à ceux dont il s'est assuré préalablement de leurs dispositions pour la besogne agricole⁹⁸⁷.

Ainsi, déchus pour des motifs disciplinaires, réintégrés pour des raisons de santé ou partis s'installer à Saint-Laurent, les concessionnaires de Saint-Louis ne sont pas assez nombreux et trop de déchéances sont prononcées pour permettre la mise en valeur du centre concessionnaire. Au mois de mars 1901, le camp de Saint-Louis compte à peine 88 concessionnaires. Il ne s'agit toutefois pas de véritables colons, mais plutôt d'élèves concessionnaires qui occupent leurs lots sans décision régulière du gouverneur et qui concourent essentiellement au défrichement d'autres lots. Alors que l'article 8 du décret du 8 mai 1899 prévoit de n'accorder aux concessionnaires que des terres déjà défrichées, l'administration pénitentiaire ne dispose pas de la main-d'œuvre suffisante pour livrer des parcelles déjà aménagées et les élèves concessionnaires doivent donc procéder eux-mêmes à ces défrichements. Les relégués concessionnaires travaillent le matin au défrichement des lots et sont

987 Dépêche au gouverneur de la Guyane, Admission à la relégation individuelle. Classement divers de relégués et de transportés reléguables, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant l'année 1900, op. cit.*, p. 169.

autorisés seulement l'après-midi à l'exploitation agricole de leurs propres parcelles. De plus, l'insalubrité de la région de Saint-Louis et la pauvreté de son sol font de cet emplacement « un choix [...] malheureux⁹⁸⁸ ». Saint-Louis, rapidement abandonné comme emplacement pour l'installation de la relégation dans les premiers temps du bagne, connaît de 1893 à 1901 un taux de mortalité moyen d'environ 30 % de l'effectif pénal :

« Une visite des concessions ne manque pas non plus d'être instructive : si, à la vue d'une concession inculte on interroge le surveillant sur les causes de l'état d'abandon du sol, la réponse est presque invariable : ou le concessionnaire vient d'entrer à l'hôpital, ou il vient d'en sortir, ou il y est mort⁹⁸⁹. »

Néanmoins, l'administration pénitentiaire est parfaitement au fait de cette situation. La notice sur la relégation que son directeur remet au département des colonies en 1899, année où la décision est prise d'établir un centre de concessionnaires à Saint-Louis, démontre que ce dernier est suffisamment renseigné sur les faibles chances de succès de cette entreprise :

« [...] en somme, l'expérience démontre surabondamment qu'il est inutile de persister à vouloir mettre en valeur le sol de Saint-Louis, qui est uniquement composé de sable [...] qui n'accepte même pas l'arachide ou l'indigo, [...]. Il faut donc renoncer à toute culture sérieuse sur ce point du territoire à moins d'y entreprendre des travaux considérables pour l'amélioration des terres et d'y dépenser des sommes dont on ne sera jamais certain de récupérer. »

Bien qu'elle soit donc parfaitement informée des difficultés à venir, l'administration pénitentiaire décide pourtant d'installer un centre concessionnaire à Saint-Louis. Pour cette dernière, cet emplacement présente essentiellement l'avantage de se situer tout près de la ligne de chemin de fer et est assez proche de Saint-Laurent pour permettre aux futurs concessionnaires d'y écouler leur production. Mais la proximité du centre des concessionnaires de Saint-Louis a également le désavantage de concurrencer directement les concessionnaires transportés situés sur le territoire de la transportation, notamment sur les sites voisins de Saint-Pierre et de Saint-Maurice. Ce qui choque certainement le plus dans la volonté de l'administration pénitentiaire de maintenir ce centre malgré son échec à peu près complet un an après son installation est la façon dont elle s'accommode de ce

988 L'inspecteur des colonies Hoarau-Desruisseaux, chef de la mission d'inspection de la Guyane, au ministre des colonies, le 26 mai 1901, ANOM H 1871.

989 Rapport fait par M. Ferlande, Inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Lhurre, commandant de pénitencier de 1ère classe à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 20 au 27 mai 1901 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 27 avril 1901, ANOM H 1871.

sacrifice consenti :

« Le séjour de Saint-Louis est très malsain, il est impossible de le contester, mais il faut aussi reconnaître que partout ailleurs il faudrait faire également le sacrifice d'un certain nombre d'existences humaines pour arriver à l'assainissement complet. Les premiers occupants auront toujours à souffrir et des vides se produiront toujours fatalement dans leurs rangs. C'est le déchet nécessaire et inévitable pour asseoir toute colonisation⁹⁹⁰. »

L'inspecteur des colonies Hoarau-Desruisseaux qui visite les installations des concessionnaires en 1901 regrette le choix de Saint-Louis pour y implanter un centre concessionnaire et enjoint à l'administration pénitentiaire de le déplacer à Saint-Jean, jugé plus salubre. Le terrain des concessions est particulièrement bas et borné de marécages, ce qui favorise le pullulement des moustiques et une faible circulation de l'air⁹⁹¹. Mais l'administration pénitentiaire persiste et en maintenant le centre en l'état, il semble que cette dernière en matière de concession ne fasse ainsi qu'obéir formellement aux ordres de la métropole. Son directeur se fait effectivement bien peu d'illusions sur les capacités des relégués à devenir d'honnêtes et probes colons. A travers cet aveu perce également le regard porté par l'administration pénitentiaire sur les relégués dont elle a la charge :

« A vrai dire, je n'ai guère d'illusions au point de vue de l'avenir des concessions de la Relégation. Cet élément est trop vicieux et trop corrompu pour se donner la peine d'essayer de bien faire et son ingéniosité ne trouve d'originalité que pour le mal. Autant j'espère dans l'effort de la transportation à Saint-Laurent, autant je suis sceptique à l'égard de celui dont la Relégation est susceptible⁹⁹². »

En 1901, le centre compte tout juste treize élèves concessionnaires industriels. Deux seulement habitent dans des cases neuves et les autres demeurent dans des installations provisoires. Il y a quatre vanniers, trois cordonniers, un fabricant de stores, un coiffeur, un ferblantier, un serrurier, un menuisier et un boulanger qui ne peut pas faire de pain car il ne possède pas l'argent

990 Observations du chef de dépôt de la relégation, Rapport fait par M. Ferlande, Inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Lhurre, commandant de pénitencier de 1ère classe à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 20 au 27 mai 1901 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 27 avril 1901, ANOM H 1871.

991 Modifications à apporter au régime de la relégation collective, Rapport, le 16 novembre 1918, ANOM H 5185.

992 Observations du chef de dépôt de la relégation, Rapport fait par M. Ferlande, inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Lhurre, commandant de pénitencier de 1ère classe à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 20 au 27 mai 1901 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 27 avril 1901, ANOM H 1871.

suffisant pour acheter la farine nécessaire :

« On ne peut évaluer les ressources de ces individus mais ils ont l'air misérable⁹⁹³. »

Ils sont cinquante-et-un élèves concessionnaires agricoles. La plupart des lots sont inoccupés du fait de décès, d'évasions ou de réintégrations à la relégation collective de leurs titulaires. De plus, les lots ne présentent pas les garanties fixées par le décret du 8 mai 1899. Seulement un tiers d'entre eux sont pourvus d'une case réglementaire et un seul lot possède une surface prévue de trois hectares. Tous les autres n'ont qu'un carbet provisoire constitué de roseaux d'awara et recouverts de feuilles de bananiers. Les lots ont une longueur de 100 mètres tout au long de la voie ferrée. Sur cette longueur, les terrains sont correctement défrichés et travaillés. Mais en profondeur, les cultures ne couvrent pas plus de 25 à 35 mètres. Ainsi, chaque concession présente une surface entretenue de 30 ares et l'ensemble d'une concession ne dépasse pas en moyenne 15 à 16 hectares. En arrière de ces lots se situe la lisière de la forêt grâce à laquelle les concessionnaires produisent du charbon de bois et du bois à brûler qu'ils revendent à des prix intéressants à Saint-Laurent. En matière agricole, les concessionnaires se concentrent exclusivement sur la production de manioc et de bananes. Quelques uns produisent des patates et de la canne à sucre, mais aucune production maraîchère n'est entreprise. Les concessionnaires préfèrent la production de bananes et de manioc car il s'agit de denrées qui résistent au climat, qui entrent en rapport rapidement et qui nécessitent peu d'entretien donc peu de travail. Les rendements de ces productions permettent ainsi aux concessionnaires d'écouler facilement le surplus de leur production à Saint-Laurent.

Les retards dans la livraison et l'aménagement des lots sont essentiellement dus aux travaux de défrichement particulièrement meurtriers auxquels sont exposés les concessionnaires et les relégués collectifs du camp de Saint-Louis durant l'année 1900. Les travaux de défrichement et de cultures à cette date ont lieu en saison sèche, mais à partir du premier semestre 1900, la saison des pluies met à mal ces premiers efforts. La plupart des cultures sont alors noyées sous des trombes d'eau et une épidémie de grippe éclate parmi les concessionnaires. Les 132 concessionnaires du camp de Saint-Louis tombent alors tous malades et fournissent ainsi près de 314 entrées à l'hôpital. Le taux de mortalité pour cette seule année concerne près de 32 % de l'effectif total. Les travaux de défrichement sont ainsi suspendus pendant plusieurs mois. Cette hécatombe explique le retard pris dans la livraison des lots et l'abandon de la plupart des parcelles. Le panorama des concessions

993 Observations du chef de dépôt de la relégation, Rapport fait par M. Ferlande, inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Lhurre, commandant de pénitencier de 1ère classe à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 20 au 27 mai 1901 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 27 avril 1901, ANOM H 1871.

laissé par les pluies torrentielles est proprement lunaire comme en témoigne le gouverneur de la Guyane qui s'y rend en 1901 :

« Enfin, en bien des points, les carbetts paraissent abandonnés, tombent en ruine ou gisent effondrés. Là il ne reste presque plus trace de cultures, la brousse s'avance jusqu'à quelques mètres du rail. L'impression d'ensemble qui se dégage de ce tableau est poignante. Rien de plus morne et de plus désolé que cette zone des concessions⁹⁹⁴. »

De 132 concessionnaires en 1900, il n'en reste plus que 87 à la fin de l'année 1901 et 43 deux ans plus tard. La plupart des nouveaux concessionnaires sont totalement inexpérimentés et ne parviennent pas à mettre en valeur leur parcelle. Face au découragement de la plupart de ces hommes confrontés régulièrement à des épidémies de fièvre et à des terrains dont la plupart sont épuisés par des exploitations successives, l'administration pénitentiaire décide d'améliorer timidement le quotidien des concessionnaires, élèves concessionnaires et des relégués collectifs de la section volante de Saint-Louis en leur accordant une « ration hygiénique » quotidienne de 10 grammes de café et de 15 grammes de sucre. Malgré ces louables efforts, cela ne suffit pas à redresser la situation et il ne reste plus en 1904 que 21 concessionnaires à Saint-Louis⁹⁹⁵. Les mouvements au sein des concessions sont en effet très fréquents. L'administration pénitentiaire tente de compenser les départs des concessionnaires par des admissions équivalentes mais le mouvement est trop dense pour lui permettre de maintenir un chiffre stable.

Pratiquement tous les lots abandonnés sont retournés à la brousse et les lots encore en activité sont dans un piètre état. L'aspect général des concessions est « lamentable⁹⁹⁶ » et la situation des concessionnaires est « très précaire ». La plupart d'entre eux préfèrent produire du charbon de bois plutôt que de se risquer à une production agricole ingrate et lente à produire tous ses effets. Faute d'une surveillance suffisante, certains concessionnaires s'adonnent régulièrement à toutes sortes d'expédients comme de la contrebande d'alcool ou de la vente de « camelote » :

« A l'heure actuelle, on peut estimer que les concessions ont presque fait faillite, et cette faillite est imputable en très grande partie au mauvais emplacement choisi⁹⁹⁷. »

994 Observations du gouverneur de la Guyane, Rapport fait par M. Ferlande, inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Lhurre, commandant de pénitencier de 1ère classe à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 20 au 27 mai 1901 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 27 avril 1901, ANOM H 1871.

995 Dépôt de la Relégation, rapports mensuels, 1904, ADG IX 18.

996 Saint-Jean, rapport mensuel, mois de septembre 1905, le 15 octobre 1905, ADG IX 32.

997 Rapport de la Commission chargée de l'étude des questions posées par la dépêche ministérielle du 22 mars 1910 N° 405, au sujet du fonctionnement du service de la Relégation, en suite des observations formulées par la mission d'inspection, le 23 août 1910, ANOM H 5152.

En 1906, l'échec est définitif. Ils sont encore 13 relégués à s'échiner sur un territoire où la forêt a repris tous ses droits. Le charbon reste toujours la production principale des concessionnaires qui peuvent ainsi l'écouler facilement sur le marché de Saint-Laurent. A cette différence près que les concessionnaires ne tentent même plus de le produire par leurs propres moyens mais se contentent de piller les charbonnières du camp de Saint-Louis. En 1908, il ne reste plus aucun concessionnaire au camp de Saint-Louis. En moins de dix ans, le projet de colonisation par l'élément pénal porté par la relégation, celui de transformer de « dangereux incorrigibles » en colons probes et besogneux grâce aux vertus régénératrices du labeur colonial se solde par un échec complet. Échec dont l'administration pénitentiaire partage la plus grande responsabilité. Le choix du camp de Saint-Louis, pourtant abandonné auparavant par la transportation qui y avait également tenté l'implantation d'un centre de concessionnaires, la qualité d'un terrain pauvre situé sur un sol marécageux, l'impréparation totale des relégués aux travaux agricoles, tout cela conduit inexorablement à l'échec d'une tentative qui va avoir d'importantes conséquences sur la destination future de la relégation. De la gestion de ce centre par l'administration pénitentiaire se dégage l'impression que ses agents se sont surtout donnés les moyens de se convaincre de leur jugement initial et de le réaliser. L'aspect colonial de cette entreprise les intéresse peu en définitive et son exécution répond plus aux injonctions du département des colonies qu'à une volonté délibérée et soigneusement entreprise par cette institution qui entend employer dans un sens légèrement différent « sa » main-d'œuvre. Comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, les relégués sont essentiellement au service d'une institution chargée d'appliquer leur peine et le régime de la relégation collective reste ainsi le régime principal des relégués jusqu'à leur départ de la colonie en 1953.

CHAPITRE III. LES FEMMES RELÉGUÉES.

La relégation s'applique obligatoirement aux femmes. Par récidivistes, la loi entend toutes les personnes ayant récidivé quel que soit leur sexe. L'article 20 du décret du 26 novembre 1885 prévoit ainsi l'organisation en métropole de pénitenciers spéciaux destinés aux femmes reléguées en attente de départ pour la Guyane. Comme pour les hommes, les reléguées peuvent être placées soit en relégation collective soit en relégation individuelle. Celles placées en relégation individuelle peuvent sur leur demande ou d'office si des « moyens honorables d'existence » leur font défaut être placées dans des maisons d'assistance et de travail où « il est pourvu à leurs besoins ». L'article 28 du décret ajoute que les reléguées individuelles peuvent y être maintenues jusqu'à qu'elles aient trouvé un engagement ou « à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité »,

c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un mari les réclame. Le décret ajoute laconiquement que toutes les facilités doivent leur être offertes pour trouver du travail et pour s'installer dans la colonie et qu'un règlement d'administration publique doit fixer les « avantages particuliers » dont elles peuvent bénéficier pour être placées en concession. Le régime des femmes placées en relégation collective est quasiment identique à leurs homologues placées en relégation individuelle si ce n'est que pour obtenir tous les avantages accordés aux reléguées individuelles, les reléguées collectives doivent simplement justifier « d'une bonne conduite et d'aptitude suffisante ».

La rédaction de ce décret qui prévoit ainsi leur envoi en Guyane est particulièrement vague et laisse une grande latitude à l'administration pénitentiaire pour les prendre en charge. Le législateur, lorsqu'il a prévu la relégation pour les femmes dans cette colonie, était essentiellement animé à l'origine par l'intérêt nuptial de cette expérience. Ces femmes étaient surtout destinées à servir d'épouses à des relégués censés s'installer librement en tant que colons sur le sol de la colonie. Mais comme nous l'avons vu précédemment, la relégation individuelle est très peu appliquée dans la première décennie d'activité du dépôt de Saint-Jean et le régime principal des relégués demeure le régime collectif, régime qui les empêche de contracter des mariages. D'autre part, leur nombre et l'âge de ces femmes rendent en définitive cette expérience totalement marginale. A peine 518 reléguées débarquent en Guyane de 1887 à 1905 et leur âge moyen de condamnation à la relégation est de 38 ans :

« Ce n'est pas avec les femmes reléguées que l'on pourra arriver à constituer des familles dans les colonies pénales⁹⁹⁸. »

Car si les juges hésitent à condamner les hommes à la relégation, ils ont d'autant plus de scrupules à y condamner des femmes. Le faible nombre de femmes arrivées à la relégation s'explique également par le fait que ces dernières sont toutes choses égales par ailleurs moins condamnées que les hommes. Comme l'indique Odile Krakovitch, les femmes représentent en moyenne 13 % du total des condamnations annuelles prononcées par les tribunaux français⁹⁹⁹ et elles sont en général condamnées pour des motifs moins graves que ceux commis par les hommes¹⁰⁰⁰. D'autre part, le sort de ces femmes ne repose pas sur le bon vouloir de l'administration pénitentiaire mais sur celui de la sœur principale de l'œuvre de Saint-Joseph de Cluny qui est chargée avec d'autres sœurs de les surveiller au sein d'un « couvent » situé à Saint-Laurent-du-

998 E. Jacquin, *Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889*, op. cit., p. 17.

999 O. Krakovitch, *Les femmes bagnardes*, Perrin, Paris, 1998, p. 13.

1000 O. Krakovitch, « « Le bien d'autrui tu ne prendras... » ou à Cayenne pour le vol d'une paire de draps. L'envoi de femmes aux bagnes de Cayenne et de Nouvelle-Calédonie pour vols et escroqueries, de 1858 à 1883 », dans *Bulletin d'Information des Études Féminines*, décembre 1983, n°13, p. 77.

Maroni. Les sœurs, face à l'impréparation totale de l'administration pénitentiaire sur place pour les prendre en charge, vont ainsi s'arroger leur direction et décider du régime le mieux adapté pour elles, c'est-à-dire un régime monacal et bien plus draconien que celui de leurs homologues relégués internés au dépôt de Saint-Jean. Les 518 reléguées qui vont fouler le sol de la colonie vont ainsi subir une peine qu'aucun texte, et certainement pas leur condamnation ni la loi du 27 mai 1885, n'avait prévu initialement.

A. LE DÉPÔT DES RELÉGUÉES.

A Saint-Laurent-du-Maroni, les sœurs de l'œuvre de Saint-Joseph de Cluny s'occupent du dépôt des transportées et assurent l'enseignement et l'hébergement des enfants des deux écoles du village (filles et garçons)¹⁰⁰¹. A partir de juin 1887, les sœurs sont désignées par le ministère des colonies pour s'occuper également des reléguées. L'administration pénitentiaire recourt en effet massivement aux congrégations religieuses féminines depuis 1840 pour assurer la surveillance des femmes condamnées¹⁰⁰². Le premier convoi de reléguées à destination de la Guyane a donc lieu le 24 juin 1887 avec à son bord vingt-quatre reléguées accompagnées par trois sœurs de l'œuvre de Saint-Joseph de Cluny. Mais l'administration pénitentiaire n'a rien préparé pour les recevoir à Saint-Jean. Ces femmes sont donc installées dans l'urgence et provisoirement au sein de l'école des garçons de Saint-Laurent en attendant que le commandant de Saint-Jean ait achevé les infrastructures nécessaires à leur accueil.

L'installation des sœurs et des reléguées est particulièrement dramatique dans les premiers temps de leur arrivée dans la colonie. Tout comme leurs homologues masculins à Saint-Jean, rien n'est prêt pour les accueillir en Guyane mais les convois se succèdent tout de même et accroissent leur nombre. Rapidement, face aux épidémies qui les frappent durement et à leurs faibles effectifs, les sœurs sont littéralement débordées par leur charge. Au début du mois d'octobre 1888, elles ne sont en effet plus que trois sœurs pour assurer la surveillance de près de 60 reléguées. La sœur supérieure estime qu'il faut affecter au minimum une sœur pour dix reléguées car « ces femmes sont beaucoup plus difficiles à surveiller que les condamnées¹⁰⁰³. » En janvier 1889, le ministère des colonies accorde donc une augmentation de trois religieuses pour assurer un service qui devient au fil du temps de plus en plus lourd¹⁰⁰⁴. De nouvelles religieuses arrivent ainsi au mois d'avril suivant

1001 Compte-rendu de la visite de la Révérende-Mère supérieure principale dans les communautés et les maisons du district, District de la Guyane, 2 A i 5-10, ACSJC.

1002 C. Langlois, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) », dans J.-G. Petit (sous la dir. de), *La prison, le bagne et l'histoire*, Librairie des Méridiens, Paris/Genève, 1984, p. 136.

1003 C'est-à-dire les transportées, La sœur supérieure à la mère principale, le 28 octobre 1888, ACSJC.

1004 Le sous-secrétaire d'État aux colonies à la supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, le 26 juin 1889,

avec un cinquième convoi de reléguées. A cette date, cela fait près de deux ans que les reléguées sont toujours internées dans l'école des garçons de Saint-Laurent. Mais dès décembre 1888, la mère supérieure se plaint que devant le nombre sans cesse croissant d'arrivées de reléguées, le dépôt provisoire soit totalement engorgé et ne permette plus l'internement de pensionnaires supplémentaires. De plus, à l'intérieur de ce dépôt provisoire, les femmes (reléguées et transportées) sont installées dans différents bâtiments, ce qui ne facilite en rien leur surveillance :

« Il y a près de 45 femmes qui logent à la maison attitrée autrefois à l'école des garçons, près de la rivière, que l'on appelle aujourd'hui la Relégation proprement dite; celles-ci sont sous la surveillance de Mère [...], des sœurs Sainte Hélène et Suitbert. Le reste, sur 112 femmes, sont logées à la Transportation : une partie occupe le dortoir des filles; l'autre partie couche à côté des femmes transportées; les petits garçons dorment dans une chambre adjacente au dortoir des femmes transportées; les petites filles occupent pour la nuit la pièce appelée autrefois parloir ou le bureau de la mère supérieure. Heureusement que la cour est séparée par une palissade qui séquestre entièrement les femmes condamnées des femmes récidivistes; les garçons des filles. Sans cette palissade, la surveillance deviendrait de toute impossibilité. Déjà les petites filles, entendant les affreux propos des récidivistes, n'ont pas à gagner dans une pareille société dont elles sont proches voisines. Les sœurs sont obligées à être spectatrices du mal sans pouvoir y mettre fin, ainsi elles ne peuvent forcer les femmes ni à faire leur prière du matin et du soir, ni à assister à la sainte messe le dimanche, ni intercepter les lettres les plus horribles, les plus passionnées que les femmes adressent aux hommes récidivistes de Saint-Jean, ni les contraindre à une vraie discipline. [...] Elles assistent à des disputes continuelles qui s'élèvent entre ces femmes qui ne peuvent se supporter les unes les autres et où elles se reprochent mutuellement les choses les plus révoltantes [...] ¹⁰⁰⁵. »

Ainsi, la majorité des reléguées sont installées à cette date au sein du dépôt des transportées qui accueillent également les petites filles internes. Ce dépôt est installé au centre de Saint-Laurent et fait face à l'hôpital. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1889 que cette promiscuité prend fin et que les transportées sont déplacées dans un autre bâtiment. Après leur départ, le dépôt est constitué exclusivement de reléguées ainsi que des petits garçons scolarisés par les sœurs. Les petites filles quant à elles sont scolarisées au sein du bâtiment réservé aux transportées. Mais la présence des reléguées à Saint-Laurent est provisoire et n'est qu'une alternative en attendant l'achèvement des cases destinées à les recevoir à Saint-Jean. En mai 1889, ces cases sont enfin édifiées au dépôt de Saint-Jean et l'administration pénitentiaire projette d'y envoyer les femmes l'année suivante, une fois l'hôpital de la relégation achevé. Mais face au nombre d'hospitalisation important rencontré à

5 A Guya 3, ACSJC.

1005 La sœur supérieure à la mère principale, le 1er juin 1889, 2 A i7, ACSJC.

Saint-Jean à cette époque, le commandant supérieur de la relégation décide dans l'intervalle de reconverter provisoirement ces cases en annexe de l'hôpital et des relégués malades ou blessés y sont installés. Le mois suivant, lorsqu'elle se rend en inspection à Saint-Jean, la sœur supérieure se rend compte que les installations destinées aux reléguées sont insuffisantes et qu'elles ne peuvent accueillir la totalité de l'effectif dans des conditions décentes. De son côté, le directeur de l'administration pénitentiaire, qui ne parvient déjà pas à installer convenablement tous les relégués à Saint-Jean, est particulièrement embarrassé de devoir en outre y accueillir les reléguées :

« Mère Scholastique et moi sommes montées à Saint-Jean en compagnie de M. le directeur Campana et du commandant de Saint-Jean, M. Bérard, qui était venu à sa rencontre. M. Campana a refusé d'entendre mes réclamations au sujet du local de nos sœurs et de celui des femmes, en disant qu'il était las de tout, qu'il brûlerait volontiers les femmes avec tout le reste s'il le pouvait. Le logement des femmes à Saint-Jean est insuffisant pour l'effectif actuel, il y a tout au plus de quoi faire coucher 90 femmes. Que faire des autres et de celles qui viendront encore ? Celui des sœurs est tout juste pour les six affectées à la relégation pour le moment et encore elles seront bien à l'étroit. Le tout est occupé par des hommes malades récidivistes et par les surveillants. Le nombre des malades augmente de jour en jour, il y en avait alors 400. De plus, la cuisine des femmes n'est pas achevée, celle des sœurs n'est pas commencée, pas d'ombrage, pas une goutte d'eau pour toutes les femmes qui en absorbent une grande quantité toute la journée, à moins de la faire charrier par elles et il y a une bonne distance de la maison à la rivière. Sans compter qu'à Saint-Jean il faut toujours monter ou descendre, c'est bâti en amphithéâtre. Ce ne sera pas peu difficile que de faire passer ces femmes devant les ateliers des hommes en allant à la rivière, plus d'un geste sera fait et compris. D'ailleurs les relégués se vantent déjà d'escalader les murs dont ils se moquent pour faire leur commérage avec les femmes¹⁰⁰⁶. »

La sœur supérieure craint ainsi que le déménagement des reléguées à Saint-Jean ne nuise à leur « moralité ». De plus, lors de sa visite à Saint-Jean, le directeur de l'administration pénitentiaire lui assure que sa mission est très différente de la sienne. En ce qui concerne la direction des femmes, le directeur affirme ne pas agir dans un but « moralisateur » mais envisage uniquement l'aspect nuptial de cette expérience. Dans l'optique de ce dernier, les reléguées envoyées à Saint-Jean doivent être laissées en liberté et libres de contracter des mariages selon leur volonté. Outrée, la sœur supérieure menace alors d'abandonner l'œuvre et assure au directeur de l'administration pénitentiaire que les sœurs de Saint-Joseph de Cluny ne partiront jamais s'établir au dépôt. Pour l'administration pénitentiaire, le placement des reléguées à Saint-Laurent est effectivement une

1006 La sœur supérieure à la mère principale, le 1er juin 1889, 2 A i7, ACSJC.

solution provisoire en attendant la construction de cases susceptibles de les accueillir à Saint-Jean. L'enjeu étant ensuite de les laisser libres afin qu'elles puissent former des unions avec des relégués du dépôt. A cette date, les autorités de Saint-Jean ont encore à cœur d'édifier un village de colons au dépôt et non un pénitencier comme il le deviendra par la suite. Les reléguées sont donc considérées essentiellement comme de futures mères destinées à assurer la pérennité et l'implantation durable des relégués au Maroni. Mais la sœur supérieure ne le voit pas du même œil et se garde bien de partager l'angélisme des autorités pénitentiaires. Les quelques tentatives, une quinzaine en tout au mois de juin 1889, de placement de reléguées à l'extérieur du dépôt provisoire, soit à Saint-Jean soit à Saint-Laurent, se soldent toutes par des échecs. Après une quinzaine de jours de liberté en moyenne, toutes ces femmes sont réintégrées au dépôt provisoire pour des motifs de vol ou d'ivresse. La mère supérieure milite ainsi pour la pérennisation du dépôt provisoire de Saint-Laurent et pour l'application d'une discipline inflexible. Car tout comme les relégués, ces femmes sont essentiellement pour les sœurs chargées de les encadrer des « incorrigibles » et doivent être astreintes à une surveillance constante :

« Ces femmes sont incorrigibles, il n'y a pas à compter sur elles; on ne réussira jamais à leur faire du bien si elles ne doivent pas rester au dépôt, ce va et vient perpétuel occasionne de grands désordres sans aucun résultat. Il faudrait une discipline sévère pour ces femmes et que les sœurs eussent la latitude d'agir sans avoir besoin de recourir constamment à M. le Commandant; qu'elles aient du travail pour les occuper, car elles remarquent bien que lorsque l'aiguille est maniée, il y a plus de silence, moins de chicanes [...] ¹⁰⁰⁷. »

C'est exactement le visage que va désormais prendre la relégation des femmes. La sœur supérieure souhaite maintenir les reléguées à Saint-Laurent afin de les placer « à une grande distance des hommes pour empêcher toute relation ¹⁰⁰⁸ » et le signifie à sa mère supérieure qui le signifie à son tour au ministre des colonies. Ainsi, les cases édifiées à Saint-Jean pour les recevoir sont définitivement transformées en annexe de l'hôpital de la relégation. Contrariant le souhait initial du directeur de l'administration pénitentiaire, les sœurs s'occupent désormais à l'écart de la tutelle de ce dernier de « leurs femmes » et décident du régime le mieux approprié pour elles, c'est-à-dire un régime monacal particulièrement pesant et monotone. En 1890, le ministre des colonies ordonne de maintenir définitivement les reléguées à Saint-Laurent au sein du logement des transportées et des jeunes filles internes.

A cette date, le dépôt compte 175 reléguées sous la garde de huit religieuses. Cette situation

1007 La sœur supérieure à la mère principale, le 1er juin 1889, 2 A i7, ACSJC.

1008 La sœur supérieure à la mère principale, le 1er juin 1889, 2 A i7, ACSJC.

est totalement contraire à la loi du 27 mai 1885 qui précise que tous les relégués, femmes incluses, doivent résider sur un territoire distinct de celui des transportés¹⁰⁰⁹. Néanmoins, l'hébergement des reléguées posent problème aux sœurs qui ne disposent toujours pas du personnel suffisant ni de la place nécessaire pour les accueillir. Pour tenter de remédier à la promiscuité du dépôt provisoire, l'administration pénitentiaire projette en 1891 de construire un nouveau dépôt destiné aux reléguées au camp de Saint-Louis. Mais les travaux ne sont pas entrepris et ces dernières demeurent jusqu'à leur évacuation au dépôt de Saint-Laurent.

Ce dépôt, organisé par un arrêté en date du 25 septembre 1895, est composé de deux bâtiments. Le premier est réservé aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny réunies au sein de la communauté de Sainte-Madeleine-au-Maroni (Relégation) et est composé d'un parloir, d'un vestibule, d'une salle à manger, de quatre chambres à coucher et d'une cuisine. A l'origine, les sœurs sont installées dans un dortoir en « piteux état » et dans lequel elles sont obligées d'ouvrir leurs parapluies les jours de pluie. En octobre 1893, le gouverneur leur accorde un nouveau logement laissé libre par des religieux. Ce nouveau logement, situé à peu de distance du dortoir des reléguées, permet aux sœurs d'avoir un lieu qu'elles ne partagent plus avec les condamnées et dans lequel elles peuvent recréer un semblant de communauté. L'arrêté du gouverneur organisant le dépôt des reléguées prévoit normalement que sa direction soit confiée à un chef de dépôt assisté par des sœurs « auxiliaires ». Ainsi, c'est au commandant supérieur de la relégation qu'incombe normalement la charge de diriger le dépôt. Dans les faits, c'est le commandant du dépôt de Saint-Laurent qui y exerce toute autorité mais certains s'acquittent avec attention de leur tâche tandis que d'autres la négligent.

La mère supérieure de la communauté de Sainte-Madeleine doit veiller à la bonne tenue du dépôt car la communauté reçoit fréquemment la visite du gouverneur, du directeur de l'administration pénitentiaire ou bien de l'inspecteur des colonies lors de leurs tournées. Elle doit donc tenir ses comptes à jour et assurer la discipline au sein des reléguées mais également au sein des sœurs de la communauté. Dans les rapports mensuels qu'elle adresse à sa mère principale, la sœur supérieure se plaint assez souvent du caractère par trop réfractaire de certaines des membres de la communauté et demande parfois leur remplacement. Il arrive de même assez fréquemment qu'elle réclame leur remplacement pour des raisons de santé. Les sœurs sont soumises aux mêmes aléas climatiques et aux mêmes maladies que les reléguées. De plus, leur tâche est particulièrement éprouvante. Toutes les sœurs ne s'acclimatent pas facilement à la mission qui est la leur au sein du dépôt. Toutes n'ont pas l'âme de surveillantes et certaines souffrent des réactions ou des paroles des pensionnaires dont elles doivent assumer la garde.

1009 L'inspecteur général Espent au sous-secrétaire d'État des colonies, le 7 juin 1889, ANOM H 1869.

1. LES ENFANTS ET L'ÉCOLE DU DÉPÔT.

Le second bâtiment du dépôt comprend trois dortoirs pouvant recevoir chacun 63 pensionnaires. Ces dortoirs sont construits dans des bâtiments en rez-de-chaussée et les parois sont formées de tôles galvanisées. Ces locaux sont ainsi « inhabitables » en journée du fait de la chaleur « torride » qu'il y règne. Un de ces dortoirs reçoit également les lits des enfants des reléguées. Les mères ne sont effectivement pas séparées de leurs enfants durant leur internement. De même, le dépôt comprend une étude où ces enfants peuvent faire leurs devoirs. Ils sont scolarisés au sein de l'école des garçons qui est attenante au bâtiment où résident les reléguées. Aux enfants des reléguées s'ajoutent ceux des concessionnaires pénaux et ceux du personnel libre.

La rentrée des classes a lieu d'ordinaire au début du mois d'octobre. En 1888, les sœurs accueillent ainsi 75 à 80 enfants. Sur ce nombre, 28 sont internes et sont pour la plupart orphelins. Ces orphelins sont pupilles d'État et sont logés dans un internat surveillé par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny. À partir de treize ans, les garçons sont normalement placés tandis que les filles restent aux côtés des sœurs qui leur apprennent un métier manuel jusqu'à ce qu'elles soient en âge de se marier. Les externes sont essentiellement des enfants de concessionnaires pénaux et des enfants de fonctionnaires locaux¹⁰¹⁰. Les enfants de condamnés et les enfants du personnel libre sont mélangés au sein de l'école des garçons de Saint-Laurent et leur enseignement est assuré par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Mais cette promiscuité gêne le personnel administratif ainsi que les différents visiteurs officiels qui se succèdent au dépôt des reléguées. Le procureur de la République s'étonne ainsi en 1896 de voir le fils du juge de paix de Saint-Laurent-du-Maroni partager les mêmes bancs que les enfants des concessionnaires pénaux ou des femmes condamnées. Quant aux enfants des reléguées qui vivent à leurs côtés au sein du dépôt, l'inspecteur des colonies Picquie réclame en 1896 leur isolement dans une ferme-école :

« Je me trouve en face du grand dortoir des femmes dans l'enceinte même du pénitencier, on a placé par un singulier oubli du respect dû à l'enfance, le dortoir des enfants d'origine pénale. On devine quels spectacles et quels exemples ces malheureux ont journallement sous les yeux, quel trouble et quelle excitation malsaine doivent apporter à ces pubertés en éveil, l'obscénité de langage et d'attitude de cent drôlesses éhontées. Cet exemple les poursuit jusque dans leurs études. C'est devant leur classe que les condamnées en quête de femme viennent faire leur choix; sous leur regard que s'ébauchent ces unions singulières, en des termes et avec des gestes qui ne constituent pas précisément un enseignement¹⁰¹¹. »

1010 *Bulletin de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*, septembre 1891, n°XXIII, p. 1052.

1011 L'inspecteur des colonies Picquie au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

A partir de 1900, des parents d'origine libre se plaignent à leur tour du mélange opéré entre leurs enfants et celui du personnel pénal au sein des deux écoles du dépôt :

« Je vous suis bien reconnaissante ma bien chère Mère, de m'avoir renvoyé ma sœur Ramolet; aucune des trois sœurs qui l'ont remplacée pendant son congé n'ont voulu se faire à cet emploi [d'institutrice], le trouvant trop assujettissant et ingrat. Cela est vrai, il faut à ces pauvres enfants, dépourvus pour ainsi dire de toute bonne qualité, des maîtresses dévouées, désintéressées, travaillant uniquement pour Dieu et le bien de ces jeunes infortunés. Je parle ici des enfants de condamnés, ceux du personnel libre sont un peu plus satisfaisants, mais leurs parents souffrent des contacts que ces derniers ont avec les premiers, et ils désirent vivement une classe à part. Cette question a provoqué la construction d'un bâtiment que les uns appellent déjà l'école laïque ! Nous ne savons pas ce que le bon Dieu nous réserve à ce sujet¹⁰¹². »

Ces plaintes finissent par porter leurs fruits et en février 1904, le sous-directeur de l'administration pénitentiaire décide de procéder à la séparation au sein des deux écoles de Saint-Laurent des enfants d'origine libre avec ceux d'origine pénale. Les enfants d'origine libre sont désormais confiés à une institutrice et à un instituteur laïcs et sont placés dans une nouvelle école construite spécialement pour eux. Les enfants des concessionnaires pénaux sont toujours confiés à l'instruction des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Mais au mois de mars 1906, l'instruction des enfants d'origine pénale est retirée aux sœurs pour être également confiée au personnel laïc. A compter de cette date, la mission des sœurs se limite désormais à la surveillance des reléguées et des transportées installées au « couvent ».

2. LE TRAVAIL ET LA DIRECTION SPIRITUELLE DES RELÉGUÉES.

La journée quotidienne de travail des reléguées est fixée à huit heures (de 7 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures) et s'effectue dans un des quatre ateliers des travaux annexes dirigés chacun par une sœur. Le réveil a lieu à 5 heures 45 au dépôt. A leur levé, les femmes effectuent leur prière en commun puis nettoient leurs dortoirs ainsi que leurs ateliers. Après avoir terminé le ménage, elles peuvent se promener dans la cour du dépôt en attendant l'heure du déjeuner. Celles qui peuvent s'acquitter de dix centimes reçoivent un café et les autres doivent se contenter « d'une maigre soupe ».

A sept heures, la cloche sonne et annonce le travail. Au tout début de leur installation au dépôt, les reléguées travaillent toutes sous un carbet collectif. Là, chacune vient chercher sa tâche

1012 La sœur supérieure à la mère principale, le 14 juillet 1900, ACSJC.

de travail et, installées sur de simples caisses, elles passent la journée à s'y activer. Le silence le plus rigoureux est exigé. Seuls les chants et les prières accompagnent leur travail. A neuf heures du matin, une sœur bénit l'heure puis entame un chapelet continué par les femmes qui, une dizaine chacune à tour de rôle, le reprennent en cœur et achèvent par des litanies et un *Souvenez-vous* à la très sainte Vierge. A quinze heures, un nouveau chapelet est entamé. Le silence n'est rompu qu'à onze heures, au moment de la distribution du premier repas. A 16 heures 30, le travail cesse et à 17 heures, les reléguées soupent puis se voient accorder un moment de récréation. A 18 heures 30, les sœurs leur donnent l'ordre de regagner leur dortoir où elles récitent une dernière prière en commun puis se couchent. Le silence est alors à nouveau exigé.

La monotonie de cette existence, de l'aveu même des sœurs, pèse sur ces femmes. Elle n'est rompue que le dimanche qui est jour de repos au dépôt. Le matin, les reléguées ont la faculté de se rendre à la messe. Elles peuvent ensuite établir leur correspondance et procéder au nettoyage de leurs effets personnels. L'après-midi, de 16 heures 30 à 18 heures, lorsque le temps le permet, les reléguées toutes habillées d'un uniforme bleu ont droit à une promenade en dehors du dépôt sous la conduite des sœurs. Défilant à travers les rues de Saint-Laurent, c'est le plus souvent à l'occasion de ces promenades qu'un forçat concessionnaire repère l'une d'elles et peut ensuite établir une demande de mariage auprès de la sœur supérieure. En 1900, profitant de l'absence pour un congé en métropole du directeur de l'administration pénitentiaire, le commandant supérieur de la relégation autorise les reléguées à se rendre ponctuellement hors du dépôt soit pour se promener, soit pour trouver un engagement à Saint-Laurent. Au grand dam des sœurs, des reléguées reçoivent ainsi des autorisations ponctuelles de sortie qui se soldent pour la plupart par un encouragement à « l'immoralité », les reléguées se faisant en effet remarquer à l'extérieur « d'une façon tout à fait dégoûtante¹⁰¹³ ». Suite aux plaintes des sœurs, le gouverneur abolit rapidement ces autorisations et l'affaire prend une telle tournure que le 1er janvier 1902, la direction du dépôt des reléguées est officiellement retirée au commandant supérieur de la relégation et est désormais confiée exclusivement au commandant du dépôt de la transportation de Saint-Laurent. De même, à sa prise de fonction au dépôt en 1893, la nouvelle sœur supérieure découvre avec horreur que les sœurs organisent des jeux et des danses avec les reléguées. Ces dernières, « dégradées plus bas que des transportés¹⁰¹⁴ », se déguisent en hommes et dansent dans la cour du dépôt. La sœur supérieure met alors immédiatement fin à ces jeux. Les reléguées sont ainsi soumises à un régime disciplinaire bien plus draconien que celui auquel sont soumis les relégués de Saint-Jean. Astreintes à un régime monacal, elles vivent selon le rythme de vie et les règles communautaires particulièrement sévères

1013 La sœur supérieure à la mère principale, le 28 septembre 1900, ACSJC.

1014 La sœur supérieure à la mère principale, le 24 mars 1893, ACSJC.

et austères des sœurs de l'œuvre de Saint-Joseph de Cluny. Ces femmes sont ainsi souvent déçues du sort qui leur est réservé à la relégation car la plupart s'attendaient à une certaine liberté sous condition d'exil. L'enfermement qu'elles subissent au dépôt de Saint-Laurent contrarie cet espoir entrevu avant l'embarquement pour la Guyane et se traduit par un profond sentiment d'injustice :

« Puis elles [les reléguées] attendaient une liberté relative qui ne leur est pas accordée de sorte que ces pauvres créatures souffrent et font souffrir les sœurs qui sont obligées de rester avec elles et de supporter leurs saillies de caractère qui sont loin d'être agréables¹⁰¹⁵. »

Le travail des reléguées est essentiellement constitué par des travaux de couture à destination des condamnés. Jusqu'en 1889, ce sont les transportés qui confectionnent leurs propres uniformes. A partir de cette date, ce sont les reléguées qui sont désormais chargées de cette tâche au sein de l'atelier de couture du dépôt. Cet atelier peut contenir jusqu'à cent cinquante ouvrières qui sont employées à la confection de vêtements à destination des relégués et des transportés, à la fabrication de moustiquaires et en général à toutes sortes de travaux de raccommodage de linges. L'atelier de coupage emploie en moyenne six à sept ouvrières qui préparent chaque jour les tissus destinés à l'atelier de couture. L'atelier de blanchissage emploie en moyenne dix ouvrières qui blanchissent le linge de l'infirmerie, des cuisines et du personnel libre. En dernier lieu, l'atelier de « matelasserie » occupe trois à quatre ouvrières qui s'occupent du rabattage et de la réfection de matelas, de traversins et d'oreillers.

Les reléguées gagnent cinquante centimes quotidiens pour le travail qu'elles effectuent pour le compte de l'administration pénitentiaire. Dix centimes sont versés à l'État, vingt centimes sont versés à leur pécule de réserve et vingt centimes sont versés à leur pécule disponible. Mais à partir du 1er janvier 1898, leur salaire est divisé de moitié. A compter de cette date, les reléguées ne disposent plus ainsi que de dix centimes versés à leur pécule disponible. Cette diminution de salaire est générale et s'applique également aux relégués. Mais tandis que ces derniers se mettent en grève à Saint-Jean pour protester contre cette mesure, les reléguées acceptent avec résignation cette réduction qui les privent pourtant de près de la moitié de leur salaire. Elles peuvent dépenser leur pécule disponible à la cantine du dépôt qui est tenue par les sœurs. Son fonctionnement est identique à celle de Saint-Jean. Mais les sœurs organisent selon leurs vues les règles intérieures du dépôt et s'affranchissent en certaines matières des règlements officiels. En 1903, le procureur de la République relève ainsi lors d'une visite du dépôt de nombreuses irrégularités quant à la gestion du travail des reléguées. Les religieuses revendent par exemple des denrées de la cantine à des

1015 La sœur supérieure à la mère principale, le 1er juin 1895, ACSJC.

personnes extérieures, disposent « indûment » du pécule des condamnées et vendent au profit de la communauté de menus travaux exécutés par des reléguées. De même, les religieuses servent parfois d'intermédiaires entre des reléguées et des personnes extérieures au dépôt. Les sœurs revendent ainsi des objets confectionnés par des reléguées et partagent ensuite le fruit de la vente. Cet argent est le plus souvent redistribué par les sœurs aux reléguées âgées ou malades qui ne peuvent plus travailler et par là gagner un salaire leur permettant d'améliorer leur pécule. Ce surplus dégagé permet également aux sœurs de distribuer des gratifications supplémentaires aux ouvrières les plus méritantes et de distribuer également des petites sommes les jours de fêtes religieuses. En parallèle, les reléguées adressent des courriers clandestins qui sortent aisément du dépôt. Certaines d'entre elles le quittent quotidiennement pour être placées en relégation individuelle ou sont relevées de leur peine. D'autres le réintègrent du fait de leur relèvement de la relégation individuelle ou pour y subir une punition. Les femmes peuvent ainsi très facilement faire sortir ou recevoir des courriers qui échappent à la censure des sœurs. De plus, la sœur supérieure se montre de son côté particulièrement laxiste en ce qui concerne les courriers que les reléguées adressent à leurs familles. Elle autorise ou ne censure pas la plupart de ces courriers alors que certains contiennent des critiques adressées à l'encontre de l'administration pénitentiaire¹⁰¹⁶. Ces petits arrangements, bien qu'ils ne paraissent pas bien conséquents, agacent profondément le directeur de l'administration pénitentiaire. Pour ce dernier, le travail des reléguées doit être exclusivement orienté vers la production d'effets à destination de la population pénale et non au service de commandes illégales passées par des particuliers. Le contexte de laïcisation et le débat autour de la séparation de l'Église et de l'État n'est guère à l'avantage des sœurs qui craignent pour leur maintien au Maroni à une époque où la plupart des agents de l'administration pénitentiaire rivalisent d'efforts pour signifier leur attachement à la laïcité et leur hostilité à la « calotte ». L'affaire prend une telle ampleur que le directeur de l'administration pénitentiaire obtient le remplacement au mois de mai 1905 de la sœur supérieure du dépôt des reléguées¹⁰¹⁷.

Les sœurs de l'œuvre de Saint-Joseph de Cluny attachent une attention très importante à la direction spirituelle et morale des reléguées confiées à leur charge. Ces femmes, relativement âgées pour la plupart, observent en règle générale leurs devoirs chrétiens. Presque toutes, du moins au début de l'installation des sœurs en Guyane de 1887 à 1891, font partie de l'apostolat de la prière et un bon nombre d'entre elles effectuent leur communion mensuelle. Tous les dimanches et tous les jours de fêtes, la messe est dite par un père de la Congrégation du Saint-Esprit à la chapelle du dépôt. Lors des principales fêtes religieuses, ce sont les reléguées qui s'occupent du chant et s'en

1016 La sœur supérieure à la mère principale, le 31 mars 1902, ACSJC.

1017 La congrégation de Saint-Joseph de Cluny au ministre des colonies, le 27 mai 1905, ANOM H 1862.

acquittent avec « beaucoup de soin et de gravité ». Les sœurs parviennent même à convertir certaines d'entre elles. En 1890, deux reléguées protestantes acceptent ainsi de se convertir au catholicisme et abjurent « leurs erreurs » devant leurs compagnes. De nombreux cas de conversions et de baptêmes de reléguées sont répertoriés par les sœurs au sein du dépôt de Saint-Laurent. La foi et le recours à la religion semblent effectivement un viatique un peu revigorant pour ces femmes au sein d'une existence où il ne leur reste guère d'autre réconfort.

3. LA DISCIPLINE.

Le dépôt des reléguées se situe au centre de Saint-Laurent-du-Maroni et est seulement borné par une simple barrière en bois. Cette dernière est facilement franchissable et les reléguées s'évadent fréquemment. Mais ces évasions s'apparentent plus à des « escapades » qu'à de véritables évasions. De 1887 au 31 décembre 1903, seules trois reléguées parviennent à s'évader et ne sont pas reprises. Pour la seule année 1903, quarante-sept d'entre elles s'évadent du dépôt, mais toutes sont rapidement reprises dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures. Le directeur de l'administration pénitentiaire affirme ainsi que neuf fois sur dix les reléguées évadées sont ramenées par la police du Maroni après s'être signalées par « des scènes plus ou moins scandaleuses provoquées par l'ivresse¹⁰¹⁸. »

Néanmoins, les reléguées qui s'évadent ou qui se montrent inconvenantes envers les sœurs sont systématiquement punies et leurs punitions s'effectuent dans une des douze cellules du local disciplinaire du dépôt. Les reléguées qui y sont enfermées sont autorisées à demeurer dans les cours la journée et sont internées en cellule la nuit. Le local disciplinaire du dépôt des reléguées s'apparente à « une prison sordide, mal enclos par une barrière en bois, des cours étroites où les femmes aux heures de repos et d'ombre ont peine à trouver une place suffisante¹⁰¹⁹. » Les transportées, qui résident dans un dépôt séparé des reléguées, doivent en cas de punition subir leur peine au sein du quartier disciplinaire du dépôt des reléguées. Ainsi, ici non plus la stricte séparation qui doit être maintenue entre reléguées et transportées n'est pas respectée. Néanmoins, de l'aveu même de la sœur supérieure, les transportées semblent plus « dociles » que les reléguées. Il faut préciser toutefois que les transportées sont bien moins nombreuses que les reléguées et ne sont envoyées en Guyane que sur leur propre demande :

« Notre bonne Mère Principale a dû vous informer qu'elle m'a mise supérieure de notre

1018 Rapport au gouverneur, le 19 mars 1904, ADG IX 26 bis.

1019 L'inspecteur des colonies Picquie au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

communauté employée à la relégation. Le bon Dieu m'a demandé un sacrifice, je préférerais l'œuvre de la transportation : les femmes sont moins mauvaises, il est plus facile de leur faire du bien¹⁰²⁰. »

4. LE SERVICE DE SANTÉ ET LE SORT DES RELÉGUÉES INDIVIDUELLES.

L'infirmerie, réservée essentiellement aux femmes légèrement atteintes ou pour les plus âgées, comprend dix lits et un petit réduit servant de pharmacie. Les reléguées les plus gravement atteintes sont elles envoyées à l'hôpital de Saint-Laurent. A partir du mois d'octobre 1901, le ministre des colonies décide l'ouverture d'une ambulance au sein du dépôt. Une seconde infirmerie de douze lits est donc aménagée à cette date au dessus de l'atelier de « matelasserie ». Le service médical est assuré par le médecin-major du pénitencier de Saint-Laurent qui y effectue une visite chaque semaine.

Les reléguées souffrent tout autant que leurs homologues de Saint-Jean de diverses affections locales comme le paludisme, la fièvre jaune ou la tuberculose. A la fin du mois d'avril 1891 et jusqu'au mois de février 1892, une épidémie de « fièvre bilieuse » sévit parmi les reléguées. Ces dernières sont quasiment toutes atteintes par le mal et certaines connaissent jusqu'à quinze et vingt rechutes. Durant l'épidémie, l'atelier est totalement désert et le dortoir est reconverti en infirmerie. Les sœurs sont totalement débordées par le nombre de malades et l'administration pénitentiaire ne leur vient absolument pas en aide. Non seulement les femmes atteintes sont trop nombreuses pour être envoyées à l'hôpital de Saint-Laurent mais elles ne reçoivent de plus aucun médicament. Les sœurs achètent sur leurs propres fonds et ce durant plusieurs mois la quinine et les médicaments nécessaires à leur rétablissement. La mère supérieure fait distribuer quotidiennement aux plus souffrantes quelques œufs, un peu de rhum et quelques morceaux de pain blanc. En tout, vingt femmes décèdent durant cette première épidémie. En matière de santé, comme dans la plupart des autres chapitres, l'administration pénitentiaire se repose ainsi sur l'initiative et sur les fonds des sœurs. Par exemple en 1900, une épidémie de grippe sévit à Saint-Laurent. Quarante-trois reléguées en sont atteintes et les sœurs sont à nouveau littéralement débordées par la situation sanitaire du dépôt. Face à cette situation, le directeur de l'administration pénitentiaire consent à « un acte d'humanité » et fournit les médicaments et les vivres nécessaires aux sœurs pour faire face à l'épidémie. Mais cet acte lui semble plus dicté par la demande pressante des sœurs que par un quelconque intérêt pour le sort des reléguées :

« M. le Directeur ayant été informé de cet état de choses [l'épidémie de grippe], s'est rendu

1020 La sœur supérieure à la mère principale, le 3 novembre 1889, ACSJC.

sur les lieux et ordonné qu'il soit mis à notre disposition outre les médicaments, du café, du lait et du vin pour distribuer aux malades selon le besoin pendant un mois. Cet acte d'humanité de la part de ce haut fonctionnaire a produit un grand bien sur le moral de ces malheureuses exilées qui excitent rarement la pitié de quelqu'un qui les connaît. Elles ignorent que dans cette circonstance M. le Directeur a agi de la sorte pour nous faire plaisir et nous procurer les moyens de soulager des misères qui nous auraient navré le cœur; car ces femmes ne pouvant faire leur tâche ni manger la nourriture grossière qui leur est donnée, il nous aurait été bien dur de les voir souffrir et en même temps difficile de faire la charité à tant de malades à la fois vu que nous la faisons en tout temps aux plus nécessiteuses¹⁰²¹. »

De 1887 au 31 décembre 1903, la Guyane reçoit près de 499 reléguées et sur ce nombre 267 décèdent dans la colonie. Le taux de mortalité moyen annuel s'élève ainsi à 8,46 % de l'effectif. Mais les femmes placées en relégation individuelle connaissent toutefois un taux de mortalité plus élevé que celles internées au dépôt. Pour la seule année 1903, 26 % de l'effectif des reléguées décèdent durant l'année, soit 58 pour un effectif total de 223. Sur ces 58 décès, 34 proviennent de reléguées individuelles. Ces dernières présentent ainsi le même profil en terme de mortalité que les hommes relégués individuels :

	1902	1903
Effectif moyen des reléguées collectives	135	124
Décès des reléguées collectives	14	24
Proportion sur 100	10,4	19,3
Effectif moyen des reléguées individuelles	124	231
Décès des reléguées individuelles	17	58
Proportion	13,7	31,7

Source : Rapport au gouverneur, le 19 mars 1904, ADG IX 26 bis.

La mortalité élevée des reléguées individuelles s'explique par plusieurs facteurs. Elles sont tout d'abord durement concurrencées par leurs homologues collectives qui effectuent au sein du dépôt nombre de petits travaux (comme des travaux de couture ou de nettoyage du linge) pour des particuliers ou pour des membres de l'administration pénitentiaire de Saint-Laurent. Elles parviennent ainsi difficilement à trouver un emploi et sont de plus pour la plupart interdites de séjour à Cayenne :

« Monsieur le Gouverneur,

¹⁰²¹ La sœur supérieure à la mère principale, le 8 mai 1900, ACSJC.

Reléguée individuelle sous le n° mle. 298 et demeurant sur le territoire de la commune de Rémire, j'ai été arrêtée avant hier. 25 courant, vers onze heures du matin, me rendant à Cayenne pour prendre de l'ouvrage, toucher un petit compte qui m'était dû et me procurer quelques provisions indispensables aux besoins domestiques. Le 22 novembre dernier j'ai demandé l'autorisation de me rendre au chef-lieu une fois par semaine dans le but indiqué ci-dessus; il ne m'a pas été répondu; je demeurais alors un peu plus loin que le 8ème kilomètre. Que dois-je faire ? j'en appelle à votre équité. Saint-Laurent ne m'offre aucune ressource pour y gagner ma vie; le couvent paralysant mes moyens par le bon marché du travail qui s'y fait; je ne puis cependant pas me prostituer pour vivre sous des apparences honnêtes ! Quoi qu'il soit dans l'habitude ici de croire que toutes les femmes de ma catégorie se conduisent mal, boivent et son faciles, je puis affirmer en toute sincérité pour ce qui me concerne que je ne suis jamais tombée si bas et que j'espère bien ne pas y tomber. D'après les règlements je suis en défaut, mais soyez persuadé que quand je me rends à Cayenne ce n'est pas pour mon plaisir et la preuve en est que je me serais bien dispensée, avant hier, mardi, si je n'avais été appelé au chef-lieu par la nécessité, de quitter l'habitation tant il pleuvait. J'ai la réputation d'être une bonne ouvrière, j'ai beaucoup de travail, accordez-moi seulement un jour par semaine pour descendre à Cayenne pour rendre mon ouvrage et en prendre d'autre et je vous assure que je me soumettrais strictement à cette mesure que je considérerai comme une faveur. D'autre part, je demeure sur le territoire de la commune de Rémire, mais je suis actuellement à la disposition du parquet au dépôt du pénitencier de Cayenne, je vous demande en grâce de m'éviter la honte de me présenter en audience correctionnelle et de pardonner une faute motivée par le besoin et non par la satisfaction de me promener.

Dans l'espoir que vous daignerez prendre en considération mon humble requête. Je suis, Monsieur le Gouverneur, avec respect, votre très obéissante servante.

Jeanne Dabat¹⁰²². »

Si elles ne parviennent pas à se marier, elles subissent alors le sort de tous les relégués individuels, c'est-à-dire un sort de misère. La plupart profite alors de leur placement à l'individuelle pour dépenser intégralement leur pécule de réserve puis réintègre le dépôt. D'autres préfèrent rester libres mais s'exposent alors aux rigueurs d'une condition où le recours à la prostitution reste l'ultime viatique pour survivre :

« Étant donné la situation actuelle au Maroni, on peut avancer, à mon avis, que la relégation individuelle a été appliquée aux femmes sur une trop grande échelle. Celles de ces femmes qui se conduisent le mieux vivent en concubinage, et les autres se procurent, par la prostitution, les ressources qui leur sont indispensables¹⁰²³. »

1022 Jeanne Dabat au gouverneur, le 27 février 1902, ADG IX 26 bis.

1023 Rapport au gouverneur, le 19 mars 1904, ADG IX 26 bis.

Les reléguées individuelles sont ainsi beaucoup plus exposées au rigueur de la Guyane que les reléguées collectives. Ces dernières vivent au dépôt où les sœurs leur dispensent des soins à l'infirmerie et leur assurent le gîte et le couvert. Les reléguées individuelles quant à elles doivent se débrouiller comme elles peuvent et la plupart, épuisées et malades, se présentent trop tardivement à l'hôpital de Saint-Laurent pour recevoir des soins adéquats. Par exemple, le nombre de reléguées collectives entrées à l'hôpital en 1903 s'élève à 35,3 % et cette proportion est de seulement 16,4 % pour les reléguées individuelles alors que leur taux de mortalité est plus élevé. Leur situation est si dramatique que la même année le directeur de l'administration pénitentiaire décide de ne plus accorder aucune demande de mise en relégation individuelle aux reléguées et intime l'ordre aux sœurs de ne plus les employer qu'à la confection exclusive de vêtements à destination de la population pénale.

B. LES MARIAGES À LA RELÉGATION.

Théoriquement, un relégué placé en concession ou en relégation individuelle peut être rejoint par son épouse et ses enfants restés en métropole. Mais en règle générale, rares sont les épouses qui ont la patience d'attendre le changement de statut de leur conjoint interné en Guyane. De plus, ces derniers parviennent difficilement à se suffire à eux-mêmes à leur sortie du dépôt. La relégation étant une peine perpétuelle accomplie sur un territoire peu engageant, la plupart des épouses de relégués restées en métropole préfèrent divorcer :

« René,

Je fais réponse à ta lettre avec du retard certes c'est vrai, mais je n'ai pas pu faire autrement. Tu me dis que ma réponse sera définitive donc René écoute bien : tu me dis que je ne veux pas divorcer car je suis très chrétienne, et bien non je ne [le] suis plus, je ne crois plus en rien car voilà je n'avais jamais fait de mal à personne et sans pitié ma vie a été gâchée.

Je me suis retrouvé avec mes deux petits sans travail à l'hôtel. D'ailleurs je ne sais pas pourquoi je te dis tout cela car tu le sais mais c'est pour bien te faire comprendre ma résolution. Je suis depuis bientôt deux ans avec un brave garçon qui, sans me demander des explications, m'a prise avec mes deux petits et depuis il travaille pour les nourrir. Je lui dois tout. Alors René je vais divorcer, je vais me refaire une vie avec cet homme qui m'aime sincèrement car il me l'a prouvé. Il aime les petits comme s'ils étaient à lui et les enfants [le] lui rendent bien. Donc ma résolution est prise, je demande le divorce.

Maintenant je te donne des nouvelles de [...]. Les petits sont très bien, je les ai vus il y a trois semaines, on allait à l'enterrement de papa. Oui papa est mort, il avait pourtant jamais fait de mal à

personne lui non plus, que du bien au contraire. Et tu crois encore qu'il y a un Dieu toi. S'il y en avait eu un, il ne nous l'aurait pas pris à 54 ans. Raymonde elle est mariée et elle a un petit garçon. Chez Titin, c'est toujours pareil. Enfin, revenons à nous. Tu le dis toi même sur ta lettre, à ta libération la vie commune ne serait plus possible, alors ne m'en veux pas, on n'était plus fait pour vivre ensemble. Tu vois que je suis franche, tu ne veux pas d'équivoques entre nous, il n'y en aura pas. Donc René par cette lettre je te dis adieu.

Ginette¹⁰²⁴. »

Ces ruptures sont parfois douloureuses et déchirantes car les familles restées en métropole doivent s'organiser ensuite pour survivre au départ d'un père et d'un mari souvent soutien de famille. Pourtant, certaines épouses promettent à leur mari de les rejoindre au bagne :

« Mon amour adoré,

Avant que je puisse aller te voir, je viens par cette lettre te souhaiter mes meilleurs vœux de santé et une meilleure année que celle que nous venons de finir pour tous les deux. Oui mon Antoine, ayons du courage et surtout aimons nous bien et tu verras que nous aurons une meilleure année devant nous. Dans mes prières, il y a toujours une pensée pour toi. Tous mes baisers pour toi. Je t'embrasse. Comme je t'aime¹⁰²⁵. »

L'envoi de femmes au bagne participe dans l'esprit du législateur à l'effort colonial assorti à l'envoi des relégués en Guyane. En plus de pouvoir obtenir une concession de terre, le relégué a également la possibilité de contracter un mariage et de fonder une famille. Dans un premier temps, afin de faciliter ces unions, le ministre des colonies dispense en 1887 les relégués qui souhaitent contracter des mariages des formalités imposées par le code civil. Devant la difficulté pour réunir les différentes pièces d'état civil nécessaires au mariage des relégués, ces dernières peuvent être remplacées par une simple feuille matricule ou par tout autre document jugé suffisant par le gouverneur. Mais en 1889, une première demande de mariage est adressée par un relégué collectif engagé à Saint-Laurent-du-Maroni. Ce dernier souhaite s'unir à une femme concessionnaire. Mais devant l'absence de règlement déterminant les conditions de mariage des relégués, le ministre des colonies décide de limiter le droit au mariage aux seuls relégués individuels. Cette décision empêche alors de nombreux relégués collectifs de contracter des mariages et conduit les reléguées à être essentiellement mariées à des transportés concessionnaires.

1024 Lettre adressée le 28 avril 1937, ANOM H 5154.

1025 Carte écrite en décembre 1934 et trouvée dans le dossier individuel du relégué Charles Isidore Dupont (16689), ANOM H 3842.

1. UN PROCÉDURE TRÈS ENCADRÉE.

Les reléguées rencontrent en règle générale beaucoup de difficultés pour se marier. Philomène Petit (244) s'évade par exemple du dépôt en 1896 et est punie d'un mois de cachot car les sœurs ne l'autorisent pas à avoir des entrevues avec un « Européen ». D'après le procureur de la République qui visite le dépôt des reléguées en novembre 1896, la sœur supérieure est particulièrement hostile aux mariages entre des reléguées et des Européens. Cette dernière préfère ainsi favoriser les unions avec des Maghrébins car d'après elle les unions avec des Européens tournent rapidement court. Mais même avec des condamnés d'origine maghrébine, la sœur supérieure se montre très sceptique sur ces unions et ne les acceptent qu'au compte-goutte :

« Ces jours derniers, 6 de nos femmes se sont mariées à des concessionnaires, 8 autres se préparent à cet acte plus ou moins risqué; bien souvent c'est pour sortir du Dépôt qu'elles se marient, se réservant d'agir ensuite à leur guise; et en effet il y en a plus de la moitié qui ne restent pas avec leur mari légitime; chose bien déplorable¹⁰²⁶. »

En effet, d'après la supérieure du dépôt, la plupart des femmes passées à la relégation individuelle et qui se marient par la suite en majorité avec des transportés concessionnaires d'origine maghrébine se conduisent particulièrement mal à leur sortie du dépôt. Les mariages sont seulement l'occasion pour elles d'épuiser « leur pécule à boire et à faire la noce¹⁰²⁷. » La majorité abandonnent ensuite leur mari et réintègrent le dépôt une fois leurs ressources épuisées. D'autres peuvent également être prostituées et maltraitées par leurs époux. Antoinette Ximènes est par exemple mariée au libéré concessionnaire Mohamed Ali Haddad qui possède une concession à Saint-Maurice. Au mois de novembre 1902, Antoinette, brutalisée et prostituée par son mari, quitte le domicile conjugal et demande à se séparer de son mari :

« Monsieur le Commandant,

C'est avec le plus grand respect que je m'adresse à votre bienveillance pour vous adresser la réclamation suivante. Depuis quelque temps, je suis très malheureuse avec mon mari, tous les jours des scènes à n'en plus finir, je travaille moi comme une pauvre esclave quant à lui la moitié du temps il ne travaille pas. Hier au soir il m'a mise à la porte et j'ai été forcée de me coucher dans la canne, ceci arrive très souvent, mais je commence à me fatiguer de cette vie que cet homme me fait faire.

C'est pour cela Monsieur le Commandant que je voudrais quitter mon mari et travailler pour moi-

1026 La sœur supérieure à la mère principale, le 25 juin 1902, ACSJC.

1027 Rapport d'inspection des établissements pénitentiaires par le chef du service judiciaire, le 30 septembre 1896, ANOM H 5151.

même¹⁰²⁸. »

Le surveillant chargé des concessions à Saint-Maurice confirme l'état déplorable du couple et souligne qu'Antoinette se livre en effet à la prostitution pour faire vivre son mari :

« La reléguée individuelle Ximènes Antoinette, femme du libéré concessionnaire n° mle 6 073 Mohamed Ali [...] n'a pas réintégré le domicile. Le mariage est très mauvais. La femme est ivrogne et le mari paresseux, ne travaillent presque jamais. Vit de la prostitution de la femme¹⁰²⁹. »

Les cas de prostitution de reléguées établies en mariage légitime ou bien établies en union libre à Saint-Laurent sont courants. Ces femmes sont tout simplement exploitées par leurs conjoints ou par leurs maris. Mais la prostitution peut également être la dernière extrémité pour certaines reléguées individuelles qui s'y livrent afin de survivre à la situation de misère que certaines d'entre elles connaissent à leur sortie du dépôt :

« Notre œuvre touchant les femmes reléguées subit un mouvement sensible, 13 mariages ont été célébrés à l'édification de la paroisse, 17 autres sont en projet. Beaucoup d'autres femmes ont obtenu une liberté relative, l'individuelle. Malheureusement, la plupart de ces dernières se mettent en ménage illégitime; d'autres mènent une vie plus scandaleuse encore de sorte que ces malheureuses vont continuer dans ce pays le triste métier qui leur a valu l'exil et attireront sur le pays la malédiction de Dieu¹⁰³⁰. »

Outre la prostitution, les reléguées peuvent également être victimes de maris qui les brutalisent. Le transporté Belkassen Ben Bou Dam a été séparé et éloigné de sa femme par l'administration pénitentiaire du fait des brutalités et des mauvais traitements qu'il lui infligeait. En 1896, cette dernière exploite seule leur concession mais son mari demande à nouveau à la revoir :

« Monsieur le Surveillant principal,

En réponse à votre note de ce jour. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la femme Rébaïa Bent Charif (320) ne veut en aucune façon entendre parler de son mari, Belkassen Ben Bou Dam, envoyé aux îles du Salut par mesure de sûreté. Elle préfère tout abandonner et rentrer au couvent plutôt que de se voir réduite à être obligée de revivre avec Belkassen. Il a failli, d'après elle, deux fois la tuer et elle ne veut plus s'exposer à un semblable danger. Elle implore l'Administration

1028 Antoinette Ximènes au commandant supérieur du dépôt de Saint-Laurent, le 8 novembre 1902, MNP.

1029 Le surveillant des concessions de Saint-Maurice au chef de camp, le 11 novembre 1902, MNP.

1030 La sœur supérieure à la mère principale, le 12 juillet 1899, ACSJC.

de maintenir les décisions prises à ce sujet¹⁰³¹. »

Pour toutes ces raisons, la sœur supérieure du dépôt des reléguées autorise peu d'unions. Ainsi, le procureur de la République lors de sa tournée d'inspection du dépôt des reléguées au mois de novembre 1896 reçoit des plaintes de neuf reléguées qui sollicitent en vain une demande de mariage. Non seulement la sœur supérieure suspend leur demande mais elle les empêche de plus d'avoir des entretiens avec leurs fiancés. Car une fois par semaine a lieu sous la surveillance des sœurs des entrevues au parloir du dépôt. Le prétendant, nanti d'une autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, peut se rendre auprès de la sœur supérieure et lui demande de lui faire rencontrer une reléguée. Ce dernier peut demander à rencontrer précisément une condamnée ou bien peut laisser le soin à la sœur supérieure de la sélectionner pour lui. Car il arrive que le demandeur ne connaisse pas sa future épouse. Après avoir obtenu l'autorisation de se présenter au parloir, le demandeur est ensuite prié de décliner l'identité de sa future promise. La démarche du relégué individuel Jules Julien (5 975), engagé en tant que cuisinier auprès d'un particulier de Saint-Laurent, est à ce point de vue assez saisissante :

« Expose à Monsieur le Commandant Supérieur qu'il a été informé par M. le Commissaire de police que sa demande de parloir avait reçu un accueil favorable auprès de vous. Il y manquait la désignation de la personne avec laquelle je désire convoler légitimement. Sur ce point, je ne peux être fixé, n'ayant jamais, jusqu'à ce jour, eu l'occasion de remarquer telle ou telle. Mon idée de mariage est, en raison de ma profession, de trouver une femme de ménage, voilà simplement mon but. Laquelle ? Je ne pourrai la faire connaître qu'avec l'autorisation de Monsieur le Commandant Supérieur lorsqu'il m'aura préalablement donné l'agrément de me présenter au parloir du couvent, auprès de madame la Supérieure, muni d'une permission régulière que j'ose solliciter de la haute bienveillance de Monsieur le Commandant Supérieur.

Julien Jules¹⁰³². »

La sœur supérieure aménage ensuite la rencontre. Cette dernière a lieu au parloir du dépôt sous la surveillance d'une sœur « portière ». Si l'entretien est concluant, les deux « fiancés » se voient tous les quinze jours jusqu'à la célébration de leur mariage dont le terme est décidé entre les futurs époux et la sœur supérieure. Mais le mariage représente également pour les reléguées la seule possibilité d'échapper au régime monotone du dépôt collectif. C'est pour cela que beaucoup cherchent des unions qui ne les engagent en rien, délaissant vite leurs maris et savourant enfin leur

1031 Le surveillant chargé des concessions au surveillant principal, le 22 septembre 1896, MNP.

1032 Jules Julien au commandant du pénitencier de Saint-Laurent, le 16 mai 1905, ANOM H 5204.

liberté retrouvée :

« Le rêve de la reléguée est d'être tirée du couvent par le mariage. Cela se présente quelquefois. Ceux qui donnent le titre d'épouses à ces malheureuses, pour la plupart laides et sans âges, sont des Arabes concessionnaires ou libérés. A ma connaissance, il n'y a eu qu'un seul mariage contracté entre une reléguée et un Européen; celui-ci était un voyou parisien qui répondait au doux sobriquet significatif de « La Rouquine du Châtelet ». Union bizarre, quasi saphique, association infâme dont on n'ose démêler ni les motifs ni les calculs. Les Algériens qui convolent dans ces conditions sont sganarellisés [*sic*] sans vergogne; ils se vengent de leurs malheurs conjugaux en reconduisant au couvent les femmes qu'ils en ont tirées et qui n'en sortiront que sur la demande expresse du mari¹⁰³³. »

2. LA MENACE DE LA RÉINTÉGRATION AU DÉPÔT, UN LEVIER DE DOMINATION AU SERVICE DES ÉPOUX.

Il arrive ainsi fréquemment qu'un mari se plaigne du comportement de son épouse et décide de demander sa réintégration au dépôt collectif. Cette menace, alors que le mariage représente la seule possibilité pour nombre de reléguées d'échapper à une existence monacale, représente un puissant levier de contrainte et de domination pour les maris qui souhaitent sanctionner leurs épouses. Les réintégrations au dépôt collectif à la demande des époux de reléguées sont ainsi relativement fréquentes. Par ce moyen, les maris possèdent un ascendant sur leurs épouses et peuvent les punir en cas d'inconduite. Par exemple, la reléguée individuelle Marie Chrétien (414) se marie le 17 mai 1902 au transporté concessionnaire Jean-Marie Godefroy. Mais le bonheur du couple est de courte durée. Au début du mois de décembre suivant, le mari se rend au commissariat pour réclamer la réintégration de sa femme. Il se plaint ainsi que cette dernière, dès qu'il s'absente de leur domicile, se livre à la prostitution et ne s'occupe pas de son ménage. Le mari la surprend ainsi à plusieurs reprises à « racoler des placériens » de passage à Saint-Laurent. Réintégrée immédiatement au dépôt, Jean-Marie Godefroy propose le 17 février 1903 de la reprendre à nouveau à ses côtés en espérant l'avoir ainsi corrigée de ses mauvais penchants :

« Monsieur le Commandant,

Je viens humblement vous prier de vouloir bien m'autoriser à reprendre ma femme, la nommée Chrétien mle. 414, que j'ai fait réintégrer il y a environ 3 mois. J'espère que la mesure que j'avais fait prendre contre elle l'aura corrigée. Dans l'espoir d'une réponse favorable à la présente

1033 A. Liard-Courtois, *Souvenirs du bagne, op. cit.*, p. 223.

demande, daignez agréer, Monsieur le Commandant, mes sentiments respectueux¹⁰³⁴. »

A l'inverse, d'autres relégués moins bien intentionnés réclament la sortie de reléguées du dépôt afin de maquiller leur volonté, sous couvert d'un mariage déguisé, de les livrer à la prostitution pour leur propre profit. La reléguée Léontine Henry (376) se voit en août 1904 retirer le bénéfice de la relégation individuelle pour « conduite notoire ». Sous ce terme, l'administration pénitentiaire lui reproche de vivre exclusivement de prostitution. Un mois plus tard, un certain Alfred Darras, relégué individuel à Saint-Laurent (6 643), demande l'autorisation d'épouser Léontine. Ce dernier affirme ainsi qu'il a réussi à accumuler un pécule lui permettant de réunir la somme nécessaire à l'ouverture d'un petit restaurant à Saint-Laurent. Mais ses affaires lui réclament l'assistance d'une aide afin de lui prêter main forte en cuisine. Alfred Darras propose alors au directeur de l'administration pénitentiaire de faire libérer Léontine à la suite de quoi ce dernier s'engage à la prendre pour épouse. La manœuvre n'échappe toutefois pas au commissaire de police de Saint-Laurent et la demande d'Alfred Darras n'est d'après lui qu'une supercherie pour faire sortir Léontine du dépôt afin de la prostituer pour son propre compte. Le commissaire affirme ainsi qu'Alfred Darras est « totalement dépourvu de scrupules et qu'il n'hésite pas à remplir les rôles les plus vils pour vivre dans l'oisiveté¹⁰³⁵. » Bref, il s'agit en l'espèce d'un proxénète et sa demande est rejetée.

La plupart de ces mariages ne donnent ainsi guère de résultats. Ces femmes, trop peu nombreuses et trop âgées, sont soumises à un taux de mortalité très élevé et les enfants nés de leurs unions sont également soumis à une mortalité importante. L'arrêt de leur envoi à partir de 1905 ne permet pas de plus à cette expérience de porter tous ses fruits et les mariages s'apparentent plus à une opportunité de quitter le dépôt qu'à de véritables unions. Le nombre de reléguées mariées en 1905 est par exemple tout juste de 103 et elles sont majoritairement âgées à cette date de quarante à cinquante ans.

C. LA FIN DE LA RELÉGATION DES FEMMES.

Le taux de mortalité rencontré par ces femmes au bagne et leur nombre limité, qui ne peut suffire aux besoins de la colonisation pénale, achèvent de convaincre le ministre des colonies de la nécessité de mettre un terme à cette expérience. Mais la fin de la relégation des femmes va mettre de longues années avant de devenir effective et va connaître de nombreux rebondissements.

1034 Jean-Marie Godefroy au commandant du pénitencier de Saint-Laurent, le 17 février 1903, ANOM H 5204.

1035 Le commissaire de police, le 27 septembre 1904, ANOM H 5204.

Au mois de mai 1903, le gouverneur fait parvenir une circulaire au directeur de l'administration pénitentiaire afin de procéder à l'application de la circulaire ministérielle du 14 février 1903 décidant la suppression des emblèmes religieux dans les établissements publics et procédant à la laïcisation des services publics¹⁰³⁶. Le gouverneur réclame ainsi au directeur de l'administration pénitentiaire de lui exposer diverses solutions envisageables au remplacement des congrégations tant hospitalières qu'enseignantes établies dans la colonie et leur remplacement par un personnel laïc. Mais la laïcisation des hôpitaux, des écoles et des pénitenciers de la relégation pose le problème de la gestion du dépôt des reléguées. En novembre 1904, douze sœurs s'occupent de la surveillance des condamnées et quatre s'occupent de l'internat et de l'école qui reçoivent chacun vingt-six enfants. Pour ce qui est des élèves, la solution est déjà toute trouvée puisque l'enseignement des enfants est assuré à Saint-Laurent par une institutrice et un instituteur laïcs à partir du mois d'octobre 1904. Il n'en va pas aussi facilement avec les cent dix reléguées du dépôt (cent cinq reléguées collectives et cinq reléguées individuelles). Le directeur de l'administration pénitentiaire, face à la difficulté résultant de la laïcisation à effectuer au dépôt des reléguées, propose alors à nouveau au gouverneur d'abolir la relégation des femmes. Au début de l'année 1904, face au taux de mortalité très important rencontré chez les reléguées en 1902 et en 1903, ce dernier propose effectivement une première fois au gouverneur de rendre la relégation des femmes facultative comme cela se pratique déjà dans le cas des transportées. L'article 4 de la loi du 30 mai 1854 stipule en effet que les femmes condamnées aux travaux forcés « pourront » être conduites dans un établissement créé aux colonies. Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent donc choisir soit d'être transportées en Guyane soit d'effectuer leur peine dans un quartier spécial d'une maison centrale située en métropole. C'est en effet sur leur seule demande que ces femmes sont transportées en Guyane. Si cette option était retenue, le directeur de l'administration pénitentiaire propose alors de confier la surveillance des reléguées à des femmes de surveillants en attendant leur progressive disparition par extinction. Dans le cas contraire, il réclame alors au gouverneur l'envoi d'un corps de surveillantes laïques formées en métropole¹⁰³⁷. Mais en définitive ce projet de laïcisation, qui est vécu comme une véritable « persécution¹⁰³⁸ » par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ne voit pas le jour et ces dernières conservent la direction du dépôt jusqu'en 1923.

Au moment où la laïcisation du dépôt est envisagée, il n'y reste plus que cent huit reléguées. En l'espace de trois ans, du mois de juillet 1901 au mois de janvier 1903, quatre-vingt-dix-sept femmes décèdent et cinq sont relevées de la relégation. Cette mortalité particulièrement élevée achève de convaincre le ministre des colonies de la nécessité de mettre un terme à la relégation des

1036 Copie de la circulaire du gouverneur au directeur de l'administration pénitentiaire, le 9 mai 1903, ACSJC.

1037 Rapport au gouverneur, le 19 décembre 1912, ANOM H 1862.

1038 *Bulletin de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*, mars 1905, n°LXXVII, p. 561.

femmes et le dispense ainsi d'engager des crédits supplémentaires pour permettre la laïcisation du dépôt. L'hypothèse de l'abolition par extinction de la relégation des femmes se précise ainsi de plus en plus et cette rumeur pose des problèmes aux sœurs. Les reléguées en ont effectivement vent et les sœurs ont beaucoup de difficulté à faire régner la discipline parmi elles depuis que ces dernières nourrissent l'espoir de quitter la Guyane :

« [...] elles [les femmes reléguées] ont un mauvais esprit [...], surtout depuis qu'elles savent que nous devons partir. Elles entendent malheureusement trop de nouvelles qui se passent dans le Maroni; toute la journée c'est un va et vient continuel pour le travail de l'Administration. C'est pourquoi nous avons tant de peine à tenir ces femmes à la discipline. C'est ce qui donne beaucoup de désordres dans l'intérieur de la Relégation, c'est notre croix de chaque jour¹⁰³⁹. »

Au mois d'octobre 1905, la ministre des colonies décide enfin d'abolir la relégation des femmes. L'envoi des femmes en Guyane lui semble une peine totalement disproportionnée et l'opinion publique y semble désormais particulièrement hostile :

« Mon attention a été appelée sur les conditions rigoureuses imposées aux femmes récidivistes par leur envoi dans les Colonies pénitentiaires, contrairement au traitement appliqué aux condamnées aux travaux forcés, qui, bien que frappées d'une peine plus élevée, sont maintenues en France et subissent leur détention dans les maisons centrales de la métropole. En vue de remédier à la situation défavorable créée par le législateur de 1885 aux femmes récidivistes et dont l'opinion publique s'est émue dans ces derniers temps, j'ai préparé le projet de loi, ci-joint, tendant à la suppression de la relégation aux colonies des femmes récidivistes¹⁰⁴⁰. »

Le ministre de l'intérieur ne s'oppose pas à ce projet. Ni le garde des Sceaux qui partage les vues du ministre des colonies et qui souligne tout à la fois l'échec total de la relégation des femmes en Guyane qui n'a selon lui « pas produit d'effets heureux¹⁰⁴¹ » ainsi que sa disproportion par rapport au sort des transportées. De plus, l'envoi des reléguées en Guyane devient totalement marginal : dix-huit à peine y sont envoyées en 1903 et seulement sept en 1904. Ces faibles chiffres sont dus en partie à l'obstruction organisée par la commission de classement des récidivistes en France métropolitaine et dont les membres « par horreur de se faire bourreaux¹⁰⁴² » prolongent sciemment les détentions des reléguées afin de les empêcher d'embarquer pour la Guyane. Le projet élaboré par

1039 La sœur supérieure à la mère principale, le 13 juin 1903, ACSJC.

1040 Le ministre des colonies au garde des Sceaux, le 16 octobre 1905, AN BB 18 2292.

1041 Le garde des Sceaux au président du Conseil, le 30 août 1906, AN BB 18 2292.

1042 P. Mimande, « Une loi cruelle. La relégation des femmes », dans *Le Correspondant*, 1905, t. 220, p. 753.

le ministre des colonies entend simplement ne plus envoyer de femmes en Guyane. La relégation doit être ainsi remplacée par un autre dispositif destiné à maintenir enfermées en France métropolitaine toutes les femmes récidivistes à l'issue de leur peine de prison. Le ministre de l'intérieur, devant le coût de l'opération, propose plutôt de remplacer la relégation par une simple interdiction de séjour. Signé par le ministre des colonies Clémentel¹⁰⁴³, le projet reste en souffrance après la chute du ministère Sarrien¹⁰⁴⁴ et est à nouveau pris en considération par le ministre des colonies Milliès-Lacroix qui entre en fonction à partir du 25 octobre 1906. Mais la situation presse car depuis 1905 le ministre de l'intérieur a décidé la suspension provisoire de l'envoi des reléguées en Guyane jusqu'au vote de la loi abrogeant la relégation des femmes récidivistes. Trente-neuf femmes sont ainsi internées provisoirement à la prison de Rennes au mois de juin 1907 et attendent qu'une décision règle enfin leur sort.

Le 19 juillet 1907, la loi abolissant la relégation des femmes récidivistes est enfin votée. L'article 6 de la loi du 27 mai 1885 stipule que désormais la relégation « n'est plus applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt ans à l'expiration de leur peine ». La relégation est dorénavant remplacée pour les femmes par une interdiction de séjour de vingt ans¹⁰⁴⁵. Cette loi permet de ne plus envoyer de reléguées en Guyane et son application autorise rétroactivement celles présentes dans la colonie à pouvoir rentrer en métropole. La chancellerie considère en effet que la nouvelle loi substitue une disposition plus douce à une disposition plus dure et doit donc *de plano* profiter à toutes les reléguées présentes dans les colonies (en Guyane et en Nouvelle-Calédonie)¹⁰⁴⁶. En septembre 1907, le garde des Sceaux se prononce donc pour la mise en liberté immédiate de toutes les reléguées internées en Guyane. Peu de temps après, le ministre des colonies fait connaître la volonté du garde des Sceaux au directeur de l'administration pénitentiaire. Mais ce dernier voit d'un très mauvais œil la libération immédiate des reléguées car il craint pour la sécurité publique de la colonie et il parvient à obtenir du ministre des colonies la suspension en Guyane du décret d'application de la loi du 19 juillet 1907. De ce fait, le ministre des colonies n'autorise pas leur libération effective et ne permet le retour qu'à celles qui ont les moyens de payer leurs frais de transport. La loi est donc votée mais le décret d'application étant suspendu, le directeur de l'administration pénitentiaire conditionne le départ des reléguées au vote de crédits supplémentaires par le Parlement pour assurer les frais de rapatriement de toutes celles qui désirent rentrer en France et qui n'en ont pas les moyens. Le ministère des colonies décide

1043 En poste du 24 janvier 1905 au 14 mars 1906 au sein des deuxième et troisième gouvernements de Maurice Rouvier.

1044 Le ministre des colonies Georges Leygues reste en poste du 14 mars au 20 octobre 1906 au sein du gouvernement de Ferdinand Sarrien.

1045 Loi concernant la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes, le 19 juillet 1907, ANOM H 1942.

1046 Le ministre des colonies au directeur de l'administration pénitentiaire, le 8 décembre 1908, ANOM H 5197.

alors de faire procéder au vote d'un crédit de 189 000 francs porté au budget de 1908 et destiné à permettre le rapatriement des reléguées. Mais la commission de finance du Sénat refuse au mois de septembre 1909 de le voter et conteste même l'interprétation bienveillante de la chancellerie. D'après son président, la loi du 19 juillet 1907 n'a aucun effet rétroactif et ne s'applique pas aux reléguées présentes en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Le ministre des colonies décide alors de faire voter un nouveau crédit de 178 000 francs porté au budget de 1909. Mais c'est au tour du ministre des finances de s'opposer à son vote en prétextant également de l'illégalité de la rétroactivité de la loi du 19 juillet 1907. En définitive, le crédit n'est jamais voté et les reléguées ne peuvent donc pas être rapatriées.

Dans l'intervalle, le ministre des colonies décide en février 1908 de procéder à une enquête pour connaître le nombre exact de reléguées désireuses de rentrer en France métropolitaine. A cette date, 55 femmes sont des reléguées collectives et sont internées au dépôt. Sur ce nombre, seules 16 souhaitent rester dans la colonie et 39 autres veulent rentrer en métropole. 97 sont également des reléguées individuelles qui résident hors du dépôt. Sur ce nombre, seules 27 désirent rentrer en métropole et 70 souhaitent rester dans la colonie. Les reléguées collectives internées au sein du dépôt sont ainsi majoritaires à vouloir le quitter et à rentrer en métropole. Seules les plus âgées souhaitent y demeurer et y poursuivre leurs activités aux côtés des sœurs. A l'inverse, les reléguées individuelles sont toutes pour la plupart mariées ou vivent en union libre et souhaitent majoritairement rester dans la colonie aux côtés de leurs compagnons. D'autres au contraire souhaitent la quitter mais ne possédant pas l'argent nécessaire à leur rapatriement préfèrent attendre la libération de leur mari et rentrer avec lui :

« A Monsieur le Directeur,

La nommée Cécile Lelong n° 510, femme Tournier, mariée légitimement avec le concessionnaire Prosper Tournier, ne rentrera pas en France, reste avec son mari dans la colonie en attendant que je puisse partir avec lui¹⁰⁴⁷. »

Marie Stribel quant à elle craint même que l'on ne la sépare de son mari :

« Monsieur le Directeur,

Je vous adresse la présente demande à seule fin de solliciter de votre bienveillance la faveur de rester à la Guyane. Depuis le 9 juillet, je suis mariée avec le nommé Villeneuve Marius et mes intentions ne sont pas de rentrer en France sans mon mari légitime. J'ose espérer Monsieur le Directeur que vous comprendrez ma situation et que prenant ma demande en considération vous ne

1047 Cécile Lelong au directeur de l'administration pénitentiaire, le 19 février 1908, ANOM H 5197.

me séparerez pas de mon mari et que vous m'accorderez votre bienveillance¹⁰⁴⁸. »

Ainsi, sur les cent cinquante-deux reléguées présentes en Guyane au mois d'avril 1908, soixante-huit souhaitent être rapatriées, soixante-treize demandent à rester dans la colonie, dix sont portées disparues et une est lépreuse. Dans les faits, seules les femmes possédant les moyens de payer le prix de leur billet retour sont autorisées à retourner en France et les autres doivent donc demeurer dans la colonie. Peu de femmes possèdent en effet la somme qui s'élève à sept francs quotidiens pour payer le prix du billet retour à bord du *Loire*. Les départs s'effectuent donc au compte-goutte et sous la responsabilité exclusive du gouverneur puisque, le décret d'application de la loi du 19 juillet 1907 n'étant pas rentré en vigueur en Guyane, les reléguées ne sont pas légalement relevées de leur peine¹⁰⁴⁹. Au mois d'août 1908, à peine sept reléguées individuelles ont ainsi obtenu l'autorisation d'embarquer sur le *Loire*¹⁰⁵⁰. Le même mois, vingt-deux femmes s'adressent directement au siège de la « Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur » afin de prendre place sur le *Loire* pour un départ prévu au mois de janvier 1909. Mais la compagnie refuse de les embarquer car elles ne disposent pas des fonds nécessaires à l'achat de leur billet. Certaines reléguées s'adressent alors directement aux autorités de la colonie pour obtenir de l'aide :

« Le 25 juillet 1908,

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Monsieur le Directeur pour lui demander mon entrée en France. J'ai à mon pécule 177 francs, j'ai payé mes frais de justice qui montent à la somme de 180 francs. Je sou mets à Monsieur le Directeur que voilà 3 ans que je suis relevée de la relégation mais manque de pécule, je n'ai pas pu partir. Je viens avec humilité supplier Monsieur le Directeur de bien vouloir s'intéresser à une pauvre mère de famille âgée de 71 ans qui n'a qu'un seul désir revoir ses enfants. Mon pécule n'est pas bien fort mais si il est possible que l'on me rende mes frais de justice, je pourrai profiter du départ. Dans l'espoir d'une réponse favorable de Monsieur le Directeur, je suis votre très humble servante.

Sara Audan, n°243¹⁰⁵¹. »

Devant cet imbroglio, le directeur de l'administration pénitentiaire demande des éclaircissements sur le statut des reléguées et sur leur sort auprès du département des colonies. Le ministre des colonies, embarrassé par l'hostilité que manifeste le Sénat face au rapatriement des

1048 Marie Stribel au directeur de l'administration pénitentiaire, le 24 février 1908, ANOM H 5197.

1049 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 1er septembre 1908, ANOM H 5134.

1050 Le gouverneur au ministre des colonies, le 29 septembre 1908, ANOM H 1857.

1051 Sara Audan au directeur de l'administration pénitentiaire, le 25 juillet 1908, ANOM H 5197.

reléguées, désapprouve les quelques retours autorisés par le gouverneur et décide dorénavant de tous les interdire, même pour celles des reléguées disposant de la somme nécessaire au paiement de leurs frais de rapatriement¹⁰⁵². En parallèle, toutes les femmes condamnées à la relégation en métropole sont désormais libres et sont seulement astreintes à une interdiction de séjour de vingt ans depuis le mois de septembre 1907¹⁰⁵³.

La véritable abolition de la relégation des femmes internées en Guyane n'intervient qu'avec la loi du 8 août 1913. Cette loi rend enfin applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907¹⁰⁵⁴. L'ordre est ainsi donné au mois de février 1914 de libérer immédiatement toutes les reléguées du dépôt. Le ministre des colonies indique néanmoins au gouverneur de la colonie que les reléguées individuelles ou collectives, désormais toutes relevées de leur peine, peuvent rentrer si elles le désirent en France métropolitaine ou dans leurs colonies d'origine mais uniquement à leurs frais. Le directeur de l'administration pénitentiaire informe ainsi la mère supérieure de l'abolition effective de la relégation pour les femmes et l'avertit que le dépôt doit être évacué le 19 mars suivant. Le lendemain de la fête de la Saint-Joseph, c'est-à-dire le 20 mars 1914, toutes les femmes animées d'une « joie délirante » quittent le dépôt et partent s'installer à Saint-Laurent. Seules trois vieilles reléguées impotentes décident de demeurer auprès des sœurs. L'administration pénitentiaire procède ensuite à la même enquête qu'en 1908 et demande aux reléguées collectives ainsi qu'aux reléguées individuelles si elles souhaitent demeurer dans la colonie ou bien rentrer en métropole. Pour ce faire, chacune est convoquée au commissariat de police de Saint-Laurent et les réponses affluent. Mais la plupart des femmes qui désirent quitter la Guyane se plaignent de ne toujours pas pouvoir réunir la somme nécessaire aux frais de leur billet retour. Marie Puché (156) ne peut pas par exemple partir immédiatement, il lui faut d'abord vendre tout son bien afin de réunir la somme nécessaire à ses frais de rapatriement :

« Concessions de Saint-Maurice le 29/03/1914,

A Monsieur le Surveillant militaire chargé du service de la Relégation des femmes (Saint-Laurent),

Monsieur le Surveillant,

Vous m'avez fait prévenir par une de mes voisines (Louise Laffargue) d'avoir à me présenter à vous le plus tôt possible. Je vous ferai remarquer qu'il m'est matériellement impossible pour le moment de me rendre à votre invitation pour la seule raison qu'à l'âge que j'ai il m'est complètement impossible de me rendre à pied, surtout que ma voiture est en réparation. Aussitôt que j'aurais une

1052 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 26 septembre 1913, ADG IX 33.

1053 Le garde des Sceaux au président du Conseil, le 7 septembre 1907, AN BB 18 2292.

1054 Le ministre des colonies au garde des Sceaux, le 4 novembre 1913, AN BB 18 2292.

occasion je me présenterai à votre bureau. Il est vrai que je suis décidée à partir mais il faut tout au moins que je liquide mes affaires, c'est-à-dire la vente de ma case, de ma voiture et du matériel que j'ai à seule fin de réaliser mon voyage, puisque aujourd'hui l'on nous met en demeure de payer notre voyage sur quoi je ne comptais pas. Mais mes dispositions sont toujours de partir. [...].

Marie Puché (156)¹⁰⁵⁵. »

La reléguée Vasseray (499) souhaite également rentrer en France métropolitaine. Bien qu'elle ne dispose pas de l'argent nécessaire, elle espère quitter au plus vite la Guyane afin de permettre à ses deux enfants en bas âge de grandir ailleurs que dans la colonie :

« Monsieur le Directeur,

Monsieur le Commissaire de Police à bien voulu, ce matin, me faire appeler à son bureau pour me demander, d'abord si je tenais à rentrer en France, et, ensuite, si je possédais les moyens de payer mon voyage. J'ai, à la première question, répondu d'une façon affirmative, mais négativement à la seconde. Étant déjà mère de deux enfants et le soin de pourvoir à leur nourriture et à leur entretien ne me laissant aucunement la faculté de réaliser des économies. Il me semble, cependant, Monsieur le Directeur, qu'une mesure bienveillante pourrait être prise à mon égard, qui me permettrait, en regagnant mon pays, d'y retrouver ma famille et d'arracher mes enfants au spectacle dégradant qu'ils auront fatalement ici sous les yeux. L'un est âgé de 16 mois, et l'autre seulement de 17 jours. Leur voyage ne serait donc qu'une minime obligation pour l'État. Quant à nos moyens d'existence en France, mon père, qui habite Espaly (Haute-Loire) y peut pourvoir, et le libéré Durand, avec lequel je vis depuis 4 ans et qui est le père de mes enfants, m'adressera à sa famille qui possède amplement les moyens de m'héberger ainsi que mes enfants. C'est là, d'ailleurs une question [réglée] déjà depuis longtemps entre lui et moi.

Dans l'espoir que votre bienveillance et vos sentiments bien connus d'humanité vous dicteront, tant pour moi que pour mes enfants une mesure gracieuse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Vasseray, R. I. n° 499¹⁰⁵⁶. »

D'autres reléguées à l'inverse ne souhaitent pas rentrer en France métropolitaine comme Victorine Cluster (343) qui désire pour sa part rester au dépôt car elle craint que son retour en métropole n'indispose sa famille :

« Monsieur le Directeur,

1055 Marie Puché au surveillant chargé du service de la relégation des femmes, le 29 mars 1914, ANOM H 5197.

1056 La reléguée Vasseray au directeur de l'administration pénitentiaire, le 17 mars 1914, ANOM H 5197.

Je viens par la présente, Monsieur le Directeur, vous adresser cette supplique en m'adressant à votre haute impartialité. Je ne puis rentrer en France pour des raisons que je vous explique plus bas.

1° Mon état de santé ne me permettrait pas de supporter le climat de France après seize ans de colonie et les maladies que j'ai essuyées ici.

2° Dans ma famille, j'ai été la seule à qui l'on puisse reprocher l'inconduite et mes sœurs étant mariées et mères de famille. Je ne voudrais pas arriver parmi eux en apportant avec moi la part de honte qu'aucuns d'eux n'a jamais méritée.

J'avais déjà fait une demande pour rester dans la colonie et je viens vous redemander comme une faveur de bien vouloir m'accorder à rester ici et d'être la seule à pleurer sur le malheur que je me suis attiré. Dans l'espoir que vous accueillerez favorablement ma requête, recevez Monsieur le Directeur, l'assurance de mon profond respect.

La reléguée Victorine Elisabeth Cluster (343)¹⁰⁵⁷. »

D'autres encore n'ont plus aucune attache avec la métropole. Ayant refait leur vie en Guyane, elles ne désirent pas y retourner car personne ne les y attend plus désormais :

« Monsieur le Directeur,

Je suis dans l'obligation de vous dire que je ne peux accepter ma rentrée en France. Je suis individuelle depuis le 5 mars 1904, j'ai toujours gagné ma vie honnêtement, je suis blanchisseuse de mon état depuis ma nomination d'individuelle. Je suis d'un âge à ne plus pouvoir me refaire une situation en France. Je n'ai plus de parents, ni d'amis sur qui je puisse compter. Je viens vous prier d'avoir l'extrême bonté de me laisser finir mes jours ici.

Veuillez croire Monsieur le Directeur aux sentiments de respect et de considération. Votre très humble et très obéissante servante¹⁰⁵⁸. »

En mars 1914, le recensement fait état de soixante-treize femmes encore soumises à la relégation. Sur ce nombre, cinquante désirent rester dans la colonie, vingt désirent rentrer en France métropolitaine, deux en Martinique et une au Sénégal. Mais sur ces vingt-huit femmes qui souhaitent quitter la Guyane, seulement onze possèdent les fonds nécessaires pour payer leurs frais de passage. Le 10 août suivant, dix reléguées sur les onze prévues prennent place à bord du *Loire* et retournent en métropole. Les autres doivent donc rester dans la colonie. Ces femmes, pour la plupart âgées, sans emploi, interdites de séjour à Cayenne et également frappées du stigmate de l'incorrigibilité ne tardent pas à retourner rapidement au dépôt :

1057 Victorine Cluster au directeur de l'administration pénitentiaire, le 15 mars 1914, ANOM H 5197.

1058 Joséphine Wolonsky (325) au directeur de l'administration pénitentiaire, le 17 mars 1914, ANOM H 5197.

« Enfin, en conformité de vos instructions, cinq femmes hors d'état de pourvoir à leur entretien en raison de leur âge et de leurs infirmités, ont été conservées en subsistance au dépôt, sur leur demande. Mais leur nombre paraît devoir s'augmenter, car la plupart des femmes mises en liberté ne paraissent pas capables de gagner leur vie par le travail en Guyane où cette main d'œuvre peu appréciée ne trouvera point à s'employer¹⁰⁵⁹. »

Après sa fermeture, le dépôt des reléguées est transformé en asile par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny qui y accueillent neuf reléguées revenues d'elles-mêmes. En septembre 1919, sept femmes sont encore hébergées par les sœurs et les quelques reléguées qui vivent à Saint-Laurent à cette date viennent toujours se faire soigner à l'ambulance qui demeure encore en activité. Mais la charge des sœurs décline rapidement puisqu'en juin 1923 il ne reste plus qu'une seule transportée en cours de peine ainsi que quatre ex-reléguées internées au dépôt dont trois totalement impotentes. De même, il ne reste plus qu'une dizaine de femmes ex-condamnées au village de Saint-Laurent. Les sœurs, réduites dorénavant à six membres, s'occupent essentiellement des orphelins confiés à leurs soins par le commandant du dépôt de Saint-Laurent. Pour les aider à se maintenir, le directeur de l'administration pénitentiaire leur confie la charge de confectionner et de raccommoier le linge de l'hôpital ainsi que celui du service intérieur du dépôt de Saint-Laurent. Le 1er juillet 1923, le conseil de la Congrégation décide la suppression de l'œuvre des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Saint-Laurent. Le 1er juillet suivant, le dépôt est définitivement fermé et les sœurs sont dispersées entre la métropole et d'autres maisons situées en Guyane ou aux Antilles.

CHAPITRE IV : LE TEMPS DE LA CONSTRUCTION (1887-1913).

Après avoir décliné les différentes modalités d'adaptation des relégués face aux différentes trajectoires offertes par le bagne et les différents choix qu'ils peuvent effectuer pour s'y engager, il nous reste maintenant à observer l'évolution de cette institution et la condition qu'elle réserve à ses pensionnaires de son origine en 1887 jusqu'au départ du dernier convoi de relégués encore en cours de peine en 1953. La relégation au Maroni dure effectivement près de soixante-six ans et, observée sur la longue durée, l'histoire de cette institution connaît trois grandes périodes qui correspondent chacune à trois temps différents. La première débute en 1887, au moment où les relégués débarquent à Saint-Jean et se poursuit jusqu'à la veille du Premier Conflit Mondial. Cette période est marquée par l'édification et la mise en place d'un bagne. La seconde, qui débute en 1914 et qui s'achève en 1936, correspond à la volonté du ministère des colonies de mettre en place un projet de

1059 Le gouverneur au ministre des colonies, le 8 avril 1914, ANOM H 5197.

colonisation du territoire pénitentiaire du Maroni par les relégués. La troisième, qui s'achève en 1953, fait suite à la décision prise par le ministère des colonies d'abolir le bagne et de procéder à sa liquidation par extinction. L'analyse de ces trois périodes permet d'observer la dynamique à l'œuvre qui anime les différents agents chargés de la relégation et la place qu'occupe les relégués au sein de ce projet colonial. Ce découpage chronologique dégage ainsi trois tendances qui s'articulent autour d'une problématique générale qui questionne l'État colonial sur place et les relations de pouvoir qui relient ses différents acteurs. Ainsi, dans les premières décennies de l'activité de la relégation, l'administration pénitentiaire, animée par une logique interne marquée par une forte inertie et par une indépendance de fait, définit et construit l'objet pour lequel elle est la mieux qualifiée et la plus compétente pour agir, c'est-à-dire un bagne à visée essentiellement répressive. Dans un second temps, le département des colonies et le gouverneur de la colonie vont tenter de réinvestir le champ qu'ils ont abandonné à l'administration pénitentiaire et essayer sans grand succès d'orienter son action en impulsant à différentes époques des réformes à visées coloniales. Mais le ministre des colonies comme le gouverneur, se souciant tardivement d'un projet qu'ils ont délégué, vont se heurter à une administration marquée par une forte homogénéité et jalouse de ses prérogatives. Le territoire pénitentiaire du Maroni représente effectivement un enjeu de souveraineté pour le directeur de l'administration pénitentiaire et ce dernier entend conserver sa direction effective et l'orienter selon ses vues. L'action des gouverneurs qui tentent à différentes époques de récupérer leur empire sur la direction d'une institution qui leur revient de droit vient se heurter constamment à la résistance des directeurs du bagne qui l'interprètent comme une ingérence. Et cette tension qui traverse l'enjeu que représente dans la colonie la direction effective du bagne et de sa main-d'œuvre est très certainement à l'origine de l'échec de l'application de la relégation en Guyane tel que l'avait arrêté le législateur et conditionne étroitement le sort des relégués sur place. En parallèle, cet échec entraîne à sa suite le constat selon lequel le bagne est une faillite coloniale et humaine et le ministère des colonies décide donc à partir de 1938 de le démanteler progressivement afin de ne pas bouleverser une économie locale qui repose en grande partie sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Néanmoins, cette situation est également le résultat de nombreux facteurs conjoncturels et l'édification d'un bagne dans les premiers temps d'application de la relégation au Maroni correspond également à des nécessités et à des impératifs qui s'imposent à l'administration pénitentiaire pour mener à bien la mission dont l'a chargée le ministère de la marine et des colonies. Ainsi, quand les premiers relégués débarquent à Saint-Jean-du-Maroni le 20 juin 1887, il faut tout construire car rien n'est prêt pour les y accueillir. Les agents de l'administration pénitentiaire doivent bâtir dans l'urgence et sans plan d'ensemble un camp provisoire contenant les installations propres à les

recevoir. La situation du dépôt est de ce fait proprement catastrophique durant la première décennie de son implantation. Parqués dans des paillotes cernées par la brousse et des marécages, soumis à des travaux de défrichements qui les exposent à des maladies et à des parasites mortels, les relégués meurent en nombre sous les yeux d'agents administratifs dépassés par leur charge et littéralement abandonnés par le département de la marine et des colonies. Cette situation entraîne alors une mutation qui va éloigner la relégation du projet initial élaboré par le ministère de la marine et des colonies. D'un village destiné à permettre l'implantation de colons, le dépôt de Saint-Jean se transforme rapidement en un pénitencier où les relégués construisent pendant près de vingt-six ans les bâtiments et les infrastructures nécessaires à leur surveillance.

A. DU VILLAGE AU PÉNITENCIER.

Situé entre la crique Balété et le saut Hermina, le territoire alloué à la relégation est distant de onze kilomètres en amont de Saint-Laurent et de quarante-quatre kilomètres de l'embouchure du fleuve Maroni. Du fait de la proximité du fleuve et du caractère marécageux de sa rive, les premiers temps d'installation de la relégation à Saint-Jean s'avèrent particulièrement meurtriers. Pour qualifier le camp dans lequel sont installés les relégués à partir du mois de juin 1887, l'inspecteur des colonies Picquié n'hésite pas à parler de véritable « Camp de la Mort » :

« Ces malheureux y furent jetés dans de mauvais gourbis remplacés plus tard par des abris provisoires en bois, aujourd'hui ruinés ou croulants, et qui gardent encore leur appellation lugubre de « Camp de la Mort »¹⁰⁶⁰. »

Des 3 901 relégués transportés de juin 1887 à mars 1896, seuls 1 635 sont toujours en vie à cette date. Sur ce nombre 416 sont portés disparus et 1 877 sont décédés, soit 58 % de l'effectif total :

« Hâvres, maladifs, découragés, aigris par un long ressentiment, ou révoltés par la rigueur d'une peine qu'ils sentent disproportionnée avec leurs méfaits, ils voient s'éloigner chaque jour davantage la perspective autrefois entrevue du relèvement, et se refermer sur eux les portes de la prison perpétuelle¹⁰⁶¹. »

1060 L'inspecteur de 1er classe des colonies A. Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

1061 L'inspecteur de 1er classe des colonies A. Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

Ce taux de mortalité très élevé est dû principalement à l'impréparation du ministère de la marine et des colonies qui néglige la mise en place et l'élaboration d'un plan d'installation préalable à l'arrivée des relégués au Maroni. L'administration pénitentiaire doit donc agir dans l'urgence et édifie rapidement des bâtiments provisoires sans véritable plan d'ensemble. De plus, comme la partie la plus saine du territoire pénitentiaire du Maroni est déjà occupée pour les besoins de la transportation, le directeur de l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix que d'installer la relégation à Saint-Jean, c'est-à-dire dans la partie la plus reculée et la plus malsaine de ce territoire. D'ailleurs, l'emplacement du dépôt de Saint-Jean correspond à celui d'un ancien centre pénitentiaire ouvert en 1863 pour les besoins de la transportation et abandonné cinq ans plus tard du fait de son insalubrité. Malgré ce précédent, c'est à nouveau Saint-Jean qui est désigné, après bien des hésitations, pour devenir le principal point d'accueil de la relégation.

1. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'ARRIVÉE DES RELÉGUÉS.

Le décret du 26 novembre 1885 désigne comme nous l'avons vu la Guyane pour recevoir l'essentiel des relégués. La commission spéciale présidée par le ministre de l'intérieur François Allain-Targé à partir de juin 1885 et qui est chargée de préparer le règlement d'administration publique de la loi sur la relégation décide effectivement d'installer le principal point d'accueil de la relégation sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Mais ce territoire est déjà occupé pour les besoins de la transportation. La relégation et la transportation étant deux peines différentes, le règlement impose de séparer strictement les relégués et les transportés qui ne peuvent donc pas être concentrés au sein d'un même pénitencier ou d'une même circonscription territoriale. Cette obligation impose ainsi au département de la marine et des colonies de sélectionner un emplacement suffisamment distant de Saint-Laurent-du-Maroni pour pouvoir y installer les relégués.

Par une dépêche du 18 juillet 1885¹⁰⁶², le ministre de la marine et des colonies désigne dans un premier temps l'ancien pénitencier de Saint-Louis pour y accueillir la relégation. Ce camp occupé à partir de 1879 par la transportation se situe à quatre kilomètres de Saint-Laurent-du-Maroni. Le ministre ordonne alors au directeur de l'administration pénitentiaire d'établir et de lui faire parvenir un plan détaillé du futur village de la relégation. Le ministre exige que l'ensemble soit constitué d'un ensemble de concessions de trois hectares en moyenne et possédant chacune un accès au fleuve ou à une route. Au centre de ces concessions doit être aménagé un espace suffisamment vaste pour accueillir le « village futur ». Cet espace correspond à une place de marché où les relégués pourraient venir vendre ou échanger leurs produits. Pour le ministre, il s'agit de l'épicentre

1062 Le ministre de la marine et des colonies au gouverneur, le 18 juillet 1885, ADG IX 9.

« d'une société naissante » sur lequel vont se bâtir un à un les établissements publics nécessaires au bon fonctionnement de la ville. Le projet du ministre repose donc sur sa volonté d'édifier dans un premier temps un village de colons destiné à accueillir les premiers relégués.

Mais le ministre ne reçoit aucun plan d'ensemble et la situation commence à devenir critique car ce dernier doit préparer l'envoi des premiers relégués en direction de la Guyane. En octobre 1886, un premier convoi de trois cent trente-deux relégués est effectivement acheminé en direction de l'île des Pins en Nouvelle-Calédonie. Quelques mois après, en février 1887, le ministre de la marine et des colonies fait savoir au gouverneur de la Guyane qu'un premier convoi de relégués est prévu pour le mois de mai 1887. Afin d'accueillir ce convoi, le ministre désigne le commandant supérieur du Maroni Campana pour qu'il effectue une mission de repérage avec pour objectif de désigner un site susceptible de contenir le futur camp et d'y établir les installations nécessaires¹⁰⁶³. Sur place, le commandant Campana entreprend une exploration du Haut-Maroni et décide de délaisser l'emplacement de Saint-Louis qu'il juge trop insalubre et opte pour l'ancien camp de Saint-Jean.

Ce camp est un ancien site utilisé par l'administration pénitentiaire pour les besoins de la transportation. En novembre 1863, le gouverneur de la Guyane avait ordonné la constitution d'un village de libérés situé sur la rive droite du Maroni baptisé alors Saint-Jean. Deux ans plus tard, des transportés libérés issus du pénitencier de Montjoly y sont envoyés afin d'y constituer un centre concessionnaire. Mais l'expérience est un échec car la proximité du fleuve et de marécages entraîne une mortalité trop importante. L'administration pénitentiaire décide donc d'abandonner ce site en octobre 1868. Malgré ce précédent, le commandant Campana le désigne à nouveau pour y installer le camp destiné à recevoir les relégués au Maroni. Situé à une altitude comprise entre vingt-cinq et trente mètres, le site de Saint-Jean est constitué d'une suite de petites collines situées en face de l'îlot Portal. Des citronniers et des tamariniers émergeant des broussailles témoignent encore de la vocation de centre agricole du site avant son abandon. De plus, le camp offre un accès au fleuve Maroni grâce à une petite crique d'où surnage toujours des pilotis servant jadis au débarquement des hommes et des vivres. Le fond du fleuve, profond de sept à quatre mètres selon la marée, permet à une embarcation de faible tirant d'eau d'y accoster en toute tranquillité depuis Saint-Laurent-du-Maroni qui se situe à une heure et demie de chaloupe en amont. Le commandant Campana reçoit alors l'ordre de procéder au débroussaie des parcelles destinées aux relégués collectifs. En parallèle, un décret du 24 mars 1887 désigne le territoire alloué à la relégation en Guyane. Après avoir désigné l'île des Pins le 20 août 1886 comme lieu affecté à la relégation collective en

1063 Dépêche ministérielle, n°53, Relégation. Avis de l'envoi de relégués en Guyane. Instructions, *Bulletin officiel de l'Administration Pénitentiaire à la Guyane*, Imprimerie administrative, Melun, 1887, p. 112.

Nouvelle-Calédonie, le département de la marine et des colonies décide de consacrer une partie du territoire pénitentiaire du Maroni à la seule relégation collective. En effet, au regard de l'article 3 du décret du 26 novembre 1885¹⁰⁶⁴, la relégation collective et la transportation ne peuvent être réunies sur une même circonscription territoriale. Il faut donc consacrer une partie du territoire pénitentiaire du Maroni à la seule relégation collective. Le territoire de la relégation est donc borné à l'ouest par le fleuve Maroni et s'étend de l'embouchure de la crique Balété au saut Hermina. Ce territoire s'étend de l'intérieur des terres jusqu'à la source de la crique Balété et forme un angle droit jusqu'au Maroni. Ainsi, la circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni est désormais séparée du territoire alloué à la relégation par une frontière naturelle, la crique Balété¹⁰⁶⁵.

Le 9 mai 1887, le ministre fait savoir au commandant Campana que le premier convoi de relégués doit avoir lieu en août 1887¹⁰⁶⁶. Afin de parer au plus pressé, cinquante-huit transportés Annamites internés au camp de Saint-Louis commencent à construire dans l'intervalle des paillotes destinées à accueillir les premiers relégués ainsi que le personnel chargé de l'administration et de la surveillance du camp. Le 13 juin 1887, le commandant Campana donne des ordres au directeur de l'administration pénitentiaire pour qu'il fasse le nécessaire en vue d'accueillir environ trois cents relégués ainsi que soixante-dix agents libres¹⁰⁶⁷. Les services de la transportation doivent donc fournir les vivres, le matériel de couchage, les médicaments, les ustensiles de pharmacie, le linge et les objets médicaux ainsi que le mobilier destinés aux agents de l'administration pénitentiaire et aux relégués. En outre, les services de la transportation doivent construire les cuisines destinées aux condamnés et au personnel libre et fournir tout le matériel nécessaire. Ils doivent également creuser des puits équipés de filtre à charbon, construire un four, un pétrin et fournir des ouvriers boulangers capables de produire suffisamment de pain pour les besoins du nouveau camp. Les services de la transportation doivent de même fournir tour à tour des réserves de bois susceptibles d'alimenter les cuisines, fournir la vaisselle et les ustensiles pour les officiers du camp et nommer un cantinier.

Par crainte des fièvres, un cimetière doit être également aménagé ainsi qu'un hôpital qui doit être prêt et équipé intégralement. En plus de cela, le commandant charge les services de la transportation de faire parvenir le plus rapidement possible l'équivalent de deux à trois mois de vivres en tête de bétail ainsi que quatre-vingts à cent tonnes de charbon. Le temps presse car le premier convoi de relégués est prévu en définitive pour le 18 juin 1887. Les services de la transportation disposent donc en tout et pour tout de cinq jours pour accomplir toutes ces formalités.

1064 Promulgué en Guyane par le gouverneur le 27 juillet 1886.

1065 Rapport au président de la République française suivi d'un décret conforme désignant une partie du territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) comme lieu d'internement des relégués collectifs, le 24 mars 1887, ANOM H 5127.

1066 Au ministre de la marine et des colonies, le 2 juin 1887, ADG IX 17-27-95-96-97-98.

1067 Au directeur de l'administration pénitentiaire, le 13 juin 1887, ADG IX 17-27-95-96-97-98.

2. UN CAMP PROVISOIRE.

Face au faible laps de temps qui leur est laissé pour suffire aux besoins de l'installation de tous les relégués, les services de la transportation ne peuvent bien évidemment pas répondre aux doléances du commandant Campana et le camp de Saint-Jean est incapable d'accueillir le convoi de relégués dans le respect des règles fixées par le département de la marine et des colonies. Ce retard s'explique également par l'activité que doivent déployer les autorités de Saint-Laurent face à la reprise des convois de transportés d'origine européenne en Guyane. Depuis 1867, face à l'insalubrité de la colonie, tous les transportés d'origine européenne sont exclusivement transportés en Nouvelle-Calédonie. Mais en avril 1887, le ministre des colonies, face aux protestations de la population calédonienne, décide de transférer en Guyane, en plus des transportés coloniaux, tous les transportés européens condamnés à plus de huit ans de travaux forcés. Il s'agit bien évidemment de la portion la plus importante des condamnés aux travaux forcés et les estimations projetées font donc état d'une moyenne annuelle de contingents formés de près de 1 050 transportés à installer successivement en Guyane. Le directeur de l'administration pénitentiaire doit donc préparer leur arrivée qui coïncide très précisément avec celle des relégués. Dépassée par les préparatifs destinés à assurer la reprise des convois de transportés à destination de la Guyane, l'administration pénitentiaire est dans l'incapacité d'assumer la charge d'y accueillir concurremment les relégués. Le 20 juin 1887, rien n'est donc prêt pour accueillir correctement le premier convoi de 300 relégués et son personnel d'encadrement et il faut donc improviser dans l'urgence¹⁰⁶⁸. La situation sur place est dramatique et les relégués tout juste débarqués sont littéralement abandonnés à eux-mêmes :

« Après une heureuse traversée de vingt jours, le navire mouillait à Saint-Jean-du-Maroni, où l'on fit débarquer les 300 hommes relégués. Mais quelle cruelle déception éprouvèrent ces pauvres gens à leur arrivée dans cette petite île ! On leur avait promis monts et merveilles, et ils n'aperçurent devant eux, d'un côté que le grand fleuve Maroni, et de l'autre d'immenses forêts impénétrables et marécageuses. Quelques arpents de terre seulement avaient été déboisés, et l'on y avait installé deux hangars, n'ayant pour toute couverture que des feuilles de cocotiers. C'est là-dessous que se logèrent les 300 récidivistes ainsi que les gendarmes et les surveillants. Ceux-ci, à leur tour, furent étrangement et fort désagréablement surpris de ne trouver pour leur repas du soir que cinq ou six pommes de terre et quelques oignons laissés à leur disposition. Nous mêmes et nos femmes, nous dûmes passer la nuit sur le bateau et redescendre le lendemain à Saint-Laurent [...]»¹⁰⁶⁹.

1068 Télégramme du commandant supérieur du Maroni au gouverneur, le 24 juin 1887, ADG IX 17-27-95-96-97-98.

1069 *Bulletin de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*, septembre 1891, n°XXIII, p. 1055-1056.

De son côté, le directeur de l'administration pénitentiaire avertit le gouverneur par télégramme que les ustensiles de la pharmacie ne peuvent pas être approvisionnés et qu'il ne peut fournir tout au plus que onze lits en fer aux officiers, tous dépourvus de paillasses et de matelas. Il demande de plus que le département de la marine et des colonies fassent parvenir au plus vite tous les ustensiles de cuisine nécessaires ainsi que l'ameublement et les hamacs destinés au couchage des relégués. Le pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni n'a pu en effet n'en fournir que cent. En attendant, le commandant Campana fait coucher le reste des relégués sur des planches destinées à la construction du futur hôpital de la relégation. Ce niveau d'impréparation est proprement catastrophique et cinq mois après leur arrivée à Saint-Jean, l'aumônier de la transportation Friederich signale que plus de vingt-cinq relégués y sont déjà morts et qu'une soixantaine y sont malades¹⁰⁷⁰.

Néanmoins, le décret du 5 septembre 1887 est très strict. Le dépôt d'arrivée des relégués, prévu par l'article 21 du décret du 26 novembre 1885, doit obligatoirement contenir un quartier destiné aux relégués, un hôpital, une prison et des locaux disciplinaires ainsi que des magasins et une école¹⁰⁷¹. De plus, il faut procéder rapidement car les convois se succèdent. Un second convoi achemine 292 relégués en 1887 (276 hommes et 48 femmes). A raison de deux convois par an, la population de relégués atteint 1 395 individus (1 242 hommes et 153 femmes) au 1^{er} décembre 1890.

Des travaux sont alors entrepris dans l'urgence et des bâtiments sont rapidement édifiés. Il s'agit essentiellement de bâtiments provisoires constitués de paillotes « aux murs de torchis recouverte[s] de paille, et de feuilles tressées¹⁰⁷². » Néanmoins, ces constructions provisoires se pérennisent et deux ans après sa fondation, la situation du dépôt est toujours la même. D'après le rapport de l'inspecteur des colonies Espent qui le visite en juin 1889, le dépôt de la relégation a été construit « pour ainsi dire sans outillage et avec les moyens les plus défectueux¹⁰⁷³ ». Il résulte de cette situation que la plupart de ses constructions sont toujours provisoires et l'inspecteur réclame d'urgence un programme et un plan d'ensemble afin d'assurer le fonctionnement régulier de la relégation au Maroni. Une trentaine de cases en bois démontables ont bien été expédiées par la métropole mais elles ont toutes été attribuées au personnel administratif et de surveillance de la relégation. Le reste des bâtiments du dépôt et les cases des relégués sont des paillotes constituées en

1070 Lettre du père L. Friederich au père de la reléguée Joséphine Marie Désirée Duteurtre, le 11 novembre 1887, citée dans H. Taillemite, *Lettres du bagne*, Coédition Archives nationales d'outre-mer/Images en Manœuvres Éditions, Aix-en-Provence/Marseille, 2007, p. 102.

1071 Décret portant organisation de dépôts de relégués aux colonies, le 5 septembre 1887, ANOM H 1954.

1072 « Le pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni », dans *L'Illustration*, 30 juin 1888, n°2366 cité dans J. Le Roux, *La Guyane le bagne. Un siècle de presse illustrée de 1840 à 1940*, op. cit., p. 100.

1073 L'inspecteur général Espent au sous-secrétaire d'État chargé de l'administration des colonies, le 7 juin 1889, ANOM H 1869.

torchis et recouvertes de toits en feuilles de palmiers tressées, qui protègent particulièrement mal des intempéries et qui se détériorent rapidement.

3. DU VILLAGE DE LA RELÉGATION AU PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN.

De nombreux travaux vont se succéder au cours du temps modifiant peu à peu la physionomie du dépôt. Ces travaux consistent pour partie en la substitution de bâtiments en bois en bâtiments en dur. La priorité est tout d'abord donnée aux bâtiments à fonction médicale. En 1890, une case en fer et en briques destinée aux médecins ainsi qu'un magasin d'approvisionnement des hôpitaux sont édifiés. L'hôpital est également achevé. Formant une croix, long de vingt mètres et large de sept, son rez-de-chaussée est constitué de moellons et son premier étage est en fer et en briques. Mais l'aménagement essentiel du dépôt de la relégation provient de la décision prise en 1891 de le transformer en un pénitencier. Le projet initial des concepteurs du dépôt reposait comme nous l'avons vu précédemment sur la volonté d'aménager Saint-Jean en un village de colons. Cette conception spatiale du dépôt répondait effectivement à l'esprit de la loi du 27 mai 1885. Les relégués ne sont effectivement pas des condamnés aux travaux forcés comme leurs homologues transportés de Saint-Laurent mais des individus frappés d'une simple mesure d'éloignement. L'administration pénitentiaire doit donc tout mettre en œuvre pour leur permettre de s'installer en tant que colons et les traiter en conséquence :

« A Saint-Jean, comme dans les autres pénitenciers, les camps eussent dus être fermés et cela serait d'un grand secours pour le maintien de l'ordre et de la discipline; mais j'ai déjà dit ailleurs comment, créés sous l'empire de la nécessité, les camps furent élevés à la hâte et sans aucune des préparations utiles pour l'édification d'un établissement destiné à une population pénale. [...] Une autre préoccupation était dominante. Il fallait faire une distinction profonde entre les deux catégories pénales (transportés et relégués) et l'on peut dire que le camp de Saint-Jean fut bâti plutôt comme un village que comme un lieu de détention¹⁰⁷⁴. »

Mais le niveau d'impréparation des infrastructures d'accueil du dépôt à l'arrivée des relégués au mois de juin 1887 pousse les autorités de la relégation à bâtir dans l'urgence et sans plan d'ensemble des installations provisoires visant à parer au plus pressé. Les relégués sont donc concentrés au sein de quatre camps disséminés à l'intérieur du village de Saint-Jean. Cet éparpillement entraîne des difficultés quant à la surveillance et à l'hygiène des relégués. De plus, il

1074 Rapport mensuel du mois de juillet 1892, ADG IX 14 bis.

faut régulièrement agrandir le dépôt afin d'y accueillir de nouveaux relégués venus de métropole. En octobre 1891, une étude sur les travaux à entreprendre pour la construction d'une prison d'une contenance de cinquante places sur le Grand Plateau de Saint-Jean est entreprise. De même, six cases y sont également projetées afin d'y installer des relégués. Le tout doit être livré avant la fin de l'année 1891. Ces cases en fer sont destinées à remplacer les cases en paillote du deuxième camp qui « tombent en ruines¹⁰⁷⁵ ». Ce plan est l'amorce d'une nouvelle configuration du dépôt qui d'un village va désormais s'apparenter à un pénitencier. Trop disséminés, les différents camps des relégués vont être peu à peu concentrés en un seul camp central dont le plan d'ensemble prévoit à l'origine la construction de vingt-quatre cases en fer et en briques pouvant recevoir chacune jusqu'à cinquante relégués. Cette concentration accentue ainsi un peu plus le « zoning social »¹⁰⁷⁶ du dépôt entre d'un côté un quartier administratif ou officiel concentrant le personnel de l'administration pénitentiaire et de l'autre un quartier réservé aux condamnés. Mais la concentration des relégués dans un camp central n'offre pas que des avantages. En 1896, 870 relégués y demeurent. Outre que cette concentration ne profite bien évidemment pas ou peu à la colonisation par la dissémination de colons sur tout le territoire de la relégation, elle pose également des problèmes de promiscuité et de discipline. L'inspecteur des colonies Picquié livre en 1896 une vision particulièrement désabusée des effets de cette concentration :

« Je regrette pour ma part ces groupements considérables. Ils ne profitent ni à la colonisation dont l'intérêt est d'occuper et de relier ensemble le plus grand nombre de centres possible, ni à l'œuvre de répression que l'attitude de quelques fanfarons de l'indiscipline rend de plus en plus problématique. On aura implanté sur le sol Guyanais une magnifique maison de correction aux bâtiments symétriques, aux alignements impeccables. Le grand plateau sera une belle cité de misère, mais le but de cette peine terrible de la relégation n'aura pas été atteint et dès lors, je crois pouvoir dire que, socialement, la loi du 27 mai 1885, restera sans justification¹⁰⁷⁷. »

En 1898, le Grand Plateau comprend le quatrième camp composé de sept cases et le camp central qui lui en compte quinze. Le tout est intitulé camp central ou camp du « Grand Plateau ». A l'origine, le plan d'ensemble du « Grand Plateau » comprenait en tout vingt-quatre cases, mais le commandant de la relégation ne souhaite pas y construire les deux dernières afin de ne pas y accroître la population pénale qui s'élève alors à cette date à 1 250 relégués. Le camp central connaît effectivement une surpopulation qui fait régulièrement craindre le pire aux autorités de

1075 Rapport mensuel sur la situation du dépôt, septembre 1891, ADG IX 14 bis.

1076 P. Mallé, *Saint-Laurent-du-Maroni, commune pénitentiaire*, L'inventaire, Cayenne, 2003, p. 106.

1077 L'inspecteur de 1^{er} classe des colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

Saint-Jean. Certaines cases ne sont pas achevées et, destinées initialement pour recevoir trente-huit relégués, elles en abritent quelquefois plus de cinquante. Cette concentration est préjudiciable à la discipline du camp central car au moindre cri, à la moindre rixe, le bruit fait rapidement le tour des cases et les relégués peuvent rapidement se regrouper :

« D'autre part, l'accumulation de la population des relégués n'est pas propre à la discipline. Dans ce milieu éminemment excitable et porté à l'indiscipline, toute manifestation isolée se propage instantanément, les cris, les actes de résistance déterminent, de case en case, une sorte de transmission électrique, comme le démontrent les faits survenus le 8 mars 1898 [...].¹⁰⁷⁸ »

Le 8 mars 1898, le relégué Bouton agresse un surveillant. Aussitôt, des relégués se rendent en masse sur le lieu de l'agression en « poussant des cris et en manifestant une grande surexcitation. » De même, le 3 janvier suivant, des relégués observent un refus de travail en masse suite à une diminution de salaire décidée par le commandant supérieur. Durant ce refus de travail qui s'étend jusqu'au camp du Tigre, des relégués commettent des violences contre des congénères qui refusent de s'associer à leur mouvement. L'indiscipline est d'autant plus facile sur le « Grand Plateau » qu'elle est attisée par la présence du nouveau quartier disciplinaire situé tout près du quatrième camp. Entouré d'un mur d'enceinte, les relégués qui y sont internés profèrent de nombreuses menaces et des cris à destination de leurs homologues libres situés à proximité. Le dépôt de la relégation s'apparente donc en définitive à un pénitencier. Mais un pénitencier qui respecte néanmoins les apparences car le camp central du dépôt de Saint-Jean n'est pas fermé et ne possède aucun mur d'enceinte. Néanmoins, la concentration des condamnés au sein de ce camp central flanqué d'un quartier disciplinaire et d'une caserne de gendarmes souligne l'isolement des relégués sur un espace qui n'a pas vocation à devenir une future ville, mais un centre pénitentiaire comme son homologue de Saint-Laurent-du-Maroni. Rapidement, l'administration pénitentiaire abandonne toute illusion par rapport aux vœux pieux du département de la marine et des colonies. Confrontée à la réalité du terrain, cette dernière bâtit l'objet sur et pour lequel s'applique sa raison d'être et sa fonction, c'est-à-dire un pénitencier à visée essentiellement répressive.

4. LES RAISONS D'UNE CONVERSION.

Plusieurs facteurs expliquent cette conversion. La main-d'œuvre des relégués, particulière-

1078 Rapport fait par M. Blanchard, Inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Leyrand, officier d'administration, commandant par intérim à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 14 février 1899 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1870.

ment exposée aux maladies et sans formation particulière, l'absence de moyens concrets accordés par le département des colonies et de plan d'ensemble qui conduisent à des constructions au coup par coup avec des matériaux impropres, l'incurie du service des travaux pénitentiaires, bref, la conjonction de divers facteurs et une réalité locale qui bouleversent dans l'urgence une administration pénitentiaire dépassée par la charge qui lui incombe. Le niveau d'impréparation de l'arrivée des relégués en Guyane perpétue le sentiment si présent depuis le début des débats législatifs de vouloir expédier rapidement le « problème » posé par les relégués sans trop savoir qu'en faire par la suite et traduit matériellement les hésitations du gouvernement face à un projet qui nécessitait un investissement massif et une attention de tous les instants. De 1887 à 1890, les travaux de construction du dépôt avancent lentement et la plupart des habitations et des bâtiments se détériorent rapidement. Ce phénomène s'explique essentiellement par la situation sanitaire dramatique qui y sévit. Par la suite, de 1891 à 1893, de nombreuses épidémies empêchent régulièrement la bonne marche des travaux sur le territoire de la relégation et immobilisent, quand ils n'y meurent pas, de nombreux relégués à l'infirmerie ou à l'hôpital de la relégation. Beaucoup s'évadent alors plutôt que de subir le sort de leurs compagnons d'infortune rongés par les fièvres paludéennes des chantiers de terrassement ou de débroussage.

Ce tableau particulièrement sombre de la relégation conduit en 1891 le sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies à se plaindre auprès du gouverneur de la Guyane de la situation du dépôt de Saint-Jean. En effet, durant cette période, les travaux ne donnent guère de résultats et le matériel envoyé depuis la métropole n'est pas utilisé selon les prescriptions définies par le département de la marine et des colonies¹⁰⁷⁹. Les fièvres se développent d'autant plus que des travaux d'assainissement du dépôt ne sont quasiment pas entrepris, faute de main-d'œuvre disponible et de plan d'ensemble clairement défini. Ainsi, l'absence de travaux d'assainissement maintient sur place une situation insalubre qui nuit à l'état de santé de l'effectif de la relégation, perpétuant ainsi le phénomène qui empêche ces mêmes travaux d'être entrepris.

De son côté, le service des travaux et le commandement de Saint-Jean tardent à mettre en place les infrastructures nécessaires à l'hygiène générale du dépôt. Le 9 avril 1889, le département des colonies réclame par exemple la filtration de l'eau du fleuve Maroni destinée aux relégués afin d'enrayer une épidémie de dysenterie qui sévit alors à Saint-Jean¹⁰⁸⁰. Plus tard, en 1893, le sous-secrétaire se plaint que ces travaux d'assainissement et d'adduction d'eau du dépôt n'aient toujours pas été effectués. Des filtres *Chamberland* envoyés par le département de la marine et des colonies

1079 Dépêche au gouverneur de la Guyane. Instructions concernant le service de la transportation et de la relégation, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1891, 1892 et 1893*, op. cit., p. 129.

1080 Dépêche Ministérielle n°209, État sanitaire des individus condamnés à la relégation, le 9 avril 1889, *Bulletin officiel de l'Administration Pénitentiaire à la Guyane*, op. cit., p. 211-212.

ne sont pas encore installés à cette date. Cette situation est déplorable car ni les relégués ni le personnel administratif de Saint-Jean ne bénéficient d'une adduction d'eau potable. Plutôt que d'installer ces filtres, le chef du service des travaux imagine un projet qu'il soumet à l'administration pénitentiaire et qui vise à récupérer l'eau par la condensation de brouillards sur la toiture des cases du dépôt durant la saison sèche. Cette étude jugée peu « sérieuse » par le département de la marine et des colonies conduit ce dernier à encourager énergiquement le chef des travaux de Saint-Jean à mettre enfin en œuvre des travaux d'assainissement au dépôt¹⁰⁸¹.

En 1893, un effort particulier est donc fourni pour assainir Saint-Jean et ses alentours. Un réservoir d'eau placé au sommet du quartier administratif est construit. Relié à un puits situé plus loin, deux relégués actionnent tous les jours la pompe destinée à remplir le réservoir alimentant un robinet destiné au service public et qui alimente également les cuisines de l'hôpital ainsi qu'un filtre *Chamberland* accolé à un magasin voisin. Cette adduction d'eau permet l'alimentation de l'ensemble du quartier administratif. De nombreux marais tout autour du dépôt sont également comblés et des écluses sont construites afin d'empêcher la remontée des eaux du Maroni. De même, le cours de la crique Saint-Jean est modifié afin de permettre l'écoulement de ses eaux stagnantes et une vanne y est installée afin d'empêcher la remontée des eaux du fleuve. La concentration des relégués dans un camp central participe également de cet effort d'assainissement. Peu à peu, des pans entiers du dépôt sont abandonnés. En 1895, toute la partie sud de Saint-Jean, celle où se situait le deuxième camp des relégués, l'infirmerie et des logements de surveillants a été évacuée, idem pour le troisième camp situé sur le plateau de « l'Oreille », remplacé par une briqueterie et des ateliers. Petit à petit, le dépôt s'assainit et offre à celui qui s'y rend le panorama suivant :

« Nous débarquons... En face de nous, une route montante où roulent de petits wagonnets, route bordée de constructions élégantes, les maisons du personnel libre, mène au camp des relégués; à droite un autre chemin conduit à la caserne. Sise sur un coteau dont l'ascension est très pénible, la caserne d'infanterie de marine, très petite, à peine suffisante à loger un détachement de vingt hommes, est un vieux bâtiment qui menace ruine. Une palissade en treillis forme l'enceinte. Au sud, touchant presque la palissade commence la forêt vierge avec ses profondeurs inconnues; au nord la vue embrasse un charmant horizon : le fleuve qui roule au bas ses eaux argentées, le pénitencier, l'église, l'hôpital, les magasins aux vivres qui se dressent sur le sommet d'un coteau aux flancs duquel s'étagent d'immenses jardins potagers en pleine production¹⁰⁸². »

1081 Dépêche au gouverneur de la Guyane. Rapport sur le fonctionnement du pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni. Observations, *Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1891, 1892 et 1893*, op. cit., p. 284-285.

1082 Témoignage du marsouin Hyacinthe Gaudin en service au dépôt de Saint-Jean du 1er avril au 1er mars 1896, H. Gaudin, *Les mémoires d'un marsouin. De 1895 à 1897*, édité par B. Boulé, s.l., 2007, p. 25.

a. L'ÉTAT SANITAIRE ET LA DÉSORGANISATION DU DÉPÔT.

Une des premières causes de la désorganisation du dépôt de Saint-Jean et de la faible avancée des travaux d'installation de ses infrastructures provient de la situation sanitaire particulièrement déplorable qui y règne dans la première décennie de son implantation. L'analyse des rapports mensuels rédigés par le commandant supérieur de Saint-Jean pour la seule année 1892 souligne la désorganisation qu'entraîne les différentes épidémies de grippe et de paludisme qui sévissent sur le territoire de la relégation tout au long de l'année. Le commandant supérieur de Saint-Jean juge par exemple l'état sanitaire du dépôt particulièrement « dangereux » au mois de mars 1892. Une épidémie de grippe apparue dans les premiers jours du mois au sein de la population pénale s'étend rapidement au personnel de la relégation peu de temps après :

« Tous les fonctionnaires y ont passé. Les uns plus jeunes ont moins souffert que les vieux, mais en un mot l'épidémie a été complète, et si elle n'a pas, dans la population libre, exercé les ravages remarquables dans la population pénale, cela tient certainement à ce que le premier de ces éléments offre une force de résistance que l'on ne trouve pas dans le second, et que ces organisations usées par les séjours dans les prisons de la métropole, ne sont plus susceptibles de supporter les moyens curatifs employés en pareil cas¹⁰⁸³. »

En effet, l'épidémie de grippe parmi les relégués cause la mort de près de cinquante-cinq d'entre eux pour le seul mois de mars 1892. Cette épidémie pose ainsi de nombreux problèmes au niveau de l'avancée des chantiers de la relégation. De plus, les retards dans la livraison des nouvelles cases édifiées au camp central et destinées aux relégués nouveaux venus n'arrangent rien à l'état sanitaire général du dépôt. Les travaux d'avancement du camp central prennent beaucoup de retard car Saint-Jean à cette date ne compte que huit maçons d'origine pénale. Si l'on soustrait ceux qui malades ou punis sont indisponibles, le service des travaux de Saint-Jean dispose d'un effectif de cinq à six maçons pour entreprendre tous les travaux neufs du dépôt.

Le service des travaux, qui est dirigé par un conducteur assisté d'un commis, souffre également des multiples retards causés par l'insalubrité du dépôt. Durant le mois de mars 1892, le conducteur est hospitalisé une semaine et les entrées à l'hôpital des surveillants conduisent le service à fonctionner sans eux à plusieurs reprises durant tout ce mois. Au 1er mars 1892, le service compte 225 travailleurs, au 31 mars, ils ne sont plus que 143. La moyenne des travailleurs disponibles pour le seul mois de mars 1892 s'établit à 174 relégués. La courbe d'incidence des

1083 Rapport mensuel du mois de mars 1892, ADG IX 14 bis.

épidémies pour ce seul mois présente un profil très accusé : le 18 mars, les travailleurs disponibles sont au nombre de 180, le lendemain, ils ne sont plus que 133, quelques jours plus tard, leur nombre remonte à 170 pour chuter à nouveau brutalement à 143 le 31 mars. Ces brusques chutes dans les effectifs des travailleurs désorganisent les chantiers et leur fonctionnement régulier¹⁰⁸⁴.

Au mois de juin 1892, le commandant supérieur de Saint-Jean se plaint toujours de la situation sanitaire « déplorable » qui règne au dépôt durant tout le mois. La persistance d'une épidémie de grippe à laquelle s'ajoute des cas de paludisme parmi les relégués touche de plein fouet le personnel libre et entraîne de nombreuses hospitalisations. La conséquence directe de cette absence de personnel se traduit par un accroissement des évasions et par une désorganisation du service des travaux. A plusieurs reprises, l'hospitalisation des surveillants conduit les relégués des chantiers à se retrouver seuls et, livrés momentanément à eux-mêmes, les relégués cessent alors pour la plupart de travailler. Ainsi, au mois de juin 1892, alors que l'épidémie de grippe se poursuit au dépôt, des groupes de relégués désertent leurs chantiers et cessent tout travail. En parallèle, ces derniers profitent également de ces périodes d'épidémie pour se porter pâle en masse. Pour se soustraire à leur travail, les relégués savent que la seule exemption possible est celle octroyée par le médecin pour raison médicale. En temps ordinaire, le médecin de la relégation voit près de 50 à 60 malades se présenter quotidiennement devant lui. Mais au mois de juin 1892, du fait de l'épidémie de grippe, ce sont entre 120 et 160 relégués qui se présentent quotidiennement à la visite médicale. En plus de cette visite quotidienne, le médecin doit de plus s'occuper de l'infirmerie, de l'hôpital et de la visite médicale du personnel libre. Du fait de ce surcroît d'activité, il parvient beaucoup plus difficilement à déceler les fraudes et de nombreux relégués employés sur les chantiers parviennent facilement à tromper sa vigilance :

« C'est cette situation qu'ils savent bien exploiter et dans cette circonstance ils suppléent par le nombre, à l'absence de malades sachant que le médecin sera impuissant à découvrir la faute¹⁰⁸⁵. »

Les relégués paient néanmoins un lourd tribut à l'épidémie : 54 décès sont enregistrés à Saint-Jean et sur ses camps annexes au mois de juin 1892 sur une population totale de 1 199 individus. Sur 965 relégués présents au dépôt le même mois, près de 433 sont en traitement à l'hôpital ou sont totalement impotents. L'épidémie de grippe qui sévit à Saint-Jean encourage également la plupart d'entre eux à s'évader :

1084 État des faits saillants dans le Service des Travaux pendant le mois de mars 1892, ADG IX 14 bis.

1085 État des faits saillants concernant le Service des Travaux pendant le mois de juin 1892, ADG IX 14 bis.

« Chez plusieurs d'entre eux la crainte de la mort entre pour beaucoup dans la fuite du dépôt. Lorsque la mortalité augmente comme elle l'a fait pendant les deux mois de juin et de juillet, la plupart d'entre eux affolés et croyant échapper aux maladies dont meurent leurs congénères, quittent le dépôt, vont errer à l'aventure dans les bois et reviennent souvent mourants de faim, épuisés de fatigue et rapportant avec eux cette mort qu'ils avaient cru éviter par la fuite¹⁰⁸⁶. »

Le chargé des travaux est obligé de se rendre lui même sur tous les chantiers afin d'assurer la surveillance des relégués car la plupart des surveillants sont malades et ne peuvent plus assurer leur service. Trois surveillants assurent ainsi à eux seuls la surveillance de près de 200 relégués dispersés sur tous les chantiers et un seul surveillant assure la garde de 90 relégués affectés aux travaux de la ligne de chemin de fer. Les travaux prennent ainsi un retard important et le chargé des travaux avoue qu'il ne peut délivrer les travaux imposés par le plan de campagne à la date indiquée. De 51 surveillants au début du mois de juin 1892, l'effectif chute à 41 à la fin du mois (dont 6 parmi eux sont hospitalisés). Le 21 juin, l'effectif total des relégués à surveiller au dépôt et dans les annexes de la relégation s'établit à 1 182. Normalement, le nombre de surveillants doit s'établir à 47, soit l'équivalent de 4 % de l'effectif total des relégués. En fait, il n'y en a que 37 au total (dont 5 parmi eux sont hospitalisés). Sur ce nombre, 13 sont détachés sur les camps annexes. Ainsi, il ne reste donc que 24 surveillants au dépôt de Saint-Jean pour assurer l'encadrement de près de 976 relégués. Il manque donc près de 15 surveillants pour assurer le service normal du dépôt. A la fin du mois de juin, ils ne sont d'ailleurs plus que 22. Le commandant supérieur de Saint-Jean ne cesse de souligner ce manque de surveillants dans les différents rapports mensuels qu'il adresse au département de la marine et des colonies. Mais ses doléances ne semblent recevoir aucun écho de la part du ministre de la marine et des colonies puisqu'au mois de septembre 1892, le personnel de surveillance atteint une moyenne quotidienne de 18 surveillants en poste au dépôt de Saint-Jean et d'à peine 8 pour ceux en poste dans les camps annexes. L'état sanitaire de la relégation est si catastrophique que le département des colonies décide à partir de cette date de ne pas maintenir plus de six mois le personnel civil sur le territoire de la relégation. Le commandant supérieur de Saint-Jean demande que cette faculté soit étendue aux surveillants militaires et à leurs familles qui paient également un très lourd tribut aux fièvres et aux autres épidémies qui empoisonnent le dépôt¹⁰⁸⁷ :

« Les hâves relégués qui tremblent de fièvre dans des cases affreuses inspirent une légitime pitié. Mais quels sentiments de sympathique commisération n'éprouverait-on pas pour le personnel bien autrement intéressant de fonctionnaires, d'employés, de surveillants, qu'on a voués, comme eux,

1086 Rapport mensuel du mois de juillet 1892, ADG IX 14 bis.

1087 Rapport mensuel de septembre 1892, ADG IX 14 bis.

à la maladie et souvent, très souvent, à la mort ! MM. les bureaucrates ont-ils réfléchi que ces agents sont presque tous mariés et que leur assigner Saint-Jean comme résidence, c'est envoyer *en consommation* - suivant l'aimable expression coloniale - des femmes et des enfants par douzaines¹⁰⁸⁸ ? »

De son côté, le personnel des bureaux du service administratif, régulièrement en sous-effectif en temps normal, de six agents se trouve réduit à seulement trois. Face à cette situation, le commandant supérieur de la relégation enjoint à mots couverts le département de la marine et des colonies de ne pas l'abandonner plus longtemps et de lui donner enfin les moyens matériels et humains pour lui permettre d'assurer la marche régulière du service de la relégation au Maroni :

« Lorsqu'on jette un regard en arrière, on se plaint à admirer le chemin parcouru, mais on s'aperçoit aussi que la route est bien longue, que le parcours à accomplir n'est pas le moins facile. Aussi est-ce avec confiance que nous demandons à l'autorité supérieure de nous secourir, de nous aider dans la marche ascendante que nous tentons d'imprimer au Dépôt de la relégation. Rien ne nous coûtera, ni peines, ni soins, ni santé, mais tout serait inutile si nous continuions à être abandonnés¹⁰⁸⁹. »

b. UNE MAIN-D'OEUVRE « DÉCIMÉE ».

Et cette situation se prolonge jusqu'au début du XXème siècle. En 1895, l'inspecteur des travaux publics des colonies réclame à nouveau « un plan d'ensemble » du dépôt car « les bâtiments actuels sont disposés sans aucun ordre¹⁰⁹⁰ » et la plupart pourrissent sur pied. L'absence de moyens matériels et humains et la mauvaise qualité des matériaux de construction employés ne sont pas la seule raison au retard pris pour l'installation de la relégation au Maroni. La qualité de la main-d'œuvre employée entre également en considération d'après l'inspecteur des colonies Espent :

« Malheureusement, les bons ouvriers sont bien rares dans cette population de déclassés aussi les travaux ne marchent-ils pas avec la rapidité désirable¹⁰⁹¹. »

Plusieurs facteurs expliquent cette assertion et la part de responsabilité des relégués dans cet échec des premiers temps de leur installation à Saint-Jean. Les épidémies de fièvre paludéenne, de

1088 P. Mimande, *Forçats et proscrits*, Calmann-Lévy, Paris, 1897, p. 144.

1089 Rapport mensuel du mois de juin 1892, ADG IX 14 bis.

1090 Rapport de l'inspecteur des travaux publics des colonies, le 15 novembre 1895, ANOM H 1240.

1091 L'inspecteur général Espent au sous-secrétaire d'État chargé de l'administration des colonies, le 7 juin 1889, ANOM H 1869.

grippe et de dysenterie comme nous l'avons vu pèsent très lourdement sur les relégués et empêchent ainsi le commandement de Saint-Jean de disposer de toute la main-d'œuvre disponible. L'absence d'adduction d'eau potable et les conditions sanitaires déplorables du dépôt offrent un profil idéal pour la propagation de la dysenterie et les travaux de débroussage ainsi que la présence de marécages aux alentours favorisent quant à eux la prophylaxie du paludisme. Les relégués souffrent des chantiers difficiles sur lesquels ils doivent s'activer et des bâtiments provisoires particulièrement insalubres dans lesquels ils sont logés. L'essentiel des travaux reposent de plus sur des défrichements autour du dépôt ce qui conduit les relégués qui ne sont pas encore acclimatés au climat de la Guyane à travailler sur des chantiers ardues et à rentrer en contact avec un biotope où pullulent des insectes et des parasites qui ont tôt fait d'agresser des organismes souvent éprouvés par un long séjour en prison métropolitaine :

« Que dire du relégué ? Il a toujours et partout été jugé sévèrement. Rien à obtenir de cet être épuisé par une existence passée dans les bas-fonds de grandes villes ou dans les prisons de la Métropole. Il n'apporte aux services de la colonisation qu'un corps chétif et débile sur lequel les influences climatiques ou telluriques ont une terrible influence. Ce personnage hâve, morne et sale, n'a plus ni courage, ni ressort¹⁰⁹². »

Ainsi, les taux de mortalité dans les premiers temps d'installation du dépôt de Saint-Jean sont très élevés. De 1887 à 1891, un tiers de la population des relégués est « décimée¹⁰⁹³ ». En 1887 le taux de mortalité atteint 14,3 % de l'effectif, en 1888 le taux de mortalité de l'effectif atteint 9,87 %, en 1889 ce taux passe à 20,47 % et en 1890 il passe à 12,78 % de l'effectif. Ces taux de mortalité sont essentiellement alimentés par trois maladies (dysenterie, paludisme et fièvre jaune) :

Maladies	1888	1889	1890
Dysenterie	70	124	91
Anémies et cachexies paludéennes	12	55	50
Fièvres endémiques et pernicieuses	22	46	24

Source : *Rapport sur la marche générale de la relégation pour les années 1889, 1889 et 1890, op. cit.*, p. 18.

Les relégués, Européens ou Nord Africains pour l'essentiel, après un séjour en prison où aucune formation particulière ne leur est dispensée pour les préparer à des travaux coloniaux sous un climat équatorial, sont brutalement et directement exposés aux travaux les plus durs de la colonie. La situation sur place est si catastrophique que la rumeur selon laquelle ils meurent en masse à

1092 M. Pain, *Colonisation pénale*, Société d'Éditions Scientifiques, Paris, 1898, p. 153.

1093 Instructions pour l'inspecteur envoyé en mission à la Guyane française, le 9 novembre 1893, ANOM H 1855.

Saint-Jean parvient jusqu'aux oreilles de transportés internés à Saint-Laurent. Condamné en 1894 à cinq ans de travaux forcés, Auguste Liard-Courtois, évoquant le sort d'un camarade relégué, indique ainsi :

« Envoyé en Guyane, il fut écroué au pénitencier de Saint-Jean, à ce trop fameux « Camp de la Mort » où sont détenus tous les hommes relégués et qui est, peut-être, de la colonie entière, le pénitencier qui rejette le plus de cadavres¹⁰⁹⁴. »

Plus âgés en moyenne que leurs homologues transportés, les relégués sont de plus horrifiés par le sort qui les attend à leur arrivée à Saint-Jean. Dans l'esprit de la plupart de ces hommes, la relégation s'apparente comme nous l'avons vu à une peine accessoire, c'est-à-dire à une simple mesure d'éloignement prise à leur encontre à leur sortie de prison. Certains d'entre eux s'imaginent ainsi qu'en arrivant en Guyane ils seraient laissés libres de leurs faits et gestes. La réalité est bien évidemment tout autre et les relégués désillusionnés se rendent rapidement compte qu'ils sont condamnés au bagne après avoir toutefois purgé l'essentiel de leur peine principale dans des prisons métropolitaines. Se dégage alors un profond sentiment d'injustice qui est renforcé par l'impression d'avoir été floué par l'administration pénitentiaire. Aucune formation ne leur étant dispensée au dépôt de Saint-Martin-de-Ré avant leur départ, les relégués, en particulier au tout début des premiers convois, ne sont guère informés de la situation qui va être la leur une fois débarqués en Guyane. En se gardant bien d'éclairer ces hommes sur le sort qui les attend au bagne, l'administration pénitentiaire conserve ainsi un certain calme au dépôt de départ et s'assure une relative tranquillité tant que les relégués demeurent sur le sol de la métropole. Mais la situation qui leur est réservée en Guyane les conduit à une désillusion d'autant plus grande qu'ils se situent dorénavant à plus de 7 000 kilomètres de la métropole. Désillusion que traduit parfaitement le rapporteur du *Rapport sur la marche générale de la relégation pour les années 1888, 1889 et 1890* :

« Mais la plupart des relégués, après avoir subi leur peine principale, n'admettent pas cette conception de la peine accessoire qui leur est infligée; ils prétendent qu'étant libérés ils doivent être maîtres de vivre à leur guise sans être soumis à aucune discipline. Or, les règlements du 26 novembre 1885 et ceux pris en exécution de l'article 18 de la loi du 27 mai ont nettement établi ce que devait être la relégation collective, c'est-à-dire l'embrigadement et le travail en commun sur les chantiers de l'Administration, et la relégation individuelle, c'est-à-dire la liberté sous réserve de certaines mesures de surveillance. Cette appréciation fautive de leur véritable situation est la conséquence du régime auquel sont soumis les relégables dans les dépôts de la métropole entre l'époque de leur libération et le

1094 A. Liard-Courtois, *Après le bagne !*, Les Passés Simples, Toulouse, 2006, p. 118.

moment de leur embarquement, et la principale cause des refus de travail, des évasions et des mutilations qui se produisent, surtout dans les premiers jours de l'arrivée de chaque convoi¹⁰⁹⁵. »

Car ce sentiment d'injustice se traduit essentiellement par des situations de révolte, d'indiscipline et de refus de travail de leur part dans les premiers temps de leur arrivée à Saint-Jean. De 1888 à 1890, les punitions pour paresse, mauvaise volonté au travail, inconvenances, insultes, rixes, insolences et refus de travail représentent plus de la moitié (51,52%) du total des punitions infligées (42% de l'effectif total des relégués est puni sur la même période). Mais cette situation encourage essentiellement les relégués à tenter leur « belle ». De 1888 à 1890, environ un relégué sur deux tente de s'évader (50,14%), soit la moitié de l'effectif total. Les conditions de vie au dépôt poussent de nombreux relégués à devancer et à accélérer le faible espoir d'évasion nourri et entrevu dès le dépôt de Saint-Martin-de-Ré :

« Il demeure établi que l'esprit des relégués n'a cessé d'être en révolte contre la règle qu'on veut leur imposer¹⁰⁹⁶. »

Les besoins d'installation du dépôt de Saint-Jean nécessitent en outre une main-d'œuvre qualifiée telle que des maçons, des tailleurs de pierre, des menuisiers, des ébénistes, des charpentiers, des forgerons, des mécaniciens, c'est-à-dire une population formée et susceptible d'assurer la plupart de ces travaux. Hors nous avons vu précédemment que la majorité des relégués sont sans qualifications et comme aucune formation particulière ne leur est dispensée avant leur départ puisque les établissements spéciaux où ils doivent être préparés au labeur colonial en France métropolitaine n'ont jamais été mis en place, l'apprentissage a donc lieu théoriquement à leur arrivée à Saint-Jean. Mais cet établissement spécial de préparation ne voit pas non plus le jour en Guyane puisque le tri des relégués a lieu soit avant le départ pour le bagne par la mise en relégation individuelle par la commission de classement des récidivistes soit dès leur arrivée au dépôt qui fait ainsi office tout à la fois de centre de préparation et d'établissement de travail. Néanmoins, l'administration pénitentiaire doit tout de même former sur place des relégués ce qui lui réclame beaucoup de temps et ce qui l'empêche de disposer rapidement d'une main-d'œuvre qualifiée et apte à répondre dans l'urgence aux différents travaux d'installation du dépôt. De plus, la Nouvelle-Calédonie étant réservée aux relégués les plus méritants et les plus qualifiés, la Guyane ne reçoit que les relégués les plus gravement condamnés et ceux qui se sont signalés par un mauvais comportement en détention métropolitaine,

1095 *Rapport sur la marche générale de la relégation pour les années 1888, 1889 et 1890, op. cit.*, p. 5-6.

1096 J. Astor, « A propos de la relégation », dans *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1900, p. 771.

autrement dit les moins « dociles¹⁰⁹⁷ ».

Tous ces facteurs cumulés expliquent en grande partie les raisons qui ont poussé l'administration pénitentiaire à convertir le village de Saint-Jean en un pénitencier. Et cette phase initiale de l'installation des relégués va avoir des conséquences directes dans la direction donnée au commandement de Saint-Jean dans sa gestion et dans son administration de la relégation au Maroni. Sommée d'agir dans l'urgence et sans plan d'ensemble, le département de la marine et des colonies fait reposer l'installation et l'accueil des relégués en Guyane sur la seule initiative de l'administration pénitentiaire et se soucie peu de l'assister ou de l'aider dans sa tâche. Cette dernière mobilise ainsi toute la main-d'œuvre disponible des relégués pour les besoins nécessaires à la construction du dépôt de Saint-Jean. Cette situation entraîne ainsi une modification majeure du régime de la relégation et qui va avoir des conséquences importantes par la suite, celle de faire du régime de la relégation collective le régime principal de tous les relégués en Guyane. Le régime de la relégation collective, dans l'optique du ministère de la marine et des colonies, devait s'apparenter à l'origine à un régime provisoire destiné à préparer les relégués au régime de la relégation individuelle. Une sorte d'apprentissage à la vie et au labeur colonial permettant ensuite aux relégués de s'installer en tant que colons sur le sol de la colonie. Mais comme il faut bâtir les infrastructures destinées à les recevoir, tous les relégués sont absorbés par la relégation collective durant la première décennie d'implantation du dépôt. Les mises en relégation individuelle sont accordées au compte-goutte et l'internement au sein du camp central empêche les relégués de s'établir sur des concessions disséminées aux alentours d'un « village » comme le souhaitait initialement le ministre de la marine et des colonies. Désormais, et c'est ainsi que l'administration pénitentiaire va considérer la relégation jusqu'à son extinction, les relégués sont des forçats astreints à un régime de travaux forcés et le dépôt qui les accueille est un pénitencier qui présente quant à sa fonction peu de différences avec son homologue de Saint-Laurent.

B. LA RELÉGATION DURANT L'ADMINISTRATION DU COMMANDANT SUPÉRIEUR JARRY.

Néanmoins, un commandant supérieur va tenter pendant quelques années de redonner du sens à la relégation en tentant péniblement de convertir le dépôt aux besoins de la colonisation et de permettre à des relégués d'être employés autrement que comme des condamnés aux travaux forcés.

En 1904, le dépôt de la relégation est considéré comme un des plus « insalubre de la Guyane¹⁰⁹⁸ ». A

1097 Le même système est adopté à l'égard des transportés, F. Boucly, *De la transportation des condamnés aux travaux forcés*, Thèse pour le doctorat, Librairie Rousseau, Paris, 1932, p. 16.

1098 Relégation, situation des effectifs depuis l'origine jusqu'au 1er octobre 1908, date des dernières nouvelles reçues par

cette date, le nombre de décès dans l'année atteint 477 et le nombre de journées d'hospitalisation y est de 2 134 journées. Mais en 1908, la situation sanitaire bascule et connaît un brusque revirement : le nombre annuel des journées d'hospitalisation des relégués chute à 1 501 et le nombre de décès « n'y est plus » que de 243 morts. Ce retournement de situation n'a d'autre nom que : Jarry. Présent à la tête du dépôt à partir de 1906, le commandant supérieur Jarry permet à force d'aménagements et d'innovations d'inverser à partir de 1908 la situation sanitaire de la relégation. Le procureur général de la République, lors d'une tournée d'inspection en 1909, livre ainsi un tableau particulièrement élogieux du nouveau commandant de la relégation :

« Si sur les autres pénitenciers (Cayenne et Saint-Laurent) j'ai pu constater les améliorations et les agrandissements considérables apportés aux édifices et leurs aménagements matériels, il faut reconnaître que ces résultats ont été obtenus grâce aux sacrifices énormes que s'impose le Département pour subvenir aux besoins de la transportation, et d'une façon générale, de l'administration pénitentiaire. A Saint-Jean, M. Jarry arrive aux mêmes résultats, à l'aide de ses propres ressources, il produit sans dépenses ! A Saint-Jean on a l'illusion d'une vaste ferme modèle, se suffisant à elle-même, et tirant ses ressources de ses propres moyens. Cet homme dévoué a su donner, à ce que l'on pourrait croire un camp de miséreux, l'aspect d'une colonie véritable : à Saint-Jean, c'est un véritable jardin ! Dans cette région où naguère on ne trouvait que forêts et marécages, on voit aujourd'hui de magnifiques jardins et des vergers plein rapport ! Des ateliers de menuiserie, une scierie mécanique, une briqueterie, des étables modèles, des troupeaux de buffles et en un mot tout ce qui constitue l'ensemble d'une vaste et riche exploitation agricole¹⁰⁹⁹. »

Une des premières mesures prises par le commandant Jarry à son arrivée à Saint-Jean est de faire procéder à des déboisements et à des assainissements autour du dépôt afin de le rendre plus salubre. Les résultats ne se font effectivement pas attendre et le taux de mortalité à Saint-Jean inverse très vite sa courbe. Le procureur est si enthousiasmé par le travail accompli par le commandant Jarry qu'il demande au directeur de l'administration pénitentiaire Jules Bravard un « témoignage officiel de satisfaction en appelant sur ce distingué fonctionnaire l'attention de la haute Administration pénitentiaire et du Département. » Dans la réponse qu'il fournit au procureur, le directeur Bravard se garde bien de répondre à la sollicitation de ce dernier. Le directeur, comme nous allons le voir par la suite, déteste le commandant Jarry et cherche par tous les moyens à le muter hors du dépôt de Saint-Jean et ce malgré un travail salué par la plupart des personnalités officielles qui se rendent en visite à la relégation. A cette date, l'arrivée au dépôt de Saint-Jean

le département des colonies, ANOM H 1863.

1099 Le procureur général au gouverneur, le 12 avril 1909, ANOM H 1862.

depuis le fleuve offre la vue suivante à celui qui s'y rend :

« [...] avec le grand jardin public du premier plan que continue une avenue de grands arbres et des maisons grimpant vers le plateau où se trouve le camp des relégués, avec cette série de coteaux qu'entoure une ceinture de forêts, c'est un vrai coin de France¹¹⁰⁰. »

Les « vastes » jardins de la relégation, pour la seule année 1910, donnent près de 40 000 kilogrammes de légumes distribués aux hôpitaux de la transportation et de la relégation ainsi qu'aux relégués et au personnel libre en suppléments de ration. Mais l'apport essentiel du commandant Jarry provient de la mise en place de lopins de terre tout autour du dépôt grâce auxquels des relégués collectifs peuvent s'installer et produire quelques denrées agricoles qu'ils revendent ensuite au personnel administratif. Cette tentative, bien que malmenée par ses successeurs, est timide mais elle a l'immense avantage de permettre à tous ceux qui le souhaitent et le méritent d'échapper à la promiscuité du camp central et de s'installer indépendamment dans leur propre case. Il ne s'agit pas ici d'une entreprise à but économique visant à créer un nouveau village de colons comme celui projeté au début du siècle à Saint-Louis. Il s'agit plutôt d'établir une sorte de « passerelle sociale » de la relégation dans le but de permettre aux plus méritants des concessionnaires d'obtenir plus facilement le bénéfice de la relégation individuelle.

A la même époque, le commandant Jarry prend également une part très active à l'installation sur le territoire de la relégation de l'entreprise d'un investisseur privé, Jean Galmot. Situées à proximité du dépôt de Saint-Jean, les concessions Galmot nécessitent l'engagement de nombreux relégués que le commandant de la relégation Jarry s'efforce de fournir à l'entrepreneur. Ces deux tentatives, celle des concessions autour de Saint-Jean et celle de Jean Galmot, sont activement soutenues par le commandant Jarry qui y voit ainsi la seule chance de salut pour la relégation. En procédant ainsi, le commandant redonne du sens à une visée que l'administration pénitentiaire a toujours perdu de vue au Maroni : les relégués ne sont pas des condamnés aux travaux forcés comme leurs homologues de la transportation, mais des condamnés frappés d'une simple mesure d'éloignement. D'après cette lecture, la mission confiée à l'administration pénitentiaire par les pouvoirs publics revient essentiellement à encourager leur installation en Guyane et à favoriser activement leur intégration économique et sociale tout en les faisant participer au développement de la colonie. Malheureusement, dans un cas comme dans l'autre, le commandant Jarry suscite systématiquement l'opposition et le mépris de l'administration pénitentiaire qui va tout mettre en œuvre pour mettre à mal son action.

1100 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Fillon au ministre des colonies, le 20 février 1911, ANOM H 1864.

1. JEAN GALMOT AU MARONI : UN CONCESSIONNAIRE LIBRE SUR UN TERRITOIRE ALIÉNÉ.

Chargée d'exploiter le territoire du Maroni depuis 1857, l'administration pénitentiaire a pour mission d'y aménager toutes les structures propres à sa colonisation et de favoriser la « régénération » des forçats en leur octroyant des concessions. Comme nous l'avons vu tout au long de ce travail, cette dernière n'est jamais parvenue à le mettre en valeur et l'installation de relégués individuels ou collectifs en concession ne donne guère de résultats. Peu après l'échec du centre concessionnaire de Saint-Louis, le ministère des colonies décide d'encourager l'initiative privée en favorisant l'implantation de colons libres en concession sur le territoire pénitentiaire du Maroni. C'est à cet effet qu'en 1907 le ministre des colonies Milliès-Lacroix charge Jean Galmot d'une mission non subventionnée en Guyane.

Né à Monpazier le 2 juin 1879, Jean Galmot est à l'origine journaliste au *Petit Niçois*. Arrivé en Guyane en 1906, son beau-père le charge de veiller sur ses affaires situées sur le placer Elysée¹¹⁰¹. Peu de temps après, Jean Galmot devient directeur du comptoir des établissements Chiris situé à Cayenne. En plus de ses activités commerciales, il est également écrivain et journaliste et livre durant son séjour en Guyane des articles sur ce qu'il y voit pour le compte du journal *L'Illustration*¹¹⁰². Jean Galmot procède en 1907 à des études de prospection au Maroni et décide de s'y établir pour son propre compte. Il souhaite plus particulièrement s'établir sur le territoire alloué à la relégation. L'installation de Jean Galmot sur ce territoire est précieuse car elle prend le relais d'une autre concession privée de 2 000 hectares située sur les bords de la crique Sparwine. Cédée en 1896 à un certain Eychenne, cette concession est par la suite transférée en 1900 à un banquier qui l'attribue à son tour l'année suivante à un certain Fillon, directeur de l'agence Havas. Aucun travail n'a été véritablement entrepris par ces différents concessionnaires pour mettre en valeur la concession « Sparwine » et, malgré l'aide et le soutien conséquents de l'administration pénitentiaire, cette concession est en faillite totale en 1908. Malgré ce précédent, Jean Galmot va s'attirer l'hostilité ouverte et systématique du directeur de l'administration pénitentiaire et d'une partie de son administration qui vont délibérément mettre tout en œuvre pour faire échouer son entreprise.

1101 Sur l'installation de Jean Galmot au Maroni voir M.-J. Jolivet, *La question créole. Essai de sociologie sur la Guyane française*, Éditions de l'ORSTOM, Paris, 1982, p. 170.

1102 J. Galmot, « Quelques semaines chez les forçats », dans *L'Illustration*, 11 janvier 1908, n°3385, p. 26 et 4 janvier 1908, n°3384, p. 3.

a. LE MARONI : UN TERRITOIRE ALIÉNÉ.

Punir se fait à l'ombre d'une administration pénitentiaire sourcilleuse, exclusive et qui affectionne le secret plutôt que la publicité. Jean Galmot représente une menace car il vient de l'extérieur, du monde « civil », avec une vision et des moyens d'action étrangers de ceux du directeur de l'administration pénitentiaire Jules Bravard. Ce dernier ne supporte pas de plus l'entente qu'il forme avec le gouverneur de la Guyane Rodier et avec le commandant supérieur de la relégation Jarry, il ressent leur amitié comme une tentative visant à mettre à mal son pouvoir et son autorité :

« Mon opinion est que M. Galmot n'a pas les sympathies du personnel de l'Administration pénitentiaire, pour des motifs qu'il serait trop long d'exposer et qui ont pour cause initiale les relations d'intimité qui existaient entre MM. GALMOT, JARRY et le gouverneur RODIER¹¹⁰³. »

I. JULES BRAVARD : TRAJECTOIRE D'UN DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Jules Bravard est né le 16 novembre 1858 à La Réunion. Il débute sa carrière d'auxiliaire civil de la marine en 1873 et est nommé commis au sein de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies en 1883. Il arrive en Guyane en 1886 où il est nommé chef de bureau de l'administration pénitentiaire. Là, il monte pas à pas les échelons qui doivent le conduire à la direction du bagne. En 1890, il est nommé chef de bureau du commandant du pénitencier de Saint-Laurent mais un premier écart de conduite amène le directeur de l'administration pénitentiaire à réclamer son changement de colonie en 1893.

Alors que tous ses supérieurs hiérarchiques antérieurs n'ont eu qu'à se louer de lui jusque là, le directeur le juge d'une « intelligence ordinaire, bien qu'il se figure être un homme supérieur, il est peu laborieux¹¹⁰⁴. » Mais surtout, Jules Bravard fait déjà régner la terreur parmi ses subordonnés et a été ainsi « [...] à la tête de la camarilla qui pendant un an a terrorisé -le mot n'est pas trop fort- l'administration pénitentiaire. » Ses « collègues le tiennent à l'écart, ses subordonnés le détestent et personne ne l'estime. » De plus, il est rédacteur sur place d'un journal dans lequel il prend part à toutes sortes de polémiques locales et dirige des attaques personnelles contre le gouverneur de la colonie. Suite à cela, Jules Bravard est blâmé par le ministre des colonies et est placé hors cadre au Soudan de 1893 à 1894 en tant que directeur des affaires indigènes.

1103 Le gouverneur au ministre des colonies, le 31 décembre 1909, ANOM H 1865.

1104 Notes confidentielles sur Jules Bravard au ministre des colonies, le 25 juillet 1893, ADG IX 21.

Malgré cette punition, il parvient à revenir en Guyane en 1895 où le directeur de l'administration pénitentiaire qui juge qu'il « possède une grande facilité de travail, [...] mais aussi un caractère entier qui n'aime comme bonne que son opinion¹¹⁰⁵ » refuse de le nommer immédiatement au grade de sous-directeur qu'il finit toutefois par obtenir en 1901 avant d'être nommé directeur deux ans plus tard.

Une fois directeur, Jules Bravard est décrit par le gouverneur en place comme « [très] partial, toujours prêt à des partis pris terribles contre certains¹¹⁰⁶ » et qui est également « [très] attaché à une estime locale à laquelle il met sans réserve au risque de se compromettre l'influence que lui donne la haute situation qu'il occupe. » Non seulement Jules Bravard abuse de son autorité mais il se révèle un piètre fonctionnaire que le gouverneur juge sans « aucune initiative » et qui désire surtout « ne pas être troublé dans sa puissance ». Le 22 mars 1901, le ministre des colonies lui adresse même un blâme pour avoir écrit une lettre en « termes volontairement injurieux et agressifs¹¹⁰⁷ » au gouverneur de la colonie Albert Grodet.

Mais c'est surtout auprès des forçats que l'attitude de Jules Bravard est la plus dramatique. En août 1908, il ordonne l'application du bâillon à neuf transportés en état de rébellion au camp de Charvein. Pour le ministre des colonies, ces procédés sont « inhumains et antiréglementaires¹¹⁰⁸ » et il obtient à nouveau un blâme. Un autre blâme lui est adressé lorsque le 4 septembre 1908 sa négligence coûte la vie à quatre transportés au même camp de Charvein. Depuis un an, des rapports d'inspection signalaient au directeur les risques d'effondrement du bâtiment central et la nécessité de son évacuation. Mais Jules Bravard ne prend aucune mesure et s'inquiète peu du sort des transportés et le 4 septembre 1908 le bâtiment s'effondre provoquant ainsi la mort de quatre transportés.

Jules Bravard se soucie peu du sort des hommes qu'il a sous sa direction et entretient des rapports détestables avec les différents gouverneurs avec qui il doit normalement conduire le développement colonial de la Guyane. Son attitude est dénoncée par de nombreux personnages officiels sur place mais également par des condamnés comme le transporté Arthur Roques qui écrit en avril 1908 les lignes suivantes au gouverneur de la colonie :

« Notre directeur actuel, M. Bravard, étant rompu depuis de longues années à l'exercice d'un despotisme absolu, se montre sans foi et sans principes. Sous sa feinte mansuétude se cache un cœur dur, inflexible et une réelle cruauté¹¹⁰⁹. »

1105 Notes confidentielles sur Jules Bravard au ministre des colonies, le 1er juillet 1896, ADG IX 21.

1106 Notes confidentielles sur Jules Bravard au ministre des colonies, le 19 août 1912, ADG IX 21.

1107 Le ministre des colonies au directeur de l'administration pénitentiaire, le 22 mars 1901, ADG IX 21.

1108 Le ministre des colonies au directeur de l'administration pénitentiaire, le 4 novembre 1908, ADG IX 21.

1109 C. Barousse, *Parole de forçat. Le dossier Arthur Roques*, Actes Sud, Arles, 1989, p. 91.

Cette situation amène le gouverneur à réclamer deux années de suite sa mise en retraite d'office qui est enfin prononcée par le ministre des colonies en 1913.

II. LE DIRECTEUR BRAVARD, SEUL PROPRIÉTAIRE DU MARONI.

L'installation de Jean Galmot est vécue par Jules Bravard comme une immersion sur un territoire dont il entend conserver jalousement l'intégrité. Les refus systématiques que le directeur de l'administration pénitentiaire oppose aux différentes demandes de concession formulées par Jean Galmot sont d'abord orientés contre le gouverneur Rodier qui soutient cette entreprise. Car en accordant des terrains à des concessionnaires libres, c'est autant de surface qui échappe à son contrôle et qui bascule dans la gestion « civile et libre » de la colonie. Le Maroni devient donc un enjeu de lutte pour le directeur du bagne car c'est le gouverneur de la colonie qui par délégation a seul la compétence pour accorder des concessions à des colons libres sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Le directeur, qui doit contresigner les arrêtés du gouverneur en rapport avec son administration, ne peut en effet émettre qu'un avis défavorable, engageant le cas échéant l'arbitrage du ministre des colonies.

Le 1^{er} novembre 1907, Jean Galmot demande au gouverneur de la Guyane la concession de deux terrains situés sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Le premier se situe à la crique Serpent (250 hectares) et le second se situe à la crique Rouge (240 hectares). Le 21 juillet 1908, l'entrepreneur obtient la concession des deux terrains. Après quelques reconnaissances sommaires, il s'installe sur ses concessions, procède à un relevé de plan et établit un camp pour ses ouvriers et son personnel de direction. Il fait en outre l'acquisition d'une machine permettant l'exploitation hydraulique des terrains aurifères situés sur ses concessions. Mais il se rend rapidement compte que la position du terrain concédé a été inexactement repérée. Le véritable emplacement géographique se situe en effet à un peu plus de trois kilomètres du dépôt de Saint Jean. Il demande alors le 20 septembre 1908 la modification de son arrêté de concession.

Le secrétaire général chargé du service du domaine de l'État, de la colonisation et des mines demande alors l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire. Ce dernier lui indique que Jean Galmot ne peut obtenir les modifications souhaitées car le nouvel emplacement du futur territoire alloué placerait ses concessions à moins de dix kilomètres du dépôt de Saint Jean, ce qui est strictement défendu par les dépêches ministérielles du 20 février 1901 et du 13 avril 1908 d'après lesquelles toutes concessions situées sur le territoire pénitentiaire doivent être distantes de chaque côté de dix à douze kilomètres au moins des établissements pénitentiaires les plus rapprochés¹¹¹⁰.

1110 Les concessions « devront en outre, être maintenues à une distance suffisante de tout centre pénitentiaire (10 à 12

Mais sur l'insistance du gouverneur Rodier, le ministre des colonies finit par accorder l'autorisation le 29 octobre 1908, abrogeant tacitement l'obligation de distance de dix kilomètres. Le ministre n'hésite pas ainsi à revenir sur sa décision car la priorité doit être donnée selon lui à l'embauche des relégués collectifs et le droit *stricto sensu* doit donc s'effacer devant les réalités locales :

« [...] l'obtention de nouveaux permis d'exploitation augmentera sensiblement l'emploi de la main d'œuvre pénale et, en particulier, l'emploi des relégués collectifs qui trouveront ainsi un travail régulier et rémunérateur¹¹¹¹. »

Le même jour, Jean Galmot obtient six concessions de 240 hectares chacune, contiguës aux terrains déjà concédés. Mais là encore Jules Bravard s'oppose formellement à l'octroi des ces nouveaux terrains, avançant toujours le même argument de l'obligation de distance de dix kilomètres, contrevenant ainsi à la volonté du gouverneur et à la décision du ministre des colonies. Ce dernier, à qui revient la décision d'approuver les deux arrêtés du 29 octobre 1908, décide alors de diligenter une mission d'inspection sur place et confie à l'inspecteur des colonies Norès le soin de le renseigner sur la situation et les chances de succès de l'entreprise Galmot au Maroni. A l'issue de son enquête, l'inspecteur ne tarit pas d'éloges sur cette œuvre :

« Tout d'abord, il me paraît désirable au plus haut point d'encourager les entreprises privées qui s'installent sur le domaine pénal. La région affectée en principe à l'administration pénitentiaire, ne doit pas être selon moi, considérée comme rigoureusement et exclusivement réservée à la population pénale et aux services publics qui s'y rapportent ; il est à souhaiter que la colonisation libre s'y installe petit à petit, que cette région s'ouvre à l'initiative, seule capable de mettre en valeur les richesses qu'elle renferme, et qu'elle en arrive à vivre d'une vie normale par l'exploitation de ses ressources propres¹¹¹². »

Jean Galmot, lors de la venue de l'inspecteur des colonies sur ses concessions, a déjà entrepris des travaux très importants. Après la reconnaissance des terrains et le creusement de trous de prospection entre les sources de la crique Rouge et de la crique Valette, l'entrepreneur a fait aménager des cases pour son personnel sur le petit plateau dominant la source de la crique Rouge et exploite le bois situé sur le terrain de ses concessions. Il a débuté en parallèle le percement d'une route devant relier son camp au dépôt de Saint-Jean et au fleuve Maroni afin de permettre

kilomètres), afin d'éviter toute communication avec les condamnés. », Le ministre des colonies au gouverneur, le 20 février 1901, ANOM H 1864.

1111 Le gouverneur au ministre des colonies, le 26 novembre 1908, ANOM H 1864.

1112 Rapport de l'inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies Norès chargé de mission en Guyane française au ministre des colonies, le 22 mars 1909, ANOM H 1865.

l'acheminement de son bois et il loue à Saint-Jean un immeuble servant de bureau et de magasin à son exploitation. Débutant quelques études de prospection à la crique Serpent, il a installé trois sluices¹¹¹³ sur ses différents sites d'exploitation ainsi qu'une machine à vapeur destinée au traitement des sables aurifères. Mais l'or extrait à la battée aux sources de la crique Haas et de la crique Valette donne de faibles rendements. Jean Galmot se consacre donc exclusivement à l'exploitation aurifère de la crique Rouge. A la source de cette crique, il a installé un grand sluice et une machine destinée au traitement aurifère. Il a également agrandi le lit du ruisseau et consolidé ses berges. Mais sa machine n'est pas assez puissante pour exploiter efficacement le site et l'eau nécessaire à l'alimentation de son système fait défaut. La machine est ainsi immobilisée et Jean Galmot doit entreprendre d'importants travaux d'adduction d'eau en aménageant une canalisation d'environ deux kilomètres de long pour acheminer l'eau nécessaire depuis la crique Balété. Cette situation conduit l'inspecteur des colonies Norès à affirmer que « [...] l'entreprise se trouve donc organisée dans de très bonnes conditions et donne l'impression d'une affaire sérieuse, intelligemment conduite. » En définitive, malgré des améliorations à fournir, cette entreprise en est à ses débuts, elle est fragile et doit être supportée par le ministère des colonies, il en va de l'avenir de la colonisation de la région du Maroni, voire de la Guyane elle-même d'après l'inspecteur :

« L'affaire se présente donc sous le jour le plus favorable et avec des chances très sérieuses de réussite ; l'avenir de la colonisation pénale est dans une certaine mesure lié à son succès ; c'est pour ces raisons que j'ai cru devoir émettre un avis nettement favorable à l'approbation des arrêtés du 29 octobre 1908 actuellement soumis à votre sanction. »

Pour le ministre des colonies, il n'existe plus de doutes possibles sur l'intérêt de l'entreprise de Jean Galmot au Maroni. Le 24 mai 1909, contre l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire, le ministre donne son accord définitif aux arrêtés de concession.

Afin de développer son exploitation, Jean Galmot a donc besoin d'agrandir son territoire et de trouver de nouveaux crédits. Pour ce faire, il demande le 14 décembre 1909 la concession forestière d'un terrain de 7 483 hectares situé entre le dépôt de Saint-Jean et le camp de Tollinche. Pour Jules Bravard, cette nouvelle demande porterait à près de 9 848 hectares le domaine alloué à l'entreprise Galmot sur le territoire pénitentiaire. Le directeur du bagne n'entend pas se voir déposséder d'une partie aussi importante du territoire dont il a la charge et va encore une fois tout mettre en œuvre pour empêcher la cession. Ce dernier accuse ainsi Jean Galmot de n'être qu'un vulgaire spéculateur qui souhaite exploiter le territoire pénitentiaire afin d'engranger une plus value

1113 Rampes servant à l'extraction de l'or.

sans chercher à véritablement le mettre en valeur. Pour étayer ses affirmations, il indique que l'entrepreneur vient de céder l'ensemble de ses concessions à une société anonyme qu'il a créée en avril 1908, la « Compagnie française des mines d'or du Maroni » et y voit ainsi le signe d'une vaste spéculation. Brossant un portrait particulièrement noir de la situation des concessions Galmot, bien qu'il ne s'y soit jamais rendu, Jules Bravard indique que les concessions sont toutes inexploitées ou à l'abandon et que Jean Galmot n'a pas de moyens financiers suffisants pour entretenir les concessions qui lui ont déjà été cédées. La constitution de la compagnie n'est d'après lui qu'un paravent pour accaparer une plus grande partie du territoire pénitentiaire au détriment d'autres concessionnaires plus sérieux et risque de nuire considérablement au développement économique de la Guyane :

« Cette combinaison ne contient-elle pas la preuve que les nombreuses demandes de concessions de M. GALMOT tendent uniquement à lui constituer des apports dans des Sociétés à créer, sans intention de sa part de se livrer à une exploitation effective au moyen de ressources personnelles ? N'est-ce point là un procédé de spéculation¹¹¹⁴ ? »

Succédant au gouverneur Rodier qui soutient du mieux qu'il peut l'installation de Jean Galmot depuis son arrivée au Maroni, le nouveau gouverneur de la Guyane Paul Samary, inquiet par les accusations portées par Jules Bravard, suspend son autorisation de cession des terrains réclamés par Jean Galmot aux résultats d'une enquête préalablement menée par le ministère des colonies sur la situation financière de la « Compagnie française des mines d'or du Maroni ». L'enquête est alors sans appel : cette compagnie est présidée par un riche industriel du nord de la France qui a apporté 400 000 francs à un capital qui en comprend 600 000 et Jean Galmot dispose d'une fortune personnelle conséquente ainsi qu'une partie du capital de la teinturerie « Maison Meillassoux Frères » située à Roubaix. Son directeur est également l'administrateur adjoint de la « Compagnie française des mines d'or du Maroni » aux côtés d'Eugène Lantier, rédacteur au journal *Le Temps*, qui en est membre.

Pourtant, si Jules Bravard avait bien voulu se donner la peine de visiter les concessions de Jean Galmot, il n'aurait pu soutenir de pareilles accusations. Au mois de juillet 1910, les installations de Jean Galmot comprennent un magasin de ravitaillement et un magasin situé à Saint-Laurent-du-Maroni. Le camp qu'il a établi sur le plateau des Ananas comprend un logement central qui peut accueillir jusqu'à 200 ouvriers, il dispose de plus de cases individuelles pour le directeur de son exploitation et pour ses chefs de chantier, d'une infirmerie, d'une boulangerie, de hangars pour

1114 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 29 mars 1910, ANOM H 1865.

l'entrepôt de ses produits forestiers et d'une écurie. Un médecin et un pharmacien se rendent plusieurs fois par semaine sur les lieux du campement pour apporter des soins aux relégués qu'il a engagés. Jean Galmot a de plus entrepris des travaux de prospection minière sur chacun des terrains qui lui a été concédé. Depuis le mois de février 1910, un groupe de scieries mécaniques installé à proximité du camp des Ananas fonctionne régulièrement et plus de 400 tonnes de bois aromatiques y ont déjà été débitées. Aucun des camps annexes de la relégation, pas même le dépôt de Saint-Jean, pourtant placés sous la haute autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, ne peut supporter la comparaison à la même époque.

Face à cette situation et à l'acharnement du directeur Bravard qui semble bien décidé à lui faire abandonner son projet, Jean Galmot demande la protection du ministre des colonies. En réclamant cette protection, l'entrepreneur demande à ce que ses concessions basculent sous la souveraineté du pouvoir civil de la colonie et ne demeurent plus sous celle de l'administration pénitentiaire. Le territoire du Maroni est d'abord et avant tout un enjeu de souveraineté pour son directeur bien avant d'être un territoire à coloniser ou un espace de régénération pour les forçats qui y sont maintenus :

« [...] l'Administration Pénitentiaire est décidée, par tous les moyens, à nous contraindre de suspendre notre situation au Maroni. Nous avons engagé environ un demi-million pour ouvrir des chantiers forestiers et miniers, que nous nous voyons menacés d'être obligés d'abandonner. Nous vous demandons de nous assurer la sécurité de notre exploitation, en nous donnant la jouissance normale des terrains concédés. L'incertitude où nous sommes du régime de ce territoire paralyse nos travaux et, par là, nous ruine. Nous ne pourrions nous résoudre à engager de nouveaux capitaux qu'autant que vous aurez placé nos terrains à l'abri des coups de force ou de surprise¹¹¹⁵. »

Jean Galmot fait ainsi émerger le conflit de souveraineté latent qui divise la colonie et impose au pouvoir « civil » de prendre ses responsabilités en opposant à l'administration pénitentiaire une lecture stricte de l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils sont effectivement limités et encadrés par les textes qui la régissent.

b. DES INTÉRÊTS ET DES CONCEPTIONS DIVERGENTS.

Le temps selon Norbert Elias est une capacité sociale et une instance régulatrice de la sensibilité et du comportement humain¹¹¹⁶. Mais le temps est aussi une multitude de temporalité et le

1115 Jean Galmot au ministre des colonies, le 25 juillet 1910, ANOM H 1865.

1116 N. Elias, *Du temps*, Fayard, Paris, 1996, p. 153.

pouvoir détenu par certains agents d'agir sur le temps peut, en modifiant les chances objectives des individus, devenir une stratégie pénalisant ceux qui y sont soumis¹¹¹⁷. Le « temps » de Jules Bravard est un « temps bureaucratique », long et ponctué de textes et de règlements qui organisent et prévoient toute éventualité. Le « temps » de Jean Galmot est celui d'un entrepreneur, court et soumis aux aléas du marché. Installé au milieu de la brousse, il consacre une partie de sa fortune à son exploitation et doit agir vite car sa marge de manœuvre est faible et des délais trop étendus peuvent avoir raison de son entreprise. Le gouverneur de la Guyane Rodier et le commandant supérieur Jarry l'ont parfaitement compris. Chacun à sa manière aide et encourage Jean Galmot dans son œuvre, n'hésitant pas parfois à contourner la rigidité des règlements de l'administration pénitentiaire, peu en phase avec les exigences d'une jeune entreprise.

Mais « [...] la bureaucratie est un univers clos qui appréhende et gère le monde à partir de ses propres normes et en fonction de ses propres intérêts, [...] »¹¹¹⁸. » Le bagne ne fonctionne pas comme la société civile. Il n'a pas la même temporalité et son mode d'action est bureaucratique. Cette situation s'oppose aux intérêts d'un entrepreneur qui ne peut composer avec toute cette masse de règlements. Néanmoins, le respect intégral et rigide du règlement est aussi une stratégie adoptée par Jules Bravard qui, contrarié par l'action légale du gouverneur et du ministre des colonies, oblige Jean Galmot à contourner le droit et lui fournit ainsi des arguments réguliers pour continuer à entraver son action.

I. LE DIRECTEUR DOIT TOUT SAVOIR.

Jules Bravard dispose d'un puissant atout : il participe à l'édiction du droit local et possède de puissants relais dans son administration qui lui permettent de rester informé de toute activité sur son « territoire ». Le droit est le langage à travers lequel s'exprime le pouvoir et il en est la forme légitime qui traduit objectivement une domination symbolique, l'imposition d'un ordre social¹¹¹⁹. Il est également le produit d'une « direction administrative bureaucratique¹¹²⁰ » qui exerce une domination légale au sens où elle voit son action limitée par un principe de légalité qui borne sa souveraineté et sa marge de manœuvre. Mais dans le cadre de l'État colonial, la décentralisation et l'éloignement de la métropole, couplés en Guyane à l'absence de véritable contrôle de la part du gouverneur sur l'activité du directeur de l'administration pénitentiaire, entraînent une pratique

1117 P. Bourdieu, *Méditations pascalienues*, op. cit., p. 328-332.

1118 G. Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX^e-XX^e siècle*, Calmann-Levy, Paris, 1991, p. 241.

1119 P. Bourdieu, « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », dans *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 64, 1986, 19 p. et J. Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, op. cit., p. 31.

1120 M. Weber, *Économie et société*, T. 1, *Les catégories de la sociologie*, op. cit., p. 290-297.

bureaucratique au Maroni qui semble assez éloignée de celle qui prévaut à tout service public. Jean Galmot signe ainsi des actes de concession et ces derniers, légèrement remaniés lors de leur parution, s'avèrent totalement contraires aux intérêts de son entreprise. Cette pratique est totalement légale puisque l'administration pénitentiaire ne fait qu'intégrer à la rédaction générale des décrets de concession les contraintes induites par les innombrables décrets encadrant la colonisation du Maroni et dont elle peut seule avoir objectivement connaissance. Mais cette incertitude juridique crée un risque pour Jean Galmot qui ne peut humainement envisager toutes les contraintes réglementaires que l'administration pénitentiaire ne cesse de lui opposer.

Jean Galmot a par exemple besoin d'agrandir son territoire pour poursuivre ses activités. Le 7 janvier 1910, il obtient ainsi une concession forestière supplémentaire de 2 400 hectares. Mais l'administration pénitentiaire ajoute dans la rédaction de l'arrêté de concession deux détails qui rendent impossible l'exploitation de ce terrain. En premier lieu, et contrairement à l'usage qui fixe un maximum de cinq ans, la concession n'est accordée que pour une durée minimum de deux ans reconductibles. Ainsi Jean Galmot risque d'engager des capitaux et des investissements qui peuvent à terme lui échapper et revenir à l'administration pénitentiaire en cas de non renouvellement du bail de sa concession. En second lieu, la rédaction de l'arrêté connaît une modification qui bouleverse totalement l'économie interne de ce texte. Dans l'arrêté publié au *Journal officiel de la Guyane française*, il est effectivement stipulé que Jean Galmot peut exploiter tous les bois présents sur le territoire de sa concession mais la mention « balata excepté » a été rajoutée. L'exploitation du balata relève effectivement d'une réglementation spéciale gérée par l'arrêté du 1^{er} janvier 1895 et sanctionnée par le décret du 11 juin 1895. Jean Galmot n'a donc pas le droit de récolter de la gomme de balata sur sa concession, ce qui représente un manque à gagner considérable. Mais ce qui veut dire aussi qu'un tiers peut très bien être autorisé à le faire et s'installer sur le territoire de sa concession afin de l'exploiter. Cette dernière est donc en l'état parfaitement inexploitable.

Mais l'action de Jules Bravard va bien au-delà de la contrainte juridique. Il possède une autre force que celle du droit car il est directeur d'une administration dont il peut attiser l'hostilité selon ses vues. Ainsi le zèle de certains de ses agents sous ses ordres lui permet d'avoir un œil partout sur le territoire pénitentiaire du Maroni, en particulier sur le commandant supérieur de la relégation Jarry dont il se méfie et qu'il cherche à confondre pour le soutien qu'il manifeste à l'entreprise Galmot.

En octobre 1908, Jean Galmot procède à des prospections et à des reconnaissances de terrain sur le territoire pénitentiaire. Une expédition de prospection qu'il a diligentée est à cours de vivres en pleine brousse. Jean Galmot avertit immédiatement le commandant supérieur de la relégation Jarry et lui demande la faveur de mettre de la nourriture à disposition de son équipe au niveau du

poste avancé de « La Forestière ». Quelques jours après, le chef de l'expédition se présente au camp de « La Forestière » avec ses hommes, tous affamés. Un agent de l'administration pénitentiaire leur remet alors cinq kilos de riz et un kilo d'endaubage¹¹²¹. Dès qu'il l'apprend, Jean Galmot affrète immédiatement un bateau et renvoie intégralement la marchandise empruntée. Mais le magasinier de Saint-Jean en a également connaissance et, sans en référer à son officier d'administration ou au commandant de Saint-Jean comme le veut l'usage, il se rend directement auprès du directeur Bravard et lui conte toute l'histoire.

Jules Bravard blâme alors la conduite du commandant supérieur de la relégation car au lieu de procéder de manière réglementaire, c'est-à-dire en tenant informé le comptable de la relégation de l'opération et de procéder sous forme de cession, l'opération se résume à un prêt de matières consommables, ce qui est formellement interdit par les textes réglementaires. Le remboursement n'aurait en effet pas dû avoir lieu en nature, mais en argent. Le contrôle de Jules Bravard sur le territoire pénitentiaire est capillaire et des agents à ses ordres se chargent ainsi de le renseigner sur les moindres détails de l'action du commandant supérieur de la relégation. Jean Galmot, lorsqu'il apprend l'attitude de Jules Bravard et le blâme qu'il a infligé au commandant Jarry, fulmine :

« Cet incident ajoute un nouveau trait - mais particulièrement féroce - à cette hostilité de vos chefs de service sédentaires, qui rend si difficile l'initiative que j'ai prise et que je suis bien décidé à poursuivre, fort de son intérêt général et des droits que me donnent les sacrifices d'argent déjà considérables que j'ai faits¹¹²². »

Le véritable fond du problème se situe ailleurs. Jules Bravard a l'impression qu'un véritable complot se joue contre lui et que le commandant Jarry agit à son insu sans l'informer :

« Seulement nous disons au Commandant du pénitencier de procéder régulièrement. Pourquoi d'ailleurs, M. Jarry, m'a-t-il laissé dans l'ignorance complète de cette affaire. Je dois tout savoir. M. Jarry connaissait la cession bien avant le comptable puisque les bons qui sont datés des 19 et 23 août portent la mention par ordre du Commandant Supérieur. Alors pourquoi n'avise-t-il pas tout de suite le comptable, pécuniairement responsable, de l'ordre qu'il a ainsi donné. Il semble vouloir procéder en cachette, alors qu'il est si simple d'agir au grand jour¹¹²³. »

Aucun détail ne doit lui échapper et le moindre petit écart, pour peu qu'il concerne l'entreprise Galmot, prend des proportions inimaginables dans la bouche du directeur du bagne.

1121 C'est-à-dire des conserves de viande.

1122 Jean Galmot au directeur de l'administration pénitentiaire, le 1^{er} novembre 1908, ANOM H 1864.

1123 Le directeur de l'administration pénitentiaire à Jean Galmot, le 2 novembre 1908, ANOM H 1864.

Pour Jules Bravard, l'administration pénitentiaire procède par voie réglementaire et administrative et non en prêtant son concours ou en aménageant des facilités à une entreprise qui ne peut pourtant pas composer avec toute cette rigidité et qui risque de ne pas survivre à ce maelström de règlements. Par-dessus tout, Jules Bravard accuse son subordonné Jarry de n'être en définitive qu'un agent employé au service exclusif de l'entreprise Galmot et d'oublier par là sa charge de commandant supérieur de la relégation :

« Il est entendu que nous sommes disposés dans la mesure du possible à rendre service à la société concessionnaire sur le territoire pénitentiaire et nous lui avons donné jusqu'ici des preuves nombreuses de l'intérêt que nous lui portons. Mais il est indispensable que nous opérons toujours régulièrement. Il ne faudrait pas que certains procédés irréguliers et mal interprétés puissent faire supposer que des fonctionnaires ou agents de l'État auxquels incombe un devoir de contrôle soient devenus des agents de la Société. Ceci est incompatible avec cela¹¹²⁴. »

II. UN TERRITOIRE RÉGLEMENTÉ.

Jules Bravard entend agir de manière réglementaire et souhaite ainsi imposer son rythme à Jean Galmot. La stricte observation des règlements et le refus de déléguer une partie de ses pouvoirs au commandant Jarry sont des pratiques infra-juridiques qui lui permettent d'influer sur un facteur capital, le temps. En se montrant très scrupuleux, il ralentit ainsi considérablement la tâche du concessionnaire et mobilise des pouvoirs qui ne sont prévus et encadrés par aucun texte si ce n'est par sa bonne volonté. De son côté, si le commandant supérieur de la relégation Jarry cherche effectivement à éviter son aval, c'est parce qu'il sait que ce dernier s'oppose de manière systématique à toute initiative ou à tout secours du moment qu'ils intéressent l'entreprise Galmot. Sans l'aide et le soutien du commandant Jarry et du gouverneur Rodier, Jean Galmot n'aurait pu ainsi au début de son installation venir à bout de l'hostilité de Jules Bravard.

A son arrivée sur le territoire pénitentiaire du Maroni, n'ayant pu encore construire de four pour subvenir aux besoins de ses employés, Jean Galmot demande à Jules Bravard s'il peut lui acheter quelques kilos de pain. La boulangerie de Saint-Jean en 1908 en fournit quotidiennement près de 1 500 kilos. Mais Jules Bravard refuse en indiquant que cette cession n'est prévue par aucun texte. Heureusement pour Jean Galmot, le chef Galibi local est plus conciliant et accepte de le ravitailler.

En septembre 1908, Jean Galmot demande à l'administration pénitentiaire la réparation

1124 Le directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de la relégation, le 31 octobre 1908, ANOM H 1864.

d'une de ses chaudières moyennant rémunération. Jules Bravard accepte car la cession est autorisée par un texte. Mais la réparation, dont le suivi administratif est très pointilleux, met plus de deux mois. Les ateliers de réparation de Saint-Laurent-du Maroni peuvent effectivement être utilisés par des particuliers mais les autorisations sont entourées de formalités telles qu'il s'ensuit des retards préjudiciables pour l'entreprise. Contraint par le temps, Jean Galmot demande alors à Jules Bravard une autorisation générale pour faire exécuter dans les ateliers de l'administration pénitentiaire, à titre de cession, les réparations que pourraient nécessiter son outillage. Non seulement le directeur de l'administration pénitentiaire refuse d'accorder cette autorisation générale mais il exige au contraire qu'une demande spéciale lui soit à chaque fois adressée afin qu'il puisse décider souverainement des suites à lui donner. Par là, il désavoue également le commandant Jarry qui a pourtant soutenu cette demande d'autorisation générale :

« [...] j'ai l'honneur de vous faire connaître que si j'ai émis un avis favorable à la demande transmise, c'est que j'ai pensé que la vie de cette entreprise, la première en Guyane ayant quelque apparence de réussite, était intimement liée au concours bienveillant de l'administration pénitentiaire et surtout à la rapidité avec laquelle ce concours lui sera prêté. Or, si lorsqu'un organe de machine aura besoin de réparations, l'exécution de celle-ci doit rester subordonnée à l'accomplissement des formalités d'usage, il se produira de ce fait un retard préjudiciable aux intérêts d'une entreprise naissante, intérêts dont la colonie peut tirer profit dans l'avenir. Ce retard peut occasionner l'arrêt de cette entreprise et même sa chute¹¹²⁵. »

Un peu plus tard, en juillet 1909, Jean Galmot demande la location de trois wagonnets inutilisés par l'administration pénitentiaire. N'ayant pas encore reçu son matériel commandé depuis la métropole, il veut utiliser ces wagonnets afin d'acheminer le bois de son exploitation jusqu'au quai de Saint-Jean. Jules Bravard refuse la location et indique qu'une dépêche ministérielle en date du 24 mars 1909 interdit de transit sur toute l'agglomération de Saint-Jean les produits des concessions Galmot. En août 1909, Jean Galmot demande à nouveau la cession en location de six wagonnets appartenant à l'administration pénitentiaire pour transporter du bois de rose. Le directeur oppose derechef la même réponse. L'accumulation de tous ces refus et le manque de coopération pour ne pas dire l'opposition et la gêne systématiques que lui oppose le directeur de l'administration pénitentiaire pèsent lourdement sur son exploitation et font craindre à Jean Galmot la faillite de son entreprise :

1125 Le commandant supérieur de Saint-Jean au directeur de l'administration pénitentiaire, le 21 janvier 1909, ANOM H 1864.

« Les interdictions qui nous sont faites nous paralysent et nous acculent à la liquidation¹¹²⁶. »

c. LES RELÉGUÉS, PROPRIÉTÉ INALIÉNABLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

C'est pour tenter d'éviter la faillite d'une entreprise utile à la colonisation, par amitié pour Jean Galmot et par souci de faire du bagne autre chose qu'un vaste pénitencier que le commandant Jarry agit à l'insu de Jules Bravard. Au cours de son deuxième voyage en Guyane, Jean Galmot se lie d'amitié avec le commandant de la relégation et lors de son troisième voyage, le 4 juin 1908, ce dernier l'héberge chez lui et l'aide du mieux qu'il peut. Jean Galmot n'étant pas comptable, Jarry l'aide alors à tenir sa comptabilité pendant deux mois, le temps de trouver le personnel nécessaire à cette tâche. De même, alors que Jean Galmot doit se rendre en métropole et s'absenter de ses concessions, il charge le commandant Jarry de conseiller son représentant sur place, Clovis Salvador qui, venant tout juste d'arriver en Guyane, est peu au fait de la situation de l'entreprise. Le commandant Jarry conserve alors l'argent et les documents de Clovis Salvador chez lui et remet au fur et à mesure au comptable de Jean Galmot les fonds nécessaires. Toutefois, en procédant ainsi, le commandant Jarry pense surtout agir pour le bien de la colonie et pour le bien des relégués dont il a la charge en encourageant et en participant au succès d'une entreprise qui peut effectivement redonner tout son sens au développement de la colonie par l'élément pénal :

« On serait peut-être tenté de penser que ma bienveillance est exclusive à la Société Galmot, - il n'en est rien. Elle est et sera acquise à toute entreprise qui, par l'emploi de la main d'œuvre des relégués, contribuera à une diminution des charges de l'État¹¹²⁷. »

I. JEAN GALMOT ISOLÉ.

Le 19 janvier 1909, le commandant Jarry ordonne au service des travaux de faire réparer dans les ateliers de l'administration pénitentiaire une pièce de machine appartenant à Jean Galmot. Lorsqu'il l'apprend, « [...] a mon insu et sans que j'ai été saisi d'une demande particulière de cession [...] »¹¹²⁸, Jules Bravard lui adresse un nouveau blâme disciplinaire en lui reprochant de négliger sa charge et de ne pas procéder réglementairement, le tout au profit de l'entreprise Galmot.

1126 Jean Galmot au ministre des colonies, le 25 septembre 1909, ANOM H 1864.

1127 Commandant supérieur de Saint Jean, Rapport de l'inspecteur des colonies Henri sur la vérification du service de M. Jarry, le 4 mars 1909, ANOM H 1864.

1128 Le directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint-Jean, le 2 février 1909, ANOM H 1864.

Mais par-dessus tout, le directeur accuse le commandant Jarry d'être un agent au service exclusif de cette entreprise. Malgré la petitesse de la faute et profitant du départ du commandant Jarry pour des congés en métropole, Jules Bravard le remplace d'autorité le 14 novembre 1909 par le commandant de 1^{ère} classe Barre.

Mais le commandant Jarry est un agent apprécié et ses états de service sont irréprochables :

« [...] : c'est un fonctionnaire intelligent, actif, qui fait preuve envers son commandement de rares qualités de chef : il allie dans les plus heureuses proportions la fermeté à la bienveillance, et possède en matière pénale et administrative des vues libérales et opposées à la routine que j'ai rarement rencontrées chez ses collègues; il est au courant des moindres détails des services, connaît son personnel de condamnés et fait preuve en toutes circonstances d'initiative et de jugement. Ainsi que je l'ai précédemment indiqué, Saint-Jean s'est transformé depuis qu'il en a pris la direction ; on sent qu'une volonté intelligente et persévérante s'est exercée en ce point et a méthodiquement entrepris des déboisements, des travaux de culture maraîchère et fruitière qui ont amélioré grandement l'état sanitaire de la localité et qui commencent à se traduire par des résultats tangibles¹¹²⁹. »

L'inspecteur des colonies Norès, en rendant compte en 1909 de la situation du commandant de Saint-Jean et de ses relations avec Jean Galmot au ministre des colonies, s'oppose catégoriquement à son remplacement. Il serait d'après lui particulièrement préjudiciable à l'entreprise Galmot qui subirait alors toutes les foudres de Jules Bravard à travers l'action dévouée de son subordonné Barre :

« [...] elle risquerait, si le commandant supérieur de Saint Jean était changé, de trouver chez son successeur, les conceptions étroites et le mesquin esprit de jalousie que l'on rencontre chez un trop grand nombre de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. »

Le commandant Jarry, bénéficiant également du soutien et de la protection du gouverneur Rodier, est réintégré à son poste par le ministre des colonies le 11 décembre 1909. Le contrôle de l'inspecteur des colonies et la pression du gouverneur ont eu raison de la décision de Jules Bravard et ont permis tous deux au ministre des colonies de restaurer tout son empire sur un domaine qui dans l'usage relève traditionnellement de la seule compétence du directeur de l'administration pénitentiaire.

Toutefois cette restauration va se heurter à un inconvénient structurel de taille. Comme nous

1129 Rapport de l'inspecteur Norès, chargé de mission d'inspection mobile à la Guyane (1908-1909), ANOM H 1864.

l'avons vu au cours de ce travail, la rotation rapide des gouverneurs au sein de l'administration coloniale permet de fixer une limite temporelle à leur autorité au sein des colonies. Le gouverneur Rodier finit ainsi par être muté et est remplacé par le gouverneur intérimaire Thérond. Jules Bravard qui ne désespère pas de faire chuter le commandant Jarry propose alors au nouveau gouverneur de dédoubler le commandement de Saint-Jean en maintenant Barre comme commandant principal et Jarry comme commandant en second. Le gouverneur dans un premier temps refuse cette option en y voyant une manœuvre par trop grossière du directeur de l'administration pénitentiaire pour écarter le commandant Jarry de la direction de Saint-Jean et pour contourner ainsi habilement la décision du ministre des colonies :

« Il n'est pas niable que cette combinaison n'avait aucun objet que de placer M. Jarry en sous ordre tout en le maintenant à Saint-jean par déférence pour les ordres du département : le commandant du pénitencier était bien dédoublé, en sa faveur en apparence, mais pour lui être retiré en fait¹¹³⁰. »

Mais tout bascule le jour où le gouverneur Thérond se rend en inspection au Maroni. Ce jour là, le commandant Jarry ne l'accompagne pas au cours de sa tournée ce qui l'irrite visiblement au plus haut point. Cet incident, couplé au travail de sape de Jules Bravard, le conduit à accepter sa proposition de dédoubler le commandement de la relégation :

« M. JARRY est un homme indiscipliné qui se sait protégé et se croit au dessus de tout et de tous. Ainsi que cela résulte de nombreux rapports du Directeur de l'Administration pénitentiaire, c'est un fonctionnaire qui n'a droit à aucune bienveillance¹¹³¹. »

Un autre évènement a certainement pesé dans la décision du gouverneur. Après le départ de l'inspecteur des colonies Norès, au moment où le commandant Jarry est en congé en métropole, Jules Bravard parvient à obtenir de Clovis Salvador un reçu sur lequel figure une somme versée par Jean Galmot au commandant Jarry afin de le payer pour s'être occupé de son entreprise durant son absence. Sur ce reçu figure la somme de 1 000 francs versée au commandant Jarry au titre de « frais de direction et d'administration ». Jules Bravard possède enfin une preuve matérielle pour confondre le commandant et fait immédiatement parvenir une photographie du reçu au nouveau gouverneur de la colonie et au ministre des colonies accompagnée d'un courrier dans lequel il décrit

1130 Rapport de l'inspecteur des colonies Norès, chargé de mission d'inspection mobile à la Guyane (1908-1909), ANOM H 1864.

1131 Le gouverneur par intérim de la Guyane au ministre des colonies, le 12 juillet 1910, ANOM H 1864.

le commandant Jarry comme « un fonctionnaire vénal, sinon corrompu [...] »¹¹³². »

Le commandant Jarry, qui ne peut bien évidemment supporter l'humiliation de se voir rétrogradé commandant en second sous les ordres d'un commandant principal dévoué aux ordres de Jules Bravard, accepte alors d'être muté au pénitencier des Iles du Salut.

Jean Galmot est dorénavant seul et isolé. Ayant perdu ses deux principaux soutiens, il se heurte alors à la toute puissance du directeur Bravard qui, concevant la colonisation pénale comme une prérogative qui ne relève que de sa seule compétence, va enfin pouvoir étendre son contrôle jusqu'aux moindres recoins du territoire dont il a la charge et mettre définitivement à mal l'œuvre entreprise par Jean Galmot au Maroni.

II. UNE ŒUVRE SOCIALE À LA RELÉGATION.

Jules Bravard sait toutefois que l'entreprise de Jean Galmot est vue d'un très bon œil par le ministre des colonies. L'installation d'une entreprise privée au Maroni permet d'une part le développement de la colonie et d'autre part l'embauche de relégués collectifs et soulage ainsi les finances du budget du département des colonies. L'entreprise emploie également des relégués individuels et des libérés de la transportation qui connaissent comme nous l'avons vu une situation matérielle particulièrement misérable en Guyane. Le gouverneur Rodier estime alors en 1909 que l'entreprise Galmot doit tout d'abord être considérée comme une « œuvre sociale » destinée à aider les relégués et les libérés du bagne :

« C'est une œuvre sociale en ce sens qu'elle entend employer la main d'œuvre des relégués et des libérés, dont elle permet ainsi le relèvement par le travail. Ce relèvement était un idéal dont on parlait souvent, mais qu'on n'avait jamais essayé de réaliser pratiquement »¹¹³³. »

L'administration pénitentiaire a effectivement pour mission de participer au développement économique de la colonie et au relèvement des forçats en les soutenant et en les encourageant à devenir des colons. Mais elle a toujours failli à cette mission et n'est jamais guère parvenue qu'à édifier un bagne en Guyane et à y administrer des peines. L'initiative privée se substitue ainsi aux défaillances de l'initiative publique et l'entreprise Galmot représente une opportunité pour les relégués qui y sont embauchés d'échapper au bagne et de contribuer au développement de la colonie. Par exemple, l'entreprise de Jean Galmot a engagé au 1er mars 1909 soixante-et-un relégués. Le gouverneur Rodier et le commandant de la relégation Jarry l'ont parfaitement compris

1132 Note confidentielle de l'inspecteur Fillon au ministre des colonies, le 12 juillet 1910, ANOM 1864.

1133 Le gouverneur au ministre des colonies, le 26 avril 1909, ANOM H 1865.

et aident du mieux qu'ils peuvent cette entreprise qui aurait pu peut-être pu changer le destin de nombreux relégués si elle ne s'était pas heurtée au cours de sa trajectoire à l'hostilité ouverte du directeur de l'administration pénitentiaire.

Les différents arrêtés de concessions imposent à Jean Galmot de n'embaucher que des libérés ou des relégués avec la faculté que cette main-d'œuvre soit encadrée au moyen d'ouvriers libres dans la proportion d'un pour huit. Cette clause vise à encourager l'embauche de libérés et de relégués sur le territoire pénitentiaire du Maroni afin de permettre leur intégration au sein du tissu économique et social de la colonie. Mais l'administration pénitentiaire n'a pas la même conception et une partie de son personnel regarde les relégués et les libérés, non comme des colons venus se réinsérer, mais uniquement comme des forçats venus expier. Le ministre des colonies interdit par un arrêté du 24 mars 1909 à Jean Galmot de faire transiter par Saint-Jean les produits de ses concessions forestières. L'entrepreneur doit donc assumer la charge de faire construire à ses frais une route contournant le dépôt de Saint-Jean afin de relier ses exploitations au fleuve Maroni. Il demande alors à l'administration pénitentiaire la possibilité d'emprunter la route officielle pendant un délai de cinq mois, le temps de construire à ses frais sa propre route. Le directeur de l'administration pénitentiaire Jules Bravard étant en congé en métropole, son remplaçant par intérim, le sous-directeur Camille Lhurre, accorde le sursis demandé. Saisissant cette occasion inespérée, le gouverneur Rodier fait immédiatement parvenir un courrier au directeur intérimaire pour lui signaler l'existence d'un « véritable eldorado » situé sur le territoire des concessions Galmot. Afin de l'exploiter, l'administration pénitentiaire devrait percer et aménager une route reliant ces concessions au fleuve Maroni. Par cette manœuvre, le gouverneur cherche à éviter une dépense préjudiciable aux intérêts de l'entreprise Galmot et entend faire supporter les frais d'établissement de la route par l'administration pénitentiaire. Il considère en effet qu'il est de son devoir qu'elle facilite la colonisation du territoire dont elle a la charge. La route projetée mesure ainsi une quarantaine de kilomètres et, afin de ne pas grever le département des colonies d'une somme trop considérable, le gouverneur met gracieusement à disposition de l'administration pénitentiaire le matériel de la route coloniale n°1.

Bien qu'elle accepte le projet du gouverneur, l'administration pénitentiaire entend toutefois agir à sa façon et réclame au commandant Jarry un rapport très détaillé et un relevé topographique sommaire de la zone. Mais alors que l'étude suit son cours, elle est brutalement suspendue au mois de juin 1909 par le commandant de la relégation lui-même. Le premier relevé transmis par le commandant Jarry est effectivement rejeté par l'administration pénitentiaire au motif qu'il a été rédigé par un libéré de la transportation. Le libéré en question est un ancien banquier condamné à la transportation et employé par Jean Galmot. Le commandant Jarry le connaît depuis 1901 et le sait

capable de faire des relevés de terrain et des nivellements. Alors que Jean Galmot et le commandant Jarry font confiance à cet homme qui a payé sa dette au bagne, l'administration pénitentiaire s'en méfie :

« Quelque crédit que j'eusse voulu attacher, Monsieur le Commandant Supérieur, à votre compétence en la matière, voire à celle du libéré Julliard, vous conviendrez que je ne puis raisonnablement soumettre au Département des études dont l'importance ne doit pas vous échapper, qui auraient été poursuivies par un individu d'origine pénale, ancien banquier passant pour avoir seulement quelques connaissances en dessin, et qui ne seraient être revêtues de la signature d'aucun agent qualifié¹¹³⁴. »

Un bagnard, même libre, reste un bagnard et la méfiance de la direction de l'administration pénitentiaire demeure sans cesse en éveil. Pourtant Jean Galmot traite bien ses engagés et, conscient de la dureté des conditions de vie à la relégation collective, n'hésite pas à enfreindre les règlements, avec la complicité du commandant Jarry, pour améliorer le quotidien de certains d'entre eux. Jean Galmot sait ainsi que l'argent est le bien le plus précieux au bagne et l'entrepreneur paie de la main à la main des relégués collectifs qui durant leurs heures de repos se rendent sur ses concessions et coupent du bois de rose. Le fait de remettre de l'argent directement à des relégués est bien évidemment contraire aux dispositions du décret du 22 août 1887 et Jules Bravard, de retour dans la colonie, n'hésite pas à accuser Jean Galmot du pire car cette remise d'argent a été selon lui :

« [...] préjudiciable au bon ordre et à la discipline, car j'attribue à la détention d'argent les attentats et les rixes avec effusions de sang qui se sont produits, en ces derniers temps, à Saint Jean¹¹³⁵. »

De la même façon, Jean Galmot autorise des relégués collectifs à venir travailler sur son placier d'or et leur remet directement de l'argent en échange de l'or récolté. Pour Jules Bravard, il s'agit d'un véritable détournement de la main-d'œuvre pénale au préjudice de l'État et il menace de poursuivre Jean Galmot devant les tribunaux en cas de récidive. Ce faisant, il livre également sa vision du relégué :

« [La main d'œuvre pénale] en dehors des engagements régulièrement consentis, doit être

1134 Le sous-directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint-Jean, le 29 juin 1909, ANOM H 1864.

1135 Le directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint-Jean, le 2 février 1909, ANOM H 1864.

exclusivement affectée au service et aux besoins de l'Administration pénitentiaire. Le relégué est soumis à une peine et, comme tel, ne peut disposer *ad libitum*, ni de son temps, ni du produit de son travail. Il ne doit pas, notamment, détenir d'argent. Ses heures de repos doivent être consacrées, sa tâche faite, à un repos effectif en vue d'un rendement ultérieur de travail suffisant, et non à des occupations pour autrui, - quelles qu'elles soient¹¹³⁶. »

Bref, le relégué est au bagne pour payer sa dette et il appartient en propre à l'administration pénitentiaire qui peut seule en disposer. Mais le commandant Jarry ne partage pas cette vision et n'hésite pas à autoriser l'engagement de relégués auprès de Jean Galmot et à les réintégrer le cas échéant sans consulter Jules Bravard. Le décret du 3 février 1900 encadrant les contrats d'engagement des relégués impose au commandant de la relégation de consulter préalablement le directeur de l'administration pénitentiaire avant toute mutation de relégués. Jules Bravard n'entend pas ici non plus déléguer sa compétence et impose d'être consulté même dans le cadre de contrats d'engagement de relégués, simple formalité en soi, mais consultation qui impose des délais incompatibles avec les besoins en main-d'œuvre d'une entreprise. Jean Galmot connaît des relégués sur place et a acquis la confiance de certains d'entre eux. Le commandant Jarry lui facilite la tâche en lui accordant l'engagement de tous ceux qu'il désire voir travailler à ses côtés. Mais Jules Bravard s'attache comme à son habitude à une stricte interprétation des textes et s'oppose aux choix du commandant de la relégation. Ainsi le 28 septembre 1908 il refuse par exemple l'engagement de cinq relégués collectifs au motif que ces derniers n'alignent pas six mois de bonne conduite comme l'impose effectivement l'article 1 du décret du 3 février 1900.

Face aux facilités accordées par Jean Galmot aux relégués du dépôt de Saint-Jean pour venir travailler sur ses concessions, le nouveau commandant de la relégation Barre décide de renforcer le contrôle de ses concessions et y envoie régulièrement des surveillants afin d'y intercepter des relégués collectifs non engagés. Les concessions Galmot sont effectivement envahies de relégués collectifs qui échappent à la surveillance de l'administration pénitentiaire et qui viennent, avec ou sans l'autorisation du directeur de la mine Bouvet, y récolter de l'or. Le 17 avril 1910, deux surveillants arrêtent à la crique d'Argent le relégué Meunot (8 302) et le relégué Pautras (8 897). Meunot récolte de l'or sur cette crique depuis près de cinq mois et Pautras, ancien engagé de la mine, l'aide dans sa tâche. Ils prétendent tous deux travailler avec l'autorisation du directeur Bouvet et lui vendre ensuite l'or récolté. Ce que dément ce dernier qui ne souhaite plus les revoir sur son exploitation. Tout autre est la situation du relégué Maintéger (7 337) qui, arrêté au même endroit par un porte-clef, est livré au directeur Bouvet qui le remet alors immédiatement en liberté. Ce dernier

1136 Le directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint-Jean, le 28 mai 1910, ANOM H 1864.

l'a en effet autorisé à venir travailler sur son site. Maintéger vient en début d'après midi, une fois sa tâche effectuée à Saint Jean et retourne au dépôt vers 17 heures. Le directeur de la mine justifie cette pratique par la gabegie qui règne sur le territoire de la relégation et par l'incapacité de l'administration pénitentiaire à assurer une surveillance suffisante des abords du dépôt de Saint-Jean :

« Je vous assure préférer voir des hommes comme Maintéger monter au placer, y travailler quelques heures et partir ensuite, qu'en voir d'autres qui viennent le matin, y passent la journée, quand ils n'y passent pas la nuit. Ces hommes sont paraît-il exempts d'appel. Autrefois, tout homme montant au placer devait avoir un papier, visé du directeur de la mine, affirmant qu'il y montait utilement et approuvé ensuite par le commandant, j'ai beau me gendarmer, c'est actuellement une petite foire. Je serai certainement mal vu si je prenais mon revolver et que par hasard je fasse l'expulsion de tous ces gens là. L'on crierait au meurtre à Saint Jean. Je vous signale le nommé Lefèvre qui chaque matinée est ici sans que je puisse l'en chasser. Dois-je recourir au moyen cité plus haut¹¹³⁷ ? »

N'en pouvant décidément plus, privé de tous ses appuis et craignant pour la survie de son entreprise, Jean Galmot réclame une enquête officielle au ministre des colonies sur les agissements de Jules Bravard. Le chef des services pénitentiaires Vasselle ordonne donc le 24 septembre 1910 une enquête et diligente l'inspecteur des colonies Fillon sur place. Le temps presse comme l'indique un associé de Jean Galmot au ministre des colonies :

« Je m'excuse de troubler vos vacances ; mais m. Bravard ne chôme jamais lui, et il ne nous permet pas de prendre du repos, - jusqu'à ce qu'il soit arrivé à ses fins, qui sont de ruiner les Français assez naïfs pour vouloir prendre la colonisation au sérieux¹¹³⁸. »

Dans le rapport d'enquête conduit par l'inspecteur des colonies Fillon, Jules Bravard se défend de s'opposer aux intérêts de Jean Galmot. Au contraire, il fait un long exposé des multiples faveurs dont il aurait fait bénéficier ce dernier. L'inspecteur Fillon, tout en défendant Jules Bravard et son administration, enjoint au ministre des colonies d'accepter toutes les doléances de Jean Galmot, c'est-à-dire d'accepter toutes les demandes refusées par Jules Bravard.

Alors qu'il est si difficile d'attirer des capitaux et des investisseurs en Guyane, Jules Bravard a toujours été résolument hostile et indifférent au sort de cette entreprise et la méprise sans jamais

1137 Le directeur de la mine Bouvet au commandant supérieur de Saint-Jean, le 20 avril 1910, ANOM H 1864.

1138 Eugène Lantier au ministre des colonies, le 3 août 1910, ANOM H 1865.

avoir daigné visiter les installations de Jean Galmot qu'il ne se lasse pourtant pas de critiquer auprès du ministre des colonies. Sous des dehors volontaires, l'administration pénitentiaire rejette Jean Galmot et son initiative :

« La vérité est que l'Administration pénitentiaire souhaite, - je ne crains pas de l'écrire -, la ruine de la tentative Galmot, tout en ayant l'air de vouloir la favoriser. Il faut bien sauver les apparences. L'Administration pénitentiaire orthodoxe envie le triste privilège de mancenillier ; rien ne doit prospérer à son ombre. La raison, c'est qu'un étranger, quel qu'il soit, est un témoin gênant¹¹³⁹. »

Jules Bravard rejette l'entreprise de Jean Galmot et, plutôt que de la favoriser, cherche à ruiner cette œuvre qui contrarie son autorité et son omnipotence sur le territoire dont il a la charge. Le directeur est d'abord et avant tout un agent à la tête d'un système qui le porte et sans qui il ne serait rien. Jules Bravard déteste d'autre part Jean Galmot parce qu'il représente un élément étranger qui bouscule les habitudes et les réflexes endogènes de la « Tertiaire ». Jean Galmot, par son mode d'action, redonne du sens à une initiative totalement plombée par l'inertie bureaucratique et réussit là où le bagne a échoué : il souhaite développer le territoire pénitentiaire du Maroni et permet à de nombreux relégués de vivre décemment en leur offrant une possibilité de se réinsérer. Mais rien ne doit transpercer en dehors de l'administration pénitentiaire qui a le goût du secret et qui entend exercer l'étendue de sa souveraineté à l'abri du contrôle du gouverneur et du ministre des colonies. Le bagne vit pour lui et par lui et sa logique est réglementaire. Son organisation pyramidale soumet chaque geste ou initiative à l'autorisation d'un supérieur. Sa structure et la concentration des pouvoirs que lui confère son statut peuvent, entre les mains d'un individu borné et partial, créer un arbitraire dont souffre l'ensemble de la colonie. Jean Galmot, en convoquant le contrôle du ministre des colonies au sein de l'activité de l'administration pénitentiaire en Guyane, permet de restaurer telles qu'elles existent effectivement les limites des attributions du directeur du bagne sur l'appareil et sur le territoire qui relèvent de son autorité. En agissant ainsi, il rapproche l'administration pénitentiaire de la tutelle de son ministère et invite son directeur à respecter le principe de légalité qui doit normalement gouverner son action. Mais ce recours souligne également le peu d'intérêt que manifeste la métropole pour sa lointaine colonie et pour un bagne qui sert essentiellement à « débarrasser » le pays de délinquants et de criminels indésirables au lieu de tout mettre en œuvre pour obtenir leur reclassement.

Jules Bravard, dans un courrier particulièrement cynique qu'il adresse à Jean Galmot en

1139 Le gouverneur au ministre des colonies, le 26 avril 1909, ANOM H 1865.

1908, manifeste en quelques lignes le mépris et le dédain qu'il lui inspire quant à son origine et sa manière d'agir :

« Mais, malgré tout, vous resterez toujours journaliste et journaliste de talent. A lire votre lettre, nous serions des administrateurs sans pitié qui pour le respect de la fôôrme n'hésiteraient pas à laisser mourir de faim les conquistadors intrépides qui vont à la recherche du « fabuleux métal que Cypango mûrit en ces mines lointaines ». Voilà un joli sujet d'article pour le figaro. Mais en est-il ainsi¹¹⁴⁰ ? »

Le terme de « journaliste » résonne dans la bouche du directeur de l'administration pénitentiaire comme l'aveu cinglant du mépris qu'il porte à l'entreprise Galmot. A ses yeux, l'entrepreneur n'est qu'un « intellectuel » venu concurrencé l'administration pénitentiaire sur son propre terrain. Plutôt que de remettre en cause le mode d'action du bagne qui depuis près d'un demi-siècle reconduit perpétuellement l'échec de la colonisation pénale en Guyane, le directeur de l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour étouffer dans l'œuf l'entreprise d'un homme pourtant décidé à réussir là où le bagne ne cesse d'échouer et qui aime sincèrement un pays pour lequel il n'hésite pas à consacrer son existence, sa fortune et bientôt sa vie. D'après Blaise Cendrars¹¹⁴¹, l'entreprise Galmot finit par faire faillite en 1913, année où le directeur Jules Bravard est enfin placé en retraite d'office par le ministère des colonies. Jean Galmot redevient alors la même année représentant des comptoirs Chiris à Cayenne, point de départ d'une nouvelle aventure qui va le conduire tout droit à la députation de la colonie le 30 novembre 1919.

2. LA REPRISE DES CONCESSIONS À SAINT-JEAN.

Du fait de l'échec du centre concessionnaire de Saint-Louis, le commandant de la relégation Jarry décide d'inaugurer en 1907 un système original de concessions au dépôt de Saint-Jean. Des relégués sont ainsi autorisés à s'installer, non pas sous le régime de véritables concessions au sens où l'entend le décret du 8 mai 1899, mais sur une parcelle octroyée par le commandement de Saint-Jean aux plus méritants d'entre eux. A son arrivée à la relégation en 1906, en accord avec le médecin du dépôt, le commandant Jarry décide d'assainir les abords immédiats du dépôt qui sont encombrés d'une brousse épaisse qui recouvre elle-même des marécages particulièrement insalubres. Il procède également au débroussage de mamelons situés au sud-est du dépôt sur lesquels il fait établir un réseau de routes et y arrête un ensemble de lots. Ces lots sont destinés aux

1140 Le directeur de l'administration pénitentiaire à Jean Galmot, le 2 novembre 1908, ANOM H 1864.

1141 B. Cendrars, *Rhum. L'aventure de Jean Galmot*, Grasset, Paris, 1958, p. 43.

relégués collectifs de bonne conduite qui sont alors autorisés à s'y installer. Chacun d'eux mesure environ un demi-hectare et est occupé par deux relégués. Ces derniers y construisent leurs cases avec de vieux matériaux de démolition fournis par l'administration pénitentiaire et, pourvu qu'ils répondent aux appels journaliers et qu'ils effectuent leur tâche quotidienne à l'intérieur du dépôt, ces relégués collectifs sont autorisés à résider le reste du temps sur leurs parcelles. En juillet 1909, ils sont ainsi cent relégués installés sur cinquante lots. Chaque jardin fournit des légumes verts que les relégués vendent ensuite au personnel administratif du dépôt ou bien les consomment eux-mêmes afin d'améliorer leur propre ration. Mais à partir de 1909 et ce jusqu'en 1917, ce système de concessions marque le pas et manque de disparaître.

Pire, ces installations sont systématiquement détruites sous la direction du commandant Henry Dupé qui succède au commandant Masse en juillet 1913. Pour justifier ces destructions, le commandant dépeint un tableau particulièrement noir des concessions. D'après lui, malgré quelques relégués de bonne volonté, cet ensemble de « pseudo-concessions » n'est que le lieu de tous les trafics, de tous les vols et de tous les recels d'outils et d'évadés du dépôt. Les relégués de ces parcelles alimentent également d'après le commandant Dupé un trafic fructueux d'alcool à Saint-Jean et pour parer aux descentes de police, ils se seraient dotés de chiens qui les avertiraient en cas d'inspection intempestive. Dans le courant de l'année 1913, une révolte a même lieu au sein des concessions. Aussitôt matée, les principaux meneurs sont immédiatement réintégrés au dépôt et leurs installations sont détruites puis incendiées. En fait de révolte, il s'agit dans les faits d'une rixe entre relégués d'origine européenne et relégués d'origine maghrébine qui éclate le 1er janvier 1913 à hauteur de la neuvième case du camp central. Un surveillant militaire et plusieurs porte-clefs se rendent immédiatement sur place mais ne parviennent pas à rétablir l'ordre. Leur arrivée entraîne au contraire un attroupement autour d'eux. Intimidé, le surveillant se retire et part avertir le commandant. Profitant de son absence, les relégués Vionder (8 288) et Bardeaux (8 997), ivres et légèrement blessés durant la rixe, se dirigent vers le domaine des concessions et en reviennent vingt minutes plus tard armés chacun d'un revolver. Un nouvel attroupement se forme alors à hauteur de la cinquième case du camp central, celle affectée aux relégués d'origine maghrébine. Le relégué Vionder recherche en effet son adversaire, le relégué Oularibi (5 618). A son retour, le surveillant se rend dans la cinquième case et y trouve le relégué Vionder désarmé et couvert de sang. Le porte-clef Raïssa l'a en effet précédé de peu et est parvenu à désarmer l'assaillant. L'enquête immédiatement conduite pour déterminer l'origine des revolvers fait peser tous les soupçons contre un relégué installé sur les concessions. Le commandant supérieur de la relégation par intérim Jean Romain réclame alors leur suppression et les dépeint comme des « taudis » :

« Je vous proposerai la suppression des carbets des relégués colons. Cette mesure mettrait fin à bien des abus à bien des désordres dans le camp et serait en même temps une précaution hygiénique. Les bicoques basses construites à l'aide d'estagnons ou de débris de cloisons en bois vermoulues qui, au nombre de 60 s'alignent auprès du camp, sont entourées de courettes mal tenues, constituant un obstacle à la surveillance déjà si difficile d'un camp ouvert. C'est là que s'opère le trafic des boissons. C'est là le refuge des évadés. Les relégués occupant ces carbets ne sont pas pourvus d'un titre régulier de concession. Ils ont été jusqu'ici tolérés¹¹⁴². »

L'ordre est alors donné par le directeur de l'administration pénitentiaire Jules Bravard au commandant de la relégation Dupé de ne plus accorder de nouvelles concessions aux relégués et de retirer immédiatement à l'avenir ce bénéfice à tous ceux frappés d'une punition disciplinaire. Il semble que ce dernier, très hostile à ce système de concession, se soit alors montré très expéditif dans leur destruction. Arrivé au dépôt en juillet 1913, le nouveau commandant noircit de manière assez appuyée le tableau de ces concessions et met un zèle assez prononcé à toutes les détruire. La réaction du nouveau commandant de la relégation et les ordres du directeur de l'administration pénitentiaire Jules Bravard proviennent très certainement, comme nous l'avons vu précédemment, de la commune détestation qu'ils portent l'un comme l'autre aux initiatives impulsées par le commandant Jarry. Après son départ du dépôt sous la pression du directeur Bravard en 1911, son remplaçant à la suite du commandant Masse, le commandant Dupé, s'attaque ainsi au système de concessions qu'il a mis en place à Saint-Jean et désavoue par là sa politique de rachat de l'élément pénal par le placement en concession provisoire. A son retour à Saint-Jean au début de l'année 1917, le commandant Jarry décide d'autoriser à nouveau des relégués à s'installer sur des parcelles situées autour du dépôt :

« Il résulte de déclarations précises et concordantes recueillies par l'inspection [...] que, [...] les cases et les cultures des concessionnaires avaient été à tour de rôle saccagée et incendiée sur l'ordre du commandant supérieur Dupé, probablement dans l'intérêt de la discipline. L'Administration n'a pu contester ces faits, qui révèlent l'état d'esprit de certains de ses fonctionnaires. Au retour de M. Jarry, dont les méthodes sont toutes différentes et qui sait concilier la fermeté avec le bon sens, ces pratiques ont cessé et les concessions ont recommencé à prospérer et à se multiplier. Mais quelles garanties possèdent les relégués, et aussi la colonisation pénale, contre le retour d'un fonctionnaire imbu des idées du Commandant Dupé¹¹⁴³. »

1142 Note au directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 janvier 1913, ANOM H 2023.

1143 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

A son départ en 1911, Saint-Jean compte environ une cinquantaine de concessions et à son retour au début de l'année 1917, il en retrouve à peine une vingtaine. En novembre 1917, 69 lots sont à nouveau attribués à près de 120 relégués. Les relégués collectifs qui exploitent ces lots doivent toutefois volontairement renoncer à leur ration de légumes verts et vendent leurs produits directement au personnel pénitentiaire à un prix assez avantageux. Dès le mois d'août 1917, 60 relégués concessionnaires ne perçoivent plus leurs rations de légumes verts. Mais ce système a le net désavantage de ne présenter aucune garantie pour le relégué qui exploite son lot. Celui-ci, au moindre motif disciplinaire, peut se retrouver dépossédé de sa parcelle et être réintégré au dépôt collectif, perdant ainsi le bénéfice de sa mise en valeur.

Étant donné que la taille de ces lots ne permet pas de les placer sous l'empire du décret du 8 mai 1899, l'inspecteur des colonies Bérroué réclame en 1917 l'aménagement d'une réglementation mixte afin de faire bénéficier les relégués du régime des concessionnaires et d'être en parallèle placés à l'abri des abus de l'administration pénitentiaire. Alerté par le comportement du commandant Dupé, le département des colonies édicte un arrêté visant à encourager les placements en concessions provisoires entourés de garanties suffisantes pour leurs titulaires :

« Mais pour que ce système porte ses fruits, pour que le nombre de ces concessionnaires s'accroisse rapidement, il faut que ces derniers se sentent garantis et n'aient pas à craindre, de la part de l'Administration, sous prétexte de mesures disciplinaires, la dépossession ou, comme le fait s'est produit en 1913, la dévastation de leurs plantations¹¹⁴⁴. »

A la suite du rapport de l'inspecteur des colonies Bérroué, le département des colonies prescrit en juillet 1918 au directeur de l'administration pénitentiaire de lui fournir une étude en vue d'améliorer le régime de la relégation collective¹¹⁴⁵. Le ministre insiste particulièrement sur l'étude du système intermédiaire signalé par l'inspecteur Bérroué, à savoir l'extension du système des concessions élaboré par le commandant Jarry au dépôt de la relégation. Le 14 octobre suivant, le directeur de l'administration pénitentiaire forme une commission à laquelle participe l'ancien commandant supérieur de la relégation Jarry et cette dernière élabore un décret créant un nouveau système intermédiaire de concession qui entre en vigueur le 12 juillet 1919 dans la colonie¹¹⁴⁶. Sélectionnés parmi les candidats à la relégation individuelle titulaires de lots de terre aménagés, ce

1144 Dépêche ministérielle, n°329, Amélioration du régime de la relégation individuelle, le 6 juillet 1918, *Bulletin Officiel de l'Administration Pénitentiaire à la Guyane*, op. cit. p. 88.

1145 Le ministre des colonies au gouverneur, le 6 juillet 1918, ANOM H 5185.

1146 Procès-verbal de la commission établie en vue d'étudier les adoucissements qui pourraient être apportés au régime de la relégation collective tel qu'il est établi actuellement suivant les considérations exposées dans la dépêche ministérielle du 6 juillet 1918, n°229, le 13 novembre 1918, ANOM H 5185.

nouveau régime affranchit à terme les relégués collectifs de l'obligation de travailler pour le compte de l'administration pénitentiaire en les plaçant dans une situation intermédiaire entre la relégation individuelle et le régime collectif. De plus, en cas de déchéance pour des motifs disciplinaires, le relégué peut faire appel de la décision de l'administration pénitentiaire et saisir le gouverneur. A la suite de quoi, le procureur de la République, après enquête, doit donner son avis sur les motifs de la déchéance.

Cet arrêté ministériel entre en vigueur à Saint-Jean au mois de mars 1920. L'année suivante, le dépôt compte 55 concessionnaires provisoires. Sur ce nombre, une quinzaine possèdent des exploitations vraiment prospères qui fournissent essentiellement des patates, du cramanioc et des volailles. Mais ces exploitations, bien qu'elles représentent un surplus de revenus pour les relégués concessionnaires, ne parviennent pas à leur assurer un revenu suffisant pour leur permettre de devenir autonomes. Les relégués placés sur ces concessions doivent donc toujours s'acquitter de leur tâche quotidienne au dépôt et ne peuvent s'occuper de leurs exploitations qu'en dehors de leurs heures de travail, c'est-à-dire sur leur temps de repos ou de loisir. La plupart préfèrent ainsi ne planter que des plants de bananes ce qui leur permet de s'épargner un labeur supplémentaire. Mais la majorité évite en général de mettre en valeur leur lot de terre et le placement en concession devient rapidement un moyen commode pour éviter la promiscuité du camp central¹¹⁴⁷.

Néanmoins, l'octroi de ces lots de terre profite dans l'ensemble aux relégués qui peuvent ainsi se soustraire au régime de la relégation collective et espérer pour certains d'entre eux le relèvement de la relégation ou leur mise en relégation individuelle. Sur les 25 concessionnaires remplacés durant l'année 1921, 3 sont relevés de la relégation, 9 passent à la relégation individuelle, 1 décède et 12 sont déchus soit sur leur demande, soit pour cause de punition. Malgré un nombre de 64 concessionnaires en 1924, l'administration pénitentiaire ne se fait néanmoins aucune illusion sur la colonisation pénale au moyen de la mise en concession provisoire des relégués :

« En résumé, il est à prévoir que la généralité des concessionnaires n'arriveront jamais à se subvenir entièrement¹¹⁴⁸. »

Le système des concessions créé par le décret du 12 juillet 1919 n'est plus du tout un dispositif à visée économique mais essentiellement un dispositif à visée « morale ». Il s'agit de permettre aux relégués non pas de devenir des colons mais de faire montre de bonne volonté afin d'espérer leur relèvement :

1147 Dépôt de la relégation, Rapport Annuel 1921, le 1er janvier 1922, ANOM H 1928.

1148 Dépôt de la relégation, Rapport Annuel 1923, le 1er février 1924, ANOM H 1928.

« En résumé, il est à douter que le concessionnaire puisse arriver à subvenir entièrement à ses moyens; mais il y a, dans l'institution, un élément moralisateur très appréciable. Le travailleur, auquel son labeur apporte une amélioration notable de son sort, s'efforce de se bien conduire. Il prend le goût du travail, de l'économie en vue d'obtenir au bout de quelques années, moins l'individuelle avec ses aléas, que le relèvement de la relégation. A ce seul point de vue, si le but de l'institution des concessions n'était pas entièrement atteint il y aurait lieu de se féliciter de ce résultat¹¹⁴⁹. »

Pourtant, malgré la mise en place de ce décret et des garanties dont il entoure le relégué quant à l'exploitation de sa concession, l'administration pénitentiaire continue à autoriser des relégués à s'installer sur des concessions provisoires sans passer par la voie réglementaire. En 1923, une douzaine d'autorisations de cultures sont ainsi accordées avec l'accord tacite ou formel du commandant supérieur de la relégation à des relégués du Nouveau Camp. Mais un nouveau commandant de la relégation est nommé dans l'intervalle et décide de contrevenir à la décision de son prédécesseur. Pour le nouveau commandant de la relégation Le Baut, ces concessions ne sont pas en accord avec l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1919 qui stipule expressément que les autorisations de cultures doivent être accordées par le directeur de l'administration pénitentiaire. De plus, le commandant supérieur de la relégation interprète les dispositions de l'arrêté à sa façon et décide qu'il ne s'applique qu'au seul dépôt de Saint-Jean et non aux camps annexes de la relégation. Pourtant l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 1919 indique que des lots de terrain exclusivement réservés à la culture et à l'élevage peuvent être accordés sur l'ensemble du territoire de la relégation. En décembre 1923, le commandant supérieur de la relégation Le Baut donne donc l'ordre suivant :

« 1. Ne connaissant aucun règlement ni arrêté autorisant l'octroi de concessions sur les Camps annexes, elles seront supprimées et détruites.

2. Toutes réclamations à ce sujet seront non reçues et les réclamants punis¹¹⁵⁰. »

Face à cet ordre qui ne peut s'expliquer que « par l'inconscience de celui qui les a ordonnés » d'après l'inspecteur des colonies Muller, quelques cases sont effectivement brûlées mais le commandant du Nouveau Camp, le surveillant Mondolini, qui cependant « ne passe pas pour pêcher par excès d'humanitarisme », contrevient en partie aux ordres et maintient quelques relégués sur leurs parcelles.

1149 Dépôt de la relégation, Rapport Annuel 1922, le 1er janvier 1923, ANOM H 1928.

1150 Rapport fait par M. Muller, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification de M. Mondolini, surveillant militaire de 1ère classe, chef de camp au Nouveau Camp, à l'époque du 10 mars 1924, et explications fournies par ce surveillant militaire sur les résultats de sa vérification, le 15 mars 1924, ANOM H 1875.

Le nombre des concessionnaires reste stable de 1934 à 1936 avec une moyenne annuelle de 57 relégués. Néanmoins, le commandant supérieur de la relégation fait parvenir en octobre 1933 un rapport spécial à la direction de l'administration pénitentiaire réclamant à nouveau la suppression des concessions de Saint-Jean. Pour le commandant Limouze, les concessions servent « de centre de ravitaillement et d'agence de liaison pour les évadés, d'entrepôt pour les trafiquants¹¹⁵¹. » Le directeur de l'administration pénitentiaire décide donc de les supprimer par voie d'extinction et de ne plus nommer dorénavant de nouveaux relégués en concession.

Mais le régime prévu par le décret du 12 juillet 1919 ne devait être qu'un régime provisoire, transitoire, devant permettre aux relégués collectifs et aux relégués individuels réintégrés au dépôt de s'installer sur une parcelle afin de leur permettre par la suite de se familiariser avec le travail d'un concessionnaire, d'amasser un pécule suffisant pour obtenir une mise en concession provisoire puis définitive dans les conditions édictées par le règlement sur les concessions du 8 mai 1899. Pour le département des colonies, le régime intermédiaire créé par le décret du 12 juillet 1919 s'est totalement substitué au régime des concessions organisé par celui du 8 mai 1899¹¹⁵² et au mois de juin 1935 le ministre des colonies se plaint que le nombre de relégués titulaires de leur concession soit dramatiquement bas¹¹⁵³. En mars 1933, ils sont seulement quinze relégués à posséder un titre de propriété de leurs concessions. Deux ans plus tard, suite à des déchéances, ils ne sont plus que sept. Régulièrement, en 1937 et en 1938, le ministre des colonies donne des instructions très précises pour que les mises en concession soient davantage accordées. Mais l'administration pénitentiaire ne donne pas l'impulsion nécessaire et la liste des demandes de condamnés désirant obtenir une concession s'allonge¹¹⁵⁴.

En 1939, 332 condamnés internés collectivement (transportés et relégués) remplissent pourtant les conditions pour en obtenir une et le ministre des colonies exige de l'administration pénitentiaire un plan d'ensemble pour relancer les concessions. Le directeur de l'administration pénitentiaire transmet alors un plan qui est jugé insuffisant par le ministre des colonies. Ce plan prévoit effectivement la création d'une soixantaine de lots ce qui apparaît totalement insuffisant aux yeux du ministre. L'ordre est alors donné à l'administration pénitentiaire d'installer immédiatement en concession soixante condamnés avant le 31 décembre 1939. En parallèle, un arrêté du gouverneur en date du 7 juin 1939 décide de relancer les mises en concession et édicte de nouvelles conditions pour en obtenir le bénéfice¹¹⁵⁵. Le gouverneur détermine ainsi trois classes de concessionnaires : les futurs concessionnaires, les concessionnaires stagiaires et les

1151 Dépôt de la Relégation, Rapport annuel du 1er janvier au 31 décembre 1933, ANOM H 5143.

1152 Le ministre des colonies au gouverneur, le 11 octobre 1935, ADG 1 M 472. DM. 1935.

1153 Le ministre des colonies au gouverneur, le 20 juin 1935, ADG 1 M 470. DM. 1935.

1154 Le ministre des colonies au gouverneur, le 4 novembre 1938, ADG 1 M 484. DM. 1938.

1155 Arrêté du gouverneur de la Guyane française, ADG 1 M 486. DM. 1939.

concessionnaires provisoires. Tous les relégués collectifs notés aptes à tous travaux et possédant un pécule minimum de cent francs peuvent prétendre à ce classement.

Malgré cet effort, le résultat de ce nouveau régime est totalement nul. Un seul relégué en bénéficie. Il s'agit d'un relégué collectif dont la concession est installée au camp de Saint-Louis¹¹⁵⁶. Déchu en 1941, plus aucun relégué n'est placé par la suite en concession sous l'empire de l'arrêté du 7 juin 1939¹¹⁵⁷. En 1940, ils sont 64 concessionnaires toujours placés sous le régime du décret du 12 juillet 1919. L'année suivante, ils ne sont plus que 58 concessionnaires, puis 51 en 1942. Durant l'année 1943, aucune mise en concession n'est effectuée et 28 relégués collectifs sont déchus en cours d'année. Ainsi, à la fin de l'année 1943, il ne reste plus que 14 concessionnaires à Saint-Jean. Cette situation s'explique par le fait qu'à partir du 1er octobre 1943, le dépôt de Saint-Jean est en cours d'évacuation en direction des îles du Salut. Sous la dénomination de « Détachement de Saint-Jean », il est dorénavant rattaché au camp de Saint-Louis et il est définitivement évacué au mois de septembre 1943. A partir du 20 septembre 1943, aucune récolte n'est plus effectuée au dépôt et toutes ses plantations sont cédées à l'armée qui occupe alors les lieux¹¹⁵⁸. Ainsi, malgré des aménagements, le placement en concession ne donne aucun résultat tangible et l'administration pénitentiaire, lorsqu'elle ne les détruit pas directement, montre peu d'empressement à l'accorder aux relégués collectifs. Comme la relégation individuelle donne également de son côté peu de résultats, le régime des relégués collectifs les maintient de fait au service exclusif de l'administration pénitentiaire pour les besoins propres au dépôt de Saint-Jean. Mais la concentration de cette main-d'œuvre entraîne un coût pour le département des colonies car les relégués sont essentiellement employés par l'administration pénitentiaire aux travaux de construction du dépôt. Les commandants qui se succèdent à Saint-Jean se reposent effectivement sur les ravitaillements assurés par la métropole et se soucient peu d'assurer l'auto-suffisance alimentaire de leur main-d'œuvre. Le département des colonies va donc décider à partir de 1913 de changer cet état de fait en impulsant un nouveau tour à la colonisation par l'élément pénal au Maroni.

CHAPITRE V : LE TEMPS DE LA COLONISATION (1913-1943).

Au temps de la construction succède le temps de la colonisation à Saint-Jean. Jusque là, les faibles efforts fournis par l'administration pénitentiaire pour tenter de permettre aux relégués de faire souche dans la colonie se sont tous achevés par de cuisants échecs. Soit comme nous l'avons

1156 Rapport Annuel, Année 1940, le 1er janvier 1941, ANOM H 5147.

1157 Relégation, Rapport mensuel, Février 1942, le 24 mars 1942, ANOM H 5148.

1158 Établissement de Saint-Jean, Service des cultures, Rapport mensuel, Septembre 1943, le 30 septembre 1943, ANOM H 5149.

vu parce que l'administration pénitentiaire y fait obstruction, comme dans le cas de l'entreprise Galmot, soit parce qu'elle n'y croit tout simplement pas et s'efforce d'obéir en façade aux ordres du ministère des colonies. L'expérience des concessions à Saint-Louis tourne ainsi très vite court et les mises en relégation individuelle, malgré les pressions exercées par le département des colonies, s'achèvent dans la majorité des cas par des réintégrations au dépôt collectif. Si le département des colonies donne à différentes époques des ordres très précis à l'administration pénitentiaire pour placer en concession, en assignation ou en relégation individuelle un grand nombre de relégués, c'est que ce dernier espère également par là soulager le contribuable français du coût que représente l'entretien et l'approvisionnement du bagne. Chaque année, au moment de la discussion budgétaire, les parlementaires rechignent à voter le budget de l'administration pénitentiaire en Guyane et se plaignent auprès du ministre des colonies des faibles résultats donnés par l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans cette colonie.

Le ministre des colonies décide ainsi à partir de 1913 de relancer la colonisation par l'élément pénal. Néanmoins, les différents plans de relance élaborés par son département ne reposent plus sur des dispositifs ou sur des incitations visant à aider les relégués à s'implanter durablement en Guyane, mais cherchent plutôt à rendre la relégation autonome sur le plan alimentaire afin de permettre à la colonie de se passer des importations de sa métropole. Ces plans sont directement transmis aux directeurs de l'administration pénitentiaire mais également aux différents gouverneurs qui se succèdent dans la colonie. Ces derniers sont ainsi tenus par les ministres des colonies de réaliser cet objectif car l'administration pénitentiaire est théoriquement placée sous leurs ordres. C'est donc à eux qu'incombe la lourde charge de contraindre la direction de l'administration pénitentiaire de respecter les nouveaux objectifs fixés par la métropole et pour y parvenir, de nombreux gouverneurs vont tenter sans succès de faire basculer le bagne et l'emploi de sa main-d'œuvre sous leur direction effective. Il s'agit effectivement d'un préalable indispensable pour eux afin d'être en mesure de répondre aux ordres dictés par leur ministre de tutelle. Mais dans un cas comme dans l'autre, l'administration pénitentiaire parvient à résister à ces pressions et poursuit la conduite de la relégation comme elle l'a engagée initialement.

Toutefois, son attitude s'explique également par le manque de moyens et par le peu d'intérêt manifesté par la métropole pour son bagne à partir de 1914, c'est-à-dire au moment où le département des colonies fixe cet objectif particulièrement ambitieux à sa colonie. L'urgence du bagne et de sa réforme n'est plus guère d'actualité car à la même époque la France s'engage dans un conflit long et coûteux. La priorité est ainsi donnée à l'effort de guerre et la métropole ne parvient plus à ravitailler normalement sa colonie. Cette situation entraîne alors une désorganisation sur place qui va persister bien après l'arrêt des hostilités. La suspension du ravitaillement en matériel,

en nourriture mais également en condamnés menace l'existence du bagne lui-même et empêche la réalisation de l'objectif de colonisation arrêté par le département des colonies. Le directeur de l'administration pénitentiaire ne dispose ainsi ni du personnel ni des crédits nécessaires à la réalisation de cet objectif, c'est-à-dire celui de rendre le bagne et ses pensionnaires autonomes sur le plan alimentaire. Par la suite, de nombreux ministres des colonies vont tenter d'atteindre cet objectif sans jamais pouvoir y parvenir. Malgré de multiples réformes, le bagne doit être constamment alimenté en denrées et en main-d'œuvre pénale qui, loin de profiter au développement de la colonie, lui suffisent tout juste d'une année sur l'autre à se maintenir et à poursuivre son interminable mission, celle d'assurer l'application d'une peine sur un territoire destiné à cette seule fin.

A. LA RELÉGATION DURANT LE PREMIER CONFLIT MONDIAL.

Le départ du commandant Jarry en 1911 stoppe la plupart des efforts entrepris par ce dernier pour émanciper les relégués et le dépôt de Saint-Jean, dirigé par des commandants moins inspirés, renoue avec ses anciens travers. A cette date, la surface agricole de Saint-Jean atteint tout juste cinq hectares et le cheptel de la relégation se résume à cinq vaches laitières. Ainsi, les 1 464 relégués du dépôt de Saint-Jean ne perçoivent ni légumes verts, ni lait¹¹⁵⁹. De temps en temps, la production de légumes verts connaît un léger excédent et les relégués peuvent alors en profiter. Mais l'essentiel de cette production est réservé en priorité au personnel administratif et aux malades de la relégation. Faute d'agrandir la surface agricole à laquelle l'administration pénitentiaire emploie tout de même une moyenne de 250 relégués durant toute l'année 1913, la nourriture des relégués repose donc intégralement sur les ravitaillements issus de la métropole et sur les achats de viande fraîche prélevés sur le budget du département des colonies. Ainsi, dans l'incapacité totale de fournir de la viande fraîche aux relégués faute d'un cheptel suffisant, la viande fournie par un fournisseur privé s'élève à près de 10 961 kg. pour le seul mois de juillet 1913. La relégation est donc dans l'incapacité totale de s'auto-suffire et demeure totalement dépendante des ravitaillements de la métropole.

Cette situation économique peu reluisante, associée au coût exorbitant de l'entretien du bagne et de ses pensionnaires, conduit le département des colonies à adopter un changement d'attitude vis-à-vis des autorités pénitentiaires. Dès 1911, le ministre des colonies détache un ingénieur des travaux publics en Guyane afin d'y mener une mission sur sa mise en valeur par l'élément pénal. Dans un entretien accordé à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, ce dernier résume rapidement le bilan de la colonisation par l'élément pénal à la construction quasi-exclusive

1159 Dépôt de la Relégation, Rapport mensuel, mois de janvier 1913, ANOM H 5134.

de bâtiments à destination du bagne et à l'emploi également quasi-exclusif de toute la main-d'œuvre pénale disponible à ce seul objectif. L'administration pénitentiaire a ainsi parfaitement bien rempli son rôle en bâtissant un bagne en Guyane mais a parfaitement négligé le développement de la colonie et la réinsertion des condamnés :

« Il ne s'agit pas pour [l'administration pénitentiaire] de mettre en œuvre la colonie, mais d'assurer sur un territoire colonial l'application d'une peine, de façon que la Métropole entende parler le moins possible des gaillards qui la subissent et dont elle a cherché avant tout à se débarrasser, sous couleur de colonisation pénale¹¹⁶⁰. »

L'année suivante, dans une note sur la situation des services pénitentiaires en Guyane qu'il adresse au ministre des colonies, le chef des services pénitentiaires de ce département indique en conclusion :

« L'administration pénitentiaire apparaît comme une énorme machine isolée, qui s'use elle-même et renaît chaque année avec les 7 millions ½ que lui accorde le Parlement, sans faire œuvre utile dans les colonies où la loi de 1854 voulait apporter la richesse avec la main-d'œuvre pénale¹¹⁶¹. »

Las, le 27 septembre 1913 le ministre des colonies fait parvenir à l'administration pénitentiaire un plan de relance de la « colonisation du domaine pénitentiaire au moyen de la main-d'œuvre pénale ». Pour le ministre, il est temps de songer sérieusement à mettre un terme à la construction de nouveaux bâtiments et d'infrastructures coûteuses sur le territoire de la relégation et d'employer enfin la main-d'œuvre des relégués à sa colonisation. Le plan arrêté par le département des colonies repose sur quatre axes principaux : l'intensification de la production forestière sur une surface s'étendant du dépôt de Saint-Jean jusqu'au camp de Saint-Louis, le remplacement des denrées agricoles venues de métropole par des denrées locales, la création de centres d'élevage à Saint-Jean et dans les différents camps annexes du Bas-Maroni et la mise en valeur des concessions de terrain attribuées aux relégués¹¹⁶². L'objectif poursuivi par ce plan est donc de rendre la relégation suffisamment autonome afin qu'elle puisse se passer des importations de la métropole et qu'elle produise sur place les denrées alimentaires nécessaires à l'alimentation de ses pensionnaires.

1160 P. Cuche, « Simples propos sur la Guyane », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1911, p. 570.

1161 Note pour le ministre sur la situation actuelle des services pénitentiaires à l'administration centrale, le 3 avril 1912, ANOM H 2012.

1162 Note pour la direction de contrôle, le 9 juin 1917, ANOM H 2012.

Un effort est donc fourni à partir de 1914. Une corvée de relégués débrousse ainsi quatre hectares de terre derrière le camp central, en direction des carrières. Une autre corvée de relégués punis déboise pour sa part cinq hectares¹¹⁶³. Le jardin de la relégation obtient ainsi un hectare et demi de plus par rapport à sa surface initiale. Mais sa production est toujours insuffisante faute d'un matériel en très mauvais état, d'un manque d'engrais, de l'absence de plants et de l'insuffisance de sulfure de carbone pour repousser les attaques de fourmis. A cela s'ajoute les méfaits des pluies torrentielles qui mettent régulièrement à mal la plupart des plantations. Ce faible effort (l'agrandissement d'un demi-hectare du jardin de la relégation) ne permet toujours pas au dépôt de Saint-Jean de se passer des envois de la métropole. Le 28 juillet 1914, le département des colonies fait à nouveau parvenir à l'administration pénitentiaire le même plan de relance et rappelle à cette dernière ses obligations en matière de colonisation. Mais rien n'y fait. Au mois de décembre 1914, la production de légumes verts du dépôt de Saint-Jean est même inférieure à celle de 1913 et l'approvisionnement en viande fraîche demeure toujours le même¹¹⁶⁴.

Cet échec est aggravé par le nouveau contexte international et par la crise économique qui sévit dans la colonie depuis le mois d'août 1914, c'est-à-dire depuis l'entrée en guerre de la France dans le Premier Conflit Mondial. Le rapport annuel sur la situation de la Guyane pendant l'année 1914 indique ainsi que le budget de la colonie, par rapport au budget de l'année précédente, du fait de dépenses exceptionnelles engagées par l'entrée en guerre et de la chute des recettes sur place, accuse un déficit de près de 293 842 francs. Les importations connaissent de leur côté une brusque chute et passent de 12 494 763 francs en 1913 à 10 773 916 francs l'année suivante. Cette baisse provient de la difficulté pour la métropole en guerre à ravitailler correctement sa colonie. La viande de bœuf est ainsi achetée quasi-exclusivement au Venezuela, la viande salée provient des États-Unis, les légumes secs proviennent des Antilles et la morue salée provient de différentes colonies françaises et anglaises. Ainsi la plupart des denrées vivrières consommées dans la colonie sont quasiment toutes importées. De leur côté, les exportations s'élèvent à hauteur de 10 213 129 francs, soit une chute de 29 % par rapport au chiffre de 1913. Comme elle a toutes les difficultés à importer, la colonie a également beaucoup de mal à exporter depuis l'entrée en guerre. Les quantités produites pour l'année 1914 sont ainsi toutes déficitaires au regard des chiffres de l'année précédente.

Malgré un poids économique local conséquent du fait des besoins pour ses propres services, l'administration pénitentiaire est montrée du doigt face à ce bilan économique peu reluisant. L'effectif des condamnés sur place en 1914 comprend 4 491 transportés en cours de peine, 1 192

1163 Dépôt de la Relégation, Rapport mensuel, janvier 1914, ANOM H 5135.

1164 Dépôt de la Relégation, Rapport mensuel, décembre 1914, ANOM H 5135.

libérés astreints à résidence et 3 003 relégués. En moyenne, la population pénale représente 19 à 23 % de la population totale résidant sur le littoral guyanais¹¹⁶⁵. Sur ce nombre, il n'existe que 152 concessionnaires et l'effort fourni par l'administration pénitentiaire pour la colonisation libre est de faible ampleur : 323 transportés et seulement 39 relégués sont assignés chez des particuliers. Les corvées de forçats mises à la disposition des services publics et des municipalités s'élèvent à 594 transportés et à 4 relégués. Ainsi, à peine 43 relégués sont cédés à des particuliers ou à des services publics. Les 2 960 autres, lorsqu'ils ne sont pas malades, invalides, évadés ou classés en relégation individuelle (782), travaillent essentiellement à l'édification d'un bagne et sont employés quasi-exclusivement pour les besoins de l'administration pénitentiaire.

C'est pour tenter de contrarier cette situation qu'à deux reprises, en 1913 et en 1914, le département des colonies décide d'impulser un plan de relance de la colonisation par l'élément pénal. Mais la décision vient trop tard et la désorganisation qui règne à la relégation depuis l'entrée en guerre empêche l'administration pénitentiaire de remplir les conditions fixées par le plan de relance. Les principaux travaux de colonisation tracés par le département des colonies ont en effet été suspendus dès 1914 par l'administration pénitentiaire. Pourtant, une commission de colonisation pénale chargée de mener à bien les projets de colonisation exigés par le ministre des colonies est instituée en Guyane par deux décrets en date du 26 novembre 1913 et du 2 octobre 1916. Mais cette commission est en réalité suspendue durant toute la période de la guerre. Le 9 mai 1916, le département des colonies donne l'ordre à l'administration pénitentiaire d'établir des centres d'élevage au Maroni afin d'intensifier la production de bétail et de permettre au budget de l'État de se passer des achats en viande étrangère¹¹⁶⁶. Mais en raison de la mobilisation générale, de l'effort de guerre, de l'arrêt des convois de relégués et de la « quasi-impossibilité¹¹⁶⁷ » pour la métropole de ravitailler sa colonie durant toute la durée du conflit, ce nouveau plan de relance ne peut pas non plus être entrepris. Le ministère des colonies décide donc en 1917 de confier une mission à l'inspecteur des colonies Berrué afin de l'éclairer sur les raisons de cet échec.

1. LA RUPTURE DES LIENS AVEC LA METROPOLE ET SES CONSÉQUENCES SUR LES RELÉGUÉS.

L'inspecteur des colonies Berrué, fort d'une impression qui a franchi le seuil du sens commun au bagne et qui veut qu'un nouveau convoi de forçats remplace le précédent, décide en

1165 S. Mam-Lam-Fouck, *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946)*, op. cit., p. 282.

1166 Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 30 mars 1917, ADG IX 43.

1167 Note pour la présidence de la République, ANOM H 2014.

mars 1918 d'entreprendre une importante étude statistique afin de vérifier cette assertion¹¹⁶⁸. Son étude porte sur l'analyse systématique année par année du relevé conservé au registre matricule du deuxième bureau de l'administration pénitentiaire des arrivées des « relégués Européens » dans la colonie de 1887 jusqu'en 1917. L'important relevé statistique effectué par l'inspecteur indique ainsi que le taux de mortalité de la population totale des relégués âgés de 24 à 51 ans arrivés en Guyane de 1887 à 1917 est de 54,19 % au bout de cinq ans, de 77,60 % au bout de dix ans et de 94,70 % au bout de vingt ans. Ainsi, sur une moyenne de cent relégués débarqués en Guyane entre 1887 et 1917, la moitié décède au bout de cinq ans, les deux-tiers au bout de dix ans et la quasi totalité est balayée au bout de vingt ans. Si l'on se réfère par exemple à la seule tranche d'âge, un relégué âgé de trente-deux ans a ainsi 47 % de chance de survivre au bout de cinq ans de présence au bagne, 68 % au bout de dix ans et 90 % au bout de vingt ans. Tout âge et toute année confondus, l'espérance de vie probable d'un relégué en Guyane est ainsi inférieure à six ans.

Cette équation questionne bien évidemment la dureté du régime de la relégation. Mais elle fait immédiatement apparaître un second problème de taille : comment coloniser durablement avec une population dont les chances de survie n'excèdent pas six ans en Guyane ? La question devient d'autant plus cruciale que du fait de l'entrée en guerre de la France, la Guyane reçoit un dernier convoi de 196 relégués le 27 avril 1915 et n'en reçoit plus jusqu'au 1er juin 1921¹¹⁶⁹. Ainsi, la population des relégués décroît régulièrement : de 2 933 individus en 1915, elle passe à 2 351 en 1918¹¹⁷⁰. Le taux de mortalité et les évasions pèsent ainsi sur les effectifs du bagne et la relégation se trouve totalement désorganisée durant la guerre du fait de la disparition progressive de ses meilleurs ouvriers.

En parallèle, la situation matérielle à la relégation se durcit considérablement pendant le Premier Conflit Mondial. Le 22 avril 1915, le directeur de l'administration pénitentiaire donne l'ordre à tous les chefs de camp de la transportation et de la relégation d'étendre partout où ils le peuvent des cultures de légumes et de fruits locaux¹¹⁷¹. La métropole en guerre ne peut en effet continuer à fournir des denrées alimentaires en quantité suffisante à ses forçats. Au même moment, il lui faut nourrir des milliers de poilus engagés dans un conflit meurtrier¹¹⁷². Du fait de l'augmentation de leur cours, un contingent de légumes secs de 170 000 kg. destiné à assurer les besoins du bagne du mois d'avril 1915 au mois de mars 1916 est réduit à 10 000 kg. Les légumes

1168 L'inspecteur de 1ère classe des colonies Bérué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 18 mars 1918, ANOM H 1874.

1169 Note au sujet de la situation des condamnés aux travaux forcés et des relégables durant les hostilités (Août 1914-Novembre 1918) insérée dans une Note pour la direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, le 4 avril 1939, ANOM H 2074.

1170 Dépôt de la relégation, Rapport annuel 1919, ANOM H 1927.

1171 N°20, Extension de la culture des produits du pays, le 22 avril 1915, ANOM H 1927.

1172 P. Miquel, *Les poilus. La France sacrifiée*, Plon, Paris, 2000, p. 168.

secs fournis doivent donc être réservés aux seuls malades et dans tous les autres cas de figure, les rations doivent être substituées par des légumes verts d'origine locale. Et ce en tout temps ou au minimum trois fois par semaine¹¹⁷³. Le directeur de l'administration pénitentiaire impose donc de défricher des surfaces suffisantes aux alentours des pénitenciers afin de développer des cultures de patates, de cramanioc, d'ignames et de bananes. Ces plantations doivent être capables de fournir suffisamment de denrées au camp lui-même mais doivent de plus être susceptibles de suffire au camp voisin s'il en est besoin.

De la même façon, les cargos ravitaillant le bagne ayant du retard, certaines denrées comme le café, le saindoux, le lard, le café ou le sel manquent à la relégation. L'ordre est également donné de substituer ces denrées, notamment les conserves de lard, tout simplement par d'autres¹¹⁷⁴. En 1917, le département des colonies supprime la ration améliorée des relégués de la section mobile. Dorénavant tous les relégués valides reçoivent la même ration. La quantité réglementaire de pain est ramenée à 660 grammes. Si le pain ne peut être délivré, il doit être remplacé par 600 grammes de riz. Pour le personnel de l'administration pénitentiaire, la ration est supprimée pour le personnel supérieur à partir du grade de sous-chef de bureau et le reste du personnel voit sa ration quotidienne de pain réduite à 650 grammes puis à 600 grammes le 2 juillet 1918. Face au faible stock de farine et dans la crainte de ne pouvoir être ravitaillé, le directeur de l'administration pénitentiaire se ravise et ramène le 28 juillet 1918 la ration de pain à 400 grammes pour tous les condamnés et pour tout le personnel de l'administration pénitentiaire. Cette diminution doit être compensée par la distribution de 150 grammes de haricots ou de 216 grammes de riz. Même la ration des lépreux de l'îlot Saint-Louis est diminuée (réduction de la quotité des allocations de café, de lait condensé, de sucre, de tabac et de vin). Bref, le bagne doit fournir un effort conséquent afin de pouvoir nourrir ses pensionnaires.

2. DES RELÉGUÉS « NUS OU EN LOQUES ».

Dès son retour à Saint-Jean au mois de février février 1917, le commandant Jarry s'emploie immédiatement à augmenter la surface agricole de Saint-Jean en aménageant sur les pentes des mamelons du dépôt des bananeraies et en y plantant des légumes locaux. Mais il ne peut poursuivre ses efforts car il est promu au mois de septembre suivant commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent et maire de la commune pénitentiaire du Maroni. Le chef de bureau Chaix lui succède donc au poste de commandant supérieur de la relégation. Mais la gestion héritée des commandants

1173 Le ministre des colonies au gouverneur, le 26 octobre 1915, ANOM H 2012.

1174 N°27, Mesures prescrites en vue de parer à l'insuffisance de certaines denrées, ANOM H 1927.

Masse et Dupé ne permettent pas au commandant Chaix d'améliorer la situation du dépôt. Ce dernier sombre alors dans une gabegie dont les conséquences vont se ressentir longtemps après la fin du Premier Conflit Mondial. A son arrivée à la relégation, le commandant Chaix découvre ainsi des installations vétustes et des relégués qui souffrent essentiellement de la mauvaise hygiène générale du dépôt. Les moustiques et les mouches y pullulent et des malades mourants emplissent l'infirmerie. Mais ce qui détonne le plus au dépôt demeure l'aspect des relégués qui vont au travail vêtus de loques et le plus souvent pieds nus :

« L'apparence des relégués, dans la grande généralité des cas, est précaire. Maigreur, épuisement, blessures, ulcères, cachexie palustre, tuberculose, pour ne parler que des affections les plus communes, se rencontrent fréquemment chez les hommes considérés comme aptes au travail. En définitive, la consommation du relégué est encore plus active et plus rapide que celle du transporté et sa situation réelle, tout compte fait, est aussi misérable, sinon plus, du moins pour beaucoup d'entre eux. C'est d'ailleurs ce que plusieurs relégués, anciens forçats, ont déclaré à l'inspection¹¹⁷⁵. »

En effet, à la demande de l'administration pénitentiaire, le ministre des colonies décide le 14 août 1914 d'interdire l'envoi de colis par les familles à leurs proches relégués. Cette mesure a pour but de faire cesser certains abus (notamment des trafics d'effets¹¹⁷⁶) mais entraîne une situation dramatique au dépôt de Saint-Jean et dans les camps annexes de la relégation. La remise des colis aux relégués est encadrée par une décision du gouverneur de la Guyane en date du 28 novembre 1888. Ces colis sont tolérés mais sont systématiquement fouillés par une commission et les objets prohibés en sont retirés et revendus. En 1896, le directeur de l'administration pénitentiaire décide de les supprimer définitivement. Mais dans les faits, une tolérance est toujours accordée et les relégués continuent de recevoir des colis. Néanmoins, le ministre des colonies décide le 8 juin 1903 d'obliger les familles à payer une taxe d'octroi de mer sur chaque colis expédiés et de limiter strictement leur poids à cinq kilos. Le contenu autorisé est variable et l'administration pénitentiaire peut se montrer plus ou moins tolérante selon les époques. En 1906 par exemple, elle se montre particulièrement drastique et la liste des objets prohibés et saisis automatiquement correspond à tous les objets que le relégué peut se procurer à l'aide de son pécule disponible à la cantine de la relégation. Ainsi le chocolat, les cigarettes, le savon, les chemises, les tricots, etc. sont systématiquement retirés et

1175 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Bérué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 18 mars 1918, ANOM H 1874.

1176 Services pénitentiaires, n°689, Suppression des colis ou échantillons aux transportés et relégués, le 14 août 1914, ANOM H 1927.

revendus par l'administration pénitentiaire¹¹⁷⁷. Par la suite, cette dernière se montre un peu plus clémentine et autorise à nouveau les relégués à réceptionner certaines denrées et certains effets. Mais en août 1914, cette tolérance est à nouveau abolie et les familles n'ont plus le droit de faire parvenir aux relégués des vêtements, de l'alimentation ou des articles de fumeurs.

Cette interdiction des colis entraîne une situation catastrophique pour les relégués. L'administration pénitentiaire ne parvient plus au même moment à renouveler correctement leurs effets réglementaires car les commandes en tissus et en effets vestimentaires durant le Premier Conflit Mondial ne peuvent plus être honorées par le département des colonies. Ainsi, en réponse à la commande passée par l'administration pénitentiaire pour l'année 1916, le ministre des colonies indique que du fait de l'effort de guerre la toile de lin bleue et beige et le molleton nécessaires aux effets des condamnés manquent absolument. Faute d'étoffes nécessaires, la maison centrale de Poissy ne peut pas assurer la confection de 8 000 vareuses et de pantalons en toile de lin bleue et de 1 784 vareuse en molleton gris-beige. Le ministre des colonies ne peut pas non plus faire parvenir les 10 584 mètres de toile bleue destinée à la fabrication d'effets pour tous les condamnés du Maroni. Du fait de l'énorme demande venant de l'armée, la maison centrale de Melun de son côté ne peut fournir que 4 000 paires de chaussures. Le prix des matières premières a également considérablement augmenté. De 1,90 franc, le prix d'une chemise en coton confectionnée par la maison centrale de Poissy passe à près de 2,55 francs, idem pour les chaussures fabriquées par la maison centrale de Melun dont le prix passe respectivement de 9,15 francs à 14,40 francs ainsi que le mètre de toile de lin gris qui passe lui aussi de 0,88 franc à 1,80 franc. Ne pouvant répondre à la commande de l'administration pénitentiaire, le département des colonies recommande le 2 juillet 1915 de faire montre de la plus grande économie dans la délivrance et la conservation des effets vestimentaires des condamnés :

« [...] de sévères instructions doivent [...] être données aux cinq établissements pénitentiaires pour la mise en application de toutes mesures de parcimonie rendues obligatoires par les circonstances actuelles : il importe, notamment, qu'une surveillance des plus rigoureuses soit exercée sur le vestiaire des détenus et qu'il ne soit procédé qu'au remplacement d'effets réellement hors d'usage et non susceptibles de réparations¹¹⁷⁸. »

Depuis le début des hostilités, le tissu manquant, les relégués se débrouillent comme ils peuvent avec les moyens du bord. Le linge à pansement remplace ainsi avec plus ou moins de

1177 Pénitencier de Saint-Laurent, Objets non réglementaires saisis dans les colis postaux arrivés à l'adresse de transportés et relégués, et remis à monsieur le greffier-notaire pour être vendus, le 19 octobre 1906, ADG IX 26 ter.

1178 Le ministre des colonies au gouverneur, le 25 septembre 1915, ADG 1 M 395. DM. 1915.

bonheur les chaussures tandis que des lambeaux de doublures de sacs permettent de confectionner des pantalons ou des chemises. Avant guerre, les colis permettaient dans une certaine mesure de palier à cette situation car ces derniers comprenaient des effets vestimentaires destinés aux relégués. Mais depuis leur interdiction, les relégués sont pour la plupart à peu près « nus » ou recouverts de haillons et les colis qui leur sont expédiés sont systématiquement saisis puis mis aux enchères publiques à Saint-Laurent où ils profitent pour des prix très modiques au personnel de l'administration pénitentiaire¹¹⁷⁹. Mais l'état vestimentaire des relégués est tellement dramatique que l'administration pénitentiaire, d'après l'inspecteur des colonies Berrué, plutôt que de se retrancher derrière un arrêté local, avait le devoir de dénoncer cette situation au département des colonies afin de permettre aux relégués de recevoir à nouveau leurs colis. Mais l'inertie pèse et le personnel administratif ne semble pas être troublé outre mesure par le spectacle de relégués nus ou en haillons s'activant autour de lui :

« La vérité est que, maintenant, les condamnés sont nus ou en loques, et que l'administration n'a plus rien pour les vêtir. Dans ces conditions, l'Administration, si pleine d'initiative lorsqu'il s'agit de provoquer des mesures de rigueur, si stricte à les appliquer, aurait agi raisonnablement en rendant compte de l'état réel des choses, de la misère des relégués, et fait ressortir que les envois des familles pouvaient suppléer, dans une certaine mesure, à la disette de l'habillement : je doute qu'elle l'ait fait¹¹⁸⁰. »

Pendant la Première Guerre Mondiale, le bagne manque de tout et en particulier de matériaux de confection pour les effets réglementaires des relégués. Ce manque d'effets couplé aux économies exigées par le département des colonies pèsent lourdement sur les relégués et expliquent leur état vestimentaire déplorable. L'atelier de confection de Saint-Jean, du fait de la pénurie en matières premières, doit fonctionner au ralenti et doit distraire ses ouvriers à d'autres tâches. Du fait du manque de toile, l'atelier se contente de produire quelques chemises en coton chaque jour. Les ouvriers tailleurs y sont essentiellement employés à la fabrication de chapeaux ou à la recherche de produits nécessaires à la production de stores et d'autres objets de vannerie. Les cordonniers y sont également employés car depuis 1914 l'atelier de cordonnerie est suspendu faute de cuir. Deux sabotiers s'emploient à confectionner des galoches montées avec des empeignes de cuir provenant de vieilles paires de chaussures rendues par des relégués et ces chaussures de fortune sont exclusivement délivrées aux plus nécessiteux.

1179 L'argent est néanmoins versé sur le pécule du relégué détenteur des effets du colis, N°90, Suppression des envois de colis postaux et échantillons recommandés, le 12 octobre 1914, ANOM H 1927.

1180 L'inspecteur de 1ère classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

La production de l'atelier de confection de Saint-Jean d'une année sur l'autre est particulièrement irrégulière. L'atelier ne peut ainsi fournir de vareuses de laine aux relégués car le molleton servant à les confectionner manque durant toute l'année 1917. Ce sont ainsi près de 2 000 vareuses qui ne peuvent être distribuées aux relégués. Certains d'entre eux n'en ont d'ailleurs pas reçu depuis près de six ans. Comme le cuir manque, les brodequins sont confectionnés avec du cuir fort et leurs empeignes et leurs montants sont en toile de hamac. Pour pallier au manque de chaussures, l'atelier délivre des espadrilles de fortune confectionnées avec une semelle en écorce de maho et une empeigne en toile de hamac. Cette pénurie de chaussures amène le commandement de Saint-Jean à ne fournir qu'une paire annuelle au lieu des trois prévues par les règlements. Tout comme ils se débrouillent pour fournir des chaussures de fortune aux relégués, les ouvriers de l'atelier de confection de Saint-Jean utilisent des sacs et des doublures de sacs de farine « troués par des vers » pour la confection des vêtements. L'inspecteur des colonies Muller glisse un échantillon de cette matière dans son rapport afin que le département des colonies puisse se rendre compte combien « est lamentable la tenue des relégués qui portent de pareils effets. »

En plus d'être de mauvaise qualité, les effets vestimentaires des relégués sont distribués avec « parcimonie » et sont très loin de satisfaire à tous leurs besoins réels :

Désignation des effets (1917)	Effets dus	Effets réellement distribués
Chapeaux	4458	1450
Chemises	4458	1869
Vareuses de laine	1614	423
Vareuses de toile bleue	3343	2440
Pantalons de toile bleue	4458	3230
Chaussures	6687	2464

En procédant ainsi, l'administration pénitentiaire réalise une économie de près de 100 000 francs car la dépense occasionnée par les distributions réglementaires d'effets aurait dû lui coûter en tout et pour tout 178 279 francs pour l'année 1917. Mais en réduisant les distributions, la dépense réelle s'établit à 86 440 francs, soit une économie réalisée de 91 838 francs. L'administration pénitentiaire répond ainsi aux exigences du département des colonies qui dans sa dépêche du 29 décembre 1916 lui a enjoint « la mise en application constante de toutes mesures de parcimonie » au titre de l'effort de guerre. Mais ces économies s'effectuent au préjudice des relégués qui sont ainsi forcés de travailler en haillons et pieds nus.

B. L'ATTITUDE DES RELÉGUÉS PENDANT LE PREMIER CONFLIT MONDIAL.

Les conséquences du Premier Conflit Mondial font craindre le pire aux autorités pénitentiaires. La désorganisation qui règne au dépôt de Saint-Jean, le manque de nourriture et d'effets vestimentaires couplés à la soudaine déclaration de guerre ne vont-ils pas encourager les relégués à s'évader ? Ou pire, à se révolter ? Par mesure de sécurité, le capitaine Hesse, commandant d'armée à Cayenne, fait parvenir aux agents de l'administration pénitentiaire un plan de consignes à tenir en cas de révolte sur les pénitenciers¹¹⁸¹. Inquiet, le ministre des colonies demande au gouverneur de le renseigner sur l'état d'esprit de la population pénale depuis le début des hostilités. Ce dernier réclame à son tour au directeur de l'administration pénitentiaire un rapport d'ensemble très circonstancié lui exposant la situation sur les pénitenciers du Maroni depuis le début des hostilités. L'inquiétude est palpable à la simple lecture de l'ensemble des renseignements exigés :

« [...] vous vous efforcerez d'indiquer, dans un rapport aussi circonstancié que possible, les mesures prises dans les différents centres pénitentiaires, en vue de la mobilisation, les réflexions suggérées aux habitants de ces centres par les départ des mobilisés, les paroles caractéristiques qui ont pu être prononcées, ainsi que les chansons en langue française ou en patois local, les documents musicaux, etc. qui aient pu être inspirés par ces événements, les engagements volontaires, le rôle joué dans la circonstance par les instituteurs et institutrices¹¹⁸². »

La réponse du directeur de l'administration pénitentiaire est alors assez surprenante :

« J'ai le devoir de vous rendre compte de la bonne tenue morale dont fait preuve la population pénale depuis le commencement des hostilités¹¹⁸³. »

La population pénale, prenant à rebours la crainte du ministre des colonies, se montre au contraire particulièrement préoccupée et un « mouvement calme et réfléchi » qui mérite d'être signalé d'après le directeur de l'administration pénitentiaire s'est emparé de la plupart des condamnés dès l'annonce de la déclaration de guerre. De nombreux relégués réclament même l'autorisation de contracter un engagement pour aller se battre sur le front. Mais la mobilisation des relégués lors du Premier Conflit Mondial se heurte à de nombreuses difficultés.

1181 Consigne en cas de révolte sur le pénitencier ou en cas d'alarme, le 15 septembre 1916, ADG IX 40.

1182 Le gouverneur au directeur de l'administration pénitentiaire, le 3 avril 1916, ADG 1 M. AP à D. Int-ext. 4 avril 1916-30 juin 1916.

1183 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 21 juillet 1916, ANOM H 5153.

1. LA MOBILISATION DES RELÉGUÉS.

Le 14 novembre 1914, le ministre des colonies du fait de l'ordre de mobilisation générale de l'armée réclame avec insistance les livrets militaires des relégués relevés de la relégation et ayant quitté la colonie. Aux termes de l'article 4 la loi du 21 mars 1905, les relégués collectifs et individuels sont exclus de l'armée mais en cas de mobilisation générale ils doivent être mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies le temps de leur service actif. Les relégués durant leur période de service militaire ou en cas de mobilisation sont considérés comme des exclus, c'est-à-dire qu'ils sont exclus des rangs de l'armée et sont placés dans des sections d'exclus sous la dépendance du ministre des colonies s'ils résident aux colonies ou sous la dépendance du ministre de la marine s'ils résident en France ou en Algérie¹¹⁸⁴. Groupés en sections, les relégués collectifs sont ainsi astreints à des travaux d'intérêt militaire ou maritime le temps de leur service actif. Les relégués placés dans ces sections dépendent de l'autorité militaire locale et sont dirigés par des surveillants militaires. Ils sont assimilés aux marins et aux militaires à ceci près qu'ils ne peuvent pas être armés et sont passibles du conseil de guerre en cas de crime ou délit. En cas de mobilisation, ils doivent rejoindre la localité indiquée sur leur livret militaire ainsi que tous les autres hommes de la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils sont alors groupés en sections de 250 hommes et sont affectés aux travaux de défense. S'ils résident aux colonies, les exclus doivent être utilisés sur place.

Le régime militaire des relégués individuels est régi initialement par le décret du 26 novembre 1888 relatif à la situation au point de vue militaire des individus condamnés à la relégation. Ces derniers, s'ils sont appelés au service actif ou s'ils sont mobilisés, sont affectés au corps des disciplinaires coloniaux. Trente-six relégués individuels en tout effectuent leurs obligations militaires au sein du corps de disciplinaires coloniaux stationné à Diego Suarez (Madagascar). Sur ces trente-six individus, six sont graciés et sont rapatriés et les autres s'installent dans la colonie à l'expiration de leur service militaire. Mais à la suite de la loi du 7 juillet 1900 constituant une armée coloniale, un décret en date du 26 septembre 1902 supprime les compagnies des disciplinaires coloniaux et organise la répartition de leurs effectifs selon leur provenance entre les compagnies de discipline métropolitaines et coloniales et les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Les relégués individuels soumis à leurs obligations militaires sont désormais affectés aux 3ème, 4ème et 5ème bataillons d'Afrique stationnés en Tunisie. A l'issue de leur service militaire, ces individus sont soit graciés en cas de bonne conduite, soit remis en liberté avec l'obligation de

1184 Décret portant organisation des sections d'exclus, en conformité avec l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, le 11 janvier 1892, ANOM H 5127.

demeurer sur le sol de la colonie. Ce n'est qu'avec la loi du 21 mars 1905 que les relégués individuels sont assimilés aux exclus coloniaux et sont à ce titre soumis au régime des exclus de l'armée au même titre que les relégués collectifs¹¹⁸⁵. Néanmoins, en cas de mobilisation, les relégués individuels ont l'obligation de se mettre d'eux-mêmes à la disposition des départements de la guerre et des colonies. S'ils ne s'exécutent pas, ils tombent sous le coup des dispositions des articles 231 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre prises contre les insoumis et les déserteurs. Mais dans les faits, les relégués en cours de peine (collectifs et individuels) et présents sur le sol de la Guyane ne sont pas mobilisables dans la colonie car cette dernière ne possède aucune organisation militaire. La présence d'une compagnie d'infanterie coloniale sur place n'est effectivement motivée que par la surveillance des établissements pénitentiaires¹¹⁸⁶.

De son côté, la commission de classement des récidivistes doit transmettre les livrets et les pièces matricules militaires des relégués aussitôt après leur condamnation au département des colonies. Ces livrets militaires sont ensuite transmis à l'administration pénitentiaire qui les intègre aux livrets individuels des relégués. Lorsqu'ils sont relevés de la relégation, les relégués dépendent alors du point de vue de leurs obligations militaires du département de la guerre. A leur libération, ils se voient remettre leurs livrets individuels après qu'il aient été normalement visés par le bureau de recrutement du ministère de la guerre. S'ils désirent quitter la colonie, les relégués de nationalité française ont l'obligation de faire viser à nouveau leurs livrets individuels par le bureau de recrutement du ministère de la guerre. A leur arrivée en France, les relégués doivent faire de même et faire viser leurs livrets individuels par la gendarmerie du lieu de leur résidence. Mais un grand nombre de relégués relevés de leur peine et décidant de rentrer en métropole oublie de faire viser leurs livrets avant leur départ. Du fait de l'ordre de mobilisation et pressé par le ministre de la guerre, le ministre des colonies réclame en 1914 à l'administration pénitentiaire l'envoi systématique des livrets militaires des relégués à son département au moment de leur départ effectif de la colonie afin de les transmettre à leurs bureaux de recrutement respectifs¹¹⁸⁷. Ainsi, seuls les relégués relevés de la relégation et quittant la colonie pour regagner la France sont effectivement mobilisables. Mais de nombreux transportés libérés ayant satisfait aux obligations de résidence dans la colonie ainsi que des relégués relevés de leur peine décident volontairement depuis la Guyane, après avoir été reconnus aptes à faire campagne, de contracter des engagements pendant toute la durée de la guerre.

1185 Le ministre des colonies au président du Conseil, le 20 mars 1907, ANOM H 1942.

1186 Le ministre des colonies au ministre de la guerre, le 14 avril 1906, ANOM H 1942.

1187 Le ministre des colonies au gouverneur, le 13 novembre 1914, ADG, 1 M 393. DM. 1914.

2. LA VOLONTÉ DES RELÉGUÉS DE PRENDRE PART AU CONFLIT.

Durant le Premier Conflit Mondial, de nombreux relégués en état d'évasion se présentent spontanément aux autorités diplomatiques locales afin de contracter un engagement. C'est le cas du relégué Victor Cady qui, interné à la maison d'arrêt de Brest, fait parvenir en 1919 un recours à la Ligue des Droits de l'Homme pour lui exposer son cas. Condamné au mois de novembre 1913 à huit mois de prison et à la relégation, Victor Cady s'enfuit de Guyane en octobre 1916 et part se réfugier en Colombie. Peu de temps après son arrivée, il rend visite au consul français de Barranquilla car il souhaite s'engager dans l'armée afin de rejoindre le front. Le consul demande alors à l'ambassadeur de France à Bogota si Victor Cady peut contracter un engagement malgré son statut d'évadé. Sur son affirmative, le relégué est embarqué en direction de la France où le consul lui assure qu'aucune poursuite ne pourra être tentée contre lui. Lorsqu'il débarque à Brest en novembre 1917, il est immédiatement affecté au 19^{ème} régiment de ligne et attend son transfert pour le front. Mais au bout de huit jours, des gendarmes l'arrêtent et l'internent à la prison de Brest. Reconnu comme relégué évadé, il doit donc retourner au bagne. La Ligue des Droits de l'Homme, « en présence de cette bonne volonté évidente du relégué¹¹⁸⁸ », demande une grâce qui est rejetée une première fois par le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice le 13 juin 1919. Puis, du fait de l'insistance de la Ligue et devant la singularité et la bonne foi du relégué, une grâce de la relégation lui est enfin accordée.

Le même cas se présente au Venezuela. Lorsqu'ils apprennent la déclaration de guerre, neuf relégués évadés et réfugiés au Venezuela se présentent spontanément au consul de France à Carupano. Ces derniers ne cachent pas leurs antécédents au consul et lui affirment vouloir se rendre en France pour contracter un engagement militaire et se battre en tant que soldats. Le consul décide de consulter l'ambassadeur de France à Caracas et obtient l'accord de ce dernier pour autoriser les évadés à se rendre en France sans inquiétude, en conformité avec l'article 3 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée¹¹⁸⁹. Mais arrivés à Bordeaux en septembre 1914, les neuf évadés sont immédiatement arrêtés par la police et sont réintégrés en Guyane un an plus tard.

D'autres relégués en cours de peine s'évadent, parviennent à retourner par leurs propres moyens en métropole et tentent d'incorporer l'armée française pour se battre sur le front. Plusieurs relégués individuels sont ainsi arrêtés dans des dépôts de régiment en métropole et sont ensuite réintégrés à la relégation. Pour Marcel Cannel, c'est « le moyen le plus efficace pour arriver à une

1188 Le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme au ministre de la justice, 20 février 1919, LDH, F DELTA RES 798 469.

1189 L'agent consulaire de France à Carupano au directeur du dépôt d'Angoulême, le 31 mars 1915, ANOM H 1853.

prompte réhabilitation¹¹⁹⁰. » Condamné par la cour d'assises du Rhône à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la relégation pour vol qualifié, Marcel Cannet est embarqué pour la Guyane en décembre 1904. Évadé une première fois, il est repris et est condamné par le tribunal maritime spécial à deux ans de travaux forcés. A l'issue de sa peine de transportation, il est envoyé le 28 janvier 1911 à Saint-Jean-du-Maroni pour y subir sa relégation. Il s'évade encore mais repris à nouveau il est condamné par le tribunal maritime spécial à un an de travaux forcés. Réintégré à Saint-Laurent-du-Maroni pour y effectuer sa peine de travaux forcés, il est libéré le 1^{er} septembre 1912 et se retrouve encore une fois au dépôt de Saint-Jean pour y effectuer sa peine de relégation. S'évadant une troisième fois, il est encore repris et est condamné de nouveau à trois ans de travaux forcés. En cours de peine, Marcel Cannet parvient enfin à s'évader définitivement au mois de mai 1913. Il arrive alors à se rendre à Barranquilla, en Colombie et sous l'identité d'Alphonse Camet, il parvient à se faire rapatrier par le consul de France vers la métropole en septembre 1918, après un séjour de cinq ans en Colombie.

A son arrivée au Havre, Marcel Cannet alias Alphonse Camet, se rend au bureau de recrutement de l'armée afin d'être envoyé sur le front. Placé en subsistance au 129^{ème} régiment d'infanterie en attente d'instructions supplémentaires, la véritable identité de Marcel Cannet est découverte suite à une enquête ouverte contre lui et au cours de laquelle il est confondu et obligé de décliner sa véritable identité de forçat évadé. Quelques jours plus tard, il est placé dans la treizième section des exclus métropolitains à Clermont-Ferrand d'où il est transféré au bout de dix-huit jours au dépôt de Saint-Martin-de-Ré en attente de départ pour le bagne. Ainsi, comme dans le cas précédent, de nombreux relégués évadés, alors qu'ils ont pris des risques considérables pour échapper au bagne, se mettent en danger, se dévoilent et partent rejoindre la France en armes pensant ainsi obtenir une grâce. Ces relégués espèrent, en exposant leur vie au combat, prouver leur réhabilitation et l'amour pour une patrie qui les a pourtant repoussés au loin. Car Marcel Cannet a parfaitement connaissance des risques auxquels il s'expose en partant pour le front. Son frère et son beau-frère ont été effectivement tués durant le Premier Conflit Mondial :

« Il nous paraît légitime de tenir compte de la bonne volonté de Cannet, revenu de son plein gré en France, pour faire son devoir, alors qu'il jouissait d'une parfaite tranquillité à l'étranger [...] ¹¹⁹¹. »

1190 Lettre de Marcel Cannet au président de la Ligue des Droits de l'Homme, le 2 mars 1919, LDH, F DELTA RES 798 470.

1191 Lettre président de la Ligue des Droits de l'Homme au garde des Sceaux, le 6 novembre 1919, LDH, F DELTA RES 798 470.

Mais le garde des Sceaux reste inflexible et décide de renvoyer Marcel Cannet au bagne. Un autre relégué tente également la « belle » pour rejoindre la France en armes et dépeint son périple dans une lettre adressée au ministre de la justice :

« Monsieur le Ministre de la Justice,

Condamné le 6 mars 1909 par la Cour d'Assises de la Seine à 8 ans de travaux forcés et à la relégation je fus envoyé à la Guyane où je purgeais encore ma peine, lors de la déclaration de guerre. A cette nouvelle mon cœur bondit de joie, car, dès lors, j'entrevois la possibilité de me réhabiliter et de revenir dans la Société d'où j'étais banni.

Profitant donc de l'argent que j'avais pu économiser, je réussis à me procurer un canot qui me permit de passer en Guyane Hollandaise. Je ne vous retracerai pas jour pour jour, Monsieur le Ministre, toutes les souffrances que mon évasion me procura; après bien des privations et des dangers, je parvins auprès de M. DUGANT, Consul de France en Colombie, à qui je fis part de mon désir de revenir en France pour servir mon pays. Je partis donc le 18 juin 1916 à bord du « Flandre » et j'arrivais à Bordeaux le 6 juillet dernier. Arrivé dans cette ville, j'allais me présenter immédiatement aux bureaux de recrutement et fus logé à la Caserne de la rue de Cursol. Peu après mon arrivée, je fus conduit auprès de Mr. le Commissaire Central, à qui je ne cachai rien de ma triste situation et, comme solution, m'envoya au Fort du Hâ. Je viens donc aujourd'hui, Monsieur le Ministre, implorer toute votre indulgence pour me permettre de me réhabiliter. Je suis jeune, plein de force et n'ai qu'un désir : servir mon pays.

Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre en considération mon temps de peine déjà accompli (6 ans), ainsi que les souffrances endurées depuis mon évasion. J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements anticipés, de vous présenter mes biens respectueuses et dévoués salutations.

GLORIAT Paulin.

détenu au Fort du Hâ¹¹⁹². »

Des relégués collectifs en cours de peine demandent également à contracter un engagement pour le front. Ils sont ainsi onze au mois d'août 1917 à réclamer en vain leur participation à la guerre¹¹⁹³. Mais à chaque fois, le ministre des colonies refuse l'engagement. Certains relégués collectifs organisent spontanément des souscriptions et des listes circulent de case en case. D'autres proposent à l'administration pénitentiaire de prélever de l'argent directement sur leur pécule et de le reverser au titre de l'effort de guerre¹¹⁹⁴. D'autres qui ne possèdent rien sur leur pécule écrivent

1192 Lettre du relégué Paulin Gloriat au ministre de la justice, copie conforme, ANOM H 1853.

1193 Le ministre des colonies au gouverneur, le 27 août 1917, ADG, 1 M 400. DM. 1917. Voir également la lettre du relégué Félix Marius Brunet (9999) citée dans H. Taillemite, *Lettres du bagne, op. cit.*, p. 89-90.

1194 Le directeur de l'administration pénitentiaire par intérim au gouverneur, le 20 août 1914, ADG, IX 40.

quotidiennement à l'administration pénitentiaire afin d'obtenir la faveur de vendre des bijoux déposés à leur nom à la caisse de la transportation afin que l'argent récolté soit versé au profit de sociétés de secours des blessés. Ces demandes prennent une telle ampleur que le directeur de l'administration pénitentiaire saisit le gouverneur de cette question. Ce dernier décide alors de refuser ces dons et le fait savoir aux relégués ainsi qu'aux autres condamnés par l'affichage d'une circulaire dans chaque établissement pénitentiaire :

« Quelques uns d'entre eux m'ont demandé, lors de mes tournées sur les chantiers, et même par voie de pétition humble et respectueuse, d'obtenir des autorités supérieures de les faire envoyer sur le front, aux endroits les plus exposés, sans armes, pour y être employés aux travaux les plus pénibles, ambitionnant de se « faire trouser la peau » pour conserver des combattants à la Patrie¹¹⁹⁵. »

De même, si l'on observe la discipline tout au long du conflit, celle-ci n'est pas plus élevée que les années précédentes, ni le taux d'évasion qui connaît même une légère décline durant toute la période des hostilités. Malgré les privations, le manque de nourriture et d'effets vestimentaires qui mettent les relégués à rude épreuve, ces derniers ne profitent pas de la situation pour se soulever ou pour commettre plus d'actes d'indiscipline qu'en temps normal. Pourtant, les effectifs du personnel pénitentiaire du fait de la mobilisation générale se sont réduits. En juillet 1916, sur les soixante-dix fonctionnaires civils et employés de l'administration pénitentiaire, trente-sept sont mobilisés et sur ce nombre cinq sont morts dont quatre au champ d'honneur. De leur côté, vingt-sept surveillants sont également mobilisés et sur ce nombre deux sont déjà morts au combat au mois de juillet 1916 :

« En résumé, la population pénale suit évidemment la marche des événements : c'est là une preuve que, qu'elle qu'ait été la faute commise, [...] tout sentiment n'est pas éteint dans le cœur de ces individus, et que, dès lors, leur régénération morale n'est pas impossible¹¹⁹⁶. »

C. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'INSPECTION BERRUÉ.

L'inspecteur des colonies Berrué dans son importante enquête et dans son rapport adressé au ministre des colonies en décembre 1917 ne se limite pas seulement à suggérer des propositions de réforme comme l'y invite sa feuille de mission. Il dresse également un bilan sans concession sur l'échec de la relégation en Guyane depuis son arrivée sur les bords du Maroni en 1887 :

1195 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 21 juillet 1916, ANOM H 5153.

1196 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 21 juillet 1916, ANOM H 5153.

« La relégation est donc, pour les 4/5 des relégués, un bagne à perpétuité où les conditions d'exécution de la peine, un peu adoucies en apparence, sont à peu près aussi dures que celles de la transportation. [...] Si la transportation ne produit que peu de chose, la relégation produit jusqu'ici encore moins¹¹⁹⁷. »

Pour ce dernier, la relégation est un fiasco qui repose essentiellement sur l'administration pénitentiaire et sur son mode d'exécution. Les surveillants militaires sont recrutés pour assurer la garde des relégués et non pour assurer leur formation coloniale ou pour faciliter leur installation en concession. Ils ne reçoivent d'ailleurs aucune formation avant leur départ de métropole visant à faire d'eux des spécialistes de la question coloniale ou de la pédagogie à destination de futurs colons. De leur côté, les relégués ne sont absolument pas qualifiés pour devenir des agriculteurs ou des travailleurs consciencieux. La majorité d'entre eux sont des vagabonds, des escrocs ou bien des voleurs qui alternent séjours en prison et vie de rapines. Ces derniers se retrouvent ainsi bombardés élite probable de la colonisation et sont tenus en un tournemain de se transformer en agriculteurs besogneux en pleine forêt équatoriale. Le relégué se réduit ainsi dans les faits à un condamné surveillé et puni par des surveillants qui ne sont habilités qu'à cette tâche. En serré dans une structure qui vise essentiellement à le faire expier, le relégué se résume à sa condamnation et l'administration pénitentiaire n'a de cesse de le lui signaler dans tous ses gestes quotidiens :

« Sur un territoire isolé, où ne pénètre pour ainsi dire jamais un témoin n'appartenant pas à l'Administration Pénitentiaire, où Gouverneurs et Procureurs Généraux ne font que passer, entourés des fonctionnaires de cette administration sur un territoire dont les lettres ne sortent qu'après une censure rigoureuse, en un mot sans contrôle extérieur réel, la réglementation en vigueur place les condamnés entre les mains des surveillants militaires à qui leur solde, en aucun pays du monde, et surtout à la Guyane, ne permettrait de vivre et d'élever la nombreuse famille dont ils sont fréquemment chargés. Elle donne à ces gardiens assermentés le pouvoir de constater, par des déclarations authentiques, tous faits ou infractions; elle assujettit le condamné à vivre sans cesse sous leur regard, à ne manger que ce qu'ils lui distribuent, à ne rien faire sans leur assentiment, à leur obéir sans résistance ni discussion. Pour contrôler l'exercice de cette autorité, elle prend un chef de bureau, qu'elle investit du commandement, et lui laisse le soin de fixer, comme président d'une commission disciplinaire dont les autres membres ne sont que d'insignifiants sous-ordres, les punitions demandées par les surveillants. Elle fractionne le pénitencier en un grand nombre de camps, dont chaque chef, un surveillant militaire, est à son tour le maître absolu, et que le commandant ne visite qu'une fois par semaine. Elle fait de chacun de ces camps un centre de cultures

1197 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

et de productions diverses, que le commerce local ne fournit pas à Saint-Jean, parce qu'il est inexistant, et ne fournit à Saint-Laurent qu'à des prix très élevés. Elle place cet ensemble sous l'autorité unique et lointaine d'un Directeur et réserve toutes enquêtes, tous actes de police judiciaire aux surveillants militaires. Elle permet enfin au relégué, sa tâche finie, de travailler pour son compte, de cultiver, de chasser, le gibier et les papillons rares, de fabriquer de multiples objets qui peuvent être tirés des bois précieux de la Guyane, de faire du commerce à l'intérieur du pénitencier¹¹⁹⁸. »

Les relégués ne peuvent ainsi espérer du bagne que la misère, le dénuement et la maladie :

« En définitive, le relégué vit et meurt dans la misère. Sous des formes parfois mitigées de bienveillance et de douceur, avec des variantes qui dépendent de l'orientation du commandement, il subit une peine qui ne diffère guère de celle des travaux forcés à perpétuité que par l'exploitation intense dont il est l'objet. A défaut de toute autre preuve, l'apparence générale des hommes, leur maigreur, leur épuisement, leur déchéance physique suffirait à le démontrer¹¹⁹⁹. »

Face à ce constat, l'inspecteur des colonies Berrué préconise de modifier en profondeur l'organisation de la relégation. Il soumet tout d'abord l'idée de concentrer l'ensemble de la relégation entre Saint-Jean et Saint-Louis et d'abandonner les deux camps forestiers du Haut-Maroni, celui de « La Forestière » et celui de Tollinche. Ces deux camps annexes de la relégation sont en faillite totale et leur aspect, comme nous allons le voir plus loin, offre un spectacle sinistre. Maquillés comme des centres de développement agricole par l'administration pénitentiaire, l'un pour accueillir la section mobile n°2, la section « d'élite » de la relégation, et l'autre, situé quatre kilomètres plus bas, pour y accueillir d'abord les impotents de la relégation puis les relégués dits « incorrigibles », doivent à terme se rejoindre et créer ainsi un grand centre d'élevage couplé à un vaste domaine agricole. Dans les faits, ces deux camps s'apparentent à des annexes disciplinaires de la relégation, des camps où le commandant supérieur se débarrasse de tous les indésirables du dépôt. Ces deux centres absorbent ainsi une main-d'œuvre pénale et administrative qui serait bien mieux employée à Saint-Jean et ils coûtent cher, nécessitent d'être ravitaillés régulièrement et éparpillent l'effort colonial. Ces camps illustrent à eux seuls l'incapacité presque totale et le dévoiement de la mission de développement du territoire pénitentiaire du Maroni confiée aux autorités de Saint-Jean. L'effort porté sur le Haut-Maroni se transforme ainsi en l'érection de camps à visée strictement répressive et disciplinaire qui ne profitent ni aux relégués ni à la colonie.

1198 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

1199 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Berrué, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1917, ANOM H 1874.

A la fermeture des camps forestiers du Haut-Maroni et à la concentration de l'effort colonial autour de Saint-Jean, l'inspecteur des colonies préconise d'encourager le système de concessions échafaudé par le commandant Jarry à la relégation. C'est-à-dire de créer comme nous l'avons vu plus haut une sorte de régime intermédiaire pour les relégués collectifs les plus méritants. Les relégués obtiendraient ainsi des concessions de terre et seraient chargés de les mettre en valeur. Encadrés par des agents un peu plus inspirés que ceux du dépôt, l'inspecteur soumet au ministre des colonies d'accorder la direction de cette innovation qu'au seul commandant Jarry. Lui-seul serait à même de garantir le succès de cette entreprise. Mais pour éviter qu'un agent moins scrupuleux et plus borné ne vienne mettre à mal, comme il est de coutume à la relégation, ce début de colonisation, l'inspecteur demande que le nouveau régime des concessions soit garanti par un décret du gouverneur capable ainsi de protéger les relégués contre l'arbitraire de l'administration pénitentiaire.

Toutes ces recommandations vont être ainsi suivies d'effets et le département des colonies va donner des ordres à l'administration pénitentiaire pour qu'elle s'y conforme. Cette dernière va donc être en premier lieu forcée de fermer la plupart de ses camps annexes dispersés entre le Haut et le Bas-Maroni.

D. LES CAMPS ANNEXES DE LA RELÉGATION.

Plutôt que de concentrer la main-d'œuvre des relégués à Saint-Jean et de débiter depuis ce centre la colonisation du territoire pénitentiaire, les autorités en charge de la relégation décident d'éparpiller des relégués dans différents camps annexes. Il est intéressant de noter que les camps annexes de la relégation, ceux de Tollinche ou de Saint-Louis notamment, sont d'anciens sites occupés auparavant par l'administration pénitentiaire pour les besoins de la transportation. L'idée d'exploiter le territoire du Maroni par la main-d'œuvre pénale est effectivement évoquée dès 1852. A cette date, le commissaire commandant du quartier de Mana Mélinon organise des excursions dans le Maroni et propose d'y créer des établissements pénitentiaires. Mais ce n'est qu'à partir de 1857 que des essais sont véritablement tentés au Maroni. Le premier établissement est créé à Saint-Laurent-du-Maroni le 10 février 1858. Il s'est ensuite peu à peu étendu sous la forme de terrains concédés aux transportés et de nouveaux centres annexes : Saint-Louis, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Saint-Jean et Sainte-Marguerite. En parallèle, le territoire du Maroni est officiellement affecté aux seuls besoins de la transportation par le décret du 30 mai 1860 et par celui du 5 décembre 1882. Malgré l'échec total de ces camps annexes et leur abandon par la direction de Saint-Laurent¹²⁰⁰, le

1200 E. & M. Abonnenc, « Le bagne de la Guyane française durant les années 1856 à 1872. Un manuscrit révélateur »,

commandant supérieur de la relégation décide à son tour de les réoccuper. Pourtant l'inspecteur des colonies Espent rappelle dès 1889 dans un rapport les causes de l'échec de la colonisation par l'élément pénal au Maroni dans les premiers temps de la transportation :

« [...] l'éparpillement des forces de la Transportation et l'abandon au moment où ils commençaient à devenir rémunérateurs, des centres formés avec beaucoup de peine pour aller recommencer un peu plus loin, sans tenir compte des enseignements du passé, les dépenses d'hommes, de temps et d'argent, sauf à reprendre plus tard les mêmes errements dans des localités abandonnées. C'est l'histoire de la Montagne d'argent de Saint-Georges de l'Oyapock, de la Comté, de Saint-Louis, de Sparwine¹²⁰¹. »

C'est à peu de choses près la trajectoire empruntée à nouveau par la relégation dès son installation en Guyane. Sans tenir compte des enseignements du passé, les différents commandants de la relégation décident de rouvrir des camps abandonnés peu de temps auparavant par la transportation. Bien que l'échec soit pourtant rapidement consommé, le commandement de Saint-Jean maintient le cap malgré les protestations des différents inspecteurs des colonies et des procureurs généraux qui visitent fréquemment ces installations. Car l'échec de ces camps sert directement les intérêts de l'administration pénitentiaire. Présentés comme une œuvre de colonisation, les camps de « La Forestière », de Tollinche, de Saint-Louis, du Tigre ou le Nouveau Camp permettent tour à tour de se débarrasser des impotents et des « indisciplinés » de Saint-Jean. Ainsi, le constat de l'inspecteur des colonies Palazot qui visite les camps annexes de la relégation en 1914 semble trait pour trait calqué sur celui dressé plus haut par l'inspecteur des colonies Espent :

« Dans les pénitenciers ruraux, ce qui frappe immédiatement lorsque l'on examine la manière dont est utilisée la main-d'œuvre importante qui s'y trouve, c'est le manque absolu de méthode de travail, de continuité dans l'effort, en un mot l'absence complète de plan d'ensemble. L'initiative des travaux à entreprendre est presque exclusivement abandonnée aux commandants et aux chefs de camps. Or, pour cause, soit de maladie, soit de congé, etc. ces fonctionnaires sont fréquemment changés et il est regrettable de constater que presque généralement le successeur abandonne l'œuvre amorcée par son prédécesseur pour en commencer une autre plus conforme à ses goûts personnels. Aussi voit-on sur presque tous les pénitenciers commencer et abandonner successivement toutes espèces d'entreprises. Une plantation est abandonnée, pour une route, celle-ci pour une tentative

dans *Bulletin de la Société de Pathologie Exotique*, mars-avril 1981, n°3, t. 74, p. 235-252.

1201 L'inspecteur général Espent, en mission, au sous-secrétaire d'État chargé de l'administration des colonies, le 7 juin 1889, ANOM H 1869.

d'exploitation forestière, on essaiera de l'élevage, des rizières, etc, et de tout cela il ne restera rien qu'une superbe route ferrée absolument inutile de 17 kilomètres entre Saint-Laurent et Saint-Jean et quelques cacaoyers, caféiers, et caoutchoutiers abandonnés dans une brousse envahissante¹²⁰². »

1. LE CAMP DE « LA FORESTIÈRE » ET LA SECTION MOBILE N°2.

En 1888, l'administration pénitentiaire récupère un chantier forestier sur le Haut-Maroni qui se situe à quarante-cinq kilomètres sur la rive du Maroni, en amont de Saint-Jean. Il s'agit d'une ancienne concession déchu appartenant initialement à la Société forestière du Maroni de la maison « Wacongne ». L'administration pénitentiaire, par un décret en date du 10 juillet 1888, en fait un camp de préparation à la relégation collective, établissement annexe du dépôt de la relégation de Saint-Jean qui relève intégralement du commandement du chef de dépôt de Saint-Jean et qui a pour nom « Chantier forestier du Haut-Maroni », rapidement rebaptisé « La Forestière ». L'administration pénitentiaire récupère de la sorte une ancienne concession sur laquelle subsiste encore une scierie, quelques immeubles et une chaloupe à vapeur. Il s'agit du point le plus avancé de la colonisation au Maroni puisque le camp se situe à une heure de navigation du saut Hermina qui forme la limite du territoire pénitentiaire avec le reste de la colonie. Des relégués y sont envoyés pour y réparer la scierie et y assurer la construction de cases essentiellement sous forme de paillotes afin d'accueillir la section mobile n° 2 qui s'y installe à la fin de l'année 1889. Cette section, créée par un décret du 12 février 1889, ne peut dépasser quatre cents individus et doit être employée à l'exploitation des bois ainsi qu'aux travaux de routes, de défrichage et d'assainissement de la colonie.

a. UN CAMP FORESTIER.

La loi sur la relégation prévoit de manière lapidaire dans son article 18 l'existence d'établissements ou de chantiers disséminés sur tout le territoire de la relégation. Ces chantiers sont organisés et prévus par l'article 4 du décret du 26 novembre 1885. Le décret du département de la marine et des colonies en date du 18 février 1888 qui organise les groupes et les détachements de relégués à titre collectif est assez surprenant. Dans l'esprit du législateur, il s'agit de permettre aux services publics de la colonie ou à des particuliers d'exploiter des relégués sur des points avancés de la colonie. Les ressources disséminées sur tout le territoire guyanais, comme certaines essences de bois ou certains minerais, exigent parfois de se déplacer loin de la bordure littorale et nécessitent

¹²⁰² Rapport de mission à la Guyane, M. Palazot au ministre des colonies, le 14 novembre 1914, ANOM H 1863.

une exploitation relativement excentrée. Dans les faits, seule l'administration pénitentiaire use de cette prérogative. Le département des colonies décide ainsi de créer des groupes ou des détachements de relégués collectifs intitulés sections mobiles. La désignation des relégués collectifs reconnus aptes pour être classés dans les sections mobiles est effectuée avant le départ pour le bagne par la commission de classement des récidivistes et dans la colonie, s'ils y sont reconnus aptes ultérieurement, par le gouverneur de la colonie avec l'approbation toutefois du ministre des colonies.

A la lecture du décret, le placement dans les sections mobiles semble être une « faveur¹²⁰³ » accordée aux relégués collectifs. L'article 2 du décret indique en effet que seuls les relégués collectifs ayant une bonne constitution physique et présentant des garanties de bonne conduite peuvent être choisis pour intégrer ces sections. Le régime alimentaire en vigueur dans ces sections est celui des disciplinaires coloniaux (c'est-à-dire qu'il est augmenté par rapport à la ration ordinaire). Au niveau disciplinaire, les relégués collectifs des sections mobiles sont soumis au régime disciplinaire de la relégation mais les punitions peuvent être réduites de moitié et les punitions de cantine se cantonnent à l'interdiction de vin, de rhum ou de café. D'autre part, le chef de détachement ne peut appliquer la peine de cachot à un relégué sans l'aval du ministre de la marine et des colonies et il n'existe pas de quartier de punition sur ces sections. En cas de bonne conduite, les relégués des sections mobiles peuvent être autorisés à sortir de leur cantonnement en dehors de leurs heures de travail et des permissions peuvent même leur être accordées pour rechercher du travail en vue d'être admis à la relégation individuelle. Mais s'il s'éloigne sans autorisation plus de douze heures de son campement, le relégué de la section mobile est considéré comme évadé. Le décret prévoit en dernier lieu que tout relégué qui encourt en moins d'une année un mois de cachot ou un mois et demi de cellule ou qui se signale par une mauvaise conduite persistante peut être réintégré au dépôt des relégués collectifs. En l'espèce, il n'est pas « jugé digne¹²⁰⁴ » d'être maintenu dans la section mobile.

A l'intérieur du camp, chaque case peut contenir jusqu'à vingt relégués. Le régime alimentaire organisé par un arrêté du gouverneur en date 22 juillet 1889 prévoit une ration supérieure à celle des autres relégués collectifs. Les salaires sont également légèrement plus attractifs que ceux du régime des autres relégués collectifs. Les ouvriers les mieux qualifiés ou les plus exposés reçoivent un salaire net oscillant entre 0,60 et 1 franc par jour, les autres reçoivent un salaire oscillant entre 0,40 et 0,80 franc par jour. Néanmoins, les relégués employés à la tâche

1203 Dépêche ministérielle, n°182, Organisation de la 2° section mobile, *Bulletin officiel de l'administration pénitentiaire à la Guyane, op. cit.*, 1888, p. 197.

1204 Décret portant organisation des groupes et détachements de relégués à titre collectif, le 18 février 1888, *Rapport sur la marche générale de la relégation pour les années 1888, 1889 et 1890, op. cit.*, p. 120-123.

peuvent voir leur salaire augmenté de 0,25 franc. Cette distinction établit ainsi trois classes entre les ouvriers qualifiés, les moins qualifiés et les apprentis. Chaque relégué peut passer d'une classe à l'autre à la suite d'une épreuve professionnelle et en fonction de son assiduité au travail. Pour ce faire, le commandant de la section mobile doit établir une liste qu'il soumet à l'approbation du sous-directeur du dépôt.

Ainsi, ce système organise une sorte de passerelle pour les relégués collectifs qui, soumis à des travaux difficiles, peuvent s'ils s'en montrent dignes obtenir le bénéfice de la relégation individuelle qui représente la liberté dans le langage du bagne. Une sorte « d'ascenseur social » de la relégation que seuls les relégués les plus méritants peuvent emprunter. Mais dans les faits, la réalité est tout autre. Les sections mobiles sont en effet réservées aux seuls « incorrigibles », c'est-à-dire aux relégués les moins bien notés et que l'administration pénitentiaire souhaite éloigner du camp central de Saint-Jean pour les soumettre à des travaux particulièrement éprouvants. En d'autres termes, une véritable punition. Cela pose d'ailleurs un problème de recrutement pour l'administration pénitentiaire car la commission de classement des récidivistes avant leur départ pour la Guyane octroie à des relégués qu'elle juge les plus méritants le bénéfice du placement à la section mobile. Il s'agit effectivement pour elle d'une gratification permettant aux relégués sélectionnés d'obtenir rapidement leur placement en relégation individuelle. Mais la réalité sur le terrain étant toute différente, le commandant de Saint-Jean contrevient systématiquement aux décisions de la commission et se garde bien d'y envoyer les meilleurs éléments qu'elle distingue. Il ne parvient donc à « La Forestière » que les relégués dont il souhaite se débarrasser. En l'espèce, le recrutement au sein de la section mobile demeure à la discrétion du commandant de la relégation qui peut ainsi, au moins jusqu'en 1897¹²⁰⁵, éloigner de Saint-Jean tous les relégués dont il souhaite se débarrasser.

A défaut d'avoir été prévu en métropole, « La Forestière » tient donc lieu et place de camp de préparation pour les relégués collectifs en Guyane. Dans les faits, il s'agit ni plus ni moins que d'une mesure d'éloignement à destination des relégués jugés trop « remuants » par l'administration pénitentiaire et destinée à alimenter le dépôt de Saint-Jean et ses camps annexes en bois. Après des débuts laborieux dus à une épidémie de fièvre, le chantier comprend cinquante hommes en 1889. Dix abattent du bois en forêt, le débitent afin de faciliter son transport et poussent à bras d'hommes des wagons Decauville vers la scierie où le reste de l'effectif est employé. La situation sanitaire de la section est proprement catastrophique tout au long de son exploitation. L'inspecteur des colonies Picquie qui visite « La Forestière » en 1896 décrit les quatre-vingt-huit relégués qui composent la

1205 Dépêche au gouverneur de la Guyane française, Constitution de la 2^e section mobile. Instructions, le 15 juillet 1897, *Rapport sur la marche générale de la relégation pour les années 1888, 1889 et 1890*, op. cit., p. 82-83.

section comme « fiévreux, anémiés, la respiration courte¹²⁰⁶ ». Les abattages en forêt et le fait de pousser à bras d'hommes des wagons lourdement chargés à travers la brousse représentent un travail « excessivement » pénible d'après l'inspecteur. On est ainsi bien loin de la faveur octroyée par le décret du 18 février 1888 et au chemin le plus direct vers l'obtention de la relégation individuelle. Il s'agit plutôt sous la plume de l'inspecteur d'une « obligation, dans une contrée malsaine, au travail le plus dur qui soit. » Ainsi, bon nombre de relégués réclament leur réintégration au sein du dépôt de Saint-Jean. Mais leurs doléances sont rarement prises en compte par l'administration pénitentiaire.

De l'aveu même du commis principal de Saint-Jean, aucun des différents commandants du dépôt de Saint-Jean qui se sont succédés depuis la création de « La Forestière » ne s'est réellement intéressé à ce chantier forestier malgré une production qui ne démerite pas. Mais tous les matériaux qu'il produit doivent être transportés par chalands vers les pénitenciers de Saint-Jean et de Saint-Laurent car il n'existe aucune route reliant Saint-Jean à « La Forestière » ni d'ailleurs aucune route reliant ce camp à l'autre camp annexe de la relégation pourtant tout proche, le camp de Tollinche¹²⁰⁷. Envisagé comme un point de colonisation avancée en direction du Haut-Maroni, l'éloignement du chantier de « La Forestière » joue en sa défaveur et il faut près de trois heures et demie de canot à moteur pour rejoindre ce chantier depuis Saint-Jean, ce qui occasionne un surcôt pour l'acheminement des denrées qu'il nécessite et pour le transport du bois qu'il produit.

Cette exploitation forestière s'avère rapidement être un fiasco complet. Les bois exploitables sont très rares autour du camp car la société civile précédant l'administration pénitentiaire y a déjà coupé les plus intéressants. Les relégués doivent donc faire des kilomètres pour trouver des essences exploitables disséminées çà et là et l'exploitation n'est absolument pas rentable. Face à la situation de « La Forestière », l'inspecteur des travaux publics des colonies suggère en 1895 de le liquider et de disperser son matériel entre deux dépôts de bois créés spécialement au bord de la voie ferrée Saint-Laurent/Saint-Jean une fois cette dernière achevée¹²⁰⁸.

Deux ans plus tard, le directeur de l'administration pénitentiaire ordonne une étude en vue d'évacuer la scierie du camp et le constat dressé alors par le conducteur des travaux Aubourg sur la situation de « La Forestière » est sans appel. Ce dernier se plaint tout à la fois des difficultés pour se procurer du bois de valeur et du manque d'effectif des relégués de la section mobile, ce qui empêche le fonctionnement régulier de sa scierie. Les installations et les bâtiments du camp sont en bois et présentent un état de pourrissement très avancé. Cette situation conduit la scierie à débiter du bois pour l'entretien quasi-exclusif des installations du camp. Face à la rareté des essences de bois qu'il

1206 Rapport fait par M. Picquie, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal de la relégation à Saint-Jean, à l'époque du 9 février 1896 et explication fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, le 19 mars 1896, ANOM H 1869.

1207 L'inspecteur des colonies Blanchard au ministre des colonies, le 24 septembre 1899, ANOM H 1870.

1208 Rapport de l'inspecteur des travaux publics des colonies, le 15 novembre 1895, ANOM H 1240.

faut toujours aller chercher de plus en plus loin en brousse, la scierie produit des quantités de bois ouvrés inférieures aux quantités de bois consommées par le chantier lui-même. En parallèle, l'état sanitaire de « La Forestière » en 1898 est tel qu'il nécessite l'évacuation presque complète du camp¹²⁰⁹. De plus, face à l'obsolescence du matériel et de ses pannes incessantes, le conducteur des travaux propose soit « de refaire complètement les travaux d'installation » soit de déménager la scierie. A la suite de ce rapport, l'administration pénitentiaire considère que la scierie mécanique est une « ruine [...] presque consommée¹²¹⁰ ». Le nouveau commandant supérieur du Maroni Picard reçoit l'ordre en mars 1898 de prendre sérieusement en main le problème de la scierie de « La Forestière » et de proposer des mesures concrètes pour l'améliorer ou pour la déménager. Ce dernier décide alors d'évacuer définitivement le camp et le matériel de la scierie est expédié entre le dépôt de Saint-Jean et celui de Saint-Laurent.

Mais en février 1899, un nouveau chef de camp est nommé à « La Forestière » et ce dernier décide de reconverter le camp en centre agricole. Les installations du centre sont alors entièrement reconstruites et les cases délabrées sont détruites. Cette nouvelle vocation de centre agricole permet enfin aux relégués les plus méritants d'obtenir une mise en relégation individuelle et une concession sur le territoire de « La Forestière ». Rapidement, le taux de mortalité chute sur l'établissement du Haut-Maroni et la section devient une des annexes la plus saine de la relégation :

Camps et chantiers (août 1900)	Effectifs	Mortalité
Saint-Louis	154	14
Tollinche	121	8
Tigre	153	9
Concessions	89	5
Individuels	417	4
Section Mobile	159	5
Saint-Jean	1270	7

Source : Rapport sur le fonctionnement de la Section Mobile n°2 (Exécution des instructions contenues dans la Dépêche Ministérielle du 19 mars 1904), ANOM H 5185.

En 1901, le taux de mortalité du camp de Tollinche atteint 55,3 % de l'effectif total. La même année, celui de « La Forestière », éloigné seulement de quatre kilomètres, atteint lui 7,6 %. La section mobile, sous l'impulsion de son nouveau chef de camp, semble avoir enfin renoué avec sa vocation initiale¹²¹¹. L'année suivante, la question de son déménagement est toujours à l'ordre du

1209 Rapport par M. Gaie, inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Leyraud Joseph, commandant par intérim à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 14 janvier 1899 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1870.

1210 Note à M. Picard, commandant supérieur du Maroni, le 31 mars 1898, ANOM H 1855.

1211 Le gouverneur au ministre des colonies, le 6 février 1900, ANOM H 1900.

jour et la réponse arrive enfin. La section mobile n° 2 s'étant reconvertie en centre agricole, le gouverneur ne juge absolument plus opportun de la déménager¹²¹².

Des travaux de déboisement débutent rapidement et trente hectares sont défrichés en 1901. La production se divise alors en bananes (8 000 pieds exploités sur 6 hectares), en maïs (3 tonnes récoltées en 1900), en patates et en pois (20 hectares) et en plants de cacao (2 000 plants). Mais l'administration pénitentiaire doit également compter avec la centaine de relégués de la section qui se livrent à de nombreux vols pour améliorer leur ordinaire car le chantier ne dispose que de deux surveillants pour les encadrer :

« Il est établi que la majeure partie des récoltes ont été pillées par les relégués eux-mêmes de la section mobile. Malgré la ration de faveur qui leur est allouée, la maraude est tellement passée dans leurs habitudes qu'ils trafiquent avec les placériens de passage des fruits et des légumes qu'ils dérobent principalement la nuit. L'indépendance relative dont ils jouissent en dehors des heures de travail, leur facilite le commerce illicite auxquels ils se livrent et toute leur ingéniosité est mise en œuvre pour tromper et dérouter la surveillance dont ils sont l'objet¹²¹³. »

Les relégués trafiquent essentiellement avec des Noirs-Marrons ou avec des mineurs installés sur des placers alentours. Très nombreux dans le Haut-Maroni, ces derniers profitent de la proximité des camps de Tollinche et de « La Forestière » pour se procurer des denrées agricoles et des vêtements qu'ils ne peuvent trouver ailleurs. Les relégués vendent ainsi leurs effets réglementaires et pillent les différentes plantations agricoles des camps. Le camp de Tollinche est même considéré comme un « véritable centre d'habillement¹²¹⁴ ». En 1902, cent trente-huit cas de trafics ou de non reddition d'objets sont comptabilisés sur ce camp. Pour pallier aux carences de la surveillance et pour tenter d'enrayer ces trafics, un arrêté du gouverneur en date du 22 juillet 1889 encourage à « La Forestière » la délation entre détenus. Ce texte prévoit qu'en cas de dégradation volontaire d'effets ou d'outils appartenant à l'administration pénitentiaire et si l'auteur n'est pas reconnu, tous les relégués de la case, de l'atelier ou du chantier où le dommage a été commis sont considérés comme responsables et punis à ce titre. Paradoxalement, ces trafics, non contents d'être connus de l'administration pénitentiaire, semblent dans les faits être encouragés par cette dernière car le seul moyen de mettre un terme à ces trafics serait de poursuivre les différents acheteurs Noirs-Marrons ou mineurs des placers pour complicité de vol par recel. Mais l'administration pénitentiaire refuse de s'y engager. Au contraire, l'arrêté du 16 avril 1889 modifié par une dépêche

1212 Le gouverneur au ministre des colonies, le 4 novembre 1902, ANOM H 1855.

1213 Le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, 1901, ANOM H 1855.

1214 Note au directeur de l'administration pénitentiaire, le 30 décembre 1903, ANOM H 5185.

du ministre des colonies en date du 22 août 1903 précise que les trafics d'effets réglementaires commis par des relégués ne peuvent donner suite à aucune poursuite correctionnelle et se limitent à un simple prélèvement sur le pécule de l'intéressé. De plus, les clients Noirs-Marrons des relégués sont pour la plupart des sujets ou des protégés hollandais provenant du Surinam voisin. Les autorités françaises auraient ainsi toutes les difficultés, face au nombre d'évadés du bagne qui se réfugient sans cesse sur la rive hollandaise, à se plaindre de la présence et des agissements de ressortissants hollandais sur le sol de la colonie. Les poursuivre et les condamner aurait de plus pour résultat de les éloigner des placers du Haut-Maroni. Leur disparition entraînerait alors un ravitaillement extrêmement difficile voire impossible de ces placers, ce qui signifierait à plus ou moins court terme leur ruine.

Pour parer aux vols des relégués, une réforme du régime disciplinaire a lieu en 1904. Jusqu'à cette date, les punitions sont décidées à « La Forestière » par les membres de la commission disciplinaire de Saint-Jean. Une fois par semaine, trois agents se déplacent sur le camp et appliquent ainsi différentes sanctions. L'article 3 du décret du 12 février 1889 prévoit en effet que les punitions doivent être prononcées par le chef de détachement de la section mobile. Mais ce pouvoir ne peut être délégué qu'à un commandant de pénitencier ou à un surveillant principal. Jusqu'en 1904, seuls des surveillants de première classe assurent la charge de chef de détachement à « La Forestière ». Cette situation, totalement illégale car la section mobile est composée à cette date de plus de cent relégués ce qui nécessite que sa direction soit au moins confiée à un surveillant-chef, amène donc la commission disciplinaire de Saint-Jean à se déplacer une fois par semaine au camp. Tout change en 1904 avec la nomination à la tête de la section mobile d'un surveillant principal qui peut donc de son propre chef décider des punitions à infliger aux relégués et un arrêt du ministère des colonies en date du 8 juin 1904 permet au commandant supérieur de la relégation de prononcer la peine de cachot contre les relégués de la section mobile¹²¹⁵.

b. UN CAMP AGRICOLE.

Le camp de « La Forestière » jouit d'une telle réputation que la plupart des relégués refusent de se porter volontaires pour l'intégrer jusqu'en 1904 :

« Les récidivistes considérant comme une disgrâce d'être envoyés à la Forestière, faisaient tout ce qui étaient humainement en leur pouvoir en vue d'éviter leur classement à la Section Mobile, alors que les règlements pénitentiaires font pourtant de ce classement une faveur de laquelle résulte,

1215 Le gouverneur au ministre des colonies, le 22 avril 1904, ANOM H 1855.

en effet, une amélioration notable du régime, tant alimentaire que disciplinaire appliqué à cette catégorie pénale¹²¹⁶. »

Néanmoins, sa conversion en centre agricole et de nombreux travaux d'assainissement accroissent sa salubrité ce qui permet d'attirer à nouveau des volontaires à partir de 1904. En parallèle, un effort particulier est également décidé la même année pour développer la production agricole du centre et le département des colonies promet de porter à près de 400 le nombre de relégués de la section mobile. En mai 1905, 50 relégués arrivent à « La forestière » ce qui porte l'effectif de 176 à 226 individus¹²¹⁷. Les recrues se font ainsi plus nombreuses car les relégués qui jouissent de bons antécédents et qui souhaitent profiter d'une ration augmentée et d'un régime disciplinaire assoupli se portent volontaires. La même année, le chef de camp de « La Forestière » présente au département des colonies un plan d'ensemble très ambitieux. Il propose de créer une vaste plantation d'une superficie de 1 500 à 1 800 hectares sur une largeur de deux kilomètres qui commencerait à 12 kilomètres en deçà du camp de Tollinche et s'étendrait 1 500 mètres au delà de « La Forestière ». L'enjeu est donc de faire rejoindre ces deux camps et d'en faire un vaste domaine agricole. Le cacao est sélectionné pour être la production principale de la future exploitation. Mais ce plan réclame un investissement massif en hommes et en surveillants pour les encadrer car il faut procéder à d'importants travaux de débroussaie et d'irrigation. Face à l'enjeu et à la dépense à prévoir, le département des colonies ne donne pas l'impulsion nécessaire et le plan d'ensemble pour les deux chantiers du Haut-Maroni est très loin d'être réalisé sept ans plus tard.

En 1911, l'inspecteur des colonies Fillon qui visite « La Forestière » estime qu'on y effectue les « travaux les plus doux de la relégation » et l'activité du camp se limite à la production de cacao et à de l'élevage. Mais le cheptel, faute de pâturages, se limite à quinze têtes. De son côté, la production de cacao souffre de ce que la plus grosse partie de la récolte soit retenue par les relégués qui la revendent aux indigènes et aux piroguiers du Maroni. Malgré l'arrivée de deux surveillants supplémentaires en 1909, les quatre surveillants du chantier ne suffisent pas à surveiller près de 120 relégués et les vols pèsent sur l'exploitation¹²¹⁸. La part de cacao récoltée par l'administration pénitentiaire ne cesse ainsi de décroître et passe de 666 kg. en 1909 à tout juste 363 kg. l'année suivante. Le camp de « La Forestière » coûte ainsi en 1909 près de 4 970 francs de salaire et 6 454 francs en rations alimentaires au budget colonial pour ne rapporter seulement que 72 francs de fèves

1216 Rapport sur le fonctionnement de la Section Mobile n°2 (Exécution des instructions contenues dans la Dépêche Ministérielle du 19 mars 1904), ANOM H 5185.

1217 Saint-Jean, Rapport mensuel, mois de mai 1905, ADG IX 30.

1218 Rapport fait par M. Henri, inspecteur adjoint des colonies, concernant la vérification du service de M. Jarry, commandant supérieur du dépôt de la Relégation à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 4 mars 1909 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1872.

de cacao et deux veaux. Face aux difficultés rencontrées pour transporter par bateaux les quelques têtes de bétail produites par le centre jusqu'à Saint-Jean ou Saint-Laurent et face au coût et à la productivité des 120 relégués de « La Forestière », l'inspecteur des colonies Norès préconise à nouveau en 1909 l'abandon du camp¹²¹⁹.

Mais l'administration pénitentiaire persévère et, comme son homologue de Tollinche, le maintient malgré la dégradation continue de ses bâtiments. Mais par rapport aux objectifs fixés par le plan d'ensemble, une conclusion s'impose pour le département des colonies : la terre de « La Forestière » est de mauvaise qualité et ne permet pas d'envisager des rendements très élevés; la pluie désorganise également les travaux d'abattage de bois et la production de stères est constamment ralentie par des averses torrentielles¹²²⁰. De plus, à partir de 1914, des épidémies de fièvre sévissent sur le camp et l'état sanitaire devient catastrophique ce qui conduit les autorités à transférer régulièrement des relégués de « La Forestière » vers l'hôpital de la relégation :

Mois	Mai (1914)	juin	juillet	août	septem bre	octobre	novem bre	décem bre	Janvier (1915)	février	mars
Effectif des relégués	141	148	152	154	142	148	164	167	180	173	167
Journées de maladie	86	167	319	207	207	68	56	261	248	244	242

Source : Dépôt de la relégation, Rapports mensuels, du 1er mai 1914 au 1er avril 1915, ANOM H 1930.

Bien que « La Forestière » ne possède plus de scierie, l'exploitation du bois continue sur ce site. 32 hommes, malgré « un défaut d'outillage¹²²¹ » et « l'insuffisance des moyens de transport » produisent ainsi du bois en grume, du bois de chauffage et du balata. L'inspecteur des colonies Berrué qui visite le chantier en 1917 y observe des relégués « vêtus de loques » et dont la plupart « sont blessés aux pieds ». En visitant le local disciplinaire, l'inspecteur y rencontre un relégué :

« [...] vêtu d'un lambeau de toile de sac, d'une maigreur squelettique, les pieds rongés d'ulcères, qui s'est plaint d'être resté 4 jours consécutifs au pain sec, punition non prévue par les textes¹²²². »

1219 L'inspecteur des colonies Norès au ministre des colonies, le 13 mai 1909, ANOM H 1864.

1220 Dépôt de la relégation. Rapport mensuel, mai 1914, ANOM H 1930.

1221 Dépôt de la relégation, Rapport annuel 1916, le 22 mars 1917, ANOM H 1927.

1222 Rapport fait par M. Berrué, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification du service de M. Chaix, commandant supérieur de la Relégation, à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 28 novembre 1917 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1873.

Le régime s'est en effet considérablement durci durant le Premier Conflit Mondial. La métropole comme nous l'avons vu précédemment ne parvient plus à ravitailler correctement en effets vestimentaires et en vivres sa colonie. D'où des relégués vêtus de haillons et qui vont nus pieds. Au niveau du régime alimentaire, le directeur de l'administration pénitentiaire supprime en 1917 la ration améliorée de la section mobile. Comme partout ailleurs sur le territoire de la relégation, l'entrée en guerre a ainsi considérablement désorganisé « La Forestière ». L'exploitation de cacaoyers a été réduite à 300 pieds qui fournissent tout juste une récolte de 6 kg. 800 à laquelle s'ajoute 120 cocotiers dont il ne reste aucune trace quant à leur production. Les noix de coco servent en fait de monnaie d'échange pour le troc de gibier et de poisson entre des relégués et des Noirs-Marrons du fleuve. Les relégués se plaignent de « leur misère, de l'insuffisance de leurs rations alimentaires, du manque total d'effets depuis 5 mois, et de l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir, par le travail, aucun adoucissement à leur sort. » De vieux relégués, âgés de 58 à 64 ans, usés depuis près de 20 ou 30 ans de service à la relégation ou blessés, sont privés de leurs rations normales et sont considérés comme refusant tout travail lorsqu'ils ne peuvent même plus être employés aux travaux d'entretien des routes du camp.

Le camp de « La Forestière » s'est ainsi considérablement dégradé depuis sa reconversion. Au lieu d'offrir une chance de rachat aux relégués par l'octroi d'une concession, il devient une sorte de « mouvoir » pour les relégués invalides et ceux qui sont encore sur pied se débrouillent du mieux qu'ils peuvent en s'adonnant à toutes sortes de trafics de denrées.

Les convois depuis la métropole étant stoppés depuis 1915, les effectifs de « La Forestière » diminuent au fil du temps. En 1918, ils ne sont plus que 70 relégués à y être encore employés et suite aux recommandations de l'inspecteur des colonies Bérroué qui préconise la même année de fermer « La Forestière » de toute urgence, le département des colonies donne l'ordre d'évacuer le camp le 6 juillet 1918.

2. LE CAMP DE TOLLINCHE.

Situé à quatre kilomètres en aval du chantier de « La Forestière », tout près de la crique Sparwine, le camp de Tollinche est installé sur l'emplacement d'une ancienne concession que l'administration pénitentiaire décide d'occuper en 1895. On ne sait trop bien la destination de ce camp. Sommé de répondre aux critiques de l'inspecteur des colonies Picquie qui le visite un an après sa fondation, le commandant de la relégation indique tour à tour qu'il ferait un bon quartier disciplinaire (mais le commandant ajoute aussitôt que « La Forestière » conviendrait mieux à cette destination), un lieu intéressant pour la culture du café ou bien encore un point de contrôle pour

surveiller les rives du fleuve qui sont souvent visitées sur ce point de la colonie par des évadés ou par des commerçants venus des placers aurifères du Haut-Maroni.

Les débuts de ce camp sont particulièrement laborieux. En 1896, concentrés sous une case en paillote dont le toit ne « préserve ni du soleil ni de la pluie¹²²³ », vingt-sept relégués sous la garde de deux surveillants s'échinent autour de deux champs de patates et de maïs dont la production à cette date est à peu près nulle. Le percement d'une route reliant le camp à la crique Sparwine débute en 1895. Mais il est brusquement stoppé en mars de la même année car une scierie « Virgile » nantie d'une autorisation installe un dépôt de marchandises sur la crique Sparwine. Signe de la cacophonie qui règne sur le Haut-Maroni, le gouverneur a autorisé cette entreprise à s'installer sur la crique Sparwine alors que l'administration pénitentiaire a décidé depuis un an d'y implanter un camp. Face à l'incohérence de ce projet, situé à une demi-heure du chantier forestier de « La Forestière », l'inspecteur des colonies Picquié juge qu'il n'a pas « sa raison d'être ». Néanmoins, si l'administration pénitentiaire s'acharnait dans son projet, l'inspecteur suggère qu'elle mette au moins en place les installations minimales nécessaires à l'accueil de la main-d'œuvre qu'elle désire y employer.

Malgré l'exemple du chantier de « La Forestière » situé tout près et que tous les rapports dénoncent à la même époque comme un échec achevé, le commandement de Saint-Jean conserve ce site. Situé à près de trois heures du dépôt, ce camp nécessite un approvisionnement permanent en main-d'œuvre, en vivres et en matériel. Une dépense lourde pour des déplacements par le fleuve longs et difficiles. Par exemple, pour le premier trimestre de l'année 1911, la flottille de Saint-Jean effectue près de quarante-huit voyages essentiellement pour assurer le ravitaillement ainsi que les visites médicales et administratives des deux postes du Haut-Maroni¹²²⁴. De plus, aucune route ne relie « La Forestière » à Tollinche et les deux camps sont totalement isolés l'un de l'autre. Pourtant le projet de relier ces deux camps entre eux ainsi qu'au dépôt de Saint-Jean est décidé par le commandant supérieur de la relégation Picard dès 1895. Mais ces jonctions ne voient jamais le jour. La persistance de l'administration pénitentiaire à vouloir conserver ces deux chantiers forestiers vient de deux facteurs essentiels. D'une part, la mise en valeur du territoire pénitentiaire du Maroni a été déléguée à l'administration pénitentiaire et les sacrifices déjà consentis en hommes et en matériel l'obligent à persévérer plutôt qu'à reconnaître son erreur. Au lieu de développer comme elle va le faire par la suite le dépôt de Saint-Jean et ses alentours afin de faire « tâche d'huile », l'administration pénitentiaire opte pour une dissémination des camps sur des points éloignés du

1223 Rapport fait par M. Picquié, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Rémy, commis principal chargé de la Relégation à Saint-Jean, à l'époque du 9 février 1896 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1869.

1224 Relégation, Rapport trimestriel, 1er trimestre 1911, ANOM H 5118.

Haut-Maroni. Cela lui permet d'étendre son emprise sur le territoire pénitentiaire et d'éloigner également de nombreux relégués jugés « remuants » (pour le cas de « La Forestière ») ou de se débarrasser d'impotents (pour le cas de Tollinche). D'autre part, en souhaitant développer des activités d'élevage dans ces deux camps, l'administration pénitentiaire espère réduire les importations en viande fraîche qui grève son budget. L'enjeu pour elle est de faire se rejoindre ces deux camps afin d'obtenir un vaste territoire agricole. Mais ni les routes devant les relier l'un à l'autre, ni les déboisements et les mises en culture de chacun d'eux ne vont suffire à concrétiser les projets aléatoires de l'administration pénitentiaire. Ici aussi, l'absence de plan d'ensemble et les choix isolés des premiers commandants de la relégation chargés d'agir dans l'urgence conduisent à un fiasco total et à l'abandon de ces deux camps en 1918 :

« C'est là d'ailleurs un des moindres inconvénients de ces installations hâtives (leur insalubrité) ne rentrant dans aucun plan général. Des hommes sont placés sur un point quelconque pour un motif que l'initiateur de la mesure a peut-être connu, mais que ces successeurs ont oublié. On les y laisse ensuite par la seule raison qu'ils y ont été placés, et une fois de plus, la main-d'œuvre pénale est gaspillée¹²²⁵. »

a. UN CAMP D'IMPOTENTS.

Rapidement, le camp de Tollinche se transforme en une « cour des miracles¹²²⁶ » destinée à recevoir tous les impotents de la relégation. Ne sachant où mettre les relégués impotents que la métropole s'évertue tout de même à déporter à chaque convoi, le camp de Tollinche devient ainsi une sorte d'hospice de la relégation. Dès le mois de juillet 1891, le commandant supérieur de la relégation se plaint de la présence de relégués impotents disséminés sur tout le dépôt de Saint-Jean. D'après lui, ces derniers « ne pensent qu'à trafiquer du matin au soir et sont la cause de bien des ennuis au camp¹²²⁷. » Le commandant propose alors de les transférer aux îles du Salut ou de les concentrer dans un camp isolé de « manière à couper court à toutes les infractions commises par ces non-valeurs. » Au mois de juillet 1892, le commandant de la relégation, en accord avec le directeur de l'administration pénitentiaire, décide de débarrasser le dépôt de Saint-Jean de quelques cent vingt relégués classés impotents ou aux travaux légers et de les envoyer à Tollinche :

1225 L'inspecteur des colonies Picqué au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

1226 Rapport fait par M. Gaie, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification du service de M. Leyraud, Joseph, commandant par intérim à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 14 janvier 1899 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1870.

1227 Rapport mensuel sur la situation du dépôt, juillet 1891, ADG IX 14 bis.

« [...] l'isolement des impotents sera une excellente chose, [...] parce que la perspective d'être envoyés à Tollinche arrêtera bien des paresseux en quête d'une décision médicale les classant aux travaux légers¹²²⁸. »

En mars 1896, la décision est prise de transporter tous les impotents et les relégués classés aux travaux légers de Saint-Jean et de Saint-Louis à Tollinche. Cette décision permet à ces deux camps de ne plus bénéficier que d'hommes valides et permet également d'augmenter la capacité d'accueil du dépôt de Saint-Jean en vue d'y recevoir de futurs convois :

« C'est parmi ces gens qu'on trouve les fainéants, les cameloteurs, les vicieux, c'est la plèbe de la relégation. Leur présence au dépôt est d'un mauvais effet, elle encourage la paresse et tout ce qu'elle engendre. C'est un foyer d'infection qu'on entretient au dépôt¹²²⁹. »

En mai 1896, une partie du contingent des relégués impotents ou classés aux travaux légers du dépôt est transférée à Tollinche. 51 relégués issus du troisième camp de Saint-Jean, pour la plupart employés comme ouvriers tresseurs, y sont ainsi acheminés après l'aval du médecin de la relégation :

« Le 3ème camp s'est trouvé purgé du même coup de cette bande d'éclopés et de fainéants qui donnait à cette partie du pénitencier l'aspect d'une véritable cour des miracles¹²³⁰. »

A cette date, le camp de Tollinche compte 86 relégués. Dans l'intervalle, une deuxième case destinée à recevoir le reste de l'effectif est achevée. Au mois de juillet suivant, 30 relégués arrivent à Tollinche ce qui porte l'effectif total du camp à 116 individus. Il ne reste plus alors au dépôt de Saint-Jean que les impotents « qui peuvent encore se rendre utiles et occupent des emplois¹²³¹. »

En 1899, deux surveillants sont chargés d'y encadrer 132 relégués. Sur ce nombre, 51 sont valides, 113 sont classés aux travaux légers et 18 sont absolument impotents. Non seulement ces impotents ne rendent aucun service à la colonisation mais leur éloignement du dépôt de Saint-Jean rend leur suivi médical très aléatoire car, comme à « La Forestière », le médecin ne peut se rendre qu'une fois tous les quinze jours à Tollinche. Installés dans trois paillotes assez « médiocres », ces relégués fréquemment malades se départagent entre une paillote « infirmerie » et une paillote « hôpital » où la quinine et les soins manquent absolument. Face à cette situation, l'inspecteur des

1228 Relégation Pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de mars 1896, ADG IX 23.

1229 Relégation Pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de mars 1896, ADG IX 23.

1230 Relégation, Dépôt de saint-Jean, Rapport mensuel, mois de mai 1896, le 1er juin 1896, ADG IX 23.

1231 Relégation, Dépôt de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport du mois de juillet 1896, le 1er août 1896, ADG IX 23.

colonies Gaie demande en 1899 que les impotents de Saint-Jean cessent d'être envoyés à Tollinche. Le commandant de la relégation s'y engage alors par écrit.

Mais en 1909, la destination du camp de Tollinche est toujours la même. Il s'agit toujours à cette date d'un camp d'impotents. Mais situé sur un point particulièrement insalubre du territoire pénitentiaire, sa situation sanitaire est dramatique. Pour l'inspecteur des colonies qui le visite en février 1909, c'est une véritable énigme que d'y envoyer les hommes fatigués, les impotents et les invalides de Saint-Jean. Les visites du médecin sont toutefois moins espacées et ce dernier se rend à Tollinche une fois par semaine. Mais c'est pour y découvrir un camp où la plupart des relégués attendent leur dernière heure :

« Aussi l'état sanitaire y est-il déplorable : les relégués ont en général fort mauvaise mine, leur teint blême dénote leur médiocre état de santé; l'infirmerie est pleine et les décès sont fréquents¹²³². »

Déjà dénoncé par une précédente tournée d'inspection en 1904, la situation de Tollinche est une véritable aberration. Pourquoi éloigner des malades et des impotents vers ce camp particulièrement insalubre situé à trois heures de pirogue du dépôt de Saint-Jean ? A cette date, 196 relégués sous la garde de quatre surveillants se départagent entre l'infirmerie ou un travail consistant en tressage de chapeaux ou à l'entretien de plants de bananier. Plantation dont la production est à peu près nulle puisque les relégués en volent la majeure partie pour la revendre aux pirogues de passage sur le Maroni. Face aux dénonciations répétées des inspecteurs des colonies, des mesures sont enfin prises par l'administration pénitentiaire afin d'assurer l'évacuation des relégués impotents du camp de Tollinche. Le commandant supérieur de la relégation donne l'ordre en 1908 de construire un camp entre Saint-Jean et le camp du Tigre pour les recevoir. En 1909, les cases du Nouveau Camp sont en construction au dépôt de Saint-Jean et un emplacement destiné à accueillir les malades chroniques, les impotents et les vieillards de la relégation est déboisé à hauteur du quinzième kilomètre de la voie ferrée Saint-Jean/Saint-Laurent¹²³³.

b. UN CAMP D'INCORRIGIBLES.

L'évacuation des impotents à lieu d'août à novembre 1909 en direction du Nouveau Camp

1232 Rapport fait par M. Henri, inspecteur adjoint des colonies, concernant la vérification du service de M. Jarry, commandant supérieur du dépôt de la Relégation à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 4 mars 1909 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1872.

1233 L'inspecteur des colonies Norès au ministre des colonies, le 13 mai 1909, ANOM H 1864.

qui se situe à deux kilomètres du dépôt de Saint-Jean. Fort de 81 relégués en 1910, le taux de mortalité du camp de Tollinche n'enregistre plus que 2 décès et 49 entrées à l'hôpital en 1917. Malgré cette salubrité soudaine, due essentiellement à l'évacuation des impotents, Tollinche est encore considéré en 1917 comme le « plus malsain des établissements pénitentiaires¹²³⁴. »

L'état sanitaire du camp et les fièvres qui y sévissent conduisent régulièrement les autorités du camp à transférer des relégués à l'hôpital de la relégation :

Mois	Mai (1914)	juin	juillet	août	septem bre	octobre	novembre	décembre	Janvier (1915)	février	mars
Effectif des relégués	165	139	141	137	155	134	156	159	162	167	160
Journées de maladie	93	75	124	149	267	204	153	491	460	441	376

Source : Rapports mensuels, Dépôt de la relégation, du 1er mai 1914 au 1er avril 1915, ANOM H 1930.

Ces chiffres soulignent les rigueurs, les mauvais traitements et le travail particulièrement éprouvant auxquels sont soumis les condamnés du camp de Tollinche. Ce camp est effectivement le dernier degré de la relégation, un camp sur lequel on abandonne jusqu'en 1909 les moribonds et les impotents de Saint-Jean pour y mourir. A la suite de quoi, Tollinche est requalifié en annexe disciplinaire et ne reçoit plus que les « indisciplinés » de la relégation.

Environ 10 % de l'effectif est effectivement constitué de punis. Pour obtenir leurs rations alimentaires normales, ces punis sont tenus d'effectuer une double tâche à l'extérieur des locaux disciplinaires ce qui est toutefois totalement défendu par les articles 3 et 6 du décret du 11 juillet 1887. Les locaux disciplinaires sont « infectes » et les hommes y sont « entassés dans un réduit étroit, obscur, empoisonné par les émanations des baquets qu'on laisse soigneusement découverts. » Les relégués du camp de Tollinche sont tous couverts de loques suffisant à peine à les couvrir et ils sont obligés de travailler pieds nus dans la brousse ce qui les expose tous à des blessures assez graves.

En parallèle, une tentative d'exploitation aurifère sur la crique Sparwine se solde par un échec complet en novembre 1917. En février 1916, à la demande du gouverneur de la Guyane et du département des colonies, une commission est instituée afin d'étudier les possibilités d'exploitation

1234 Rapport de M. Berrué, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. Chaix, commandant supérieur de la relégation à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 28 novembre 1917 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1874.

des richesses aurifères sur le territoire pénitentiaire par la main-d'œuvre pénale. Les travaux de prospection débutent le 21 avril 1917 et l'exploitation débute fin mai. A cette date, une expédition menée par le surveillant militaire Fourcade s'installe au « Fourcas », en haut de la crique Sparwine. Un sluice est installé et l'exploitation débute. Mais ce surveillant qui « avait la foi » d'après le commandant de la relégation tombe gravement malade et est relevé par des surveillants qui négligent l'exploitation et laissent les relégués totalement libres de leurs faits et gestes avant d'être eux-mêmes relevés par d'autres surveillants tout aussi désintéressés. En tout, du 21 avril 1917 au 1er novembre 1917, huit surveillants se succèdent. Un est relevé pour inaptitude, quatre sont remplacés pour raison de santé et le dernier décide le 1er novembre 1917 d'abandonner l'exploitation et de réintégrer avec son équipe le camp de Tollinche. En moyenne, huit à neuf relégués (trois employés à divers emplois et six mineurs) travaillent sur cette exploitation. En tout, trente-deux relégués se succèdent sur cette exploitation en l'espace de sept mois. Sur ce nombre, onze sont évacués pour raisons de santé et trois décèdent. Face à l'absence de surveillance et livrés à eux-mêmes, les relégués vendent la plupart de l'or récolté sur place. La crique Sparwine est effectivement environnée de chercheurs d'or et de « maraudeurs » venus tenter leur chance et la plupart de ces hommes exploitent de l'or sans autorisation. Au mois d'août 1917, la douane de Sparwine saisit ainsi pas moins de 500 grammes d'or provenant de chantiers aurifères clandestins¹²³⁵.

En tout, rien qu'en gratifications en vin et en rhum, l'exploitation aurifère coûte près de 677 francs pour une quantité d'or récoltée d'à peine 162 grammes. Face à ce fiasco, le directeur de l'administration pénitentiaire décide d'abandonner toute exploitation aurifère sur le territoire pénitentiaire du Maroni à partir de novembre 1917¹²³⁶.

Les conséquences logiques du traitement particulièrement dur auquel les relégués sont exposés à Tollinche se signalent par un taux d'évasion particulièrement élevé. Ils sont ainsi 97 en 1916 à s'évader. La proximité de la rive hollandaise les encourage à franchir le fleuve où ils trouvent facilement à s'engager auprès de colons hollandais. Mais d'après le rapport dressé par le commandant de Saint-Jean, s'ils réclament leurs salaires ou s'ils tombent malades, ils sont alors immédiatement remis aux autorités du pénitencier¹²³⁷.

La production de ce camp est à peu près nulle. Et pourtant, malgré les différentes inspections qui toutes concluent à sa nécessaire fermeture, l'administration pénitentiaire le maintient. Les relégués qui y « sont traités d'une manière très dure » n'apportent strictement rien à l'effort colonial

1235 Le 9 février 1900, le gouverneur de la Guyane autorise le chef de service des douanes à confier les fonctions dévolues aux préposés des douanes en ce qui concerne la police de la navigation aux surveillants militaires du poste de Sparwine. Cette décision permet aux surveillants d'exercer un contrôle un peu plus efficace sur les mineurs des placers du Maroni.

1236 Rapport au gouverneur, le 12 novembre 1917, ADG, IX 26 ter.

1237 Dépôt de la relégation. Rapport annuel pour l'année 1917. Saint-Jean-du-Maroni et annexes, ANOM H 1927.

et représentent une main-d'œuvre dispersée et mal employée. Mais le véritable enjeu de cet établissement est comparable à celui de son homologue de « La Forestière », il s'agit d'un camp à visée strictement disciplinaire destiné à éloigner les fortes têtes de la relégation. D'où l'intérêt de l'administration pénitentiaire à le maintenir malgré les preuves d'un échec consommé. Pressé par l'inspecteur des colonies Berrué de se justifier sur la véritable vocation de ce camp, le commandant de Saint-Jean ne dément effectivement pas qu'il s'agit d'un camp à visée strictement répressive destiné aux « relégués indisciplinés ». D'après ce dernier, sa fermeture ne peut pas avoir lieu avant la création d'une section proche de Saint-Jean destinée aux « indisciplinés ». Ainsi, en engageant malgré tout des frais conséquents et des vies humaines dans cette entreprise et en la maquillant en œuvre de colonisation, l'administration pénitentiaire, qui n'a jamais véritablement assigné de fonction particulière au camp de Tollinche, s'en est servie tout à la fois comme un camp pour impotents et comme un camp disciplinaire. Le directeur de l'administration pénitentiaire est tout à fait au courant de cette pratique puisque dans le rapport sur le dépôt de Saint-Jean qu'il co-signe le 22 mars 1917, le commandant de la relégation lui assure que le camp de Tollinche ne reçoit que « les mauvais sujets et les paresseux¹²³⁸ ».

Mais l'inspection coloniale ne désarme pas et entend bien faire cesser cet état de fait. Par le passé, il a fallu quatorze ans à l'administration pénitentiaire pour évacuer les impotents du camp de Tollinche vers le Nouveau Camp, elle entend donc écourter ce terme pour les « indisciplinés » de la relégation. Afin d'étayer sa démonstration et de « conserver la preuve matérielle de ce fait¹²³⁹ », l'inspecteur des colonies Berrué charge l'inspecteur des colonies Muller de se rendre à Tollinche peu après son inspection afin d'y effectuer des clichés photographiques témoignant de la situation désastreuse des relégués internés sur ce camp¹²⁴⁰. La première photographie conservée dans le rapport d'inspection montre dix relégués dans une case entrouverte, recouverts de loques, pieds nus sur de la terre battue. Au milieu de cette case sans lumière, trône un baquet d'aisance constitué d'un tonneau sans fermeture. On imagine péniblement la situation de ces dix hommes dans un espace n'excédant pas vingt mètres carrés, soumis à une chaleur étouffante et à des odeurs au delà du supportable. Sur le cliché suivant, six relégués enfermés dans un local disciplinaire d'où perce la lumière du soleil à travers des planches grossièrement ajustées, en haillons, les bras croisés, entassés autour d'une barre de justice, fixent l'objectif séparés seulement d'un nouveau baquet d'aisance sans couvercle¹²⁴¹. Le cliché suivant montre un relégué quasiment nu. Il porte autour de sa taille, noué avec plus ou moins de bonheur, une sorte de pagne ou plutôt les restes de son trousseau

1238 Dépôt de la relégation. Rapport annuel. 1916, ANOM H 1927.

1239 Note pour le commandant supérieur de la relégation, le 30 novembre 1917. ANOM H 1927.

1240 L'inspecteur Berrué effectue sa tournée d'inspection le 28 novembre 1917. L'inspecteur Muller l'effectue le 19 décembre 1917.

1241 Photographie reproduite dans H. Taillemite, *Lettres du bagne*, op. cit., p. 18.

réglementaire qui lui permettent avec difficulté de conserver un semblant de pudeur¹²⁴². Le cliché suivant montre six relégués toujours vêtus de haillons et nus pieds. Au plutôt les pieds entourés de bandages, victimes d'ulcérations dues à l'obligation de travailler sans chaussures à tous les travaux de cultures du camp. Le dernier cliché montre un groupe de relégués revenant du travail. Malgré une pause de circonstance où certains essayent tant bien que mal de faire bonne figure devant l'objectif, ces huit relégués n'ont de réglementaire qu'un chapeau de paille qui les protègent du puissant soleil de Guyane. Le reste de leur accoutrement se limite ici encore à des loques et trois portent des semblants de chaussure qui semblent avoir subi plusieurs réparations de fortune¹²⁴³.

Le rapport qui accompagne ces photos est sans concession. L'inspecteur Muller réclame la fermeture de toute urgence des camps de Tollinche et de « La Forestière ». Pour l'inspecteur, le camp de Tollinche n'est pas un camp disciplinaire mais un camp de « représailles ». Par dessus tout, l'éloignement de ces camps permet toutes les exactions possibles de la part de surveillants brutaux délibérément choisis à cette seule fin par l'administration pénitentiaire :

« Le caractère disciplinaire de ce camp ne saurait être sérieusement défendu; pour mon compte je n'arriverai que difficilement à admettre que l'intoxication et la cachexie palustres soient à ranger au nombre des mesures de répression à employer par l'administration française. Ces deux camps excentriques de La Forestière et de Tollinche, véritables nids à abus, improductifs et malsains, devraient donc, à mon avis, être supprimés d'urgence. Toute la relégation devrait être concentrée sur le territoire qui s'étend entre Saint-Jean et la crique Balété. La mise en valeur progressive de cette zone aura forcément pour conséquence la naissance de relations avec le monde extérieur; peu à peu les camps de la relégation tomberont sous le regard de témoins libres n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire, et ce contrôle latent de l'opinion publique, auquel aucune institution républicaine ne saurait prétendre à échapper bien longtemps, sera vraisemblablement le moyen le plus efficace d'assainir la relégation et de la faire évoluer dans le sens de la civilisation¹²⁴⁴. »

A la demande pressante de l'inspecteur des colonies Bérroué, la décision tombe le 6 juillet 1918 et règle le sort du camp de « Tollinche » en même temps que celui de « La Forestière ». A cette date, le département des colonies impose l'évacuation du camp qui retourne ainsi à la brousse et l'exploitation de tout le Haut-Maroni est définitivement abandonnée par l'administration pénitentiaire.

1242 Photographie reproduite dans *Ibid.*, p. 52.

1243 Photographie reproduite dans *Ibid.*, p. 4.

1244 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Muller, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 19 décembre 1918, ANOM H 1874.

3. LA VOIE DE CHEMIN DE FER SAINT-LAURENT/SAINT-JEAN.

La ligne de chemin de fer Saint-Laurent/Saint-Jean est très certainement la réalisation la plus ambitieuse de l'administration pénitentiaire dans sa mission de développement du territoire pénitentiaire du Maroni. Mais destinée à devenir le fer de lance de la colonisation par l'élément pénal, cette dernière se transforme très vite en une simple ligne destinée à approvisionner les différents pénitenciers qui se situent le long de se cours. En juillet 1885, le département des colonies préconise la construction d'une ligne de chemin de fer entre Saint-Louis et Saint-Jean afin d'acheminer des transportés Annamites destinés aux travaux d'installation des relégués. Une première étude d'un tracé de ligne est alors conduite. Le plan arrêté relie le camp de Saint-Louis à celui de Saint-Jean en suivant le tracé de l'ancienne route qui rejoignait autrefois ces deux camps. Mais face à son coût et à l'urgence des travaux à entreprendre à Saint-Jean, ce tronçon ne voit pas le jour. Néanmoins, l'idée de relier par un chemin de fer le centre de la relégation aux camps de Saint-Louis, de Saint-Maurice et de Saint-Laurent suit son cours. L'étude est reprise en 1887 et les travaux débutent alors. Mais une épidémie de fièvre en 1889 ralentit considérablement l'avancée des travaux généraux du dépôt de Saint-Jean et la construction de la ligne prend du retard. En 1891, la ligne atteint 2 724 mètres sur une distance totale estimée à près de dix-huit kilomètres. Les travaux sont particulièrement compliqués car le tracé de la voie de chemin de fer est ponctué de criques sur lesquelles il faut jeter des ponts (trente-cinq en tout) et le relevé est rendu difficile par l'inexistence de cartes topographiques détaillant la zone de tracé. En 1893, un pont de soixante mètres de type « Eiffel » franchissant la crique Balété et reliant Saint-Jean à Saint-Louis est opérationnel et permet aux trains de circuler sur près de quatre kilomètres.

Les travaux avancent lentement car le chantier manque de bras. L'essentiel des relégués sont alors mobilisés pour les travaux d'assainissement du dépôt de Saint-Jean qui sont entrepris à la même époque. En 1894, la construction de la ligne dispose d'une moyenne de 54 travailleurs. Ce chiffre est porté à 89 l'année suivante mais reste largement en deçà des besoins réels nécessaires aux travaux de la ligne. Ces relégués sont pour la plupart des prisonniers libérés de la prison du camp de Saint-Louis maintenus en corvée disciplinaire. Les travaux sont si durs qu'ils souhaitent en partir au plus vite et face à leurs réclamations, l'administration pénitentiaire autorise ceux qui ont observé une bonne conduite pendant trois mois à être mutés hors du chantier. Ce qui entraîne un incessant renouvellement de main-d'œuvre qui nuit à l'avancée de la ligne. Ces travaux consistent tout d'abord en la constitution d'un ballast en sable ou en graviers soutenant le poids de la ligne dont la plate forme mesure de plus de trois à cinq mètres selon les endroits. La voie est doublée d'une route mesurant plus de cinq mètres de largeur et d'un fossé et d'un sentier permettant le passage des

piétons. Les travaux de déboisement nécessaires au percement de la voie conduisent les relégués à abattre près de trente hectares d'arbres. Les travaux de terrassement quant à eux les amènent à déplacer près de 180 000 mètres cubes de terre. Sur ce total, les deux tiers environ se font à bras d'hommes, ce qui donne en moyenne un total quotidien de deux mètres cubes par relégué.

En 1894, la voie ferrée relie deux fois par jour Saint-Laurent, la carrière de granit de Saint-Maurice et l'usine de Saint-Maurice. Il reste tout de même à poursuivre la voie sur près de dix kilomètres avant d'assurer sa jonction entre Saint-Laurent et Saint-Jean. En 1896, soit sept ans après le début des travaux, la ligne totalise seulement neuf kilomètres et chaque kilomètre a coûté près de 54 017 francs¹²⁴⁵. A partir de cette date, l'administration pénitentiaire décide d'accélérer le rythme du chantier. Plus de 400 relégués sont répartis en sept points du tracé et au mois de mars 1896 tous les services du dépôt de la relégation se voient prélever un certain nombre de relégués afin de constituer une équipe chargée de la construction du chemin de fer devant relier Saint-Jean à Saint-Louis. Les travaux progressent si bien que la ligne est inaugurée le 23 novembre 1897. Cette dernière mesure en tout 16 km 500 et il faut 35 minutes à vide pour rejoindre Saint-Laurent à Saint-Jean.

La *Notice sur la relégation pendant l'année 1899* donne de précieux détails sur son tracé. Le point de départ de la ligne est situé tout près du débarcadère de Saint-Laurent-du-Maroni. Il permet ainsi de charger rapidement les relégués lors de leur arrivée en Guyane ou les marchandises destinées au dépôt de Saint-Jean. Puis la voie, après avoir parcouru un peu plus de trois kilomètres en empruntant l'ancien tracé de la route Saint-Laurent/Saint-Jean franchit la crique Balété et s'élance vers le camp de Saint-Louis. Deux embranchements desservent l'usine de Saint-Maurice ainsi que le camp de Saint-Louis. La ligne dessert également deux centres concessionnaires et le camp du Tigre (établi spécialement pour la construction de la voie ferrée). Comprenant une seule voie, elle a pour terminus Saint-Jean et totalise en tout 20 km. 401 de voie.

Cette ligne nécessite néanmoins un entretien permanent du fait de la progression de la végétation et des pluies torrentielles qui mettent régulièrement à mal ses remblais. De plus, les travaux de ballastage de la ligne ne prennent fin qu'au mois de novembre 1905. Ils requièrent l'emploi de près de 80 relégués. Une partie d'entre eux est employée dans les différentes carrières de la relégation et une autre partie est employée aux travaux de ballastage eux-mêmes. Les relégués forment ainsi deux équipes divisées en deux chantiers. La première officie entre le dépôt de Saint-Jean et le camp du Tigre (35 individus) et la deuxième s'occupe d'un tronçon situé le long du tracé des concessions installées dans le périmètre du camp de Saint-Louis (12 individus). Le premier

1245 Non comptée la valeur des journées des condamnés employés à ces travaux. D'après le *Rapport sur la marche générale de la relégation pour l'année 1899*, le coût total de la ligne s'élève à 471 690 francs.

chantier doit accomplir chaque jour le ballastage de 90 mètres, le second chantier doit accomplir pour sa part près de 40 mètres. Les travaux de ballastage de la ligne sont particulièrement éprouvants pour ces corvées de relégués, surtout pour ceux du premier chantier. Ces hommes doivent pousser eux-mêmes des wagonnets remplis de caillasse et la distance qu'ils doivent parcourir depuis la carrière jusqu'à leur chantier est de trois kilomètres¹²⁴⁶. Malgré tous ces efforts, la ligne s'abîme très vite. Les nombreux ponts situés tout au long de son tracé sont provisoires et ils ne sont que peu à peu substitués par des édifices en matériaux durables. En 1920, la ligne est jugée « en très mauvais état » et de nombreux rails doivent être changés ainsi que plusieurs aiguilles qui provoquent régulièrement des déraillements. Le climat équatorial de la Guyane accélère son obsolescence et les retards ou les absences de livraison de son matériel de remplacement expliquent également son inexorable dépérissement¹²⁴⁷. Par exemple, le matériel nécessaire à la remise en état de la voie ferrée réclamé aux départements des colonies en 1916 n'a toujours pas reçu de réponse en 1919 :

« Sur une voie de presque 0m. 60 mal établie et vielle d'au moins vingt ans circule un matériel tout à fait cocasse. Le parcours de cet affreux tortillard est de dix-huit kilomètres de Saint-Laurent à Saint-Jean-du-Maroni qui est le camp de la relégation. Il lui faut près de cinq heures pour couvrir ce court espace, et s'il ne lui arrive pas d'avarie en cours de route car il va sans dire qu'il lui prend bien souvent la fantaisie de dérailler. Mais ici les voyageurs sont patients et il le faut bien.

La gare se compose d'un vaste hangar tout à fait bancal recouvert de tôles ondulées qui abrite les wagons à voyageurs, sorte de grandes plates-formes couvertes montées sur boggies et munies de banquettes transversales. Par temps de pluie, on y est copieusement arrosé malgré les bâches loqueteuses disposées de chaque côté des wagons pour soi-disant protéger les occupants. Combien de surveillants se payent ce voyage de luxe pour aller voir des copains à Saint-Jean le rayon des pieds de biche, et y perdent leur beau complet blanc dans ces véhicules où pénètrent à l'intérieur, par les ouvertures béantes, les courants d'air et les flammèches embrasées de la machine qui ont vite fait de laisser des traces de brûlures sur les vêtements¹²⁴⁸. »

Cette ligne a une importance économique capitale au Maroni et désenclave toute une partie du territoire pénitentiaire dont le ravitaillement reposait auparavant essentiellement sur la navigation. Près de cent concessions sont directement installées tout au long de son parcours et écoulent ainsi leur production de fruits et de charbon de bois vers Saint-Laurent. La ligne permet

1246 Saint-Jean, Rapport mensuel, mois de mai 1905, ADG IX 30.

1247 Dépôt de la relégation, rapport annuel, 1920, ANOM H 1927.

1248 Anonyme, *Sept mois au bagne*, op. cit., p. 8-9, MNP. Ce récit est rédigé en 1931 alors que son auteur visite le bagne en 1929.

également d'écouler la production de rhum de l'usine de Saint-Maurice, le fourrage fournit par le camp de Saint-Louis pour les animaux de trait des dépôts de Saint-Jean et de Saint-Laurent, le bois fournit par le camp du Tigre, la production de la briqueterie de Saint-Laurent et celle de la carrière de granit de Saint-Maurice. En 1899, le tonnage brut des marchandises transportées sur cette ligne équivalait à 2 500 tonnes mensuelles.

Le transport des marchandises et des hommes est assuré par une locomotive de type « Compound » et par deux locomotives n°3 de type « Decauville ». Tous les matins en présence d'un surveillant militaire chef de gare a lieu un départ depuis la gare¹²⁴⁹ de Saint-Laurent-du-Maroni vers Saint-Jean. En chemin, le train ravitaille l'usine de Saint-Maurice, le camp de Saint-Louis, les deux centres de concessions et le camp du Tigre. Le retour a lieu vers seize heures depuis Saint-Jean. De même qu'à l'aller, le train ravitaille à nouveau les camps de Saint-Louis et du Tigre ainsi que les deux centres de concessions. Conduit par un chef de train surveillant militaire, le train est composé d'une locomotive, d'un wagon cellulaire permettant le transport des relégués prévenus vers le tribunal de Saint-Laurent, d'un wagon de voyageurs (56 places), d'un wagon de marchandises, d'un wagon plate-forme et d'un ou de deux wagons de vivres. En plus de ce train destiné au service régulier, un train de marchandises fonctionne quasiment tous les jours selon les besoins. En 1899, la ligne régulière parcourt près de 15 000 km. La ligne facultative destinée aux marchandises parcourt sur la même période environ 6 000 km. Après l'échec du centre concessionnaire de Saint-Louis, la ligne de chemin de fer n'est guère plus employée qu'au ravitaillement des différents camps entre Saint-Laurent et Saint-Jean et au transport des relégués. Des transports par « pousse » existent également. Il s'agit comme le décrit Jean Simola d'un « boggie » constitué de quatre roues de wagon de chemin de fer sur lequel est fixée une plate forme en bois surmontée d'un banc à dossier¹²⁵⁰. Le « pousse » ou « pousse famille » est propulsé à la force des bras par deux condamnés à l'aide de perches. Il permet ainsi de se déplacer sur la voie de chemin de fer en dehors des horaires de passage du train Decauville.

4. LE CAMP DE SAINT-LOUIS À LA SUITE DE L'ÉCHEC DES CONCESSIONS.

Après avoir servi de prison pour les relégués, le camp de Saint-Louis est reconverti en centre concessionnaire à partir de 1899. Mais à côté de ses installations disciplinaires et de ses parcelles de terre à destination des concessionnaires, ce camp comporte un effectif de relégués collectifs

1249 Ou plutôt du hangar vétuste qui fait office de gare. Ce hangar, construit en 1876 pour abriter des buffles, est démonté et remonté en 1890 afin de servir de gare de départ de la ligne Saint-Laurent/Saint-Jean.

1250 J. Simola, *Le baigne de mon père*, op. cit. p. 41.

employés à titres divers. Jusqu'en 1899, un important volant est ainsi employé aux travaux agricoles du camp car le commandement de Saint-Jean souhaite à cette époque le reconvertir en centre agricole. Mais les quelques tentatives de production agricole qui y sont menées se soldent toutes par des échecs à l'exception de l'herbe de Para qui sert de fourrage au bétail de la relégation et qui devient ainsi l'unique production agricole du camp à partir de 1901. A la suite du déménagement de son quartier disciplinaire, le camp de Saint-Louis est transformé en centre concessionnaire et tout son effort de production s'oriente alors vers l'installation et l'entretien des cases des concessionnaires de la relégation.

Mais après l'échec de sa conversion en centre concessionnaire, le camp se concentre essentiellement sur l'extraction de granit de sa carrière. Sous la direction d'un surveillant-chef de camp et de trois autres surveillants, environ 100 relégués sont internés à Saint-Louis en 1917 (en comptant 21 relégués lépreux isolés sur l'îlot Saint-Louis). 35 sont employés aux travaux de la carrière dont la production profite essentiellement aux constructions de Saint-Laurent. Les travaux de la carrière sont très éprouvants et l'écoulement des eaux de pluie nécessite l'utilisation d'une pompe à bras qui mobilise pas moins de 24 hommes. De plus, ce travail s'effectue de nuit. Mais ces efforts nocturnes s'avèrent rapidement malmenés en journée car les marées du Maroni couplées aux pluies inondent continuellement la carrière et le manque d'approvisionnement en dynamite suspend régulièrement son fonctionnement. Les relégués qui travaillent comme mineurs à la carrière de Saint-Louis souhaitent ainsi pour la plupart en partir au plus vite :

« Saint-Louis, le 19 août 1910,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la faveur d'un instant d'attention sur ma situation.

Étant à la relégation depuis le 1er août 1894, travaillant toujours dans les chantiers les plus pénibles et actuellement encore comme mineur à la Carrière de Saint-Louis, mes Chefs n'ont jamais eu à se plaindre de mon travail, je suis du reste ouvrier de 1ère Classe.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, que j'aurais déjà dû bénéficier de la faveur de la Relégation Individuelle et pourtant chaque fois que j'ai sollicité cette demande auprès de l'Administration elle m'a été refusée. Je ne puis en comprendre le motif.

Monsieur le Gouverneur, étant par ma conduite et mon travail et ayant 500 f. à la masse, je ne vois aucun motif qui puisse m'empêcher de bénéficier d'une faveur qui revient à tous relégués se conformant aux règlements.

C'est pourquoi, Monsieur le Gouverneur, je viens solliciter votre haute bienveillance en vous priant de bien vouloir intercéder en ma faveur, pour me faire obtenir la faveur que je crois avoir

mériter.

Dans l'attente d'un effet de votre bonté.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, agréer l'assurance de mon profond respect.

Mallet n° 3342¹²⁵¹. »

Une corvée de relégués assure l'entretien de la voie de chemin de fer couvrant le secteur de Saint-Louis, c'est-à-dire depuis la crique Balété jusqu'au kilomètre 8 (six relégués en moyenne pour quatre kilomètres de voie). En avril 1919, une exploitation de bois ouvre au camp de Saint-Louis et prend le relais de l'exploitation de la carrière qui stoppe sa production en 1920. Du fait de sa situation géographique, le camp de Saint-Louis devient rapidement une annexe de la transportation destiné à alimenter en bois la commune de Saint-Laurent et en fait l'hôpital de la transportation.

Le 6 juillet 1925¹²⁵², le ministre des colonies décide l'évacuation des camps du Tigre et de Saint-Louis. Le 20 août suivant, 78 relégués quittent Saint-Louis et seuls 25 y sont maintenus. Face à l'échec des camps forestiers, le département des colonies décide la fermeture de l'essentiel d'entre eux tant sur le territoire de la transportation (fermeture des camps Lorrains, Charvein, des Hattes, de la crique Jacques et évacuation en cours en 1926 du camp des Malgaches) que sur celui de la relégation (fermeture conjointe des camps du Tigre et de Saint-Louis). Les autorités pénitentiaires décident de concentrer la main-d'œuvre pénale des relégués à Saint-Jean et au Nouveau Camp. Le camp ne conserve donc à partir de 1926 qu'un surveillant et dix relégués afin de continuer le ravitaillement des lépreux de l'îlot Saint-Louis, l'entretien de la ligne de chemin de fer et la surveillance des évasions extrêmement fréquentes sur ce point du territoire¹²⁵³.

Mais dans l'intervalle, le camp de Saint-Louis est à nouveau investi. En 1933 l'effectif total des relégués qui y est installé atteint 126 individus qui s'occupent toujours d'y produire du lait et du bois pour Saint-Laurent. Mais à côté de relégués valides employés aux travaux du camp, Saint-Louis reçoit également des relégués tuberculeux « légers ». Ces derniers ne sont astreints à aucun travail particulier et attendent que leur état s'aggrave pour être ensuite dirigés vers l'hôpital de Saint-Laurent.

La suspension de l'envoi de relégués à partir de 1936 et la fréquence des évasions explique la faiblesse de l'effectif qui tombe à 79 individus en 1940. Le 21 septembre 1942, le camp est partiellement évacué et l'effectif se limite à 37 relégués¹²⁵⁴. Le camp de Saint-Louis termine sa carrière en devenant un camp d'isolement destiné aux tuberculeux. En 1945, il existe seulement une petite forge encore en activité à Saint-Louis et le camp est essentiellement constitué d'une case à

1251 Le relégué Mallet au gouverneur, le 19 août 1910, ADG IX 80.

1252 Le ministre des colonies au gouverneur, le 7 décembre 1925, ADG 1 M 432. DM. 1925.

1253 Le gouverneur au ministre des colonies, le 28 janvier 1926, ANOM H 2072.

1254 Relégation, Rapport mensuel, mois de septembre 1942, ANOM H 5148.

l'intérieur de laquelle sont regroupés des relégués tuberculeux. Tous sont astreints à des travaux légers de balayage et d'entretien et, une fois ces tâches achevées, ils passent le plus clair de leur temps dans leur case¹²⁵⁵.

5. LE CAMP DU TIGRE.

Situé au dixième kilomètre de la ligne Saint-Laurent/Saint-Jean, soit à quatre kilomètres de Saint-Jean et à huit kilomètres de Saint-Louis, le camp du Tigre est appelé initialement camp de « l'Avancement ». Au début de l'année 1896, le camp n'est encore qu'à l'état de projet. Sa construction s'accélère et la plupart de ses installations sont prêtes en juin 1896. Pour l'administration pénitentiaire, il s'agit d'un nouveau chantier forestier destiné à recevoir près de 200 relégués. Ce camp doit effectivement bénéficier de sa proximité directe avec la ligne de chemin de fer. Mais encore faut-il que cette dernière soit terminée. En 1896, comme nous l'avons vu plus haut, la ligne est loin d'être achevée. L'administration pénitentiaire compte bien y affecter un contingent de relégués destinés au futur camp du Tigre, mais l'essentiel de l'effectif y est d'abord et avant tout destiné à la construction du nouveau centre d'exploitation forestière projeté. Ce qui a l'air et la manière d'agacer l'inspecteur des colonies Picquié qui trouve totalement inutile la dispersion d'une partie de la main-d'œuvre dans la constitution d'un nouveau centre forestier alors que le vaste chantier de la ligne de chemin de fer souffre précisément d'un manque de main-d'œuvre. De plus, de quelle façon écouler les produits du futur centre forestier s'il n'existe aucun moyen pour les acheminer vers Saint-Jean ou vers Saint-Laurent ?

« Obéissant à la singulière manie qui la caractérise d'entreprendre simultanément plusieurs travaux sans en terminer aucun, l'administration pénitentiaire veut établir au point indiqué un chantier forestier nouveau. Les exploitations actuelles donnent un rendement qui suffit amplement à ses besoins et qui permet d'accueillir toutes les demandes d'achats ou de cessions. La création d'un nouveau chantier ne répond donc à aucune nécessité immédiate, et peut être ajournée. Mais même à ce point de vue spécial, l'achèvement rapide de la ligne s'imposerait, car l'écoulement des produits ne pourrait s'effectuer soit sur Saint-Jean soit sur Saint-Laurent, que sur une voie ferrée définitivement assise. C'est pourquoi je crois devoir insister pour que 200 relégués soient placés au Camp projeté dit de l'avancement et que ces hommes soient uniquement affectés aux travaux du chemin de fer¹²⁵⁶. »

1255 Rapport d'inspection du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni et des camps annexes du procureur de la République Louis Marchand, le 16 février 1945, ANOM H 1938.

1256 L'inspecteur de 1ère classe des colonies Picquié, chef de mission à la Guyane, au ministre des colonies, le 11 mars 1896, ANOM H 1870.

L'administration pénitentiaire semble suivre les recommandations de l'inspecteur des colonies puisque la *Notice sur la marche générale de la relégation à la Guyane pendant l'année 1896* indique qu'il s'agit d'un camp « provisoire » où sont installés un maximum de vingt-huit relégués collectifs affectés à la construction et à l'entretien de la ligne de chemin de fer Saint-Laurent/Saint-Jean. Ce camp est donc situé originellement sur un monticule de terre au dessus de la voie de chemin de fer. Une percée de 50 mètres de large et de 1 200 mètres de long permet de repousser la forêt et d'assainir ainsi la position du camp. Elle permet également d'offrir une voie d'accès jusqu'au fleuve Maroni grâce à laquelle le chantier peut écouler une partie de ses produits par chalands en direction de Saint-Jean ou de Saint-Laurent. Après l'achèvement de la voie ferrée en 1897, le camp se pérennise et devient un chantier essentiellement forestier.

Malgré les rapports annuels établis par l'administration pénitentiaire qui le présentent comme un simple centre forestier, le camp du Tigre s'apparente dans les faits, comme la plupart des autres camps annexes de la relégation, à un camp disciplinaire. Le camp du Tigre sert essentiellement à la fourniture de bois de chauffage des pénitenciers de Saint-Laurent et de Saint-Jean et le bois qu'il produit se débite par stère. Chaque relégué a ainsi l'obligation de s'acquitter d'un stère quotidien. Il s'agit d'un travail très difficile car les essences de bois exploitées pour composer ces stères sont particulièrement dures. Ainsi l'abattage mais surtout le débitage en bûches nécessitent des efforts très éprouvants de la part des relégués qui doivent de plus travailler sous la pluie pendant près de six mois de l'année. A cela s'ajoute le fait que le chantier forestier est situé à 800 mètres du camp et cet éloignement conduit les relégués à ramener d'eux-mêmes au camp leur stère pour l'acheminement par voie Decauville.

Sous couvert d'y installer un centre forestier destiné au développement colonial du territoire pénitentiaire du Maroni, l'administration pénitentiaire, tout comme à Tollinche ou à « La Forestière », établit sur ce camp un véritable régime disciplinaire. Mais ce régime est totalement inapproprié puisque les relégués envoyés au camp du Tigre sont tous bien notés par les services pénitentiaires. Sur place, les relégués se plaignent de la brutalité des surveillants et de la dureté des travaux forestiers à la stère auxquels ils sont astreints :

« Presque tous en un mot n'ont qu'un désir : être envoyés n'importe où, même à Tollinche, afin de quitter ce qu'ils considèrent comme un enfer¹²⁵⁷. »

Beaucoup de relégués manquent d'effets d'habillement, de chaussures et nombre d'entre eux

1257 Rapport fait par M. Henri, inspecteur adjoint des colonies, concernant la vérification du service de M. Davesne, surveillant militaire de 1ère classe, chef au camp du Tigre, à l'époque du 13 mars 1909 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1872.

doivent travailler pieds nus ou sans chemises. Devant la dureté du régime du camp du Tigre, l'inspecteur des colonies Henri propose de réserver le travail à « la stère » de ce camp aux « seuls sujets mauvais ou médiocres » ayant encouru des punitions particulièrement lourdes au dépôt de Saint-Jean. C'est-à-dire de faire du camp du Tigre une destination réservée exclusivement aux « disciplinaires » de la relégation. C'est effectivement la nouvelle orientation donnée à ce camp par le directeur de l'administration pénitentiaire à partir de 1911.

En 1910, les conclusions du rapport de l'inspecteur des colonies Henri sont soumises à une commission nommée par le directeur de l'administration pénitentiaire au sein de laquelle figure notamment le commandant supérieur de la relégation Barre¹²⁵⁸. La commission rejette le transfert du quartier disciplinaire de la relégation au camp du Tigre car un quartier disciplinaire d'un coût de 140 000 francs est déjà en activité à Saint-Jean. De plus, le nombre de condamnés classés chaque année au quartier disciplinaire ne suffirait pas à lui seul à assurer tous les besoins en main-d'œuvre du camp du Tigre et les règlements s'opposent à l'emploi des relégués classés au quartier disciplinaire aux activités de ce chantier forestier. L'article 19 du décret du 22 août 1887 spécifie en effet que « les relégués du quartier disciplinaire sont astreints au travail, mais dans l'intérieur du quartier. »

Ainsi, la commission rejette le transfert du quartier disciplinaire de Saint-Jean au camp du Tigre :

« En résumé, le transfert au camp du Tigre, du quartier des Incorrigibles, présenterait de sérieuses difficultés, tant au point de vue des installations matérielles qu'à celui de la discipline, les chances d'évasion étant singulièrement augmentée sur un camp forestier, pour les relégués coutumiers de ce fait. D'autre part, il n'est guère possible de les utiliser sur un chantier forestier, le règlement les astreignant au travail, dans l'intérieur du camp. A Saint-Jean, au contraire, ils sont utilement employés au cassage de caillasse. »

Las, étant donné que les textes et le commandant de la relégation s'y opposent, le directeur de l'administration pénitentiaire décide de les contourner tous deux. Puisque le régime en vigueur au camp du Tigre est déjà considéré comme suffisamment « disciplinaire » par les inspecteurs des colonies qui s'y succèdent, les « incorrigibles » de la relégation y sont envoyés sans que son organisation et son régime ne soient modifiés.

En 1911, le camp du Tigre ne reçoit plus dorénavant que les « incorrigibles¹²⁵⁹ » de la relégation. Même s'il n'est pas aussi dur que son homologue de Charvein destiné aux transportés, il

1258 Rapport de la commission chargée de l'étude des questions posées dans la dépêche ministérielle du 22 mars 1910 n° 405, au sujet du fonctionnement du service de la relégation, en suite des observations formulées par la mission d'inspection, le 23 août 1910, ANOM H 5152.

1259 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Fillon au ministre des colonies, le 20 février 1911, ANOM H 1864.

est suffisamment « sévère pour ne pas être recherché ». Sept ans plus tard, la situation de ce camp est très préoccupante et il présente exactement le même visage que ceux de « La Forestière » ou de Tollinche à la même époque. L'inspecteur des colonies Berrué affirme que presque tous les relégués sont blessés aux pieds et sont revêtus de « loques informes ». L'inspecteur rencontre le relégué Ronafos évacué de l'infirmerie bien qu'il soit dans un « état de cachexie lamentable », incapable de travailler et qui reste ainsi absolument sans soins. Un autre relégué, acquitté du chef d'évasion le 22 juillet 1917, subit toutefois une retenue sur son pécule disponible afin de couvrir la prime de capture destinée à un surveillant qui n'a même pas procédé à son arrestation puisque le relégué s'est rendu de lui-même. Les irrégularités produites par le personnel pénitentiaire au camp du Tigre ne s'arrêtent pas à cette seule entorse. De 1915 à 1916, son chef de dépôt François Santini se livre ainsi sur ce camp à un véritable trafic de primes de capture de relégués faussement évadés.

Le livre d'enregistrement tenu par le bureau des comptes du dépôt de Saint-Jean enregistre les primes de capture payées aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire pour les arrestations de relégués réputés en état d'évasion. Si l'on compare les chiffres des primes de captures payées de 1913 à 1917 aux chiffres des affaires d'évasion dont est saisi le tribunal correctionnel sur la même période, une grande différence apparaît.

Les primes de capture s'établissent ainsi :

- 1913 : 467 primes.
- 1914 : 625 primes.
- 1915 : 621 primes.
- 1916 : 528 primes.
- 1917 : 306 primes (jusqu'au 15 novembre inclus).

Le nombre des affaires d'évasion s'établit ainsi :

- 1913 : 359.
- 1914 : 395.
- 1915 : 333.
- 1916 : 380.
- 1917 : 287 (jusqu'au 19 novembre inclus).

Il n'y a donc absolument aucune corrélation entre le nombre d'affaires d'évasion connues par le tribunal correctionnel et le nombre de primes de capture versées aux fonctionnaires pour l'arrestation de relégués évadés. Toutefois la prime de capture peut être délivrée en cas de condamnation par le tribunal correctionnel mais également en cas de punition prononcée par la commission disciplinaire et les chiffres des punitions prononcées par cette dernière ne sont pas pris

en compte dans le décompte total des primes de capture. Pourtant l'évasion est un délit et l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 impose à l'administration pénitentiaire de traduire tous les évadés devant le tribunal correctionnel. Mais le personnel pénitentiaire est autorisé par une dépêche du ministère des colonies le 18 juin 1897 à déférer devant une commission disciplinaire des relégués coupables d'évasion. A cette époque, face à la fréquence et au peu d'importance dans la durée de la plupart des évasions, le ministère des colonies, afin d'éviter des déplacements incessants de son personnel, décide d'autoriser l'administration pénitentiaire à procéder de la sorte. Mais cette faveur a été totalement dévoyée par cette dernière qui peut ainsi régler dans un huis-clos favorable des évasions qui selon toute vraisemblance reposent sur une entente tacite passée entre des surveillants et leurs relégués complices. L'administration pénitentiaire recourt fréquemment à cette manière de procéder puisque du 1er janvier 1913 au 15 novembre 1917, sur un total de plus de 5 700 évasions suivies de 2 447 arrestations, 1 754 seulement ont donné lieu à des poursuites correctionnelles. Sur ce total, les primes de capture s'élèvent pour la seule année 1916 à 5 067 francs sur lesquelles le budget de l'État, faute de pécules suffisants, doit payer près de 2 710 francs.

L'inspecteur des colonies Bérrué met ainsi à jour en février 1917 un vaste trafic de primes d'évasion en cours sur le territoire de la relégation et sur lequel l'administration pénitentiaire semble fermer les yeux. Sur les 2 447 primes de capture payées depuis le 1er janvier 1913, 2 266 ont été attribuées à des surveillants militaires et parmi ces surveillants, trois semblent s'être fait de l'arrestation d'évadés une « véritable spécialité¹²⁶⁰ ». Il s'agit des surveillants Tapon, Vespérini et Santini :

Sommes perçues au titre des frais de capture (en francs)	1913	1914	1915	1916	1917
Tapon	1150	1560	750	120	0
Vespérini	0	80	60	950	790
Santini	100	300	290	420	240

Pour procéder, ces agents se livrent à des évasions de complaisance. Pour être en état d'évasion sur le territoire de la relégation, il suffit au relégué d'être absent douze heures de son camp et de manquer à trois appels consécutifs. Un surveillant s'arrange donc avec un relégué pour que ce dernier s'éloigne du camp et qu'il se cache en forêt au moins douze heures. Réputé évadé, le relégué revient ensuite au camp et se rend directement auprès du surveillant qui lui fait signer un procès-verbal d'évasion. Ce dernier lui remet alors une gratification qui consiste généralement en une prime

1260 Rapport fait par M. Muller, inspecteur de 3ème Classe des colonies concernant la vérification de M. Chaix, commandant supérieur du camp de la relégation à Saint-Jean à l'époque du 29 novembre 1917 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérifications, ANOM H 1874.

de deux francs ou un simple complet (c'est-à-dire un paquet de tabac, une boîte d'allumettes et un cahier de papier à cigarettes). Le surveillant reçoit en retour une prime de capture de dix francs. Ce système arrange le relégué comme le surveillant. Il s'agit en effet pour le relégué d'une des rares possibilités de profiter de son pécule de réserve. Les primes de capture sont normalement prélevées sur son pécule disponible, mais si celui-ci est insuffisant, la prime est alors directement prélevée sur son pécule de réserve. Il a également l'avantage de faire profiter le surveillant de la plus grosse part puisque celui-ci touche en moyenne 80 % de la somme prélevée sur le pécule de réserve du relégué.

Mais la manœuvre est grossière. Ainsi deux procès-verbaux d'évasion sont dressés en janvier puis en août 1917 contre le relégué Lainé (6 084) pourtant classé impotent ou encore cet autre procès-verbal d'évasion dressé contre le relégué Durbois qui est amputé de la jambe gauche. Le chef du camp du Tigre François Santini profite ainsi avec avidité des primes versées dans le cadre d'évasions de complaisance : dix arrestations en 1913, trente en 1914, vingt en 1915, quarante-deux en 1916 et vingt-quatre en 1917.

Pour agir, le chef de camp bénéficie de la complicité du relégué Pitalli (10 346). Ce dernier est placé comme veilleur de nuit au chantier forestier, soit à environ un kilomètre et demi du camp du Tigre. Sa mission officielle est donc de veiller sur le bois du chantier. Mais dans les faits, ce dernier se charge de recueillir les évadés de la relégation venus des camps de Saint-Louis, du Nouveau-Camp, du Tigre et même de Tollinche. Il les nourrit et leur donne un peu d'argent (vingt sous en moyenne) puis part avertir le chef de camp Santini. Ce dernier n'a plus alors qu'à se déplacer pour venir arrêter les fugitifs et toucher les primes correspondantes :

« Pitalli donnait à manger à ces malheureux, leur donnait quelques sous et par le premier passant venu faisait connaître à son chef M. Santini, « qu'il avait un melon de mûr ». M. Santini faisait avancer son pousse-pousse et allait, en pantoufles, « cueillir le melon ». C'était un melon de dix francs¹²⁶¹. »

La manœuvre est connue de l'administration pénitentiaire puisque le relégué Méqueresse (10 193), écrivain au camp du Tigre du mois d'août au mois de septembre 1915, adresse une réclamation en 1916 au directeur de l'administration pénitentiaire pour lui dévoiler les agissements du chef de camp. Méqueresse est notamment chargé de remplir des bons de gratification destinés aux relégués. Mais le système est totalement faussé par François Santini qui lui impose de n'y porter que des relégués qui n'ont droit à aucune gratification et de ne pas y porter ceux qui y ont bien évidemment droit. Las, le relégué désobéit et s'attire alors la colère du chef de camp.

1261 Le relégué Méqueresse à l'inspecteur des colonies, ANOM H 1874.

Abandonnant son poste d'écrivain, Méqueresse décide de tout exposer au directeur de l'administration pénitentiaire. Le commandant de la relégation Dupé, qui est expressément cité dans ce courrier, intervient alors auprès du directeur de l'administration pénitentiaire et affirme que Méqueresse est « un intellectuel de la relégation », peu enclin au travail et défend bec et ongle son collègue Santini et le relégué Pitali. Il réclame avec insistance sa traduction devant la commission disciplinaire. Le directeur de l'administration ordonne donc son transfert au camp de Tollinche où il doit de plus purger une peine de quinze jours de cachot pour « accusations mensongères contre un surveillant militaire ». Le surveillant Santini bénéficie effectivement de la bienveillance du directeur de l'administration pénitentiaire et du commandant de la relégation Dupé. Santini, d'après la déposition d'un surveillant, envoie régulièrement des paniers de légumes verts à ses deux supérieurs malgré le fait que les surveillants du camp en manquent pour eux-mêmes et soient ainsi obligés d'acheter des légumes sous forme de cessions à Saint-Jean. Un autre surveillant confirme également que le chef de camp Santini fait régulièrement parvenir toutes sortes de cadeaux au commandant de la relégation Dupé (des œufs, du lait frais, des légumes, etc.). Un dernier surveillant affirme également que 80 relégués sont tombés dans le piège dressé par le relégué Pitali et par le chef de camp Santini qui, afin d'éviter d'éveiller des soupçons, ne s'expriment entre eux qu'en dialecte corse.

Les procès-verbaux d'arrestation dressés par François Santini sont uniformes et varient peu de l'un à l'autre. De plus les arrestations ont toutes lieu le surlendemain, le lendemain ou dans la journée où a été commise l'évasion. Il s'agit toujours des mêmes relégués : François Santini arrête en l'espace de quelques mois quatre fois le relégué Fillien, trois fois le relégué Maitrop, deux fois les relégués Pricard, Garroudot, etc. Et toutes ces arrestations ont lieu au niveau du chantier forestier dont Pitali a la garde. D'ailleurs ce dernier reçoit également des primes de capture en dénonçant ses co-détenus :

« Lorsque M. Santini était chef de camp du Tigre et qu'on se plaignait de la façon dont on était traité au point de vue habillement, nourriture, etc., il répondait « allez vous-en chez Pitali, dans quarante-huit heures j'irai vous chercher ». Pitali nous donnait à manger et quelque fois on avait en outre 15 ou 20 sous. On manquait à 3 appels ; puis M. Santini venait lui-même au carbet de Pitali chercher les évadés auxquels il avait conseillé de s'enfuir. Je suis parti plusieurs fois dans ces conditions; M. Santini savait d'avance que j'allais partir¹²⁶². »

L'enquête menée en 1917 par l'inspecteur des colonies Muller sur les pratiques du chef de

1262 Déclaration du relégué Faitrop (11 985), ANOM H 1874.

camp Santini semble particulièrement libérateur pour les surveillants sous ses ordres et pour les relégués victimes de ses exactions. Il semble que François Santini, très autoritaire envers ses subordonnés, ait fait régner un climat détestable sur le camp. Le trafic de légumes verts pour acheter le silence de sa hiérarchie pèse sur les surveillants et ces derniers, comme les relégués ou les portefeuilles, ne doivent sous aucun prétexte tenter une arrestation d'évadés qui reste l'unique prérogative du chef de camp. En tout, six surveillants témoignent du trafic d'évasions de complaisance en vigueur sur le camp du Tigre. Du 16 août 1915 au 28 juillet 1917, François Santini place en valeur au trésor près de 7 600 francs, soit 2 000 francs de plus qu'il n'a reçu de traitement. Sommé de se justifier, le chef de camp rejette catégoriquement toutes les accusations portées contre lui :

« Les abus que me prêtent ces relégués, rêveurs de plaies et de bosses, ennemis acharnés des surveillants militaires qui ont le courage de faire respecter les lois, sont un ramassis de mensonges et d'insanités dignes réellement de leurs auteurs. Il me répugne, je l'avoue, d'avoir à dénoncer de pareilles énormités et ma dignité d'homme honnête en souffre¹²⁶³. »

Devant l'ampleur de l'affaire à laquelle le commandant de Saint-Jean et le directeur de l'administration pénitentiaire sont directement mêlés, le département des colonies décide de ne pas y donner suite. Mais ce dernier, dans une note adressée au directeur de l'administration pénitentiaire, reconnaît qu'un trafic de primes d'évasion a bien eu lieu au camp du Tigre. Néanmoins, du fait de l'absence de preuves formelles et face aux dénégations de François Santini, le département des colonies donne des ordres pour que ce dernier ne soit dorénavant plus placé à la tête d'une formation mais qu'il soit « maintenu constamment en sous-ordre¹²⁶⁴. » Mais les ordres sont outrepassés puisqu'en décembre 1925 François Santini est à nouveau nommé chef de camp au Nouveau Camp de la relégation¹²⁶⁵.

En 1926, le camp du Tigre, tout comme le camp de Saint-Louis, est définitivement évacué et la plupart de ses baraquements sont démontés¹²⁶⁶. Ainsi, tout comme les camps forestiers de Tollinche et de « La Forestière » avant lui, ce camp retourne également à la brousse.

6. LE NOUVEAU CAMP.

Le Nouveau Camp, comme son homologue des Hattes sur le territoire de la transportation,

1263 Le surveillant-chef de 2ème classe Santini au ministre des colonies, le 21 juin 1918, ANOM H 1874.

1264 Services pénitentiaires, Guyane, le 25 juillet 1918, ANOM H 1872.

1265 Dépôt de la relégation de Saint-Jean-du-Maroni, Rapport annuel, année 1925, ANOM H 5142.

1266 Le gouverneur au ministre des colonies, le 28 janvier 1926, ANOM H 2072.

est le camp destiné aux relégués impotents, infirmes ou trop vieux de la relégation. Dans le jargon de l'administration pénitentiaire, il s'agit des « Nouveaux Camps ». Albert Londres les visite tous deux en 1923 et le spectacle auquel il assiste lui arrache les lignes suivantes :

« Ceci est un petit trop fort. « Cela », c'est deux camps qui s'appellent chacun : le nouveau camp. L'un est pour la relégation, l'autre pour la transportation. Quatre cent cinquante chiens dans le premier, quatre cent cinquante dans le second. A dire vrai, ce ne sont pas des chiens, ce sont des hommes ! Mais ces hommes ne sont plus que des animaux galeux, morveux, pelés, anxieux et abandonnés. Quand, figé par le spectacle, presque aussi raide qu'un cheval de bois, vous avez tourné une heure dans ces deux honteux manèges, il ne vous reste qu'un étonnement, c'est que ces misérables ne marchent pas à quatre pattes. L'étonnant aussi, est que ces hommes vous parlent quand vous les interrogez, et n'aboient pas. Manchots, unijambistes, hernieux, cachexiques, aveugles, tuberculeux, paralytiques, tout cela bout ensemble dans ces deux infernaux chaudrons de sorcière. Le bagne est un déchet. Ces deux camps sont le déchet du bagne¹²⁶⁷. »

Du mois d'août au mois de novembre 1909, les impotents internés au camp de Tollinche sont évacués en direction du Nouveau Camp qui entre alors officiellement en fonction. Situé à quinze kilomètres de Saint-Jean, le long de la voie de chemin de fer, ce camp est composé en 1911 de 75 relégués placés sous la garde d'un chef de camp et de deux surveillants¹²⁶⁸. Au tout début de l'installation du camp, l'emplacement arrêté est situé trop bas, au niveau de la voie de chemin de fer. Ainsi, dans les premiers mois de l'année 1910, le nombre d'entrées à l'hôpital de relégués s'élève à près de 147 et le nombre de décès à 35. Afin de remédier à ces « conditions de salubrité déplorables¹²⁶⁹ », le camp est reconstruit au sommet d'un mamelon déboisé et est achevé en janvier 1911. Il reçoit alors tous les impotents, invalides, tuberculeux et estropiés des différents centres de la relégation.

En 1914, un nouveau bâtiment comprenant une infirmerie, une salle de visite et une grande salle pour impotents et convalescents y est érigé. Surnommé « l'asile », il remplace « l'ancien bâtiment [qui] tombait en ruine et constituait un danger permanent pour la vie des individus qui s'y trouvaient internés¹²⁷⁰. » En 1917, ils sont ainsi 236 relégués dont 72 malades à y subir un régime épouvantable :

« L'état des hommes est en général lamentable, et les décès sur le camp sont relativement

1267 A. Londres, *Au bagne*, op. cit., p. 130.

1268 L'effectif est porté à trois surveillants à partir du mois d'octobre 1914.

1269 L'inspecteur de 1^{ère} classe Fillon au ministre des colonies, le 20 février 1911, ANOM H 1864.

1270 Dépôt de la relégation, Rapport mensuel, mai 1914, ANOM H 1930.

fréquents. La situation de l'habillement est mauvaise. Des tuberculeux, des impotents, des malades atteints d'affections graves, d'une maigreur squelettique et qui n'ont plus que quelques jours à vivre, sont vêtus de misérables loques en lambeaux, qu'ils doivent garder jour et nuit, faute d'effets de rechange. Bien peu possèdent des chaussures, le nombre des blessés aux pieds est considérable. Les hommes qui ont un costume de rechange constituent une exception rare. Quant au linge, c'est un luxe que les relégués ne connaissent pas. Ce camp, où l'on évacue les déchets des autres établissements de la relégation, met clairement en évidence les effets physiologiques du régime pénitentiaire sur les hommes qui y ont été soumis. On y rencontre nombre d'estropiés généralement victimes d'accidents de travail¹²⁷¹. »

Mais impotents ou pas, ces relégués sont tout de même soumis à des travaux imposés par l'administration pénitentiaire. Les relégués classés aux travaux légers sont ainsi astreints à des travaux de tressage de paille pour chapeaux, au débroussaillage des savanes situées autour du camp ou au nettoyage de ses chemins et de ses cases. Les autres relégués classés aptes à tous travaux travaillent à l'entretien de la ligne de chemin de fer (quatre kilomètres), à des travaux de cultures ou à des travaux forestiers. Le camp possède également un jardin potager et produit des bananes, du cramanioc, des patates et un peu de riz. Mais la production vivrière parvient tout juste à couvrir les besoins alimentaires des deux-tiers du camp. Le rendement de cette exploitation agricole est ainsi jugé sans « rapport avec l'effort accompli » par l'inspecteur des colonies Bérrué qui le visite en novembre 1917. Qui plus est, le régime des infirmes et des impotents de la relégation n'est pas de tout repos. Les relégués ne reçoivent en effet aucune distribution de lait et tout relégué qui ne travaille pas reçoit une ration alimentaire réduite.

Néanmoins, tous les relégués installés au Nouveau Camp ne sont pas condamnés à y demeurer. Certains y sont placés provisoirement en attendant une amélioration de leur état de santé puis sont ensuite réintégrés à Saint-Jean. Mais la réintégration peut aussi se solder par leur mort. Les relégués malades et dont l'état de santé est jugé trop grave pour être maintenus au Nouveau Camp sont envoyés à l'ambulance de Saint-Jean afin d'y être soignés. Mais leur état est souvent bien trop avancé pour que le médecin puisse encore les sauver :

« Ce camp [le Nouveau Camp de la relégation] peut rivaliser d'atrocité avec celui de la Transportation que je visitais il y a quelques jours. Ici, des grands malades, épileptiques et idiots, vivent avec les cancéreux... misère sans nom, et sans espoir. Cependant, quelques jeunes gens peuvent attendre, avec un geste d'espoir inconscient, le miracle qui les sortira de là. Hélas ! on se

1271 Rapport fait par M. Bérrué, inspecteur de 1^{ère} classe des colonies concernant la vérification de M. Chaix, commandant supérieur de la relégation, à Saint-Jean-du-Maroni, à l'époque du 28 novembre 1917 et explications fournies par ce fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1874.

rend compte que le miracle ne se produira jamais. Si le bagne est une oubliette, ce Nouveau Camp est l'oubliette du bagne. Quand un malheureux est sur le point de mourir, - et cela arrive fréquemment, comme on peut l'imaginer -, on le charge sur un de ces pousses, et en route pour Saint-Jean ! Alors, pendant quatre kilomètres, le moribond supporte, - ou ne supporte pas - les secousses de cette locomotion qui anéantissent un homme bien portant. Quand on arrive à Saint-Jean, il ne reste plus qu'à constater le décès. Et cela fait un de moins¹²⁷². »

Les relégués qui sont classés définitivement au Nouveau Camp savent qu'il s'agit de leur dernière destination. C'est ici que l'administration pénitentiaire concentre les relégués trop vieux ou trop abîmés par leur trajectoire au bagne. Mais ici comme ailleurs, le placement en relégation individuelle demeure une gageure. Bien qu'ils soient en bout de course, les relégués qui désirent être placés en relégation individuelle se voient systématiquement refuser cette possibilité. Le Nouveau Camp ne fait pas exception à la règle et de nombreux courriers témoignent du désarroi de vieux relégués tenus de demeurer dans l'hospice de la relégation sans pouvoir obtenir une amélioration de leur sort. Certains, comme le relégué Marcanchi (6071), tentent même de faire jouer des appuis politiques en métropole pour parvenir à leurs fins, mais en vain :

« Le relégué Marcanchi, mle. 6 071 à Monsieur le Gouverneur de la Guyane Française, Nouveau Camp.

Monsieur le Gouverneur,

Dans la colonie depuis de longues années, ma conduite a toujours été régulière, mon assiduité au travail constante. Ces considérations m'avaient laissé espérer que le bénéfice du relèvement de la peine accessoire ou soit au moins de la liberté individuelle, mais aucune de ces faveurs ne m'a été octroyé bien que mes demandes aient été annotées favorablement.

J'ajoute Monsieur le Gouverneur que M. Debierre, Sénateur du Nord, m'avait donné par lettre la certitude que M. le Ministre s'intéresserait à ma situation, et, effectivement, il y a quelques années, je reçus de sa part la marche à suivre sur papier imprimé. Ma déception s'est donc trouvée grande en ne figurant sur aucun bordereau.

Laissez-moi, à votre passage au camp, Monsieur le Gouverneur, espérer que vous daignerez au moins m'accorder l'individuelle à titre provisoire. Comme j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître plus haut, je me trouve largement dans les conditions voulues, étant considéré comme homme de conduite et très bon travailleur.

Confiant dans votre décision, je reste dans la posture du relégué respectueux.

6071. Marcanchi¹²⁷³. »

1272 C. Péan, *Terre de bagne*, Éditions Altis, Paris, 1965, p. 92-93.

1273 ADG IX 1.

Comme nous l'avons vu, les classements à la relégation individuelle sont rares à la relégation durant toute la période du Premier Conflit Mondial, plus encore dans ses camps annexes. Lors de sa tournée d'inspection en 1918, le procureur général note les différentes réclamations des relégués du Nouveau Camp et sur les vingt-huit réclamations adressées au gouverneur, quatorze concernent des demandes de relégués réclamant leur passage à la relégation individuelle ou qui protestent contre leur réintégration à la relégation collective. Parmi ces réclamations, sept autres portent sur des plaintes au sujet d'effets vestimentaires ou de chaussures. En effet, comme partout ailleurs sur le territoire de la relégation depuis le début de la guerre, les relégués du Nouveau Camp sont vêtus de loques et sont tous pour la plupart dépourvus de chaussures.

Comme le camp ne dispose d'aucune cambuse, il doit être ravitaillé tous les jours en vivres provenant de Saint-Jean. Mais la nourriture acheminée est très souvent avariée et insuffisante. Le matin, le travailleur du Nouveau Camp reçoit un quart de café sans pain. Au cours de la matinée, il reçoit son premier repas qui se compose de 750 grammes de pain accompagné d'un demi-litre de soupe la plupart du temps sans légumes verts et de 100 grammes de viande bouillie. Le pain délivré est mal cuit, mal levé et gavé d'eau afin d'obtenir un poids réglementaire de 750 grammes. La boulangerie de Saint-Jean est effectivement l'objet de fraudes de farine et les boulangers de la relégation n'hésitent pas à masquer leurs trafics grâce à l'adjonction massive d'eau dans la pâte à pain. Le repas du soir se compose uniquement de 100 grammes de légumes secs cuits à l'eau. Les relégués ne reçoivent pas de légumes verts produits au jardin du Nouveau Camp qui semblent être la propriété exclusive du personnel de surveillance. Une fois par semaine, la ration de viande est remplacée par des tripes :

« Les tripes en question comprenaient une forte proportion de boyaux et de nivets, le tout d'un aspect répugnant. Il résulte des renseignements recueillis par l'Inspection que M. le Chef de Camp a bien voulu confirmer, que souvent les tripes arrivent dans les Camps annexes en état de pourriture. De plus il est mis en consommation des poumons, ce qui n'est pas prévu par le Cahier des Charges du Marché de viande¹²⁷⁴. »

Les cases du camp laissent passer la pluie et les relégués sont « vêtus de hardes et marchent nus pieds. Beaucoup travaillent le torse nu en plein soleil. » Bref, le Nouveau Camp présente le même portrait que les autres camps annexes de la relégation à la même époque. Il semble qu'ici aussi le manque d'outillage, les mauvais traitements, le manque de nourriture et le peu d'intérêt

1274 Rapport fait par M. Muller, inspecteur de 1^{ère} classe des colonies, concernant la vérification de M. Mondolini, surveillant militaire de 1^{ère} classe, chef de camp, à l'époque du 10 mars 1924, et explications fournies par ce surveillant militaire sur les résultats de sa vérification, le 15 mars 1924, ANOM H 1875.

porté par le chef de camp à la situation des relégués placés sous son autorité demeure le leitmotiv récurrent des camps annexes de la relégation. Qu'ils soient à vocation disciplinaire ou destinés aux impotents, ces camps n'intéressent absolument pas l'administration pénitentiaire qui en confie la charge à de simples surveillants plus prompts à surveiller et à punir qu'à œuvrer à l'amélioration de la situation des relégués ou au développement de la colonie. Le régime au Nouveau Camp est si éprouvant que des relégués n'hésitent pas à y contracter volontairement des maladies. Certains d'entre eux achètent ainsi des crachats contaminés à des congénères atteints de tuberculose afin de tromper la vigilance du médecin au moment de sa visite et être classés impotents ou aux travaux légers. En 1922 une case spéciale est affectée aux relégués tuberculeux afin de les maintenir séparés du reste de l'effectif. Mais cet isolement ne suffit pas et le gouverneur ordonne en février 1924 que les cases des contagieux du Nouveau Camp soient entourées d'une palissade afin d'empêcher que les relégués sains ne contractent volontairement des maladies à leur contact¹²⁷⁵.

En 1940, comme partout ailleurs sur le territoire de la relégation, les effectifs chutent brusquement. De 250 relégués en 1939, l'effectif tombe à 199 l'année suivante, puis à 156 au mois de février 1942. La multiplication des évasions, le manque de nourriture et un régime disciplinaire considérablement durci durant la période du Second Conflit Mondial explique cette baisse des effectifs. Il règne à cette époque une sévérité « excessive » au Nouveau Camp et lors d'une visite inopinée, le médecin commandant Parfaite rencontre un relégué paralytique enfermé dans le blockhaus du camp. Un autre relégué âgé de soixante-cinq ans, amputé d'une jambe et non appareillé, arrache de l'herbe autour de la case des impotents « en rampant sur les genoux¹²⁷⁶. » Sommé de se justifier, le chef de camp indique que le premier relégué, malgré sa paralysie, vole la nuit dans les jardins du camp et que le second effectue cette besogne car il n'a pas encore été classé « impotent définitif pour tout travail » par le service de santé. Car c'est au médecin qu'appartient la décision de classer un relégué à telle ou telle catégorie de travaux. Mais comme ce dernier ne peut connaître individuellement tous les relégués présents dans les différents camps de la relégation puisque tous ne se présentent pas spontanément à lui lors de ses visites médicales, il appartient normalement au chef de camp de soumettre une demande d'avis médical pour classer rapidement un relégué totalement impotent. Mais la plupart des agents de l'administration pénitentiaire ne se risquent pas à prendre ce genre d'initiative considérée par eux comme un abaissement vis-à-vis des condamnés :

« Cela m'amène, hélas, à dire que beaucoup trop de surveillants militaires, et surtout parmi

1275 Dépôt de la relégation, Rapport mensuel, mois de septembre 1924, ANOM H 5141.

1276 Le médecin commandant Parfaite au chef de bataillon, chef des services pénitentiaires coloniaux, le 7 juin 1942, ANOM H 5125.

ceux appelés à servir à Saint-Jean, ont encore malheureusement tendance à considérer de telles initiatives comme un abaissement de prestige de la « Chiourme » envers le condamné. Or, elles relèvent de l'humanité la plus élémentaire tout en étant parfaitement utile à la bonne marche des pénitenciers [...] ¹²⁷⁷. »

Du fait de cette situation, beaucoup de relégués classés « travaux légers » s'activent sur le chantier forestier du Nouveau Camp aux côtés des relégués classés « aptes à tous travaux » et ne reçoivent pas le supplément de ration auquel ils ont droit du fait de leur classement. Les surveillants militaires et le chef de camp préfèrent ne rien voir et imposent à des relégués vieux et usés des charges de travail totalement disproportionnées. Cette indifférence du personnel des surveillants au sort des relégués dont ils ont la garde ne provient pas essentiellement de leur paresse ou de leur inertie. Pour le médecin de la relégation, elle provient d'abord et avant tout de leur désir de ne pas s'attirer d'ennuis vis-à-vis de leur hiérarchie :

« Il nous apparaît indispensable que cet état d'esprit du personnel soit entièrement modifié si l'on veut pouvoir encore utiliser tant soit peu (surtout à la relégation) cette main-d'œuvre pénale, usée et vieillie, non renouvelée comme par le passé par des convois annuels : jusqu'ici en effet trop d'yeux se sont refusés à voir, trop d'oreilles à entendre, trop de bouches à exprimer un avis utile, uniquement par crainte de déranger ou de toucher à la routine, afin qu'elle ne se venge pas. »

Le classement opéré par les médecins divise les relégués en trois catégories : les impotents, les travaux légers et les aptes à tous travaux. Mais ce classement ne lie absolument pas l'administration pénitentiaire. Durant l'année 1925, des refus de travail et de multiples réclamations sont observés par des relégués qui exigent que les conclusions des médecins quant à leur classement soient immédiatement suivies d'effets. Durant leurs visites médicales, les médecins délivrent devant les relégués et le chef de camp un certificat de classement et si l'avis porté sur ce certificat le notifie, de nombreux relégués réclament aussitôt d'être placés au Nouveau Camp. Bien qu'ils soient dans leur droit puisque le médecin les juge inaptes aux travaux du dépôt, l'administration pénitentiaire se plaint de ce classement qu'elle considère comme une ingérence dans ses prérogatives et comme un certificat de sauf-conduit pour échapper à tout travail sur le territoire pénitentiaire. Afin d'éviter que les relégués ne se prémunissent de cet avis médical pour exiger leur départ vers le Nouveau Camp, le gouverneur ordonne en 1925 au médecin de se borner dorénavant à écrire son indication concernant le classement des relégués sur un cahier de visite. Libre ensuite à l'administration

¹²⁷⁷ Le médecin-commandant Parfaite au chef de bataillon, chef des services pénitentiaires coloniaux, le 7 juin 1942, ANOM H 5125.

pénitentiaire de suivre ou non l'avis du médecin. Mais confier ce genre de pouvoir aux agents de l'administration pénitentiaire revient à leur accorder beaucoup de crédit quant à leur responsabilité et à leur bienveillance présumée vis-à-vis de la main-d'œuvre pénale :

« Quand le médecin aura fait connaître ses propositions dans la forme ci-dessus indiquée, il aura fait son devoir; les fonctionnaires ou agents de l'Administration pénitentiaire qui ne croiraient pas devoir en tenir compte prendront leur responsabilité¹²⁷⁸. »

C'est pour cela qu'en 1942 le médecin de la relégation croise au Nouveau Camp des relégués qui se traînent sur les genoux pour désherber les alentours du camp. En septembre 1942, le Nouveau Camp est enfin évacué. L'essentiel de l'effectif est envoyé au camp central de Saint-Jean et les relégués tuberculeux sont envoyés au camp de Saint-Louis.

E. L'IMPOSSIBLE RÉFORME DU BAGNE.

Comme nous venons de le voir, les doléances en matière de colonisation contenues dans le rapport de l'inspecteur des colonies Berrué en 1917 sont toutes pour la plupart suivies d'effets. Les deux camps annexes du Haut-Maroni (Tollinche et la « Forestière ») sont en effet évacués en 1918 et des ordres sont donnés pour que tout l'effort de colonisation se porte désormais exclusivement autour du dépôt de Saint-Jean. Le gouverneur décide également en 1919 de relancer les mises en concession des relégués en aménageant un régime intermédiaire. Mais il reste un dernier élément dénoncé par le rapport d'inspection auquel le ministre des colonies va tenter en vain de s'attaquer de 1925 à 1938 : l'indépendance du directeur de l'administration pénitentiaire. Il s'agit très certainement, comme le dénonce l'inspecteur des colonies Berrué mais également la majorité des gouverneurs qui se succèdent à la tête de la colonie, du vice structurel qui reconduit depuis 1852 l'échec du bagne et de la colonisation de la Guyane au moyen de la main-d'œuvre pénale. L'éloignement de la tutelle métropolitaine et son indépendance de fait vis-à-vis du gouverneur font du directeur de l'administration pénitentiaire un personnage autonome qui dirige le bagne selon ses vues. Isolée au Maroni, l'administration qu'il dirige a essentiellement pour objectif de surveiller et de punir les bagnards que lui confient les magistrats de la métropole et des colonies et néglige de développer la Guyane en permettant aux forçats de s'y établir.

Pour restaurer un équilibre des pouvoirs au sein de la colonie, différents ministres tentent à

1278 Le médecin-principal de 2ème classe Perrin, chef de service de santé à la Guyane française, au chef de service médical de l'administration pénitentiaire, le 7 octobre 1925, ANOM H 5125.

partir de 1925 de rapprocher le directeur de l'administration pénitentiaire de la tutelle effective du gouverneur grâce à la mise en place de réformes visant à atténuer ses prérogatives. Mais les ministres des colonies refusent toutefois de faire basculer définitivement le bagne sous la dépendance du gouverneur. C'est-à-dire de faire passer le service de l'administration pénitentiaire au service local de la colonie et d'en confier sa direction au gouverneur. Le département des colonies craint en procédant ainsi d'abandonner le bagne et ses forçats aux industriels, aux agriculteurs et aux municipalités de la Guyane. Malgré des aménagements, le bagne ne parvient donc pas à être réformé et cette situation entraîne à partir de 1929 la remise question de son maintien dans la colonie.

1. L'IMPACT DU REPORTAGE D'ALBERT LONDRES ET LA COMMISSION DE RÉFORME DISLÈRE.

Le 17 janvier 1924, une commission interministérielle est instituée afin d'étudier une réforme du régime de la transportation. Cette commission, présidée par le président de la section honoraire au Conseil d'État Paul Dislère, réunit des experts désignés par le ministère des colonies et par le ministère de la justice. Cette commission se réunit alors que le bagne est régulièrement à la une des journaux depuis 1923. En effet, à partir du 8 août 1923 le journaliste Albert Londres débute la publication d'une série de vingt-sept articles d'un reportage qu'il effectue au bagne de Guyane pour le compte du *Petit Parisien*. Le succès public est immédiat et l'opinion publique est alertée de la situation d'une institution qui connaissait jusque là peu de publicité. Albert Londres se rend partout au bagne et dépeint au vitriol ce qu'il y voit. Le constat est amer et l'accusation portée par le reporter est sans concession : le bagne est un système cruel et totalement absurde, destiné à broyer tous les individus que la justice lui livre. Albert Londres termine son reportage par une lettre ouverte au ministre des colonies Albert Sarrault¹²⁷⁹ dans laquelle il appelle de ses vœux non pas l'abolition mais une profonde réforme de la transportation. Cette réforme tient en quatre points selon lui : une meilleure sélection des forçats, c'est-à-dire ne plus mélanger entre eux le « condamné primaire et la fripouille », assurer un vivre et un habillement suffisant aux forçats, mieux rétribuer le travail pénal et supprimer la peine du doublage et celle de la résidence perpétuelle à la libération du bagne.

Albert Londres pointe directement l'administration pénitentiaire comme responsable de ce désastre et la réforme bientôt préconisée par le gouverneur Chanel pointe en filigrane derrière la charge du reporter :

1279 Ministre des colonies dans le second gouvernement de Raymond Poincaré (15 janvier 1922-29 mars 1924).

« [...] Il faudra passer sur le corps de l'administration pénitentiaire. Vous aurez beau câbler au gouverneur qu'il a toute autorité sur le directeur, cela n'empêchera pas le directeur d'être le gérant absolu des quatorze millions que vous lui envoyez chaque année pour ses bagnards. Le gouverneur aura peut-être l'autorité, mais le directeur aura l'argent. L'administration pénitentiaire est un corps trop étroit, vivant sur lui-même, recruté, en partie, sur place, avançant sur place. Le directeur est un roi trop autonome et, sinon vous, du moins vos prédécesseurs ont pu voir des directeurs faire sauter des gouverneurs. Le remède ? Il en est plusieurs : fondre le corps de la Pénitenciaire avec celui des administrateurs coloniaux. Du même coup, l'administrateur en chef tomberait dans la main du gouverneur, c'est-à-dire dans la vôtre¹²⁸⁰. »

Comme le souligne Danielle Donet-Vincent, le reportage d'Albert Londres et sa résonance au sein de l'opinion publique surprend la classe politique à la veille des élections législatives de juin 1924. Le *Petit Parisien* affirme même dans son édition du 14 septembre 1924 que Édouard Herriot¹²⁸¹, tout juste nommé Président du Conseil le 14 juin de la même année, a décidé l'abolition du bagne et le retour de tous les forçats en France métropolitaine. D'après l'article du *Petit Parisien*, cette décision est la conséquence de l'enquête conduite par Albert Londres au bagne. Mais il semble qu'Albert Londres, qui est le rédacteur de cet article, se soit un peu trop rapidement enthousiasmé. Dans un article du *Temps* publié le même jour, le ministre des colonies rectifie l'annonce du reporter en indiquant que le gouvernement songe seulement à abolir la transportation par extinction et à ne plus envoyer de transportés en Guyane à compter du 1er janvier 1925¹²⁸². Dans une lettre adressée au garde des Sceaux René Renoult en date du 20 septembre 1924¹²⁸³, le ministre des colonies Édouard Daladier ordonne la suspension de tous les convois de condamnés à destination de la Guyane afin d'envisager une réforme de la législation pénale visant soit à maintenir les peines de la transportation, de la relégation et de la déportation, soit à les remplacer par d'autres sanctions. En parallèle, une commission est mise en place par le garde des Sceaux afin de réfléchir à cette réforme législative. Mais la chute du gouvernement Herriot le 10 avril 1925 conduit le gouvernement qui lui succède à n'envisager qu'une réforme de la transportation et non son abolition¹²⁸⁴.

L'idée d'abolir le bagne connaît toutefois un précédent. Le 3 juillet 1908, le sénateur Émile Chautemps, ancien ministre des colonies¹²⁸⁵, dépose une proposition de loi ayant pour objet de

1280 A. Londres, *Au bagne*, op. cit., p. 244-245.

1281 Son gouvernement est en exercice du 14 juin 1924 au 10 avril 1925.

1282 A. Henry, « La suppression de la transportation », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1924, t. XLIV, p. 521.

1283 Note pour le ministre des colonies, le 8 mai 1925, ANOM H 2003.

1284 A. Rouilleault, *La suppression de la transportation en Guyane Française et le projet de loi du 30 décembre 1936. Addendum. Le décret loi du 17 juin 1938*, Thèse de doctorat, Imprimerie Grosjean-Fougerat, Lyon, 1938, p. 172-173.

1285 Du 26 janvier au 1er novembre 1895 sous le troisième gouvernement d'Alexandre Ribot.

remplacer la relégation par la peine des travaux forcés à temps. Cette proposition est accompagnée d'une autre proposition présentée le même jour et qui vise pour sa part à supprimer la peine de la transportation pour la faire exécuter dorénavant dans des maisons de force situées en métropole, en Algérie ou aux colonies. Le sénateur propose de condamner désormais les criminels et les délinquants récidivistes à la peine des travaux forcés à temps effectuée dans des maisons de force situées en métropole¹²⁸⁶. Il propose également de rapatrier tous les relégués qui le désirent sous la condition d'être soumis à une interdiction de séjour durant cinq ans à leur arrivée en France métropolitaine. Mais les sénateurs repoussent ces propositions car ils estiment le coût financier de l'installation des transportés et des relégués bien trop élevé¹²⁸⁷.

Le 17 février 1925, la commission Dislère rend ses conclusions au ministre des colonies et ne retient pas le principe de l'abolition du bagne. Il s'agit simplement en l'état de procéder à des adoucissements du régime des transportés. Tous les débats donnés en son sein intéressent exclusivement la transportation. La relégation n'est jamais évoquée et les deux projets de loi et les sept décrets proposés concernent la réforme exclusive du régime de la transportation¹²⁸⁸. Ces décrets œuvrent dans le sens d'un assouplissement de la peine des travaux forcés. Le décret du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés modifie les règles fixées par le décret du 4 septembre 1891. La mise au pain sec et à l'eau est supprimée ainsi que la peine de cachot. Le maximum de la durée de la peine de prison de nuit est ramené à quinze jours (au lieu de trente) et le maximum de la durée de la peine de cellule est ramené à trente jours (au lieu de soixante). De plus, les condamnés de cellule reçoivent une ration alimentaire normale et ne sont plus pour cela astreint à un travail extérieur pénible.

Entre temps, le 7 mai 1925, le garde des Sceaux Théodore Steeg et le ministre des colonies André Hesse¹²⁸⁹, sachant que les peines de transportation et de relégation sont maintenues, décident la reprise des convois de relégués et de transportés à destination de la Guyane. Deux convois sont ainsi prévus dans le courant de l'année 1926¹²⁹⁰.

2. LE PROJET DE RÉFORME DU GOUVERNEUR JEAN CHANEL.

En 1919, le gouverneur de la Guyane Henri Lejeune se plaint auprès du ministre des

1286 N°201, Sénat, Proposition de loi ayant pour objet le remplacement de la relégation des récidivistes par la peine des travaux forcés à temps présentée par M. Émile Chautemps, sénateur, Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1908, Imprimerie du Sénat, Paris, 1908, 18 p., ANOM H 2073.

1287 Tableaux présentant les conséquences financières de l'adoption des propositions de loi présentées par M. Chautemps, Sénateur (n°200 et 201, Session ordinaire 1908), ANOM H 1863.

1288 Paul Dislère au ministre des colonies, le 17 février 1925, ANOM H 2030.

1289 Ministre des colonies du deuxième gouvernement de Paul Painlevé en place du 17 avril 1925 au 27 octobre 1925.

1290 Note pour le ministre des colonies, le 8 mai 1925, ANOM H 2003.

colonies que l'administration pénitentiaire jouisse « d'une autonomie vis-à-vis du Gouverneur, en ce qui concerne particulièrement l'organisation du travail, l'emploi des effectifs, la direction des travaux [et] la gestion des approvisionnements¹²⁹¹. » Le gouverneur réclame ainsi d'avoir la haute main sur tous les services pénitentiaires, de disposer intégralement de la main-d'œuvre pénale et de placer l'administration pénitentiaire sous la tutelle d'un fonctionnaire de l'intendance militaire sous ses ordres. Réitérées en 1920 et en 1921, les doléances du gouverneur sont systématiquement repoussées par le ministre des colonies qui considère qu'il possède, grâce au décret du 18 février 1878, tout l'empire suffisant sur l'administration pénitentiaire. Cette lutte entre le gouverneur et le directeur de l'administration pénitentiaire est à nouveau réactivée en 1923 avec l'arrivée du gouverneur Jean Chanel dans la colonie. Ce dernier est nommé en Guyane à la suite du reportage d'Albert Londres et promet de réformer le bagne :

« L'enquête d'Albert Londres était celle d'un homme généreux et bon. Les conclusions sont graves. Je pars avec la volonté d'apporter au mal qu'il a signalé tous les remèdes appropriés [...]. Faites-moi un crédit de six mois. Après, venez là-bas. Albert Londres ne reconnaîtra pas¹²⁹². »

Le 5 mai 1924, le gouverneur Jean Chanel achève une importante étude intitulée « Modifications à apporter au Régime de la Transportation ». Le gouverneur résume à cette simple phrase la portée de ses travaux : « Je voudrais arriver à faire vivre le bagne avec la Colonie. » Cette étude est le fruit d'une commission qu'il réunit en décembre 1923. Outre une refonte complète de l'administration pénitentiaire et de ses attributions, la commission Chanel poursuit deux objectifs : faire participer étroitement les services de la transportation au développement économique de la Guyane tout en diminuant autant que possible les charges de son budget et assurer dans les meilleures conditions possibles aux transportés leur relèvement et leur rachat. La relégation n'est pas abordée par le gouverneur et tout son effort porte par la suite exclusivement sur l'amélioration du régime des transportés. Comme il l'indique lui-même au journal *Détective* en 1928, les relégués l'intéressent peu :

« Pour les relégués, quelques mots seulement. C'est à mon avis la masse la plus mauvaise des évacués de la Guyane : dégénérés à jamais, tarés, presque totalement incapable de relèvement, je n'ai pas l'impression qu'il puisse être tenté pour eux une œuvre bienfaisante¹²⁹³. »

1291 Le ministre des colonies au gouverneur, le 4 mai 1921, ADG 1 M 414.DM. 1921.

1292 Article de Jean Chanel extrait du *Petit Parisien* du 30 octobre 1924 cité dans P. Assouline, *Albert Londres. Vie et mort d'un grand reporter, 1884-1932*, Balland, Paris, 1989, p. 269.

1293 J.-C. Chanel, « Ce que j'ai vu au bagne », dans *Détective*, 22 novembre 1928, n°4, p. 4.

En premier lieu, le gouverneur Chanel propose d'autonomiser le budget de l'administration pénitentiaire au budget général de la colonie. C'est-à-dire que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'administration pénitentiaire fassent l'objet d'un budget annexe rattaché au budget général de la colonie. D'autre part le gouverneur réclame que la direction de l'administration pénitentiaire lui soit directement confiée. Pour cela, il demande le retour du directeur de l'administration pénitentiaire à Cayenne afin de l'assister dans sa gestion du bagne.

Pour obtenir « un rendement effectif » de l'administration pénitentiaire, le gouverneur Chanel propose donc de placer cette institution sous le contrôle étroit du gouvernement local. Les doléances du gouverneur Chanel parviennent entre les mains de l'inspecteur des colonies Muller le 2 juillet 1925¹²⁹⁴. Ce dernier rédige une note sur la réforme du gouverneur Chanel qu'il adresse peu de temps après au ministre des colonies et dans laquelle il s'oppose à la réforme voulue par le gouverneur¹²⁹⁵. D'une part, il considère que ce dernier possède suffisamment d'empire sur le budget de la transportation puisque le décret du 16 février 1878 dans son article 6 précise que le directeur de l'administration « prépare le budget de l'administration pénitentiaire et en désigne l'emploi d'après les ordres du gouverneur ». D'autre part, la réunion entre les mains du gouverneur du budget de l'État (c'est-à-dire de celui de l'administration pénitentiaire) et de celui de la colonie risque, en cas de conflit entre des services publics de la colonie, des communes ou de simples particuliers et l'administration pénitentiaire, de conduire le gouverneur à privilégier les intérêts des premiers au préjudice des intérêts de l'État. L'inspecteur rejette également la proposition visant à faire retour à Cayenne des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire car cette mesure aurait l'inconvénient d'éloigner le personnel administratif de direction du territoire pénitentiaire du Maroni et ne pourrait manquer de créer une dépense supplémentaire au budget de l'État (l'inspecteur l'estime à près de 200 000 francs). Le ministre se range alors à l'avis de l'inspecteur Muller et rejette le projet présenté par le gouverneur Chanel.

Mais certaines des mesures impulsées par le gouverneur Chanel finissent tout de même par entrer en vigueur. Un décret du 18 septembre 1925 restreint par exemple les attributions du directeur de l'administration pénitentiaire et place auprès du gouverneur un représentant du directeur afin de le renseigner et de mieux contrôler les services pénitentiaires. Le décret du 16 février 1878 portant création en Guyane d'une direction de l'administration pénitentiaire prévoit toute l'étendue des pouvoirs de ce dernier. Comme nous l'avons vu, depuis la concentration de tous les services pénitentiaires au Maroni, le directeur bénéficie d'une situation de quasi-indépendance

1294 *Études des Modifications à apporter à l'organisation de l'Administration pénitentiaire, Commission réunie en Guyane, 1923-1924*, ANOM H 2072.

1295 Note au sujet du contrôle exercé par le gouverneur de la Guyane sur l'exécution du budget des services pénitentiaires, établie par l'inspecteur général Muller, le 16 juillet 1925, ANOM H 2072.

vis-à-vis du gouverneur même si le décret prévoit sa subordination à l'autorité du chef de la colonie. Le décret du 18 septembre 1925 prévoit ainsi de placer à Cayenne auprès du gouverneur un chef de bureau de l'administration pénitentiaire en qualité de délégué permanent du directeur de l'administration pénitentiaire. Ce délégué doit suivre sous les ordres du gouverneur les différentes questions qui intéressent le bagne et doit fournir à ce dernier tous les renseignements concernant les services pénitentiaires. Il doit donc lui soumettre les projets d'arrêtés et de règlements présentés par le directeur de l'administration pénitentiaire, les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline et d'une façon générale toutes celles qui intéressent les établissements pénitentiaires. Le délégué doit soumettre également au gouverneur le budget des services pénitentiaires préparé par le directeur de l'administration pénitentiaire et suit l'emploi des crédits d'après les ordres du gouverneur. L'article 3 du décret impose en retour au gouverneur de visiter une fois par trimestre tous les pénitenciers du Maroni.

Afin de défendre les libérés et les relégués individuels contre la concurrence des engagés, l'article 10 de ce même décret indique que la main-d'œuvre pénale ne peut être mise à disposition des particuliers que pour des travaux d'utilité publique et de colonisation exécutés par eux pour le compte de l'État ou des communes. Les particuliers peuvent également employer de la main-d'œuvre pénale mais uniquement pour des travaux d'agriculture et d'industrie intéressant la colonisation. Une clause du nouveau décret prévoit ainsi que le nombre de condamnés en cours de peine employés par un concessionnaire ne peut être supérieur au double du nombre de libérés ou de relégués individuels qu'il emploie. Le département des colonies tente ainsi de réserver la main-d'œuvre pénale aux seuls travaux de colonisation et essaie de défendre les libérés et les relégués individuels contre la concurrence des condamnés en cours de peine. Pour ce faire, le décret relève également de manière importante le taux de redevance imposé aux employeurs de forçats en cours de peine. Procédant par analogie, le département des colonies décide d'augmenter également le taux de redevance pour l'engagement de relégués collectifs. Organisé par le décret du 23 février 1900, le taux de redevance fixé est de 0,50 franc par relégué et par jour. Ce taux, jugé trop bas par rapport aux conditions économiques de la colonie, est relevé à 2,50 francs par relégué et par jour. Néanmoins, s'il s'agit d'un travail d'utilité publique, le gouverneur peut autoriser une réduction de cession ne pouvant être inférieure à 2 francs. Le particulier doit de plus s'acquitter d'une caution de 50 francs par engagé qu'il doit remettre à la caisse de la transportation¹²⁹⁶.

En parallèle, le département des colonies décide de relancer la colonisation du territoire pénitentiaire du Maroni par la main-d'œuvre pénale. Le 28 février 1926, la plupart des camps

1296 Décret modifiant les articles 2 et 4 du décret du 23 février 1900 déterminant les conditions des engagements de travail des relégués employés par les particuliers, le 17 juillet 1926, ANOM H 1942.

annexes de la relégation et de la transportation sont abandonnés. La transportation se concentre désormais autour de trois camps : le camp de Saint-Laurent, de Saint-Maurice et le Nouveau Camp de la transportation. La relégation se concentre quant à elle autour de deux camps : le dépôt de Saint-Jean et le Nouveau Camp de la relégation. Ces concentrations permettent de ne plus disperser la main-d'œuvre pénale sur des points isolés du territoire pénitentiaire et de la concentrer sur quelques pénitenciers appelés à devenir les têtes de pont de l'effort de colonisation à venir. Cette rationalisation géographique se double d'une relance des plans de colonisation antérieurs restés jusqu'ici lettre morte. Le ministre des colonies Albert Sarrault ordonne donc en juillet 1923 au gouverneur Chanel de reprendre les plans de colonisation organisés par les instructions du 27 septembre 1913 et du 28 juillet 1914¹²⁹⁷. Ce plan général impulsé par le ministre des colonies vise à tirer un meilleur rendement de la population pénale afin de soulager le budget de la métropole¹²⁹⁸. Le ministre est en effet pressé par le Parlement qui ne cesse de se plaindre du coût de l'administration pénitentiaire et des faibles résultats de sa main-d'œuvre. Dans cette optique, le ministre impose de mettre en cession et en assignation auprès des services publics et des particuliers de la colonie le plus grand nombre possible de condamnés. Il impose également la création de centres d'élevage à Saint-Jean-du-Maroni et dans sa région. Le ministre confie ainsi la lourde tâche au gouverneur Chanel d'entreprendre l'impossible colonisation de la Guyane par l'élément pénal. Nanti de la presque totalité des réformes dont il a réclamé la mise en œuvre pour faciliter son action en Guyane, le gouverneur sait qu'il doit rendre des comptes à son autorité de tutelle et que cette dernière attend des résultats tangibles. Le 30 janvier 1926, le gouverneur Chanel fait parvenir un rapport d'ensemble sur la colonisation pénale en Guyane et sur les résultats obtenus quant à son plan de campagne élaboré le 13 décembre 1923.

En premier lieu, le gouverneur se félicite de la collaboration qu'il entretient avec le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire grâce à l'action duquel la mentalité des agents de l'administration pénitentiaire aurait changé d'après lui :

« Pour ce qui est des économies à réaliser par l'État, j'ai réussi à mettre fin presque complètement, et en partie grâce à l'aide si précieuse que m'apporte sur ce point M. le Directeur PREVEL, aux lamentables habitudes qu'avaient contractées les fonctionnaires et agents de l'Administration Pénitentiaire, notamment sous une dernière Direction. Les détournements, les abus de toutes sortes, la fameuse « camelote », diminuent chaque jour : le regroupement des camps, la réorganisation du Service des Travaux de l'Administration Pénitentiaire nous aident encore sur ce

1297 Le ministre des colonies au gouverneur, le 9 décembre 1922, ANOM H 2012.

1298 Extrait de la Notice sur le fonctionnement des services pénitentiaires pendant l'année 1923, concernant l'élevage du bétail dans le Maroni, ADG IX 37.

point, M. PREVEL et moi, et je ne doute pas que la continuité d'une action sans défaillance permette de faire disparaître enfin ce qui était la tare la plus profonde d'une Administration où, du haut en bas, tout le monde se « débrouillait » pour ne pas dire pire¹²⁹⁹. »

A la lecture du rapport, le plan de campagne et l'effort de colonisation souhaité par le ministre des colonies sont toutefois très loin d'être atteints. A cela le gouverneur indique plusieurs causes. En premier lieu, il se plaint toujours de la sous-qualification des agents civils de l'administration pénitentiaire. Le gouverneur réclame que le recrutement de ces agents soit effectué au sein du corps des administrateurs des colonies afin de relever le niveau général des compétences. Quant aux surveillants militaires, leur nombre est toujours en sous-effectif. Au moment où le gouverneur s'adresse au ministre des colonies, il manque ainsi près de dix-sept surveillants au dépôt de Saint-Jean.

En second lieu, les convois de condamnés étant stoppés depuis bientôt près de deux ans, la colonie manque de main d'œuvre-pénale disponible. Le gouverneur estime à seulement 1 500 le nombre de condamnés aptes et employés à différents travaux par l'administration pénitentiaire durant l'année 1925. Il réclame donc la reprise des convois et d'en faire parvenir au moins deux dans le courant de l'année 1926. Au manque d'hommes disponibles s'ajoute le manque de matériel. La commande générale de matériel passée par le gouverneur en janvier 1924 n'a toujours pas été honorée en janvier 1926 :

« Actuellement, nous vivons grâce à des tours de force continuels : le matériel en service extrêmement usagé, nous fait défaut à chaque instant : nous ne durons qu'à l'aide de réparations de fortune, de trucages continuels : ce sont des locomotives qui marchent avec de vieilles chaudières de vedettes, des scieries, du reste désuètes, dont les scies ne sont plus que des fils, des moteurs qui n'ont plus qu'un piston sur deux, des engrenages auxquels manquent un tiers des dents, des rails dont les patins sont des morceaux de bois, etc... etc... Avec cela, pas de matière première, ni fonte, ni tôles, ni bronze, ni acier : pas d'outils, sinon ceux fabriqués avec de vieux morceaux de fer récupérés; pas de rechanges. Bref, et continuellement, la récupération, quand elle est encore possible, l'improvisation. Ce système peut encore durer quelque temps, mais il aboutit forcément à de lamentables résultats, car, ainsi traité, notre matériel chaque jour s'effrite, nous lâche et marche, faute de réparations nécessaires et rationnellement exécutées, vers la ruine totale¹³⁰⁰. »

Ainsi, la production totale de la main-d'œuvre pénale pour l'année 1925 est largement en deçà des prévisions fixées par le plan de campagne. Tous les chantiers agricoles des pénitenciers ont

1299 Le gouverneur au ministre des colonies, le 30 janvier 1926, ANOM H 2012.

1300 Le gouverneur au ministre des colonies, le 30 janvier 1926, ANOM H 2012.

fourni 64 440 kg. de légumes verts, 250 têtes de bétail sont concentrés dans un nouveau centre d'élevage aménagé à Kourou, la production de tous les chantiers forestiers atteint 7 500 tonnes de bois ouvrables et de bois de chauffage et la distillerie de Saint-Maurice a produit 18 341 litres de rhum. Les résultats sont ainsi bien minces au regard des objectifs ambitieux fixés par le département des colonies.

Le nouveau plan de campagne que le gouverneur Chanel prépare pour l'année 1926 table donc sur un retour des convois de condamnés, sur la fin du regroupement des différents centres pénitenciers et sur l'envoi du matériel exigé. Néanmoins, l'effort demandé concerne essentiellement la transportation. La relégation reste le parent pauvre du plan de campagne du gouverneur. Le dépôt de Saint-Jean est effectivement très éprouvé par le manque de relégués et les objectifs fixés par le plan de campagne pour la relégation sont ainsi de très faible ampleur : le dépôt de Saint-Jean et le Nouveau Camp doivent seulement accroître l'étendue de leurs cultures vivrières et fournir du bois à brûler pour Saint-Laurent. De plus, les activités d'élevage à Saint-Jean se réduisent comme peau de chagrin puisque la quasi-totalité du cheptel doit normalement être évacué en direction de Kourou¹³⁰¹.

Toutefois, le ton de ce rapport demeure profondément optimiste. Il semble que le gouverneur Chanel soit effectivement embarrassé des faibles résultats obtenus par l'administration pénitentiaire malgré le renforcement de son contrôle sur cette dernière. Ce rapport ne convient donc absolument pas au nouveau ministre des colonies Léon Perrier en poste à partir du 29 octobre 1925¹³⁰². Ce dernier se plaint notamment de son manque de chiffres et de détails qui ne lui permet pas en l'état d'apprécier les résultats obtenus par l'administration pénitentiaire en Guyane en matière de mise en cultures, d'élevage et d'exploitation forestière. Le ministre est pressé de son côté par certains membres du Parlement qui s'irritent à nouveau lors de la discussion sur le budget de l'importance des crédits demandés au titre de l'administration pénitentiaire et les différentes commissions de finance du Parlement exigent instamment au ministre des colonies qu'on leur fasse connaître les résultats de la colonisation pénale en Guyane. Le ministre réclame donc un nouveau rapport sur l'état de la colonisation pénale en Guyane au gouverneur Chanel¹³⁰³.

Par suspicion ou par désir d'obtenir un point de vue différent, le ministre enjoint la même demande en avril 1926 au directeur de l'administration pénitentiaire. Le nouveau rapport sur l'état de la colonisation pénale en Guyane dressé par ce dernier apporte de son propre aveu « beaucoup d'ombre au tableau séduisant¹³⁰⁴ » présenté par gouverneur. Les chiffres qu'il égraine et l'incapacité à

1301 Le gouverneur au directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 février 1926, ANOM H 2012.

1302 Ministre des colonies du 29 octobre 1925 au 6 novembre 1928.

1303 Le ministre des colonies au gouverneur, le 7 avril 1926, ANOM H 2013.

1304 Rapport au gouverneur, le 17 août 1926, ANOM H 2012.

peu près totale du bagne à s'auto-suffire sont fatals pour le gouverneur Chanel qui n'a pas le temps d'assister aux résultats de son plan de campagne puisqu'il est muté et quitte la Guyane en cours d'année.

3. UN ÉQUILIBRE DES POUVOIRS INTROUVABLE : LA SOLUTION DU *STATU QUO*.

Nommé le 9 février 1927, le gouverneur Adrien Juvanon décide de poursuivre l'œuvre amorcée par Jean Chanel. Lorsqu'il le nomme en Guyane, le ministre des colonies Léon Perrier charge le gouverneur Juvanon de mettre fin à la situation d'indépendance du directeur de l'administration pénitentiaire et d'appliquer scrupuleusement le décret du 18 septembre 1925. Le discours que prononce le gouverneur lors de l'ouverture de la session du Conseil général de la Guyane en mai 1927 est d'ailleurs à ce titre suffisamment explicite :

« Chef de la Colonie, de toute la Colonie, qu'il s'agisse en ce pays de l'Administration locale proprement dite ou des Services Pénitentiaires - dénommés, je ne sais trop pourquoi, Administration Pénitentiaire - en plein accord avec mon Chef direct, le Ministre des Colonies, j'estime et je ne saurais admettre - vous le concevez aisément - qu'il y ait en Guyane Française une Administration dans l'Administration, une sorte d'État dans l'État, sous quelque forme que ce soit¹³⁰⁵. »

Mais le gouverneur subit de front la résistance de l'administration pénitentiaire. Malgré l'introduction du décret du 18 septembre 1925, cette dernière emploie « [...] tous les moyens pour échapper au contrôle effectif du Gouverneur de la Guyane Française. » Le gouverneur ne peut pas notamment s'entretenir des sujets les plus importants avec le délégué du directeur de l'administration pénitentiaire à Cayenne et dans les faits la situation n'a guère évolué. Le directeur de l'administration pénitentiaire réside toujours à Saint-Laurent-du-Maroni et conserve toute son indépendance vis-à-vis du gouverneur. Pire, le directeur de l'administration pénitentiaire ignore ouvertement le décret du 18 septembre 1925 et continue d'agir comme s'il était toujours sous l'empire du décret du 16 février 1878 et certains fonctionnaires organisent une véritable fronde contre le gouverneur. Ce dernier est à bout de nerfs lorsqu'il adresse un rapport sur l'attitude du directeur par intérim Gendarme au ministre des colonies. Surmené par le surcroît d'activité que lui occasionne le directeur de l'administration pénitentiaire et des agents sous ses ordres, le gouverneur Juvanon réclame instamment au ministre des colonies qu'il lui donne enfin les moyens de devenir le

1305 Le gouverneur au ministre des colonies, le 3 septembre 1927, ANOM H 2072.

seul et unique chef de la colonie :

« Je termine ce rapport, Monsieur le Ministre, en attirant très respectueusement votre bienveillante attention sur l'effort personnel constant que je fais depuis mon arrivée en Guyane. Malgré toute mon énergie, toute ma tenace volonté, tout le dévouement que j'apporte dans l'accomplissement de ma lourde tâche, je ne pourrai mener à bien celle-ci que si ma santé me le permet et si vous m'en donnez les moyens. Or mon organisme ne saurait supporter longtemps encore, malgré un régime sévère et l'aide de la faculté, le surmenage intense que je lui inflige. Je n'exagère rien, croyez-le bien, et tout le monde peut en témoigner. Et également, il ne me sera pas possible non plus d'assumer davantage la responsabilité de l'Administration Pénitentiaire si je n'en suis et sans conteste le seul et véritable chef, comme je le suis de l'Administration locale, rendue, elle-aussi, difficile pour moi, parce que je ne saurais être le soliveau d'un tyranneau local, essentiellement préoccupé de ses intérêts personnels immédiats et auquel tous les moyens sont bons pour satisfaire ses appétits, pas plus, d'ailleurs que le Serviteur d'une firme si patronnée soit-elle¹³⁰⁶. »

Le gouverneur réclame pour ce faire le pouvoir d'ordonnancement des crédits du budget de l'État affectés aux services pénitentiaires. Cette réforme est validée par un décret en date du 12 juillet 1927. Ainsi, le second volet de la réforme Chanel est adopté. Depuis 1882, les attributions du directeur de l'administration pénitentiaire en Guyane avaient été considérablement augmentées grâce la suppression du poste d'ordonnateur du budget de l'administration pénitentiaire. Depuis lors, le directeur de l'administration pénitentiaire était l'ordonnateur secondaire du budget des services pénitentiaires. Grâce à la réforme de 1927, le gouverneur devient l'ordonnateur secondaire du budget de l'administration pénitentiaire ce qui lui permet de récupérer une grande partie de son autorité sur le directeur de l'administration pénitentiaire¹³⁰⁷. Mais pour parachever cette réforme, le gouverneur demande la suppression de la direction de l'administration pénitentiaire en Guyane. Selon son plan, l'administration pénitentiaire serait ainsi placée sous sa seule autorité et constituerait dorénavant un simple service de la colonie. Le directeur de l'administration pénitentiaire deviendrait un simple chef des services pénitentiaires et serait placé sous l'autorité directe du gouverneur qui pourrait lui déléguer tous les pouvoirs qu'il jugerait utile. Dans un premier temps, le ministre des colonies se range aux arguments du gouverneur et décide tout à la fois la mise à la retraite d'office du directeur de l'administration pénitentiaire Gendarme et rédige un décret intégrant toutes les doléances du chef de la colonie. Mais ce décret est à nouveau rejeté par la direction du contrôle du ministre des colonies. La proposition de supprimer la direction de l'administration pénitentiaire est

1306 Le gouverneur au ministre des colonies, le 3 septembre 1927, ANOM H 2072.

1307 L. Masse, *Guide pratique à l'usage des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire coloniale*, s.l., s.d., 1928, p. 113-114.

jugée « dangereuse et inopportune¹³⁰⁸ » par cette dernière. La direction refuse cette réforme car elle craint « les empiètements du Conseil Général » de la Guyane et des autorités communales qui tendent « à considérer le bagne comme une exploitation devant à peu près uniquement servir les intérêts des planteurs et des services locaux de la Guyane. » La direction du contrôle craint qu'en ôtant toute autonomie au directeur de l'administration pénitentiaire, la direction effective du bagne ne passe entre les mains du Conseil général de la Guyane et ne serve plus exclusivement que des intérêts locaux tout en négligeant ceux de l'État. Le ministre propose alors une solution intermédiaire au gouverneur Juvanon et lui soumet la proposition de nommer un agent chargé de le représenter auprès du directeur de l'administration pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni. Le gouverneur aurait ainsi un agent à ses ordres chargé de contrôler sur place les faits et gestes du directeur de l'administration pénitentiaire. Mais le gouverneur rejette en bloc cette solution qu'il juge à son tour susceptible de « [...] compliquer les choses et [de] faire naître des conflits¹³⁰⁹. » Le ministre des colonies, visiblement agacé par cette réponse, décide de suivre les conseils de la direction du contrôle et maintient le *statu quo*.

De son côté, les résultats de la colonisation par l'élément pénal sont toujours aussi maigres. Le directeur de l'administration pénitentiaire estime en 1927 qu'un tiers de la population pénale, la plus capable, est cédée aux services publics de la colonie et aux entreprises privées, qu'un autre tiers est constitué de malades ou de punis et qu'un reliquat important est employé aux différents services intérieurs des pénitenciers. Il ne reste plus ainsi qu'un contingent d'environ cinq cents condamnés employés aux travaux forestiers et de cultures du bagne. Sur ce nombre, la moitié est employée à la fourniture de bois de chauffage à destination des différents services de l'administration pénitentiaire¹³¹⁰. Ainsi, au 31 octobre 1927, les plans de colonisation préconisés par le département des colonies en 1913 et en 1914 sont toujours très loin d'être d'atteints.

4. LA CREATION DU TERRITOIRE DE L'ININI.

L'idée d'abolir la direction de l'administration pénitentiaire se poursuit et est à nouveau évoquée à partir de 1929. Dans un rapport rédigé le 5 septembre 1929, la direction des affaires politiques du ministère des colonies se plaint une nouvelle fois de la situation d'indépendance assurée au directeur de l'administration pénitentiaire par le décret du 16 février 1878 :

1308 Note pour la direction des affaires politiques, ANOM H 2072. Le ministre des colonies ajoute en marge au bas de la note : « Maintenir le statu quo », le 12 novembre 1927.

1309 Le gouverneur au ministre des colonies, le 3 septembre 1927, ANOM H 2072.

1310 Projet de lettre du directeur de l'administration pénitentiaire, le 7 décembre 1927, ANOM H 2012.

« Ce texte, en faisant du Chef de ces Services un Directeur d'Administration quasi indépendant du Gouverneur, a eu pour effet de créer un État dans l'État. Tous les gouverneurs qui se sont succédés en Guyane s'en sont plaint et les résultats négatifs obtenus par la colonisation pénale sont indubitablement dûs à cette erreur initiale¹³¹¹. »

Quant à la réforme du 18 septembre 1925, le nouveau gouverneur de la Guyane Bernard Siadous demande purement et simplement de l'abroger. La présence d'un représentant du directeur de l'administration pénitentiaire à Cayenne embarrasse plus qu'elle ne facilite les relations du gouverneur avec le directeur de l'administration pénitentiaire. Le gouverneur demande donc son abrogation en janvier 1929 et rédige un nouveau projet de réforme très ambitieux. Suivant ses conseils, la direction des affaires politiques du ministère des colonies propose ainsi d'abroger le décret du 16 février 1878, de supprimer la direction de l'administration pénitentiaire et de transformer cette direction en un simple service local.

Consultée sur l'opportunité de procéder à cette énième relance de la réforme de la direction de l'administration pénitentiaire, la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la marine estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à l'opérer. Mais le ministre des colonies décide de procéder autrement. Dans un rapport en date du 28 avril 1929, le gouverneur de la Guyane Siadous propose de reprendre un programme de colonisation imaginé à la fin du XIX^{ème} siècle par le sous-secrétaire d'État aux colonies Eugène Étienne. Ce dernier avait préconisé alors un plan de colonisation débutant par la mise en valeur de la côte guyanaise d'une part puis par la mise en valeur progressive de l'intérieur des terres. Le sous-secrétaire souhaitait ainsi que des forçats préparent des habitations, des voies de communication et des défrichements destinés à bénéficier à de futurs colons libres. Pour mener à bien cette colonisation du territoire intérieur guyanais, le gouverneur Siadous recommande l'introduction d'une main-d'œuvre libre et pénale d'origine asiatique. Reprenant en parallèle un projet que l'inspecteur des colonies Norès avait imaginé en 1909, le gouverneur Siadous élabore une réforme radicale de la colonie grâce à son redécoupage en quatre circonscriptions (Maroni, Centre, Banlieue de Cayenne et Est). D'après ce plan, la circonscription de Saint-Laurent ne serait plus administrée par l'administration pénitentiaire mais par un administrateur des colonies. En résumé, le gouverneur souhaite substituer au Conseil général et aux élus guyanais le contrôle du littoral en en confiant la gestion à des administrateurs des colonies. Il souhaite ensuite confier la gestion de l'intherland de la colonie (la Haute Guyane) à la seule autorité militaire qui aurait alors la charge de le mettre en valeur. En d'autres termes, le gouverneur souhaite abolir la représentation politique guyanaise, notamment le Conseil général, et

1311 Direction des affaires politiques, Rapport au ministre des colonies, le 7 juin 1929, ANOM H 2072.

seule la ville de Cayenne continuerait de posséder un conseil municipal et un maire.

Mais le ministre des colonies refuse d'attenter aux droits politiques des Guyanais. Ce dernier retient néanmoins en partie le projet de colonisation du gouverneur Siadous¹³¹². En particulier, l'idée de diviser la Guyane en deux circonscriptions distinctes, c'est-à-dire d'établir une bande côtière abandonnée en partie à la représentation politique guyanaise et à l'administration pénitentiaire et au delà de cette bande littorale, réserver un intherland dépendant exclusivement du gouverneur. Pour ce faire, le ministre des colonies décide le 6 juin 1930 de créer un territoire autonome englobant toute la partie des terres intérieures guyanaises, le territoire de l'Inini.

Ce territoire est placé sous la dépendance directe du gouverneur de la Guyane qui a la charge de le mettre en valeur et qui doit procéder à tous les travaux utiles pour son exploitation. Le gouverneur a ainsi les coudées franches sur un vaste territoire au sein duquel l'administration pénitentiaire et le Conseil général de la colonie sont soigneusement écartés. Cette solution semble ainsi le viatique idéal à l'introuvable réforme de la direction de l'administration pénitentiaire réclamée sans succès par de nombreux gouverneurs depuis près de dix ans. Mais elle signifie également que le directeur de l'administration pénitentiaire conserve de fait tout son empire sur le bagne. Le ministre des colonies tient ainsi à aménager un équilibre des pouvoirs au sein de la colonie. Placer le directeur de l'administration pénitentiaire sous les ordres exclusifs du gouverneur reviendrait à ses yeux à abandonner le bagne et sa main-d'œuvre à l'usage exclusif du Conseil général. Solution contre laquelle les inspecteurs des colonies ne cessent de le mettre en garde. La colonie est donc dorénavant partagée entre trois instances : Cayenne et sa périphérie relève du contrôle du Conseil général et du gouverneur, le territoire pénitentiaire du Maroni relève du contrôle de l'administration pénitentiaire et le territoire de l'Inini relève du contrôle exclusif du gouverneur de la colonie.

5. UNE ABOLITION TARDIVE.

Ce n'est que le 22 mai 1938 que le ministre des colonies décide enfin de supprimer la direction de l'administration pénitentiaire¹³¹³. Un décret du 3 mars 1938 supprime les emplois du directeur et du sous-directeur et place le chef des services pénitentiaires de la colonie sous l'autorité exclusive du gouverneur. Les principes de ce décret sont à nouveau affirmés dans un décret du 22 mai 1938 qui supprime définitivement la direction de l'administration pénitentiaire créée par le

1312 Deuxième note sur la réorganisation administrative éventuelle de la Guyane, le 26 juillet 1929, ANOM H 2072.

1313 Cette réforme est l'œuvre de Gaston Monnerville lors de son passage au sous-secrétariat d'État aux colonies du 22 juin 1937 au 18 janvier 1938, A. Rouilleault, *La Suppression de la Transportation en Guyane Française et le projet de loi du 30 décembre 1936, Addendum le décret loi du 17 juin 1938, op. cit.*, p. 76.

décret du 16 février 1878. Dorénavant, les établissements pénitentiaires sont groupés sous le titre de services pénitentiaires coloniaux et ils sont dirigés par le chef des services pénitentiaires placé sous l'autorité directe du gouverneur de la colonie. De façon générale, le chef des services pénitentiaires dirige et surveille l'exécution des ordres du gouverneur en se conformant aux lois, aux décrets et aux règlements et rend compte au gouverneur des actes et des résultats de son administration. La réforme souhaitée par tant de gouverneurs est enfin achevée. Le directeur de l'administration pénitentiaire devient ainsi un simple chef de service inféodé à la tutelle directe du gouverneur. Néanmoins, comme le souligne le gouverneur René Veber¹³¹⁴, cette réforme arrive trop tard car au même moment le ministre des colonies décide d'abolir également la transportation. En 1938, le bagne est donc condamné à disparaître par extinction et la population pénale va décroître régulièrement. En tenant compte des projections des réductions de l'effectif pénal dues à la suppression des nouveaux convois, l'inspecteur des colonies Bourgeois-Gavardin estime que de 4 932 condamnés présents en Guyane en 1938 (2 910 transportés et 2 022 relégués), le nombre de condamnés présents dans la colonie en 1948 est susceptible de chuter à 1 515 (767 transportés et 748 relégués) puis à 723 en 1958 (415 transporté et 308 relégués).

Mais les mêmes travers subsistent et dans les faits la énième réforme de la direction de l'administration pénitentiaire se heurte toujours aux mêmes problèmes structurels. Tout d'abord, la distance. L'éloignement de la métropole entraîne d'une part de nombreux retards ou des malentendus dans les ordres transmis entre le ministre des colonies et le gouverneur de la Guyane. D'autre part, le chef des services pénitentiaires demeure toujours à Saint-Laurent-du-Maroni et le gouverneur ne peut donc toujours pas contrôler intégralement l'action de son chef des services pénitentiaires. Saint-Laurent se situe en effet à vingt-quatre heures par mer de Cayenne, les courriers mettent huit à dix jours pour parvenir d'un point à l'autre de la colonie et la route reliant Mana à Iracoubo qui complète la route coloniale n°1 est totalement inutilisable. La seule possibilité pour venir à bout de l'indépendance de fait du chef des services pénitentiaires aurait été de rattacher le service pénitentiaire au service local. Le décret du 22 mars 1938, même s'il a considérablement accru l'emprise du gouverneur sur le directeur de l'administration pénitentiaire, n'a pas modifié un point important : le bagne demeure toujours un service d'État dont les dépenses continuent à être directement imputées au budget colonial. Pour parachever cette réforme, il aurait donc fallu que les services pénitentiaires fusionnent avec le service local de la colonie et le bagne et sa main-d'œuvre seraient ainsi devenus un service colonial sous la dépendance effective du gouverneur.

Mais cette réforme, la seule qui puisse véritablement mettre un terme à l'indépendance de

1314 Rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, inspecteur de 1ère classe des colonies, concernant la vérification de M. le gouverneur des colonies René Veber, gouverneur de la Guyane, à Cayenne, à l'époque du 10 mai 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1877.

fait du chef des services pénitentiaires, aurait entraîné des difficultés insurmontables pour la colonie. Le transfert d'un service d'État dans son giron, en plus d'un transfert de compétences, s'accompagnait également d'un transfert de dépenses. La colonie aurait dû ainsi rembourser à la métropole les frais d'entretien et de ravitaillement des forçats et se charger également des frais d'entretien des bâtiments médicaux. Cette dépense, en plus d'être considérable vis-à-vis des faibles moyens dont elle dispose, était de plus sans grand rapport avec l'investissement initial : le nombre de forçats allant en diminuant, la main-d'œuvre pénale disponible pour la colonie allait rapidement se réduire comme peau de chagrin.

6. L'ÉCHEC DE LA RÉFORME.

En 1926, comme nous l'avons vu précédemment, le plan de relance de la colonisation pénale est un échec absolu et le gouverneur Chanel est remplacé au pied levé. Mais cet échec est également imputable au département des colonies qui ne fournit absolument pas les moyens ni au gouverneur ni au directeur de l'administration pénitentiaire pour mener à bien leur mission. Le manque de personnel est une constante et tous les rapports annuels sur le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire se suivent et se ressemblent :

« L'effectif du personnel tant civil que militaire, va toujours en diminuant - les agents sont surmenés et beaucoup d'entre eux doivent cumuler des fonctions au dessus de leur capacité de rendement, pour arriver à assurer, à peu près, les exigences d'un service excessivement dur, par suite de cette pénurie d'effectifs signalée depuis des mois¹³¹⁵. »

Le manque de personnel désorganise ainsi considérablement les services pénitentiaires. Des surveillants militaires doivent remplacer des comptables qui font défaut, des surveillants et jusqu'à des condamnés sont employés dans les bureaux de l'administration pénitentiaire. Les chefs de centre sont obligés de confier la tenue des écritures à des condamnés et la surveillance de ce travail les empêche de mener à bien la direction des camps. Ainsi, sur les 75 fonctionnaires civils de l'administration pénitentiaire prévus en 1926, seuls 28 sont présents et sur les 414 surveillants militaires prévus, seuls 218 sont présents. La demande générale de matériel pour l'année 1926 ne reçoit aucune satisfaction, ni celle des années précédentes non plus. Le manque de crédits et de matériel entraîne l'arrêt total de tous les ateliers de l'administration pénitentiaire pendant près de la moitié de l'année. Car la métropole à cette date, du fait de la désorganisation persistante due aux

1315 Ministère des colonies, administration pénitentiaire, Rapport sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire pendant l'année 1926, ANOM H 1928.

conséquences du Premier Conflit Mondial, ne parvient toujours pas à ravitailler correctement sa colonie.

En parallèle, la reprise des convois n'améliore guère la situation sur place. Le nombre de condamnations à la relégation allant en diminuant, les effectifs sont restreints et ne parviennent pas à suffire aux besoins réels du dépôt de Saint-Jean. Le 20 avril 1926 et le 17 juillet suivant, deux convois venus de France et d'Algérie apportent 278 relégués. En 1927, un seul convoi apporte 135 relégués¹³¹⁶, en 1928, un autre convoi amène 256 relégués. Ainsi, au 31 décembre 1926, il y a 1 242 relégués collectifs et 446 relégués individuels. Au 31 décembre 1928, ce chiffre passe respectivement à 1 061 et à 451. De plus, les meilleurs éléments sont loués en assignation ou accordés en cession auprès des services publics et des particuliers de la colonie. Il s'agit d'une des clauses du plan de relance de la colonisation par l'élément pénal élaboré par le gouverneur Chanel, celle de permettre à la colonie de disposer d'un plus grand nombre de condamnés afin de procéder à son développement. Mais le besoin est tel et les effectifs si faibles que l'administration pénitentiaire ne peut satisfaire toutes les demandes et elle ne peut conserver pour ses propres besoins que le strict nécessaire et ce qu'elle surnomme « le déchet », c'est-à-dire les condamnés impotents. Elle est donc dans l'incapacité de poursuivre l'effort de colonisation imposé par le département des colonies. La majeure partie des condamnés est ainsi engloutie par les besoins de réfection et d'entretien des bâtiments et par la production de bois de chauffage car la majeure partie du matériel de l'administration pénitentiaire fonctionne au bois. L'effort agricole se porte ainsi à proximité immédiate des camps et les surfaces plantées sont exclusivement utilisées à la culture de plantations vivrières qui servent à l'amélioration de la nourriture fréquemment insuffisante des condamnés. Cette situation de pénurie de main-d'œuvre pénale menace l'existence du bagne lui-même :

« Il a été signalé plus haut que l'envoi d'un seul convoi par an a comme conséquence une diminution annuelle de 370 hommes, et comme les demandes des services publics et des particuliers sont les mêmes, c'est l'Administration qui supporte la réduction d'effectif, d'où impossibilité pour elle d'accroître son rendement propre. Il diminue au contraire alors que les services généraux et les frais généraux restent les mêmes. Si cette situation n'est pas modifiée, c'est la suppression lente du bagne. Il faut donc deux convois par an pour seulement combler les pertes annuelles qui en moyenne atteignent 800 hommes¹³¹⁷. »

En 1929, le ministre des colonies semble enfin vouloir prendre en considération les

1316 Ministère des colonies, administration pénitentiaire, Rapport sur le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire pendant l'année 1927, ANOM H 1928.

1317 Ministère des colonies, administration pénitentiaire, Rapport sur le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire pendant l'année 1928, ANOM H 1928.

doléances du directeur de l'administration pénitentiaire et consent à répondre à la plupart de ses demandes. Le ministre décide ainsi par un arrêté du 6 juin 1929 d'augmenter le nombre de surveillants militaires en Guyane¹³¹⁸. Mais malgré 58 nouveaux promus, il manque toujours 158 surveillants dans la colonie, soit un effectif de 250 au lieu des 408 prévus. Le nombre de relégués s'accroît également. Bien que ce chiffre ne dépende pas du ministère des colonies puisqu'il ne procède pas aux condamnations, un convoi amène ainsi 414 condamnés venus de France le 25 novembre 1929. Le nombre de relégués passe ainsi à 1 269 relégués collectifs et à 434 relégués individuels. Pour mener à bien ses propres travaux, l'administration pénitentiaire réduit dès 1928 les mises en cession et en assignation des condamnés auprès des services publics et des particuliers de la colonie. Au niveau des vivres, de l'habillement et du matériel, le département des colonies fait parvenir tous les effets demandés par l'administration pénitentiaire ce qui permet d'améliorer sensiblement la situation sur place. Néanmoins, l'entreprise de colonisation pénale reste illusoire car l'administration pénitentiaire ne dispose toujours pas de la main-d'œuvre suffisante pour envisager des travaux d'envergure malgré une intensification des productions agricole et forestière qui donnent de meilleurs résultats que les années précédentes.

Fort de ces faibles résultats, le ministère des colonies dépêche l'inspecteur des colonies Bigot en 1929 afin de le renseigner sur les résultats obtenus par l'administration pénitentiaire depuis la réforme de 1925. Le premier souci du département intéresse la question de l'élevage. La création d'un important centre d'élevage afin de libérer le budget de l'État de la charge d'importer de la viande fraîche est un objectif poursuivi depuis de longues années par l'administration pénitentiaire. Dès 1916, des ordres très précis ont été donnés à l'administration pénitentiaire et en 1924 le gouverneur de la Guyane s'est engagé à intensifier l'élevage à Saint-Jean-du-Maroni, à Saint-Laurent-du-Maroni ainsi que dans le centre de Pariacabo, situé près de Kourou. Mais ce n'est qu'en 1927 que l'administration pénitentiaire décide enfin de produire un réel effort. Pour ce faire, le département des colonies dépêche spécialement la même année l'inspecteur des colonies Boulmer qui est chargé de dresser un état des lieux et d'émettre des propositions. Sur place, le bétail est dramatiquement bas. Au 1er octobre 1927, en dehors de 111 buffles de trait, de 22 porcs et de 52 chèvres, le cheptel pénitentiaire s'élève tout juste à 222 têtes. Sur ce nombre, 154 têtes sont dispersées entre les pâturages des pénitenciers de Saint-Jean et de Saint-Laurent. Hormis la relégation qui compte six bouvieries, le reste des camps manquent d'installations et les plans de campagne de 1927 à 1930 prévoient la construction de cinq bouvieries ainsi que l'extension de champs d'herbes de Para destinés au fourrage du bétail. L'enjeu n'est pas tant de rendre

1318 Ministère des colonies, administration pénitentiaire, Rapport sur le fonctionnement des services de l'administration pénitentiaire pendant l'année 1929, ANOM H 1928.

l'administration pénitentiaire auto-suffisante, ce résultat n'est plus à l'ordre du jour en 1927, mais de constituer un cheptel afin d'aménager une réserve suffisante dans le but de faire échec pendant quelques mois aux exigences d'adjudicataires privés qui pourraient tenter de faire pression sur elle pour obtenir, comme cela s'est déjà produit par le passé, un relèvement des prix du marché. Mais en 1929, seule une bouverie sur les cinq projetées a été construite.

Malgré d'importants crédits affectés pour l'achat d'animaux reproducteurs, le cheptel augmente peu. De 393 têtes au 1er janvier 1927 (dont 99 à Saint-Jean), il passe à 418 têtes au 30 avril 1929 (dont 67 têtes à Saint-Jean). De plus, l'aspect du cheptel est malingre. Les pâturages du Maroni, notamment ceux de Saint-Jean, se situent essentiellement sur des savanes étroites installées le long de la voie de chemin de fer. L'herbe qui y pousse est assez dure et sans grande valeur nutritive. En revanche, l'emplacement de Kourou, en particulier les savanes de Pariacabo et de Passoura situées tout près, semble plus à même pour répondre aux exigences d'un élevage intensif et un programme d'installation est impulsé en 1927. Mais en 1929, le centre d'élevage projeté en est à ses balbutiements et les installations sont en cours de réalisation. En d'autres termes, il faut tout aménager car rien n'est prêt. Ainsi, en matière d'élevage, l'inspecteur Bigot achève son rapport en indiquant que tout reste à faire en Guyane¹³¹⁹ :

« En résumé, l'Administration Pénitentiaire qui avait décidé en 1927 de tenter des efforts réels pour entreprendre l'élevage et développer son cheptel, n'est pas encore entrée sérieusement dans la voie des réalisations¹³²⁰. »

Parmi les autres études confiée à l'inspection par le ministre des colonies figure la demande du gouverneur Maillet en date du 3 janvier 1929 et qui souhaite l'abrogation du décret du 25 mars 1925 instituant à Cayenne un délégué permanent auprès du gouverneur¹³²¹. Dès sa création, ce délégué permanent est dénoncé comme étant totalement inopérant par la plupart des gouverneurs. Rapidement, le décret du 12 juillet 1927 avait tenté d'y obvier en faisant du gouverneur l'ordonnateur secondaire du budget des services pénitentiaires. Après l'échec du contrôle des faits et gestes du directeur de l'administration pénitentiaire par l'instauration d'un délégué placé auprès du gouverneur, le département des colonies pensait restaurer l'autorité du chef de la colonie en lui

1319 L'inspecteur de 2ème classe des colonies Bagot, chef de la mission d'inspection de la Guyane, au ministre des colonies, le 26 juin 1929, ANOM H 1876.

1320 Rapport fait par M. Tupinier, inspecteur de 3ème classe des colonies, concernant la question spéciale de l'élevage de l'administration pénitentiaire, à Kourou, à l'époque du 24 août 1929, et explications fournies par M. Dorel, vétérinaire du service local, ANOM H 1876.

1321 Rapport fait par M. Bagot, inspecteur de 2ème classe des colonies, concernant les attributions du directeur de l'administration pénitentiaire à Cayenne, à l'époque du 1er septembre 1929, rapport communiqué à M. le gouverneur de la Guyane, ANOM H 1876.

confiant tout pouvoir sur le budget de l'administration pénitentiaire. Mais seul son directeur est à même de pouvoir estimer les besoins de ses propres services et d'élaborer un objectif financier. En parallèle, les difficultés de communication entre Cayenne et Saint-Laurent entraînent de nombreux retards de paiement¹³²². Le gouverneur délègue donc ce pouvoir au directeur de l'administration et dans les faits rien n'a véritablement changé sur ce point.

Dès 1926, le directeur de l'administration pénitentiaire Prevel se plaint à son tour de cette réforme. Car si l'institution d'un délégué permanent ne convient pas au gouverneur, elle ne convient pas non plus au directeur de l'administration pénitentiaire qui y voit une mesure de suspicion prise à son encontre. Nommé en conseil des ministres et commandant du pénitencier de Cayenne, le délégué permanent échappe au contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire bien qu'il demeure son subordonné. Le directeur de l'administration pénitentiaire, pourtant choisi par le département des colonies et donc jugé apte à remplir sa fonction, est placé dans les faits sous la dépendance directe de son subordonné.

En définitive, l'institution du délégué provoque plus d'inconvénients qu'elle n'apporte d'avantages. Toute la correspondance entre le gouverneur et le directeur de l'administration pénitentiaire doit être visée par le délégué ce qui occasionne d'importants délais. D'autre part, le délégué ne peut suivre tous les ordres du directeur comme le lui impose l'article 1 du décret du 18 septembre 1925. Le délégué n'y parvient pas car il n'en a tout simplement pas les moyens. La direction de Saint-Laurent étant assez éloignée et la correspondance étant longue entre les deux postes puisque le courrier n'est acheminé que tous les quinze jours à Saint-Laurent, le délégué ne possède aucun moyen de contrôle effectif et son action embarrasse bien plus qu'elle ne facilite les tâches du directeur de l'administration pénitentiaire et celles du gouverneur. L'inspecteur des colonies Bigot préconise alors son abrogation et son remplacement par un « cabinet pénitentiaire » placé sous les ordres du gouverneur.

En dernier lieu, le régime d'engagement des relégués en cours de peine modifié par le décret du 17 juillet 1926 et les dispositions prises par le département des colonies grâce au décret du 18 septembre 1925 afin de protéger les libérés de la transportation et les relégués individuels de la concurrence de la main-d'œuvre pénale s'avèrent à leur tour un échec. L'administration pénitentiaire n'a jamais véritablement mis en application ces dispositions et ne tient pas compte ainsi du décret du 18 septembre 1925 qui stipule que les condamnés en cours de peine ne peuvent pas être cédés à des particuliers pour des travaux autres que des travaux publics et de colonisation exécutés par eux pour le compte de l'État ou des communes. Ainsi, les « engagistes » continuent à profiter de la main-d'œuvre pénale pour des travaux de toutes sortes sans tenir compte des nouvelles prescriptions

1322 Le gouverneur au ministre des colonies, le 9 avril 1928, ANOM H 1879.

fixées par le ministre des colonies. Jusqu'en 1928, la concurrence livrée aux libérés et aux relégués individuels par la main-d'œuvre en cours de peine ne se faisait pas trop sentir. Les libérés et les relégués individuels les plus volontaires profitaient essentiellement de l'activité économique relativement vigoureuse au Maroni consistant en la récolte de balata, de bois de rose et de l'or. Mais à partir de 1928, une crise économique secoue la Guyane et les libérés et les relégués individuels ne parviennent plus à trouver aussi facilement à écouler leurs produits ou à s'embaucher sur des exploitations. Cette crise commerciale a d'importantes répercussions sur le budget communal de Saint-Laurent-du-Maroni du fait de la diminution de ses recettes et de l'augmentation de ses dépenses. En particulier les dépenses liées à la nécessité de procurer du travail aux libérés et aux relégués individuels qui se trouvent inoccupés. Il y a ainsi à Saint-Laurent près de 500 libérés et 200 relégués individuels et une très faible part d'entre eux sont employés par des industriels ou par des commerçants de Saint-Laurent. Ces derniers préfèrent comme nous l'avons vu employer des assignés ou des condamnés en cours de peine car ils sont bien moins chers. Le salaire journalier d'un manœuvre libre est d'environ 15 à 20 francs quotidiens et celui d'un assigné ou d'un engagé est de 2,50 francs quotidiens. Ainsi, les libérés et les relégués individuels sont en quelque sorte exclus du marché du travail par les modalités de cessions pratiquées par l'administration pénitentiaire. Cette situation incommode également l'administration pénitentiaire qui tente du mieux qu'elle peut de remédier à cette situation en engageant des libérés et des relégués individuels pour ses propres services. Pour la seule année 1928, le budget communal de Saint-Laurent accorde ainsi 80 000 francs à l'emploi de libérés et de relégués individuels au service de la voirie communale.

De plus, face à la demande en engagés, l'administration pénitentiaire ne parvient pas à en fournir suffisamment et manque elle-même de bras pour soutenir son propre effort colonial. Pour remédier à cette situation, le gouverneur Siadous décide de faire appliquer intégralement les dispositions du décret du 18 septembre 1925 et de durcir également les conditions d'engagement de la main-d'œuvre pénale. En juillet 1929, le gouverneur décide ainsi de ne pas renouveler l'arrêté du 29 mai 1925 qui répartissait les corvées pénales auprès des communes. D'après ce dernier, l'emploi de la main-d'œuvre pénale par les communes a révélé de nombreux abus : peu ou pas de surveillance des condamnés, rendement médiocre, détournement de la main-d'œuvre pour des besoins privés et surtout concurrence devenue insupportable à l'encontre des libérés et des relégués individuels. Les corvées cédées sont donc toutes progressivement réintégrées et le gouverneur enjoint aux communes d'engager dorénavant de la main-d'œuvre libre pour assurer leurs différentes corvées, notamment celles de la voirie¹³²³. De son côté, le département des colonies décide de relever tout à la fois le tarif de l'allocation versée au pécule des relégués et le tarif de cession de la

1323 Circulaire du 29 juillet 1929, ADG IX 51.

main-d'œuvre pénale¹³²⁴. L'administration pénitentiaire a effectivement besoin de toute la main-d'œuvre disponible car un nouveau plan de colonisation est impulsé à partir de 1930. Mais ce plan n'est désormais plus arrêté par le département des colonies depuis la métropole mais par un ingénieur-chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire spécialement détaché en Guyane. Le nouveau plan de colonisation arrêté par l'ingénieur-chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire pour 1932-1934 prévoit d'intensifier la colonisation pénale et de créer un vaste domaine agricole de plus de 1 000 hectares dans les environs de Saint-Laurent. La main-d'œuvre pénale doit donc être dorénavant exclusivement employée à cet effort. Pour ce faire, un décret du 14 mars 1931 décide d'affecter en priorité la main-d'œuvre pénale aux services pénitentiaires (colonisation, ateliers et corvées), puis aux services locaux et communaux et en dernier lieu aux simples particuliers. Ces derniers ne peuvent en outre employer des condamnés en cours de peine que s'ils emploient en nombre égal des libérés et des relégués individuels et leurs tarifs de cession sont également augmentés.

En 1930, toutes les réformes impulsées en 1925 se soldent donc par un échec à peu près complet. La relance de la colonisation par l'élément pénal et la volonté de développer l'élevage en Guyane restent encore à l'état de projet et le directeur de l'administration pénitentiaire demeure toujours aussi indépendant de la tutelle du gouverneur de la colonie. Même si le ministre des colonies n'abroge pas le décret instituant le délégué de l'administration pénitentiaire¹³²⁵, force est de constater que la réforme de 1925 est un échec sur toute la ligne qui ne satisfait ni le gouverneur de la colonie, ni le directeur de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VI. LE TEMPS DE L'ABOLITION (1931-1953)

Incapable de réformer un bagne qui coûte plusieurs millions de francs chaque année à la métropole et qui ne rapporte quasiment rien en retour, la question de son abolition se précise de plus en plus à partir de 1929. A cette date, un ensemble de facteurs et un contexte différent se mettent en place et vont permettre la mise en œuvre d'un processus long et riche en rebondissements qui va aboutir en 1938 à l'abolition de la transportation en Guyane. Ce n'est en effet qu'à la veille du Second Conflit Mondial que le député de la Guyane Gaston Monnerville parvient *in extrémis* à obtenir du président du Conseil la signature du décret-loi abolissant la transportation en Guyane. Mais les relégués, pour des raisons essentiellement matérielles, vont devoir encore attendre quelques années avant d'être à leur tour exemptés d'envois vers la Guyane.

1324 Rapport au ministre des colonies, le 7 mars 1930, ANOM H 2014.

1325 Le délégué est abrogé un peu plus tard, le 13 octobre 1936.

A. UN NOUVEAU CONTEXTE ET DES ACTEURS FAVORABLES À L'ABOLITION DU BAGNE.

A partir de 1935, un constat s'impose clairement aux yeux du département des colonies. Le bagne ne pourra jamais être autonome ni se suffire à lui-même. Malgré l'envoi dans la colonie en 1929 d'un ingénieur agricole chargé d'organiser les jardins des pénitenciers et malgré un effort conséquent fourni par l'administration pénitentiaire pour remplir les objectifs fixés par ce dernier, les résultats obtenus restent largement en deçà des espoirs nourris. Ce nouvel échec de l'administration pénitentiaire résonne d'autant plus amèrement qu'il se produit dans un contexte médiatique et politique nettement défavorable au bagne.

Depuis le début des années 30, l'action de nouveaux acteurs résolument hostiles au bagne instille au sein de l'opinion publique l'idée selon laquelle cette institution est périmée, cruelle et totalement en faillite. Le bagne se retrouve régulièrement en une de la presse à faits divers qui profite ainsi de cette manne pour améliorer ses ventes et pour dénoncer en parallèle les conditions de vie indignes auxquelles sont soumis les forçats en Guyane. De nombreux reportages de journalistes enquêtant sur le bagne, malgré des tentatives désespérées de l'administration pénitentiaire pour les en empêcher, donnent lieu à une production assez fournie d'ouvrages avec le secret espoir d'atteindre le succès rencontré par leur illustre prédécesseur Albert Londres. Mais l'action déterminante, couplée plus tard aux efforts du député de la Guyane Gaston Monnerville, revient très certainement à l'Armée du Salut. A travers une mission confiée à l'enseigne Charles Péan, l'Armée du Salut est autorisée à partir de 1933 à s'installer en Guyane pour y fonder une Œuvre destinée aux libérés du bagne. Alors qu'elle s'attache à soulager la misère des anciens forçats dans la colonie, elle n'a de cesse en métropole, à travers une série de conférences organisées dans tout le pays et la diffusion d'ouvrages et d'articles dans son journal *En Avant !*, de dénoncer auprès du grand public les méfaits du bagne et de réclamer son abolition.

1 UN BAGNE TROP COUTEUX.

L'objectif d'autosuffisance du bagne est un objectif poursuivi par le ministère des colonies depuis 1913. Après l'échec de la colonisation par la dissémination de la population pénale et celui des plans de relance tentés par différents gouverneurs locaux, le ministère des colonies décide à partir de 1930 de changer de stratégie et réorganise complètement les services agricoles des pénitenciers. Le 20 juin 1930, le ministre affecte officiellement un service agricole pénitentiaire

dans la colonie¹³²⁶. A la tête de ce service est nommé un ingénieur en chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire, assisté de deux ingénieurs adjoints, qui est chargé de développer les activités agricoles et d'élevage sur les pénitenciers.

Arrivé en Guyane en 1929, l'ingénieur en chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire décide en premier lieu d'organiser un service des cultures. Jusqu'en 1930, aucun service des cultures n'existe au bagne. Le service agricole est simplement confié à un surveillant, sans plan d'ensemble et qui agit selon son bon vouloir ou selon l'influence des différents chefs de camps ou des différents commandants supérieurs qui se succèdent à la relégation. L'usage veut de plus que la main-d'œuvre confiée à la corvée agricole soit puisée dans « le rebut de la main-d'œuvre pénale¹³²⁷ », rebut qui est de plus sujet à de nombreuses migrations vers d'autres corvées selon l'urgence des travaux en cours. L'ingénieur décide donc dans un premier temps de modifier les productions agricoles des jardins potagers de l'administration pénitentiaire. Jusque là, les jardins potagers étaient mixtes. Une partie des légumes était cédée au personnel administratif sous forme de cessions payantes et le reste de la production était accordé aux relégués en améliorations de rations. Le personnel administratif avait donc tendance à privilégier la culture de légumes fins, au rendement très faible, qui remplaçaient ainsi avantageusement les produits en conserves. Ces légumes étaient de plus la proie de trafics de la part des relégués qui trouvaient facilement à les revendre. Pour mettre fin à cette situation, l'ingénieur décide en 1929 de séparer le jardin des condamnés avec celui du personnel administratif. Les objectifs réglementaires qu'il préconise sont alors les suivants : fournir 100 grammes quotidiens de légumes dits d'amélioration de rations pour chaque condamné et, une fois ce chiffre atteint, fournir le surplus en substitution de la ration normale de légumes secs à raison de 500 grammes quotidiens. L'enjeu étant bien évidemment d'alléger le budget de l'administration pénitentiaire. Pour ce faire, l'ingénieur décide d'interdire toutes demandes de graines en provenance de la métropole et de substituer aux légumes d'origine tempérée (dont le rendement est trop faible) des légumes d'origine tropicale. Cette substitution permet ainsi à l'administration pénitentiaire de passer de moins de 26 tonnes de légumes produits en 1929 à plus de 134 tonnes l'année suivante. Par rapport à la production totale des cinq dernières années, la production générale de légumes verts augmente ainsi de 473 % sur l'ensemble des pénitenciers de Guyane. Tous les camps de l'administration pénitentiaire doivent de plus produire des espèces végétales spéciales (bananes, caféiers, cacaoyers, etc.). Saint-Jean s'agrandit donc d'un terrain de quatre hectares contenant de la canne à sucre destinée à approvisionner l'usine de Saint-Maurice ainsi que quelques arbres fruitiers. De son côté, le cheptel total de l'administration

1326 Note sur la colonisation agricole et les conditions de travail des condamnés, ANOM H 2073.

1327 Administration pénitentiaire, Exercice 1930, Rapport annuel, travaux d'agriculture, le 6 mai 1931, ADG IX 50.

pénitentiaire s'élève à 340 têtes (dont 99 bovins et 50 buffles situés à Saint-Jean). Pour l'accroître, l'inspecteur préconise dans son plan de campagne triennal pour les années 1932, 1933 et 1934 d'implanter à Saint-Jean une prairie d'herbes de Para d'une superficie de trois hectares.

Fort de ces premiers résultats, l'arrêté ministériel du 8 juin 1933 transfère toutes compétences en matière agricole et forestière au seul ingénieur en chef des travaux agricoles de l'administration pénitentiaire. Le commandant de la relégation ne fait plus ainsi que répondre très précisément aux ordres transmis par l'ingénieur et doit simplement procurer la main-d'œuvre pénale adéquate. L'effort fourni est conséquent et le régime disciplinaire en cours au sein du service des cultures se durcit. Les surveillants militaires des équipes agricole et forestière de Saint-Jean reçoivent l'ordre de n'accorder de rations supplémentaires qu'aux seuls relégués ayant fourni un rendement plein. En 1932, l'ingénieur se rend au dépôt de Saint-Jean et y donne des consignes drastiques. Il impose ainsi d'augmenter la production de bananes et de supprimer la production de « légumes fins » qui continuent d'être cultivés au dépôt malgré des ordres très précis fixés en 1930 quant à leur substitution totale par des produits d'origine locale¹³²⁸.

Mais les résultats obtenus par le service agricole de Saint-Jean en 1935 sont très loin des résultats fixés par le plan de campagne triennal de colonisation fixé par l'ingénieur en chef des travaux agricoles¹³²⁹. L'objectif de ce plan de campagne était comme nous l'avons vu d'alléger considérablement les dépenses du département des colonies quant à l'alimentation des condamnés. L'ingénieur avait ainsi fixé l'objectif à atteindre en 1934 à 300 bovins et à 100 porcins pour le cheptel du dépôt de Saint-Jean et de ses annexes. Au niveau agricole l'objectif était encore plus ambitieux :

Objectifs fixés par le plan de campagne agricole triennal (1932-1934)	Surfaces plantées (en hectares)	Quantités produites (en tonnes)
Cultures potagères	4,5	35
Bananes	6	72
Légumes secs	16	8
Canne à sucre	12	250

En 1935, malgré une augmentation conséquente par rapport à la production de 1934, la quantité de légumes verts produits à Saint-Jean atteint seulement un peu plus de 18 tonnes (contre 35 prévues par le plan triennal), la quantité de légumes secs atteint pour sa part un peu plus de 2

1328 L'ingénieur des services agricoles des colonies au directeur de l'administration pénitentiaire, le 25 août 1932, ANOM H 5123.

1329 Plan de campagne triennal de colonisation agricole, exercice 1932, 1933, 1934, le 15 décembre 1931, ANOM H 2013.

tonnes (contre 8 prévues par le plan triennal) et la production de bananes atteint 5 784 kg. (contre 72 tonnes prévues par le plan triennal). De son côté, le cheptel s'élève à 62 porcins (contre 100 prévus par le plan triennal) et à 168 bovins (contre 300 prévus par le plan triennal). La part que représente l'achat de viande à destination de la population pénale représente ainsi le second poste budgétaire de l'administration pénitentiaire après le paiement de son personnel de police et de surveillance. En 1934, la fourniture de viande fraîche et d'animaux de boucherie coûte 2 998 000 de francs et le paiement de tout le personnel de surveillance et de police de l'administration pénitentiaire coûte lui 3 550 000 francs. Ainsi, à 500 000 francs près, la fourniture de viande coûte aussi cher au budget de l'État que les salaires de tout le personnel de surveillance du bagne¹³³⁰.

Le commandement de Saint-Jean a pourtant respecté scrupuleusement les prescriptions de l'ingénieur agricole. Dès juin 1933, le total des surfaces à ensemercer atteint à Saint-Jean 34,43 ha. (le plan prévoit une surface totale de 38,5 ha.) et le nombre de relégués placés aux services agricole et forestier atteint une moyenne de 370 relégués en décembre 1934 (le plan triennal prévoit une moyenne de 254 relégués)¹³³¹. L'administration pénitentiaire a ainsi concentré toute la main-d'œuvre disponible de ses condamnés à cet effort agricole sans précédent malgré les protestations du Conseil général, d'industriels et d'agriculteurs de la colonie qui ne cessent de se plaindre auprès d'elle de la difficulté qu'ils rencontrent pour recruter des condamnés en assignation ou en cession pour leurs propres besoins¹³³². Mais rien n'y fait, la colonisation par l'élément pénal demeure une gageure et le bagne, non content de ne pouvoir concourir au développement de la colonie, ne parvient même pas à suffire aux besoins de ses propres pensionnaires.

Il vit essentiellement grâce à la subvention de près de trente millions de francs que lui octroie chaque année le Parlement français. Le coût de cette énorme « machine à faire le vide » comme la surnomme Albert Londres provoque les plaintes régulières des parlementaires français au moment de la discussion budgétaire sur les fonds alloués à cette institution et qui ne rapporte quasiment rien en retour. De 9 908 050 francs en 1920, le budget de l'administration pénitentiaire passe à près de 31 404 108 francs en 1928. Cette hausse croissante du budget du bagne est la résultante des investissements nécessaires pour l'entrée en vigueur des réformes impulsées en 1925 et des plans de relance de la colonisation par l'élément pénal. Cette hausse est également imputable à la reprise des convois de forçats en direction de la Guyane et par l'effort observé par le département des colonies pour renouveler le matériel manquant, les vivres et les effets nécessaires au fonctionnement du bagne après le Premier Conflit Mondial¹³³³. Pour l'exercice 1930-1931, les

1330 Le ministre des colonies au gouverneur, le 9 avril 1934, ANOM H 1905-1906.

1331 Service agricole, Rapport sur la situation des cultures, de l'élevage et des exploitations forestières au 30 juin 1933, ADG IX 54.

1332 Le ministre des colonies au gouverneur, le 17 février 1933, ADG 1 M 467. DM. 1933.

1333 L. Le Boucher, *Ce qu'il faut connaître du bagne*, Boivin, Paris, 1930, p. 83-84.

crédits accordés par le Parlement s'élève à 29 265 599 francs. Sur cette somme, l'administration pénitentiaire parvient tout de même à épargner près de 3 829 838 francs, le total de ses dépenses annuelles atteint en effet 25 435 761 francs. Son budget se répartit donc comme suit :

Chapitres	Sommes (en francs)
Traitements du personnel	8607016
Indemnités du personnel	2201902
Police administrative	4500
Secours	10000
Hôpitaux	1776259
Vivres	6469220
Habillage et couchage	1322584
Frais de transport	2707295
Matériel	2336981
Total	25435761

Source : Budget de l'Administration Pénitentiaire Coloniale, Exercice 1930-1931, ANOM H 2073.

Les recettes de l'administration pénitentiaire sont les suivantes :

Produits du travail des condamnés	799207
Retenues de logements et locations dans les bâtiments appartenant à l'administration pénitentiaire	28640
Frais de traitements dans les hôpitaux pénitentiaires	222022
Produits des locations et aliénations du domaine pénitentiaire	57129
Recettes accidentelles à divers titres	422505
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	249757
Agence judiciaire du trésor	6224
Remboursement par les colonies des frais d'entretien de leurs condamnés	7080000
Total	8865487

Ainsi, le travail de tous les condamnés représente tout juste 800 000 francs de recettes. L'essentiel des bénéfices du bagne repose en fait sur le remboursement par les différentes colonies des frais d'entretien de leurs condamnés qui s'élèvent à 7 080 000 francs. Sans ce jeu d'écriture qui fait basculer des sommes d'une colonie à une autre, le bagne à lui tout seul génère à peine 1 785 487 francs de recettes annuelles. Ainsi, la subvention annuelle de la France métropolitaine et de certaines de ses colonies (essentiellement l'Algérie) attribuée au bagne guyanais s'élève à près de 23

650 274 de francs. A côté de ces frais engagés pour l'entretien du bagne, la Guyane reçoit en moyenne une subvention nette annuelle de 3 à 5 millions de francs. Le total des subventions, des contributions diverses et des avances reçues par la Guyane de 1929 au 30 juin 1938 s'élève à 46 785 649 francs. A ce chiffre, il faut ajouter un emprunt de 21 millions financés intégralement par la métropole et les frais d'entretien des établissements spéciaux créés dans l'Inini, à savoir une trentaine de millions de francs. Soit une subvention totale de près de 100 millions de francs en l'espace de dix ans. Il est vrai que sur ce total, la loi du 14 mai 1930 attribuait 9 674 325 de francs au titre du comblement des déficits antérieurs contractés par la colonie. Jusqu'en 1929, la Guyane ne percevait en effet aucune subvention directe de sa métropole et tous les services d'État qui en France métropolitaine relèvent normalement de l'État sont en Guyane à la charge exclusive de la colonie. Même la rétribution des gendarmes du Maroni, chargés essentiellement de la surveillance des forçats, lui incombe¹³³⁴. Les sommes dégagées permettent ainsi de renflouer les comptes de la colonie. Mais le versement de ces subventions et l'assainissement de son déficit étaient liés à la mise en place d'un programme de développement économique d'envergure auquel la création du territoire de l'Inini et l'emprunt de 21 millions devaient concourir. Or, huit ans après l'assainissement de sa dette, et ce malgré l'injection de fonds, le niveau d'endettement de la colonie est à nouveau exactement la même que celui de 1929, à savoir 9 266 994 francs.

2. LA PRESSE S'EMPRE DU BAGNE.

A la suite du reportage d'Albert Londres en 1923, les reportages au bagne se multiplient et de nombreux journalistes se rendent sur place pour visiter les installations placées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Cette dernière reste toutefois très vigilante car le retentissement du reportage d'Albert Londres et les dénonciations portées par ce dernier ont entraîné un certain malaise au sein des agents de l'administration pénitentiaire :

« Les campagnes de M. Londres suivies de celles de MM. Roubaud et Lefèbvre [sic] ont porté atteinte publique, sans contre-partie, à la dignité des surveillants, aucun encouragement ou témoignage ne leur est parvenu de la voie administrative¹³³⁵. »

Les enquêtes menées par Albert Londres et par des reporters à sa suite sont vécues comme de véritables attaques de la part du personnel de l'administration pénitentiaire, en particulier par le

1334 Ministère des colonies, *Mission en Guyane en 1910. Résumé du rapport de M. Renard*, Émile Larose, Paris, 1913, p. 32-33.

1335 Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, le 19 juillet 1927, ADG IX 74.

corps des surveillants militaires. Le département des colonies met ainsi tout en œuvre sinon pour empêcher du moins pour organiser les visites de reporters en Guyane. Jusqu'ici, le bagne demeurait une institution isolée et située à une distance telle qu'il octroyait une relative discrétion quant au sort réservé à ses pensionnaires. Cette situation change à partir de 1923 et le bagne est régulièrement placé à la une des journaux français. Notamment par la presse à faits divers qui, comme le *Détective* ou *Police Magazine*, consacrent régulièrement leurs premières pages au bagne. Dans son numéro du 1er novembre 1928, *Détective* organise ainsi sous la plume du journaliste Louis Roubaud un grand jeu-concours consistant à présenter à ses lecteurs dix portraits de forçats. Il s'agit exclusivement de transportés dont la condamnation a plus ou moins défrayé la chronique (Seznec, Barataud, Ullmo, Bougrat, Duez, etc.). Aucun relégué ne figure dans ce palmarès. Ces derniers, petits délinquants récidivistes anonymes, intéressent peu et représentent un potentiel de vente absolument nul comparés à ces « vedettes des assises ». Les lecteurs peuvent ensuite voter pour demander la grâce ou le recours en révision de l'un d'entre eux. Le « grand référendum-concours » organisé par le *Détective* permet ainsi d'obtenir la grâce du transporté Paul Roussenq.

Bien qu'une commission des missions coloniales s'oppose au projet du secrétaire général du *Détective* Marius Larique d'effectuer un reportage en Guyane, ce dernier parvient tout de même sur place et mène une enquête sur le bagne à partir de 1931. A cette date, *Détective* prend fait et cause pour une réforme de la transportation impulsée en 1929 par le dépôt d'une proposition de réforme du régime de la transportation du député Maurice Sibille et le ministère des colonies voit donc d'un très mauvais œil l'arrivée de journalistes du *Détective* au bagne. Un événement le conduit de plus à redoubler de vigilance. Ne parvenant pas à obtenir une autorisation pour mener un reportage à bord du *Martinière*, Luc Dornain, journaliste du *Détective*, s'embarque clandestinement en se faisant passer pour un aide-cuisinier. Il livre un récit assez complet de la traversée et parvient à prendre des clichés. Le ministère des colonies prend connaissance de la supercherie grâce à la parution de son récit dans l'édition du 9 avril 1931 du *Détective*. Dans un courrier adressé au directeur de la « Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur », le ministre se montre très courroucé contre les négligences de la compagnie quant à l'embauche de son personnel¹³³⁶. Mais sa colère est surtout dirigée contre le personnel de surveillance à bord qui ne s'est pas opposé à la prise de clichés photographiques. Pourtant des ordres très précis sont donnés aux membres d'équipage pour empêcher toutes prises de vue à bord d'un convoi, consignes qui leur sont d'ailleurs rappelées quelques jours avant le début de leur embarquement à La Rochelle¹³³⁷. Non seulement les clichés

1336 Le ministre des colonies au directeur de la Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur, le 18 avril 1931, ANOM H 2070.

1337 Le surveillant-chef de 1ère classe Battini Jean, substitut de commissaire rapporteur au 1er tribunal maritime spécial, au surveillant principal Favreau, commandant du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni, le 23 juin 1931, ANOM H 2070.

sont effectués mais ils sont intégralement reproduits dans l'édition du *Détective* du 23 avril 1931. De plus, des surveillants et des membres du personnel médical semblent avoir donné ou vendu leurs clichés au journaliste pour qu'il les fasse publier. Après enquête, l'affaire en reste là mais le ministère des colonies garde rancune de ce précédent.

Par la suite, Marius Larique se voit ainsi refuser par deux fois une demande de mission de reportage au bagne de Guyane. L'accent est surtout mis sur l'interdiction qui lui est faite d'effectuer des prises de vue de forçats en cours de peine du fait « du caractère malsain de la publicité qui serait ainsi donnée à de grands criminels pour lesquels l'oubli s'impose¹³³⁸. » Marius Larique parvient tout de même à se rendre en Guyane sans autorisation et procède à un reportage sur le bagne à partir d'octobre 1931. Sur place, il s'entretient avec de nombreux forçats, des évadés et effectue un grand nombre de photographies toutes reproduites dans plusieurs numéros du *Détective*. Après le succès du reportage qui est finalement édité sous le titre *Les hommes punis* en 1933¹³³⁹, Marius Larique retourne en Guyane et débute un nouveau reportage sur le bagne à partir du mois de juillet 1932. De son côté, *Police Magazine*, concurrent direct du *Détective*, se lance à son tour en mai 1931 dans un reportage sur le bagne publié en plusieurs épisodes par son correspondant Jean Normand, puis donne la parole à partir du mois de mai 1933 au « matricule 46.635 ». Le bagne devient ainsi un argument de vente pour la presse à faits divers qui ne cesse d'en faire la une de ses couvertures tout en le présentant au grand public comme une institution en faillite. Cette sensibilisation de l'opinion publique s'accompagne en parallèle d'une relance au Parlement à partir des années 30 de l'idée d'une réforme radicale ou de l'abolition du bagne.

Les craintes des prises de vue photographique de l'administration pénitentiaire s'étendent aux prises de vue cinématographique. En novembre 1929, un journal américain *The Memphis Commercial Appeal* relate le voyage au bagne du journaliste Richard Halliburton en titrant « Halliburton visits prison of « living death » in Guiana ». L'article indique ainsi que la situation de la « colonie pénale de la Guyane Française compromet la devise française « Liberté, Egalité, Fraternité », l'endroit est barbare, sans espoir et horrible¹³⁴⁰. » Deux mois auparavant, Richard Halliburton a effectué une visite du pénitencier des îles du Salut. Sur place, et ce malgré des ordres très fermes donnés par le gouverneur Siadous, le journaliste parvient à effectuer de nombreuses prises de vue. Le commandant du pénitencier non seulement autorise ces prises de vue mais se prête au jeu et organise pour l'occasion une simulation d'évasion de condamnés poursuivis par des

1338 Procès-verbal de la Commission des Missions Coloniales, séance du 10 février 1931, ANOM H 2070.

1339 M. Larique, *Les hommes punis*, Gallimard, Paris, 1933, 254 p. La même année il publie également *Dans la brousse avec les évadés du bagne (inédit)*, Gallimard, Paris, 1933, 255 p.

1340 « The Guinana penal colony mocks France's motto « Liberté, Egalité, Fraternité », the place is barbaric, grim and horrible. », Extrait du *Memphis Commercial Appeal* du 13 novembre 1929, reproduit dans une note pour la direction du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies, ANOM H 2070.

surveillants. Ces prises de vues servent ensuite à la réalisation d'un film adapté d'un ouvrage de la romancière américaine Blair Niles. Cette dernière parvient en 1926 à se rendre aux îles du Salut et fait paraître une série d'articles sur le bagne qui sont publiés en une du *New York Times* l'année suivante. Deux ans plus tard, Blair Niles publie un livre intitulé *Condemned to Devil's Island*¹³⁴¹. L'ouvrage décrit les conditions de vie des forçats du bagne de Guyane et est largement inspiré comme l'indique Philippe Schmitz du récit vendu à la journaliste par le transporté René Belbenoit¹³⁴². L'ouvrage remporte un immense succès auprès du public américain. Le roman est adapté l'année suivante au cinéma par le réalisateur Wesley Ruggles et *Condemned* rencontre à son tour un énorme succès. L'acteur principal du film Ronald Colman est même nommé aux Oscars l'année suivante pour son rôle de forçat épris de l'épouse du redoutable directeur de « l'île du Diable »¹³⁴³.

En 1931, William Edwin Allison-Booth publie à son tour un ouvrage sur le bagne guyanais¹³⁴⁴. Officier américain à bord d'un navire assurant la liaison entre New-York et la Guyane, William Allison-Booth demeure près de trois mois à Saint-Laurent dans l'attente de la venue d'un nouveau navire en partance pour New-York. Dans une interview accordée au *Los Angeles Record* et à l'*United Press*, ce dernier témoigne des souffrances endurées par les forçats avec lesquels il s'est entretenu et qu'il a reproduit dans son ouvrage.

La campagne de presse américaine ne se limite pas au seul continent nord américain. Des dépêches plus ou moins fantaisistes sur le bagne sont diffusées par l'*United Press* à travers le monde. Le 19 février 1931, le *Jornal do Brasil* publie intégralement un télégramme de l'*United Press* relatant les conditions d'embarquement des forçats à bord du *Martinière*. Le journal, sur la foi de l'agence de presse américaine, affirme ainsi que les forçats sont « lancés comme des porcs dans les cales du navire¹³⁴⁵ » et que les conditions de mortalité sont telles à bord que beaucoup de forçats préfèrent se suicider plutôt que de supporter les souffrances du climat guyanais. Cette dépêche est également reprise par des quotidiens allemand (*Abenblatt* de Munich) et polonais (le *Przedwit*).

Des lettres de protestation et d'indignation contre le bagne venues d'Amérique se multiplient alors. Ces lettres proviennent essentiellement du Canada (Québec, Ontario) et des États-Unis et sont adressées au président de la République française ou au garde des Sceaux. La réputation du bagne

1341 B. Niles, *Condemned to Devil's Island : the biography of an unknown convict*, Harcourt, New-York, 1928, 376 p.

1342 P. Schmitz, *Matricule 46 635. L'extraordinaire aventure du forçat qui inspira Papillon*, I. L'homme qui inspira Papillon par Philippe Schmitz, *op. cit.*, p. 23.

1343 Sur les différentes productions hollywoodiennes s'inspirant du bagne guyanais voir A. Miles, « Le bagne », dans V. Uygues-Belrose (sous la dir. de), *La Grande Encyclopédie de la Caraïbe. Histoire de la Guyane*, Sanoli, s. l., 1990, t. 7, p. 172-174.

1344 W. E. Allison-Booth, *Hell's outpost, the true story of Devil's island by a man who exiled himself there*, Balch & Company, New-York, 1931, 271 p.

1345 L'ambassadeur de France au Brésil au ministre des affaires étrangères, le 20 février 1931, ANOM H 2075.

est ainsi faite en Amérique du Nord et « l'île du Diable » devient l'objet d'un engouement pour la presse et pour l'opinion publique anglo-saxonne, ce qui nuit considérablement à l'image de la France. L'impression est si forte qu'en 1930 des passagers américains en train d'effectuer une croisière à bord d'un paquebot refusent de descendre à l'escale de Cayenne.

Pour contrarier cette offensive de la presse américaine, le ministère des colonies décide d'organiser une contre-propagande. Alexander Gault Macgowan, rédacteur en chef du *Trinidad Guardian* reçoit commande du *New York Times* en 1931 d'un article traitant du bagne de Guyane. Le rédacteur en chef s'adresse alors au consul de France à Trinidad afin d'obtenir des renseignements et des documents utiles pour son article. Plutôt que de les lui fournir, le consul décide d'organiser un voyage en Guyane afin d'y envoyer le rédacteur en chef et sa femme pour qu'ils puissent se rendre compte sur place de la réalité du bagne. Séjournant en Guyane du 8 au 13 novembre 1931, tout est mis en œuvre sur place par l'administration pénitentiaire pour que les deux époux conservent un souvenir agréable du bagne. Cette influence est particulièrement bien ressentie à la lecture des articles que madame Macgowan publie sur le dépôt de Saint-Jean. Sous la plume de la reportrice, les relégués auraient rebaptisé le dépôt de Saint-Jean « Saint-Jean-les Pins¹³⁴⁶ » en souvenir de « la fameuse plage de la Riviera. » Non seulement la nourriture y est très suffisante, mais les rations de pain et de viande sont très exactement divisées par les cuisiniers afin qu'aucun relégué ne soit lésé. L'arrivée à Saint-Jean offre l'impression suivante à la journaliste :

« Actuellement, nous arrivons à une charmante gare – terminus. C'est au pied d'une colline près de la rivière. Il y a des jardins d'agrément sur les bords du fleuve et un kiosque à musique. Une longue avenue ombragée mène au camp. On nous montre la cantine où les prisonniers ont le droit de faire des achats. Des milliers de francs sont dépensés ici chaque mois. Il y a un hôpital et un théâtre où les dernières pièces françaises sont jouées. Cela semble ridicule, mais c'est la vérité. J'allai derrière le rideau, je vis les coulisses et parlai avec les machinistes et le metteur en scène. Ils étaient infiniment heureux d'avoir un visiteur. Leur principal mécontentement était de n'avoir pas de prisonniers au physique agréable capables de tenir les rôles féminins. »

Traversant le Nouveau Camp en train Decauville et ne prenant pas la peine de s'y arrêter, la journaliste affirme que le camp ressemble un peu « à la Picardie, où les roses fleurissent. » « L'onduleux et agréable paysage » défile et la journaliste poursuit son périple dont elle ramène un

1346 Article de Mme MacGowan publié dans le *Trinidadian Guardian* et reproduit intégralement par le consul de France à Trinidad. La série d'articles consacrée à la relégation s'intitule tour à tour : « Colonie isolée où les méchants apprennent à être bons »; « Voyage dans la campagne dans un train de prisonniers »; « Établissement pénitencier semblable à une école d'agriculture »; « Légumes verts dans une Picardie tropicale », le consul de France à Trinidad au ministre des affaires étrangères, le 28 novembre 1931, ANOM H 2080.

souvenir absolument merveilleux. Solidement encadrée par le directeur de l'administration pénitentiaire durant sa visite, elle s'entretient exclusivement avec des relégués employés au théâtre de la relégation et se contente de donner foi aux indications du personnel de l'administration pénitentiaire qui lui transmet tous les règlements intéressant le régime des condamnés. La journaliste se contente ainsi de les citer un par un sans s'interroger sur la réalité de leur application (notamment au niveau du régime alimentaire). Elle ne visite pas non plus les locaux disciplinaires et semble surtout captivée par la présence d'un théâtre à la relégation. A la décharge de cette dernière, les campagnes de presse menées par la presse anglo-saxonne contre le bagne sont très virulentes et la journaliste s'attendait ainsi en arrivant en Guyane à trouver un véritable enfer où les forçats étaient livrés aux pires brutalités. Il est vrai que la réalité du bagne, mêlée aux efforts soutenus de l'administration pénitentiaire qui aménage savamment sa visite, est différente de l'impression nourrie par la journaliste avant son embarquement pour la Guyane. Mais comment prêter foi à ses affirmations lorsqu'elle indique par exemple que les surveillants sont tous « souriants » et se contentent de temps en temps de « frapper des mains en disant Allons, allons, mes enfants, vite ! » Néanmoins, l'objectif est atteint même si le département des colonies s'étonne lui-même de l'angélisme de la journaliste :

« Certes les nécessités d'une publication quotidienne, l'obligation de combattre nos détracteurs avec leurs propres armes ont influé quelque peu sur la précision et la netteté de certaines descriptions et les titres touchent parfois à la fantaisie¹³⁴⁷. »

Les articles élogieux de Mme. MacGowan paraissent en une du *Times*, du *New York Times* et du *Trinidadian Guardian* et la journaliste contrecarre la campagne de presse menée précédemment par la presse anglo-saxonne. Mais cela ne suffit pas à inverser la tendance. Les campagnes de presse internationales contre le bagne continuent toujours et perdurent notamment en Allemagne (*Berliner Illustrierte Zeitung* en 1931), en Grande Bretagne (*Birmingham Mail* en 1934) ou bien encore en Colombie (*Le Prensa* de Barranquilla en 1932)¹³⁴⁸.

Le 17 août 1933, le gouverneur de la Guyane Lamy réclame l'interdiction totale, sauf autorisation spéciale, de toutes prises de vue photographique ou cinématographique en Guyane dans les lieux où se trouvent des condamnés en cours de peine. Le décret du 25 janvier 1935 décide donc d'interdire, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, toutes prises de vue photographique ou cinématographique en Guyane dans les lieux où se trouvent des condamnés en cours de peine.

1347 Le gouverneur au ministre des colonies, le 5 février 1932, ANOM H 2080.

1348 A. Rouilleault, *La Suppression de la Transportation en Guyane Française et le projet de loi du 30 décembre 1936*, Addendum le décret loi du 17 juin 1938, *op. cit.*, p. 103-107.

Régulièrement, des demandes d'autorisation pour effectuer des documentaires sur le bagne sont refusées par le département des colonies. En particulier lorsque ces demandes émanent d'organismes américains. Quant il décide d'accorder les autorisations, le département des colonies organise alors la visite de façon à ce que le reportage tourne en sa faveur. Le 22 mai 1933, le quotidien *Paris Soir* demande par exemple l'autorisation de permettre au journaliste Alexis Danan de se rendre en Guyane afin d'y effectuer un reportage sur le bagne. Le ministre des colonies y consent mais entoure la visite de nombreuses précautions. Arrivé à Saint-Laurent le 23 juin 1933, Alexis Danan est autorisé à s'entretenir uniquement avec des transportés placés en assignation et avec des libérés installés à Saint-Laurent-du-Maroni. Le journaliste ne peut absolument pas s'entretenir avec des condamnés en cours de peine. Accompagné du directeur de l'administration pénitentiaire, le journaliste se rend au dépôt de Saint-Jean mais il ne peut y visiter que le quartier administratif, la partie où séjourne les relégués lui est effectivement interdite. Durant toute la durée du reportage, le directeur de l'administration pénitentiaire tente de faire toucher du doigt au reporter « combien étaient erronées et injustes la plupart des critiques répandues sur le bagne¹³⁴⁹. »

S'il s'arrange pour organiser au mieux les visites de reporters au bagne, le département des colonies n'accorde toutefois cette autorisation que dans un nombre limité de cas. Ainsi, en 1935, l'avocate Mireille Maroger souhaite effectuer un voyage en Guyane afin d'y réaliser une enquête sur le bagne et s'entretenir avec des forçats dont elle a assuré la défense. Mireille Maroger fait parvenir par l'entremise de son avocat une demande d'autorisation pour pouvoir visiter les pénitenciers au ministre des colonies alors qu'elle est déjà en route pour la Guyane. Mais le ministre refuse de l'y autoriser et des consignes très strictes sont données sur place pour que ni les forçats ni le personnel de l'administration pénitentiaire ne puissent s'entretenir avec elle. Malgré cette opposition, Mireille Maroger décide tout de même d'effectuer son enquête qu'elle publie sous forme d'articles dans le quotidien *Le Journal*. Dans les éditions du 23 et du 25 juin 1935, elle publie deux articles qui provoquent la colère du personnel de surveillance du pénitencier de Saint-Laurent. L'avocate affirme ainsi que les forçats peuvent acheter tout ce qu'ils veulent au bagne s'ils possèdent l'argent nécessaire. Ils leur suffit le plus souvent de passer par l'entremise d'épouses de surveillants pour obtenir des cigarettes, de la nourriture ou une bonne place. Elle cite ainsi plusieurs cas de prévarication entre forçats et surveillants dont elle aurait été témoin au bagne ou qu'on lui aurait rapporté. Le 2 août 1935, le surveillant principal Pineau décide de porter plainte contre Mireille Maroger sans passer par la voie hiérarchique. Il s'agit d'un événement rare au bagne et le fait de porter plainte sans passer par l'autorisation du ministre des colonies souligne la colère des

1349 Le gouverneur au ministre des colonies, le 26 août 1933, ANOM H 2080.

surveillants « profondément indignés, écœurés, révoltés¹³⁵⁰ » par ces articles. La plainte est collective et quatre-vingt-huit surveillants s'y associent¹³⁵¹.

La situation évolue néanmoins à partir de 1936. Le gouvernement du Front populaire est en effet favorable à l'abolition du bagne et le ministre des colonies Marius Moutet autorise certains journalistes à se rendre en Guyane pour y effectuer des reportages. Mais le ministre conditionne toujours ces autorisations à une surveillance scrupuleuse des reporters. Jean-José Andrieu, chef-adjoint des informations au *Petit Journal*, est autorisé en juin 1936 à se rendre en Guyane pour y effectuer un reportage sur le bagne. Mais le ministre enjoint au gouverneur de le tenir au courant des conditions « dans lesquelles le journaliste dont il s'agit se sera renseigné sur le fonctionnement des services pénitentiaires¹³⁵². »

Le 27 octobre 1937, alors que l'abolition du bagne est sur le point d'aboutir, le journaliste Henri Danjou, reporter pour le quotidien *Paris Soir*, demande l'autorisation au ministre des colonies de se rendre en Guyane afin d'y visiter différents pénitenciers. Pour faire montre de sa bonne foi, le reporter promet au ministre de faire viser par ses services les conclusions de son enquête¹³⁵³. Arrivé le 30 mars 1937, ce dernier est accompagné de son épouse et passe près d'un mois sur place. Il visite Saint-Jean le 6 avril 1937. Accompagné du commandant Limouze, Henri Danjou se rend tour à tour à la boulangerie, au cimetière, aux magasins de vivres et du matériel et aux ateliers des travaux. Le reporter prend de nombreuses photographies du dépôt et est autorisé à s'entretenir avec des relégués. Avant que ses conclusions sur son séjour au bagne ne soient publiées, le gouverneur tient à s'entretenir avec le reporter sur ses impressions sur le bagne afin de les exposer au département des colonies. Sans surprise, Henri Danjou conclut à la faillite du bagne et à son échec complet. Le gouverneur René Veber, dans la lettre qu'il transmet au ministre des colonies pour lui décrire les conditions de l'enquête, partage complètement le point de vue du reporter :

« Ce sont, très succinctement, ces aspects qui sautent aux yeux de quiconque veut loyalement regarder les choses, qui n'ont pas pu échapper à M. Danjou. Ce sont toutes ces considérations qui renforceront chez ce publiciste l'opinion qu'il avait acquise que le bagne devrait être supprimé pour rendre à la justice et à ses instruments leurs vrais moyens de sanction et de préservation sociale et pour faire disparaître une institution qui a complètement échoué¹³⁵⁴. »

1350 Le surveillant principal Pineau Jean au directeur de l'administration pénitentiaire, le 2 août 1935, ADG IX 54.

1351 Mireille Maroger indique qu'ils sont en tout et pour tout près de 118 « gardes-chiourmes » à porter plainte contre elle. Entre temps, une loi du 12 août 1936 l'amnistie des faits qui lui sont reprochés et la justice débout la plainte des surveillants, M. Maroger, *Bagne*, Denoël, Paris, 1937, p. 35-36.

1352 Le ministre des colonies au gouverneur, le 25 juin 1936, ANOM H 2080.

1353 Henri Danjou au ministre des colonies, le 27 octobre 1936, ANOM H 2080.

1354 Le gouverneur au ministre des colonies, le 9 septembre 1937, ANOM H 2080.

Ce constat du gouverneur s'explique essentiellement par le fait qu'en 1937 le bagne est alors une institution en sursis dont le département des colonies discute les modalités d'abolition prononcée un an plus tard. Ces campagnes de presse sur le bagne permettent ainsi à l'opinion publique de prendre connaissance de la situation qui est réservée aux bagnards en Guyane et légitiment les tentatives de parlementaires qui essaient en parallèle d'obtenir son abolition ou sa réforme à partir des années 30. Ces campagnes sont de plus renforcées par l'action de l'Armée du Salut qui œuvre également pour médiatiser le plus largement possible la faillite du bagne et qui souhaite activement son abolition.

3. L'ARMÉE DU SALUT.

Nous n'aborderons ici que succinctement la question de la présence de l'Armée du Salut en Guyane et de son action au bagne. Ce sujet a été en effet largement analysé par Danielle Donet-Vincent qui a consacré à cette question deux importants ouvrages¹³⁵⁵. Néanmoins, il est nécessaire de présenter son action auprès des libérés de la transportation et des relevés de la relégation et de souligner en parallèle son implication dans le processus d'abolition du bagne.

Le 4 juillet 1928, l'enseigne Charles Péan, officier de l'Armée du Salut, débute une enquête au bagne de Guyane qu'il conduit jusqu'au 13 septembre suivant¹³⁵⁶. A son retour, le commissaire général de l'Armée du Salut Albin Peyron, nanti des résultats de cette enquête, l'adresse le 28 juin 1929 au ministre des colonies Maginot accompagnée d'une lettre de l'enseigne Péan¹³⁵⁷. Ce dernier réclame l'autorisation d'établir une Œuvre au bagne destinée tour à tour à secourir et à soulager les libérés et à organiser sur place leur rapatriement. Il réclame également certaines réformes comme l'abolition du doublage ou l'assistance morale aux forçats en cours de peine. Cette mesure est une mesure d'urgence visant à parer au plus pressé en attendant la suppression du bagne voulue et souhaitée par l'Armée du Salut¹³⁵⁸. Mais le ministre ne donne aucune suite à sa requête.

L'intérêt d'Albin Peyron pour le bagne remonte à 1910. A deux reprises, en 1910 et en 1918, ce dernier écrit au garde des Sceaux afin qu'il autorise des salutistes à accompagner des forçats durant leur traversée jusqu'au bagne. Mais ses deux lettres restent sans réponse. Plus tard, sous la houlette de Paul Matter qui organise une entrevue au ministère des colonies, un projet d'enquête diligenté par Charles Péan est accepté et ce dernier est autorisé à se rendre en Guyane. Le 14 mars

1355 D. Donet-Vincent, *La fin du bagne*, Éditions Ouest-France, Rennes, 1992, p. 73 et suiv. et D. Donet-Vincent, *De soleil et de silences : histoire des bagnes de Guyane*, op. cit., p. 343 et suiv.

1356 C. Péan, *Terre de bagne*, op. cit., p. 32.

1357 Albin Peyron au ministre des colonies, le 28 juin 1929, Fonds Jean César.

1358 C. Péan, « Le bagne est supprimé ! », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 13 août 1938, n° 2865, p. 8.

1928, l'administration pénitentiaire reçoit donc l'ordre d'accueillir et de faciliter la visite du bague de l'enseigne Charles Péan¹³⁵⁹. Une fois sur place, Charles Péan, tout comme Albert Londres avant lui, est autorisé à se rendre sur toutes les installations pénitentiaires de la colonie et à s'entretenir avec des forçats en cours de peine ou avec des libérés. Le 4 août, il se rend à Saint-Jean dont il conserve un souvenir particulièrement pénible. La relégation pose un cas de conscience à l'enseigne Péan qui la regarde comme un véritable paradoxe. Cette peine condamne en effet à perpétuité des petits délinquants au bague alors que les transportés, bien plus coupables, peuvent espérer un jour retrouver la liberté :

« La relégation constitue un problème qui ne me laisse pas l'esprit en repos, et que je médite continuellement : le transporté est encore un forçat; de même que la vase est un genre de boue, le relégué est une variété de forçat. Il n'est pas forcément un criminel assassin. Ce qui le caractérise le plus généralement, c'est le nombre terrifiant de ses condamnations ! Le relégué est un récidiviste. Il a volé souvent, très souvent, peu ou beaucoup. Et, une fois au bague, il continue à voler, parce que c'est devenu chez lui une passion. Les uns ont eu dix, quinze, vingt condamnations; d'autres en ont davantage. Or le régime des relégués est semblable à celui des autres forçats; mais ce qui rend leur situation plus pénible que celle des condamnés de Saint-Laurent, bien plus coupables cependant, c'est que tous sont relégués à perpétuité !¹³⁶⁰ »

Pour Charles Péan, le « relèvement » des relégués est bien prévu par la loi du 27 mai 1885 mais reste dans les faits théorique. L'existence et les conditions d'internement qui leur sont imposées les empêchent d'espérer un quelconque amendement et le seul espoir qu'ils leur restent repose sur l'évasion. La relégation, comme la transportation, ne représentent en aucun cas pour l'enseigne des peines qui autorisent la réinsertion de ceux qui en sont frappés.

En conclusion de son enquête, Charles Péan souhaite venir en aide en premier lieu aux libérés du bague. Cette aide comme il la définit repose sur une double action morale et sociale. Il propose donc dans un premier temps de créer à Cayenne et à Saint-Laurent des foyers à destination des libérés qui leur permettraient de trouver un refuge où passer la nuit, d'y être nourris et à l'occasion de pouvoir assister à des prédications de salutistes. Ces foyers ne sont pas essentiellement destinés à assister les libérés, ils ont également pour objectif de les réinsérer. Pour ce faire, Charles Péan imagine y intégrer des ateliers où les libérés pourraient exercer leurs anciennes professions ou bien encore des activités agricoles visant à rendre ces foyers autonomes et permettre à leurs pensionnaires d'y gagner un peu d'argent. A côté de ces foyers, l'enseigne souhaite également

1359 Le ministre des colonies au gouverneur, le 14 mars 1928, ADG 1 M 439. DM. 1928.

1360 C. Péan, *Terre de bague*, *op. cit.*, p. 94.

installer sur place un bureau de recrutement visant à mettre en relation des employeurs locaux avec la main-d'œuvre des libérés et un service de rapatriement. L'Armée du Salut aurait alors la charge d'aider les libérés à payer les frais de leurs billets retour et de les réceptionner au Havre.

L'Armée du Salut souhaite donc se substituer à l'administration pénitentiaire pour relever et amender les forçats. Certes, le bagne administre une peine mais sa mission s'arrête à cette seule ambition. Les salutistes considèrent qu'au caractère strictement rétributif de la peine s'adjoint un second volet tout aussi important, celui de l'amendement. En tentant d'aider au mieux les libérés, en allant délivrer des paroles d'encouragement et des messages d'espérance aux condamnés en cours de peine, l'Armée du Salut vient en appoint à l'administration pénitentiaire qui ne remplit qu'une partie de sa mission en Guyane et qui néglige totalement la réinsertion et l'assistance morale des forçats qu'on lui confie :

« Ce travail d'amendement et de sélection devrait être fait par l'A.P, l'Armée du Salut essaie actuellement de le réaliser. [...] Tous les effort que nous tentons pour amener un homme à se reclasser auraient dû être faits par l'A.P. pendant la durée de sa peine¹³⁶¹. »

L'enquête publiée par Charles Péan reçoit un écho favorable au sein de la presse tant à Paris qu'en province et de nombreux journalistes soutiennent l'Œuvre envisagée par Charles Péan¹³⁶². En juin 1929, Albin Peyron réunit le Comité d'Honneur des Œuvres Sociales de l'Armée du Salut et fait approuver ce projet. Le 3 juillet suivant, le commissaire général de l'Armée du Salut, accompagné d'une délégation de parlementaires, présente le rapport Péan au ministre des colonies et demande l'autorisation de débiter l'Œuvre en Guyane. Au même moment, le doyen de la Chambre des députés Maurice Sibille, en se référant à l'enquête d'Albert Londres et à celle de Charles Péan, soumet à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant, comme nous allons le voir dans la suite de notre travail, à réformer la peine de la transportation et à supprimer le doublage. Mais cette proposition est bloquée au Sénat et il faut également attendre le 8 février 1933 pour que le ministre des colonies donne son accord de principe à l'Armée du Salut pour qu'elle s'installe au bagne¹³⁶³.

Nanti de cette autorisation, Charles Péan arrive enfin en Guyane au mois de juillet 1933 pour y fonder une Œuvre destinée à secourir les libérés. Dès son arrivée dans la colonie, le gouverneur met à sa disposition un hangar à Cayenne où il peut y entreposer du matériel et ouvrir un atelier de menuiserie où quelques libérés sont employés. L'enseigne se met rapidement en quête d'un terrain pour y installer une ferme. Le site qu'il choisit est situé à Montjoly, non loin de

1361 C. Péan, *Le salut des Parias*, *op. cit.*, p. 211 et p. 214.

1362 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, *op. cit.*, p. 130 et suiv.

1363 A. Peyron, « L'Armée du Salut et les forçats », dans *Police Magazine*, 31 décembre 1933, n°162, p. 8.

Cayenne. Aidé de trente libérés, Charles Péan érige une ferme entourée de terrains cultivables, d'une boulangerie et d'une pêcherie. Les produits agricoles fournis par cette ferme seront plus tard vendus au marché de Cayenne ou alimenteront directement le restaurant du foyer des libérés de Cayenne.

En parallèle, l'enseigne fait aménager à Cayenne la « Maison de France » ou « Foyer pour libérés ». Son rez-de-chaussée est composé d'une grande salle qui fait usage tout à la fois de salle de repos et de restaurant. Tout à côté se situe une salle de réunion où les libérés trouvent de la lecture, un phonographe et où les salutistes peuvent s'entretenir avec la plupart d'entre eux et leur adresser des conseils ou leur prodiguer un secours moral. Le foyer comprend également trois dortoirs de dix à quinze lits chacun où le libéré peut passer la nuit moyennant une location de 0,50 à 1 franc par nuit¹³⁶⁴. Mais l'alcoolisme fait des ravages dans les rangs des libérés recrutés par l'Armée du Salut et Charles Péan est obligé de se séparer régulièrement de certains de ses employés trop tentés par la boisson. Pour tenter de remédier à cette situation, l'Armée du Salut vend des carnets de bons de trente centimes à destination des commerçants de Cayenne qui, au lieu de payer en argent les libérés qu'ils emploient, leur distribuent ces bons qu'ils peuvent ensuite aller échanger contre de la nourriture à la « Maison de France ». Le bureau de secours du gouverneur procède de la même façon. Ainsi, certains libérés peuvent payer intégralement la nourriture et le gîte qu'ils trouvent chez les salutistes. En 1936, l'ensemble des repas distribués par l'Armée du Salut s'élève à 141 031 et à 188 405 en 1938. Sur ce nombre de repas distribués en 1938, 11 078 ont été payés non en argent mais en heures de travail au sein d'une des œuvres de l'Armée du Salut et 98 785 ont été distribués gratuitement¹³⁶⁵. L'Armée du Salut organise également une soupe populaire distribuée aux impotents placés à la charge du comité de patronage des libérés et aux libérés employés à la voirie de Cayenne.

Après Cayenne, Charles Péan souhaite réaliser la même opération et ouvrir un foyer des libérés à Saint-Laurent. Arrivé sur place, le salutiste loue à l'administration pénitentiaire une petite maison située au centre de la ville et récupère un ancien atelier désaffecté par l'administration pénitentiaire. Cet édifice est rapidement transformé en foyer pour libérés. Il est constitué d'un restaurant et d'une salle de réunion composée d'une salle de lecture et de distraction à destination des impotents et des travailleurs du foyer qui peuvent s'y rendre durant leurs heures de loisir¹³⁶⁶. Là, les salutistes s'entretiennent avec des libérés et leur prodiguent conseils et bonnes paroles. L'asile du foyer comprend 50 lits disponibles et le libéré peut venir y passer la nuit gratuitement s'il couche sur un simple bat-flanc ou moyennant 0,50 franc s'il désire un hamac. Mais face aux demandes, l'asile

1364 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 175.

1365 C. Péan, « Nouvelles récentes de notre Œuvre en Guyane », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 23 avril 1938, n°2849, p. 8.

1366 Note sur le fonctionnement de l'asile de nuit de l'Armée du Salut à Saint-Laurent-du-Maroni, le 10 juillet 1941, ANOM H 2081.

refuse un nombre important de libérés tous les soirs. Un second centre est donc construit en 1939¹³⁶⁷. La totalité des places offertes par ces deux installations s'élève donc à une centaine de lits. L'Armée du Salut reçoit également pour le compte du comité de patronage et moyennant 4,50 francs des vieillards et des infirmes reconnus par le médecin pénitentiaire comme incapables de gagner leur vie. Au sein du foyer, les libérés employés par l'Armée du Salut sont nourris et logés et reçoivent une gratification variant de un franc par jour à cinquante francs par mois ainsi qu'un bon nominatif qu'ils peuvent échanger ensuite contre la somme de quarante francs. Ces bons leur servent essentiellement à assurer les frais de leur rapatriement.

Les salutistes sont également autorisés à se rendre le dimanche au sein du pénitencier de la transportation et dans ses camps annexes pour s'entretenir avec des condamnés en cours de peine et pour leur délivrer le message de l'Évangile. Le directeur de l'administration pénitentiaire autorise de même le 12 juin 1931 l'officier de l'Armée du Salut résidant à Saint-Laurent à se rendre un jour par semaine en visite au dépôt de Saint-Jean. Les relégués qui désirent s'entretenir avec l'agent salutiste sont présentés par le commandant du pénitencier ou par son délégué qui doit néanmoins assister à l'entretien. A l'issue des entretiens particuliers, les officiers de l'Armée du Salut sont également autorisés à effectuer des conférences morales aux relégués.

Pour financer son action en Guyane, l'Armée du Salut envoie par le biais de son secrétariat à toutes ses sections et à ses sympathisants de nombreuses brochures sur l'Œuvre au bagne et organise des conférences itinérantes dans tout le pays. Cette action permet d'atteindre des milliers d'individus et de sensibiliser l'opinion publique à la question du bagne. Chaque conférence est ainsi l'occasion de récolter des dons, de grossir les rangs de la *Ligue des Amis du Bagnard libéré* et d'obtenir également une large couverture par la presse locale¹³⁶⁸.

En plus de l'argent obtenu grâce à ses activités dans la colonie, l'Armée du Salut bénéficie également des subsides versés par le comité de patronage des libérés. Pour tenter de venir en aide aux libérés dans la colonie, le gouvernement crée le 18 septembre 1925 un comité de patronage des libérés en Guyane. Ce comité est chargé d'envisager toutes les questions intéressant la situation des libérés du bagne en « vue d'améliorer leur condition matérielle et morale au bagne ». Il a ainsi pour but de les protéger et de faciliter leur embauche par des entreprises locales. Son rôle est donc de procurer du travail aux libérés et pour ce faire l'administration pénitentiaire doit lui transmettre deux fois par an la liste de tous les condamnés libérés du bagne. Le président de ce comité, c'est-à-dire le chef du service judiciaire de la colonie, tient à la disposition des commerçants, des agriculteurs et

1367 C. Péan, « Nouvelles de notre Œuvre en Guyane », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 25 novembre 1939, n°2932, p. 8.

1368 Charles Péan organise ainsi près de 600 conférences en France et en Afrique du Nord afin de sensibiliser l'opinion publique à la nécessaire suppression du bagne, « Hommage à Charles Péan », dans *Ibid.*, 7 février 1953, n°3535, p. 4.

des industriels de Guyane des listes de libérés et peut adresser des notices aux maires des différentes communes. Pour se financer, le comité dispose de subventions que peuvent lui verser l'État, le Conseil général et les municipalités de la colonie ainsi que tous les versements volontaires de tiers. Mais ce comité est de peu d'utilité pour les libérés du bagne car la subvention annuelle accordée par l'État se limite à 5 000 francs et aucune subvention n'est accordée ni par le Conseil général ni par les communes de la Guyane. Au 1er janvier 1929, les recettes du comité se limitent à 12 541 francs et le total des dépenses concernant la distribution de secours pour chômage et pour maladie à près de 107 libérés est de 4 483 francs. Au 31 décembre 1929, le budget du comité s'élève donc tout juste à 8 057 francs. L'office de travail, animé par un agent chargé de renseigner employeurs comme libérés, reçoit 154 offres d'emploi durant l'année 1929 et sur ce nombre seules 87 reçoivent une suite¹³⁶⁹.

Les décrets du 8 et du 11 août 1935 augmentent les ressources du comité de patronage des libérés en permettant à ce dernier de bénéficier des pécules des transportés et des libérés décédés. Cette mesure est impulsée par Charles Péan qui souhaite ainsi mettre un terme à son inertie¹³⁷⁰. Dans un premier temps, le gouverneur de la colonie propose même au ministre des colonies de substituer purement et simplement l'Armée du Salut au comité de patronage. Mais le ministre des colonies refuse cette solution même si le comité de patronage va dorénavant largement s'ouvrir aux salutistes¹³⁷¹. A la suite de la réunion au ministère des colonies en 1935 d'un « comité consultatif pour l'étude des questions concernant la situation matérielle et morale des condamnés internés à la Guyane » auquel prend part Charles Péan, l'organisation du comité de patronage est réformée. Il est dorénavant composé du chef du service judiciaire de la colonie, d'un membre de la chambre de commerce, d'un membre de la chambre d'agriculture, de deux membres du clergé catholique, de deux membres de l'Armée du Salut et de deux membres appartenant à des sociétés philanthropiques locales. Ce comité comprend également un sous-comité permanent à Saint-Laurent composé d'un magistrat, d'un membre de l'Armée du Salut et de l'aumônier de la transportation. Ses ressources sont toujours assurées par des subventions versées par l'État, par la colonie et par les communes mais sont également considérablement augmentées grâce au versement des pécules de tous les condamnés tombés en déshérence. Le décret du 4 septembre 1879, étendu le 11 juillet 1887 aux relégués, fixe les règles de curatelle d'office des successions et des biens vacants des déportés et des transportés décédés en cours de peine et prescrit un délai de trente ans entre le décès du condamné et la réclamation de ses ayant-droits ou de ses héritiers. Passé ce délai, le reliquat non réclamé des

1369 « Rapport de M. Le Boucher, Organisation du patronage des libérés dans les colonies françaises », dans *Revue pénitentiaire de Droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle*, 1932, p. 69.

1370 C. Péan, « Nouvelles de notre Œuvre au bagne en Guyane », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 21 mai 1938, n°2853, p. 8.

1371 Le ministre des colonies au gouverneur, le 13 octobre 1933, ADG 1 M. DM. 464. 1933.

successions est versé au domaine local. Le décret du 8 août 1935 ramène ce délai à cinq ans et le reliquat est directement versé au comité de patronage des libérés.

Mais comme l'action du comité de patronage s'étend de plus en plus aux relégués relevés de la relégation et aux relégués individuels, ce dispositif leur est donc étendu à partir du 16 octobre 1937. C'est en effet à partir de cette date que le comité de patronage des libérés reçoit également les pécules des relégués collectifs tombés en déshérence ou de ceux évadés, ce qui permet ainsi d'accroître ses moyens d'action. D'après Charles Péan, l'officier de l'Armée du Salut, qui est également le vice-président et le secrétaire du comité de patronage, est dans les faits l'unique membre actif de cette structure. Tous les jours, ce dernier consacre près de deux heures au parquet de Cayenne à recevoir des libérés qui lui exposent leurs différents problèmes ou difficultés. Grâce à ses subsides, le comité distribue entre 5 000 et 6 000 francs chaque mois sous forme de nourriture, de vêtements ou de logements aux libérés invalides ou convalescents.

Mais des pressions locales sur place s'exercent et entravent l'action du comité de patronage et celle de l'Armée du Salut. Le comité de patronage asile ainsi à ses frais pour un temps indéterminé des libérés malades non contagieux que l'administration locale refuse de recevoir dans ses hôpitaux avant qu'une enquête ne soit faite pour déterminer qui doit payer leurs frais d'hospitalisation. Car depuis que les communes et en particulier celle de Cayenne savent que le comité de patronage bénéficie pour se financer des pécules des condamnés tombés en déshérence depuis plus de cinq ans, elles cherchent à faire supporter ces frais d'hospitalisation par le comité alors qu'elles les prenaient toujours à leur charge auparavant. D'autre part, le Conseil général de la colonie s'oppose à partir de 1936 à la création à Cayenne de nouveaux asiles destinés aux libérés. Face au faible nombre de places du foyer géré par l'Armée du Salut, le comité de patronage préconise la construction d'un grand asile susceptible d'accueillir un nombre plus important de libérés. Mais la représentation politique locale s'oppose à la cession d'un terrain par le gouverneur sous prétexte de l'insécurité que ferait peser l'implantation d'un nouvel établissement destiné aux libérés à Cayenne.

A partir du 29 mars 1938, le versement des pécules de réserve des relégués admis à la relégation individuelle ou de ceux graciés ou relevés de la relégation est directement décidé par le comité de patronage des libérés¹³⁷². En ce qui concerne les relégués collectifs passés à la relégation individuelle, l'administration pénitentiaire sait de longue date qu'il s'agit bien souvent de la seule possibilité pour ces derniers de dépenser intégralement leur pécule de réserve. Dorénavant, seuls les relégués individuels agriculteurs, commerçants ou artisans reçoivent l'intégralité de leur pécule de

1372 *Journal Officiel de la Guyane Française* n°14 du 2 avril 1938, Arrêté n°305 du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique sur le pécule des relégués collectifs, ANOM H 1954.

réserve et ceux qui sont sans emplois ne les reçoivent plus que quotidiennement sous forme de bons de nourriture et d'hébergement. D'autre par, les relégués graciés ou relevés de la relégation, s'ils expriment le souhait de retourner dans leurs pays d'origine, voient leur pécule de réserve consacré par la caisse de la transportation au règlement des frais de leurs billets de passage vers la métropole. Leurs billets sont ensuite remis au comité de patronage qui doit les remettre à son tour au commissaire de bord du navire sur lequel embarquent les relégués. Si leur pécule de réserve ne leur permet pas d'endosser toutes les dépenses de leurs frais de rapatriement, le comité de patronage peut décider de le compléter en prélevant les fonds nécessaires sur sa propre caisse. Afin de faciliter les rapatriements de ces libérés, le gouvernement ouvre un crédit de 100 000 francs inscrit à la loi de finance du 31 décembre 1936¹³⁷³. Néanmoins, les relégués relevés ou graciés doivent tout de même s'acquitter du quart de la dépense de leur rapatriement.

Ces rapatriements sont organisés par l'Armée du Salut. Tout comme le comité de patronage, l'Armée du Salut aide également les libérés et les relevés de la relégation à s'acquitter du prix de leur billet retour. Car le prix d'un billet retour de troisième classe pour la métropole coûte 1 750 francs auxquels il faut encore ajouter 50 francs de passeport¹³⁷⁴. Pour les aider à s'acquitter de cette somme, les libérés, moyennant vingt bons nominatifs, peuvent être rapatriés aux frais de l'Armée du Salut. Mais à la condition exclusive qu'ils aient donné satisfaction à l'officier-directeur après avoir été employés durant vingt mois dans une des œuvres de l'Armée du Salut. Pour d'autres libérés de bonne conduite, l'Armée du Salut consent à intervenir auprès de la « Compagnie Générale Transatlantique » afin d'obtenir un abaissement du prix de leur billet. Les libérés qui parviennent ainsi à payer les frais de leur billet retour sont également réceptionnés au Havre par des officiers de l'Armée du Salut. Ces derniers peuvent même les héberger quelques temps avant qu'ils puissent retrouver leur famille ou trouver un emploi suffisamment rémunérateur¹³⁷⁵. De 1937 à 1939, l'Armée du Salut organise ainsi le rapatriement de près de 600 d'entre eux.

A côté de cette action menée en Guyane pour soulager les libérés du bagne et les relégués individuels, l'Armée du Salut mène un véritable combat en métropole pour obtenir la fermeture de cette institution. L'entente formée entre Charles Péan et le député de la Guyane Gaston Monnerville concoure ainsi étroitement à la fermeture du bagne en 1938¹³⁷⁶. Lors de l'abolition de la transportation en 1938, Charles Péan félicite Gaston Monnerville qui est, comme nous allons le voir

1373 Rapatriement d'anciens condamnés transportés, dégagés de toute obligation pénale, Rapport au président de la République française, le 16 octobre 1937, *Journal Officiel de la République Française*, ANOM H 1954.

1374 C. Péan, *Terre de bagne*, *op. cit.*, p. 196.

1375 Major Hausdorff, « Comment les libérés furent reçus à Nantes. Extrait du rapport du Secrétaire des Affaires de la Guyane », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 20 mai 1950, n°3393, p. 4.

1376 D. Donet-Vincent, « Gaston Monnerville et le bagne », dans *Gaston Monnerville. Un homme d'État de la République française*, Ibis Rouge Éditions, Guyane, 2001, p. 131-132.

plus loin, un des principaux artisans de la fin du bagne :

« C'est une grande victoire; mais le cadre de ce livre m'empêche de parler de tous ceux qui livrèrent le combat pour arriver à cette fin. Travail assidu des techniciens dans les Commissions, efforts persévérants des hommes de cœur et d'honneur qui voulaient effacer une tâche au blason de la France et, sans doute, plus que tous autres, le député de la Guyane et le ministre de la justice M. Marc Rucart qui, inlassablement unissaient tous les efforts et parvenaient, en dépit de toutes les résistances, à faire signer le décret-loi [...] ¹³⁷⁷. »

Charles Péan, comme il l'indique à la fin du *Salut des parias*, est favorable non seulement à la suppression du doublage mais également à la suppression du bagne ¹³⁷⁸. La part prise par l'enseigne dans ce processus est en effet essentielle : il est nommé en 1935 membre du comité consultatif de la réforme du bagne au ministère des colonies et il est également nommé l'année suivante membre de la commission interministérielle pour la suppression du bagne. Au moment où il signe le décret abolissant le bagne en 1938, le garde des Sceaux Marc Rucart associe ainsi étroitement l'Armée du Salut à ce résultat :

« Le projet pour la suppression du bagne n'aurait pu être déposé sans le dossier de l'Armée du Salut, sans les témoignages de l'enseigne Péan, sans la propagande directe de l'Armée du Salut par le livre, par le journal « En avant ! », par le film et par les conférences. Aussi, la présence du représentant de l'Armée du salut au sein de la Commission interministérielle constitue-t-elle le témoignage formel de la collaboration de l'Armée du Salut à l'œuvre législative de la République... en même temps que l'hommage rendu par le Gouvernement à l'initiative de l'Armée du Salut ¹³⁷⁹. »

Comme l'indique Danielle Donet-Vincent, l'Armée du Salut a ainsi mené un double combat : celui de l'amélioration de la condition des libérés du bagne en Guyane et celui de la suppression du bagne en France ¹³⁸⁰.

1377 C. Péan, *Conquête en terre de bagne*, op. cit., p. 295-296.

1378 C. Péan, *Le salut des parias*, op. cit., p. 217 et C. Péan, *Conquête en terre de bagne*, op. cit., p. 270 et suiv.

1379 C. Péan, *Terre de bagne*, op. cit., postface et C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 304.

1380 D. Donet-Vincent, *La fin du bagne*, op. cit., p. 94.

B. UN PROCESSUS LONG QUI CONDUIT À L'ABOLITION DE LA TRANSPORTATION ET AU MAINTIEN DE LA RELÉGATION EN GUYANE.

Le rôle joué par une partie de la presse française résolument hostile au bagne, l'action conduite par l'Armée du Salut et le constat de l'échec consommé du bagne par le département des colonies créent un contexte favorable à sa réforme sinon à son abolition. L'idée fait peu à peu son chemin et devient une priorité avec l'arrivée du Front populaire en 1936. Défendue par le jeune député de la Guyane Gaston Monnerville, et ce malgré l'opposition de certains commerçants et de certains industriels guyanais, l'abolition du bagne en 1938 ne se fait toutefois que par extinction et concerne uniquement les transportés. Cette décision permet à la Guyane de conserver sur place une main-d'œuvre pénale utile à son économie tout en attendant sa substitution par une main-d'œuvre libre d'origine immigrée.

1. L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE AUTOUR DE LA RÉFORME DU BAGNE.

Le 9 juin 1929, l'ancien doyen de la Chambre des députés Maurice Sibille dépose une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés. Adoptée par la Chambre des députés le 19 juin 1931, le Sénat, pourtant saisi de cette proposition le 18 décembre suivant, n'entame aucun débat¹³⁸¹. Le 25 janvier 1934, plusieurs députés, dont Henri Meck et Robert Schuman, déposent une proposition de résolution invitant le gouvernement « soit à faire hâter par le Sénat l'examen de la proposition de loi de M. Maurice Sibille [...], soit à déposer dans un bref délai un projet de loi en vue de la suppression du doublage et de la résidence perpétuelle prévue par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854¹³⁸². » La proposition Sibille permet au juge de dispenser de la transportation en Guyane tout condamné à la peine des travaux forcés à temps et uniquement s'il n'est pas atteint en parallèle par la relégation. La transportation est alors remplacée par une réclusion aggravée dans une prison métropolitaine¹³⁸³. En parallèle, une proposition de loi visant à faire disparaître la relégation est déposée par le député Deschizeaux le 31 mars 1933. Mais tout comme la proposition Sibille, cette dernière ne reçoit aucun écho¹³⁸⁴.

En 1934, la commission de réforme du code pénal présidée par Paul Matter, procureur

1381 *Ibid.*, p. 91.

1382 N°2669, Chambre des Députés, Session de 1937, Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1937, Rapport fait au nom de la commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, par M. Gaston Monnerville, député, p. 2, ANOM H 2081.

1383 Comité consultatif pénitentiaire, Proposition de loi Sibille (votée par la Chambre des députés le 15 décembre 1931), AGM, GM 15.

1384 D. Donet-Vincent, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, op. cit., p. 354.

général près la Cour de cassation, propose dans son rapport final de supprimer la peine des travaux forcés et de la remplacer par une peine de réclusion aggravée. Paul Matter a déjà eu maille à partir avec le bagne. Membre du Conseil Supérieur des Colonies, il mène en 1925 une enquête sur le bagne à la demande du ministre des colonies Albert Sarraut et acquiert dès lors la conviction que cette institution est un échec complet. Fort de ce précédent, Paul Matter n'a toujours pas changé d'avis neuf ans après et conclut dans son rapport à l'échec de la transportation et à sa nécessaire suppression. L'article 24 de son projet prévoit donc que la peine des travaux forcés soit dorénavant subie dans une maison de force située soit sur le territoire métropolitain, soit dans un établissement situé hors de ce territoire, c'est-à-dire aux colonies. Néanmoins Paul Matter entend par « établissement situé hors de ce territoire » une colonie autre que la Guyane car l'enjeu pour ce dernier est de libérer à tout prix cette colonie de la transportation. La proposition de supprimer la transportation est donc retenue dans le projet gouvernemental de réforme du code pénal et du code d'instruction criminelle alors en cours d'examen par la commission de législation de la Chambre des députés. Mais pas la peine de la relégation car d'après Paul Matter les relégués sont des « récidivistes dangereux, révoltés contre nos lois civilisées, qu'il faut écarter de la circulation en France [...] »¹³⁸⁵. Favorable dans un premier temps à ce que la relégation soit effectuée dorénavant sur le sol de la métropole, Paul Matter essuie de nombreuses protestations et décide dans un second projet de réorganiser la relégation mais maintient son application toujours hors de France, c'est-à-dire dans une colonie¹³⁸⁶. Mais par « autre colonie », Paul Matter n'écarte pas la Guyane. Il l'inclut toujours mais à la condition qu'elle s'effectue sur ce territoire dans un établissement de travail situé dans une région « éloignée ». L'article 74 du projet de code pénal prévoit donc que la relégation soit dorénavant une mesure de sûreté qui consiste en l'internement dans un établissement de travail sous un régime de « réadaptation sociale ». D'après ce schéma, elle doit être forcément subie hors du territoire de la métropole mais la commission permet au juge d'ordonner qu'elle puisse être effectuée en métropole ou en Algérie au sein d'un établissement industriel ou agricole¹³⁸⁷.

1385 Paul Matter au garde des Sceaux, le 7 août 1936, AGM, GM 15.

1386 P. Matter, *L'évolution du droit criminel en France pendant le siècle dernier et le nouveau projet de code pénal*, Conférence donnée par M. Paul Matter, premier président de la Cour de cassation de France, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation le 14 janvier 1937, sous les auspices de l'Union belge de droit pénal, p. 15, AGM, GM 15.

1387 Commission de révision de la législation pénale, Décret du 23 décembre 1930, *Code pénal*, Imprimerie administrative, Melun, 1934, p. 30.

2. L'INQUIÉTUDE DES GUYANAIS ET L'ACTION DE GASTON MONNERVILLE.

Les débats métropolitains autour de la suppression du bagne inquiètent en Guyane. En septembre 1934, les membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane se prononcent majoritairement pour une extinction progressive de la transportation afin que son arrêt brutal ne vienne pas mettre à mal l'activité économique de la colonie. L'administration pénitentiaire représente un marché de fournitures et un pourvoyeur de main-d'œuvre important pour l'économie locale. M. Symphorien, membre correspondant de la chambre de commerce, est ainsi très préoccupé par une éventuelle suppression du bagne. Ce dernier anime une campagne de protestations sur place et adresse une pétition au député Gaston Monnerville en vue de procéder à la fin du bagne par une extinction graduée et suffisamment étalée dans le temps¹³⁸⁸. En effet, depuis le 1er octobre 1929, la « Société en nom collectif C. Symphorien et R. Bernardin » a remporté l'exécution du marché de fourniture de viande à destination de l'administration pénitentiaire. Se substituant à la « Compagnie guyanaise d'élevage », l'entrepreneur Symphorien est titulaire de ce très lucratif marché jusqu'au 31 décembre 1937¹³⁸⁹. La perspective de perdre son principal client inquiète l'industriel qui insiste alors pour que la suppression de la transportation et de la relégation se fasse par étapes étalées sur plusieurs années et que la perte de la main-d'œuvre pénale soit compensée par l'apport d'une main-d'œuvre libre d'origine immigrée. Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane votent donc la motion suivante :

« Considérant que l'administration pénitentiaire, directement ou par son personnel, intervient dans une part relativement importante dans l'activité économique du pays; qu'en effet, la différence entre les importations et les exportations est comblée principalement par les 12 millions que le budget métropolitain dépense annuellement dans la colonie pour la transportation. Considérant d'autre part, que la main-d'œuvre pénale joue un rôle utile dans les entreprises agricoles et ne pourrait être remplacée qu'avec le temps; Appellent l'attention du gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait, dans l'intérêt de l'équilibre économique de la colonie, à réaliser la réforme envisagée par étapes et dans un délai suffisant, en organisant en même temps un courant d'immigration, destiné à relever le chiffre de la population¹³⁹⁰. »

Au même moment, le syndicat des petits planteurs de canne à sucre et le syndicat des

1388 Le gouverneur au ministre des colonies, le 15 décembre 1934, ANOM H 2073.

1389 Le ministre des colonies au gouverneur, le 10 août 1934, ADG, 1 M 467. DM. 1934.

1390 Chambres de commerce et d'agriculture réunies, Séance du jeudi 27 septembre 1934, AGM, GM 15. Ce vœu est renouvelé l'année suivante, *Bulletin des Chambres d'agriculture et de commerce de la Guyane Française*, n°14, 31 décembre 1935, p. 2.

producteurs de rhum de Guyane votent une motion allant dans le même sens. Tenant pour acquise la fermeture du bagne, les représentants de ces deux syndicats demandent solennellement aux autorités métropolitaines de procurer pendant dix ans à la colonie la moitié des bénéfices que la suppression du bagne devrait procurer à la France métropolitaine afin de couvrir les frais d'immigration et d'installation d'une population libre¹³⁹¹.

Cette inquiétude est prise en compte par le ministère des colonies qui a connaissance des vœux des chambres d'agriculture et de commerce de la Guyane en décembre 1934. Ce dernier résume alors son état d'esprit et ses intentions dans un courrier qu'il adresse à l'ancien président de la République Gaston Doumergue qui de son côté réclame l'abolition immédiate du bagne. Le ministre des colonies lui annonce ainsi que la suppression du bagne ne va s'effectuer que par extinction et sur une période « d'une douzaine d'années au moins », le temps d'assurer le remplacement de la main-d'œuvre pénale par une main-d'œuvre libre d'origine immigrée. Le ministre indique que la fin des convois de transportés ne pourra être effective qu'une fois cet objectif atteint¹³⁹². La fin du bagne est donc dans les faits loin d'être acquise même si dans l'absolu son principe semble retenu.

A la suite du reportage de l'avocate Mireille Maroger, reportage contre lequel l'administration pénitentiaire et le ministère des colonies se sont farouchement opposés, le ministre des colonies Louis Rollin est invité à s'exprimer au sujet du bagne dans un entretien donné le 3 juillet 1935 au quotidien *Le Journal*. Dans une lettre ouverte adressée en réponse au ministre des colonies, des personnalités guyanaises au premier rang desquelles les présidents des chambres de commerce et d'agriculture de la Guyane et le maire de Macouria renouvellent le vœu de ne procéder à l'abolition du bagne que par extinction graduée. Les signataires s'attardent ainsi essentiellement sur le régime alimentaire insuffisant des condamnés qui devrait être amélioré selon eux afin de permettre à « ce capital humain¹³⁹³ » d'être employé efficacement aux différents travaux coloniaux. Alors que le ministre des colonies s'emploie sous la houlette de la commission Matter à améliorer la situation des libérés et à entrevoir la fin du doublage, une partie du personnel politique et des commerçants guyanais, inquiétés par le tour inéluctable que prennent ces réformes, enjoignent au ministre des colonies de s'assurer d'abord et avant tout de la qualité d'une main-d'œuvre pénale qu'ils souhaitent manifestement conserver à leur service.

Le député de la Guyane Gaston Monnerville rejette cette interprétation et milite pour la suppression du bagne. Lors d'une conférence donnée en 1934, ce dernier contrarie une à une les

1391 Chambre d'agriculture et de commerce, Séance commune du vendredi 16 novembre 1934, AGM, GM 15.

1392 Note pour le ministre des colonies, le 14 décembre 1934, ANOM H 2073.

1393 « A propos des réformes du bagne, Lettre ouverte à Monsieur Louis ROLLIN, ministre des colonies », le 23 août 1935, AGM, GM 15.

objections présentées par les défenseurs du maintien de l'administration pénitentiaire en Guyane¹³⁹⁴. Pour Gaston Monnerville, le bagne gêne au contraire considérablement le développement de la colonie. La France à cette époque est le dernier pays à maintenir un bagne colonial. Ce dernier n'a jamais permis à la Guyane de se développer et les forçats, sous alimentés et sans aucun stimulant, n'ont rendu aucun service à la colonie. Après presque quatre-vingts ans de présence, l'administration pénitentiaire n'est même pas parvenue à fournir un réseau routier convenable bien que le bagne coûte annuellement près de trente millions de francs aux contribuables français. De plus, de par la réputation détestable qu'il octroie à la Guyane et par la place qu'il y occupe, le bagne empêche des investisseurs et des capitaux étrangers de s'installer dans la colonie et d'y développer ses richesses. Le député ne préconise pas toutefois l'arrêt brutal du bagne mais son extinction par étapes. Le gouvernement devrait selon lui cesser tout d'abord d'envoyer des convois de transportés et devrait ensuite supprimer l'obligation de résidence des libérés afin de faciliter leur rapatriement.

S'opposant à certains « caprits », c'est-à-dire à certains entrepreneurs privés qui ont tout intérêt à ce que l'administration pénitentiaire se maintienne sur place, le député de la Guyane soutient que la main-d'œuvre d'origine pénale est « la mauvaise main-d'œuvre qui chasse la bonne » et que rien n'empêche de faire appel à de la main-d'œuvre libre en provenance des Antilles pour se substituer aux forçats. Quant à la disparition du personnel de l'administration pénitentiaire, Gaston Monnerville suggère de reverser sous forme d'une subvention annuelle destinée au développement de la colonie les quelques trente millions d'économies réalisées par la suppression du bagne.

Mais la pression des partisans du maintien du bagne en Guyane, ou tout au moins de son extinction graduée sur une longue période, ne faiblit pas. Dans une lettre qu'il adresse au député Gaston Monnerville, et ayant pris connaissance dans l'intervalle des vœux des chambres de commerce et d'agriculture de la Guyane, le ministre des colonies Louis Rollin tient à nuancer la portée du nouveau projet de loi portant refonte du code pénal déposé le 15 mai 1934 par le président du conseil Gaston Doumergue et par le garde des Sceaux Henry Chéron¹³⁹⁵. L'article 24 de ce projet ne supprime pas la peine des travaux forcés et prévoit seulement qu'elle soit désormais subie dans une maison de force située en métropole ou en Algérie ou dans un territoire situé hors de ces territoires selon la décision arrêtée par l'arrêt de condamnation. Les établissements pénitentiaires de la Guyane pourraient donc être maintenus pour assurer l'exécution de la nouvelle loi pénale. De plus, la relégation et la déportation sont maintenues dans la colonie puisque les articles 26 et 74 du nouveau projet de loi maintiennent l'exécution de ces deux peines dans des lieux ou des établissements situés hors de la métropole. La réforme envisagée par le ministre des colonies

1394 Gaston Monnerville, *La politique coloniale*, 1934, AGM, GM 15.

1395 Le ministre des colonies à Gaston Monnerville, le 23 novembre 1934, AGM, GM 15.

n'intéresse que la transportation et dans des proportions qui n'interdisent toujours pas l'envoi de condamnés aux travaux forcés en Guyane. La bataille livrée par Gaston Monnerville pour l'abolition du bagne est ainsi loin d'être aboutie.

3. L'ARRIVÉE DU FRONT POPULAIRE.

La situation change brusquement le 4 juin 1936 avec l'arrivée du Front populaire au pouvoir. Signataire de la proposition de loi Deschizeaux en 1931, Léon Blum forme un gouvernement dont le ministère de la justice est confié à Marc Rucart et le ministère des colonies à Marius Moutet. Comme l'indique Danielle Donet-Vincent¹³⁹⁶, Marc Rucart est membre des œuvres sociales de l'Armée du Salut et est favorable de longue date à la fermeture du bagne. En septembre 1936 une nouvelle commission interministérielle instituée à son initiative ainsi qu'à celle de son collègue Marius Moutet et présidée par Paul Matter se réunit pour élaborer un projet de loi visant à abolir le bagne. Gaston Monnerville est invité à en faire partie. A l'unanimité des membres de la commission, le principe de la suppression du bagne est voté¹³⁹⁷. Un projet de loi « portant réforme de la peine des travaux forcés, du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane » est déposé à l'Assemblée nationale le 30 décembre 1936¹³⁹⁸. La transportation se transforme ainsi en une incarcération à perpétuité ou à temps dans une maison de force spéciale et la relégation est remplacée par un internement de sécurité dans un établissement pénitentiaire aménagé. En parallèle, le Conseil des ministres décide le 29 décembre 1936 de suspendre tous les convois de condamnés à destination de la Guyane.

Mais la Chambre ajourne la discussion et ce n'est que le 2 juin 1937 que la commission de législation civile et criminelle, sous la présidence du député socialiste Albert Sérol, se réunit et entend successivement Marius Moutet, Marc Rucart, Paul Matter ainsi que le directeur des services pénitentiaires du ministère de la justice. Le 8 juin suivant, Gaston Monnerville présente devant la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés son rapport sur le projet de loi 1 586, c'est-à-dire sur le projet de loi visant à supprimer le bagne¹³⁹⁹.

1396 D. Donet-Vincent, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, op. cit., p. 361.

1397 G. Monnerville, « Il faut supprimer le bagne », dans *L'Encyclopédie coloniale et maritime*, 25 octobre 1936, AGM, GM 15.

1398 N°1586, Chambre des députés, 2ème session extraordinaire de 1936, Projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, présenté au nom de M. Albert Lebrun, président de la République française, par M. Marc Rucart, garde des Sceaux, ministre de la justice, par M. Marx Dormoy, ministre de l'intérieur, et par M. Marius Moutet, ministre des colonies, 12 p.

1399 N° 2669, Chambre des députés, session de 1937, Rapport fait au nom de la commission de la législation chargée d'examiner le projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, par M. Gaston Monnerville, député, Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1937, 39 p., AGM, GM 15.

Dans son rapport, Gaston Monnerville indique que le bagne a abouti à une triple faillite : faillite au point de vue pénal, faillite au point de vue colonial et faillite au point de vue politique et international. Le député a surtout à cœur de défendre les intérêts de la Guyane trop longtemps cantonnée à recevoir « les indésirables » de sa métropole :

« On pourrait à la rigueur, hésiter à supprimer les pénitenciers guyanais, s'il est avéré que le bagne rendait quelque service à la Guyane. Mais c'est exactement le contraire qui est la dure vérité. *Le bagne tue la Guyane*. Il a jeté sur la colonie le plus grand discrédit, et il lui cause le plus grave préjudice en lui conférant une réputation qui fait s'écarter d'elle toutes les énergies créatrices. Qui d'entre vous, Messieurs, contestera que chaque fois qu'il entend parler de la *Guyane*, résonne en écho dans son esprit le mot *bagne* ? Croyez en un homme qui s'est toujours préoccupé des multiples et délicats problèmes guyanais : *le bagne est une entrave capitale au développement économique et humain de cette riche colonie.* »

Gaston Monnerville insiste ensuite dans son rapport sur l'impact catastrophique du bagne en Amérique du Sud. La France ne fait parvenir en Guyane, seul territoire français du continent sud-américain, que des forçats au mépris des sentiments nationaux froissés de ses voisins. Le Venezuela et le Brésil pour ne citer qu'eux vivent cette situation comme un véritable camouflet asséné par la nation des Droits de l'Homme. Le député mobilise ainsi deux éléments contre le bagne qui n'avaient guère été abordés jusqu'ici : la défense des intérêts des Guyanais au niveau local mais également au niveau international. En Amérique centrale et du Sud, les plaintes parvenant aux légations françaises s'accumulent. La présence du bagne et de ses évadés sur tout le continent sud-américain amènent régulièrement des pays comme le Brésil, le Pérou, la Guyane hollandaise, la Guyane anglaise, le Venezuela ou Trinidad à se plaindre régulièrement auprès des autorités françaises :

« On ne peut se figurer à Paris ce qu'à souffert la réputation française dans tout le continent méridional de l'Amérique, de l'existence de ce pénitencier, des tristes échantillons de notre race qu'il répand dans tous les pays environnants, et qui y submergent les éléments sains et honorables; et la blessure profonde qu'il porte à l'orgueil de toutes ces nations susceptibles, lesquelles y voient une offense délibérée de la part de la France qui a choisi leur voisinage et un territoire dont elles se considèrent frustrées, pour y déporter le rebut de sa population¹⁴⁰⁰. »

1400 Lettre du légat français de Bogota adressée au ministère des colonies et citée par Gaston Monnerville dans N° 2669, Chambre des députés, session de 1937, Rapport fait au nom de la commission de la législation chargée d'examiner le projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, par M. Gaston Monnerville, député, Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1937, p. 14, AGM, GM 15.

Bien qu'il supprime la transportation, le projet retenu par la commission ne supprime pas la relégation telle que l'a organisée la loi du 27 mai 1885. Il ne fait en effet que prévoir un nouveau mode d'exécution de cette peine. L'internement des relégués doit donc avoir lieu dorénavant dans des établissements pénitentiaires aménagés sur le territoire de la métropole. D'une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, le relégué y est toujours astreint à une obligation de travail. La durée de cette mesure de sûreté est toujours illimitée mais au bout de cinq ans, et si la conduite du relégué le justifie, ce dernier peut bénéficier d'une libération conditionnelle. En dernier lieu, l'article 10 du projet prévoit que les transportés et les relégués en cours de peine déjà présents en Guyane doivent y demeurer. C'est-à-dire que le bagne doit prendre fin par extinction. Dès le début des débats, l'inquiétude des commerçants et des agriculteurs de Guyane se manifeste à nouveau et résonne au sein de la commission. L'arrêt des convois de condamnés ordonné par le gouvernement en décembre 1936 et le dépôt du projet de loi visant à supprimer le bagne l'année suivante conduisent ces derniers à renouveler leur inquiétude, non pas quant à la fermeture du bagne, ils y sont tous favorables, mais quant à sa fermeture par extinction et au remplacement gradué de la main-d'œuvre pénale par une main-d'œuvre d'origine libre¹⁴⁰¹. Leurs doléances ont ainsi été retenues par Paul Matter et le bagne ne disparaîtra donc pas de la Guyane du jour au lendemain afin de ne pas totalement désorganiser le tissu économique de la colonie¹⁴⁰².

4. LA RELÉGATION N'EST PAS ABOLIE.

Mais le projet de loi déposé le 29 décembre 1936 n'aboutit pas. Il faut attendre en effet 1938 pour qu'un décret-loi abolissant la transportation en Guyane soit enfin promulgué. Grâce à la ténacité de Gaston Monnerville, le président de la République Albert Lebrun signe le 29 juin 1938 un décret-loi abolissant la transportation en Guyane française¹⁴⁰³. Sur place, les transportés et les libérés ne sont plus astreints au doublage, c'est-à-dire à la résidence obligatoire à vie ou à temps sur le sol de la Guyane à leur libération du bagne. Les articles 3 et 4 du décret substituent au doublage une simple interdiction de séjour à leur retour en métropole. Néanmoins, le décret-loi abolit la transportation mais n'inclut pas la relégation. Cette peine demeure donc sous l'empire de sa loi initiale, la loi du 27 mai 1885, et reste toujours en l'état parfaitement applicable en Guyane. Dès le 13 juin 1938, soit quelques jours avant l'abolition de la transportation, le ministre de la justice décide en effet de ne pas inclure la relégation dans le décret-loi supprimant la transportation¹⁴⁰⁴.

1401 *Bulletin des Chambres d'agriculture et de commerce de la Guyane Française*, n°17, 30 septembre 1936, p. 4-5, AGM, GM 15.

1402 Paul Matter au garde des Sceaux, le 7 août 1936, AGM, GM 15.

1403 *Journal Officiel de la République Française* du 29 juin 1938, p. 6, ANOM H 2074.

1404 Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le 13 juin 1938, ANOM H 2074.

Les motifs du ministre de la justice sont d'ordre essentiellement matériel. Cherchant un lieu capable d'accueillir à long terme sur le sol métropolitain près de 1 000 à 1 200 relégués, l'administration pénitentiaire projette tout d'abord d'aménager un établissement dans la citadelle de Belle-Ile-en-Mer. Mais le ministre de la marine refuse de céder la citadelle en mars 1938 pour des raisons de défense nationale. La situation devient alors critique car depuis le mois de février 1937 l'administration pénitentiaire est à la recherche d'un lieu susceptible de recevoir tous les relégués sur le sol de la métropole. Cette dernière jette tout d'abord son dévolu sur une ancienne usine de pâte à papier de la Banque de France située à Biercy (Seine-et-Marne). Malgré un prix avantageux, le projet est abandonné car le domaine est inondable. En avril 1937, l'administration pénitentiaire souhaite racheter une ancienne tuilerie située dans la commune de la Chapelaude (Allier) mais le projet échoue du fait de l'opposition de personnalités locales. Au mois de juin suivant, l'administration pénitentiaire tente de racheter le château de Thouars (Deux-Sèvres), ancienne maison centrale désaffectée en 1920. Mais là aussi le projet échoue pour une raison financière. L'administration pénitentiaire réfléchit alors à agrandir la citadelle de Saint-Martin-de-Ré mais le projet est abandonné car l'île de Ré manque de ressources en eau. En dernier lieu, la direction générale des domaines procède sur la demande de l'administration pénitentiaire à une enquête d'ensemble en juillet 1937 pour rechercher s'il existe des établissements inoccupés appartenant à l'État et susceptibles d'être transformés en établissements pénitentiaires. Mais là aussi l'enquête s'avère infructueuse. De leur côté, les prospections menées pour loger les transportés sur le sol de la métropole s'avèrent elles aussi particulièrement ardues. Comment et où loger ce surplus de condamnés autrefois absorbés par le bagne ?

Condamnés	population pénale des maisons centrales au 28 février 1938	Population pénale nouvelle à prévoir (d'après les effectifs de la Guyane)	Totaux
Correctionnels	2100	0	2100
Réclusionnaires	1000	0	1000
Détentionnaires et divers	200	0	200
Travaux forcés	500	1700	2200
Relégués	600	1700	2300
Totaux	4400	3400	7800

Source : Rapport à M. le ministre de la justice, Réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation, ANOM H 2074.

L'effectif total des maisons centrales présent et à venir en cas de maintien des transportés et

des relégués sur le sol de la métropole s'élève à près de 7 800 condamnés. La capacité totale des maisons centrales de la métropole (y compris le dépôt de Saint-Martin-de-Ré) s'élève à 5 000 places et au 28 février 1938, les maisons centrales de la métropole ne comportent plus qu'un surplus de 600 places. Ainsi, l'excédent total de condamnés après l'aboutissement de la réforme du bagne s'élève à 2 800 condamnés. Il faut donc construire d'urgence des établissements pénitentiaires susceptibles de recevoir près de 2 200 condamnés. Compte tenu de la cadence des condamnations, l'administration pénitentiaire table sur un délai d'un an et demi maximum pour achever toutes les constructions nécessaires.

Même si les constructions étaient menées rondement en aménageant certains établissements du parc carcéral métropolitain, l'administration pénitentiaire estime que le total des nouvelles places construites ne pourrait atteindre qu'un maximum très optimiste de 2 100 places. Il manque ainsi toujours 700 places. Le total de ces aménagements et de ces constructions projetés s'élève de plus à la somme de 98 millions de francs. Le ministère de la justice ne dispose bien évidemment pas de cette somme et le budget en cours pour l'année 1937 voté pour l'ensemble des dépenses des constructions nécessaires au parc carcéral français s'élève à 6 500 000 francs. L'année suivante, des demandes de crédits supplémentaires pour engager des travaux de construction destinés à l'incarcération de tous les relégués et de tous les transportés sur le sol métropolitain sont refusées par le ministre du budget¹⁴⁰⁵. Le directeur de l'administration pénitentiaire estime ainsi que si le gouvernement souhaite la mise en œuvre du projet de loi du 29 décembre 1936, il lui faut voter d'urgence un programme de 100 millions de francs échelonnés sur cinq ans, mettre en place immédiatement deux centres pour l'internement métropolitain des relégués et des transportés et accorder d'urgence un crédit supplémentaire de 1 800 000 francs pour recruter 150 surveillants supplémentaires.

D'autre part, un point particulier ne joue pas en faveur des relégués. Ces derniers, depuis la suspension des convois en 1936, se révoltent régulièrement ou tentent de s'évader du dépôt de Saint-Martin-de-Ré ou depuis d'autres établissements où ils sont internés. Ces évasions se doublent de plus de cas d'agression du personnel de surveillance qui font craindre le pire à l'administration pénitentiaire et qui l'amène régulièrement à réclamer des renforts de surveillants¹⁴⁰⁶. Comme à chaque suspension de convoi, les relégués enfermés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré vivent très mal le fait de subir le régime de la réclusion alors que leur peine se limite à une simple mesure d'éloignement en Guyane. La plupart exigent alors leur départ pour la colonie et le manifestent soit par la voie légale, soit par des révoltes :

1405 Note du directeur de l'administration pénitentiaire au garde des Sceaux, le 12 avril 1938, ANOM H 2074.

1406 Note du directeur de l'administration pénitentiaire au garde des Sceaux, le 27 avril 1938, ANOM H 2074.

« L'Administration Pénitentiaire a pu, jusqu'à présent, empêcher toute agitation par son attitude ferme et en même temps bienveillante à l'égard des relégables. Mais rien ne permet d'affirmer que ceux-ci, dans les mois qui suivront, ne se livreront pas, en désespoir de cause, à des actes d'insubordination collective pouvant aller jusqu'à la révolte¹⁴⁰⁷. »

Les relégués font peser une menace constante sur le personnel de l'administration pénitentiaire comme en témoigne les nombreuses notes et rapports adressés par la direction de l'administration pénitentiaire au ministre de la justice. Cette dernière insiste pour que les relégués soient à nouveau renvoyés hors du sol métropolitain car ils demeurent des « incurables sociaux¹⁴⁰⁸ » dont il faut rapidement se débarrasser d'après elle.

La gravité de la situation est renforcée par l'organisation complexe de l'internement des relégués depuis la suspension des convois en 1936. Ils sont ainsi 650 relégués retenus en France métropolitaine au mois de novembre 1937¹⁴⁰⁹ et sont répartis dans quatre centres pénitentiaires situés à Saint-Martin-de-Ré, à Mulhouse, à Riom et à Châlons-sur-Marne (section disciplinaire)¹⁴¹⁰. Le maintien des relégués dans ces centres pose de nombreux problèmes. Il faut en effet séparer les relégués en cours de peine de ceux qui ont terminé leur peine. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire projette d'affecter la maison centrale d'Ensisheim pour y installer tous les relégués en cours de peine. Il faut donc transférer les réclusionnaires et les correctionnels détenus dans cette centrale au plus vite. D'autre part, les séparations entre relégués déséquilibrent les autres centres de détention où ils sont internés et en particulier leurs ateliers de travail. L'administration pénitentiaire dresse ainsi un plan complexe de transfert des relégués entre les maisons de Riom, de Mulhouse et d'Ensisheim qui nécessite pour sa réalisation un accroissement conséquent des effectifs du personnel de surveillance.

En dernier lieu, un problème d'ordre strictement juridique met à mal le projet de loi du 29 décembre 1936, tout au moins sa partie concernant la modification du régime de la relégation. Juridiquement, la modification du régime de la transportation pose bien moins de problèmes que celui de la relégation. Tous les pays européens, à l'exception notable de l'Union Soviétique, font subir la peine des travaux forcés à l'intérieur de maisons centrales. La France ne fait ainsi que s'aligner sur ses voisins en adoptant intégralement les dispositions contenues dans le projet de loi du 29 décembre 1936. En quelque sorte, ce dernier ne fait que changer le lieu d'exécution de la peine

1407 Rapport au ministre de la justice, Réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation, ANOM H 2074.

1408 Note relative à la relégation et aux possibilités de son maintien, le 21 avril 1938, ANOM H 2074.

1409 Statistique établie au mois de décembre 1937, Ministère de la justice, Détermination de l'effectif des condamnés aux travaux forcés à maintenir dans les établissements de la métropole, ANOM H 2074.

1410 Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le 13 juin 1938, ANOM H 2074.

des travaux forcés, il ne dénature pas intrinsèquement la peine de la transportation inscrite dans la loi du 30 mai 1854¹⁴¹¹. Il en va autrement avec la seconde partie du projet de loi qui substitue à la relégation un internement de sécurité. Le mobile de la relégation est d'être une mesure d'éloignement prise contre des condamnés et la transformer en un internement de sécurité effectué sur le sol de la métropole revient à dénaturer totalement l'esprit et la lettre de la loi du 27 mai 1885¹⁴¹². Ainsi, constitutionnellement, seul le législateur peut être à même de décider du nouveau régime de l'internement de sécurité en substitution de la loi sur la relégation. Ce qui nécessite donc que la loi soit débattue, amendée et qu'une discussion au Parlement s'engage, nécessitant de ce fait des délais incompatibles avec l'urgence de la situation. L'administration pénitentiaire conseille alors au ministre des colonies de recourir à un décret-loi pour réformer le seul régime de la transportation. Ce dernier permettrait d'agir rapidement et d'ouvrir immédiatement les crédits nécessaires à l'exécution de ce texte puisqu'un décret-loi a force législative. C'est effectivement la solution retenue par le ministre de la justice et les relégués doivent donc retourner en Guyane afin de continuer d'y purger leur peine.

C. LA RELÉGATION DURANT LE SECOND CONFLIT MONDIAL.

Durant la période du Second Conflit Mondial, le bagne souffre de ce que la France métropolitaine se retrouve à nouveau dans l'incapacité de ravitailler normalement sa colonie. A l'image des consignes passées durant le Premier Conflit Mondial, l'administration pénitentiaire doit réaliser sur place toutes les économies utiles pour parvenir à suffire aux besoins de tous les forçats. Mais le contexte dans lequel ces restrictions sont opérées est très différent de celui de la Grande Guerre. Depuis 1931, à la suite de la grève tentée par les relégués à Saint-Jean, le commandant Limouze maintient une pression disciplinaire sans précédent au dépôt. Il est effectivement admis depuis cette révolte que les relégués, force coloniale négligeable, doivent être soumis à une discipline inflexible seule à même dorénavant de les diriger.

En parallèle, à la signature de l'armistice en 1939, le gouverneur de la Guyane décide de rester fidèle au régime de Vichy. Une dissidence gaulliste s'instaure alors avec à sa tête le capitaine Claude Chandon qui organise depuis la Guyane hollandaise le départ de volontaires pour rallier les Forces Françaises Libres. En 1941, un mouvement « d'exode » comme le surnomme l'administration pénitentiaire s'étend à la population pénale qui s'évade en nombre pour rejoindre la France encore en armes. A Saint-Jean, des mesures disciplinaires radicales sont alors prises pour

1411 Cette loi a elle-même simplement décidé de changer les lieux affectés à la peine des travaux forcés des bagnes portuaires de la métropole vers des établissements situés aux colonies.

1412 Projet de décret-loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés, ANOM H 2074.

empêcher cet « exode » et le régime disciplinaire devient le régime commun de la majorité des relégués présents au dépôt. Couplé aux restrictions alimentaires, cet enfermement entraîne la mort de plus du tiers de l'effectif total des relégués de 1941 à 1943. Pour la seule année 1942, près de 48 % des relégués décèdent des mauvais traitements et des restrictions auxquels ils sont soumis. Tous sont emportés par un « syndrome cachectique », stade ultime d'un lent dépérissement caractérisé par un affaiblissement général et une maigreur extrême. Cet épisode particulièrement sombre de la relégation condamne définitivement cette expérience à la Libération et entraîne rapidement à sa suite la « liquidation » du bagne.

1. LE DERNIER VOYAGE.

Après avoir fait promulguer le décret-loi du 29 juin 1938, le ministre de la justice réunit le 20 juillet suivant la commission permanente du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire afin qu'elle se penche sur la reprise des convois de relégués en direction de la Guyane. Le 16 novembre 1938, la commission de classement des récidivistes déclare ainsi aptes à la relégation collective près de 610 relégués détenus au dépôt de Saint-Martin-de-Ré¹⁴¹³. A ce nombre s'ajoute 63 relégués détenus à Alger et le tout atteint 673 relégués, exactement le nombre de places disponibles à bord du *Martinière*. Le départ du convoi est donc prévu pour le 21 novembre 1938.

Ces hommes savent qu'ils sont les derniers à partir pour la Guyane. En temps normal, les relégués sont plutôt pressés de quitter le dépôt de Saint-Martin-de-Ré et de rejoindre la Guyane. Mais la situation de ce dernier convoi n'est pas tout à fait la même que d'ordinaire. L'abolition de la transportation entretient dans l'esprit de la plupart des relégués l'idée selon laquelle le bagne de Guyane est abandonné et les conduit à entrevoir et à espérer leur remise en liberté. Le calcul est alors très simple. Si le bagne ne fonctionne plus, on ne peut plus les y envoyer même si la relégation perdure. La relégation étant une mesure d'éloignement, les autorités ne pourront pas conserver éternellement les relégués au dépôt-de-Saint-Martin-de-Ré sans commettre une illégalité. Elles seront bien obligées à terme de les relâcher et de les remettre en liberté. Ce « bon sens » est clairement énoncé dès 1936 par le journaliste Jean Normand dans un article publié dans *Police Magazine*. Commentant le projet de loi abolissant la transportation, le journaliste s'interroge sur l'avenir de la relégation :

« Mais, si la solution s'avère parfaitement claire en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés, il n'en est pas de même pour les relégués. On ne saurait les maintenir en prison, car la

1413 Ministère de la justice, Instructions pour le convoi, le 16 novembre 1938, ANOM H 2074.

loi de 1885 sur les récidivistes dit expressément que la relégation consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés dont la présente loi a pour objet d'éloigner¹⁴¹⁴. »

Mais ce calcul s'avère totalement erroné et les relégués, alors que les transportés sont exclus de cette obligation, reprennent le chemin du bagne. Une rumeur circule de plus parmi eux selon laquelle ils ne vont pas être dirigés sur Saint-Jean mais sur une île du littoral. La tension monte alors dans le dépôt et une émeute éclate la veille du départ. Elle a pour origine une rixe entre trois relégués qui tentent de noyer un de leur congénère dans un baquet d'aisance. Les surveillants interviennent rapidement et parviennent ainsi à éviter le pire. Mais la situation dégénère et la bagarre devient générale. Certains relégués se battent violemment entre eux et l'un d'eux est armé d'un couteau. Des vitres se brisent, des hurlements et un vacarme « infernal¹⁴¹⁵ » monte depuis les chambrées. Les surveillants tentent difficilement d'intervenir. Dans un premier temps, ils ne parviennent pas à séparer les pugilistes et se voient même menacés. Mais aucun relégué ne lève la main contre eux. Au contraire, il s'agit d'une bagarre générale, pas d'une révolte. A bout de nerf, les relégués laissent éclater les tensions et de vieilles inimitiés resurgissent. Le journaliste Henri Bouchet, présent à Saint-Martin-de-Ré pour couvrir le départ du convoi, indique qu'un certain nombre de relégués enfermés à la centrale de Riom s'étaient déjà battus en attendant leur transfert pour Saint-Martin-de-Ré¹⁴¹⁶. Il semble que la querelle provienne en partie de cet ancien différend. Les surveillants, en attendant le renfort de la garde mobile de La Rochelle, parviennent peu à peu à ramener les relégués à la raison. A l'issue des combats, l'un d'entre eux a reçu quinze coups de couteau, un autre a eu l'œil arraché et un dernier a eu une oreille sectionnée. Le calme est revenu le lendemain au dépôt. Mais par précaution, aux tirailleurs sénégalais déjà présents, le préfet de la Charente Maritime ajoute deux pelotons de gardes mobiles et un renfort de quarante surveillants militaires.

Le jour du départ, le 22 novembre 1938, le cortège est maussade¹⁴¹⁷. Charles Péan est présent lors de cet embarquement et reçoit l'autorisation du ministère des colonies de s'entretenir avec des relégués au sein du dépôt¹⁴¹⁸. Il s'entretient également avec les familles de certains d'entre eux qui ont été refoulées par l'administration pénitentiaire car les parloirs ont été suspendus et les

1414 J. Normand, « La belle est morte », dans *Police Magazine*, 20 décembre 1936, n°317, p. 7.

1415 Témoignage d'un surveillant du dépôt de Saint-Martin-de-Ré recueilli par le journaliste Pierre Desclaux, « La mutinerie de l'île de Ré », dans *Police Magazine*, 27 novembre 1938, n°418, p. 3.

1416 H. Bouchet, « Dans le sillage des hommes punis », dans *Détective*, 24 novembre 1938, n°526, p. 14.

1417 P. Desclaux, « Le départ des relégués pour le bagne », dans *Police Magazine*, 4 décembre 1938, n°419, p. 11.

1418 Charles Péan au ministre des colonies, le 12 novembre 1938, ANOM H 2008. Voir également C. Péan, « Tempête sur le bagne », dans *En Avant !*, Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 11 décembre 1938, n° 2883, p. 8 et 31 décembre 1938, n° 2885, p. 8.

relégués n'ont pas eu le droit de saluer leurs proches une dernière fois¹⁴¹⁹. Beaucoup parmi eux ont des visages tuméfiés, des nez cassés ou des cicatrices au visage. Les « meneurs, dangereux au point de vue des évasions, pervers¹⁴²⁰ » c'est-à-dire tous ceux ayant pris la part la plus active dans la bagarre, soit une trentaine en tout, sont menottés et embarqués à part à bord du *Avenir*. Les autres embarquent sur des chalands en direction du *Martinière*.

609 relégués prennent place à bord du *Martinière* et après une escale à Alger, les bagnes du navire accueillent près de 666 relégués. Le voyage connaît des tensions puisque d'après Louis Lacroix, de tous les transports de forçats effectués par le *Martinière*, c'est lors de ce dernier convoi que le commandant de bord décide d'actionner les jets de vapeur dans les bagnes où sont installés les relégués.

Mais ce dernier convoi vise essentiellement à désengorger les centrales et les centres spéciaux de leurs relégués. Néanmoins, il est également le dernier à destination de la Guyane. Plus aucun n'est organisé après cette date. Non pas que la relégation soit abolie mais l'entrée en guerre de la France dans le Second Conflit Mondial entraîne à nouveau une suspension provisoire des convois de relégués à destination de la Guyane. Les relégués doivent donc une nouvelle fois patienter à Saint-Martin-de-Ré ou dans leurs dépôts respectifs jusqu'à ce que la fin des hostilités permette à nouveau la reprise de leur envoi en Guyane. A cet effet, la loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportés instaure un internement provisoire des condamnés à la relégation en France métropolitaine¹⁴²¹.

2. LE REGARD PORTÉ PAR LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES ET CIVILES DE LA COLONIE SUR LES RELÉGUÉS.

Les derniers relégués arrivés par le convoi du 14 décembre 1938 semblent peu disposés à se montrer dociles et trente-sept d'entre eux s'évadent au mois de janvier 1939¹⁴²². Ces nouveaux venus sont comme par le passé atterrés par la situation qu'ils découvrent à la relégation. Certains affirment au procureur de la République venu en visite inopinée au mois de janvier 1939 qu'ils regrettent amèrement leur situation au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. La direction du dépôt, pour acheter leur calme, leur aurait de plus affirmé qu'ils trouveraient un véritable « [...] petit éden en Guyane, qu'ils y seraient comme coq en pâte, car sous les auspices du Front populaire, le régime de la relégation

1419 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 306.

1420 Rapport sur l'embarquement à La Pallice d'un convoi de relégués, ANOM H 2880.

1421 Note relative à la suppression de la relégation, le 30 avril 1944, ANOM H 2081.

1422 Le ministre des colonies au gouverneur, le 23 février 1939, ANOM H 1954.

avait été considérablement réformé et adouci¹⁴²³. » Parmi eux, certains croyaient dur comme fer trouver un cinématographe en arrivant à Saint-Jean. Les relégués sont si alléchés par la perspective de la Guyane que beaucoup se sont portés volontaires au départ lors de ce dernier convoi et que deux parmi eux se sont même substitués à deux congénères restés à Saint-Martin-de-Ré¹⁴²⁴. Mais la désillusion est immense et le régime de la relégation n'est pas tout à fait « l'éden » promis. Certains relégués se sont vus d'autre part distribuer des chaussures trop grandes au dépôt de départ et se retrouvent contraints d'aller pieds nus à Saint-Jean. Parmi les plus jeunes relégués débarqués, beaucoup se sont également fait voler leurs effets par de plus anciens :

« Tout cela a contribué à faire d'eux des mécontents, des individus furieux d'avoir été bernés et prêts à rendre responsables de leurs désillusions, les hommes appelés à les surveiller et à les diriger¹⁴²⁵. »

Peu enclin à entendre les doléances des relégués, le commandant Limouze fait au contraire régner une « discipline de fer¹⁴²⁶ » à la relégation et les punitions « pleuvent » sur les relégués. Cet agent a été particulièrement impressionné par la grève à laquelle il a été confronté dès sa nomination à Saint-Jean en 1931. Depuis lors, il a considérablement durci le régime disciplinaire en cours au dépôt. Bien que le décret du 18 septembre 1925 ait aboli la peine de cachot, les relégués subissent toujours cette peine à Saint-Jean car la moitié au moins des cellules des trois bâtiments disciplinaires du dépôt s'apparente à de véritables cachots. Les relégués punis peuvent être par exemple condamnés à une interdiction de promenade de deux à huit jours. Ainsi, un relégué peut rester enfermé sans sortir de sa cellule durant 192 heures. Les punitions prises contre les relégués sont administrées dans des proportions totalement anormales. En 1936, le nombre de journées de cellule subies par les relégués est de 39 733 et le nombre de nuits de prison est de 4 644¹⁴²⁷. Pour le seul mois de février 1938, il a été prononcé par la commission disciplinaire de Saint-Jean treize ans et quatre mois de cellule sans sursis, cinquante-six mois de quartier disciplinaire et cent trente-six jours de privation de promenade. Ces punitions, qui s'apparentent dans les faits à de véritables peines, sont de plus subies dans des locaux disciplinaires extrêmement vétustes « qui sont de véritables cachots, obscurs, sans air, extrêmement humides¹⁴²⁸. » A cette date, près de 20 % de

1423 Le procureur de la République au gouverneur, le 30 janvier 1939, ADG IX 87.

1424 Le gouverneur au ministre des colonies, le 6 janvier 1939, ADG 1 M AP à M D. 1er trimestre 1939.

1425 Le procureur de la République au gouverneur, le 30 janvier 1939, ADG IX 87.

1426 Le procureur de la République G. Chauvet, Rapport sur l'inspection des pénitenciers de la transportation et de la relégation au Maroni, le 21 juin 1938, ADG IX 71.

1427 Le ministre des colonies au gouverneur, le 20 janvier 1939, ANOM H 5347.

1428 Rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le sous-directeur de 1ère classe Sontag, directeur par intérim de l'administration pénitentiaire, à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'époque du 10 avril 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa

l'effectif des relégués du dépôt de Saint-Jean est interné dans les locaux disciplinaires qui comprennent en tout 86 cellules et 9 blockhaus.

Le relégué Calmus (15 393) se voit par exemple infliger au cours de sept séances organisées par la commission disciplinaire de Saint-Jean dix mois et vingt-trois jours de cellule ainsi que quatre mois de quartier disciplinaire et seize jours de privation de promenade. Les motifs de condamnation sont par ailleurs assez futiles. Le relégué Calmus a par exemple été condamné à deux mois de cellule pour avoir été trouvé « détenteur d'une lampe garnie de pétrole. » Un autre relégué est puni de deux mois de cellule pour s'être fait remettre des cigarettes et avoir été trouvé porteur d'un jeu de cartes. Un autre est puni de trente jours de cellule pour avoir été trouvé porteur de sept cigarettes. Le relégué François Fullon (14 851) témoigne de cette inflation disciplinaire au dépôt de Saint-Jean dans un courrier qu'il adresse au gouverneur le 7 juin 1937 :

« A Monsieur le Gouverneur,

Monsieur le Gouverneur,

Je m'excuse de la liberté que je prends pour mettre à votre connaissance les vols et abus qui se passe sur le camp de Saint-Jean.

Depuis l'arrivée du Commandant Limouze au camp de Saint-Jean, une véritable inquisition s'y passe; Monsieur le Gouverneur depuis trois mois le Commandant Limouze a pris le plein pouvoir d'ouvrir les cachots; cachots qui sont supprimés par la médecine et par Monsieur le Ministre des Colonie et surtout dans les conditions que se permet de nous mettre pour aucun motif. Monsieur le Gouverneur à mon effectif d'années de cellule et malheureusement une cinquantaine de malheureux comme moi ont le même châtiment à subir depuis plus de quatre mois je suis maintenu dans une cellule, où le règlement interdit plus de 30 jours, depuis mon entrée dans les cellules, je n'en suis sorti pendant ces quatre mois; deux mois de cachot à mon effectif.

Je ne puis croire que vous, monsieur le Gouverneur Chef de la Colonie que vous donnez des ordres comme le prétend le Commandant Limouze et le directeur Valent, [...] à tous ces abus. Monsieur le Gouverneur il en est de même pour notre nourriture que l'on nous vole. Depuis plus de deux mois nous n'avons pas eu un légume dans le bouillon, nos vivres supplémentaires nous sont également volés. Il est de même pour une malheureuse ration de savon qui doit être le poids des 400 grammes et en réalité elle est fixée 300, 250 [...].

Actuellement, étant puni de cellule pour deux années ainsi que mes camarades on nous oblige à aller travailler dans une savane avec un surveillant militaire dont le nom est répandu dans toute la France pour un assassin autorisé et comme les journaux le relatent ce mois. Le nom est Santoni surveillant de 2ème classe qui voilà plusieurs années a tiré lâchement sur un malheureux qui est en train de finir ses jours à la case des tuberculeux à la suite de la balle tirée à bout portant par ce

vérification, ANOM H 1877.

surveillant chargé de la corvée des punis et que continuellement menace les malheureux sans défense à ce point 30 hommes refusent le travail pour ne pas être victimes de cet assassin autorisé.

Croyez, Monsieur le Gouverneur, à mes salutations les plus respectueuses¹⁴²⁹. »

Le seul point positif quant au sort des relégués repose sur la réorganisation complète en 1936 de leurs conditions de travail et du relèvement de leur salaire. Ces réformes apparaissent néanmoins des années après celles effectuées au profit des transportés. Le peu d'empressement et le peu d'intérêt que manifestent le gouverneur et les autorités pénitentiaires vis-à-vis des relégués tient toujours à leur spécificité par rapport à leurs homologues de la transportation : les relégués sont bien moins intéressants que les transportés et représentent une population moins recommandable :

« On a bien souvent fait la comparaison du transporté et du relégué. Elle est évidemment en faveur du premier. Paresse, habitudes invétérées de vol et de vagabondage, dépravation sexuelle extrêmement répandue, tous ces vices du relégué ont été bien souvent établis¹⁴³⁰. »

Le relégué est un être profondément « vicié », il est la caractéristique même du « criminel par habitude » alors que parmi les transportés se trouve une forte concentration de « criminels par accident », bien moins dangereux. En définitive, il existe deux catégories de transportés : les criminels par accident et les transportés récidivistes, ceux par habitude, c'est-à-dire les plus dangereux et qui ressemblent trait pour trait aux relégués :

« Si le relégué est le plus souvent un individu corrompu ou perverti, le condamné aux travaux forcés se présente sous une physionomie très différente. Les transportés sont aussi divers que les crimes qu'ils ont commis. Le plus souvent c'est le crime qui stigmatise la mentalité des criminels. Généralement, même chez les plus mauvais, on observe à la faveur d'entretiens sur le passé, le sentiment qu'ils ont de leur culpabilité contrairement à l'attitude du relégué qui s'ingénie à excuser ses malhonnêtetés, en usant de toute sorte d'artifices.

Du point de vue de la peine on peut diviser les condamnés aux travaux forcés en deux catégories - les délinquants primaires, les délinquants qui ont encouru plusieurs condamnations ou les récidivistes. Les premiers ont été le plus souvent condamnés à la suite de circonstances malheureuses ou accidentelles. Ils conservent généralement un sentiment d'honnêteté. Ceux-là présentent des moyens d'amendement. Malgré la sévérité du châtimement ils acceptent l'expiation et s'efforcent par leur conduite de mériter des mesures de bienveillance. Généralement ils sont libérés

1429 Le relégué François Fullon (14 851) au gouverneur, le 7 juin 1937, ADG IX 70.

1430 L'inspecteur de 1ère classe des colonies Bourgeois-Gavardin au ministre des colonies, le 30 juin 1938, ANOM H 1877.

sans avoir encouru de condamnations nouvelles pendant la durée de la peine.

Les récidivistes ont quelquefois suivi toute la gamme des infractions depuis le Tribunal pour enfants jusqu'aux Tribunaux militaires et la Cour d'Assises. Ceux-là qui ont vécu dans une atmosphère de vice dès leur enfance ont une tendance presque naturelle au mal, recherchant d'ailleurs les contacts malsains à défaut du milieu où ils ont grandi. Ils ne présentent guère de chances de relèvement. La dissimulation des sentiments à laquelle ils sont habitués est tenue pour ainsi dire en haleine par les besoins de tromper. Il y a quelque chose du relégué dans ce criminel et le plus souvent la peine de la relégation est la conséquence de leurs exploits¹⁴³¹. »

S'il y a un espoir de relèvement en la personne du transporté, du moins pour celui qui ressemble le moins au relégué, il n'en existe par contre aucun aux yeux du directeur de l'administration à l'endroit des relégués. Pour ce dernier, la réforme du régime de la relégation ne peut aboutir à améliorer les capacités d'amendement des relégués et seule une discipline de fer et une surveillance de tous les instants sont à même de contenir leurs « penchants » à défaut de ne jamais pouvoir en venir à bout :

« Il est difficile de corriger le relégué des tares qu'il étale impudemment parfois. Le plus souvent dégénéré, il est resté longtemps en prison. Sa mentalité est la conséquence logique, inévitable de son passé. Le relégué se présente donc sous différents aspects : paresseux, voleur, menteur, débauché, souteneur, escroc le plus souvent; meurtrier plus rarement; quelque fois sous les deux formes. Les penchants qui l'ont amené sur les bancs de la Correctionnelle demeurent en lui, souvent vivaces – quelquefois latents. Ils se manifestent par de nouvelles infractions légères, correctionnelles, criminelles¹⁴³². »

Ainsi, plutôt que de tenter d'améliorer son régime pour l'encourager à cesser ses méfaits, le directeur de l'administration pénitentiaire préconise plutôt de le maintenir sous une discipline inflexible, seule à même désormais de le réfréner :

« Une vigilance est indispensable pour maintenir ces individus sous une discipline, dans un esprit de justice et d'équité. Et c'est par là même que l'on serait en droit d'espérer quelque amendement – qui n'est réalisé le plus souvent, à part quelques exceptions, qu'après un temps de

1431 Le directeur de l'administration pénitentiaire par intérim Sontag cité dans le rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le sous-directeur de 1ère classe Sontag, directeur par intérim de l'administration pénitentiaire, à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'époque du 10 avril 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1877.

1432 Le directeur de l'administration pénitentiaire par intérim Sontag cité dans le rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le sous-directeur de 1ère classe Sontag, directeur par intérim de l'administration pénitentiaire, à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'époque du 10 avril 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1877.

probation relativement long – et sans que l'on puisse affirmer qu'il est réel¹⁴³³. »

Cette impression est également partagée par le procureur de la République de Cayenne Chauvet qui est également le président du comité de patronage des libérés :

« Depuis notre arrivée en Guyane, après plusieurs inspections des pénitenciers de la relégation et après avoir, en tant que Président du Comité de patronage des libérés vécu, pour ainsi dire, durant de longs mois au milieu des relégués ou des relevés de la relégation, nous pouvons encore compter sur les doigts d'une seule main, les individus de cette catégorie pénale vraiment dignes d'intérêt et susceptibles de relèvement moral. M. le Médecin chef nous déclarait que plus de 40 % des relégués sont des dégénérés, ce qu'il y a de certain, c'est que tous sont des individus sans scrupules, parmi lesquels ceux qui se conduisent le moins mal, sont parfois les plus dangereux qui ont encore assez de force de caractère pour dominer leurs mauvais instincts durant quelque temps afin d'obtenir un relèvement qui leur permettra de recommencer leurs exploits. Seul le costume des transportés et des relégués est le même, tout le reste diffère¹⁴³⁴. »

Ce regard porté sur les relégués par ces différentes autorités locales va avoir de graves conséquences quant à leur sort durant toute la période du Second Conflit Mondial. Ils sont essentiellement des « tarés » ou des « dégénérés » indignes de la moindre attention et qu'il faut maintenir sous une discipline inflexible. Définitivement incorrigibles, rien ne peut plus les ramener dans la voie de la « régénération ». Les relégués sont ainsi les seuls responsables de l'échec des différents directeurs de l'administration pénitentiaire, des différents gouverneurs et des différents ministres des colonies qui se sont succédés pendant près d'un demi-siècle en Guyane et qui n'ont jamais donné les moyens nécessaires à ces hommes pour leur permettre de devenir autre chose que des forçats. Les relégués n'ont jamais essuyé que condescendance et mépris dans la colonie et ils leur restent maintenant à subir une dernière colère qui va les conduire tout droit à une véritable hécatombe. C'est au nom de cette véhémence et de ce dédain qui leur sont sans cesse opposés depuis le début des années trente que ni le directeur de l'administration pénitentiaire ni le gouverneur de la colonie, ni même les inspecteurs des colonies pourtant si prompts jusque là à dénoncer les injustices dont ils sont si souvent victimes, ne vont tenter quoi que ce soit pour les sauver du naufrage dans lequel sombre la relégation durant toute la période du Second Conflit

1433 Le directeur de l'administration pénitentiaire par intérim Sontag cité dans le rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le sous-directeur de 1ère classe Sontag, directeur par intérim de l'administration pénitentiaire, à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'époque du 10 avril 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, ANOM H 1877.

1434 Le procureur de la République G. Chauvet, Rapport sur l'inspection des pénitenciers de la transportation et de la relégation au Maroni, le 21 juin 1938, ADG IX 71.

Mondial.

Le 3 septembre 1939, la France entre en guerre aux côtés de l'Angleterre contre l'Allemagne nazie. Débute alors la période la plus sombre de la relégation. Plus encore que lors du Premier Conflit Mondial, les relégués paient un très cher tribut à l'effort de guerre et demeurent sans conteste la catégorie pénale du bagne la plus éprouvée durant le Second Conflit Mondial. Le 3 avril 1939, le gouverneur de la Guyane Robert Chot ordonne la constitution d'une commission chargée d'organiser un plan de défense passive de la commune pénitentiaire du Maroni¹⁴³⁵. En cas d'alerte aérienne, le plan en date du 23 mai 1939 est alors très simple : le capitaine d'arme doit faire sonner la cloche de Saint-Jean. Alors que tous les agents et leurs familles doivent rester dans les installations du dépôt, les relégués doivent simplement se disperser dans la forêt avoisinante. Trois abris antiaériens sont construits autour de la caserne et sont destinés à recevoir une partie du personnel en cas d'alerte. Un « appareil de fortune¹⁴³⁶ » est également installé. Il s'agit d'une mitrailleuse chargée de faire feu en cas d'apparition d'aéronefs ennemis. Mais le plan est de peu d'importance puisque le 22 juin 1940 la France est défaite et que le gouvernement du maréchal Pétain signe l'armistice de Rethondes.

3. L'EXODE VERS LA FRANCE LIBRE.

Sous la direction du gouverneur Robert Chot puis sous celle du gouverneur René Veber¹⁴³⁷, la colonie reste fidèle au maréchal Pétain. Le Conseil général est suspendu le 27 octobre 1940 et est remplacé par une commission administrative. Peu de temps auparavant, une dissidence gaulliste s'organise à travers l'action du capitaine Claude Chandon qui refuse l'armistice et se range à l'appel du général de Gaulle. Installé en Guyane hollandaise, ce dernier parvient à recruter des volontaires pour rallier les Forces Françaises Libres composées essentiellement de bagnards en cours de peine, de libérés et même de quelques surveillants¹⁴³⁸. La réplique du gouverneur de la colonie et de l'administration pénitentiaire ne tarde pas alors à se mettre en place et, si elle touche de plein fouet certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire accusés de dissidence gaulliste, elle s'en prend essentiellement aux bagnards accusés de se livrer à un véritable « exode » en direction de la France Libre.

Au sein des mesures prises pour le plan de défense passive, une retient plus particulièrement l'attention. Le 5 octobre 1939, le chef des services pénitentiaires coloniaux réclame au commandant

1435 Annexe n°IV au plan de défense passive contre les attaques aériennes, le 3 avril 1939, ANOM H 2081.

1436 Plan de défense passive et active du dépôt de Saint-Jean, le 20 décembre 1939, ANOM H 2081.

1437 Robert Chot est en poste de 1938 à 1942 et René Veber lui succède jusqu'en 1943.

1438 R. Alexandre, *De Pétain à de Gaulle. La Guyane sous Vichy. 1940-1943*, Éditions Anne C., Région Guyane, 2003, p. 51.

supérieur de Saint-Laurent l'organisation d'un service d'information recruté au sein de la population pénale. Il s'agit en la matière de former une équipe de « renseignements sûrs et fidèles¹⁴³⁹ » formée de condamnés et susceptible de renseigner les services pénitentiaires coloniaux sur les actes projetés par des condamnés. Bien qu'il ne parvienne pas à former cette équipe, le commandant supérieur rassure le chef des services pénitentiaires car l'usage d'indicateurs au bagne est suffisamment développé sans qu'il soit besoin de former une équipe spécialement affectée à cette tâche. Pour ce faire, le chef d'établissement perçoit une allocation pour frais de police administrative ou secrète qui lui permet de payer ses indicateurs habituels ou occasionnels du bagne. Cette allocation est arrêtée par décret. De 1925 à 1933, les frais totaux de police secrète alloués aux pénitenciers de Guyane et de Nouvelle-Calédonie s'élèvent à 26 027 francs, soit une somme moyenne annuelle de 3 250 francs. Du 26 janvier 1929 au 8 mars 1930, le commandant supérieur de la relégation dépense près de 500 francs destinés à récompenser des indicateurs l'ayant renseigné¹⁴⁴⁰. Mais à partir de 1939, les comptes de police secrète connaissent une brusque inflation. Durant l'année 1940, en raison de la surveillance spéciale à exercer sur les pénitenciers du Maroni, le budget alloué est de 9 503 francs. Sur cette somme importante, les services pénitentiaires coloniaux dépensent 7 419 francs et le commandant supérieur de la relégation distribue près de 1 200 francs à ses indicateurs¹⁴⁴¹. En plus de disposer d'informateurs au sein de la population pénale, le commandant peut compter sur certains indicateurs actifs au sein de la population libre. Certains se situent à Saint-Laurent, d'autres sont des colons installés sur des affluents du Maroni ou bien des sujets hollandais. L'usage de ces indicateurs et l'augmentation des frais de police secrète traduisent un profond sentiment de crainte de la part des services pénitentiaires coloniaux qui sont confrontés à partir de 1941 à ce qu'ils surnomment un « exode » de la population pénale en direction de la Guyane hollandaise.

Dans la nuit du 5 au 6 février 1941, un mouvement « d'exode » de la population pénale débute sur tous les pénitenciers du Maroni. Cet « exode » comme le surnomme l'administration pénitentiaire a pour origine un appel lancé depuis la rive hollandaise par un ex-capitaine de l'armée française rallié à la France libre, le capitaine Claude Chandon. Ce dernier est à l'origine un planteur de bananes qui s'est installé en Guyane en 1927¹⁴⁴². Engagé volontaire en 1939 et démobilisé en août 1940, le capitaine Chandon refuse l'armistice, se rallie à la France Libre et quitte la Guyane afin de poursuivre la lutte. Assisté d'un médecin militaire et d'un officier britanniques, le capitaine

1439 Le commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 27 janvier 1939, ANOM H 5113.

1440 Extrait conforme du registre d'enregistrement des fonds de police administrative pour l'exercice 1929 (du 1er janvier 1929 au 31 mars 1930), le 31 mars 1930, ANOM H 2081.

1441 Compte d'emploi des fonds de police administrative pour l'exercice 1940, janvier 1941, ANOM H 1924.

1442 R. Alexandre, « Du monnervillisme à la résistance de Vichy (1932-1944) à Saint-Laurent-du-Maroni », dans *Actes du colloque Cinquantenaire de la création de Saint-Laurent-du-Maroni, 1949-1999*, Servédit, Paris, 2000, p. 201.

organise depuis la ville d'Albina, située sur la rive hollandaise du Maroni, le recrutement de tous les volontaires qui souhaitent rejoindre la France Libre en armes. Tous les candidats doivent se diriger alors sur Albina afin de contracter un engagement. Une fois incorporées, les nouvelles recrues sont ensuite dirigées vers le district de Mongo puis de là à Georgetown en attendant d'être transférées en Afrique pour y intégrer une unité combattante. Dans la nuit du 5 au 6 février, une cinquantaine de relégués individuels traversent ainsi le fleuve. Leur départ est facilité depuis le village chinois de Saint-Laurent par un agent de liaison du capitaine Chandon, le libéré Orliac. En tout, dans la même nuit, une centaine de libérés, six concessionnaires pêcheurs (transportés en cours de peine), deux transportés du pénitencier de Saint-Laurent et deux relégués collectifs partent rejoindre le capitaine Chandon. Bien que des ordres très rigoureux soient donnés dès le 7 février au matin pour contrarier ce mouvement, les forçats continuent toujours à passer le fleuve en nombre après le 10 février. L'attitude des autorités hollandaises semble très ambiguë. En présence du commandant Chandon, ces dernières participent activement au recrutement. Mais une fois ce dernier absent, elles décident de remettre comme par le passé les évadés présents sur leur territoire selon la procédure habituelle des reconduites officieuses. De même, les individus reconnus inaptes au service par le capitaine Chandon sont tous reconduits par des soldats hollandais au niveau de la crique Balété. Néanmoins, à partir d'octobre 1941, donc bien après l'épisode de « l'exode », un informateur affirme que le commissaire hollandais d'Albina aurait assuré que la reine de Hollande en personne aurait donné l'ordre de ne plus remettre aux autorités françaises de libérés et de relégués individuels ou collectifs en évasion. Visiblement, de nouveaux convois de forçats à destination des forces alliées seraient toujours en préparation à cette date. Un florin est ainsi payé à chaque Amérindien ou à chaque Noir-Marron pour le transport d'un évadé. Les évadés reconnus aptes sont toujours dirigés sur Mongo mais ceux reconnus inaptes sont incarcérés et ne sont désormais plus rendus aux autorités françaises. Le commissaire hollandais d'Albina affirme ainsi qu'au début du mois d'octobre 1941 un convoi de cent hommes d'origine pénale aurait été dirigé vers Mongo. Le directeur des services pénitentiaires Camus écrit alors au commissaire du district de Mongo pour le mettre en garde contre la présence de relégués sur son territoire et pour le dissuader de les y recevoir :

« [...] Ces relégués, qui pour la plupart sont de dangereux malfaiteurs et récidivistes du vol ne peuvent guère, à mon avis, en raison de leur paresse vous rendre de grands services même comme manœuvres. Le but ardemment recherché par cette catégorie de condamnés, réfractaires à tout travail, est de pouvoir se livrer à leurs vices invétérés le vol et la paresse qui peuvent même les conduire aux crimes car ils ne sont que trop souvent coutumiers du fait. Dans votre intérêt, en vue de protéger vos ressortissants et, pour permettre à la justice d'exercer plus rapidement son droit de

répression je vous serais reconnaissant désormais de vouloir bien, comme par le passé, envisager la possibilité de faire reconduire sur le Territoire Français ces individus dangereux véritable rebut de la Société¹⁴⁴³. »

Mais cette information n'est absolument pas confirmée par les services pénitentiaires coloniaux qui pensent plutôt avoir affaire à un nouvel acte de propagande destiné à encourager les évasions de forçats afin de rejoindre les forces alliées¹⁴⁴⁴. Les craintes d'un nouvel exode alimentées par des informateurs d'Albina ou issues de la population pénale maintiennent les services pénitentiaires coloniaux sur les dents. Le soulagement n'intervient qu'à partir du 4 avril 1941. A cette date, le chef des services pénitentiaires coloniaux Barbe rencontre le commissaire hollandais d'Albina qui lui assure que le capitaine Chandon est définitivement parti accompagné par ses recrues se battre en Afrique¹⁴⁴⁵.

Le gouverneur de la Guyane ne saisit pas tout de suite la portée de ces évasions. Le recrutement de ces hommes sert les intérêts des puissances en guerre contre les puissance de l'Axe et sont de ce fait considérées comme des ennemis par le gouverneur resté fidèle au régime de Vichy. Mais ces nouvelles recrues vont-elles seulement être armées pour rejoindre la France Libre et partir se battre en Afrique ou bien vont-elles se retourner contre la Guyane et l'envahir ? Le 8 février 1941, des avions de l'armée américaine patrouillant au dessus de Saint-Laurent sont effectivement signalés et le gouverneur redoute une attaque¹⁴⁴⁶. La veille, un délégué du gouverneur donne des ordres très précis au commissaire de police de Saint-Laurent et décide de doubler les effectifs de surveillance sur les points les plus importants du fleuve. Les sorties de corvées des punis d'emprisonnement et des réclusionnaires sont supprimées et de nouveaux postes de garde sont installés aux deux extrémités de l'îlet Portal ainsi que sur le bord du fleuve Maroni dans sa partie située entre la crique Balété et l'abattoir de Saint-Laurent. Des patrouilles de surveillants sillonnent jour et nuit en vedette le fleuve et des battues d'évadés sont organisées aux abords de Saint-Jean et de Saint-Laurent. Tous les canots sont interdits de navigation et la pêche est prohibée. En vue de contrarier une éventuelle attaque de la France Libre, 160 soldats en provenance de Martinique sont stationnés à Saint-Laurent et la frontière avec la Guyane hollandaise est fermée.

Peu de temps après, le chef des services pénitentiaires coloniaux Barbe se rend en personne à Saint-Laurent. Là, il s'entretient avec des informateurs ainsi qu'avec la plupart des autorités locales :

1443 Le lieutenant-colonel Camus au commissaire du district de Mongo, le 22 octobre 1941, MNP.

1444 Direction des services pénitentiaires coloniaux au gouverneur, le 20 octobre 1941, ANOM H 5114.

1445 Le chef des services pénitentiaires au gouverneur, le 4 avril 1941, ANOM H 5154.

1446 Le commissaire de police au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 13 février 1941, ANOM H 5114.

« Peu à peu, j'ai eu l'impression qu'il n'y avait pas actuellement de menaces d'invasion dirigées contre la Guyane Française¹⁴⁴⁷. »

Le chef des services pénitentiaires coloniaux est ainsi rassuré et avec lui le gouverneur de la colonie. Le 13 février, les directives pour contrarier « l'exode » des forçats sont renforcées et il semble que le mouvement soit totalement maîtrisé. Les relégués jugés les « plus dangereux¹⁴⁴⁸ » sont internés au quartier disciplinaire de Saint-Jean tandis que 252 d'entre eux demeurent dans six cases du camp central gardées de jour par un surveillant militaire escorté de trois tirailleurs sénégalais et de nuit par cinq surveillants militaires escortés de porte-clefs. Les mesures sont draconiennes car la propagation de l'appel du capitaine Chandon, touchant pour l'instant le seul territoire du Maroni, risque de s'étendre au reste de la colonie. Le 17 février 1941, un libéré informe ainsi le commissaire de police de Saint-Laurent que le relégué individuel Georges Dulle (16 088) s'est rendu à Cayenne pour informer des forçats que le capitaine Chandon souhaitait recruter des volontaires à Cayenne. Le commissaire affirme ainsi que Cayenne compte ainsi près de 900 volontaires (dont 350 individus d'origine pénale) prêts à le rejoindre¹⁴⁴⁹.

Le chef des services pénitentiaires coloniaux décide alors de mener une enquête afin de déterminer les origines de la propagation de l'appel du capitaine Chandon au sein des pénitenciers. S'entretenant avec le commandant Limouze sur l'évasion de dix-sept relégués collectifs du dépôt de Saint-Jean, ce dernier reçoit des renseignements précis d'informateurs qui lui assurent que le capitaine de l'Armée du Salut Hausdorff aurait joué un rôle important dans les évasions qui se sont produites à la relégation. L'officier de l'Armée du Salut visite tous les quinze jours le dépôt de Saint-Jean et organise pendant une demi-heure une réunion organisée autour de chants et de prières devant un parterre composé de trente à cinquante relégués¹⁴⁵⁰. Un surveillant assiste normalement à cette réunion. Mais lors de l'une d'elles tenue le 8 février 1941, profitant de l'absence de surveillance, le salutiste aurait propagé l'information selon laquelle le capitaine Chandon procéderait à des recrutements au profit de la France Libre et aurait encouragé des relégués à le rejoindre. Le commandant Limouze affirme ainsi que le capitaine Hausdorff aurait tenu les propos suivants en vue d'un exode massif prévu pour le 27 février suivant :

1447 Le chef des services pénitentiaires coloniaux à titre provisoire Barbe, Rapport au gouverneur, le 18 février 1941, ANOM H 5114.

1448 Le commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 16 février 1941, ANOM H 5154.

1449 Le commissaire de police au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 17 février 1941, ANOM H 5154.

1450 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 315.

« Chers concitoyens, n'en veuillez pas à la France d'être dans l'état où vous vous trouvez, la loi des hommes condamne même les petits délits et si vous êtes relégués ne lui en gardez pas rancune, le moment est venu de pouvoir vous libérer; faites le sans scrupule car c'est pour défendre la France¹⁴⁵¹. »

Manquant de preuves formelles pour le faire arrêter, le chef des services pénitentiaires coloniaux lui interdit l'accès jusqu'à nouvel ordre de tous les pénitenciers du Maroni et le fait surveiller. Plus tard, en février 1942, l'officier Hausdorff et sa famille sont expulsés de Guyane. Cette expulsion permet d'après Charles Péan à l'administration pénitentiaire de se passer d'un témoin gênant à la relégation, témoin qui ne va plus alors pouvoir s'indigner et protester contre le sort auquel vont être abandonnés les relégués :

« Une fois l'officier de l'Armée du Salut exécuté, libérée de tout témoin, l'Administration pénitentiaire, saisie d'une véritable folie, déclenche à Saint-Jean un régime de terreur, d'une brutalité inouïe : privation de nourriture, travail à coups de trique, de nerf de bœuf. Qu'ils marchent ou qu'ils crèvent ! En quelques mois, la mortalité qui, - sauf à l'arrivée des convois - oscille de trois à cinq pour cent, passe à quarante-six pour cent !¹⁴⁵² »

En parallèle, un mouvement d'insubordination est projeté par des relégués punis afin de permettre à certains d'entre eux de s'évader pour rejoindre la France Libre. Mais le commandant Limouze est informé par un indicateur de cette tentative et prend des dispositions pour l'empêcher. Le 14 février, des relégués du quartier disciplinaire se plaignent de leur soupe et débute une mutinerie. Aussitôt, six surveillants militaires escortés de douze porte-clefs armés de gourdins viennent en renfort du personnel de surveillance du quartier disciplinaire et le mouvement est stoppé en dix minutes. Entre temps, le chef des services pénitentiaires coloniaux apprend que le capitaine Chandon a quitté Albina mais qu'il compte s'y rendre à nouveau sous peu afin de procéder à de nouveaux enrôlements. Pour parer à toute éventualité, ce dernier décide d'interner provisoirement 225 relégués collectifs aux îles du Salut. En plus de cette mesure d'éloignement, le commandant de Saint-Jean informe les relégués du dépôt que tout individu qui prend ou conserve un service auprès d'une armée étrangère est dorénavant passible de la peine de mort au titre de trahison.

En tout, 70 relégués collectifs se sont évadés. Sur ce nombre, 56 sont réintégrés¹⁴⁵³. A ce

1451 Le commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 13 février 1941, ANOM H 5154.

1452 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 317.

1453 Le chef des services pénitentiaires coloniaux à titre provisoire au gouverneur, le 19 février 1941, ANOM H 5114.

chiffre s'ajoute 11 relégués individuels et 6 relevés de la relégation tous partis entre le 5 et le 10 février en direction d'Albina. Il semble que le capitaine Chandon ne soit parvenu à organiser qu'un seul convoi de condamnés en direction de l'Afrique. Après son départ, d'autres évadés tentent par la suite de rejoindre les Forces de la France Libre mais la plupart finissent alors dans des camps de concentration, situés à Cuba ou à Trinidad notamment, et ce jusqu'à la fin des hostilités :

« Rallié tôt au général de Gaulle, le capitaine Chandon vint ici pour chercher les relégués et les bagnards désireux de le suivre pour prendre les armes. Un convoi prit le large, avec la promesse de revenir bientôt dans les parages et les évasions se développèrent en masse; hélas ! Si quelques-uns gagnèrent le Tchad, d'autres échouèrent dans les camps de concentration des pays limitrophes¹⁴⁵⁴. »

Après l'épisode de « l'exode », l'inspecteur des colonies Devouton est spécialement diligenté par le gouvernement de Vichy afin de se rendre en mission en Guyane pour venir faire échec à la « propagande anti-française sur le territoire pénitentiaire du Maroni¹⁴⁵⁵ ». L'inspecteur a surtout à cœur d'empêcher l'entrée des journaux et des tracts de la France Libre édités depuis la Guyane hollandaise. L'organe principal de la France Libre est le journal *France*. Un Anglais propriétaire d'un magasin à Albina se charge de recevoir les journaux et les tracts et les diffuse ensuite à Saint-Laurent. Ce ressortissant anglais profite du va et vient des sujets hollandais qui se rendent fréquemment à Saint-Laurent pour y procéder à des achats de viande et de légumes verts. Alors que les déplacements en direction de la Guyane hollandaise sont strictement encadrés par une législation locale pour les Guyanais, les sujets hollandais ne sont astreints à aucune restriction de déplacement car la Guyane est en grande partie dépendante du ravitaillement opéré par les navires hollandais durant la guerre. Dorénavant, tout sujet hollandais doit débarquer obligatoirement sur un point fixe de la colonie contrôlé par des douaniers chargés d'empêcher l'entrée de tracts et d'armes¹⁴⁵⁶. Les sujets hollandais doivent de plus inscrire leur nom à l'avance, se faire pointer au moment de leur départ et indiquer l'objet de leur visite.

De même, le contrôle postal devient scrupuleux et tous les courriers et tous les télégrammes à destination ou au départ de Saint-Laurent sont systématiquement ouverts. Toutes les lettres en langue étrangère, et en particulier en anglais, sont traduites et lues par les autorités françaises à l'affût de toute propagande « antinationale ». Une commission de contrôle postal et télégraphique, créée par un arrêté du 28 août 1939, est mise en place à Saint-Laurent et son président n'est autre

1454 R. Hervet, *La liberté coûtait cher à Cayenne, op. cit.*, p. 289-290.

1455 Le chef des services pénitentiaires coloniaux au gouverneur, le 2 août 1941, ANOM H 2081.

1456 L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Devouton au sous-secrétaire d'État aux colonies, le 21 juillet 1941, ANOM H 2081.

que le chef des services pénitentiaires lui-même. La commission censure un grand nombre de courriers expédiés ou reçus par des particuliers, des condamnés ou des membres des services pénitentiaires coloniaux. Elle informe ainsi régulièrement le gouverneur de ses résultats et signale à ce dernier les différents passages des courriers qu'elle juge tendancieux tout en indiquant leurs expéditeurs et leurs destinataires. Toute allusion à la situation de pénurie de ravitaillement de la colonie, toute allusion également à la dissidence gaulliste au sein du corps des surveillants militaires et tous les propos hostiles à la France de Vichy sont systématiquement censurés par la commission¹⁴⁵⁷.

En parallèle, le chef des services pénitentiaires coloniaux reçoit le 1er juillet 1941 un télégramme du gouverneur l'engageant à se montrer très scrupuleux vis-à-vis des « missions confessionnelles étrangères ». D'après le gouverneur et ce de source sûre, le département du ministère de l'information à Londres utiliserait des missions spirituelles en activité dans des colonies afin de diffuser des tracts favorables à la France Libre, à l'Empire Français Libre et aux gouvernements des puissances européennes occupées en exil à Londres. L'ordre est alors donné au contrôle postal d'intercepter tous les imprimés et toutes les correspondances de cette nature. Le gouverneur ordonne également aux forces de police de veiller à ce que les missions religieuses anglo-saxonnes présentes en Guyane ne s'engagent pas sur un terrain politique mais restent cantonnées au strict domaine spirituel et des mesures les « plus sévères¹⁴⁵⁸ » doivent être prises contre les contrevenants.

Cet ordre vise-t-il l'Armée du Salut ? Toujours est-il que le 28 juillet suivant, le capitaine Hausdorff, officier de l'Armée du Salut présent depuis quatre ans au Maroni, est toujours interdit d'entrée dans les pénitenciers. Accusé d'avoir diffusé une propagande au profit de la France Libre au dépôt de Saint-Jean, le capitaine n'a toujours pas le droit de procéder à ses visites hebdomadaires des pénitenciers de Saint-Jean, de Saint-Laurent et de l'hôpital pénitentiaire. A sa suite, tous les membres de l'Armée du Salut se voient également interdire l'entrée des pénitenciers pour y exercer leur ministère¹⁴⁵⁹. Protestant auprès du nouveau chef des services pénitentiaires coloniaux, le lieutenant-colonel Camus, le capitaine salustiste Chastagnier obtient un refus catégorique. Dorénavant, l'entrée des pénitenciers est interdite à toute personne étrangère au service. Seul l'aumônier catholique dûment appointé par l'État est autorisé à se rendre exclusivement au local affecté à la célébration du culte. De leur côté, les hôpitaux de la relégation et de la transportation sont assimilés aux pénitenciers et toutes visites y sont donc également interdites.

1457 Rapport de l'administrateur des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes des services pénitentiaires coloniaux au gouverneur, le 10 décembre 1940, ANOM H 5154.

1458 Télégramme du gouverneur au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 1er juillet 1941, ANOM H 2081.

1459 Le chef des services pénitentiaires coloniaux à titre provisoire au gouverneur, le 16 août 1941, ANOM H 2081.

4. UN RÉGIME CONSIDÉRABLEMENT DURCI.

L'entrée en guerre et les pénuries qui en découlent frappent essentiellement les relégués mais également les surveillants chargés de les encadrer. De 65 en 1939, le nombre de surveillants militaires n'est plus que de 54 au 31 décembre 1940. L'entrée en guerre et les privations qui en découlent pèsent durement sur le corps des surveillants militaires. En parallèle, le régime de leur solde remonte à 1931 et celui de leurs indemnités à 1928¹⁴⁶⁰. Leur salaire et leurs indemnités sont pourtant relevés respectivement en octobre 1940 et en novembre 1941. Mais dans les faits, ces augmentations ne sont pas appliquées. Leur faible salaire et les privations dues aux hostilités ne leur permettent pas de faire vivre correctement leur famille. Certains d'entre eux ne parviennent pas par exemple à acheter des chaussures à leurs enfants qui sont contraints d'aller pieds nus par les rues. D'autres surveillants se couvrent de dettes ou bien chassent en dehors de leurs heures de travail, non pour leur plaisir, mais pour nourrir leur famille. La plupart comme en témoigne la commission de contrôle postal sont de plus très inquiets par la situation de leurs proches restés en métropole durant le Second Conflit Mondial. La discipline se relâche et le commandant supérieur du dépôt est forcé de faire montre d'une grande sévérité à leur rencontre :

« La discipline a du être reprise avec plus de sévérité, certains agents affectés par le manque de nouvelles de la métropole s'étaient laissés aller à un relâchement dans leur service¹⁴⁶¹. »

La conséquence de cette sévérité se traduit par le nombre assez élevé de punitions prononcées contre les surveillants militaires en 1940 : 118 jours d'arrêts de rigueur, 147 jours d'arrêts simples et 2 mois de suspension de solde. Mais si le régime est dur pour le personnel des services pénitentiaires, il l'est bien plus encore pour les relégués. L'effectif des relégués est de 1 915 individus en 1940 alors qu'il était de près de 2 116 en 1939. Cette perte s'explique essentiellement par deux facteurs qui demeurent une constante à la relégation durant toute la période du Second Conflit Mondial : les décès et les évasions. Les taux de mortalité renouent ainsi avec leur niveau des tous premiers temps de l'installation des relégués à Saint-Jean. De 4,14 % en 1939, il passe à 5,85 % en 1940 et à 29,18 % en 1942. Mais ces chiffres correspondent à ceux délivrés par les rapports officiels de l'administration pénitentiaire et nous allons voir plus loin qu'ils sont en réalité bien plus élevés. La conséquence logique de ce taux de mortalité élevé se traduit par des taux d'évasion

1460 Rapport fait par M. Lebegue, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le docteur Sainz, médecin lieutenant colonel des troupes coloniales hors cadres, directeur des services pénitentiaires coloniaux à Saint-Laurent-du-Maroni, à la date du 1er mai 1946 et explications fournies par cet officier supérieur sur le résultat de sa vérification, ANOM H 1877.

1461 Rapport annuel, 1940, ANOM H 5147.

également très importants qui s'élèvent à 22,30 % en 1940 et à 9,12 % en 1942.

La discipline est également très dure à la relégation et la commission disciplinaire inflige en 1942 832 mois de quartier cellulaire aux relégués et 44 356 jours de cellule. Pas moins de 3 148 relégués sont punis durant l'année 1940, soit plus de 164 % de l'effectif, ce qui correspond à une augmentation de plus de 16 % par rapport aux chiffres de 1939.

Cette inflation disciplinaire s'accompagne de décisions prises sous l'autorité du régime de Vichy qui durcissent considérablement le régime en vigueur à la relégation. C'est tout d'abord le régime alimentaire des relégués condamnés à l'encellulement qui est modifié. Le 21 mars 1941, le gouverneur de la Guyane René Veber décide de rétablir la peine de pain sec abolie par le décret du 18 septembre 1925. Dorénavant, les relégués punis de cellule et non malades sont mis au pain sec un jour sur trois. Cette mesure va avoir des conséquences dramatiques sur l'état général des relégués car le régime cellulaire devient le régime commun de la majorité des relégués à partir de 1940. De 211 en 1939, la maison de force de la relégation reçoit 279 condamnés en 1940. Le quartier disciplinaire de son côté passe de 29 condamnés en 1939 à 156 en 1940. En 1941, c'est près de la moitié de l'effectif des relégués qui se trouve emprisonné. Cette réaction du gouverneur de la colonie est notamment motivée par sa volonté de contrevenir à « l'exode » des relégués depuis l'appel du capitaine Chandon :

« Enrayer d'une façon radicale l'indiscipline latente qui règne actuellement au bagne et qui a été provoquée par les événements de ces jours derniers dus à l'activité néfaste de l'ex-capitaine CHANDON¹⁴⁶². »

Dans la même optique, la loi du 4 mars 1942 modifie l'article 14 de la loi du 27 mai 1885. Dorénavant, tout relégué coupable d'évasion ou de tentative d'évasion ou qui sans autorisation quitte la colonie est traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation et est automatiquement condamné à une peine de six mois à un an de prison. En cas de première récidive, la peine est automatiquement portée de un à deux ans de prison et en cas de seconde récidive et pour toutes les suivantes, la peine est automatiquement portée de deux à cinq ans de prison¹⁴⁶³.

Les conditions de travail des relégués sont également durcies à partir de 1942. Le décret du 6 mai 1938 encourageait le travail à la tâche à la relégation. Le travail à la tâche permet en effet à un relégué de bénéficier de tout son temps de libre une fois cette dernière exécutée. Lorsqu'il n'est pas employé à la tâche, la journée de travail du relégué est limitée à six heures quotidiennes (de 5h

1462 Le gouverneur au secrétaire d'État aux colonies, le 21 mars 1941, ANOM H 2070.

1463 Loi n°344 du 4 mars 1942 portant modification de l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, ANOM H 1942.

30 du matin à 11h 30). L'arrêté du 1er septembre 1942 prévoit à l'inverse que le travail à la tâche ne soit autorisé pour les relégués que sur les chantiers forestiers¹⁴⁶⁴. Pour tous les autres relégués, la durée de travail quotidienne est fixée dorénavant à huit heures (de 6 heures à 10 heures du matin et de 13 heures à 17 heures 30). En plus de voir leur labeur augmenté, les relégués voient leur ration alimentaire également réduite. Face à l'augmentation du prix des denrées, le département des colonies ne parvient plus à fournir tous les produits et toutes les denrées indispensables à l'alimentation des condamnés. Le 7 mars 1940, l'administrateur des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes de l'administration pénitentiaire Dimbour fait parvenir une note sur l'alimentation du bagne et les économies à réaliser sur les vivres. Ce dernier indique de faire montre de la « plus grande économie¹⁴⁶⁵ » vis-à-vis des vivres mais également de toutes matières, produits et denrées reçus de métropole au titre des chapitres hôpitaux, matériel, habillement et couchage. La première mesure imposée concerne la réduction de la distribution des bons journaliers de vivres alloués au titre de supplément de ration accordé aux seuls relégués travailleurs et limité dorénavant non plus à 55 % mais à 50 % de l'effectif total. Le manque de lentilles et de pois cassés au magasin central des vivres de Saint-Laurent impose également de modifier les différents rythmes de distribution des légumes secs sur tous les pénitenciers¹⁴⁶⁶. Ces rations sont substituées comme suit : les lundis et les vendredis, les relégués touchent une ration de haricots blancs, les mardis, les mercredis et les dimanches, du riz et les mercredis et les samedis, des haricots rouges. Le mois suivant, toutes les rations alimentaires des condamnés sont diminuées et les suppléments de ration sont réduits de deux tiers et doivent être considérés comme « une récompense exceptionnelle pour un travail effectivement exceptionnel et soutenu¹⁴⁶⁷ ».

Par la suite, la ration alimentaire des relégués est encore réduite. Par exemple, la ration de conserve de viande passe de 150 à 125 grammes le 16 juillet 1942 puis à 100 grammes le 19 octobre de la même année¹⁴⁶⁸. L'administrateur des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes de l'administration pénitentiaire Dimbour insiste sur l'effort que doivent produire les condamnés dans l'intensification des cultures locales afin de produire les denrées nécessaires à leur alimentation. A l'image des consignes passées durant le Premier Conflit Mondial, il importe désormais que les relégués accroissent par des travaux de cultures les denrées qu'ils consomment et

1464 Arrêté du 1er septembre 1942 portant modification à l'article 1er de l'arrêté local n°420 du 6 mai 1938 organisant le travail des relégués collectifs, ANOM H 1946.

1465 Circulaire n°31 du chef des services pénitentiaires coloniaux à titre provisoire au sujet de l'alimentation du bagne et économie sur les vivres, le 7 mars 1940, ANOM H 2075.

1466 Circulaire n°47 du chef des services pénitentiaires coloniaux à titre provisoire au sujet de la modification du rythme de délivrance de légumes secs à la population pénale, le 12 avril 1941, ANOM H 2075.

1467 Circulaire n°70 du chef des services pénitentiaires coloniaux à titre provisoire au sujet des réductions apportées aux rations de vivres des transportés, relégués collectifs et déportés. Accroissement de la production de la main-d'œuvre pénale, le 20 juin 1940, ANOM H 2075.

1468 Note de service, le 19 octobre 1942, ANOM H 5123.

qu'ils améliorent par des achats de cantine leur ration diminuée.

5. LE « SYNDROME CACHECTIQUE » DES RELÉGUÉS.

Le régime disciplinaire en cours au dépôt de Saint-Jean est d'une telle rigueur qu'il entraîne un taux de mortalité très important parmi les relégués punis. Le 29 janvier 1943, le chef du service de santé de la Guyane, le médecin-chef Meydieu, souligne l'implication du régime cellulaire répété dans la dégradation de l'état général des relégués et de son prolongement qui, couplé à une alimentation diminuée, entraîne un syndrome typique décrit par le médecin dans son rapport. La plupart des relégués punis présentent ainsi le profil suivant :

- « - Pâleur extrême des téguments parfois, lividité;
- Amaigrissement considérable avec œdèmes et bouffissure des membres inférieurs ou de la face (plus ou moins accusés);
- Anémie profonde (numérotation globulaire descendant parfois jusqu'à 1 800 000 globules rouges);
- Diarrhée profuse (fréquente, mais non constante)¹⁴⁶⁹. »

De son côté, le médecin Hodoyer, médecin en poste à Saint-Jean, ne peut quasiment rien faire pour enrayer cette situation. Depuis le début des hostilités, les médicaments manquent au dépôt et le médecin assiste impuissant à la mort des relégués. En moyenne, un relégué meurt chaque jour à la relégation. Un tiers environ du total des relégués sont dans des conditions physiques « absolument lamentables¹⁴⁷⁰ » et sont considérés en état de misère physiologique (en particulier ceux maintenus en prison car sur environ 760 relégués présents au dépôt de Saint-Jean, 340 sont enfermés en prison au 6 février 1942). En décembre 1942, le médecin Meydieu prend des mesures de première urgence afin d'enrayer le nombre de morts à la relégation. Il décide ainsi de séparer les relégués en trois groupes (A, B et C) selon les aptitudes physiques de chacun. Seuls le groupe A est reconnu apte à tous travaux et doit être entièrement séparé des deux autres groupes. Ces mesures sont conduites par le médecin-principal Parfaite accompagné d'un médecin et microbiologiste à l'Institut Pasteur qui doit opérer des prélèvements sur la population des relégués afin d'éclairer le médecin Meydieu sur les pathologies qui sévissent à la relégation. Fort des conclusions de l'Institut Pasteur, le médecin Meydieu préconise de nouvelles directives prophylactiques et sanitaires. Ce

1469 Le médecin chef de 2ème classe Meydieu au gouverneur, le 29 janvier 1943, ANOM H 5125.

1470 Le médecin capitaine des troupes coloniales chargé du service médical du pénitencier de la relégation au lieutenant colonel directeur par intérim des services pénitentiaires coloniaux, le 4 février 1942, ANOM H 5125.

dernier conseille tour à tour de veiller à ce que la ration des relégués soit intégralement délivrée, de procéder à l'abattage du cheptel de la relégation afin de distribuer de la viande fraîche, d'accorder une douche quotidienne à chaque relégué, de distribuer des vêtements et des chaussures convenables, de délivrer du papier hygiénique, d'interdire d'employer l'eau du puits pour la cuisine, de réduire le travail auquel sont astreints les relégués du groupe A et de distribuer du lait de chaux ferrugineux.

Mais le gouverneur René Veber ne partage pas les mêmes vues que le médecin et ses conclusions sur la mortalité rencontrée à la relégation divergent pour le moins. D'après le gouverneur, la mortalité n'est pas provoquée par l'alimentation ou les conditions de détention des relégués mais essentiellement par leur « mentalité ». « Mentalité » qui les pousse à l'évasion ou à se déplacer en forêt afin d'obtenir les matières propres à confectionner leur « camelote » :

« J'ajoute que ce n'est vraisemblablement pas pendant les heures de travail pour l'Administration où les relégués sont sous la surveillance du personnel mais bien plus pendant les heures de travail pour la « camelote » et la « débrouille » qui n'a pas d'autre but que de permettre aux relégués de satisfaire leurs vices et leurs instincts anormaux ou de faciliter leurs tentatives particulièrement débilantes d'évasion que leur santé s'altère. Pour se procurer des papillons, l'osier, le raphia et les bois durs nécessaires à la confection de petits objets destinés à leur fournir des fonds pour des fins inavouables ou criminelles les relégués ne prennent aucun soin des conditions sanitaires des sols marécageux qu'ils doivent traverser, de la qualité de l'eau qu'ils boivent alors, ni aucune mesure d'hygiène et c'est à ce moment surtout qu'ils contractent les affections qui inquiètent¹⁴⁷¹. »

Bref, si le relégué meurt à Saint-Jean, la faute lui en incombe entièrement. Rejetant l'idée d'améliorer la ration alimentaire allouée aux relégués au moment où « la population non pénale se voit imposer des restrictions », le gouverneur réclame essentiellement la répression et l'interdiction de toute activité des relégués en dehors de leurs heures de travail.

Mieux, le gouverneur ordonne le retour à Saint-Jean durant l'été 1942 de tous les relégués dispersés dans d'autres pénitenciers, malades inclus. Ils sont effectivement quarante-cinq relégués internés au pénitencier de Saint-Laurent, trente-sept dans des camps annexes (Malgaches et Charvein), quatre-vingt-sept aux îles du Salut et quelques uns à Cayenne. Le gouverneur justifie ce regroupement pour des raisons purement économiques. Notamment en ce qui concerne les îles du Salut qui bien qu'elles soient le pénitencier le plus salubre de toute la colonie coûtent trop cher en ravitaillement et en personnel. Pourtant le gouverneur connaît parfaitement le sort des relégués et

1471 Le gouverneur au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 4 février 1943, ANOM H 5125.

l'effroyable taux de mortalité qui sévit à Saint-Jean puisqu'il s'y rend en tournée durant l'été 1942. Mais la piètre image que le gouverneur nourrit à l'encontre des relégués le dispense d'agir pour les soulager :

« La visite de l'ambulance [de Saint-Jean], d'ailleurs bien tenue, a permis de constater le grand nombre de malades hospitalisés dont beaucoup étaient des habitués de l'hospitalisation préférant envenimer les plaies et se sous-alimenter plutôt que de travailler. Si le nombre de décès est important, le médecin a pu constater qu'il était surtout parmi les évadés et ceux qui pratiquant toutes les tares sociales s'exposent à un véritable épuisement de toutes les facultés physiques de l'individu. La moralité du dernier convoi de 1938-39 semble à ce point de vue atteindre le fond de l'abîme¹⁴⁷². »

Malgré les dénégations du gouverneur, les relégués continuent néanmoins à mourir en nombre de misère physiologique et de cachexie à Saint-Jean. Ce syndrome de misère physiologique évolue inmanquablement vers une anémie progressive, une cachexie terminale puis la mort. Par exemple, le relégué collectif Alfred Voenbacker (15 257) sort de la prison de Saint-Jean pour être hospitalisé à l'hôpital de Saint-Laurent au mois de juin 1942. Atteint de cachexie dysentérique, il pèse tout juste trente-neuf kg. à son arrivée à l'hôpital. Ce syndrome est à l'origine de la majorité des décès qui endeuillent dans des proportions jamais atteintes jusque là la relégation à partir de 1942. De 1 665 relégués au 1er février 1942, le nombre de relégués passe à 1 131 au 1er janvier 1943. Dans l'intervalle, du mois de février au mois de décembre 1942, 486 relégués décèdent. Soit presque 30 % de l'effectif total. La majorité d'entre eux meurent de misère physiologique et de cachexie et ces deux causes reflètent à elles seules l'état de misère et de malnutrition auquel sont soumis les relégués durant l'année 1942. L'année suivante, le taux de mortalité moyen sur sept mois est de 19,34 %. Ainsi, de 1938 à 1942, près de 50 % de l'effectif des relégués décède¹⁴⁷³. Mais ces chiffres sont ceux fournis par l'administration pénitentiaire et ne sont pas complets. De nombreuses lacunes apparaissent dans les rapports mensuels pour les années 1942 et 1943. Les chiffres délivrés par la mission d'inspection coloniale entreprise en mars 1946 font apparaître des taux de mortalité nettement plus élevés :

1472 Le gouverneur au secrétaire d'État aux colonies, le 20 octobre 1942, ANOM SG 112.

1473 Instructions pour le médecin lieutenant colonel Sainz, directeur des services pénitentiaires coloniaux, le 4 mai 1944, ANOM H 2081.

Année	Effectif moyen annuel des relégués	Décès	Pourcentage
1939	1839	75	4,07
1940	1607	95	5,91
1941	1424	175	12,28
1942	1068	513	48,03
1943	683	248	36,31
1944	465	15	3,22
1945	344	8	2,03

Source : Rapport fait par M. Perreau, professeur des facultés de droit, attaché à la mission d'inspection des colonies, concernant le service de M. le médecin lieutenant colonel Sainz, directeur des services pénitentiaires coloniaux, à la date du 30 mars 1946 et explications fournies par cet officier supérieur, ANOM H 1877.

Cette situation est propre et exclusive à la relégation. Si l'on compare le taux de mortalité des transportés avec celui des relégués au quatrième trimestre 1941, le taux de mortalité des transportés est sept fois moins élevé que celui des relégués. Pour un effectif de 1 188 transportés, le taux de mortalité hospitalière est de 8 (soit 0,67 % de l'effectif), celui des 1 025 relégués est de 53 (soit 5,17 %) ¹⁴⁷⁴ :

Année	Effectif moyen annuel des transportés	Décès	Pourcentage
1939	2737	96	3,51
1940	2415	73	3,06
1941	2137	68	3,18
1942	1904	54	2,81
1943	1510	93	6,16
1944	1332	43	3,29
1945	1168	21	1,80

Ainsi, le taux de mortalité pour la seule année 1942 est de 48,03 % de l'effectif total, soit près de la moitié des relégués. Il s'agit de la conséquence directe du régime disciplinaire particulièrement cruel et éprouvant observé par le personnel pénitentiaire à Saint-Jean durant toute la période du Second Conflit Mondial :

« L'augmentation du nombre de décès, particulièrement au camp de Saint-Jean, a été due à l'application stricte, purement littérale, de certain règlement pénitentiaire, application faite vraisemblablement sans parti pris de cruauté mais à coup sûr sans le moindre sentiment d'humanité.

Les condamnés qui ne réalisaient pas la tâche journalière qui leur était assignés se voyaient soumis à

¹⁴⁷⁴ Le médecin commandant Parfaite au lieutenant colonel directeur par intérim des services pénitentiaires coloniaux, le 6 février 1942, ANOM H 5125.

un régime qui, matériellement, les mettait très rapidement en état de déficience et, moralement, les conduisait parfois au suicide¹⁴⁷⁵. »

D'aspect extérieur, les relégués atteints de ce syndrome cachectique présentent tous un état de maigreur extrême et une fatigue très prononcée. Albert Ubaud, fonctionnaire civil de l'administration pénitentiaire en poste de 1926 à 1943, décrit certains d'entre eux à leur arrivée au pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni comme de véritables « squelettes » :

« Hommes squelettes.

Un jour que je me trouvais à l'intérieur de la maison de Détention, je vis une vingtaine d'individus alignés le long d'un mur, nus comme pour une revue d'incorporation. C'était des « relégués » amenés de Saint-Jean-du-Maroni où se trouve le dépôt de la relégation. Ils étaient là, tout nus sous le soleil, attendant d'être fouillés avant de regagner le local qui leur était affecté. Sur le sol étaient placés leurs vêtements. A quelque distance il s'en trouvait une demi-douzaine adossés au tronc d'un arbre à pain ou couchés sur le sol. Ceux-là n'avaient pu aller plus loin. Ce n'étaient plus des hommes : c'était des squelettes. On avait l'impression qu'ils venaient de s'échapper de l'amphithéâtre. Le spectacle était horrifiant. L'on se demandait comment certains d'entre eux pouvaient encore se tenir debout. Après l'inspection de leurs effets, ils durent se rhabiller. Alors, ce fut une scène navrante ! La plupart de ceux qui tentèrent de se baisser pour ramasser leurs hardes s'effondrèrent, l'un après l'autre, comme soufflés. Ils ne purent se redresser seuls. On dut faire appel à des porte-clés qui les transportèrent à dos jusqu'au local, sous le clocher du Camp. Ceux qui se trouvaient adossés à l'arbre rejoignirent la case en se traînant sur le sol comme des culs-de-jatte¹⁴⁷⁶. »

Charles Péan témoigne également de la même scène :

« De temps à autre, on peut voir un étrange cortège gagner l'hôpital de Saint-Laurent. Un garçon dirige avec précaution un groupe d'hommes affreusement maigres, entourant un charreton qui transporte des relégués moribonds en provenance de Saint-Jean et débarqués par chaland à St-Laurent. Ceux qui peuvent se tenir debout et marcher, car les places dans la charrette sont limitées, donnent l'impression qu'ils vont choir à chaque pas. Le surveillant, craignant de ne pouvoir les conduire jusqu'au bout, s'écrie de temps en temps :

- Appuyez-vous les uns contre les autres pour ne pas tomber !¹⁴⁷⁷ »

1475 Rapport fait par M. Perreau, professeur des facultés de droit, attaché à la mission d'inspection des colonies, concernant le service de M. le médecin lieutenant colonel Sainz, directeur des services pénitentiaires coloniaux, à la date du 30 mars 1946 et explications fournies par cet officier supérieur, ANOM H 1877.

1476 *Les hommes squelettes*, texte extrait des souvenirs d'Albert Ubaud. Nous tenons à remercier Danielle Donet-Vincent pour nous avoir transmis ce document.

1477 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 317.

D'après Albert Ubaud, l'administration pénitentiaire ne s'explique pas l'origine de ce mal mystérieux. Sans en être vraiment convaincues, les autorités pensent dans un premier temps que ce syndrome est provoqué par certaines privations que s'imposent les relégués enfermés à la prison de Saint-Jean comme par exemple la vente de leurs rations de pain pour obtenir du tabac. L'hypothèse de l'empoisonnement général est ensuite sérieusement envisagée. Des prélèvements de selle, de sang et de l'eau du puits de la relégation sont analysés et certains relégués, ainsi que tous ceux employés à l'ambulance et aux cuisines, sont l'objet d'une surveillance particulière. Mais rien n'y fait, les relégués continuent à mourir en masse à Saint-Jean.

Un timide et tardif effort est toutefois entrepris au mois de juin 1942. Il fait suite à un premier aménagement du même ordre introduit par le directeur des services pénitentiaires Camus le 11 février 1942. Les autorités pénitentiaires décident enfin de s'émouvoir du sort des relégués lorsque près de soixante-quatre d'entre eux décèdent au mois de mai 1942. Le nouveau chef des services pénitentiaires coloniaux, le chef de bataillon Lassauguette, consent alors à assouplir les conditions d'incarcération à Saint-Jean. Tous les relégués punis d'emprisonnement ou de cellule ont désormais droit à deux promenades quotidiennes en dehors du quartier disciplinaire. Puis le chef des services pénitentiaires décide de ne plus les astreindre pendant huit jours à leur travail respectif. Passé ce délai, seuls ceux reconnus comme tels par le médecin de la relégation pourront être employés aux travaux légers. Puis, progressivement, ceux dont l'état physique sera redevenu satisfaisant pourront à nouveau être dirigés vers des chantiers. Le médecin doit de même examiner chaque semaine les punis de cellule afin de déterminer si le régime du pain sec leur est applicable :

« A mon avis, il convient d'interpréter les dispositions du Décret du 18 septembre 1941 d'une façon très libérale tant que l'état sanitaire général n'aura pas été nettement amélioré¹⁴⁷⁸. »

De son côté, le gouverneur René Veber ordonne le 2 juillet 1942 une enquête sur la situation du pénitencier des îles du Salut afin d'y envisager un repli éventuel de la relégation. Plus tard, le 25 janvier 1943, il envisage le même repli de tous les relégués mais cette fois-ci au pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni ou dans ses annexes. Non pas que cet agent s'émeuve du sort des relégués, mais vu à la vitesse à laquelle les effectifs diminuent, le dépôt de Saint-Jean risque rapidement de se vider de ses pensionnaires et de coûter plus cher qu'il ne rapporte. La motivation n'a rien d'humanitaire, elle est simplement aiguillée par le souci du gouverneur de procéder à toutes les économies utiles. A cette fin, les services pénitentiaires coloniaux procèdent à un recensement de la population des relégués. Au 1er décembre 1942, il reste 888 relégués internés au dépôt de Saint-

1478 Note du chef de bataillon Lassauguette, chef des services pénitentiaires coloniaux, le 1er juin 1942, ANOM H 5125.

Jean. Sur ce nombre 337 sont malades, 50 sont en prison, 235 sont impotents, 180 sont classés aux travaux légers et à peine 286 relégués sont déclarés aptes à tous travaux¹⁴⁷⁹. Le gouverneur effectue alors le calcul suivant : en comptant une moyenne mensuelle de 40 morts, le nombre de relégués encore en vie à Saint-Jean risque d'être inférieur à 400 à la fin de l'année 1943 :

« Dans ces conditions, j'estime qu'à cette époque au plus tard, le maintien d'un camp spécial de la relégation totalement incapable d'assurer sa propre vie par lui-même ne se justifiera plus avec les nombreuses sujétions qu'il impose. En effet, outre l'étendue de ce camp, étiré sur plusieurs kilomètres et son éloignement de Saint-Laurent, son maintien imposerait celui de servitudes importantes, moins justifiables que jamais dans les circonstances actuelles; [...]. »

Le gouverneur décide donc d'organiser le repli de la relégation sur Saint-Laurent-du-Maroni d'ici la fin de l'année 1943. Il réclame donc aux services pénitentiaires coloniaux de prévoir l'arrivée à Saint-Laurent d'environ 500 relégués. Ainsi, plutôt que d'accélérer l'évacuation des relégués vers le pénitencier de Saint-Laurent et de sauver les quelques 800 relégués qui y demeurent encore, le gouverneur s'accommode de la perte à prévoir de près de 300 d'entre eux.

Mais le 16 mars 1943, la Guyane rallie la France Libre¹⁴⁸⁰. Le nouveau gouverneur Jean Rapenne, approuvé par le Comité Français de Libération Nationale, entre en service à Cayenne et remplace René Veber. Jean Rapenne décide de mettre rapidement un terme à la mortalité des relégués. En mars 1943, 65 d'entre eux sont envoyés sur l'île Royale et le 1er juin 1943 des mesures d'urgence sont prises pour les soulager¹⁴⁸¹. Le gouverneur décide ensuite au mois de juillet 1943 de transférer tous les relégués du dépôt de Saint-Jean aux îles du Salut. Le 3 août, 50 relégués sont évacués par chaland vers les îles du Salut. Dans la semaine du 1er au 7 août, tous les relégués hospitalisés sont envoyés à Saint-Laurent. Parmi eux, 64 restent à l'hôpital de Saint-Laurent car ils ne sont pas transportables aux îles du Salut. 289 relégués sont ensuite transférés à Saint-Laurent et 299 sont ensuite envoyés aux îles du Salut le 15 septembre. Officiellement, le dépôt de Saint-Jean est supprimé le 23 septembre 1943 et ses services de commandement et d'administration sont évacués. Dénommé dorénavant « Détachement de Saint-Jean », il est simplement rattaché au camp de Saint-Louis.

L'ordonnance promulguée le 26 avril 1944 par le Comité Français de Libération Nationale décide d'abroger l'article 4 du décret du 16 janvier 1929. Dorénavant, le territoire alloué à la

1479 Le gouverneur au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 25 janvier 1943, ANOM H 5125.

1480 U. Sophie, *Le ralliement de la Guyane à la France Libre (16-17 mars 1943)*, Éditions Louis Soutanges, Paris, 1964, p. 105-148.

1481 Le commandant du pénitencier des îles du Salut au chef des services pénitentiaires coloniaux, le 13 mars 1941, ANOM H 5154.

relégation n'est plus situé au Maroni mais exclusivement sur l'île Royale et sur l'île Saint-Joseph. Au mois d'octobre 1944, ils sont ainsi 194 relégués concentrés sur l'île Royale et deux sont installés sur l'île du Diable¹⁴⁸². Ils demeurent ainsi sous une latitude qui leur épargne les fièvres et où ils sont astreints à des travaux légers. Ils sont par exemple seulement 24 à être présentés à la visite médicale au mois d'octobre 1943 et aucun décès n'est enregistré durant le mois. Le déménagement de la relégation aux îles du Salut a pour conséquence immédiate de faire chuter le taux de mortalité de 36,31 % en 1943 à 3,22 % en 1944. Sur l'ensemble de l'effectif seuls 36 relégués sont considérés comme aptes à tous travaux, tous les autres (140) sont classés aux travaux légers permanents. L'île Royale reste ainsi en activité jusqu'à la décision, prise dans le courant de l'année 1946, de procéder au regroupement de tous les condamnés en cours de peine à Saint-Laurent-du-Maroni.

D. LA « LIQUIDATION » DU BAGNE.

La guerre ayant pris fin, les communications maritimes régulières entre la France et la Guyane peuvent reprendre et avec elles, l'envoi des relégués au bagne. Plus rien ne s'oppose en effet à la reprise des convois de relégués en direction de la Guyane. Plusieurs voix s'élèvent néanmoins contre ce retour des relégués dans la colonie. Le ton change en effet à leur égard et pour le département des colonies, ils ne sont plus seulement de dangereux incorrigibles mais essentiellement des « tarés, [...], des débiles mentaux, des malades¹⁴⁸³. » Ce basculement dans le registre exclusivement pathologique « victimise » en quelque sorte les relégués et tend à atténuer leur faute. Dans cette optique, la science pénitentiaire ne peut rien pour eux. Le bagne ne cesse au contraire de les corrompre un peu plus et les encourage essentiellement à l'évasion : sur 17 343 relégués présents en Guyane du mois de juin 1887 au 1er février 1942, 2 704, soit près du sixième de l'effectif, s'en sont évadés et n'ont jamais été réintégrés. Il est intéressant de noter qu'à présent le caractère « intrinsèque » du relégué, sa nature incorrigible, « paresseuse » et « viciée » milite pour son maintien en métropole. Car le relégué n'est effectivement pas un bon élément de colonisation pénale :

« Le relégué est, dans l'immense majorité des cas, à l'opposé du type d'homme que requiert la vie coloniale. Délinquant d'habitude, déjà âgé, physiquement et moralement taré, d'une paresse congénitale confirmée par la débauche et par de multiples séjours dans les prisons, on prétend l'astreindre, sous un climat équatorial et en dépit de la liberté relative dont il dispose, à un labeur manuel soutenu auquel résisterait difficilement l'européen le plus travailleur et le plus sain vivant

1482 Pénitencier de la relégation, île du Salut, mois d'octobre 1944, ANOM H 5150.

1483 Note relative à la suppression de la relégation, le 30 avril 1944, ANOM H 2081.

dans de parfaites conditions d'hygiène morale et matérielle¹⁴⁸⁴. »

En clair, reprenant l'argumentation de Gaston Monnerville, le bagne doit laisser la place à une immigration libre et à des investisseurs privés seuls à même dorénavant de développer la colonie. Le regard porté sur le rôle dévolu aux colonies évolue également au lendemain du Second Conflit Mondial. Les colonies, et en particulier la Guyane, ne doivent plus se plier aux injonctions et aux souhaits de leur métropole comme le souhaitait Gaston Gerville-Réache en 1883. Il appartient désormais à la France d'établir de nouvelles relations avec sa colonie d'Amérique du Sud :

« Elle correspond [la colonisation par l'élément pénal] à une forme périmée de la colonisation, à l'idée d'une étroite subordination des territoires coloniaux aux seuls intérêts métropolitains, cadrant mal avec les affirmations les plus constantes de notre politique coloniale. En ce sens, la relégation offre aux ennemis de la colonisation française, que ce soient des ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur – un redoutable outil de polémique qu'il est indispensable de leur enlever¹⁴⁸⁵. »

Diplomatiquement, la reprise des convois de relégués n'est pas non plus d'un tact achevé vis-à-vis de l'ensemble des nations sud-américaines ainsi qu'avec les États-Unis. La France, déjà compromise par le régime de Vichy, risque de voir sa réputation réduite à néant si son premier acte diplomatique est de renvoyer des relégués en Guyane au moment même où elle est en train de reprendre ses relations politiques et commerciales avec les pays de la région. La réputation de la France du fait du maintien du bagne en Guyane souffre de plus d'un immense discrédit aux États-Unis. Un journaliste américain du *Miami Herald*, dans une édition du 20 juillet 1945, n'hésite pas par exemple à comparer les pénitenciers de la Guyane aux camps de concentration nazis de Buchenwald et de Dachau. Alarmée par cette campagne, la direction des affaires politiques du ministère des colonies réagit dans l'urgence en organisant une contre-propagande et fait diffuser aux États-Unis une brochure sur le bagne¹⁴⁸⁶.

Le 4 mai 1944, René Pleven, ministre des colonies du Comité français de libération nationale, établit un premier plan de liquidation du bagne. Face à la situation sanitaire des pénitenciers guyanais au sortir du Second Conflit Mondial, le nouveau directeur des services pénitentiaires chargés de procéder à la liquidation du bagne est un médecin militaire, le médecin

1484 Note relative à la suppression de la relégation, le 30 avril 1944, ANOM H 2081.

1485 Note relative à la suppression de la relégation, le 30 avril 1944, ANOM H 2081.

1486 Direction des affaires politiques du ministère des colonies, le 11 janvier 1948, ANOM H 2081.

lieutenant-colonel Sainz. Nommé le 29 mai 1944, il est assisté d'un sous-directeur, Jean Michel, désigné pour sa qualité de docteur en droit. Inspecteur des services financiers de la SNCF, ce dernier est tout à la fois maire de Saint-Laurent-du-Maroni, directeur de l'ensemble des bureaux administratifs des services pénitentiaires coloniaux et s'occupe plus particulièrement des questions d'ordre juridique et pénal soulevées par la liquidation du bagne. Le commandement supérieur des pénitenciers est confié à compter du 18 juillet 1944 au capitaine de gendarmerie Cren.

Le médecin Sainz est nommé afin d'exercer « la liquidation de cette erreur qu'a été la colonisation par le bagne¹⁴⁸⁷ ». Ce premier plan de liquidation est élaboré alors que la France n'est toujours pas entièrement libérée. Établi le 4 mai 1944, le gouvernement provisoire de la République française n'entre en effet officiellement en fonction que le 3 juin suivant. Ce plan comprend le rapatriement à terme de tous les condamnés du bagne.

Mais en mars 1945, le ministre de la justice du gouvernement provisoire de la République française François Menthon¹⁴⁸⁸ réclame à nouveau la reprise des convois de relégués en direction de la Guyane. De son côté, le ministre des colonies François Giacobbi¹⁴⁸⁹ s'y oppose. Ce dernier semble plus sensible à la pression exercée par les États-Unis et milite pour l'abolition de la relégation en Guyane. Le ministre de la justice décide alors d'en appeler à l'arbitrage du secrétaire général du gouvernement provisoire et la question est évoquée en conseil des ministres. Le 27 mars 1945, le garde des Sceaux prend la décision de ne plus transporter de relégués en Guyane¹⁴⁹⁰. La pression du ministre des colonies, l'hostilité des États-Unis et les efforts conduits par Gaston Monnerville¹⁴⁹¹ viennent à bout de la résistance du garde des Sceaux. Mais ce dernier décide en même temps de maintenir les relégués en cours de peine en Guyane. La relégation, tout comme la transportation en 1938, doit donc prendre fin par extinction.

Dès le 5 mars 1945, assuré que les convois de relégués à destination de la Guyane ne vont pas reprendre, le ministre des colonies demande à la direction des affaires politiques de son département de lui adresser un nouveau plan de liquidation du bagne. Le nouveau plan prévoit un regroupement sur le territoire du Maroni de tous les services pénitentiaires. Cette mesure permet de concentrer toute la population pénale au Maroni et de désaffecter les pénitenciers de Cayenne et des îles du Salut. Les relégués doivent donc quitter les îles et être rapatriés dans une annexe du pénitencier de Saint-Laurent. En parallèle, le 27 mai 1944, un arrêté du commissaire aux colonies

1487 Instructions pour le médecin lieutenant colonel Sainz, le 4 mai 1944, ANOM H 2081.

1488 Garde des Sceaux dans le gouvernement de Charles de Gaulle du 3 juin 1944 au 30 mai 1945.

1489 Ministre des colonies dans le gouvernement de Charles de Gaulle du 16 novembre 1944 au 21 novembre 1945.

1490 E. Maurel, « Le crépuscule du bagne », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle*, 1947, p. 292.

1491 Gaston Monnerville dépose une proposition de loi « tendant à la réforme du régime de la relégation des récidivistes » le 31 mars 1945, R. Alexandre, *Gaston Monnerville et la Guyane 1897-1948*, Ibis Rouge Éditions, Petit-Bourg (Guadeloupe), 1999, p. 94-97.

crée un centre médico-social pour les libérés et les relevés de la relégation demeurés en Guyane et qui n'y exercent aucun travail stable ou suffisamment rémunérateur.

En dernier lieu, le plan de liquidation du bagne prévoit d'accorder le plus largement possible des grâces afin de réduire le nombre de condamnés en cours de peine et d'autoriser le plus rapidement possible leur rapatriement. Rapatriements qui sont d'ailleurs intensifiés pour les libérés du bagne puisqu'un crédit de six millions de francs est porté au budget de 1946 pour accélérer leur retour. Le 28 septembre 1945, des ordres sont donnés au gouverneur de la Guyane pour qu'il procède au regroupement de tous les pénitenciers à Saint-Laurent-du-Maroni, qu'il octroie des mesures gracieuses aux condamnés en cours de peine et qu'il procède au rapatriement des libérés du bagne. Mais le comité budgétaire n'accorde que trois millions de francs au lieu des six millions prévus pour leur rapatriement effectif. Cette somme permet tout juste le rapatriement de cinq cents libérés et aucun crédit n'est engagé pour le rapatriement des condamnés en cours de peine puisque cette mesure n'est toujours pas à l'ordre du jour à cette date.

1. LA MISSION DU MÉDECIN LIEUTENANT-COLONEL SAINZ EN GUYANE.

En août 1944, le médecin Sainz établit un premier rapport d'ensemble sur la situation du bagne guyanais¹⁴⁹². En premier lieu, le directeur des services pénitentiaires coloniaux milite pour le remplacement intégral de la main-d'œuvre d'origine pénale par une main-d'œuvre immigrée d'origine libre. En second lieu, il propose d'abroger la relégation et d'empêcher le retour des convois de relégués en direction de la Guyane. Le plan de liquidation du bagne projeté s'organise autour de trois questions : la question du sort du personnel de l'administration pénitentiaire, la création d'un centre médico-social pour les libérés sans ressources, l'organisation du rapatriement des libérés et l'octroi de grâces pour les condamnés en cours de peine.

Le 1er août 1944, le médecin Sainz réclame auprès du gouverneur de la Guyane un crédit de près de 3 100 000 francs afin de procéder à l'installation d'un centre médico-social sur l'île Saint-Joseph. Pour les libérés impotents intransportables aux îles, le médecin Sainz propose de créer une annexe du centre médico-social au sein de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni. Un centre est effectivement ouvert aux îles du Salut mais il doit fermer ses portes le 31 janvier 1946. Quant à celui de Saint-Laurent, réclamé en vain, il ne voit jamais le jour.

Le médecin procède ensuite à une estimation du nombre de condamnés à rapatrier durant les années 1945 et 1946. Il estime ainsi à 3 325 le nombre de condamnés en cours de peine à rapatrier. Sur ce nombre, 225 sont des relégués collectifs à interner à leur arrivée sur le territoire de la

1492 Premier rapport d'ensemble, le médecin lieutenant colonel Sainz, ANOM H 1942.

métropole ou de leurs colonies d'origine. Mais le médecin Sainz espère voir ce nombre diminuer rapidement grâce à l'octroi de grâces. En mai 1946, l'inspecteur des colonies Lebègue se rend sur place afin de rendre compte au département des colonies de l'avancée de la liquidation du bagne débutée deux ans auparavant par le médecin Sainz. La plupart des objectifs du plan de liquidation sont alors atteints. Le 1er mai 1946, les pénitenciers de Cayenne et des îles du Salut sont fermés et le 18 mai suivant, jour du départ du médecin lieutenant-colonel Sainz et de son adjoint Jean Michel, tous les condamnés en cours de peine sont concentrés à Saint-Laurent. Il ne reste plus hors du pénitencier de Saint-Laurent que cinquante assignés à Cayenne et une corvée de quinze condamnés est maintenue aux îles du Salut pour assurer l'entretien des bâtiments.

Le médecin Sainz a considérablement amélioré les conditions de vie et de détention des relégués. Au niveau de leur alimentation, les trois-quarts des 1 300 condamnés que compte le pénitencier de Saint-Laurent bénéficient de gratifications. Seuls les malades et les punis en sont privés. Bien que des difficultés d'approvisionnement empêchent la constitution d'un menu suffisant, un effort important est réalisé par les services pénitentiaires coloniaux pour parvenir à nourrir correctement les relégués. De même, ces derniers sont autorisés à posséder jusqu'à 500 francs sur eux. En parallèle, le médecin Sainz a multiplié les grâces des condamnés. Depuis son arrivée en Guyane, 500 transportés ont été libérés, 200 relégués individuels ont été relevés de la relégation et 100 relégués collectifs ont été admis à la relégation individuelle. Ces mesures se traduisent par un taux d'évasion qui chute à moins de 2 % de l'effectif total de 1944 à 1945 et à un taux de mortalité de 1,8 % chez les transportés et de 2,03 % chez les relégués, soit les taux de mortalité les plus bas jamais enregistrés depuis la création du bagne.

Au 30 avril 1946, il reste dans la colonie 282 relégués collectifs et 369 relégués individuels en cours de peine. Par rapport à l'effectif de 1943, le nombre de relégués a diminué de près de 225 individus. La plupart ont été relevés de la relégation (179). Néanmoins, 20 transportés sont passés à la relégation et 14 sont venus des Antilles. Car si les convois ont cessé depuis la métropole, ils ont continué en direction des Antilles. De 1938 à 1945 près de 75 relégués originaires de Martinique et de Guadeloupe sont ainsi arrivés en Guyane. Bien que le principe du rapatriement des condamnés en métropole ne soit toujours pas acquis au mois de mai 1946, le médecin Sainz souhaite procéder au retour de tous les condamnés en cours de peine à Saint-Martin-de-Ré. Sur le nombre total de relégués à rapatrier, le médecin considère que seuls 50 sont des « condamnés incorrigibles¹⁴⁹³ », c'est-à-dire des condamnés aux travaux forcés qui ont encouru la relégation, des relégués

1493 Rapport fait par M. Lebègue, inspecteur de 1ère classe des colonies concernant la vérification de M. le docteur Sainz, médecin lieutenant colonel des troupes coloniales hors cadres, directeur des services pénitentiaires coloniaux à Saint-Laurent-du-Maroni, à la date du 1er mai 1946 et explications fournies par cet officier supérieur sur le résultat de sa vérification, ANOM H 1877.

condamnés aux travaux forcés pour un crime commis en Guyane et tous les relégués qui totalisent un certain nombre de sanctions disciplinaires. Ces derniers représentent ainsi le seul volant de condamnés en cours de peine. Pour tous les autres, le médecin aménage une solution visant à favoriser leur rapatriement. Il propose ainsi de gracier tous les relégués individuels afin que ces derniers puissent être assimilés aux libérés du bagne et qu'ils puissent ainsi rentrer sans difficulté en France métropolitaine. La multiplication des grâces permet effectivement de faire basculer un grand nombre de relégués dans la catégorie des libérés et permet de la sorte de contourner l'interdiction de rapatrier les condamnés en cours de peine. En tout, le médecin estime à près de 2 750 le nombre de libérés (transportation et relégation confondues) et de réhabilités à diriger pour 60 % vers la France métropolitaine et pour 40 % vers l'Afrique du Nord. Le médecin souhaite effectivement accélérer le rythme de retour des libérés. Pour ce faire, il estime qu'il suffirait d'un voyage pour transporter tous les libérés en direction de l'Afrique du Nord. Il prévoit par contre plusieurs voyages d'une moyenne de cinquante libérés accompagnés d'officiers de l'Armée du Salut en direction de la France métropolitaine. L'Armée du Salut de son côté est chargée de recueillir, d'acheminer, d'héberger et éventuellement de placer tous les libérés au moment de leur retour¹⁴⁹⁴. A raison d'un convoi de 50 rapatriés partant chaque mois en direction de la métropole, l'opération projetée ne peut tout au plus dépasser un an. Ce projet de rapatriement de tous les libérés est le fruit d'une entrevue établie un mois auparavant entre l'enseigne Charles Péan, le lieutenant-colonel Sainz et l'inspecteur des colonies Lebegue. Le prix du billet retour est financé au trois-quarts par l'État et pour un quart par le libéré. S'il est indigent, le comité de patronage peut intervenir alors pour l'aider à compléter cette somme¹⁴⁹⁵. Grâce à ce système, environ 2 000 libérés en tout vont pouvoir regagner la France métropolitaine ou l'Afrique du nord jusqu'à la fermeture du bagne en 1953.

2. LES RAPATRIEMENTS ET L'ARRIVÉE DE NOUVEAUX IMMIGRANTS À SAINT-JEAN.

Le 1er janvier 1947, le budget et la gestion des services pénitentiaires coloniaux basculent sous la tutelle du ministère de la justice. La décision est alors prise par le garde des Sceaux de liquider le bagne progressivement jusqu'à sa fermeture prévue pour le mois de mars 1948. Mais les rapatriements ne peuvent tenir un rythme soutenu du fait de la pénurie de navires. Les convois se poursuivent tout de même selon la disponibilité des courriers qui embarquent à chaque fois entre

1494 Rapport sur le rapatriement des gens ayant appartenu à la catégorie pénale (libérés, relevés de la relégation, réhabilités et déportés), le 9 mai 1946, AD P 4355.

1495 C. Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, op. cit., p. 332.

trente et cinquante libérés. En 1946, 500 condamnés sont rapatriés, 600 en 1947 et en 1948¹⁴⁹⁶. Un convoi de 524 libérés nord-africains est effectué le 9 avril 1947 à destination du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Le 16 mars 1948, il ne reste ainsi plus que 600 condamnés en cours de peine encore détenus à Saint-Laurent.

L'ultime départ a lieu en août 1953. Le 25 septembre 1952, le garde des Sceaux décide le rapatriement définitif de tous les condamnés encore en cours de peine à Saint-Laurent¹⁴⁹⁷. Un ultime recensement a donc lieu au mois de mars 1953. Officiellement, il reste 84 transportés, 52 relégués collectifs et 70 relégués individuels à Saint-Laurent ce qui représente donc 76 condamnés toujours en cours de peine¹⁴⁹⁸. Au mois de juin suivant, le ministre de la justice décide de tous les rapatrier. Afin d'éviter des évasions, les quelques transportés et relégués collectifs placés en assignation chez des particuliers sont réintégrés au pénitencier de Saint-Laurent en attendant leur transfert vers la métropole. Le 8 août 1953, le *San Mateo* ramène à son bord 58 condamnés (36 relégués collectifs et 22 transportés) encore en cours de peine ainsi que 30 libérés¹⁴⁹⁹. Il s'agit du dernier convoi de bagnards. Il ne réside désormais plus aucun relégué encore en cours de peine en Guyane.

Mais des pays d'Amérique du Sud se plaignent de la lenteur de l'abolition du bagne promise pour 1948 et qui perdure toujours à cette date. Le consul de France à Bogota indique ainsi au ministre des affaires étrangères qu'à la conférence Panaméricaine de Bogota tenue en juillet 1948, la plupart des pays participants ont proposé de mettre sur pied une commission susceptible de venir enquêter en Guyane dès le mois de septembre suivant¹⁵⁰⁰. La pression exercée par les pays d'Amérique du Sud couplée au nouveau statut administratif de la Guyane précipite les derniers rapatriements. Car depuis le 19 mars 1946, la Guyane n'est plus une colonie mais un département d'outre-mer et la présence de condamnés en cours de peine sur son territoire est regardée comme un ultime vestige d'un passé colonial dont chacun cherche à précipiter l'oubli. Le nouveau statut attribué à la Guyane ne semble toutefois pas un geste suffisant aux yeux des différents pays d'Amérique du Sud pour signifier le nouveau regard porté par la métropole sur son ancienne colonie, il faut encore que le bagne soit définitivement liquidé :

« La France montrerait par un rapatriement massif des anciens forçats de Guyane qu'elle considère désormais ces territoires comme un véritable département et non comme une colonie arriérée dont le caractère de résidence pénitentiaire a jusqu'à présent alimenté dans les conférences

1496 Note sur la liquidation du bagne, AD P 4355.

1497 Le garde des Sceaux au préfet de la Guyane, le 25 septembre 1952, Fonds Jean Antolini.

1498 Liste nominative faisant apparaître les transportés et les relégués se trouvant encore en Guyane et la situation exacte de chacun d'eux, le chef d'établissement pénitentiaire A. Santoni, le 15 mars 1953, Fonds Jean Antolini.

1499 Le garde des Sceaux au préfet de la Guyane, le 1er septembre 1953, Fonds Jean Antolini.

1500 Le garde des Sceaux au ministre des affaires étrangères, le 15 juillet 1949, AD P 4355.

internationales les griefs des puissances américaines¹⁵⁰¹. »

Mais le départ de tous les condamnés encore en cours de peine risque de profondément désorganiser les services de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Le 12 septembre 1948, le préfet de la Guyane Robert Vignon donne l'ordre de fermer le pénitencier de Saint-Laurent et autorise tous les relégués collectifs et les transportés à ne plus porter le costume pénal s'ils ne sont pas sous le coup d'une condamnation ou de poursuites en raison d'un crime ou d'un délit commis en cours de peine. Il étend également à chacun le bénéfice de l'assignation et propose de permettre un rapatriement intégralement gratuit pour inciter le plus grand nombre à partir. Mais le préfet entend également conserver sur place un nombre suffisant de condamnés afin de continuer d'assurer l'entretien des différents locaux et des infrastructures pénitentiaires en attendant l'arrivée de nouveaux immigrants d'origine libre.

Au 20 août 1948, il reste 302 transportés et 89 relégués collectifs en cours de peine à Saint-Laurent. Sur ce nombre, 76 sont assignés et cédés à des services publics ou à des particuliers et à peine 7 d'entre eux sont installés en concession. La volonté de mettre sous le régime de l'assignation tous les condamnés en cours de peine encore présents à Saint-Laurent a pour but de permettre l'entretien et la continuité des services d'intérêt général du Maroni. Il s'agit, outre l'entretien des bâtiments, de l'éclairage municipal de Saint-Laurent, du service télégraphique et téléphonique du Maroni (100 kilomètres de ligne), de l'entretien et de l'assainissement du quartier officiel, de la fourniture en bois et en eau de l'hôpital et du service du port. Le départ de tous les condamnés risque effectivement de désorganiser considérablement la ville de Saint-Laurent-du-Maroni dont les principaux services municipaux fonctionnent grâce à la main d'œuvre-pénale. Le préfet propose tour à tour de mettre en concession 20 « stéristes » au camp de Saint-Louis afin de permettre l'approvisionnement en bois de la ville, de placer 3 gardiens aux îles du salut, 12 condamnés au dépôt de Saint-Jean afin de s'y occuper d'un troupeau de buffles et de préparer l'arrivée de nouveaux immigrants en direction d'Europe centrale et de maintenir à Saint-Laurent environ 72 condamnés répartis au sein des différents services cités plus haut. Le préfet propose ensuite de maintenir les condamnés en réclusion (40 en moyenne) au sein du quartier disciplinaire du pénitencier de Saint-Laurent. Ce service nécessite pour sa part 13 condamnés pour en assurer la bonne marche. Ainsi, sur un total de 291 condamnés en cours de peine, seuls 121 sont susceptibles d'être placés au régime de l'assignation, les autres étant soit malades ou impotents, soit punis, ce qui équivaut à un total de 181 assignés répartis comme suit :

- Entretien de Saint-Laurent : 25

1501 Le ministre des affaires étrangères au ministre des finances, le 5 août 1948, AD P 4355.

- Entretien su service administratif de Saint-Laurent : 13
- Entretien de Saint-Jean : 12
- Concessionnaires à Saint-Louis : 20
- Entretien des îles du Salut : 3
- Commune du Maroni : 5
- Ponts-et-chaussées : 5
- Hôpital : 50
- P.T.T. : 8
- Commune de Rémire : 15
- Rizière Symphorien : 10
- Service forestier : 15

Ces assignés ne dorment plus à l'intérieur du pénitencier de Saint-Laurent qui est dorénavant condamné mais logent directement dans différents bâtiments extérieurs dont ils doivent assurer l'entretien. Ils reçoivent tous une ration de nourriture distribuée une fois par semaine, ne portent plus le costume pénal et reçoivent une gratification mensuelle oscillant entre 500 et 1 000 francs selon les services rendus (à laquelle s'ajoute un salaire de 250 francs quotidiens versés à leur pécule). En parallèle, de nombreuses grâces et des relèvements de peine sont accordés. Un décret du 20 août 1947 accorde 76 réductions ou remises de peine, un autre le 3 juin 1948 accorde pour sa part près de 476 réductions ou remises de peine. A la faveur de ces remises de peine, il ne reste en Guyane au 1er janvier 1949 qu'un total d'environ 300 transportés et de 80 relégués encore en cours de peine. Sur ce nombre, 33 sont soumis au régime de l'emprisonnement et près de 250 bénéficient du régime de l'assignation. De même, à la fin du mois de décembre 1948, 250 condamnés sont acheminés en métropole. Ces mesures permettent ainsi d'assurer une transition entre la disparition de l'élément pénal et l'arrivée de nouveaux immigrants destinés à se substituer à eux.

Depuis 1948, le ministère des affaires étrangères cherche en effet à favoriser l'arrivée d'immigrants d'origine libre en Guyane. En juin 1948, l'ambassadeur de France à l'ONU s'entretient à New-York avec le docteur Steinberg, président de l'association *Freeland Ligue for Jewish territorial colonization*. Cette association est une organisation « juive non sioniste établie à New-York et qui se propose d'établir dans des pays sous-peuplés les Juifs déracinés d'Europe¹⁵⁰². » Au mois d'août 1946, le docteur Steinberg s'était déjà entretenu avec le ministre des colonies Marius Moutet de son projet d'établir des colons Juifs en Guyane française. Bien qu'il se soit alors prononcé favorablement, le ministre ne donne aucune suite à sa proposition. Le docteur Steinberg est d'autant plus déçu que le gouvernement hollandais donnait son feu vert à la même époque pour

1502 L'ambassadeur de France à l'ONU au ministre des affaires étrangères, le 3 juin 1948, AD P 4355.

l'immigration de près de 30 000 Juifs en direction du Surinam. Invité à nouveau à se prononcer sur ce projet, le ministre de l'intérieur ne s'y montre guère enthousiaste. Ce dernier craint en effet que face au faible nombre de la population guyanaise (28 000 habitants), une immigration comparable à celle autorisée en Guyane hollandaise n'entraîne à terme une surreprésentation d'immigrants Juifs par rapport à la population locale. De plus, le ministre insiste sur le nouveau caractère de département français attribué à la Guyane ce qui en fait dorénavant une enclave française située outre-mer sur laquelle ne saurait immigrer un trop grand nombre d'éléments étrangers susceptibles de ne pas « s'assimiler » :

« D'autre part, il devrait être entendu qu'il n'est pas question de fonder dans notre Guyane des communautés devant conserver leur caractère national et que notre désir est d'accueillir des populations susceptibles de s'assimiler et auxquelles serait accordé rapidement, dans ce cas, le statut de citoyen français. Il est certain, par exemple, que nous ne pouvons concevoir en Guyane d'autre école que l'École française, que les enfants des immigrants fréquenteront obligatoirement¹⁵⁰³. »

Le ministre décide ainsi de n'y pas donner suite. Un autre projet d'installation d'immigrants transmis par l'évêque de San-Francisco est également rejeté par le ministre de l'intérieur en janvier 1949. Il s'agit de familles japonaises catholiques désirant se livrer à des travaux agricoles en Guyane :

« Il m'apparaît, en effet, que l'introduction dans le Département de la Guyane de ressortissants japonais serait de nature à créer d'éventuelles difficultés sur le plan local, et peut-être sur le plan international¹⁵⁰⁴. »

Le 8 juillet 1948, le ministre de l'intérieur décide d'organiser une réunion en présence des préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane en vue d'établir un projet d'immigration à destination de leurs différents départements. A la suite de cette réunion, le préfet de la Guyane remet un projet de colonisation. Ce dernier projette d'installer les futurs immigrants à Saint-Jean pour en faire une base de colonisation agricole. Les travailleurs doivent être des volontaires sélectionnés parmi des réfugiés européens placés sous la tutelle de l'Office Internationale des Réfugiés (OIR). Le futur centre projeté occuperait après sa restauration l'ancien dépôt de Saint-Jean. Placé sous le contrôle de l'OIR, le préfet fixe à 107 le nombre d'immigrants absolument nécessaires à la remise en activité du dépôt et prévoit un budget d'installation total de près de cent trois millions

1503 Le ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères, le 28 juin 1948, AD P 4355.

1504 Le ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères, le 27 janvier 1949, AD P 4355.

de francs. En février 1949, ce projet reçoit l'approbation du gouvernement qui octroie un budget de près de soixante-et-onze millions de francs pour le réaliser. A cette date, un accord est en passe d'être conclu entre la France et l'OIR et un fonctionnaire du département de la Guyane est déjà parti en Allemagne pour visiter des camps de réfugiés afin d'y rechercher des familles de volontaires. Mais les familles sur place et les membres de l'OIR à Genève et en Allemagne se montrent extrêmement réticents à la proposition française. Le souvenir du bagne est encore trop vivace pour que les réfugiés acceptent si facilement de recommencer leur vie en Guyane. Le 10 février 1949, le ministre de l'intérieur indique au ministre des affaires étrangères son souhait de procéder à la liquidation définitive du bagne afin de favoriser un accord avec l'OIR. Au 1er janvier 1949, il reste toujours 380 condamnés en cours de peine en Guyane (dont 80 relégués) auxquels s'ajoutent pour les encadrer 7 fonctionnaires civils et 30 surveillants. Mais ce chiffre, si faible soit-il, entretient la croyance à l'étranger de la survivance du bagne. Après avoir à nouveau donné des ordres très fermes pour procéder le plus rapidement possible à l'évacuation de tous les condamnés, le ministre des affaires étrangères décide d'organiser une propagande à destination des futurs immigrants européens. Au mois d'avril 1949, la radio française diffuse en sept langues différentes une chronique élaborée par les soins du service d'information et de presse du ministère des affaires étrangères :

« La Guyane française

Un des derniers bagnes coloniaux du monde vient de disparaître : c'est celui de la Guyane française où étaient transportés, depuis près d'un siècle, les condamnés à de longues peines de travaux forcés. Le bagne de Guyane avait mauvaise réputation. Napoléon III qui l'avait institué voulait éloigner de la métropole les éléments indésirables, tout en laissant à ces derniers une chance de se refaire une nouvelle vie dans un pays neuf. En réalité, la présence à Cayenne, la capitale de la Guyane française, de plusieurs milliers de forçats, a longtemps paralysé le développement économique du pays et entravé l'immigration spontanée. C'est pourquoi, depuis 1938, le bagne est en voie de liquidation progressive. Le dernier convoi de condamnés remonte à 1936. Depuis cette époque, les peines de travaux forcés sont subies dans des pénitenciers situés en France même. Les anciens bagnards ont peu à peu diminué en nombre, soit qu'ils aient terminé leur peine soit qu'ils aient fait l'objet de rapatriements. A la date du 1er janvier 1949, il ne restait plus en Guyane française que 300 condamnés, dont 33 seulement étaient emprisonnés, 250 jouissant d'un régime de semi-liberté et employés à des travaux divers. Le personnel du bagne ne comprend plus que 7 employés et 30 surveillants. Une page de l'histoire est en train de se tourner. Après avoir été, comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, un pays de *convicts*, la Guyane devient une terre libre, ouverte aux initiatives. Cette très vieille colonie, qui remonte au début du XVIIIème siècle, a été élevée l'an dernier au rang de département français; ses habitants bénéficient de la nationalité française et de la

législation métropolitaine. Ce pays neuf, à peine exploré, dont les richesses en or et en bois précieux sont presque légendaires, est encore très peu peuplé : il ne comprend que 37 000 habitants ce qui est nettement insuffisant pour sa mise en valeur. A vrai dire, la Guyane française se présente aujourd'hui comme l'un des très rares pays neufs qui subsistent encore dans le monde, l'un de ceux où l'homme peut encore tenter sa chance¹⁵⁰⁵. »

Cette propagande est d'autant plus active qu'à la conférence Panaméricaine de la Havane tenue à Cuba en 1949 et boycottée par la France, les différents états réunis perpétuent l'idée selon laquelle le bagne survivrait toujours en Guyane. Afin d'accélérer les négociations avec l'OIR, un nouveau convoi de condamnés en direction de la métropole est organisé pour le mois de mars 1949. Prévu initialement pour emporter 350 individus, l'*Ille de Noirmoutier* n'emporte en tout que 153 condamnés le mois suivant en direction de Bordeaux. Mais les efforts du gouvernement français portent enfin leurs fruits puisque le 21 avril suivant, la France parvient à signer un accord avec l'OIR. Le gouvernement français s'engage ainsi à transporter et à recevoir cent familles de réfugiés entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949. Les candidats sont tous issus de camps de réfugiés situés en Autriche et en Allemagne après une sélection préalable opérée par les soins de l'OIR. Les nouveaux immigrants sont soumis à la législation française et sont engagés deux ans par contrat. Le gouvernement français se fait fort de leur assurer des moyens d'hébergement et de ravitaillement propres à assurer leur installation. A l'expiration de leur contrat, il s'engage ensuite à leur remettre soit une concession en état, soit à les autoriser à s'installer dans la colonie avec le statut d'artisan. Le 18 juin 1949, un groupe de 68 réfugiés prend place à bord du *Gasconne* en direction de la Guyane. Arrivés aux îles du Salut le 8 juillet suivant, ils sont accueillis par le préfet Robert Vignon, par une assistante sociale et par le chef du service de l'immigration Jean Cormary. Après des paroles de bienvenue, le groupe est dirigé deux jours plus tard vers Saint-Laurent. Néanmoins, trois se sont déjà vus refuser l'autorisation de se rendre à Cayenne pour y visiter des compatriotes ou pour y trouver un emploi. L'ensemble des réfugiés doit en effet se rendre à Saint-Jean et nulle part ailleurs.

A leur arrivée à Saint-Laurent, une foule nombreuse est là pour les accueillir et un discours de bienvenue leur est adressé par le président du comité d'accueil (comité formé de familles de Saint-Laurent chargées de les parrainer). Les réfugiés sont ensuite conduits à l'hôpital de Saint-Laurent pour y être hébergés quelque temps et prendre contact avec leurs familles d'accueil. Le 13 juillet, un petit groupe d'hommes et de familles sans jeunes enfants est conduit à Saint-Jean. A leur arrivée, le chef de centre procède à la distribution des logements et le lendemain, le second groupe formé essentiellement de femmes et de jeunes enfants arrive à son tour à Saint-Jean. Le 14 juillet,

1505 Note pour la direction d'Amérique, le 3 avril 1949, AD P 4355.

toutes les familles sont réunies autour d'un vin d'honneur tandis que le chef de centre procède au lever du drapeau national :

« A 16 heures, une cérémonie très simple réunissait tout le monde autour du drapeau pour l'envoi des couleurs. Quelques discours, traduits obligeamment par M. Csecher [émigré politique autrichien arrivé en Guyane en 1938], quelques verres de vin blanc, des gâteaux pour les enfants et pour clôturer, reprise avec entrain par des gens qui ne connaissent pas notre langue mais dont le cœur est déjà français : la Marseillaise sans paroles, la la la la... Minute d'émotion intense : A des milliers de kilomètres de la Métropole, en dépit de bien des difficultés, la FRANCE était là, grande, protectrice et humaine¹⁵⁰⁶. »

Néanmoins, il faut faire vite, les contrats expirant au bout de deux ans, le chef du service de l'immigration Jean Cormary sait pertinemment que le centre ne pourra suffire aux besoins de toutes les familles. Ce dernier arrête donc un projet visant à développer rapidement Saint-Jean. L'effort doit ainsi essentiellement porter au niveau agricole sur l'élevage de porcs et sur la production de féculents et au niveau industriel sur la construction d'un réseau routier. Il faut d'abord et avant tout que les nouveaux colons s'occupent de la réfection de la route Saint-Jean/Saint-Laurent et assurent la construction de la route Saint-Laurent/Iracoubo. Les travaux à accomplir sont issus d'une passation de marché avec des entreprises privées. Pour assurer la remise en état du centre, Jean Cormary préconise également d'y mettre en place une scierie et une briqueterie. Le 9 septembre 1949, le préfet Robert Vignon signe une passation de marché avec un entrepreneur français installé dans la partie de l'Allemagne occupée par les forces françaises où il emploie des réfugiés. Aux termes du contrat, il doit se rendre en Guyane accompagné de réfugiés volontaires et installer à ses frais à Saint-Jean du matériel d'exploitation forestière. Les objectifs fixés sont ainsi très ambitieux. Le plan de campagne pour l'année 1950 prévoit la production de deux cents porcs, d'une tonne de maïs, d'une tonne de manioc, de cinq tonnes de charbon de bois, de cinq tonnes de briques et l'amorce des travaux d'un réseau routier. Les travaux doivent être organisés sur la base d'un horaire de travail avec pointage et sous la surveillance d'un personnel d'encadrement recruté parmi les agents de l'inspection du travail de Cayenne. Le tout repose autour d'un programme hebdomadaire ou mensuel de travail qui doit « habituer » les réfugiés au travail et les décider « à vaincre l'apathie générale » :

« S'il est nécessaire de ne pas exiger des D.P. trop d'efforts qui pourraient dans un climat équatorial nuire à leur santé et au maintien de bonnes conditions physiques, il faut se garder

1506 Compte-rendu d'exécution, le 17 juillet 1949, AD P 4355.

également de leur donner l'habitude de se tourner sans cesse vers l'Administration. « Aide-toi l'Administration t'aidera », telle doit désormais devenir leur devise¹⁵⁰⁷. »

Jean Cormary s'engage ainsi à faire de Saint-Jean la « pierre angulaire du développement du Département¹⁵⁰⁸ ». Le ministre des affaires étrangères, à la lecture de ce projet, bondit littéralement et le critique vertement. Ainsi, les autorités de Guyane décident de renouer à nouveau avec les anciens travers de la colonisation par l'élément pénal. En particulier, astreindre les immigrants réfugiés à la construction d'un réseau routier ne peut se faire selon le ministre qu'avec leur assentiment et qu'à la condition expresse que ce projet soit véritablement nécessaire au succès de leur exploitation. De plus, il faut également tenir compte des rigueurs du climat et épargner des travaux trop considérables à ces nouveaux venus qui ont pour la plupart subi des conditions d'internement très éprouvantes durant le Second Conflit Mondial. Mais par dessus tout, le ministre reproche tout simplement au préfet de la Guyane de traiter les réfugiés comme naguère le gouverneur et le directeur de l'administration pénitentiaire traitaient les relégués. Les réfugiés ne sont pas en Guyane pour servir de main-d'œuvre corvéable aux travaux d'intérêt général du département et n'ont pas été installés à Saint-Jean pour se substituer aux relégués. Le ministre rejette donc ce plan de colonisation car il juge qu'astreindre les immigrants réfugiés à des travaux de route, particulièrement éprouvants en Guyane et qui ont déjà coûté autrefois la vie à tant de forçats, sera forcément interprété par la communauté internationale comme le prolongement par la France des travaux forcés en lieu et place de l'assistance aux réfugiés :

« La contribution que la France a accepté spontanément d'apporter à la solution du douloureux problème des D.P. est trop désintéressée, pour que nous ne prenions pas soin d'éviter que soient établis des rapprochements malveillants entre les établissements pénitenciers d'hier et les camps de personnes déplacées d'aujourd'hui¹⁵⁰⁹. »

Les réfugiés de Saint-Jean renouent ainsi à soixante-deux ans de distance avec la trajectoire des relégués envoyés en Guyane pour assurer le développement de la colonie sous la contrainte des travaux forcés. Cette impression est renforcée un peu plus tard par une plainte collective adressée par les réfugiés pour dénoncer leurs conditions de vie à Saint-Jean. Au mois de novembre 1950, l'ambassadeur de France aux États-Unis écrit au ministre des affaires étrangères pour l'informer d'une pétition de protestation émanant des réfugiés du centre de Saint-Jean. Cette pétition a été

1507 Jean Cormary au préfet de la Guyane française, le 25 septembre 1949, AD P 4355.

1508 Jean Cormary au préfet de la Guyane française, le 25 septembre 1949, AD P 4355.

1509 Le ministre des affaires étrangères au préfet de la Guyane française, le 24 octobre 1949, AD P 4355.

adressée par des réfugiés hongrois au secrétaire général de la Fédération américano-hongroise qui sert d'organisme d'assistance aux immigrants hongrois sur le continent américain. Cette pétition, rédigée en allemand et signée par dix-huit immigrants, dénonce tour à tour les mauvais traitements qu'ils subissent à Saint-Jean, le favoritisme qui règne sur place et les conditions « d'habitation et de vie matérielle inacceptables¹⁵¹⁰ » auxquelles ils sont soumis. La lettre adressée par les réfugiés est effectivement édifiante et rappelle étrangement les plaintes formulées par leurs prédécesseurs relégués :

« M. le Président,

Nous, immigrants de Saint-Jean-du-Maroni, avons besoin de votre aide. Nous n'avons aucun droit humain et nous sommes traités comme des esclaves. Nos bourses dépendent du bon vouloir des surveillants de M. Valaiseau. Ils licencient des spécialistes, pères pour la plupart, qui ont travaillé aux mêmes places pendant des mois, et leurs postes sont attribués à des individus qui ont les faveurs des surveillants. Les maisons avec tout le confort moderne sont construites pour les Français mais nos foyers ne sont pas habitables. Nos surveillants n'ont pas le moindre intérêt pour nous. Ils refusent d'écouter nos supplications pour améliorer nos conditions de vie. Pratiquement chaque jour, les employés et les surveillants s'insultent. Depuis la prise de fonction de M. Drouot L. Hermine, beaucoup d'employés ont perdu leur travail. Par conséquent nous sommes forcés d'en appeler à vous pour nous aider à retrouver un gagne-pain normal, un droit du travail similaire et un traitement humain égal à celui des Français nationaux. Dans l'espoir que notre appel recevra une réponse favorable et qu'il sera examiné, acceptez par avance nos remerciements¹⁵¹¹. »

A cette pétition, les réfugiés joignent un certificat médical d'un des leurs frappé au moyen d'un bâton par un « contremaître français » responsable du garage du centre. Bien qu'une enquête soit diligentée sur place par les soins du ministre des affaires étrangères, cette pétition laisse ainsi entrevoir l'inertie et les habitudes sur place qui pèsent sur le personnel d'encadrement du camp de Saint-Jean. C'est à présent au tour de ces réfugiés d'être traités sans ménagements au sein d'un camp où se perpétuent des pratiques déjà durement éprouvées par des générations de relégués avant eux. Les relégués devaient trouver à Saint-Jean un village où chacun devait de voir octroyer un lopin de terre à mettre en valeur afin de débiter un « épïcetre » de colonisation. Dans les faits, Saint-Jean n'a produit qu'un bague absolument inutile voire nuisible au développement colonial de la Guyane. Plus d'un demi-siècle après, des réfugiés d'Europe centrale se retrouvent débarqués à Saint-Jean avec le ferme espoir d'y refaire leur existence. Mais cette fois encore, ces réfugiés, même si leurs

1510 L'ambassadeur de France aux États-Unis au ministre des affaires étrangères, le 2 novembre 1950, AD P 4355.

1511 Pétition de 18 réfugiés de Saint-Jean adressée à la Fédération américano-hongroise, le 19 octobre 1950, AD P 4355.

conditions de vie ne sont toutefois pas absolument comparables avec la situation subie par les relégués, se retrouvent enfermés au sein d'un camp où l'histoire semble visiblement se répéter à nouveau.

CONCLUSION

Pendant près d'un demi-siècle, la relégation a essentiellement permis à une puissance coloniale de se débarrasser d'une partie de sa criminalité. La Guyane a été contrainte de l'accueillir et les relégués, et plus largement le bagne, ont ainsi occupé l'espace qui aurait peut-être été susceptible de profiter à une immigration d'origine libre. Comme nous avons pu le constater tout au long de l'histoire de cette institution, la métropole ne s'est jamais véritablement souciée du sort de ces hommes. L'objectif n'était pas un objectif à visée coloniale mais un objectif à visée strictement répressive. Reclus sur un territoire consacré au bagne, encadrés par des agents sans formation particulière, les relégués ont été condamnés à une double-peine qui, loin de faciliter leur intégration et leur reclassement dans la colonie, les a maintenus dans un pénitencier et les a astreints à un régime de travaux forcés :

« La relégation n'a donc été d'abord à la Nouvelle-Calédonie puis davantage encore sous le soleil de la Guyane, de 1887 à 1939, qu'une véritable mesure de débarras. Sans doute demeurait-il aux lieux d'exécution un problème humain et social concernant les malheureux relégués. En tout cas, le problème pénal et pénitentiaire posé à la Métropole par la récidive invétérée se trouvait résolu quand le *La Martinière* emportait dans ses flancs ses cargaisons humaines¹⁵¹². »

La relégation n'a fait que produire un mécanisme d'exclusion qui les a soigneusement tenus à l'écart de la métropole et qui les a ensuite soigneusement isolés sur le sol de la Guyane. Doublement exclus, les relégués ont été les victimes d'une loi qui les a également doublement stigmatisés. Incorrigibles en France métropolitaine, ils le demeurent tout autant dans la colonie où ils sont renvoyés en permanence à leur stigmatisme et traités comme des répréhensibles. La relégation a ainsi fait basculer dans une catégorie pénale des milliers de condamnés pour justifier leur exil du sol de la métropole et leur envoi définitif sur le sol d'une colonie. Mais en procédant ainsi, le législateur a également condamné par avance le projet colonial inscrit dans cette loi et a empêché ces hommes et ces femmes de recommencer leur existence en Guyane. Ce travers se retrouve dès le début de l'élaboration de la relégation car les « récidivistes » que cette loi vise empruntent étroitement à la définition de la récidive arrêtée par la plupart des experts du crime et des peines à la fin du XIX^{ème} siècle. Lorsque l'on observe par exemple les échanges qui ont lieu au sein des différentes commissions parlementaires débattant de la loi sur la relégation, le rapporteur Gaston Gerville-Réache n'emploie pas le terme de « condamnés » à l'adresse des futurs relégués, mais celui de « récidivistes¹⁵¹³ » auquel est immédiatement associé le stigmatisme de l'incorrigibilité. Le terme

1512 P. Cannat, Le problème des relégués, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle*, 1950, p. 72.

1513 AN C 3 391.

récidiviste recouvre comme nous l'avons un sens bien différent depuis la consécration du nouveau paradigme criminologique à la fin du XIX^{ème} siècle qui scinde désormais les criminels et les délinquants en corrigibles et en incorrigibles. Par « récidiviste », il faut comprendre désormais « délinquant ou criminel d'habitude ». Les « récidivistes » envisagés par la loi sur la relégation sont déclinés comme étant atteints d'une présomption irréfragable d'incorrigibilité qui détermine et arrête leur dangerosité avérée. Ce danger qu'ils font peser sur le sol de la métropole, la loi ne manque pas ensuite de le signaler sur le sol de la colonie où les relégués sont toujours regardés et traités comme des « récidivistes ». Cette preuve matérielle empêche d'éteindre leur culpabilité, elle ne permet d'imposer aucun terme à une peine qui se prolonge à travers un stigmate qui indique à tous leur incapacité à faire montre d'une quelconque correction. Les relégués restent donc des individus dont il faut se méfier car le crime et le délit demeurent en perpétuel éveil en eux, comme une sorte de pratique avec laquelle ils font corps et qui est susceptible de se manifester à tout moment. Ce regard est également partagé comme nous l'avons vu par les agents de l'administration pénitentiaire ou de l'administration coloniale et par la population locale qui emploient à leur tour pour les désigner le qualificatif de « récidiviste » dans des courriers officiels ou dans des témoignages recueillis par des journalistes sur place. Les relégués ont été ainsi astreints à une peine qui ne pouvait connaître aucun terme car elle était adaptée à leur « nature » supposée incorrigible et déclinée comme telle par la loi. Ils sont devenus en quelque sorte les « hérauts » de leur propre condamnation en endossant sur le sol de la colonie le stigmate associé à leur statut pénal.

A leur retour en métropole, les relégués, pour la plupart trop vieux et trop usés après leur séjour en Guyane, ont fini leur jour dans un asile tenu par l'Armée du Salut à Ratdepont. Les autres, comme l'a analysé Jean-Claude Vimont, continuent depuis la réforme de 1942 à subir leur peine de relégation dans des centres fermés situés sur le sol de la métropole¹⁵¹⁴. La relégation n'est officiellement abolie qu'avec la loi du 17 juillet 1970 intitulée « Loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. » Mais dans les faits, elle est simplement remplacée par une « tutelle pénale des multirécidivistes. » C'est-à-dire que les condamnés placés sous tutelle pénale demeurent toujours internés dans des centres fermés pour y être observés et pour y être préparés à une mise en libération conditionnelle. La tutelle ne prend fin qu'au bout de cinq ans si l'individu qui y est soumis, et s'il a été placé en libération conditionnelle dans l'intervalle, a satisfait à toutes ses obligations¹⁵¹⁵. Cette tutelle n'est abolie à son tour qu'avec la loi « renforçant la sécurité et

1514 J.-C. Vimont, « Stigmatisation et souffrances sociales des condamnés à la relégation (1945-1970) », dans F. Chauvaud (sous la dir. de), *Histoire de la souffrance sociale. XVII^{ème}-XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2007, p. 65 et suiv. et J.-C. Vimont, « L'œuvre salustiste de Radepont et l'assistance aux relégués », dans *Mémoires de la protection sociale en Normandie*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale en Normandie, 2005, n^o4, p. 103-124.

1515 M. Ancel, « La fin de la relégation », dans *En hommage à Jean Constant*, Faculté de Droit de Liège, Liège, 1971, p.

protégeant la liberté des personnes » du 2 février 1981. Malgré des adaptations, la mécanique d'exclusion de la relégation se poursuit et maintient les « récidivistes » dans un dispositif qui vise toujours à les séparer du reste de la société.

La relégation, qui a bouleversé la vie de plus de 22 000 individus, est la conséquence directe du contexte d'émergence de son vote. Approuvée dans l'urgence à la veille d'une élection importante, elle se présente tout d'abord sous la forme que lui ont attribuée ses principaux promoteurs, c'est-à-dire comme la promesse d'un candidat à des électeurs inquiétés par un climat sécuritaire. La catégorie de récidiviste « incorrigible » est le résultat d'un travail d'assignation identitaire et s'est largement diffusée au sein de l'opinion publique à la fin du XIX^{ème} siècle. Le « problème » des récidivistes et sa réception découle de tout un ensemble d'acteurs et de facteurs qui, directement ou indirectement, ont chacun patiemment élaboré une figure sur laquelle va s'articuler la mise en place d'une politique criminelle conduite de 1881 à 1885. Comme nous l'avons vu, le personnel politique à l'origine de l'initiative de la relégation a fortement conditionné l'opinion publique à l'issue des élections législatives de 1881 afin de justifier la nécessité d'instaurer une mesure qu'il présente comme une demande légitime réclamée par les couches populaires. Ce positionnement permet de plus de présenter ses principaux artisans comme les pourfendeurs du crime et comme les restaurateurs d'un ordre républicain menacé par les agissements des récidivistes. Elle leur permet également et à peu de frais de se présenter comme les protecteurs des citoyens les plus exposés aux agissements de la délinquance, comme ceux qui s'inquiètent le plus des actes dont ils sont les victimes. Ce positionnement, au lieu de dépassionner un débat complexe, tend au contraire à l'hystériser et permet à ceux qui instrumentalisent la question sécuritaire d'espérer en soutirer un bénéfice électoral net en démontrant qu'ils savent se montrer ferme sur une question qui engage néanmoins leur crédibilité. Léon Gambetta et Joseph Reinach ont impulsé le débat sur la relégation au Parlement en surexposant leur initiative dans leurs organes de presse afin d'emporter l'adhésion d'une opinion publique qu'ils souhaitaient rallier à leur projet. Mais en procédant ainsi, ils l'ont également érigée au rang de symbole et se sont fermés beaucoup de portes de sortie qui auraient permis à leurs successeurs aux chambres de l'adapter face aux multiples contradictions qu'elle allait rapidement essayer au cours des débats. Car si cette loi prend place au sein d'une politique criminelle adaptée aux mutations signalées à la fin du XIX^{ème} siècle par de nombreux experts du crime et de la pénalité, son introduction et l'objectif poursuivi par le personnel politique subissent une adaptation aux règles imposées par la configuration politique et médiatique au sein de laquelle ils interagissent. Prendre à partie l'opinion publique en matière de question pénale permet certes de se présenter aux yeux des citoyens comme des garants de l'ordre public mais conditionne

également son vote à une attente légitime qui ne peut plus être déçue.

Néanmoins, la relégation demeure une disposition pénale, c'est-à-dire qu'elle a été appelée à être mise en œuvre par des magistrats. Ces derniers, loin d'être liés aux engagements pris par un gouvernement et par des députés préoccupés par un enjeu visant le très court terme, appliquent en leur âme et conscience une peine en appréciant objectivement la personnalité des condamnés paraissant devant eux. D'où leur résistance face à une disposition qu'ils jugent trop sévère et qu'ils préfèrent adapter selon les cas. Cette dialectique qui a accompagné de bout en bout l'élaboration puis l'application de la relégation n'est pas un cas isolé et la parenthèse ouverte en 1881 ne paraît pas s'être refermée avec le vote de la relégation. La configuration politique et médiatique dans laquelle nous avons observé le processus d'élaboration et d'application de la relégation nécessite pour saisir sa permanence d'être envisagée sur une plus longue durée. La genèse de ce processus, les différentes relations de pouvoir et les outils de liaisons à distance qui relient les différents acteurs déclinés tout au long de notre étude sont caractéristiques à notre sens d'une configuration mise en place par la III^{ème} République et cet espace politique, notamment en matière sécuritaire, pèse toujours sur notre présent.

L'objectif de l'analyse socio-historique comme le souligne Gérard Noiriel permet de « mettre en lumière l'historicité du monde dans lequel nous vivons, pour mieux comprendre comment le passé pèse sur le présent¹⁵¹⁶. » L'analyse de la genèse de la relégation nous a permis d'observer la mise en place d'un débat relevant de la question sécuritaire et l'introduction d'une norme pénale dans un espace politique qui soumet les acteurs qui y interagissent à des règles et à différents moyens d'action à distance qui conditionnent leurs chances de réussite. Cette configuration et son agencement ne se sont pas refermés en 1885 avec le vote de la loi sur la relégation et nous souhaiterions analyser sa permanence à travers un exemple saisi dans notre actualité immédiate. La perspective passé/présent¹⁵¹⁷ permet effectivement, en observant les processus de constitution des phénomènes historiques, de comprendre comment le passé conditionne le présent et de retrouver les mécanismes institutionnels à l'œuvre sur une longue période. En ce sens, nous souhaiterions à l'aune de notre travail contribuer à la compréhension des débats contemporains relevant du traitement politique et médiatique de la délinquance et des questions sécuritaires. Au cours de la rédaction de notre travail, nous avons ainsi été particulièrement surpris, avec d'autres auteurs¹⁵¹⁸, par la réactivation opérée en 2007 de la thématique de la dangerosité des délinquants récidivistes à travers

1516 G. Noiriel, *Introduction à la socio-histoire*, op. cit., p. 4.

1517 M. Bloch, « Apologie pour l'histoire ou métier d'historien », dans *L'histoire, la Guerre, la Résistance*, Gallimard, Paris, 2006, p. 873 et suiv.

1518 M. Kaluszynski, « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal, Champ pénal / Penal Field* mis en ligne le 7 octobre 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/document6183.html>. Consulté le 25 août 2009.

la mise en place d'une mesure pénale contre les récidivistes promise par le candidat à l'élection présidentielle Nicolas Sarkozy.

L'exemple qui va suivre ici n'a pas vocation à juger, ni même à apprécier les acteurs qui le composent. Il s'agit bien au contraire, à la lumière des conclusions dégagées par notre étude, de comprendre la dialectique sécuritaire qui à deux reprises dans l'histoire récente française a fortement marqué le contexte des élections présidentielles de 2002 et de 2007. Nous ne disposons bien évidemment ni de l'espace nécessaire ni des sources suffisantes pour exposer en détail dans notre conclusion un processus qui mériterait une étude de bien plus grande ampleur. Cet exercice se heurte de plus au risque de l'anachronisme qui peut conduire l'historien à « plier » l'histoire dans le sens qu'il entend lui donner, à sauter les décennies sans s'apercevoir que loin de comprendre, il ne cherche qu'à imposer son propre point de vue sous couvert de positivité.

Il convient tout d'abord de préciser ce qui relève d'emblée du domaine de l'évidence pour l'historien qui observe aujourd'hui des acteurs du passé en prise directe avec une actualité dont lui seul dispose du recul nécessaire pour apprécier toutes les conséquences. Alarmés par la statistique criminelle et par des experts du crime ou par des agents du monde judiciaire qui ne cessaient de leur désigner un problème majeur, les républicains opportunistes ont agi dans un contexte électoral au sein duquel certains groupes de pression issus de la société civile réclamaient la mise en place d'une mesure d'exclusion contre les récidivistes. Bien qu'ils aient récupéré et orienté à leur profit l'opinion publique, ces derniers n'ont pas basé la campagne électorale de 1881 sur ce thème. Ce n'est qu'à l'issue de ces élections qu'ils se sont organisés pour assurer la promotion de leur initiative et ont alors alarmé l'opinion publique vis-à-vis d'une cible qu'ils ont largement contribué à désigner et à diffuser. A l'inverse, certains candidats lors des deux campagnes présidentielles conduites respectivement en 2002 et en 2007 en France ont largement mobilisé le thème sécuritaire non pas pour accompagner une initiative qui leur semblait légitime, mais plus simplement pour remporter une élection et apparaître vis-à-vis de leurs challengers comme les candidats les mieux à même pour assurer l'ordre et de la sécurité. La thématique sécuritaire et ce que nous appelons volontairement « une politique de l'effroi » apparaît dans ce contexte comme un positionnement et un segment exploitable et facilement mobilisable par des acteurs politiques engagés dans une compétition électorale. La politisation des intérêts individuels en contexte électoral dépend d'abord et avant tout de la pertinence et de l'efficacité des thèmes de campagne sélectionnés par les candidats en lice. Ceux qui parviennent à imposer leur programme en le présentant comme une aspiration légitime des électeurs prennent un avantage décisif par rapport à leurs concurrents¹⁵¹⁹. Les campagnes présidentielles de 2002 et de 2007 se déroulent par exemple dans un contexte médiatique marqué

1519 G. Noiriél, *A quoi sert « l'identité nationale »*, Agone, Marseille, 2007, p. 84 et suiv.

par la récurrence de faits divers qui nourrissent un sentiment d'insécurité particulièrement prégnant à ces dates. Ce sentiment va être instrumentalisé et orienté par certains candidats qui vont en faire un thème dominant de leur campagne et qui vont réussir à capter une inquiétude en l'alimentant grâce à la mobilisation des chiffres délivrés par la statistique criminelle et par la désignation de cibles incarnant au plus près dans l'imaginaire social les figures de l'insécurité. En parallèle, ces candidats promettent aux électeurs des mesures pénales pour s'assurer de ces cibles et faire respecter l'ordre et la sécurité partout où ils semblent menacés. Mais le cadre de cette mobilisation est court et remporter une élection présidentielle nécessite pour ces candidats de s'adapter aux règles propres à la configuration politique et médiatique au sein de laquelle ils sont engagés. Pour attirer l'attention des électeurs, ils doivent donc imposer leur thématique de campagne au sein de l'espace public grâce au relai opéré par des médias, les seuls susceptibles de leur permettre de toucher l'ensemble du corps électoral. Pour ce faire, ils disposent également du relai opéré par leurs militants et par leurs partis mais également de tribunes lors de leurs meetings de campagne. Les thèmes qu'ils y martèlent doivent nécessairement être repris par les journalistes afin d'apparaître comme une préoccupation majeure susceptible de se fondre en définitive avec l'actualité elle-même.

La stratégie de communication que privilégient ces candidats les conduit en permanence à susciter l'effroi en démontrant que l'insécurité sévit partout sur le territoire national et que personne n'est à l'abri d'une agression ou d'un vol. Les citoyens sont déclinés comme des victimes opposées à des figures de la criminalité mobilisées comme des menaces. Cette partition leur permet de se présenter d'abord et avant tout comme les défenseurs de ces victimes et de se substituer à des instances judiciaires incapables selon eux de remplir leur rôle. Car cette stratégie s'accompagne en parallèle d'une accusation portée contre l'appareil judiciaire qu'ils désignent comme étant pour partie responsable de l'amoindrissement de la répression et de la hausse de l'insécurité. On retrouve ainsi certains des arguments déjà mobilisés par Joseph Reinach et par le ministre de l'intérieur Pierre Waldeck-Rousseau pour justifier par exemple le caractère obligatoire de la relégation. Se présentant également en défenseur des victimes des récidivistes, la stratégie de communication opérée par le camp opportuniste à la suite des élections législatives de 1881 pointait également du doigt la responsabilité des magistrats dans l'accroissement des chiffres de la récidive et justifiait l'introduction de la relégation comme un durcissement nécessaire face à un amoindrissement de la répression.

De la même façon, le candidat Nicolas Sarkozy et à sa suite la garde des Sceaux Rachida Dati justifient l'introduction de la loi « renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », promulguée le 10 août 2007, afin de « réconcilier » les Français avec un appareil judiciaire qui semble manquer gravement à sa mission première, celle de protéger les citoyens

contre les méfaits commis par des criminels et des délinquants récidivistes. Cette disposition entraîne la réactivation de la dangerosité présumée de certains criminels et de certains délinquants grâce à l'introduction d'une mesure qui accroît automatiquement les peines portées contre les récidivistes, les peines plancher. Néanmoins, à la différence de la relégation qui s'intégrait dans un projet politique plus vaste et qui correspondait à la mise en place d'un chapitre articulé au sein d'une politique criminelle, la loi « renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs » s'ajoute à la suite d'un ensemble de dispositions pénales qui connaissent une véritable flambée législative depuis 2002. Ces dispositions sont initiées à la suite des élections présidentielles de 2002 et de 2007 au cours desquelles les deux candidats élus ont étroitement basé leur stratégie de communication sur le thème sécuritaire. Et cette stratégie mobilisée en période électorale se solde par un durcissement sans précédent de la politique criminelle française qui a pris un véritable « tour sécuritaire » et qui a installé le thème de l'insécurité et le malaise qu'il suscite comme une réalité durablement inscrite dans le quotidien des Français. Ce sentiment d'insécurité et sa prégnance sont renforcés de plus par l'activité législative déployés par les pouvoirs publics et par l'attention consacrée par les différents gouvernements à ces questions qui induisent un véritable sentiment d'urgence nationale. Certains auteurs voient ainsi dans cette stratégie un véritable « populisme pénal » qui repose sur des discours qui visent comme l'indique Denis Salas « à *punir* au nom des victimes bafouées et *contre* les institutions disqualifiées¹⁵²⁰. » Le cas de la loi « renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs » nous paraît de ce point de vue particulièrement éclairant.

Lors de la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2002, le candidat et président de la République sortant Jacques Chirac a principalement axé sa campagne sur le thème de l'insécurité. Pour donner immédiatement le ton, il choisit ainsi de prononcer sa première allocution le 19 février 2002 dans la ville de Garges-lès-Gonesses, « ville-symbole » selon lui. Durant ce discours, le candidat prononce près de vingt fois le mot « insécurité » :

« Le 14 juillet dernier, j'ai exprimé une fois de plus mon inquiétude devant la montée de l'insécurité. Je l'ai fait parce que la violence est en train de changer le visage de notre République. Elle crée la peur. Elle met en cause les fondements mêmes de la vie en société. Et la situation continue de s'aggraver. Le rétablissement de la sécurité pour tous, et partout sur le territoire national, est aujourd'hui le préalable indispensable pour que les Français puissent vivre dans une France ouverte et généreuse, une France qui veut aller de l'avant. C'est la première responsabilité et le premier devoir de l'État. Dans la période qui va s'ouvrir et pour les cinq prochaines années ce sera

1520 D. Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette, Paris, 2005, p. 14.

l'une des plus grandes exigences du président de la République et du gouvernement¹⁵²¹. »

Pour Jacques Chirac, le premier devoir de l'État est donc de garantir la sécurité de chacun de ses membres. Surtout celle des plus « vulnérables d'entre nous » qui subissent de front une insécurité qui menace la cohésion sociale et qui met en péril le socle même de la République :

« La France, et nous en sommes fiers, est une démocratie ancienne et un État de droit. L'expression des libertés et l'égalité des citoyens devant la loi ont toujours été pour nous des évidences autant que des exigences. Ce sont les principes qui fondent notre modèle républicain. Nous savons d'expérience que les fruits de la démocratie ne sont pas acquis une fois pour toutes. Chaque époque a été appelée à en redéfinir le sens et le contenu. Mais avec la montée de la violence, c'est la cohésion même de notre société qui est en cause, c'est notre modèle républicain qui s'affaiblit, c'est le lien social qui se distend, car la sécurité est à la racine même du pacte social. Si les hommes ont décidé de se regrouper, de s'organiser, de vivre en société, c'est en effet pour se protéger, assurer leur sécurité mutuelle, vaincre la peur¹⁵²². »

La stratégie du candidat repose ainsi sur l'imposition au sein de l'espace public de la thématique sécuritaire et Jacques Chirac cherche à capter un sentiment d'insécurité important à cette date afin d'apparaître comme le seul candidat apte à y répondre :

« Ce que nous constatons aujourd'hui n'est pas un simple dérèglement aux marges de la société. Plus personne en France n'est à l'abri. Plus personne ne se sent à l'abri. A la violence d'appropriation, qui ne cesse de s'étendre, s'ajoute une violence d'agression, sans bornes, dont le but est de terroriser, de blesser, d'humilier, de détruire. C'est l'idée que la colère est en elle-même source de légitimité, que tout délit est à lui-même sa propre explication et sa propre excuse. Le sentiment d'insécurité qui se propage finit par imprimer sa marque à toute la vie en société. Et, bientôt, c'est la crainte de l'autre qui en vient à chasser le besoin de l'autre¹⁵²³. »

Après avoir délivré ce constat, Jacques Chirac s'emploie ensuite à désigner les cibles à l'origine de ce sentiment d'insécurité. Ce dernier a essentiellement pour visage des « jeunes mineurs délinquants multirécidivistes » et le candidat propose pour s'assurer d'eux de les faire interner par décision de justice dans des « centres préventifs fermés ». C'est-à-dire d'aménager un régime

1521 Discours de Jacques Chirac à Garges-lès-Gonesse (campagne électorale pour l'élection présidentielle), Garges-lès-Gonesse, Val d'Oise, le mardi 19 février 2002.

1522 Discours de Jacques Chirac à Garges-lès-Gonesse (campagne électorale pour l'élection présidentielle), Garges-lès-Gonesse, Val d'Oise, le mardi 19 février 2002.

1523 Discours de Jacques Chirac à Garges-lès-Gonesse (campagne électorale pour l'élection présidentielle), Garges-lès-Gonesse, Val d'Oise, le mardi 19 février 2002.

alternatif à la prison ou une prise en charge par des mesures éducatives en milieu ouvert afin de « casser la spirale qui peut conduire ces délinquants du délit récidivant à la criminalité [...] ». Cette mesure aurait de plus l'immense avantage, en éloignant les « caïds » et les chefs de bande de leurs quartiers, de libérer d'autres « jeunes » de leur emprise et de leur exemple. Succédant aux « Apaches », les « jeunes délinquants » originaires des « banlieues » sont la cible privilégiée du candidat qui solidarise sur leur personne toutes les caractéristiques issues du reflet médiatique de la délinquance contemporaine : ils sont jeunes, le plus souvent d'origine immigrée et agissent en « bandes » dans des quartiers réputés « difficiles ».

Les discours s'enchaînent et le thème de l'insécurité est martelé durant le premier tour de cette élection présidentielle dans toutes les villes et dans les différents départements d'outre-mer où se rend le candidat Chirac. Partout où il passe, ce dernier se rend compte que « l'insécurité qui ronge notre pays » doit être conjurée et il entend faire de cette lutte la principale priorité de son prochain mandat. Cette stratégie cherche essentiellement à disqualifier son principal challenger et opposant de gauche, le premier ministre socialiste sortant Lionel Jospin. Jacques Chirac l'accuse à plusieurs reprises de n'avoir pas « agi contre l'insécurité. » Pour lui, le gouvernement sortant est resté muet sur cette question car il était prisonnier de son idéologie et marqué « par la culture de l'excuse ». Le candidat Chirac entend à l'inverse remédier à cet état de fait et se présente comme le seul candidat apte à protéger les citoyens de l'insécurité dont ils sont les victimes :

« Les socialistes n'ont pas agi contre l'insécurité. Et ils voudraient maintenant que cette question majeure soit laissée en dehors du débat démocratique ? C'est un comble ! Comme si la politique, qui est le service de la cité, ne consistait pas, justement, à répondre aux préoccupations des femmes et des hommes, à essayer de résoudre leurs problèmes. Comme si le devoir d'un responsable public, d'un homme d'État, n'était pas d'abord de protéger les citoyens¹⁵²⁴ ! »

Le thème de l'insécurité demeure le thème dominant de cette campagne électorale. Largement relayé par une partie des médias qui le reprennent à leur compte, l'accroissement des chiffres statistiques de la délinquance est constamment mis en avant par les adversaires du candidat socialiste. Malgré un tardif et relatif alignement de ce dernier, Jacques Chirac, en instrumentalisant à son profit cette question, a réussi à la rendre incontournable et à apparaître comme l'unique candidat à s'en être préoccupé. Pour le candidat de la droite républicaine, ce thème était essentiellement un argument plus ou moins opportun pour attaquer le bilan de son premier ministre

1524 Discours de Jacques Chirac à Poitiers (campagne électorale pour l'élection présidentielle), Poitiers, Vienne, le mardi 9 avril 2002.

sortant. Mais le thème de l'insécurité était également un des thèmes de campagne défendu par le candidat du Front National Jean-Marie Le Pen. Ce dernier, dans un discours de campagne tenu le 2 mai 2002 à Marseille, affirme ainsi :

« Car les Français sont aujourd'hui dans la plus totale insécurité, et cette insécurité ne concerne pas seulement ce que l'on appelle, d'ordinaire, l'ordre public. L'insécurité concerne le citoyen comme la personne dans son travail, le consommateur comme l'électeur, l'enfant à naître comme la personne âgée. [...] Depuis que le monde est monde, la première mission de l'autorité constituée, de l'État, la raison du respect que l'on a pour lui, c'est qu'il assure à chacun la sécurité de sa vie, de ses proches, de ses biens. Supprimez cela, et vous retournez à la barbarie. Le premier job de l'homme politique, si vous me permettez ce mot, ce n'est pas de permettre que demain on rase gratis, qu'on vivra sans travailler, que les autres paieront. Non, c'est d'assurer qu'on ne vous dépouillera pas, qu'on ne vous assassinera pas. Cela, c'est la base de la civilisation, le degré zéro de la politique. Or, à quoi assistons-nous depuis des années et des années ? La France devient une société criminelle et quand je dis société, qu'on me comprenne ; je devrais dire une société entre guillemets, une société en liquéfaction¹⁵²⁵. »

Le thème de l'insécurité demeure en effet le thème emblématique de la campagne menée par le candidat d'extrême-droite et par celui de la droite républicaine. Mais si Jean-Marie Le Pen et Jacques Chirac s'accordent pour y percevoir les causes du déclin national et la nécessaire restauration d'un État fort, les deux candidats divergent quant à l'interprétation à donner à ce phénomène. Pour Jean-Marie Le Pen, l'origine de cette insécurité repose essentiellement sur l'immigration qui fait peser selon lui une menace constante sur tous les Français. Le candidat Chirac essaie lui au contraire de désolidariser ces deux éléments et répète à l'envi que l'insécurité est une menace qui pèse sur tous les Français présents sur le sol national, ceux d'origine immigrée inclus. Mais les cibles qu'il a désignées et la thématique largement empruntée au candidat d'extrême-droite contribuent étroitement à assimiler dans l'imaginaire des électeurs l'insécurité à l'immigration. Cette campagne sécuritaire conduit ainsi à la victoire au premier tour de l'élection présidentielle des deux seuls candidats à avoir organisé leur stratégie de communication autour de ce thème. Le 21 avril 2002, Jacques Chirac et Jean-Marie Le Pen arrivent en tête au premier tour de cette élection que le candidat de la droite républicaine finit par remporter avec près de 82,21 % des suffrages. Ces deux thèmes, immigration et insécurité, vont être à nouveau mobilisés lors de la campagne présidentielle de 2007.

Durant cette élection, le candidat de la droite républicaine Nicolas Sarkozy propose parmi

1525 Discours de campagne de Jean-Marie Le Pen tenu le 2 mai 2002 à Marseille.

les différents points abordés dans son programme électoral de poursuivre la politique de sécurité qu'il a conduite depuis son entrée au ministère de l'intérieur. A la suite de l'élection présidentielle de 2002, Nicolas Sarkozy a effectivement été nommé ministre de l'intérieur dans le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin puis dans celui de Dominique de Villepin¹⁵²⁶. Pendant près de cinq ans, ce dernier va faire du thème de la sécurité son cheval de bataille et va multiplier les lois allant dans ce sens (loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001; loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003; loi portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ou loi « Perben II » du 9 mars 2004; extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques; loi relative à la lutte contre le terrorisme du 23 janvier 2006 et loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007). A cette « frénésie pénale¹⁵²⁷ » s'ajoute des dispositions privilégiant une « immigration choisie » plutôt qu'une « immigration subie » (loi relative à l'immigration et à l'intégration du 24 juillet 2006). Nicolas Sarkozy s'est ainsi engagé à réaliser les principales promesses de campagne en matière sécuritaire impulsées en 2002 par le candidat Chirac. Le programme élaboré par le candidat Sarkozy pour les élections présidentielles de 2007 repose donc pour partie sur l'action qu'il a menée à la tête du ministère de l'intérieur de 2002 à 2007 et sur l'image d'homme à poigne et au franc-parlé qu'il s'y est forgé.

Les différentes mesures contenues dans le titre 9 de son projet électoral intitulé « Transmettre les repères de l'autorité, du respect et du mérite » visent à tout mettre en œuvre pour que l'école, les familles et la société soient « de nouveaux des lieux de transmission de ces repères¹⁵²⁸ ». La volonté du candidat repose donc sur des mesures visant à garantir l'éducation des plus jeunes mais également sur des mesures visant à renforcer les sanctions pénales prises à leur rencontre. Pour ce faire, Nicolas Sarkozy propose d'instaurer des peines plancher¹⁵²⁹ contre les « multirécidivistes » et de réformer le droit des mineurs. Il propose également de restaurer « la loi républicaine » dans les « banlieues » et dans les quartiers difficiles afin de mettre un terme aux agissements « des bandes ». Cette action dans ces quartiers difficiles doit s'accompagner de mesures économiques permettant de ne pas laisser les « jeune[s] dans l'oisiveté » et d'une meilleure maîtrise de l'immigration. A cet effet, le candidat propose la mise en place d'un ministère de l'immigration et de l'identité nationale, l'instauration de « plafonds annuels d'immigration » et un durcissement des conditions du regroupement familial. Nicolas Sarkozy solidarise ainsi le thème de l'insécurité à

1526 Du 7 mai 2002 au 31 mars 2004 et du 31 mai 2005 au 26 mars 2007.

1527 J. Danet, « cinq ans de frénésie pénale », dans L. Mucchielli (sous la dir. de), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, Paris, 2008, p. 21-22.

1528 N. Sarkozy, *Mon projet, Ensemble tout devient possible*, <http://www.sarkozy.fr/lafrance/>, consulté le 03/03/2009.

1529 Les peines plancher existent en Californie depuis 1994, il s'agit de la loi 971 intitulée *Three Strikes, You're Out*, L. Wacquant, « L'ascension de l'État en Amérique », dans *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, De l'État social à l'État pénal, septembre 1998, n°124, p. 20.

celui de l'immigration et entend tout à la fois favoriser « une immigration choisie » et lutter contre l'insécurité qui sévit dans certains quartiers réputés « difficiles ».

Le thème de l'insécurité aux yeux du candidat est incarné par la figure du jeune délinquant récidiviste agissant en bande dans des quartiers difficiles, figure déjà mobilisée par son prédécesseur Jacques Chirac lors de la précédente campagne présidentielle. L'enjeu de cette utilisation pour Nicolas Sarkozy est ici aussi de se présenter comme le restaurateur de l'ordre républicain menacé par cette figure du crime :

« Comment le principe d'autorité pourrait-il encore avoir un sens dans une société où le multirécidiviste sait qu'il ne risque pas davantage que le délinquant d'occasion, où le chef de bande a plus d'autorité que le policier ou le juge, où certains responsables préfèrent négocier avec les caïds, qu'on a bien tort d'appeler les grands frères, pour avoir la paix ? [...] C'est l'autorité de la loi qu'il faut réhabiliter. La sanction doit avoir une vertu d'exemplarité et un caractère dissuasif. Le caïd qui après chaque délit revient impuni dans sa cité pour y être accueilli en héros est une insulte à la République et une injure à son propre avenir. Car cette impunité va le conduire à recommencer et à servir d'exemple aux autres. Si on continue comme cela, la société se défera petit à petit jusqu'au jour où l'autodéfense s'installera et où l'État ne pourra plus agir. Alors la violence sera partout. Je ne veux pas qu'on en arrive là. Si l'on veut éviter ce drame, il faut qu'il y ait des peines plancher dissuasives pour les récidivistes qui auraient alors la certitude d'être puni à la hauteur de ce qu'ils méritent. Il faut une politique pénale nationale qui s'applique de la même manière sur tout le territoire. Il faut que les mineurs récidivistes de 16 ans soient sanctionnés comme des majeurs. C'est cela l'autorité de la République. C'est cela l'ordre républicain, c'est cela l'équité, c'est cela la responsabilité¹⁵³⁰. »

Mais à cette représentation de l'insécurité, le candidat lui adjoint deux autres figures : celle du criminel pédophile et celle du « multirécidiviste ». Nicolas Sarkozy ne cesse de mélanger ces trois figures qui forment d'après lui une menace commune du fait de la dangerosité qu'elles sont susceptibles de faire peser à l'ensemble du corps social. Il entend ainsi condamner plus lourdement les récidivistes que les « primo-délinquants » et souhaite mesurer le degré de dangerosité de certains criminels afin de les interner dans des centres spécialisés à leur sortie de prison. En parallèle, Nicolas Sarkozy se pose tout au long de son argumentaire d'abord et avant tout en défenseur des victimes de ces figures du crime et de la délinquance et souhaite restaurer l'ordre républicain partout où il est mis en péril. Malgré un relatif écho suscité chez la candidate socialiste Ségolène Royal qui propose à son tour d'encadrer de jeunes mineurs délinquants dans des centres éducatifs renforcés

1530 Discours de campagne de Nicolas Sarkozy tenu à Perpignan le vendredi 23 février 2007.

accompagné si besoin est d'un encadrement de type militaire, c'est à nouveau le candidat de la droite républicaine qui remporte cette élection.

Une fois élu président de la République le 6 mai 2007, Nicolas Sarkozy s'attache rapidement à respecter une promesse électorale formulée dans son projet de campagne. Le 26 juin suivant, la garde des Sceaux Rachida Dati dépose ainsi un projet de loi renforçant la « lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ». Afin de hâter les débats parlementaires, l'urgence est déclarée sur ce texte le 29 juin. Car comme le rappellent la garde des Sceaux et les rapporteurs de cette loi, la lutte contre la récidive demeure d'abord et avant tout une promesse de campagne du candidat Sarkozy à ses électeurs :

« La lutte contre la récidive constitue une des priorités de la politique pénale du gouvernement. C'est pourquoi, conformément aux engagements du président de la République, a été déposé dès les tout premiers jours de la législature un projet de loi relatif à la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs¹⁵³¹. »

La garde des Sceaux débute la discussion générale de ce texte à la Chambre des députés en déplorant la désunion et le manque de confiance des Français « face à une justice qui donne trop souvent le sentiment d'avoir cessé d'être la leur », qui « sont inquiets, parfois exaspérés de ne plus comprendre une justice qui leur paraît trop lente, inefficace pour prévenir les délits et les crimes ou impuissante à les sanctionner. » La justice s'est donc montrée trop laxiste et les magistrats semblent avoir une part de responsabilité aux yeux de la garde des Sceaux dans l'accroissement de la récidive. L'enjeu de ce projet de loi est donc de restaurer le lien de confiance qui doit unir les Français à leur justice et il est nécessaire pour cela de renforcer le pouvoir de répression des magistrats. Il s'agit donc de s'attaquer à un sujet qui « inquiète » les Français : le traitement de la récidive. Car cette dernière a connu une hausse continue que ne cessent de signaler les chiffres de la statistique criminelle :

« Cette baisse globale ne doit pourtant pas masquer le fait que les actes de délinquance sont souvent le fait de **multirécidivistes** que le renforcement des sanctions pénales encourues ne suffit pas à décourager. Les statistiques du ministère de la Justice ont ainsi montré qu'**entre 2000 et 2005, le nombre de condamnations en récidive a augmenté de 68,5 %, passant de 20 000 à 33 700.**

1531 N° 1310, Assemblée nationale, treizième législature, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2008, Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, et présenté par MM. Guy Geoffroy et Christophe Caresche, députés, p. 5.

Leur nombre a même augmenté de 145 % pour les auteurs de crimes et délits violents. La délinquance des mineurs suit également cette tendance : une récente étude montre que 30,1 % des mineurs condamnés en 1999 ont récidivé au cours des cinq années suivantes¹⁵³². »

Inquiétés par des faits divers qui défraient régulièrement la chronique, les Français réclament donc d'après le rapporteur de la loi un texte renforçant un dispositif pénal jugé insuffisamment répressif et qui doit s'attaquer au « noyau dur » des récidivistes :

« Nos concitoyens sont exaspérés de voir que des délinquants déjà condamnés le sont à nouveau pour des faits identiques ou assimilés. Des faits divers sordides impliquant des récidivistes défraient régulièrement la chronique. Il apparaît clairement que, dans leur cas, la première condamnation n'a pas suffi à prévenir la commission d'une nouvelle infraction, nourrissant un sentiment d'impunité. C'est parce qu'**il est temps de s'attaquer au noyau dur de la délinquance** que le gouvernement a déposé un projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Ce projet de loi, adopté en conseil des ministres le 13 juin 2007, répond aux engagements du président de la République en matière de sécurité des personnes et des biens à laquelle les récidivistes portent une atteinte particulièrement intolérable¹⁵³³. »

La stratégie adoptée par le garde des Sceaux et par le rapporteur de cette loi repose sur la convocation permanente de l'aspiration populaire. Ce sont d'après eux les Français eux-mêmes qui réclament un durcissement contre des cibles que le candidat Sarkozy a contribué étroitement à désigner durant toute sa campagne électorale. Et cette loi vise donc à présenter Nicolas Sarkozy comme le candidat qui tient ses « promesses », comme celui qui entend se montrer ferme et déterminé dans la protection des victimes des récidivistes. Néanmoins, la catégorie de récidivistes retenue par la loi solidarise trois figures de la délinquance et de la criminalité qui présentent chacune un degré particulier de dangerosité :

« C'est de tous ces travaux et des débats de la campagne présidentielle qu'est né ce projet de loi pour lutter contre la récidive et favoriser la réinsertion. Il s'attaque à la récidive des mineurs, des majeurs et des délinquants sexuels. Nous ne ferons pas reculer la récidive sans lisibilité de la sanction, sans un régime pénal adapté. C'est le premier objectif de ce texte. Nos concitoyens attendent de nous une réponse plus claire et plus ferme. Notre responsabilité est de les protéger et de penser aux victimes. La délinquance répétitive, et spécialement la récidive, portent une grave atteinte

1532 *Ibid.*, p. 7.

1533 *Ibid.*, p. 7.

à la sûreté des Français¹⁵³⁴. »

La loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs du 26 juillet 2007 instaure ainsi un système de peines plancher qui aggrave les sanctions prises contre les récidivistes. En matière de crime produit en récidive, l'aggravation doit être prononcée d'après un *quantum* arrêté par la loi mais le magistrat peut prononcer une peine inférieure s'il décide de prendre en considération les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur ou les garanties d'insertion ou de réinsertion qu'il présente. En cas de nouvelle récidive, le magistrat, s'il veut abaisser l'aggravation prévue par les seuils de la loi, doit exclusivement tenir compte des garanties « exceptionnelles » d'insertion ou de réinsertion présentée par l'accusé. En matière de récidive correctionnelle, l'alternative pour le magistrat n'est pas tout à fait la même. Pour tous les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement.
- Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement.
- Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement.
- Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

Le juge conserve la possibilité de prononcer une peine inférieure pour les mêmes raisons invoquées plus haut mais il doit toutefois le notifier dans « une décision spécialement motivée ». D'autre part, le juge ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque le prévenu commet à nouveau un des délits suivants :

- Violences volontaires.
- Délit commis avec la circonstance aggravante de violences.
- Agression ou atteinte sexuelle.
- Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Le juge conserve également dans ce cas précis la possibilité de ne pas prononcer une peine d'emprisonnement mais doit toujours le notifier dans « une décision spécialement motivée » et il ne peut le faire que si le prévenu présente des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

La loi modifie également l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945 et écarte dans certains cas l'excuse de minorité. Ses dispositions renforcent les sanctions prises contre certains criminels et certains délinquants mineurs de plus de seize ans, notamment en cas de récidive légale. En dernier lieu, la loi prévoit que les personnes condamnées à un suivi socio-

1534 R. Dati, Assemblée nationale, compte rendu analytique officiel, séance du mardi 17 juillet 2007.

judiciaire, notamment les délinquants sexuels, soient soumises à une injonction de soins s'il est établi qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement après une expertise médicale.

Ce texte a donné lieu à de multiples critiques de la part de parlementaires, de spécialistes de la question pénale¹⁵³⁵ et de professionnels du droit. Il a même donné lieu à une saisine du Conseil constitutionnel qui l'a déclaré conforme à la Constitution le 9 août 2007. Les députés et les sénateurs opposés à ce texte, parmi les reproches qu'ils nourrissaient contre lui, l'accusaient de créer une contrainte pour le magistrat et d'être susceptible d'encourager l'inflation carcérale :

« Le texte risque donc d'aggraver la situation en créant des injustices supplémentaires, en augmentant encore la surpopulation carcérale et en érodant le pouvoir d'appréciation des magistrats, transformés en de véritables automates¹⁵³⁶. »

Toutes ces dispositions qui visent tour à tour des multirécidivistes, des délinquants et des criminels mineurs et des condamnés astreints à un suivi socio-judiciaire respectent néanmoins un point important. Elles ne sont pas obligatoires pour les magistrats qui peuvent tenir compte ou non des aggravations prononcées par la loi. Mais les cas retenus par l'aggravation prévue pour les récidives en matière correctionnelle imposent au juge de motiver « dans une décision spécialement notifiée » les raisons pour lesquelles il jugerait inopportun de ne pas appliquer le seuil d'aggravation prévu par la loi. Cette disposition, que certains acteurs du monde judiciaire ont interprété comme une atteinte manifeste à leur pouvoir d'appréciation des faits, a entraîné de nombreuses réactions. La plus emblématique reste celle du vice-procureur de Nancy Philippe Nativel qui lors d'une audience le 28 août 2007 déclare :

« Je ne requerrai pas cette peine plancher de quatre ans car les magistrats ne sont pas les instruments du pouvoir. Ce n'est pas parce qu'un texte sort qu'il doit être appliqué sans discernement¹⁵³⁷. »

De nombreux magistrats font connaître leur opposition à ce système de peines plancher et les difficultés d'application de cette loi seize mois après son vote conduisent ses rapporteurs à suggérer au législateur de s'interroger « sur son utilité et sur sa pertinence¹⁵³⁸ ». Au 1er décembre

1535 P. Tournier, *Impact de la loi Dati « renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs »*. *Quelques pièces versées au dossier*, Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, 2007, 41 p.

1536 A. Marie-Jeanne, Assemblée nationale, treizième législature, *Journal officiel de la République française*, 18 juillet 2007, séance du mardi 17 juillet 2007, p. 2118.

1537 T. Calinon, F. Tassel, « Premiers remous autour de la peine plancher. Les magistrats indignés après la convocation du vice-procureur de Nancy au ministère. », dans *Libération*, le 30 août 2007.

1538 N° 1310, Assemblée nationale, treizième législature, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 9

2008, 18 358 condamnations en récidive légale ont été prononcées par des tribunaux correctionnels. Sur ce total, 9 001 ont entraîné l'application d'une peine minimale (ou peine plancher), soit un taux d'application de 49 %. Mais les rapporteurs s'attachent surtout à souligner que les peines plancher s'attaquent essentiellement à des délinquants coupables de vols ou d'atteintes aux biens (55 % des peines minimales prononcées) et qu'elles s'en prennent d'abord et avant tout aux délinquants les plus faiblement condamnés :

Tableau des condamnations en récidive et des peines minimales prononcées par les juridictions de première instance en fonction de la peine encourue		
Peine encourue pour une première infraction	Peine minimale en cas de récidive	Part des condamnations ayant prononcé une peine minimale
10 ans d'emprisonnement	4 ans	43,7%
7 ans d'emprisonnement	3 ans	46,5%
5 ans d'emprisonnement	2 ans	49,0%
3 ans d'emprisonnement	1 an	57,70%

Source : N° 1310, Assemblée nationale, treizième législature, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 9 décembre 2008. Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, et présenté par MM. Guy Geoffroy et Christophe Caresche, députés, p. 13.

Ainsi, plus la condamnation encourue est faible, plus le délinquant a de chance d'être condamné à une peine plancher. Cette loi s'attaque donc essentiellement aux petites infractions et atteint peu les actes graves, notamment les violences faites aux personnes. De ce fait, les juges qui décident d'appliquer une peine plancher assortissent dans l'immense majorité des cas les condamnations à une peine minimale d'un sursis¹⁵³⁹ :

- 38,7 % des peines minimales prononcées sont des peines entièrement fermes ;
- 53,9 % d'entre elles sont des peines mixtes, assorties d'un sursis partiel assorti soit d'une mise à l'épreuve (SME), soit d'une obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (TIG) ;
- 2,5 % sont des peines mixtes assorties d'un sursis simple ;
- 3,6 % sont des peines entièrement assorties d'un SME ou d'un sursis-TIG ;
- 0,5% sont des peines entièrement assorties d'un sursis simple.

Les magistrats qui refusent d'appliquer les peines plancher le font dans près de 80 % des cas

décembre 2008. Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, et présenté par MM. Guy Geoffroy et Christophe Caresche, députés, p. 42.

1539 Pour atténuer les rigueurs de cette loi, le Syndicat de la Magistrature recommande aux magistrats dans une « contre-circulaire » le recours au sursis dans le cadre de l'application des peines plancher, Syndicat de la Magistrature, circulaire d'application de la loi du 10 août 2007 dans le respect des principes fondateurs du droit pénal, le 30 octobre 2007.

du fait de la faiblesse du préjudice commis par le récidiviste (notamment en matière de vol ou de stupéfiants). Ainsi, au regard de la petitesse de l'acte en cause et bien qu'il soit produit en récidive, les magistrats préfèrent ne pas appliquer une disposition qu'ils jugent trop sévère par rapport au délit qu'elle sanctionne.

Fort de ces conclusions, les rapporteurs ont décidé d'interroger les magistrats du tribunal de grande instance de Paris quant à leurs modalités d'application des peines plancher. Le taux d'application des peines plancher dans ce tribunal atteint 33 % du total des condamnations prononcées en récidive. Parmi les 67 % de cas où les magistrats ont décidé de ne pas prononcer l'aggravation de peine prévue par la loi, seuls 19 % ont été régulièrement motivés. Les magistrats, face à leur charge de travail, n'ont tout simplement pas le temps de motiver les raisons qui les ont poussés à ne pas appliquer la loi. Forcés parfois de travailler de nuit et en urgence, traitant un grand nombre d'affaires dans la même journée, la motivation représente une contrainte de travail supplémentaire qui pèse sur leur activité. Néanmoins, dans les cas où les peines plancher n'ont pas été appliquées par les magistrats de ce tribunal, les condamnations ont quand même donné lieu pour 92 % d'entre elles à des emprisonnements fermes. Ainsi, loin de se montrer laxistes, les magistrats préfèrent condamner les délinquants récidivistes à des peines inférieures au *quantum* retenu par la loi afin d'éviter aux récidivistes d'emporter une peine plancher. Par rapport à une aggravation de peine qu'ils estiment excessive, les magistrats préfèrent donc dans la majorité des cas prononcer une peine inférieure au *quantum* prévu par la loi ou, lorsqu'ils décident de prononcer une peine plancher, ils décident également dans la majorité des cas de prononcer un sursis avec une mise à l'épreuve. L'application que les magistrats font de la loi l'éloigne ainsi du vœu des législateurs et leurs pratiques contrarient en partie les objectifs et les cibles fixées par les peines plancher.

En parallèle, et bien qu'il soit trop tôt pour pouvoir apprécier l'impact de cette loi sur l'inflation carcérale, les rapporteurs estiment que la loi sur les peines plancher a entraîné depuis son entrée en vigueur un accroissement de 2,5 % de la population carcérale. Mais le fait que la majorité des condamnations en récidive légale assorties d'une peine plancher soient prononcées avec un sursis entraîne un risque très sérieux pour l'avenir. Les juges recourent en effet massivement aux sursis pour contrarier l'effet d'une aggravation qu'ils estiment excessive. Mais cette adaptation entraîne le risque concurrent de voir les condamnés sursitaires réintégrés avant le terme de leur sursis pour des motifs parfois peu importants (s'ils ne se présentent pas à un rendez-vous fixé par le juge d'application des peines ou pour une arrestation pour conduite en état d'ivresse par exemple). Ce risque représente pour les rapporteurs une véritable « bombe à retardement » car ces condamnés réintégrés pour des manquements mineurs seraient alors astreints à de longues peines d'incarcération. Ce qui pourrait à terme entraîner une aggravation du problème de la surpopulation

carcérale à un moment où le nombre de prisonniers incarcérés dans les prisons françaises atteint un taux d'occupation de 119 %¹⁵⁴⁰.

L'analyse du dispositif des peines plancher contre les récidivistes mis en place en 2007 présente ainsi certaines caractéristiques qui ne sont pas sans rappeler le débat entourant l'introduction de la relégation au niveau législatif en 1881. Ici aussi, des acteurs politiques instrumentalisent un contexte marqué par un sentiment d'insécurité et contribuent, avec des moyens de communication bien plus efficaces néanmoins, à désigner des cibles et à avertir sur un danger susceptible de toucher tous les Français. En élaborant cette loi, ses promoteurs réactualisent le concept de dangerosité et aménage ainsi une peine censée prévenir des crimes et des délits à venir. Le *quantum* arrêté par la relégation et celui arrêté par les peines plancher permettent de dégager le risque susceptible d'être opposé par certaines catégories de délinquants et de criminels récidivistes et la loi se substitue une nouvelle fois aux magistrats pour atteindre des cibles arrêtées par le législateur. Mais dans un cas comme dans l'autre, les magistrats réagissent à ce qu'ils interprètent comme une mise à mal de leur pouvoir d'appréciation des faits ce qui les conduit à adapter leur sanction au cas par cas et à peu recourir en définitive à des mesures qu'ils estiment excessives.

Néanmoins, cette orientation donnée à la politique criminelle française préfigure-t-elle un glissement vers un modèle de type « autoritaire¹⁵⁴¹ » comme celui opéré à la fin du XIX^e siècle ? L'articulation de la politique pénale actuelle va-t-elle tendre de plus en plus à se détacher de la notion de culpabilité vers celle de dangerosité ? Cette appréhension semble se confirmer par le vote le 25 février 2008 d'une loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cette mesure permet en effet l'internement par mesure de sûreté de criminels présentant une « particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive » à l'issue de l'exécution de leur peine. Le dispositif d'exclusion mis en place par la relégation, loin de rester sans postérité, semble au contraire connaître dans notre actualité immédiate un regain d'intérêt. Mais à l'inverse du contexte dans lequel les républicains opportunistes entreprenaient leur initiative, les pratiques contemporaines ne peuvent s'affranchir de l'exemple à tirer du passé et des conséquences auxquelles ce genre de mesures ont exposé tous ceux qu'elles ont déjà frappés.

1540 Taux calculé d'après les chiffres délivrés par le ministère de la justice au 1^{er} mars 2009, c'est-à-dire sur un ensemble de 62 700 prisonniers pour un total de 52 535 places disponibles, Ministère de la justice, *Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France*, situation au 1^{er} mars 2009, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau de études, de la prospection et des méthodes, p. 3.

1541 M. Delmas-Marty, *Les grandes politiques criminelles*, *op. cit.*, p. 295-296.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Centre d'archives :

- **Archives Albert Londres (Société des Gens de Lettre, Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales, Paris) :**

Série : Fonds Albert Londres, 76 AS 2. Dossier 2. Bagne.

- **Archives de la Congrégation du Saint-Esprit (Archives générales spiritaines, Chevilly-Larue) :**

Séries : 3 q 1.4. Guyane. Lettres. 1880-1893. Boite n°100. Dossier B. C.S.S.S.P., 1.4 b.; 3 q 1.5. Boite n°285. Dossier A. Guyane divers. 1924-1950. C.S.S.S.P.; 3 q 1.6. Guyane. Lettres. 1922-1950. Boite n°235. Dossier B.

- **Archives de la Congrégation de Saint-Joseph de Cluny (Paris) :**

Séries : Correspondance Maroni 1858-1923; Cayenne, administration, 2 A I 5-6; Saint-Laurent-du-Maroni, 2 A I 7; Comptes-rendus de visite, 2 A I 5-10; Pièces ministère, 5 A GUYA 3; Situation du personnel, Guyane 1862-1905.

- **Archives départementales de la Charente Maritime (La Rochelle) :**

Séries : 2 Y 1; 2 Y 607; 2 Y 609; 2 Y SUP 1; 2 Y SUP 2.

- **Archives départementales de Guyane (Cayenne) :**

Séries : IX. Administration pénitentiaire; 1 M. Correspondance de l'administration pénitentiaire à divers et au ministre des colonies. Dépêches ministérielles; 2U, 3U, 4U. Justice locale; I CG. Procès-verbaux du Conseil Général de la Guyane.

- **Archives Gaston Monnerville (Archives d'histoire contemporaine, Centre d'histoire de Science-Po, Paris) :**

Série : Fonds Gaston Monnerville, 1. GM 15.

- **Archives du Grand Orient de France (Fonds Maçonnique du Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale de France, Paris) :**

Séries : FM 2 60; FM 2 642.

- **Archives de l'Institut de médecine tropicale du Service de santé des armées (Marseille) :**

Série : Services pénitentiaires coloniaux, fonctionnement, rapports annuels.

- **Archives de la Ligue des Droits de l'Homme (Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, Nanterre) :**

Séries : Requêtes individuelles, F DELTA RES 798; Ministère des colonies, F DELTA RES 798; Section Guyane, F DELTA RES 798.

- Archives de la marine (Service historique de la défense, Archives centrales de la Marine, Vincennes) :

Série : DD1 38.

- Archives du ministère des Affaires étrangères (Paris) :

Série : P 4355. Direction d'Amérique.

- Archives du ministère des colonies (Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence) :

Série : Colonies H; SG Guyane 112; DFC supplément Guyane.

- Archives du Musée national des prisons (Fontainebleau).

- Archives nationales (Paris) :

Séries : Assemblées nationales, C 3 391; Division criminelle du ministère de la justice, BB 18 1804; Police générale, F 7 12 704; Police générale, F 7 12 705.

- Archives parlementaires (Paris).

- Archives de la Préfecture de police de Paris :

Séries : BA 89 à 101. Rapports quotidiens du préfet de police au ministre de l'intérieur. 1880 à 1896; BA 922. Gambetta 1879; BA 923. Gambetta 1881-1882; BA 594. Élections législatives de 1885; BA 601. Élections législatives de 1855. XXème arrondissement; BA 1094. Gerville-Réache; BA 1164. Louis Lucipia; BA 1183. Métivier; BA 1297. Waldeck-Rousseau; BA 1689. Prostitution; DB 25. Police, instructions générales, commissariats; DB 49. Sommiers de justice; DB 148. Voitures cellulaires. Sociétés des prisons. Conseil supérieur des prisons. Congrès pénitentiaires; DB 281. Récidivistes; DB 284. Récidivistes.

- Musée des Troupes de Marine (Fréjus).

Fonds privés :

Fonds Jean Antolini.

Fonds Jean César.

Bibliothèques :

- Bibliothèque de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer (Paris).

- Bibliothèque Administrative de la Ville de Paris (Paris).

- Bibliothèque de l'Assemblée nationale (Paris).

- Bibliothèque Alexandre Franconie (Cayenne).

- **Bibliothèque de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (Paris).**
- **Bibliothèque des littératures policières (BiLiPo, Paris).**
- **Bibliothèque du Musée national de la Marine (Paris).**
- **Bibliothèque Nationale de France (Paris).**
- **Bibliothèque Sainte-Geneviève (Paris).**
- **Centre de documentation du Musée Ernest Cognacq (Saint-Martin-de-Ré).**

Principaux sites internet consultés :

- Archives Gaumont-Pathé :

<http://www.gaumontpathearchives.com/>

- Catalogue Bn-Opale plus (Bibliothèque Nationale de France) :

<http://catalogue.bnf.fr>

- *Champ pénal*, nouvelle revue française de criminologie :

<http://champpenal.revues.org/>

- Criminocorpus, portail sur l'histoire de la justice, du crime et des peines :

<http://www.criminocorpus.cnrs.fr/>

- *Droit et Société*, revue internationale du droit et de sociologie juridique :

<http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/revue-ds.htm>

- École nationale d'administration pénitentiaire :

<http://www.enap.justice.fr/>

- Légifrance (Service public de la diffusion du droit) :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- Site de l'Assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/>

- Site de l'association Méki Wi Libi Na Wan (association de conservation et de promotion du patrimoine de la relégation à Saint-Jean) :

<http://www.bagne-st-jean.com/page/presentation.htm>

- Site du ministère de la justice :

<http://www.justice.gouv.fr/>

- Site personnel de Franck Sénateur consacré au baignage de Guyane (association Fatalitas) :

<http://www.baignage-guyane.com/>

- Site personnel de Yann Bisiou consacré au dépôt de Saint-Martin-de-Ré :

<http://pagesperso-orange.fr/yann.bisiou/blond/main1.html>

- Site du Sénat :

<http://www.senat.fr/>

- Système Universitaire de Documentation (SUDOC) :

<http://www.sudoc.abes.fr/>

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES :

Annales de la chambre des députés, Imprimerie du Journal Officiel, Paris, 1881-1946, 170 volumes.

Annales du Sénat, Imprimerie du Journal Officiel, Paris, 1880-1940, 132 volumes.

Duvergier (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, A. Guyot, puis L. Larose, puis J.-B. Sirey, Paris, 1834-1949, 149 volumes .

Journal officiel de la République française.

Les Archives de la Révolution Française, The French Revolution research collection, Imprimerie Nationale, Paris.

Mavidal (Jérôme), Laurent (Émile), *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, première série, 1787 à 1799*, P. Dupont, Paris, 1887, 41 volumes.

Le Moniteur universel, Paris, 1811-1901.

OUVRAGES GÉNÉRAUX :

Agamben (Giorgio), *Homo sacer, le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997, 213 p.

Agulhon (Maurice), *1848 ou l'apprentissage de la République 1848-1852*, Seuil, Paris, 1973, 249 p.

Arendt (Hannah), *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, Gallimard, Paris, 2002, 1615 p.

Aron (Raymond), *Les étapes de la pensée sociologique*, Gallimard, Paris, 1967, 663 p.

Beaud (Olivier), *La puissance de l'État*, PUF, Paris, 1994, 512 p.

Birnbaum (Pierre), Leca (Jean), *Sur l'individualisme*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1986, 379 p.

Canguilhem (Georges), *Le normal et le pathologique*, PUF, Paris, 1999, 224 p.

Castel (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, Paris, 1995, 490 p.

Chauncey (Georges), *Gay New York. 1890-1940*, Fayard, Paris, 2003, 554 p.

Colliot-Thélène (Catherine), *Le désenchantement de l'État. De Hegel à Max Weber*, Les Éditions de

- Minuit, Paris, 1992, 270 p.
- Deleuze (Gilles), *Pourparlers*, Éditions de Minuit, Paris, 1990, 249 p.
- Deleuze (Gilles), *Foucault*, Les éditions de Minuit, Paris, 1986, 141 p.
- Dreyfus (Hubert Louis), Rabinow (Paul), *Michel Foucault. Un parcours philosophique. Au delà de l'objectivité et de la subjectivité*, Gallimard, Paris, 1984, 366 p.
- Ewald (François), *L'État providence*, Grasset & Fasquelle, Paris, 1986, 608 p.
- Foucault (Michel), *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Gallimard/Seuil, Paris, 2004, 435 p.
- Foucault (Michel), *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Gallimard/Le Seuil, Paris, 2004, 355 p.
- Foucault (Michel), « La vie des hommes infâmes. », *Dits et écrits II, 1976-1988*, Gallimard, Paris, 2001, p. 240-241.
- Foucault (Michel), « Deux essais sur le sujet et le pouvoir », Dreyfus (Hubert), Rabinow (Paul), *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, 1984, p. 297-321.
- Fritz (Gérard), *L'idée de peuple en France du XVIIIème au XIXème siècle*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1988, 226 p.
- Habermas (Jurgen), *La technique et la science comme idéologie*, Gallimard, Paris, 1973, 211 p.
- Hilberg (Raul), *La destruction des Juifs d'Europe*, Gallimard, Paris, 2006, 3 volumes.
- Kuhn (Thomas S.), *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion, Paris, 1983, 284 p.
- Latour (Bruno), *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, La Découverte, Paris, 2005, 664 p.
- Léonard (Jacques), *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Aubier, Paris, 1981, 384 p.
- Lochak (Danièle), « La citoyenneté : un concept juridique flou », Colas (Dominique), Emeri (Claude), Zylberberg (Jacques), *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, PUF, Paris, 1991, pp. 179-207.
- Miquel (Pierre), *Les poilus. La France sacrifiée*, Plon, Paris, 2000, 507 p.
- Mucchielli (Laurent), *La découverte du social, naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, La Découverte, Paris, 1998, 576 p.
- Nicolet (Claude), *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, Paris, 1982, 528 p.

Noiriel (Gérard), *Les ouvriers dans la société française XIX^e-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 1986, 321 p.

Noiriel (Gérard), *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX^e-XX^e siècle*, Calmann-Levy, Paris, 1991, 355 p.

Noiriel (Gérard), *Population, immigration et identité nationale en France. XIX^e-XX^e siècle*, Hachette, Paris, 1992, 190 p.

Offerlé (Michel), *Un homme, une voix ? histoire du suffrage universel*, Gallimard, Paris, 1993, 160 p.

Pétre-Grenouilleau (Olivier), *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Gallimard, Paris, 2004, 468 p.

Rosanvallon (Pierre), *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, Paris, 1992, 490 p.

Rousseau (Jean-Jacques), *Du contrat social*, Flammarion, Paris, 1992, 256 p.

VAGABONDAGE :

Asséo (Henriette), « Le traitement administratif des Bohémiens », *Problèmes socio-culturels en France au XVIII^e siècle*, Klincksieck, Paris, 1974, p. 9-88.

Asséo (Henriette), « La construction de l'ennemi de l'intérieur en Europe aux XIX^e et XX^e siècles », Asséo (Henriette), Julien-Lafferrière (François), Missaoul (Lamia), *l'Étranger, Actes des journées d'études Identités et territoires : les catégorisations du social, Tunis, 16-17 février 2001*, Institut de Recherche sur Le Maghreb Contemporain, juin 2002, p. 87-102.

Bardoux (Jean), *Vagabonds et mendiants devant la loi*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Rousseau, Paris, 1906, 207 p.

Bart (Jean), « Vagabondage et citoyenneté », Avon-Soletti (Marie-Thérèse), « *Des vagabonds aux S.D.F. Approches d'une marginalité* », Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 2002, p. 147-159.

Boire (André), *Du vagabondage*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Chevalier-Marescq, Paris, 1899, 123 p.

Hacking (Ian), *Les fous voyageurs*, Les Empêcheurs de penser en Rond, Paris, 2002, 390 p.

Haussonville (Gabriel d'), « Le combat contre le vice. La répression.-I.-Les lieux de détention

provisoire, le Vagabondage et la Mendicité », *Revue des deux mondes*, 1887, tome XXIV, p. 793-825.

Homberg (Théodore), *De la répression du vagabondage*, A. Durand, Paris, 1862, 153 p.

Perrot (Michelle), « La fin des vagabonds », *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIXème siècle*, Flammarion, Paris, 2001, 317-336.

Rivière (Louis), « Un siècle de lutte contre le vagabondage », *Revue politique et parlementaire : questions politiques, sociales et législatives*, 1899, tome XX, p. 276-302.

Roche (Daniel), *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, 1031 p.

Schnapper (Bernard), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIVème au XVIIIème siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, Publication de la Faculté de Droit et de Sciences Sociales de Poitiers, PUF, Paris, 1991, tome 18, p. 35-51.

Wagniar (Jean-François), *Le vagabond à la fin du XIXème siècle*, Belin, Paris, 1999, 348 p.

Wagniar (Jean-François), *Le vagabond dans la société française (1871-1914). Recherche sur les procédures de construction d'une identité sociale*, Thèse de doctorat d'histoire soutenue en mai 1997 sous la direction de M. Alain Corbin, 3 volumes.

Wagniar (Jean-François), « La gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage », Luc (Jean-Noël), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2002, p. 289-299.

PRISONS, BAGNES, DÉLINQUANCE :

Appert (Benjamin), *Bagnes, prisons et criminels*, Guilbert, Paris, 1836, 4 volumes.

Badinter (Robert), *La prison républicaine : 1871-1874*, Librairie générale française, Paris, 1994, 473 p.

Carlier (Christian), *La prison aux champs : les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIXème siècle*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1994, 734 p.

Carlier (Christian), Histoire de l'administration pénitentiaire : Les prisons du XIXe siècle (4/5), Criminocorpus, http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article.php3?id_article=161.

Corbin (Alain), *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au 19e et 20e siècles*, Aubier Montaigne, Paris, 1978, 571 p.

Code des prisons. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements pénitentiaires, Melun, Imprimerie typographique administrative, 17 volumes.

Delabost (Merry), Héron (A.). *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. Prisons et récidivistes, discours de réception de M. Merry Delabost. La Criminalité, la répression et l'amélioration du coupable, réponse au discours de réception par M. A. Héron*, Rouen, 1888, 54 p.

Desportes (Fernand), *La réforme des prisons*, A. Durand, Paris, 1862, 107 p.

Farcy (Jean-Claude), « Je désire quitté la France pour quitté les prisons » Les requêtes de prisonniers pour obtenir leur exil (années 1870) [novembre 2005], *Champ pénal*, Champ pénal, [En ligne], mis en ligne le 10 novembre 2005. URL : <http://champenal.revues.org/documents418.html>.

Faucher (Léon), *De la réforme des prisons*, Angé, Paris, 1838, 290 p.

Ferrus (Guillaume-Marie-André), *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, G. Baillière Labé et J.-B. Ballière, Paris, 1850, 522 p.

Foucault (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, 360 p.

Foucher (Victor), *Sur la réforme des prisons*, Blin, Rennes, 1838, 109 p.

Guillot (Adolphe), *Paris qui souffre. Les Prisons de Paris et les prisonniers*, E. Dentu, Paris, 1889, 499 p.

Haussonville (Gabriel d'), *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, M. Lévy Frères, Paris, 1875, 638 p.

Langlois (Claude), « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) », Petit (Jacques-Guy), *La prison, le bagne et l'histoire*, Librairie des Méridiens, Paris/Genève, 1984, p. 129-140.

Ledos (Eugène), *Les criminels et la criminalité*, Librairie des Saints-Pères, Paris, 1908, 207 p.

Normandeau (André), « Politique et réforme pénitentiaire : le cas de la France (1789-1875) », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1970, n°3, p. 605-621.

O'Brien (Patricia), *Correction ou châtement : histoire des prisons en France au XIXème siècle*, PUF, Paris, 1988, 333 p.

Perrot (Michelle), « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXème siècle », *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIXème siècle*, Flammarion, Paris, 2001, p. 163-192.

Petit (Jacques-Guy), *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Fayard, Paris, 1990, 749 p.

Santucci (Marie-Renée), *Délinquance et répression au XIXème siècle. L'exemple de l'Hérault*, Economica, Paris, 1986, 430 p.

Van Hoorebeke (Émile), *Études sur le système pénitentiaire en France et en Belgique*, H. Host, Gand, 1843, 403 p.

Verteuil de Feuillas (Baron de), *Un an de prison ou souvenirs de Sainte-Pélagie*, Dentu, Paris, 1840, 347 p.

Villermé (Louis-René), *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être ; ouvrage dans lequel on les considère par rapport à l'Hygiène, à la Morale et à l'Économie politique*, Méquignon-Marvis, Paris, 1820, 192 p.

Vimont (Jean-Claude), *La prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIIIème-XXème siècles*, Anthropos, Paris, 1993, 510 p.

Vimont (Jean-Claude), « Détention et/ou déportations : hésitations au seuil de la réforme du code pénal de 1832 », Garnot (Benoît), *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XXème siècle*, EUD, Dijon, 1994, p. 455-463.

PAUPERISME :

Chevalier (Louis), *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris*, Perrin, Paris, 2002, 569 p.

Du Camp (Maxime), *Les convulsions de Paris*, Hachette, Paris, 1878-1880, 4 volumes.

Du Camp (Maxime), *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIXème siècle*, Hachette, Paris, 1875, 6 volumes.

Foucault (Michel), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Paris, 1972, 583 p.

Frégier (Honoré-Antoine), *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes*, J.-B. Baillière, Paris, 1840, 528 p.

Geremek (Bronislaw), *La potence où la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Gallimard, Paris, 1987, 330 p.

Gueslin (André), *Gens pauvres. Pauvres gens dans la France du XIXème siècle*, Aubier, Paris, 1998, 314 p.

Gutton (Jean-Pierre), *La société et les pauvres en Europe (XVIè-XVIIIè siècles)*, PUF, Paris, 1974, 207 p.

Hatzfeld (Henri), *Du paupérisme à la sécurité sociale 1850-1940*, Presses Universitaires de Nancy,

Nancy, 2004, 349 p.

Procacci (Giovanna), *Gouverner la misère. La question sociale en France, 1789-1848*, Seuil, Paris, 1993, 357 p.

RÉCIDIVE ET RÉCIDIVISME :

André (Louis), *La récidive, théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive*, Chevalier-Marescq, Paris, 1892, 361 p.

Anonyme, « Enquête sur l'état de la récidive », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1878, p. 253.

Appleton (Jean), *Des moyens préventifs et répressifs de la récidive*, Composition de Droit criminel, agrégation des facultés de Droit, concours 1893, A. Rousseau, Paris, 15 p.

Bazot (Théophile), *De la récidive d'après la loi des 18 avril-13 mai 1863, commentaire des nouveaux articles 57 et 58 du Code pénal*, Paris, Ménard, 1864, 46 p.

Bénac (Charles), *Des délinquants d'habitude dits incorrigibles et des Mesures à prendre à leur égard*, Rivière, Toulouse, 1903, 174 p.

Bentzien (Jean-Daniel), *Mémoire à consulter adressé aux Chambres législatives françaises et étrangères contenant l'exposition d'un NOUVEAU SYSTEME de REFORME PENITENTIAIRE, basé sur la LOI NATURELLE du PROGRES, précédé de vues et de propositions tendant à faire diminuer les délits et les crimes et surtout les récidives*, Guillaumin, Paris, 1846, 55 p.

Bernardbeig (Henri-Joseph), *Droit romain : De la Loi Aquilia. Droit français : De la récidive*, Faculté de Droit de Bordeaux, thèse pour le doctorat, Durand, Bordeaux, 1882, 245 p.

Bertheau (Charles), « Comment on peut prévenir les récidives », *La Loi. Journal judiciaire quotidien*, 3-4 août 1885.

Bertauld (Alfred), « De la récidive, de crime à crime, de crime à délit et de délit à délit », *Revue pratique de droit français*, tome 5, 1858, 1er semestre, p. 278-288.

Bourbeau (Albert), *De la récidive et des moyens de la réprimer*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel de Besançon, 4 novembre 1878, Besançon, J. Jacquin, 1878, 55 p.

Cavallier (Charles), *De l'organisation des moyens de prévenir la récidive par la surveillance*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de l'Université de Lyon, E. Bertrand, Châlons-sur-Saône, 1908, 180 p.

Chauvaud (Frédéric), « Repris de justice et incorrigibles : les figures du récidiviste au cœur de

l'imaginaire judiciaire (France XIXème siècle) », Briegel (Françoise), Porret (Michel), *Le criminel endurci*, Droz, Genève, 2006, p. 251-262.

Chassan (Joseph-Pierre), « Des circonstances atténuantes et de la récidive », *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, 1841, tome VIII, p. 458-477.

Durand (Bernard), *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi, la doctrine pénale en Europe du XVIème au XVIIIème siècle*, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1993, 382 p.

Enjubault (Émile), « De la récidive ou des peines édictées par les articles 57 et 58 du Code pénal (Loi du 13 mai-1er juin 1863) », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, séance du 27 juillet 1864, 1864, tome XIII, p. 195-252

Fabre (Victor), *Les récidivistes et le projet de loi du 29 juin 1883*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel d'Aix, 3 novembre 1883, Pust Fils, Aix-en-Provence, 1885, 65 p.

Farcy (Jean-Claude), « Qui sont les récidivistes parisiens au XIXème siècle ? », Briegel (Françoise), Porret (Michel), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXème siècle*, Droz, Genève, 2006, p. 187-234.

Fernex de Montgex (Régis), *Étude sur la récidive*, F. Puthod, Chambéry, 1868, 228 p.

Garnot (Benoît), Piant (Hervé), « Récidive, justice et opinion en Bourgogne et en Lorraine du milieu du XVIIème siècle à la fin de XVIIIème siècle », Briegel (Françoise), Porret (Michel), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXème siècle*, Droz, Genève, 2006, p. 123-135.

Flandin (Louis), *De la récidive et des moyens de la prévenir*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Pau, 3 novembre 1885, Gare, Pau, 1885, 40 p.

Fraissangea (Louis), *Des moyens préventifs et répressifs de la récidive*, Université de France, Agrégation des Facultés de Droit, Composition de Droit criminel, A. Rousseau, Paris, 1893, 18 p.

Girault (Charles), « Art. 645. Peine, récidive, circonstances atténuantes. De la récidive en matière criminelle. - Loi du 18 avril (13 mai) 1863 », *Le journal du ministère public*, 1863, tome VI, p. 265-272 et p. 294-300.

Guillot (P.), *Observations sur les récidives dans le crime*, Fin, Paris, 1836, 10 p.

Josserand (Louis), *Des moyens préventifs et répressifs de la récidive*, Composition de Droit criminel, Agrégation des Facultés de Droit, concours de 1893, A. Rousseau, Paris, 1893, 17 p.

Labbé (Joseph-Émile), « Récidive. Loi de 1863. Crime passible des peines correctionnelles à raison des circonstances atténuantes. (Loi du 13 mai 1863) », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1864, tome XXIV, p. 298-325.

Lalou (Jules), *Aperçu sur les motifs de la progression des cas de récidive en matière de criminalité (à propos des questions soumises à l'examen de la Commission instituée par un décret de S. M. l'Empereur en date du 6 octobre 1869)*, A. Chaix, Paris, 1870, 34 p.

Lamarque (Jules de), *La société moderne et les repris de justice*, E. Dentu, Paris, 1875, 43 p.

Legrin (Albert), *Les récidivistes*, Marchal et Billard, Paris, 1885, 19 p.

Mairet (Marie-Gaston-Louis), *De la récidive*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Dijon le 3 novembre 1882, Darantière, Dijon, 1882, 67 p.

Meinadier (pasteur), *Des récidives en matière criminelle. Mémoire adressé au M. le Ministre de l'Intérieur, suivi d'une pétition aux Chambres tendant à obtenir l'adoption du système pénitentiaire*, Marc Aurel Frères, Valence, 1836, 63 p.

Molinier (Joseph-Victor), « De la récidive en matière de crimes, De la récidive en matière de délits », *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle*, 1851, tome I, p. 46-64, p. 421-443.

Mornet (André), *De la suspension des peines en cas de première condamnation et de leur aggravation à raison de la récidive en matière de crimes et délits*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Pedone, Paris, 1895, 281 p.

Montvalon (Gabriel de), *La récidive, sa répression et ses remèdes*, Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, thèse pour le doctorat, L. Larose, Paris, 1897, 441 p.

Novel (Paul), *La récidive et le Code pénal*, thèse de doctorat, Faculté de droit de Grenoble, Paris, A. Rousseau, 1895, 174 p.

Olivecrona (Knut), *Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets*, traduction de J.-H. Kramer, Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1873, 220 p.

Pascaud (Rémy), *Du furtum en droit romain. De la récidive en droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, E. Pigelet, Paris, 1883, 216 p.

Petit Charles, « Rapport sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive présenté par la commission d'étude au Conseil supérieur des prisons », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1877, tome I, p. 170.

Petiton (Clément-Adolphe-Lucien), *De la récidive*, Cour de Cassation, audience de rentrée du 3 novembre 1880, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1880, 68 p.

Puibaraud (Louis), *Les malfaiteurs de profession*, Flammarion, Paris, 1893, 416 p.

Réguis (Léon), *La lutte contre la récidive*, Cour d'appel de Rouen, audience solennelle de rentrée, J. Lecerf, Rouen, 1891, 69 p.

Reinach (Joseph), *Les récidivistes*, G. Charpentier, Paris, 1882, 338 p.

Reinach (Joseph), « Les récidivistes », *La Revue politique et littéraire. Revue des cours littéraires*, n° 16, 15 octobre 1881, p. 481-487 ; n° 17, 22 octobre 1881, p. 516-524 ; n° 18, 29 octobre 1881, p. 564-571 et n°19, 5 novembre 1881, p. 586-595.

Renaut (Marie-Hélène), « Une technique juridique appliquée à un problème de société, la récidive. De la notion de consuetudo deliquendi au concept de dangerosité », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2000, n° 2, avril-juin, p. 319-334.

Schnapper (Bernard), « La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, Publication de la Faculté de Droit et de Sciences Sociales de Poitiers, PUF, Paris, 1991, tome 18, p 313-351.

Typaldo-Bassia (Athanasios), *La récidive et la détention préventive, théories et commentaires des lois postérieures au Code pénal*, Chevalier-Marescq et Cie., Paris, 1896, 184 p.

Valéry (Jules), *Des moyens préventifs et répressifs de la récidive*, Composition de Droit criminel, agrégation des Facultés de Droit, concours de 1893, A. Rousseau, Paris, 1893, 22 p.

Van Hamel (G.-A.), « Quelles sont les défauts du système suivi aujourd'hui par la plupart des législations pour combattre la récidive ? », *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, 1889, p. 95.

Van Hoorebeke (Émile), *De la Récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire, études de législation comparée*, imprimerie de C. Annot-Braeckman, Gand, 1846, 389 p.

Yvernes (Émile), *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1874, 63 p.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, SURSIS À EXÉCUTION DE LA PEINE :

Bérenger (René), *Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Lucas*, Firmin-Didot et Cie., Paris, 1892, 43 p.

Bonneville de Marsangy (Arnould), *Traité des diverses institutions complémentaires du régime*

pénitentiaire, Joubert, Paris, 1847, 719 p.

Brocard, *La loi Bérenger*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel d'Alger, 1er octobre 1891, Alger, Adolphe Jourdan, 1891, 50 p.

Clavier (H.), *Le sursis à l'exécution des peines (Étude de législation comparée)*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de l'Université de Paris, Bonvalot-Jouve, Paris, 1908, 122 p.

Couvrat (Pierre), « Un anniversaire oublié : le centenaire du sursis », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1991, n°4, p. 799-804.

Dorel (Ferdinand), *Droit romain. De la juridiction criminelle des assemblées populaires. Droit français. Du reclassement des délinquants dans la société. Libération conditionnelle et patronage (Loi du 14 août 1885. – T. I et II.)*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Toulouse, F. Estellé, Toulouse, 1891, 298 p.

Fize (Michel), « Il y a 100 ans ... la libération conditionnelle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1985, n°4, p. 755-773.

Fontaine (Henri), *La loi Bérenger [sic] considérée dans son origine, ses avantages et son application*, G. Pedone-Lauriel, Paris, 1891, 19 p.

George (L.), *Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (loi du 26 mars 1891)*, A. Rousseau, Paris, 1895, 462 p.

Joly (Henri), « René Bérenger », *Revue des Deux Mondes*, 1915, tome XXX, p. 42-74.

Lanier (Jacques-François), « L'œuvre juridique et la pensée politique de Bérenger de la Drôme », *Revue drômoise, Juridictions et jurisconsultes drômois XVème-XXème siècles*, juin 2002, n°504, tome XCIV, p. 235-252.

Mège-Lavignotte (Louis), *Du sursis à l'exécution des peines tel qu'il a été introduit dans la législation française par la loi du 26 mars 1891*, thèse pour le doctorat, Université de Poitiers, Faculté de Droit, Blais et Roy, Poitiers, 1902, 156 p.

Nègre (Ferdinand), Gary (Jules), *La loi Bérenger et ses applications. Commentaire théorique et pratique de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines*, Marescq Aîné, Paris, 1892, 143 p.

Robiquet (Paul), « La proposition Bérenger et la question pénitentiaire », *L'économiste français*, 1884, p. 731.

Rencker (Paul), *La loi Bérenger, étude sommaire des difficultés pratiques que soulève la suspension*

des peines, E. Jobard, Dijon, 1892, 32 p.

Sambuc (Henri), *Droit romain. De la justa causa en matière d'usucapion. Droit français. Le délinquant primaire ou des moyens préventifs de la récidive*, thèse de droit, A. Rousseau, Paris, 1892, 349 p.

Sanchez (Jean-Lucien), Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891), Criminocorpus, http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article.php3?id_article=44.

Schnapper (Bernard), « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914). », *Voies nouvelles en histoire du droit, La justice, la famille, la répression pénale (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, PUF, Paris, 1991, p. 353-373.

Stora-Lamarre (Annie), « Du sursis à l'exécution des peines : les fondements doctrinaux de la loi du 26 mars 1891 », Garnot (Benoît), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du Colloque de Dijon 7-8 octobre 1993*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1994, p. 225-232.

Vernhes (Charles), *Du sursis et de son introduction dans la législation criminelle française par la loi du 26 mars 1891*, thèse pour le doctorat, Université de Paris, Faculté de Droit, C. Noblet et fils, Paris, 1899, 194 p.

Vincent (Léon), *La libération conditionnelle (loi du 14 août 1885)*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Rousseau, Paris, 1898, 304 p.

HISTOIRE DE LA JUSTICE, POLITIQUES CRIMINELLES :

Alline (Jean-Pierre), *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^{ème} siècle. 1. L'ordre des notables, 1789-1920*, L'Harmattan, Paris, 2003, 301 p.

Arnaud (André-Jean), *Les juristes face à la société du XIX^{ème} siècle à nos jours*, PUF, Paris, 1975, 228 p.

Ayrault (Pierre), *Ordre et instruction judiciaire*, Chevalier-Marescq, Paris, 1881, 297 p.

Badinter (Robert), *Une autre justice 1789-1799*, Fayard, Paris, 1989, 406 p.

Carbasse (Jean-Marie), *Introduction historique au droit pénal*, PUF, Paris, 1990, 356 p.

Carbasse (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 2000, 445 p.

Charles (Christophe), « État et magistrats, les origines d'une crise prolongée », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, mars, 1993, n°96/97, p. 39-48.

Chauvaud (Frédéric), « La justice en France, 1789-1939. Un modèle à l'épreuve », *Crime, histoire*

et sociétés, 2002, volume 6, p. 105-125.

Delmas-Marty (Mireille), *Les grandes politiques criminelles*, PUF, Paris, 1992, 462 p.

Farcy (Jean-Claude), *L'histoire de la justice française de la révolution à nos jours*, PUF, Paris, 2000, 494 p.

Farcy (Jean-Claude), *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Université de Paris X Nanterre, Centre d'Histoire de la France contemporaine, 1996, 798 p.

Garapon (Antoine), Gros (Frédéric), Pech (Thierry), *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, O. Jacob, Paris, 2001, 330 p.

Kaluszynski (Martine), *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, LGDJ, Paris, 2002, 251 p.

Kaluszynski (Martine), « La construction d'une politique « républicaine » de sécurité ? », Froment (Jean-Charles), Gleizal (Jean-Jacques), Kaluszynski (Martine), *Les états à l'épreuve de la sécurité*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2003, p. 15-30.

Kaluszynski (Martine), « L'émergence de la notion de prévention en France à la fin du XIX^{ème} siècle », *Annales de Vaucresson*, 1986, n°24, p. 129-143.

Kaluszynski (Martine), « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la III^{ème} République », *Droit et Société. Produire la loi*, 1998, n°40, p. 535-562.

Kaluszynski (Martine), « Construire la loi. La Société générale des prisons (1877-1900) », Kaluszynski (Martine), Wahnich (Sophie), *L'État contre la politique. Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, Paris, 1998, p. 205-221.

Kaluszynski (Martine), « A l'origine des politiques pénales en France sous la III^{ème} République. Un laboratoire de réflexions : la société générale des prisons. Premiers éléments de réflexion », Bec (Colette), Duprat (Catherine), Luc (Jean-Noël), Petit (Jacques-Guy), *Philanthropes et politiques sociales en Europe (XVIII^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Anthropos, Paris, 1994.

Kaluszynski (Martine), « Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », Topalov (Christian), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, EHESS, Paris, 1999, p. 161-185.

Kaluszynski (Martine), *Production de la loi et genèse des politiques pénales. La Société générale des prisons 1877-1900*, CERAT, Grenoble, 1996, 227 p.

Kaluszynski (Martine), « Le criminel à la fin du XIX^{ème} siècle : un paradoxe républicain », Gueslin (André), Kalifa (Dominique), *Les exclus en Europe, 1830-1930*, Les éditions ouvrières, Paris, 1999, p. 253-266.

Kaluszynski (Martine), « La réforme des prisons sous la Troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privés », *Revue française d'administration publique*, Administration et politiques pénitentiaires, juillet-septembre 2001, n°99, p. 393-403.

Kaluszynski (Martine), « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », *Genèses*, Étatisations, septembre 1997, n°28, p. 76-94.

Kaluszynski (Martine), « La revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux », Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Histoire et archives, Honoré Champion Éditeur, Paris, 1998, hors série n° 2, p. 269-287.

Lascoumes (Pierre), Poncela (Pierrette), Lenoël (Pierre), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, Paris, 1989, 404 p.

Lascoumes (Pierre), Poncela (Pierrette), Lenoel (Pierre), *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale, 1815-1940*, G.A.P.P.-C.N.R.S.-Paris X, Ministère de la Justice, novembre 1992, 218 p.

Le Quang Sang (Julie), *La loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, L'Harmattan, Paris, 2001, 266 p.

Machelon (Jean-Pierre), *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1976, 462 p.

Martinage (Renée), « Les origines de la pénologie dans le code pénal de 1791 », Godechot (Jacques), *Les influences étrangères sur le droit pénal de la révolution française, La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, CNRS-Université d'Orléans, PUF, 1988, tome I, p. 15-29 et p. 47-53.

Martinage (Renée), *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le code pénal*, l'Espace juridique, Paris, 1989, 289 p.

Petit (Jacques-Guy), « La justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *Crime, histoire et sociétés*, 2002, volume 6, p. 85-103.

Robert (Philippe), Faugeron (Claude), *La justice et son public, les représentations sociales du*

système pénal, Médecine et Hygiène, Genève, 1978, 293 p.

Robert (Philippe), Faugeron (Claude), *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Le Centurion, Paris, 1980, 204 p.

Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, PUF, Paris, 2001, 1032 p.

Rusche (Georges), Kirchheimer (Otto), *Peine et structure sociale. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal*, Cerf, Paris, 1994, 399 p.

Salas (Denis), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette, Paris, 286 p.

Schnapper (Bernard), « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Publication de la Faculté de Droit et de Sciences Sociales de Poitiers, PUF, Paris, 1991, tome 18, p. 241-250.

Soulier (Gérard), « Citoyenneté et condamnation pénale. L'incapacité électorale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1989, n°3 p. 469.

DROIT PÉNAL, THÉORIES DU DROIT PÉNAL :

Ancel (Marc), *La défense sociale*, PUF, Paris, 1985, 127 p.

Beccaria (Cesare), *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris, 1991, 187 p.

Bentham (Jeremy), *Théorie des peines et des récompenses*, rédigée en français par M. Et. Dumont, Vogel et Schulze, Londres, 1811, 2 volumes.

Bentham (Jeremy), *The Works of Jeremy Bentham*, Thoemmes Press, Bristol, United Kingdom, 1995, vol. IV, 594 p.

Bérenger (Alphonse), *De la répression pénale et de ses effets ; rapports fait à l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, Firmin-Didot, Paris, 1852-1855, 2 volumes.

Bourdeaux (Henry), *Code d'instruction criminelle*, Jurisprudence Dalloz, Paris, 1935, 371 p.

Bouzat (Pierre), Pinatel (Jean), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, Paris, 1970, 2 volumes.

Casati (Charles), *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, [...], Marchal et Billard, Paris, 1890-1891, 300 p.

Carnot (Joseph-François-Claude), *Commentaire sur le Code pénal*, Nève, Paris, 1836, 2 volumes.

Chauveau (Adolphe), Faustin (Hélie), *Théorie du code pénal*, Cosse, Marchal et Billard, Paris,

1872, 6 volumes.

Collard (Charles-Pierre), *Du système des circonstances atténuantes, depuis son origine, spécialement sous le code de 1832, et des modifications qu'il exige*, C. Haingray, Paris, 1840, 116 p.

Dalloz (Édouard), Vergé (Charles), *Les codes annotés, supplément au Code pénal, annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Bureau de la jurisprudence générale, Paris, 1899, 590 p.

Delvincourt (Augustin), *La lutte contre la criminalité dans les temps modernes*, Chevalier-Marescq, Paris, 1907, 442 p.

Donnedieu de Vabres (Henri), *La justice pénale d'aujourd'hui*, Armand Collin, Paris, 1929, 220 p.

Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Cerf et fils, Versailles, 1873, 8 volumes.

Franck (Adolphe), *Philosophie du droit pénal*, G. Baillière, Paris, 1880, 176 p.

Fuzier-Herman (Édouard), *Répertoire général alphabétique du droit français*, L. Larose & Forcel, Paris, 1886-1906, 37 volumes.

Garraud (René), *Précis de droit criminel*, L. Larose et L. Tenin, Paris, 1906-1907, 1016 p., 1926, 1118 p.

Garraud (René), *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, L. Larose et Forcel, Paris, 1888-1894, 5 volumes.

Girardin (Émile), *Du droit de punir*, Plon, Paris, 1871, 440 p.

Jeanvrot (Victor-Félix-Louis), *Étude sur les progrès de la procédure criminelle en France*, A. Cotillon, Paris, 1881.

Joly (Henri), *La France criminelle*, L. Cerf, Paris, 1889, 431 p.

Joly (Henry), *La répression pénale et les intérêts populaires*, Comité de défense et de progrès social, séance du 26 février 1897, extrait de *La réforme sociale*, Paris, 1897, 3ème édition, 28 p.

Laborde (André), *Cours de droit criminel conforme aux programmes universitaires*, A. Rousseau, Paris, 1898, 800 p.

Lacointa (Jules), « La réforme pénitentiaire », *La réforme sociale*, 1881, séance du 18 décembre 1881, tome III, p. 584-599.

Le Graverend (Jean-Marie Emmanuel), *Traité de législation criminelle en France*, Béchet, Paris,

1830, 2 volumes.

Lochré (Jean-Guillaume), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Treuttel et Würtz, Paris, 1827-1832, 31 volumes.

Lucas (Charles), « Résumé des faits et des débats législatifs qui ont marqué en France les progrès de la question d'abolition de la peine de mort, depuis 1791 jusqu'à ce jour », *Revue de législation et de jurisprudence*, janvier-avril 1848, tome I, p. 259-298.

Lucas (Charles), *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Charles-Béchet, Paris, 1827, 426 p.

Ortolan (Joseph), *Éléments de droit pénal*, Plon, Paris, 1855, 907 p.

Ottenhof (Reynald), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Erès, Ramonville Saint-Agne, 2001, 286 p.

Poncela (Pierrette), « Éclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal », *Rétribution et justice pénale*, PUF, Paris, 1983, p. 1-18.

Poncela (Pierrette), « L'empreinte de la philosophie utilitariste sur le droit pénal français », *La peine, quel avenir ? Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire*, Actes du colloque du Centre Thomas More des 23-24 mai 1981, Les Éditions du Cerf, Paris, 1983, p. 51-67.

Poncela (Pierrette), « Par la peine, dissuader ou rétribuer », *Archives de philosophie du droit, l'utile et le juste*, 1981, tome 26, p. 59-71.

Pradel (Jean), *Histoire des doctrines pénales*, PUF, Paris, 1999, 127 p.

Prins (Adolphe), *La Défense sociale et les transformations du droit pénal*, Misch et Thron, Bruxelles, Leipzig, 1910, 170 p.

Prins (Adolphe), *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, C. Muquardt, Bruxelles, 1886, 202 p.

Proal (Louis), *Le crime et la peine*, F. Alcan, Paris, 1894, 548 p.

Rossi (Pellegrino), *Traité de droit pénal*, Guillaumin, Paris, 1863, 2 volumes.

Saleilles (Raymond), *L'individualisation de la peine : Étude de criminalité sociale*, Alcan, Paris, 1927, 288 p.

Tissot (Joseph), *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal et de la réforme pénitentiaire*, A. Marescq Aîné, Paris, 1874, 584 p.

Tocqueville (Alexis de), *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger, Appendice, Des colonies pénales*, Gallimard, Paris, 1984, 2 volumes.

Vidal (Georges), *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, A. Rousseau, Paris, 2^{ème} édition, 1901, 940 p.

POLICE ET IDENTIFICATION :

About (Ilsen), « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, « Vos papiers ! », mars 2004, n° 54, p. 28-52.

Arboux (Jules), « Les sommiers judiciaires », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la société générale des prisons*, 1895, p. 271-274.

Arboux (Jules), « L'anthropométrie appliquée aux récidivistes », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la société générale des prisons*, 1885, p. 187-196.

Berlière (Jean-Marc), *Le monde des polices en France XIXème-XXème siècle*, Complexe, Paris, 1996, 275 p.

Berlière (Jean-Marc), « Sommiers judiciaires », Aubouin (Michel), Teyssier (Arnaud), Tulard (Jean), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Age à nos jours*, R. Laffont, Paris, 2005, p. 870.

Berlière (Jean-Marc), *Le Préfet Lépine. Vers la Naissance de la Police Moderne*, Denoël, Paris, 1993, 278 p.

Bernard (Benjamin), *Le casier judiciaire*, Université de Toulouse, Faculté de droit, thèse pour le doctorat, Rivière, Toulouse, 1901, 150 p.

Bertillon (Alphonse), *Notice sur le fonctionnement du Service d'Identification de la Préfecture de Police de Paris*, Masson, Paris, 1889, 864 p.

Bertillon (Alphonse), *Mémoires anthropométriques de M. Alphonse Bertillon*, Préfecture de Police, Service d'Identification, novembre 1890.

Bertillon (Alphonse), « Une application pratique de l'anthropométrie », *Annales de démographie internationale*, 1881.

Bertillon (Alphonse), *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, G. Masson, Paris, 1883, 24 p.

Bertillon (Alphonse), « Sur le fonctionnement du service des signalements anthropométriques », *Archives de l'anthropométrie criminelle*, 1888, tome 3, p. 138-157.

Bertillon (Alphonse), *Sur le fonctionnement du service des signalements anthropométriques*, A. Storck, Lyon, 1888.

Bertillon (Alphonse), *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Ministère de l'Intérieur, Administration Pénitentiaire, Melun, 1885, 65 p.

Bertillon (Alphonse), « L'identité des récidivistes et la loi de relégation », *Revue politique et littéraire de la France et de l'étranger*, 28 avril 1883, n° 17, p. 513-521.

Bertillon (Alphonse), « Du signalement anthropométrique », *La Nature. Revue Scientifique*, 15 août 1885, n° 637.

Bertillon (Alphonse), « La Préfecture de Police de Paris à l'Exposition d'Amsterdam », *La Nature. Revue des Sciences*, n° 534, 25 août 1883.

Bertillon (Alphonse), *Identification anthropométrique, instructions signalétiques*, Imprimerie administrative, Melun, 1893, 84 p.

Bertillon (Suzanne), *Vie d'Alphonse Bertillon*, Gallimard, Paris, 1941, 225 p.

Bonneville de Marsangy (Arnould), *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, Cosse et Dumaine, Paris, 1855-1865, 700 p.

Bonneville de Marsangy (Arnould), *De la localisation au greffe du tribunal natal, des renseignements judiciaires concernant chaque condamné ; Au triple point de vue de la Répression des Crimes et Délits, de la pureté des Listes électorales et du Jury, et de la moralisation sociale*, Dufaure, Paris, 1849, 40 p.

Bonneville de Marsangy (Arnould), *De la récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale*, Cotillon, Paris, 1844, tome 1, 466 p.

Bonneville de Marsangy (Arnould), « Rapport sur les casiers judiciaires », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 11, 1887, n° 3, mars, p. 300-317, tome 12, 1888, n° 2, février, p. 126-145.

Bourdin (Jean), *Des moyens de prouver la récidive. Casier judiciaire*, thèse pour le doctorat, Faculté de Bordeaux, Despujols, Angoulême, 1905, 143 p.

- Brianceau (Henri), *Le casier judiciaire, étude historique, critique et de législation comparée*, thèse de doctorat, droit, Université de Poitiers, Étoile de la Vendée, Sables d'Olonne, 1905, p. 23.
- Cavallier (C.), *De l'organisation des moyens de prévenir la récidive par la surveillance*, Faculté de Droit de l'université de Lyon, thèse pour le doctorat, E. Bertrand, Châlons-sur-Saône, 1908, 180 p.
- Collardot (J.), *Du casier judiciaire et de la loi du 5 août 1899*, thèse de doctorat, Venot, Dijon, 1900, 160 p.
- Crettiez (Xavier), Piazza (Pierre), *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*, Sciences Po, Paris, 2006, 331 p.
- Darmon (Pierre), « Bertillon, le fondateur de la police scientifique », *L'Histoire*, novembre 1987, n° 105, p. 43-48.
- David (Louis), *L'identification anthropométrique des récidivistes*, Cour d'appel de Bordeaux, Gounouilhou, Bordeaux, 1895, 39 p.
- Denis (Vincent), *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Champ Vallon, Seyssel, 2008, 462 p.
- Deransart (Albert), *Des moyens de constater et de prouver la récidive*, thèse de doctorat, Université de Lille, Régnier frères, Cambrai, 1897, 199 p.
- Despatys (Omer), *Traité théorique et pratique des casiers judiciaires en France et à l'étranger*, Cosse, Marchal & Cie., Paris, 1870, 399 p.
- Doat (Auguste), *Le casier judiciaire*, thèse de doctorat, droit, Privat, Toulouse, 1899, 173 p.
- Du Camp (Maxime), « La Préfecture de police et la Sureté publique à Paris », *Revue des Deux Mondes*, juillet 1869, tome 82.
- Elek (Christian), *Le casier judiciaire*, PUF, Paris, 126 p.
- Farcy (Jean-Claude), « Le casier judiciaire au XIXème siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France Contemporaine*, n° 11, Université Paris X - Nanterre, 1990, p. 5-30.
- Gisquet (Henri), *Mémoires de M. Gisquet, ancien préfet de police*, Marchant, Paris, 1840, 4 volumes.
- Guinzburg (Carlo), « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *le débat*, novembre 1980, n° 6, p. 7-44.
- Jouvenet (Pierre), *Étude sur le casier judiciaire*, thèse pour le doctorat, Université de Paris, Larose

et Forcel, Paris, 1900, 362 p.

Kaluszynski (Martine), « Le criminel sous le regard du savant », Heilmann (Éric) *Science ou justice ? Les savants, l'ordre et la loi*, Autrement, Paris, mai 1994, n° 145, p. 74-87.

Kaluszynski (Martine), « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIXème siècle, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXème siècle*, Créaphis, Paris, 1987, p. 269-285.

Lacassagne (Alexandre), « Alphonse Bertillon. L'homme. Le savant. La pensée philosophique », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, tome 29, 1914.

Lacointa (Jules), « La réforme du casier judiciaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 17, 1893, n° 3, mars, p. 303-312.

Le Poittevin (Gustave), *Le casier judiciaire. Étude critique sur le Casier Judiciaire en France et dans les Pays Étrangers*, A. Rousseau, Paris, 1907, 391 p.

Leveillé (Jules), « La réforme du casier judiciaire », *Le Temps*, 3 mars 1891, p. 1.

Leveillé (Jules), « Où en est la réforme du casier judiciaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 17, 1893, n° 1, janvier, p. 37-51.

Locard (Edmond), « Les services actuels d'identification et la fiche internationale », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, tome XXI, 1906.

Locard (Edmond), « L'œuvre d'Alphonse Bertillon », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, tome 29, 1914.

Noiriel (Gérard), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Belin, Paris, 2007, 271 p.

Noiriel (Gérard), « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Belin, Paris, 2001, p. 233-257.

Noiriel (Gérard), « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en longue durée », *Police et migrants, France 1667-1939*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2001, p. 329-347.

Normandeau (André), « Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne », dans *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, n° 1, janvier-mars, 1967, tome XXII, p. 385-410.

Piazza (Pierre), *Histoire de la carte nationale d'identité*, O. Jacob, Paris, 2004, 462 p.

Piazza (Pierre), « La fabrique « bertillonienne » d'identité. Entre violence physique et symbolique », *Labyrinthe*, printemps-été 2000, n° 6, p. 33-50.

Quinche (Nicolas), « Les techniques d'identification des récidivistes », Briegel (Françoise), Porret (Michel), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XIXème siècle*, Droz, Genève, 2006, p. 355-367.

Rey (Albert), *Du casier judiciaire dans ses rapports avec la récidive*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Montpellier, 16 octobre 1890, Montpellier, Jean Martel aîné, 1891, 40 p.

Ryckère (Raymond), « L'identification des criminels et le service anthropométrique », *Journal des Parquets*, A. Rousseau, Paris, 1889, tome IV, p. 156-200.

Thomas (F.), « La ligue du mal public », *Revue politique et littéraire de la France et de l'étranger*, n° 22, 25 novembre 1882.

Vaultier (Roger), « Histoire du casier judiciaire », *La vie judiciaire*, 9-13 juin 1959, n° 687, p. 5.

Vidocq (Eugène-François), *Mémoires*, R. Laffont, Paris, 1998, 983 p.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE, SOCIOLOGIE DU DROIT, SOCIOLOGIE POLITIQUE :

Aldrin (Philippe), *Sociologie politique des rumeurs*, PUF, Paris, 2005, 289 p.

Arnaud (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1988, 58 p.

Becker (Howard S.), *Outsiders : études sociologiques de la déviance*, Métailié, Paris, 1995, 247 p.

Bessette (Jean-Marie), « La fabrication du criminel : entre délinquance de carrière et réaction sociale », Garnot (Benoît), *De la déviance à la délinquance, XVème-XXème siècles*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1999, p. 133-148.

Boltanski (Luc), Thévenot (Laurent), *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris, 1991, 483 p.

Boltanski (Luc), *Les cadres, la formation d'un groupe social*, Éditions de Minuit, Paris, 1982, 528 p.

Bourdieu (Pierre), *Langage et pouvoir symbolique*, Seuil, Paris, 2001, 461 p.

Bourdieu (Pierre), *le sens pratique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1980, 474 p.

Bourdieu (Pierre), *Méditations pascaliennes*, Seuil, Paris, 1997, 320 p.

- Bourdieu (Pierre), *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Seuil, Paris, 1994, 248 p.
- Bourdieu (Pierre), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n° 64, p. 3-19.
- Bourdieu (Pierre), Sayad (Abdelmayek), *Le déracinement. La crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1964, 225 p.
- Carbonnier (Jean), *Flexible du droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 1995, 493 p.
- Carbonnier (Jean), *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 2004, 415 p.
- Cayla (Olivier), « La qualification. Ouverture : La qualification, ou la vérité du droit », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1994, n°18, p. 3-18.
- Combessie (Philippe), *Sociologie de la prison*, La Découverte, Paris, 2001, 122 p.
- Commaille (Jacques), *L'esprit sociologique des lois*, PUF, Paris, 1994, 192 p.
- Desmars (Bernard), « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au début du XIXème siècle », Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, H. Champion, Paris, 1998, p. 333-342.
- Durkheim (Émile), *Les règles de la méthode sociologique*, Flammarion, Paris, 1988, 254 p.
- Durkheim (Émile), *De la division du travail social*, PUF, Paris, 1986, 416 p.
- Elias (Norbert), *La société de cour*, Flammarion, Paris, 1985, 330 p.
- Elias (Norbert), *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Calmann-Lévy, Paris, 1993, 222 p.
- Elias (Norbert), *La société des individus*, Fayard, Paris, 1991, 301 p.
- Elias (Norbert), *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, Paris, 1991, 321 p.
- Elias (Norbert), *Du temps*, Fayard, Paris, 1996, 223 p.
- Enguéléguélé (Stéphane), « La « thématique pénitentiaire » et le traitement de l'enjeu pénal », Lochak (Daniele), Memmi (Dominique), Spanou (Calliope), Lehingue (Patrick), *Les usages sociaux du droit*, Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, PUF, Paris, 1989.
- Gaxie (Daniel), *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Éditions du Seuil, Paris, 1978, 269 p.
- Heinich (Nathalie), *La sociologie de Norbert Elias*, La Découverte, Paris, 2002, 121 p.
- Jobert (Bruno), « La régulation politique : le point de vue d'un politiste », Commaille (Jacques),

- Jobert (Bruno), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Droit et Société, LGDJ, Paris, 1998, p. 119-144.
- Lagroy (Jacques), François (Bastien), Sawicki (Frédéric), *Sociologie politique*, Dalloz, Paris, 2006, 607 p.
- Lascombes (Pierre), *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1995, 272 p.
- Lascombes (Pierre), *Le droit pénal administratif, instrument d'action étatique, incrimination-transaction*, Commissariat au plan, Paris, 1986.
- Lascombes (Pierre), Serverin (Eveline), « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et Société*, n° 2, 1986, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds002/ds002-09.htm>.
- Lévy (René), « Sociologie et création de la loi pénale », Mucchielli (Laurent), Robert (Philippe), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 2002, p. 71-85.
- Levy (René), Zauberman (Renée), « La police et les minorités visibles : les contradictions de l'idéal républicain », Cartuyvels (Yves), Digneffe (Françoise), Pires (Alvaro S.), Robert (Philippe), *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, L'Harmattan, Paris, 1998, p. 287-300.
- Lévy (René), Rousseau (Xavier), « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 1992, n°20/21, p. 249-279.
- Goffman (Erving), *Asiles : études sur la conditions sociales des malades mentaux et autres reclus*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1990, 447 p.
- Goffman (Erving), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1975, 180 p.
- Noiriel (Gérard), *Introduction à la socio-histoire*, La Découverte, Paris, 2006, 121 p.
- Noiriel (Gérard), « Les jeunes d'« origine immigrée » n'existent pas », *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Belin, Paris, 2001, p. 221-228.
- Offerlé, (Michel), *La profession politique. XIXè-XXè siècles*, Belin, Paris, 1999, 364 p.
- Phélippeau (Éric), *L'invention de l'homme politique moderne*, Belin, Paris, 2002, 367 p.
- Pollet (Gilles), « La régulation des coalitions sociales et politiques : l'exemple de la structuration de « l'État social » français », Commaille (Jacques), Jobert, (Bruno), *Les métamorphoses de la régulation politique*, LGDJ, Paris, 1999, p. 329-359.

- Robert (Philippe), *La question pénale*, Droz, Genève, 1984, 249 p.
- Robert (Philippe), *Le citoyen, le crime et l'État*, Droz, Genève, 1999, 311 p.
- Robert (Philippe), *La sociologie du crime*, La Découverte, Paris, 2005, 117 p.
- Robert (Philippe), « Le citoyen, le crime et l'État », *Sociologie et Sociétés*, 2001, volume XXXIII, n°1, p. 7-26.
- Robert (Philippe), « Les effets de la peine pour la société », *La peine, quel avenir ? Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire*, Les Éditions du Cerf, Paris, 1983, p. 79-117.
- Robert (Philippe), « Qu'est-ce que le crime ? Rencontre avec Philippe Robert », dans *Sciences Humaines*, n° 48, mars 1995, p. 38-40.
- Robert (Philippe), Lévy (René), « Histoire et question pénale », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, Histoire et historiens, juillet-septembre 1985, tome XXXII, p. 481-526.
- Robert (Philippe), « La création de la loi pénale », *Problèmes actuels de science criminelle VI*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix-en-Provence, 1993, p. 71-85.
- Schumpeter (Joseph), *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Petite bibliothèque Payot, Paris, 1965, 451 p.
- Serverin (Evelyne), *Sociologie du droit*, La Découverte, Paris, 2000, 118 p.
- Weber (Max), *Économie et société/1. Les catégories de la sociologie*, Plon, Paris, 1995, 410 p.
- Weber (Max), *Sociologie du droit*, PUF, Paris, 1986, 242 p.
- STATISTIQUES JUDICIAIRES, CATÉGORISATION :**
- A. G., « Statistique criminelle des récidives », *Le Droit. Journal des Tribunaux, de la jurisprudence et de la législation*, 28 septembre 1836.
- Compte général annuel de l'administration de la justice criminelle en France*, Imprimerie générale, Paris.
- Aubusson de Cavarlay (Bruno), Huré (Marie-Sophie), Pottier (Marie-Lys), *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, Ministère de la Justice, Paris, novembre 1989, 270 p.
- Bourdieu (Pierre), Christin (Olivier), Will (Pierre-Étienne), « Sur la Science de l'État », *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, Science de l'État, n° 133, juin 2000, p. 3-11.

Desrosières (Alain), *La politique des grands nombres, histoire de la raison statistique*, La découverte, Paris, 1993, 437 p.

Desrosières (André), « Histoire de formes : statistiques et sciences sociales avant 1940 », *Revue française de sociologie*, avril-juin 1985, tome XXVI-2, p. 277-310.

Desrosières (Alain), Thévenot (Laurent), *Les catégories socio-professionnelles*, La Découverte, Paris, 1992, 128 p.

Enjubault (Émile), *Considérations sur la situation morale de la France, d'après les statistiques criminelles*, Imprimerie de F. Thibaud, Clermont, 1857.

Guerry (Ange-Michel), *Essai sur la statistique morale de la France*, Crochard, Paris, 1833, 69 p.

Halbwachs (Maurice), *La théorie de l'homme moyen. Essai sur Quételet et la statistique morale*, Alcan, Paris, 1913, 180 p.

Hardouin (Henri), « Statistiques criminelles (1826-1880) et réforme pénitentiaire », *Gazette des tribunaux*, n° du 2 et du 3 octobre 1882.

Helin (Étienne), Kellens (Georges), « Quételet, la morale et la statistique », *Déviance et société*, 1984, vol. 8, n°1, p. 1-12.

Isambert (François-André), « Les recherches statistiques d'Ange-Michel Guerry (1802-1866) », *Cahiers internationaux de sociologie*, juillet-décembre 1969, volume XLVII, p. 35-44.

Le Bras (Hervé), « La statistique générale de la France », Nora (Pierre), *Les lieux de mémoire. II. La nation*, Gallimard, Paris, 1986, p. 318.

Noiriel (Gérard), « Représentation nationale et catégories sociales », *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Belin, Paris, 2001, p. 259-281.

Perrot (Michelle), « Premières mesures des faits sociaux. Les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIXème siècle*, Flammarion, Paris, 2001, p. 257-270.

Perrot (Michelle), Robert (Philippe), *Compte général de la justice criminelle en France pendant les années 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Slatkine Reprints, Genève-Paris, 1989, 172 p.

Quételet (Adolphe), *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas*, Nouveaux mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, Hayez, Bruxelles, 1829, 55 p.

Robert (Philippe), Aubusson de Cavarlay (Bruno), Pottier (Marie-Lys), Tournier (Pierre), *Les*

comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures, L'Harmattan, Paris, 1994, 329 p.

Robert (Philippe), « Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1977, volume 1, n°1, p. 123-133.

Serverin (Evelyne), « Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, 1993, n° 1, p. 43-53.

Yvernès (Maurice), *La justice en France de 1881 à 1900*, Berger-Levrault et Cie., Nancy, 1903, 42 p.

Yvernès (Émile), « La récidive », *Journal de la Société de Statistique de Paris*, 24ème année, 1883, p. 111-118.

Yvernès (Émile), *IVème Congrès pénitentiaire international de Saint Pétersbourg 1890, La statistique criminelle de France, lettre à M. L. Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire*, notice analytique par M. E. Yvernès, chef de division au ministère de la justice et des cultes, imprimerie administrative, Melun, 1890.

SCIENCES ET SAVOIRS SUR LE CRIME :

Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle. Biologie et sociologie (Rome, novembre 1885), Bocca, Turin, Rome, Florence, 1886-1887, 5 volumes.

Artières (Philippe), Corneloup (Gérard), *Le médecin et le criminel. Alexandre Lacassagne (1843-1924)*, Exposition de la Bibliothèque municipale de Lyon, Les Amis des Bibliothèques de Lyon, Lyon, 2004, 239 p.

Bachet (Maurice), « Les précurseurs de l'anthropologie criminelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, avril-juin 1956, n°2, p. 82-90.

Blanckaert (Claude), « Des sauvages en pays civilisé. L'anthropologie des criminels (1850-1900) », Mucchielli (Laurent), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, Paris, 1994, p. 55-88.

Bosc (Olivier), « Nous nous sommes tant aimés. Cesare Lombroso et Alexandre Lacassagne, ou émulation, friction et collaboration entre Turin et Lyon », *Gryphe*, 1er semestre 2004, n°8, p. 20-27.

Comte (Auguste), *Cours de philosophie politique*, Rouen Frères, Paris, 1830-1842, 6 volumes.

Corneloup (Gérard), « Un médecin dans la ville. Lyonnais d'adoption, criminologiste de renom, collectionneur par passion », *Gryphe*, 1er semestre 2004, n°8, p. 5-8.

Dallemagne (Jules), *Les théories de la criminalité*, G. Masson, Paris, 1895, 214 p.

Dally (Eugène), « Considérations sur les criminels et sur les aliénés criminels au point de vue de la responsabilité », *Annales médico-psychologiques*, 1863, tome 2, p 289.

Darmon (Pierre), *Médecins et assassins à la Belle Époque. La médicalisation du crime*, Seuil, Paris, 1989, 334 p.

David (Aurel), « Déterminisme biologique et criminalité. Réflexions sur Cesare Lombroso », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, octobre-décembre 1963, volume XVII, n°4, p. 245-252.

Debuyst (Christian), Digneffe (Françoise), Labadie (Jean-Michel), Pires (Alvaro s.), *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. 1. des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1996, 366 p.

Debuyst (Christian), Digneffe (Françoise), Pires (Alvaro s.), *Histoire des savoirs sur le crime & la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1998, 518 p.

Debuyst (Christian), « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », *Déviance et société*, 1990, volume 14, n°4, p. 347-376.

Debuyst (Christian), « Raison, communication et délinquance. La notion « d'homme raisonnable » et sa complexité chez Condillac », *Archives de philosophie du droit, Droit et économie*, 1992, tome 37, p. 229-246.

Debuyst (Christian), « Les conceptions criminologiques de la culpabilité », *Annales de l'Université de Sciences Sociales de Toulouse*, 1976, p. 151-172.

Desjardins (Arthur), *La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie*, Chaix, Paris, 1887, 35 p.

Despine (Prosper), *Psychologie naturelle : étude sur les facultés intellectuelles et morales dans leur état normal et dans leurs manifestations anormales chez les criminels. Tome III ; Étude psychologique sur les aliénés et sur les criminels, infanticides, suicidés, incendiaires, voleurs, prostituées ; Bases du traitement moral auquel doivent être soumis les criminels et les délinquants*, F. Savy, Paris, 1868, 425 p.

Desportes (Fernand), Lefébure (Léon), *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, G. Pedone-Lauriel, Paris, 1880, 380 p.

Digneffe (Françoise), « La criminologie et son histoire. Réflexions à propos de quelques questions

- d'objet(s) et de méthode(s) », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, juillet-septembre 1991, n°3, volume XLIV, p. 300-301.
- Étienne-Martin, « Le Professeur A. Lacassagne (1843-1924) », *Le Journal de Médecine de Lyon*, 20 novembre 1924, n°17.
- Ferri (Enrico), *La sociologie criminelle*, Dalloz, Paris, 2004, 648 p.
- Foucault (Michel), *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIXème siècle présenté par Michel Foucault*, Gallimard, Paris, 1973, 349 p.
- Foucault (Michel), *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Gallimard/Le Seuil, Paris, 1999, 217 p.
- Garofalo (Raffaele), *La criminologie*, F. Alcan, Paris, 1888, 420 p.
- Gassin (Raymond), *Criminologie*, Dalloz, Paris, 1994, 3ème édition, 649 p.
- Guignard (Laurence), « Un « réquisit de rationalité » : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIXème siècle », Cicchini (Mario), Porret (Michel), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Éditions Antipodes, Lausanne, 2007, p. 155-167.
- Guignard (Laurence), « L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX^e siècle, entre classicisme et défense sociale », *Champ pénal*, Responsabilité / Irresponsabilité pénale, mis en ligne le 17 juillet 2005. URL : <http://champpenal.revues.org/document368.html>.
- Harris (Robert), *Murders and Madness. Medicine, Law, and Society in the Fin de Siècle*, Claredon Press, Oxford, 1989, 366 p.
- Jay Gould (Stephen), *La mal-mesure de l'homme*, Ramsay, Paris, 1983, 468 p.
- Joly (Henri), *Le crime : étude sociale*, L. Cerf, Paris, 1888, 292 p.
- Kahn (Pierre), *Le positivisme*, Quintette, Paris, 1996, 72 p.
- Kaluszynski (Martine), *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIXème siècle. Autour des « Archives de l'Anthropologie Criminelle » d'Alexandre Lacassagne*, doctorat d'Histoire, Université de Paris VII, 1988, 3 volumes.
- Kaluszynski (Martine), « La rivalité des médecins et des juristes », Mucchielli (Laurent), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, Paris, 1994, p. 215-235.
- Kaluszynski (Martine), « La revue et le congrès. Deux tribunes internationales pour l'anthropologie criminelle », *Gryphe*, 1er semestre 2004, n°8, p. 28-33.

Kaluszynski (Martine), « Savoirs et politique sur le crime au XIX^{ème} siècle. La morale comme réponse à la question pénale (L'école criminologique de Lyon et la Société Générale des Prisons) », Garnot (Benoît), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^{ème} siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, p. 83-93.

Kaluszynski (Martine), « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », Champ pénal, *Champ pénal / Penal Field* mis en ligne le 7 octobre 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/document6183.html>.

Gall (François-Joseph), *Sur l'origine des qualités morales et des facultés intellectuelles de l'homme, et sur les conditions de leur manifestation*, J.-B. Baillière, Paris, 1825, 2 volumes.

Gassin (Raymond), « L'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain », *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, A. Pedone, Paris, 1975, tome II, p. 3-17.

Kalifa (Dominique), « Concept de défense sociale et analyse du fait délinquant dans la France du début du XX^{ème} siècle », Garnot (Benoît) *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XX^{ème} siècle : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1994, p. 233-240.

Labadie (Jean-Marie), *Le crime, phénomène humain. Lecture comparative et différentielle des principales théories explicatives du crime au XIX^{ème} et aux XX^{ème} siècles*, thèse pour le doctorat, Université de Paris VII, 1987, 1041 p.

Labadie (Jean-Marie), *Les mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*, De Boeck Université, Bruxelles, 1995, 249 p.

Lacassagne (Alexandre), « Marche de la criminalité en France de 1825 à 1880. Du criminel devant la science contemporaine », *La revue scientifique de la France et de l'étranger*, janvier à juillet 1881, tome I.

Lacassagne (Alexandre), « Congrès du patronage des libérés », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1894, tome IX, p. 407.

Lacassagne (Alexandre), Martin (Étienne), « Des résultats positifs et indiscutables que l'anthropologie criminelle peut fournir à l'élaboration ou l'application des lois », *Archives de l'Anthropologie criminelle*, 1901, tome XVI, p. 540.

Lacassagne (Alexandre), « Les instincts primordiaux des criminels, Compte rendu des séances du Troisième Congrès d'Anthropologie Criminelle », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1892,

séance du 8 août 1892, tome VII, p. 488.

Lacassagne (Alexandre), « Le médecin d'autrefois et le médecin du XXème siècle », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1902, tome I (nouvelle série), p. 81.

Lacassagne (Alexandre), *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques*, Masson, Paris, 1899, 314 p.

Lanteri-Laura (Georges), *Histoire de la phrénologie : l'homme et son cerveau selon F.J. Gall*, PUF, Paris, 1993, 269 p.

Laurent (Émile), *Les habitués des prisons de Paris. Étude d'anthropologie et de psychologie criminelles*, G. Masson, Paris, 1890, 616 p.

Lazarsfeld (Paul), *Philosophie des sciences sociales*, Gallimard, Paris, 1970, 506 p.

Le Bon (G.), « La question des criminels », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, Paris, 1881, tome XI.

Lombroso (Cesare), *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique : étude anthropologique et médico-légale*, F. Alcan, Paris, 1887, 2 vol.

Lombroso (Cesare), *Le crime, causes et remèdes*, Schleicher Frères, Paris, 1899, 583 p.

Mucchielli (Laurent), « Hérité et « Milieu social », le faux antagonisme franco-italien, la place de l'École de Lacassagne dans l'histoire de la criminologie », *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, Paris, 1994, p. 189-211.

Mucchielli (Laurent), « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles » », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines, Gabriel Tarde et la criminologie au tournant du siècle*, 2000, n°3, p. 57-88.

Nye (Robert), *Crime, madness & politics in modern France*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1984, 367 p.

Pasquino (Pasquale), « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », Lenoir (Remi), *Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, Paris, 1996, n°3.

Pinatel (Jean), *Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie*, L'Harmattan, Paris, 2001, 128 p.

Pinatel (Jean), *La criminologie*, Les Éditions Ouvrières, Paris, 1979, 224 p.

Raux, « De l'incorrigibilité », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1891, p. 503-507.

Renneville (Marc), *Le langage des crânes. Histoire de la phrénologie*, Institut d'édition Sanofi-Synthelabo, Paris, 2000, 354 p.

Renneville (Marc), « Alexandre Lacassagne. Un médecin-anthropologue face à la criminalité (1843-1924) », *Gradhiva*, 1995, n°17, p. 127-140.

Renneville (Marc), *La médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885)*, Université Paris 7-Denis Diderot, thèse de doctorat, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 1999, 2 volumes, 930 p.

Renneville (Marc), *L'anthropologie du criminel en France*, *Criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, Outremont (Québec), 1994, volume XXVII, n°2, p. 185-209.

Renneville (Marc), « Le microbe et le bouillon de culture. Alexandre Lacassagne à la recherche d'une criminologie du milieu. », *Gryphe*, 1er semestre 2004, n°8, p 14-19.

Serres (Michel), « Paris 1800 », *Éléments d'histoire des sciences*, Larousse-Bordas, Paris, 1997, p. 521-522.

Souchon (Henri), « Alexandre Lacassagne et l'École de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept de « Milieu social » », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1974, n°3, p. 533-559.

Tarde (Gabriel), *La philosophie pénale*, A. Storck, Lyon, 1900, 578 p.

Tarde (Gabriel), *La criminalité comparée*, Les empêcheurs de penser en rond, Paris, 2004, 230 p.

Tarde (Gabriel), « Positivisme et pénalité », *Archives de l'Anthropologie Criminelle et des sciences pénales*, 1887, tome II, p. 32-51.

Tort (Patrick), *Darwin et le darwinisme*, PUF, Paris, 2005, 128 p.

Tulkens (François), Digneffe (Françoise), « La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale », Debuyst (Christian), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Masson, Genève, 1981.

HISTOIRE DE LA IIIÈME RÉPUBLIQUE :

Antonmattei (Pierre), *Léon Gambetta : héraut de la République*, Michalon, Paris, 1999, 510 p.

Azéma (Jean-Pierre), Winock (Michel), *La IIIème République (1870-1940)*, Calmann-Lévy, Paris, 1976, 510 p.

Asselain (Jean-Charles), *Histoire économique de la France du XVIIIème siècle à nos jours. 1. De*

- l'Ancien Régime à la Première Guerre Mondiale*, Seuil, Paris, 1984, 221 p.
- Barral (Pierre), *Les fondateurs de la Troisième République*, A. Collin, Paris, 1968, 360 p.
- Barral (Pierre), « Ferry et Gambetta face au positivisme », *Romantisme. Revue du dix-neuvième siècle*, 1978, n°21-22, p. 149-160.
- Brasseul (Jacques), *Histoire des faits économiques*, A. Colin, Paris, 1998, tome 2, 333 p.
- Charnay (Jean-Paul), *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962. Contestations et invalidations*, A. Collin, Paris, 1964, 272 p.
- Couigny (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français*, Slatkine Reprints, Genève, 2000, 5 tomes.
- Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta, publiés par M. Joseph Reinach*, G. Charpentier, Paris, 1883, 430 p.
- Duroselle (Jean-Baptiste), *Clemenceau*, Fayard, Paris, 1988, 1077 p.
- Ewald (François), « La politique sociale des opportunistes, 1879-1885 », Berstein (Serge), Rudelle (Odile), *Le modèle républicain*, PUF, Paris, 1992, p. 173-187.
- Gambetta (Léon), *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta, publiés par M. Joseph Reinach*, G. Charpentier, Paris, 1880-1885, 11 volumes.
- Gaudemet (Yves-Henri), *Les juristes et la vie politique de la IIIème République*, PUF, Paris, 1970, 120 p.
- Hamon (Léo), *Les opportunistes. Les débuts de la République aux républicains*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1986, 326 p.
- Kayser (Jacques), *Les grandes batailles du radicalisme. 1820-1901*, M. Rivière, Paris, 1962, 407 p.
- Lecouflet (C.), *Waldeck-Rousseau. Discours parlementaires*, G. Charpentier et Cie., Paris, 1889, 584 p.
- Le Villain (Yvon), *Gerville-Réache, La Vérité*, Ibis Rouge Éditions, Guadeloupe, 2001, 5 volumes.
- Mayeur (Jean-Marie), *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, Seuil, Paris, 1984, 445 p.
- Mayeur (Jean-Marie), Corbin (Alain), *Les inamovibles du sénat. 1875-1918*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1995, 512 p.
- Miquel (Pierre), *La troisième République*, Fayard, Paris, 1990, 739 p.

- Noiriel (Gérard), *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette, Paris, 1999, 335 p.
- Reinach (Joseph), *La politique opportuniste, 1880-1889*, Charpentier, Paris, 1890, 378 p.
- Reinach (Joseph), *Le ministère Gambetta. Histoire et doctrine (14 novembre 1881-26 janvier 1882)*, G. Charpentier et Cie., Paris, 1884, 604 p.
- Reinach (Joseph), *Les lois de la République. Troisième législature, 1881-1885*, Librairie Centrale des publications Populaires, Paris, 1885, 35 p.
- Rémond (René), *Les droites en France*, Aubier Montaigne, Paris, 1982, 544 p.
- Rudelle (Odile), *La République absolue 1870-1889*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1986, 327 p.
- Sorlin (Pierre), *Waldeck-Rousseau*, thèse pour le doctorat, université de Paris, Armand Collin, Paris, 1966, 590 p.
- Stora-Lamarre (Annie), *La République des faibles. Les origines intellectuelles du droit républicain*, A. Colin, Paris, 2005, 219 p.
- Weber (Eugen), *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale 1870-1914*, Fayard, Paris, 1983, 830 p.
- Yvert (Benoît), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Perrin, Paris, 1990, 1028 p.

FRANC-MAÇONNERIE :

- Chevallier (Pierre), *Histoire de la Franc-Maçonnerie française. 2. La Maçonnerie : Missionnaire du libéralisme (1800-1877)*, Fayard, Paris, 1974, 556 p.
- Combes (André), *Les trois siècles de la Franc-maçonnerie française*, EDIMAF, Paris, 1994, 255 p.
- Encyclopédie de la franc-maçonnerie*, Librairie Générale Française, Paris, 2000, 982 p.
- « Gambetta », *Bulletin du Centre de Documentation du Grand Orient de France*, juillet-octobre 1962, n° 34-35, p. 102-103.
- Grand Orient de France. Assemblée générale de 1938, Discours prononcé par le F. Paul Perrin, Secrétaire du Conseil de l'Ordre, à l'occasion de la Cérémonie commémorative du Centenaire de la naissance du F. Léon Gambetta*, Secrétariat général du Grand Orient de France, Paris, 1938.
- Ligou (Daniel), *Dictionnaire de la franc-maçonnerie*, PUF, Paris, 2004, 1359 p.
- Serbanesco (Gérard), *Histoire de la franc-maçonnerie universelle*, Byblos, Paris, 1969, 4 volumes.

PRESSE, OPINION PUBLIQUE :

- Albert (Pierre), *Histoire de la presse*, PUF, Paris, 2003, 106 p.
- Ambroise-Rendu (Anne-Claude), *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la*

presse française des débuts de la III^{ème} République à la Grande Guerre, Seli Arslan, Paris, 2004, 332 p.

Bellanger (Claude), Godechot (Jacques), Guiral (Pierre), Terrou (Fernand), *Histoire générale de la presse française*, 5 volumes.

Bourdieu (Pierre), « L'opinion publique n'existe pas », *Questions de sociologie*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1984, p. 222-235.

Champagne (Patrick), *faire l'opinion, le nouveau jeu politique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1990, 320 p.

Charles (Christophe), *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Seuil, Paris, 2004, 399 p.

Gence (Priscile), *Les multirécidivistes en Seine inférieure au XIX^{ème} siècle : réalité et représentations*, Université de Rouen, Département d'Histoire, Master 2 Métiers de la documentation, Mémoire d'Histoire, sous la direction de Vimont (Jean-Claude) et Marec (Y.), 2004-2006.

Habermas (Jurgen), *L'espace public. Archéologie de la publicité comme constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1993, 324 p.

Kalifa (Dominique), *L'encre et le sang. Récits de crime et société à la Belle Époque*, Fayard, Paris, 1995, 350 p.

Kalifa (Dominique), « L'expert dans l'œil du reporter. Quand la presse livrait le fait divers en pâture au lecteur et faisait du médecin le champion des « lumières de la sciences ». Sans droit à l'erreur. », *Gryphe*, 1^{er} semestre 2004, n°8, p. 42-47.

Kalifa (Dominique), *Crime et culture au XIX^{ème} siècle*, Perrin, Paris, 2005, 333 p.

Kalifa (Dominique), *La culture de masse en France, 1. 1860-1930*, Éditions la Découverte, Paris, 2001, 122 p.

Martin (Marc), *Médias et journalistes de la République*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1997, 494 p.

Mermet (Émile), *Annuaire de la presse française*, chez l'auteur, Paris, 1880-1891.

Noiriel (Gérard), *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^{ème}-XX^{ème} siècle). Discours publics, humiliations privées*, Fayard, Paris, 2007, 717 p.

Noiriel (Gérard), *A quoi sert « l'identité nationale »*, Agone, Marseille, 2007, 154 p.

Perrot (Michelle), « L'affaire Troppman (1869) », *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^{ème} siècle*, Flammarion, Paris, 2001, p. 283-298.

Reynié (Dominique), *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle*, O. Jacob, Paris, 1998, 357 p.

Tanguy (Jean-François), « Ceux qu'il faut renoncer à amender... La loi de 1885 sur la relégation :

origines et implications politiques », Briegel (Françoise), Porret (Michel), *Le criminel endurci*, Droz, Genève, 2006, p. 289-308.

Tarde (Gabriel), *L'opinion publique et la foule*, Alcan, Paris, 1901, 226 p.

QUOTIDIENS CONSULTÉS :

L'Intransigeant, La Justice, La République Française, Le Temps, Le National, l'Estafette, La Vérité, Le Soleil, Le Paris-Journal, La République Radicale, Les débats, La Marseillaise, Le XIXème Siècle, Le Figaro, La Gazette de France, Le Gaulois, Le Moniteur des colonies, Le Temps, Le Petit Journal, Le National, La France, La petite République française, Le Soir, Le Siècle, Le Journal des Débats politiques et littéraires, Le Matin, Le Journal, Le Petit Parisien, Le Parlement, La Justice, Le Radical, Le Rappel, L'Évènement, L'Électeur républicain, La Vérité, Le Mot d'Ordre et Le Paris.

VIOLENCE, INSÉCURITÉ :

Chauvaud (Frédéric), *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXème siècle*, Brepols, Paris, 1991, 271 p.

Chauvaud (Frédéric), « Repris de justice et incorrigibles : les figures du récidiviste au cœur de l'imaginaire judiciaire (France XIXème siècle) », Briegel (Françoise), Porret (Michel), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXème siècle*, Droz, Genève, 2006, 251-262.

Chesnais (Jean-Claude), *Histoire de la violence en Occident de 1880 à nos jours*, R. Laffont, Paris, 1981, 436 p.

Corbin (Alain), *Le village des « cannibales »*, Flammarion, Paris, 1990, 204 p.

Diehl (Sophie), *La question sécuritaire à Paris, 1880-1885*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Dominique Kalifa, UFR G.H.S.S., Département d'Histoire, Université de Paris VII Denis Diderot, 1999, 128 p.

Lévy (René), Mucchielli (Laurent), Zauberman (Renée), *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, L'Harmattan, Paris, 2006, 462 p.

Mucchielli (Laurent), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, Paris, 2008, 136 p.

Robert (Philippe), *L'insécurité en France*, Éditions La Découverte, Paris, 2002, 119 p.

Roché (Sébastien), *Le sentiment d'insécurité*, PUF, Paris, 1993, 311 p.

Roché (Sébastien), *Sociologie politique de l'insécurité. Violences urbaines, inégalités et globalisation*, PUF, Paris, 1998, 283 p.

Salas (Denis), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette, Paris, 2005,

286 p.

HISTOIRE COLONIALE :

Balandier (Georges), « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, volume 11, p. 44-79.

Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal), Vergès (Françoise), *La République coloniale*, Albin Michel, Paris, 2003, 172 p.

Blanchard (Pascal), Bancel (Nicolas), Lemaire (Sandrine), *La fracture coloniale. La société française au prisme de l'héritage colonial*, La Découverte, Paris, 2006, 310 p.

Bouche (Daniel), *Histoire de la colonisation française. Tome second. Flux et reflux (1815-1962)*, Fayard, Paris, 1991, 640 p.

Cohen (William Benjamin), *Empereurs sans sceptre*, Berger-Levrault, Paris, 1973, 304 p.

Cooper (Frederick), « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniale depuis le début des années 1950 », *Politix. Revue des Sciences Sociales du Politique*, l'État colonial, 2004, n°66, volume 17, p. 17-48.

Meyer (Jean), Terrade (Jean), Rey-Goldzeiguer (Annie), Thobie (Jacques), *Histoire de la France coloniale. Des origines à 1914*, A. Colin, Paris, 1991, 803 p.

Miège (Jean-Louis), *Expansion européenne et décolonisation de 1870 à nos jours*, PUF, Paris, 1973, 432 p.

Saada (Emmanuelle), *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français ; années 1890-années 1950)*, thèse de Sciences Sociales sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS, Paris, 2001.

Saada (Emmanuelle), *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, La Découverte, Paris, 2007, 336 p.

Saada (Emmanuelle), « Entre « assimilation » et « décivilisation ». L'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain, Imitation et Anthropologie*, 2005, n°44, p. 19-38.

Sibeud (Emmanuelle), « L'administration coloniale », Duclerc (Vincent), Prochasson (Christophe), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, Paris, 2002, p. 622-627.

Stoler (Ann Laura), Cooper (Frederick), *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles/London, 1997, 463 p.

HISTOIRE DES BAGNES COLONIAUX :

Abonnenc (E. et M.), « Le bagne de la Guyane française durant les années 1856 à 1872. Un manuscrit révélateur », *Bulletin de la Société de Pathologie Exotique*, mars-avril 1981, n°3, t. 74, p. 235-252.

Alexakis (Chantal), *Les bagnes*, Pygmalion, Paris, 1979, 190 p.

Audisio (Gabriel), « Recherches sur l'origine et la signification du mot bagne », *Revue africaine*, n°452-453 (3ème et 4ème trimestre 1957), p. 363-381.

Ballof (Daniel), « La mise en place du bagne de Guyane (1852-1903) », *Revue guyanaise d'histoire et de géographie*, 1978, n°8, p. 36-51.

Barbançon (Louis-José), *L'Archipel des forçats: Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1863-1931*, Presses Universitaires du Septentrion, Lille, 2003, 447 p.

Bernard (Michel), *Histoire de l'Australie (de 1770 à nos jours). Naissance d'une nation du Pacifique*, L'Harmattan, Paris, 1995, 136 p.

Bourdet-Pléville (Michel), *Des galériens, des forçats, des bagnards*, Plon, Paris, 1957, 308 p.

Cayet (Sylvaine), « La loi du 30 mai 1854 sur la transportation des condamnés aux travaux forcés ou la conquête de la liberté pour le transporté », *Les épisodiques*, juin 1998, n°9, p. 43-61.

Chamoiseau (Patrick), *Guyane. Traces-mémoires du bagne*, Caisse nationale des monuments historiques et des sites, Paris, 1994, 114 p.

Clair (Sylvie), Krakovitch (Odile), Préteux (Jean), *Établissements pénitentiaires coloniaux. 1792-1952. Série Colonies H. Répertoire numérique*, Archives Nationales, Paris, 1990, 107 p.

Coquet (Marine), *Saint-Laurent-du-Maroni, vivre dans la commune du bagne, 1880-1953*, étude de sources sous la direction de MM. Jordi Canal et Vincent Duclert, EHESS, Paris, 2009, 39 p.

Cornuel (Pascale), « Guyane française : du « paradis » à l'enfer du bagne », Ferro (Marc), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XXIème siècle : de l'extermination à la repentance*, R. Laffont, Paris, 2003, p. 208-219.

Cuche (Paul), « La question des bagnes d'outre-mer », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1936, tome LVI, p. 201-205.

Devèze (Michel), *Cayenne. Déportés et bagnards*, Julliard, Paris, 1965, 288 p.

Donet-Vincent (Danielle), *La fin du bagne*, Éditions Ouest-France, Rennes, 1992, 190 p.

Donet-Vincent (Danielle), *De soleil et de silence. Histoire des bagnes de Guyane*, La Boutique de l'Histoire, Paris, 2003, 550 p.

- Donet-Vincent (Danielle), « Punir autrement : la fin du bagne (1923-1953) », Corbin (Alain), Diaz (José-Luis), Michaud (Stéphane), Milner (M.), *L'invention du XIX^{ème} siècle. II. Le XIX^{ème} siècle au miroir du XIX^{ème}*, Klincksieck/Presses Sorbonne Nouvelle, Paris, 2002.
- Donet-Vincent (Danielle), « La fin des bagnes », *L'Histoire*, n°168, juillet-août 1993, p. 104-107.
- Donet-Vincent (Danielle), « Les « bagnes » des Indochinois en Guyane (1931-1963) », <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article127.html>.
- Dufour (Pierre), *Les bagnes de Guyane*, Pygmalion, Paris, 2003, 393 p.
- Epailly (Eugène), *Bagnards pour Cayenne*, A.R.C., 2000, Angoulême, 1989, 39 p.
- Fougère (Éric), *Île-prison. Bagne et déportation*, L'Harmattan, Paris, 2002, 248 p.
- Fougère (Éric), *Le grand livre du bagne en Guyane et en Nouvelle-Calédonie*, Éditions Orphie, Chevagny sur Guye, 2002, 254 p.
- Fougeyrollas (C.-A.), « Quand les bagnards partaient en « croisière » (Les navires utilisés au transfert) », *Bulletin de l'Association des Amis de l'île de Ré*, 1er semestre 1989, n°80, p. 2-14.
- Fournier (Jean-Pierre), *Visions du bagne*, Les Éditions du Pélican, s.l., 1989, 156 p.
- Godfroy (Marion F.), *Bagnards*, Éditions du Chêne, Paris, 2002, 215 p.; Tallandier, Paris, 2008, 298 p.
- Guilbot (Jean et Louissette), « Le bagne », *Cahiers de la mémoire. Groupement d'Études Rétaises. Revue d'art & traditions populaires d'archéologie et d'histoire*, 1988, n°32, 28 p.
- Guilloneau (B.), « De Saint-Martin-de-Ré à Cayenne. Déportation et Transportation à l'île de Ré », *Bulletin de l'Association des Amis de l'Île de Ré*, juin 1964, n°20, p. 12-16.
- Jambut (Monique), *Le pénitencier de Saint-Martin-de-Ré de 1685 à nos jours*, Éditions France Océane, s.l., 1998, 165 p.
- Krakovitch (Odile), *Les femmes bagnardes*, Perrin, Paris, 1998, 301 p.
- Krakovitch (Odile), « « Le bien d'autrui tu ne prendras... » ou à Cayenne pour le vol d'une paire de draps. L'envoi de femmes aux bagnes de Cayenne et de Nouvelle-Calédonie pour vols et escroqueries, de 1858 à 1883 », *Bulletin d'Information des Études Féminines*, Centre d'Études Féminines de l'Université de Provence, décembre 1983, n°13, p. 61-81.
- Krakovitch (Odile), « Les archives des bagnes de Cayenne et de Nouvelle-Calédonie : la sous-série colonies H aux Archives nationales. », *1848. Révolutions et mutations au XIX^{ème} siècle. Bulletin de la Société d'histoire de la Révolution de 1848 et des révolutions du XIX^{ème} siècle*, 1985, n°1, p. 45-51.
- Krakovitch (Odile), « Les femmes dans les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie », *Histoire de la justice*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 1990, n°3, p. 51-68.

- Krakovitch (Odile), « Lettres de bagnardes et prisonnières (1855-1890) », *Histoire de la Justice*, 1992, n°5, p 153-170.
- Lartin (Philippe), *Mémorial du bagne de la Guyane*, Éditions Orphie, Paris, 1988, 5 volumes.
- Le Clère (Marcel), *La vie quotidienne dans les bagnes*, Hachette, Paris, 1973, 309 p.
- Lefevre (Jean), *Le bagne à la casse*, Éditions France-Empire, Paris, 1981, 225 p.
- Magnan (G.), « Saint-Laurent et le bagne », *Revue guyanaise d'histoire et de géographie*, n°1, 1976.
- Mallé (Pascale), *Saint-Laurent-du-Maroni, commune pénitentiaire*, L'inventaire, Cayenne, 2003, 126 p.
- Merle (Isabelle), *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Belin, Paris, 1995, 479 p.
- Mestre (Mickaël), *Saint-Laurent-du-Maroni « Les Hauts de Balété » (Guyane française). INRAP. Recherches archéologiques. Rapport de diagnostic Juillet 2008*, INRAP, Paris, 2008, 52 p.
- Michelot (Jean-Claude), *La guillotine sèche. Histoire du bagne de Cayenne*, Fayard, Paris, 1994, 358 p.
- Miles (Alexander), *Devil's Island, colony of the damned*, Ten Speed Press, Berkeley, 1988, 205 p.
- Miles (Alexander), « Le bagne », Uygues-Belrose (Vincent), *La Grande Encyclopédie de la Caraïbe. Histoire de la Guyane*, Sanoli, s. l., 1990, tome 7, p. 172-174.
- Moreau (Jean-Michel), « Construire pour punir », *Monuments historiques*, octobre-novembre 1981, n°117, p. 28-36.
- Petit (Jacques-Guy), Castan (Nicole), Faugeron (Claude), Pierre (Michel), Zysberg (André), *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIIIème-XXème siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Privat, Paris, 1991, 368 p.
- Pierre (Michel), *La terre de la grande punition. Histoire des bagnes de Guyane*, Ramsay, Paris, 1988, 336 p.
- Pierre (Michel), *Bagnards. La terre de la grande punition. Cayenne 1852-1953*, Autrement, Paris, 2000, 262 p.
- Pierre (Michel), « Saint-Laurent du Maroni, commune pénitentiaire », Petit (Jacques-Guy), *La prison, le bagne et l'histoire*, Médecine et Hygiène, Genève, 1984, p. 89-100.
- Pierre (Michel), « Aux origines du bagne ou le temps de l'utopie. », *Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels*, 1984, n°45/46, p. 67-69.
- Pinatel (Jean), « Les origines de la transportation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1949, p. 764-770.

Prost (Gérard), Zonzon (Jacqueline), *Une colonie pénitentiaire : La Guyane de 1851 à 1946*, Service éducatif des Archives départementales de Guyane, 2004.

Quéré (Suzanne), *Le chemin du bagne*, Éditions C.M.D., Montreuil-Belley, 1999, 64 p.

Refield (Peter), *Space in The Tropics. From Convicts to Rockets in French Guiana*, University of California Press, Berkeley, Los-Angeles, London, 2000, 350 p.

Sanchez (Jean-Lucien), « Identifier, exclure, régénérer. La relégation des récidivistes en Guyane (1885-1938) », Cicchini (Mario), Porret (Michel), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Éditions Antipodes, Lausanne, 2007, p. 139-153.

Saunier (Gabriel), *La réalité sur le bagne en Nouvelle-Calédonie et en Guyane française*, La Pensée universelle, Paris, 1971, 128 p.

Sénateur (Franck), Mauro (Paul), Cognaud (Bernard), *Martinière : Le transport des forçats (1910-1955)*, Marine Éditions, Rennes, 2008, 127 p.

Taillemite (Hélène), *Lettres du bagne*, Coédition Archives nationales d'outre-mer/Images en Manœuvres Éditions, Aix-en-Provence/Marseille, 2007, 168 p.

Taillemite (Hélène), « La vie au bagne », <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article346.html>.

Toth (Stephen A.), *Beyond Papillon. The French Overseas Penal Colonies, 1854-1952*, University of Nebraska Press, United State of America, 2006, 216 p.

Voldman (Danièle), « Les équipements du bagne de Guyane. », *Les Monuments historiques*, 1981, n°117, p. 17-27.

Watelet (Jean), *L'histoire des bagnes*, Éditions Famot, Genève, 1978, 3 volumes.

Zaccone (Pierre), *Histoire des bagnes depuis leur création jusqu'à nos jours. Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cayenne. Vie du bagne, forçats célèbres, la chaîne, évasion, le bourreau du bagne, bastonnade*, En Marge, Fouras, 1998, 449 p.

COLONISATION PÉNALE, TRANSPORTATION :

Anonyme, « La colonisation pénitentiaire de la Guyane », *Bulletin de la Société des études coloniales et maritimes*, 1883, p. 257-272, p. 349-357, p. 401-410 .

Barbaroux (Charles-Ogé), *De la transportation. Aperçus législatifs, philosophiques et politiques sur la colonisation pénitentiaire*, F. Didot Frères, Paris, 1857, 423 p.

Barbé-Marbois (François), *Observations sur les votes de quarante-et-un conseils généraux de département, concernant la déportation des forçats libérés ; présentées à M. Le Dauphin, par un membre de Société Royale pour l'Amélioration des Prisons*, Imprimerie Royale, Paris, 1828, 25 p.

Benjamin (Jules), *La colonisation pénale à la Guyane française, considérations médicales*,

biologiques, économiques et sociales, thèse de médecine, Bordeaux, 1906, 58 p.

Benoiston de Châteauneuf (Louis-François), *De la colonisation des condamnés, et de l'avantage qu'il y aurait pour la France à adopter cette mesure*, Martinet, Paris, 1827, 67 p.

Blosseville (Ernest Poret, marquis de), *De la colonisation pénale en Australie*, Guillaumin, Le Clere, Paris, 1831.

Blosseville (Ernest Poret, marquis de), *Histoire de la colonisation pénale et de ses établissements de l'Angleterre en Australie*, A. Hérissey, Evreux, 1859, 568 p.

Bouchard (Jean), *De la réforme de la peine des travaux forcés*, Thèse de Droit, Bosc Frères et L. Riou, Lyon, 1932, 208 p.

Boucly (Félix), *De la transportation des condamnés aux travaux forcés*, Thèse pour le doctorat, Librairie Rousseau, Paris, 1932, 132 p.

Boucon (Honorat), *Les parias de la Guyane. Étude documentaire sur la Transportation Coloniale*, Éditions de l'Aide Sociale, Cayenne, 1913, 20 p.

Boucon (Honorat), *Les deux Bagnes. Étude épisodique et plaidoyer en faveur de l'abrogation de la résidence obligatoire imposée aux libérés des T. F. suivis d'un rapport au Garde des Sceaux*, Ministre de la Justice, Éditions de l'Aide Sociale, Cayenne, 1927, 14 p.

Boutinet (Aris), *Droit romain. De l'action finium regundorum. Droit français. De la condition des transportés aux colonies (étude de colonisation pénale)*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Rousseau, Paris, 1889, 242 p.

Brésillion (André), *De la Transportation, étude historique et critique*, thèse pour le doctorat, Université de Paris, A. Rousseau, Paris, 1899, 256 p.

Brouilhet (Francis), *De la transportation. Son organisation actuelle et ses résultats*, thèse pour le doctorat, A. Rousseau, Paris, 1899, 178 p.

Bruyant (Edmond), *Droit romain. Des juridictions criminelles à Rome jusqu'à l'établissement des cognitiones extraordinaire. Droit français. Étude sur la transportation. De la situation légale des transportés au point de vue de la famille, de la propriété et des droits privés et publics*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Rousseau, Paris, 1889, 136 p.

Calmel (Armand), *La colonisation pénale*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Bordeaux, Y. Cadoret, Bordeaux, 1899, 240 p.

Cor (Henri), *Contribution à l'étude des questions coloniales. De la transportation considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice*, thèse pour le doctorat, H. Jouve, Paris,

1895, 180 p.

Crémieux (Albert), *Forçats*, La Nouvelle Société d'Édition, Paris, 1931, 281 p.

Cuche (Paul), « Simples propos sur la Guyane », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1911, p. 568-572.

Declareuil (Jean), *Les systèmes de transportation et de main-d'œuvre pénale aux colonies dans le droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Toulouse, J. Fournier, Toulouse, 1927, 189 p.

Demogue (René), « La transportation. Rapport et discussion », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 24, 1901, n° 3, mars, p. 493-499, n° 4, avril, p. 682-694, n° 5, mai, p. 850-856.

Dubois (Joseph), « La transportation au congrès de Paris », *La Nouvelle Revue*, Novembre-décembre 1895, tome 97, p. 582-602

Feningre (Hippolythe), *Guyane française. De la transportation et des établissements pénitenciers*, Bayart, Lille, 1864, 47 p.

Franceschi (A.), *De l'organisation locale de la transportation*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, E. Jamin, Laval, 1895, 166 p.

Ganière (Émile), *La transportation étudiée principalement dans son mode d'exécution*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Pedone, Paris, 1899, 134 p.

Garçon (Maurice), « Les bagnes », *Mercure de France*, 15 janvier 1925, p. 308-331.

Ginouvier (J.-F.-T.), *Le Botany-Bey [sic] français, ou colonisation des condamnés aux peines afflictives et infamantes et des forçats libérés*, C. Béchet, Paris, 1826, 32 p.

Girault (Arthur), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, L. Larose, Paris, 1895, 660 p.

Hardouin (Henri), « Des colonies pénales », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1885, tome 9, 1885, n° 3, mars, p. 323-337, n° 4, avril, p. 448-467.

Henri (Edmond), *Étude critique de la Transportation en Guyane française, réformes réalisables*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, Sirey, Paris, 1912, 220 p.

Henry (André), « La suppression de la transportation », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1924, tome XLIV, p. 521-527.

Lanessan (Jean-Louis de), *L'expansion coloniale de la France, étude économique, politique et géographique sur les établissements français d'outre-mer*, F. Alcan, Paris, 1886.

Le Boucher (Alexandre-Frédéric-Léon), *Ce qu'il faut connaître du bagne*, Boivin, Paris, 1930, 155

p.

Lemire (Charles), *Les colonies et la question sociale en France*, Challamel Aîné, Paris, 1877, 376 p.

Lepelletier (Fernand), *De la transportation en droit romain et en droit français*, thèse de doctorat, Droit, Caen, 1890, 292 p.

Leroy-Beaulieu (Paul), *De la colonisation chez les peuples modernes*, Guillaumin, Paris, 1882, 659 p.

Leroy-Beaulieu (Paul), « De la transportation des condamnés et de la colonisation pénitentiaire », *L'économiste français*, 25 septembre 1880, n°39, p. 373-375.

Lucas (Charles), *La transportation pénale ou la politique du débarras. Rapport verbal à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la Marine sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, séance du 16 février 1878, extrait du compte-rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques rédigé par M. Charles Vergé, sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie*, Orléans, 1878, 28 p.

Matter (Paul), « La question du bague, Conférence de M. Donnedieu de Vabres », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1934, tome XXXVII, Doctrine.

Maurel (Édouard), « Le crépuscule du bague », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle*, 1947, p. 287-302.

Michaux (Ernest-Hubert), *Étude sur la question des peines*, Challamel, Paris, 1872, 248 p.

Michel (Georges), « Le rôle social de la transportation », *L'Economiste français*, 2 janvier 1897, n°1, p. 9-10.

Mimande (Paul), « Le bague et les forçats », *Revue Bleue, Revue politique et littéraire*, 1902, tome XVIII, p. 328-335, p. 366-371, p. 391-397.

Mimande (Paul), *Forçats et proscrits*, Calmann-Lévy, Paris, 1897, 329 p.

Moncelon (Léon), *Le bague et la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie par un témoin oculaire*, C. Bayle, Paris, 1886, 247 p.

Ollier (Jean), *Convient-il d'abolir la transportation à la Guyane ?*, Thèse pour le doctorat en Droit, Éditions Albert Mechelinck, Paris, 1932, 295 p.

Orgeas (J.), *La colonisation de la Guyane par la transportation. Étude historique et démographique*, O. Douin, Paris, 1883, 123 p.

Pain (Maurice), *Colonisation pénale*, Société d'Éditions Scientifiques, Paris, 1898, 224 p.

Pierret (Gabriel), *Transportation et colonisation pénale*, La Tribune des colonies et des protectorats,

Paris, 1892, 107 p.

Pilorgerie (Jules de la), *Histoire du Botany-Bay, état présent des colonies pénales de l'Angleterre, dans l'Australie ou examen des effets de la déportation comme une peine et un moyen de colonisation*, Paulin, Paris, 1836, 394 p.

Pinatel (Jean), « Chronique pénitentiaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier-mars 1949, p. 769-770.

Poncet (François), « Le régime de la transportation. Rapport et discussion », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 48, 1924, n° 7-8-9, juillet-septembre, p. 441-463, n° 11-12, décembre, p. 590-601; tome 49, 1925, n° 1-3 janvier-mars, p. 8-26.

Proust (Édouard), *La transportation judiciaire et les criminels d'habitude ou de profession*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel d'Amiens, 4 novembre 1872, Amiens, Émile Glorieux et Cie, 1872, 45 p.

Prudhomme (Henri), « La question de la transportation et de la relégation. Les propositions de loi de M. Chautemps », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 32, 1908, n° 7-10, juillet-octobre, p. 1122-1133.

Quris (Bernard), « Cent ans de bagne en Guyane », *Le Pouvoir Judiciaire*, janvier 1961, n°157, p. 4-5.

Raux, « Note relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, la transportation et la relégation, l'application du régime d'emprisonnement individuel, la substitution de certaines peines de réclusion aggravée à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité », *Archives de l'anthropologie criminelle*, tome XI, 1896, p. 605-618.

Rouilleault (Armand), *La Suppression de la Transportation en Guyane Française et le projet de loi du 30 décembre 1936, Addendum le décret loi du 17 juin 1938*, Thèse de doctorat, Imprimerie Grosjean-Fougerat, Lyon, 1938, 247 p.

Rougier (Paul), *Précis de législation et d'économie coloniale*, L. Larose, Paris, 1895, 536 p.

Russier (Henri), *Transportation et colonisation pénale. Essai sur l'évolution des préoccupations économiques dans notre système pénitentiaire colonial*, thèse pour le doctorat, Faculté de Lettres de Lyon, Vuibert et Nony, Paris, 1904, 108 p.

Scheiber (Alfred), *Étude sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Le décret-Loi du 17 juin 1938. La Loi du 6 juillet 1942 sur la Relégation*, Imprimerie du Bureau, Annemasse, 1943, 49 p.

Teisseire (Édouard), *La transportation pénale et la relégation d'après les lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885* (étude historique, juridique et critique), L. Larose et Forcel, Paris, 1893, 508 p.

Thamar (Maurice), *Les peines coloniales et l'expérience guyanaise*, Ibis Rouge Éditions, 1999, Petit-Bourg (Guadeloupe), 191 p.

RELÉGATION :

Anonyme, *Les récidivistes devant le Sénat*, Imprimerie Chaix, Paris, 1884.

Auburtin (Jean), « Les conditions de la relégation », *La Vie judiciaire*, 1952, n° 303, 28 janvier-2 février, p. 3-4.

Astor (Joseph), « A propos de la relégation », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1900, p. 768-782.

Auzies (Célestin), *Les récidivistes et la loi du 28 mai 1885 [sic]*, A. Rousseau, Paris, 1885.

Bérard (Alexandre), *La transportation des récidivistes et les colonies françaises. Rapport lu à la Société d'économie politique de Lyon*, Mougin-Rusand, Lyon, 1885, 24 p.

Bérard (Alexandre-Octave), « La relégation. Résultats de la loi du 27 mai 1885 », *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1897, tome XII, p. 245-264.

Bertheau (Charles), *De la transportation des récidivistes incorrigibles*, A. Chevalier-Marescq, Paris, 1882, 208 p.

Berton (Paul), *Code de la relégation et des récidivistes (commentaire de la loi du 27 mai 1885)*, A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1887, 475 p.

Bertrand (Victor), *Aperçu sur la transportation des récidivistes et le patronage des libérés. Lecture faite à la Conférence des Avocats stagiaires le 15 décembre 1882*, Baratier et Mollaret, Voiron, 1883, 46 p.

Bessière (Georges), *La loi pénale et les délinquants d'habitude incorrigibles*, thèse pour le doctorat, Université de Paris, Faculté de Droit, A. Rousseau, Paris, 1898, 212 p.

Bœuf (François), *Explication sommaire de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et du règlement du 26 novembre 1885 sur la relégation suivie de celle du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive*, Larose et Forcel, Paris, 1886, 43 p.

Bonzon (Jacques), *Des horreurs de la relégation des règles et des beautés de la profession de forçat, plaidoirie prononcée pour Pierre Poussier le 16 décembre 1895 devant le jury de la Seine par maître Jacques Bonzon*, Guillamin et cie., Paris, 1896, 54 p.

Bournat (Victor), « La récidive en France, Résumé de l'avis des Conseils généraux sur la transportation des Mendiants récidivistes », *Revue pénitentiaire et droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1879, p. 265-271.

Bouteillier (Ellemand), *De la relégation des récidivistes*, thèse pour le doctorat, Université de Poitiers, Imprimerie de Blais et Roy, Poitiers, 1897, 208 p.

Chatellier, *Pour la Guyane ! Protestation « platonique » d'un citoyen, créole de Cayenne, contre l'envoi à la Guyane française des récidivistes métropolitains*, Imprimerie Victor Drazel, Cayenne, 1884, 35 p.

Chauffard (A.), « La mendicité et le vagabondage. A propos du projet de loi sur les récidivistes », *La réforme sociale*, 1882, p. 623-626.

Chautemps (Émile), *Proposition de loi ayant pour objet le remplacement de la relégation des récidivistes par la peine des travaux forcés à temps (3 juillet 1908)*, imprimerie de Mouillot, Paris, s. d., 19 p.

Chautemps (Émile), « Les propositions de loi portant suppression de la transportation et de la relégation. Rapport et discussion », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 33, 1909, n° 4, avril, p. 481-520, n° 5, mai, p. 642-681, n° 6, juin, p. 793-850.

Chenest (Georges), *De la relégation des récidivistes*, Discours, audience solennelle de la Cour d'Appel de Poitiers, Marcireau, Poitiers, 1883, 43 p.

Come (Léon), *La relégation, étude sur la loi du 27 mai 1885*, A. Rousseau, Paris, 1894, tome neuvième, 232 p.

Crapelet (Henri), *Du constitutum debiti en droit romain. Des moyens préventifs de la récidive et particulièrement des 27 mai et 14 août 1885 en droit français*, Faculté de Droit de Dijon, thèse pour le doctorat, Imprimerie régionale, Dijon, 1888 454 p.

Cusset (Marie-Claude), *Le camp des relégués de Saint-Jean-du-Maroni et ses relégués collectifs de 1891 à 1913*, Université de Bordeaux 1, Faculté de Droit des Sciences Sociales et Politiques, Rapport de recherches pour l'obtention de D.E.A d'Histoire du Droit Médiéval Moderne et Contemporain, sous la direction de M. Michel Vidal, septembre 1991, 74 p.

Dalquié (A.), « Un cas où la sévérité du législateur a entraîné les juges à l'indulgence », *Les lois nouvelles. Revue de législation et de jurisprudence et revue des travaux législatifs*, 1933, 52ème année, p. 87-91.

Depeiges (Jacques), *Commentaire pratique de la loi sur les récidivistes (Loi du 27 mai 1885)*, F. Salmon, Paris, 1886, 116 p.

Desportes (Fernand). *La récidive, examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes*, Chaix

et Cie, Paris, 1883, 104 p.

Desportes (Fernand). « La loi relative aux récidivistes », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 9, 1885, n° 6, juin, p. 676-714.

Desportes (Fernand), séance de la Société Générale des Prisons du 8 janvier 1884, « Rapport supplémentaire sur la répression de la récidive au nom de la première Section », *Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1884.

Dislère (Paul), *Rapport annuel de la commission de classement des récidivistes présenté par M. Paul Dislère*, Imprimerie des journaux officiels, Paris, 1889, 99 p.

Drioux (Joseph), « Lacunes de la loi sur les récidivistes », *Revue de la réforme judiciaire*, 1886, p. 269-275.

Duringe (Alfred), *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Lyon, Imprimerie Nouvelle, Lyon, 1887, 266 p.

Eyquem (Albert), *Des peines de la récidive et de la relégation des récidivistes (Loi du 27 mai 1885 et décrets réglementaires)*, L. Larose et Forcel, Paris, 1889, 221 p.

Fontaine (Henri), « De la relégation des récidivistes. Étude de la loi du 27 mai 1885 », *La France judiciaire, revue mensuelle de législation et de jurisprudence*, 1884-1885, tome IX.

Fontaine (Henri), *De la relégation des récidivistes. Étude sur la loi du 27 mai 1885*, Pedone-Lauriel, Paris, 1885, 16 p.

Garçon (Émile), « Loi des récidivistes (27 mai 1885). Dans quels cas la relégation doit être prononcée », *Journal de droit criminel*, 1885, p. 275-302, p. 305-335.

Garraud (René), *La relégation et l'interdiction de séjour, explication de la loi du 27 mai 1885*, Larose et Forcel, Paris, 1886, 42 p.

Gay (Albert), *Des conséquences pénales du furtum en droit romain. De la relégation des récidivistes en droit français*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Paris, A. Rousseau, Paris, 1886, 157 p.

Germain (Léon), « Loi du 19 juillet 1907 supprimant la relégation des femmes », *Lois Nouvelles. Première partie. Revue de législation*, 28e année, 1909, p. 557-572.

Grosmolard (J.), « Jeunes détenus passibles de la relégation », *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1900, tome XV, p. 569-597.

Hardouin (Henri), « Le récidivisme et la transportation », *Journal de droit criminel ou*

jurisprudence criminelle de la France, 1884, p. 225-250.

Haussonville (Gabriel d'), « La transportation des récidivistes », *L'Economiste français*, 14 janvier 1882, n°2, p. 42-44.

Houitte de la Chesnais (Édouard), *Les réformes pénales de 1885. Loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive : libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*, thèse pour le doctorat, Université d'Aix-Marseille, A. Pedone, Paris, 1898, 268 p.

Jambois (Charles-Georges), *Code pratique de la relégation*, F. Pichon, Paris, 1886, 131 p.

Joly (Jules-Hippolyte), *De la relégation des récidivistes*, thèse de doctorat, Droit, Douai; Lille, 1887, 148 p.

Lagrésille (André), *Du vagabondage et de la transportation*, Imprimerie Nancéienne, Nancy, 1881, 113 p.

Lajoye (Raoul), « De la transportation des récidivistes », *La loi. Journal judiciaire quotidien*, 9 juin 1882, n°136, p. 541-542.

Laroche (Alexandre), *De la relégation des récidivistes, étude juridique de la loi du 27 mai 1885*, Université de Nancy, Faculté de Droit, thèse pour le doctorat, Imprimerie administrative, Nancy, 1898, 278 p.

Lebret (Jean), « Les cas de relégation postérieurs à la loi du 27 mai 1885 », *La Semaine Juridique*, 6 juillet 1941, n°229.

Lefort (Joseph), « La récidive et la transportation en France et à l'étranger », *L'Economiste français*, 7 janvier 1882, n°1, p. 3-5 et 14 janvier 1882, n°2, p. 36-37.

Le Marc'Hadour (Arthur), *Droit romain : Du pécule castrense & du pécule quasi-castrense. Droit français : De la relégation des récidivistes (Étude de la loi du 27 mai 1885)*, thèse pour le doctorat, Université de Rennes, Faculté de Droit, A. Le Roy, Rennes, 1892, 262 p.

Leroy-Beaulieu (Paul), « De la déportation des criminels », *L'Economiste français*, 14 février 1885, n°7, p. 193-195.

Léveillé (Jules), « Les récidivistes en liberté », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1884, p. 690-697.

Leveillé (Jules), *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale (forçats et récidivistes)*, A. Colin, Paris, 52 p.

- Lucas (Charles), *Lettre à M. le ministre de l'Intérieur sur le projet relatif à la transportation des récidivistes*, Chaix, Paris, 1882, 8 p.
- Michel (Georges), « Les imperfections de notre système pénitentiaire. La loi sur les récidivistes », *L'Economiste français*, 18 mai 1889, n°20, p. 613-615.
- Mimande (Paul), « Une loi cruelle. La relégation des femmes », *Le Correspondant*, 1905, tome 220, p. 740-758.
- Moncelon (Léon), *Les colons, les transportés, les récidivistes à la Nouvelle-Calédonie*, A. Derenne, Paris, 1885, 123 p.
- Pignon (Léon), *Droit romain. De la déportation et de la relégation à Rome. Droit français. De la relégation des récidivistes (effets et nature)*, Faculté de Droit de Paris, thèse pour le doctorat, A. Rousseau, Paris, 1886, 295 p.
- Philibert (Dimitri), *La relégation des récidivistes. La loi du 27 mai 1885. Une loi républicaine d'exception ?* Institut d'Études Politiques de Grenoble, 1993, 178 p.
- Plauchut (Edmond), « La loi des récidivistes et nos colonies », *Revue des Deux Mondes*, 1884, tome 66, p 166-186.
- Poincaré (Raymond), « Question des récidivistes, la proposition de loi Waldeck-Rousseau », *La revue politique et littéraire. Revue des cours littéraires*, janvier-juillet 1882, p. 289-295.
- Prudhomme (Henri), « De la relégation des récidivistes. Difficultés d'application de la loi du 27 mai 1885 », *La France judiciaire*, 1895, Première partie, Études historiques et juridiques, p. 201.
- Rabany (Jules), « La transportation et les récidivistes », *La Nouvelle revue*, mai-juin 1883, tome 22, p. 5-28.
- Richaud (G.), « La loi du 27 décembre 1916 et la relégation », *Lois Nouvelles*. Première partie. Revue de législation, 36e année, 1917, p. 85-91.
- Rivière (Albert), « Relégation et colonisation », *Revue française de l'étranger et des colonies et Exploration. Gazette géographique*, Chaix, Paris, 1er mars 1889, n°65, tome IX, pp. 257-262.
- Rivière (Albert), « La colonisation pénitentiaire d'après MM. de Lanessan et Leveillé », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1887, p. 385-386, p. 325-327.
- Sauvajol (André), « Observations sur la loi relative à la relégation des récidivistes », *Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 18 décembre 1885, p. 1214.

Schoelcher (Victor), *La loi des récidivistes et les colonies*, Imprimerie du Moniteur des Colonies, Paris, 1885, 14 p.

Schoumacher (A.), Étienne (César), *Les récidivistes devant la transportation*, Massart, Lille, 1881, 29 p.

Simon (Henri), *Texte de la loi sur les récidivistes du 27 mai 1885 et du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 suivi d'observations sur l'application de la loi d'après les principes généraux et les travaux préparatoires*, L. Larose et Forcel, Paris, 1886, 32 p.

Teisseire (Édouard), *Droit romain : De la déportation et de la relégation. Droit français : Du principe de la transportation appliqué aux forçats et aux récidivistes (étude historique, juridique et critique)*, thèse pour le doctorat, Faculté de Droit de Toulouse, Saint-Cyprien, Toulouse, 1888, 416 p.

Teissier (V.), « Les récidivistes et la transportation », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1882, tome VI, p. 156-160.

Tournade (Paul), *Commentaire de la loi sur les récidivistes (du 27 mai 1885)*, Marchal et Billard, Paris, 1885, 88 p.

Van Cassel (Edmond), *Transportation et relégation*, Cour d'appel de Paris, audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1901, Imprimerie Brocard et Caudron, Paris, 1901, 47 p.

Yvernès (Émile), *Commission de classement des récidivistes, Note sur les arrêts de la Cour de Cassation en matière de relégation par M. Émile Yvernès*, Imprimerie administrative de Melun, Melun, 1889, 16 p.

Yvernès (Émile), « Note sur les arrêts de la Cour de cassation en matière de relégation », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1889, p. 508-520.

Zeglicki (Louis), « De l'étude de l'article 4 et de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation dans certaines applications auxquelles ils ont donné lieu devant les tribunaux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 45^e année, nouvelle série, tome XXV, 1896, p. 168-178.

HISTOIRE DE LA GUYANE :

Alexandre (Rodolphe), *De Pétain à de Gaulle. La Guyane sous Vichy. 1940-1943*, Éditions Anne C., Région Guyane, 2003, 146 p.

Alexandre (Rodolphe), « Du monnervillisme à la résistance de Vichy (1932-1944) à Saint-Laurent-du-Maroni », *Actes du colloque Cinquantenaire de la création de Saint-Laurent-du-Maroni, 1949-1999*, Servédit, Paris, 2000, p. 191-206.

- Alexandre (Rodolphe), *Gaston Monnerville et la Guyane 1897-1948*, Ibis Rouge Éditions, Petit-Bourg (Guadeloupe), 1999, 395 p.
- Belrose-Huygues (Vincent), *La Guyane pendant la grande guerre, 1914-1918*, Archives départementales de Guyane, Cayenne, 1986.
- Bureau (Gabriel, capitaine), *La Guyane méconnue*, Fasquelle, Paris, 1936, 168 p.
- Cendrars (Blaise), *Rhum. L'aventure de Jean Galmot*, Grasset, Paris, 1958, 115 p.
- Compper (Gaëlle), « La parole divine dans l'enfer du bagne. L'échec de l'œuvre rédemptrice des congrégations religieuses en Guyane (1852-1907) », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, mai-août 2002, n°132, p. 31-49.
- Delisle (Philippe), *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises : des chrétientés sous les tropiques ? 1815-1911*, Karthala, Paris, 2000, 347 p.
- Deville (Robert), Georges (Nicolas), *Les départements d'outre-mer. L'autre décolonisation*, Gallimard, Paris, 1996, 128 p.
- Donet-Vincent (Danielle), « Gaston Monnerville et le bagne », Alexandre (Rodolphe), *Gaston Monnerville. Un homme d'État de la République française*, Ibis Rouge Éditions, Guyane, 2001.
- Henrique (Louis), *Les colonies françaises : notices illustrées. Publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies. La Guyane*, Maison Quentin, Paris, 1889, tome VII, 112 p.
- Henry (Arthur, docteur), *La Guyane, son Histoire, 1604-1946*, Guyane Presse Diffusion, Cayenne, 1986, 260 p.
- Jolivet (Marie-José), *La question créole. Essai de sociologie sur la Guyane française*, Éditions de l'ORSTOM, Paris, 1982, 503 p.
- Magne (Jacques), *Jean Galmot l'homme des tropiques*, Éditions Caribéennes, Paris, 1990, 229 p.
- Mam-Lam-Fouck (Serge), *Histoire générale de la Guyane française des débuts de la colonisation à la fin du XIXème siècle. Les grands problèmes guyanais*, Ibis Rouge Éditions, Guyane, 2002, 220 p.
- Mam-Lam-Fouck (Serge), *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946)*, Ibis Rouge Éditions, Petit Bourg (Guadeloupe), 1999, 388 p.
- Michel (Jacques), *La Guyane sous l'Ancien Régime. Le désastre de Kourou et ses scandaleuses suites judiciaires*, L'Harmattan, Paris, 1989, 181 p.
- Montabo (Bernard), *Le grand livre de l'histoire de la Guyane. De 1848 à nos jours*, Orphie, Paris, 2004, tome 2, 715 p.
- Pluchon (Pierre), *Histoire des Antilles et de la Guyane*, Privat, Toulouse, 1982, 480 p.
- Sanchez (Jean-Lucien), « Jean Galmot au Maroni : un concessionnaire libre sur un territoire aliéné (1907-1913) », *L'histoire de la Guyane. Depuis les civilisations amérindiennes*, Ibis Rouge

Éditions, Matoury (Guyane), 2006, p. 407-426.

Sophie (Ulrich), *Le ralliement de la Guyane à la France Libre (16-17 mars 1943)*, Éditions Louis Soulanges, Paris, 1964, 239 p.

RECUEILS OFFICIELS DE LA GUYANE ET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

⋮

Bruman, *Ministère de la Justice. Rapport sur l'application de la loi sur la relégation pendant l'année 1911*, Imprimerie administrative, Melun, 1914, 20 p.

Bulletin officiel de l'administration pénitentiaire à la Guyane, 1886-1936.

Bulletin des Chambres d'agriculture et de commerce de la Guyane Française.

Le Moniteur officiel de la Guyane française. Journal officiel de la colonie, 1872-1899.

Demagny (E.), *Ministère de l'Intérieur. Rapport sur l'application de la loi de la relégation pendant les années 1896 et 1897 (1898, 1900)*, Imprimerie administrative, Melun, 1899-1902, 3 volumes.

Jacquin (Étienne), *Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890. Pendant l'année 1891 (-1894)*, Imprimerie administrative, Melun, 1890-1895, 6 volumes.

Masse (L.), *Guide pratique à l'usage des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire coloniale*, s.l., s.d., 1928.

Ministère des colonies, *Lois, décrets et règlements relatifs à la transportation et à la relégation*, Imprimerie administrative, Melun.

Ministère des colonies, Administration pénitentiaire coloniale, *Guide pratique*, Melun, Imprimerie administrative, 1911.

Notice sur la relégation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, 1888-1911.

Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, 1866-1912.

TÉMOIGNAGES DE BAGNARDS :

Barousse (Claude), *Parole de forçat. Le dossier Arthur Roques*, Actes Sud, Arles, 1989, 251 p.

Blandin (Philippe), *Eugène Dieudonné*, Éditions du Monde Libertaire, Éditions Alternative Libertaire, Paris, 2001, 64 p.

Belbenoit (René), *Les passagers de la belle (Dry guillotine). Matricule 46.635*, Les Éditions de France, Paris, 1938, 324 p.

Calloch (Jean-Marie), *La mort au ralenti*, Éditions Mengès, Paris, 1979, 315 p.

Charrière (Henri), *Papillon*, Robert Laffont, Paris, 1969, 519 p.

Dalotel (Alain), *De la Chine à la Guyane. Mémoires du bagnard Victor Petit 1879-1919*, La

Boutique de l'Histoire, Paris, 1996, 326 p.

Dedet (Christian), *Le secret du Dr Bougrat*, Éditions Phébus, Paris, 1988, 467 p.

Delpêche (René), *Parmi les fauves et les requins, ou la Confession de M. Charles Hut, ancien forçat*, J. d'Halluin, Paris, 1955, 254 p.

Delescluze (Charles), *De Paris à Cayenne : journal d'un transporté*, A. le Chevalier, Paris, 1872, 306 p.

Dhur (Jacques), *Visions de bagne*, J. Ferenczi, Paris, 1925, 288 p.

Dieudonné (Eugène), *La vie des forçats*, Libertalia, Paris, 2007, 216 p.

Epailly (Eugène), *Francis Lagrange : faussaire génial*, chez l'auteur, Cayenne, 1994, 171 p.

Enckell (Marianne), *Moi, Clément Duval, bagnard et anarchiste*, Les Éditions Ouvrières, Paris, 1991, 254 p.

Hervet (Robert), *La liberté coûtait cher à Cayenne*, Éditions France-Empire, Paris, 1968, 295 p.

Jacob (Alexandre), *Extermination à la française : lettres de prison et du bagne à sa mère (journal du bagne, XXème siècle)*, L'Insomniaque, Paris, 2000, 159 p.

Jusseau (Émile), *Les cloches de la camarade. 24 ans de survie au bagne de Cayenne*, Chantemerle, Paris, 1974, 318 p.

Lagrange (Francis), *W. Murray, Flag on Devil's Island*, Doubleday, New-York, 1961, 238 p.

Law (Jacob), *Dix-huit ans de bagne*, Egrégores Éditions, Marseille, 2005, 110 p.

Liard-Courtois (Auguste), *Souvenirs du bagne*, Les passés simples, Toulouse, 2005, 398 p.

Liard-Courtois (Auguste), *Après le bagne !*, Les Passés Simples, Toulouse, 2006, 328 p.

Mesclon (Antoine), *Comment j'ai subi quinze ans de bagne*, Librairie de l'Humanité, Paris, 1932, 420 p.

Price (Richard), *Le bagnard et le colonel*, PUF, Paris, 1998, 231 p.

Roussenq (Paul), *L'Enfer du bagne. Souvenirs vécus (Inédits)*, F. Pucheu, Paris, 1957, 101 p.

Schmitz (Philippe), *Matricule 46 635. L'extraordinaire aventure du forçat qui inspira Papillon*, Maisonneuve et Marose, Paris, 2002, 308 p.

Sicard (Victor), *Souvenirs de 23 ans de bagne accomplis par le Bordelais Victor Sicard*, Imprimerie M. Durand, Bordeaux, s. d., 8 p.

Strindase (Paul), *Mémoires d'un condamné à mort*, La Pensée Universelle, Paris, 1977, 314 p.

Vaudé (Raymond), *Passeport pour le bagne*, Henri Veyrier, Paris, 1977, 219 p.

Vaudé (Raymond), *Matricule 52.306*, Les Débats de l'Histoire, Paris, 1971, 236 p.

Vaudé (Raymond), Bonnéry (Jean), Delmas (André), *Après l'enfer. Confession*, Les Éditions du Scorpion, Paris, 1965, 223 p.

Vidal (Daniel), *Paul Roussenq. Le bagnard de Saint-Gilles*, Éditions du Monde Libertaire (Paris), Alternative Libertaire (Bruxelles), 1998, 38 p.

Zeidler (Gerhard), *L'enfer de Cayenne*, Maison Internationale d'Édition, Bruxelles, 1940, 86 p.

TÉMOIGNAGES DE JOURNALISTES :

Abenon (Lucien-René), « Albert Londres et le bagne de Guyane », *Actes du colloque Cinquantenaire de la création de Saint-Laurent-du-Maroni 1949-1999*, SERVEDIT, Paris, 2000, p. 183-190.

Allison-Booth (W. E.), *Hell's outpost, the true story of Devil's island by a man who exiled himself there*, Balch & Company, New-York, 1931, 271 p.

Anonyme, « Le pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni », *L'Illustration*, 30 juin 1888, n°2366.

Assouline (Pierre), *Albert Londres. Vie et mort d'un grand reporter, 1884-1932*, Balland, Paris, 1989, 632 p.

Béraud (Henri), *Le Flâneur salarié*, Bartillat, Paris, 2007, 241 p.

Brierre de Boismont (E.), « Le bagne », *L'illustration*, samedi 12 septembre 1908, n° 3420.

Carco (Francis), *La route du bagne*, Ferenczi, Montrouge, 1936, 256 p.

Célarié (Henriette), « Le visage de la Guyane », *Revue des deux mondes*, 15 avril 1930, tome 56, p. 817-842.

Danan (Alexis), *Cayenne*, Fayard, Paris, 1934, 398 p.

Danjou (Henri), *La Belle*, Gallimard, Paris, 1934, 256 p.

Darquittain (V.), et Leboucher (L.), *La Grande Géhenne*, Marcel Rivière, Paris, 1928, 235 p.

Davis (Hassoldt), *La jungle et les damnés*, Le club français du livre, Paris, 1953, 211 p.

Faugier (Stéphane), *Sur la piste de l'or : reportage*, Alexis Redier, Paris, 1931, 255 p.

Galmot (Jean), « Quelques semaines chez les forçats », *L'Illustration*, 4 janvier 1908, n°3384, 11 janvier 1908, n°3385.

Larique (Marius), *Les hommes punis*, Gallimard, Paris, 1933, 254 p.

Larique (Marius), *Dans la brousse avec les évadés du bagne (inédit)*, Gallimard, Paris, 1933, 255 p.

Lasserre (Jean), *La pègre des tropiques*, Émile-Paul Frères, Paris, 1934, 250 p.

Le Fèvre (Georges), *Bagnards et chercheurs d'or*, Ferenczi, Paris, 1925, 237 p.

Le Roux (Jacques), *La Guyane le bagne. Un siècle de presse illustrée de 1840 à 1940*, Éditions du Valhermeil-J. Le Roux, Condé-sur-Noireau, 2006, 256 p.

London (Géo), *Aux portes du bagne*, Éditions du Portique, Paris, 1930, 224 p.

Londres (Albert), *Dante n'avait rien vu*, Arléa, Paris, 1997, 214 p.

Londres (Albert), *L'homme qui s'évada*, Arléa, Paris, 1999, 122 p.

- Londres (Albert), *Au bagne*, Arléa, Paris, 1999, 215 p.
- Maroger (Mireille), *Bagne*, Denoël, Paris, 1937, 241 p.
- Merlet (Jean-François-Louis), *Au bout du monde. Drame et misères du bagne*, André Delpuch, Paris, 1928, 212 p.
- Merlet (Jean-François-Louis), *13.904. Roman d'un forçat*, Éditions Baudinière, Paris, 1932, 252 p.
- Merlet (Jean-François-Louis), *L'Or et les forçats*, Éditions Baudinière, Paris, 1935, 254 p.
- Merlet (Jean-François-Louis), *Vingt Forçats (Le vrai roman du bagne)*, Éditions Baudinière, Paris, 1925, 192 p.
- Niles (Blair), *Condemned to Devil's Island : the biography of an unknown convict*, Harcourt, New-York, 1928, 376 p.
- Normand (Jean), *La forêt des évadés*, Éditions Jules Tallandier, Paris, 1934, 223 p.
- Normand (Jean), *Les mystères du bagne ou 4 ans chez les forçats*, Les reportages populaires, Paris, 1923, 16 fascicules.
- Poli (François), *Gentlemen Bagnards*, Presses de la Cité, Paris, 1959, 314 p.
- Roubaud (Louis), *Le voleur et le sphinx*, Bernard Grasset, Paris, 1926, 217 p.

JOURNAUX CONSULTÉS :

Le Petit Journal, Le Détective, Police Magazine, L'Illustration.

TÉMOIGNAGES D'AGENTS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DIVERS :

- Anonyme, *Sept mois au bagne*, transcription manuscrit par Sylvie et Philippe Poisson, juin-septembre 2005, 109 p.
- Aubin (commandant), « Aux portes de l'enfer », *Cahiers du Pays de Guérande*, 1982/1983, n°27, p. 41-45.
- Cazenove (Docteur), « La dépravation sexuelle chez les relégués à Saint-Jean-du-Maroni », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 1906, tome XXI, p. 44-58.
- Clarac (Albert), *Mémoires d'un médecin de la marine et des colonies : 1854-1934*, Section Histoire de la médecine navale et d'outre-mer du Service historique de la marine, Vincennes, 1994, 273 p.
- Cognaud (Bernard) « Martinière », *Pen Kiriak*, n°115, juin 2007, p. 2-23.
- Darquitain (Victor), *Notice sur la Guyane Française. Récits vécus. Seize ans au Maroni*, Augustin Challamel, Paris, 1911, 64 p.
- Demaret (Émile), « Surveillant militaire, j'ai vu la fin du bagne ». Entretien avec Philippe Poisson et Marc Renneville, Criminocorpus, Dossier thématique n°2 : Les bagnes coloniaux, 2006, [En ligne] URL : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article120.html>.
- Flotat (Roger), *Au plus chaud de l'enfer du bagne*, Éditions du Scorpion, Paris, 1957, 189 p.

Gaudin (Hyacinthe), *Les mémoires d'un marsouin. De 1895 à 1897*, édité par B. Boulé, s.l., 2007, 48 p.

Huchon (Henri), *Quand j'étais au bagne*, Librairie Delmas, Bordeaux, 1933, 162 p.

Jacquelin (Claire), *Aux bagnes de Guyane. Forçats et médecins. Dessins et témoignages*, Maisonneuve & Larose, Paris, 2002, 207 p.

Lacroix (Louis), *Les derniers voiliers antillais et les voyages de forçats à la Guyane*, Éditions maritimes et d'Outre-Mer, Paris, 1970, 378 p.

Larue (Yves), *Cour d'appel de Caen, Quelques souvenirs de Guyane, Discours prononcé par M. le substitut général Larue*, Imprimerie Administrative, Melun, 1973, 76 p.

Miallou (Lieutenant), « La fin du bagne en Guyane », *Gendarmerie Nationale. Revue d'études et d'informations*, 1er trimestre 1954, n°19, p 55-58.

Pyguillem (capitaine), « Concentration et embarquement des condamnés à destination de la Guyane », *Revue de la Gendarmerie*, 15 juillet 1936, n° 52, p. 503-526 ; 15 septembre 1936, n° 53, p. 644-659.

Pyguillem (capitaine), *Saint Martin de Ré. La route du bagne*, Office de Tourisme et Comité des Fêtes de la Ville de Saint-Martin-de-Ré, 1986, 36 p.

Rosier (commandant) « Le bagne flottant », *Le rêve et la vie*, 31 décembre 1936, n°10, p. 200-204, 31 janvier 1937, n°11, p. 211-217.

Rousseau (Louis, docteur), *Un médecin au bagne*, Éditions Armand Fleury, Paris, 1930, 359 p.

Sainz (Xavier), « La loi du bagne », *Bourbon médical. Bulletin de la Société de Médecine de la Réunion*, n°26, 4ème trimestre 1971.

Simola (Jean), *Le bagne de mon père*, Éditions DCL, Ajaccio, 1999, 229 p.

Tripot (J.), *La Guyane. Au pays de l'or, des forçats et des peaux-rouges*, Librairie Plon, Paris, 1910, 303 p.

Vergez-Chaignon (Bénédicte), « La galère des médecins du bagne », *Impact Quotidien*, mercredi 18 mars 1998, n°1186.

TÉMOIGNAGES DE RELIGIEUX :

Annales des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Bulletin de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Bulletin de la Croisade de prières et des Bonnes Œuvres en faveur des Détenus du Bagne.

En Avant ! Bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut.

Péan (Charles), *Le salut des parias*, Gallimard, Paris, 1935, 222 p.

Péan (Charles), *Conquêtes en terre de bagne*, Éditions Altis, Paris, 1948, 365 p.

Péan (Charles), *Terre de bagne*, Éditions Altis, Paris, 1965, 254 p.

Péan (Charles), « L'étrange histoire du bagne de la Guyane », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, volume XI, 1957, n° 2, avril-juin, p. 95-103.

ANNEXES

TEXTES OFFICIELS

Décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques.

Article L. 213-2 du Code du patrimoine : Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

a) Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

b) Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

c) Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

d) Cent ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

e) Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 :

Article premier. – Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans : Les archives des services du Président de la République et du premier ministre ; Les archives du ministère de l'intérieur et de l'administration préfectorale signalée lors de leur versement dans un dépôt d'archives publiques comme intéressant la sûreté de l'État ; Les archives des services de la police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ; Les rapports des inspections générales des ministères intéressant la vie privée ou la sûreté de l'État ; Les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée ; Les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ; Les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger ; Les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'État ou les personnes physiques ou morales françaises ; Les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières ; Les dossiers de dommages de guerre ; Les archives de la défense nationale mentionnées à l'article 6 du décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 susvisé.

Code pénal de 1810 (art. 56 à 58).

Livre premier. Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.
Chapitre IV. Des peines de la récidive, pour crimes et délits.

Art. 56. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ; Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion ; Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ; Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

Art. 57. Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double : ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au Code pénal.

Art. 4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et la manière déterminés par les articles 5 et suivants, jusques et y compris l'article 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

Art. 5. La peine prononcée par l'art. 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

Art. 6. La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'article 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au dessous de trois années. La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les art. 301 et 312 du même Code.

Art. 7. La peine prononcée par l'art. 383 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes

apparentes ou cachées, sans violences et sans aucune des circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion.

Art. 8. La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade pourra être réduite, soit à celle de la réclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code. Les art. 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes. Les dispositions de ces articles, ainsi que celle de l'art. 9, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les art. 381 et suivants du Code pénal. Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

Art. 11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédents ne pourront, dans aucun cas, être réduite en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Art. 12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'art. 5, ne s'appliquent ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au délit pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

Loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes.

Art. 1er . Les infractions prévues par les art. 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

2. Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : 1er soit par provocation soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435 du Code pénal ; 2ème ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la constitution républicaine. Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait

pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'art. 3 de la présente loi ne pourra être prononcée. La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

3. La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour des faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

4. Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

5. Dans les cas prévus par la précédente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois d'amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passibles des mêmes peines pour publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881.

6. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

Décret du 26 novembre-1er décembre 1888. Décret relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation.

Art. 1er. La situation des relégables, au point de vue des obligations du service militaire, est constatée préalablement à l'envoi à la commission de classement du dossier prévu à l'art. 6 du décret du 26 novembre 1885. Il est procédé, s'il y a lieu, à leur inscription sur les listes de tirage au sort et à leur examen par le conseil de révision du chef-lieu de département dans lequel ils subissent leur peine.

Art. 2. Les relégués sont soumis aux mêmes obligations militaires que les hommes de la classe de recrutement il laquelle ils appartiennent par leur tirage au sort, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour retarder leur passage dans la réserve ou dans l'armée territoriale, du temps pendant lequel ils n'ont pu, par suite de leur maintien en l'état de la relégation, servir dans les rangs de l'armée active. Les relégués sont portés sur le registre matricule comme affectés au département de la marine et des colonies. Il est tenu à l'administration des colonies un contrôle spécial faisant connaître leur situation au point de vue militaire. Lorsqu'ils sont relevés de la relégation par la grâce ou par un jugement rendu dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, ils sont remis à la disposition du département de la guerre.

Art. 3. Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont affectés au corps des disciplinaires coloniaux. Les relégués individuels sont dispensés des appels pour exercices dans les mêmes conditions que les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale résidant aux colonies. Le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

Art. 4. Un temps de paix, les relégués collectifs sont traités comme étant en état de détention et ne sont pas appelés à servir activement. En cas de mobilisation, ils restent à la disposition du ministre de la marine et des colonies qui détermine par arrêtés les corps ou les services auxquels ils peuvent être affectés.

Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Titre 1er. Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

Art. 1er. Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'art. 1er. – Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des art. 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. – La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infractions aux conditions spéciales

exprimées dans le permis de libération. – Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. – Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera en conséquence laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article. – Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

Art. 3. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur : s'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ; et s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur. – Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu. – L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. – Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. – L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

Titre II. Patronage.

Art. 7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. Dans le cas du § 2 de l'art. 6, l'administration alloue à la société de patronage une somme de cinquante centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs. Disposition transitoire.

Art. 9. Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des art. 1er, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la

libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

Titre III. Réhabilitation.

Art. 10. Les art. 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés. Les art. 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit : « Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. – Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune. – Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestation satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite. – Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624. Art. 623. Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-et-intérêts, ou de la remise qui lui a été faite. – A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. – S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui leur a été faite. – Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. – En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. – Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. Art. 624. Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ; 2° sa conduite pendant la durée de son séjour ; 3° ses moyens d'existence pendant le même temps. – Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. – Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé. Art. 628. La cour, le

procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande. Art. 629. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. Art. 633. Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. – Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire, sans frais. Art. 634. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. – Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. – Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. – Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Art. 11. La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. 12. Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur au Président de la République.

Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Art. 1er. En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais de procès et des dommages-intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du

jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4. La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. Les art. 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit : « Art. 57. Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. Art. 58. Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement. Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit. Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Art. 6. La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877. Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'art. 5 ci-dessus aux art. 57 et 58 du Code pénal.

Décret du 27 mars 1852 concernant les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guiane française pour y subir leur peine.

Art. 1er. Les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guiane française pour y subir leur peine, y seront employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous les autres travaux d'utilité publique.

Art. 2. Ils ne pourront être enchaînés deux par deux ou assujettis à traîner le boulet, qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Art. 3. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites à la Guiane française et placées sur un établissement créé dans la colonie. Elles seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

Art. 4. Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux années au moins de leur peine, tant en France que dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et par leur repentir, pourront obtenir : 1° l'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; 2° l'autorisation de contracter mariage ; 3° la concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après dix années de possession. Un règlement déterminera : 1° les conditions sous lesquelles ces concessions pourront être faites, soit à titre provisoire, soit à titre définitif ; 2° l'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant ou des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 5. La famille du condamné pourra être autorisée à le rejoindre dans la colonie et vivre avec lui, lorsqu'il aura été placé dans la condition prévue par l'art. 4.

Art. 6. Tout condamné dont la peine sera inférieure à huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années et au-delà, il sera tenu de résider à la Guiane française pendant toute sa vie. En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir être autorisé à se rendre en France.

Art. 7. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, resteront dans la colonie, conformément à ce qui est prévu par l'art. 6.

Art. 8. Les condamnés libérés en France pourront obtenir d'être transportés à la Guiane, à la condition d'y être soumis au régime établi par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sans préjudice

de l'application de l'art. 44 du Code pénal, relatif à la surveillance de la haute police.

Art. 9. Les condamnés pourront obtenir partiellement et intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie. Ils pourront être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens. Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise est autorisée.

Art. 10. Tout condamné à temps qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. La peine, pour le condamné à perpétuité, sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 11. Tout libéré, astreint à résider à la Guiane, conformément à l'art. 6, et qui aura quitté la colonie sans autorisation sera renvoyé aux travaux forcés pendant une durée de un an à trois ans.

Art. 12. Les infractions prévues par les art. 10 et 11, et tous crimes et délits commis par des condamnés, seront jugés par le premier conseil de guerre de la colonie, faisant fonction de tribunal maritime spécial, et auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Art. 13. Un arrêté du gouverneur déterminera, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un décret, le régime disciplinaire des établissements qui seront créés à la Guiane, et en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 14. Le ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 1er. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

Art. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux et assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Art. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

Art. 5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront

prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. L'art. 72 du Code pénal est abrogé.

Art. 6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Art. 7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'art. 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

Art. 9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'art. 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

Art. 10. Les infractions prévues par les art. 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

Art. 11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir, 1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

Art. 12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne

pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 34 du Code pénal.

Art. 13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Art. 14. Un règlement d'administration publique déterminera ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, 1° le régime disciplinaire des établissements des travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les art. 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Titre Ier. Art. 1. La relégation est individuelle ou collective.

Art. 2. La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures de l'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'art. 1er de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires. - Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particuliers.

Art. 3. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle. - Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail. - Ils sont justiciables, pour la répression des crimes et délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement

d'administration publique.

Art. 4. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises. - La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décret. - Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective. - Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers des travaux publics. - La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par décrets rendus en Conseil d'État.

Art. 5. Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Art. 6. Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante : - Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le reléguable avant sa dernière condamnation, le directeur, soit de l'établissement, soit de la circonscription où le reléguable se trouvait détenu en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis. - Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du reléguable et consignent leurs constatations et leurs avis dans des rapports. - Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement.

Art. 7. La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies. - Elle est composée de sept membres : - Un conseiller d'État élu par les conseillers d'État en service ordinaire, président. - Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies. - La commission élit son président. - Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. - La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. - Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

Art. 9. Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'art. 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'art. 8 et transmise au ministre de la marine et des colonies qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 10. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué; 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit; 2° pour inconduite notoire; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement; 5° pour abandon de sa concession. - Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur après avis de la commission instituée par l'art. 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 11. Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'art. 7. - La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

Titre II. Mesures d'exécution en France.

Art. 12. Il est statué par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 13. Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 14. Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Art. 15. Les relégables qui subissent tout ou partie de leur peine dans les établissements pénitentiaires spéciaux créés en vertu de l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole. - Ils peuvent être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies. -

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre. - Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Art. 16. La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons. - Les pénitenciers spéciaux relevant de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 17. La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle. - Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes. - Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

Art. 18. Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Art. 19. Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine. - Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir. - La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Art. 20. Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 21. Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des art. 14. 15. 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

Art. 22. Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en

France conformément à l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies. - Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'art. 7 désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera admis le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 24. Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'art. 1 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 25. Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

Art. 26. Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, les renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers soit publics, soit particuliers.

Titre III. Mesures d'exécution aux colonies.

Art. 27. Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies. - Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

Art. 28. A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins. - Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 29. Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie. - Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concession de terre, en avances de

premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

Art. 30. Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif. - Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuves et d'instructions. - Les relégués y seront formés, soit à la culture soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terre à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 32. Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail. - Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières. Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé. L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Art. 33. Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis directement au ministre de la marine et des colonies et communiqués aux ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective. - Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État qui sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Art. 34. Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'art. 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée pour chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Art. 35. Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour

être autorisés à quitter l'établissement. - Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, a raison de leur conduite et de leurs aptitudes. - Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle qui doit être demandée et obtenue conformément à l'art. 9 du présent décret.

Art. 36. Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prison proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Art. 37. Les châtimens corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 38. Les commissions de classement, instituées par les art. 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les art. 31 à 36. - Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Art. 39. Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice. - Ces demandes et réclamations doivent être transmises par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Art. 40. Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885.

Article 1er : La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. Seront déterminés, par décret rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique ; et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2 : La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations

prononcées par les tribunaux militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit communs spécifiés dans la présente loi.

Art. 3 : Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4 : Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : 1^{ere} Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; 2^e Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : Vol ; Abus de confiance ; Outrage public à la pudeur ; Excitation habituelle de mineurs à la débauche ; Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; 3^e Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ; 4^e Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5 : Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6 : La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt ans à l'expiration de leur peine. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de moins de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7 : Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8 : Celui qui aura encouru par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de

séjour édictée par l'article 19 ci-après. S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9 : Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10 : Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11 : Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12 : La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué. Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

Art. 13 : Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer. Il pourra seul autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14 : Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation, et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15 : En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16 : Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le

tribunal de sa localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence. Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17 : Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18 : Des règlements d'administration publique détermineront : Les conditions dans lesquelles accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ; L'organisation des pénitenciers mentionnés à l'article 12 ; Les conditions dans lesquelles le condamné pourrait être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits concédés et les facultés qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ; Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ; Le régime et la discipline des établissements ou chantiers ou ceux qui n'auraient ni les moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail ; Et, en général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19 : Est abrogé la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. La peine de surveillance de la haute de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 15 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir cette peine.

Art. 20 : La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21 : La présente loi sera applicable à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au paragraphe de l'article 18.

Art. 22 : Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1.1. Avis recueilli par la commission d'enquête d'Haussonville suite à l'envoi d'un questionnaire à chaque cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation à l'intérieur duquel figure la question suivante : « La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?¹⁵⁴² »

Cours d'appel	Caractère facultatif ou obligatoire	<i>Quantum</i>
Angers	Facultatif	Deux condamnations
Montpellier	-	Deux condamnations à plus d'un an de prison
Alger	-	Uniquement pour les anciens forçats condamnés à la réclusion
Agen	-	Uniquement pour les réclusionnaires condamnés à nouveau à plus de cinq ans si cette dernière peine est maintenue et, si elle est supprimée, aux condamnés correctionnels à dix ans d'emprisonnement et aux condamnés à cinq ans de la même peine après une première récidive, et à plus d'un an après la seconde
Besançon	Facultatif	Trois condamnations
Limoges	Facultatif/Obligatoire	Facultatif : Après trois condamnations chacune à plus d'un an d'emprisonnement Obligatoire : Après cinq condamnations dont trois à la réclusion ou à l'emprisonnement pour une durée de plus d'un an.
Rennes	Facultatif	Les individus placés sous la surveillance de la haute police s'ils condamnés à nouveau à une peine emportant cette même surveillance
Amiens	-	Le <i>quantum</i> ne peut être limité à une seule condamnation
Dijon	Facultatif	-
Nancy	-	Les réclusionnaires condamnés pour un nouveau crime et les individus qui, après subi une première condamnation pour un délit, sont condamnés trois fois à des peines de plus d'une année de prison
Caen	-	Après deux condamnations à plus d'un an de prison, si l'individu est à nouveau condamné à une peine de cinq ans de prison
Rouen	Obligatoire/Facultative	Obligatoire : à la troisième condamnation pour crime Facultative : Après plusieurs condamnations soit criminelles et correctionnelles soit exclusivement criminelle s'élevant toute ensemble à dix ans d'emprisonnement, en cas de nouvelle condamnation pour crime ou pour un nouveau délit emportant une peine de prison.
Chambéry	-	-
Grenoble	-	-
Cour de Cassation	-	Les mendiants, vagabonds et les coupables de rupture de ban si le nombre et la gravité des condamnations prononcées contre eux doit être en totalité supérieur au double au moins du maximum de la peine applicable au délit le plus grave parmi ceux qu'ils auraient commis.
Douai	Facultatif	Certains condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement criminel, ou pour délit de droit commun, à l'emprisonnement correctionnel, en cas de récidive légale et selon la gravité des méfaits

¹⁵⁴² Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, *op. cit.*, t. IV, p. 522 et suiv.

Riom	Obligatoire/Facultatif	Obligatoire : après deux condamnations pour crime Facultative : après trois condamnations pour délit
Aix	Facultatif	Les mendiants, les filous, les vagabonds après cinq condamnations, les réclusionnaires en cas de récidive
Orléans	-	Réclusionnaires condamnés une troisième fois à cette même peine
Lyon	Obligatoire	Lorsque, par effet des circonstances atténuantes, la peine sera moindre que les travaux forcés, dans le cas où après deux condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, la peine de la réclusion serait prononcée, et dans celui où les condamnations successives atteindraient le chiffre de dix années d'emprisonnement
Toulouse	Facultatif/Obligatoire	Obligatoire : toute récidive pour un crime ou un délit condamnée à un emprisonnement de plus d'un an Facultative : après trois délits de même nature, ou cinq délits différents, pourvu que les uns et les autres soient qualifiés par le code pénal attentats contre les personnes ou contre les propriétés
Bourges	Obligatoire	Tout condamné réclusionnaire s'il est à nouveau condamné à cette peine. Tout individu déjà condamné à plus d'un an d'emprisonnement et condamné à une peine de réclusion. Les récidivistes correctionnels, après trois condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, la quatrième emporterait obligatoirement la transportation. Idem si la troisième condamnation en récidive correctionnelle emporterait à une durée de dix années.
Nîmes	-	Les condamnés à une peine afflictive et infamante s'ils sont condamnés une deuxième fois pour un crime ou un délit de droit commun supérieur à un d'emprisonnement. Tout individu qui, après deux condamnations pour crime ou délit de droit commun ayant entraîné plus d'un an d'emprisonnement, serait une troisième fois condamné par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel à une peine supérieure à cette même durée. Les voleurs et les escrocs d'habitude qui pour des faits analogues auraient été condamnés cinq fois à l'emprisonnement, même inférieur à un an, s'ils sont condamnés la sixième fois pour des faits analogues à plus d'un an. Cinq condamnations pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, quand l'une d'elles aura emporté la peine de plus d'un an d'emprisonnement, ou dix inférieures à ce temps, en cas de condamnation nouvelle pour les mêmes faits à plus d'un an d'emprisonnement.
Bastia	Obligatoire	Après trois condamnations
Pau	-	Que contre les individus en état de récidive légale qu'atteindrait une nouvelle condamnation, qu'autant que cette dernière s'élèverait à plus d'une année d'emprisonnement et que les condamnations antérieures atteindraient le chiffre total de plus de cinq années de la même peine ; mais quand ces conditions se trouveraient réunies, les tribunaux devraient avoir la faculté de la prononcer, à partir et comme conséquence de la troisième condamnation.
Poitiers	-	Tout condamné en état de récidive légale qui, dans un espace de cinq ans à partir de sa libération, aura encouru deux nouvelles condamnations à six mois d'emprisonnement et au dessus.
Bordeaux	Facultative	Les individus condamnés huit fois à l'emprisonnement pour délits ou crimes de droit commun, pour une neuvième condamnation. Contre les individus qui, après trois condamnations à l'emprisonnement, l'une de ces peines étant supérieure à un an d'emprisonnement, seraient de nouveau condamnés en justice correctionnelle ou criminelle.
Cour d'appel de Paris (premier président)	-	Après trois condamnations à plus d'une année d'emprisonnement chacune.

Tableau 2.1. Catégorie socioprofessionnelle des membres de la loge maçonnique *Le Travail et Persévérante Amitié* en 1880¹⁵⁴³.

Emploi	Effectif
Colonne d'Harmonie	
Artiste lyrique à l'opéra	8
Artiste dramatique	5
Artiste lyrique	10
Artiste musicien	1
Professeur de musique	1
Membres actifs	
Entrepreneur de menuiserie	2
Artiste peintre	3
Employé au Grand Orient de France	1
Dessinateur	1
Typographe	6
Cordonnier	5
Passementier	5
Coupeur d'habits	1
Comptable	5
Négociant	20
Quincailler	1
Architecte	1
Entrepreneur de fumisterie	1
Emballeur	1
Menuisier	1
Employé des postes en retraite	1
Représentant de commerce	5
Ingénieur	1
Agent d'affaires	1
Peintre au ministère de la guerre	1
Marchand de vins	7
Caissier	1
Mécanicien	2
Maître d'hôtel	1
Marchand de lunettes	1
Conducteur de travaux	1
Limonadier	1
Chimiste	1
Employé	22
Tailleur	8
Inspecteur des travaux du gaz	1
Contentieux spécial pour les règles d'octroi	1
Bottier	2
Brocheur	2
Bijoutier	2
Marchand de tableaux	1
Marchand de confection	1
Voyageur de commerce	8
Libraire	2
Courtier en diamant	2
Opticien	1
Artiste sculpteur	1
Savonnier	1

1543 Bureau composant la loge Le Travail et la Persévérante Amitié de Paris, exercice 1880, AGOF, FM2 31.

Coiffeur	1
Graveur	1
Corroyeur	1
Papetier	1
Fabriqueur de piano	1
Agent d'émigration	1
Fabriqueur de registre	1
Fabriqueur de cravates	1
Gérant d'un établissement Duval	1
Peintre en laque	1
Entrepreneur de travaux publics	1
Imprimeur	1
Garçon de bureau	1
Journalier	1
Rentier	2
Tailleur de diamant	2
Contremaître aux ateliers des Chemines de Fer de l'État	1
Guillocheur	1
Fabriqueur de draps	1
Fourreur	1
Agriculteur	1
Total	155

Tableaux statistiques des relégués.

Tableau 2.2. Départements de naissance des relégués.

Départements de naissance des relégués		
Ain	67	0,52%
Aisne	249	1,93%
Allier	93	0,72%
Alpes maritimes	96	0,75%
Alsace Lorraine	201	1,56%
Ardèche	85	0,66%
Ardennes	92	0,71%
Ariège	37	0,29%
Aube	93	0,72%
Aude	40	0,31%
Aveyron	84	0,65%
Bas Rhin	62	0,48%
Basses Alpes	31	0,24%
Basses Pyrénées	76	0,59%
Belfort	11	0,09%
Bouches du Rhône	296	2,30%
Calvados	221	1,72%
Cantal	71	0,55%
Charente	91	0,71%
Charente inférieure	90	0,70%
Cher	82	0,64%

Corrèze	74	0,57%
Corse	62	0,48%
Côte d'Or	110	0,85%
Côtes du Nord	163	1,27%
Creuse	61	0,47%
Deux Sèvres	43	0,33%
Dordogne	114	0,89%
Doubs	137	1,06%
Drôme	102	0,79%
Eure	154	1,20%
Eure et Loir	58	0,45%
Finistère	279	2,17%
Gard	105	0,82%
Gers	32	0,25%
Gironde	270	2,10%
Haut Rhin	81	0,63%
Haute Garonne	99	0,77%
Haute Loire	83	0,64%
Haute Marne	47	0,36%
Haute Saône	114	0,89%
Haute Savoie	70	0,54%
Haute Vienne	93	0,72%
Hautes Alpes	23	0,18%
Hautes Pyrénées	33	0,26%
Hérault	92	0,71%
Ille et Vilaine	161	1,25%
Indre	52	0,40%
Indre et Loire	73	0,57%
Isère	177	1,37%
Jura	68	0,53%
Landes	56	0,43%
Loir et Cher	53	0,41%
Loire	374	2,90%
Loire inférieure	196	1,52%
Lot	39	0,30%
Lot et Garonne	62	0,48%
Lozère	32	0,25%
Maine et Loire	132	1,02%
Manche	152	1,18%
Marne	177	1,37%
Mayenne	81	0,63%
Meurthe et Moselle	178	1,38%
Meuse	109	0,85%
Morbihan	155	1,20%
Moselle	47	0,36%
Nièvre	81	0,63%
Nord	570	4,43%
Oise	156	1,21%
Orne	123	0,96%
Pas de Calais	361	2,80%
Puy de Dôme	98	0,76%
Pyrénées orientales	38	0,30%
Rhône	326	2,53%
Saône et Loire	161	1,25%
Sarthe	121	0,94%
Savoie	62	0,48%
Seine	1914	14,86%

Seine et Marne	90	0,70%
Seine et Oise	207	1,61%
Seine inférieure	653	5,07%
Somme	252	1,96%
Tarn	58	0,45%
Tarn et Garonne	26	0,20%
Var	92	0,71%
Vaucluse	59	0,46%
Vendée	55	0,43%
Vienne	48	0,37%
Vosges	188	1,46%
Yonne	62	0,48%
Non renseignés	37	0,29%
Total	12879	100,00%

Tableau 2.3. Colonies de naissance des relégués.

Colonies de naissance des relégués		
Afrique	3	0,18%
Algérie	794	48,83%
Dahomey	1	0,06%
Guadeloupe	139	8,55%
Guinée française	4	0,25%
Guyane	12	0,74%
Indochine	34	2,09%
Madagascar	8	0,49%
Maroc	12	0,74%
Martinique	238	14,64%
Nouvelle-Calédonie	1	0,06%
Réunion	108	6,64%
Sénégal	43	2,64%
Tunisie	229	14,08%
Total	1626	100,00%

Tableau 2.4. Pays de naissance des relégués.

Pays de naissance des relégués		
Argentine	9	1,76%
Allemagne	13	2,55%
Autriche	3	0,59%
Belgique	105	20,59%
Brésil	1	0,20%
Canada	2	0,39%
Chine	2	0,39%
Dominique	3	0,59%
Égypte	5	0,98%
Espagne	51	10,00%
États-Unis	6	1,18%
Grande Bretagne	9	1,76%
Gambie	2	0,39%
Grèce	5	0,98%

Guinée portugaise	1	0,20%
Haïti	2	0,39%
Hollande	4	0,78%
Hongrie	1	0,20%
Ile Maurice	1	0,20%
Inde	83	16,27%
Italie	87	17,06%
Lituanie	1	0,20%
Luxembourg	12	2,35%
Malte	1	0,20%
Monténégro	2	0,39%
Palestine	1	0,20%
Pérou	2	0,39%
Philippines	1	0,20%
Pologne	13	2,55%
Portugal	3	0,59%
Roumanie	5	0,98%
Russie	7	1,37%
Saint Martin	1	0,20%
Sainte Lucie	2	0,39%
Seychelles	1	0,20%
Soudan	4	0,78%
Suisse	50	9,80%
Tripolitaine	4	0,78%
Turquie	3	0,59%
Venezuela	2	0,39%
Total	510	100,00%

Tableau 2.5. Départements de résidence des relégués.

Départements de résidence des relégués		
Ain	13	0,19%
Aisne	13	0,19%
Allier	22	0,33%
Alpes maritimes	54	0,80%
Alsace Lorraine	2	0,03%
Ardèche	11	0,16%
Ardennes	17	0,25%
Ariège	3	0,04%
Aube	47	0,70%
Aude	26	0,39%
Aveyron	22	0,33%
Bas Rhin	27	0,40%
Basses Alpes	1	0,01%
Basses Pyrénées	31	0,46%
Belfort	5	0,07%
Bouches du Rhône	341	5,08%
Calvados	95	1,41%
Cantal	10	0,15%
Charente	36	0,54%
Charente inférieure	41	0,61%
Cher	16	0,24%
Corrèze	16	0,24%
Corse	23	0,34%

Côte d'Or	47	0,70%
Côtes du Nord	18	0,27%
Creuse	14	0,21%
Deux Sèvres	10	0,15%
Dordogne	30	0,45%
Doubs	40	0,60%
Drôme	23	0,34%
Eure	49	0,73%
Eure et Loir	20	0,30%
Finistère	96	1,43%
Gard	43	0,64%
Gers	15	0,22%
Gironde	192	2,86%
Haut Rhin	28	0,42%
Haute Garonne	66	0,98%
Haute Loire	11	0,16%
Haute Marne	13	0,19%
Haute Saône	14	0,21%
Haute Savoie	17	0,25%
Haute Vienne	28	0,42%
Hauts Alpes	6	0,09%
Hautes Pyrénées	14	0,21%
Hérault	60	0,89%
Ille et Vilaine	49	0,73%
Indre	13	0,19%
Indre et Loire	48	0,71%
Isère	57	0,85%
Jura	13	0,19%
Landes	22	0,33%
Loir et Cher	14	0,21%
Loire	144	2,14%
Loire inférieure	99	1,47%
Loiret	0	0,00%
Lot	17	0,25%
Lot et Garonne	30	0,45%
Lozère	4	0,06%
Maine et Loire	49	0,73%
Manche	32	0,48%
Marne	90	1,34%
Mayenne	14	0,21%
Meurthe et Moselle	118	1,76%
Meuse	33	0,49%
Morbihan	41	0,61%
Moselle	20	0,30%
Nièvre	14	0,21%
Nord	308	4,59%
Oise	55	0,82%
Orne	29	0,43%
Pas de Calais	179	2,67%
Puy de Dôme	40	0,60%
Pyrénées orientales	14	0,21%
Rhône	207	3,08%
Saône et Loire	48	0,71%
Sarre	1	0,01%
Sarthe	33	0,49%
Savoie	24	0,36%
Seine	2245	33,43%
Seine et Marne	28	0,42%
Seine et Oise	75	1,12%
Seine inférieure	355	5,29%

Somme	93	1,38%
Tarn	19	0,28%
Tarn et Garonne	10	0,15%
Var	56	0,83%
Vaucluse	32	0,48%
Vendée	9	0,13%
Vienne	11	0,16%
Vosges	41	0,61%
Yonne	15	0,22%
Non renseignés	141	2,10%
Total	6715	100,00%

Tableau 2.6. Colonies de résidence des relégués.

Colonies de résidence des relégués		
Algérie	592	42,23%
Indochine	25	1,78%
Guadeloupe	152	10,84%
Guinée	1	0,07%
Guyane	51	3,64%
Madagascar	7	0,50%
Maroc	2	0,14%
Martinique	242	17,26%
Obock	1	0,07%
Réunion	116	8,27%
Sénégal	46	3,28%
Tunisie	167	11,91%
Total	1402	100,00%

Tableau 2.7. Pays de résidence des relégués.

Pays de résidence des relégués		
Allemagne	2	4,44%
Belgique	6	13,33%
Dominique	1	2,22%
Égypte	1	2,22%
Espagne	1	2,22%
Italie	2	4,44%
Luxembourg	2	4,44%
Monaco	1	2,22%
Inde	29	64,44%
Total	45	100,00%

Tableau 2.8. Ressorts de condamnation des relégués (France métropolitaine).

Ressorts de condamnation (France métropolitaine)		
Ain	19	0,14%
Aisne	57	0,43%
Allier	37	0,28%
Alpes maritimes	28	0,21%
Ardèche	19	0,14%
Ardennes	12	0,09%
Ariège	6	0,05%
Aube	36	0,27%
Aude	25	0,19%
Aveyron	14	0,11%
Bas Rhin	6	0,05%
Basses Alpes	7	0,05%
Basses Pyrénées	99	0,75%
Belfort	5	0,04%
Belgique	0	0,00%
Bouches du Rhône	640	4,84%
Calvados	373	2,82%
Cantal	11	0,08%
Charente	32	0,24%
Charente inférieure	37	0,28%
Cher	128	0,97%
Corrèze	19	0,14%
Corse	26	0,20%
Côte d'Or	275	2,08%
Côtes du Nord	27	0,20%
Creuse	12	0,09%
Deux Sèvres	10	0,08%
Dordogne	40	0,30%
Doubs	211	1,60%
Drôme	54	0,41%
Eure	70	0,53%
Eure et Loir	24	0,18%
Finistère	55	0,42%
Gard	250	1,89%
Gers	22	0,17%
Gironde	400	3,02%
Haut Rhin	126	0,95%
Haute Garonne	169	1,28%
Haute Loire	11	0,08%
Haute Marne	9	0,07%
Haute Saône	28	0,21%
Haute Savoie	109	0,82%
Haute Vienne	105	0,79%
Hautes Alpes	4	0,03%
Hautes Pyrénées	18	0,14%
Hérault	265	2,00%
Ille et Vilaine	468	3,54%
Indre	17	0,13%
Indre et Loire	50	0,38%
Isère	246	1,86%
Jura	20	0,15%
Landes	16	0,12%
Loir et Cher	34	0,26%
Loire	109	0,82%

Loire inférieure	68	0,51%
Loiret	231	1,75%
Lot	13	0,10%
Lot et Garonne	109	0,82%
Lozère	3	0,02%
Maine et Loire	255	1,93%
Manche	42	0,32%
Marne	79	0,60%
Mayenne	30	0,23%
Meurthe et Moselle	386	2,92%
Meuse	7	0,05%
Morbihan	36	0,27%
Moselle	9	0,07%
Nièvre	19	0,14%
Nord	766	5,79%
Oise	61	0,46%
Orne	22	0,17%
Pas de Calais	55	0,42%
Puy de Dôme	227	1,72%
Pyrénées orientales	8	0,06%
Rhône	503	3,80%
Saône et Loire	65	0,49%
Sarre	0	0,00%
Sarthe	47	0,36%
Savoie	24	0,18%
Seine	3539	26,76%
Seine et Marne	39	0,29%
Seine et Oise	80	0,60%
Seine inférieure	805	6,09%
Somme	378	2,86%
Tarn	16	0,12%
Tarn et Garonne	16	0,12%
Var	35	0,26%
Vaucluse	44	0,33%
Vendée	26	0,20%
Vienne	149	1,13%
Vosges	29	0,22%
Yonne	18	0,14%
Non renseignés	98	0,74%
Total	13227	100,00%

Tableau 2.9. Ressorts de condamnation des relégués (colonies).

Ressorts de condamnation (colonies)		
Algérie	798	44,63%
Indochine	35	1,96%
Chandernagor	3	0,17%
Dahomey	1	0,06%
Guadeloupe	155	8,67%
Guinée	1	0,06%
Guyane	189	10,57%
Madagascar	6	0,34%
Maroc	2	0,11%
Martinique	257	14,37%
Obock	1	0,06%
Pondichery	25	1,40%
Réunion	111	6,21%
Sénégal	48	2,68%

Tunisie	156	8,72%
Total	1788	100,00%

Tableau 2.10. Départements de naissance des relégués sans domicile fixe et des relégués résidents.

Départements de naissance	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
Ain	37	0,61%	30	0,46%
Aisne	129	2,13%	120	1,83%
Allier	54	0,89%	39	0,60%
Alpes maritimes	34	0,56%	62	0,95%
Alsace Lorraine	107	1,77%	94	1,44%
Ardèche	48	0,79%	37	0,57%
Ardennes	47	0,78%	45	0,69%
Ariège	20	0,33%	17	0,26%
Aube	47	0,78%	46	0,70%
Aude	22	0,36%	18	0,27%
Aveyron	47	0,78%	37	0,57%
Bas Rhin	29	0,48%	33	0,50%
Basses Alpes	17	0,28%	14	0,21%
Basses Pyrénées	38	0,63%	38	0,58%
Belfort	8	0,13%	3	0,05%
Bouches du Rhône	122	2,02%	174	2,66%
Calvados	103	1,70%	118	1,80%
Cantal	43	0,71%	28	0,43%
Charente	45	0,74%	46	0,70%
Charente inférieure	48	0,79%	42	0,64%
Cher	52	0,86%	30	0,46%
Corrèze	43	0,71%	31	0,47%
Corse	20	0,33%	42	0,64%
Côte d'Or	60	0,99%	50	0,76%
Côtes du Nord	109	1,80%	54	0,82%
Creuse	32	0,53%	29	0,44%
Deux Sèvres	21	0,35%	22	0,34%
Dordogne	61	1,01%	53	0,81%
Doubs	82	1,36%	55	0,84%
Drôme	54	0,89%	48	0,73%
Eure	97	1,61%	57	0,87%
Eure et Loir	38	0,63%	20	0,31%
Finistère	152	2,52%	127	1,94%
Gard	62	1,03%	43	0,66%
Gers	16	0,26%	16	0,24%
Gironde	116	1,92%	154	2,35%
Haut Rhin	38	0,63%	43	0,66%
Haute Garonne	51	0,84%	48	0,73%
Haute Loire	48	0,79%	35	0,53%
Haute Marne	31	0,51%	16	0,24%
Haute Saône	66	1,09%	48	0,73%
Haute Savoie	38	0,63%	32	0,49%
Haute Vienne	50	0,83%	43	0,66%
Hautes Alpes	9	0,15%	14	0,21%
Hautes Pyrénées	15	0,25%	18	0,27%
Hérault	41	0,68%	51	0,78%
Ille et Vilaine	103	1,70%	58	0,89%

Indre	30	0,50%	22	0,34%
Indre et Loire	29	0,48%	44	0,67%
Isère	98	1,62%	79	1,21%
Jura	39	0,65%	29	0,44%
Landes	19	0,31%	36	0,55%
Loir et Cher	28	0,46%	25	0,38%
Loire	20	0,33%	169	2,58%
Loire inférieure	104	1,72%	92	1,41%
Lot	14	0,23%	25	0,38%
Lot et Garonne	31	0,51%	31	0,47%
Lozère	17	0,28%	15	0,23%
Maine et Loire	80	1,32%	52	0,79%
Manche	96	1,59%	56	0,86%
Marne	90	1,49%	87	1,33%
Mayenne	52	0,86%	29	0,44%
Meurthe et Moselle	77	1,27%	101	1,54%
Meuse	62	1,03%	47	0,72%
Morbihan	91	1,51%	64	0,98%
Moselle	24	0,40%	23	0,35%
Nièvre	45	0,74%	36	0,55%
Nord	242	4,00%	328	5,01%
Oise	87	1,44%	69	1,05%
Orne	71	1,17%	52	0,79%
Pas de Calais	157	2,60%	204	3,12%
Puy de Dôme	47	0,78%	51	0,78%
Pyrénées orientales	20	0,33%	18	0,27%
Rhône	64	1,06%	172	2,63%
Saône et Loire	85	1,41%	76	1,16%
Sarthe	67	1,11%	54	0,82%
Savoie	18	0,30%	44	0,67%
Seine	637	10,54%	1277	19,51%
Seine et Marne	51	0,84%	39	0,60%
Seine et Oise	108	1,79%	99	1,51%
Seine inférieure	328	5,43%	325	4,96%
Somme	129	2,13%	123	1,88%
Tarn	35	0,58%	23	0,35%
Tarn et Garonne	13	0,22%	13	0,20%
Var	36	0,60%	56	0,86%
Vaucluse	34	0,56%	25	0,38%
Vendée	28	0,46%	27	0,41%
Vienne	30	0,50%	18	0,27%
Vosges	111	1,84%	77	1,18%
Yonne	38	0,63%	24	0,37%
Non renseignés	11	0,18%	12	0,18%
Total	6043	100,00%	6546	100,00%

Tableau 2.11. Colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et des relégués résidents.

Colonies de naissance ¹⁵⁴⁴	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Algérie	173	61,13%	621	46,34%
Dahomey	0	0,00%	1	0,00%
Indochine	9	3,18%	25	1,87%
Guadeloupe	5	1,77%	134	10,00%
Guinée	1	0,35%	3	0,22%
Guyane	2	0,71%	10	0,75%
Maroc	7	2,47%	5	0,37%
Madagascar	0	0,00%	8	0,60%
Martinique	13	4,59%	225	16,79%
Nouvelle-Calédonie	0	0,00%	1	0,07%
Réunion	10	3,53%	98	7,31%
Sénégal	2	0,71%	41	3,06%
Tunisie	61	21,55%	168	12,54%
Total	283	100,00%	1340	100,00%

Tableau 2.12. Pays de naissance des relégués sans domicile fixe et des relégués résidents.

Pays de naissance	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Afrique	0	0%	3	1,13%
Allemagne	5	2,02%	8	3,02%
Argentine	5	2,02%	4	1,51%
Autriche	2	0,81%	1	0,38%
Belgique	57	23,08%	48	18,11%
Bésil	0	0,00%	1	0,38%
Canada	1	0,40%	1	0,38%
Chine	2	0,81%	0	0,00%
Dominique	0	0,00%	1	0,38%
Égypte	4	1,62%	1	0,38%
Espagne	40	16,19%	11	4,15%
États-Unis	2	0,81%	4	1,51%
Gambie	1	0,40%	1	0,38%
Grande Bretagne	6	2,43%	3	1,13%
Guinée portugaise	0	0,00%	1	0,38%
Haïti	0	0,00%	2	0,75%
Grèce	1	0,40%	4	1,51%
Hollande	3	1,21%	1	0,38%
Hongrie	1	0,40%	0	0,00%
Italie	50	20,24%	37	13,96%
Ile Maurice	0	0,00%	1	0,38%
Inde	0	0,00%	83	31,32%
Luxembourg	6	2,43%	6	2,26%
Malte	1	0,40%	0	0,00%
Monténégro	1	0,40%	1	0,38%
Palestine	1	0,40%	0	0,00%
Pérou	0	0,00%	2	0,75%
Philippines	1	0,40%	0	0,00%

1544 Nous n'avons pas tenu compte de l'entrée Afrique (soit trois relégués) dans notre tableau.

Pologne	10	4,05%	3	1,13%
Portugal	2	0,81%	1	0,38%
Roumanie	4	1,62%	1	0,38%
Russie	3	1,21%	4	1,51%
Saint Martin (partie hollandaise)	0	0,00%	1	0,38%
Sainte Lucie	0	0,00%	2	0,75%
Seychelles	0	0,00%	1	0,38%
Suisse	31	12,55%	19	7,17%
Tripolitaine	2	0,81%	2	0,75%
Turquie	2	0,81%	1	0,38%
Soudan	1	0,40%	3	1,13%
Venezuela	1	0,40%	2	0,75%
Total	247	100,00%	265	100,00%

Tableau. 2.13. Ressorts de condamnation des relégués sans domicile fixe et des relégués résidents (France métropolitaine).

Ressorts de condamnation	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
Ain	16	0,23%	3	0,05%
Aisne	28	0,41%	29	0,44%
Allier	28	0,41%	9	0,14%
Alpes maritimes	9	0,13%	19	0,29%
Ardèche	13	0,19%	6	0,09%
Ardennes	6	0,09%	6	0,09%
Ariège	4	0,06%	2	0,03%
Aube	22	0,32%	14	0,21%
Aude	9	0,13%	16	0,24%
Aveyron	7	0,10%	7	0,11%
Bas Rhin	4	0,06%	2	0,03%
Basses Alpes	5	0,07%	2	0,03%
Basses Pyrénées	52	0,76%	47	0,71%
Belfort	5	0,07%	0	0,00%
Bouches du Rhône	253	3,69%	387	5,81%
Calvados	238	3,47%	138	2,07%
Cantal	6	0,09%	5	0,08%
Charente	14	0,20%	18	0,27%
Charente inférieure	25	0,36%	12	0,18%
Cher	86	1,25%	42	0,63%
Corrèze	11	0,16%	8	0,12%
Corse	4	0,06%	22	0,33%
Côte d'Or	181	2,64%	94	1,41%
Côtes du Nord	17	0,25%	10	0,15%
Creuse	6	0,09%	6	0,09%
Deux Sèvres	6	0,09%	4	0,06%
Dordogne	26	0,38%	14	0,21%
Doubs	141	2,06%	70	1,05%
Drôme	35	0,51%	19	0,29%
Eure	47	0,69%	23	0,35%
Eure et Loir	17	0,25%	7	0,11%
Finistère	26	0,38%	29	0,44%
Gard	170	2,48%	80	1,20%
Gers	14	0,20%	8	0,12%

Gironde	178	2,59%	222	3,33%
Haut Rhin	62	0,90%	64	0,96%
Haute Garonne	90	1,31%	79	1,19%
Haute Loire	9	0,13%	2	0,03%
Haute Marne	6	0,09%	3	0,05%
Haute Saône	18	0,26%	10	0,15%
Haute Savoie	68	0,99%	41	0,62%
Haute Vienne	61	0,89%	44	0,66%
Hautes Alpes	2	0,03%	2	0,03%
Hautes Pyrénées	7	0,10%	11	0,17%
Hérault	163	2,38%	102	1,53%
Ille et Vilaine	265	3,86%	203	3,05%
Indre	16	0,23%	1	0,02%
Indre et Loire	29	0,42%	21	0,32%
Isère	167	2,43%	79	1,19%
Jura	17	0,25%	3	0,05%
Landes	2	0,03%	14	0,21%
Loir et Cher	24	0,35%	10	0,15%
Loire	56	0,82%	53	0,80%
Loire inférieure	36	0,52%	32	0,48%
Loiret	155	2,26%	76	1,14%
Lot	4	0,06%	9	0,14%
Lot et Garonne	68	0,99%	41	0,62%
Lozère	2	0,03%	1	0,02%
Maine et Loire	179	2,61%	76	1,14%
Manche	30	0,44%	12	0,18%
Marne	52	0,76%	27	0,41%
Mayenne	25	0,36%	5	0,08%
Meurthe et Moselle	206	3,00%	180	2,70%
Meuse	3	0,04%	4	0,06%
Morbihan	18	0,26%	18	0,27%
Moselle	4	0,06%	5	0,08%
Nièvre	14	0,20%	5	0,08%
Nord	301	4,39%	454	6,82%
Oise	33	0,48%	28	0,42%
Orne	15	0,22%	7	0,11%
Pas de Calais	24	0,35%	31	0,47%
Puy de Dôme	154	2,24%	73	1,10%
Pyrénées orientales	4	0,06%	4	0,06%
Rhône	240	3,50%	263	3,95%
Saône et Loire	47	0,69%	18	0,27%
Sarthe	35	0,51%	12	0,18%
Savoie	14	0,20%	10	0,15%
Seine	1191	17,36%	2348	35,26%
Seine et Marne	24	0,35%	15	0,23%
Seine et Oise	56	0,82%	24	0,36%
Seine inférieure	415	6,05%	390	5,86%
Somme	179	2,61%	199	2,99%
Tarn	8	0,12%	8	0,12%
Tarn et Garonne	13	0,19%	3	0,05%
Var	15	0,22%	20	0,30%
Vaucluse	28	0,41%	16	0,24%
Vendée	25	0,36%	1	0,02%
Vienne	95	1,38%	54	0,81%
Vosges	12	0,17%	17	0,26%
Yonne	14	0,20%	4	0,06%
Non renseignés	10	0,15%	47	0,71%
Total	6861	100,00%	6659	100,00%

Tableau 2.14. Ressorts de condamnation des relégués sans domicile fixe et des relégués résidents (colonies).

Ressorts de condamnation	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
Algérie	181	52,92%	617	41,33%
Chandernagor	0	0,00%	3	0,20%
Indochine	10	2,92%	25	1,67%
Dahomey	1	0,29%	0	0,00%
Guadeloupe	50	14,62%	152	10,18%
Guinée	0	0,00%	1	0,07%
Guyane	50	14,62%	139	9,31%
Madagascar	0	0,00%	6	0,40%
Maroc	1	0,29%	1	0,07%
Martinique	9	2,63%	248	16,61%
Obock	0	0,00%	1	0,07%
Pondichery	0	0,00%	25	1,67%
Réunion	5	1,46%	106	7,10%
Sénégal	4	1,17%	44	2,95%
Tunisie	31	9,06%	125	8,37%
Total	342	100,00%	1493	100,00%

Tableau 2.15. Départements, pays ou colonies de naissance des relégués résidents et condamnés dans le département de la Seine/Départements, pays ou colonies de résidence des relégués résidents et condamnés dans le département de la Seine/Départements, pays ou colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et condamnés dans le département de la Seine.

Départements, pays ou colonies	Départements, pays ou colonies de naissance des relégués résidents et condamnés dans le département de la Seine		Départements, pays ou colonies de résidence des relégués résidents et condamnés dans le département de la Seine		Départements, pays ou colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et condamnés dans le département de la Seine	
Ain	5	0,21%	0	0,00%	2	0,17%
Aisne	34	1,45%	1	0,04%	26	2,19%
Algérie	28	1,19%	3	0,13%	15	1,26%
Allemagne	6	0,26%	0	0,00%	1	0,08%
Allier	6	0,26%	0	0,00%	4	0,34%
Alpes maritimes	5	0,21%	1	0,04%	1	0,08%
Alsace Lorraine	59	2,51%	0	0,00%	31	2,61%
Ardèche	5	0,21%	0	0,00%	2	0,17%
Ardennes	18	0,77%	0	0,00%	13	1,09%
Argentine	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Ariège	3	0,13%	1	0,04%	0	0,00%
Aube	35	1,49%	31	1,32%	25	2,10%
Aude	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Aveyron	9	0,38%	0	0,00%	5	0,42%
Bas Rhin	3	0,13%	0	0,00%	1	0,08%
Basses Alpes	2	0,09%	0	0,00%	0	0,00%
Basses Pyrénées	2	0,09%	0	0,00%	1	0,08%
Belfort	1	0,04%	0	0,00%	1	0,08%
Belgique	24	1,02%	3	0,13%	14	1,18%
Bouches du Rhône	16	0,68%	3	0,13%	8	0,67%

Calvados	23	0,98%	2	0,09%	5	0,42%
Canada	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Cantal	15	0,64%	0	0,00%	6	0,51%
Charente	6	0,26%	0	0,00%	3	0,25%
Charente inférieure	4	0,17%	0	0,00%	2	0,17%
Cher	20	0,85%	1	0,04%	10	0,84%
Chine	0	0,00%	0	0,00%	1	0,08%
Corrèze	4	0,17%	0	0,00%	4	0,34%
Corse	6	0,26%	0	0,00%	2	0,17%
Côte d'Or	15	0,64%	1	0,04%	8	0,67%
Côtes du Nord	13	0,55%	0	0,00%	13	1,09%
Creuse	10	0,43%	0	0,00%	11	0,93%
Dahomey	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Deux Sèvres	7	0,30%	0	0,00%	3	0,25%
Dordogne	6	0,26%	0	0,00%	2	0,17%
Doubs	13	0,55%	0	0,00%	3	0,25%
Drôme	8	0,34%	0	0,00%	0	0,00%
Espagne	4	0,17%	1	0,04%	4	0,34%
Etats-Unis	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Eure	11	0,47%	2	0,09%	15	1,26%
Eure et Loir	8	0,34%	12	0,51%	11	0,93%
Finistère	10	0,43%	0	0,00%	15	1,26%
Gard	1	0,04%	0	0,00%	3	0,25%
Gers	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Gironde	14	0,60%	1	0,04%	12	1,01%
Grande Bretagne	2	0,09%	0	0,00%	3	0,25%
Grèce	2	0,09%	0	0,00%	0	0,00%
Haut Rhin	6	0,26%	1	0,04%	1	0,08%
Haute Garonne	4	0,17%	0	0,00%	5	0,42%
Haute Loire	4	0,17%	0	0,00%	4	0,34%
Haute Marne	5	0,21%	1	0,04%	8	0,67%
Haute Saône	16	0,68%	1	0,04%	9	0,76%
Haute Savoie	3	0,13%	0	0,00%	2	0,17%
Haute Vienne	7	0,30%	0	0,00%	7	0,59%
Hautes Alpes	1	0,04%	1	0,04%	0	0,00%
Hautes Pyrénées	2	0,09%	0	0,00%	0	0,00%
Hérault	1	0,04%	0	0,00%	3	0,25%
Hollande	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Ille et Vilaine	14	0,60%	0	0,00%	9	0,76%
Indre	9	0,38%	2	0,09%	5	0,42%
Indre et Loire	15	0,64%	0	0,00%	3	0,25%
Isère	5	0,21%	1	0,04%	3	0,25%
Italie	11	0,47%	1	0,04%	8	0,67%
Jura	4	0,17%	1	0,04%	6	0,51%
Landes	5	0,21%	1	0,04%	0	0,00%
Lituanie	0	0,00%	0	0,00%	1	0,08%
Loir et Cher	6	0,26%	0	0,00%	6	0,51%
Loire	26	1,11%	1	0,04%	22	1,85%
Loire inférieure	14	0,60%	5	0,21%	12	1,01%
Lot	6	0,26%	0	0,00%	2	0,17%
Lot et Garonne	3	0,13%	0	0,00%	0	0,00%
Lozère	3	0,13%	0	0,00%	2	0,17%
Luxembourg	5	0,21%	1	0,04%	2	0,17%
Madagascar	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Maine et Loire	13	0,55%	0	0,00%	3	0,25%
Manche	13	0,55%	1	0,04%	11	0,93%
Marne	56	2,39%	57	2,43%	42	3,54%
Maroc	2	0,09%	0	0,00%	1	0,08%

Martinique	0	0,00%	0	0,00%	1	0,08%
Mayenne	9	0,38%	1	0,04%	7	0,59%
Meurthe et Moselle	22	0,94%	2	0,09%	13	1,09%
Meuse	14	0,60%	1	0,04%	16	1,35%
Monténégro	1	0,04%	0	0,00%	1	0,08%
Morbihan	12	0,51%	0	0,00%	8	0,67%
Moselle	2	0,09%	2	0,09%	1	0,08%
Nièvre	13	0,55%	0	0,00%	14	1,18%
Nord	46	1,96%	4	0,17%	37	3,11%
Nouvelle Calédonie	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Oise	29	1,24%	6	0,26%	17	1,43%
Palestine	0	0,00%	0	0,00%	1	0,08%
Orne	21	0,90%	0	0,00%	11	0,93%
Pas de Calais	26	1,11%	3	0,13%	12	1,01%
Pologne	0	0,00%	0	0,00%	4	0,34%
Pérou	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Puy de Dôme	12	0,51%	1	0,04%	6	0,51%
Pyrénées orientales	0	0,00%	0	0,00%	2	0,17%
Rhône	32	1,36%	6	0,26%	12	1,01%
Roumanie	1	0,04%	0	0,00%	1	0,08%
Russie	4	0,17%	0	0,00%	2	0,17%
Saône et Loire	12	0,51%	1	0,04%	7	0,59%
Sarre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Sarthe	12	0,51%	1	0,04%	9	0,76%
Savoie	18	0,77%	0	0,00%	0	0,00%
Seine	1105	47,10%	2090	89,09%	367	30,89%
Seine et Marne	22	0,94%	14	0,60%	20	1,68%
Seine et Oise	69	2,94%	50	2,13%	58	4,88%
Seine inférieure	54	2,30%	9	0,38%	34	2,86%
Somme	17	0,72%	2	0,09%	24	2,02%
Suisse	12	0,51%	0	0,00%	7	0,59%
Tarn	1	0,04%	1	0,04%	0	0,00%
Tarn et Garonne	0	0,00%	1	0,04%	1	0,08%
Turquie	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Tunisie	0	0,00%	0	0,00%	1	0,08%
Var	0	0,00%	0	0,00%	1	0,08%
Vaucluse	2	0,09%	0	0,00%	1	0,08%
Vendée	2	0,09%	0	0,00%	2	0,17%
Venezuela	1	0,04%	0	0,00%	0	0,00%
Vienne	5	0,21%	1	0,04%	3	0,25%
Vosges	18	0,77%	0	0,00%	10	0,84%
Yonne	16	0,68%	12	0,51%	11	0,93%
Non renseignés	3	0,13%	0	0,00%	3	0,25%
Total	2346	100,00%	2346	100,00%	1188	100,00%

Tableau 2.16. Départements, pays ou colonies de naissance des relégués résidents et condamnés dans le département des Bouches-du-Rhône/Départements, pays ou colonies de résidence des relégués résidents et condamnés dans le département des Bouches-du-Rhône/Départements, pays ou colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et condamnés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Départements, pays et colonies	Départements, pays et colonies de naissance des relégués résidents et condamnés dans le département des Bouches-du-Rhône		Départements, pays et colonies de résidence des relégués résidents et condamnés dans le département des Bouches-du-Rhône		Départements, pays et colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et condamnés dans le département des Bouches-du-Rhône	
Ain	1	0,26%	0	0,00%	2	0,80%
Aisne	0	0,00%	0	0,00%	2	0,80%
Algérie	13	3,35%	3	0,77%	17	6,83%
Allemagne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Allier	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Alpes maritimes	32	8,25%	30	7,73%	13	5,22%
Alsace Lorraine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ardèche	6	1,55%	0	0,00%	5	2,01%
Ardennes	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Argentine	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Ariège	2	0,52%	0	0,00%	0	0,00%
Aube	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Aude	2	0,52%	0	0,00%	1	0,40%
Autriche	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Aveyron	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Bas Rhin	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Basses Alpes	9	2,32%	0	0,00%	4	1,61%
Basses Pyrénées	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Belfort	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Belgique	2	0,52%	0	0,00%	0	0,00%
Bouches du Rhône	125	32,22%	299	77,06%	60	24,10%
Calvados	1	0,26%	1	0,26%	0	0,00%
Canada	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Cantal	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Charente	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Charente inférieure	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Cher	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Chine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Corrèze	3	0,77%	0	0,00%	0	0,00%
Corse	16	4,12%	0	0,00%	8	3,21%
Côte d'Or	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Côtes du Nord	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Creuse	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Dahomey	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Deux Sèvres	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Dordogne	3	0,77%	0	0,00%	1	0,40%
Doubs	3	0,77%	0	0,00%	2	0,80%
Drôme	5	1,29%	0	0,00%	6	2,41%
Égypte	1	0,26%	1	0,26%	1	0,40%
Espagne	0	0,00%	0	0,00%	3	1,20%
États-Unis	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%

Eure	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Eure et Loir	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Finistère	3	0,77%	1	0,26%	0	0,00%
Gard	2	0,52%	0	0,00%	10	4,02%
Gers	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Gironde	5	1,29%	1	0,26%	7	2,81%
Grande Bretagne	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Grèce	2	0,52%	0	0,00%	1	0,40%
Guinée française	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Guyane	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Haut Rhin	2	0,52%	0	0,00%	1	0,40%
Haute Garonne	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Loire	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Haute Marne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Saône	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Savoie	1	0,26%	0	0,00%	2	0,80%
Haute Vienne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Hautes Alpes	5	1,29%	1	0,26%	2	0,80%
Hautes Pyrénées	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Hérault	4	1,03%	1	0,26%	2	0,80%
Hollande	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Hongrie	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Ille et Vilaine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Indre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Indre et Loire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Isère	5	1,29%	2	0,52%	5	2,01%
Italie	15	3,87%	0	0,00%	18	7,23%
Jura	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Landes	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Lituanie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Loir et Cher	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Loire	7	1,80%	1	0,26%	2	0,80%
Loire inférieure	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Lot	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Lot et Garonne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Lozère	3	0,77%	0	0,00%	1	0,40%
Luxembourg	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Madagascar	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Maine et Loire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Manche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Marne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Maroc	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Martinique	0	0,00%	0	0,00%	2	0,80%
Mayenne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Meurthe et Moselle	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Monaco	0	0,00%	1	0,26%	0	0,00%
Meuse	0	0,00%	1	0,26%	1	0,40%
Monténégro	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Morbihan	4	1,03%	0	0,00%	1	0,40%
Moselle	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Nièvre	2	0,52%	0	0,00%	0	0,00%
Nord	2	0,52%	0	0,00%	1	0,40%
Nouvelle Calédonie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Oise	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Palestine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Orne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Pas de Calais	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Pologne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%

Portugal	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pérou	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Puy de Dôme	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pyénées orientales	3	0,77%	1	0,26%	2	0,80%
Réunion	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Rhône	11	2,84%	2	0,52%	3	1,20%
Roumanie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Russie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Saône et Loire	6	1,55%	0	0,00%	1	0,40%
Sarre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Sarthe	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Savoie	5	1,29%	0	0,00%	1	0,40%
Seine	9	2,32%	4	1,03%	9	3,61%
Seine et Marne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Seine et Oise	3	0,77%	1	0,26%	0	0,00%
Seine inférieure	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Somme	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Suisse	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Tarn	1	0,26%	0	0,00%	1	0,40%
Tarn et Garonne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Tripolitaine	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Turquie	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Tunisie	4	1,03%	0	0,00%	2	0,80%
Var	29	7,47%	34	8,76%	15	6,02%
Vaucluse	6	1,55%	2	0,52%	8	3,21%
Vendée	0	0,00%	0	0,00%	1	0,40%
Venezuela	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Vienne	2	0,52%	0	0,00%	0	0,00%
Vosges	2	0,52%	0	0,00%	0	0,00%
Yonne	1	0,26%	0	0,00%	0	0,00%
Non renseignés	3	0,77%	1	0,26%	0	0,00%
Total	388	100,00%	388	100,00%	249	100,00%

Tableau 2.17. Départements, pays ou colonies de naissance des relégués résidents et condamnés dans le département du Nord/Départements, pays ou colonies de résidence des relégués résidents et condamnés dans le département du Nord/Départements, pays ou colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et condamnés dans le département du Nord.

Départements, pays et colonies	Départements, pays et colonies de naissance des relégués résidents et condamnés dans le département du Nord		Départements, pays et colonies de résidence des relégués résidents et condamnés dans le département du Nord		Départements, pays et colonies de naissance des relégués sans domicile fixe et condamnés dans le département du Nord	
Ain	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aisne	11	2,42%	3	0,66%	1	0,33%
Algérie	1	0,22%	7	1,54%	1	0,33%
Allemagne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Allier	2	0,44%	0	0,00%	0	0,00%
Alpes maritimes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Alsace Lorraine	2	0,44%	0	0,00%	1	0,33%
Ardèche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ardennes	2	0,44%	0	0,00%	1	0,33%
Argentine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ariège	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aube	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aude	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aveyron	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Bas Rhin	1	0,22%	0	0,00%	1	0,33%
Basses Alpes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Basses Pyrénées	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Belfort	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Belgique	15	3,30%	0	0,00%	20	6,58%
Bouches du Rhône	0	0,00%	1	0,22%	2	0,66%
Calvados	2	0,44%	0	0,00%	0	0,00%
Canada	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Cantal	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Charente	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Charente inférieure	0	0,00%	0	0,00%	2	0,66%
Cher	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Chine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Corrèze	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Corse	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Côte d'Or	0	0,00%	1	0,22%	0	0,00%
Côtes du Nord	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Creuse	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Dahomey	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Deux Sèvres	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Dordogne	0	0,00%	1	0,22%	0	0,00%
Doubs	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Drôme	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Espagne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
États-Unis	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Eure	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Eure et Loir	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Finistère	0	0,00%	0	0,00%	2	0,66%
Gard	0	0,00%	1	0,22%	0	0,00%
Gers	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Gironde	0	0,00%	0	0,00%	2	0,66%
Grande Bretagne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%

Grèce	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Haut Rhin	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Garonne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Haute Loire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Marne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Saône	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Savoie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Haute Vienne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Hautes Alpes	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Hautes Pyrénées	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Hérault	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Hollande	0	0,00%	0	0,00%	2	0,66%
Ille et Vilaine	1	0,22%	0	0,00%	1	0,33%
Indre	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Indre et Loire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Isère	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Italie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Jura	1	0,22%	0	0,00%	1	0,33%
Landes	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Lituanie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Loir et Cher	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Loire	2	0,44%	0	0,00%	3	0,99%
Loire inférieure	3	0,66%	1	0,22%	1	0,33%
Lot	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Lot et Garonne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Lozère	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Luxembourg	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Madagascar	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Maine et Loire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Manche	1	0,22%	0	0,00%	1	0,33%
Marne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Maroc	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Martinique	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Mayenne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Meurthe et Moselle	2	0,44%	1	0,22%	0	0,00%
Meuse	0	0,00%	0	0,00%	2	0,66%
Monténégro	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Morbihan	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Moselle	1	0,22%	0	0,00%	0	0,00%
Nièvre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Nord	231	50,88%	281	61,89%	127	41,78%
Nouvelle Calédonie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Oise	1	0,22%	0	0,00%	3	0,99%
Palestine	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Orne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pas de Calais	131	28,85%	144	31,72%	78	25,66%
Pologne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Portugal	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Pérou	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Puy de Dôme	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pyrénées orientales	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Réunion	1	0,22%	1	0,22%	0	0,00%
Rhône	2	0,44%	0	0,00%	0	0,00%
Roumanie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Russie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Saône et Loire	2	0,44%	0	0,00%	0	0,00%
Sarre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Sarthe	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Savoie	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Seine	14	3,08%	7	1,54%	17	5,59%

Seine et Marne	0	0,00%	1	0,22%	1	0,33%
Seine et Oise	0	0,00%	1	0,22%	2	0,66%
Seine inférieure	5	1,10%	2	0,44%	8	2,63%
Somme	11	2,42%	1	0,22%	7	2,30%
Suisse	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Tarn	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Tarn et Garonne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Turquie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Tunisie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Var	1	0,22%	0	0,00%	2	0,66%
Vaucluse	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Vendée	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Venezuela	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Vienne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Vosges	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Yonne	0	0,00%	0	0,00%	1	0,33%
Non renseignés	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total	454	100,00%	454	100,00%	304	100,00%

Tableau 2.18. Juridictions de condamnation à la relégation.

Juridictions de condamnation à la relégation		
Cours d'appel	10217	68,05%
Tribunaux correctionnels	2329	15,51%
Cours d'assises	2400	15,98%
Conseils de guerre	8	0,05%
Tribunal maritime spécial	1	0,01%
Non renseignés	60	0,40%
Total	15015	100,00%

Tableau. 2.19. Motifs de la dernière peine emportant la relégation.

Motifs de la dernière peine emportant la relégation		
Abandon du territoire de la relégation	1	0,01%
Abus de confiance	549	3,02%
Abus de confiance qualifié	2	0,01%
Apologie de fait qualifié meurtre	1	0,01%
Assassinat	3	0,02%
Association de malfaiteurs	9	0,05%
Attentat à la pudeur	122	0,67%
Attentat à la pudeur avec violences	7	0,04%
Attentat à la pudeur sur mineur de moins de treize ans	7	0,04%
Banqueroute	3	0,02%
Bris de clôture	17	0,09%
Complicité d'abus de confiance	4	0,02%
Complicité d'adultère	1	0,01%
Complicité de contrefaçon de fausse monnaie	1	0,01%
Complicité de meurtre	1	0,01%
Complicité de recel de vol	96	0,52%
Complicité de recel de vol qualifié	26	0,14%
Complicité de violences	1	0,01%

Complicité de tentative d'assassinat	1	0,01%
Complicité de tentative de vol	4	0,02%
Complicité de tentative d'escroquerie	1	0,01%
Complicité de violences ayant causé blessures	2	0,01%
Complicité de vol	181	1,00%
Complicité de vol qualifié	44	0,24%
Complicité d'escroquerie	17	0,09%
Complicité d'incendie	1	0,01%
Corruption de fonctionnaire	1	0,01%
Coups et blessures involontaires	1	0,01%
Coups et blessures volontaires	184	1,01%
Coups et blessures volontaires à agent	4	0,02%
Coups et blessures volontaires avec préméditation	1	0,01%
Coups et blessures volontaires avec préméditation ayant occasionné une infirmité permanente	1	0,01%
Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort	15	0,08%
Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner	11	0,06%
Coups et blessures volontaires qualifiés	2	0,01%
Chantage	1	0,01%
Dégradation d'objet	1	0,01%
Désertion	5	0,03%
Détention illégale d'arme prohibée	1	0,01%
Détournement	12	0,07%
Détournement de mineur	1	0,01%
Détournement par ouvrier	1	0,01%
Dévastation de récolte	1	0,01%
Escroquerie	867	4,77%
Évasion	52	0,29%
Excitation habituelle de mineur à la débauche	11	0,06%
Extorsion de fonds	1	0,01%
Fausse monnaie	77	0,42%
Faux	83	0,46%
Filouterie	59	0,32%
Fraude à la loi sur le casier judiciaire	1	0,01%
Grivèlerie	13	0,07%
Homicide involontaire	12	0,07%
Homicide volontaire	44	0,24%
Incitation aux crimes et aux délits	1	0,01%
Infraction à expulsion	194	1,07%
Infraction à interdiction	1451	7,98%
Infraction à la loi du 8 août 1893	1	0,01%
Infraction à la loi sur les nomades	1	0,01%
Infraction à l'article 11 de la loi de 1899	1	0,01%
Mauvais traitements à enfant	1	0,01%
Menaces de mort	7	0,04%
Mendicité	145	0,80%
Mendicité avec menaces	4	0,02%
Mendicité avec violences	7	0,04%
Mendicité en pénétrant dans des habitations sans permission	1	0,01%
Mendicité en réunion	13	0,07%
Mendicité en réunion avec menaces	1	0,01%
Mendicité par emploi d'enfant	2	0,01%
Meurtre	15	0,08%
Outrage	117	0,64%
Outrage à agent	44	0,24%
Outrage à magistrat	11	0,06%
Outrage public à la pudeur	175	0,96%
Outrage public à la pudeur avec violences	1	0,01%

Perte de livret	1	0,01%
Port d'arme prohibée	115	0,63%
Port illégal de décoration	24	0,13%
Port illégal d'uniforme	1	0,01%
Propagande anarchiste	1	0,01%
Provocation de militaire à la désobéissance	1	0,01%
Rébellion	115	0,63%
Rébellion avec violences	2	0,01%
Rébellion en réunion armée	1	0,01%
Recel de vol	138	0,76%
Recel de vol qualifié	6	0,03%
Scandale	1	0,01%
Soustraction frauduleuse	74	0,41%
Tapage injurieux	1	0,01%
Tapage nocturne	1	0,01%
Tentative d'assassinat	5	0,03%
Tentative d'attentat à la pudeur	1	0,01%
Tentative de meurtre	20	0,11%
Tentative de soustraction frauduleuse	4	0,02%
Tentative de viol	10	0,06%
Tentative de vol	583	3,21%
Tentative de vol qualifié	137	0,75%
Tentative d'émission de fausse monnaie	1	0,01%
Tentative d'escroquerie	114	0,63%
Tentative d'évasion	3	0,02%
Tentative d'extorsion de fonds	1	0,01%
Tentative d'homicide volontaire	6	0,03%
Tentative d'homicide volontaire avec préméditation	1	0,01%
Usage de faux	20	0,11%
Usurpation d'état civil	52	0,29%
Vagabondage	1141	6,28%
Vagabondage spécial	85	0,47%
Violation de domicile	1	0,01%
Violation de sépulture	1	0,01%
Viol	14	0,08%
Violences	128	0,70%
Violences à agent	29	0,16%
Violences ayant occasionné la mort	1	0,01%
Voie de fait	62	0,34%
Voie de fait à agent	6	0,03%
Vol	9026	49,67%
Vol avec violences	7	0,04%
Vol en réunion	1	0,01%
Vol qualifié	1467	8,07%
Vol qualifié avec violences	1	0,01%
Vol qualifié en réunion	1	0,01%
Vol qualifié par recel	3	0,02%
Non renseignés	169	0,92%
Total	18341	100,00%

Tableau 2.20. Peines prononcées en même temps que la relégation.

Peines prononcées en même temps que la relégation		
Prison	12932	85,57%
Réclusion	945	6,25%
Transportation	1066	7,05%
Non renseignés	169	1,12%
Total	15112	100,00%

Tableau 2.21. Motifs de la dernière peine ayant emporté la relégation des relégués sans domicile fixe et des relégués résidents.

Motifs de la dernière peine ayant emporté la relégation	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Abus de confiance, tentative	301	3,84%	308	3,48%
Escroquerie, tentative et complicité	432	5,51%	563	6,37%
Infraction à expulsion	99	1,26%	71	0,80%
Infraction à interdiction	616	7,85%	835	9,44%
Outrage et attentat à la pudeur	106	1,35%	206	2,33%
Vagabondage, mendicité	1114	14,20%	200	2,26%
Vagabondage spécial	11	0,14%	74	0,84%
Vol simple, recel, tentative, complicité	4403	56,13%	5603	63,35%
Vol qualifié, recel, tentative, complicité	762	9,71%	984	11,13%
Total	7844	100,00%	8844	100,00%

Tableau 2.22. Peines prononcées contre les relégués sans domicile fixe et les relégués résidents.

Peines	Relégués sans domicile fixe		Relégués résidents	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Prison	5992	87,32%	6940	85,12%
Réclusion	376	5,48%	569	6,98%
Transportation	466	6,79%	601	7,37%
Non renseignés	28	0,41%	43	0,53%
Total	6862	100,00%	8153	100,00%

Tableau 2.23. Classification des relégués par professions (1888-1893).

Classification des relégués par professions	Total	Pourcentage
Charpentiers	126	1,97%
Menuisiers	151	2,36%
Scieurs à la mécanique	8	0,13%
Scieurs de long	232	3,63%
Tonneliers	22	0,34%
Tourneurs sur bois	17	0,27%
Ferblantiers	111	1,74%
Forgerons	108	1,69%
Maréchaux ferrants	28	0,44%
Mécaniciens-horlogers	78	1,22%
Serruriers	177	2,77%
Briquetiers	69	1,08%
Carriers-mineurs	108	1,69%
Couvreurs	101	1,58%
Maçons	397	6,21%
Peintres en bâtiment	109	1,70%
Tailleurs de pierres	58	0,91%
Manœuvres	1184	18,52%
Charretiers, bouviers	160	2,50%
Bourelliers	72	1,13%
Boulangers	123	1,92%
Infirmiers-panseurs	131	2,05%
Cordonniers	267	4,18%
Matelassiers	98	1,53%
Chapeliers	92	1,44%
Tailleurs d'habits	186	2,91%
Cultivateurs	687	10,75%
Bûcherons	44	0,69%
Jardiniers	274	4,29%
Terrassiers	540	8,45%
Écrivains, relieurs	288	4,50%
Service intérieur	118	1,85%
Impotents	229	3,58%
Total	6393	100,00%

Tableau 2.24. État numérique par professions des relégués embarqués le 3 avril 1928.

État numérique par profession des relégués embarqués le 3 avril 1928		
Charbonnier	1	0,55%
Charcutier	1	0,55%
Charpentier	4	2,21%
Charretier	4	2,21%
Charron	1	0,55%
Chauffeur	1	0,55%
Chef de contentieux	1	0,55%
Chiffonnier	4	2,21%
Coiffeur	1	0,55%
Commerçant	1	0,55%
Comptable	4	2,21%
Cuisinier	2	1,10%
Cultivateur	7	3,87%

Couvreur	1	0,55%
Débardeur	1	0,55%
Déménageur	1	0,55%
Dessinateur	1	0,55%
Docker	5	2,76%
Domestique	4	2,21%
Électricien	1	0,55%
Employé d'hôtel	2	1,10%
Forgeron	1	0,55%
Fumiste	1	0,55%
Garçon de salle	1	0,55%
Gardien de magasin	1	0,55%
Grainetier	1	0,55%
Imprimeur	1	0,55%
Infirmier	1	0,55%
Jardinier	2	1,10%
Journalier	35	19,34%
Limonadier	1	0,55%
Livreur	1	0,55%
Maçon	2	1,10%
Manœuvre	34	18,78%
Marchand forain	3	1,66%
Maréchal ferrant	3	1,66%
Marin du commerce	1	0,55%
Mécanicien	2	1,10%
Marmitier	2	1,10%
Mineur	3	1,66%
Monteur	1	0,55%
Ouvrier d'usine	4	2,21%
Peintre en bâtiment	1	0,55%
Photographe	1	0,55%
Plâtrier	1	0,55%
Préparateur en pharmacie	1	0,55%
Raccommodeur de parapluie	1	0,55%
Rempailleur de chaise	2	1,10%
Rétameur	1	0,55%
Scieur	1	0,55%
Serrurier	1	0,55%
Tailleur d'habits	2	1,10%
Terrassier	1	0,55%
Tuilier	1	0,55%
Violoniste	1	0,55%
Zingueur	1	0,55%
Sans profession	11	6,08%
Illisibles	5	2,76%
Total	181	100,00%

Tableau 2.25. Degré d'instruction des relégués (1888-1893).

Degré d'instruction des relégués	Total	Pourcentage
Ne sachant ni lire ni écrire	1403	21,30%
Sachant lire seulement	680	10,32%
Sachant lire et écrire	1844	28,00%
Sachant lire, écrire et compter	2118	32,16%
Instruction primaire	507	7,69%
Instruction supérieure	33	0,50%
Total	6585	100,00%

Tableau 2.26. Comparaison des prévenus en état de récidive aux prévenus relégués en Guyane (1906-1910).

Ressorts de condamnation (départements métropolitains)	Prévenus en état de récidive (1906-1910)		Prévenus relégués en Guyane (1906-1910)	
Ain	2408	0,63%	0	0,00%
Aisne	5858	1,54%	0	0,00%
Allier	4579	1,20%	0	0,00%
Alpes maritimes	4049	1,06%	2	0,21%
Ardèche	1550	0,41%	1	0,10%
Ardennes	4173	1,10%	0	0,00%
Ariège	619	0,16%	0	0,00%
Aube	2136	0,56%	0	0,00%
Aude	2485	0,65%	0	0,00%
Aveyron	1745	0,46%	0	0,00%
Bas Rhin	0	0,00%	0	0,00%
Basses Alpes	547	0,14%	1	0,10%
Basses Pyrénées	2425	0,64%	11	1,15%
Belfort	0	0,00%	0	0,00%
Bouches du Rhône	11330	2,98%	52	5,43%
Calvados	7498	1,97%	34	3,55%
Cantal	1143	0,30%	0	0,00%
Charente	1559	0,41%	1	0,10%
Charente inférieure	3826	1,01%	1	0,10%
Cher	1951	0,51%	13	1,36%
Corrèze	1361	0,36%	1	0,10%
Corse	4606	1,21%	0	0,00%
Côte d'Or	2824	0,74%	26	2,71%
Côtes du Nord	1990	0,52%	0	0,00%
Creuse	785	0,21%	0	0,00%
Deux Sèvres	1441	0,38%	0	0,00%
Dordogne	2162	0,57%	0	0,00%
Doubs	3517	0,92%	21	2,19%
Drôme	2964	0,78%	0	0,00%
Eure	6841	1,80%	0	0,00%
Eure et Loir	2427	0,64%	0	0,00%
Finistère	7635	2,01%	0	0,00%
Gard	4146	1,09%	29	3,03%
Gers	982	0,26%	0	0,00%
Gironde	8241	2,17%	31	3,24%
Haut Rhin	0	0,00%	0	0,00%
Haute Garonne	2487	0,65%	7	0,73%

Haute Loire	1394	0,37%	0	0,00%
Haute Marne	1291	0,34%	0	0,00%
Haute Saône	3443	0,90%	0	0,00%
Haute Savoie	1796	0,47%	9	0,94%
Haute Vienne	2822	0,74%	5	0,52%
Hautes Alpes	351	0,09%	0	0,00%
Hautes Pyrénées	1132	0,30%	3	0,31%
Hérault	5429	1,43%	29	3,03%
Ille et Vilaine	4492	1,18%	35	3,65%
Indre	1933	0,51%	0	0,00%
Indre et Loire	3398	0,89%	2	0,21%
Isère	4610	1,21%	16	1,67%
Jura	1764	0,46%	0	0,00%
Landes	1222	0,32%	0	0,00%
Loir et Cher	2825	0,74%	1	0,10%
Loire	5950	1,56%	0	0,00%
Loire inférieure	6193	1,63%	0	0,00%
Loiret	4704	1,24%	37	3,86%
Lot	861	0,23%	0	0,00%
Lot et Garonne	1967	0,52%	9	0,94%
Lozère	1010	0,27%	0	0,00%
Maine et Loire	4608	1,21%	26	2,71%
Manche	3152	0,83%	0	0,00%
Marne	5892	1,55%	3	0,31%
Mayenne	1888	0,50%	2	0,21%
Meurthe et Moselle	9046	2,38%	27	2,82%
Meuse	2836	0,75%	0	0,00%
Morbihan	3318	0,87%	1	0,10%
Moselle	0	0,00%	0	0,00%
Nièvre	1689	0,44%	0	0,00%
Nord	20644	5,42%	58	6,05%
Oise	8173	2,15%	0	0,00%
Orne	2831	0,74%	0	0,00%
Pas de Calais	14032	3,69%	1	0,10%
Puy de Dôme	1942	0,51%	23	2,40%
Pyrénées orientales	1592	0,42%	0	0,00%
Rhône	8279	2,18%	34	3,55%
Saône et Loire	3938	1,03%	1	0,10%
Sarthe	4318	1,13%	1	0,10%
Savoie	1186	0,31%	1	0,10%
Seine	54206	14,24%	403	42,07%
Seine et Marne	3284	0,86%	1	0,10%
Seine et Oise	9384	2,47%	0	0,00%
Seine inférieure	16895	4,44%	59	6,16%
Somme	5354	1,41%	27	2,82%
Tarn	1586	0,42%	0	0,00%
Tarn et Garonne	1346	0,35%	0	0,00%
Var	4002	1,05%	0	0,00%
Vaucluse	2052	0,54%	0	0,00%
Vendée	1745	0,46%	0	0,00%
Vienne	1636	0,43%	17	1,77%
Vosges	4559	1,20%	1	0,10%
Yonne	2342	0,62%	1	0,10%
Total	380540	100,00%	958	100,00%

Tableau 2.27. Prévenus en récidive classés d'après leurs antécédents judiciaires¹⁵⁴⁵ (1906-1910).

Nature des délits (1906-1910)	Un an de prison ou moins	Un an et un jour de prison à cinq ans exclusivement	Pour cinq ans de prison	Pour plus de cinq ans de prison	
Abus de confiance	7732	601	2	3	2,66%
Port d'armes de guerre	2765	21	0	0	0,89%
Adultère	213	1	0	0	0,07%
Attentat aux mœurs	302	58	0	0	0,11%
Banqueroute	424	10	0	0	0,14%
Chasse	12434	20	0	0	3,98%
Chemins de fer	2289	8	0	0	0,73%
Contributions indirectes	6045	15	0	0	1,94%
Coups et blessures	34012	1155	23	6	11,24%
Bris de clôtures	6703	40	0	0	2,15%
Dénonciation calomnieuse	243	0	0	0	0,08%
Élections	176	2	0	0	0,06%
Escroquerie	5393	916	63	8	2,04%
Expulsion	6636	8	3	0	2,12%
Filouterie	3333	6	0	0	1,07%
Falsification	2042	43	0	0	0,67%
Ivresse	10031	1	0	1	3,20%
Médecine	274	6	0	0	0,09%
Menaces	6721	40	0	0	2,16%
Mendicité	24372	53	0	0	7,80%
Outrage public à la pudeur	7051	128	3	3	2,29%
Outrages envers des fonctionnaires publics	19905	117	2	0	6,40%
Pêche	3727	13	0	0	1,19%
Rébellion	7148	54	1	0	2,30%
Infraction à interdiction	5313	121	0	0	1,74%
Vagabondage	40468	310	3	0	13,03%
Vols	77352	6642	216	92	26,93%
Autres délits	8838	211	8	3	2,89%
Total	302042	10606	324	116	100,00%
	96,47%	3,38%	0,10%	0,03%	100,00%

1545 Nous n'avons pas tenu compte dans notre tableau des prévenus condamnés à des amendes.

Tableau 2.28. Prévenus relégués en Guyane classés d'après leurs antécédents judiciaires (1906-1910).

Nature des délits des prévenus relégués en Guyane (1906-1910)	Un an de prison ou moins	Un an et un jour de prison à cinq ans exclusivement	Pour cinq ans de prison	Pour plus de cinq ans de prison	
Abus de confiance	33	6	0	4	2,92%
Port d'armes de guerre	6	4	0	1	0,75%
Adultère	0	0	0	0	0,00%
Attentat aux mœurs	0	0	0	0	0,00%
Banqueroute	0	1	0	0	0,07%
Chasse	0	0	0	0	0,00%
Chemins de fer	0	0	0	0	0,00%
Contributions indirectes	0	0	0	0	0,00%
Coups et blessures	10	3	1	2	1,09%
Bris de clôtures	0	0	0	0	0,00%
Dénonciation calomnieuse	0	0	0	0	0,00%
Élections	0	0	0	0	0,00%
Escroquerie	64	26	4	18	7,61%
Expulsion	4	6	0	2	0,82%
Filouterie	1	0	0	0	0,07%
Falsification	1	0	0	2	0,20%
Ivresse	0	0	0	0	0,00%
Médecine	0	0	0	0	0,00%
Menaces	1	0	0	0	0,07%
Mendicité	4	0	0	1	0,34%
Outrage public à la pudeur	11	7	2	2	1,50%
Outrages envers des fonctionnaires publics	0	0	0	0	0,00%
Pêche	0	0	0	0	0,00%
Rébellion	6	4	1	1	0,82%
Infraction à interdiction	95	12	2	25	9,11%
Vagabondage	75	5	1	17	6,66%
Vols	619	163	18	165	65,60%
Autres délits	10	14	6	5	2,38%
Total	940	251	35	245	100,00%
	63,90%	17,06%	2,37%	16,65%	100,00%

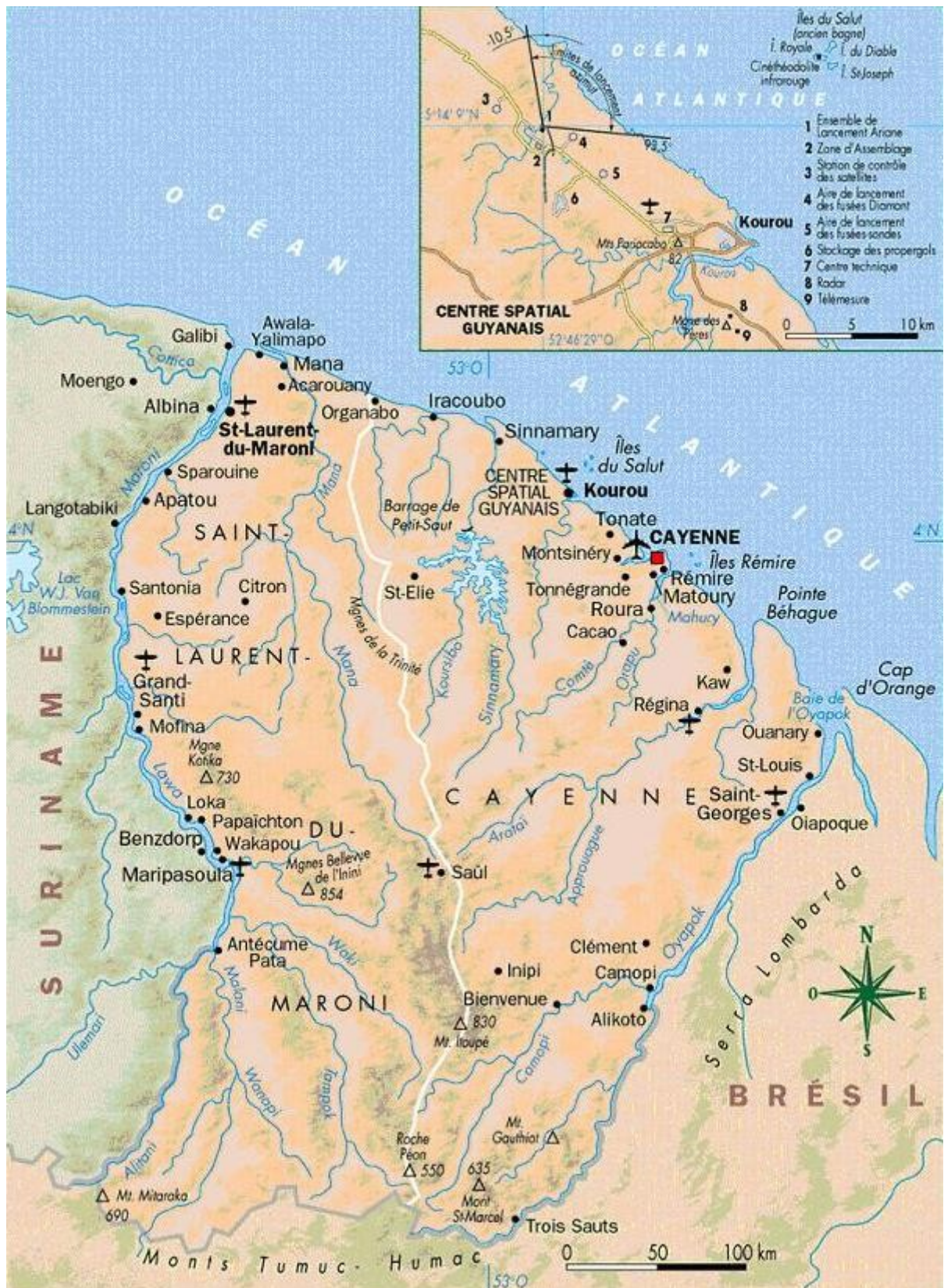
Tableau 2.29. Domicile des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels/Domicile des prévenus relégués en Guyane jugés par les tribunaux correctionnels.

Domicile des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels	1906-1910		Domicile des prévenus relégués en Guyane jugés par les tribunaux correctionnels	1906-1910	
Domiciliés	668395	81,90%		1233	68,12%
Sans domicile fixe ou dont le domicile est inconnu	147743	18,10%		577	31,87%
Total	816138	100,00%		1810	100,00%

CARTES ET PLANS



Carte de l'Amérique du Sud.



Carte contemporaine de la Guyane française.

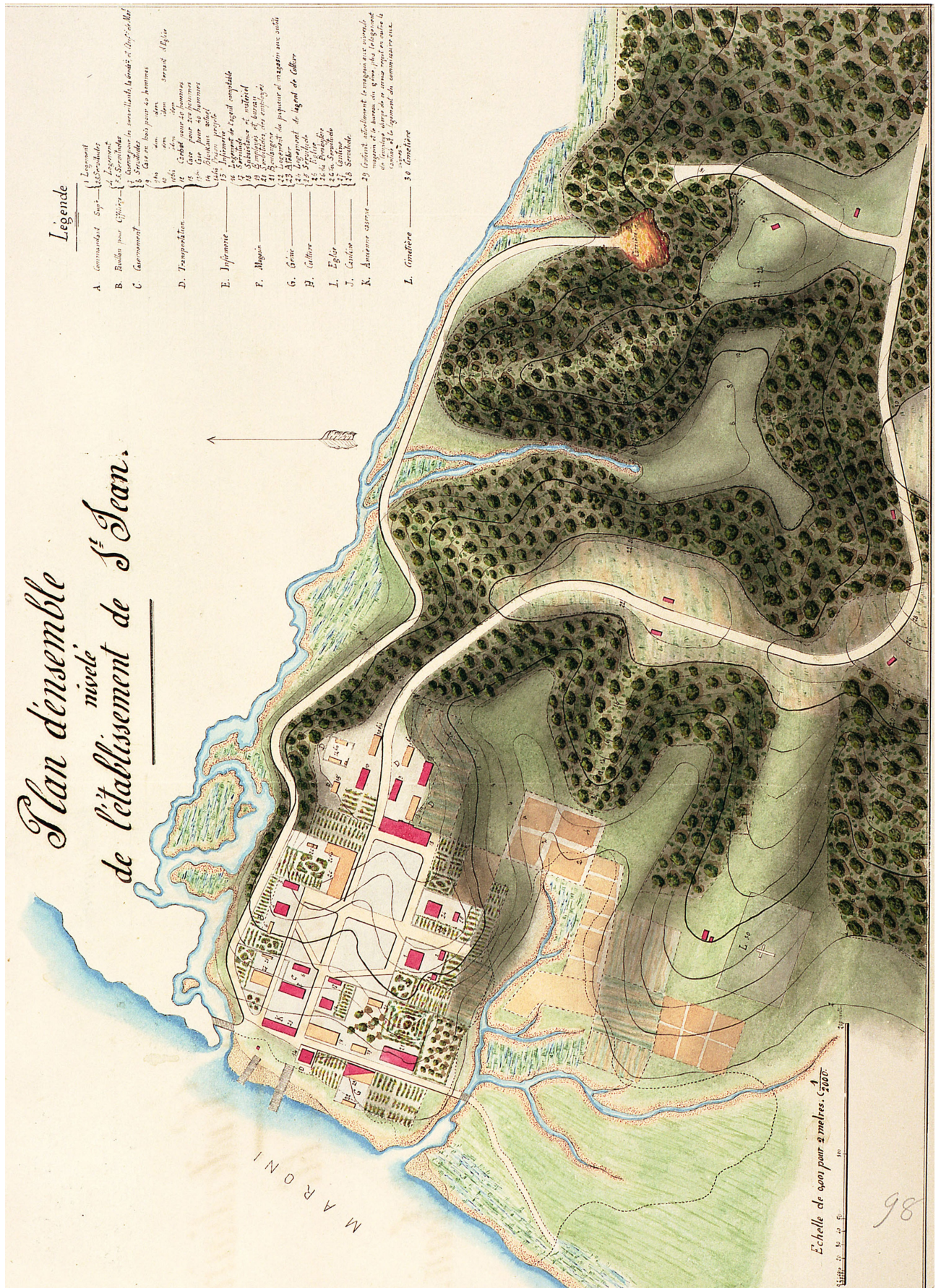
Plan de Saint-Laurent-du-Maroni (vers 1900), FRANOM 1 PL 16, ANOM.



Carte administrative de la Guyane, FRANOM 228, DFC Guyane, pièce 252.

Carte des pénitenciers de la Guyane, FRANOM 228, DFC Guyane, pièce 258.





Plan de Saint-Jean au moment de son occupation par des transportés (1868 ?), Archives

départementales de Guyane.



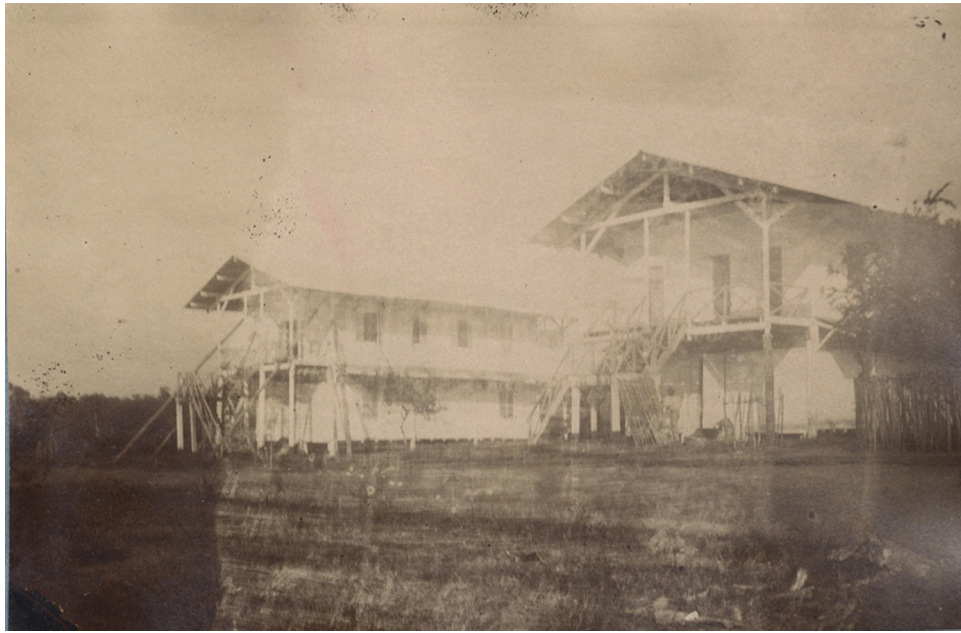
Le village de Saint-Jean en 1888. Le village est composé à cette date de quatre camps destinés aux relégués, FRANOM, H 1869.

Légende :

1. Logement du commandant supérieur.

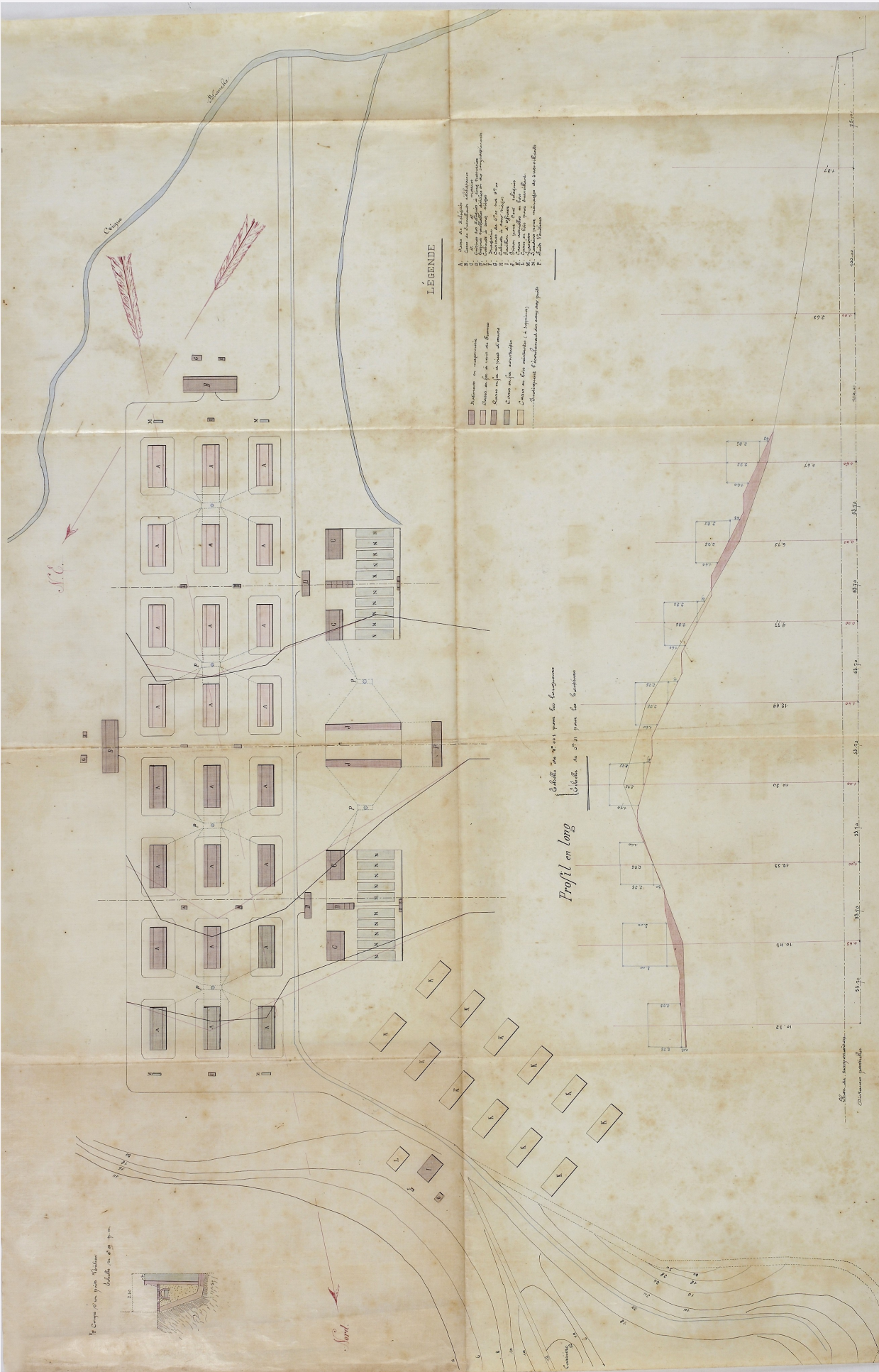
2. Logement du chef de dépôt.
3. Bureaux et dépendances de l'administration pénitentiaire.
4. Logement et dépendances de l'officier des médecins.
5. Logement et dépendances de l'officier de gendarmerie.
6. Logement et dépendances des commis de l'administration pénitentiaire.
7. Mess des aspirants.
8. Logement du maréchal de gendarmerie.
9. Logement du commis aux entrées de l'hôpital.
10. Logement du surveillant concierge de l'hôpital.
11. Caserne de surveillants et dépendances.
12. Caserne de gendarmerie et dépendances.
13. Magasins de vivres.
14. Hangars annexes des magasins.
15. Bureaux du surveillant extérieur et dépendances.
16. Hôpital et dépendances.
17. Pharmacie.
18. Chapelle.
19. Hangar A.
20. Hangar B.
21. Hangar aux bois.
22. Boulangerie.
23. Bouverie.
24. 1er camp des relégués (3 cases de relégués).
25. 2ème camp des relégués (4 cases de relégués).
26. Blockauss.
27. 3ème camp des relégués (4 cases de relégués).
28. Case du chef de dépôt.
29. Case du conducteur.
30. Magasins généraux (2 cases).
31. Briqueterie.
32. Case du surveillant-chef.
33. Caserne de surveillants (2 cases).
34. Case du commandant supérieur.
35. Case des Sœurs.

36. Bureau de l'officier de l'administration pénitentiaire. Mairie.
37. Cases de surveillants mariés.
38. Case de l'officier de gendarmerie.
39. Case du commissaire de police.
40. Case de l'officier de l'administration pénitentiaire.
41. Case des piqueurs.
42. Infirmerie.
43. Case des commis de l'administration pénitentiaire.
44. Case des surveillants célibataires.
45. Infirmerie.
46. Gamelle des surveillants.
47. Cases des femmes reléguées.
48. Salle de bains.
49. Dortoir des infirmiers.
- 50/51. Cases de gendarmerie.
52. 4ème camp des relégués (6 cases de relégués).
53. Cases de surveillants célibataires.
54. Local disciplinaire.
55. Cuisine (hôpital et Sœurs).
56. Amphithéâtre.
57. Magasin de l'hôpital.
58. Infirmerie du personnel.
59. Bureau, magasin, logement pour les travaux.



Cases du 2ème camp des relégués et vue du 4ème camp et du camp central du dépôt de Saint-Jean, FRANOM 1 TP 467, n° 12 et n°13.

Plan de construction du camp central de la relégation ou camp du « Grand Plateau » (1891 ?),
FRANOM 1 TP 978, 15.



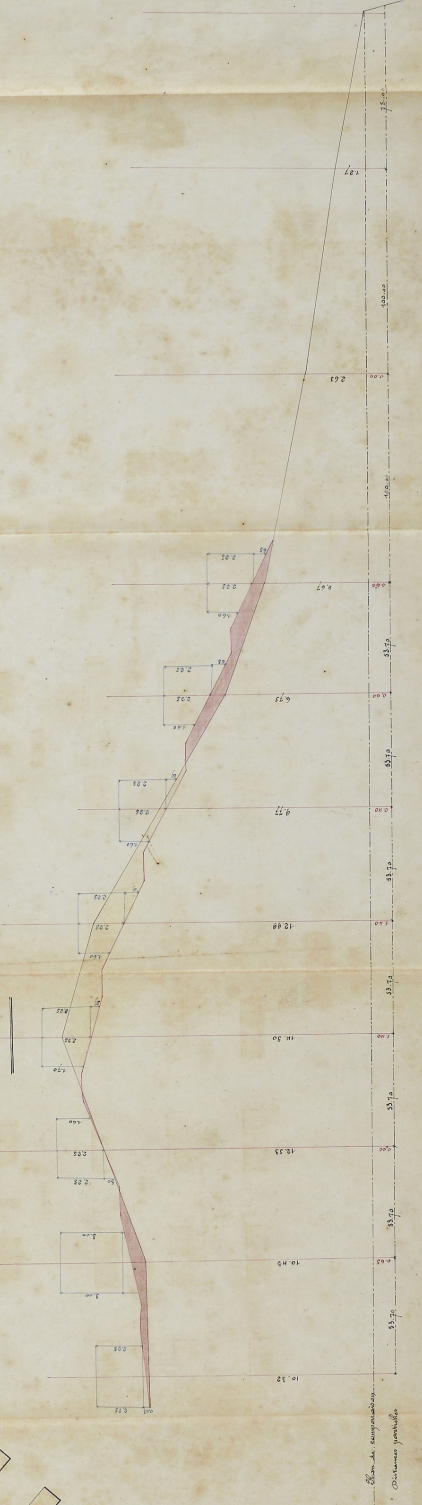
S.C.

S.S.

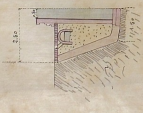
LÉGENDE

- A. Campement de régiment
- B. Campement de compagnie
- C. Campement de peloton
- D. Campement de section
- E. Campement de sous-section
- F. Campement de sous-section
- G. Campement de sous-section
- H. Campement de sous-section
- I. Campement de sous-section
- J. Campement de sous-section
- K. Campement de sous-section
- L. Campement de sous-section
- M. Campement de sous-section
- N. Campement de sous-section
- O. Campement de sous-section
- P. Campement de sous-section
- Q. Campement de sous-section
- R. Campement de sous-section
- S. Campement de sous-section
- T. Campement de sous-section
- U. Campement de sous-section

Profil en long



Campement



S. S.

Campement

Distance parcellaire



Plan du dépôt de Saint-Jean en 1905, Collection privée Franck Sénateur.

Pour des problèmes de droits de propriété intellectuelle, nous ne pouvons pas exposer dans cette partie de notre travail les nombreuses photographies et les cartes postales disponibles sur la relégation. Néanmoins, un certain nombre d'entre elles sont exposées sur le site internet Criminocorpus, au sein d'une exposition virtuelle sur la relégation élaborée par l'association Meki Wi Libe Na Wan visible en ligne sur le lien suivant : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/expositions/consultation.php?visiter&arbo&id=41>.

INDEX DES NOMS PROPRES

Allain-Targé (François) : n 16, 40, 50, 69, 73, n 74, 75, 80, 91, n 164, n 180, 205, 552.

Andrieux (Louis) : 118, 191.

Barthou (Louis) : 251.

Bérenger (Alphonse) : 86, 151.

Bérenger (René) : 79, 86-87, 89-93, 127-128, 151, 168.

Bertillon (Alphonse) : 118-119.

Bidault (Georges) : 479.

Blum (Léon) : 713.

Bonneville de Marsangy (Arnould) : 102, 116, 141.

Bourgeois (Léon) : 67.

Bravard (Jules) : 498, 571, 573-576, 578-594, 596.

Brisson (Henri) : 74, 80.

Brun (Jean) : 165.

Camescasse (Ernest) : 21, 46, 118, 187, 191, 193, 195, 201-202.

Chandon (Claude) : 473, 719, 728-734, 737.

Chanel (Jean) : 664, 666-668, 670, 672-674, 679-680.

Chautemps (Émile) : 665.

Chéron (Henry) : 712.

Chot (Robert) : 728.

Clemenceau (Georges) : 36, 46, 50-51, 58, 71, 79-83, 87, 90, 97, 128, 386.

Comte (Auguste) : 129, 137, 140.

Cormary (Jean) : 757-759.

Daladier (Édouard) : 665.

Deschizeaux (Louis) : 708, 713.

Dislère (Paul) : 664, 666.

Dreyfus (Ferdinand) : n 61, n 62, 146.

Doumergue (Gaston) : 387, 711-712.

Durkheim (Émile) : 66, 68.

Faure (Félix) : 171, 185.

Ferri (Enrico) : 131-133.

Ferrus (Guillaume) : 144.

Ferry (Jules) : 46-47, 50, 59-60, 73-74, 80-81, 104, 140, 261.
Floquet (Charles) : 50, 80.
Fourichon (Martin) : 174.
Freppel (Charles-Émile) : 96.
Galmot (Jean) : n 346, 391, 571-573, 575-586, 588-594, 602.
Gambetta (Léon) : 21, 27, 35, 45-50, 52-54, 57, 59-61, 68-69, 80-81, 104, 118, 134, 134-137, 140, 191, 765.
Garnier (Alfred) : 48.
Garraud (René) : 141, n 177, n 230.
Garofalo (Raffaele) : 129, 131, 133.
Gaulle (Charles de) : 474, 477, 728, 734.
Gerville-Réache (Gaston) : 36, 59-60, 65, 77, 83, 162, 164-166, 167-168, 183, n 389, 747, 763.
Giacobbi (François) : 748.
Grevy (Jules) : 50, 103.
Grevy (Albert) : 185.
Haussonville (Gabriel d') : 22, 27, 103, 148-156, 174.
Herbette (Louis) : 155, 177, 181.
Herriot (Édouard) : 665.
Houry (Achille) : 179.
Humbert (Gustave) : 125.
Jauréguiberry (Jean-Bernard) : 165.
Joly (Henri) : 144.
Jullien (Philippe) : 44, n 48, 57, 183, 206, n 208.
Juvanon (Adrien) : 304, 673, 675.
Labiche (Émile) : 185.
Lacassagne (Alexandre) : 27, 134-139, 146.
Laffitte (Pierre) : 137.
Lanessan (Jean-Marie de) : 77.
Lebrun (Albert) : 715.
Leroy-Beaulieu (Paul) : 174-175, 185-186.
Leveillé (Jules) : 158, n 179, 183, 185-186.
Littré (Émile) : 137, 140.
Lombroso (Cesare) : 128-131, 133, 135, 138, 141.
Londres (Albert) : 242, 271, 380, 418, 457, 656, 664-665, 667, 686, 689, 691, 700.

Lucas (Charles) : 79, n 124, 147.
Lucipia (Louis) : 84.
Mac Mahon (Patrice de) : 103.
Martin-Feuillée (Félix) : 46-47, 57, 191.
Matter (Paul) : 699, 708-709, 711, 713, 715.
Menthon (François) : 748.
Milliès-Lacroix (Raphaël) : 543, 572.
Moncelon (Léon) : 166.
Monnerville (Gaston) : 20, n 677, 685-686, 706, 708, 710-715, 747-748.
Moutet (Marius) : 388, 698, 713, 754.
Mun (Albert de) : 77, 79.
Nadaud (Martin) : 58, 76.
Péan (Charles) : 686, 699-702, n 703, 704-707, 721, 733, 743, 751.
Pelletan (Camille) : n 46, 80, 82.
Perin (Georges) : 161, 166.
Perrier (Léon) : 672-673.
Pétain (Philippe) : 343, 728.
Petit (Charles) : 133, 152.
Peyron (Albin) : 699, 701.
Pleven (René) : 747.
Poincaré (Raymond) : n 38, n 664.
Pressenssé (Charles-Émile) : 97, n 251.
Pressenssé (Francis) : 251.
Proal (Louis) : 144.
Rapenne (Jean) : 745.
Ratier (Anthony) : 251.
Reinach (Joseph) : 43, 53-57, 68, 133-134, 137, 414, 765, 768.
Révillon (Antoine dit Tony) : 80, 83.
Ribot (Alexandre) : 183, n 665.
Rivet (Gustave) : n 188, n 206, n 339.
Robin (Charles) : 137.
Rochefort (Henri) : 84-85, n 181.
Rodier (François) : 573, 575-576, 578, 580, 584, 587-589.
Rollin (Louis) : 711-712.

Roussel (Théophile) : 65, 134.
Rucart (Marc) : 707, 713.
Sainz (Xavier) : 474, 476-477, 492, 748-751.
Sarraud (Albert) : 709.
Sarrien (Ferdinand) : 543.
Schoelcher (Victor) : 59, 170.
Siadous (Bernard) : 676-677, 684, 693.
Sibille (Maurice) : 692, 701, 708.
Soland (Théobald de) : 95, 208.
Soustelle (Jacques) : 476.
Steeg (Théodore) : 666.
Tarde (Gabriel) : 42, 122, 134-136, 146.
Thiers (Adolphe) : 148.
Tocqueville (Alexis) : 72.
Travail et Persévérante Amitié : 48-49, 194, 874.
Veber (René) : 348, 505-506, 678, 698, 728, 737, 740, 744-745.
Verninac (Henri de) : 88, 136, 168.
Vignon (Robert) : 753, 757-758.
Waddington (Richard) : 161.
Waldeck-Rousseau (Pierre) : n 16, 27, 32, 40-41, n 44, 46-49, 56-60, n 63, 64, 68-70, 83, 90-91, 96, 98, 100, 121, 134-135, 145, 155, 172, 175, 183, 185, 191, 194, 201, n 202, 207-208, 768.
Yvernès (Émile) : 122, n 124, 125, 135, 210, 230.